
braires
S.t Vincent,
NTRÉAL.
t Moderne
NÉ.
PARIS.
Panthéon, près la Faculté de Droit.



8vo

Amoy Simon Artaud Dr au parlement
le 15 7bre 1763 Coust 7 l. 4 s.

TRAITÉ
DES
MINORITÉS,
TUTELLES
ET
CURATELLES;

PREMIERE PARTIE.

Homme Mercier

TRAITÉ DES MINORITÉS, TUTELLES ET CURATELLES;

DES GARDES, DES GARDIENS,

de la Puissance paternelle, de la Garde & Patronages féodaux, de la continuation de communauté à l'égard des Mineurs & des droits qu'ils y ont, des Enfans Mineurs & Majeurs, de l'état des Mineurs par rapport aux Fiefs, Bénéfices Ecclésiastiques, mariages, alimens & entretiens des Mineurs, Enfans légitimes ou naturels:

AVEC

Les Réglemens & Arrêts intervenus sur ce sujet, conformement aux differentes Coutumes & aux divers Usages du Royaume.

Par Me JEAN MESLÉ, Avocat en Parlement.

PREMIERE PARTIE.



A PARIS,

Chez DENIS MOUCHET, à l'entrée de la Grand'Salle du Palais, à la Justice.

M. DCC. LII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



PRÉFACE.

LA Tutelle ou la Curatelle eſt un ſecours dû à celui qui ayant du bien n'eſt pas capable de le gouverner, ni peut-être même de gouverner ni ſon bien, ni ſa perſonne. L'office du Tuteur & du Curateur tend à garder la perſonne, & à lui conſerver le bien qu'elle a.

1. La Tutelle ou la Curatelle eſt un ſecours dû à celui qui n'eſt pas capable de gérer ſon bien.

Celui qui a du bien qu'il n'eſt pas capable de gouverner eſt ordinairement l'enfant mineur devenu propriétaire de biens par la mort ou de ſon pere ou de ſa mere, ou par la mort des deux pere & mere. L'enfant qui a pere & mere vivant n'a rien que l'obligation établie pour lui par la nature contre ceux qui lui ont donné naiſſance, de lui fournir les néceſſités de la vie & l'éducation juſqu'à ce qu'il ſoit en âge de ſe procurer lui-même par ſon travail le néceſſaire. On a remarqué au commencement de ce Traité que le travail eſt le premier moyen que l'homme a naturellement pour parvenir à la jouiſſance des biens : que le ſecond, c'eſt le ſecours qu'il tire des autres. Le ſecours mutuel fait le fondement des ſocietés. La premiere deſquelles eſt le mariage; le principal fruit du mariage ſont les enfans : *Et creavit Deus hominem ad imaginem ſuam, ad imaginem Dei creavit illum, maſculum & fœminam creavit illos, benedixitque illis Deus, & ait creſcite & multiplicamini.* Geneſ. c. 1. v. 27. & 28. Le but de la ſocieté c'eſt le ſecours. L'homme ayant

2. L'enfant mineur eſt celui à qui ce ſecours eſt dû. Ses pere & mere ſont obligés à le nourrir.

Le ſecours vient de la ſocieté.

La premiere ſocieté eſt le mariage.

été créé la femme lui fut donnée pour aide. *Dixit quoque Dominus non est bonum hominem esse solum, faciamus ei adjutorium simile sibi.* Genes. c. 2. v. 18. Le mari est le chef, & la femme est sous le pouvoir du mari qui la maitrise. *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui.* Genes. c. 3. v. 16. La femme dans l'ancien droit Romain venoit en la puissance du mari en célébrant le mariage avec certaines paroles en présence de dix témoins dans un sacrifice ou l'époux & l'épouse prenoient du même pain pour marque d'union. *Farre conveniitur in manum certis verbis & testibus decem præsentibus, & solemni sacrificio facto in quo panis quoque farreus adhibitur*, Ulpien tit. 9. *de his qui in manu sunt.* La femme étoit sous la puissance du mari, & les enfans sous la puissance du pere. La convention en la main du mari cessa d'être d'usage, mais les enfans continuerent toujours d'être au pouvoir du pere. Par un des effets de la puissance paternelle le pere avoit pouvoir de donner par son testament tuteur aux enfans qu'il avoit en sa puissance. Le tuteur testamentaire demeuroit de plein droit tuteur & sans autre formalité. Au défaut de tuteur testamentaire la loi des douze tables apelloit à la tutelle le parent paternel, le plus proche & le plus habile à succéder. Le tuteur légitime qui tiroit son pouvoir de la Loi étoit également tuteur de plein droit & sans formalité. Quand il n'y avoit ni tuteur testamentaire, ni tuteur légitime, c'étoit le cas de la tutelle dative, où le tuteur étoit donné par le Magistrat sur Enquête, ce qui est même chose que sur avis de parens ou amis. La tutelle n'étoit que pour le tems de la pupillarité. Que si le pere donnoit un curateur à ses enfans mineurs, mais puberes, il devoit être confirmé par le Juge & la Loi des douze tables, ne donnant point de curateur aux mineurs puberes, tous les curateurs comptables des adultes devoient être datifs ; car même par la Loi *Lætoria* ils ne devoient être donnés qu'en connoissance de cause. Celui qui n'étoit point parent des mineurs ne pouvoit leur donner tuteur par son testament que pour les biens qu'il leur laissoit, & le tuteur ainsi donné devoit être confirmé par le Juge sur avis de parens ou amis. La mere n'avoit pas à cet égard plus de privilége que l'étranger.

Le furieux demeuroit au pouvoir de ses agnats ou parens

Puissance du mari sur la femme & sur les enfans.

Tutelle testamentaire est un des effets de la puissance paternelle.

Tutelle légitime.

Tutelle dative.

Curatelles des mineurs étoient datives.

Curatelle légitime des furieux en prouvant l'etat de la personne.

paternels, *Si furiosus existat agnatorum gentiliumque in eo potestas esto.* Cic. lib. 3. Tuscul. observe que la Loi ne dit pas, *si insanus, sed si furiosus esse incipit ;* car l'étourderie ou inconstance qui manque de bon sens, n'empêhe pas qu'un homme ne puisse médiocrement bien faire ses affaires, mais la fureur emporte une entiere aliénation d'esprit. *Non esse scriptum si insanus, sed si furiosus esse incipit. Nam stultitiam censuerunt, id est inconstantiam sanitate vacantem, posse tamen tueri mediocritatem officiorum, furorem autem esse rati sunt mentis ad omnia siccitatem.* Ciceron interprete le terme *existat* par *esse incipit*, comme si la Loi ordonnoit aux parens d'entrer incontinent en fonction, mais dans la suite on reconnut qu'il étoit nécessaire de faire preuve de l'état de la personne.

La puissance paternelle n'a point lieu en païs Coutumier, si ce n'est en quelques Coutumes qui l'ont retenu en partie, ou du moins ont retenu une puissance paternelle à l'imitation du Droit Romain. Comme la puissance paternelle emporte quelque chose de plus que la qualité de tuteur, qui signifie administrateur comptable, le pere dans ces Coutumes n'est pas dit tuteur, mais administrateur légitime de ses enfans. C'est la qualité qu'on lui donne en pays de Droit écrit, comme à Lyon.

4. Puissance paternelle n'a point lieu en païs Coutumier, sinon en quelques Coutumes où le pere survivant est dit légitime administrateur de ses enfans.

Quelques Coutumes déferent la qualité de tuteur légitime au survivant pere ou mere. Dans ces Coutumes le survivant est tuteur de plein droit à tous égards. Dans celles qui ne déferent pas cette qualité au survivant, s'il y a communauté ou non séparation de biens, le survivant demeure chef de communauté Il ne faut point donner de tuteur, s'il n'en est besoin pour quelque action, où la qualité de chef de communauté ne rendroit pas le survivant partie capable pour défendre les mineurs en jugement, où si ce n'est que le survivant ou les parens requierent que les mineurs soient pourvûs de tuteur.

5. Le survivant pere ou mere tuteur légitime en quelques Coutumes; dans les autres Coutumes, le survivant demeure chef de communauté, sans qu'il soit nécessaire de donner tuteur s'il n'est requis par le survivant ou par les parens.

Hors ces cas toutes tutelles & curatelles sont datives en France. Un enfant mineur dépourvû de pere & mere qui lui ont laissé du bien, a besoin de tuteur ou de curateur, qui lui doit être donné en Justice sur avis de parens ou amis. Mais ôter le gouvernement de ses biens à celui qui l'a une fois eu, c'est ce qui ne se peut sans connoissance de cause,

6. Hors ces cas toutes tutelles & curatelles sont datives.

Connoissance de cause pour l'interdiction du majeur.

Il suffira à l'égard d'un homme en qui l'esprit baisse, & en qui le sens défaillit, & à l'égard de celui qui est tombé en folie, de vérifier l'état de leur personne. Mais à l'égard de celui qui a le sens bon, & qui ne péche que par le déreglement de ses mœurs & par sa mauvaise conduite, il faudra pour l'interdire une sentence qui le juge prodigue contradictoirement avec lui, ou lui dûment appellé, si c'est par défaut.

7. Où il y a puissance paternelle il n'y a point de tuteur.

Comme le tuteur ne se donne qu'au mineur qui ayant des droits aquis n'est pas capable de les faire valoir, il s'ensuit que dans le droit Romain où la puissance paternelle est une espece de domaine, & où le fils est comme dans la proprieté du pere, il ne peut y avoir de tutelle du fils qui est sous la puissance paternelle. Le fils appartenant lui-même au pere dans la puissance de qui il étoit, tout ce qui auroit dû appartenir au fils étoit acquis au pere. C'étoit pour cela que la mere instituant ses enfans pour héritiers, mettoit ordinairement la condition, si le pere les émancipoit. Le dernier état de la Jurisprudence Romaine réduisit le pere au simple usufruit des biens du pécule adventice, qui sont les biens maternels acquis au fils par la succession de la mere, ou par donation ou autrement qu'à l'occasion des biens du pere. C'est de-là qu'en Droit écrit & dans les Coutumes qui admettent la puissance paternelle à l'imitation du Droit Romain, comme Auvergne, Bourbonnois, Poitou & Berry, le pere est dit légitime administrateur de ses enfans.

8. L'ayeul paternel est tuteur légitime du pécule *Castrense*, *seu quasi Castrense*.

Il y a pourtant un cas où le pere en Droit écrit est réputé tuteur des enfans qu'il a en sa puissance. Le mariage dans les Parlemens de Droit écrit n'émancipe pas le fils, qui quoique marié continue de demeurer & de vivre avec son pere. Si ce fils qui peut avoir un pecule *castrense* ou *quasi castrense*, laisse en mourant avant son pere des enfans mineurs, les enfans du fils deviennent héritiers des biens du pecule *castrense* ou *quasi castrense* de leur pere, à l'égard desquels biens l'ayeul paternel est simple tuteur légitime de ses petits enfans qu'il a en sa puissance; parce qu'aussitôt que des personnnes ont des droits aquis ou des biens qu'ils ne peuvent pas gouverner eux-mêmes, l'administrateur qui demeure chargé de l'administration & gouvernement de ces biens pour les conserver à ceux à qui ils appartiennent, & en rendre compte, est ce qu'on appelle tuteur ou curateur.

9. Où il n'y a aucun bien il ne faut ni tuteur ni curateur.

La tutelle & la curatelle qui ont pour but d'établir un administrateur de biens pour les gouverner & en rendre compte, ou pour autoriser le propriétaire dans le gouvernement qu'il a de ses biens, n'ont pas pour objet le secours de ceux qui n'ont rien. Comme il n'y a point de compte à rendre à ceux qui n'ont rien, il suffit de pourvoir à leurs nécessités Par l'art. 532. de la Coutume de Bretagne, tous enfans doivent être pourvûs sur les biens du pere ou de la mere, au cas qu'ils n'eussent jugement ou moyen de pourvoir à leurs nécessités, & s'ils n'avoient rien, Justice les doit faire pourvoir sur les biens de leurs prochains lignagers. L'art. 533. ajoute, si on ne sçavoit sur qui faire pourvoir les enfans, comme s'ils avoient été jettés ou exposés, les gens de la Paroisse où ils ont été exposés, leur doivent faire pourvoyance par les trésoriers & fabriqueurs d'icelle, & doivent y être contraints par Justice. Ces deux articles parlent de faire pourvoir les pauvres enfans qui n'ont rien pour leur faire donner les alimens nécessaires, mais ne parle point de leur faire donner tuteur ou curateur, parce qu'ils n'ont point de droit à défendre ni de biens à gouverner. Si les mineurs n'ont rien, il ne s'agit que de les faire vivre & de les faire nourrir & élever jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie. La Coutume de Bretagne veut qu'ils soient nourris sur les biens du pere ou de la mere. S'ils n'ont plus de pere ni de mere, & que leurs pere & mere ne leur ayent point laissé de bien, elle veut qu'ils soient nourris aux dépens de leurs plus prochains lignagers. Si les enfans n'ont point de parens connus, parce qu'ils ont été exposés, elle veut qu'ils soient nourris aux dépens des habitans de la Paroisse du lieu où ils ont été trouvés. Beaumanoir dans ses Coûtumes de Beauvoisis, ch. 17. met les enfans sans biens aux dépens des sujets de la Seigneurie, & permet au Seigneur d'imposer taille sur ses justiciables pour la nourriture des pauvres enfans orphelins. » Et à tex maniere de gens (orphelins & sous aagiés) se il » n'ont rien, li Sire les doit fere pour chassier tant que ils » pussent être nourris, & avant doit mettre la taille sur les » souges que li enfant ne muerent par défaut de nourriture. » En conséquence de ce que les Coutumes donnent les épaves ou choses trouvées au Seigneur Haut-justicier, les Arrêts du Parlement de Paris chargent les Seigneurs Haut-justiciers de

Coutume de Bretagne oblige les peres & meres, à leur défaut les collatéraux.

Les habitans de la Paroisse où les enfans ont été trouvés.

Beaumanoir permet au Seigneur d'imposer taille pour la nourriture des pauvres orphelins.

Le Parlement de Paris charge le Haut-justicier des enfans trouvés.

la nourriture des enfans trouvés dans l'étendue de leur haute Justice.

10. Les plus habiles à succéder ont la charge de la tutelle.

Les Loix réputent les mineurs incapables du gouvernement de leurs biens jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à l'âge fixé par la loi ; aussi-tôt donc que des mineurs ont quelque droit acquis il est nécessaire qu'ils ayent tuteur ou curateur. L'espérance de succéder appelle les parens à la charge de la tutelle de leurs parens mineurs. Les terres chez les Hébreux furent partagées par Tribu ; & le Territoire qui dès le premier partage étoit échu à une Tribu demeuroit perpétuellement substitué au profit de la Tribu à laquelle il étoit originairement échu. Les filles n'y succédoient qu'au défaut des mâles, *Num. ch.* 27. & quand elles succédoient elles ne pouvoient être mariées qu'à un homme de la tribu de leur pere pour ne pas faire passer le bien d'une tribu à une autre tribu. La Loi de Moyse contient des préceptes de faire du bien à la veuve & à l'orphelin, & de ne leur point faire de mal ; mais elle ne contient aucun réglement particulier pour les biens des mineurs ; elle abandonne, pour ainsi dire les personnes & les biens des mineurs aux soins de la tribu ou de la famille à qui ils appartenoient. La cognation ou parenté maternelle ne succédoit point dans l'ancien Droit Romain. Les agnats, qui étoient les parens paternels étoient les seuls héritiers par la Loi en collatérale, & le plus proche agnat, qui étoit le plus habile à succéder au pupille étoit tuteur légitime, quand il n'y avoit point de tuteur donné par le testament du pere. Justinien par la Novelle 118. abrogea le Droit d'agnation, & ayant appellé à la succession collatéralle les parens du côté de la mere aussi bien que ceux du côté du pere, voulut que le plus proche qui étoit le plus habile à succéder, de quelque côté qu'il fût parent, soit maternel, soit paternel, fût tuteur légitime.

La Loi de Moyse abandonnoit les personnes & les biens des mineurs aux soins de la famille à qui ils apartenoient.

Justinien abrogeant le droit d'agnation appella à la tutelle le plus proche de quelque côté qu'il fût parent.

11. Bail & garde sont des especes de tutelles légitimes.

Le bail & les gardes des Coutumes sont des especes de tutelles légitimes, *Istæ tutelæ consuetudinariæ instar legitimarum sunt*. Du-Moulin sur l'art. 4. de la Coutume de Blois, qui parle du bail & de la garde déferée de plein droit au survivant pere ou mere. Beaumanoir Coutume de Beauvoisis, ch. 15. traite du bail & de la garde. Le bail est des Fiefs dont le Baillistre gagne les fruits. Le bail n'appartient qu'au plus prochain du côté & ligne d'où le Fief vient aux enfans.

Bail & garde en collatérale suivant Beaumanoir.

Ne prend le bail & la garde qui ne veut ; la garde a lieu pour les rotures, auſſi pour le plus prochain de quelque côté qu'il ſoit parent ; mais à la charge de rendre compte : » Li » plus prochain d'où lignage peut ſe il veut avoir la garde » des enfans, & exploiter les vilenages pour les enfans par » ſeureté faire as amis ou la juſtice, ſi li amis ne le requie- » rent, de rendre bon compte as enfans, quant ils ſeront » aagiés les dépens & les couſts reſnables des enfans raba- » tus ; ne il ne peut chaloir à penre chele garde de quelque » côté li plus prochain qui prent la garde, apartient as en- » fans ou dou coſté dont l'héritage vient, ou d'autre. » Le bail ſe prenoit en faiſant hommage au Seigneur. La garde ſe prenoit en faiſant ſeureté aux amis des mineurs ou à la juſtice, ſi les amis ne le requeroient, de rendre compte aux enfans quand ils ſeroient venus en âge. C'eſt-à-dire que le plus prochain, de quelque côté qu'il fût parent, pouvoit prendre la garde par acte paſſé avec les amis des mineurs, ou ſi les amis négligeoient d'accepter l'acte du gardien, l'acte étoit accepté de Juſtice. Le ſurvivant pere ou mere peut avoir la garde du Fief, & cette garde opere communauté du ſurvivant avec ſes enfans, mais à l'égard du prochain collatéral il ne doit être de Fief nulle garde. *Beaumanoir*, *ibid*.

Garde opere continuation de communauté avec le ſurvivant.

Les tuteurs légitimes ne ſont donnés de perſonne, c'eſt la loi qui les fait tuteurs. *Legitimos tutores nemo dat, ſed lex duodecim tabularum fecit tutores*, l. 5. ff. *de legitimis tutoribus*. Mais auſſi il eſt certain qu'on peut les contraindre à donner caution, *ſed etiam hos cogi ſatis dare certum eſt*. §. 1. *ibid*. Les tuteurs légitimes ſont donc tuteurs de plein droit ; mais s'ils veulent s'ingérer d'eux-mêmes dans la geſtion, on peut les contraindre à donner caution. Il ſemble que le tuteur légitime étant tuteur de plein droit, il ne puiſſe être exempté par les moyens ordinaires qui exemptent de la tutelle. La l. 13. au ff. *de excuſat.* parlant des tuteurs qui peuvent avoir des moyens d'excuſe ou d'exemption, ne fait mention que des tuteurs datifs & teſtamentaires. Cependant le §. 8. de la l. 3. *de legitim. tutor.* propoſe le cas où le tuteur légitime auroit été deſtitué ou exempté de la tutelle. *Quæri poteſt ſi patroni filius ſit remotus vel excuſatus.* Comme le texte parle en général de celui qui a été deſtitué ou exempté, *remotus aut excuſatus*, ſans en dire le moyen, il ſe peut qu'un

Tuteur légitime l'eſt de plein droit.

Peut être contraint à donner caution.

moyen d'incapacité volontairement proposé par le tuteur, donne lieu à le décharger, & puisse être dit exemption ou excuse. Quoiqu'il en soit, ce texte prouve que le tuteur légitime qui est excusé, s'il a des moyens, n'est pas maître de se décharger de la tutelle, à la différence du bail & de la garde des Coutumes, où il est de maxime, que ne prend le bail ou la garde qui ne veut. Mais la garde ou le bail une fois accepté oblige, parce que c'est une espece de tutelle légitime. Cette garde en collatérale dont parle Beaumanoir semble avoir été retenue en partie dans la Coutume d'Orléans.

Est obligé d'être tuteur, ne prend le bail ou la garde qui ne veut, mais acceptée oblige comme étant tutelle.

12. *Les tutelles sont datives en France, même en païs de droit écrit.*

La tutelle légitime du Droit Romain n'avoit lieu qu'au défaut de la testamentaire, & au défaut du tuteur testamentaire & du légitime, le tuteur étoit donné par le Juge. Les tutelles sont datives en France & les testamentaires n'y produisent d'effet qu'autant qu'elles sont confirmées par le Magistrat sur l'avis de parens. Décisions de Droit pour les pays de Droit écrit sur le mot tutelle, *p. 757. col. 2.*

La tutelle dative est celle qui se donne par le Juge sur avis de parens ou amis du mineur. Il paroît par Beaumanoir ch. 15. que le bail tenoit lieu de tutelle légitime pour les Fiefs avec gain des fruits, à la charge de payer les dettes, & que la garde étoit une tutelle légitime comptable pour les rotures, l'un & l'autre le bail & la garde en collatérale. Il dit qu'il y a plusieurs différences entre bail & garde, la premiere est que le bail rend quitte & libre 'héritage à l'enfant: » la garde doit rendre compte quand il est de villenage; car il ne doit être de Fief nulle garde fors que en » un cas quant pere & mere ont enfans, & si le pere meurt » & la mere tant seulement, & y a Fief de par le mort. » Chil qui demeure soit li pere soit la mere, a la garde de » ses enfans & du Fief, qui par cheli qui est mort vient sans » payer rachat. La seconde différence qui est entre bail & » garde, si est telle que se mi enfans sous aagiés sont avec » quets moi, & il ont aucune chose de par leur mere qui est » mort, ils perdent ou gaignent avec moi dusques à tems que » partie leur est fete souffisemment, & que il sont osté de » mainbournie, & chil qui sont tenus en bail ne puent demander fors que leur Fief quetes & délivres quant il sont aagiés, ains emporte chil qui le bail tient tous les exploits pour

Bail & garde tutelles légitimes en collatérale suivant Beaumanoir.

Garde en directe opere communauté.

» des Fiefs & tous les meubles cheli dont le bail vint par » deſſur ſon teſtament où le tout ſe il n'a fait point de teſta- » ment. »

Le bail en collatérale gagnoit les fruits & les meubles à la charge de payer les dettes, & ce qui ſe doit ſouſentendre, d'entretenir les mineurs. La garde en collaterale étoit pour les rotures & comptable. La garde avoit lieu en directe dans le cas du ſurvivant, pere ou mere, tant pour les Fiefs que pour les rotures, & quand les enfans ſortoient de garde à leur majorité, ils partageoient avec le ſurvivant, comme ayant été en communauté avec lui.

Le Chapitre ſeize traite des demandes qu'on pouvoit porter en Juſtice contre les mineurs. On pouvoit intenter contre eux les actions poſſeſſoires. Les actions réelles demeuroient ſurſiſes juſqu'après la majorité. Quand perſonne ne vouloit prendre le bail ou la garde des enfans orphelins & ſouſaagiés, li Sire leur doit bailler une maniere de garde qu'on appele tuteurs, ſuivant le ch. 17.

Les actions réelles étoient ſuſpendues pendant la minorité.

Le bail a encore lieu en collaterale en quelques Coutumes pour les Fiefs. Mais ſi la garde ou tutelle légitime n'a plus lieu en collatérale, une eſpece de tutelle légitime eſt devenue comme d'un uſage univerſel pour le ſurvivant pere ou mere ſans charge d'inventaire par le moyen expliqué au ch. 15. de Beaumanoir, qui eſt de continuer la communauté par le ſurvivant pere ou mere avec ſes enfans mineurs, de ſorte qu'ils perdent ou gagnent avec lui juſqu'à ce que partage leur ſoit fait ſuffiſamment, & qu'ils ſoient ôtés de mainbournie

Tutelle légitime en directe par la continuation de communauté.

Quand des enfans demeurent mineurs ſans pere ni mere, il eſt du devoir de leurs parens de s'aſſembler devant le Juge, pour élire un d'entre eux tuteur ou curateur. Celui qui a été élû avant que d'entrer en geſtion, doit faire inventaire avec partie légitime, qui eſt le tuteur ſubrogé, nommé en même tems dans l'acte de tutelle pour ſervir de contradicteur au tuteur dans l'inventaire.

Aſſemblée de parens pour élire un tuteur.

L'uſage de Paris eſt que les parens s'aſſemblent volontairement devant M. le Lieutenant-Civil, & donnent leur avis pour la nomination d'un d'entre eux pour tuteur, & d'un autre auſſi d'entre eux pour ſubrogé tuteur. Le tuteur avant que d'entrer en geſtion doit faire inventaire contradictoire-

Uſage de Paris.

ment avec celui qui a été nommé ſubrogé tuteur, cela ſe fait ſans que le Procureur du Roi y intervienne, & ſans qu'il y ait eu de ſcellé apposé.

Appoſition de ſcellé non néceſſaire quand les mineurs ne manquent ni de ſecours ni de conſeil.

Lorſque les héritiers ſont mineurs ou abſens, la partie publique ſuivant les Arrêts de Réglement de la Cour, peut & doit requerir l'appoſition du ſcellé pour la conſervation des droits des mineurs ou des abſens; cependant comme cette régle qui a été établie principalement en faveur des mineurs, n'eſt point en uſage dans Paris où l'on ſuppoſe que le plus grand nombre, ne manque ni de ſecours ni de conſeils, il ne paroît pas juſte d'impoſer aux autres ſujets du Roi, tant en Province qu'à Paris un joug dont les bourgeois de Paris ſont exemts.

Ils n'en manquent point quand le plus proche ſe préſente pour prendre la garde.

La raiſon de cet uſage, c'eſt que l'on y ſuppoſe que le plus grand nombre des mineurs, ne manque ni de ſecours ni de conſeil; ſi la préſomption du ſecours fait ceſſer l'application des Réglemens, il ſuit que la diſpoſition des Réglemens, ne doit avoir d'application que dans la préſomption ou préſuppoſition que les mineurs manquent de ſecours: que s'il eſt certain que les mineurs ne manquent point de ſecours, l'exécution des Réglemens eſt un joug pour les mineurs; car c'eſt à leurs frais que tout ſe fait: or le cas propoſé par Beaumanoir, ch. 15. préſente aux mineurs un ſecours aſſuré, quand » le plus » prochain d'un lignage veut avoir la garde des enfans, & » exploiter les vilenages pour les enfans par ſeureté faire as » amis ou la Juſtice, ſi les amis ne le requierent, de rendre » bon compte as enfans quand ils ſeront aagies » quand le plus prochain des mineurs, offre aux parens de prendre la charge de tuteur, & de leur donner ſeureté de rendre compte de ſa geſtion aux mineurs devenus en âge; il n'en faut pas davantage ſuivant Beaumanoir pour l'établir tuteur ou garde: les termes de ſeureté faire ſignifient une ſeureté & une obligation établie d'une maniere autentique avec inventaire. Si les parens ne requeroient pas la ſeureté, elle étoit faite à Juſtice: cette garde volontairement priſe par le plus proche de quelque côté qu'il fût parent, reſſemble aſſez à la tutelle légitime, qui par la Novelle 118. eſt déferée au plus proche de quelque côté qu'il ſoit parent, & ou le tuteur ou curateur eſt obligé de faire ſeureté en prêtant ſerment ſuivant la Novelle 72. Le bail & la garde des articles 27. & 32. de la Coutume

d'Orleans, paroiſſent en quelque choſe conformes à la garde de ce chapitre 15. en collaterale, en ce que le bailliſtre & le gardien de ces deux articles de la Coutume d'Orleans, jouiſſent des Fiefs ſans gagner les fruits. Beaumanoir permet au plus proche de prendre la garde ou tutelle, en faiſant ſeureté aux parens ou amis du mineur de rendre compte, ou ſi les parens ne le requeroient pas, la ſeureté étoit faite à Juſtice. Si perſonne ne vouloit de la garde qui étoit la tutelle légitime, Li Sire leur doit bailler une maniere de garde qu'on appelle tuteur : c'eſt la tutelle dative du ch. 17. de Beaumanoir. Le Seigneur choiſiſſoit le tuteur qu'il donnoit & l'obligeoit de rendre compte chaque année, ſans qu'il ſoit fait mention de l'avis des parens ou amis; comme il n'y avoit point de nominateurs, il ne pouvoit y avoir de queſtion ſur le recours en garantie contre les nominateurs : il n'y en avoit pas non plus dans le cas du tuteur légitime du Droit Romain qui étoit fait tuteur par la loi, il ne pouvoit y en avoir que contre ceux qui étoient obligés d'accuſer comme ſuſpect le tuteur, s'ils manquoient de former contre lui la demande en deſtitution en cas d'adminiſtration irréguliere; la précaution qu'ils avoient à prendre pour cela, c'étoit de l'obliger à donner caution, §. 1. *de la l.* 5. *ff. de legit. tut.*

Coutume d'Orléans.

Tuteur datif choiſi par le Seigneur, ſuivant Beaumanoir, ſans avis de parens.

Si les tutelles ſont datives en France, elles retiennent des légitimes, qu'elles doivent être déferées ſuivant l'ordre de ſucceder; de ſorte qu'un parent plus éloigné ſe trouvant nommé tuteur par le plus grand nombre des ſuffrages, peut ſuivant le Réglement du Parlement de Rouen, avant que d'accepter la charge, ſe décharger ſur le plus proche en ſe rendant garant du plus proche ſur lequel il ſe décharge. Si le plus proche parent qui eſt le plus habile à ſucceder aux mineurs, eſt chargé de les faire pourvoir, & de prendre ſoin d'eux juſqu'à ce qu'ils ſoient pourvus, la partie publique ne doit s'en entremettre qu'au défaut du plus proche; c'eſt donc au plus proche à faire que les parens s'aſſemblent pour élire le tuteur, & c'eſt au tuteur élu à faire proceder à l'inventaire avant que de s'ingerer dans la geſtion. Si le plus proche & le tuteur élu ne croyent pas l'appoſition de ſeellé néceſſaire, on peut proceder à l'inventaire ſans qu'il y a eû appoſition du ſeellé, puiſque c'eſt l'uſage de Paris : quand tout ſe fait volontairement pour le bien des mineurs ſur l'avis de parens volontairement

13. Les tutelles, quoique datives, ſe déferent ſuivant l'ordre de ſuccéder; un parent plus éloigné, étant nommé tuteur peut ſe décharger ſur le plus proche. L'aſſemblée doit être provoquée par le plus proche.

Au défaut du plus proche, ou en cas de conteſtation ou de cabale, la partie publique doit interpoſer ſon miniſtere.

assemblés, le Juge peut décerner le tuteur : c'est l'usage de Paris ; s'il y a de l'altercation ou quelque soupçon de cabale, le Juge ordonnera que les parens seront assignés à la requête de la partie publique, suivant l'indication qui lui en sera faite, & rien ne se fera sans ses conclusions.

Même à Paris la tutelle doit être provoquée par la mere ou par le présomtif héritier, & à leur défaut par la Partie publique. Coutume de Bretagne, Edit des tutelles.

Si les mineurs manquoient de secours, & que ceux qui sont chargés de les faire pourvoir, négligeassent de le faire, ce seroit le cas où même à Paris ils devroient être pourvus à la requête du Procureur du Roi. L'art. 486. de la Coutume de Bretagne, porte que la mere ou l'héritier présomptif des mineurs, sera tenu de se mondre dans quinzaine après le décès du pere la justice de pourvoir de tuteur au mineur, à peine des dommages & intérêts que souffriroit à cause de ce ledit mineur, l'article 1. de l'Edit des tutelles en Bretagne, ordonne l'exécution de cet article 486. de la Coutume. L'article 2. de l'Edit, porte que faute par la mere les autres ascendans ou les héritiers présomptifs d'avoir satisfait à l'article précedent, il sera procedé dans quinzaine à leurs frais à la diligence des Procureurs du Roi ou des Seigneurs à la nomination du tuteur, à peine des dommages & intérêts que pourroient souffrir les mineurs.

14. L'art. 486. de la Coutume de Bretagne & les deux premiers articles de l'Edit doivent être entendus dans un sens qui ne soit point contraire aux art. 506. 584. & 585. de la même Coûtume.

L'art. 309. de la Coutume de Poitou n'est point contraire à l'art. 505. de la même Coutume.

L'art. 486. de la Coutume de Bretagne & les deux premiers articles de l'Edit des tutelles, doivent être entendus dans un sens qui n'ait rien de contraire aux articles 506, 584. & 585. de la même Coutume. L'Edit en ordonnant l'exécution de l'art. 486. n'entend pas faire une disposition differente de celle de l'article de la Coutume dont il ordonne l'exécution, & l'art 486. ne doit pas être pris dans un sens qui soit contraire aux art. 506. 584. & 585. ni dans un sens qui détruise ou rende inutiles ces trois articles : ainsi quand l'art. 309. de la Coutume de Poitou, dit que si la mere ou autres parens d'enfans mineurs, ne font diligence de leur faire pourvoir de tuteur ou curateur, le Procureur de la Cour en doit faire la poursuite ; cela ne signifie pas qu'aussi-tôt qu'une mere d'enfans mineurs, ne fait point de poursuite ni de diligence pour leur faire pourvoir de tuteur ou curateur, le Procureur de la Cour demeure de plein droit maître d'y faire proceder d'office par apposition du scellé, convocation de parens, nomination de tuteur en Justice & confection d'inventaire. L'art. 309. pris en ce sens détruiroit & rendroit inutile l'art.

305. de la même Coutume, qui porte que la mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs, & n'est tenue d'accepter ni demander ladite tutelle en Jugement, si bon ne lui semble, & poursuivant le bien de ses enfans en ladite qualité, n'est tenue de faire apparoir autrement de sadite qualité; encore qu'elle fût sommée & interpellée de ce faire. Pour prendre l'art. 309. dans un sens qui ne soit point contraire à l'article 305. il faut entendre l'art. 309. du cas où la mere & les parens ne prendroient aucun soin des mineurs, & où les mineurs demeureroient sans secours & comme abandonnés; ce cas est celui de proceder d'office; mais non quand une mere prend soin de ses enfans, & continue l'administration des biens communs sur le pied où étoit la communauté durant le le mariage. L'art. 306. de la Coutume de Poitou ajoute au 305. que la mere qui sera tutrice & tous autres tuteurs, seront tenus de faire inventaire: par l'article 307. la confection d'inventaire ne peut être prohibée aux tuteurs & autres administrateurs de mineurs, qui par la Coutume sont tenus, & peuvent être contraints d'en faire. Par l'article 308. le pere ne peut être contraint à faire inventaire, sinon à la poursuite des parens de ses enfans mineurs, lesquels pendant qu'il n'y aura inventaire, auront communauté de biens avec lui, si bon leur semble, & l'auront pareillement avec leur mere, où elle n'auroit fait inventaire, encore qu'elle fût noble, parce que l'article 234. établit la continuation de communauté en cas d'enfant sans inventaire après le décès du pere ou mere entre roturiers. Les enfans mineurs auront avec leur mere, au cas qu'elle n'ait point fait inventaire communauté de biens pareillement comme avec leur pere; la mere est donc en droit de donner lieu à ses enfans de continuer la communauté avec elle, & ce droit lui est commun avec le pere; si les articles 306. & 307. déclarent que le tuteur est tenu de faire inventaire, & que l'obligation d'inventaire ne peut lui être remise ou prohibée, cette obligation à l'égard de la mere, doit être réduite aux termes où elle l'est à l'égard du pere, qui par l'article 308. ne peut être contraint à faire inventaire, sinon à la poursuite des parens de ses enfans mineurs.

Les art. 306. & 307. de la même Coutume doivent être entendus par rapport à la mere dans le sens de l'art. 308.

Les deux premiers articles de l'Edit des tutelles en Bretagne, ordonnent l'exécution de l'art. 486. de la Coutume, & comme l'art. 486. de la Coutume, ne doit pas être pris dans

L'art. 486. de la Coutume de Bretagne & l'Edit qui en ordonne l'exécu-

tion doivent être accomodés au ſens des art. 506. 584. & 585. de la même Coutume. Les art. 584. 585. permettent au ſurvivant pere ou mere de continuer la communauté avec leurs enfans mineurs.

un ſens qui détruiſe les art. 506. 584. & 585. il faut acomoder au ſens de ces trois articles l'art. 486. de la Coutume & les deux premiers de l'Edit ; l'art. 584. de la Coutume de Bretagne, ſtatue que le ſurvivant des mariés ſoit noble ou du tiers état, eſt tenu de faire inventaire, s'il y a enfans mineurs, & juſqu'à ce qu'il y ait inventaire dûment fait, la première communauté durera, ſi bon ſemble aux enfans du premier lit. L'art. 585. ajoute, & au cas que leſdits enfans acceptent la continuation de communauté, ils ſeront fondés à avoir la moitié, tant des meubles qu'acquêts, qui ſe trouveront faits pendant la continuation de communauté juſqu'à l'inventaire. L'obligation impoſée au ſurvivant par ces termes de l'art. 584. (ſera tenu de faire inventaire) eſt conditionelle, s'il veut qu'il n'y ait point de continuation de communauté; donc s'il veut laiſſer ſes enfans mineurs dans le droit de continuer la communauté avec lui, il lui eſt libre de continuer comme en commun l'adminiſtration des biens communs. La mere qui continuant en commun l'adminiſtration des biens communs, ne refuſe pas de prendre la garde de ſes enfans mineurs, met les choſes aux termes de la prohibition faite par l'art. 506. de la Coutume de donner autre tuteur qu'elle, & ne leur doit dit cet article être baillé autre tuteur qu'elle, ſi elle ne refuſe en prendre la garde ; c'eſt donc aller contre l'intention & contre la prohibition litterale de la Coutume, quand auſſi-tôt qu'un pere meurt laiſſant une veuve mere d'enfans mineurs, les Seigneurs & leurs Juges autoriſent les Greffiers à mettre les ſceaux, & à provoquer des dations de tuteur & des confections d'inventaires, comme on le pratique en Bretagne pour faire valoir les Greffes des Seigneuries, parce qu'il n'y a que les Greffiers qui puiſſent ſuivant la Coutume de Bretagne faire les inventaires de biens de mineurs. L'Edit des tutelles n'appelle l'office publique à faire des pourſuites pour la tutelle qu'au défaut de la mere & des parens; la Coutume autoriſe la mere à s'immiſcer de plein droit dans la geſtion des biens de ſes enfans mineurs, en lui permettant de leur donner lieu de demander la continuation de communauté, & la mere en s'immiſçant ainſi dans la geſtion, loin de refuſer de prendre la garde, elle ſe déclare elle-même tutrice. L'intention de l'art. 486. & des deux premiers art. de l'Edit, c'eſt de conſerver à la mere la liberté de n'être point tenue

Par l'article 506. ne doit être baillé autre tuteur que la mere, ſi elle ne refuſe en prendre la garde; la mere qui gere par cela même qu'elle gere, prend la garde, loin de la refuſer.

L'intention de l'art. 486. eſt de conſerver à la

comme tutrice ; l'art. 486. de la Coutume & les deux premiers articles de l'Edit lui prescrivent ce qu'elle a à faire pour n'être point tenue ; faute par elle d'y satisfaire dans le tems, & de la maniere qui lui est prescrite, elle sera tenue jusqu'à ce qu'elle ait fait pourvoir ses enfans mineurs. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du sémestre d'Août 1617. a jugé que les enfans n'avoient point d'autres dommages & intérêts à demander que la continuation de communauté contre leur mere qui n'avoit point fait d'inventaire, & qui s'étoit remariée sans leur avoir fait nommer tuteur. Ce fut le 7 d'Aoust 1617. que le Parlement de Paris fit défenses aux Officiers d'Angoulême de proceder d'office par scellés & inventaires, quand il y a pere ou mere vivant. Le Réglement pour les Duchés de Mazarin, de Mayenne & de la Meilleraye en 1676. contient de pareilles défenses. Belourdeau rapporte quelque part un Arrêt semblable à celui du sémestre d'Aoust 1617. & qui peut être le même où une mere presque sans biens dans la Ville de Nantes s'étant remariée, ses enfans du premier lit trouverent, eû égard à leur état, une fortune considerable dans la continuation de communauté pendant le second mariage de leur mere, du profit de laquelle ils auroient été privés, si leur mere avoit fait inventaire avant de se remarier. Les procédures qui se font d'office sans requisition de la mere ni des parens, sont non-seulement inutiles & onereuses aux mineurs, puisqu'elles se font à leurs frais ; mais elles leur sont nuisibles & dommageables, puisqu'elles les privent du droit de prendre part dans les profits de la continuation du commerce que leur pere faisoit ; il ne faut pas par la dation de tuteur & par l'inventaire forcer une mere à priver ses enfans mineurs du droit de prendre part dans les profits d'un commerce accredité : c'est bien assez que la mere ait la liberté de discontinuer la communauté quand elle voudra, & de faire quand elle voudra donner un autre tuteur qu'elle. Si les parens ne sont pas contens de l'administration de la mere, c'est à eux d'y faire pourvoir. L'Arrêt du Parlement de Bretagne du 19 Avril 1635. rapporté au ch. 117. de Frain, qui fait défenses aux Officiers de faire apposition de sceaux, lorsque le pere est vivant, doit avoir son application lorsque la mere est vivante.

mere la liberté de n'être point tenu de la tutelle de ses enfans.

Jugé que les enfans n'ont point d'autres dommages & intérêts à demander que la continuation de communauté.

La mere ne sera pas pour cela tutrice légitime en Bretagne comme elle l'est en Poitou, puisque l'article 41. de l'Edit des

15. Le survivant qui n'a que la qualité de

chef de la communauté continuée n'est pas tuteur à tous égards.

tutelles, ne reconnoît d'autres tuteurs légitimes que le pere & l'ayeul paternel survivant au pere. La mere sera dans le cas du survivant pere ou mere qui continue la communauté ou qui a la garde-noble ou bourgeoise dans la Coutume de Paris; le survivant qui continue la communauté ou qui a la garde-noble ou bourgeoise, jouit du pouvoir qu'avoit le mari pendant le mariage; ce qui suffit pour la garde & l'administration ordinaire; il ne faut donner tuteur en ce cas que quand il est besoin d'en donner: c'est ce que dit l'article 270. de la Coutume de Paris, & sera donné tuteur si besoin est. Il y a des actions du chef de la femme où il ne suffit pas que le mari soit partie, si la femme n'y est expressément partie avec le mari. L'article 270. de la Coutume de Paris, décide qu'en ce cas il faut un tuteur pour être partie valable au nom des mineurs qui représentent la personne du prédecedé dans les actions où le prédécedé auroit dû être partie en son nom, pour intenter, défendre & déduire les actions réelles & personelles autres que pour les fruits & revenus échus pendant la garde, & le survivant pere ou mere étant gardien, ne les peuvent intenter & déduire. L'art. 271. déclare que le gardien noble ou bourgeois, peut être tuteur ou curateur, & que les qualités de gardien & de tuteur ou curateur, ne sont pas incompatibles.

16. Mere & ayeule tutrices légitimes en Droit écrit.

Justinien ayant appellé à la tutelle légitime les parens maternels aussi-bien que les paternels, la mere qui est la premiere dans l'ordre des maternels, doit être tutrice légitime; les décisions de droit pour les pays de Droit Ecrit sur le mot tutelle, p. 756. col. 2. déclarent que la mere & l'ayeule quoiqu'elles n'ayent pas été nommées tutrices par l'assemblée des parens, sont regardées comme telles, & peuvent être convenues en cette qualité jusqu'à ce qu'elles ayent fait pourvoir de tuteur à leurs enfans pupilles; il est vrai, dit, l'Auteur qu'elles ne peuvent être forcées d'accepter la tutelle; mais c'est à elles à faire voir qu'elles ne veulent pas être tutrices & continuer la tutelle, si elles l'ont déja acceptée en faisant proceder à la nomination d'un tuteur: elles ne sont pas tenues pour entreprendre la tutelle de leurs enfans, de prêter serment qu'elles s'abstiendront des secondes nôces, & qu'elles ne se serviront pas du Vellein Maynar, liv. 6. ch. 51. c'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. La mere & l'ayeule au témoignage de cet Auteur, demeurent de plein droit tutrices

ſans avis de parens, & ſans qu'elles ſoient obligées de prêter ſerment en Juſtice : elles ont même l'avantage qu'elles ceſſent, quand elles veulent d'être tutrices, en faiſant pourvoir de tuteur leurs enfans.

Si l'aſcendant dans le droit du digeſte émancipoit les enfans impuberes qu'il avoit en ſa puiſſance, il leur tenoit lieu de tuteur légitime. *Si parens impuberes quos in poteſtate habeat, emancipet, vicem legitimi tutoris ſuſtinet*, *l.* 3. §. 10. & dernier ff. *de legitimis tutoribus*, à la mort du pere qui avoit émancipé l'impubere, ſes fils majeurs non émancipés devenoient tuteurs fiduciaires de leur frere ou ſœur pupille émancipé. *Quo defuncto ſi liberi perfectæ ætatis exiſtant, fiduciarii tutores fratris vel ſororis efficiuntur*, l. 4. *ibid.* Les enfans émancipés étant réputés n'être plus de la famille du pere qui les avoit émancipés, & n'y ſuccédant plus, leurs freres étoient dits tuteurs fiduciaires & non légitimes.

17. Pere, tuteur légitime de ſes enfans impuberes émancipés, & freres, tuteurs fiduciaires de leurs freres impuberes émancipés.

Juſtinien ôta toutes ces différences en appellant aux ſucceſſions de la famille paternelle les enfans émancipés, auſſi bien que ceux qui ne l'avoient point été. La qualité de tuteur naturel & légitime eſt tellement attachée au pere dont les enfans ont des droits ſéparés des ſiens, que ſuivant le même auteur des déciſions, p. 761. col. 2. on peut donner des curateurs aux enfans des condamnés à mort par défaut, mais non pas des tuteurs, parce que le droit civil ne peut pas emporter le droit naturel, par lequel le pere eſt toujours regardé comme tuteur naturel de ſes enfans. *Catelan. liv.* 4. *ch.* 8.

18. Enfans émancipés appellés aux ſucceſſions par Juſtinien.

En pays de Droit écrit on donne un curateur, non un tuteur aux enfans du condamné par contumace.

Ce que la Coutume de Paris deſire dans l'art. 270. qu'il ſoit donné tuteur aux enfans mineurs qui ont pere ou mere vivant, n'eſt que ſi beſoin eſt dans le cas où il s'agit d'aſſurer la validité des jugemens en matiere contentieuſe, ou d'être partie en quelque Acte ou Contrat. Il eſt ſi vrai que le pere ou la mere ſont naturellement tuteurs de leurs enfans, que l'art. 17. de l'Ordonnance des donations permet au pere ou à la mere ou autre aſcendant, même du vivant du pere & de la mere, d'accepter les donations faites aux enfans mineurs. L'obligation où ſont les peres & meres de donner l'éducation à leurs enfans, les met en droit de ſe ſervir du bien qu'ont les enfans pour les nourrir & les élever, & par conſéquent pour l'adminiſtrer. Tout aſcendant

19 L'art. 270. de la Coutume de Paris eſt pour le cas ſpécial dont il diſpoſe. L'article 17. de l'Ordonnance des donations reconnoît les aſcendans pour tuteurs naturels de leurs deſcendans.

est tuteur légitime pour acquerir au mineur. Mais comme le mineur ne peut perdre par Jugement, s'il n'est valablement défendu, tout jugement donné contre un tuteur qui n'est pas attesté bon & sûr est nul. l. *Si tutor*, 4. cod. *in quibus causis in integrum restitutio necessaria non est.*

20 Continuation de communauté a lieu avec les étrangers qui se trouvent dans le cas où se trouve ordinairement le survivant pere ou mere.

On peut même dire que c'est comme une nécessité que le survivant du pere ou de la mere demeure de plein droit & sans formalité de Justice, tuteur ou administrateur légitime de ses enfans mineurs, puisque quand des étrangers se trouvent dans le cas où se trouvent ordinairement les peres & meres, on observe même chose à leur égard que ce qui a lieu pour les peres & meres, c'est-à-dire que si les mineurs se trouvent en communauté de bien avec autres que les peres & meres, la communauté continue au profit des mineurs avec ceux qui en sont les chefs, quoique d'ailleurs étrangers aux mineurs.

21. Avantages de la continuation de communauté.

Pour entendre combien est favorable la continuation de communauté, & avec quel soin il faut éviter tout ce qui pourroit empêcher d'y donner lieu, comme seroit de nommer un tuteur & de l'obliger de faire inventaire, il suffit d'observer que la continuation de communauté en déchargeant de la nomination du tuteur, décharge de la garantie ceux qui seroient nominateurs dans les pays où cette garantie a lieu ; elle exempte de l'inventaire ; non-seulement elle décharge de faire emploi, charge que Justinien reconnoît au ch. 6. de la Novelle 72. pour être si onéreuse aux tuteurs que pour les en décharger il leur permet de consigner l'argent des mineurs, mais elle est un moyen de faire valoir le bien des mineurs d'une maniere qui peut leur être très-avantageuse ; enfin elle décharge de l'obligation de rendre compte, qui est une charge reconnue pour fort onéreuse dans la *L. orphano trophos*, 32. *de episc. & cla. lib.* 1. *tit.* 3. *cod. & nouvell.* 72. *c.* 6.

22. Exemples en droit de la continuation ou discontinuation de societé avec le mineur.

Il est de droit que le bien acquis d'un bien de mineur est au mineur, si bon lui semble ; d'où suit que ce qui est acquis d'un bien commun au mineur, est commun au mineur, si bon lui semble. Un homme exerceoit par ses deux affranchis un négoce auquel il les avoit commis dès le tems qu'ils étoient ses esclaves. Il les laissa tuteurs en leur ordonnant d'exercer le négoce de la maniere

qu'ils avoient faits de son vivant ; ils administrerent la tutelle, non-seulement pendant la pupillarité du fils du patron, mais aussi après sa puberté l'un d'eux offrit compte avec les profits du commerce, l'autre rendit compte sans faire raison des profits tenant compte des intérêts, ainsi qu'il est de coutume de faire dans les comptes de tutelle. Sur la question de sçavoir si celui, qui prétendoit être quitte en payant les interêts, devoit les profits du commerce : le Jurisconsulte répond qu'il doit les profits : *Respondit debere*, parce que le mineur ayant part dans le fond, il avoit part dans les profits qui en provenoient, & que la tutelle ne doit pas être pour le tuteur un moyen de prendre pour lui le bien du mineur, *quia lucrum facere ex tutelâ non debet*, l. 58. ff. *de administ. Tut.* Le tuteur qui ne veut pas continuer la societé avec le mineur est le maître de la faire cesser. Un de deux freres qui étoient en communauté ou societé de biens & de commerce étant décedé, laissant un fils pupille, l'oncle devenu tuteur de son neveu, vend le fond du commerce & le rachete. Il offre à son neveu après la tutelle finie les interêts de sa part dans le fond sans en offrir les profits. La décision est que l'oncle ne doit que les interêts, *l.* 47. §. 6. *ff. de administrat. tut.* Ces deux textes font voir que la communauté n'est pas un droit nouveau ni particulier pour le survivant du pere ou de la mere qui a des enfans mineurs. C'est un droit commun à tous ceux qui sont en communauté avec des mineurs. Ces textes montrent encore la légitimité des stipulations d'interêts des deniers pupillaires, parce que si celui qui emprunte n'en paye pas l'interêt, il doit au mineur le profit de ses deniers pupillaires, le tuteur n'ayant pas eu le pouvoir d'aliener les deniers qu'à la charge de les faire profiter. Le tuteur dans l'espece du §. 6. de l'al. 47. *de administ. tut.* avoit discontinué la societé en vendant toutes les marchandises qui en faisoient le fond, & en les rachetant. Le tuteur de lal. 58. ayant continué le commerce sans faire acte de discontinuation ou de contradiction, il doit au mineur sa part des profits. La part du mineur dans les profits est un bien du mineur, c'est une dette du tuteur : *respondit debere*. L'action pour cette part appartient au mineur, & est pour lui un droit qu'il transmet à ses héritiers & ayans cause. Il semble qu'on puisse s'en tenir à la décision

des Arrêts, qui ont jugé que c'est un droit transmissible aux héritiers & ayans cause, semblable au droit d'accepter ou de renoncer à une succession, au droit d'accepter ou de renoncer à la communauté, au droit d'exercer une action rescisoire. Maître Gui Coquille est d'avis que dans les communautés fréquentes en Nivernois entre gens de village, il seroit nuisible aux mineurs de donner lieu par des dations de tuteurs, à dissoudre la communauté, dans laquelle est tout le bien des mineurs, & un Arrêt du 5. Août 1726. ordonné d'être lû en Nivernois, a fait défenses de donner des tuteurs en ce cas.

Arrêt du 5. Aout 1724. pour les communautés entre gens de village en Nivernois.

23. Le survivant, quoique les mineurs soient réputés pourvûs peut être poursuivi à la requête des parens pour faire inventaire, pour donner caution, pour pourvoir de tuteur les mineurs ou pour destituer le survivant dans les Coutumes où il est tuteur légitime.

Cela fait voir que quand les droits des mineurs peuvent être administrés par le moyen de la continuation de communauté, les mineurs sont réputés pourvûs, la Justice ne pourra d'office procéder à les pourvoir de tuteur. Cela n'empêchera pas qu'à la Requête des parens le survivant pere ou mere ne puisse être contraint à faire inventaire, comme le porte l'art. 308. de la Coutume de Poitou. Il pourroit même être contraint à la requête des parens, à donner caution conformement à la l. 5. §. 1. *de legitimis tutoribus*, & même être poursuivi par demande en destitution dans les Coutumes où le survivant pere ou mere est tuteur naturel & légitime. Pour ce qui est des Coutumes où le survivant n'est pas absolument tuteur comme à Paris, les parens pourront faire procéder à la nomination d'un tuteur toutes les fois qu'ils verront que l'interêt des mineurs le demande sans qu'il soit nécessaire de demande en destitution. Mais rien ne se fera valablement sans y appeller le survivant pere ou mere.

24. La plupart des tutelles légitimes admises par les Coutumes semblent avoir en vûe la continuation de communauté.

C'est par attachement pour le Droit Romain, que la Coutume d'Auvergne préfere à la mere, l'ayeul paternel dans la tutelle légitime. Les Coutumes qui parlent de tutelles légitimes semblent avoir en vue la continuation de communauté. Le survivant pere ou mere est ordinairement en communauté ou en non séparation de biens avec ses enfans mineurs. Quand l'ayeul ou ayeule n'a point d'autres descendans que les mineurs ses petits enfans, la communauté pourra ou continuer ou s'établir sans inventaire; s il a d'autres descendans l'inventaire sera nécessaire. En Auvergne l'oncle paternel est tuteur légitime au défaut du pere, de l'ayeul pa

ternel, de la mere & du frere, & est tenu de faire inventaire quoique commun en biens avec les mineurs. Si étant commun il ne fait pas inventaire, il demeure commun. Le frere est tuteur légitime en Normandie & en Auvergne; il est tenu de faire inventaire; s'il ne le fait pas comme il est en communauté, ou du moins en non séparation de biens avec ses freres mineurs avec lesquels il n'a point partagé, ils seront en droit de demander part en ses profits, comme présumés faits par le moyen & à l'occasion des biens communs. Le §. *6*. de la l. 52. au ff. *Pro socio*, suppose la societé entre freres par la jouissance commune des hérédités communes & indivises entre eux.

La tutelle finissoit à l'âge de puberté dans l'ancien droit Romain, si bien que le pubere étoit réputé majeur à tous égards. Justinien dans la l. 3. & derniere au code, *Quando tutores vel curatores esse desinant*, lib. 5. tit. 60. détermine l'âge de puberté à quatorze ans accomplis pour les garçons, comme il l'étoit à douze ans pour les filles. Godefroi sur cette loi cite des passages de Tertullien & de Macrobe qui font voir que l'usage en étoit plus ancien que Justinien. L'Auvergne avoit conservé la pratique de réputer les impuberes majeurs à tous égards, comme il paroît par l'art. 1. du tit. 13. de la Coutume d'Auvergne, où il est dit, que combien que par cy-devant par la Coutume du pays Coutumier d'Auvergne, le mâle âgé de quatorze ans & la fille de douze ans accomplis fussent réputés d'âge parfait pour ester en jugement, faire & passer tous contrats comme majeurs de vingt-cinq ans, néanmoins les Etats du pays ont consenti & consentent ladite Coutume être abrogée, & le droit commun en ce avoir lieu pour raison des inconveniens qui par cy-devant s'en sont ensuivis, & obvier à ceux qui s'en pourroient ensuivre. L'expérience fit voir dans le tems de l'Empire Romain la vérité de ce qui est reconnu dans cet article de la Coutume d'Auvergne, que cet âge manquoit souvent de la prudence nécessaire pour une bonne économie. On commença à donner des curateurs à quelques adultes, & enfin il passa en droit commun que le pubere sortant de puissance du tuteur entroit sous celle du curateur administrant & comptable. C'étoit le droit commun du tems d'Ulpien & des Jurisconsultes du digeste. La puissance du curateur comptable

25. La tutelle finissoit dans l'ancien droit par la puberté à tous égards.

Ce droit s'étoit conservé en Auvergne.

Puberes mis en curatelle jusqu'à l'âge de 25. ans.

Dispense d'âge.

n'étoit guere différente de celle du tuteur l. 13. ff. *de excus. tutor.* & duroit jusqu'à vingt-cinq ans. Les dispenses d'âge furent trouvées pour en abreger le tems. Ces dispenses avoient au commencement tout l'effet de la pleine majorité, & le mineur qui avoit obtenu bénéfice d'âge, n'étoit pas restitué contre ses obligations. C'est la disposition de la l. 1. au C. *de his qui veniam ætatis impetraverunt*, laquelle est d'Aurelien. Constantin promit de ne donner dispense d'âge qu'à vingt ans aux garçons & à dix-huit ans aux filles pour gouverner leurs biens sans pouvoir les aliener, l. 2. *ibid.* Justinien ajouta aux défenses d'aliéner, celles d'hypotéquer, *l.* 3. *ibidem.*

26. Usages de Droit écrit, la tutelle y finit par la puberté ; les puberes sortent de tutelle, les uns sans curateur, les autres avec un curateur autorisant.

Les pays de Droit écrit ont pris le Droit Romain dans le sens le plus commode pour l'ajuster à leurs besoins. Les tutelles y finissent à l'âge de puberté. Les puberes du commun dans les Parlemens de Droit écrit sortent de tutelle sans être obligés de prendre de curateurs. Les puberes au-dessus du commun, & d'une fortune de quelque considération ne cessent d'avoir un tuteur qu'en prenant un curateur autorisant ; les uns & les autres, c'est-à-dire les adultes sans curateur & ceux qui ont curateur jouissent de leurs revenus & de leurs meubles sans pouvoir aliéner les immeubles ni les hypotéquer. Les adultes sans curateurs peuvent s'obliger, & pour être relevés de leurs obligations ils doivent prouver la lésion. Comme ils n'ont point de curateur, ils ont la liberté de se marier sans être autorisés de curateur. Les adultes qui ont curateurs ne peuvent s'obliger sans son autorité. Le seul défaut d'autorisation donne lieu à la rescision, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y ait lésion. Ce qui donne lieu à cette différence, c'est la différence des états où se trouvent les personnes. Un pubere d'un bien médiocre sortant de tutelle entre en jouissance de son revenu, & l'administration qu'il a de son bien, lui sert à s'accoutumer de bonne heure à l'économie, & à lui acquerir la pratique & l'expérience pour se gouverner dans le commerce de la vie civile, soit par rapport à l'agriculture, soit par rapport à toute autre sorte de commerce. Quand les mineurs sont d'un rang au dessus du commun, leur éducation n'est pas achevée à l'âge de puberté. Ils auroient besoin d'un curateur comptable pour le gouvernement de leur patrimoine pendant qu'ils sont occupés aux

études ou aux exercices de l'art militaire. Mais les nominateurs du Droit écrit ont fait ce que firent les parens de Jean de Neelle fils du Maréchal d'Offemont, qui refuserent d'être curateurs administrans & comptables, & voulurent bien être curateurs autorisans. L'usage des Parlemens de Droit écrit a donc introduit les curateurs autorisans, & qui sont non comptables. Il est convenable que l'adulte ne dépense pas tout son revenu, afin qu'il en reste pour l'entretien & pour les réparations des biens. Le curateur autorisant peut servir pour empêcher que tout le revenu ne soit consommé par l'adulte. Le plus sûr seroit d'avoir un curateur comptable. Rien n'empêche que l'adulte ne soit mis par avis de parens sous l'administration d'un curateur administrant. Mais il paroît que cela est rare dans l'usage. Au reste l'adulte ne peut contracter mariage sans l'autorité du curateur autorisant, lequel curateur doit être lui-même autorisé à cela par avis de parens.

27 Emancipation en Pays Coutumier.

En Pays Coutumier le mineur ne sort de tutelle qu'à l'âge de vingt-cinq ans ou par l'émancipation ; l'émancipation se fait par le mariage ou par Lettres du Prince : l'émancipation par le mariage donne à la personne émancipée le pouvoir de disposer de ses meubles, & de jouir de ses revenus. L'émancipation par Lettres se fait par Lettres de Chancellerie enterrinées devant le Juge de la tutelle sur avis de parens, & en élisant par le mineur un curateur aux causes. Ce curateur ne sert que pour assister le mineur en jugement. Le mineur émancipé par Lettres peut tout ce que peut le mineur émancipé par mariage. Il peut jouir du revenu des immeubles, & disposer de son mobilier. *Coutume de Paris*, *art.* 272. Mais le Curateur aux causes ne peut autoriser le mineur pour recevoir un remboursement de rente ni le prix du remeré, ni pour contracter mariage, ni pour quelque autre acte important que ce soit, comme seroit de faire des vœux en religion ; il faut un tuteur *ad hoc*. Le mineur émancipé par mariage ou par Lettres, ne peut aliéner, ni hypotéquer ses immeubles.

L'émancipation par mariage ou par lettres sert donc à accoutumer le mineur au gouvernement de son patrimoine sans l'exposer au danger de pouvoir aliéner ou hypotéquer ses immeubles. Le tuteur demeure déchargé de l'administra-

tion, il peut obtenir sa libération définitive par un compte en jugement. L'art. 35. de l'Edit des tutelles en Bretagne porte que le tuteur sera tenu lors de l'émancipation de rendre compte sommairement de l'état actuel de la tutelle, même de faire l'emploi des deniers dont il se trouvera reliquataire suivant ce qui est prescrit par le même Edit.

28. Mariage des mineurs pauvres qui n'ont ni pere ni mere, ni tuteur, ni curateur.

Quand les mineurs n'ayant ni pere ni mere sont si pauvres qu'ils n'ont ni tuteur ni curateur, il ne paroît pas qu'en pays Coutumier, non plus qu'en pays de Droit écrit, il soit nécessaire de leur créer tuteur ou curateur pour les marier. L'Ordonnance qui desire le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs suppose qu'ils en ont, & ne l'exige pas à l'égard de ceux qui n'en ont point.

29. L'interdiction des majeurs peut être modifiée suivant leurs besoins à l'exemple de l'émancipation des mineurs.

L'interdiction des majeurs de même que les tutelles & curatelles des mineurs doivent être proportionnées aux besoins de la personne interdite. C'est sur ce principe que les Loix décident que ce que l'interdit pour folie fait dans les intervalles de bon sens est valable ; quoique la question de fait reste toujours de sçavoir, si ce qui a été fait l'a été dans un intervalle de bon sens. Ainsi l'interdiction du prodigue pourra être modifiée ou modérée à l'imitation de l'émancipation du mineur qui jouit de ses meubles & de ses revenus sans pouvoir aliéner ni hypotéquer ses immeubles, ou si on veut à l'imitation des puberes ou adultes du Droit écrit, qui ne peuvent rien sans l'autorité du curateur autorisant, quoique non administrant. C'est de la proportion aux besoins de la personne, que vient ce qu'on dit ordinairement, que le tuteur est donné principalement pour la personne, & le curateur principalement pour les biens du mineur.

30. Le fils qui doit être curateur du pere furieux, ne peut l'être du pere prodigue.

Le tuteur se donne donc pour le gouvernement de la personne & des biens du pupille : le curateur comptable est donné pour le gouvernement des biens, & en conséquence du gouvernement des biens il a le gouvernement de la personne. Le tuteur & le curateur comptable different en très-peu de chose, *l. 13. ff. de excus. tut. vel curat.* Le curateur au prodigue est donné pour la conservation des biens. Les curateurs qui sont donnés à ceux qui sont tombés en imbécillité, en démence ou en folie, sont pour avoir soin de la personne & des biens. Il n'étoit pas permis dans l'ancien Droit Romain de donner au fils la curatelle du pere interdit.

Il fallut un rescrit de l'Empereur pour apprendre que le fils pouvoit être curateur du pere furieux. *Curatio autem ejus cui bonis interdicitur filio negabatur permittenda, sed extat divi Pii rescriptum filio potius curationem permittendam in patre furioso, si tam probus sit*, l. 1 §. 1. ff. *de curatore furiosi*. L'auteur des décisions de Droit sur le mot tutelle, *p.* 761. *col.* 2. en citant ce texte, dit qu'il est remarquable que les enfans ne peuvent être nommés curateur de leur pere prodigue, quoiqu'ils doivent l'être du pere furieux. L'art. 523. de la Coutume de Bretage permet de donner la femme pour curatrice au mari prodigue. Le soin de la personne qui est hors de sens, est tellement du devoir des enfans, & même des parens collatéraux, que la Novelle 115. c. 3. §. 12. prive les enfans & les collatéraux de sa succession, & la défere à ceux qui ont eu soin de sa personne pendant sa maladie ; ce qui semble être la source de l'adoption des Hopitaux. La Nov. 115. c. 3. §. 12 ne parle que des malades qui ont perdu l'esprit ; il se pouroit que la même raison eût lieu pour toutes sortes de malades.

Les héritiers, même collatéraux, qui ont négligé le soin du furieux, sont privés de sa succession, laquelle est déferée à ceux qui ont eu soin de lui.

31. Le tuteur qui est le plus proche héritier, ne doit pas avoir l'éducation du pupille.

Le plus proche & le plus habile à être héritier, doit être tuteur. L'on a remarqué au sujet de l'éducation du mineur les textes qui avertissent le Juge de confier la personne du pupille à autre qu'à celui qui doit être son héritier. Le ch. 176. des assises de Jerusalem donne le bail du Fief du mineur au plus proche parent du côté d'où vient le Fief, & donne la garde de la personne du mineur au parent de l'autre côté & ligne. Le ch. 177. apporte la raison pourquoi celui qui a le bail du Fief, ne doit pas avoir la garde de la personne. Le survivant pere ou mere a par le chap. 178. la garde de la personne, & le bail du Fief qui vient du coté du prédecedé.

32. Le Juge du domicile du mineur donne un tuteur pour tous les biens en quelque lieu qu'ils soient situés.

Le Juge du lieu du domicile du mineur est celui qui a droit de lui pourvoir de tuteur ou curateur. Il suffit pour cela que ce Juge ait le pouvoir d'assurer l'état des biens, & d'établir contre celui qui demeure chargé de la personne & de l'administration des biens du mineur, l'obligation nécessaire pour contraindre la personne à en rendre compte quand il en sera tems. L'usage & les dispositions de plusieurs Coutumes décident que le moien Justicier a le pouvoir de donner des tuteurs & des curateurs. Si les biens s'étendent hors de la Jurisdiction du Juge qui donne le tuteur, le Juge

qui tient du public pour le mineur, le pouvoir d'établir un administrateur, peut ce que pourroit le mineur s'il étoit en âge ; & comme le propriétaire peut etablir un administrateur pour tous ses biens, le pouvoir du tuteur donné par le Juge du domicile du mineur s'étend à l'administration de tous les biens du mineur, en quelque lieu qu'ils soient situés. Il faut pourtant en excepter le cas où il y a des biens si éloignés, qu'il n'est pas possible à un seul homme d'en gérer l'administration. Tel est le cas qui a donné lieu aux déclarations de 1721. & de 1743. pour les mineurs qui ont des biens situés en France & dans les colonies Françoises. Et même encore que tous les biens soient situés en France, il peut arriver qu'ils soient si éloignés, qu'un seul tuteur ne suffise pas pour les gérer. Le réglement du Parlement de Rouen & les arrêtés de M. de la Moignon le reconnoissent. Dans ce cas le Juge du lieu où sont les biens éloignés donnera un tuteur pour l'administration des biens de sa Jurisdiction, que si les biens s'étendent en plusieurs Jurisdictions du même Baillage ou Sénéchaussée, il semble que ce soit au Bailli ou Sénéchal de donner tuteur pour les biens de sa province ; si les biens s'étendent en plusieurs Provinces, chaque Juge Provincial donnera le tuteur pour les biens de son ressort ; c'est la dispositon des Loix Romaines.

Si ce n'est que les biens soient éloignés, comme si le mineur a des biens situés en France & d'autres situés en Amérique,

33. Quel est le Juge du domicile.

Le Juge du domicile du mineur semble devoir être le Juge du domicile du pere ou de la mere, dont le décès donne lieu à mettre un tuteur. S'il s'agissoit de mettre un tuteur à la place du tuteur décedé. Le Juge qui a nommé le précédent tuteur en donnera un autre en sa place.

34. Le Juge par autorité publique tient comme de la personne du mineur le pouvoir d'établir un tuteur sur avis de parens.

Le Juge par autorité publique tient comme de la pesonne du mineur le droit d'établir un tuteur par avis de parens. Il n'est pas néceessaire pour cela que le Juge ait jurisdiction sur la personne du mineur ; il suffit que la puissance publique donne au Juge le pouvoir de faire ce que le mineur pourroit faire s'il étoit en état de le pouvoir. Ainsi le Parlement qui tient du Roi ce qu'il y a de Jurisdiction, & qui par conséquent n'en a pas sur la personne de qui il la tient, donne des tuteurs & des régens pendant la minorité ou la maladie des Rois. Donc si le Seigneur qui a Justice décede domicilié en sa terre, laissant des enfans mineurs, le Juge de sa Justice pourra sur avis des parens ou des vassaux pourvoir de tuteur le Seigneur mineur. C'est l'ancien Droit François que le ch.

177. des assises de Jérusalem décrit en ces termes. » Et se » il est Seignor de terre (c'est-à-dire, si le mineur est Seigneur de terre) par accort du commun de ses hommes, » doit être gardé son cors & ses forteresses, & doit avoir » son vivre honorablement des rentes de la Seignorie, & » tel à qui échiet le baillage ne doit garder l'enfant, por ce » que si leir moroit, il en seroit heir d'où fié & mescru en » seroit de la mort de l'enfant, & aussi-tôt mauvaise con- » voitise li fairoit faire la garde dou loup. »

Ch. 177. des assises de Jérusalem.

Ces termes (par accort dou commun de ses hommes) signifient que par l'avis & le décret de sa Cour composée de ses vassaux, doit être gardé son corps & ses forteresses, comme la Justice du Seigneur conserve & garde les droits reconnus & non contestés de la Seigneurie, avec pouvoir d'ordonner & même de juger ce qui est du recouvrement des droits reconnus, *Ordonn. de* 1667. *tit.* 24. *art. xj.* Elle a suivant le ch. 177. des assises de Jérusalem la garde de la personne du Seigneur mineur & de ses forteresses pendant le bail, auquel bail le rachat de Bretagne a succédé. Elle décerne contre le parent qui jouit du bail ce qu'il convient de prendre sur les revenus pour l'entretien du Seigneur & de ses forteresses, & le Seigneur mineur doit avoir son vivre honorablement & ses forteresses fournies raisonnablement des rentes de la Seigneurie. La raison c'est que la tutelle ou curatelle est une garde dûe à celui qui n'est pas capable de garder ni sa personne ni ses biens, ou qui si il peut garder sa personne, est reconnu incapable de gouverner ses biens. Le Seigneur mineur qui trouve dans sa Justice & dans sa famille de quoi gouverner sa personne & ses biens, n'a pas besoin que le supérieur lui donne un secours, qu'il ne demande pas; autre chose seroit, s'il étoit question de juger du besoin du secours, comme si le Seigneur ne manquoit pas de sens, & qu'il fût question de l'interdire pour prodigalité, il n'y auroit que le supérieur qui pût le contraindre à recevoir un curateur, & le fils en ce cas ne pouroit être curateur du pere. De même si un tiers, comme un créancier, étoit opposant, ou prétendoit droit contre le Seigneur, il n'y auroit que le supérieur qui en pût connoître. Mais quand un tiers n'y est intéressé, que tout se fait volontairement pour l'interret seul du Seigneur, quand le besoin du Seigneur est

Ordonnance de 1667. tit. 24. art. xj.

certain & reconnu, comme dans la minorité, ou qu'il ne s'agit que d'atester l'état de sa personne pour lui donner les secours nécessaires, comme en cas d'imbécillité, de démance ou de folie, tout demeure de Jurisdiction volontaire & dans les termes du chapitre 177. des assises de Jérusalem, & de l'art. xj. du tit. 24. de l'Ordon. de 1667. La Justice du Seigneur doit avoir son exercice pour la garde de la personne du Seigneur & de la Seigneurie, de même que dans l'ordre de la nature toute créature veille à sa conservation & à sa garde. L'Ordonnance de 1667. reconnoît l'autorité publique de la Justice Seigneurialle pour l'administration & la conservation de la Seigneurie. Les familles des particuliers ont besoin de recourir à l'autorité publique, afin d'atester l'état des biens du mineur leur parent, & d'établir l'obligation nécessaire contre le tuteur qui demeure chargé du gouvernement de la personne & des biens du mineur. Quand le mineur se trouve lui-même revêtu de l'autorité publique capable d'atester l'état de ses biens, & d'établir l'obligation nécessaire contre son tuteur, la famille chargée de lui faire pourvoir de tuteur entre aux droits de sa personne, & peut se servir de la Justice Seigneuriale pour cet effet tout comme le Seigneur s'en sert pour ses droits Seigneuriaux.

Dans l'ordre de la nature toute créature veille à sa conservation & à sa garde.

L'Arrêt du 26. Août 1665. rapporté p. 345. du traité des Scellés & Inventaires, liv. 2. ch. 10. ne juge point le contraire. La Dame d'Epeville étoit appellante de Sentence par laquelle les Officiers de Nevers avoient déclaré nulle la tutelle des enfans du Seigneur d'Epeville faite en sa Justice d'Epeville où la mere avoit été confirmée tutrice de ses enfans. La mere par la Coutume de Nivernois est tutrice légitime de ses enfans, à la charge d'être confirmée en Justice. M. l'Avocat Général Talon conclut à ce que la tutrice prêtât de nouveau serment devant le Bailli de Nevers, & qu'il fût procedé par les Officiers de Nevers au récollement de l'inventaire fait en la Justice d'Epeville & sans frais, parce que tout ce qui se fait d'office doit être gratuit. La Cour sur l'appel mit les parties hors de cours & de procès, ordonne néanmoins que la Dame d'Epeville demeureroit tutrice, en prêtant de nouveau serment par devant le Bailli de Nevers. Ce serment ainsi ordonné d'office, laissant subsister, comme valable, ce qui avoit été fait en la

Arrêt du 26. Août 1665.

Justice d'Epeville, en fortifioit la validité, & assuroit aux mineurs le droit qu'ils avoient de s'adresser au Bailli de Nevers, en cas qu'ils fussent en nécessité de le faire pour leur compte de tutelle contre leur mere. L'Arrêt de 1665. nonobstant le hors de cours qu'il prononça sur l'appel de la Dame d'Epeville, laissa donc subsister ce qui avoit été fait en la Justice d'Epeville. Il faut dire même chose de l'Arrêt du 6. Février 1702. rapporte au même liv. 2. c. 10. p. 337. qui maintint par provision les Officiers du baillage de Mantes dans le droit d'apposer le scellé & de faire l'inventaire des effets de tous les Seigneurs Haut-justiciers dépendans de leur Jurisdiction si le cas y échet, même de donner tuteur à leurs enfans, le tout au cas du réglement : c'est-à-dire si réquisition leur en est faite. *Car il ne seroit pas juste*, ajouta M. le Premier Président de Harlai, *que des Juges vinssent sans être requis faire des frais & des Procédures inutiles*. Mais un Arrêt rapporté au même Traité, p. 705. aux additions du ch. 10. du liv. 2. a déclaré nul l'apposition du scellé, création de tuteur, confection d'inventaire faits par le Juge du Seigneur pour la tutelle du Seigneur, a maintenu le Duc de Nevers dans le droit & possession tant de faire apposer par ses Officiers scellés sur les biens des Nobles du Duché Pairie de Nivernois & Donnois, que de créer des tuteurs & curateurs aux mêmes Nobles, procéder à la confection des inventaires, en conséquence ordonne que de nouveau il sera procedé par les Officiers du Baillage Pairie de Nevers à l'apposition, levée de scellé, création de tuteurs & confection d'inventaire. Fait deffenses au Juge de Villaine & à tous autres d'entreprendre sur les droits des Officiers du Duché du Nivernois & de Donziois, condamne la veuve du Marquis d'Argence, Seigneur de Villaine, aux dépens envers le Duc de Nevers & ses Officiers, même aux frais des transports & Procès-verbaux faits sur les lieux par les Officiers de Nevers, ordonne que l'Arrêt sera lu dans toutes les Justices des vassaux du Duché, & enregistré aux Greffes d'icelles. L'Arrêt est datté du 27. Juin 1723. qui étoit un Dimanche, ce pouroit être le 25. Juin. La possession qui avoit touché M. l'Avocat Général Talon en 1665. peut avoir déterminé la Cour lors de l'Arrêt de 1723. quoiqu'en 1665. on mît entre les titres de possession un Arrêt de 1624. qui

Arrêt du 6. Février 1702.

Arrêt du Juin 1723.

donnoit aux Officiers de Nevers contre ceux de S. Pierre le Moutier la connoiſſance des Nobles (ce qui ne prouvoit rien contre l'exercice de la Juriſdiction en cas de tutelle) & que les autres actes ne fiſſent qu'une poſſeſſion équivoque, n'y ayant rien d'excluſif. Car la poſſeſſion de paſſer les baux à ferme devant les Notaires de la Cour ſupérieure, quelque longue qu'elle ſoit, n'exclut point de les paſſer devant les Notaires de la Terre même qui fait le ſujet du bail. Il en eſt de même de l'établiſſement volontaire du tuteur, du curateur, du ſequeſtre, du gardien, du Commiſſaire, du receveur ou de tout autre adminiſtrateur; car la famille a le même pouvoir pour mettre un tuteur que le Seigneur pour mettre un Fermier de ſa terre. Par le même principe & tant que tout reſtera dans les termes de la Juriſdiction volontaire, on pourroit dire que la famille noble pourroit ſe ſervir du Prévôt Royal pour les tutelles. Comme en effet le Prevôt Royal de S. Germain en Laye, mit le ſcellé & fit inventaire après la mort de la Reine d'Angleterre, veuve du Roi Jacques II.

Poſſeſſion équivoque.

35. Les tutelles quoique datives, tiennent beaucoup de la légitime.

Si toutes les tutelles ſont datives en France, il faut avouer qu'elles tiennent beaucoup de la légitime, en ce qu'elles doivent être déferées ſuivant l'ordre de ſuccéder. La tutelle doit naturellement être la charge de celui qui eſt le plus habile à être héritier. Le Parlement de Rouen le fait bien entendre quand il permet au parent plus éloigné qui a été nommé tuteur de ſe décharger de la tutelle ſur celui qui eſt le plus habile à ſuccéder, en ſe faiſant garant de la geſtion de celui ſur qui il ſe décharge. Peu de Coutumes reconnoiſſent la tutelle purement légitime. Il y a une eſpece de tutelle légitime aſſez ordinaire, qui ſans être véritablement tutelle, tient lieu de tutelle, puiſqu'elle fait ceſſer la néceſſité de donner tuteur, & même de faire inventaire, c'eſt quand le bien des mineurs fait partie d'une maſſe de biens qui leur eſt commune avec des majeurs, leſquels majeurs ſont ou deviennent adminiſtrateurs de la maſſe commune. On s'abſtient ici des termes de communauté & de continuation de communauté par reſpect pour la Coutume de Normandie. Mais il ſemble qu'on pouroit dire que c'eſt l'adminiſtration des biens indivis avec des mineurs qui a engagé la ſage Coutume à reconnoître le frere aîné pour tuteur légitime de ſes freres mineurs,

Le parent plus éloigné nommé tuteur, peut ſe decharger ſur le plus proche, en ſe faiſant garant de la geſtion du plus proche.

Les mineurs prennent part dans les profits des adminiſtrations d'un bien qui leur eſt commun avec des majeurs.

Que des mineurs prennent part dans les profits de l'administration d'un bien qui leur est commun avec des majeurs, par qui l'administration est faite, c'est un droit qui n'est ni particulier ni nouveau, puisqu'il a été connu des Jurisconsultes du Digeste. Maître Charles Dumoulin sur la Coutume de Paris reconnoît que par cette Coutume il est permis au survivant pere ou mere de demeurer en communauté avec ses enfans mineurs. La continuation de communauté n'est donc point odieuse ; elle ne doit l'être qu'à ceux qui sont intéressés aux confections d'inventaires. La tutelle étant pour secourir le mineur, elle doit être proportionnée à ses besoins. ainsi quoiqu'elle dure ordinairement jusqu'à vingt-cinq ans, le mineur étant marié demeure émancipé pour jouir de ses biens, sans pouvoir en aliener ni en hypotéquer les fonds. Il peut semblablement être émancipé par avis de parens. Car les parens sont chargés du soin de leur parent mineur, tit. cod. *de emendat. propinquorum*, & la famille se décharge sur le tuteur ou le curateur qu'elle nomme. La famille ou la parenté du mineur est comme un corps dont le mineur est membre. Ce corps veille à la conservation d'un de ses membres dans la personne du mineur en lui faisant donner un tuteur ou curateur par autorité publique. Comme la famille en faisant nommer un tuteur ou curateur, a en vûe le bien & l'avantage du mineur, non celui du tuteur ou curateur, de même elle n'a pas en vûe l'intérêt de la puissance par laquelle la nomination est faite. Si le Roi a attribué aux Baillifs privativement aux Prevôt Royaux les causes des Nobles, comme une prérogative de la Noblesse, cette prérogative ne doit pas être tournée contre ceux à qui elle est accordée. *Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum*, cap. 6. *de Reg. Jur. in* 6°. & n'ôte pas au particulier la liberté qu'il a naturellement, l. 1. ff. *de Judiciis*, lib. 5. tit. 1. de se soumettre volontairement à la Jurisdiction du Prévôt dans les matieres qui sont de sa Jurisdiction. La famille pourra donc soumettre la tutelle du mineur Noble à la Jurisdiction du Prevôt Royal, si c'est la commodité & l'avantage du mineur.

Emancipation du mineur.

La famille est comme un corps qui veille à la conservation d'un de ses membres dans la personne du mineur, en lui faisant donner un tuteur.

La tutelle a en vûe le bien du mineur, non le bien de celui qui est donné tuteur, ni l'intérêt des Officiers qui le donnent.

La nécessité de faire entendre ce que c'est que l'acte de tutelle, qui est un Décret de Jurisdiction volontaire a donné lieu à traduire en cette édition une bonne partie de ce que

56. Acte de tutelle est Décret de Jurisdiction volontaire, non soutenue de Ju-

risdiction contentieuse.

le célébre Bertrand d'Argentré a écrit sur la différence qu'il y a entre le Décret qui est de Jurisdiction volontaire & la Sentence, qui est de Jurisdiction contentieuse, & qui prononce sur la contestation de deux Parties plaidantes l'une contre l'autre. On a souvent répeté que les tutelles ont pour objet la conservation des biens des mineurs. Quand le bien des mineurs se trouve en communauté ou en société avec des majeurs capables de gouverner la communauté ou société, il faut les laisser faire. C'est à eux qui sont majeurs à dissoudre la Communauté par l'inventaire, s'ils ne veulent pas que les mineurs demeurent maîtres de continuer la communauté avec eux. Toute autre personne qui n'est pas ascendant des mineurs, & qui n'est pas expressement reconnu pour tuteur par la Coutume, ne doit s'ingérer dans l'administration des biens de mineurs qu'après y avoir été autorisé par Justice, & après avoir fait inventaire. Faire autrement c'est une faute où les Loix présument le dol ou la malice. Ceux qui en attendant que des mineurs soient pourvûs, se trouvent comme en nécessité de prendre soin d'eux, peuvent tant pour leur sureté que pour la conservation des biens des mineurs, faire mettre le scellé. Mais le scellé ne doit pas être mis d'office, si ce n'est dans le cas où des mineurs se trouveroient entiérement abandonnés. C'est à ceux qui prennent soin des mineurs en attendant qu'ils soient pourvûs à voir si le scellé est nécessaire, afin de mettre leur bienveillance pour les mineurs au-dessus de tout soupçon; c'est au tuteur après qu'il est nommé à voir si le scellé est nécessaire avant la confection de l'inventaire. Les Officiers ne doivent donc pas s'ingérer d'office, ils ne doivent procéder qu'autant qu'ils sont requis. C'est l'esprit de l'art 164. de l'Ordonnance de Blois & de l'art. 155. de celle de 1629. L'Edit des tutelles en Bretagne ne contient rien qui suppose la nécessité du scellé. Si le scellé n'est pas toujours nécessaire pour des mineurs non encore pourvûs, à plus forte raison quand ils sont pourvûs, ne doit-il l'être que quand le tuteur ou le curateur le requiert. Les tutelles sont pour le profit des mineurs, non pour le profit des Officiers dont le ministere est employé dans les tutelles.

37. Ne s'ingerer dans l'administration du bien de mineur que par autorité de Justice & après avoir fait inventaire.

Le scellé n'est pas toujours nécessaire.

La tutelle est un secours dû au besoin du mineur, & par cela même est un bienfait. Il est permis à un chacun de faire

du bien, d'où il semble qu'un chacun ait la liberté de prendre soin du mineur & de ses biens. Mais comme l'interposition dans l'administration des biens de mineurs peut faire douter si le soin qu'on prend du bien du mineur n'a point pour but le profit de celui qui en prend soin, plutôt que de faire le profit du mineur; il est du devoir & de la bienséance de ne s'ingérer dans l'administration des biens du mineur qu'après y avoir été autorisé par Justice sur avis de parens. Cependant si ce qui a été fait pour le mineur par celui qui n'a point qualité de Tuteur, va au bien du mineur, ce qui a été fait ne laissera pas de subsister; au lieu que si ce qui a été fait sans qualité n'étoit pas indubitablement à l'avantage du mineur, il seroit nul de plein droit. Le survivant pere ou mere, ne faisant point inventaire, demeure chef de communauté, & peut tout ce que pouvoit le mari pendant le mariage pour l'administration de la communauté, & pour la perception des revenus; mais comme dans la Coutume de Paris le survivant chef de communauté n'est pas pour cela tuteur, les Jugemens rendus contre le survivant sur des Droits qui touchent les mineurs, ne peuvent nuire, ni préjudicier aux mineurs. Si le survivant n'a pas été nommé tuteur en Justice sur avis de parens, le Jugement est nul de plein droit, & le mineur n'a besoin ni d'appel, ni de Requête civile. *Si tutor tuus qui pro tutelari officio non caverat, judicio expertus est, contra eum lata sententia juri tuo officere non potuit: nec ea quæ ab eo gesta sunt, ullam firmitatem obtinent. Frustrà ergo in integrum restitutionis auxilium desideras: quando ea quæ ab eo gesta sunt, qui legitimi administratoris personam sustinere non potuit, ipso jure irrita sunt*, l. *Si tutor*, 4. cod. *in quibus causis in integrum restitutio necessaria non est*, lib. 2. tit. 41. Ce n'est pas à dire que la dation de tuteur soit toujours nécessaire. L'article 27?. de la Coutume de Paris, ne la désire qu'en cas qu'elle soit nécessaire; & elle le sera toutes les fois qu'il y aura quelque action à exercer en Jugement pour ou contre les mineurs. Quand il y a un tuteur donné en Justice, il est partie capable pour défendre le mineur; le jugement est valable, c'est au mineur à faire voir qu'il n'a pas été valablement défendu. Au lieu que le Jugement donné avec celui qui n'a pas qua-

38. Ce qui a été fait par celui qui n'est point tuteur, peut quelquefois valoir, si c'est le profit du mineur, autrement non.

Jugement rendu avec celui qui n'est pas tuteur, est nul à l'égard du mineur, & ne lui porte aucun préjudice.

lité de tuteur est nul de plein droit comme donné sans défenseur légitime.

39. Additions au Recueil d'Arrêts & Réglemens.

Au recueil d'Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui étoient à la fin de la premiere édition de ce Traité, & auxquels on en a ajouté. On a joint plusieurs actes ou extraits de tutelles & curatelles, émancipations & autres actes tirés des Registres du Parlement concernans les enfans & les minorités, tant des Princes du Sang, que des autres Grands du Royaume, & une indication des Livres qui traitent des tutelles & curatelles. Outre la curiosité de voir dans ces Actes les familles qui ont tenu le rang de Grands dans le Royaume, on y trouvera d'excellens modelles pour l'administration des tutelles. On y voit la maniere d'exécuter l'art. 104. de l'Ordonnance d'Orléans pour l'emploi des deniers pupillaires. On y trouve la maniere dont les tuteurs onéraires doivent rendre compte de tems en tems aux tuteurs honoraires ; ce qui est un modelle pour tout tuteur qui de tems en tems doit se rendre compte a lui-même pour être en état de connoître ce qu'il a de deniers, & pour avertir la famille de l'emploi qui est à faire. Un tuteur qui aura eu soin d'arrêter de tems en tems les comptes de sa dépense & de sa recette, ne se trouvera point surpris à la fin de la tutelle. Le soin que le tuteur aura eu de compter, soit à lui-même, soit à la famille, l'assurera de sa gestion, & fera qu'à la fin de la tutelle il trouvera son compte dressé.





TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Traité des Minorités.

Chapitre Premier.

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ



TRAITÉ DES MINORITEZ, DES TUTELLES, DES CURATELLES,

Des Gardes, des Gardiens, de la Puissance paternelle, de la Garde & Patronage feodaux, de la continuation de communauté à l'égard des Mineurs, & des droits qu'ils y ont, des enfans Mineurs & Majeurs, de l'état des Mineurs par rapport aux Fiefs, Bénefices Ecclesiastiques, mariages, alimens & entretiens des Mineurs, enfans legitimes ou naturels;

Avec les Reglemens & Arrêts intervenus sur ce sujet, conformément aux differentes Coutumes & aux divers Usages des Provinces du Royaume.

CHAPITRE PREMIER.

De la cause de donner des Tuteurs & des Curateurs aux personnes qui ont du bien qu'elles ne sont pas capables de gouverner.

SOMMAIRE.

1. *L'homme dans l'état de création sujet aux besoins. Le travail & la societé sont les moyens d'y pourvoir.*

2. Après le peché le travail imposé à l'homme pour peine.
3. La societé met les hommes dans une dépendance mutuelle par le commerce d'égalité, & par les bienfaits.
4. Regle de la liberalité. Faire du bien à l'homme selon son besoin, le met dans la dépendance du bienfaiteur.
5. Necessités humaines, cause des societez & du droit des gens.
6. Le mariage est la premiere des societez. Droits & devoirs reciproques des parens & des enfans.
7. La puissance publique chargée de pourvoir au gouvernement des biens acquis aux mineurs. Mineurs reputez pourvus quand il y a pere ou mere vivant.
8. Curateurs aux majeurs hors d'état de se gouverner.

1. L'homme dans l'état de création sujet aux besoins. Le travail & la societé sont les moyens d'y pourvoir.


IEU ayant créé l'homme (*a*) à sa ressemblance, le mit dans un jardin de délices, pour en être l'ouvrier & le gardien; & lui dit de manger de tous les fruits, excepté un, auquel il lui défendit de toucher. Quelque parfait que fût l'état de la création, il n'étoit pas sans besoins : le précepte de manger montre bien que l'homme étoit soumis au soin de pourvoir à ses necessitez, & que l'occupation du travail (quoique non penible) pour lequel il avoit été mis dans le jardin, étoit le moyen naturel d'y survenir. Il est difficile qu'un seul homme se suffise à lui-même, & il n'étoit pas bien que l'homme dans l'état même où il étoit, fût seul (*b*); il avoit besoin d'aide. Pour lui donner une aide semblable à lui, Dieu forma la femme. La diversité de sexe a pour fin l'accroissement du genre humain.

2. Après le peché, le travail imposé à l'homme pour peine.

Dieu benit l'homme, & lui donna la domination de la terre, avec le pouvoir de jouir de ses fruits, à l'exception d'un. Il semble que l'occupation & le travail de l'homme, placé dans un lieu de délices & plein de fruits, ne devoit être que le soin de recueillir, en s'abstenant de ce qui lui avoit été défendu : abstinence qui étoit l'hommage que le Créateur exigeoit de la créature semblable à lui. Mais après la prévarication d'Adam, le travail lui devint penible, il fut chassé (*c*) du lieu de délices, & condamné à forcer par ses efforts & à la sueur de son front,

(*a*) Gen. c. 1, v. 27. c. 2. v. 15. 16 & 17.
(*b*) Gen. c. 2. v. 18. c. 2. v. 20. & 22. c. 1. v. 28.
(*c*) Gen. c. 3. v. 17. 18. & 19.

la terre à lui fournir la ſubſiſtance. Le travail eſt le moyen que l'homme a naturellement au dedans de lui pour parvenir à la jouiſſance des biens de la terre.

Un autre moyen, c'eſt le ſecours qu'on reçoit des autres ; le ſecours mutuel eſt ce qui met les hommes dans la dépendance les uns des autres, & eſt le fondement de la ſocieté ; c'eſt d'où dérivent tous les droits & les devoirs civils. En donnant la valeur de ce qu'on reçoit, on demeure reſpectivement quittes & égaux de part & d'autre ; c'eſt ce qui ſe fait dans l'accompliſſement de toutes les conventions du commerce de la vie. Quand quelqu'un reçoit ſans rien donner, il devient naturellement obligé envers celui de qui il reçoit, *L. Sed & ſi, §. Conſuluit. ff. De petitione heredit.* Si le don eſt gratuit, il n'y a contre celui qui le reçoit qu'une obligation naturelle, conſiſtant dans le devoir de reconnoiſſance ; mais qui peut dans l'occaſion donner lieu à une obligation civile & parfaite & produire action. Qui reçoit d'un autre quelqu'avantage, devient neceſſairement tenu du devoir de reconnoiſſance envers ſon bienfaiteur, 8. *q.* 2. *can Illud quidem.* Il ſemble qu'il dépende de la pure volonté d'un chacun de faire des bienfaits, & de donner ou de ne pas donner ; cependant la liberalité a ſes regles qui en établiſſent la juſtice & le mérite. Il y a des occaſions où il eſt du devoir de donner ſans eſperance de recevoir ; il y auroit injuſtice à refuſer l'aſſiſtance à celui qui perit de beſoin. D'un autre côté le peu de choix dans l'application des bienfaits, eſt un défaut de prudence, & l'excès des liberalitez dégenere en prodigalité. Le droit eſt relatif au devoir, & le devoir au droit : ſi le beſoin de celui qui reçoit, eſt ce qui fait que le bienfait ſoit de devoir dans celui qui donne ſans eſperance de recevoir, le beſoin de celui qui reçoit en cet état, lui donne droit de recevoir, droit qui par ſon accompliſſement, ſoumet la perſonne qui reçoit l'avantage au devoir de reconnoiſſance envers ſon bienfaiteur. Or la reconnoiſſance conſiſte dans l'aveu du bienfait reçu, aveu qui ſuppoſe la volonté de rendre auſſitôt qu'on le pourra. Si ceux même qui ſont en neceſſité n'ont pas droit de recevoir ſans la volonté de rendre quand ils le pourront ; & ſi le moyen le plus naturel pour acquerir droit à la jouiſſance des biens de la terre eſt le travail, ceux qui étant dans le beſoin ſont en état de travailler, doivent en chercher l'occaſion, afin d'éviter cette dénonciation de Saint Paul, *II.*

3. La ſocieté met les hommes dans une dépendance mutuelle par le commerce d'égalité & par les bienfaits.

4. Regle de la liberalité. Faire du bien à l'homme ſelon ſon beſoin, le met dans la dépendance du bienfaiteur.

Theſſalon. c. 3. *v.* 10. que qui ne veut pas travailler, ne mange point. Delà le titre au Code *De mendicantibus validis*, & les Ordonnances contre les mandians valides.

5. Neceſſitez humaines, cauſe des ſocietez & du droit des gens.

C'eſt ainſi que les neceſſitez humaines obligeant les hommes à avoir recours les uns aux autres, leur ont donné lieu à former des ſocietez, & à établir entr'eux ce qu'on appelle le droit naturel des gens, qui eſt comme une loi commune à toutes les Nations, non pas par aucune convention expreſſe qu'elles ayent faites entr'elles pour l'obſerver, mais par la neceſſité qui les a contraint à en reconnoître la juſtice & les avantages: *Jus autem gentium omni humano generi commune eſt; nam uſu exigente & humanis neceſſitatibus, gentes humanæ jura quædam ſibi conſtituerunt. Bella etenim orta ſunt, &c. §. Jus autem gentium. inſtit. De jure naturali gentium & civili.*

6. Le mariage eſt la premiere des ſocietez. Droits & devoirs reciproques des parens & des enfans.

La premiere des ſocietez, c'eſt le mariage : & la fin principale du mariage, c'eſt la génération. L'enfant naît indigent; & s'il eſt vrai que le beſoin fait le droit d'exiger le ſecours neceſſaire, le premier droit de l'homme vient de l'indigence, mais la nature y a pourvû; l'enfant en naiſſant devient l'objet de l'amour dont il eſt le fruit. Il ne faut point d'autre loi que la tendreſſe naturelle pour obliger les peres & meres à donner les ſecours neceſſaires à l'enfant qui leur eſt né ; c'eſt leur ſang: leur tendreſſe eſt la ſuite naturelle de l'amour legitime que chacun doit avoir pour ſoi-même ; la nature en ce cas ſe ſatisfait, pour ainſi dire, elle-même, en ſatisfaiſant à ſon devoir. L'exemple des bêtes qui font naturellement par inſtinct ce que l'homme fait par devoir, montre que ce droit eſt un des premiers droits de la nature même, *L.* 1. *§.* 3. *ff. De juſtitia & jure.* Les loix qui ne permettent pas l'alienation des fonds avant l'âge de vingt-cinq ans, permettent le mariage à l'âge de puberté, qui eſt à quatorze ans pour les garçons, & à douze ans pour les filles ; & en permettant le mariage aux mineurs, elles leur confient l'éducation des enfans qui en naiſſent. Il eſt libre à un chacun de faire du bien, & de ſoulager les beſoins des autres ; c'eſt delà que, ſuivant le titre au Cod. *De infantibus expoſitis*, non-ſeulement un chacun peut recueillir un enfant qu'il trouve expoſé, mais il acquiert droit ſur cet enfant pour l'éducation qu'il lui donne. Les peres & meres, quoique mineurs, ayant la jouiſſance de leurs biens, l'education qu'ils donnent à leurs enfans ne doit pas être cenſée être au-deſſus de

la faculté qu'ils ont de jouir de ce qui leur appartient ; non-seulement ils peuvent avoir l'éducation des enfans qui leur naissent, mais c'est un devoir attaché par la nature à la qualité de pere & mere, que de prendre soin de leurs enfans ; la Justice les y contraint quand ils le refusent, quoique mineurs, & non mariez. Reciproquement les parens outre l'autorité que le soin de l'éducation donne par lui-même, acquierent le droit de pouvoir exiger de leurs enfans les alimens ; delà le titre au Digeste *de agnoscendis & alendis liberis, vel parentibus.* Tant que le mariage subsiste, les enfans jusqu'à un certain âge, ou jusqu'à ce qu'ils soient établis par mariage ou autrement, restent sous la direction des peres & meres. Quoique les soins de l'administration doivent être communs entre le mari & la femme qui lui a été donnée pour aide, *Gen. c.* 2. *v.* 18. la principale autorité appartient pourtant au mari, qui est le chef de la femme & de la famille ; la femme est naturellement sous la puissance du mari, *Et sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui, Gen. c.* 3. *v.* 16. Si le mari a puissance sur la femme, à plus forte raison doit-il l'avoir sur les enfans qui naissent d'elle ; c'est la puissance paternelle. La puissance du mari sur la femme, & du pere sur les enfans, est differente suivant les Loix ou les Coutumes de chaque Pays. Quand le pere & la mere décedent, les enfans recueillent les biens de leurs parens. Si les enfans sont au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, ordinairement les Loix ne les reputent pas en état de gouverner leurs biens, & c'est le cas où les Coutumes chargent la Justice de pourvoir les mineurs de tuteur ou curateur. Car comme personne n'a droit de toucher à l'administration du bien d'un autre sans le consentement du proprietaire, & que les mineurs ne sont pas reputez pouvoir donner de consentement legitime, la puissance publique supplée à leur incapacité, & charge les tuteurs ou curateurs de veiller à la conservation des droits acquis aux mineurs par la mort de leurs pere & mere.

7. La puissance publique chargée de pourvoir au gouvernement des biens acquis aux mineurs.

Dans le cas où l'un des deux du pere ou de la mere est decedé, comme le survivant demeure chargé du gouvernement de la personne, & par consequent de tous les droits du mineur, il n'est point necessaire d'autre tuteur ou curateur. Le mineur qui a pere ou mere vivant, est suffisamment pourvû. Il n'est pas même necessaire de faire inventaire en Pays Coutumier où communauté a lieu. Car le survivant qui ne fait point inven-

Mineurs reputez pourvus, quand il y a pere ou mere vivant.

trire, se fait chef de communauté pour la continuer avec les mineurs, sauf en cas d'action réelle à pourvoir de tuteur, si le survivant étoit lui-même mineur. Cout. de Berry, tit. 1. art. 25. où qu'il n'eût pas expressément par la Coutume la qualité de tuteur, Cout. de Paris, art. 270. Quand les Coutumes parlent de pourvoir de tuteur aux mineurs dont la mere est vivante, c'est en présupposant le privilege qu'ont les meres de n'être tutrices que quand elles veulent. Une mere qui ne fait point donner tuteur à ses enfans mineurs, demeure tutrice, & si elle ne fait point inventaire, elle met ses enfans en pouvoir de faire continuer la communauté : les parens peuvent aussi requerir qu'il soit pourvu de tuteur & fait inventaire, quand la mere se remarie, ou pour autre cause. Les parens soit après la mort du pere, la mere survivant, soit après la mort de la mere, le pere survivant, peuvent requerir qu'il soit pourvu de tuteur, s'il est trouvé necessaire.

Il est rare que des mineurs qui ont pere & mere vivans, ayent rien qui n'appartienne aux pere & mere ; cependant, si durant la minorité il étoit acquis quelque droit aux enfans séparément de leurs pere & mere, on pourra pourvoir de tuteur ou de curateur pour la conservation des droits des enfans mineurs, encore bien qu'ils ayent pere & mere vivans.

Dans l'ancien Droit Romain la puissance paternelle étoit une espece de domaine ; le pere ou l'ayeul qui émancipoient le fils ou le petit-fils impubere qu'ils avoient en leur puissance, devenoient tuteurs de l'enfant impubere émancipé, *Ulpian. tit.* XI. *De tutelis*, *l.* 3. *§.* 10, *De legitimis tutor. §. Et præterea 6. instit. Quibus modis jus patriæ potestatis tol. tit. instit. De legitima parentum tut.*

8. Curateur aux majeurs hors d'état de se gouverner.

Quand la maladie de l'esprit, ou le dérangement de la conduite met une personne majeure de vingt-cinq ans hors d'état de se gouverner, on lui donne un curateur.



CHAPITRE II.

Des Tutelles & des Curatelles.

SOMMAIRE.

1. Charge du tuteur & du curateur.
2. Ce que c'est que tutelle.
3. Trois sortes de tutelles dans le Droit Romain.
4. En Pays Coutumier les tutelles & curatelles comptables sont datives de droit commun. Voyez *n.* 13. *Tutelles testamentaires.*
5. Curateurs. Differens cas où on donne un curateur. Difference du curateur d'avec le sequestre, commissaire ou gardien.
6. Curateur aux causes. Curateurs comptables peu differens des tuteurs.
7. L'usage des émancipations & des curateurs aux causes, a fait cesser les curateurs comptables. Disposition des Coutumes. Puberté est un moyen de finir la tutelle.
8. Convenances & differences d'entre les tuteurs & les curateurs.
9. Origine des curatelles des mineurs, & de ce qu'on appelle leur émancipation.
10. Lettres d'émancipation peuvent être rejettées par avis de parens, & le mineur émancipé peut être remis en curatelle.
11. Pouvoir du curateur sur la personne.
12. On ne donne point de tuteur à celui qui en a. Comment cela s'entend ? Aide de tutelle. Tuteur exemt de gerer au-delà de la centiéme pierre. Tuteur à l'augment.
13. Tutelles testamentaires legitimes & naturelles en Pays Coutumier.

TOUT droit ayant été établi en faveur de l'homme, *cùm igitur hominum causâ omne jus constitutum sit, L. 2. ff. De statu hominum*, les biens ne peuvent être que pour l'usage de ceux qui les ont. Aussi-tôt donc que les mineurs ont du bien, leur entretien doit être pris sur le bien qu'ils ont : le droit que leur indigence leur donnoit sur le bien des autres, cesse quand ils ont du bien à eux. Celui qui est chargé du soin, de l'entretien & de l'éducation des mineurs, & de l'administration de leurs biens, est ou tuteur ou curateur. 1. Charge du tuteur & du curateur.

2. Ce que c'est que tutelle.

La tutelle est définie un droit ou force, & pouvoir donné & permis par le Droit Civil dans une personne libre pour garder celui qui par son bas âge n'est pas en état de se défendre lui-même, *Vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui per ætatem sponte se defendere nequit. L. 1. ff. De tutelis. Seipsum defendere nequit. §. 1. instit. De tutel.* Les tuteurs sont ceux qui ont cette force & ce pouvoir. Ils sont dits Tuteurs du terme *tueri*, garder ou defendre; tuteurs, comme qui diroit gardiens ou défenseurs, *L. 1. §. 1. ff. §. Est autem. instit De tutelis.*

Le texte dit, *vis ac potestas*, force & pouvoir. Theophile au lieu du terme de force dit Droit, δίκαιον τι, un droit. C'est une charge civile, *tutela non est reipub. munus, sed civile. L. 6. §. 15. De excus. tut.* C'est un office viril, *L. 16. De tutel.* Les femmes ne peuvent être tutrices que de leurs enfans, ou de leurs petits enfans. *In capite libero*, dans une personne libre; car un esclave ne peut être tuteur, *L. 7. C. Qui dare tutor. vel curator. poss. & qui dari non possunt.* Ces termes peuvent être aussi entendus comme s'il y avoit sur une personne libre, c'est-à-dire, libre de puissance de pere ou de maître; car la puissance paternelle suffit pour le gouvernement de celui qui y est soumis, *L. 7. C. de curat. furios.* & en Droit l'esclavage est une espece de mort, *L. 209. ff. De diversis Reg. Jur.*

Ad tuendum eum qui per ætatem sponte se defendere nequit, ou *qui per ætatem seipsum defendere nequit*, pour garder ou défendre celui qui par son bas âge n'est pas de lui-même en état de se défendre, ou n'est pas en état de se défendre lui-même. La défense du pupille ou impubere qui de lui-même n'est pas en état de se garder, est la cause pourquoi il est pourvû de tuteur à la difference du pubere qui a du jugement pour se conduire en partie, mais non pas assez pour conduire ses affaires. C'est en quoi differe le tuteur qui est donné principalement pour la conduite de la personne du pupille, d'avec le curateur qui est donné pour l'adminstration des biens du jeune homme.

Jure Civili data ac permissa, donnée & permise par le Droit Civil. La tutelle que le Droit donne est la legitime, parce qu'elle vient directement de la Loi. Le plus proche parent paternel, comme appellé à la succession des mineurs, étoit dans l'ancien Droit, tuteur legitime. La Novelle 118. ayant appellé à la succession le plus proche parent, soit paternel, soit

maternel,

maternel, a voulu que le plus proche parent, de quelque côté qu'il ſoit parent, fût chargé de la tutelle.

La tutelle permiſe par le Droit Civil eſt la teſtamentaire & la dative. Le tuteur teſtamentaire eſt celui que le pere nomme par ſon teſtament pour tuteur aux enfans qu'il a en ſa puiſſance, *L.* 1. *in princ. De teſtam. tut.* Le tuteur datif eſt celui qui eſt donné en Juſtice au défaut de tuteur, ou teſtamentaire, ou legitime, *Tit. inſt. De Attiliano tut.* Le Droit Romain ne permet au pere de donner par ſon teſtament des tuteurs qu'aux enfans qu'il a en ſa puiſſance; que ſi le pere par ſon teſtament nomme à ſes enfans émancipez un tuteur, il faut qu'il ſoit confirmé par le Juge, *§. Sed etſi. inſtit. De tutelis.*

Il y a donc en Droit trois ſortes de tutelles; la teſtamentaire, la legitime & la dative.

3. Trois ſortes de tutelles dans le Droit.

Le tuteur teſtamentaire, comme ayant la volonté du pere, eſt préferé au legitime, qui le devient en vertu de la Loi; & le tuteur datif eſt donné par le Juge dans le cas où les pupilles n'ont de tuteur, ni teſtamentaire ni legitime.

En Pays Coutumier ſous le nom de tutelle on n'en connoît ordinairement qu'une ſorte, qui eſt la dative. C'eſt delà que dans les Arrêtez de M. le Premier Préſident de Lamoignon, eſt cet article : *Toutes les tutelles & curatelles comptables des mineurs ſont datives, & doivent être déferées par les Juges ſur l'avis des parens deſdits mineurs.*

4. En pays Coutumier les tutelles & curatelles comptables ſont datives.

La garde noble & bourgeoiſe, la garde Royale & Seigneuriale de la Coutume de Normandie, le bail, l'adminiſtration, la tutelle & garde naturelle & legitime du ſurvivant des pere & mere ſur leurs enfans mineurs, & la curatelle du mari ſur la femme mineure, ſont des eſpeces de tutelles & curatelles legitimes, dans les cas particuliers; car en géneral ſi les Coutumes admettent des tutelles teſtamentaires & legitimes comptables, ce n'eſt qu'à la charge d'être confirmées par le Juge. *Tutelles teſtamentaires & legitimes ſe doivent confirmer par le Juge compétent*, dit l'art. 12. du tit. 11. de la Coutume d'Auvergne. La Marche, art. 84. dit la même choſe.

Or en Droit le tuteur teſtamentaire eſt celui qui eſt donné par le teſtament du pere aux enfans impuberes qu'il a en ſa puiſſance, & n'a pas beſoin d'être confirmé par le Juge. Le tuteur legitime eſt auſſi celui qui eſt fait tuteur par la Loi, ſans que la confirmation du Juge ſoit neceſſaire; mais comme

en Pays Coutumier il n'y a presque pas de tutelle comptable qui ne doive être confirmée par le Juge, on peut admettre pour principe cette regle qui est dans les Instit. Coutumieres, liv. 1. tit. 4. n. 5. *Les tutelles sont datives ;* & dans la Coutume de Reims, art. 329. *Toutes tutelles & curatelles sont datives ;* ce qui s'entend des tutelles & curatelles comptables, comme l'explique l'article des Arrêtez de M. le Premier Président : cependant il y a encore quelques Coutumes qui admettent des administrateurs legitimes comptables, comme Lorris, ch. 1. art. 28. & 36.

L'art. des Arrêtez met les curatelles au rang des tutelles, en disant que toutes les tutelles & curatelles comptables sont datives.

Effets restez en usage de la tutelle testamentaire.

Quoique toutes tutelles & curatelles soient datives dans le cas où les mineurs n'ont ni pere ni mere, les tutelles testamentaires & les legitimes ne demeurent pas pour cela sans effet. Si le tuteur nommé par le testament du pere doit être confirmé par le Juge sur avis de parens, avant de pouvoir agir en qualité de tuteur, suivant l'art. 13. de l'Edit des Tutelles pour la Bretagne, l'article 14. veut que les parens en même tems qu'ils donneront leur avis, soient tenus de proposer les causes & moyens de suspicion ou d'exclusion qu'ils croiront devoir alleguer contre le tuteur testamentaire, pour y être statué par le Juge ; & s'il y a appel de son Jugement, soit de la part du tuteur ou de celle des parens, il sera porté au Parlement. Le tuteur testamentaire doit donc être confirmé, s'il n'est jugé qu'il y a des moyens qui l'en excluent ; c'est à celui qui a allegué le moyen d'exclusion, à le prouver. La mere ou ceux qui laissent du bien aux mineurs, peuvent pareillement leur nommer par leur testament un tuteur pour les biens qu'ils leur laissent.

Et de la legitime.

L'effet des tutelles legitimes demeure, en ce que les tutelles, quoique datives, se déferent suivant l'ordre de succeder ; de maniere que le parent d'un degré plus éloigné est excusable par rapport au parent plus proche & plus habile à succeder. L'art. 7. du même Edit porte, que les parens qui s'étant présentez pour donner leur avis, auront prétendu avoir une excuse valable, ou justifié qu'ils ne sont pas les plus proches du mineur dans l'ordre de succeder, pourront lorsque le Juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions, se pourvoir par appel au Parlement contre son Jugement.

Le terme de Curateur vient de *Cura*, soin.

Les curateurs sont donnez aux mineurs qui ayant atteint l'âge de puberté, ne sont pas encore d'âge à pouvoir défendre leurs biens, *instit. De curatoribus in princip.* On donne aussi des curateurs à ceux qui ont l'esprit aliené & aux prodigues, à ceux qui sont tombez en enfance, aux sourds & muets qui ne peuvent pas subvenir à leurs affaires, §. 3. & 4. *instit. De curator. l.* 2. *ff. De curator. furios.* On donne un curateur au pupille s'il y a procès entre le pupille & le tuteur, *L.* 3. §. 2. 3. & 4. *LL.* 4. & 5. *ff. De tutelis.* Si le tuteur n'est pas propre à l'administration, & qu'il n'y ait point de fraude dans sa conduite, le Juge au lieu de l'éloigner comme suspect, a coutume de lui joindre un curateur, §. 6. *Instit. De curat.* particulierement si le tuteur est proche parent du pupille, ou que le patron soit tuteur de son affranchi, *L.* 9. *ff. De suspectis.* Si le tuteur n'est excusé que pour un tems, le Juge donne un curateur pour le tems que doit durer l'excuse, §. 7. *instit. De curat.* La raison pourquoi le Juge en ce cas nomme des curateurs aux pupilles, & non des tuteurs, c'est que la Justice ne donne point de tuteur à celui qui en a, §. 5. *inst. De curat. L.* 27. *ff. De testamentaria tut.* Quand il ne paroît pas d'heritiers, ou que les heritiers n'ont pas encore pris qualité, le Juge nomme un curateur à la succession vacante, *L.* 3. *ff. De curat. furios.* Le curateur que le Juge commet pour le gouvernement des biens en attendant la naissance du posthume, est appellé en Droit *Curator ventri*, *L.* 8. *ff. De curat. furr. L.* 20. *ff. De tut. & cur. dat.* Le §. 1. de la L. 22. au ff. *De rebus autoritate jud. possid.* parle du curateur donné aux biens ou de l'absent, ou de celui qui a été pris par les ennemis. Le 20 Mars 1379. le Parlement donna un curateur aux biens de Gaucher de Chastillon prisonnier en Angleterre. Quant aux absens, l'art. 8. du tit. 2. de l'Ord. de 1667. porte que ceux qui seront condamnez au bannissemement & aux Galeres à tems, & les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront par l'article 9. assignez par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du Siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; & sera l'exploit paraphé par le Juge des lieux,

5. Curateurs. Differens cas où on donne un curateur. Difference du curateur d'avec le commissaire, gardien ou sequestre.

ſans frais. L'art. 7. veut que les étrangers qui ſont hors le Royaume, ſoient aſſignez aux Hôtels de Meſſieurs les Procureurs Géneraux des Parlemens où reſſortiront les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignez. Voilà ce que l'Ordonnance regle pour les aſſignations qu'on veut donner aux abſens. Mais l'Ordonnance ne dit rien des abſens qui ne ſont point aſſignez, & qui ſe ſont abſentez ſans avoir en rien pourvu au gouvernement des biens qu'ils ont. Ainſi l'ancien Droit ſubſiſte toujours à cet égard. Les ſequeſtres, les commiſſaires des biens ſaiſis, & géneralement tous ceux à qui la Juſtice confie l'adminiſtration du bien d'un autre, ſont auſſi appellez Curateurs; mais proprement il n'y a de curateur que celui qui repreſente la perſonne. Les ſequeſtres, les commiſſaires & les gardiens aux biens ſaiſis n'ont que la garde des biens, & ne repreſenteut point la perſonne: *Curator propriè is eſt qui gerit vicem perſonæ, ſeu domini, ſive rei, ſive perſonæ detur: unde non datur niſi perſonæ minùs legitimæ: vel rei loco perſonæ abſentis ſeu non exiſtentis, ut quando bona vacant, ut ff. De curat. bon. dand. & habet adminiſtrationem juris, cùm ſit loco domini; commiſſarius autem non eſt loco domini, nec ejus perſonam repræſentat, ſed eſt vice ſimplicis geſtoris & cuſtodis. Undè licet ad eſſentiam & validitatem ſubhaſtationis certi prædii non ſit neceſſe rem ſequeſtrari, nec adhibere commiſſarios, (niſi per Conſtitutionem Regiam poſt primam horum editionem anno* 1539. *editam;) tamen ſi perſona ſuper qua fit ſubhaſtatio ſit minùs legitima, vel non ſubſiſtat, neceſſe eſt curatorem adhiberi.* Dumoulin ſur Paris, §. 9. gl. 4. n. 1.

6. Curateurs aux cauſes.

Les mineurs émancipez, ſoit par mariage, ſoit par Lettres du Prince, & dont il eſt traité dans le titre au Code *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, de ceux qui ont obtenu grace d'âge, ont l'adminiſtration de leurs biens. Ils ont auſſi des curateurs pour les aſſiſter en jugement quand ils ont des procès. Ces curateurs n'ayant aucune adminiſtration, ne ſont point comptables; ils ſont appellez Curateurs aux cauſes, *ad lites*, ils ſont le plus connus, comme étant le plus d'uſage. Leur fonction en Pays Coutumier eſt bornée à aſſiſter le mineur en jugement, car ils ne peuvent être ſeuls Partie pour le mineur en leur qualité de curateurs. Ils ne peuvent autoriſer le mineur dans les actes où il eſt neceſſaire que le mineur qu'oiqu'émancipé, ſoit autoriſé. Les curateurs comptables different en très-peu de choſe des tuteurs, *In pauciſſimis diſtant curat. à tut.* dit la L. 13. auſſ. *De Excuſationibus;* & comme le mineur ne changeroit preſque pas d'état

Curateurs comptables peu differens des tuteurs.

en prenant après l'âge de puberté un curateur comptable, quand il fait tant à cet âge que de prendre un curateur, il se fait ordinairement émanciper par Lettres du Prince qui lui permettent la jouissance & l'administration de ses biens, sans pouvoir les aliener, & à la charge de prendre un curateur aux causes. Le mariage a le même effet que les Lettres du Prince, Coutume d'Orleans, art. 181. & 182. Sedan, art. 146.

7. L'usage des émancipations & des curateurs aux causes a fait cesser les curateurs comptables.

L'usage des curateurs aux causes & des émancipations a fait cesser les curateurs comptables, & celui qui a été nommé tuteur comptable à des pupilles, continue ordinairement son administration jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, quand il n'y a pas de raison pour la lui ôter, & que les mineurs ne sont pas mariez, ou émancipez avant cet âge. La remarque en a été faite par Denys Godefroi sur la L. 1. au C. *Quando tutores vel curatores esse desinant*, où il renvoie à Gaille, liv. 2. pratiq. 96. desorte que la curatelle des mineurs est quasi même chose que tutelle. Il y a des Coutumes qui le disent, comme celle de Montargis, ch. 7. art. 7. qui dit: *Tutelle & curatelle n'est qu'un*. Cela est tiré de l'ancienne Coutume de Lorris, redigée en 1494. laquelle porte, ch. 7. art. 7. tutelle & curatelle n'est qu'un, & durent aux mâles jusqu'à vingt ans & un jour, & aux filles jusqu'à quatorze ans & un jour. Cette Coutume est dans le Recueil des anciennes Coutumes de Berry par la Thaumassiere, qui dans sa note sur cet art. 7. du chap. 7. p. 557. rapporte ce qui est écrit par Me Charles Dumoulin, Traité des Usures, chap. 39. n. 300. *Non facimus differentiam inter tutelam & curam, sed durat tutela semel suscepta usque ad vigesimum quintum annum, nisi prius ex justa causa tutor sese exonerari faciat à Judice.* La Coutume de Nivernois, ch. 30. art. 8. veut que les tuteurs après la puberté continuent l'administration en qualité de curateurs. Auxerre, art. 259. Sens, art. 159. n'y mettent aucune difference. La Coutume d'Orleans, art. 182. & 183. fait finir la tutelle à l'âge de puberté, après quoi elle veut que les mineurs soient sous la puissance de curateur; & dans l'art. 183. elle ajoute que quand les mâles auront l'âge de onze ans, & les filles l'âge de neuf ans, le tuteur dont ils seront pourvûs demeurera curateur jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. La Coutume de Berry, tit. 1. art. 27. & 41. fait finir le bail à l'âge de puberté, & veut qu'il soit pourvû de curateurs aux mineurs. Bretagne, art. 515. veut que le mineur soit hors de tutelle à l'âge de quatorze ans, & qu'il lui soit pourvû de curateur; & par l'art. 516. la femme à douze

Disposition des Coutumes.

ans eſt hors de tutelle, & eſt en garde de curateur tant qu'elle ait vingt-cinq ans paſſez, ou ſoit en pouvoir de mari. Mais l'art. 493. qui donne au mineur bourgeois l'adminiſtration de ſes biens à l'âge de dix-ſept ans, & le 494. qui la donne au noble à l'âge de vingt ans, font qu'on n'y connoît pas dans la pratique les curateurs comptables des mineurs, & les art. 515. & 516. qui étoient inuſitez, ont été abrogés par l'Edit du mois de Decembre 1732. Les tuteurs donnez à mineurs (dit l'article 11. du tit. 4. de la Coutume de Lorraine) ſont auſſi curateurs, ayant l'adminiſtration des perſonnes & biens de leurs mineurs juſqu'à leur majorité. Curateurs proprement ſont appellez ceux qui pour cauſe extraordinaire ſont donnez aux émancipez, à majeurs furieux, idiots ou prodigues, auſquels par connoiſſance de cauſe eſt interdite l'adminiſtration de leurs biens, & autres de qualité ſemblable, & ſont leſdits curateurs ordonnez ainſi & en la forme que les tuteurs. Mais quelqu'inuſitées que ſoient les curatelles comptables des mineurs, les Arrêtez de M. le Premier Préſident qui en parlent, en reconnoiſſent le droit comme ſubſiſtant, & par conſequent utile & néceſſaire dans l'occaſion. Ainſi en Pays de Droit Ecrit & dans les Coutumes qui n'ont pas de diſpoſition contraire, la puberté eſt pour le tuteur un moyen de ſe faire décharger de la tutelle, & pour les mineurs & leurs parens, de changer le tuteur ſans lui faire procès comme ſuſpect de mauvaiſe adminiſtration, & indépendamment de ce que l'on appelle Emancipation des mineurs.

Puberté eſt un moyen de finir la tutelle.

8. Convenances & differences d'entre les tuteurs & les curateurs.

Les convenances entre la tutelle & la curatelle comptables ſont, 1°. Que le tuteur & le curateur ſont donnez par les mêmes Magiſtrats; §. 1. *inſtit. De curat.* 2°. Que l'un & l'autre ſont obligez de donner caution pour leur geſtion, *Tit. inſtit. ff. & Cod. De ſatiſd. tut. & curat.* 3°. Les mêmes excuſes ou cauſes d'exemption ſervent pour l'un & l'autre, *Tit. inſtit. ff. & Cod. De excuſ. tut. & curat.* 4°. L'un & l'autre ſont ſujets à être éloignez comme ſuſpects de mauvaiſe adminiſtration, *Tit. inſtit. ff. & Cod. De ſuſpect.* Enfin l'un & l'autre ſont donnez malgré eux, *§. penult. inſtit. De ſatiſd. tut.* & contraints de gerer, ils repreſentent la perſonne du mineur en jugement; de maniere que ce qui eſt jugé pour ou contre le tuteur & le curateur, s'execute contre le mineur, *LL. 5. & 6. Quando ex facto tutor vel cur.*

Les differences entre la tutelle & la curatelle comptables ſont que, 1°. Le tuteur eſt donné principalement à la perſonne

& conſequemment aux biens, *Cùm tutor non rebus dumtaxat, ſed etiam moribus pupilli præponatur*, dit le §. 3. de la L. 12. au ff. *De adminiſt. & peric. tut. & cur.* Le curateur eſt donné principalement aux biens, & conſequemment à la perſonne, *inſtit. De curat. in princ.* §. *Certæ* 4. *inſtit. Qui teſtam. tut. dari poſſ.* §. 2. *De curator.* 2°. Le tuteur ſe donne au pupille indépendamment qu'il le veuille ou non, *L. 6. De tut. & curat. datis.* Le curateur ſe donne au mineur qui le demande, §. 2. *De curatoribus.* Il y a ſeulement trois cas où le mineur eſt contraint d'accepter un curateur. Le premier pour procès, §. 2. *De curat. L.* 5. §. 2. *De tutelis. L.* 2. *C. Qui legit. perſ. ſtand.* Le ſecond, pour recevoir un payement, *L.* 7. §. 2. *ff. De minoribus.* Le troiſiéme, pour écouter le compte de tutelle, *L.* 7. *C. Qui petant tutores.* L'Auteur des Preſcriptions pour la Franche-Comté, déclare que dans l'uſage de cette Province les adultes y ont l'adminiſtration de leur bien ſous l'autorité d'un curateur non adminiſtrant, & que l'on n'y connoît pas même les curateurs adminiſtrans. Cependant le §. 3. de la L. 1. ff. *De minoribus*, laquelle eſt d'Ulpien, de même que la L. 7. dit expreſſément qu'aujourd'hui les jeunes gens juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans ſont régis par le ſecours des curateurs, & qu'avant cet âge on ne doit pas leur confier l'adminiſtration de leur patrimoine, quoiqu'ils le gouvernent bien, *Quamvis bene rem ſuam gerentibus.*

Une troiſiéme difference, c'eſt qu'on ne donne point de tuteur pour une affaire ſeulement, §. *Certæ* 4. *Qui teſt tut. dari.* Au lieu que le curateur peut être donné pour une ſeule affaire, §. 2. *De curat. L.* 7. *De tutor. & curat. datis.* Cela n'eſt pas d'uſage. Quand il s'agit de marier un mineur émancipé, les parens s'aſſemblent, & en donnant leur avis ſur le mariage, nomment un tuteur pour autoriſer le mineur dans le contrat & dans la celebration du mariage. S'il s'agit de recevoir le rembourſement d'une rente, ou de faire partage, on donne au mineur émancipé un tuteur à l'effet du rembourſement. Le tuteur donné pour ces cas tient lieu de ce qu'eſt en Pays de Droit Ecrit le curateur autoriſant.

Une quatriéme difference, on ne donne point de tuteur à celui qui a un tuteur, §. 5. *De curat. L.* 27. *ff. De teſt. tut.* L'eſpece de cette Loi eſt d'un tuteur donné par un teſtament, qui eſt attaqué de nullité, ou de faux, le pupille ayant un oncle paternel qui ſeroit tuteur legitime ſi le pere étoit mort

int.stat, la Loi dit qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a ; mais il sera plus commode que le Juge donne pour tuteur celui qui se trouve écrit, afin que sans aucun préjudice le pupille ait un tuteur pou l'autoriser au procès ; cette espece est dans un cas où il y a contestarion pour sçavoir s'il y a un tuteur testamentaire, & peut tomber dans le cas de la maxime écrite dans la Loi 11. au ff. *De testam tut.* que tant qu'on espere un tuteur testamentaire, la tutelle legitime cesse. Mais rien n'empêche qu'on ne donne un curateur à celui qui en a un, *L.* 20. *§.* 1. *ff De tut. & cur. dat. & tot. tit. Cod. In quibus casibus tutorem vel curatorem habenti tutor dari potest.*

Une cinquiéme difference, le pere peut donner un tuteur au posthume, qui, s'il naissoit de son vivant, seroit en sa puissance, § *Cùm autem. inst. De tutelis ;* mais comme ce tuteur ne peut gerer qu'après la naissance du posthume, le Juge nomme un curateur pour avoir soin des biens en attendant que l'enfant naisse, *L.* 20. *in princip. ff. De tut. & cur. dat.*

6°. Le pubere peut rendre plainte contre son curateur comme suspect ; l'impubere ne peut rendre plainte contre son tuteur, *L.* 7. *ff. De suspect. tut.*

Une derniere difference est, que le tuteur est donné par le testament, par la Loi & par le Magistrat ; le curateur est donné par la Loi & par le Magistrat seulement. S'il est donné par testament, il doit être confirmé par le Juge, *§.* 1. *De curator.*

9 Origine des curatelles des mineurs, & de ce qu'on appelle leur émancipation.

La Loi des douze Tables vouloit que les furieux & les prodigues fussent sous la curatelle de leurs parens paternels, *L.* 1. *ff. De curat. furios.* Comme la tutelle finissoit à la puberté, *L.* 4. *ff. De tutela & rationibus dist. inst. in princ. Quib. mod. finit tut.* la Loi des douze Tables n'ordonnoit rien à l'égard de ceux qui étant sortis de la puissance du tuteur, avoient atteint l'âge de puberté, mais étoient au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans. Ils entroient par la puberté en la pleine administration de leurs biens, de maniere qu'ils étoient capables de faire testament, *L.* 5. *ff. De testam.* La Loi *Lætoria* dont parle Capitolin dans la vie de Marc Antonin, avoit ordonné que les adultes qui se gouvernoient mal, eussent des curateurs ; ce qui ne se faisoit qu'avec connoissance de cause. Les mineurs, quoique sans curateurs, avoient cependant par l'Edit du Préteur la restitution en entier, quand ils avoient été lesez dans quel-

que

que acte qu'ils avoient passé étant au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, *L.* 1. §. 1. *ff. De minor.* Mais par la Constitution de Marc Antonin, dont Capitolin fait mention dans la vie de cet Empereur, il fut ordonné que les mineurs auroient sans distinction des curateurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est pourquoi aujourd'hui, dit Ulpien dans le §. 3. de la Loi 1. au ff. *De minoribus*, les jeunes gens sont régis par le secours des curateurs jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, & l'administration de leurs biens ne doit pas leur être confiée avant cet âge, quoiqu'ils les gouvernent bien. Si les mineurs au-dessus de l'âge de puberté & au-dessous de vingt-cinq ans ne peuvent avoir l'administration de leurs biens, & s'ils sont régis par des curateurs, l'autorité des curateurs n'est guéres differente de celle des tuteurs; que s'il y a quelque difference, elle ne vient que de l'état de la personne du mineur. L'impubere qui n'a pas l'usage de raison, ou ne l'a que très-imparfaitement, ne peut avoir de volonté raisonnable. Le pere peut tester pour ses enfans, en cas qu'ils meurent impuberes, *Instit. De pupill. subst.* Il peut leur donner un ou plusieurs tuteurs pour les gouverner jusqu'à l'âge de puberté, *Tit. ff. & Cod. De test. tut.* S'il ne l'a pas fait, la Loi ou le Magistrat donnent des tuteurs aux pupilles, sans que la volonté des pupilles y ait de part. Le tuteur leur choisit des Maîtres, & est chargé de les faire élever; le tout parce que l'impubere n'est pas censé avoir de volonté raisonnable. Si le pubere est en état d'être marié, il est élevé, & doit avoir assez de sens pour avoir soin de lui-même. S'il n'est pas en état de se garantir des surprises dans le commerce de la vie civile, & que les Loix ne lui trouvent pas assez de prudence pour lui confier l'administration de ses biens, le sens qu'il a doit lui servir à se choisir par l'avis de ses parens ou amis & par l'autorité de Justice, un administrateur. C'est ce qui fait une des differences d'entre le tuteur qui se donne sans que le pupille concoure à l'élire, & entre le curateur qui est choisi par le mineur. Mais le mineur ne choisira pas de curateur s'il ne le veut; & s'il est en état d'avoir la premiere part au choix d'une personne qui l'assiste dans l'administration de ses biens, il peut bien avoir la même part dans l'administration même: la liberté de choisir doit lui acquerir quelque degré de liberté dans l'administration. C'est pour cela que dans l'usage le mineur ne choisit presque jamais de curateur qu'avec

des Lettres d'émancipation qui lui confient, par l'avis de ses parens ou amis, & par l'autorité du Juge, la jouissance de ses biens, sans pouvoir les aliener ni les hypotequer, & lui permettent de prendre un curateur pour l'assister dans les procès qu'il peut avoir. Ce curateur qui n'a point d'administration, n'est point comptable : que si le mineur n'est point émancipé, la jouissance de ses biens ne lui est point confiée, & il reste en tutelle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

10. Lettres d'émancipation peuvent être rejettées par les parens, & le mineur émancipé peut être remis en curatelle.

Quelque frequent que soit l'usage des émancipations & des curateurs aux causes, il est toujours vrai que de droit commun les mineurs n'ont pas l'administration de leurs biens avant l'âge de vingt-cinq ans, & qu'elle ne leur est confiée avant cet âge que par dispense du Souverain, ou par mariage. Il arrive même quelquefois que des mineurs après avoir été émancipez, se gouvernant mal, l'administration de leurs biens leur est ôtée; on leur donne un curateur qui prend l'administration & devient comptable. Mais il est bien plus facile de ne point confier à des mineurs la jouissance de leurs biens, que de la leur ôter quand elle leur a été confiée ; & si lors de l'émancipation les parens sont d'avis que le mineur ne soit pas en état de gouverner ses biens, le gouvernement en restera au curateur, ou plutôt au tuteur.

Mineur par les dispositions de droit demeure après la puberté sous l'administration du curateur.

Justinien par la Constitution qui est dans la Loi 3. & derniere, Cod. *Quando tutores vel curatores esse desinant, lib. 5. tit. 60.* ordonne que comme les filles sont reputées en âge de puberté quand elles ont douze ans accomplis, l'âge de quatorze ans passez fasse pour les garçons l'âge de puberté. Il est dit aux Instituts, *De curatoribus*, que les jeunes gens ne prennent point de curateurs malgré eux, si ce n'est pour les autoriser dans les procès. *Item inviti adolescentes curatores non accipiunt, præter quam in litem, curator enim & ad certam causam dari potest :* delà on prétend que les mineurs quand ils ont atteint l'âge de puberté, peuvent administrer leurs biens, sauf à soumettre à l'administration du curateur ceux que leurs parens jugeront avoir besoin d'être gouvernez par curateur. Mais le texte de la Loi assujettit indistinctement au regime de la curatelle tous les mineurs de vingt-cinq ans, quoique d'un bon gouvernement, *Hodie in hanc usque ætatem 25 annorum adolescentes curatorum auxilio reguntur, nec ante rei suæ administratio committi debebit, quamvis bene rem suam gerentibus*, L. 1. §. 3. *ff. De minoribus*. Le mariage ne donnoit pas même aux mineurs

mariez le droit de gouverner leurs biens, & les Conſtitutions qui donnoient aux mineurs devenus peres un an de remiſe pour chaque enfant qui leur naiſſoit, ne s'entendoient que pour parvenir aux honneurs, non pour recevoir le gouvernement de leurs biens, *Nec per liberos ſuos rem ſuam maturius à curatoribus recipiat. Quod enim Legibus cavetur, ut ſinguli anni per ſingulos liberos remittantur, ad honores pertinere Divus Severus ait non ad rem ſuam recipiendam*, *L.* 2. *eod. tit.* Le titre 45. liv. 2. au Cod. *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, préſuppoſe que les mineurs ne peuvent obtenir le droit de gouverner leurs biens avant l'âge de vingt-cinq ans que par grace du Prince, & la Loi 2. de ce titre, qui eſt de Conſtantin, le declare expreſſément. *Omnes adoleſcentes qui honeſtate morum præditi paternam frugem, vel avorum patrimonia gubernare cupiunt, & ſuper hoc Imperiali auxilio indigere cœperint, ita demum ætatis veniam impetrare audeant cum viceſimi anni metas impleverint.* Tous mineurs de vingt-cinq ans qui voudront avoir le gouvernement de leurs biens, & qui ont beſoin pour cela du ſecours du Prince, ne pourront l'obtenir qu'à l'âge de vingt ans pour les garçons, & de dix-huit ans pour les filles, à la charge de ne pouvoir aliener les immeubles. A quoi la Loi trois du même titre, laquelle eſt de Juſtinien, ajoute que les mineurs de vingt-cinq ans, quoiqu'ayant obtenu le gouvernement de leurs biens par Lettres du Prince, ne pourront ni aliener, ni hypotequer leurs immeubles, afin que la condition de tous les mineurs, ſoit qu'ils ayent obtenu Lettres du Prince, ſoit quils n'en ayent pas obtenus, ſoit égale en ce point. *Ut ſimilis ſit in ea parte conditio omnium minorum, ſive petita ſit, ſive non, ætatis venia.* Par où Juſtinien ne reconnoît que deux ſortes de mineurs, ceux qui ont le gouvernement de leurs biens par Lettres du Prince, & ceux qui n'ayant point de Lettres, ſont gouvernez par des curateurs. La Novelle 72. qui contient un Reglement fait par Juſtinien en 538. pour les tutelles & curatelles des mineurs, fait des curatelles des puberes le principal objet de ſes diſpoſitions. Juſtinien déclare dans la Préface de cette Conſtitution, qu'il veut empêcher les ceſſions que les curateurs ſe faiſoient faire contre leurs mineurs puberes ou impuberes. Il eſt parlé de tutelle ou curatelle dans le chapitre 3. de cette Novelle. *Ut autem non demus recuſationem tutelæ vel curæ.* Tout le reſte de la Conſtitution qui contient huit chapi-

tres, ne parle que des curateurs, le nom de tuteur n'y est point mis. La derniere clause du chapitre 5. étend aux curateurs des prodigues, des furieux & de ceux qui sont en démence, les dispositions de cette Loi. Il est dit au chapitre 6. que la charge de curateur est difficile pour ceux qui craignent Dieu, & qu'elle est désirée par ceux qui en font un moyen de s'enrichir. *Quoniam autem vidimus curatores, quicumque memoriam Dei habent, ad curam difficulter accedere, nam plurimis volentibus ea quæ minorum sunt impiè in se vertere, amabilis est res & appetibilis.* Ce qui fait apprehender d'être chargez de tutelle ou curatelle, c'est la charge des interêts. Justinien pour décharger des interêts le curateur, lui permet de mettre l'argent en lieu sûr, *cautè reponere*. Le chapitre 8. d'où est tirée l'Autentique *Quod nunc*, sur la Loi 7. au Cod. *De curatore furiosi, vel prodigi, lib.* 5. *tit.* 70. établit le serment que le curateur doit prêter. *Etenim volumus dum celebratur decretum quod tradit curam ei qui ad eam accedit, etiam jusjurandum eum dicere sacrosancta Dei Evangelia tangentem, quia per omnem pergens viam, utilitatem adolescentis agit; quod tamen non excipiet eum à ratiociniis neque à Legis ordine, sed cautionem faciet ad rerum gubernationem, timentem semper circa eas propter jurisjurandi memoriam factam.* Il paroit par cette Novelle que dès le tems de Justinien tutelle & curatelle étoient même chose, que la curatelle duroit jusqu'à vingt-cinq ans, & qu'elle étoit plus ordinaire que la tutelle, puisque la Novelle ne parle que du curateur & de la curatelle, sans dire un mot du tuteur.

Curateur autorisant, non administrant. Usages des Pays de Droit Ecrit.

Il paroît dur de ne pas permettre le gouvernement de son bien à une personne mariée qui a ou peut avoir des enfans à gouverner. On s'est servi du §. *Item inviti adolescentes curatorem non accipiunt*, aux Instit. *De curator.* pour faire cesser cette dureté. Les adultes dans les Parlemens de Droit Ecrit ont le gouvernement de leur bien sous l'autorité d'un curateur. M. F. J. Dunod dans son Traité des Prescriptions, seconde édition, troisiéme partie, chap. 1. des Prescriptions contre les mineurs, p. 241. n. 1. atteste que les adultes n'ont point en Franche-Comté de curateur administrant, & qu'on ne leur en donne que pour leur servir de Conseil, & les autoriser dans leurs affaires qu'ils gerent eux-mêmes. Ces curateurs pour autoriser la gestion sans la faire, pourroient être comparez aux tuteurs qu'avoient les femmes majeures non mariées dans

l'ancien Droit Romain, tuteurs qui autorisoient la gestion; mais qui ne geroient point, à la difference des tuteurs des pupilles qui geroient & autorisoient : *Pupillorum pupillarumve tutores & negotia gerunt, & autoritatem interponunt. Mulierum autem tutores autoritatem dumtaxat interponunt*. Ulpien tit. XI. *De tutelis*. Quoique les curateurs administrans & comptables soient peu d'usage dans les Parlemens de Droit Ecrit, M. Mainard dans ses Questions de Droit Ecrit, liv. 9. ch. 55. reconnoît qu'il est quelquefois necessaire de bailler curateur au mineur contre sa volonté, bien qu'il ne soit ni prodigue, ni furieux, comme si le patrimoine est grand, & que les biens du mineur consistent en argent ou meubles, de sorte qu'ils puissent être dissipez facilement, ou si le mineur n'est pas assez prudent & avisé pour gouverner ses affaires. Il cite un Arrêt de Toulouse du 8 Janvier 1571. qui l'a jugé.

En Pays Coutumier où l'on ne fait pas de difference entre la tutelle & curatelle comptables, la tutelle dure jusqu'à vingt-cinq ans, si le mineur n'est émancipé par mariage ou par Lettres du Prince.

11. Pouvoir du curateur sur la personne.

Les biens faisant subsister la personne, le gouvernement des biens du mineur met necessairement sa personne dans la dépendance du curateur qui les gouverne. Si le curateur n'est principalement donné que pour le gouvernement des biens, & par consequent à la personne, cela ne vient que de l'état de la personne du mineur qui a l'usage de raison pour se conduire, & qui peut faire choix de ses études, & s'appliquer à une profession plutôt qu'à une autre. Le mineur tient ce pouvoir de la capacité naturelle à son âge ; car il l'auroit quoique sous la puissance d'un tuteur ou du pere même ; & le curateur qui a le gouvernement des biens, a tout autant de pouvoir qu'en auroit le tuteur à cet égard. Le pouvoir sur la personne est tellement attaché à l'idée de curateur, que la Loi 13. au ff. *De tutelis*, parlant du curateur qui est donné à cause de la mauvaise santé, ou de la vieillesse du tuteur, dit que c'est plutôt un administrateur de biens qu'un curateur. *Solet etiam curator dari aliquando tutorem habenti propter adversam tutoris valetudinem vel senium ætatis qui magis administrator rerum quàm curator esse intelligitur* ; ce qui veut dire que celui qui n'est donné que pour gerer les biens au défaut du tuteur, n'ayant pas de rapport direct à la personne du mineur, n'est

pa curateur, mais simple administrateur de biens. Il peut arriver que le gouvernement de la personne du jeune homme soit le principal objet de la charge du curateur, comme dans le cas de la Loi unique au Cod. *De emendatione propinquorum*, qui donne aux proches le droit de correction sur les jeunes gens de leur parenté dont la conduite est dérangée. Quant à ce qu'on dit que le tuteur est donné principalement pour le gouvernement de la personne, & qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a un, cela n'empêche pas qu'il n'y ait des tuteurs qui sont donnez principalement pour le gouvernement des biens. La maxime qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a, est de la Loi 27. au ff. *De testam. tut.* où il s'agissoit de donner un tuteur au préjudice de celui qui avoit été nommé tuteur par le testament du pere, & il ne paroît pas que cette maxime doive avoir lieu autrement que dans le cas où l'on voudroit donner un tuteur au préjudice de celui qui l'est ; car si c'est pour faire plaisir au tuteur, & pour le soulager dans l'administration qu'il a des biens du pupille, rien n'empêche qu'on ne donne un tuteur à celui qui en a. Il y a aussi, dit le §. 1. de la Loi 13. au ff. *De tutelis*, l'aide de tutelle, *adjutor tutelæ*, que le Juge a coutume de permettre aux tuteurs d'établir, quand ils ne peuvent suffire à l'administration de la tutelle, de maniere pourtant que c'est à leur peril qu'ils l'établissent. Quoique le tuteur qui a été donné l'ait été pour tout le patrimoine, dit le §. 2. de la Loi 21. ff. *De excusationibus*, il peut pourtant s'excuser de gerer au-delà de la centiéme pierre. La centiéme pierre c'est cent mille pas, ou environ cinquante lieues. Les Senateurs ne sont pas contraints de gerer la tutelle au-de-là de la centiéme pierre de la Ville, §. 3. *Ibid.* On donne donc un tuteur à celui qui a un tuteur, mais c'est pour d'autres biens, & non pas pour les mêmes biens qu'on le donne, *Habenti ergo tutorem, tutor datur, sed aliarum rerum, non earumdem datur*, §. 4. *Ibid.* Les §. 8. & 9. de la Loi 9. *De administ. & per. tut.* parlent des tuteurs donnez à l'augment, c'est-à-dire, donnez pour le gouvernement des biens maternels ou autrement échûs aux pupilles depuis l'établissement de la tutelle. Plusieurs tuteurs peuvent être donnez ensemble, *L. 23. ff. De tut, & curat. datis.* Si le pupille a des biens tant à Rome qu'en Province, le Préteur peut lui donner un tuteur pour les biens qui sont à Rome, & le Président

11. On ne donne point de tuteur à celui qu en a. Comment cela s'entend.

Aide de tutelle.

Tuteur exemt de gerer au-delà de la centiéme pierre.

Tuteur à l'augment.

de la Province peut lui en donner un pour les biens de Province, *L.* 27. *ff. De tut. & cur. dat.* C'eſt ce qui a été ordonné pour les mineurs qui ont des biens dans le Royaume & dans les Colonies, par Déclarations des 15 Decembre 1721. & premier Fevrier 1743. qui ſont à la fin de ce Traité. L'autoriſation du tuteur & du curareur montre que l'impubere & le pubere étant autoriſez, agiſſent. Le §. 2. de la Loi premiere au Digeſte, *De adminiſt. & peric. tut.* permet au tuteur de faire agir ſous ſon autorité le pupille qui a ſept ans paſſez. Le §. 4. de la même Loi permet aux tuteurs & aux curateurs d'agir en leur qualité, ou d'autoriſer leurs mineurs à agir; de ſorte qu'entre les curateurs comptables & les tuteurs, il n'y a preſque de difference que dans le nom; la charge eſt la même, & on peut paſſer pour maxime à cet égard ce que dit la Coutume de Montargis, que *tutelle & curatelle n'eſt qu'un.*

13. Tutelles teſtamentaires, legitimes & naturelles en Pays Coutumier, pour le ſurvivant pere ou mere,

Des trois ſortes de tutelles connues en Droit, qui ſont la teſtamentaire, la legitime & la dative, il n'y a que très-peu de Coutumes qui permettent au tuteur nommé par le teſtament du pere, de gerer ſans être confirmé par le Juge: or la tutelle teſtamentaire qui doit être confirmée par le Juge, eſt plutôt dative que teſtamentaire, §. 1. *inſtit. De curat.* Le bail, la garde noble & bourgeoiſe ſont des eſpeces de tutelles legitimes. Ordinairement en Pays Coutumier toutes les tutelles & curatelles comptables ſont datives. Les Coutumes donnent encore aux tutelles legitimes une qualité qui n'eſt pas connue en Droit, ou qui l'eſt peu. C'eſt la tutelle & garde naturelle que les Coutumes donnent au ſurvivant des peres & meres, comme une dépendance de leur autorité ſur leurs enfans L'article 500. de la Coutume de Bretagne ne la donne qu'au pere. Il veut que le pere ſoit garde naturel de ſes enfans juſqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans, & ne doivent avoir autre tuteur, pourvû qu'il ſe porte bien en ſes autres affaires. L'article 346. de la Coutume de Tours la donne au pere & à la mere, & porte qu'entre gens Coutumiers les enfans juſqu'à l'âge de puberté, après le décès du pere ou de la mere, ſont en la tutelle naturelle & gouvernement du ſurvivant, qui a droit de prendre le revenu des heritages, à la charge de nourrir les enfans; & que hors l'âge de puberté les pere & mere ſont tenus de rendre compte des biens, & d'en payer le reliquat ſi les revenus ſont plus que ſuffiſans pour l'entretien

des mineurs. La Coutume de Loudun, chap. 34. art. 1. contient pareille disposition. L'art 305. de la Coutume de Poitou dit que la mere est tutrice naturelle de ses enfans ; & le 308. que le pere, soit noble ou roturier, n'est tuteur ou curateur de ses enfans, mais est appellé loyal administrateur. La mere est tutrice naturelle, parce que sans être instituée tutrice par le Juge, elle jouit, à la charge de rendre compte dans la Coutume de Poitou ; mais le pere qui par vertu de la puissance paternelle gagne les fruits, est administrateur, & non pas tuteur. Il semble que ces Coutumes imposent au survivant des pere & mere l'obligation d'être tuteurs de leurs enfans mineurs, comme une suite necessaire de l'obligation naturelle où sont les pere & mere d'élever leurs enfans ; mais leurs dispositions ont pour but d'établir le droit sans décider de la charge. L'art. 500. de la Coutume de Bretagne impose la charge de tuteur au pere survivant, non à la mere survivante. La mere qui survit est tenue par l'article 486. de cette Coutume, de faire pourvoir de tuteur à ses enfans mineurs, à peine de porter tous dommages & interêts. La mere survivante en cas d'enfans mineurs, ne demeure point chargée de plein droit de la tutelle. La seule obligation qui lui est imposée par la Coutume, c'est de faire donner un tuteur à ses enfans, ou de demeurer responsable envers eux des dommages & interêts faute de l'avoir fait. Or par Arrêt du Parlement de Bretagne du Semestre d'Août 1617. cité par Hevin sur Frain, chap. 96 pag. 497. & 498. il a été jugé qu'une mere n'ayant pas fait d'inventaire, il n'y avoit lieu qu'à la continuation de communauté, & qu'elle ne pouvoit pas être privée de la succession mobiliaire, encore même qu'outre la negligence de faire inventaire, elle fût tombée dans celle de n'avoir pas fait donner un tuteur à ses enfans avant que d'épouser son second mari, comme le requiert l'art. 487. de la même Coutume. On trouve quelque Arrêt du Parlement de Paris à peu près du même tems, où défenses sont faites aux Officiers de Justice de proceder d'office par scellez & inventaire, quand il y a pere ou mere vivant. L'art. 506. de la Coutume de Bretagne donne à la mere & à la grand-mere la préference quand elles veulent bien être tutrices de leurs enfans & de leurs petits-enfans : l'Edit des Tutelles n'a point anéanti à l'égard de la mere la liberté accordée par les articles 584. & 585. de la Coutume de Bretagne au survivant des

d'obligation pour le pere, droit pour la mere. La faculté de donner lieu à la continuation de communauté, décharge de la necessité de donner tuteur, & suffit à la mere en Bretagne pour l'administration ordinaire & pour proceder comme chef de communauté, non pour proceder en jugement au nom des mineurs, & où il est necessaire qu'ils soient Parties ; l'Edit des Tutelles ne reconnoissant pour tuteurs legitimes que le pere ou l'ayeul paternel.

des mariez, de laiſſer continuer la communauté avec leurs enfans mineurs faute d'inventaire. L'Edit portant Reglement pour les tutelles en Bretagne, du mois de Decembre 1732. veut, article premier, que la mere & les heritiers préſomptifs du mineur ſoient tenus de faire les diligences neceſſaires pour faire pourvoir de tuteur dans le délai de quinzaine porté par l'article 486. de la Coutume, ſinon ils demeureront reſponſables du dommage que les mineurs pourroient ſouffrir. Faute par la mere ou par les heritiers préſomptifs d'avoir ſatiſfait à l'article précedent, l'article 2. autoriſe les Procureurs du Roy ou des Seigneurs, à faire proceder dans quinzaine, aux frais de la mere ou des heritiers, à la nomination du tuteur, à peine contre leſdits Officiers de demeurer pareillement reſponſables du dommage des mineurs, ſubſidiairement à la mere ou aux autres heritiers. Ces diſpoſitions de l'Edit ont pour fondement l'article 484. de la Coutume, qui porte que ſi le mineur n'eſt pourvu de tuteur ou curateur, Juſtice l'en doit pourvoir, laquelle en cas de défaut en ſera reſponſable, & des cautions non ſolvables qu'elle auroit reçû. Mineur non pourvu, eſt celui qui n'a ni pere ni mere. *Jus naturale eſt quod natura omnia animalia docuit ; ex hinc deſcendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus, hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Inſt. De jure naturali.* Au défaut d'un des pere ou mere, la charge de l'éducation tombe ſur le ſurvivant ſeul ; ſa charge qu'il tient de la nature en l'aſſujettiſſant au devoir naturel de l'éducation, l'autoriſe. L'art. 500. de la Coutume de Bretagne ſoumet le pere à la charge de la tutelle de ſes enfans. L'article 486. en décharge la mere, à la charge par elle de ſémondre dans quinze jours du décès du pere, la Juſtice de pourvoir de tuteur à ſes enfans mineurs ; les parens peuvent même dans le cas de l'article 407. ôter la tutelle à la mere qui ſe remarie. L'article 506. donne à la mere & à l'ayeule la préference pour la tutelle, quand elles veulent bien être tutrices. Mais les articles 584. & 585. de la Coutume de Bretagne donnent également à la mere ſurvivante comme au pere ſurvivant, le droit de continuer la communauté avec ſes enfans mineurs, en ne faiſant point inventaire. Dans ce cas la mere devient chef de la communauté continuée, de même que le mari a été chef de la communauté pendant le mariage. L'article premier de l'Edit diſpoſe rela-

L'art. 486. de la Cout. de Bretagne & les deux premiers articles de l'Edit qui en ordonne l'execution, s'accordent avec les art. 584. & 585. de la même Coutume.

tivement à l'article 486. de la Coutume, & a le même sens; & comme l'article 486. de la Coutume n'est point contraire aux articles 584. & 585. l'article premier de l'Edit n'a rien non plus qui y contrarie, ni qui ôte à la mere le droit de continuer la communauté avec ses enfans mineurs. L'obligation imposée par les termes, d'*être tenu*, de l'article premier de l'Edit & de l'article 486. de la Coutume, est une obligation relative qui doit être entendue dans le sens des articles 305. 306. 308. & 309. de la Coutume de Poitou.

Dans le sens où l'article 309. de la Coutume de Poitou, doit s'accorder avec le 305. & le 306. avec le 308.

L'article 309. de cette Coutume porte, si la mere ou autres parens d'aucuns enfans mineurs ne font diligence de leur faire pourvoir de tuteur ou curateur, le Procureur de la Cour en laquelle sont demeurans lesdits mineurs, en doit faire la poursuite, & à cette fin faire ajourner lesdits mere & parens; cela ne signifie pas qu'aussi-tôt qu'une mere est restée veuve avec des enfans mineurs, le Procureur de la Cour doive ou soit en droit de faire ajourner la mere & les parens pour être pourvu de tuteur aux mineurs, puisque l'article 305. dit que la mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans, & n'est tenue d'accepter ni demander ladite tutelle en jugement, si bon ne lui semble. Si la mere est tutrice naturelle sans être obligée d'accepter la tutelle en jugement, & si poursuivant le bien de ses enfans en ladite qualité, n'est tenue de faire apparoir autrement de sadite qualité, encore qu'elle fût sommée & interpellée de le faire, suivant l'article 305. de la Coutume de Poitou, le Procureur de la Cour ne peut pas indistinctement faire proceder à la tutelle, quand la mere est vivante. L'article 306. dit, la mere qui est tutrice de ses enfans, & tous autres tuteurs d'iceux, sont tenus de faire inventaire des biens délaissez aux mineurs, & ce par autorité de Justice, en présence de personnes publiques, avec appréciation dûement faite, & avec curateur pourvu aux enfans, pour le fait dudit inventaire seulement, si la mere est tutrice, & à faire ledit inventaire doivent être contraints par Justice, & mis en mulcte & amende arbitraire à faute de l'avoir fait dans le tems à ce préfix par la Coutume, qui est de quarante jours. Article 308. pere soit noble ou roturier, n'est tuteur ou curateur de ses enfans, ains est appellé loyal administrateur d'iceux: car il a l'administration de la personne & biens de ses enfans, desquels biens n'est tenu faire inventaire, sinon à la poursuite

des prochains parens dedits mineurs, en faveur desquels peut être contraint faire inventaire dûement; & durant le tems qu'il n'aura fait inventaire, les mineurs auront communauté de biens avec lui, si bon leur semble, & l'auront pareillement avec leur mere, où elle n'auroit fait inventaire par la forme susdite, encore qu'elle fût noble. Si la communauté continue avec la mere aussi-bien qu'avec le pere faute d'inventaire, elle ne peut pas être contrainte à faire inventaire, si ce n'est dans le cas où le pere pourroit y être contraints, c'est-à-dire à la poursuite des prochains parens desdits mineurs. L'article 232. établit la continuation de communauté faute d'inventaire dans quarante jours après le décès du pere. La continuation de communauté qui n'a pas toujours lieu contre le pere à cause de la puissance paternelle, a toujours lieu contre la mere faute d'inventaire, par les articles 234. 235. & 308. Comme donc l'article 309. de la Coutume de Poitou, qui autorise le Procureur de la Cour à faire proceder à la tutelle lorsque la mere est vivante, n'est point contraire à l'article 305. qui déclare la mere tutrice naturelle de ses enfans, & non tenue d'accepter la charge en jugement, si bon ne lui semble; & comme l'article 309. doit être entendu du cas où la mere néglige ou refuse la tutelle de ses enfans, ainsi l'article premier de l'Edit de 1732. ne doit s'entendre que quand la mere ne veut pas être tutrice, & a pour unique fin d'expliquer ce que la mere doit faire pour n'être point tenue des dommages & interêts envers ses enfans mineurs; donc si la mere s'ingere dans la tutelle sans faire inventaire, la premiere communauté durera, si bon semble à ses enfans, & la durée ou continuation de communauté tiendra lieu, suivant ce qui a été jugé par Arrêt, des dommages & interêts mentionnez dans l'article 486. de la Coutume, & dans le premier article de l'Edit; donc quand une mere veuve qui a des enfans mineurs, continue pendant sa viduité le gouvernement du ménage tel qu'il étoit du vivant du pere, le Procureur de la Cour qui n'est ni excité ni requis, ni par la mere, ni par aucun des parens, n'est point en droit de faire mettre le scellé, de faire proceder à la tutelle ni à l'inventaire, & le Reglement du Parlement de Bretagne du 29 Avril 1635. rapporté dans Frain, ch. 117. lequel fait défenses aux Juges & Officiers de son ressort de faire apposition de sceaux sur les biens des mineurs, lorsque

le pere desditsmineurs sera vivant, doit s'entendre également du cas où la mere est vivante, ainsi que le portent expressément les Reglemens du Parlement de Paris. On pourroit même soutenir que c'est le sens de l'article 506. de la Coutume de Bretagne, qui semble fait pour deux especes; l'une, où il s'agit de donner un tuteur, soit à la requête de la mere, soit à la requête des parens. La Coutume en ce cas décide que la mere & aussi l'ayeule, peut être tutrice ou curatrice de ses enfans ou petits-enfans, au cas qu'elle soit suffisante, & en veuille prendre la charge. L'autre espece est le cas où n'y ayant point de tuteur testamentaire, la mere ne refuse point d'être tutrice, mais s'ingere dans la tutelle de ses enfans mineurs. La Coutume en ce cas décide qu'il ne leur doit être baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde, ou s'il n'y a provision testamentaire faite par le pere; c'est-à-dire, que quand la mere s'ingere d'elle-même dans la tutelle, il faut la laisser faire. Les Reglemens du Parlement de Paris y sont précis, & il paroît que c'est l'usage des Parlemens de Droit Ecrit. La mere & l'ayeule, quoiqu'elles n'ayent pas été nommées par l'assemblée des parens, sont regardées comme tutrices, & peuvent être convenues en cette qualité jusqu'à ce qu'elles ayent fait pourvoir de tuteur à leurs enfans pupilles. Il est vrai qu'elles ne peuvent être forcées d'accepter la tutelle; mais c'est à elles à faire voir qu'elles ne veulent pas être tutrices & continuer la tutelle, si elles l'ont déja acceptée, en faisant proceder à la nomination d'un tuteur. Décision de droit pour les Pays de Droit Ecrit, sur le mot Tutelle, p. 756. col. 2.

Cet usage des Parlemens de Droit Ecrit qui de plein droit repute la mere tutrice jusqu'à ce qu'elle ait fait pourvoir de tuteur à ses enfans pupilles, est ce qui se trouve exprimé dans ces termes de l'article 506. de la Coutume de Bretagne, & il ne leur doit être baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde, ou s'il n'y a provision testamentaire faite par le pere, non pas qu'elle soit tutrice à tous égards, mais seulement comme chef de communauté; car elle ne pourroit être Partie en jugement au nom des mineurs sans avoir été nommée tutrice, l'article 41. de l'Edit des Tutelles ne reconnoissant d'autre tuteur legitime que le pere & l'ayeul paternel.

Dans les Coutumes où le survivant pere ou mere est tuteur naturel & legitime de ses enfans, si les parens veulent mettre un

autre tuteur, c'eſt deſtituer le ſurvivant ; ce qui ne ſe peut faire malgré lui & à ſon préjudice, ou qu'en connoiſſance de cauſe contradictoirement jugée avec lui. Dans le cas de la mere, comme l'aſſemblée peut être provoquée par elle, elle peut auſſi l'être par un autre que par la mere, mais il faudra qu'elle y ſoit appellée, & en cas qu'elle veuille bien être tutrice, ce ſera aux parens à décider ſi elle eſt ſuffiſante. Dans la Coutume de Poitou où par l'article 305. la mere eſt de plein droit tutrice naturelle & legitime, l'art. 309. de cette Coutume, qui permet au Procureur de la Cour de faire pourvoir de tuteur aux mineurs, en cas que la mere ſoit negligente de le faire, ne déſire point qu'avant d'y proceder il ſoit néceſſaire de le faire ordonner avec la mere. Mais une mere étant toujours libre de ſe faire décharger de la tutelle, il ſuffit qu'il paroiſſe qu'elle néglige la charge pour dire qu'elle n'en veut plus, & on peut proceder à pourvoir d'un autre tuteur, en y appellant pourtant la mere. L'art. 500. de la Coutume de Bretagne charge expreſſément le pere ſurvivant de la tutelle de ſes enfans. Mais cela n'empêche pas qu'en connoiſſance de cauſe on ne puiſſe donner un tuteur autre que le pere.

Ainſi un beau-pere mécontent de la conduite de ſon gendre à cauſe de ſes diſſipations, forma contre lui ſa demande en deſtitution. Le gendre ayant interjetté appel d'une Sentence ſur appointement, laquelle avant faire droit ſur la demande ordonnoit que ſix des plus proches parens paternels & ſix des plus proches parens maternels des enfans ſeroient aſſignés à la diligence du beaupere, pour prendre communication de l'état du procès, & déliberer ſur la demande en deſtitution ; la Sentence fut confirmée par Arrêt du 19 Août 1735. qui eſt au premier tome du Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, chap. 80.

Arrêt du 19 Août 1735. pour la deſtitution d'un pere, garde de ſes enfans.

L'article 41. de l'Edit de Tutelles en Bretagne, déroge aux articles 504 & 507. de la Coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent que la mere & les parens paternels ſeront préferez aux parens maternels pour les tutelles, & y ſeront les premiers contraints ; ordonne qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel ſurvivant au pere des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommés par Juſtice, ſur l'avis des parens, ou autoriſez par le Juge en conſequence de la nomination faite par le teſtament du pere. Ces termes, & y ſeront les premiers contraints, déterminent que le ſens dans

La préference de l'art. 41. de l'Edit eſt pour la contrainte, & ne déroge point à l'art. 506. de la Cou.

lequel on doit prendre la diſpoſition de l'Edit, c'eſt par rapport à être contraint. Cela eſt ſi vrai, que l'Edit qui déroge aux articles 504. & 507. ne déroge point à l'article 506. qui donne la préference à la mere & à l'ayeule, & laiſſe ſubſiſter cet article en toute ſa force, & dans toute l'étendue du ſens dans lequel on peut le prendre en faveur de la mere & de l'ayeule. L'article 41. de l'Edit veut qu'encore que les parens trouvent la mere ſuffiſante pour être tutrice, & qu'elle ſoit naturellement obligée à l'éducation de ſes enfans, néanmoins elle ne pourra être contrainte malgré elle à être tutrice comme tout autre parent, ſoit paternel, ſoit maternel, pourra l'être.

Les tutelles naturelles ſous leſquelles on peut comprendre les gardes nobles & bourgeoiſes, paroiſſent les premieres dans l'ordre par rapport aux autres tutelles; & comme elles ſont une ſuite de l'autorité des pere & mere, il eſt neceſſaire de dire quelque choſe de l'autorité des parens ſur leurs enfans. Mais une tutelle qui précede toutes les autres, puiſque les mineurs naiſſent ordinairement du mariage, c'eſt la puiſſance du mari ſur la femme.

CHAPITRE III.

De la Puiſſance Maritale.

SOMMAIRE.

1. *Femme naturellment dans la dépendance de l'homme, étoit en tutelle perpetuelle par la Loi des douze Tables. Femme ſous la main du mari. Mariage, communication de tout droit.*
2. *Autorité du mari diminuée par la liberté du divorce, réduite à la dot dont le mari jouit ſans pouvoir l'aliener. Indépendance de la femme quant aux biens paraphernaux.*
3. *Juſtice de l'autorité du mari ſur la perſonne & ſur les biens de la femme reconnue dans la L. 8. c.* De pactis convent. *le retour au droit commun eſt facile, & la femme ne s'y oppoſant pas, le mari jouit du bien paraphernal.*
4. *Le mari ne jouit des paraphernaux que du conſentement exprès ou préſumé. Peut-il être curateur de ſa femme?*
5. *Tutelles perpetuelles des femmes, ceſſées.*

6. Autorité du mari dans les Gaules du tems de César.
7. Autorité du mari en Pays Coutumier.
8. Effets de l'autorité du mari : la femme ne peut contracter ni acquerir sans l'autorité du mari ; ne peut ester en jugement. Le mari est le maître de la communauté.
9. Consequences & effets ; le mari est maître des revenus de la femme, encore qu'il n'y ait point de communauté, pourvû qu'il n'y ait point de séparation de biens. Est administrateur & curateur de la femme. Doit à la dissolution du mariage rendre les propres de la femme. Le mariage fait ouverture aux droits du Seigneur de Fief.
10. Exceptions où l'autorité du mari cesse. La séparation. La femme Marchande. Le refus du mari. L'interdiction du mari. Le délit de la femme oblige la communauté en Bretagne.
11. L'autorisation doit être expresse.
12. Doit être faite à l'instant de l'Acte, quoiqu'elle puisse être faite par l'Ecrit du mari absent.
13. Le mari mineur ayant autorisé sa femme majeure.

1. Femme naturellement dans la dépendance de l'homme, étoit en tutelle perpetuelle par la Loi des douze Tables.

LA femme est naturellement & de droit Divin dans la dépendance de l'homme : Tu seras, lui dit Dieu, sous la puissance de l'homme, & il sera ton maître, *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui*, Gen. ch. 3. v. 16. Cette dépendance étoit telle chez les Romains, que la femme qui n'étoit plus sous la puissance parernelle, & qui n'étoit pas mariée, demeuroit perpetuellement en garde, & sous la tutelle, soit de ses proches, soit des tuteurs qui lui étoient donnez par le Juge. C'étoit la disposition des douze Tables que les femmes non mariées fussent en la tutelle de leur frere ou de leur plus proche parent paternel, *Mulieres orbæ innuptæ in fratris agnative proximi tutela sunto.* Ces termes, *les femmes orphelines non mariées*, font voir que les femmes étoient en tutelle, quoiqu'en âge d'être mariées ; c'est ce que dit Ulpien tit. xj. *De tutelis.* » On établit des tuteurs aux personnes des deux sexes ; aux garçons » impuberes, seulement à cause de la foiblesse de l'âge, mais » aux femmes, tant impubereres que puberes à cause de la » foiblesse du sexe & de l'ignorance des affaires du Barreau .... » La Loi *Attilia* ordonne, que le Preteur & la plus grande » partie des Tribuns donnent des tuteurs aux femmes & aux pu- » pilles qui n'en ont pas...... Les tuteurs des garçons & filles

» pupilles ont la gestion des biens, & interposent leur autorité;
» mais les tuteurs des femmes interposent seulement leur auto-
» rité. Si la femme non mariée devoit être sous la puissance du tuteur, il suit que quand elle étoit mariée elle devoit être sous la puissance du mari. Cette puissance étoit ce qui s'appelloit être dans la main, & s'établissoit par la formalité indiquée par Ulpien dans le titre *De his qui in manu sunt. In manum convenire*, venir en la main du mari.

Femme sous la main du mari.

C'étoit la maniere la plus solemnelle & la plus parfaite de contracter mariage, dont Aulu-Gelle, liv. 18. ch. 6. en expliquant la difference de la signification des termes de matrône & de mere de famille, donne une idée qui fait entendre ce que c'étoit que la femme sous la main & le pouvoir du mari. Il dit que la matrône venoit au mariage en vûe & dans l'esperance de devenir mere, mais que la mere de famille étoit celle-là seule qui étoit en la main & dans le pouvoir du mari, ou de celui au pouvoir duquel étoit le mari, non-seulement, parce qu'elle étoit entrée en mariage, mais parce qu'elle étoit passée dans la famille du mari, pour y tenir la place d'hetitier, comme enfant de la famille, *Enim verò illud compendio probabilius est quod idonei vocum antiquarum enarratores tradiderunt, matronam dictam esse propriè quæ in matrimonium cum viro convenisset quoad in eo matrimonio remaneret, etiamsi sibi liberi nondum nati forent : dictamque esse ita à matris nomine, non adepto jam, sed cum spe & omine mox adipiscendo : unde ipsum quoque matrimonium dicitur. Matrem autem familias appellatam esse eam solam quæ esset in mariti manu mancipioque, aut ejus in cujus maritus manu mancipioque esset : quoniam non in matrimonium tantùm, sed in familiam quoque mariti, & in sui hæredis locum venisset.* Suivant ces paroles, la puissance maritale n'étoit pas differente de la puissance paternelle. Venir en la main du mari, c'étoit pour la femme une adoption par laquelle elle appartenoit à la famille du mari ; elle étoit au pouvoir, soit du mari, soit du pere au pouvoir de qui le mari étoit. Elle acqueroit tous les droits de la famille jusqu'à tenir lieu d'heritier comme enfant. Elle participoit à tous les droits de la famille & de la personne du mari. C'est de-là que le mariage est défini dans la Loi 1. au ff. *De ritu nupt.* l'union du mari & de la femme, l'association pour toute la vie, & la communication de tout droit divin & humain ; ce qui fait entendre une communauté de tous biens qui devoit être sous la puissance & la direction du mari.

Mariage, communication de tout droit.

Mais

Mais ou le dessein de faciliter les mariages, ou peut-être plûtôt la liberté du divorce ayant fait perdre l'usage des formalitez par lesquelles la femme venoit à la main du mari, si l'autorité maritale ne fut pas entierement éteinte, elle fut grandement diminuée à l'égard de la personne & des biens de la femme. Le mari est maître de la dot, & en a le domaine, L. 13. §. 2. *De fundo dotali*, L. 7. §. 3. *De jure dotium*, & L. 23. *C. eod.* mais ce domaine ne consiste qu'au pouvoir de jouir & de faire les fruits siens ; car il ne peut même, du consentement de la femme, ni hypothequer ni aliener le fonds dotal, *Inst. in princ. Quibus alien. licet vel non, L. 4. De fundo dot. & L. unic. §. 15. De rei uxor. act.* si ce n'est dans le ressort du Parlement de Paris, où par un Edit du mois d'Avril 1664. enregistré le 20 Août de la même année, l'hypotheque & l'alienation des biens dotaux a été permise au mari & à la femme, quand ils le font conjointement. Ce domaine du mari sur la dot est peut-être la seule chose en quoi consiste le pouvoir du mari sur la femme & sur ses biens en Pays de Droit Ecrit ; car si la femme a des biens paraphernaux, c'est-à-dire, qui ne soient pas compris dans la dot, ou qui n'en fassent pas partie, elle en a la jouissance indépendamment du mari, de même que l'auroit une femme séparée de biens en Pays Coutumier, & même quelque chose de plus, puisqu'il n'y a rien qui empêche que la femme ne puisse indépendamment du mari acquerir, hypothequer & aliener les paraphernaux. L'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. pour les Donations, le reconnoît en quelque sorte dans l'art. 17. qui ne permettant pas aux femmes mariées, quoique séparées de biens, d'accepter aucune donation entre-vifs sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à leur refus, n'entend néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seront faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les Pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité. Quelque convenable qu'il soit, que la femme souffre que ses biens soient gouvernez par l'autorité du mari à qui elle confie sa personne, les Loix ne trouvent pas juste que le mari s'immisce dans les biens paraphernaux contre le gré de la femme ; il n'y a aucune part ni autorité, *Ut vir in his rebus quas extra dotem mulier habet quas Græci Parapherna dicunt, nullam uxore prohibente habeat communionem, nec aliquam ei necessitatem imponat. Quamvis enim bonum erat mulierem, quæ se ipsam marito committit,*

2. Autorité du mari diminuée par la liberté du divorce, réduite à la dot, dont le mari jouit sans pouvoir l'aliener.

Indépendance de la femme quant aux biens paraphernaux non compris dans la dot.

res etiam ejuſdem pati arbitrio gubernari: attamen quoniam Conditores Legum æquitatis convenit eſſe fautores, nullo modo (ut dictum eſt) muliere prohibente, virum in paraphernis ſe volumus immiſcere, L. 8. C. *D. pactis conventis.* Ce texte reconnoît l'autorité du mari ſur la perſonne de la femme, *quæ ſe ipſam marito committit*, & la conſequence naturelle que l'autorité ſur la perſonne emporte le gouvernement des biens, *Bonum erat mulierem quæ ſeipſa marito committit, res etiam ejuſdem pati arbitrio gubernari.* Le retour au droit commun eſt facile, & le texte n'ôte au mari l'adminiſtration des biens paraphernaux que dans le cas où la femme s'y oppoſe expreſſément, *Uxore prohibente.* Le mari jouira donc des paraphernaux, & ſera préſumé en avoir employé les revenus à l'entretien du mariage, tant que la femme ne s'y ſera pas expreſſément oppoſée. Ainſi dans l'eſpece de la Loi 11. au Code *De pactis conventis*, où la femme avoit remis entre les mains du mari les titres des actions hors de la dot produiſant interêts, pour demeurer entre les mains du mari comme paraphernaux, *Si mulier marito ſuo nomina, id eſt, feneratitias cautiones quæ extra dotem ſunt, dederit ut loco paraphernorum apud maritum maneant, & hoc dotali inſtrumento fuerit adſcriptum*, & qu'il en ait été fait mention dans le contrat de mariage, il eſt décidé que les actions appartiennent à la femme; mais qu'il eſt au pouvoir du mari d'exercer les mêmes actions, ſans qu'on puiſſe l'obliger à faire ratifier par la femme, & d'en employer les interêts à l'entretien de lui & de ſa femme, en conſervant pour la femme & pour l'emploi qu'elle en voudra faire, les principaux qu'il aura exigez, *Sancimus actiones quidem omnimodo apud uxorem manere, licentiam autem marito dari eaſdem actiones movere apud competentes judices, nulla ratihabitione ab eo exigenda, & uſuras quidem eorum circa ſe & uxorem expendere, pecunias autem ſortis quas exegerit ſervare mulieri, vel in cauſas ad quas ipſa voluerit diſtribuere.* On gardera ce qui a été ſtipulé dans le contrat de mariage à l'égard de l'hypotheque; s'il n'en a été rien dit dans le contrat de mariage, la femme n'aura hypotheque ſur les biens du mari que du jour qu'il aura exigé les principaux, *Ex quo pecunias exegerit.* Avant que le mari ait agi, il eſt au pouvoir de la femme d'exercer les actions ou par le mari, ou par d'autres perſonnes, de recevoir ce qui lui eſt dû, & d'en reprendre du mari les titres, en lui donnant ſes ſuretez, *Ante enim habeat mulier ipſa*

3. Juſtice de l'autorité du mari ſur la perſonne & ſur les biens de la femme reconnue dans la Loi 8. C. *De pactis convent.*

Le retour au droit commun eſt facile, & la femme ne s'y oppoſant pas expreſſément, le mari jouit du bien paraphernal.

facultatem, si voluerit sive per maritum, sive per alias personas easdem movere actiones & suas pecunias percipere, & ipsas cautiones à marito recipere, securitate ei competente facienda. Mais pendant que les titres restent entre les mains du mari, il doit pour la conservation des dettes paraphernales dont il a les titres, le même soin qu'à ses propres affaires, *Dum autem apud maritum remanent eædem cautiones, dolum & diligentiam maritus circa eas præstare debet qualem, & circa suas res habere invenitur: ne ex ejus malignitate, vel desidia aliqua mulieri accedat jactura; quod si evenerit, ipse eamdem de proprio resarcire compelletur.*

4. Le mari ne jouit des paraphernaux que du consentement exprès ou présumé de la femme.

Tout cela fait voir que si le mari jouit des paraphernaux, ce n'est que du consentement présumé de la femme, & en présumant qu'il en emploie les revenus au soutien du mariage; car il est au pouvoir de la femme, quand elle veut, d'ôter au mari la jouissance du bien paraphernal. Si cette jouissance n'a lieu que du consentement de la femme, elle doit cesser quand la femme ne peut consentir. Il y a même des textes qui ne permettent pas de donner le mari pour curateur à la femme. Il ne faut pas, dit Papinien dans la Loi 14. au ff. *De curat. furios.* donner le mari pour curateur à la femme qui a perdu l'esprit. L'Empereur Antonin dans un Rescrit daté de l'an 207. adressé à un mari qui n'étant ni présent, ni appellé, avoit été établi pour curateur à celle qu'il avoit en mariage, répond qu'encore qu'il soit défendu au tuteur d'épouser sa pupille, le mari peut demeurer en sureté, pourvû qu'un autre curateur soit substitué en sa place; car l'ignorance des maris ne doit pas servir à faire fraude au Senatus-Consulte. Un autre Rescrit de l'an 226. qui est dans la Loi 2. au C. *Qui dare tutores vel cur. pos.* dit qu'encore que le mari doive son affection pour les biens de sa femme, il ne peut pourtant lui être créé pour curateur. Mais il ne paroît pas que la défense faite aux tuteurs d'épouser leurs pupilles, ait d'application pour empêcher les maris qui ont legitimement contracté mariage, d'être curateurs de leurs femmes. Aussi Justinien au §. penult. *instit. De excus.* parle d'un autre rescrit de Severe & d'Antonin, comme contenant, non pas des défenses, mais un moyen d'excuse au mari pour s'exemter d'être curateur de sa femme, quoiqu'il se soit immiscé en la jouissance des biens paraphernaux, *Licèt se immisceat.* Le mari quoiqu'il s'immisce, peut s'exemter d'être le curateur de sa femme; rien n'empêche qu'il ne soit curateur, quand il veut

Peut-il être curateur de sa femme?

bien l'être. Il n'y a rien de plus juste que celui qui doit son affection à des biens, en ait le gouvernement, quand il est necessaire d'y établir un administrateur. Il y a même des textes de Droit qui portent que des personnes qui se touchent dans un certain degré de proximité, puissent agir les uns pour les autres sans mandement, *Sed & hæ personæ procuratorum debebunt defendere, quibus sine mandatu agere licet,* comme sont les enfans, les parens, les freres, les alliez & les affranchis, *Ut putà liberi, licèt sint in potestate : item parentes & fratres & affines & liberi, L. 35. ff. In princ. de procur.* Le seul interêt de celui au nom duquel on agit, fait le pouvoir de ces personnes; car quand ils agissent contre son interêt, leur pouvoir cesse, *In his autem personis in quibus mandatum non exigimus, dicendum est si fortè evidens sit contra voluntatem eos experiri eorum, pro quibus interveniunt, debere eos repelli. Ergo non exigimus ut habeant voluntatem vel mandatum, sed ne contraria voluntas probetur, quamvis de rato offerant cautionem, L. 40. §. 4. ff. De procurat.* Il n'y a pas de plus proches alliez que le mari & la femme; ainsi dans le Droit de Justinien, si le mari a le droit de se faire décharger de la curatelle de la femme dans les paraphernaux de laquelle il s'est immiscé, cela n'empêche pas que comme le plus proche & le plus affectionné à la femme, ayant de plein droit le pouvoir de s'immiscer, il ne puisse être créé curateur, & même gerer sans avoir été créé curateur, tant que la femme ne s'y opposera pas expressément, & nechoisira pas d'autre curateur, si elle est en état de le faire.

5. Tutelles perpetuelles des femmes, cessées.

Les textes qui parlent du curateur de la femme font voir que l'usage des tutelles perpetuelles des femmes étoit cessé. Ulpien au titre *De tutelis,* dit que la Loi *Claudia* ôta les tutelles legitimes des femmes, *Legitimas fœminarum tutelas Lex Claudia sustulit.* La Loi 3. au C. *De legitim. tut.* ne soumet à la tutelle legitime que celles des femmes qui sont pupilles & impuberes. Ainsi suivant le Droit Romain les femmes majeures de vingt-cinq ans, mariées ou non mariées, peuvent s'obliger; & quelque liberté que le retour au Droit commun donna au mari sur les paraphernaux de la femme, il est certain qu'en Pays de Droit Ecrit la femme mariée peut sans l'autorité du mari disposer de ses paraphernaux, pourvû que le Statut du lieu ne s'y oppose pas.

Le Droit naturel est que la femme soit sous la puissance de

l'homme, *Sub viri poteſtaee eris, & ipſe dominabitur tui.* Le Droit naturel étant l'avantage du genre humain en general, doit être le plus fréquent dans toutes les Nations. Céſar, *De bello Gallico,* lib. 6. c. 4. dit que les Gaulois avoient le droit de vie & de mort ſur leurs femmes, de même que ſur leurs enfans, *Viri in uxores ſicuti in liberos vitæ neciſque habent poteſtatem.* 6. Autorité du mari dans les Gaules du tems de Céſar.

C'eſt une regle du Droit Coutumier, que femmes ſont en la puiſſance de leur mari, *Inſtit. Coutum. liv.* 1. *tit.* 2. *art.* 16. Cette regle eſt génerale. Le Droit Romain reconnoît la puiſſance du mari ſur la perſonne de la femme, & que le gouvernement que le mari doit avoir des biens de la femme, eſt une ſuite naturelle de ſon autorité ſur ſa perſonne, *Bonum erat mulierem quæ ſeipſam marito committit, res ejuſdem pati arbitrio gubernari, L.* 3. *Cod. De pact. conv.* Les paraphernaux du Droit écrit ſont une exception du Droit commun. Les droits de la dot ſont le Droit commun, tellement qu'entre les perſonnes illuſtres la dot eſt une des parties eſſentielles du mariage, *Nov.* 74. *ch.* 8. *§.* 1. Il n'eſt pas permis aux perſonnes illuſtres de ſe marier ſans dot, *Non aliter nuptias celebrare, niſi dotalia ſcribantur inſtrumenta,* Nov. 117. ch. 4. 7. Autorité du mari en Pays Coutumier.

Les effets ordinaires de la puiſſance maritale en Pays Coutumier ſont, 1°. Que la femme ne peut paſſer aucune obligation ni contrat ſans l'autorité expreſſe du mari, *Coutume de Paris, art.* 223. Elle ne peut même accepter ſans l'autorité de ſon mari une donation entre-vifs, ſoit qu'il y ait communauté ou qu'il n'y en ait point, & quoiqu'il y ait ſéparation de biens, *Ordonnance du mois de Fevrier* 1731. *art.* 9. 2°. Elle ne peut eſter en jugement ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & la ſéparation executée, *Coutume de Paris, art.* 224. 3°. Le mari eſt Seigneur des meubles & conquêts immeubles faits durant le mariage, en telle maniere qu'il les peut vendre, aliener ou hypothequer, & en diſpoſer par donation entre-vifs ſans le conſentement de ſa femme, *Cout. de Paris, art.* 225. Ce qui ſuppoſe le contenu de l'art. 220. que mari & femme ſont communs en biens, meubles & conquêts immeubles faits durant le mariage, & commence la communauté du jour des épouſailles & benediction nuptiale. 8. Effets de l'autorité. La femme ne peut contracter, ni même acquerir ſans l'autorité du mari. Ne peut eſter en jugement ſans le conſentement du mari. Le mari eſt le maître de la communauté.

Les conſequences de ces effets ſont, 1°. Que le mari étant maître des meubles & de tout le mobilier, devient neceſſairement maître des revenus des immeubles de la femme. C'eſt 9. Conſequence des effets. Le mari eſt

maître des revenus de la femme, encore qu'il n'y ait point de communauté, pourvû qu'il n'y ait pas séparation de biens.

ce que dit l'art. 428. de la Coutume de Bretagne. *Les fruits de la terre de la femme sont au mari depuis les épousailles.* Par ce moyen le mari a la possession & la jouissance des biens de sa femme : le mari est administrateur des biens de sa femme, dit l'article 429. de la même Coutume de Bretagne. Les Coutumes dérivent de la communauté le droit du mari sur les meubles de la femme ; c'est que la communauté est le moyen ordinaire qu'elles reconnoissent pour le soutien du mariage. Le droit du mari pour jouir des revenus des immeubles & des propres de la femme, est fondé sur la qualité de mari indépendamment de la communauté. *Les meubles*, dit la Coutume de Bret. art. 424. *sont en la disposition du mari, & en peut faire sa volonté, entretenant sa femme honnêtement durant le mariage entr'eux.* Le mari est chargé de l'entretien de la femme durant le mariage ; c'est ce qui fait son droit sur les meubles & sur les revenus de la femme. Que s'il y a exclusion de communauté par le contrat de mariage, ou que par la Coutume il n'y ait point de communauté, comme en Normandie, le mari n'en étant pas moins chargé de l'entretien de la femme, jouira également de ses propres. Ainsi pour donner à la femme la jouissance de ses biens, & pour l'ôter au mari, il faut par le contrat de mariage une clause expresse de séparation de biens, ou que la séparation soit prononcée en Justice, sans quoi le mari qui demeure chargé de l'entretien de la femme, jouit de ses revenus en récompense.

Est administrateur & curateur de la femme.

2°. D'où suit que le mari est un administrateur non comptable, qui fait les fruits siens ; & son pouvoir étant fort étendu, il exclut tout autre administrateur : ainsi il ne faut point de curateur à la femme mariée. Si la femme mariée est mineure, elle peut avec l'autorité du mari, ce que peut un mineur émancipé ; si elle est majeure de vingt-cinq ans, elle peut avec la même autorité tout ce que peut une personne usant de ses droits ; si elle est en démence, le mari qui est chargé de l'entretenir, lui tient lieu de curateur. La femme mariée peut avec l'autorité du mari, tout ce que peut une personne libre, & ne peut rien sans cette autorité.

Doit à la dissolution du mariage rendre les propres de la femme.

3°. Le mari ayant pour l'entretien de la femme la disposition du mobilier & la libre jouissance des revenus, sans que les Coutumes lui donnent autre chose, il doit après la dissolution du mariage rendre les propres de la femme quittes de

toutes dettes & hypotheques ; il est tenu d'indemniser la femme des dettes & hypotheques qu'il lui a fait contracter, & de la recompenser des propres qu'il lui a fait vendre, *Cout. de Paris, art.* 228. & 232. *Bretagne, art.* 432. & 438.

Enfin l'administration du mari faisant un changement de vassal, le mariage donne ouverture aux droits du Seigneur de Fief ; la Coutume de Paris, art. 36. en exemte le premier mariage, & l'art. 37. y assujettit seulement les secondes & autres nôces. *Le mariage fait ouverture aux droits du Seigneur de Fief.*

Les cas d'exception où la femme peut administrer sans être autorisée du mari, sont la séparation de biens ; la femme Marchande, l'autorisation de Justice en cas de refus ou l'absence du mari, & si le mari est interdit. *10. Exceptions où l'autorité du mari cesse.*

La séparation de biens ne peut être consentie pendant le mariage, il faut qu'elle soit portée par le contrat de mariage, ou que pendant le mariage elle soit ordonnée par Justice sur la preuve des dissipations du mari, M. Louet L. S. n. 16. La femme separée par effet, peut s'obliger, Coutume de Paris, art. 234. Elle peut ester en Jugement, Coutume de Paris, art. 224. Elle peut disposer de ses meubles, & elle jouit de ses revenus ; mais elle ne peut vendre, aliener, ni hypothequer ses immeubles sans être autorisée du mari, M. Louet L. F. n. 30. La séparation de corps emporte celle de biens ; l'une & l'autre séparation dissout la communauté, & fait ouverture aux actions de la femme pour la répetition de sa dot, Brodeau sur M. Louet L. C. n. 26. L. S. n. 16. *La séparation.*

La femme Marchande publique se peut obliger sans son mari touchant le fait & dépendance de la Marchandise qu'elle exerce, Coutume de Paris, art. 234. & 236. A femme Marchande compete action des Denrées & Marchandises qu'elle a baillées ou achetées sans son mari & sans son autorité, Coutume de Bretagne, art. 448. La femme n'est reputée Marchande publique pour débiter la Marchandise dont son mari se mêle ; mais est reputée Marchande publique quand elle fait Marchandise séparée, & autre que celle de son mari, Cout. de Paris, art. 235. *La femme Marchande.*

Au refus du mari la femme peut être autorisée par Justice pour ester en Jugement, Coutume de Paris, art. 224. pour contracter, ester en Jugement ou accepter succession, Coutume de Bretagne, art. 449. La longue absence du mari est une sorte de refus qui peut donner lieu à autoriser la femme en Justice pour gerer, Balde & Paul de Castre *in L. Transactionem. C. De transact.* *Le refus du mari.*

L'interdiction du mari.

L'interdiction du mari fait cesser son autorité sur la femme, & peut le Juge, (dit la Coutume de la Baronie de la Rue d'Indre au Faubourg de Chateauroux, locale de Blois, chapitre des Emancipations, art 31.) émanciper les femmes mariées ès cas où émancipation échet, comme quand les maris sont prodigues, volontaires, & de mauvais gouvernement. La Coutume de Bretagne met dans ce cas le mari sous le gouvernement de la femme. Et s'il est déclaré mal usant de ses biens (dit l'art. 523. de cette Coutume) il lui sera baillé administrateur pour gouverner & administrer ses biens, & aura la femme du prodigue ledit gouvernement & administration, si elle se trouve capable pour administrer lesdits biens, autrement sera baillée ladite administration à autres de ses parens qu'on trouvera suffisans & profitables pour ce faire; mais l'interdiction qui exclut un homme du commerce est trop dure, & l'usage des séparations de biens a prévalu comme étant moins rude.

Le delit de la femme oblige la communauté en Bretagne

Enfin par l'article 657. de la Coutume de Bretagne, la communauté est tenue des réparations civiles du délit commis par la femme. Ce qui est particulier pour cette Coutume.

II. L'autorisation doit être expresse.

L'autorisation doit être expresse; la femme mariée ne peut vendre sans l'autorité & consentement exprès de son mari, Coutume de Paris, art. 223. ce qui exclut le consentement présumé par la presence, comme dans la L. 20 ff. *De autorit. tut.* pourvû que le tuteur present ne soit pas contraint, & qu'il n'ignore pas ce qui se fait, L. 1. §. 1. L. 14. ff. *De autorit. tut.* L'article 224. de la Coutume de Paris decide que le consentement du mari & l'autorisation par Justice ont le même effet pour ester en Jugement, ce qui fait entendre que l'autorité du mari n'est autre chose que son consentement. Sa qualité établissant sa puissance, fait que son consentement est autorité: il suffit donc que le consentement soit exprès pour dire que l'autorité est expresse, *Etiamsi non interrogetur tutor, ut autor fiat, valet autoritas ejus, cum se probare dicat id quod agitur. Hoc est enim autorem fieri, L. 3. ff. De auctoritate tut.* Il n'est pas necessaire que le tuteur present à la stipulation soit interrogé s'il autorise, il suffit qu'il déclare qu'il approuve l'acte. Balde, Bartole & Alexandre citez par M. Louet L. A. n. 9. ne desirent que le consentement exprès du mari à l'obligation de la femme; mais d'autres Docteurs citez au même lieu, veulent que le terme d'*autoriser* soit mis expressément, & c'est la pratique. Il paroit que dans l'espece de l'Arrêt rapporté

rapporté par M. Louet, L. A. n. 9. l'obligation ſubie par la femme mariée du conſentement du mari où le terme d'*autoriſer* n'étoit pas exprimé, ne fut jugée valable que par la raiſon que l'obligation étoit pour tirer le mari de priſon. Le mari avoit donné Procuration à ſa femme pour s'obliger & pour vendre, afin de le tirer de priſon; la femme avoit vendu en conſequence, & s'étoit obligée à la garantie qui fut jugée valable; mais dans toute autre circonſtance où le mari & la femme s'obligent, quoique le conſentement du mari ſoit exprès pour l'obligation de la femme, l'acte ne manqueroit pas d'être déclaré nul, ſi les termes de *femme autoriſée* n'y étoient exprimez.

L'autoriſation du mari donne la forme & la validité au conſentement de la femme, ainſi l'autoriſation doit être prêtée dans l'acte même; car le mari qui autoriſeroit dans la ſuite ne rendroit pas l'acte valable, qui n'étant rien, puiſqu'il n'eſt point conſentement formé de la femme, ne peut rien acquerir ni devenir valable, *Tutor ſtatim in ipſo negotio præſens, debet auctor fieri; poſt tempus verò aut per epiſtolam interpoſita autoritas nihil agit*, L. 9. §. 5. ff. *De autoritate tutorum.* Que ſi le mari & la femme de lui autoriſée, le ratifient, la ratification ſera valable comme premier acte; mais ne rendra pas valable l'acte précedent qui eſt nul; il ſuffit que la préſence de l'autoriſation ſoit par écrit, ſans que la préſence perſonnelle ſoit neceſſaire, *Etiamſi non exaudiat tutoris autoritatem is qui cum pupillo contrahit, ſcriptis tamen hoc adprobetur: recte negotium geritur, veluti ſi abſenti pupillo per epiſtolam vendam aliquid aut locem, & is tutoris autoritate conſentiat.* Le mari peut par une procuration autoriſer ſa femme abſente à paſſer tel ou tel acte.

32. Doit être faite à l'inſtant de l'acte.

Elle peut être par écrit, ſans que le mari ſoit préſent en perſonne.

Homme & femme conjoints par mariage ſont reputés uſans de leurs droits pour avoir adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité, Coutume de Paris, art. 239. La femme peut vendre, aliener & hypothequer ſes immeubles, étant autoriſée du mari quand elle eſt majeure, ſuivant l'article 223. de la même Coutume. Si le mari qui l'autoriſe eſt mineur, la femme quoique majeure peut avec ſon mari ſe faire reſtituer de l'obligation qu'ils ont ſubie, Arrêt du 22 Juin 1673. dans la troiſiéme partie des Journaux du Palais; le contraire avoit été jugé en 1603. par un Arrêt rapporté par Montolon, art. 113. lors de la prononciation

33. Le mari mineur ayant autoriſé ſa femme majeure.

duquel la Cour avertit les Avocats que si le mari s'étoit plaint, elle en auroit déliberé.

La puissance du mari finit avec le mariage ; ainsi le testament qui ne peut avoir d'execution qu'après la mort, n'est point sujet à l'autorisation du mari. *Femmes sont en la puissance de leurs maris*, Instit. Cout. liv. 1. tit. 2. art. 16. ne peuvent contracter ni ester en Jugement sans l'autorité d'iceux, mais bien disposer par testament, *Ibid.* art. 17. si ce n'est dans quelques Coutumes qui desirent l'autorité des maris pour le testament des femmes, comme Bretagne, art. 619. Normandie & Bourgogne. Celle de Bretagne leur permet même de disposer pour aumônes, amandement ou récompense de services à elles faits.

CHAPITRE IV.

De la puissance paternelle, & de la garde naturelle & legitime.

SOMMAIRE.

1. *Puissance paternelle de droit naturel, obéissance naturellement dûe à pere & mere.*
2. *Effets civils de la puissance paternelle dans le Droit Romain.*
3. *Droit de vie & de mort pour en user en connoissance de cause.*
4. *Heritiers siens.*
5. *Fils adoptif.*
6. *Legitimation.*
7. *Fils de famille ne peut tester ni emprunter.*
8. *Ce qui est acquis par les enfans de famill, appartient au pere.*
9. *Pecule.*
10. *Le pecule est militaire ou bourgeois. Le militaire est* castrense *ou* quasi castrense.
11. Le quasi castrense *est Clerical, Palatin,* Forense, & *Litteraire.*
12. *Pecule des Religieux Curez, cote-morte.*
13. *Des Religieux non Curez.*
14. *Des Religieux Evêques.*
15. *Pecule bourgeois est profectice ou adventice.*
16. *Cas où le pere n'a pas l'usufruit des biens adventices.*
17. *Usufruit de moitié des biens adventices au pere qui émancipe.*
18. *Moyens de finir la puissance paternelle, la mort naturelle ou civile, la dignité, l'émancipation.*
19. *L'émancipation est libre. Causes qui la rendent forcée.*
20. *Puissance paternelle particuliere au Droit Romain.*

21. Coutumes qui parlent de puissance paternelle. Châalons, Reims, Montargis, entendent par puissance paternelle l'autorité du pere pour l'éducation.

22. Bourbonnois, Berry, Montargis, la puissance paternelle n'y est pas beaucoup differente de la garde-noble ou bourgeoise.

23. Sedan, puissance paternelle n'est que pour le vivant des pere & mere.

24. Auvergne, effets à peu près de la puissance paternelle du Droit Romain.

25. Coutume de Poitou conserve beaucoup de vestiges de la puissance paternelle du Droit Romain. Poitou, pere non tuteur, mais administrateur. Mere tutrice naturelle.

26. En Bretagne la puissance paternelle rend le pere garant des délits du fils.

27. La puissance paternelle en Bretagne ne rend point le pere usufruitier des biens maternels; & il est tuteur legitime comptable.

28. Effets de la puissance paternelle pour le mariage des enfans dans le droit Romain.

29. En France Ordonnance de 1556. de Blois, art. 40. 41. 42. 43. 44. 19. Decembre 1639. Mars 1697.

30. Sommations respectueuses. Pouvoir d'exhereder.

31 Mariage non valable. Ravisseur. Déclaration du Roy sur le rapt de séduction.

32. Le consentement du pere seul suffit, ou de la mere seule, si le pere est mort. Le tuteur ne peut consentir que par avis de parens. Dispositions du Droit, Coutume de Bretagne.

33. Consentement doit être exprès. Caracteres de clandestinité.

34. Si le tuteur est autre que le pere ou mere survivant: l'avis de parens est-il necessaire?

35. Le mariage émancipe en Pays Coutumier. Quid *en Pays de Droit Ecrit?*

DE ce que le mari a puissance sur la femme, il suit assez naturellement qu'il doit avoir puissance sur les enfans qui naissent du mariage. La puissance des tuteurs & des curateurs n'a été établie qu'au défaut de la puissance paternelle, quand des enfans qui ne sont pas en état de se gouverner, manquent de pere. Un fils majeur qui a le malheur d'être fol pour le gouvernement des biens qu'il a, n'a pas besoin d'autre curateur que l'autorité de son pere, *Sufficit ei ad gubernationem rerum quæ ex castrensi peculio, vel aliter ad eum pervenerunt, paterna verecundia, L. 7. in princip. C. De curat. furiosi.* La puissance des tuteurs & des curateurs ayant été établie pour le gouvernement des personnes & de leurs droits, au défaut & à l'imitation de la puissan- 1. Puissance paternelle de droit naturel.

ce des peres, le gouvernement des enfans qui naissent dénuez de tout autre bien que la vie, doit être l'objet de la puissance paternelle. L'union des deux sexes, que nous appellons Mariage, *Inst. De jure nat.* §. 1. a pour vœu la naissance des enfans, & leur éducation est la suite naturellement necessaire de leur naissance. Les enfans tenant l'être du pere & de la mere, le soin de leur éducation doit être commun au pere & à la mere Le gouvernement necessaire pour l'éducation est puissance, & comme le gouvernement est commun, la puissance doit être commune. Si la puissance appartient au pere & à la mere, l'obéïssance qui répond à cette puissance, est dûe au pere & à la mere.

Obéïssance naturellement dûe à pere & mere.

Il est du droit des gens commun à tout le genre humain d'avoir de la pieté envers Dieu, & d'être obéïssant à pere & mere & à la patrie, *Jus gentium est quo gentes humanæ utuntur, L.* 1. §.4. *De. just. & jure, veluti erga Deum Religio: ut parentibus & patriæ pareamus, L.* 2. *ibid.* Mais la puissance de la mere étant subordonnée à celle du pere qui a pouvoir sur sa femme, ne se fait pas appercevoir dans les effets civils pendant la vie du pere; après sa mort le consentement de la mere est requis pour le mariage, & elle est en droit d'exiger de ses enfans de quoi subsister. Quoique la puissance du pere & de la mere soit inegale, ce qui est du devoir des enfans est également dû à l'un & à l'autre, *Pietas enim parentibus, etsi inæqualis est eorum potestas, æqua debebitur*, dit la Loi 4. au ff. *De curat. fur.*

2. Effets civils de la puissance paternelle.

Les effets civils de la puissance paternelle sont differens suivant les Loix de chaque Pays. Ce qu'il y a de droit naturel dure toute la vie: car comme le soin du gouvernement des enfans, cesse quant à l'exercice, quand les enfans deviennent en âge de se gouverner eux-mêmes; il n'en reste que le devoir de reconnoissance & de respect que les enfans doivent naturellement à pere & à mere. Quoique le gouvernement des enfans soit commun au pere & à la mere, les Loix Romaines ne le donnent pas à la mere après la mort du pere. Elles ne parlent que de la puissance paternelle dont les effets y sont très-grands. La puissance que le pere de famille dans le Droit Romain a sur ses enfans, est une espece de Domaine souverain qui le rend comme maître de leurs personnes, & fait que tout ce que les enfans de famille acquierent, appartient au pere. Il avoit droit de vie & de mort sur les enfans; le fils ne sortoit de la puissance paternelle que par trois émancipations, les autres enfans par une seule émancipation. Les enfans

Dans le Droit Romain.

étoient heritiers ſiens du pere en la puiſſance duquel ils étoient, *Uti qui ex patre matreque familias ejus naſceretur in patris-familias ſui manu, poteſtate mancipioque eſſet, haberetque pater-familias jus in eum vitæ ac necis, terque filium venumdandi poteſtatem.*

Dionyſ. Halicarn, lib. 2.

At ſi ter filium venumdarit, filius à patre liber eſto.

Utique filia, cæterique liberi unâ mancipatione liberarentur. Utique filii filiæque familias bonorum paternorum ſui, ſuæque hæredes eſſent.

3. Droit de vie & de mort pour en uſer en connoiſſance de cauſe.

Ce droit de vie & de mort ſuppoſoit que le pere n'en devoit uſer qu'en connoiſſance de cauſe ; c'eſt ce qu'on voit dans Valere Maxime, *lib.* 5. *cap.* 8. Ce fut en qualité de Conſul que Brutus condamna ſes fils, *Exuit patrem ut Conſulem ageret, ibid. n.* 1. Ce fut de l'avis de ſes proches & de ſes amis que Caſſius condamna ſon fils, *Adhibito propinquorum & amicorum conſilio affectati regni crimine damnavit, ibid. n.* 2.

Ce fut après en avoir obtenu permiſſion du Senat, que Manlius Torquatus prit connoiſſance des plaintes portées contre ſon fils par la Province de Macedoine, & prononça le jugement, *ibid. n.* 3. L'Empereur Trajan contraignit un pere d'émanciper ſon fils qu'il maltraitoit déraiſonnablement ; & le fils étant dans la ſuite mort, le pere fut privé de ſa ſucceſſion, *L. ult. ff. Si à parente quis manumiſſus ſit.* Adrien condamna à la déportation, ou à être confiné dans une iſle, un pere qui étant à la chaſſe avoit tué ſon fils, ſous prétexte d'un commerce illicite avec ſa belle-mere, femme du pere. Le motif de la condamnation fut qu'il l'avoit tué plûtôt par droit de brigand que par droit de pere ; car la puiſſance paternelle doit conſiſter dans l'affection, non dans la barbarie, *Quod latronis magis quàm patris jure eum interfecit ; nam patria poteſtas in pietate debet, non in atrocitate conſiſtere, L. Divus* 5. *ff. De L. Pom. de parricid.* Mais l'Empereur Alexandre par un Reſcrit de l'an 228. voulut que s'il s'agiſſoit d'une punition ſevere, le pere fût obligé de s'adreſſer au Juge, *Acriore remedio uſurus ſi in pari contumacia perſeveraverit, eumque Præſidi Provinciæ oblaturus dicturo ſententiam, quam tu quoque dici volueris, L.* 3. *C. De patr. poteſt.* ce qui fait dire à Ulpien dans la L. 2. au ff. *Ad L. Cornel. De ſicar.* qu'un pere ne peut faire mourir ſon fils ſans l'entendre, c'eſt-à-dire ſans lui faire ſon procès, mais qu'il doit l'accuſer devant le Prefet, ou devant le Preſident de la Province.

4. Heritiers ſiens.

Les enfans de famille ſont heritiers ſiens & neceſſaires du pere en la puiſſance duquel ils ſont ; deſorte que de plein droit

la succession leur est acquise par la mort du pere de famille, sans qu'il soit nécessaire qu'ils se portent heritiers, soit qu'ils ayent été instituez heritiers par le testament du pere, soit que le pere soit mort *intestat*, le domaine est continué en leur personne, étant comme maîtres dès le vivant du pere : ce n'est que par benefice du Preteur qu'ils peuvent s'en abstenir, §. 2. *De hæred. qualitate & diff. inst. & §. Sui de hæred. quæ ab intest.* Pour que le testament du pere soit valable, les enfans doivent y être instituez heritiers, ou nommément exheredez, §. *Sed & hæc* 5. *inst. De exhæredat. lib. L. ult. De liberis præteritis vel exhæred.* Les causes ou moyens d'exheredation doivent être exprimez dans le testament & prouvez, *Autent. Non licet, & Aut. Ex causa, C. De lib. præter.* Ces causes se réduisent à quatorze, & sont expliquées dans la Novelle 115. ch. 3.

5. Fils adoptif.

Le fils adoptif étoit aussi sous la puissance du pere ; il succedoit au pere adoptif, & participoit aux droits de sa famille ; mais l'adoption n'est plus d'usage, si ce n'est qu'on regarde l'état Religieux comme une adoption.

6. Legitimation.

La legitimation en rendant legitime celui qui est né illegitime, le met sous la puissance du pere. La legitimation par le mariage du pere & de la mere de l'enfant illegitime de deux personnes qui auroient pû s'épouser au tems de la naissance, est la seule qui acquiert parfaitement en France les droits de famille à l'enfant legitimé.

7. Fils de famille ne peut tester.

Le fils de famille ne peut faire de testament, parce que la Loi des douze Tables ne donne le pouvoir de tester qu'aux seuls peres de famille, *Uti pater-familias super pecunia tutelave rei suæ legassit, ita jus esto. Autor. ad Herenn. lib.* 1. *n.* 23. *Cic.* 2. *De invent. n.* 14. *Ulp. tit. De tutel.* 11. *reg.* 13. Il ne le peut même du consentement du pere, §. 1. *inst. Quibus non est permiss. fac. test.* La raison est que le pouvoir de tester est de droit public, *Leg.* 3. *ff Qui testam. facere possunt ;* & tout ce qui est de droit public ne peut dépendre de la volonté des particuliers, *L.* 27. *ff. De divers. reg. juris.* Le Testateur par sa disposition donne un maître à des biens pour le tems qu'il ne vivra plus.

Ni emprunter.

Pendant que la puissance paternelle dure, le fils de famille, quoique majeur, ne peut rien emprunter, *tot. tit. ff. & Cod. Ad Senatus-Consult. Maced.* si ce n'est pour ses études & pour des dépenses necessaires, *L. Macedoniani* 5. *C. Ad Sen. Maced.* Le payement de la dette pour l'emprunt fait par le fils de famille,

ne peut être demandé, même après la mort du pere, *L. Sed etsi, §. Hoc Senatusc. ff. eod.* Si le fils paye, il ne peut repeter; s'il a reconnu la dette depuis qu'il est hors de la puissance paternelle, si l'argent a été emprunté du consentement du pere, & pour être employé aux affaires du pere, le payement en peut être demandé, *L. 1. Zenodorus 2. C. Ad Senatusc. Maced.*

Lapuissance paternelle fait que ce qui est acquis par les enfans qui y sont soumis, appartient au pere, excepté certains biens appellez pecules qui appartiennent aux enfans. *Inst. in princ & §. Igitur 1. per quas personas nobis acquiritur.* Originairement dans le Droit Civil il n'y avoit qu'une sorte de pecule pour les fils de famille, & les pecules des enfans, qui étoient en puissance paternelle, étoient des biens du pere, de la même maniere que les pecules des esclaves étoient des biens des maîtres, *Quamquam jure civili omnium qui in parentum potestate sunt peculia, perinde in bonis parentum computentur, ac servorum peculia in bonis dominorum numerantur, §. Itaque 2. inst. Quibus non est perm. fac. test.*

8. Ce qui est acquis par les enfans de famille appartient au pere.

Peculium dictum quasi pusilla pecunia, sive patrimonium pusillum, quod servus domini permissu, separatum à rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur, L. 5. §. 3. & 4. De pecul. Le pecule est le petit bien que l'esclave a par la permission du maître séparé des comptes du maître, déduction faite de ce qui en peut être dû au maître. Ce qui est du pecule, ce n'est pas ce que l'esclave a séparément du compte du maître, mais ce que le maître a lui même séparé, en fixant une somme pour le compte de l'esclave; car étant au pouvoir du maître d'ôter à l'esclave le pecule entier, de l'augmenter ou de le diminuer, il ne faut pas considerer ce qu'a fait l'esclave, mais ce qu'a fait le maître pour établir le pecule de l'esclave, *Peculii est non id cujus servus seorsum à domino rationem habuerit, sed quod dominus ipse separaverit, summa servi rationem discernens: nam cum servi peculium totum adimere vel augere vel minuere dominus possit, animadvertendum est non quid servus, sed quid dominus constituendi servilis peculii gratia fecerit, L. 4. ff. De peculio.* Tout cela veut dire que déduction faite de ce qui est dû au maître dans le bien qu'il a donné à gouverner à l'esclave, ce qui reste est le pecule, sur lequel ceux qui ont contracté avec l'esclave, ont l'action appellée en Droit, *De peculio.*

9. Pecule.

Justinien, comme il vient d'être dit, enseigne qu'en Droit Civil il n'y a pas de difference entre les pecules des fils de fa-

mille & ceux des esclaves. Dans la suite on a distingué differentes sortes de pecules des enfans de famille.

10. Pecule militaire ou bourgeois.

La division la plus generale est en pecule militaire & pecule bourgeois, *militare & paganicum.*

Le pecule militaire est ce que le fils de famille a acquis à l'occasion de la milice d'épée ou de robe.

Le militaire est *castrense* ou *quasi castrense.*

Le bourgeois est ce qui lui est venu autrement que par la milice.

Le pecule militaire se subdivise en *castrense,* du camp, & en *quasi-castrense.*

Castrense.

Le pecule *castrense*, du camp, est ce qui a été donné au fils de famille étant à la milice par ses parens ou par ses proches, ou ce qu'il a lui même acquis au service, & qu'il n'auroit pas pû acquerir s'il n'avoit été au service militaire ; car ce qu'il auroit pû acquerir sans être dans la milice, n'est pas le pecule *castrense. L. xj. ff. De castrensi peculo.*

11. Le *quasi castrense* est

Le pecule *quasi-castrense* est ce qui vient au fils de famille à l'occasion de la milice de robe, *L. ult. Cod. De inoffic. testam.*

Il n'y a qu'une sorte de pecule *castrense ;* mais on distingue quatre sortes de pecule *quasi castrense.*

Clerical.

Le clerical, qui est de ce que les Ecclesiastiques acquierent au service de l'Eglise. *L. Cum lege 50. Cod. de Episc. & Clericis.*

Palatin.

Palatinum, qui est de ce que les Palatins, c'est à dire les Officiers du Palais ou de la maison du Prince y ont acquis, *L. unic. Cod. De castrensi omnium Palatinorum peculio.*

Forense.

Forense, celui du Barreau, qui est de ce que les Magistrats, les Assesseurs, les Avocats & les Greffiers ont acquis à l'occasion de leurs dignitez, ou par leurs professions, *L. ult. C. De inoffic. test.*

Litteraire.

Le pecule litteraire, qui est de ce que les Professeurs des Sciences & les Medecins ont acquis par leur profession, *dicta L. ult. C. De inoff. test.*

Le pouvoir des fils de famille sur le pecule *castrense* & *quasi-castrense* est absolu, & entierement indépendant de la puissance paternelle. Ils en peuvent disposer entre-vifs & à cause de mort ; ils peuvent même en disposer par testament, §. 1. 2. & 3. *Inst. Quibus non est permissum fac. test. tit. ff. & Cod. De castrensi pecul. L. ult. C. De inoff. test.*

Parmi

Parmi nous les Religieux Profès qui vivent en commun ne possedent rien en propre, ni en particulier ; mais quand un Religieux Profès quitte la vie commune, & devient Curé de Paroisse, comme il vit en son particulier & séparé de communauté, il suit que ce qu'il possede, il le possede en particulier. C'est un pecule clerical sur lequel le Religieux Curé tant qu'il reste Curé, a pendant sa vie un pouvoir aussi étendu que le fils de famille l'a sur le pecule *castrense*, ou *quasi-castrense*. Mais le Religieux-Curé n'a aucun pouvoir sur son pecule quant à en disposer à cause de mort. Le bien qu'il laisse en mourant est ce qu'on appelle Cote-morte, que les Arrêts du Parlement ont jugé appartenir à la Paroisse dont le Religieux décede Curé, non au Monastere qui présente à la Cure. Chopin, *Traité de la Police Ecclesiastique, liv.* 3. *tit.* 1. *n.* 21. rapporte deux anciens Arrêts des 17 Avril 1553. & dernier Juillet 1559. qui ont adjugé les cotes-mortes aux Pauvres & aux Fabriques des Paroisses. Il y en a un du 25 Janvier 1635. rapporté par Bardet, *liv.* 4. *ch.* 1. par lequel la Cour adjugea les meubles délaissez par Frere Magdelon Loiseau Curé de Saint Georges, aux Pauvres de la Paroisse, & réunit les immeubles à la Cure. Il y en a deux autres dans Soëfve, l'un du 13 Fevrier 1643. au sujet de la cote-morte du Prieur-Curé de Nogent, par lequel la Cour, sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, ordonna que les deniers seroient remis entre les mains du Substitut de M. le Procureur General, pour être employez au profit des Pauvres & de la Fabrique de Nogent ; le second du 13 Fevrier 1651. aussi sur les Conclusions de M. l'Avocat General Talon, par lequel la Cour reçut M. le Procureur General appellant de la Sentence du Bailli de Senlis, & ordonna que la dépouille du Religieux-Curé sera employée pour les Pauvres de Montagny, & necessitez de l'Eglise, par l'avis de l'Evêque de Senlis, le Substitut du Procureur General du Roy appellé. Il y en a un dernier donné à l'Audience du Mardi 4 Fevrier 1710. pour la cote-morte de Frere Firmin Caron Religieux de l'Ordre de Prémontré, qui avoit été pourvû en 1673. du Prieuré-Cure de Saint Leger, dépendant de l'Abbaye de Selincourt, même Ordre de Prémontré. Il étoit décedé en 1706. laissant des effets qui montoient à la somme de 5000 livres. Les Religieux de Selincourt s'étant emparez de tout, sans aucune forme de Justice, prétendoient que cette succession leur appartenoit, sous prétexte qu'ils ont droit de présenter à la Cure. Les Habitans & Marguilliers de Saint Leger deman-

12. Pecule des Religieux Curez. Cote-morte.

derent que la cote-morte fût adjugée aux Pauvres & à la Fabrique de leur Eglise. La Cour sans s'arrêter à la demande des Religieux, adjugea aux Habitans les effets délaissez par Frere Firmin Caron. Ordonne que dès à présent il en sera donné la somme de 300 livres qui sera distribuée aux Pauvres de la Paroisse de Saint Leger, suivant le rôle qui en sera arrêté par le Curé, Marguilliers & le Procureur d'office de ladite Paroisse ; & sera le surplus desdits effets distribué à la Fabrique & aux Pauvres de ladite Paroisse, suivant l'avis de l'Evêque d'Amiens, sans préjudice de la somme de 500 livres destinée pour bâtir une Chapelle, si fait n'a été. Les Religieux de l'Abbaye d'Arouaise dans la cause jugée le Mardi premier Decembre 1722. prétendoient être dans un cas particulier. Frere Paul Bernard Prieur-Curé de Doing, dépendant de l'Abbaye d'Arouaise, étant décedé le 30 Janvier 1712. le Lieutenant General de Peronne avoit ordonné qu'inventaire préalablement fait, il seroit procedé à la vente des effets délaissez. Les Religieux d'Arouaise interjetterent appel, & soutinrent que dans la Cure de Doing ils étoient en possession de ne mettre que des Religieux amovibles. Ils s'appuyoient d'une main-levée consentie en 1627. par le Procureur du Roy de Peronne, & des titres de l'Abbaye à laquelle l'Eglise & tous les revenus de l'Eglise de Doing avoient été réunis, comme aussi de la possession. L'Abbé & les Religieux possedent eux seuls le temporel, ils sont chargez de l'entretien de toute l'Eglise, du Presbytere, de la Fabrique ; ils font les aumônes aux Pauvres, il n'y a point de Marguilliers. M. le Procureur General comme prenant le fait & cause des Paroissiens, étoit Intimé. M. l'Avocat General de Lamoignon, présentement Premier President de la Cour des Aydes, dit qu'originairement les Prieurez dependans des Monasteres n'en avoient rien de séparé ; ils étoient administrez par des Religieux que l'Abbé commettoit, & tout ce qui étoit dans la manse priorale appartenoit au Monastere. Les Prieurez sont dans la suite devenus des titres qui ont eu leurs biens propres. Quand ces Prieurez ont appartenu à des Paroisses, le point fixe, nonobstant la varieté des Arrêts, a toujours été que la succession des Religieux-Curez appartient aux Eglises où ils meurent ; de même que les biens d'un Religieux qui faisant profession dans une Abbaye, va demeurer dans une autre où il fait des acquisitions, y meurt, ce qu'il acquiert appartient à l'Abbaye où il décede. Il a conclu à mettre l'appellation au néant : Me Berroyer le jeune Avocat

des Religieux, a repliqué qu'il y a fin de non-recevoir. Les Habitans ne demandent rien, & ne sont pas Parties. La Sentence de 1627. porte acquiescement à un Arrêt de 1611. contre lequel on avoit pris Requête civile. » La Cour, sans avoir » égard à la demande à fin d'évocation du principal, & sans » préjudice du droit des Parties au principal, a mis l'appellation » au néant, & a condamné les Appellans en l'amende, sans dépens. Pour éviter l'évocation au Grand Conseil à cause de la diversité de Jurisprudence, on pourra se servir de l'art. 12. de la Declaration du Roy du 15 Janvier, régistrée en Parlement le 16 Fevrier 1731. Cet art. 12. exclut les évocations au Grand Conseil dans toutes les contestations d'entre les Curés Primitifs ou les Gros Decimateurs, & les Vicaires perpetuels sur les droits par eux respectivement prétendus, & veut que les causes soient portées en premiere instance devant les Juges des cas royaux, & par appel au Parlement, dans le territoire desquels les Cures seront situées, sans pouvoir être évoquées au Grand Conseil : le Roy dérogeant à sa Declaration du 31 Août 1607. portant que les appellations des Sentences rendues par les Baillifs & Senechaux, au sujet des contestations formées sur le payement des portions congrues, seroient relevées au Grand Conseil, lorsque les Ordres Religieux, les Communautés, ou les Particuliers, qui y ont leurs causes commises, seroient parties. La grace accordée au Curé, en qualité de Curé, est accordée à la Cure ou Eglise Paroissiale. Ainsi cet art. 12. de la Declaration de 1731. exclut les évocations au Grand Conseil dans toutes les contestations, concernant les droits des Eglises Paroissiales.

Quand le Religieux n'est pas pourvû d'Eglise Paroissiale, son pecule appartient au Monastere où il demeure, ou à celui d'où dépend son Benefice, *Louet & Brodeau, L. R. n.* 42. 13. Pecule du Religieux non Curé.

Le Religieux Evêque a pour heritiers ses parens, *Louet & Brodeau, L. E. n.* 4. *Arrêt du* 16 *Avril* 1585. 14 Du Religieux Evêque.

Le pecule bourgeois, *Paganum*, *L. ult. C. De inoffic. test.* est ce qui vient au fils de famille autrement que par le service de robe ou d'épée. Il est de deux sortes, le profectice & l'adventice. Le pecule profectice est celui qui vient des biens du pere. Le pecule adventice est celui qui vient de la mere, des parens maternels, & de toute autre maniere que des biens du pere. Tous les anciens droits du pere de famille sur le pecule profectice subsistent encore par tout où la puissance paternelle a lieu ; mais il n'a plus que l'usufruit du pecule adventice, la proprieté en appartient au fils, *L. Cum oportet in* 15. Pecule bourgeois est profectice ou adventice.

princ. C. De bonis quæ liberis. §. Quod nobis inst. per quas personas nobis adquiritur.

16. Cas où le pere n'a pas l'usufruit des biens adventices.

Il y a cinq cas où le pere n'a pas l'usufruit des biens adventices. Le premier, si contre la volonté du pere le fils a accepté une succession qui lui étoit déferée, *L. ult. C. De bonis quæ liberis.* Le second, si un esclave a été donné au fils de famille, à condition de lui donner la liberté, *dicta L. ult. in fine.* Le troisiéme, si des biens ont été laissez au fils de famille à condition que l'usufruit n'en fût pas acquis au pere, *Nov.* 117. *c.* 1. Le quatriéme, si le pere a partagé avec un des enfans la succession d'un autre enfant, *Nov.* 118. *c.* 2. Le cinquiéme, si le pere sans cause juste, a fait divorce avec sa femme, *Nov.* 134. *c.* 11.

17. Usufruit de moitié des biens adventices au pere qui émancipe.

Le tiers des biens adventices étoit acquis au pere de famille par l'émancipation; mais Justinien au lieu du tiers en proprieté, a donné au pere la moitié en usufruit des biens adventices pour l'émancipation, *L. Cum oportet. §. Cum autem* 3. *C. De bonis quæ liberis. §. Hoc quoque inst. per quas pers. nobis adquir.* De sorte que la proprieté de tous les biens adventices demeure conservée à l'enfant émancipé.

18. Maniere de finir la puissance paternelle. La mort civile & naturelle, la dignité, l'émancipation.

La puissance paternelle finit, tant par la mort civile que naturelle du pere, *In princ. & §.* 1. *Inst. Quib. mod. jus pat. pot. solvitur*, par la dignité, quand le fils de famille est fait Patrice, *§.* 4. *Instit. Quibus modis jus pat. pot. solvitur, L. ult. C. De consulibus & non spargendis pec. lib.* 12. *tit.* 3. quand il est fait consul, Prefet du Prétoire, Prefet de la Ville, Maître de la Milice & Evêque, *Nov.* 81. *c.* 2. & par l'émancipation, qui est de trois sortes; la legitime, l'Anastasienne & la Justinienne. La legitime est celle par laquelle le fils étoit solemnellement émancipé devant le Magistrat, où le pere vendoit trois fois son fils à un acheteur de confiance, par un prix simulé, en présence de cinq témoins & d'un porte-balance; ce qui se faisoit ordinairement sur la foi que l'acheteur donnoit de revendre le fils au pere naturel, qui affranchissoit le fils, & jouissoit sur lui des droits que les patrons avoient sur leurs affranchis; c'est ce qui s'appelloit *emancipatio contractâ fiduciâ*: que si l'acheteur simulé affranchissoit lui-même le fils, les droits de patron lui appartenoient, non au pere naturel, *Caius inst. lib.* 1. *tit.* 6. La fille & les autres enfans sortoient de la puissance paternelle par une seule émancipation. Aujourd'hui soit que l'émancipation se fasse *contractâ fiduciâ*, ou sans cette formalité, le pere naturel jouit également des mêmes droits sur le fils émancipé, *L. ult. C. De emancip. lib.* L'émancipation Anastasienne est celle

qui se fait devant le Magistrat en vertu de Lettres du Prince, qui sont enregistrées au Greffe, suivant la Constitution d'Anastase, *L. penult. Cod. De emancip. liberorum.* L'émancipation Justinienne est celle qui se fait devant le Juge sans Lettres du Prince, suivant la Constit. de Justinien, *L. ult. C. De emanc. liberorum,* où il suffit que le pere déclare devant le Juge qu'il émancipe son fils, & le met hors de sa puissance.

Le fils qui sort de la puissance paternelle par la dignité, ne cesse point d'être de la famille du pere, *Nov.* 81. *c.* 2. Mais l'émancipation est un changement d'état, *§. Minima. inst. De capitis diminutione,* qui fait que le fils émancipé cesse de jouir des droits de la famille du pere, quoique Justinien ait presque égalé les enfans émancipez à ceux qui ne l'ont point été.

Les enfans ne peuvent contraindre leur pere à les émanciper, *§. ult. Inst. Quibus modis jus pat. potest. solvitur, L.* 4. *C. D. emancip. liber.* La puissance paternelle étant un droit du pere, ne peut lui être ôtée sans cause. Les causes pour contraindre un pere à émanciper son fils sont, s'il le maltraite, *L. ult. Si à parente quis manumiss.* S'il le porte à la débauche, *L. Si lenones* 12. *C. De Episcop. aud.* Si le pere a accepté un legs qui lui ait été fait à condition d'émanciper son fils, *L. Si cui legatum* 92. *De condit. & demonst.* 19. L'émancipation est libre. Causes qui la rendent forcée.

Si l'empire absolu du pere de famille sur la personne du fils ne subsiste plus, son pouvoir ne laisse pas que d'être encore fort considerable; car l'usufruit de tous les biens adventices qui appartient au pere, met le fils dans une grande dépendance du pere. Cette puissance qui donne au pere des droits beaucoup plus étendus que les soins de l'éducation, est particuliere au Droit Romain, *§.* 1. *inst. De patr. pot.* 20. Puissance paternelle particuliere au Droit Romain.

Quelques Coutumes parlent de la puissance paternelle, & disent que les enfans sont en la puissance des peres, comme Châalons, art. 7. & 8. mais cette puissance finit à vingt ans, & n'est que pour le vivant du pere & de la mere; *car si le pere ou la mere décede, délaisse enfans mineurs & en bas âge, leur doit être pourvû de tuteurs & curateurs,* dit l'art. 9. de la Coutume de Châalons. Celle de Reims, art. 6. & 7. dit, que *fils de famille sont en la puissance de leur pere jusqu'à l'âge de vingt ans;* ce qui ne s'entend que du vivant des peres & meres, puisque par l'art. 330. & suivans de cette Coutume, *quand l'un des deux, pere ou mere, est décedé, le survivant a la garde noble ou bourgeoise.* Celle de Montargis, ch. 7. art. 2: dit, que *les enfans nobles ou non nobles sont en la puissance de leur pere tant qu'ils ont pere & mere,* 21. Coutumes qui parlent de la puissance paternelle. Châalons. Reims. Montargis.

sinon qu'ils soient mariez; & par l'art. 3. *Entre gens non nobles quand l'un des conjoints, pere ou mere, va de vie à trépas, les enfans sont à leur droit, & a le survivant la garde d'iceux durant leur minorité; mais ne fait les meubles ni les fruits siens.* L'art. 4. donne la garde noble aux ascendans en ligne directe, & le bail aux collateraux. L'art. 5. établit la majorité à vingt ans pour les mâles. L'art. 7. fait finir la tutelle & curatelle pour les mâles à vingt ans, & pour les filles à quatorze ans. Ainsi ce que ces Coutumes entendent par puissance de pere, n'est que l'autorité que le pere a pendant le mariage sur les enfans qui en naissent, autant qu'il est necessaire pour leur éducation. L'art. 169. de la Coutume de Bourbonnois dit indéfiniment que le fils de famille ne peut ester en jugement sans l'autorité du pere, de même que la femme sans l'autorité du mari. Par l'art. 166. fils de famille mariez ou Prêtres, sont réputez émancipez. Par l'art. 167. les enfans par le trépas du pere sont *sui juris*, & sortent de puissance d'autrui, encore qu'ils eussent ayeul ou autres ascendans; si la mere meurt, le pere par l'article 174. de la Coutume de Bourbonnois est fait administrateur legitime des biens maternels & adventices de ses enfans étant en sa puissance, & fait les fruits siens, si bon lui semble, jusqu'à l'âge de quatorze ans quant aux filles, & dix-huit quant aux mâles; & sera tenu le pere en prenant l'administration, payer les dettes des enfans, les entretenir, rendre à la fin de l'administration les heritages en bon état, faire inventaire des biens des enfans, & les leur rendre l'usufruit fini. Si le pere se remarie, ou que les enfans meurent, l'usufruit & l'administration sont finis. Par l'art. 175. la mere est tutrice & legitime administratesse de ses enfans mineurs tant qu'elle demeure en viduité, si elle est âgée de vingt ans accomplis, & est tenue de prendre les biens des mineurs par inventaire, & bailler caution juratoire de rendre les biens aux mineurs. Femme convolant en secondes nôces est par l'art. 176. privée de la tutelle, & tenue de rendre compte & de payer le reliquat.

Entendent par puissance paternelle l'autorité du pere pour l'éducation. [illegible] Bourbonnois.

Berry.

La Coutume de Berry, ch. 1. art. 9. & 10. suppose aussi que la puissance paternelle dure toujours pendant la vie des peres & meres jusqu'à ce que les enfans en soient sortis par mariage, art. 3. ou par émancipation, art. 5. Que si la mere décede, le pere par l'art. 22. du même chapitre, est legitime administrateur des biens maternels & adventices appartenans à ses enfans étant en sa puissance, & aussi aux enfans qui auroient été émancipez pour leur profit & utilité, & fait les fruits siens

jusqu'à ce que les mâles soient âgez de dix-huit ans, & les filles de quatorze ans; & le pere par l'art. 23. est tenu d'acquitter les enfans des dettes mobiliaires ausquelles ils étoient obligez lors de l'acceptation de l'administration, les nourrir & entretenir, &c. Par l'art. 24. la mere tant qu'elle sera en viduité, a l'administration de ses enfans, & fait les fruits siens, ainsi que le pere, en quelqu'âge qu'elle soit.

La Coutume de Montargis fait finir la puissance paternelle par la mort de la mere. Les Coutumes de Bourbonnois & de Berry la font subsister après le décès de la mere pour donner au pere la jouissance des biens maternels jusqu'à ce que les enfans soient en âge d'en jouir par eux-mêmes. La Coutume de Berry donne même à la mere tant qu'elle reste veuve, la jouissance des biens de ses enfans mineurs. Tout cela n'est pas beaucoup different de la garde noble ou bourgeoise, par laquelle le survivant des pere & mere jouit des revenus de ses enfans mineurs, à la charge de les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en âge d'administrer leurs biens.

Montargis. La puissance paternelle n'y est pas beaucoup differente de la garde noble ou bourgeoise.

La Coutume de Sedan parle de la puissance paternelle, & dit dans l'art. 5. que fils & filles de famille sont en la puissance de leur pere, & n'en sortent qu'ils ne soient âgez de vingt ans, ou qu'ils ne soient mariez ou émancipez. L'art. 6. dit qu'enfans de famille sont censez & reputez émancipez, quand au vû & sçû de leurs pere & mere ils font & exercent à part négociation, état ou Charges publiques. L'art. 7. si quelque heritage est donné à fils ou filles de famille, les fruits en appartiennent au pere tant qu'il a son enfant en sa puissance; mais cette puissance qui finit à l'âge de vingt ans, n'est que pour le vivant des pere & mere; car par l'art. 40. incontinent après le décès de pere ou de mere, ou de tous les deux, s'il y a enfans mineurs de vingt-cinq ans, tuteurs & curateurs seront créez ausdits mineurs.

23. Sedan. Puissance paternelle n'est que pour le vivant des pere & mere.

La Coutume d'Auvergne sans se servir du terme de puissance paternelle, en fait subsister les effets tels à peu près qu'ils sont en droit civil. Le pere, dit l'art. 2. du chap. 11. de cette Coutume, est administrateur legitime des biens adventices de ses enfans, & fait les fruits siens, & n'est tenu faire inventaire, ni rendre compte; mais s'il convole à secondes nôces, est tenu avant le mariage faire inventaire, sur peine d'être privé de l'usufruit qu'il a sur iceux. Ce droit n'appartient point à l'ayeul paternel, dont la prérogative est seulement d'avoir la tutelle préferablement à la mere, par l'art. 3. La raison est

24. Auvergne. Effets à peu près de la puissance paternelle du Droit Romain.

que le mariage émancipe. Le mari acquiert puissance sur la femme, par l'article 1. du chap. 14. des Coutumes du Haut & Bas Pays d'Auvergne : femme mariée ou fiancée, dit cet article, est en la puissance de son mari ou fiancé, excepté quant aux biens adventifs & paraphernaux, desquels elle est reputée mere de famille & Dame de ses droits. La femme devenant veuve est hors de la puissance de son mari ou fiancé ; néanmoins ne retourne en la puissance de son pere, par l'article 2. du même chapitre ; l'usufruit du pere cesse donc par le mariage de l'enfant. L'art. 48. du même chap. 14. donne au pere la liberté de se reserver cet usufruit. Quand le pere, dit cet article, fiance ou marie sa fille, il est privé de l'usufruit à lui appartenant ès biens maternels & adventices de sadite fille, si expressément il ne le reserve. Si le pere a le pouvoir de retenir l'usufruit des biens adventices nonobstant le mariage de sa fille, à plus forte raison le conserve-t'il quand elle n'est point mariée. Ainsi l'usufruit du pere sur les biens adventices de ses enfans a en Auvergne presque autant d'étendue qu'en Droit écrit. Cet usufruit dure toute la vie du pere, même après la mort de l'enfant. Le pere, dit l'art. 49. est usufruitier des biens maternels & adventices de son enfant, & dure ledit usufruit nonobstant que l'enfant trépasse, le pere survivant.

25 Coutume de Poitou conserve beaucoup de vestiges de la puissance paternelle du Droit Romain.

La Coutume de Poitou a aussi conservé beaucoup de vestiges de la puissance paternelle. Cette Coutume, article 310. dit que les enfans sont en la puissance du pere, soit noble ou roturier. Le pere peut émanciper ses enfans par l'article 311. & l'émancipation se fait devant le Juge ordinaire ayant moyenne Jurisdiction pour le moins. Le mariage du fils roturier, en demeurant an & jour hors la maison de son pere, l'émancipe, art. 312. Autre chose est d'un enfant noble, qui pour être marié, ou pour demeurer hors la maison de son pere, n'est pas émancipé, art. 313. Mais la fille dès qu'elle est mariée, est hors la puissance de son pere, art. 314. L'émancipation donne au fils la jouissance de ses biens, art. 315. Le fils étant en la puissance de son pere, & non émancipé, s'il est marié, dès qu'il a passé l'âge de vingt-cinq ans, fait les fruits de sa terre siens, art. 316. Mais si le fils n'étoit marié, le pere restant aussi en viduité, jouira des fruits, à la charge d'entretenir le fils. Que si le pere se remarie, il jouit jusqu'à ce que le fils ait l'âge de vingt-cinq ans, art. 317. Le fils étant en puissance de son pere, & demeurant avec lui, peut par l'art. 318. acquerir

querir, & sont les acquêts, meubles & immeubles siens à son profit, & n'y a rien le pere après que le fils a accompli l'âge de vingt-cinq ans; mais avant cet âge si le fils acquiert aucuns meubles, ils appartiennent au pere, & semblablement les fruits des immeubles; & au regard de la proprieté desdits immeubles, elle appartient au fils, & le pere n'y a rien. D'où suit qu'après la mort de la mere il ne faut point de tutelle; c'est ce que dit l'art. 308. Que le pere soit noble ou roturier, n'est tuteur ou curateur de ses enfans, mais est appellé loyal administrateur d'iceux; car il a l'administration de la personne & des biens de ses enfans, desquels biens n'est tenu faire inventaire, sinon à la poursuite des parens des mineurs, en faveur desquels il peut être contraint de faire inventaire; & durant le tems qu'il n'aura fait inventaire les mineurs auront communauté de biens avec lui, si bon leur semble. Ce qui aura pareillement lieu pour la mere qui n'auroit fait inventaire. La mere est de plein droit par l'art. 305. tutrice naturelle de ses enfans; mais par l'article 306. elle est comme tout autre tuteur, tenue de faire inventaire, & de rendre compte.

Pere non tuteur, mais administrateur.

Mere tutrice naturelle.

L'art. 656. de la Coutume de Bretagne rend le pere civilement garant des délits de son enfant qu'il a en son pouvoir. L'art. 535. suppose que le fils âgé de vingt-cinq ans reste au pouvoir du pere; & qu'où le pere refuseroit d'autoriser son fils à être tuteur, le Juge peut contraindre le pere de lui donner autorité; & pour les contumaces du pere, la Justice autorisera le fils. Le pere par l'art. 526. peut émanciper son enfant, s'il a vingt ans passez, & si l'enfant le requiert. L'enfant marié du consentement du pere, est par l'art. 527. émancipé quant à jouir de ses biens. Fils de famille qui aura excedé l'âge de vingt-cinq ans, ayant domicile séparé de son pere, est par l'art. 528. censé émancipé à pouvoir contracter & ester en Jugement, sans autorité du pere. Tout ce que les enfans non émancipez, dit l'art. 529. acquierent par marchandises ou par autre voie, est au pere, au cas que le pere le veuille avoir, & le déclare ainsi de son vivant, sinon que lesdits biens leur vinssent par raison de mariage, ou fussent acquis par les enfans non émancipez après le mariage fait du consentement du pere, comme dit est, ou qu'ils leur fussent venus par raison de succession, ou qu'ils les eussent acquis par services ou par prouesse de leur corps. Cet article met tant d'exception à l'acquisition qu'il donne à la puissance pa-

26. Bretagne. Pere garant des délits du fils.

Puissance paternelle après la majorité.

ternelle, qu'il semble réduire presqu'à rien ce qui doit être acquis au pere en consequence de la puissance paternelle. Cependant ces termes, *Tout ce que les enfans non émancipez acquierent par marchandise ou par autre voie, est au pere,* conservent au pere son autorité sur le pecule profectice, & sur tout ce que le fils acquiert à l'occasion des biens du pere, *D'Argentré sur l'art.* 501. *de l'ancienne Coutume.* De maniere pourtant que si le pere n'a pas expressément avant sa mort déclaré qu'il veut que les acquisitions du fils fassent partie des biens paternels, les acquisitions du fils lui appartiendront à l'exclusion des autres enfans. Ainsi le pecule de l'esclave qui est affranchi, lui demeure si le maître ne le lui ôte expressément lors de l'affranchissement, *Si Sticho peculium, cum manumitteretur, ademptum non est, videtur concessum, L.* 53. *De peculio.*

L'article 529. excepte de ce qui peut être acquis au pere, les biens venus au fils par raison de mariage, ou acquis par les enfans non émancipez après le mariage fait du consentement du pere, comme dit est. C'est l'article 527. qui dit que le fils marié du consentement du pere, est émancipé quant à jouir de ses biens; par ces termes, *quant à jouir de ses biens,* l'émancipation par mariage est limitée à l'effet de jouir de ses biens. Les termes de l'article 529. acquis par les enfans non émancipez après le mariage, indiquent que les enfans quoique mariez, restent non émancipez, & par consequent soumis à la puissance paternelle. Mais cela ne doit s'entendre qu'au cas qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans; car l'article 534. ne donne au pere le droit d'agir en Justice pour ses enfans, qu'au cas qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans; ce qui suppose que son administration cesse à cet âge. L'autorisation du pere requise par l'article 535. pour faire que le fils majeur soit tuteur, ne doit naturellement s'entendre que dans le cas où le pere & la mere sont vivans; de maniere que le fils n'auroit pas de quoi répondre de la tutelle s'il n'étoit garanti par l'autorisation du pere.

L'article 529. excepte encore les biens venus au fils par raison de succession, qui sont les biens maternels ou venus des parens maternels, & qui sont appellez en Droit, *Biens adventices,* & cela s'entend tant de la proprieté que de l'usufruit.

Quant à la derniere exception de l'art. 529. qui est des biens que les enfans ont acquis par service ou par prouesse de leur corps, c'est le pecule *castrense* ou *quasi castrense,* dont le Droit donne la jouissance & la pleine proprieté au fils de famille,

avec pouvoir d'en disposer entre-vifs ou à cause de mort, c'est-à-dire que tout ce que le fils acquiert par son travail est mis par cette Coutume au rang du pecule *castrense* ou *quasi castrense* du Droit Romain.

Il a été dit que dans le Droit Romain le pere étoit tuteur legitime de ses enfans émancipez; mais il ne l'étoit pas de ceux qu'il avoit en sa puissance, il étoit seulement administrateur jouissant par usufruit des biens adventices ou maternels. C'est delà que la Coutume de Poitou qui admet la puissance paternelle, refuse au pere la qualité de tuteur, & donne à la mere survivante la qualité de tutrice legitime & naturelle de ses enfans mineurs; mais par l'article 500. de la Coutume de Bretagne, qui est le 473. de l'ancienne, le pere est garde naturel de ses enfans, & ne doivent avoir autre tuteur que lui. La Cout. ne lui donne point d'usufruit, & l'établissant garde naturel, qu'elle compare au tuteur, il demeure comptable. *Jure patrio*, dit d'Argentré sur l'article 473. de l'ancienne Coutume, glose 3. *patres in bonis maternis usumfructum non habent, quod crebra experimenta docent, & probat articulus 499. Et pridem cum Rex Franciscus. I. in titulis poneret*, pere & legitime administrateur des biens & usufructuaire du Duché de Bretagne, *tacite mussabamus injuriam fieri legi patriæ, nisi quod testamento sibi datum ab uxore Claudia causabatur. Itaque ad ratiocinia compelluntur, & inventarium faciunt*, & sur l'art. 499. de l'ancienne où il est dit que l'enfant marié du consentement de son pere, est émancipé quant à jouir de ses biens, glos. 2. *Sed hic fruitio maturatur per matrimonium. Usu enim recepto patres usumfructum in bonis filiorum non habent, quod ex hoc textu apparet, & forum servat.* Le pere demeure obligé d'être tuteur quand il n'y a pas de cause qui l'en rende incapable, à la difference de la mere qui n'est tutrice que quand elle veut bien l'être, par l'article 506. de la Coutume de Bretagne. Et quant à ce qui est écrit dans l'article 486. de la même Coutume, que la mere est tenue de semondre la Justice de pourvoir de tuteur à ses enfans mineurs, à peine des dommages & interêts, il a été jugé par Arrêt que les enfans n'ont autres dommages & interêts à demander que la continuation de communauté. C'est le Droit commun du Pays Coutumier, que là où il y a communauté entre mari & femme, le survivant des pere & mere ne faisant point inventaire, les enfans qui sont demeurez mineurs,

27. En Bretagne la puissance paternelle ne rend point le pere usufruitier, & il est tuteur legitime & naturel comptable.

ne peuvent demander que le compte ou la continuation de communauté.

28. Effets de la puissance paternelle pour le mariage des enfans dans le Droit Romain.

Un autre effet de la puissance paternelle, c'est que les enfans ne puissent contracter mariage sans le consentement du pere dans la puissance duquel ils sont, *L. 2. ff. De ritu nupt. L. 7. Cod. De nuptiis.* La raison civile & naturelle veut que cela se faisse ainsi, *Nam hoc fieri debere civilis & naturalis ratio suadet, Instit. De nuptiis in princ.* La raison civile, c'est-à-dire, le droit de la puissance paternelle qui vient du Droit civil, *instit. De pat. pot.* & la raison naturelle par laquelle on doit obéissance à pere & mere, *Ut parentibus & patriæ pareamus, L. 2. ff. De just. & jure.*

Les Loix ne desirent ordinairement que le consentement du pere seul, tandis que la puissance paternelle subsiste, *Patris expectetur arbitrium, L. 20. C. De nuptiis.* Si le pere est mort, & que la fille soit au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, il faut outre le consentement de la mineure, celui de la mere & des proches, *dicta L. 20.* Si le tuteur, la mere & les proches ne conviennent pas du choix du mari, c'est au Juge à en décider, *Arbitrium Præsidis Provinciæ necessarium est, L. 1. C. De nuptiis.* La veuve mineure de vingt cinq ans, quoiqu'émancipée, ne peut passer en secondes nôces sans le consentement de son pere, *L. Viduæ 18. C. De nuptiis,* bien que le fils émancipé puisse contracter mariage sans le consentement du pere, *L. 25. ff. De ritu nuptiarum,* ce qui doit s'entendre du fils majeur. Les Loix Romaines ne parlent point du consentement de la mere pour le mariage des enfans pendant la vie du pere, si ce n'est que la Loi 14. *C. De jure dotium,* dit que le mari n'a pas le pouvoir de doter leur fille sur les biens de sa femme malgré elle.

29 En France Ordonnance de 1556.

Les Ordonnances établissent le droit qui est d'usage à cet égard. L'Ordonnance de Henry II. du mois de Fevrier 1556. registrée en Parlement le premier Mars de la même année, art. 1. veut que les enfans de famille qui contracteront mariage contre le consentement de leurs peres & meres, puissent être par leursdits peres & meres, ou aucuns d'eux, exheredez, art. 4. Ne sont compris dans la disposition de l'article premier sujets à la peine d'exheredation, les mariages contractez par les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt cinq ans passez & accomplis, pourvû qu'ils se soient mis en devoir de requerir l'avis & conseil de leurs peres & meres : c'est ce qu'on appelle Sommations respectueuses; il en faut trois. Elles doivent être

faites en conſequence de permiſſion des Juges Royaux des lieux par deux Notaires à Paris, & ailleurs par deux Notaires, ou par un Notaire & deux témoins, ſuivant un Arrêt de Reglement du Parlement de Paris du 27 Août 1692. rapporté en forme dans les nouveaux Mémoires du Clergé, to. 5. tit. 8. part. 3 n. 103. La fille qui ayant paſſé l'âge de vingt-cinq ans, ſe marie ſans le conſentement de ſes pere & mere, ne peut être exheredée, *Nov.* 115. *c.* 3. §. *Si alicui* 11. Le pere qui empêche injuſtement ſes enfans de ſe marier, peut être contraint par les Magiſtrats dans le Droit Romain à les établir par mariage, & à les doter, *Prohibere autem videtur & qui conditionem non quærit, L.* 19. *De ritu nuptiarum.*

L'Ordonnance de Blois, art. 40. pour obvier aux abus & inconveniens qui arrivent des mariages clandeſtins, ordonne que les Sujets du Roy, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage ſans proclamations précedentes de bans faits par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la premiere proclamation faite; & ce ſeulement pour quelque urgente ou legitime cauſe, & à la requiſition des principaux plus proches parens commis des parties contractantes, après leſquels bans ſeront épouſez publiquement: & pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée eſdits mariages, aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foy, pour le moins, dont ſera fait regiſtre, le tout ſur les peines portées par les Conciles. Enjoint aux Curez & Vicaires de s'enquerir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier, s'ils ſont enfans de famille, ou étant en la puiſſance d'autrui; leur défend de paſſer outre à la celebration des mariages, s'il ne leur apparoît du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, ſur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. L'art. 41. veut que les Ordonnances faites contre les enfans contractans mariage, ſans le conſentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ſoient gardées, mêmement celles qui permettent en ce cas les exheredations. L'art. 42. prononce la peine de mort contre ceux qui auront ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage ou autre couleur, ſans le conſentement exprès des peres & meres, & des tuteurs.

De Blois, art. 40 41. 42. 43. 44.

L'art. 43. défend à tous tuteurs d'accorder ou de conſentir

le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens ; l'art. 44. défend aux Notaires de recevoir aucune promesse de mariage par paroles de present.

19 Decembre 1639. La Déclaration du 26 Novembre, registrée en Parlement le 19 Decembre 1639. ordonne, art. 1. l'execution de l'art. 40. de l'Ordonnance de Blois contre les mariages clandestins, pour la proclamation des bans, le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, l'assistance de quatre témoins à la celebration du mariage, & défend à tous Prêtres de celebrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens. L'art. 2. déclare privez & déchûs de toutes successions directes & collaterales par le seul fait les veuves, fils & filles mineurs de vingt-cinq ans qui auront contracté mariage contre la teneur de l'Edit de 1556. & des art. 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, ensemble les enfans qui en naîtront ; enjoint aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exheredez par eux, suivant l'Edit de 1556. L'art. 3. déclare les mariages faits avec ceux qui ont ravi ou enlevé des veuves, fils ou filles, de quelque âge qu'ils soient, non valablement contractez, sans qu'ils puissent être confirmez, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. En cas que la personne ravie sous prétexte de majorité donne un nouveau consentement après être mis en liberté pour se marier avec le ravisseur, la déclare, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de legitimes & de toutes successions directes & collaterales, comme dans l'article précedent pour le rapt de subornation. L'art. 4. défend les Lettres de grace pour réhabiliter contre les peines de rapt. Les autres dispositions ne concernent pas la puissance paternelle ni les mineurs.

Edit de Mars 1697. L'Edit du mois de Mars 1697. registré en Parlement le 11 du même mois, ordonne par l'art. 1. la présence du propre Curé des parties pour la celebration du mariage, & défend à tous Curez & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens demeurans actuellement & publiquement dans la Paroisse, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dio-

cese, si ce n'est qu'ils en ayent une permission speciale & par écrit du Curé des parties ou de l'Evêque Diocesain. Le second ordonne aux Curez & Prêtres de s'informer par le témoignage de quatre témoins qui assisteront à la celebration, si ceux qui contractent sont en puissance de peres, meres, tuteurs ou curateurs, afin d'avoir leur consentement. Le 3. & le 4. articles parlent des peines contre les Prêtres & les témoins qui contreviennent à l'Ordonnance. L'article 5. déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans est celui de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres, & en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs. L'article 6. ajoutant à l'Ordonnance de 1556. & à l'article 2. de celle de 1639. permet aux peres & aux meres d'exhereder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis leur avis & conseil. L'article 7. déclare les veuves, les fils & filles majeurs, même de vingr-cinq & de trente ans demeurans actuellement avec leurs peres & meres, contractans à leur insçû des mariages comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems avant leur mariage, privez & déchûs par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leurs peres & meres, ayeuls & ayeules, même du droit de legitime.

L'article 497. de la Coutume de Bretagne ordonne que ceux qui seront convaincus d'avoir suborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement exprès des peres & meres, & des tuteurs ou curateurs, seront punis de mort. Toutes les fois que la fille qui s'étoit laissée engrosser étoit mineure, cela s'appelloit rapt de séduction, suivant l'usage qui s'étoit introduit pour contraindre le garçon à épouser la fille. Le Roy par sa Déclaration du 22 Novembre 1730. enregistrée en Parlement à Rennes le 9 Avril 1731. ordonne, article 1. que ceux qui seront accusez d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, même des veuves mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçû & sans le consentement des

Déclaration du 9 Novembre 17 0. pour le rapt de séduction.

peres & meres, tuteurs ou curateurs & parens, sous la puissance ou autorité desquels ils sont, le procès leur sera fait suivant la rigueur de l'article 42. de l'Ordonnance de Blois & de la Déclaration de 1639. dont le Roy ordonne l'execution. Article 20. ceux qui seront convaincus du crime de séduction, subiront la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné si mieux n'aime épouser la personne ravie. Article 3. les personnes majeures ou mineures qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables le crime parût meriter le dernier supplice. L'article 4. ordonne l'execution des Ordonnances contre le rapt de violence, & de celles faites sur les solemnitez necessaires pour la celebration du mariage. L'article 1. de cette Déclaration donne pour marque & caractere distinctif du rapt de séduction, d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, même des veuves mineures de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçû & sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens sous la puissance ou autorité desquels ils sont. La séduction faite au sçû des peres, meres, tuteurs ou curateurs & des parens, ne peut plus être rapt de séduction. La séduction est proprement un larcin fait à la famille, de sorte que si à l'occasion des recherches de mariages faites du consentement de la famille, s'est ensuivi fornication, ce ne peut plus être rapt de séduction. Si au préjudice du refus de la famille, contre le gré & à l'insçû de la famille, les recherches ont continué, & qu'elles ayent été suivies de fornication ou de quelque celebration clandestine de mariage, c'est le cas du rapt de séduction ; de sorte que les Pauvres qui n'ont ni pere ni mere, ni tuteur ni curateur, parce qu'ils n'ont point de bien, ne peuvent guéres être dans le cas de donner lieu à faire pour eux plainte de séduction commise en leur personne. D'un autre côté ils ont l'avantage, quoique mineurs, qu'aussitôt qu'ils sont en puberté il ne paroît pas que leurs mariages ayent besoin d'autres formalitez que de celles qui sont necessaires pour la celebration du mariage des personnes majeures.

L'Ordonnance

L'Ordonnance en défendant le mariage des mineurs ſans le conſentement de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs, ſuppoſe que les mineurs ont pere ou mere, tuteur ou curateur. Sa diſpoſition ne regarde donc point les mineurs qui n'ont ni pere ni mere, ni tuteur ni curateur. L'Ordonnance ne décide point que des mineurs ſans pere ni mere, ſans tuteur ni curateur, ſoient obligez de s'en faire pourvoir pour être mariez valablement. C'eſt l'uſage dans les Parlemens de Droit Ecrit. Le motif de l'Ordonnance eſt d'empêcher que ſous le titre de mariage, le droit & l'honneur des familles ne ſoit bleſſé, afin de conſerver l'ordre & la ſubordination qui fait le ſoutien de l'Etat. Auſſi-tôt que ce motif ceſſe, la diſpoſition de l'Ordonnance ceſſe, le Droit commun reprend ſon cours.

30. Pouvoir d'exhereder Sommations reſpectueuſes.

Les fils majeurs de trente ans & les filles majeures de vingt-cinq qui requierent par écrit l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ne peuvent être exheredez par leurs peres & meres s'ils ſe marient ſans leur conſentement, ſuivant l'art. 4. de l'Edit de 1556. faute de faire cette requiſition, ils peuvent être exheredez, ſuivant l'art. 2. de la Déclaration de 1639. à quoi l'art. 6. de l'Edit de 1697. ajoute les filles veuves majeures de vingt-cinq ans. La ſeule peine en ce cas, c'eſt-à dire, faute d'avoir fait les ſommations reſpectueuſes, eſt le pouvoir qu'ont les peres & meres d'exhereder. Que s'ils n'exheredent point, les fils & filles qui ſe ſont mariez ſans leur conſentement, & même les enfans nez de ce mariage, leur ſuccederont; que s'ils exheredent, les enfans exheredez & leur poſterité demeurent privez des biens des peres & meres qui ont prononcé l'exheredation; mais c'eſt là tout l'effet de l'exheredation, qui comme toute autre peine, ne doit s'étendre qu'autant que la Loi le lui permet; ainſi le mariage reſte valable, les enfans qui en naiſſent ſont legitimes.

31. Mariage non valable.

L'art. 40. de l'Ordonnance de Blois qui déclare que les mariages ne pourront être valablement contractez ſans proclamation de bans, fait défenſes aux Eccleſiaſtiques de paſſer outre à la celebration des mariages ſans avoir le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, à peine d'être punis comme fauteur de rapt, ce qui s'entend neceſſairement des mariages des mineurs de vingt-cinq ans, puiſqu'il n'y a qu'eux à qui les tuteurs & curateurs ſoient ordinairement neceſſaires. Il ne paroît pas que l'uſage l'ait étendu aux interdits pour prodigalité &

pour imbecilité d'esprit, pourvû que le mariage soit en forme, & qu'il n'y ait pas de tache de clandestinité. M. du Perray dans son Traité des Dispenses du mariage, parle de la procedure qui est à faire pour juger l'opposition formée au mariage d'un imbecile. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne pourra y avoir de contrat de mariage avec l'interdit sans l'autorité du curateur. L'article qui déclare les mariages non valablement contractez faute de proclamation de bans, ne les déclare point tels, du moins expressément, faute de consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, quoiqu'il le fasse assez entendre, puisqu'en traitant de fauteurs de rapt les Ecclesiastiques qui celebrent de tels mariages, il en regarde la celebration comme faisant partie du rapt. L'article 2. de la Déclaration de 1639. déclare les veuves, fils & filles mineurs de vingt-cinq ans qui contracteront mariage sans le consentement des peres & meres, tuteuts & curateurs, ensemble les enfans qui naîtront de tels mariages, privez & déchûs par le seul fait de toutes successions directes & collaterales; ordonne que la peine de rapt demeure encourue nonobstant les consentemens qui pourroient dans la suite intervenir de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans; c'est la Coutume de Normandie qui établit la pleine majorité à vingt ans. L'article 3. déclare non valablement contractez les mariages faits entre le ravisseur & la personne ravie, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur, & en cas que sous prétexte de majorité elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, la déclare, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de toutes successions directes & collaterales, conformément à ce qui a été ordonné contre les personnes ravies par subornation. Voilà une difference entre les mariages non valablement contractez, & entre ceux qui le sont par des personnes ravies par subornation : difference qui suppose un mariage subsistant avec des personnes ravies par subornation, quoiqu'il n'ait aucuns effets civils. Si l'art. 3. déclare non valablement contractez les mariages faits avec ceux qui ravissent, tandis que la personne ravie est dans la possession du ravisseur, ce n'est que conformément aux saints Decrets & Constitutions Canoniques. L'Edit de 1697. ordonne que les dispositions des

Ravisseur.

saints Canons, & les Ordonnances des Rois concernant la celebration des mariages, notamment celles qui regardent la necessité de la présence du propre Curé, seront exactement observées ; il fait à cet égard des défenses à tous Curez & Prêtres, & prononce des peines contr'eux.

32. Consentement du pere seul suffit ou de la mere seule si le pere est mort.

L'art. 40 de l'Ordonnance de Blois, les articles 2. de la Déclaration de 1639. & de l'Edit de 1697. requierent pour le mariage des enfans de famille ou de ceux qui sont en puissance d'autrui, le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs. Quand le pere & la mere sont vivans, ordinairement il doit suffire que le pere seul consente au mariage de ses enfans, puisque c'est lui qui est chargé du gouvernement de la famille, & que la mere est sous sa puissance ; que si la mere est morte, le consentement du pere seul suffira indubitablement ; que si le pere est mort, & que les enfans soient majeurs, le consentement de la mere seul suffira, puisqu'il ne s'agit que d'éviter la peine d'exheredation qui ne pourroit être prononcée que par la mere, si le mariage avoit été fait contre son consentement ; que si les enfans sont mineurs, & que la mere soit leur tutrice ou garde, sans qu'ils aient d'autres tuteurs ou curateurs, il semble que le consentement de la mere seule doive suffire, puisque les Ordonnances ne requierent que le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs. Si les mineurs n'ont ni pere ni mere, les tuteurs ou curateurs ne peuvent consentir au mariage que de l'avis & du consentement des parens. L'article 43. de l'Ordonnance de Blois défend à tous tuteurs d'accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire.

Le tuteur ne peut consentir que par avis de parens.

L'Auteur du Recueil des Décisions de Droit par ordre alphabetique, suivant la Jurisprudence des Pays de Droit Ecrit, sur le mot *Mariage*, p. 484. dit : Quoique suivant les Ordonnances les enfans mineurs ne puissent se marier sans le consentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs, cependant dans les Pays de Droit Ecrit où la tutelle finit à la puberté, le mineur qui n'a ni pere ni mere peut se marier sans le consentement de son curateur, & l'on n'a point d'égard aux oppositions qui sont formées à son mariage, si ce n'est qu'il y ait de fortes présomptions de subornation ; mais sur l'opposition des parens, le Juge peut ordonner que la fille demeurera cloî-

trée pendant trois mois dans un Couvent désigné, pour y déliberer, en lui interdisant la conversation de celui qu'on prétend l'avoir subornée. Catelan & Vedel, liv. 4. ch. 69. Albert *in verbo* Mariage, art. 7. Sans approuver ce que dit cet Auteur, on peut du moins soutenir qu'à plus forte raison les mineurs qui n'ont ni pere ni mere, & qui parce qu'ils sont pauvres & sans biens, n'ont ni tuteurs ni curateurs, n'ont pas besoin pour être mariez valablement, qu'il leur soit pourvû de tuteur ou de curateur.

Disposition du Droit.

En Droit s'il y a opposition, & que le tuteur, la mere & les parens ne conviennent pas entr'eux sur le choix d'un mari pour la pupille, l'avis du Magistrat est necessaire, *Arbitrium Præsidis Provinciæ necessarium est, L. 1. C. De nuptiis.* Cette Loi est de Severe & d'Antonin Caracalla qui regnerent depuis l'an 195. jusqu'à l'an 212. Gordien qui tint l'Empire depuis l'an 240. jusqu'à l'an 245. répond dans la L. 8. au C. *De nuptiis,* que pour faire un mariage, il ne faut ni l'autorité du curateur qui n'a que l'administration des biens, ni celle des parens ou alliez, mais qu'il faut avoir égard à la volonté de celui de la conjonction duquel on traite. Les Empereurs Honorius & Theodose le jeune dans un Rescrit general adressé à Theodose Prefet du Pretoire, & qui est dans la L. 20. au C. *De nuptiis,* veulent que dans les mariages des filles qui sont en puissance de pere, on attende la volonté du pere; que si la fille étant hors de la puissance paternelle, n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, on doit lui demander à elle son consentement; que si elle n'a plus de pere, on doit requerir le consentement de la mere, des parens, & de la fille même; que si n'ayant ni pere ni mere elle est sous la défense d'un curateur, & qu'il survienne differend entre d'honnêtes Competiteurs qui la recherchent, si la jeune fille par modestie & par pudeur refuse de déclarer sa volonté en présence de ses parens, il est permis au Juge de déliberer à qui il convient de la donner en mariage, *In conjunctionibus filiarum in sacris positarum, patris expectetur arbitrium. Sed si sui juris puella sit intra quintum & vicesimum annum constituta, ipsius quoque adsensus exploretur. Si patris auxilio destituta, matris & propinquorum & ipsius quoque requiratur adultæ judicium. Si verò utroque orbata parente sub curatoris defensione constituta sit, & inter honestos competitores matrimonii oriatur forte certamen ut quæratur cui potissimum puella jungenda sit: si puella cultu verecundiæ propriam noluerit vo-*

luntatem depromere coram positis propinquis, Judici deliberare permissum cui meliùs adulta societur.

L'art. 496. de la Coutume de Bretagne, dit que le pere étant décedé, les mineurs de vingt-cinq ans voulant contracter mariage, seront tenus requerir & avoir le consentement de la mere, tuteur & proches parens, avec l'autorité de Justice. D'Argentré dans son Etiologie sur ces mots *requerir & avoir*, dit qu'on ne peut pas toujours l'avoir; mais que dans ce cas c'est au Juge à décider, *Istud quidem non semper fieri potest, sed hoc casu judicantis arbitrium est, L. 1. C. De nuptiis.* Il dit que dans l'ancien Droit le Decret du Juge n'étoit pas necessaire pour le mariage des mineurs, que cela a été introduit par les Ordonnances des Ducs & des Rois, & n'est devenu necessaire que depuis que les Procureurs Fiscaux ont commencé à exiger caution de representer les mineurs au même état & non mariez : que cette obligation ne peut se dissoudre que par l'autorité du Juge ; il y en a une Ordonnance de Charles VIII. quand il vint au Duché en épousant Anne de Bretagne, *Non fuit id quidem veteri jure usurpatum ut decretum in minorum matrimoniis exigeretur ; sed meliori usu ex Ducum & Regum ordinationibus inductum, ne nisi ex judicantium decreto matrimonia conciliarentur, quod ipsum necessarium non erat, nisi ex eo tempore quo Procuratores Fisci satisdationes exigere cœperunt de repræsentandis minoribus integro statu & non maritatis, quæ obligatio dissolvi nequit, nisi judicis interventu & authoritate. Extat de eo Ordinatio Caorli VIII. edita cum Ducatum iniit matrimonio Principis nostræ.* Il ajoute que dans l'ancien Droit il ne falloit ni l'autorité du curateur ni l'avis des parens pour le mariage de la fille mineure, ce qu'il fonde sur la L. 8. C. *De nuptiis*, & sur la L. *Sciendum*, *ff. De ritu nupt.* mais il ne parle pas de la L. 20. au C. *De nuptiis*, qui veut le consentement de la fille & des parens en cas de difficulté ou de doute. L'art. 496. de la Cout. de Bretagne ne requiert le consentement de la mere, tuteur & proches parens, avec l'autorité de Justice, que dans le cas où le pere est décedé; donc le consentement du pere seul suffit quand il est vivant.

Coutume de Bretagne.

La Déclaration du premier Fevrier 1743, registrée en Parlement le 7 Septembre suivant, pour les tutelles des mineurs qui ont des biens situez en France & dans les Colonies, art. 12. porte. Les mineurs qui n'ayant plus de pere voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis & le consentement par écrit du

tuteur ou curateur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que ledit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblez devant le Juge qui l'aura nommé, & sauf audit Juge avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre curateur qui aura été établi dans le Pays où le pere des mineurs n'avoit pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit Pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur ou curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé par ledit mineur; ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considerations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Cet article en disposant du cas où le pere est décedé, sans parler de la mere, laisse la mere survivante après le décès du pere, au rang d'un tuteur étranger par rapport au mariage de ses enfans mineurs. L'article 5. de la Déclaration du 15 Decembre 1721. registrée le 14 Fevrier 1722. requiert le consentement en la même forme du tuteur pour le mariage du mineur ayant des biens en France & dans les Colonies.

33. Consentement doit être exprès.

L'art. 40. de l'Ordonnance de Blois qui déclare les mariages clandestins non valablement contractés, a en vûe les mariages des enfans de famille & des mineurs: les proclamations de bans qui doivent se faire suivant cet article, sont pour avertir ceux qui ont interêt à empecher le mariage; mais les Curez, Vicaires ou autres qui celebrent des mariages, ne doivent pas, suivant les Ordonnances, passer outre à la celebration du mariage, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs des enfans de famille & des mineurs qui se marient; ainsi le consentement doit être exprès, & n'est pas présumé par la seule publication des bans, *In tantum ut jussus parentis præcedere debeat, Inst. De nupt.* le consentement des tuteurs ou curateurs doit même être appuié d'avis de parens, suivant l'art. 43. de l'Ordonnance de Blois, & l'article 12. de la Déclaration de 1743. Les Loix 1. 8. 18. & 20. C. *De nuptiis*, ne parlent que du mariage des filles mineures; mais les Ordonnances sont pour tous les mineurs, garçons & filles. Les mariages clandestins sont non valablement contractez par des mineurs, suivant l'article 40. de l'Ordonnance de Blois. Les caracteres de clan-

destinité sont le défaut de publication de bans, le défaut de quatre témoins, & le défaut de présence du propre Curé. Un de ces défauts joint au défaut de consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, fera un mariage clandestin non valablement contracté par des mineurs; mais si le mariage avoit été contracté devant le propre Curé, avec l'assistance de quatre témoins, & après trois proclamations telles qu'elles sont prescrites par les Ordonnances, & que le mariage eût tout ce qu'il faut pour être valable, excepté le consentement exprès des peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, il ne seroit pas clandestin, ni par consequent non valable; mais quelque apparence de publicité qu'ait à l'exterieur un pareil mariage, est-il possible qu'il ait été fait sans le consentement exprès des peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, & qu'il n'y ait pas des circonstances qui le rendent clandestin & non valable? — Caractere de clandestinité.

34. Si le tuteur est autre que le pere ou mere survivant, l'avis de parens est necessaire.

Le tuteur par sa qualité de tuteur demeure chargé de la personne & des biens du mineur envers la famille & la Justice; il est par consequent obligé de representer le mineur tel qu'il l'a reçû, & non marié; dans ce sens le principe de d'Argentré est le droit commun, & peut être regardé comme le fondement de l'article 43. de l'Ordonnance de Blois; mais si le tuteur est pere ou mere du mineur, l'Ordonnance ne requiert que le consentement des peres & meres; & tant que les autres parens ne s'y opposeront pas, le consentement du survivant des peres & meres suffira pour le mariage de ses enfans mineurs: s'il y a un tuteur autre que le survivant des peres & meres, c'est un cas singulier, le consentement des parens pourra être necessaire en ce cas suivant l'art. 43. de l'Ordonnance de Blois.

35. Le mariage émancipe en Pays Coutumier. *Quid* en Pays de Droit Ecrit?

Le mariage des enfans de famille contracté du consentement du pere, fait cesser la puissance paternelle, non-seulement en Pays Coutumier, mais en Pays de Droit Ecrit, du moins pour ce qui est du ressort du Parlement de Paris, M. Louet, L. M. sommaire 18. Brodeau au même lieu, n. 9. rapporte sur le témoignage de M. Mainard, tom. 3. liv. 9. ch. 39. que même chose se juge au Parlement de Toulouse; mais que le contraire s'observe au Parlement de Bordeaux, où un fils & une fille de famille, quoique mariez, quelque âge qu'ils ayent, ne peuvent tester sans l'autorité du pere, ce qu'il tire de M. Mainard, tom. 3. liv. 9. ch. 9. quoique dans les additions faites au même sommaire, n° 19. on cite un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse

le 13 Fevrier 1623. qui juge que la fille mariée est en la puissance du pere, encore qu'elle ait demeuré dix ans hors de sa maison, en consequence de quoi il fut dit que le pere devoit jouir des biens adventices échûs à sa fille pendant son mariage; un autre Arrêt du 16 Mars de la même année, par lequel le testament d'une fille mariée non émancipée, & fait sans le consentement du pere, fut cassé, & le pere maintenu en la possession des biens dont elle avoit disposé. Un troisiéme Arrêt du 12 Mai 1627. qui a déclaré nulle la donation faite sans le consentement du pere par une fille à son second mari, de tous ses biens, entre lesquels étoit la succession de son premier mari, les biens furent adjugez au pere comme n'ayant point consenti à cette donation. M. de Cambolas en ses décisions, liv. 1. ch. 27. Au nomb. 20. du même sommaire, il est dit que par deux Arrêts du Parlement de Provence du 23 Juin 1616. & du 5 Avril 1663. les testamens des fils de famille séparez de leur pere pendant dix ans, ont été déclarez bons & valables; mais que dans l'espece où le fils n'avoit demeuré que trois ans séparé du pere, le contraire avoit été jugé par Arrêt du même Parlement donné au mois de Mai 1655. Boniface en ses Arrêts, tom. 2. partie 2. liv. 2. tit 6. ch. 1. M. de Bezieux dans son Recueil d'Arrêts du Parlement de Provence, liv. 6. chap. 4. §. 1. rapporte un Arrêt du 4 Juin 1701. qui déclara bonne& valable la disposition à cause de mort faite par le testament de Jean-Baptiste Vidal, au profit de Gaspard Vidal son pere remarié. François & Marguerite Vidal frere & sœur germains du testateur, prétendoient que le testament devoit être cassé, parce que le pere l'avoit capté de son fils pour gratifier de sa succession ses enfans du second lit. Ils ajoutoient que cette disposition étoit même nulle, parce que Jean-Baptiste Vidal étant fils de famille, n'avoit pû la faire malgré que l'on y eût inseré la clause, que si elle ne valoit par testament, il vouloit qu'elle valût par droit de donation faite à cause de mort; que d'ailleurs son pere s'étant remarié, il s'étoit rendu incapable d'aucune liberalité de la part de son fils. Sur quoi M. de Bezieux dit: La disposition de Jean-Baptiste Vidal fut confirmée, l'usage ayant établi que le testament du fils de famille fait avec le consentement du pere, & avec la clause ordinaire qu'il vaudra par donation à cause de mort, doit subsister par l'effet de cette clause, parce qu'il est certain qu'il ne peut valoir comme testament:

ment ; le fils ſéparé du pere depuis plus de dix ans, n'étant pas cenſé émancipé à cet effet, non plus que la fille. Dans l'eſpece rapportée au §. 2. du même chapitre, la teſtatrice étoit au pouvoir & dans la maiſon de ſon pere & de ſa marâtre ; elle étoit foible & malade, elle avoit ſeulement atteint ſa treiziéme année ; elle avoit donné ſes biens à ſa marâtre au préjudice de ſa ſœur germaine, qui diſoit que cette donation étoit extorquée par un pere de ſa fille encore toute jeune, & ſous ſa puiſſance : la teſtatrice étoit très-jeune, malade & ſans experience ; elle ne ſçavoit pas même ſi elle avoit du bien & ſi elle en pouvoit diſpoſer ; tellement que la diſpoſition qu'elle avoit faite étoit celle de ſon pere qui s'étoit ſervi de ſon nom, ce qui mettoit les Parties au veritable cas de la Loi 9. §. *Quod filius-familias, ff. De donationibus.* L'affaire fut partagée en la Chambre des Enquêtes le 17 May 1704. & le partage jugé en la Grand'Chambre le 2. May 1711. La Sentence dont étoit appel fut infirmée & la diſpoſition confirmée, parce que le teſtament étant muni de la clauſe que s'il ne vaut à droit de teſtament, il vaudra par codicile ou donation par cauſe de mort, & tout autre moyen eſt bon & valable, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts de la Cour, qui ont entretenu ſemblables teſtamens en vertu de la clauſe de donation, qui véritablement paroît contraire à la pureté du Droit qui ne ſouffre pas que les contrats ſoient mêlez avec les teſtamens ou codiciles, comme dit Faber, *De error. Pragmat. decad.* 43. *error. 6.* Ce ſont les paroles de M. de Bezieux, ſuivant lequel l'émancipation tacite du fils de famille pour le mettre hors de la puiſſance paternelle par ſa demeure ſéparée du pere pendant dix ans, n'a pas l'effet de donner au fils de famille le pouvoir d'inſtituer, même du conſentement de ſon pere ; un heritier. Il peut ſeulement, du conſentement de ſon pere, faire un teſtament avec la clauſe que le teſtament vaudra comme codicile, ou comme donation à cauſe de mort. C'eſt ce qui fut jugé par l'Arrêt du 4 Juin 1701. mais cela même n'eſt point un privilege ſpécial à l'émancipation par dix ans, puiſque par l'Arrêt du 2 May 1711. le teſtament d'une fille de douze ans fait du conſentement du pere remarié, au profit de ſa ſeconde femme, & au préjudice de la ſœur germaine, fut jugé valoir comme donation à cauſe de mort. Ces ſortes de teſtamens qui ne valent que comme codicile ou comme donation à cauſe de

K

mort, n'empêchent point que le testateur ne meure *intestat*, & que la quarte falcidie ne se distraie en sa succession au profit de l'heritier legitime & *ab intestat.* M. de Bezieux, liv 5. ch. 4. §. 9. dit l'avoir jugé avec M. le Bret Premier President, & deux Avocats du Parlement de Provence, dans un arbitrage entre Messieurs de Valbelle, conformément à un Arrêt qu'il cite du 20 Decembre 1620. Au liv. 7. ch. 3. §. 1. p. 551. il est dit que Louis Amice étoit émancipé, & son pere s'étoit reservé l'usufruit entier des biens adventices ou maternels. Sans cette reserve le pere auroit eu seulement la moitié de l'usufruit, ce qui suppose qu'en Provence l'émancipation se fait ou par la demeure séparée pendant dix ans, ou par un acte de la volonté du pere, non par le mariage.

En Prov. ou par la demeure séparée du pere pendant dix ans, ou par la volonté du pere, non par le mariage.

Le Recueil des Décisions de Droit par ordre alphabetique, sur le mot *Emancipation*, p. 284. dit: Par la Coutume de Toulouse le fils marié du consentement de son pere, est censé émancipé, s'il a demeuré quelques jours, *Seorsim à patre, vel cum patre tanquam pater-familias;* cette Coutume n'est observée que dans le Gardiage de Toulouse, non dans les autres lieux qui dépendent du ressort de ce Parlement, où on suit la disposition du Droit Romain, suivant laquelle le mariage n'émancipe le fils que dans le cas qu'après avoir été marié du consentement de son pere, il demeure séparé de sa compagnie pendant dix ans, ou en sa compagnie agissant en pere de famille; cette séparation pendant dix ans doit être non necessaire, & une fille mariée qui demeure avec son mari hors la compagnie de son pere, n'est pas censée émancipée, non plus que le Curé qui est obligé de servir son Benefice. Pour ce qui est de la veuve, si elle demeure hors de la compagnie de son pere & de son consentement pendant l'espace de dix ans, elle est censée émancipée, Il cite Cambolas, liv. 1. ch. 27. Olive, liv. 3. ch. 3. Graverol, p. 446. Maynard, liv. 8. ch. 60. Albert, p. 364. Catelan, liv. 4. ch. 51. Vedel sur ce chapitre rapporte un Arrêt du 7 Août 1730. qui jugea que l'absence volontaire du pere pendant dix ans, opere l'effet d'émanciper ses enfans tacitement lorsqu'ils ont demeuré séparez de lui, & que le testament fait par une fille dont le pere étoit absent du Royaume depuis dix ans, avoit été jugé valable par Arrêt du 14 Août 1730. Dans les Pays de Droit Ecrit du ressort du Parlement de Paris, les enfans de l'un & l'autre sexe sont éman-

Le mariage n'émancipe point dans le ressort du Parlement de Toulouse, sinon dans la Ville & Gardiage de Toulouse.

cipez de la puissance paternelle par le mariage, colonne 2. de la p.284.on ne suit plus la décision de la Loi dern. *Cod. De emancipat.* ni le sentiment de Cambolas, liv. 2. ch. 1. qui exige que l'émancipation soit faite devant un Juge compétent, & elle est aujourd'hui valable, quoiqu'elle ne soit faite que devant un Notaire & des témoins. Catelan, liv. 3. c. 52. Albert, *in verbo* Emancipation. L'émancipation est aussi valable, même faite devant le Juge Seigneurial établi par le pere dans une de ses Terres, surtout lorsqu'elle est faite en faveur de mariage, Journal du Palais, tom. 2. p. 708. col 2. *in principio.*

Page 285. le pere qui émancipe ses enfans, conserve la moitié de l'usufruit de leurs biens adventifs. Perezius *in Cod. De emancipat. liber. n.* 5. Le fils de famille ne peut être émancipé, *Quoad unum actum.* Il faut qu'il soit émancipé pour tout, parce que la puissance paternelle est indivisible. Mais au Parlement de Toulouse on autorise l'émancipation *ad hoc*, lorsqu'elle est favorable au fils, on la reprouve lorsqu'elle lui est nuisible. Cette Jurisprudence fut confirmée par Arrêt en 1709. dans la cause de M. d'Auriol Conseiller. Le pere ne peut être obligé ou contraint d'émanciper son fils, & le fils ne peut être émancipé malgré lui.

Sur le mot *Fils de famille*, page 350. colon. 1. le pere ne peut prétendre d'usufruit sur les biens qu'il a donnez à son fils en le mariant, quoiqu'il ne l'ait pas émancipé. . . . . L'usufruit de la dot constituée à la belle-fille appartient au beau-pere; mais en ce cas il doit supporter les charges du mariage; sinon le fils doit en jouir, parce que *ibi debet esse dos, ubi sunt onera matrimonii.* Ainsi si le fils de famille marié demeure en la compagnie de son pere, c'est au pere à qui la dot doit être payée. Que si le pere ayant reçû la dot, le fils se sépare de sa compagnie par de justes causes, comme à cause de sévices, ou s'il y consent, en ce cas il est tenu de lui rendre la dot, de laquelle ses biens demeurent responsables, & il ne peut s'en dispenser sous prétexte que son fils n'a pas de quoi en répondre; il peut aussi être contraint de lui rendre les biens maternels; que si la séparation du fils n'a d'autre motif que celui de son caprice, le pere en ce cas n'est tenu de restituer ni la dot ni les biens maternels. Boniface, tom. 1. pag. 355. 356. 357. prétend que dans le cas même qu'il a été stipulé qu'en cas de séparation, le pere donnera une certaine somme au fils pour supporter les

charges, il doit avoir des raisons legitimes de séparation ; mais qu'après la mort du pere, ses enfans peuvent demander ce qui a été donné en cas de séparation.

Le pere peut par son Testament donner des heritiers à ses enfans impuberes qu'il a en sa puissance, & en cas qu'ils meurent avant l'âge de puberté, *Instit. Digest. & Cod. De pupillari substitutione.* Enfin il peut leur donner des tuteurs.

CHAPITRE V.

De la Tutelle Testamentaire.

SOMMAIRE.

1. *Tuteur donné par le Testament du pere de famille, l'est de plein droit, si ce n'est qu'il doit prêter serment devant le Juge par le chapitre dernier de la Novelle* 72.
2. *Peres de famille seuls autorisez par la Loi à donner des tuteurs aux enfans impuberes qu'ils ont en leur puissance. Impuberes ne peuvent être exheredez. Pouvoir de l'ayeul.*
3. *Tuteur donné simplement, sous condition, ou pour un tems. La dation du tuteur est indépendante de l'institution d'heritier.*
4. *Ce que l'on entend par les termes de fils & filles, enfans, descendans, posterité.*
5. *Tuteur donné par le pere aux impuberes émancipez. Curateur aux mineurs, fols ou prodigues, est confirmé par le Juge, quoique le testament soit imparfait ou non valable.*
6. *Coutumes qui admettent la tutelle testamentaire.*
7. *Quoique l'avis de parens ne soit pas requis pour confirmer le tuteur ou curateur donné par le pere, le Juge peut le prendre.*
8. *Arrêts.*
9. *Tuteur testamentaire obligé de faire inventaire. Peut-il en être dispensé par le testament du pere ?*
10. *La dispense de rendre compte ne donne pas au tuteur droit de profiter de la tutelle.*
11. *Mere mineure nommée tutrice par le testament de son mari.*
12. *Tuteur donné par le pere, est confirmé sans information, & après information, s'il est donné par la mere ou autre que par le pere.*
13. *Tuteur ou curateur sujet à être confirmé, n'est point tenu pour le temps qui a précedé la confirmation.*

14. *Tuteur donné par un étranger, quoique non obligé à l'être, s'y oblige en recevant un legs du testateur.*

15. *La mere & tout étranger ne peuvent donner de tuteur qu'au cas qu'ils instituent heritiers les pupilles, & à la charge d'informer; mais si le pupille n'a pas d'autre bien, le tuteur doit être confirmé simplement. Testateur ou donateur peut ôter au pere l'usufruit des biens qu'il donne aux enfans.*

16. *Cas où le Juge ôte l'administration au tuteur régulierement donné par le pere.*

IL est permis par la Loi des douze Tables aux peres de famille de donner des tuteurs aux enfans impuberes qu'ils ont en leur puissance, *Uti pater-familias super pecunia tutelave rei suæ legassit, ita jus esto*, L. 120. ff. *De verb. signific.* L. 1. *In princ* ff. *De testam. tutela;* & celui qui a été ainsi nommé tuteur par le testament du pere, est de plein droit en pouvoir de gerer, le tuteur ne tenant pas son pouvoir de l'heritier, mais du testateur, aussi-tôt qu'il paroît un heritier testamentaire, & indépendamment de l'heritier, si ce n'est que par l'Autentique inserée dans le §. 5. de la L. 7. au C. *De curat. furios.* & tirée du chapitre dernier de la Novelle 72. tous tuteurs & curateurs sont obligez de prêter serment en Jugement avant que d'entrer en gestion, quoique le chapitre dernier de la Novelle 72. ne parle que des curateurs des mineurs, sans employer le terme de *Tuteur.* Mais le tuteur testamentaire, faute de prêter serment, ne cessera pas d'être tenu de gerer, & s'il gere sans avoir prêté serment, il sera également tenu.

1. Tuteur donné par le testament du pere de famille, l'est de plein droit, si ce n'est qu'il doit prêter serment devant le Juge par le chapitre dernier de la Novelle 72.

Il n'y a que les peres de famille qui ayent par la Loi des douze Tables pouvoir de donner par leur testament des tuteurs aux enfans impuberes qu'ils ont en leur puissance, §. 3. *Inst. De tutelis*, L. 1. *De testam. tut.* & cela, soit que les enfans soient instituez heritiers, soit qu'ils soient exheredez par le pere, L. 4. L. 26. §. 2. L. 31. ff. *De testam. tutela;* mais aujourd'hui comme l'exheredation n'a pas lieu sans cause, les impuberes ne peuvent pas être exheredez, si ce n'est dans le cas de petits-enfans, dont le pere auroit pu être exheredé. Le pere peut aussi donner des tuteurs aux posthumes, qui, s'ils naissoient de son vivant, seroient en sa puissance, §. 4. *Inst. De tutelis*, L. 73. §. 1. *De div. reg. juris*, L. 1. §. 1. ff. *De testam. tut.* L'ayeul peut encore donner des tuteurs aux petits-enfans qu'il a en sa

2. Peres de familles seuls autorisez par la Loi à donner des tuteurs aux enfans impuberes qu'ils ont en leur puissance.

Impuberes ne peuvent être exheredez.

Pouvoir de l'ayeul. puiſſance, pourvû qu'après ſa mort ils ne retombent point en la puiſſance de leur pere, §. 3. *De tut.* L. 1. §. 2. *De teſtam. tut.*

3. Tuteur donné ſimplement, ſous condition ou pour un tems. Le tuteur qu'on donne par teſtament, peut être donné purement & ſimplement, ou ſous condition, ou pour un tems, pour n'être tuteur que juſqu'à un certain tems, ou après un tems, comme pour être tuteur en deux ans, à compter du jour du décès du teſtateur, §. 3. *Inſt. Qui teſt. tut. dari poſſ.* L. 8. §. 1. & 2. *De teſtam. tut.* L. 14. §. 3. *& ult. De Tutelis*, §. 4. *&* 5. *Quibus mod. tut. finitur.*

La dation de tuteur indépendante de l'inſtitution d'heritier. La dation de tuteur qui précede dans le teſtament l'inſtitution d'heritier eſt valable, §. *Ad certum tempus*, 3. *Qui teſtam. tut. dari poſſ.* & le tuteur eſt valablement donné par le codicile auſſi-bien que par le teſtament, L. 2. Cod. *De teſtam. tut.*

4. Ce que l'on entend par les termes de fils, filles, enfans, deſcendans, poſterité. Qui donne un tuteur à ſes fils & à ſes filles, eſt cenſé le donner aux poſthumes, mais non pas aux petits-enfans, à moins qu'il n'ait dit *enfans*, car les petits-enfans ſont compris ſous le terme *d'enfans*, mais non ſous le terme de *fils* & *filles*. Qui donne un tuteur à ſes deſcendans, ou à ſa poſterité, eſt cenſé le donner à ſes fils nez ou à naître, & à ſes autres enfans, §. dernier, *Inſt. Qui teſtamento tutores dari poſſ.* L. 6. ff. *De teſtam. tut.*

5. Tuteur donné par le pere aux impuberes émancipez. Curateur aux mineurs fols ou prodigues eſt confirmé par le Juge. N'y ayant que les enfans impuberes en puiſſance paternelle à qui le pere puiſſe donner de tuteur, il ſuit qu'à la rigueur de droit le pere ne peut donner de tuteur à ſes enfans émancipez, ni de curateur aux puberes mineurs, fols ou prodigues. Cependant ſi le pere pa ſon teſtament donne tuteur à ſes enfans impuberes émancipez, ou curateurs aux enfans puberes mineurs ou majeurs fols ou prodigues, les tuteurs ou curateurs ainſi donnez, doivent être confirmez par le Juge, ſans qu'il ſoit neceſſaire de faire enquête ſur les mœurs & ſur les biens des tuteurs ou curateurs, c'eſt-à-dire, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'avis de parens ni de caution, §. *Sed ſi emancipatis*, 5. *Inſtit. De tutelis*, L. 1. §. 2. & 3. L. 3. & L. 6. *De confirmando tut.* L. 16. *De curat. furioſ.*

Quoique le teſtament ſoit imparfait ou non valable. Quand même le teſtament du pere ſeroit imparfait ou non valable, le tuteur qu'il a nommé doit également être confirmé, L. 3. ff. *De confirmando tut.* Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1672. tom. 1. Journal du Palais, partie 3. queſtion 2.

6. Coutu- Pluſieurs Coutumes reconnoiſſent la tutelle teſtamentaire, &

lui donnent la préference ſur la tutelle legitime, & ſur la tutelle dative; comme Auxerre, art. 258. Reims, art. 329, Nivernois, ch. 30. art. 1. Auvergne, ch. 11. art. 1. Bourbonnois, art. 177. & 178. Bretagne, art. 501. & 507. Sedan, art. 140.

mes qui admettent la tutelle teſtamentaire.

L'art. 178. de la Coutume de Bourbonnois dit, *Et doit la tutelle dative être confirmée par le Juge, & non la legitime & teſtamentaire.* Mais comme les Coutumes n'admettent pas la puiſſance paternelle, telle qu'elle étoit dans le Droit Romain, la plupart veulent que le tuteur teſtamentaire ſoit confirmé en Juſtice; comme Auvergne, ch. 11. art. 12. Nivernois, ch. 30. art. 4. prêtant le ſerment de tuteur pardevant le Juge ordinaire, les parens appellez, Auxerre, art. 258. Il ſera confirmé, ſi les parens appellez pardevant le Juge n'alleguent la cauſe que le teſtateur ait pû vraiſemblablement ignorer, Reims, article 329. Sedan, art. 141. ou bien elles requierent des conditions qui font voir que la tutelle teſtamentaire n'a pas lieu de plein droit ſans le miniſtere du Juge, comme celle de Bretagne, qui veut, art. 501. que le tuteur teſtamentaire donne caution. La nomination du tuteur par le teſtament du pere, vaut avis de parens, & prouve d'elle-même la ſuffiſance du tuteur juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé; de ſorte que ſi les parens ſont appellez pour la confirmation, ce n'eſt que pour alleguer les cauſes que le teſtateur auroit pû ignorer, comme le dit la Coutume de Reims, & qui auroient pû le détourner de nommer un tel tuteur. Du reſte, la nomination que fait le pere, oblige à être tuteur, & donne droit à l'être; c'eſt ce qui ſe trouve bien exprimé dans la Coutume de Sedan, qui après avoir dit dans l'art. 140. que s'il y a tuteurs teſtamentaires, ils ſeront préferez à tous autres, ſans qu'il ſoit beſoin faire autre nomination, ajoute dans l'art. 141. Toutefois les parens ſeront appellez pour voir confirmer, ſi faire ſe doit, leſdits tuteurs, ou propoſer cauſes raiſonnables d'empêchement, leſquelles ceſſant, ſi leſdits tuteurs n'alleguoient cauſe d'excuſe valable, ils seront confirmez par le Juge. L'article 13. de l'Edit du mois de Decembre 1732. pour les Tutelles en Bretagne, dit l'article 501. de la Coutume de Bretagne, portant que le pere peut bailler à ſes enfans mineurs, tuteur ou curateur par ſon teſtament, ſera executé; & lorſque le pere aura uſé du droit à lui accordé par cet article, le tuteur par lui nommé ne pourra agir en vertu de ce titre qu'après y avoir été autoriſé par le Juge de la tutelle, ſur l'avis de ſix

parens paternels & de six parens maternels, lesquels seront assignés à la requête dudit tuteur, ou à son défaut à celle de la mere, ou d'un autre parent, & sera tenu ledit tuteur de prêter serment pardevant le Juge de la tutelle, ainsi que les autres tuteurs. Article 14. En cas que les parens s'opposent à l'autorisation dudit tuteur, ils seront tenus de proposer en même tems les causes & moyens de suspicion ou d'exclusion qu'ils croiront devoir alleguer contre lui, pour y être statué par le Juge ainsi qu'il appartiendra; & s'il y a appel de son Jugement, l'appel sera porté au Parlement. Ce qui est dit dans l'article 13. que le tuteur testamentaire ne pourra agir en vertu du testament, signifie qu'il ne pourra s'entremettre de plein droit dans la gestion des biens du mineur; car par le même article l'assemblée des parens sera convoquée à la requête du tuteur testamentaire, & par consequent le scellé pourra être mis à sa requête.

7. Quoique l'avis de parens ne soit pas requis pour confirmer le tuteur ou curateur donné par le pere, le Juge peut le prendre.

En Droit, quoique le tuteur non régulierement donné par le pere, puisse être confirmé sans enquête, L. 1. §. 2 *De confirm. tut.* cela n'empêche pas que le Juge ne doive s'enquerir, si le pere a persisté dans sa volonté; ce qui sera facile à connoitre, si c'est peu avant la mort que le pere a non régulierement donné des tuteurs ou nommé des curateurs; car s'il y avoit plusieurs années, de maniere que dans l'intervalle la fortune du tuteur non régulierement donné par le pere, ait pû diminuer, ou que les mauvaises mœurs du tuteur auparavant cachées & non connues, se soient manifestées, ou qu'il soit survenu inimitié avec le pere, ou que les tuteurs ayent passé avec le fisc quelques contrats ruineux, le Juge suit ce qui est de l'avantage des pupilles, sans s'arrêter au testament ou au codicile; car le Juge ne doit suivre la volonté du pere que quand le pere n'a pas été sans avoir connoissance de ce qui est connu au Juge au sujet du tuteur. Enfin, si le pere dans la suite a écrit, qu'il ne vouloit pas pour tuteur celui qu'il avoit non régulierement donné pour tuteur par son testament ou par son codicile, le Juge ne suivra pas la premiere volonté de laquelle le pere s'est désisté, *In confirmando tutore hoc Prætor inquirere debet, an duraverit patris voluntas. Quod in facili est, si proximo mortis tempore tutores non jure vel curatores scripserit. Nam si ante annos, ut spatio medio potuerit facultatum dati non jure tutoris à patre fieri diminutio. vel morum ante celata, vel ignorata immersit improbitas, aut inimicitiæ*

Inimicitiæ cum patre exarserunt, L. 8. *Vel cum fisco aliquem contractum damnosum miscuissent*, L. 9. *Utilitatem pupillorum Prætor sequitur, non scripturam testamenti, vel codicillorum, nam patris voluntatem Prætor ita accipere debet, si non fuit ignarus, scilicet eorum quæ ipsa Prætor comperta habet. Quid denique si postea de eo quem pater testamento codicillisve non jure dedit, scripsit tutorem esse nolle? Nempe non sequitur primam voluntatem Prætor à qua pater discessit*, L. 10. ff. *De confirmando tut.*

Quand il ne paroît pas de cause qui doive faire rejetter le tuteur nommé par le pere, il faut donc suivre sa volonté. Néanmoins M. Louet, L. T. sommaire 2. rapporte, que par Arrêt du 8 Juillet 1587. il a été jugé que le tuteur élu par les parens, seroit préferé au tuteur nommé par le testament du pere en Pays de Droit Ecrit; mais il faut croire, comme Brodeau le dit, qu'en l'espece de cet Arrêt on justifioit quelque chose contre la personne & les mœurs du tuteur testamentaire, puisque Brodeau au même endroit rapporte deux Arrêts qui ont jugé le contraire; l'un donné en la Grand'Chambre le 7 Mars 1596. par lequel Bonvizy nommé par le testament du pere pour tuteur de ses enfans, fut préferé à la mere, quoiqu'il fût étranger, trafiquant & négociant à Lyon où il demeuroit, sous le privilege des Foires, & que le bien du défunt consistant en argent comptant & effets se montât à plus de cent mille écus, sur un appel du Sénéchal de Lyon; l'autre donné en la Chambre de l'Edit le Vendredi 22 Août 1642. par lequel la Cour confirma la Sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice de ses enfans, suivant le testament du pere, sans qu'il fût besoin d'appeller les parens : Dame Elisabeth de Puy-Rigault veuve de Messire Pons de Pons, Chevalier, Sieur de Bourg-Charente, & Messire Isaac Chastaignier, Baron de Lindois, Parties plaidantes. 8. Arrêts.

Comme le tuteur testamentaire n'est que tuteur, & par consequent comptable, il doit faire inventaire; les Coutumes veulent qu'il y soit obligé : Lesquels tuteurs ou curateurs donnez par le testament du pere, seront tenus bailler caution & faire inventaire, Coutume de Bretagne, art. 501. Les tuteurs ne peuvent même être dispensez de cette obligation par le pere, suivant l'art. 307. de la Coutume de Poitou, qui porte, que la confection d'inventaire ne peut être prohibée par testament ni autrement aux tuteurs & autres administrateurs de mi- 9. Tuteur testamentaire obligé de faire inventaire. Peut-il en être dispensé par le testament du pere?

neurs, qui par la Coutume sont tenus, & peuvent être contraints & poursuivis d'en faire ; ainsi quand dans la Coutume de Poitou un pere, soit pour épargner les frais d'un inventaire, soit pour tenir caché l'état de la fortune qu'il laisse à ses enfans, auroit défendu au tuteur de faire inventaire, cela n'empêcheroit pas que le tuteur ne pût être contraint & poursuivi d'en faire.

10. La dispense de rendre compte, ne donne pas au tuteur droit de profiter de la tutelle.

Cela est fondé sur les principes qui font la décision de l'espece proposée dans le §. 7. de la L. 5. au ff. *De administrat. & peric. tut.* où un pere en mourant avoit donné des tuteurs à ses enfans, & avoit ajouté, *Je veux qu'ils soient non-comptables.* Le Jurisconsulte répond que les tuteurs, à moins qu'ils n'ayent apporté de la bonne foi dans l'administration, doivent être condamnez, quoiqu'il soit compris dans le testament qu'ils seroient non comptables, & ils ne peuvent sous ce prétexte rien acquerir à titre de fideicommis ; car personne ne peut par ces sortes de clauses faire remise de ce qui est de droit public, ni changer la forme anciennement établie ; mais on peut leguer & laisser par fideicommis à un homme tout le dommage qu'il pourra ressentir de la tutelle. *Julianus, libro vigesimo primo Digestorum, hujusmodi speciem proponit : Quidam decedens filiis suis dederat tutores, & adjecerat, eosque anecloglstos esse volo. Et ait Julianus tutores, nisi bonam fidem in administratione præstiterint, damnari debere : quamvis testamento comprehensum sit, ut anecloglsti essent, nec eo nomine ex causa fideicommissi quicquam consequi debebunt, ut ait Julianus, & est vera ista sententia ;* (c'est Ulpien qui parle) *nemo enim jus publicum remittere potest hujusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitùs constitutam. Damnum verò quodcumque ex tutela quis senserit, & legari, & per fideicommissum ei relinqui potest.* Cela veut dire que l'exemption d'inventaire ou de compte, mise dans le testament du pere, ne peut servir de titre au tuteur pour faire aucun profit, comme si c'étoit un legs ou un fideicommis qui lui eût été laissé par le pere ; mais la bonne foi l'oblige à rendre aux mineurs tout ce qui leur appartient, de même que si la clause n'avoit point été écrite dans le testament du pere, sinon le tuteur est condamnable, s'il manque à satisfaire les mineurs.

11. Mere mineure nommée tutrice par le testament de son mari.

Monsieur de Cambolas, liv. 4. ch. 22. écrit que par Arrêt du Parlement de Toulouse du premier Avril 1620. au rapport de Monsieur de Calmels, en la cause de la Demoiselle de Prohenques contre le nommé Garibal, il fut dit que la mere

pouvoit être élûe tutrice par le testament de son mari, encore qu'elle fût mineure de vingt-cinq ans.

Si la personne qui donne un tuteur n'a pas le pouvoir d'en donner, comme si c'est la mere, le patron ou tout autre étranger, ou si le pere donne tuteur à ses enfans emancipez à qui il n'a pas pouvoir de donner tuteur, les constitutions permettent au Juge de suppléer ce qui manque au pouvoir du testateur, & de confirmer le tuteur suivant l'intention du défunt, *L.* 1. §. 1. *ff. De confirmando tutore.*

12. Tuteur donné par le pere est confirmé sans information, & après information, s'il est donné par autre que par le pere.

Le tuteur, quoiqu'irrégulierement donné par le pere, doit être confirmé simplement, sans informer; au lieu qu'il faut informer, si celui qui a été donné par tout autre que le pere, est propre à être tuteur, §. 2. *ibid.*

Le pere peut donner tuteur à ses enfans, soit qu'il les institue heritiers, soit qu'il les exherede; mais la mere ne le peut, qu'en les instituant heritiers, comme si elle donnoit un tuteur plutôt pour le bien que pour la personne, *Quasi in rem potius quàm in personam tutorem dare videatur.* Il faut de plus informer sur le tuteur donné par le testament de la mere, au lieu que le tuteur donné par le testament du pere, quoique donné sans droit, doit être confirmé sans information, *L.* 4. *ff. De testam. tut.*

Cependant ce seroit en vain qu'un pere sans rien laisser à son fils naturel, c'est-à-dire à son bâtard, lui donneroit un tuteur par son testament, & ce tuteur ne pourroit être confirmé sans information, *L.* 7. *ff. D. confirm. tut.*

Le tuteur donné par testament de tout autre que du pere, ne doit pas être confirmé sans information & sans donner caution. Ainsi dans l'espece de la Loi 5. au ff. *De confirmando tut.* le Preteur ayant ordonné aux Magistrats municipaux de confirmer les tuteurs donnez par l'oncle paternel dans son testament, il est dit que les Magistrats ont dû informer de la suffisance des tuteurs, & exiger caution. Quoique le tuteur donné par le testament de la mere ne doive pas être confirmé sans information, on ne l'oblige pas à donner caution, *L.* 2. *ff. De confirmando tut. Ex inquisitione confirmabitur, nec satisdabit pupillo rem salvam fore.*

13 Tuteur ou curateur sujet à être confirmé, n'est point

Dans le cas où le tuteur & le curateur donné par testament doit être confirmé, il n'est tenu de rien pour le tems qui a précedé la confirmation, *LL.* 1. & 2. *C. De confirmando tut. L.* 40. & *L.* 58. §. *De administ. & peric. tut.*

tenu pour le tems qui a precedé la confirmation.

Mais celui que la grand-mere a nommé curateur de ses petits-enfans, & à qui elle a fait un legs, est tenu pour raison du legs, de se charger de la curatelle, si mieux il n'aime refuser le legs, ou le rendre, *Avia nepotibus curatorem dedit, fideicommisso relicto... Respondit.... curatorem quidem non esse, sed cùm aliquid ei testamento datum esset, teneri eum ex fideicommisso, si non curam susciperet: nisi id, quod ei datum esset, nollet petere, aut reddere esset paratus, L. 11. ff. De confir. tut.* Il n'est pas même tenu de donner caution comme curateur, mais comme legataire chargé de rendre le legs, si le cas arrivoit, *Item quæsitum est an iste curator satisdare nepotibus debeat. Respondit, quasi curatorem non debere, sed cùm fideicommissum ab eo peti posset, fideicommissi nomine satisdare debere, §. 1. ibid.*

14. Tuteur donne par un etranger, quoique non obligé à l'être, s'y oblige en recevant un legs du testateur.

Ainsi quoique la nomination faite sans droit n'oblige point, si cependant celui qui est nommé tuteur par le testament, reçoit quelque chose du testateur, il devient obligé de se charger de la tutelle, si mieux il n'aime refuser le legs, ou le rendre, en cas qu'il l'ait reçû.

15 La mere & tout etranger ne peuvent donner de tuteur qu'au cas qu'ils instituent heritiers les pupilles, & a charge d'informer; mais si le pupille n'a pas d'autre bien, le tuteur doit être confirmé simplement.

Que si la mere ne peut donner de tuteur à ses enfans que dans le cas où elle les institue ses heritiers, & qu'il doive être informé du tuteur qu'elle donne, comme il est dit dans la Loi 4. ff. *De testament. tut.* la même chose doit avoir lieu à l'égard de tout autre étranger qui donne par son testament des tuteurs ou curateurs à des mineurs.

L'information se fait pour sçavoir si celui qui a été donné tuteur, est personne capable pour l'être, *Etsi quidem pater fuerit, qui dederit tutorem, ampliùs nihil, ut plurimùm inquirit qui præest, sed simpliciter eum confirmat. Si autem alius quis dederit, tunc inquirit personam, si apta sit, L. 1. §. 2. De confirman. tut.* Mais si le patron ou tout autre étranger donne tuteur à l'impubere qu'il institue pour son heritier, & que le pupille n'ait aucun autre bien que ce qui lui est laissé par le testateur, il ne sera pas mal de dire qu'il faut suivre la volonté du testateur qui a connu la personne de celui qu'il a voulu être tuteur, & a tant aimé l'impubere qu'il l'a institué pour son heritier, *Si patronus vel quivis extraneus impuberi quem hæredem instituerit, tutorem dederit, & extra ea nihil in bonis habeat pupillus: non malè dicetur judicium ejus sequendum esse, qui & personam ejus, quem tutorem esse voluerit, noverit, & puberem ita dilexit, ut eum hæredem instituerit, L. 4. ff. De confirm. tut.* Dans le cas donc où le pupille n'a aucun

autrebien que ce qui lui est laissé par l'institution d'heritier du testateur qui lui donne un tuteur, il ne sera pas mal de suivre la volonté du testateur qui a connu la personne qu'il donne pour tuteur, & a tant aimé le pupille qu'il l'a fait son heritier; ce qui veut dire que le tuteur sera confirmé sans information, ou avis de parens. L'espece des Loix 4. & 11. au ff. *De confirm. tut.* est repetée dans la Loi 32. *De excusat. tut.* & le ch. 1. de la Novelle 117. permettant aux testateurs ou aux donateurs d'ôter au pere l'usufruit des dons qu'ils font aux enfans que le pere a en sa puissance, leur permet de donner tel curateur qu'ils voudront pour le gouvernement des biens compris dans leur liberalité, jusqu'à ce que les enfans à qui le don est fait, soient en âge de les gouverner eux mêmes.

Testateur ou donateur peut ôter au pere l'usufruit des biens qu'il donne aux enfans.

16. Cas où le Juge ôte l'administration au tuteur, régulierement donnée par le pere.

Que si le tuteur ou curateur non regulierement donné par le pere, est confirmé sans information, *Citra inquisitionem*, comme le dit la Loi 6. *De confirmand. tut.* le §. 2. de la Loi 1. au même titre, dit seulement, que le plus souvent le Juge ne cherche rien de plus que la volonté du pere, *Nihil ampliùs, ut plurimùm inquirit qui præest.* Il se peut donc faire que le Juge doive en quelque cas s'informer, & même ne pas suivre la volonté du pere, comme on l'a vû dans dans l'espece des Loix 8. 9. & 10. *De confir. tut.* Ces Loix ne parlent que du tuteur non régulierement donné; mais le §. 3. de la Loi 3. au ff. *De administ. & periculo tut.* semble être dans le cas du tuteur régulierement donné par le testament du pere, & dit même chose, que quoique le Preteur permette de confier la tutelle à celui à qui le testateur l'a déleguée, cependant il s'en écarte quelquefois; par exemple, si le pere l'a fait peu considérément, étant peut-être mineur de vingt-cinq ans, ou l'a fait dans un tems où le tuteur paroissoit être de bonne vie ou de bonne conduite, & que dans la suite après cela il a commencé à se mal comporter, le testateur ne le sçachant pas, ou si l'administration lui a été confiée en consideration des biens dont il a été dans la suite dépouillé, *Quamvis autem ei potissimum se tutelam commissurum Prætor dicat, cui testator delegavit, attamen nonnumquam ab hoc recedet. Ut puta si pater minus penso consilio hoc fecit, forte minor viginti quinque annis; vel eo tempore fecit, quo iste tutor bonæ vitæ vel frugi videbatur: deinde postea idem cœpit malè conversari, ignorante testatore; vel si contemplatione facultatum ejus, res ei commissa est, quibus postea exutus est.* Le §. 4. rapporte l'expedient que le Juge peut pren-

dre, qui eſt de joindre des curateurs au tuteur, *Nam etſi unum pater dederit tutorem, nonnumquam ei adjunguntur curatores. Nam Imperator noſter,* (c'eſt Ulpien qui parle) *cum patre reſcripſit: cum duos quis libertos ſuos tutores dediſſet, unum rerum Italicarum, alium rerum Africanarum, curatores eis adjungendos; nec patris ſecuti ſunt voluntatem.* Le §. 5. dit que même choſe s'obſerve pour les curateurs donnez par le teſtament du pere, & qui doivent être confirmez par le Juge, *Quod in tutoribus ſcriptum eſt: & in curatoribus erit obſervandum, quos pater teſtamento deſtinavit à Prætore confirmandos.*

Si la Loi parle d'un teſtateur mineur de vingt-cinq ans, c'eſt que dans le Droit Romain tout homme qui eſt en âge de puberté, eſt capable de faire teſtament.

Ces cas où il eſt neceſſaire de ne pas ſuivre la volonté du teſtateur dans le choix du tuteur, font voir la juſtice tant de l'Authentique inſerée dans le §. 5. de la Loi 7. au C. *De curat. furioſ.* qui ordonne que tout tuteur prête ferment en jugement, que des diſpoſitions des Coutumes qui veulent que le tuteur ſoit confirmé & prête ſerment devant le Juge, les parens appellez, car la preſtation de ſerment devant le Juge le met dans l'occaſion de s'inſtruire par avis de parens ou autrement, de la capacité du tuteur, & l'aſſemblée de parens eſt en état de rendre témoignage au Juge, s'il y a rien qui ait été ignoré du teſtateur, & qui puiſſe faire entendre que le tuteur teſtamentaire n'eſt pas capable de l'être. C'eſt ce qui a rendu univerſelle la maxime que les tutelles ſont datives en France, même dans les Parlemens de Droit Ecrit. Le Recueil des Déciſions de Droit par ordre alphabetique, pour les Pays de Droit Ecrit, ſur le mot *Tutelle,* dit: Les tutelles ſont datives en France, & les teſtamentaires n'y produiſent d'effet qu'autant qu'elles ſont confirmées par le Magiſtrat, avec connoiſſance de cauſe; il dépend du Juge ſur l'avis des parens, de confirmer ou ne pas confirmer le tuteur nommé par le teſtateur. Graverol, p. 340. Boerius, tit. 110. Limit. 7. Louet, L. N. nomb. 2. Maynard, liv. 6. c. 49. Mornac ſur la L. 17. ff. *De adopt* & ſur la L. 20. C. *De Epiſcop. audientia,* eſt d'avis qu'il ſuffit que le tuteur teſtamentaire ſoit confirmé par le Juge, & qu'il prête ſerment, ſans qu'il ſoit néceſſaire pour cela d'aucune aſſemblée de parens; mais au Parlement de Toulouſe l'aſſemblée de parens eſt néceſſaire, & ils ont la liberté de nommer un autre tuteur ſi

Toute tutelle eſt dative, & le tuteur nommé par le teſtament du pere, même en Pays de Droit Ecrit, doit être confirmé par le Juge, ſur avis de parens.

le teſtamentaire eſt inhabile. Vedel ſur Catelan, liv. 8. c. 2. ce qui doit s'entendre au ſens des textes de Droit ci-deſſus rapportés, & de l'art. 14. de l'Edit des Tutelles en Bretagne, c'eſt-à-dire, s'il y a des moyens de ſuſpicion, ou d'excluſion contre le tuteur. L'Auteur du même Recueil ajoute, le tuteur nommé par le pere peut s'excuſer de la tutelle s'il n'eſt ni parent, ni allié du pupille, & demander que la tutelle ſoit décernée aux parens ou alliez. Il cite la Roche, pag. 340. il parle enſuite d'un Arrêt rapporté au premier tome du Journal des Audiences, qui confirma le tuteur donné par le pere dans un teſtament imparfait, ſuivant la Loi 31. ff. *De teſtament. tut.* à l'excluſion de la mere qui vouloit être tutrice de ſes enfans, & dit que le tuteur nommé par le pere doit gerer par proviſion en attendant qu'il en ſoit nommé un autre ; il doit gerer dans le cas même qu'il auroit une excuſe legitime. Albert, pag. 379. Maynard, liv. 6. ch. 49. & liv. 8. ch. 13. ce qui doit s'entendre dans le cas où le Juge lui auroit ordonné de gerer ; car par l'article 13. de l'Edit des Tutelles, le tuteur nommé par le pere, ne peut en vertu du teſtament qui le nomme tuteur, s'ingerer dans la geſtion de la tutelle avant que d'y avoir été autoriſé par le Juge.

Le terme *Inquiſitio*, Enquête ou Information, employé dans le Droit, eſt exprimé dans l'uſage par le terme d'Avis de parens ou amis.

Si pluſieurs ont été nommez tuteurs par le teſtament du pere, ceux qui ont été nommez peuvent s'aſſembler devant le Juge, & choiſir celui d'entr'eux qu'ils croient le plus capable de gerer. Mais comme même choſe a lieu dans le cas où il y a pluſieurs tuteurs legitimes, & que cela eſt traité en Droit ſous le titre *De l'adminiſtration des tuteurs*, l'occaſion ſe préſentera d'en parler dans l'endroit où il s'agira de ce qui concerne l'adminiſtration des tuteurs.



CHAPITRE VI.

De la Tutelle legitime.

SOMMAIRE.

1. *Tuteur legitime est celui qui est tuteur par la Loi. Exemple de tutelle legitime dans la Coutume de Poitou. La disposition de cette Coutume pour la tutelle legitime de la mere, est de droit commun pour lé survivant des pere & mere, quant à ce qui est d'administration ordinaire, non quant à être partie en jugement.*
2. *Tuteur legitime prête serment. Jugé qu'il le peut sans être attesté par les parens.*
3. *Coutumes qui admettent les tutelles legitimes.*
4. *Tutelle legitime du Droit Romain déferée aux agnats. Ce que c'est qu'agnats. Succession de la mere. L'avantage de pouvoir être heritier, soumet à la charge d'être tuteur.*
5. *Patron tuteur legitime de l'affranchi.*
6. *Les tutelles déferées selon l'ordre de succeder, si ce n'est quand une femme se trouve la plus proche.*
7. *Pere tuteur legitime de ses enfans émancipez. Freres tuteurs fiduciaires de leurs freres émancipez.*
8. *Droit d'agnation abrogé par la Novelle* 118.
9. *Parens maternels également appellez à la tutelle legitime par cette Novelle.*
10. *Mere & grand-mere préferées à la tutelle, si elles le veulent.*
11. *Si plusieurs sont appellez à la tutelle legitime, ils choisissent un ou plusieurs d'entreux pour administrer.*
12. *Freres émancipez, tuteurs legitimes de leurs freres & de leurs neveux par la Constitution d'Anastase.*
13. *L'âge parfait est de* 25 *ans.*
14. *Le plus proche étant incapable, la tutelle est déferée au degré suivant.*
15. *Si plusieurs maîtres du même esclave l'ont affranchi, tous sont tuteurs.*
16. *Cas où l'affranchi reçoit la liberté en vertu de la Loi.*
17. *Cas où l'un des patrons meurt.*
18. *Differens cas où il y a lieu à la tutelle ou dative ou legitime.*
19. *Changement d'état*, capitis minutio, maxima, media, minima.
20. *Le Juge peut contraindre le tuteur legitime à donner caution, si ce n'est le patron.*

21,

21. Tuteur testamentaire n'est pas contraint à donner caution; mais étant plusieurs, ils peuvent l'offrir.
22. La provocation n'a pas lieu entre les patrons.
23. Le Juge est en droit, sans y être obligé, de contraindre le tuteur legitime à donner caution. Avis de parens est Enquête.
24. La garde noble & bourgeoise, Royale & Seigneuriale, le bail, sont des tutelles legitimes.

LE Tuteur legitime est celui à qui la Loi défere la charge de tuteur, & qui en vertu de la Loi est obligé à la tutelle, & est en droit de se dire tuteur; ce droit qu'a le tuteur legitime de se dire tuteur en vertu de la Loi, est bien exprimé dans l'article 305. de la Coutume de Poitou, qui dit que la mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs, & n'est tenue d'accepter ni demander ladite tutelle en jugement, si bon ne lui semble; & poursuivant le bien de ses enfans en ladite qualité, n'est tenue de faire apparoir autrement de sadite qualité, encore qu'elle fût sommée & interpellée de ce faire. Autre chose seroit d'un autre tuteur & curateur que la mere; car sa qualité étant débattue & revoquée en doute, est tenu en faire apparoir une fois en la cause.

1. Tuteur legitime est celui qui est tuteur par la Loi. Description de la tutelle legitime dans la Coutume Poitou.

Ce que dit cette Coutume, que la mere n'est tenue d'accepter ni demander la tutelle en jugement, contient un droit particulier, en ce que la mere poursuivant le bien de ses enfans en qualité de tutrice, n'est tenue de faire apparoir de sadite qualité; car toute tutelle étant dative en France, s'il y a action à intenter ou à défendre au nom des mineurs, il faut un tuteur donné en Justice; hors ce cas la qualité de chef de communauté dans le survivant pere ou mere, fait cesser la nécessité de donner tuteur, & même celle de faire inventaire; & quand l'article 306. de la Coutume de Poitou, dit que la mere est tenue de faire inventaire, cela doit s'entendre si elle ne veut pas laisser ses enfans en pouvoir de continuer la communauté avec elle: car l'art. 234. & le 308. permettent aux enfans mineurs dont la mere n'a pas fait inventaire, de continuer la communauté; ce qui suppose que la mere étant en droit de donner lieu à la continuation de communauté, est en liberté de ne point faire inventaire. Comme par tout où communauté a lieu entre mari & femme, la continuation de communauté a lieu en cas d'enfans mineurs; faute d'inventaire par le survivant, la tutelle naturelle & legitime en ce cas quant à l'administration en qua-

2. Tuteur legitime prête serment.

lité de chef de communauté, est déferée de droit commun & de plein droit au survivant pere ou mere, sans qu'il soit obligé de l'accepter en jugement, ni même de faire inventaire. Le survivant pere ou mere ne faisant point inventaire, est présumé vouloir bien associer ses enfans à tous les profits qu'il fera. Les articles 584. & 585. de la Coutume de Bretagne, admettent la continuation de communauté dans le cas de la mere, de même que dans le cas du pere. La Coutume juge donc que le droit est le même pour la mere comme pour le pere. Quand l'art. 486. de la même Coutume, dit que la mere sera tenue de semondre la Justice de pourvoir de tuteur à ses enfans mineurs, c'est en présupposant qu'elle ne veuille pas être tutrice: car par l'article 506. elle n'est tutrice que quand elle veut, à la difference du pere, qui par l'article 500. demeure obligé d'être garde naturel : quand l'article 484. charge la Justice de pourvoir de tuteur au mineur non, pourvû, cela s'entend de mineur qui n'a ni pere ni mere vivant, car mineur qui a ou pere ou mere vivant, est censé pourvû. C'est de-là que les Arrêts ont jugé que l'article 532. qui charge les collateraux de contribuer à la nourriture des mineurs, ne s'entend que des mineurs qui n'ont ni pere ni mere. Il seroit inutile d'objecter que quelque Arrêt a chargé des collateraux de contribuer à la nourriture des mineurs dont la mere étoit pauvre & infirme. C'est l'exception d'un cas particulier, qui confirme la regle du droit commun. Jugé par Arrêt du Semestre d'Août 1617. indiqué par M. Pierre Hevin sur le ch. 96. De Frain, pag. 497. qu'il n'y a d'autre dommages & interêts que la continuation de communauté à demander contre la mere, faute d'avoir fait inventaire, & d'avoir fait pourvoir de tuteur à ses enfans en se remariant. La mere par l'article 506. peut être tutrice au cas qu'elle soit suffisante, & qu'elle en veuille prendre la charge, & ne leur doit être baillé autre tuteur qu'elle, si elle ne refuse en prendre la garde. Donc quand elle ne refuse point, elle accepte la garde, & les parens ne s'opposant point, la juge suffisante. Car c'est aux parens à s'opposer, & le pere même sur l'opposition des parens, peut être destitué. Jugé par Arrêt du 19 Août 1735. Il paroît par un Arrêt du 7 Juillet 1614, rapporté par Frain, ch. 38. que les Procureurs Fiscaux en Bretagne, poursuivoient les peres survivans ayant enfans mineurs, pour les obliger de faire inventaire. Cet usage fut abrogé par Arrêt du 19 Avril 1635, rapporté par le mê-

me ch. 117. Ce droit établi pour le pere, doit avoir lieu pour la mere, puisque la continuation de communauté est également dans le cas de la mere comme dans le cas du pere survivant; les Reglemens du Parlement de Paris le portent, & font défenses expresses d'apposer scellé d'office en cas de pere ou mere survivant. Ainsi les Coutumes de Poitou, art. 305, de Tours, art. 346, de Lodunois, ch. 34. art. 1. de Bourbonnois, art. 179, qui établissent la mere tutrice naturelle & legitime, contiennent le droit commun pour le survivant des pere & mere, quant à ce qui est de l'administration ordinaire en qualité de chef de communauté; & comme par la Novelle de Justinien les parens maternels ont été égalés aux paternels, & peuvent également être tuteurs legitimes, la mere, qui sans contredit est la plus proche, est, quand elle veut, tutrice naturelle & legitime. C'est de-là qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 11 Juillet 1672. rapporté au Journal du Palais, qu'une mere qui accepte la tutelle de ses enfans, n'est point obligée de se faire attester par les parens. Cependant dans les Coutumes qui ne déferent pas expressément au survivant pere ou mere la qualité de tuteur, les mineurs ne seront pas reputez valablement défendus en jugement, quand ils n'auront pas été défendus par un tuteur donné en Justice sur avis de parens ou amis. Cout. de Paris, art. 270.

Survivant pere ou mere est tuteur legitime quant à l'administration ordinaire, non quant à être partie en jugement, si la Coutume ne le porte expressément.

La Coutume de Bourbonnois dit dans l'art. 177. Tutelles testamentaires sont valables & préferées à toutes autres. Dans l'art. 178. Et à faute d'icelles, la legitime & naturelle a lieu, & la dative après, & doit ladite tutelle dative être confirmée par le Juge, & non ladite legitime & testamentaire; & dans l'art. 179. elle ajoute: Tutelle legitime n'a lieu qu'à la mere, & en défaut d'elle à l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, & seront les paternels préferez aux maternels. La Coutume d'Auvergne au contraire, ch. XI. art. 3. porte, que l'ayeul paternel est préferé quant à la tutelle de ses neveux ou nieces en droite ligne à la mere des neveux ou nieces. Art. 4. La mere âgée de vingt-cinq ans, est tutrice & administratesse de ses enfans mineurs, si elle veut, & doit préalablement faire inventaire. Art 5. Et est ladite mere tenue rendre compte & reliquat. Art. 6. Le frere aîné majeur de vingt-cinq ans au tems du trépas du pere ou ayeul, est tuteur de ses freres & sœurs mineurs, & en forclost la mere; & est tenu faire inventaire & rendre compte, soit commun en biens avec ses freres ou non. Art. 8. Si ledit frere

3. Coutumes qui admettent les tutelles legitimes.

aîné n'eſt majeur de vingt-cinq ans au tems du trépas du pere ou ayeul, la mere eſt adminiſtrateſſe de tous ſeſdits enfans. Art. 9. Et s'il avient que l'un des freres vienne en âge parfait, la mere ne perd point la tutelle & adminiſtration qu'elle avoit des autres enfans mineurs. Art. 12. Tutelles teſtamentaires & legitimes ſe doivent confirmer par le Juge competent. Par l'art. 237. de la Coutume de Normandie, le fils aîné noble ou roturier, eſt ſaiſi des ſucceſſions de pere & mere, & fait les fruits ſiens, juſqu'à ce que partage ſoit demandé par ſes freres s'ils ſont majeurs, & s'ils ſont mineurs, l'aîné eſt tenu leur rendre compte des fruits depuis le jour de la ſucceſſion échue, encore que partage ne lui ait été demandé, parce que par la Coutume il eſt tuteur naturel & legitime de ſes freres & ſœurs.

4. Tutelle legitime du Droit Romain déferée aux agnats.

Ces Coutumes conſervent des veſtiges du Droit Romain; où au défaut de tuteur nommé par le teſtament du pere, la Loi des douze Tables déferoit la tutelle au plus proche parent paternel, *Ut ſi pater-familias inteſtatò moreretur, agnatorum gentiliumque in ipſius pupillis eorumque pecunia poteſtas eſſet.* Cette diſpoſition étoit la conſequence de celle qui donnoit au plus proche parent paternel la ſucceſſion d'un homme qui mouroit ſans enfans, *Si pater-familias inteſtatò moritur cui ſuus nec extabit heres, agnatus proximus familiam habeto, Ulp. Inſt. tit. 26.* Car il n'y avoit que les parens paternels qui par la Loi des douze Tables fuſſent appellez aux ſucceſſions collaterales, *tit. Inſt. De legitima agnator. ſucceſſ.* Les agnats ſont ceux qui ſont liez de parenté par les perſonnes du ſexe virile, comme étant parens du côté du pere, *Sunt autem agnati cognati per virilis ſexus cognationem*, ou *per virilis ſexus perſonas cognatione conjuncti quaſi à patre cognati, §. 1. Inſt. De legit. agnat. tut.* tels que ſont les freres de pere, les fils & petits-fils du frere, l'oncle paternel & ſon fils. La Loi des ouze Tables ne donnoit pas même aux enfans la ſucceſſion de la mere; ce ne fut que par un Senatus-Conſulte fait ſur la remontrance des Empereurs Antonin & Commode, que la ſucceſſion de la mere, quoique non mariée, avec la formalité de paſſer ſous la main du mari, commença à appartenir indiſtinctement à ſes enfans, à l'excluſion des conſanguins & des autres agnats, *Ad liberos matris inteſtatæ hereditas ex Lege 12. Tabularum non pertinebat....., ſed poſtea Impp. Antonini & Commodi oratione in Senatu recitata id actum eſt, ut ſine in manu conventione matrum legitimæ heredita-*

Ce que c'eſt qu'agnats.

Succeſſion de la mere.

tes ad filios pertineant, exclusis consanguineis, & reliquis agnatis, Ulp. Inst. tit. 26.

Or c'est un principe que l'avantage de pouvoir être heritier, soumet à la charge d'être tuteur, si ce n'est dans le cas où des femmes se trouvent dans le plus proche degré; car elles ne peuvent pas être tutrices en collaterale, *Plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esse debet, Inst. De legit. patron. tut. Quò tutela redit, eò hereditas pervenit, nisi cum fœminæ heredes intercedunt, L. 73. ff. De divers. Reg. Juris. L. 1. in princ. & §. 1. ff. De legit. tut.* L'avantage de pouvoir être heritier, soumet à la charge d'être tuteur.

Par le même principe que celui qui peut recueillir l'avantage de la succession, doit supporter la charge de la tutelle, le patron qui est heritier de son affranchi mourant sans enfans, *Inst. De success. libert.* est tuteur legitime de l'affranchi impubere, *Inst. De legit. patronorum tut.* Le patron est le maitre qui a donné la liberté à son esclave, & l'esclave devenu libre, est l'affranchi, *Inst. De libertinis.* 5. Patron, tuteur legitime de l'affranchi.

Les tutelles legitimes furent déferées par la Loi des douze Tables aux parens paternels & du même sang, & aux patrons, c'est-à-dire, à ceux qui peuvent être admis à la succession legitime, & cela avec une très-grande prudence, afin que ceux qui esperoient la succession, défendissent les biens pour les empêcher de perir, *Legitimæ tutelæ Lege duodecim Tabularum agnatis delatæ sunt & consanguineis, item patronis : id est his qui ad legitimam hereditatem admitti possint. Hoc summa providentia, ut qui sperarent successionem, iidem tuerentur bona ne dilapidarentur, L. 1. De legitm. tutelis.* Quelquefois la succession tombe à l'un, & la tutelle à l'autre, comme dans le cas où le pupille a une sœur de pere; car l'heredité appartient à la sœur, & la tutelle au plus proche parent paternel après la sœur, *Interdum alibi est hereditas, alibi tutela, ut putà si sit consanguinea pupillo. Nam hereditas quidem ad agnatam pertinet, tutela autem ad agnatum, L. 1. §. 1. ff. De leg. tut.* La tutelle legitime qui est déferée aux patrons, ne vient pas specialemeut ou nommément de la Loi des douze Tables, mais par consequence des heredītez qui ont été données par la Loi même aux patrons, *Tutela legitima quæ patronis defertur, è Lege duodecim Tabularum non quidem specialiter vel nominatim, sed per consequentias hereditatum quæ ex ipsa Lege patronis datæ sunt, L. 3. De leg. tut.* 6. Les tutelles déferées selon l'ordre de succeder, si ce n'est quand une femme se trouve la plus proche.

Le pere étant le patron de ses enfans émancipez, s'il les 7. Pere tu-

teur legitime de ses enfans émancipés.

émancipe avant qu'ils ayent l'âge de puberté, il est leur tuteur legitime, *Inst. De legitima parentum tut.* Mais comme les enfans impuberes émancipez ne retomberoient point en la puissance de leurs freres majeurs s'ils n'avoient pas été émancipez, & que le droit de tutelle legitime se perd par l'émancipation, *Inst. De capitis diminutione*, les freres majeurs ne pouvant pas être tuteurs legitimes de leurs freres impuberes émancipez, sont leurs tuteurs fiduciaires, *Inst. De fiduciaria tut.* au lieu que les enfans des patrons sont tuteurs legitimes des affranchis qui auroient été en la puissance des enfans du patron, si le pere ne les avoit pas affranchis, *Inst. De fiduciaria tutela.*

Freres tuteurs fiduciaires de leurs freres émancipez.

8 Droit d'agnation abrogé par la Novelle 118.

Tel étoit le droit qui s'observoit avant que Justinien eût par la Novelle 118. abrogé le droit d'agnation. Le chapitre premier de cette Novelle regle la succession des descendans aux ascendans ; le second, celle des ascendans aux descendans, & le troisiéme dispose des successions collaterales. Par le quatriéme Justinien abroge le droit d'agnation, & veut que les successions appartiennent au plus proche parent, sans distinguer les parens maternels des paternels, ni les enfans émancipez de ceux qui n'ont point été émancipez, *In omnibus successionibus agnatorum cognatorumque differentiam vocare præcipimus, sive per fœmineam personam, sive per emancipationem, sive per alium quemlibet modum, prioribus legibus tractabatur, & omnes sine qualibet hujusmodi differentia secundum proprium cognationis gradum ad cognatorum successionem ab intestato venire præcipimus..*

9. Parens maternels également appellez à la tutelle legitime par cette Novelle.

Ce changement dans l'ordre des successions, doit aussi changer l'ordre des tutelles legitimes. C'est ce que déclare le ch. 5. de la Novelle, en ordonnant que la tutelle suive l'ordre de la succession, & que le plus proche habile à se dire heritier du mineur, demeure seul chargé de la tutelle, s'il est seul plus proche ; mais que la charge de la tutelle appartient également à tous ceux qui se trouvent les plus proches, s'ils sont plusieurs de pareil degré, sans faire de distinction entre les parens paternels & maternels, *Sancimus unumquemque secundùm gradum & ordinem quo ad hæreditatem vocatur, aut solum, aut cum aliis etiam functionem tutelæ suscipere ; nulla neque in hac parte differentia introducenda de agnatorum seu cognatorum jure : sed omnibus similiter ad tutelam vocandis, quique ex masculorum, quique ex fœminarum prole descendunt minori conjuncti*, pourvû que les plus proches soient mâles & d'âge parfait, qu'ils ne soient point

incapables par aucune Loi de se charger de tutelle, & qu'ils n'ayent point d'excuse valable, par laquelle ils se dispensent d'être tuteurs, *Hoc autem dicimus si masculi & perfectæ ætatis sint, & nulla lege prohibeantur tutelam suscipere : neque excusatione competente sibinet utantur ;* ce qui prouve que le tuteur legitime peut faire valoir les moyens d'excuse s'il en a. Car il est défendu aux femmes d'être tutrices, excepté la mere & la grand-mere, ausquelles seules il est permis, selon l'ordre de succession, de subir la charge de tutelle, à condition qu'elles renoncent en Justice & à se remarier, & au secours du Senatus-Consulte Velleien : en observant cela, elles sont préferées pour la tutelle à tous collateraux ; il n'y a que les tuteurs testamentaires qui puissent leur être préferez, *Mulieribus enim etiam nos interdicimus tutelæ subire officium, nisi mater aut avia fuerit. His enim solis secundum hæreditatis ordinem & tutelam subire permittimus ; si inter gesta & nuptiis aliis & auxilio Velleiani Senatusconsulti renuncient. Hæc enim servantes omnibus à latere cognatis quoad tutelam præponuntur, testamentariis solis tutoribus præcedentibus eas. Defuncti namque voluntatem & electionem præponi volumus.* C'est que la tutelle est un office viril, qui ne doit pas être administré par les femmes, *L. 1. C. Quando mulier tutelæ officio fungi potest, LL.* 16, & 18. *De tutelis. L.* 21. *De tutoribus datis.* La Loi seconde au Code *Quando mulier tut. off. fungi potest*, laquelle est de Valentinien, de Theodose le Jeune & d'Arcade au mois de Janvier 373. leur permet d'être tutrices de leurs enfans, si elles le demandent, qu'elles soient majeures d'âge, qu'il n'y ait point d'autre tuteur, ni testamentaire, ni legitime, & en prêtant par elles serment qu'elles ne se remarieront point ; que si elles se remarient, les biens du second mari demeurent obligez & hypotequez à la tutelle. Avant cette Loi elles ne pouvoient être tutrices de leurs enfans que par dispense du Prince, *Fœminæ tutores dari non possunt, quia id munus masculorum est, nisi à Principe filiorum tutelam specialiter postulent, L.* 18. *& ult. De tutelis.* Le chapitre second de la Novelle 94. veut que la mere qui prend la tutelle de ses enfans, renonce au Senatus-consulte-Velleien, & à tout autre secours, mais la décharge du serment de ne se point remarier. En cas qu'elle se remarie, la déclare déchûe de la tutelle, & veut qu'elle souffre tout ce qu'elle auroit pû souffrir si elle avoit prêté serment de ne se point remarier, *Sancimus aliam quidem observationem quam in matribus observamus valere secundùm schema,*

10 Mere & grand-mere préférées à la tutelle, si elles le veulent.

12. cal. Feb.

& abrenuntiare eas & Velleiano Senatusconsulto & omni auxilio, & omnia agere quæ priùs decreta sunt : jusjurandum verò non præberi, sed sufficere renuntiationem solam Velleiani, & aliorum omnium, & de secundis nuptiis nullo jurejurando de hoc dando : mox tamen ut secundas contraxerit nuptias, repente expelli à tutela, & ea agi quæ, si eam jurare contigisset, perferret, semel in judicium mentita, & præponens propriæ confessioni & depositioni secundas concupiscentias. Ces derniers termes qui traitent le second mariage de concupiscence & de mensonge contre la promesse faite en jugement, avec ce qui est dit que la mere qui se remarie sera traitée comme si elle avoit prêté serment de ne le point faire, font voir qu'il n'y a que le serment d'abrogé, mais que l'acceptation de la tutelle par la mere, renferme l'obligation de ne se point remarier. C'est ce qui se trouve exprimé dans le ch. 5. de la Novelle 118. où il est dit qu'elle renoncera par acte au Greffe, *Inter gesta*, aux secondes nôces & au secours du Velleien. Le Velleien est une Loi qui permet aux femmes de se faire relever des obligations ausquelles elles se sont engagées comme cautions & garans du principal débiteur. La Loi 2. au C. *Quando mulier tut. off. fungi pot.* parle de la mere qui demande à être tutrice de ses enfans ; & le ch. 5. de la Novelle 118. permet à la mere & à la grand-mere d'être tutrices, en renonçant par acte au Greffe à se remarier & au Velleien. Cela fait voir que la tutelle est pour la mere & la grand-mere un droit dont il leur est libre d'user ou de ne pas user. Ainsi la tutelle n'est pas à leur égard une charge qu'on puisse les obliger à prendre quand elles ne le demandent pas : elles viennent selon l'ordre de succeder, c'est-à-dire, que la mere étant au premier degré, doit être préferée à la grand-mere qui n'est qu'au second.

11. Si plusieurs sont appellez à la tutelle legitime, ils choisissent un ou plusieurs d'entr'eux pour administrer.

Que s'il y a plusieurs parens de même degré appellez à la tutelle, le chapitre 5. de la Novelle 118. veut qu'ils s'assemblent devant le Juge à qui la connoissance de la tutelle appartient, & qu'ils choisissent & dénoncent un ou plusieurs d'entr'eux, autant qu'il en faudra pour le gouvernement des biens, lequel ou lesquels gouverneront les biens du mineur, aux risques & périls de tous ceux qui sont appellez à la tutelle, leurs biens demeurans pour sûreté du gouvernement de la tutelle, tacitement hypotequez envers le mineur, *Si autem plurimi eumdem cognationis gradum habentes ad tutelam vocantur, jubemus communiter convenientibus apud Judicem, cui hujus partis sollicitudo est, unum*

unum aut plures, quanti ad gubernationem substantiæ sufficiant, ex ipsis eligi & denuntiari, & eum vel eos minoris res gubernare: tutelæ periculo omnibus imminente, qui ad tutelam vocantur, & substantiis eorum minori ætate tacitè subjacentibus pro hujusmodi gubernatione. Le §. 2. de la Loi 5. *De leg. tut.* parle du choix d'un seul pour gouverner dans le cas de plusieurs tuteurs legitimes, ou de plusieurs tuteurs donnez par les Magistrats.

Dès avant cette Novelle les freres émancipez étoient tuteurs legitimes de leurs freres & de leurs neveux, suivant une Constitution donnée par l'Empereur Anastase l'an 498. laquelle après avoir appellé les freres émancipez à la succession de leurs freres & sœurs préferablement à tous les agnats ou parens paternels d'un degré plus éloigné, en consequence ordonnoit que les freres émancipez seroient tuteurs legitimes de leurs freres & sœurs mineurs, *L. 4. C. De leg. tut.* — 12. Freres émancipez, tuteurs legitimes de leurs freres & de leurs neveux.

L'âge parfait dont parle la Novelle 118. pour pouvoir être tuteur legitime, est de vingt-cinq ans accomplis, *Nemo neque frater, neque alius legitimus in tutelam vocetur, antequam quintum & vicesimum suæ ætatis annum impleat, L. 5. C. De legit. tutor.* — 13. L'âge parfait est de 25. ans.

Si le plus proche en degré n'est pas capable, comme si c'est une femme, la tutelle legitime est déferée au parent du degré suivant, comme dans le cas où le pupille a sa sœur & un oncle, quoique la succession doive appartenir à la sœur préferablement à l'oncle, l'oncle sera tuteur legitime, *L. 1. §. 1. L. 10. De legit. tutoribus.* Quoique la succession appartienne à la patrone préferablement au fils du patron, le fils du patron sera tuteur legitime, *Tutelam patroni filius, hæreditatem patrona obtinebit, L. 1. §. 1. De legit. tut.* — 14. Le plus proche étant incapable, la tutelle est déferée au degré suivant.

S'ils sont plusieurs parens, le plus proche a la tutelle; s'ils sont plusieurs plus proches de même degré, tous ont la tutelle, L. 9. *De legit. tut. Nov. 118. c. 5.* De même si un esclave qui appartenoit à deux ou à plusieurs maîtres a été affranchi par eux, tous sont tuteurs, si ce n'est qu'entre ceux qui ont donné la liberté il y ait une femme, car elle ne sera pas tutrice, L. 3. §. 4. *De leg. tut.* — 15. Si plusieurs maîtres d'un même esclave l'ont affranchi, tous sont tuteurs.

Celui qui affranchit étant le patron, est tuteur de l'affranchi, soit qu'il affranchisse de son bon gré, soit qu'il soit obligé à le faire pour cause de fideicommis comme legataire ou comme heritier institué, *Ergo manumissor ex lege duodecim tabularum tutor* — 16. Cas où l'affranchi reçoit la liberté en vertu de la Loi.

est, sive sponte manumisit, sive etiam compulsus ex causa fideicommissi, dict. L. 3. §. 1. Celui même qui a acheté un esclave à condition de l'affranchir, est tuteur, quoique l'esclave soit parvenu à la liberté en vertu de la Constitution des Empereurs Marc-Aurele & Commode, sans avoir été affranchi par l'acheteur, *Sed etsi hac lege emit ut manumitteret, & ex Constitutione Divi Marci ad Aufidium Victorinum, pervenit ad libertatem: dicendum est tutorem esse, dict. L. 3. §. 2. LL. 2. & 3. Cod. Si mancipium ita fuerit alienatum.* Si l'esclave parvient à la liberté en vertu de la Loi sans avoir reçû la liberté du legataire ou de l'heritier institué qui étoit chargé par le testateur de la lui donner, il sera affranchi de la famille du testateur, & les enfans du testateur seront tuteurs, non le legataire ou l'heritier, *Orcinus libertus effectus, ad familiam testatoris pertinebit*, & dans cette espece la tutelle appartient aux enfans du patron sans avoir appartenu au patron, *In qua specie incipit tutela ad liberos patroni primos pertinere quæ ad patronos non pertinuit.* Même chose a lieu pour tous ceux à qui le testateur a directement donné la liberté par son testament, *Quod quidem in omnibus orcinis libertis locum habet testamento manumissis, dict. L. 3. §. 3.*

17. Si l'un des patrons meurt.

Il a déja été dit que s'il y a plusieurs patrons, ils sont tous tuteurs, *dict. L. 3. §. 4.* Si quelqu'un des patrons décede, la tutelle reste à ceux qui survivent; si quelqu'un est fait captif, les autres sont tuteurs pendant sa captivité. Semblablement si un d'eux est réduit en servitude, il paroît que les autres sont tuteurs, *§. 5. ibidem.* Si tous les patrons décedent, la tutelle appartient à leurs enfans, *§. 6. ibidem.* Si l'un des patrons laisse un fils, & l'autre un petit-fils, pour sçavoir auquel la tutelle appartient, il faut voir lequel seroit heritier: l'heredité appartiendroit au fils, donc la tutelle tombe sur le fils seul, *Legitima autem hæreditas ad solum filium pertinet; ergo & tutela ad solum filium descendit, §. 7. ibidem.*

18. Differens cas où il y a lieu à la tutelle ou legitime ou dative.

On peut demander dans le cas où le fils du patron a été éloigné comme suspect, ou a été excusé, si la tutelle sera deferée au petit-fils; le Jurisconsulte est d'avis que le degré plus eloigné ne succede pas dans la tutelle, car ils sont sortis de la tutelle pour que d'autres soient donnez tuteurs en leur place, non pour faire succeder le degré plus éloigné, *Quæri potest: si patroni filius sit remotus, vel excusatus, an nepoti tutela deferatur. Et Marcellus in ea sententia est*, le texte est d'Ulpien, *Ut succedi non posse scribat,*

idcirco enim abierunt tutelâ, ut alii in locum eorum dentur, non ut successio admittatur, §. 8. *ibidem.* C'est-à-dire qu'il n'y a plus lieu qu'à la tutelle dative, non à la legitime.

Si un homme a donné un tuteur à son fils sous condition ou après un tems, quoique le pupille ait un tuteur legitime, il faut lui donner un tuteur pour l'entre-tems, car tant qu'on espere la tutelle testamentaire, la tutelle legitime cesse, *Si quis sub conditione vel ex die tutorem dederit, medio tempore alius tutor dandus est, quamvis legitimum tutorem pupillus habeat. Sciendum est enim quandiu testamentaria tutela speratur, legitimam cessare, L. xj. De test. tut.* Que si la tutelle étant dévolue au tuteur testamentaire, le tuteur testamentaire s'est fait excuser, il faut donner un tuteur, & la tutelle ne retourne pas au tuteur legitime, *Etsi semel ad testamentarium devoluta fuerit tutela, deinde excusatus sit tutor testamentarius: adhuc dicimus in locum excusati dandum, non ad legitimum tutorem redire tutelam, dicta L. xj.* §. 1. Il faut dire même chose si le tuteur testamentaire a été éloigné comme suspect, car il quitte pour qu'un autre soit donné, c'est-à-dire, comme l'observe Denys Godefroy après Balde & Bartole, que le Juge qui a le pouvoir de destituer un tuteur, a aussi le pouvoir d'en instituer un autre, & il n'ôte ou n'excuse l'un que pour en donner un autre. Que si le tuteur testamentaire décede, la tutelle revient au tuteur legitime, *Quod si tutor testamento datus decesserit, ad legitimum tutela redit, L. xj.* §. 3. *De test. tut.* Que s'il y a deux ou plusieurs tuteurs testamentaires, on pourra en donner un autre au lieu de celui qui sera décedé; mais s'il ne reste aucun des tuteurs testamentaires, le tuteur legitime succede à la tutelle, *Planè si duo pluresve fuerint tutores testamentarii, in locum ejus qui decessit, vel in civitate esse desiit, poterit dari alius. Cæterum si nullus supersit vel in civitate sit, legitima tutela succedit*, §. 4. *ibidem.* Non-seulement la mort naturelle, mais le changement d'état par la mort civile fait succeder à la tutelle legitime, ainsi le plus proche étant mort civilement, le plus proche après lui succede à la tutelle legitime, *Non tantùm morte, sed etiam capitis diminutione successio debet in legitima tutela admitti. Quare si proximior capite diminutus est, qui post eum est, succedit in tutelæ administratione, L. 3. §. 9. De legitimis tutoribus.*

Le changement d'état arrive premierement en cessant d'être de la famille paternelle par l'émancipation, ou en entrant dans une famille étrangere par l'adoption; en second lieu, en perdant 19 Changement d'état.

Capitis minutio maxima, media minima.

le droit de naturalité & de citoyen par la condamnation à être confiné dans une Isle, ce qui étoit d'usage dans le Droit Romain, ou à être banni à perpetuité du Royaume, ce qui est d'usage en France; en troisiéme lieu, par la condamnation aux Mines, & en France aux Galeres à perpetuité, (les Galeres à tems ne feroient-elles pas perdre la tutelle par indignité & absence publique?) Par le premier changement on perdoit les droits de la famille, sans perdre ni la liberté ni les droits de Citoyen. Par le second, on perd les droits de Citoyen & de naturalité sans perdre la liberté. Par le troisiéme, on perd la liberté, & par consequent les droits de Citoyen & de famille, *Instit. De capitis diminutione.* Justinien ayant supprimé par les chapitres 4. & 5. de la Novelle 118. le droit d'agnation ou de famille paternelle, l'émancipation n'a plus l'effet de faire perdre les droits de la famille du pere, non plus que l'adoption. L'adoption est devenue hors d'usage, si ce n'est que dans les grandes maisons où il n'y a que des filles, celui qui épouse l'aînée prend souvent le nom & les armes de la maison de celle qu'il épouse; mais il ne perd point pour cela le droit de sa famille; il n'y a que les Religieux qui par leurs vœux perdent les droits de la famille où ils sont nez. Le changement de dignité ne fait pas un changement d'état, *Quibus autem dignitas magis quàm status permutatur, capite non minuuntur, & ideo à Senatu motos capite non minui constat, Inst. De cap. diminut. Permutatur* est mis là pour *aufertur*, & signifie que ceux qui perdent leur dignité, ne perdent pas l'état qui les rend capables des autres droits.

10. Le Juge peut contraindre le tuteur legitime à donner caution, si ce n'est le patron.

Personne ne donne des tuteurs legitimes, c'est la Loi qui les fait tuteurs, *Legitimos tutores nemo dat: sed lex duodecim tabularum fecit tutores, L. 5. De legitimis tutor.* Mais quoique de plein droit le tuteur legitime soit tuteur, puisque c'est la Loi qui le fait tuteur, le Juge est toujours en droit d'y interposer son ministere, il peut contraindre les tuteurs legitimes à donner caution; jusques-là que plusieurs sont d'avis que le patron, le fils du patron & ses autres enfans peuvent être contraints à donner caution; mais il vaut mieux que le Juge n'ordonne qu'en connoissance de cause si le patron & ses enfans doivent donner caution ou non; comme si le patron est une personne de condition honnête, il sera déchargé de la caution, surtout si la fortune du pupille est modique. Si le tuteur est une personne vulgaire & de basse condition, il faut dire que la caution aura lieu, de maniere que

pour sçavoir si on admettra le cautionnement, il faut avoir égard à la tutelle, à la personne du tuteur, & à la cause, *Sed etiam hos (tutores legitimos) cogi satisdare certum est ; in tantum ut etiam patronum & patroni filium cæterosque liberos ejus cogi, rem salvam fore, satisdare plerisque videatur : sed hoc causâ cognitâ prætorem statuere debere melius est, utrum debeat satisdare patronus, liberique ejus an non ? Ut si persona honesta sit, remittatur ei satisdatio : & maximè si substantia modica sit. Si autem patroni persona vulgaris, vel minus honesta sit, ibi dicendum est satisdationem locum habere : ut aut modus tutelæ, aut persona, aut causa admittat satisdationem*, L. 5. §. 1. *De leg. tut.*

Le contraire a lieu à l'égard des tuteurs testamentaires qui ne doivent pas être contraints à donner caution, *Testamento datos tutores non esse cogendos satisdare rem salvam fore certo certius est*, L. 17. *De test. tut.* S'ils sont plusieurs tuteurs testamentaires, l'un d'eux, ou tous, ou plusieurs peuvent néanmoins offrir caution, & le Juge décidera si ceux qui offrent caution, doivent être préferez ou non dans l'administration de la tutelle, ainsi qu'il est expliqué dans la suite de la même Loi 17. *De test. tut.* Un étranger qui n'est point nommé tuteur par le testament, n'est pas admis à provoquer le cautionnement pour gerer la tutelle préferablement aux tuteurs testamentaires, & à leur préjudice ; ils ne sont pas pour cela soumis à donner caution, L. 19. *De test. tut.*

21. Le tuteur testamentaire n'est pas contraint à donner caution ; mais étant plusieurs, ils peuvent l'offrir.

La provocation a lieu entre les parens tuteurs legitimes, L. 5. §. 3. *De legit. tut.* Dira-t'on même chose des patrons, surtout dans le cas où ils ne sont pas obligez à donner caution ? J'estime, dit le Jurisconsulte, qu'il ne faut pas admettre la provocation entre les patrons, si ce n'est pour grande raison, crainte que l'un ne diminue l'esperance de la succession ; car refuser l'administration de la tutelle à l'un des patrons, c'est mettre l'autre patron en état de lui faire préjudice par l'administration qu'il a lui seul, & qu'il gere mal, *An ergo & in patronis idem sit dicendum, maximè ubi cessat satisdatio ? & puto in patronis non oportere admitti provocationem, nisi ex magna causa : ne quis spem successionis diminuat ; nam si tutela patrono non fuerit commissa, poterit per compatronum damno affici, qui solus rem pupilli malè administrat*, L. 5. §. 4. *De leg. tut.*

22. La provocation n'a pas lieu entre les patrons.

Le cas de la provocation est donc quand un ou plusieurs de ceux qui sont appellez, offrent de donner caution, pour être

23. Le Juge est en droit sans

être obligé de contraindre le tuteur legitime à donner caution.

tuteurs, à l'exclusion des autres à qui la tutelle est déferée. LL. 17. & 19. *De test. tut.* L. 5. §. 3. *De leg. tut.* Le tuteur legitime peut être contraint à donner caution indépendamment de la provocation, L. 5. §. 1. *De leg. tut.* Le Juge est en droit de l'y contraindre ; mais comme c'est la Loi qui fait le tuteur legitime, & non le Juge, il semble que le Juge ne soit pas obligé à exiger caution du tuteur legitime ; cependant tout tuteur doit subir les engagemens de la tutelle, & en doit passer acte en Justice par le serment qu'il doit prêter suivant le ch. dernier de la Nov. 72. La mere qui est la premiere des tuteurs legitimes, doit en acceptant la tutelle renoncer par acte au Greffe à se remarier, & au secours du Velleïen, suivant le ch. 5. de la Nov. 118. Il n'est plus d'usage que la mere en acceptant la tutelle, renonce à se remarier. L'Auteur du Recueil des Décisions de Droit par ordre alphabetique, suivant l'usage des Pays de Droit Ecrit, sur le mot *Tutelle*, p. 706. col. 2. dit que la mere & l'ayeule sont préferées pour la tutelle de leurs enfans, & quoiqu'elles n'aient pas été nommées par l'assemblée des parens, elles sont regardées comme telles, & peuvent être convenues en cette qualité, jusqu'à ce qu'elles aient fait pourvoir de tuteurs à leurs enfans pupilles ; il est vrai qu'elles ne peuvent être forcées d'accepter la tutelle ; mais c'est à elles à faire voir qu'elles ne veulent pas être tutrices & continuer la tutelle, si elles l'ont déja acceptée, en faisant proceder à la nomination d'un tuteur ; elles ne sont pas tenues pour entreprendre la tutelle de leurs enfans, de prêter serment qu'elles s'abstiendront des secondes nôces, & qu'elles ne se serviront pas du Velleïen. Maynard, liv. 5. c. 51. C'est la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. Si le tuteur legitime refusoit absolument de donner caution, le Juge pourroit faire assembler les parens ; & si les parens consentoient que le tuteur legitime demeure tuteur, cela serviroit de caution; car en Droit les nominateurs sont garans du tuteur qu'ils nomment ; ainsi le Juge est en droit de faire dégenerer la tutelle legitime en tutelle dative par le moyen du cautionnement, comme il le peut pour la tutelle testamentaire par le moyen de la confirmation qu'il peut exiger du tuteur ; mais le Juge peut & doit se contenter de la caution qui lui est offerte, quand elle est bonne & suffisante. Il peut même ne point exiger du tuteur d'autre caution que le serment, quand le tuteur se trouve bon & solvable. Dans ces cas il ne sera point necessaire d'assembler les

parens ; ainsi par Arrêt déja cité, donné au Parlement de Bourdeaux le 11 Juillet 1672. en l'Audience de la Grand'Chambre, en la cause de la Dame de Maniban, veuve du Marquis de Pontons, Appellante d'un appointement du Sénéchal de Tartas, il fut jugé qu'une mere qui accepte la tutelle de ses enfans, n'est point obligée de se faire attester par ses parens, plaidant Cornet pour l'Appellante, contre M. l'Avocat Géneral Dallon, qui consentit à la décharge, quatorziéme Journal du Palais.

Se faire attester par ses parens, c'est que l'avis de parens est appellé en Droit, *Inquisitio*, Enquête, chaque parent qui donne son avis étant un témoin qui dépose de la capacité & de la suffisance de celui qu'il nomme pour tuteur ou pour curateur.

Avis de parens est enquête, *inquisitio*.

La garde noble & bourgeoise, la garde Royale & Seigneuriale de la Coutume de Normandie, le bail de quelques autres Coutumes, sont des especes de tutelles legitimes, la plupart non comptables.

24. La garde noble & bourgeoise, Royale & Seigneuriale, le bail, sont des tutelles legitimes.

CHAPITRE VII.

De la Tutelle dative ; des Scellez & Inventaires des biens des mineurs.

SOMMAIRE.

1. *Tutelle dative au défaut de la testamentaire & de la legitime. Justice a la garde du mineur & de ses biens. Là où il n'y a point de bien, il n'y a ni tutelle ni curatelle.*
Le Prince est le pere des pupilles.
Procureurs du Roi se joignent à la cause des mineurs.
Tutelle dative en Pays Coutumier.
Tutelle testamentaire confirmée, si les parens n'alleguent cause pour l'empêcher.
2. *Juge du domicile est Juge de la tutelle.*
Domicile des mineurs.
3. *Hauts & moyens Justiciers donnent des tuteurs.*
4. *Dans les Jurisdictions Royales le Bailli donne des tuteurs aux Nobles, & le Prevôt aux non Nobles.*
5. *Sous Justinien tuteur donné par les défenseurs des Villes jusqu'à 500 écus de bien, & au-dessus par le Président de la Province.*
6. *La Justice saisie de la garde*

du mineur par la mort des pere & mere.

Scéllez & saisie.

Est mis à la requête du plus proche parent des mineurs qui n'ont ni pere ni mere, & au défaut de parens, à la requête de la partie publique.

7. *Assemblée des parens. Droit de la Justice, est son devoir. Parens obligez de veiller sur les mineurs leurs parens.*

Assemblée de parens peut être provoquée par un parent. Usage du Châtelet de Paris. Coutume de Lorraine.

8. *Avis de Coquille. Raison d'interposer le ministere public aux dations de tutelle. Arrêt du 12 Decembre 1724.*

9. *Nombre des parens qui doivent assister à l'élection.*

10. *Qui sont ceux qui doivent & sont obligez de faire pourvoir de tuteur au mineur. Privation de la succession. Avis de Coquille. Mere non tenue d'accuser de suspect.*

11. *Avis de parens est enquête. Indication. La convocation des parens est indication de ceux qui peuvent être élus, & ne peut aucun être élu sans avoir été appellé.*

12. *L'assignation necessaire pour donner défaut.*

13. *Suffrages peuvent être donnez en personne ou par Procureur.*

14. *Ce qui est necessaire dans l'avis par raport à celui qui est élu.*

15. *Par raport aux mineurs.*

16. *Necessité de la preuve de la suffisance du tuteur.*

17. *Actes de tutelle dans la maison du Juge.*

18. *Les parens donnent leurs avis en présence les uns des autres; sont témoins & garans de la suffisance & capacité présente.*

19. *Un seul tuteur. Cas où on peut donner plusieurs tuteurs.*

20. *Le tuteur reçoit les biens par inventaire.*

La délivrance faite au tuteur suppose les biens saisis & sous le scellé.

Se fait par la levée du scellé & par l'inventaire.

21. *A moins de frais que faire se pourra. Par quels Officiers. Cout. de Bourbonnois, de Berry.*

Ordonnance de Blois. Inventaire par Notaires sans être obligé de se servir du Juge, du Procureur du Roi ou Fiscal, ni du Greffier.

Scellé n'est pas toujours necessaire en cas de mineurs.

Le Greffier qui fait l'inventaire, ne doit prendre plus grand salaire que le Notaire.

22. *Le scellé ne peut être apposé à la requête de la partie publique que quand il n'y a point de tuteur.*

Scellé & inventaire gratuit, les meubles n'étant que de 200 liv.

23. *Forme de l'inventaire. Présence d'un contradicteur.*

Coutumes de Berry, de Bourbonnois,

nois, de Bretagne, de Paris. Personne capable & legitime contradicteur, subrogé tuteur.

24. *L'office public cesse, y ayant tuteur testamentaire ou legitime, ou survivant des pere & mere.*

25. *L'inventaire est des meubles. Berry. Des meubles, lettres, titres & enseignemens. Sedan. Faire visiter les maisons, lieux & bâtimens. Clermont. Inventaire des lettres, titres & enseignemens, des heritages, cens & rentes. Clermont. Des biens meubles, titres, sommaires, déclaration des immeubles & heritages. Curateur pour l'inventaire. Arrêt de Bretagne. Communauté du tuteur avec le pere du mineur. Serment* in litem. *Déclaration des heritages non d'obligation.*

26. *Arrêt de Bretagne. Curateur à l'inventaire. Tuteur en communauté.*

Avis de Coquille pour ne point faire dation de tuteur ni d'inventaire en cas de communauté de Village.

27. *Abus des Justices dans les dations de tutelle.*

28. *Obligation du tuteur de faire inventaire.*

Le survivant des pere & mere ne peut être contraint à souffrir le scellé, ni à faire inventaire tant qu'il ne paroît pas que les mineurs souffrent préjudice.

29. *Inventaire se fait par le Greffier en quelques Coutumes où les contradicteurs du tuteur étant pris par le Commis du Juge, il n'est pas juste que le tuteur choisisse le Notaire. Si les parens nomment un curateur ou subrogé tuteur pour contradicteur, l'inventaire peut dans ces Coutumes être fait par un Notaire.*

30. *Dation de tuteur est matiere sommaire; s'execute nonobstant l'appel qui en peut être porté directement au Parlement.*

31. *Mere tutrice qui se remarie. Arrêt du 12 Decembre 1724.*

32. *Assistance de la mere à l'avis de parens.*

33. *Mari de la mere faute de faire nommer un tuteur est tenu.*

34. *Maris des parentes appellez à la tutelle.*

35. *Signer l'acte de tutelle.*

36. *Decret de tutelle, son execution.*

37. *Cinq choses necessaires selon Guy Pape avant que le tuteur prenne l'administration. 1°. Recevoir les biens par Decret du Juge. 2°. L'inventaire. 3°. Le serment. 4°. La caution. 5°. Promet de défendre le pupille.*

38. *Si le Juge en décernant la tutelle, doit prononcer sur la suffisance du tuteur.*

39. *Reglement pour les scellez, inventaires & tutelles, 10. Juillet 1665. art. 17. 18. 37. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 61. 11. Janv. 1666. 3 Sept. 1667. 15. Janv. 1684. 8. Juin 1693.*

O

40. Modeles d'actes de tutelle. Acte de curatelle du 25 Juillet 1489. Acte de tutelle du 13. Novembre 1380. Plusieurs tuteurs contradicteurs les uns des autres.

41. Inventaires par les Sergens. A Paris les Commissaires du Châtelet mettent & levent les scellés, & les Notaires font l'inventaire. Le scellé est saisie, laquelle st du ministere du Sergent. Les Coutumes d'Auxerre & de Sens donnent au moyen Justicier comme une dépendance du droit de proteger & de saisir, le droit de donner tuteur, mettre scellé, faire inventaire & émanciper.

42. La dation de tuteur n'est necessaire que quand les mineurs sont sans défenseur, non quand il y a chef de communauté. Tant qu'il y a pere ou mere vivant en Pays Coutumier, ou continuation de communauté a lieu, en Normandie, en Droit Ecrit.

43. Le choix du Notaire appartient aux parties. Le Juge ne peut le nommer qu'au défaut des parties. Arrêts des 6. Septembre 1674. & 8. Janvier 1522. Arrêt du 13. Août 1722. pour le proprietaire des Notariats de Gien.

1. On ne donne point ni tuteur ni curateur au mineur qui n'a ni bien ni droit à défendre.

LES tuteurs sont établis pour gouverner les biens du mineur, & pour lui fournir l'entretien & l'éducation à proportion de ce qu'il a de bien, de maniere que la dépense de l'entretien augmente ou diminue suivant les augmentations ou diminutions qui surviennent au bien du mineur, & le tuteur n'est point tenu de fournir à ses dépens l'entretien du mineur, *Sed si egeni sunt pupilli de suo eos alere tutor non compellitur, & si forte post decreta alimenta ad egestatem fuerit pupillus perductus, diminui debent quæ decreta sunt, quemadmodum solent augeri, si quid patrimonio accesserit, L. 3. §. 6. ff. Ubi pupillus educari vel morari debeat, lib. 27. tit. 2.* D'où suit que si le mineur n'a pas de biens à gouverner, il n'a pas ordinairement besoin de tuteur, *Rarum est*, dit d'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 475. glos. 5. n. 1. parlant des mineurs qui n'ont pas de biens, *ut tales indigeant tutoribus, cum in re nihil est quod tueri oporteat.*

Il faut pourvoir à leur subsistance, suivant Beaumanoir, ch. 17.

En levant taille sur les Justiciables de la Seigneurie.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, ch. 17. dit que si les mineurs n'ont rien, le Seigneur doit pourvoir à ce qu'ils puissent être nourris, & mettre taille sur les Sujets de la Seigneurie, à ce que les enfans ne meurent pas faute de nourriture; que si les enfans ont du bien, le Seigneur doit leur bailler une maniere de garde qu'on appelle tuteurs. « A tex

» maniere de gens se ils n'ont rien, li Sire les doit faire pour-« chassier tant que ils puissent estre nourris, & avant doit-il » mettre la taille ser les Souges que li enfans ne muirent par » defaute de nourriture; & se li enfans ont aucune chose de » leur droit, le Sire leur doit baillier une maniere de garde, » que on apele tuteurs, & chil tuteurs doivent les enfans & » le leur garder & maintenir au proufit des enfans, & rendre » conte au Seigneur bien & loiaument chascun an une fois au » mains. » Il y a donc un cas où des mineurs qui n'ont ni pere ni mere n'ont pas besoin de tuteur. C'est quand ils n'ont aucuns biens, ils peuvent être en bas âge; il arrive souvent qu'il n'y a pas d'Hôpital où ils aient droit ou commodité d'être admis. Beaumanoir veut que le Seigneur du lieu impose taille sur ses Justiciables pour pourvoir à leur subsistance. La Coutume de Bretagne, article 532. assujettit les parens de contribuer entr'eux pour la nourriture des pauvres enfans mineurs de leurs parens décedez. Si les enfans n'ont point de parens connus, parce qu'ils sont enfans trouvez, l'article 533. de la Coutume de Bretagne veut qu'ils soient à la charge des habitans de la Paroisse où ils ont été trouvez. Le Parlement de Paris juge que le Seigneur haut Justicier qui profite des épaves & des successions des bâtards, est chargé des enfans trouvez. Comme ces sortes de personnes n'ont ni pere ni mere, tuteur ni curateur, ni bien, il semble qu'ils ne sont pas compris sous la prohibition de l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & des autres Ordonnances qui défendent aux Curez de passer outre à la celebration du mariage des mineurs sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs. L'Ordonnance de Blois, article 40. enjoint aux Curez, Vicaires & autres, de s'enquerir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, l'Ordonnance leur défend de passer outre à la celebration desdits mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. Donc s'il est de notorieté que les mineurs qui se présentent pour être mariez, n'ayant ni pere ni mere, ni tuteur ni curateur, parce qu'ils n'ont point de biens, & que cette notorieté soit attestée par quatre témoins matrimoniaux dignes de foi, les Curez, Vicaires, ou autres pourront passer outre à la celebration du

Cout. de Bretagne, art. 532. & 533. y oblige les parens ou les Paroissiens du lieu où l'enfant a été trouvé. Le Seigneur haut Justicier y est obligé par le Parlement de Paris.

mariage sans crainte d'aucun reproche. La prohibition de l'Ordonnance est conditionnelle, si les mineurs sont en la puissance d'autrui, de pere ou de mere, ou de tuteur ou curateur. Il peut arriver que des mineurs qui n'ont ni pere ni mere, n'ayent point besoin de tuteur ni de curateur, c'est quand les mineurs n'ont point de bien ; car là où il n'y a point de bien à gouverner, il ne peut y avoir ni tuteur ni curateur comptable. Par ce principe il a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 12 Juin 1717. rapporté par M. de Bezieux, liv. 5. chap. 4. §. 8. qu'une mere en se remariant n'étoit point en faute de n'avoir point fait pourvoir de tuteurs ses enfans du premier lit qui n'avoient aucun bien. L'administration des biens des mineurs pendant leur minorité pour servir à leur entretien & à leur éducation, & pour leur être conservez jusqu'à ce qu'ils soient majeurs, fait l'objet des tutelles ou curatelles comptables. Les meubles perissables doivent être vendus, & le prix en doit être employé en acquisition de rente ou d'heritages, suivant l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans. Les biens fonds sont le principal objet de l'administration des tuteurs

Arrêt. de Provence 12 Juin 1717.

On trouve bien dans l'Exode des défenses de faire mal à la veuve & au pupille, *Viduæ & pupillo non nocebitis, Exod. c. 22. v. 22.* & au Deuteronome des Ordonnances pour leur faire du bien, *Epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus & filia, servus tuus & ancilla, levites quoque & advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt. Deuteron. c. 16. v. 14. Non pervertes judicium advenæ & pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum, c. 24. v. 17.* Le verset 19. ordonne de laisser à l'étranger, à la veuve & au pupille de quoi glaner dans le champ, *Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum anno decimarum tertio dabis Levitæ & advenæ & pupillo & viduæ ut comedant intra portas tuas, & saturentur, ibid. c. 26. v. 16. Maledictus qui pervertit judicium advenæ, pupilli & viduæ, ibid. c. 27. v. 19.* mais on n'y trouve aucun Reglement pour le gouvernement des biens des pupilles pendant leur bas âge.

C'est donc pour le gouvernement des biens des mineurs pendant leur minorité qu'il est necessaire de leur pourvoir de tuteur. Si le défunt de qui viennent les biens, leur a nommé un tuteur, il suffira que le tuteur ainsi nommé soit confirmé par le Juge, sur avis de parens; si le mineur a pere ou mere vivant, il est reputé pourvû, sauf aux parens ou à ceux qui

ont procès avec le mineur à requerir qu'il soit donné tuteur. S'il n'a ni pere ni mere, c'est le cas où il doit lui être donné tuteur par le Juge sur avis de parens, & au défaut de parens, sur l'avis des amis & voisins, à la requête d'un parent, ou au défaut des parens, à la requête de la Partie publique, §. 1. *Inst. De Attiliano tut.* Les mineurs sont en la garde du Magistrat, *Hoc edictum Prætor proposuit quo tutelam minorum suscepit*, *L.* 1. *ff. De minoribus.* Justice a la garde du mineur & de ses biens, tant qu'il soit pourvû, Bretagne, art. 490. Le Prince est le pere de ceux qui ne sont pas en état de se secourir eux-mêmes, *Si quid verò & aliud adinvenerimus, neque hoc lege complecti pigebit : ut per omnia patres eorum qui sibi auxiliari nequeunt, existamus*, Novel. 72. c. 8. *in fine.* Sur quoi Denys Godefroy remarque que c'est la raison pourquoi les Procureurs du Roi & les Procureurs Fiscaux ont coutume de se joindre à la cause des mineurs, *Princeps pupillorum pater, ideoque solent fisci ac Regis Advocati & Procuratores pupillis, ubi causa eorum agitur, se adjungere.* C'est une nullité du jugement que le mineur n'ait pas été défendu, ou qu'il ne l'ait pas été valablement. L'Ordonnance de 1667. en fait un moyen de Requête Civile dans l'art. 35. du tit. des Requêtes Civiles. Les Souverains sont établis pour la défense de leurs sujets, Rom. c. 13. & un de leurs premiers devoirs, c'est la défense de ceux qui ne sont pas en etat de se défendre eux-mêmes, tels que sont les pupilles. C'est donc à la puissance publique à qui il appartient naturellement de pourvoir les mineurs de personnes qui les défendent. Si le pere peut donner un tuteur à ses enfans, ce n'est que parce que la Loi le lui permet. Le tuteur legitime est celui que la Loi donne. Si le pere donne un tuteur à ses enfans dans un cas où la Loi ne le lui permet pas, il doit être confirmé par le Juge, & ce n'est plus une tutelle testamentaire, mais dative ; le Juge qui est l'executeur & l'interpréte vivant de la Loi, est en droit d'exiger caution du tuteur legitime, & il peut même interposer son ministere pour confirmer ou pour destituer le tuteur, quoique valablement donné par le pere, quand il y a raison pour cela, comme on l'a vû par les textes qui en ont été rapportez en parlant des tutelles testamentaires. Ainsi même dans le Droit Romain les tutelles testamentaires & legitimes dégeneroient en tutelles datives ; il n'y avoit que la puissance paternelle qui pût faire un tuteur testamentaire ; & la tutelle legitime étoit avant la Novelle 118.

2. Tutelle dative au défaut de la testamentaire & de la legitime.

Justice a la garde du mineur & de ses biens.

Le Prince est le pere des pupilles.

Procureurs du Roi se joignent à la cause des mineurs.

de Justinien, l'effet du droit d'agnation ou de famille paternelle. Les Coutumes ne reconnoissent ni le droit d'agnation, ni la puissance paternelle telle qu'elle étoit dans le Droit Romain, d'où on peut conclure que dans les Coutumes les tutelles testamentaires & legitimes n'ont pas lieu. Les tutelles sont datives, Institut. Coutumieres, liv. 1. tit. 4. n. 5. Toutes tutelles & curatelles sont datives, Cout. de Reims, art. 329. Toutes les tutelles & curatelles comptables des mineurs sont datives, & doivent être déferées par les Juges sur l'avis des parens des mineurs, Arrêtez de M. le Premier President de Lamoignon, tit. des tutelles, art. 1. Abrogeons, dit l'art. 2. les tutelles testamentaires, legitimes, naturelles & coutumieres ; mais cette abrogation n'est qu'un projet, & les tutelles testamentaires & legitimes subsistent toujours dans les Coutumes qui les admettent, & de la maniere qu'il est dit au même endroit des Instit. Coutumieres, n. 6. toutefois quand par le testament y a tuteur nommé, il doit être confirmé, si les parens n'alleguent cause legitime que le défunt eût vraisemblablement ignorée.

Tutelles datives en Pays Coutumier.

Tutelles testamentaires confirmées, si les parens n'alleguent cause legitime pour l'empêcher.

3. Juge du domicile est Juge de la tutelle

Le Juge du domicile du pupille lui doit pourvoir de tuteur, parce que le tuteur est donné principalement à la personne, L. 1. *in fine dig. De tut. & cur. datis ab his*, & s'entend le domicile être celui de feu son pere qui est l'originaire, car le pupille ne peut avoir aucun domicile constitué à cause de son bas âge. Coquille sur l'art. 4. du tit. des tutelles de la Coutume de Nivernois. Déclarons, dit l'art. 5. de l'Edit du mois de Mars 1697. que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans pour la celebration de leurs mariages, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres.

Domicile des mineurs.

4. Hauts & moyens Justiciers donnent des tuteurs.

Si le domicile est dans une Justice de Seigneur, le moyen Justicier peut pourvoir de tuteur, Cout. de Sens, art. 14. & 15. Auxerre, art. 16. La Coutume de Poitou, art. 304. dit que le Seigneur suzerain Justicier peut en cas de negligence pourvoir de tuteur ou curateur aux enfans de l'homme de son vassal ou des vassaux de son vassal ; mais si avant qu'elle soit donnée ou déclarée le vassal ou celui qui a la moyenne Justice plus proche du fonds, vient & en demande obéissance, elle lui doit être rendue ainsi que d'une demande personnelle que l'on feroit contre ledit homme ; c'est pourquoi dans l'art. 3. du tit. des tutelles du recueil des Arrêtez de M. le Premier President, il est dit que

l'assemblée de parens peut être provoquée par un parent ou à la requête du Substitut de M. le Procureur General ou du Procureur Fiscal de la haute ou moyenne Justice du lieu où la tutelle doit être déferée.

Si le domicile est dans une Jurisdiction Royale, il faut suivre l'art. 6. de l'Edit de Cremieu, portant que la dation de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs & personnes nobles vivans noblement, sera & appartiendra aux Baillis & Sénéchaux & autres Juges Royaux ressortissans sans moyen aux Cours de Parlement, & au regard de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, confection d'inventaire des personnes roturieres & non nobles, sera & appartiendra aux Prevôts & Juges inferieurs. Les Prevôts Royaux & autres Juges Royaux inferieurs des Villes où il y a Siege de Bailliage ou Sénéchaussée, ont été supprimez par Edit du mois d'Avril, registré en Parlement le 13 Juin 1749. mais comme l'Edit ne supprime que les Juges inferieurs Royaux des Villes où il y a Siege de Bailliage ou Sénéchaussée, la distinction de l'article 6. de l'Edit de Cremieu subsiste toujours pour les Villes, Bourgs ou Villages où il y a des Juges Royaux subalternes qui ressortissent aux Bailliage ou Sénéchaussée dont le Siege est dans une autre Ville.

5. Dans les Jurisdictions Royales, le Bailli donne des tuteurs aux nobles, & le Prevôt aux non nobles.

Justinien au titre des Instituts, *De Attiliano tutore*, fait le récit des changemens arrivez dans la Jurisprudence Romaine sur le pouvoir des Juges pour donner des tuteurs. Il dit au §. *Sed hoc jure*, au même titre, que l'usage de son tems, étoit qu'à Rome le Prefet de la Ville, ou le Preteur donnoient des tuteurs aux pupilles, & dans les Provinces les Presidens créoient les tuteurs sur enquête, ou les Magistrats municipaux en vertu d'Ordonnance du President, si le mineur n'avoit pas grands biens; mais que pour couper toutes difficultez à cet égard, il avoit fait une Constitution par laquelle il ordonnoit que si les biens des mineurs n'étoient que de cinq cens écus, *Si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant*, sans qu'il fût necessaire d'avoir la permission du President de la Province, il leur fût pourvû de tuteurs ou curateurs par les défenseurs des Villes avec l'Evêque de la même Ville, ou par les autres personnes publiques, c'est-à-dire, par les Magistrats municipaux, en prenant les précautions requises par sa Constitution, qui étoit que ceux qui se chargeoient de la tutelle ou curatelle, le fissent à

6. Sous Justinien tuteur donné par les défenseurs des villes jusqu'à 500 écus de bien, & au-dessus par le President de la Province.

leurs risques & perils, *Nos autem per Constitutionem nostram hujusmodi difficultates hominum resecantes, nec expectatâ jussione Præsidum, disposuimus si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, Defensores civitatum unà cum ejusdem civitatis Religiosissimo Antistite vel alias publicas personas, id est Magistratus vel juridicum Alexandrinæ civitatis tutores vel curatores creare : legitima cautela secundùm ejusdem Constitutionis normam præstanda, videlicet eorum periculo, qui eam accipiunt.* Cela fait voir que dès le tems de Justinien les curateurs se donnoient comme les tuteurs, & qu'il y avoit peu de difference entre tuteur & curateur.

7. La Justice saisie de la garde du mineur par la mort des pere & mere.

Si c'est au Juge du domicile qu'il appartient de pourvoir le mineur, le Juge du domicile a la garde de la personne & des biens du mineur, jusqu'à ce qu'il soit pourvû de tuteur ou curateur. La Justice se décharge, pour ainsi dire, sur le tuteur ou le curateur qu'elle donne de la garde qu'elle avoit du mineur avant qu'il fût pourvû. Le décès des pere & mere saisit la Justice de la garde du mineur, & nul ne doit s'ingerer dans les biens du mineur sans la permission du Juge ; c'est ce qui se trouve exprimé dans l'art. 490. de la Coutume de Bretagne, portant que nul ne se peut saisir des biens du mineur sans l'assentement de celui qui en a la garde ; & Justice a la garde du mineur & de ses biens tant qu'il soit pourvû, de maniere pourtant que les parens demeurent les premiers chargez, & subsidiarement la Justice. C'est aux parens à provoquer la tutelle ; la Partie publique ne le fait qu'au défaut des parens, suivant l'Edit des tutelles. Il est à remarquer que l'Edit ne requiert point l'apposition du scellé ; ce sera au tuteur testamentaire, ou au parent qui provoque, s'il juge l'apposition du scellé necessaire, à la requerir, ou à requerir qu'elle soit faite à la requête de la Partie publique.

Scellé peut être mis à la requête de la Partie publique, c'est à dire, dans le cas où les mineurs seroient entierement abandonnez, sans parens & sans amis.

L'ordre de la Justice veut que le Juge n'agisse que quand il y est excité par le besoin de l'objet present, ou par la Partie qui le requiert. Les Procureurs du Roy & les Procureurs Fiscaux sont les Parties publiques chargées de faire les requisitions necessaires pour les mineurs, & pour ceux qui ne sont pas en état de se secourir eux-mêmes au défaut des parens. Ainsi c'est à la requête du Procureur du Roy dans les Jurisdictions Royales, & du Procureur Fiscal dans les Justices des Seigneurs que le scellé peut être apposé sur les biens de mineur. A la requête du Procureur Fiscal,

Fiscal, dit l'art. 143. de la Coutume de Sedan, incontinent après le décès du défunt, seront scellez par le Juge, avec son Greffier, les coffres, chambres & autres lieux où sont lesdits biens, & baillez en garde à un ou deux personnages idoines & solvables jusqu'à ce que l'inventaire soit fait, à ce qu'aucune chose n'en deperisse.

Assemblée des parens.

Après l'apposition du scellé, & à la même requête, les parens sont assemblez pour donner leur avis sur le choix d'un tuteur, qui étant élû & établi par le Juge, entre en fonction en faisant lever le scellé & faisant inventaire. L'art. 9. de la Coutume de Chaalons veut qu'il soit pourvû de tuteurs & curateurs aux mineurs par Juges compétens, à la requête du Procureur du Roy, ou des Procureurs Fiscaux des lieux.

Droit de la Justice, est son devoir.

Le droit qu'a la Justice de donner des tuteurs aux mineurs, est pour elle un devoir. Si le mineur n'est pourvû de tuteur ou curateur (dit l'art 484. de la Coutume de Bretagne) Justice l'en doit pourvoir; laquelle en cas de défaut, en sera responsable, & des cautions non solvables qu'elle auroit reçues. Ce qui s'entend toujours subsidiairement aux parens nominateurs qui sont les cautions.

Parens obligez de veiller sur les mineurs leurs parens.

Les parens ne sont assemblez que parce qu'ils sont tenus du soin des mineurs de leur famille au défaut des peres & meres; car la nature charge les peres & meres du soin de leurs enfans, & reciproquement les enfans sont tenus d'avoir soin de leurs peres & meres, suivant le titre au Digeste *De agnoscendis alendisque liberis vel parentibus.* Après la mort des peres & meres les collateraux sont chargez de corriger les mineurs leurs parens, suivant le titre au Code *De emendat. propinquorum.* La charge de la tutelle tombe sur les plus proches & les plus habiles à succeder, *Ad eos tantum qui proximiores gradu sunt*, §. *Cum autem* dernier aux Inst. *De cap. dim. quo tutela redit, eo hæreditas pervenit, nisi cum fœminæ hæredes intercedunt, L. 73. ff. De reg. jur.* Il est juste que celui qui peut recueillir le profit de la succession, porte la charge de la tutelle, *Quia ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esse debet, Inst. de legitim. patron. tut.* Comme il est juste que chacun recueille le fruit de ses peines, *L. 10. ff. De reg. jur.* les plus proches & les plus habils à succeder sont obligez d'être tuteurs. C'est sur eux que tombe principalement l'obligation de faire pourvoir le mineur de tuteur ou de curateur, & cette charge ne doit re-

garder l'Office public qu'au défaut des parens quand il n'y en a point, ou en cas de negligence de leur part, s'il y en a. Edit pour les tutelles en Bretagne du mois de Decembre 1732. art. 2.

Assemblée de parens peut être provoquée par un parent.

Usage du Châtelet de Paris.

L'assemblée de parens doit donc être provoquée par un parent plutôt que par le Procureur d'office, Coutume de Bourbonnois, art. 181. Les Reglemens y sont précis. L'usage est même au Châtelet de Paris, que les parens s'assemblent en personne ou par Procureur, & que l'élection du tuteur se fait sur leur avis en l'Hôtel du Juge, sans que le ministere du Procureur du Roi y intervienne, & sans qu'il paroisse aucune provocation dans les cas où elle se fait volontairement; car il n'est pas sans exemple que le Procureur du Roi au Châtelet fasse des provocations pour des tutelles : cela est necessaire quand il n'y a ou qu'il ne paroît aucun parent qui prenne soin de pourvoir au besoin des mineurs. Mais quand les parens se presentent volontairement devant le Juge pour nommer un d'entr'eux tuteur ou curateur, l'usage du Châtelet de Paris est le Droit commun qu'on peut suivre partout, quand il n'y a rien qui fasse soupçonner du desordre, ni qui engage le Juge à requerir l'interposition du ministere public. Il paroît par des actes de tutelle & de curatelle faits tant au Châtelet de Paris que dans l'enclave de la Prévôté de Paris en 1385. & 1488. que les parens s'assembloient en jugement, & que sur leur témoignage le tuteur étoit ordonné par le Juge, sans qu'il y soit parlé du Procureur du Roi. Il est vrai que l'usage de ces anciens tems étant de faire les actes de tutelle en jugement, & non en l'Hôtel du Juge, les actes ainsi faits en jugement où le ministere public étoit present, pouvoient être reputez faits de son consentement ; car les Arrêts de Reglement & les Coutumes présupposent que les Procureurs du Roi & les Procureurs Fiscaux interposent leur ministere aux dations de tutelle ; ce qui doit s'entendre quand il en est necessaire. L'art. 4. du tit. 4. de la Coutume de Lorraine dit, qu'entre Gentilshommes on doit choisir un ou deux tuteurs en assemblée de parens, en Assise, ou hors Assise ; & l'élection faite, les tuteurs doivent être confirmez par le Duc de Lorraine. Les articles 5. & 6. veulent que pour les annoblis & pour les roturiers, les parens appellez & ouis en leurs avis, il soit pourvû de tuteurs aux mineurs par les Procureurs d'office.

Cout. de Lorraine.

Coquille sur l'art. 3. du tit. des tutelles de la Coutume de Nivernois, portant que tutelle dative doit être donnée par élection de parens & affins des mineurs de chacun côté, & à faute d'iceux, des voisins & amis jusqu'au nombre de sept pour le moins, dit : » Il est expedient que le Procureur du Roi ou de » la Seigneurie s'entremette à cette vacation ; car si quelque » personne privée en entreprend la charge, il peut advenir » qu'il y ait brigue, ou pour être tuteur, ou pour ne l'être pas, » & pour y parvenir, que les parens choisis à poste soient appel- » lez. Le Procureur doit faire appeller les plus proches parens » qui sont aisez à recouvrer avant que de s'adresser aux dégrez » plus lointains, & qu'il en soit appellé du côté paternel & du » maternel. » L'Editeur des Arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par Me Paul de Volant, let. T. chap. 14. seconde partie, pag. 148. en disant qu'il faut qu'il y ait douze parens appellez pour la confection des tutelles, suivant les Reglemens de la Cour, rapporte un Arrêt du 14 Juillet 1664. qui en ordonnant qu'il seroit fait convocation de six plus proches parens paternels & de six plus proches maternels, outre les mere & ayeules paternelle & maternelle, fit défenses à tous Juges de recevoir les déclarations des parens qui se présenteroient pour donner voix aux tutelles & curatelles, qu'au préalable ils n'ayent été signifiez à cet effet, & que quand il y aura opposition ou contestation du dégré de parenté, ils demeureront exclus de donner leur avis jusqu'à ce que l'opposition ait été jugée, & que le dégré de parenté ait été prouvé. Cela ne doit s'entendre que dans les cas semblables à celui sur lequel l'Arrêt prononçoit, & où il avient, comme dit Coquille, qu'il y ait brigue, & que des parens choisis à poste soient appellez; car dans les cas ordinaires le même Editeur ajoute qu'on n'observe pas la disposition de l'Arrêt, défendant de donner voix sans avoir été signifié, & que tous les jours il se fait des tutelles où les parens comparoissent volontairement & donnent leurs voix ; & pour les curatelles, elles se font aussi presque toutes sur la comparution volontaire des parens. Dans une cause où il y eut Arrêt au Rôle de Vermandois le Mardi 12 Decembre 1724. le sieur le Paige de Rouvroi sur le fondement que sa belle-mere, tutrice de ses enfans, s'étoit remariée, avoit fait assembler devant l'Avocat du Roy de la Prévôté de Roye, trois parens maternels, un ami, lui & le sieur

8. Avis de Coquille. Raisons d'interposer le ministere public aux dations de tutelle.

Arrêt du 12 Decembre 1724.

Aubert de Rosinville parent paternel, & s'étoit fait nommer tuteur des freres & sœurs de sa femme, sans y appeller la mere tutrice; il fut, conformément aux Conclusions de M. Daguesseau alors Avocat Général, & présentement Conseiller d'Etat, ordonné avant faire droit, que pardevant le Bailli de Roye seroit, sur l'indication du Substitut du Procureur Général du Roi, fait assemblée de quatre parens paternels, & quatre parens maternels, qui donneroient leur avis au sujet de la tutelle, auquel avis la mere assisteroit, pour ce fait & rapporté, & la mere assignée en la Cour, être fait droit ainsi qu'il appartiendroit. Sur l'appel interjetté par le sieur Aubert au Bailliage de Roye, il avoit été dit mal procedé, & avoit été ordonné qu'il seroit procedé à nouvel avis de parens pardevant un autre Juge que celui dont étoit appel. Le sieur le Paige étoit Appellant en la Cour de la Sentence du Bailliage de Roye. M. l'Avocat Général observa, que l'usage du Châtelet est que le Procureur du Roi n'assiste point aux avis de parens & élections de tuteurs: c'est cependant une des fonctions du ministere public, de prendre la défense de l'interêt des mineurs. Sa fonction dans le cas particulier étoit d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissoit d'une affaire importante pour les mineurs, & de la destitution de leur tuteur.

9. Nombre des parens qui doivent assister à l'élection.

L'Arrêt veut que l'assemblée soit de huit parens; celle qui avoit été faite à Roye n'étoit que de six parens. La Coutume de Bourbonnois, art. 180. celle de Nevers, art. 3. du tit. des Tutelles, desirent sept parens; celle de Sedan, art. 140. en veut six, & celle d'Orleans, art. 183. n'en demande que cinq. La plupart des Coutumes ne déterminent point le nombre des parens qui doivent composer l'assemblée. Il faut suivre l'usage qui est à Paris de sept, & en Bretagne de douze parens, six paternels & six maternels. Cet usage pour la Bretagne se trouve confirmé par l'article 3. de l'Edit du mois de Decembre 1732. L'article 13. de l'Arrêté du Parlement de Rouen pour les tutelles, dit que l'élection doit être faite par six parens paternels du mineur & six maternels, & néanmoins par l'article 14. pour diverses considerations le nombre pourra être augmenté.

10. Qui sont ceux qui peuvent & sont obli-

En droit, c'est à la mere à demander que ses enfans soient pourvûs de tuteurs, *L. 1. ff. Qui petant tutores.* Les parens collateraux, les alliez, ceux qui ont été en familiarité avec les pe-

res & meres, leurs amis & les éducateurs des enfans, peuvent aussi leur demander des tuteurs, *L.* 2. *ibidem ;* mais ils ne le font que quand ils veulent; au lieu que la mere & les affranchis y sont obligez, la mere à peine d'être privée de la succession de ses enfans, les affranchis à peine de punition, *L.* 2. §. 1. & 2. *ibidem.* Le créancier du pupille priera ceux qui doivent demander un tuteur, de le faire ; & à leur refus, il s'adressera au Juge, afin que le pupille soit pourvû de tuteur legitime pour pouvoir agir contre lui, §. 3. *ibidem.* Mais il faut que les mineurs demandent eux-mêmes leurs curateurs, & il n'est pas permis à un autre de demander un curateur. Il est vrai qu'ils peuvent en faire la demande, ou en personne, ou par Procureur, §. 4. & 5. *ibidem.* Non-seulement la mere, mais tous ceux qui sont appellez à la succession du pupille, faute de faire pourvoir de tuteur au pupille, sont privez de sa succession, soit comme substituez pupillairement, soit *ab intestat, L. Sciant, C. De legitimis heredibus.* Vrai est (dit Coquille sur l'art. 4. du tit. des tutelles de la Coutume de Nivernois) que cette Loi Romaine remarque le décès du mineur en pupillarité, *L. Matres, C. Ad Tertull.* Mais cela est pour ce que, selon le Droit Romain, les mineurs adultes & puberes peuvent tester & faire heritier qui bon leur semble ; & quand ils ne testent point, la Loi présume que par tacite volonté ils délaissent leurs héreditez aux plus proches de leurs lignages. Et quand le mineur décede en pupillarité, la Loi fait pour lui ce que lui majeur feroit, qui est de déclarer indigne de l'heredité celui qui a négligé le mineur en son besoin & en infirmité de son âge. Toutefois puisque quasi par commun consentement, à l'exemple de quelques Provinces, nous n'avons trouvé bon que les mineurs adultes testent en si bas âge, & que par notre Coutume la tutelle & curatelle sont de même effet, & durent jusqu'à vingt-cinq ans ; je croi que probablement l'on peut dire que si le mineur décede avant vingt-cinq ans, ou tout au moins avant l'âge de pouvoir tester, & par négligence de ses parens il n'ait tuteur, que son prochain parent soit privé de son heredité. Cette peine de privation est très juste, & est bien à propos qu'elle soit reçûe en usage pour punir la cruauté & inhumanité de tels parens ausquels la Loi donne les biens d'un défunt, pour ce qu'il est à croire que le défunt a plus aimé ses plus proches, & ceux-là sont indignes d'être aimez & recevoir du bien,

gez de faire pourvoir de tuteur au mineur, suivant le Droit Romain.

Privation de la succession.

Avis de Coquille.

lesquels n'ont pas aimé, mais au contraire abandonné leur parent en l'âge & état auquel il en avoit le plus de besoin ; & à ce propos la Loi dit, que le maître perd son serf s'il le délaisse & abandonne lorsqu'il est malade, ou qu'il est en autre infirmité, *L. ult. ff. Pro derelict. L.* 1. *§. Sed scimus, C. De Latina libert. tol. L.* 2. *C. De infant. expos.* Les Loix Romaines ont parlé plus amplement à l'égard de la mere qni a été tutrice de ses enfans ; car si elle se remarie avant que de leur avoir fait pourvoir de tuteur, & avant que d'avoir rendu compte & payé le reliqua, elle est privée de l'heredité, *L. Omnem, C. Ad Tertul.* Et ores qu'elle n'ait été tutrice, elle doit procurer non-seulement la dation du tuteur, mais aussi faire que le tuteur administre ; ce qui s'entend quant au tuteur datif, & non quant au testamentaire ou legitime.

Voilà ce que dit Coquille ; mais si le tuteur testamentaire doit être confirmé, elle doit en poursuivre la confirmation, *L.* 4. *in princ. Qui petant tutores.* Si le tuteur a été excusé ou rejetté, elle doit demander qu'il soit pourvû d'un autre, *L.* 2. *§.* 2. *ibid.* S'il a été ordonné que d'autres seroient joints à celui qu est accusé comme suspect, c'est encore à la mere à en faire la poursuite, *L.* 4. §. 2. *ibid.* Mais n'est elle pas tenue d'accuser de suspect celui qui est suspect, c'est l'affaire d'un homme, *Ejusmodi facta dijudicare & æstimare virilis animi est, L.* 4. *§.* 4. *Qui petant tut.* Il suffit que celui qu'elle a demandé soit tel que par enquête faite par le Preteur, il ait paru suffisant ; car la volonté de la mere ne suffit pas pour élire des tuteurs, mais il faut une enquête, quand même elle auroit donné par son testament des tuteurs à ses enfans pour le gouvernement du bien qu'elle leur laisse, *Satisque est eam petiisse talem, qui inquisitione per Prætorem habitâ, idoneus apparuit. Et ideo nec judicium ejus sufficit ad eligendos tutores, sed inquisitio fit, etiamsi maximè in bona propria liberis suis testamento tutores dederit, dict. §.* 4. *L.* 4. *Qui pet. tut.*

Mere non tenue d'accuser de suspect.

11. Avis de parens, est enquête.

Ce que nous appellons Avis de parens, est l'équivalent de ce qui dans ce texte & dans tous les autres est appellé *Inquisitio*, Enquête, qui se fait pour l'élection du tuteur ; car l'avis de la mere ne suffit pas pour cela, *Nec judicium ejus sufficit ad eligendos tutores, sed inquisitio fit.* Il paroît qu'elle demandoit qu'un tel fût nommé tuteur, *Satisque est eam petiisse talem, qui, &c.* Et dans le cas où les tuteurs avoient été excusez ou rejettez, elle étoit obligée de donner les noms d'autres personnes pour être élûs tuteurs,

Indication.

Quæ mater vel non petierit tutores idoneos filiis suis, vel prioribus excusatis rejectisve, non confestim aliorum nomina dederit. Ces paroles sont du Rescrit de l'Empereur Severe, dans le §. 2. de la Loi 2. *Qui petant tutores vel curatores*, où il déclare qu'il veut qu'on sçache que le soin des pupilles étant une charge publique, il employe toutes sortes de moyens pour les secourir, *Omnem me rationem adhibere subveniendis pupillis, cùm ad curam publicam pertineat, liquere omnibus volo, & ideò quæ mater vel non, &c.* L'indication que faisoit la mere de celui ou de ceux qu'elle vouloit être élûs tuteurs, paroît n'être pas conforme à notre usage, où les parens sont convoquez à la requête du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiscal, poursuite & diligence de la mere ou de quelqu'autre parent, sans nommer celui ou ceux qui doivent être élûs tuteurs; mais la convocation des parens est une veritable indication de ceux qui doivent être élûs tuteurs, puisque les parens ne peuvent élire qu'un de ceux qui ont été convoquez; & ne peut aucun être élû sans avoir été appellé, dit l'art. 184. de la Coutume d'Orleans. Par Arrêt du Mardi 14 Janvier 1642. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, jugé au Rôle d'Amiens, qu'un parent ne pouvoit être nommé tuteur qu'il n'eût été appellé avec les autres parens à la nomination, & ainsi que pour être valablement nommé tuteur, il falloit avoir été nominateur. C'étoit pour la tutelle des enfans de Me Jacques Dehurt Conseiller au Bailliage d'Amiens. Ceux qui ne sont point appellez à l'élection de tuteur, dit l'art. 18. de l'Arrêté du Parlement de Rouen pour les tutelles, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle. Au Recueil des Arrêts du Parlement de Bretagne par Devolant, à l'endroit déja cité, lettre T. chap. 14. est un Arrêt du 27 Septembre 1649. par lequel défenses furent faites d'instituer tuteur qu'il n'ait été signifié & appellé. L'Editeur remarque de semblables Arrêts des 22 Novembre 1689. 27 Mars 1691. & 21 Juin 1717. Il n'oublie pas l'Arrêt du 14 Janvier 1642. qu'il cite de Soésve, to. 1. cent 1. chap. 48. & un Arrêt du Parlement de Rouen du 13 Avril 1644. rapporté par Beraut, to. 2. p. 106. La convocation des parens est donc une veritable indication de ceux qui peuvent être élûs tuteurs.

La convocation des parens est indication de ceux qui peuvent être élûs, & ne peut aucun être élû sans avoir été appellé.

L'art. 309. de la Coutume de Poitou dit, que si la mere ou autres parens des mineurs ne font diligence de leur faire pourvoir de tuteurs ou curateurs, le Procureur de la Cour en la-

12. L'assignation necessaire pour donner défaut.

quelle les mineurs sont demeurans, en doit faire la poursuite ; & à cette fin doit faire ajourner la mere & les parens, & où eux ou aucuns d'eux défaudroit, doit être pourvû par l'avis de ceux qui se trouveront présens ; & si aucun des défaillans est créé tuteur ou curateur, sera contraint par prinse de ses biens & détention de sa personne, & par toutes autres voies dûes & raisonnables, à prendre ladite charge. Quand tous comparoissent volontairement, la convocation peut se faire verbalement. & sans qu'il soit nécessaire d'exploit d'assignation ; mais quand quelqu'un refuse de se trouver, il ne pourra être mis en défaut qu'en vertu d'une assignation donnée en la maniere ordinaire. C'est pourquoi l'art. 309. de la Coutume de Poitou, parlant du cas où la mere & les autres parens négligeant de provoquer la nomination du tuteur, sont en défaut & comme en refus de le faire, dit que le Procureur de la Cour doit en faire la poursuite, & faire ajourner la mere & les parens ; car ce n'est qu'en consequence de l'ajournement qu'il peut être donné défaut, & que le défaillant peut être contraint de la maniere qu'il est dit en cet article.

Les Arrêtez de M. le Premier President de Lamoïgnon permettent au Procureur du Roi de faire les poursuites en cas que la mere ou les autres parens négligent pendant quinze jours de faire proceder à la nomination du tuteur, *Postulare tutorem videtur, & qui per alium postulat. Item nominare & qui per alium hoc idem facit, L. 2. ff. De nominatoribus.* La mere ne peut être censée negliger de faire proceder à la nomination du tuteur, qu'au cas où elle négligeroit le soin des personnes & des biens des mineurs ; car si elle s'ingere, il faut la laisser faire. Les suffrages pour la tutelle, disent les Arrêtez de M. le Premier President, peuvent être donnez par Procureur fondé de procuration speciale, qui contiendra le nom & la qualité du tuteur qui sera nommé par le Procureur ; mais pour l'éducation & instruction des mineurs, les avis seront donnez en personne, & non par Procureur. L'avis doit contenir tout ce qui peut contribuer à faire connoître la capacité du tuteur élû, *Non rectè potiorem videtur nominare, qui causam nominatim potioris non expresserit ;* & la capacité dépend tant du degré de parenté, que de la fortune de celui qui est élu, *Potior quis esse debet non solùm à gradu generis, sed & substantia rei familiaris, Paulus, lib. 2. Sentent. tit. 28.* Et comme chaque parent est appellé pour être élû,

13. Suffrages peuvent être donnez en personne ou par Procureur.

élû, eu égard au degré de parenté, à la fortune, au voisinage, à la qualité & à la conduite, l'avis doit énoncer le nom, la qualité & la demeure, & le degré de parenté de chaque nominateur. Les mêmes Arrêtez veulent que l'on appelle la mere & les ayeules paternelle & maternelle étant en état de viduité; c'est que si elles sont remariées, leurs maris doivent être appellez comme alliez, ensemble les plus proches parens paternels & maternels majeurs de vingt-cinq ans, & demeurans dans le même Bailliage ou Sénechaussée où les mineurs ont leur domicile, en nombre égal, ou trois au moins de chaque côté; & s'il ne s'y en trouve en nombre suffisant, ils seront pris des Provinces voisines, ou au défant de l'un ou de l'autre ligne, on appellera des voisins ou amis du défunt.

14. Ce qui est necessaire dans l'avis par rapport à celui qui est élû.

L'art. 183. de la Coutume d'Orleans dit, que l'élection se fera du plus prochain parent, habile à succeder, idoine, capable & suffisant. L'art. 184. dit, que ès élections ne seront tenus les poursuivans appeller les parens étant hors le Bailliage d'Orleans, sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs. En Droit les Magistrats municipaux ne peuvent donner pour tuteur que celui qui est de leur Bourgeoisie ou du Territoire, *Jus dandi tutores datum est omnibus Magistratibus municipalibus, eoque jure utimur. Sed illum qui ab eodem municipio, vel agro ejusdem municipii est, L. 3. De tut. & cur. datis.* S'il ne se trouve pas de personne capable dans la Ville, les Magistrats en doivent chercher dans les Villes voisines, & envoyer leurs noms au President de la Province, *Si quando desint in civitate, ex qua pupilli oriundi sunt qui idonei videantur esse tutores, officium sit Magistratuum inquirere ex vicinis civitatibus honestissimum quemque & nomina Præsidi Provinciæ mittere: non ipsos arbitrium dandi sibi vindicare, L. 24. ff. De tut. vel cur. datis.* L'éloignement de la demeure, ou n'avoir pas son domicile dans le lieu où l'on a été nommé à la tutelle, est même une excuse capable d'exempter celui qui a été donné tuteur, L. 21. §. 2. L. 42. L. 46. §. 2. *De excusat. tut.* Mais il est de l'interêt des mineurs que cela soit ainsi, pour ne pas donner occasion à un tuteur de consommer une partie de leur revenu en frais de voyages.

L'avis de parens pour faire connoître les mineurs, doit énoncer les noms, qualitez & demeures de leurs peres & meres; le nom & l'âge du mineur. Par Arrêt du 9 Octobre 1566. rapporté en du Fail, liv. 3. des Arrêts des Chambres, ch. 89. le Parlement de Bretagne enjoint aux Juges de son ressort, lorsqu'ils procederont aux dations de tutelles & curatelle de mineurs, de

15. Par rapport aux mineurs.

déclarer par l'acte l'âge desdits mineurs.

16. Necessité de la preuve de la suffisance du tuteur.

L'avis de parens étant une enquête où le Juge cherche une personne capable pour être tuteur, *Inquirit personam si apta sit*, L. 1. §. 2. *De confirmando tutore* ; le Juge ne doit pas interposer son decret avant que la suffisance des tuteurs soit établie par l'avis de parens, *Prætor non antè decretum interponere potest quàm per inquisitionem idoneis pronuntiatis*, L. 5. *De confir. tut.*

Le nominateur s'il n'exprime la cause de la préference qu'il donne pour celui qu'il nomme, n'est pas censé faire de nomination, & cette préference doit être établie sur les biens aussi-bien que sur la proximité du degré, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus du Jurisconsulte Paul, *lib.* 2. *Sent. tit.* 28. Mais il faut outre cela que le Magistrat s'enquiere des mœurs de ceux qui doivent être créez tuteurs ; car ni les biens, ni la dignité ne suffisent pas tant pour la sureté & la foi, que le bon choix d'une personne bien intentionnée & de bonnes mœurs, *Cum reliquis oportet magistratum & mores creandorum investigare, neque facultates enim, neque dignitas ita sufficiens est ad fidem, ut bona electio vel voluntas, & benigni mores*, L. 21. §. 5. *De tut. vel cur. datis.*

17. Acte de tutelle dans la maison du Juge.

Le §. 1. de la Loi 7. au ff. *De confir. tut.* dit que pour connoître si un tuteur a été bien donné sur enquête ou avis de parens, il faut considerer quatre choses. Si celui qui a donné le tuteur avoit pouvoir de le donner ; s'il étoit à donner à celui qui l'a reçû ; si celui qui a été donné pouvoit l'être ; & si le decret a été interposé au Tribunal, *Si quæratur, an ex inquisitione rectè datus sit tutor, quatuor hæc consideranda sunt ; an hic dederit, qui dare potuit : & ille acceperit, cui fuerat dandus : & is datur, cujus dandi facultas erat : & pro Tribunali decretum interpositum.*

Il paroît par des actes de tutelle & de curatelle des quatorze & quinziéme siecles, qu'ils se faisoient en jugement ; mais la Loi 3. §. 3. *De tutelis*, la Loi 8. §. 2. *De tutorib. & curat. datis*, permettent de les faire en tout tems, en tout lieu & à toutes sortes de jours. Les Arrêts de Reglement permettent de les faire en la maison du Juge. La raison est que l'acte de tutelle n'est pas de Jurisdiction contentieuse ; ce n'est pas une Sentence qui décide aucune contestation entre des Parties qui plaident l'une contre l'autre, c'est un acte de Jurisdiction volontaire, & un decret par lequel le Juge décerne pour tuteur au mineur celui qui lui est attesté le plus capable par l'avis de parens. D'Argentré sur l'article 1. not. 1. num. 2. sur plusieurs articles du titre des mineurs, & sur les mots *achat par*

Est acte de Jurisdiction volontaire, Decret & non Sentence. Difference entre le Decret & la Sentence, suivant d'Argentré.

Justice, chap. 13. n. 20. & suivans de l'article 265. de l'ancienne Coutume de Bretagne, où il fait un traité des aproprimens, explique la difference qu'il y a entre le Decret du Juge & la Sentence. Il examine au nombre 20. & suivans du chap. 13. de son Traité des Aproprimens sur l'article 265. de l'ancienne Coutume de Bretagne, les effets & les differences de la Sentence & du Decret du Juge. Il dit qu'il y a deux sortes de connoissance de cause, l'une où il y a Juge, Demandeur & Défendeur, *Quæ actore, reo & Judice constet, atque ideo contentiosa dicitur, L. De uno quoque, ff. De re judicata, L. In causæ, §. Causa, ff. De minoribus*, laquelle est appellée contentieuse, & dont la matiere consiste dans les allegations & dans les preuves des deux Parties adverses. L'autre connoissance de cause est celle où il ne faut point de Partie adverse, & où tout se fait avec le Juge, *Cum Judice totum negotium transigitur, ideoque tales cognitiones voluntariæ dici solent.* Elle appartient aux actes que la Loi ne permet pas de faire autrement que pour des causes certaines, & avec de certaines solemnitez, & afin que ces actes se puissent faire valablement, le Magistrat doit être instruit que les causes qui doivent rendre l'acte valable, existent veritablement, afin qu'il veuille y appliquer son autorité pour le valider, ce qu'il ne feroit pas sans être instruit des raisons qu'il a de le faire, *Pertinet vero ad eos actus quos lex non aliter fieri permittit quam certis descriptisque causis aut solemnibus: qui ut fiant, ante Magistratum doceri oportet, eas inesse, ut suam potestatem accommodare velit, quod aliter facturus non sit.* Ce qui s'expedie de cette maniere est un Jugement informe & irregulier par rapport au contentieux, *Idcirco cum tale quid expeditur, informe & irregulare judicium dicitur respectu contentiosi.* Cette procedure a pour but d'instruire le Juge des causes que la Loi exige pour la validité de l'acte dont il s'agit, *Fit igitur ista posterior causæ cognitio ad informandum Judicis animum de his causis, quas lex inesse vult, actui qui geritur.* Comme quand il s'agit d'aliener des biens de mineurs, il faut que les choses soient dans les circonstances marquées dans la Loi, *Magis puto, ff. De rebus eorum;* s'il est question de donner tuteur au pupille, il faut observer ce qui est prescrit dans le titre *Qui & à quibus;* s'il s'agit des alimens & de l'éducation des pupilles, il faut suivre ce qui est dans le titre *De alimentis præstandis & ubi pupillus educari debeat. Ut cum*

minorum bona alienantur, ut ea adsint de quibus in L. Magis puto D. de Reb. eorum; cum pupillo tutor petitur, ut ea quæ in tit. Qui & à quibus; in alimentis præstandis aut educationis pupillorum, ut ea quæ in titulo de aliment. præst. & ubi pupill. educari debeat, &c. In his actio nulla exercetur, sed officio Judicis expediuntur omnia. Dans ces cas il n'y a nulle action à exercer, tout s'expedie par l'office du Juge, de même que dans les mainlevées qui s'accordent aux heritiers collateraux, suivant la Coutume de Bretagne; dans tous ces cas & autres semblables, il faut que le Juge soit instruit des causes que la Loi requiert pour la validité de ce qui est à faire: *Quomodo & in ea quoque bonorum possessione consuetudinaria accidit, quæ ex caduco datur, nos deferentiam solemus appellare. In his & talibus omnibus Judicem doceri oportet de his causis quas Lex antecedere postulat, quod Bald. dixit, L ult. Cod. Unde cognat. Bart. Bald. Salyc. & Castren. denique schola tota, L. 1. Cod. qui admitt. & L. 1. Cod. Quorum bonor. Ideoque Baldus talem cognitionem conscientialem vocat, L. Certum, Cod. Unde cogn. quia ad instruendam Judicis conscientiam reperta est, nec cum alio quam cum Judice disceptatur.* Balde l'appelle l'instruction conscientieuse, parce qu'elle a été trouvée pour instruire la conscience du Juge; c'est pourquoi on n'y appelle point de Partie adverse, & personne ne peut arguer l'acte de nullité pour n'y avoir pas été appellé; car ces sortes d'actes ne sont pas de nature telle que personne doive y être appellé, comme partie adverse. *Itaque nemo ad eum ut pars aut adversarius vocatur, nec propter non vocationem, quisquam de nullitate actum potest arguere; quià talis actus natura non est, ut quisquam vocari debeat. Quoniam nemo in talibus dici potest aliquod particulare interesse habere, ratione cujus vocari eum necesse sit. Ideoque omni die etiam feriato expediuntur;* ils s'expedient en tout jour, même en jour ferié, *ut tutoris dationes, L. 2. ff. De feriis, &c.* en tel lieu qu'on veut, & *quovis loco,* & en la maison du Juge, *& domi expediri, L. Volui, §. ult. ff. De interrog act. &c. Cur igitur ista omnia, locus, tempus & adversarii vocatio contemnantur? in causa est hæc natura cognitionis;* il ne s'y agit point de faire perdre à personne ou sa possession ou son droit, *cum in superiore illa omnia tam exigantur ut eorum inobservatione & Judicium & judicatum corruat, L. 3. §. Si causa de bonor. possess. Ergo quod ex quaque earum decernitur à Judice, diversa etiam nomina & appellationes habet. Quod ex contentiosa Judex statuit, sententia est; quod ex hac posteriore decretum;* si ce n'est que quelquefois ces noms sont

confondus, & on prend pour Sentence ce qui eſt Decret; *niſi interdum etiam hæc nomina confundantur, & pro Sententia Decretum interdum accipiatur ut dicto §. Si cauſa & alibi, &c. Proinde cum ſuperiora omnia à genere cognitionis diſcriminanda dixerimus, conſequitur ut cum ea intercedit & nomina & effectus mutentur.*

Si à ce qui n'eſt que de Juriſdiction volontaire, il ſurvient quelque oppoſition, la matiere devient de Juriſdiction contentieuſe, *Itaque plerumque accidit ut voluntariæ Juriſdictionis materia tranſeat in contentioſam, cum ſe aliquis medium interjecit actui & audiri poſtulavit, & libellum porrexit, & dicam intendit, & reſponſione conteſtatio facta eſt voluntaria in diverſarum tranſit, &c.* Le mineur peut être reſtitué contre l'adition d'heredité, ſi perſonne n'y eſt intereſſé, ce qui ſe fera dans ce cas ſera decret ſur Requête; s'il y a des créanciers qui y ſoient intereſſés, il faudra neceſſairement les appeller; ce qui ſera ordonné les créanciers appellez, ſera Sentence. *Reſtitui minor poteſt adverſus aditionem hereditatis, ſi nullius intereſt; quod ſic fiet decretum erit ex libello. Si creditorum intereſt, neceſſario vocandi ſunt; quod ſic vocatis ſtatuetur, ſententia erit.* Le ſemblable ſe fait dans nos mainlevées, le premier qui ſe preſente, en prouvant ſa parenté de côté & ligne, obtient mainlevée. Ce qui ſe fait ainſi en connoiſſance irréguliere de cauſe ſans Partie appellée, ne préjudicie à perſonne, ni au petitoire, ni au poſſeſſoire; ce qui eſt ainſi ordonné, eſt decret. Que s'il ſurvient un plus proche qui prouve ſa proximité, on examine de nouveau à qui des deux appartient l'heredité, comme ſi rien n'avoit été fait; ce qui ſe juge ſur la conteſtation des deux Parties, eſt Sentence. *In noſtris quoque bonorum poſſeſſionibus edictalibus, id eſt, manus levationibus & deſcrentiis ſimile fit, nec quiſquam vocatur; ſed ubi de genere quiſquam docuit, & gradu ſucceſſibili in linea & ſtemmaſe defuncti fit, manus levatio. Quod ſic fit cum cognitione irregulari fit, nemine vocato; ideoque nec in petitorio, nec in poſſeſſorio cuiquam jus habenti præjudicat quod Bartol. expreſſe dixit dicto §. Si cauſa, L. 3. ff. De bonor. poſſeſſ. Quod ſic ſtatuitur decretum eſt. Quod ſi quis proximior ſuperveniat, & id doceat, re in integrum reſtituta tam ratione poſſeſſorii quam petitorii denuo cognoſcendum. Hæc vero cognitio contentioſa erit, & quod ex conflictu partium judicabitur, ſententia erit.* La Coutume de Bretagne en cas de ſucceſſion collaterale, ſaiſit des fonds hereditaires la Juriſdiction du Seigneur de qui ils ſont tenus. Les Reglemens du Parlement de Bretagne ont ſeulement diſpenſé de cette ſaiſie les freres. Tout heritier collateral autre

que le frere ou la sœur, heritier du frere ou de la sœur, doit demander mainlevée ; c'est de cette mainlevée que d'Argentré parle. On n'appelle point du decret, & si on en appelle, l'appel se convertit en opposition, & les Parties sont renvoyées devant leur Juge. *Itaque in priore cognitione nemo auditur appellans, quia natura actus non exigebat quemquam vocari; quod si appellaverit, appellatio in oppositionem convertetur, & denuo redintegrabitur cognitio, remissis partibus ad suum Judicem. Abunde talium exemplorum dici potest, cum voluntaria transit in contentiosam, ut contentiosa quoque in voluntariam cum lites transactionibus finiuntur; quæ etsi homologari soleant in Curiis, tamen non propterea regrediuntur in contentiosas. Ideoque cum rescinduntur ex causis juris, nihil profuerit homologationem allegare, quæ nihil addit ad vim transactionis, & eadem opera rescinditur, nec majore negotio.* Comme donc ce qui est de Jurisdiction volontaire peut devenir de Jurisdiction contentieuse, de même ce qui est de Jurisdiction contentieuse peut devenir de Jurisdicton volontaire quand les Parties qui sont en procès transigent. L'homologation qui se fait de l'accord dans les Cours, ne change point la nature de la transaction, qui, quand elle est sujette à rescision, peut également être rescindée, sans que l'homologatiou mette obstacle à la rescision. Il y a en marge cette note : *Ideoà Curiis hodie solet dici,* acte décerné de la présentation de ladite transaction.

D'Argentré reconnoît dans la suite qu'on peut appeller du decret, & que ces sortes d'appels sont d'usage. *Quare dubitatum quandoque an ab decretis appellari posset, cum ex simplici libello retentata cognitione perviam nullitatis succurri posset læsis. Et certe vetus forum in Britannia non aliter solebat, quam per nullitates decreta arguere, & ad memoriam nostram aliter fieri inauditum; quoad commerciis Francorum aliter est receptum, & autoritatem è jure habere videri potest, L. Ait Prætor, §. Permittitur, ff. De minor. &c.*

On peut encore regarder comme des actes de Jurisdiction volontaire, les receptions d'Officiers, & les informations de vie & mœurs qui se font pour y parvenir.

L'acte de tutelle étant donc de Jurisdiction volontaire, & la charge de tuteur étant de conserver la personne & les biens du mineur, il semble que rien n'empêche que si le mineur a Justice haute ou moyenne, il ne puisse être pourvû de tuteur en sa Justice, si la famille y consent, & pourvû que tout demeure dans les termes de la Jurisdiction volontaire, tout se faisant volontairement, & sans qu'aucun s'y oppose. Les Ju-

ges de Seigneur par l'Ordonnance de 1667. tit. 24. des Recusations, article 11. peuvent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire soit poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal, il semble qu'il n'y ait pas plus d'inconvenient à soumettre le tuteur oneraire du Seigneur à la Jurisdiction du Seigneur dont il est tuteur, que d'y assujettir le Fermier ou Receveur de la Terre, comme le fait cet article de l'Ordonnance. La Jurisdiction est une puissance publique, établie pour maintenir l'ordre ; celui à qui elle est accordée, peut s'en servir pour maintenir l'ordre en sa maison, aussi-bien à l'égard du tuteur qu'à l'égard du Fermier.

Tutelle du Seigneur en sa Justice.

On prétend en Bretagne que le Seigneur n'a point de Jurisdiction sur son domaine. On fonde cette prétention sur l'article 43. de la Coutume du Pays, qui porte que le Seigneur n'a aucune Justice sur son Metayer ou Censier, si n'étoit de contrat fait par sa Cour avec soumission & prorogation expresse, ou de méfait commis en sa Jurisdiction, s'il n'a autre Seigneurie & Jurisdiction sur lui ; sur ce que d'Argentré a dit dans son Etiologie sur cet article, *nec enim Dominus potest Jurisdictionem exercere super domanio suo, quod ab aliotenet, veteri regula nemini res sua servit* ; sur un Arrêt du 16 Septembre 1618. rapporté par de Volant, lettre D. chap. 60. sur un autre Arrêt du 15 Decembre 1693. confirmatif du chef d'une Sentence de la Reformation du Domaine, par lequel l'Evêque de Quimper avoit été débouté de l'exercice de Jurisdiction sur ses moulins & fours banaux. On excepte seulement les matieres d'Eaux & Forêts, à cause que les Gruries ont été réunies aux Justices des Seigneurs par Edit du mois de Mars 1707. & par des Declarations des premier Mai & 29 Decembre 1708. & & 15 Avril 1710. En consequence les Juges des Seigneurs n'osent s'ingerer de pourvoir de tuteurs aux enfans mineurs des Meuniers ou des Fermiers du Seigneur.

L'art. 43. de la Cout. de Bretagne n'ôte point au Seigneur qui a Justice attachée à sa Seigneurie sa Jurisdiction sur le domaine utile qu'il tient en main, & qui est le domaine de sa Seigneurie, ayant Justice.

Mais cet article 43. n'exprime point le domaine du Seigneur en general. Il contient la décision d'un cas particulier, qui loin de détruire la Jurisdiction du Seigneur sur son domaine, la présupose. Il décide que la simple qualité de proprietaire de Metairie, ne donne point de Justice sur le Metayer, si le proprietaire n'a que la qualité de proprietaire ; desorte que

si la Metairie fait partie d'un domaine qui soit décoré de Jurisdiction, l'article 43. de la Coutume de Bretagne conserve au Seigneur la Jurisdiction sur son Metayer, aussi expressément que le fait l'article xj. du titre 24. de l'Ordonnance de 1667. Si l'art. 43. de cette Cout. parle du cas où le Seigneur ne peut avoir Jurisdiction sur son Metayer que par le moyen de la prorogation, il parle aussi du cas où il a Jurisdiction sans prorogation. Le cas où la prorogation est necessaire, c'est quand la Metairie est une Seigneurie au Domaine de laquelle il n'y a aucune Jurisdiction attachée; car si la Metairie fait partie du Domaine qui a Jurisdiction, l'art. declare que la prorogation n'est point necessaire en ce cas. La maxime, *nemini res sua servit*, ne s'applique qu'au droit de servitude, comme dit Me Pierre Hevin; *nam hæc verba sic generaliter prolata falsa sunt; cum è contra verum sit, rem suam unicuique servire jure proprietatis, & utilitatem afferre, sed non servitutis.* Cette objection de d'Argentré qu'il a mise dans son Etiologie, en la repetant de ses notes sur l'article 50. de l'ancienne Coutume, n'est point serieuse, & ne l'a pas empêché de reconnoître sur le même article 50. de l'ancienne Coutume, que celui qui demeure dans la Metaire du Seigneur, est domicilier du Seigneur quant à la Jurisdiction, parce qu'il demeure en son domaine. *Quanquam qui villam Domini habitat, domiciliarius Domini dici potest, quia in domanio ejus habitat, cum quidem de jure dicendo agitur.* On ne voit pas dans de Volant l'espece de l'Arrêt de 1618. Me Pierre Hevin qui étoit Avocat de l'Evêque de Quimper, étoit mort lors de l'Arrêt du 15 Decembre 1693. & n'avoit pas dit tout ce qui étoit à dire. La Coutume de Bretagne a un grand nombre de dispositions qui reconnoissent l'exercice de la Jurisdiction du Seigneur sur le domaine utile de la Seigneurie; les contestations des Mouteaux contre le Meunier au sujet des prévarications du Meunier, article 385. des Mouteaux entr'eux pour l'ordre de moudre, article 386. du Seigneur ou de son Meunier contre les Mouteaux, faute d'avoir moulu, article 387. se jugent par le Juge du Seigneur. La Cour dont parle l'article 397. de cette Coutume, est la Cour du Seigneur même, dans le domaine duquel les bêtes ont fait dommages. La Coutume ne distingue point si c'est un domaine d'Eaux & Forêts ou autre, comme le jardin ou le manoir même. La Coutume dans un grand nombre d'articles compris sous le titre 19. des Assises, Amendes & Dedommages, soumet

soumet, article 395. & suivans, à la décision du Juge du Seigneur, la réparation des dommages commis sur les domaines dans l'étendue de sa Jurisdiction, aussi-bien des dommages commis sur les domaines qui appartiennent au Seigneur, que sur ceux qui appartiennent à des Particuliers. Enfin l'art. 369. de la Coutume de Bretagne contient la preuve indubitable que cette Coutume reconnoît que la Jurisdiction du Seigneur s'étend sur le domaine util de la Seigneurie. L'article 368. porte que Gens d'Eglise & autres de main-morte, ne se peuvent accroître en fiefs qui se gouvernent seculierement pour les amortir, sans la volonté de ceux de qui ils sont tenus, & l'autorité du Prince, lequel, & non autre, les peut amortir. L'article 369. ajoute : » Et ne seront lesdits Gens d'Eglise ou de » Religion, fondez à avoir ferme, droit, bans, ventes ne autre » Justice, s'ils n'ont titre, ou saisine suffisante pour servir de » titre, autrement demeurent lesdits droits de Justice aux fon- » dateurs & à leurs hoirs. » Si le titre de fondation ou une possession suffisante pour servir de titre, donne aux Gens de main-morte le droit de Justice, ce droit leur appartient tant sur leur domaine util que sur leur Seigneurie directe ; car la Coutume ne distingue point. Que si les Gens de main-morte n'ont ni titre ni possession, comme si c'est une Eglise Paroissiale, la Justice demeure au fondateur & à ses hoirs. Or le droit de Justice ne peut demeurer après la fondation au Fondateur & à ses hoirs sur le fonds amorti, que parce que le Fondateur avoit le droit de Justice sur ce même fonds quand il en étoit proprietaire avant que de l'avoir donné en fondation. D'où suit que la Justice du Seigneur s'étendant en Bretagne, aussi-bien qu'ailleurs, sur le domaine util de la Seigneurie, le Juge du Seigneur peut pourvoir de tuteurs les enfans mineurs d'un Fermier décedé dans une Ferme de la Seigneurie.

En general tout gouvernement a pour but le bien de celui qui est gouverné, & non pas de celui qui gouverne. Second Discours sur l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury, n. 4. D'où suit que le tuteur est donné pour le profit du mineur, non pour faire avantage au tuteur, *Tutelas ad utilitatem eorum qui commissi sunt, non ad eorum quibus commissa est, esse institutas*, Cic. lib. 1. *De Officiis*. Par la même raison quant à ce qui est de donner un tuteur, il ne faut pas chercher l'avantage de celui qui le donne, mais de celui à qui il

La tutelle a pour but le bien du mineur, non le bien de celui qui est donné tuteur, ni des Officiers qui le donnent.

est donné. La tutelle a pour but de conserver au pupille ses biens, & de lui procurer sur ses revenus l'éducation. Le soin de la personne & des biens du mineur regarde ses parens, & subsidiairement la Justice. Edit de Decembre 1732. article 2. Les parens se déchargent de ce soin sur le tuteur qu'ils choisissent de l'autorité du Juge ; il suffit pour cela que le Juge ait l'autorité d'attester ce qui se fait, & quels sont les biens dont le tuteur demeure chargé, pour établir contre lui d'une maniere autentique l'obligation d'en rendre compte. Tout cela est de Jurisdiction volontaire ; il n'y a rien en cela qui ne soit conforme au but de l'établissement de la Jurisdiction Seigneuriale que Chopin, lib. 3. *De domanio*, *tit.* 13. *n.* 6. appelle *Jurisdictio prædiaria*. L'Ordonnance de 1667. titre 24. article xj. laisse à la Jurisdiction du Seigneur son exercice pour l'établissement des Fermiers ou Receveurs, pour l'administration de la Seigneurie, pour contraindre les redevables au payement des droits reconnus, & non contestez L'établissement du tuteur pour le Seigneur, n'a rien qui excede cette compétence accordée par l'Ordonnance ; & en remontant aux sources de l'ancien Droit François, elle ne se trouve pas sans fondement. Les Assises de Jerusalem portent, article 176. que l'enfant au décès de pere ou de mere se peut saisir du fief sans parler au Seigneur ; car l'on dit tout clairement que fils ou fille demore en tel saisine comme pere ou mere tenoit & avoit. Si l'enfant est mineur, le bail appartient au parent du côté & ligne d'où le fief vient, & le parent qui ne peut succeder au fief, a la garde de la personne, c'est-à-dire, la tutelle. Si le mineur est Seigneur de Terre, la tutelle est à la disposition de sa Justice, & le baillistre capable de succeder au fief, ne peut avoir la garde de la personne du mineur. Et par l'art. 177. se il est Seignor de Terre par accord dou commun de ses hommes, doit être gardé son corps & ses forteresses, & doit avoir son vivre honorablement, & ses forteresses fournies raisonnablement des rentes de la Seignorie, & tel à qui eschiet le bailliage, ne doit garder l'enfant, por ce que se leir moroit, il en seroit heir dou fié, & mescreu en seroit de la mort de l'enfant, & anci tost mauvaise convoitise lui feroit faire la garde dou loup Le pere ou la mere peuvent avoir par l'article 178. le bail du fief du mimineur, quoiqu'ils ne soient pas habils à y succeder. Les hommes de la Terre du Seigneur sont les hommes de fief des

Coutumes de Picardie & des Pays-Bas, qui composent la Cour ou la Justice du Seigneur, c'est donc suivant les Assises de Jerusalem, à la Justice du Seigneur qu'il appartient de donner un tuteur au Seigneur même, de regler tout ce qu'il convient pour la tutelle, pour la garde & l'entretien de sa personne, & pour la fourniture de ses forteresses. Ainsi quand les Officiers du Duché-Pairie de Nevers demanderent que la tutelle du Seigneur faite en sa Justice, fût déclarée nulle, l'Arrêt qui intervint en 1665. ne déclara point la tutelle nulle, mais ordonna seulement que la mere tutrice prêteroit serment au Bailliage de Nevers, & n'ordonna pas même que recolement seroit fait de l'inventaire qui avoit été fait par les Officiers du Seigneur mineur, quoique M. l'Avocat General l'eût requis, & qu'un Arrêt de 1723. ordonné être publié en Nivernois, ait jugé que l'office de donner tuteur aux vassaux du Duc de Nivernois, étoit le bien & la proprieté des Officiers du Duc. L'Arrêt qui conserva par provision les Officiers du Bailliage de Mante dans le droit de donner des tuteurs aux Seigneurs Justiciers, ajouta, dans le cas des Reglemens, ce que M. le Premier President de Harlay expliqua sur le champ, en disant que ce cas étoit quand ils en seroient requis.

Le Juge superieur n'a donc pas de droit exclusif pour empêcher que la Justice du Seigneur ne donne tuteur aux enfans mineurs du Seigneur de la même Justice; mais l'avis d'un des assistans à la tutelle, suffira pour faire renvoyer la tutelle au Juge superieur, comme étant d'une autorité plus étendue, & plus capable pour assurer la conservation des biens du mineur, & pour faire rendre compte au tuteur.

Comme les Ducs & Pairs n'ont pas d'autre Superieur que le Parlement, il semble que si la tutelle de leurs enfans mineurs n'est pas faite au Parlement, quand ils ont leur domicile en leur Duché-Pairie, elle doive être faite devant le Juge du Duché-Pairie. Mais si le Parlement est le Juge naturel des Pairs, il suit que s'abstenant de connoître de leur tutelle, il est présumé en renvoyer la connoissance au Juge Royal; car le Parlement ne renvoye jamais devant le Juge de Seigneur. Le Parlement étant la Cour des Pairs, on croiroit que la tutelle de leurs enfans y devroit être faite; mais depuis l'Arrêté du 4 Juillet 1685. fait en vertu de Lettre de Cachet du Roi, étant à la fin de ce Traité, le Parlement ne

donne plus de tuteurs aux enfans des Ducs & Pairs. Il eſt demeuré d'un uſage non conteſté, que les tutelles & curatelles des Princes du Sang, & tout ce qui concerne l'état de leurs perſonnes, ſe fait en premiere inſtance au Parlement. Cette Lettre de Cachet eſt du 28 Juin 1685. Le Roi informé d'un Arrêt rendu le 17 Avril précedent au ſujet de l'état des perſonnes de ſon Couſin le Duc de Montbazon, & de ſes Couſines de Rohan ſes filles, y écrit que ſon intention eſt que ſon Parlement ne faſſe les tutelles & curatelles, & ne connoiſſe en premiere inſtance que de ce qui regarde l'état des perſonnes des Princes & Princeſſes du Sang.

18. Les parens donnent leurs avis en préſence les uns des autres.

Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 7. n. 11. dit, que les avis des parens ſont donnez de vive voix, & non par écrit, afin que celui qui aura pourvû un tuteur moins ſolvable aux mineurs trop legerement, ſoit tenu ſubſidiairement du dommage ou perte de leurs biens. Les parens comme témoins, doivent prêter ſerment, par lequel ils s'engagent au ſoutien & à la garantie de ce qu'ils vont dépoſer pour vrai. Quand Juſtice baille tuteur ou curateur au mineur, dit l'art. 502. de la Coutume de Bretagne, on doit faire appeller les parens & amis, & prendre leur ſerment d'élire l'un d'entr'eux ou autre perſonne utile & profitable, pour garder & adminiſtrer la perſonne du mineur & ſes biens. D'Argentré ſur ces mots de l'article 475. de l'ancienne Coutume, *la perſonne du mineur*, gl. 5. n. 4. obſerve que le curateur ſe donne à la perſonne auſſi-bien que le tuteur. Il eſt d'uſage que l'avis peut être donné par Procureur fondé de procuration ſpéciale. L'article xj. de l'Edit des tutelles en Bretagne, ſuppoſe cet uſage, quand il dit que les Juges ſeront tenus de faire ſigner l'acte de tutelle par les parens ou leurs Procureurs, fondés de procuration ſpeciale.

Sont témoins.

La préference étant donnée au degré de parenté & à la fortune, comme il a été dit, le degré de parenté demeure pour reconnu par l'expreſſion qui en eſt faite dans l'acte. Il reſte donc que les ſuffrages ſoient donnez ſur la ſuffiſance, & cela ſuffit pour rendre les nominateurs garans; c'eſt la diſpoſition de la Loi 4. §. 3. *De fidejuſſoribus & nominatoribus; eadem cauſa videtur affirmatorum, qui ſcilicet cùm idoneos eſſe tutores affirmaverint, fidejuſſorum vicem ſuſtinent.* Il paroît par d'anciens actes de la Prévôté de Paris, que les nominateurs après avoir prêté ſerment, atteſtoient & affirmoient que le tuteur qu'ils nommoient, étoit util, idoine &

Et garans de la ſuffiſance & capacité préſente.

suffisant. L'usage est tel présentement que les parens déclarent qu'ils sont d'avis qu'un tel soit nommé tuteur, sans dire la raison de la préference qu'ils lui donnent, *Ont dit unanimement qu'ils sont d'avis qu'un tel soit nommé tuteur ausdits mineurs ledit un tel.* Le Jurisconsulte ne tient pas pour nomination bien faite celle qui se fait sans exprimer la cause de la préference, *Non rectè videtur potiorem nominare qui causam nominatim potioris non expresserit.* Il est vrai que sa décision cesse par celle qui est écrite dans les Arrêtez de M. le Premier President, que les tuteurs honoraires, & les nominateurs qui ont procedé de bonne foi, ne sont garans de la solvabilité du tuteur oneraire, ou autre tuteur, soit qu'il fût insolvable au tems de sa nomination, soit que l'insolvabilité fût survenue depuis. Brodeau sur M. Louet, lettre T. som. 1. donne pour raison de cela, que les parens & nominateurs des tuteurs, donnent simplement leurs avis & suffrage, & que de disposition vulgaire de droit, *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio*, L. 47. *De Reg. Jur.* Il suffit donc que les nominateurs choisissent serieusement & de bonne foi tuteur celui qu'ils jugent le plus capable de l'être.

L'administration doit être déferée à un seul, parce qu'il est ordinairement plus expedient que les biens soient gouvernez par la même personne, L. 3. 6. L. 24. *in fine*, *De administ. & peric. tut.* Toutefois si le mineur a des biens en differentes Provinces, on pourra lui donner divers tuteurs séparément pour chacune Province, & chacun d'eux sera seulement responsable de son administration, Recueil des Arrêtez, art. 16. La Loi 27. *De tut. & curat. datis*, veut en ce cas que le tuteur pour les biens de la Ville, soit donné par le Preteur, & que celui des biens de la Province, soit donné par le Juge de la Province. Il se peut aussi que la tutelle soit partagée entre les parens paternels & les maternels, & il n'est pas sans exemple qu'en de grandes Maisons il y ait eu un parent paternel tuteur pour les biens paternels, & un maternel pour les biens maternels. La Coutume de Bayonne en contient la disposition, en disant dans l'art. 2. du tit 10. qu'à la donation de tutelle ou curatelle, sont appellez les parens, alliez & amis, & d'iceux doivent députer deux parens plus proches, l'un du côté du pere, l'autre du côté de la mere, si inquisition faite, sont trouvez capables & idoines. La Coutume de Sole, tit. 25. art. 3. dit que le Capitaine ou le

19. Un seul tuteur. Cas où on peut donner plusieurs tuteurs.

Châtelain commis par le Roi, ou son Lieutenant, requis par les parens des mineurs, leur baillera tuteurs deux plus proches parens, l'un du côté du pere, & l'autre du côté de la mere. Mais les meubles n'ont pas de ligne, & l'inconvenient qu'il y auroit à en charger l'un préferablement à l'autre, ou à en partager la charge entre les deux, fait peut-être que cela n'est pas d'usage.

Art. 193. de la Coutume de Clermont en Beauvoisis.

Les parens des mineurs, assemblez devant le Juge au nombre de six ou huit, dit l'article 193 de la Coutume de Clermont en Beauvoisis, pourront élire jusqu'au nombre de deux ou trois d'entr'eux pour en avoir le gouvernement, lesquels après ce qu'ils auront fait le serment d'eux bien gouverner sur le fait de ladite tuition & curation, y seront créez & ordonnez par Justice, & autorisez suffisamment d'y faire tout ce géneralement qu'au cas appartient, en prenant par eux les biens desdits mineurs, par inventaire, à la charge d'en rendre compte. L'article 17. des Arrêtez du Parlement de Rouen porte, qu'on ne peut instituer qu'un tuteur aux mineurs, si leurs biens ne sont situez en telle distance qu'ils ne puissent être facilement & sans beaucoup de frais administrez par un seul tuteur.

Déclaration du 15 Decemb. 1721.

Le Roi a donné deux Déclarations au sujet des mineurs qui ont des biens situez en France & dans les Colonies Françoises. La premiere est du 15 Decembre 1721. enregistrée en Parlement à Paris le 14 Fevrier 1722. elle contient cinq articles. Par le premier, lorsque des mineurs ausquels il doit être pourvû de tuteur ou de curateur, ont des biens situez en France, & d'autres situez dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges du Royaume ausquels la connoissance en appartient, de l'avis des parens ou amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situez, & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, & aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels tuteurs ou curateurs élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente, & autres droits & actions à

exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, & sur les biens qui y sont situez; & seront lesdits tuteurs ou curateurs indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion des biens du Pays dans lequel ils auront été élûs, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommez.

Article 2. L'éducation des mineurs sera déferée au tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France, les autres dans les Colonies, à moins que sur l'avis des parens & amis il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile.

Article 3. Les Lettres d'émancipation seront enterinées tant dans les Tribunaux de France que dans ceux des Colonies, sans qu'elles puissent avoir aucun effet que dans celui des deux Pays où elles auront été enterinées.

Article 4. Les mineurs quoiqu'émancipez, ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs habitations jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans que lesdits Negres cessent d'être reputez meubles par rapport à tous autres effets.

Article 5. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies, ne pourront le faire sans l'avis & consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le Pays où le pere avoit son domicile au jour de son décès, lequel consentement ne sera donné que de l'avis des parens assemblez devant le Juge qui l'aura nommé tuteur, sauf audit Juge à ordonner que l'autre tuteur, ensemble les parens de l'autre Pays, seront entendus. Ce que le Roi ne veut être ordonné que pour de grandes considerations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans sa Sentence.

L'autre Déclaration est du premier Fevrier, registrée en Parlement à Paris le 7 Septembre 1743. elle contient quatorze articles. Par l'article premier, lorsque les mineurs n'auront plus ni pere ni mere, & qu'ils auront des biens en France & dans les Colonies, le Juge de France leur nommera un tuteur ou curateur pour les biens de France, & le Juge des Colonies pour les biens des Colonies, ainsi que le porte la Déclaration de 1721. dont les termes sont repetez. Déclaration de 1743.

Article 2. En cas que le pere ou la mere soient encore vivans, il sera permis au Juge de leur domicile de les nommer tuteurs ou curateurs indéfiniment & sans restrictions, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis : si ledit Juge, de l'avis des parens & amis, ne juge pas à propos de déferer la tutelle ou curatelle ausdits pere ou mere, ni même de les nommer tuteurs ou curateurs en partie, l'article ci-dessus sera executé.

Article 3. Les deux articles précedens auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere & mere vivans, ausquels il seroit necessaire de nommer un tuteur ou curateur pour les biens qui leur appartiennent en France & dans les Colonies.

Article 4. Si dans le cas de l'article second les pere ou mere prédecedez qui avoient leur domicile en France, ont laissé des enfans dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ont laissé des enfans en France, veut que par provision, de l'avis de leurs parens & amis, & par le Juge du lieu de leur demeure, il leur soit nommé un tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le Pays où ils habitent, jusqu'au jour que le tuteur élû, ou indistinctement pour tous les biens, ou seulement pour le Pays où le tuteur provisionel aura été nommé, lui ait notifié sa qualité, en lui faisant donner copie de l'acte de tutelle, & sera le tuteur provisionel tenu de rendre compte de sa gestion au tuteur définitif.

Article 5. Si le pere ou la mere à qui la tutelle generale avoit été déférée, passe à de secondes nôces, il pourra être pourvû d'un autre tuteur, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis. Dans ce cas il y aura deux tuteurs, suivant l'article premier. Le Juge du Pays où les mineurs auront des biens sans y avoir leur domicile, sera tenu de proceder à la tutelle aussi-tôt qu'il sera instruit de la destitution du pere ou de la mere.

Article 6. Le tuteur nommé dans les Pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au tuteur de l'éducation, des états de la recette & depense. Il sera pareillement tenu, s'il est ainsi ordonné par le Juge dudit Pays, où les mineurs ne font point leur demeure, sur l'avis des parens & amis des mineurs, de faire remettre audit tuteur, en tout ou en partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception

l'exception de ce qui ſera neceſſaire pour l'entretien des biens, à l'effet de quoi ledit tuteur ſera tenu d'aſſurer ſes envois.

Article 7. Lorſque les mineurs ſeront élevez dans les Colonies, le Juge de la tutelle dans les Colonies pourra, de l'avis des parens & amis, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur ſeroient rentrez, en accquiſitions de biens ſituez audit Pays ; mais lorſque les mineurs ſeront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens & amis aſſemblez devant le Juge de la tutelle, qui aura été déferée en France.

Article 8. L'éducation des enfans mineurs appartiendra au ſurvivant pere ou mere, s'il n'eſt autrement ordonné par le Juge du domicile, ſur avis de parens.

Article 9. Lorſque les enfans n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation ſera déferée au tuteur élû dans le pays où le pere avoit ſon domicile au tems de ſon décès, ſi tous les enfans ont leur domicile audit pays ; en cas que les uns demeurent en France, les autres dans les Colonies, l'éducation des uns ou des autres appartiendra au tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent ; le tout à moins que les parens ou amis de l'un & de l'autre pays n'eſtiment que l'éducation doit être confiée à l'un deſdits tuteurs.

Article 10. Les Lettres d'émancipation ou de bénefice d'âge ne ſeront enterinées ſur l'avis de leurs parens & amis, que par les Juges du lieu où les mineurs auront leur domicile, ſoit en France ou dans les Colonies ; ils ne ſeront tenus que de les faire ſeulement enregiſtrer dans les Sieges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens où les mineurs n'ont point leur domicile ; faute d'enregiſtrement les Lettres n'auront aucun effet à l'égard deſdits biens.

La Déclaration de 1721. ordonnoit l'enterinement devant les Juges des deux tutelles.

L'article 11. défend aux mineurs émancipez l'alienation des Negres.

L'article 12. repete à l'égard des mineurs qui n'auront plus de pere, la diſpoſition de l'article 5. de la Déclaration de 1721. pour le mariage des mineurs, c'eſt-à-dire, que le pere ſurvivant à la mere, a ordinairement le même pouvoir pour le mariage de ſes enfans, que ſi la mere vivoit ; au lieu que la mere ſurvivante au pere, n'a pas plus de pouvoir qu'un ſimple tuteur.

L'article 13. n'entend rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions des Loix Romaines, ſoit ſur les droits de la puiſſance paternelle, ſoit au ſujet de la dation & de la privation des tutelles, ou de l'âge auquel elles doivent finir, veut que leſdites diſpoſitions continuent d'être obſervées dans les Provinces & lieux qui ſe regiſſent par le Droit Ecrit, & ce à l'égard des biens ſituez en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait, ſans préjudice de l'execution de la preſente Déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui ſeront déferées dans les Colonies Françoiſes, que pour celles qui auront lieu en France, dans les Provinces & lieux qui ſuivent le Droit Coutumier.

Article 14. N'entend déroger aux diſpoſitions de la Coutume de Bretagne, ou autres ſur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres ſur leurs enfans, & les regles qui y ſont obſervées au ſujet de la tutelle ou curatelle, notamment celles de l'Edit du mois de Decembre 1732. en ce qui concerne la Province de Bretagne.

20. Le tuteur reçoit les biens par inventaire.

Comme le tuteur reçoit ſa charge de la Juſtice, c'eſt auſſi d'elle qu'il doit recevoir les biens du mineur. Il ne faut pas, dit le §. 1. de la Loi 13. & derniere au Code *Arbitrium tutelæ*, que le tuteur ou le curateur oſe toucher aux biens du pupille ou de l'adulte, qu'auparavant, inventaire publiquement fait, les biens lui ſoient délivrez en la maniere accoutumée, à moins que le teſtateur qui laiſſe ſes biens au mineur, n'ait ſpécialement défendu de faire inventaire. Les tuteurs qui negligeront de faire inventaire, ſeront éloignez comme ſuſpects, & punis des peines que les Loix impoſent aux tuteurs qui prévariquent, *Illud procul dubio obſervando, ut non audeat tutor vel curator res pupillares vel adulti aliter attingere, vel ullam ſibi communionem ad eas vindicare, niſi priùs inventario publicè facto, ſecundùm morem ſolitum res ei tradantur, niſi teſtatores qui ſubſtantiam tranſmittunt, ſpecialiter inventarium conſcribi vetuerint : ſcituris tutoribus & curatoribus, quod ſi inventarium facere neglexerint, & quaſi ſuſpecti ab officio removebuntur, & pœnis legitimis quæ contra eos interminatæ ſunt, ſubjacebunt : & poſteà perpetuâ maculâ infamiæ notabuntur, neque ab imperiali beneficio, abſolutione hujus notæ fruituri.*

La délivrance faite au tuteur ſup-

Res ei tradantur, les biens lui ſoient délivrez. La Coutume de Bretagne, art. 503. dit, Devant qu'aucune délivrance leur

ſoit faite des biens des mineurs, cela ſuppoſe que les biens des mineurs ſont ſaiſis. C'eſt la Juſtice qui en eſt ſaiſie par l'appoſition du ſcellé ; car pendant ce tems, dit la Coutume de Sedan, art. 143. (c'eſt-à-dire, en attendant la nomination d'un tuteur) à la requête du Procureur Fiſcal, incontinent après le décès du défunt, ſeront ſcellez par le Juge avec ſon Greffier, les coffres, chambres & autres lieux où ſont leſdits biens, & baillez en garde, ſans déplacer, à un ou deux perſonnages idoines & ſolvables, juſqu'à ce que l'inventaire ſoit fait, à ce qu'aucune choſe n'en déperiſſe. Cette Coutume exprime bien la fin du ſcellé, qui eſt de conſerver les biens en attendant l'inventaire. C'eſt donc dans les cas où il y a ſcellé, la Juſtice qui fait au tuteur délivrance des biens des mineurs, ce qui ſe fait par la levée des ſcellez, & par la confection d'inventaire. Les ſcellez doivent être levez par les Officiers qui les ont mis ; & ſi les ſcellez ſont appoſez par le Juge avec ſon Greffier, ils doivent être levez & reconnus par le Juge avec ſon Greffier. A Paris où les ſcellez ſont appoſez par les Commiſſaires du Châtelet, & les inventaires faits par les Notaires, il faut que le Commiſſaire qui a appoſé le ſcellé ſoit appellé pour le reconnoître quand on le leve. Ordinairement le Commiſſaire reſte pendant la confection de l'inventaire, pour reconnoître le ſcellé à meſure qu'on le leve. Pour ſçavoir les cas où l'Officier qui a appoſé le ſcellé doit être preſent à l'inventaire, ou peut en être exclus après la reconnoiſſance du ſcellé, voyez les Reglemens ſur les ſcellez & inventaires, liv. 3. ch. xj. & xij. On peut dire en general que dans un inventaire de biens de mineurs où il n'y a point d'oppoſans, & où le tuteur & le ſubrogé tuteur ſont ſeuls Parties, après que les ſcellez ont été reconnus par l'Officier qui les a appoſez, & qui ne fait pas l'inventaire, ſa préſence à l'inventaire eſt inutile.

poſe les biens ſaiſis & ſous le ſcellé.

Se fait par la levée du ſcellé & par l'inventaire.

Tuteurs ſont tenus faire inventaire incontinent, & avant qu'eux entremettre à l'adminiſtration des biens du mineur, ſur les peines de droit, dit l'art. 182. de la Coutume de Bourbonnois ; & ſe doit faire ledit inventaire par le Juge ordinaire, Commis, Greffier, ou autre qui ſera commis par le Juge, à moins de frais que faire ſe pourra : & ſera rapporté ledit inventaire dedans quarante jours. La Coutume de Berri, tit. 1. art. 42. dit, par le Juge à qui la connoiſſance en appartient, ou ſon Commis, appellé avec lui le Greffier, & deux bons & no-

21. A moins de frais que faire ſe pourra. Par quels Officiers.

Cout. de Bourbonnois.

De Berri.

tables perſonnages pour aſſiſter à la confection d'inventaire; lequel inventaire les tuteurs feront clore & arrêter le plutôt qu'il ſera poſſible, & au plutard dedans quarante jours après la tutelle à eux décernée. Celle de Bretagne, art. 503. veut que l'inventaire ſoit fait par le Greffier de la Juriſdiction, appellant deux parens, ou voiſins ou amis du décedé. Si par les Coutumes de Berri & de Bourbonnois l'inventaire doit être fait par le Juge avec le Greffier, le Juge peut par celle de Berri commettre autre que lui pour faire l'inventaire avec le Greffier; & par celle de Bourbonnois il peut commettre autre que lui, & autre que le Greffier; ainſi il pourra, ſuivant la Coutume de Bourbonnois, commettre deux Notaires. Celle de Bretagne ne demande que le Greffier. L'art. 164. de l'Ordonnance de Blois porte, Après le décès d'aucun, ſoit qu'il y ait enfans ou non, les heritiers du défunt ne ſeront contraints admettre aucune garniſon, ni appeller nos Juges ou Procureurs, ni pareillement le Greffier de la Juſtice pour faire inventaire; mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur choix & commodité, ſinon en cas de prétendre confiſcation, aubaine, ou contention entre les Parties, ou que par aucun y ayant interêt, il ſoit requis, à ſes dépens, périls & fortunes, ſauf néanmoins de proceder par voie de ſcel, ſi faire ſe doit, pour la conſervation des biens des mineurs ou abſens: ce que nous entendons auſſi avoir lieu ès Juſtices ſubalternes, non Royales; eſquelles quand le Sieur Juſticier ou ſes Officiers auront ſaiſi & mis la main, nous n'entendons que nos Officiers s'y entremettent, ſinon pour la conſervation de nos droits.

Ordonnance de Blois.

Inventaire par Notaires, ſans être obligé de ſe ſervir du Juge, du Procureur du Roi ou Fiſcal, ni du Greffier.

Si par cet article il eſt permis de proceder par voie de ſcel pour la conſervation des biens des mineurs, ce n'eſt que ſous la condition ſi faire ſe doit. Donc il n'eſt pas toujours neceſſaire de proceder par voie de ſcel; & les mineurs en tant qu'heritiers d'un défunt ne ſont pas contraints d'admettre aucune garniſon, c'eſt-à-dire l'appoſition de ſcellé qui eſt une garniſon; il ſuffira que le tuteur étant nommé faſſe inventaire, & pour le faire il ne ſera pas contraint d'appeller ni le Juge & le Procureur du Roi ou Fiſcal, ni même le Greffier de la Juſtice; mais il pourra prendre Notaires & Tabellions à ſon choix & commodité, & cela doit avoir lieu pour les Juſtices non Royales auſſi-bien que pour les Juſtices Royales.

Scellé n'eſt pas toujours neceſſaire en cas de mineurs.

Il eſt vrai que les Juſtices de Seigneur ſouvent n'ont pas d'au-

tre Notaire ou Tabellion que leur Greffier, ou que s'il y a des Notaires, ce n'eſt pas pour faire des appoſitions de ſcellez ni des inventaires de biens de mineurs ; que s'il y a un Notaire Royal, les Seigneurs, aux termes des Ordonnances, peuvent dire qu'ils ſont en droit d'empêcher que les Notaires Royaux inſtrumentent en leurs Juſtices. Ainſi dans les Juſtices de Seigneur on eſt réduit à ſe ſervir du Greffier de la Juſtice contre ce que ſemble dire l'Ordonnance de Blois ; mais les Reglemens ont pourvû à cela. Le ſcellé ne doit être appoſé par les Juges ſubalternes, par leurs Greffiers, ou par Sergens, s'il n'y a pour cela une requiſition par écrit du Procureur Fiſcal, ou d'autres perſonnes intereſſées : l'inventaire doit être fait par un Notaire, s'il y en a ; s'il n'y en a point ſur le lieu, l'inventaire ſera fait par le Greffier qui ne prendra plus grand ſalaire qu'auroit fait le Notaire. C'eſt la diſpoſition de l'article 56. du Reglement fait par le Parlement de Paris le 10 Juillet 1665. qui porte que les ſubalternes, Greffiers & Sergens ne pourront s'ingerer de faire aucunes appoſitions de ſcellez ſur la requiſition du Procureur Fiſcal ou autres, ſuppoſé même qu'il y eût des mineurs ou des abſens, s'ils n'en ſont requis par l'une des Parties intereſſées, par un acte par écrit ſigné d'elle; ſi elle ne ſçait ſigner, ledit acte ſera écrit par le plus prochain Tabellion ou Notaire, ſur la requiſition de la Partie intereſſée, pour lequel il ne pourra exiger que cinq ſols tournois, à peine de concuſſion : & quelques requiſitions qui leur ayent été faites, ne pourront aux lieux où il y a Notaire, faire l'inventaire, ni aſſiſter à icelui ; mais ſeront tenus de ſe retirer après la reconnoiſſance des ſcellez par eux appoſez, & aux lieux auſquels il n'y aura Notaires, ſera l'inventaire fait par le Greffier, qui ne prendra plus grand ſalaire qu'auroit fait le Notaire.

Le Greffier qui fait l'inventaire ne doit prendre plus grand ſalaire que le Notaire.

Les Reglemens du même Parlement du 12 Janvier 1666. du 3 Septembre 1667. & du 15 Janvier 1684. ne permettent d'appoſer le ſcellé ſur les biens des mineurs, à la requête du Procureur Fiſcal, qu'au cas qu'il n'y ait point de tuteur. Donc auſſi-tôt qu'il ſe preſente un tuteur, ſoit teſtamentaire, ſoit legitime pour être confirmé, & que le pere ou la mere eſt ſurvivant, l'office de la partie publique ceſſe, & le ſcellé ne peut être appoſé à ſa requête. Le Reglement de 1684. de même que celui de 1665. veut que l'inventaire ſoit fait par le Notaire, & que dans le cas où les meubles & effets compris dans l'inven-

22. Scellé ne peut être appoſé à la requête de la partie publique ſur les biens des mineurs que quand il n'y a point de tuteur.

Scellé & inventaire gratuit, les

meubles n'étant que de 200 liv. taire, ne montent qu'à deux cens livres ou au-dessous, les Officiers ne puissent prendre aucunes vacations ni salaires pour les appositions de scellé & inventaire.

2°. Forme de l'inventaire. Presence d'un contradicteur.

L'inventaire est l'acte qui charge le tuteur envers le mineur, mais qui ne charge le tuteur que de ce qui est inventorié; ainsi l'inventaire est un témoin qui dépose en faveur du mineur contre le tuteur, & en faveur du tuteur contre le mineur, en ce que le tuteur demeure chargé du contenu en l'inventaire, & déchargé du surplus, le tuteur n'étant point chargé de ce qui n'est point contenu dans l'inventaire; & comme le tuteur ne peut pas rendre témoignage en sa faveur, il est necessaire que quelqu'un soit present à l'inventaire pour connoître si le tuteur s'est chargé de tout ce dont il devoit se charger, & de la maniere dont il le devoit.

Cout. de Berri.

La Coutume de Berri, tit. 1. art. 42. veut que l'Officier qui procede à l'inventaire, appelle deux notables personnages, qui par l'art. 44. doivent être les deux plus prochains parens s'il s'en trouve sur le lieu, sinon deux amis des mineurs, & par leur avis doivent être appellez des Experts pour apprécier les meubles; & en la Ville & septaine de Bourges se fera l'appréciation par les Priseurs-Jurez de la Ville & septaine de Bourges; toutefois quant à l'appréciation qui sera faite par les Priseurs-Jurez de ladite Ville & septaine, où les tuteurs seront tenus de rendre la valeur des meubles, sera augmentée du tournois au parisis. Les Experts par l'art. 45. doivent prêter serment, & voir s'il y a des meubles perissables, & que ce soit le profit & utilité des mineurs qu'ils soient vendus.

Cout. de Bourbonnois.

L'art. 183. de la Coutume de Bourbonnois veut que les tuteurs & curateurs soient tenus de faire priser les biens par gens à ce connoissans accordez & élûs par les parens, & à défaut qu'ils ne les accorderont, sont élûs par le Juge ou Commis qui procede à l'inventaire, & sont tenus lesdits Priseurs de faire serment de bien & loyaument faire ladite estimation. Le tuteur quand il s'agit de restituer les biens dont il est chargé par l'inventaire, doit les délivrer en nature ou la prisée d'iceux. Toutefois si le tuteur craint ou doute le déperissement des biens dont il est chargé, il les peut faire vendre par autorité de Justice dedans quarante jours après la clôture & confection d'inventaire, à cri public au lieu accoutumé à faire criées & vente de biens, à jour de marché ou d'assise, au plus offrant par un seul Edit, & demeurent les deniers de la vente ès mains du tuteur, desquels deniers provenus de la vente ainsi faite

il eſt tenu de rendre compte, & non ſelon la priſée. La Coutume de Bretagne, art. 503. veut ſeulement que le Greffier qui fait l'inventaire, appelle deux parens ou voiſins & amis du décedé.

De Bretagne.

La Coutume de Paris qui dit peu de choſe des tuteurs, veut dans l'art. 204. que quand l'un des conjoints par mariage va de vie à trépas, délaiſſant aucuns enfans mineurs, ſi le ſurvivant ne fait inventaire avec perſonne capable & legitime contradicteur, les enfans puiſſent demander continuation de communauté. L'art. 297. porte que l'executeur teſtamentaire eſt ſaiſi durant l'an & jour du trépas du défunt des biens meubles demeurez de ſon décès, & eſt tenu ledit executeur de faire faire inventaire en diligence, ſi-tôt que le teſtament eſt venu à ſa connoiſſance, l'heritier préſomptif preſent ou dûement appellé. Comme l'executeur teſtamentaire qui eſt ſaiſi, & qui doit rendre compte des meubles dont il eſt ſaiſi, eſt tenu d'en faire inventaire, & d'y appeller l'heritier à qui il en doit rendre compte, ainſi le tuteur qui eſt ſaiſi des meubles du mineur à qui il en doit rendre compte, doit en faire inventaire, & y appeller le mineur ; mais le mineur n'étant pas en état de ſe défendre lui-même, on lui donne pour cela un défenſeur qui eſt ce que l'art. 240. appelle perſonne capable, & legitime contradicteur, & c'eſt le tuteur ſubrogé qui eſt nommé par l'avis de parens & par le même acte qui nomme le tuteur, qui doit gerer. La charge du tuteur ſubrogé n'eſt que pour aſſiſter à l'inventaire, & finit quand l'inventaire eſt clos & achevé. Si le tuteur a quelque action à intenter contre le mineur, ou le mineur contre le tuteur, il faut créer pour cela un tuteur ou curateur au mineur. L'uſage pratiqué dans la Coutume de Paris de nommer par l'acte même de tutelle le tuteur ſubrogé pour ſervir de contradicteur dans l'inventaire qui eſt à faire des biens du mineur, eſt conforme aux principes de droit, & peut être ſuivi avec ſureté dans toutes les Coutumes, & ſur-tout dans celles qui ne contiennent aucune diſpoſition à à cet égard.

De Paris. Perſonne capable & legitime contradicteur.

Subrogé tuteur.

L'art. 297. de la Coutume de Paris, qui veut que l'executeur teſtamentaire ſoit ſaiſi pendant l'an & jour des meubles du défunt eſt de droit commun ; le tuteur teſtamentaire eſt le veritable executeur teſtamentaire, & doit par conſequent être ſaiſi de plein droit ; ainſi dans le cas où il y a tuteur teſtamentaire, le ſcellé doit être appoſé à ſa requête, il doit faire aſſigner les parens devant le Juge, & après qu'il a été confirmé par le

24. L'office public ceſſe, y ayant tuteur teſtamentaire ou legitime ou ſurvivant des pere & mere.

Juge sur avis de parens, il doit faire proceder à l'inventaire Il ne peut entrer en administration qu'après y avoir été autorisé par le Juge, sur avis de parens, Edit des Tutelles pour la Bretagne, art. 3. On doit dire même chose des tuteurs legitimes que quelques Coutumes admettent dans les personnes des ascendans & du frere aîné.

L'article 41. du même Edit déroge aux articles 504. & 505. de la Coutume, donnant préference aux meres & aux Parens paternels pour la tutelle, quant à la contrainte, & ordonne qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommez par Justice, sur l'avis des parens ; ce qui doit s'entendre sans préjudice de l'article 506. de la Coutume, entendu dans son vrai sens, puisque l'article 41. de l'Edit ne déroge point à l'article 506. de la Coutume. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 11 May 1739. faisant droit sur les conclusions du Procureur Géneral du Roi, ordonne, conformément à l'article 41. dudit Edit, que l'ayeul paternel survivant au pere des mineurs, sera tuteur de ses petits-enfans : en consequence fait défenses aux Substituts du Procureur General & aux Procureurs Fiscaux, d'assigner en ce cas les parens desdits mineurs pour donner leur avis sur l'élection & la nomination d'un tuteur, à peine de rejection de leurs procedures, & de répondre de tous retardemens, dommages & interêts : ordonne que l'ayeul paternel survivant, sera tenu de faire apposer le scellé, de faire faire inventaire, & d'observer les autres formalitez prescrites aux tuteurs, autres que le pere & garde naturel, & que l'Arrêt seroit lû, publié & enregistré dans les Sieges Presidiaux & Royaux du ressort.

25. L'inventaire est des meubles.

Berry, des meubles, lettres, titres & enseignemens. Sedan.

Faire visiter les maisons, lieux & bâtimens, Clermont.

La Coutume de Berri, tit. 1. art. 42. dit de faire inventaire des meubles. Celle de Sedan, art. 142. dit faire faire incontinent inventaire des biens meubles, lettres, titres & enseignemens appartenans ausdits mineurs, & icelui faire affermer & clore dans un mois après que les tuteurs & curateurs auront été créez. Dans la Coutume de Clermont, où par l'art. 170. le gardien noble fait siens les meubles & les fruits des fiefs & revenus nobles, il est tenu par l'art. 171. trois mois après la garde acceptée en jugement, faire visiter par Justice, les maisons, lieux & bâtimens des mineurs pour sçavoir en quel état, nature & valeur étoient lesdits lieux & heritages nobles au tems de l'acceptation,

ception, afin de pouvoir à la fin de la garde noble rendre les lieux & maisons en l'état qu'ils étoient lors de l'acceptation, & outre seront tenus les gardiens faire les menues réparations qui étoient au temps de l'acceptation, & icelles entretenir. Cette visite n'est necessaire que parce que le gardien faisant les fruits siens, est tenu de l'entretien, & de rendre les heritages en l'état qu'il les a reçûs. L'art. 174. oblige les gardiens à faire faire inventaire solemnel de tous & chacuns les lettres, titres & enseignemens; des heritages, cens, rentes, tant feodaux que roturiers, appartenans aux mineurs. Il ne les oblige point à faire inventaire des meubles, parce que suivant l'art. 170. ils appartiennent au gardien. Dans le Recueil des Arrêts du Parlement de Bretagne par M. Dufail, liv. 2. ch. 176. il y a un Arrêt du 10. Octobre 1562. qui déboutant une mere remariée des Lettres de Rescision qu'elle avoit prises contre l'accord qu'elle avoit passé avec le tuteur parent paternel de ses enfans pendant sa viduité, où elle avoit renoncé à la communauté & au douaire, ordonne que pour la conservation des droits du mineur, le tuteur sera tenu de faire inventaire des biens meubles & titres, lequel inventaire contiendra une sommaire déclaration des immeubles & heritages audit mineur appartenans; & pour faire ledit inventaire & soutenement des droits entre le tuteur & le mineur, sera pourvû d'un curateur aux actions, l'administration des biens néanmoins demurant audit tuteur; & pour créer ledit curateur, seront les parens assemblez, ausquels la Cour enjoint proceder à la création du plus idoine & suffisant sans dol ou fraude, sur peine d'en répondre à l'avenir en leur propre & privé nom, & ausquels le présent Arrêt sera à la diligence dudit tuteur lû & signifié, & de ladite mere, laquelle la Cour autorise quant à cet effet; & sera tenu ledit tuteur déclarer en procedant audit inventaire, s'il y avoit communauté entre lui & le défunt pere du mineur, & exhiber & faire inventaire de toutes les Lettres & Contrats d'acquêts, sur peine d'être privé d'iceux & de leur effet, reservé audit mineur, étant majeur, de prouver ladite communauté, si faire se doit, & à faute par ledit tuteur de faire l'inventaire, comme dit est, sera ledit mineur cru par serment de la valeur de ses biens, joint la preuve de la commune estimation.

Inventaire des lettres, titres & enseignemens des heritages, cens, rentes. Clermont.

Inventaire des biens meubles & titres. Sommaire déclaration des immeubles & heritages. Curateur pour l'inventaire. Arrêt de Bretagne.

Communauté du tuteur avec le pere du mineur.

Serment *in litem.*

La sommaire déclaration des immeubles & heritages dont il est parlé dans cet Arrêt, semble avoir été mise dans l'art. 575.

Déclaration des he-

ritages non d'obligation. de la Coutume de Bretagne, qui dit que l'heritier ſous benefice d'inventaire ſera tenu de bailler par déclaration les heritages de la ſucceſſion & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont été faits par le défunt. L'obligation de donner les heritages par déclaration n'eſt pas ſi grande que celle de l'inventaire des meubles, puiſque l'art. 574. veut que s'il ſe trouve que l'heritier ſous benefice d'inventaire n'eût fait entier rapport & eût recelé & retenu quelque portion de meubles, il ſera tenu & reputé heritier pur & ſimple, ce qui n'eſt point dit faute de donner les heritages par déclaration. Les Coutumes obligent à faire inventaire des meubles & des titres, parce qu'ils ſe perdroient & ſe diſſiperoient faute d'inventaire; au lieu que les heritages ſe trouvent toujours, & qu'on en peut prouver la poſſeſſion. Il eſt pourtant utile de faire la déclaration des maiſons & heritages, puiſque cela en aſſure la poſſeſſion au mineur, & concourt à conſerver ſon droit.

26. Arrêt de Bretagne. Curateur à l'inventaire.

Ce que l'Arrêt de 1562. ordonne pour la création d'un curateur afin d'aſſiſter à l'inventaire, fait voir que ſi la voie du tuteur ſubrogé uſitée dans la Coutume de Paris, eſt la plus reguliere, elle eſt auſſi la plus ſure, puiſque le tuteur ſubrogé eſt en état de faire proceder à l'inventaire, quand même le tuteur qui doit gerer ne le voudroit pas, comme il paroît qu'il étoit arrivé dans l'eſpece de cet Arrêt, où le tuteur refuſoit de faire inventaire. La Loi 13. & derniere au Code *Arbitrium tutelæ*, veut que le tuteur qui neglige de faire inventaire, ſoit éloigné comme ſuſpect, & même avec note d'infamie. L'Arrêt de 1562. n'éloigne pas le tuteur faute de faire inventaire, mais le prive des acquêts de la communauté d'entre lui Jean le Bleu tuteur, & Jean le Bleu pere de Julien mineur, faute de déclarer s'il y avoit communauté entr'eux, d'en repréſenter les Lettres & Contrats d'acquêts, & d'en faire inventaire; il reſerve au mineur devenu majeur le ferment *in litem*, faute par le tuteur de faire inventaire comme il lui eſt ordonné. Il y avoit dans l'eſpece de cet Arrêt quelque apparence de communauté entre le tuteur & le défunt pere du mineur, & d'une communauté telle que la communauté d'entre deux freres dont il eſt parlé dans l'art. 2. du tit. des communautés de la Coutume de Nivernois, & dans quelques autres Coutumes. Ce qui donna lieu à ordonner l'inventaire dans l'eſpece de cet Arrêt, c'eſt que le tuteur refuſoit de faire inventaire, pour empêcher de faire connoître qu'il étoit en communau-

Tuteur en communauté.

té avec le défunt pere du mineur; car la communauté étant certaine, il n'eſt neceſſaire ni d'inventaire, ni de tuteur. » En ce » Pays de Nivernois les maiſons de Village ſont, (comme dit » Me Gui Coquille en ſes queſtions & réponſes, ch. 175.) entre- « tenues en bon menage quand la famille & communauté de- » meure en ſon entier, & ordinairement advient quand il y a « partage, que la ruine s'en enſuit, pourquoi n'eſt pas expedient » que l'on faſſe des tutelles & des inventaires, ſinon avec raiſon » & connoiſſance de cauſe ſommaire. Les Officiers de Juſtice » bien ſouvent cherchant des pratiques, ſuſcitent le Procureur » de la Seigneurie pour requerir tutelle & inventaire par l'occa- » ſion des mineurs, & tous y vont repaître & n'oublient pas leurs « ſalaires; ce que nous Officiers Generaux de ce Duché avons » empêché, blâmé & corrigé au mieux que nous avons pû, » non pas indiſtinctement, mais avec temperament; comme ſi » aucun parent des mineurs qui ſont en une communauté, où le » Procureur Fiſcal de ſon office apperçoit qu'il y ait du mau- » vais ménage en cette communauté, enſorte qu'il y ait péril » que les mineurs perdent bonne partie de leur bien, ſi le gou- » vernement dure comme il eſt; en ce cas, après ſommaire con- » noiſſance, doit être ordonné par les Officiers de Juſtice que » les mineurs ſeront pourvûs de tuteur qui fera faire inventaire, » & contrôlera le maniement de leur bien, ou bien lui-même » l'adminiſtrera. Les inconvéniens qui peuvent communément » advenir de ces tutelles, ſont trois. L'un, que par l'occaſion de » la tutelle le tuteur qui eſt comptable voudra avoir à part le bien » du mineur, pour l'adminiſtrer lui-même afin d'en compter, & » ce ſera un partage de la famille qui eſt ordinairement la ruine. » Le ſecond eſt, que par le moyen de l'inventaire pluſieurs ver- » ront tout le ſecret de la maiſon, & ſera occaſion aux Seigneurs » Juſticiers & directs ou autres perſonnes curieuſes à profiter « au bien d'autrui, d'y faire des recherches; ou l'envie y ſera, ſi » la maiſon ſe trouve opulente. Cette conſideration a été bien » priſe par les Romains en leurs Loix, *in* L. 2. C. *Quando & » quibus quarta pars, lib.* 10. *& in* L. 2. C. *de alim. pup. præſtand.* » Le tiers inconvénient eſt parce que toutes les maiſons de vil- » lage tiennent leurs heritages des Seigneurs à bourdelage ou à » charge de main-morte, & la ſeparation de famille les rend in- » capables de ſucceder les uns aux autres. Auſſi Bartole en la L. » *Tutor qui repertorium de adminiſt. tut.* par le même texte, dit

Avis de Coquille pour ne point faire dation de tutelle ni d'inventaire en cas de communauté de Village.

« qu'il n'est pas toujours necessaire que le tuteur fasse inventaire; » même au cas susdit, quand il y a péril de découvrir les secrets » d'une maison, & selon qu'il est dit en ladite Loi *Tutor*, il se » pourroit pratiquer de faire des tuteurs aux mineurs des maisons » de village sans faire inventaire : car ladite Loi en certains cas » dispense le tuteur de faire inventaire, à sçavoir que le tuteur » fût donné comme contrôleur & observateur de l'administra- » tion du maître de communauté, en sorte qu'ès affaires impor- « tantes le maître ne pût rien faire sans prendre l'avis du tuteur » pour l'interêt des mineurs, & si le maître étoit si mauvais me- » nager qu'il gâtât tout, le tuteur le déferât ou demandât partage. Cet avis de Me Gui Coquille paroît avoir été suivi dans un Arrêt rendu en l'Audience de la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 5. Août 1726. par lequel il fut jugé qu'il ne falloit point de scellé ni d'inventaire à la mort de chacun des communs parsoniers entre gens mortaillables, toute l'administration résidant dans le chef de la communauté; on ordonna même que l'Arrêt seroit lû & publié sur les lieux.

27. Abus des Justices dans les dations de tutelle.

Ce que Me Gui Coquille represente, que les Officiers de Justice se proposent les tutelles & les inventaires qui se doivent faire pour la conservation des biens des mineurs, comme un moyen d'émolumenter aux dépens des mineurs, est un abus qui a été l'objet de l'art. 164. de l'Ordonnance de Blois, & de plusieurs Arrêts de Reglemens, & particulierement de l'Arrêt du 15. Janvier 1684. qui ne permet pas aux Officiers de Justice de prendre aucun salaire pour l'inventaire des biens de mineurs, quand les meubles ne sont que de valeur de deux cens livres ou au-dessous. Il n'y a pas de meilleur moyen pour détourner des Officiers d'instrumenter, que de ne leur donner aucun salaire.

28. Obligation du tuteur de faire inventaire.

La L. 13 & derniere au C. *Arbitrium tutelæ*, exempte le tuteur de l'obligation de faire inventaire dans le cas où le testateur qui laisse ses biens aux mineurs, a défendu de faire inventaire, *Nisi testatores qui substantiam transmittunt, inventarium fieri vetuerint*. Le tuteur qui ne fait pas inventaire ne paroît pas de bonne foi, s'il n'allegue quelque cause juste & necessaire, pourquoi il ne l'a pas fait; car le tuteur qui par dol ne fait pas d'inventaire, est tenu des dommages & interêts du pupille, à estimer par le serment *in litem*. C'est ce que l'Arrêt du Parlement de Bretagne de 1562. juge contre le tuteur qui refusoit de faire inventaire. Le tuteur ne peut donc rien gerer avant que d'avoir fait inventaire, si ce

n'eſt ce qui ne peut attendre le moindre délai, *Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgo Inventarium appellatur, dolo feciſſe videtur; niſi forte aliqua neceſſaria & juſtiſſima cauſa allegari poſſit, cur id factum non ſit: ſiquis igitur dolo inventarium non fecerit in ea conditione eſt, ut teneatur in id quod pupili intereſt, quod ex jurejurando in litem æſtimatur. Nihil itaque gerere ante inventarium factum eum oportet, niſi quod dilationem nec modicam expectare poſſit.* L. 7. ff. *De adminiſt. tut.* Par cela ſeul que le tuteur ne fait point d'inventaire, il eſt donc cenſé en mauvaiſe foi, ſi ce n'eſt que le Teſtateur ait défendu de faire inventaire. Les Coutumes n'impoſent pas au ſurvivant des peres & meres faute d'inventaire d'autre peine que la continuation de communauté. Il paroît aſſez juſte de ne point obliger un pere & une mere qui ne ſe remarient pas, à faire inventaire, quand il ne paroît rien dans leur conduite qui puiſſe faire préjudice à leurs enfans. Mornac ſur la L. *omnia.* 1. §. *Solent. ff. De officio præfecti urbis*, cite un Arrêt du 7 Août 1617. qui a été ordonné être lû & publié à Angoulême pour défendre à la partie publique de faire appoſer le ſcellé, l'un des pere ou mere étant vivant. Un des articles de l'Arrêt du 23 Juillet 1676. qui eſt au Journal des Audiences pour les Duchez de Mazarin, de la Meilleraye & de Mayenne, porte que lorſqu'il y aura pere ou mere ſurvivant, ou que les mineurs auront un tuteur ou curateur, les Juges ne pourront appoſer le ſcellé s'ils n'en ſont requis, & quand il n'y aura ni l'un ni l'autre, les ſcellez ſeront appoſez par les Juges à la diligence & ſur le requiſitoire du Procureur Fiſcal. Voyez le traité des ſcellez & inventaires, liv. 1. ch. 2. où cet article eſt rapporté. Coquille ſur l'art. 4. du tit. des tutelles de la Cout. de Nivernois, dit que ſi les parens aſſemblez trouvent n'être pas expedient au pupille de faire inventaire, le Juge pourra autoriſer cet avis, comme s'il y a quelque cauſe qui doive faire craindre de manifeſter le ſecret de la maiſon des pupilles, L. 2. Cod. *Quando & quibus quarta pars, lib.* 10. L. 2. C. *De alim. pup. præſt.* Mais auſſi-tôt qu'il paroit que les mineurs peuvent ſouffrir préjudice faute d'inventaire, le tuteur doit en faire un; ainſi comme il a été dit en parlant des tuteurs teſtamenraires, quoique le teſtateur ait voulu que le tuteur ne rende point de compte, cela n'empêche pas qu'il ne doive être condamné à le rendre, à moins que ſa bonne foi ne paroiſſe, *Niſi bonam fidem in adminiſtratione præſtiterit, damnari debere*, L. 5. §. 7. *De adminiſt. tut.* Ce peut être dans ce ſens qu'un Arrêt du Parlement de Bretagne du 5. Mars 1565. rap-

Le ſurvivant des pere & mere ne peut être contraint à ſouffrir le ſcellé ni à faire inventaire tant qu'il ne paroît pas que les mineurs ſouffrent préjudice.

porté par Dufail, liv. 3. ch. 76. en infirmant une Sentence du Juge des Regaires de Treguier, ordonna que le fils aîné d'un premier lit, & la veuve du second lit, que le pere avoit institué par son testament tuteurs de ses enfans, en les déchargeant de tenir compte, bailler caution & faire inventaire, feroient faire inventaire des biens meubles délaissez par le défunt, & en rendroient compte, & pour ce faire seroient tenus à se cautionner les uns les autres. L'art. 501. de la Coutume de Bretagne veut que les tuteurs & curateurs testamentaires soient tenus de bailler caution & de faire inventaire; c'est les assujettir à être confirmez par avis de parens.

29. L'inventaire se fait par le Greffier en quelques Coutumes où les contradicteurs du tuteur étant pris par le Commis du Juge, il n'est pas juste que le tuteur choisisse le Notaire. Si les parens nomment un curateur ou subrogé tuteur pour contradicteur. L'inventaire peut dans ces Coutumes être fait par un Notaire.

L'art. 503. de la même Coutume dit que l'inventaire sera fait par le Greffier de la Jurisdiction, appellant deux parens ou voisins ou amis du décedé. On croiroit que ce qui est dit de faire l'inventaire par le Greffier, n'est que pour exclure la nécessité d'y appeller le Juge & le Procureur Fiscal, & que l'inventaire peut être fait par un Notaire; mais l'usage est que l'inventaire doit être fait par le Greffier: on a seulement accordé comme une grace au pere, la faculté de faire inventaire par un Notaire pour dissoudre la communauté, à la charge de le déposer au Greffe. Le Greffier d'office est fondé à faire les inventaires par notre Coutume, article 503. (dit Me Mathurin Sauvageau dans sa note sur le chap. 100. du liv. 1. de M. Dufail) fors quand le pere y a fait proceder; car un Notaire en ce cas suffit suivant l'Ordonnance de Blois, article 164. ainsi jugé par Arrêt général du 12 Mars 1624. car le pere n'est de nécessité obligé de faire inventaire comme le tuteur ou curateur, & toute la peine qui lui est donnée par la Loi de ce défaut, c'est que la communauté est continuée pour les mineurs seulement, jusqu'à avoir dûement fait inventaire suivant l'art. 584. de ladite Coutume. Telle est la note. L'attribution dont il y est parlé, des inventaires des mineurs au Greffe, à l'exclusion des Notaires, s'observe dans les Jurisdictions Royales aussi-bien que dans les Justices de Seigneurs; on y suppose que c'est un droit Domanial. Les Fermiers du Domaine, les proprietaires des Greffes, & les Seigneurs de Justice s'en font un moyen pour faire valoir leurs Greffes, qui seroient affermez à bien plus bas prix, si les profits qui reviennent aux Greffiers pour leurs vacations aux inventaires des biens de mineurs, ne faisoient hausser la ferme du Greffe. Le traité des scellez, liv. 3. ch. 1. rapportant l'art. 164. de l'Or-

donnance de Blois, y met une note de Me Gui Coquille, qui dit que quand les heritiers sont mineurs, il n'est pas toujours expédient de se fier aux tuteurs pour choisir un Notaire & faire l'inventaire tel qu'ils voudront, pourquoi il est expédient que la Justice s'en entremette d'office. Le même Auteur dit sur l'art. 4. des tutelles de Nivernois, que quand il y a tuteur, le Juge ni le Procureur ne doivent assister à l'inventaire, ains le seul Greffier avec deux notables pris pour apprétiateurs. Il cite les Cout. de Berri, tit. 1. art. 42. Bourbon. art. 182. Auvergne, ch. 11. art. 7. C'est que ces Coutumes ne donnent pour contradicteur au tuteur dans l'inventaire que les apprétiateurs pris par le Commis du Juge, ou par le Greffier; donc si les parens nomment un curateur ou subrogé tuteur pour contradicteur au tuteur, l'inventaire pourra être fait par un Notaire : c'est ce que supposent les Reglemens du Parlement de Paris, qui ne donnent la confection de l'inventaire des mineurs au Greffe qu'au défaut de Notaire. Rien n'empêche qu'un pere ne puisse du vivant de sa femme faire inventaire par un Notaire pour servir en cas qu'il décede, & que l'inventaire ainsi fait par le pere, ne puisse être approuvé par avis des parens assemblez pour cela, & pour confirmer le tuteur nommé par le testament du pere, ou pour en nommer un, si le pere ne l'avoit pas fait par son testament. C'est un expedient qui a été quelquefois pratiqué en Bretagne pour éluder les vacations du Greffier à l'inventaire des mineurs.

Il a déja été dit que le Parlement de Bretagne par Arrêt du 6 Mars 1556. rapporté par du Fail, liv. 2. ch. 60. fit commandement aux Juges de son ressort de juger sommairement & de plein toutes provisions de mineur, sur peine de pourvoir aux Parties contre lesdits Juges, comme il sera de raison. L'article 14 de la Déclaration du mois de Juin 1559. enregistrée le 30 Juillet 1560. veut que les Sentences provisoirement données par les Prevôts & Châtelains en matiere de dot, douaire, création de tutelles & curatelles, confection d'inventaire, interdiction de biens à prodigues & insensez, &c. où le cas requiert prompte expedition, soient executées nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui. Le Reglement du vingt-neuf Janvier 1658. arrêté aux Mercuriales, & rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 34. ordonne que les Jugemens portant dation de tutelle, seront executez nonobstant l'appel, sans que l'on puisse obtenir Arrêt de

30. Dation du tuteur est matiere sommaire.

S'executent nonobstant l'appel.

défenses. Un Arrêt donné par le Parlement de Bretagne en l'Audience le 11 Septembre 1628. fait défenses à tous Juges inferieurs d'appointer en droit les instances de tutelles, ains leur enjoint de les traiter sommairement; leur fait aussi défenses de prendre connoissance des appellations desdites tutelles.

Qui en peut être porté directement au Parlement.

La Jurisprudence de porter directement au Parlement les appellations en matiere de tutelle, est établie dans l'ancien stile du Parlement, partie premiere, ch. 32. *De minoribus*, où il est dit: *Item causæ minorum & similium personarum vel viduarum in Parlamento ipsis volentibus agitantur, nec fit aliqua remissio ipsis invitis*, & est tirée de la Loi unique au Code *Quando Imperator inter pupillos, viduas, vel alias miserabiles personas cognoscat*, sur laquelle Denis Godefroi observe, *Pupilli, viduæ, miserabiles personæ rescripto Principis evocare, non evocari possunt:* & Jean Faure dit, que cette Loi fait un droit commun. Hevin sur le ch. 95. de Frain, remarque qu'il est de l'interêt public que les contestations qui interviennent sur les dations de tutelles, soient promptement terminées, & que l'appel se releve directement au Parlement.

31 Mere tutrice qui se remarie. Arrêt du 12 Décembre 1724.

Justinien dit, qu'une mere qui prend la tutelle de ses enfans, est censée promettre de ne se point remarier, & qu'aussitôt qu'elle se remarie, elle perd la tutelle. C'est aussi la disposition de plusieurs Coutumes, & de l'art. 29. du tit. des tut. au Recueil des Arrêtez de M. le Premier President; de sorte qu'aussi-tôt qu'une veuve qui étoit tutrice de ses enfans est remariée, les parens sont en droit de s'assembler, soit pour donner la tutelle au second mari, soit pour la déferer à un autre parent ou allié. C'est ce que veulent dire l'art. 6. des Placitez & l'art. 10. du Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles, portant, que quand la femme tutrice se remarie, les parens la peuvent faire destituer; mais il faut que la mere soit appellée à l'avis de parens & à la nomination du tuteur. C'est ce qui fut jugé par l'Arrêt du Mardi 12. Decembre 1724. La veuve du sieur Aubert de Roye avoit été élûe tutrice de leurs enfans mineurs: elle avoit marié sa fille aînée au sieur le Paige de Rouvroi Gentilhomme, puis avoit passé en secondes nôces avec le sieur Godefroi Prevôt Royal de Montdidier. Le sieur de Rouvroi avoit fait assigner les parens devant l'Avocat du Roi de la Prevôté de Roye, trois maternels, un ami, lui & le sieur Aubert de Rosinville Conseiller à Montdidier; & sans

y appeller la mere, le sieur de Rouvroi s'étoit fait nommer tuteur, dont le sieur Aubert interjetta appel au Bailliage de Roye, où il fut dit qu'il avoit été mal procedé, & fut ordonné qu'il seroit procedé à nouvel avis de parens pardevant un autre Juge que celui dont étoit appel. La mere ne fut point non plus appellée à cette Sentence, de laquelle le sieur de Rouvroi interjetta appel. Me Aubry son Avocat disoit, que le Prevôt Royal étant recusé, l'Avocat du Roi avoit à juste titre fait les fonctions de Juge, la procedure étoit valable. Me Julien de Prunay, Avocat du sieur Aubert, soutenoir que ce n'étoit pas aux Gens du Roi à faire fonctions de Juges dans une affaire de mineurs. 2°. Qu'à Roye, non plus qu'à Paris, le second mariage ne fait point décheoir de la tutelle; qu'on n'avoit point prononcé la destitution de la mere; qu'elle n'avoit pas même été appellée. 3°. Que le sieur de Rouvroi a fait assigner trois parens maternels, un ami tel qu'il a choisi, & lui, c'étoit cinq, lorsqu'il n'y avoit que le sieur de Rosinville oncle du côté paternel, qui avoit inutilement opposé qu'il falloit assigner la mere & les sieurs Cousin parens paternels, demeurans à Montdidier. Le sieur de Rouvroi est Gentilhomme de probité à la vérité, mais qui n'a pour tout bien qu'une Terre de 40000 liv. dont 20000 liv. chargées de dettes, 20000 liv. engagées à la dot de sa femme; d'ailleurs il ne demeure point à Roye, & les voyages qu'il seroit obligé de faire à Roye seroient à charge aux mineurs. M. Daguesseau Avocat General dit, que l'usage du Châtelet étoit que le Procureur du Roi n'assiste point aux avis de parens & élections de tuteurs. C'est cependant une des fonctions du ministere public de prendre la défense de l'interêt des mineurs; & sa fonction étoit ici d'autant plus necessaire, qu'il s'agissoit d'une affaire importante pour les mineurs, & de la destitution de leur tuteur. Un second défaut de la procedure de la Prevôté, est de n'avoir point assigné la mere: ce défaut se trouvoit aussi dans la Sentence de Roye, qu'il dépendoit de la Cour d'infirmer, & de déclarer les procedures nulles; mais qu'elle n'étoit pas en état de juger le fond, & qu'il faudroit renvoyer l'affaire au Bailliage de Roye, dont le mal-jugé n'étoit pas de nature à lui ôter la connoissance de l'affaire: qu'on pouvoit prononcer l'interlocutoire, en ordonnant nouvelle assemblée de parens, & que l'usage étoit que ces assemblées se faisoient sur l'indication que le Procureur

du Roi faisoit des parens. La Cour, conformément à ses conclusions, avant faire droit, ordonne que pardevant le Bailli de Roye sera faite, sur l'indication du Substitut du Procureur General, assemblée de quatre parens paternels & quatre parens maternels, qui donneront leur avis au sujet de la tutelle, auquel avis la mere assistera; pour ce fait & rapporté, & la mere assignée en la Cour, être fait droit ainsi qu'il appartiendra.

32. Assistance de la mere à l'avis de parens.

La Coutume de Clermont, art. 193. dit, qu'il loist aux parens ou au Procureur du Roi, ou du Haut-Justicier, faire appeller les prochains parens, tant du côté paternel que maternel jusqu'au nombre de six ou huit, si tant y en a. L'art. 12. du Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles, porte, que la mere & l'ayeule du mineur peuvent être présentes à l'élection du tuteur, sans qu'elles y puissent avoir voix déliberative. C'est qu'en Normandie où le benefice du Velleien a lieu, les femmes ne peuvent être cautions, & que les nominateurs y sont garans du tuteur qu'ils nomment. En France la mere & la grand-mere sont appellées pour avoir voix aux élections de tuteurs de leurs enfans & petits-enfans, Art. 4. du tit. des tutelles, au Recueil des Arrêtez de M. le Premier Président. Mais par l'art. 20. du même titre, les voix de la mere & de son second mari, & d'une grand-mere & de son mari, ne seront comptées que pour une. L'Arrêt du 12 Decembre 1724. dit seulement, que la mere assistera à l'avis de parens, & ne dit point qu'elle donnera son avis, parce qu'il s'agissoit de la destituer. Quand la mere & son mari assistent à l'élection de tuteur, la mere y est assistée de son mari. L'Arrêt de 1724. qui dit seulement que la mere assistera à l'avis de parens, & sera appellée en la Cour, ne parle point du mari; il faut le sous-entendre; car une femme en puissance de mari n'est pas capable d'ester à droit, sans y être assistée de son mari, ou bien il faut qu'elle soit autorisée par Justice. L'Arrêt du Parlement de Bretagne du 10. Octobre 1562. rapporté par du Fail, liv. 2. ch. 176. autorisoit la mere remariée à faire signifier l'Arrêt & à convoquer l'assemblée de parens au sujet du tuteur qui refusoit de faire inventaire.

33. Mari de la mere, faute de faire nommer un tuteur est tenu.

Le mari de la mere ou ayeule tutrice, qui n'aura fait pourvoir les mineurs d'un autre tuteur avant la celebration du mariage, demeurera garant en son nom de toutes les pertes, dépens, dommages & interêts que les mineurs pourront souffrir

dans l'administration de leurs biens, Recueil de Arrêtez de M. le Premier President, tit. des tutelles, art. 32. C'est-à-dire, que le mari qui épouse une femme tutrice sans faire pourvoir d'un autre tuteur aux mineurs, se charge de la tutelle, & en demeure garant, ses biens y sont tacitement hypotequez, L. 6. *C. In quib. causis pignus tacitè contrahitur.* L. 2. *C. Quando mulier tut. off. Nov.* 22. c. 40.

Beaucoup de Coutumes appellent les parens & affins à l'élection des tuteurs: les affins sont les alliez qui ont épousé les parentes des mineurs. Ceux qui ont épousé la mere & les ayeules, sœurs & tantes & cousines germaines des mineurs, seront, dit l'art. 20. du tit. des tutelles, au Recueil des Arrêtez de M. le Premier President, appellez aux actes de tutelles, selon la proximité de leurs femmes: à quoi l'art. 22. ajoute, ceux qui ont épousé la mere, ayeule, & autres parens ci-devant mentionnez, étant élûs tuteurs, seront tenus d'accepter la charge; mais les alliez dont la femme est décedée sans enfans, ne sont point obligez d'assister à l'élection du tuteur des parens de leur défunte femme, & ne peuvent être contraints à accepter la charge de tuteur; car le pere qui a des enfans de sa femme décedée, peut être appellé à la nomination du tuteur des parens de sadite femme, & être élû leur tuteur, Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles, art. 20. Cela est fondé sur ce que les tutelles sont déferées suivant l'ordre des successions; que le mari pouvant profiter de la succession à cause de sa femme, est appellé à la tutelle, & peut être nommé tuteur; mais la femme étant morte sans enfans, le mari qui ne peut plus profiter de la succession des mineurs, n'est point obligé d'assister à leur tutelle. 34 Maris des parentes appellés à la tutelle.

Les Juges seront tenus de faire signer en l'acte de tutelle les parens qui auront nommé le tuteur, & à faute par eux de l'avoir fait, ils en répondront en leur nom privé, même Reglement, art. 22. Un Reglement du Parlement du Bretagne ordonne même chose, par la raison que les nominateurs y sont garans des tuteurs qu'ils nomment, Edit des tutelles, art. 11. Il n'est pas necessaire de signer ce qui se fait en pleine Audience; mais les actes de tutelle & curatelle qui se font souvent en la maison du Juge, n'étant plus réputez faits en l'Audience, doivent être signez de tous ceux qui y assistent. 35. Signer l'acte de tutelle.

Le Juge sur l'avis de parens interpose son decret, par le- 36. Decret

de tutelle, son execution. quel il ordonne que celui qui a le plus grand nombre de voix demeurera tuteur, & lui fait prêter serment de se comporter fidellement dans la charge de tuteur, suivant l'Authentique *Quod nunc* inserée dans la Loi 7. au Code *De curatore furiosi vel prodig.* tirée du ch. 8 & dernier de la Novelle 72. & les Arrêts du Parlement de Paris du 12 Decembre 1686. & du 10 Juin 1698.

Si celui qui a été nommé tuteur refuse d'accepter la charge, & même s'il interjette appel, le decret de tutelle s'execute nonobstant l'appel, comme il a été dit. Le tuteur nommé demeure garant & responsable de l'administration de la tutelle: il peut même, suivant l'art. 309. de la Coutume de Poitou, être contraint par prinse de ses biens & détention de sa personne, & par toutes autres voies dûes & raisonnables, à prendre ladite charge, faire le serment & autres solemnitez.

Guy Pape, question 330. dit, que cinq choses sont necessaires

37. Cinq choses nécessaires selon Guy Pape, avant que le tuteur prenne l'administration. avant que le tuteur doive s'ingerer en l'administration. La premiere, c'est de recevoir les biens par decret du Juge: ce decret consiste à donner au tuteur la quasi-possession de l'administration de la même maniere que les Canonistes veulent que celui qui a été pourvû d'un Benefice, ne soit pas censé en avoir reçû l'administration, s'il n'est mis en quasi possession de l'administration. Mais ce decret a coutume d'être omis, parce qu'à la création des tuteurs, les Juges interposent leur decret, & n'omettent jamais de le faire, à cause de l'émolument du sceau, *Istud decretum consuevit omitti, quia semper in decretatione tutelarum judices interponunt eorum decreta, & hoc non omittunt propter emolumenta sigilli.*

L'inventaire.

La seconde, c'est que le tuteur fasse inventaire des biens du pupille. Mais cela ne s'observe pas, d'autant que du stile des Cours on tolere ce qui est fait par le tuteur, quoiqu'il ne justifie pas de l'inventaire, *Istud & secundum extremum non observatur, quia de stilo Curiarum tolerantur gesta talium tutorum in judiciis & extra pro & contra pupillos, posito quòd non constet de confectione inventarii.* C'est-à-dire, que le tuteur pour administrer comme tuteur, n'est pas obligé de justifier qu'il a fait inventaire; mais

Serment.

cela ne dit pas qu'il ne soit pas obligé à faire l'inventaire qui fasse la regle & le fondement du compte qu'il doit rendre.

La troisiéme, c'est que le tuteur prête serment, & cela s'observe, en ce que dans tous les decrets de tutelle les Juges font prêter serment au tuteur, *Et istud servatur, quia in omnibus decretationibus tutelarum judices faciunt jurare tutores.*

La quatriéme, eſt que le tuteur donne caution; mais le contraire s'obſerve en Dauphiné, où on ſouffre que les tuteurs adminiſtrent ſans avoir donné caution, *Quartò requiritur quòd ſatiſdet; ſed contrarium hujus & de ſtilo Curiarum præſentis patriæ Delphinalis ſervatur & toleratur quòd tutores admittuntur ad adminiſtrationem etiam ſine ſatiſdatione.* Dans les lieux où les nominateurs ſont garans du tuteur qu'ils nomment, la nomination vaut caution. Caution.

La cinquiéme, eſt que le tuteur promette expreſſément de prendre la défenſe du pupille, & cela s'obſerve en ce que les Greffiers ne manquent point à inſerer cette promeſſe dans les actes de tutelle qu'ils reçoivent, *Quintò quòd expreſſè promittat defenſionem pro pupillo ſuſcipere. Et iſtud ſervatur, quia Notarii qui recipiunt inſtrumenta tutelarum, hoc non omittunt ponere in eorum inſtrumentis.* La défenſe du pupille.

Il obſerve, que quoique de droit ces formalitez ſoient requiſes avant que le tuteur entre dans l'adminiſtration, cependant ce qu'il a fait pour l'utilité du pupille ſans les avoir obſervées, eſt valable, *Advertendum tamen quòd licet de jure præmiſſa requirantur, tamen in his quæ ad commodum pupilli ſimpliciter ſpectarent, valent geſta per tutorem, etiam præmiſſis quinque non intervenientibus.*

Il ajoute une ſixiéme formalité, c'eſt que le tuteur ſoit prononcé propre & capable avant que la tutelle lui ſoit decernée: mais il reconnoît que cela ne s'obſerve pas en Dauphiné, où le Juge à qui il eſt prouvé par l'avis de parens, qu'un homme eſt bon & ſuffiſant, a coutúme de le décerner tuteur, ſans rien prononcer ſur la ſuffiſance ou capacité, *Unum & aliud addo quod de jure, tutor qui datur ex inquiſitione debet pronuntiari idoneus antequam ſibi decernatur tutela, L. Tutores in fine, & ibi hoc tenet Bartolus, ff. de confirmando tut. ſed. iſtud ultimum etiam de ſtilo Curiarum hujus patriæ non ſervatur; quia judex conſtito ſibi ex inquiſitione quod ſit idoneus, conſuevit eum decernere tutorem, abſque eo quod pronuntietur idoneus.* 38. Si le Juge en décernant la tutelle, doit prononcer ſur la ſuffiſance du tuteur.

Toutes ces formalitez ne s'obſervent pas parmi nous, telles que Guy Pape les indique: on va voir dans les Reglemens qui vont être rapportez, ce qui eſt d'uſage là-deſſus; mais il faut obſerver que le ferment du tuteur ne doit jamais être omis, comme l'a décidé l'Arrêt du 10 Juin 1698. rapporté par les Commentateurs ſur l'art. 24 de la Coutume de Paris.

Les tutelles, les appoſitions de ſcellez & les inventaires des 39. Regle-

ment pour les scellez, inventaire & tutelles.

biens de mineurs, sont ordinairement regardez dans la campagne comme le meilleur moyen de faire valoir les Greffes & les droits des Officiers de Justice: on a vû ce que Me Guy Coquille en dit, que les Officiers ne s'y oublient pas: c'est à quoi l'art. 164. de l'Ordonnance de Blois, qui a été rapporté ci-dessus, & les Reglemens, ont eu en vûe de pourvoir.

10. Juillet 1665. Art. 17. Avis de parens en la maison du Juge.

Le Reglement du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665. art. 17. permet aux Juges de faire les élections de tuteurs & curateurs, & avis de parens en leurs maisons, partages, enquêtes, informations, &c. pour lesquels actes en particulier lesdits Juges ne prendront que les taxes ci-après déclarées.

Art. 18. Cas d'apposer scellez.

Art. 18. Ne pourront aucuns Juges apposer scellez sur les biens des défunts, ni les Substituts les requerir, s'ils n'en sont requis par les Parties, ausquelles il sera libre de faire proceder ausdits inventaires par les Notaires, chacun dans leur détroit; ce qui aura lieu même pour le bien des mineurs qui seront assistez de tuteurs: & néanmoins en cas d'absence des heritiers legitimes., ou des Seigneurs ayant droit par confiscation, aubaine & desherence, seront les scellez apposez, le Substitut present & requerant, lesquels scellez & inventaires pour les Nobles, seront faits par les Lieutenans Generaux ès Bailliages & Senechaussées, & pour les personnes Coutumieres, seront faits par les Juges ordinaires, quand ils en seront requis, sans par lesdits Juges substituer aux Officiers, faire aucune dépense de bouche dans les maisons des Parties, ni que pour raison de ce il leur soit taxé ou payé aucune chose outre le salaire tel qu'il sera reglé ci-après.

Art. 37. Vacations des Juges aux avis de parens.

Art. 37. Ne prendront les Juges Presidiaux pour leur vacation des actes de tutelles, curatelles & avis de parens, plus grande somme que celle de trois livres, les Juges Royaux trente sols, les Subalternes vingt sols, de quelque qualité & condition que soient les Parties; les Substituts du Procureur General ou Procureurs Fiscaux, s'ils y assistent, les deux tiers du Juge; les Greffiers des Presidiaux trente sols, ceux des Sieges Royaux vingt sols; ceux des Sieges Subalternes dix sols pour la grosse & expedition desdits actes, sans pouvoir prendre aucune chose pour leurs vacations.

Assistance du Procureur Fiscal.

Les Substituts du Procureur General ou Procureurs Fiscaux, s'ils y assistent, donc il se peut faire qu'ils n'y assistent pas, leur

assistance est necessaire pour empêcher l'abus dans l'élection du tuteur, & toutes les fois que l'élection est exposée à être contestée ; car quand tout se fait volontairement & sans abus, & qu'il n'y a point de contestation à craindre, il paroît que c'est le cas où il n'est pas necessaire que le Procureur du Roy ou le Procureur Fiscal y assiste.

Art. 54. Fait défenses aux Juges Subalternes, Procureurs Fiscaux, Greffiers, Procureurs & Sergens, de prendre aucuns repas aux dépens des Parties, à peine de concussion & d'amende arbitraire.

Art. 54. Ne prendre des repas.

Art. 55. Les Juges ne prendront pour les actes de tutelles & assemblées de parens, pour quelque cause que ce soit, plus grande somme que celle de vingt sols; & à l'égard du Greffier, ne prendra que dix sols pour la grosse dudit acte, sans vacations.

Art. 55. Vacations du Juge Subalterne.

Art. 56. Les Subalternes, Greffiers & Sergens ne pourront s'ingerer de faire aucune apposition de scellé sur la requisition du Procureur Fiscal ou autre, supposé même qu'il y eût des mineurs ou des absens, s'ils n'en sont requis par l'une des Parties interessées, par un acte par écrit signé d'elle ; si elle ne sçait signer, ledit acte sera écrit par le plus prochain Tabellion ou Notaire sur la requisition de la Partie interessée, pour lequel il ne pourra exiger que cinq sols tournois, à peine de concussion ; & quelques requisitions qui leur ayent été faites, ne pourront aux lieux où il y aura Notaire, faire l'inventaire, ni assister à icelui, mais seront tenus de se retirer après la reconnoissance des scellez par eux apposez ; & aux lieux ausquels il n'y aura Notaires, sera l'inventaire fait par le Greffier, qui ne prendra plus grand salaire qu'auroit fait le Notaire.

Art. 56. Scelez & inventaires.

Art. 57. En travaillant aux appositions & levées de scellez & inventaires, les Officiers qui y sont employez, ne prendront aucuns repas ni nourritures sur les effets de la succession, ni aux dépens d'aucune des Parties interessées, à peine de concussion, & de répetition du quadruple contre chacun desdits Juges, Procureurs Fiscaux, Greffiers & Sergens solidairement ; mais se contenteront des salaires raisonnables, qui sont reglez à raison de vingt sols tournois par heure ; en sorte néanmoins que pour la matinée ou relevée, ils ne pourront exiger que quarante sols tournois pour chacune, quand ils ne se transpor-

Art. 57. défenses de prendre des repas aux appositions & levées de scellez & inventaires.

Salaires & vacations.

teront hors de leur demeure; & se transportant hors desdites demeures, prendront quatre livres tournois par jour pour vacation, salaire & dépense; les Procureurs Fiscaux, s'ils y assistent, les deux tiers du Juge, & lesdits Greffiers se transportanr hors de leur demeure, & non autrement, la moitié du Juge; & ne se transportant point, n'auront que la grosse des actes, qu'ils délivreront sans vacation.

Art. 58. Défenses de contrevenir.

Art. 58. Fait la Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges & Officiers, tant des Presidiaux, Sieges Royaux & Subalternes qu'autres, de contrevenir au present Reglement, à peine, en ce qui concerne leur fonction d'interdiction, & de plus grande peine s'il y échet.

Art. 59. Pouvoir aux Conseillers d'informer.

Art. 59. Les plaintes des contraventions faites au present Reglement, pourront être reçûes par les Conseillers de la Cour trouvez sur les lieux, pour en être par eux informé, sans qu'il soit besoin de commission particuliere.

Art. 61. Lire le Reglement aux ouvertures de S Martin & de Pâques.

Art. 61. Sera le present Reglement lû en chacun Bailliage, Senechaussée, Presidial & autre Siege Royal de ce Ressort, & registré au Greffe, & lecture faite d'icelui deux fois l'an, aux ouvertures de Saint Martin & Pâques, pour être executé de point en point selon sa forme & teneur, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui tiendront la main à l'execution d'icelui, & avertiront la Cour des contraventions qui y seront faites. Fait en Parlement le 10 Juillet 1665.

Extrait des Registres de Parlement.

11. Janvier 1666. Cas où le sceilé peut être apposé a la diligence du Procureur du Roi ou Fiscal.

Sur ce que le Procureur General du Roy a remontré à la Cour, qu'ayant fait publier ès Bailliages & autres Sieges de ce Ressort le Reglement par elle fait sur l'adminisiration de la Justice desdits Sieges le 10 Juillet 1665. il s'étoit trouvé de la difficulté à l'execution des articles 18. & 54. concernant l'apposition des scellez, & du 21, qui défend aux Juges de prendre des épices pour affaires non excedant cent livres, quoique jugées sur vû des pieces. Sur quoi il auroit reçû plusieurs Memoires de ses Substituts, supplioit la Cour examiner le tout, & y pourvoir. Vû lesdits Memoires, les conclusions du Substitut du Procureur General: Oui le rapport des Conseillers d'icelle

à

à ce commis, la matiere mise en déliberation, a ordonné & ordonne, en interpretant lesdits articles 18. & 54. qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur General & des Procureurs Fiscaux, les scellez seront apposez sur les biens des mineurs qui n'auront point de tuteurs, sans néanmoins qu'ils puissent assister à la levée desdits scellez après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, sous prétexte de minorité ou absence de l'une des Parties; & seront tenus ceux qui provoqueront la levée desdits scellez, d'accorder un délai competent pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'absent, sinon qu'il y eût un peril évident en la demeure, à peine de restitution de ce qu'ils auront pris pour leur salaire; & au surplus lesdits 18. & 54. articles seront executez; & que le 21. article aura lieu & sera executé pour la somme de quarante livres & au-dessous à l'égard des Bailliages & Sieges Presidiaux : pour la somme de vingt-cinq livres & au-dessous à l'égard des Prevôtez & Sieges subalternes. Fait en Parlement le 11 Janvier 1666.

Il paroît par ce Reglement que celui qui fait apposer le scellé sur les biens des successions où les mineurs ont interêt, ou qui y est opposant, peut faire proceder à l'inventaire, & pour cet effet il doit donner un délai pour élire un tuteur.

Par un autre Reglement du 3 Septembre 1667. la Cour en ordonnant l'execution des précedens, fait iteratives défenses à tous Juges tant Royaux qu'autres du Ressort, Substituts du Procureur General ou Procureurs Fiscaux, Greffiers ou Sergens, de faire aucune apposition de scellez sur les biens des défunts, s'ils n'en sont expressément requis par les Parties interessées, encore qu'il y eût des mineurs ou absens. Seront néanmoins, conformément audit Arrêt du 11 Janvier 1666. les scellez apposez à la diligence des Substituts du Procureur General ou Procureurs Fiscaux, sur les biens des mineurs qui n'auront point de tuteurs, sans qu'ils puissent assister à la levée desdits scellez, après qu'ils auront été reconnus, ni aux inventaires, sous prétexte de minorité ou absence de l'une des Parties; & seront tenus ceux qui provoqueront la levée desdits scellez, d'accorder un délai competent pour élire un tuteur aux mineurs, & pour avoir procuration de l'absent, pour par lesdits tuteur & absent se trouver à la confection de l'inventaire.

3. Septembre 1667.

Ne point apposer de scellé sans requisition de Partie.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

15. Janvier 1684.

Sur ce qui a été repreſenté à la Cour par le Procureur General du Roi, que les Officiers des petites Juſtices, & particulierement de celles qui ſont établies dans les Bourgs & Villages qui appartiennent à des Particuliers, conſommoient les ſucceſſions de pluſieurs pauvres Payſans en frais de ſcellez & d'inventaires qu'ils faiſoient ſans requiſition des Parties, ſous prétexte de la minorité ou de l'abſence des heritiers de ceux qui mouroient: que quelques-uns des mêmes Officiers & les Greffiers & Sergens qui travailloient ſous leurs ordres, cauſoient encore la ruine de pluſieurs deſdits Payſans qui demeuroient dans l'étendue des Juſtices qu'ils exercent, en prenant des obligations pour leurs vacations, auſquels ils ajoutoient en peu de tems des frais qui égaloient & ſurpaſſoient quelquefois la ſomme principale: & comme il paroiſſoit néceſſaire d'arrêter par un nouveau remede l'excès de ces déſordres qui accabloient un grand nombre de pauvres, leſquels n'étoient pas en état de s'en garantir, & que les précedens Reglemens n'avoient pû empêcher, il requeroit qu'il y fût pourvû par la Cour ſuivant les Concluſions de ſa Requête contenant ce que deſſus: & la matiere miſe en déliberation: la Cour fait défenſes à tous Prevôts & autres Juges Royaux, Officiers & Praticiens exerçans les Juſtices des Particuliers, aux Greffiers, Notaires & Sergens qui travailleront de leurs Ordonnances, d'appoſer des ſcellez dans les maiſons des défunts ſans en être requis par les Parties: & en cas que les enfans ou heritiers deſdits défunts ſoient mineurs, ordonne qu'il ſera procedé à l'appoſition du ſcellé à la requête du Procureur Fiſcal, & enſuite à la nomination du tuteur à la pourſuite du parent le plus prochain qui ſe trouvera dans le lieu, & du Procureur Fiſcal, s'il n'y en a point: après quoi le ſcellé ſera levé & procedé, ſi beſoin eſt, à l'inventaire par un Notaire, lequel en ce cas ſera payé de ſes vacations, ſans que la préſence du Juge ou autre Officier y ſoit néceſſaire: & ſi leſdits heritiers préſomptifs ſont abſens, *le ſcellé pourra être appoſé à la requête du Procureur du Roi ou Procureur Fiſcal, ſans qu'en aucun deſdits cas leſdits Juges & Officiers puiſſent prendre aucunes vacations ni ſalaires pour les appoſitions des ſcellez & inventaires faits ſans requiſition de Partie*, lorſque les meubles, beſtiaux & effets mo-

Point de vacations aux inventaires d'au-deſſous de 100 livres.

biliers des successions dont il sera question, ne monteront qu'à deux cens livres & au-dessous. Fait pareillement défenses à tous lesdits Juges, Officiers, Greffiers, Notaires & Sergens, de prendre directement ou indirectement aucune promesse ou obligation sous leurs noms & sous ceux d'autres personnes, pour les taxes, salaires, vacations qui leur appartiendront pour toutes expeditions par eux faites, ou par les Officiers du même Siege, le tout à peine d'interdiction de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties. Fait en Parlement le 15 Janvier 1684.

Après quoi, c'est-à-dire, après la nomination du tuteur, le scellé sera levé, & procedé, sibesoin est, à l'inventaire. Cela suppose qu'il y ait des cas où il ne seroit pas nécessaire de proceder à l'inventaire.

Il y a un Arrêt de Reglement du 8 Juin 1693. qui fait défenses de proceder à la levée des scellez & à la confection des inventaires que vingt-quatre heures après les enterremens faits publiquement des corps des défunts.

8 Juin 1693. Ne pas proceder à la levée du scellé & à l'inventaire, que 24 heures après l'enterrement.

Pour donner un modele d'acte de tutelle tel qu'ils se faisoient anciennement, & faire voir en même tems quelles sont les fonctions des tuteurs, & de ceux qui les nomment, on mettra ici un acte de curatelle inseré dans un accord passé entre le Comte de Dammartin & la veuve de défunt Geoffroi Cueur, lequel accord est dans la liasse des accords du Parlement commencé à la Saint Martin 1488.

4° Modele d'acte de tutelle.

A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Beine, Baron d'Yvry & de Saint Andry en la Marche, Conseiller & Chambellan du Roy notre Sire, Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons que l'an de grace 1489. le 25[e] jour de Juillet, furent presens en jugement devant nous au Châtelet de Paris, noble personne Dame Germaine Hesselin, veuve de feu noble homme Messire Jehan Bureau, en son vivant Chevalier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, ayeule maternelle; Dame Ysabeau Bureau, veuve de feu noble homme Messire Geoffroi Cueur, Chevalier, Seigneur de la Chaussée, mere; Reverend Pere en Dieu Monseigneur Jehan Bureau, Evêque de Beziers; Maître Simon Bureau, Conseiller dudit Seigneur, & Maître en sa Chambre des Comptes; Messire Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, on-

Acte de curatelle. 25 Juillet 1489. En jugement.

La grand-mere & la mere assistent avec suffrage.

Degré de parenté de

cles maternels; Jacques Cueur, Seigneur de la Chauffée, frere; Jacques Favye, Seigneur de l'Aubetiere, frere, à cause de sa femme; noble homme Sire Denys Hesselin, Conseiller dudit Seigneur, & Elû de Paris, frere de ladite Dame Germaine, & grand-oncle; Maître Henri de Livre, cousin germain, à cause de sa femme; Mary Bureau, Escuyer, Seigneur de Saint Souplet; Gaspard Bureau, aussi Escuyer, cousins germains; Maître Jehan Bureau, Licentié en Decret, Grant Archidiacre de Coutances, cousin issu de germain; Maître Christophe des Vignes, Licencié en Loix, Elû de Paris, cousin issu de germain, tous du côté maternel. Maître Jehan Catin, Licencié en Loix, Avocat en Parlement; Maître Audebert Catin, Chanoine de Sens; Maître Robert Estevart, Procureur en Parlement, cousins du côté paternel de noble personne Marie Cueur, âgée de quinze ans ou environ, fille dudit défunt Messire Geoffroi Cueur & de ladite Dame Ysabeau Bureau sa femme, lesquels nous supplierent & requisrent comme à ladite Marie fût besoing de pourvoir de curateur, pour requerir, demander, veoir, faire & accepter à l'encontre de ladite veuve, inventaire, partage & division de tous les biens demourez du décez dudit défunt, & qui communs étoient entre icelui défunt & veuve au jour & heure qu'il alla de vie à trépas, & pour ladite Marie, ses causes, querelles, biens & besognes, regir, gouverner, défendre & administrer, & de faire en outre tout ce que bons & vrais curateurs peuvent & loist faire; nous lui voulsissions pourveoir de curateur si comme à nous appartenoit à faire par raison, & à cause de notre Office: Oye de nous laquelle supplication & requête, qui nous sembla & semble être consonante à raison, non voulans ladite Marie par défaut de curateur, avoir, encourir ou soutenir aucune lesion ou dommage, nous ladite Dame Ysabeau Bureau, & Maître Jehan Catin, qui des autres parens & amis de ladite Marie dessus nommez, nous furent témoignez & affermez par leurs sermens pour ce par eulx & chacun d'eulx fais aux saints Evangiles être les plus utiles, idoines & soufisans pour être curateurs d'icelle Marie Cueur, que nul autre qu'ils sceussent être de sa parenté & amitié, donasmes, créasmes & establismes, & par ces présentes donnons, créons & establissons curateurs de ladite Marie Cueur, c'est assavoir ledit Maître Jehan Catin pour requerir, demander, veoir, faire & accepter à l'encontre de

chaque parent exprimé.

Côté maternel.

Trois parens paternels.

Nom de la mineure âgée de 15 ans.

Les parens supplient & requierent le Juge de pourvoir de curateur.

La mere & un parent paternel, témoignez suffisans pour curateurs par les parens, par leur serment, sont établis curateurs. Fonctions des curateurs.

ladite veuve, iuventaire, partage & division de tous les biens demourez du decez dudit défunt, & qui communs estoient entre icelui défunt & veuve au jour & heure qu'il alla de vie à trépas, & lesdits veuve & Maître Jehan Catin pour ladite Marie Cueur, ses causes, querelles, biens & besoignes, regir, gouverner, défendre & administrer, & pour faire en outre tout ce que bons, vrais & loyaux curateurs peuvent & doivent faire, ausquels curateurs, après qu'ils eurent prins en ce le feix & charge de ladite curation, nous feismes faire serment solennel aux saints Evangiles de Dieu, que contre les choses dessusdites, & tout ce qu'ils sçauront être utile & proufitable pour ladite Marie Cueur, ils feront bien & diligemment, & les improufitables choses escheveront à leur povoir, & de l'administration & gouvernement qu'ils auront eu de ladite Marie, ensemble de ses biens & besognes, ils rendront compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, soubs l'obligation de tous leurs biens & de leurs hoirs, meubles & immeubles, présens & à venir, qu'ils en soubsmirent & soubsmettent pour ce du tout à la Jurisdiction & contrainte de ladite Prevôté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdictions, soubs qui povoir & Jurisdiction ils seront ou pourront estre trouvez. En tesmoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevôté de Paris. Ce fût fait l'an & jour dessusdits. *Signé*, G. Diguet.

Serment des curateurs.

Il y a un autre acte du même jour par lequel Dame Ysabeau Bureau, & Maître Jehan Catin sont aussi nommez tuteurs & curateurs de Germaine Cueur âgée de 13 ans. Les deux actes sont conçûs dans les mêmes termes, & ne different sinon que là où dans le premier il est dit curateurs, curatelles, le second dit tuteurs & curateurs, tutelle & curatelle. Germaine Cueur agée de 13 ans, & au-dessus de l'âge de puberté qui est à 12 ans pour les filles, reçoit tuteurs & curateurs, comme n'ayant pas encore atteint l'âge de pleine puberté qui est de 15 ans pour les filles. Marie Cueur âgée de 15 ans, n'a que des curateurs, mais qui ont en effet les mêmes fonctions que s'ils étoient tuteurs. Maître Jean Catin est nommé curateur pour être contradicteur à l'inventaire & partage de communauté ; c'est à quoi se termine ordinairement la charge du subrogé tuteur, la sienne est plus étendue, il est chargé indistinctement de toute la gestion avec Dame Ysabeau Bureau ; ces deux actes prouvent qu'on s'attachoit alors

Acte de tutelle & curatelle.

à ſuivre les diſpoſitions de droit qui font finir la tutelle à l'âge de puberté, & qui mettent le mineur ſous la puiſſance du curateur juſqu'à l'âge de 25 ans.

Acte de tutelle du 13 Novembre 1380.

Un acte de tutelle fait en la Prevôté d'Argenteuil le 13 Novembre 1380. dont le vidimus fait par le Prevôt de Paris eſt inſeré dans un accord entre Jean Coſſu, Jean de Nanteuil, & Robin de Moucy tuteurs & curateurs de Simon du Lyon d'une part, & Jehan Petit & ſa femme d'autre, étant dans une liaſſe de differentes années, commence ainſi : A tous ceulx qui ces Lettres verront, Frere Mahieu, humble Prieur de l'Egliſe Notre-Dame d'Argenteuil. Salut. Sçavoir faiſons, que pardevant Guillaume Pierre notre Prevôt d'Argenteuil, furent pour ce preſens en jugement Jehan Coſſu, &c. Les parens ſont au nombre de ſix. Le Prevôt leur fait prêter ſerment ſur les ſaints Evangiles de Dieu avant l'élection, & après l'élection il fait faire ſerment aux tuteurs en la même forme. Jean Coſſu oncle maternel, & deux couſins paternels ſont élûs.

Pluſieurs tuteurs contradicteurs les uns des autres.

Il y a, comme il a été remarqué, des Coutumes qui demandent un tuteur pour chaque ligne ; il paroit par les actes qui viennent d'être rapportez, qu'il étoit d'uſage dans l'étendue de la Prevôté de Paris de nommer pluſieurs tuteurs, les uns du côté paternel, les autres du côté maternel, & que ces tuteurs qui étoient tous indiſtinctement chargez de la geſtion, étoient comme contradicteurs les uns des autres dans les cas où il eſt neceſſaire de contradicteur, & tenoient lieu de ce qu'on appelle ſubrogé tuteur.

41. Inventaires par les Sergens.

Le pouvoir d'appoſer le ſcellé & de faire les inventaires, de même que le pouvoir de faire toutes autres ſortes d'actes qui ayent le caractere de l'autorité publique, réſide originairement dans le Juge ; mais pour faire les inventaires à moins de frais que faire ſe pourra, comme dit l'art. 182. de la Coutume de Bourbonnois, l'Ordonnance de Blois & les Reglemens veulent qu'ils puiſſent être faits par les Notaires, ſans que les Parties ſoient obligées de ſe ſervir du Juge ni du Greffier. Les articles 56. & 57 du Reglement du 10 Juillet 1665. ſuppoſent que les Juges ſubalternes, les Greffiers & les Sergens font les appoſitions & levées de ſcellé, & les inventaires. Les articles 92. & 93. de la Coutume de Normandie, après avoir parlé de l'inventaire & de l'appréciation des meubles que l'heritier beneficiaire eſt obligé de faire faire, l'article 93. ajoute que l'heritier doit bailler cau-

tion au Sergent de la querelle du prix de l'estimation ; ce qui suppose que le Sergent est présent à l'inventaire & à l'appréciation qui s'y fait : & en effet l'article 37. du Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles dans le même esprit des Ordonnances, qui est d'éviter à frais, porte que les Juges ne doivent s'ingerer de faire inventaire des biens des mineurs, s'ils n'y sont appellez ; mais doivent les inventaires être faits par le Sergent qui en sera requis en la présence du tuteur actionaire, & du tuteur consulaire ou autre qui sera nommé pour cet effet par les parens. Le tuteur actionaire est le tuteur oneraire qui gere, le tuteur consulaire est le tuteur honoraire qui n'est que pour le conseil ; le tuteur consulaire sert de contradicteur au tuteur actionaire dans l'inventaire, suivant cet art. 37. à moins que les parens ne nomment une autre personne pour contradicteur. L'inventaire doit être fait par le Sergent ; c'est ce qui est indiqué par ces termes de l'article 5. de la Coutume de Normandie : Qu'au Vicomte, (c'est-à-dire au Juge du lieu) appartient de faire faire les inventaires des biens des mineurs. Le Sergent est le Ministre de la Justice établi pour faire ce que le Juge ordonne, de-là il semble que le Sergent doive être commis par le Juge pour faire l'inventaire, ainsi qu'il est dit dans les Coutumes de Bourbonnois, article 182. & de Berri, titre 1. article 42. que l'inventaire des biens des mineurs doit être fait par le Juge, par le Greffier, ou par autre qui sera commis par le Juge ; cependant l'article 37. des Arrêtez du Parlement de Rouen veut que l'inventaire soit fait par le Sergent qui en sera requis, parce qu'il veut qu'il y ait à l'inventaire un contradicteur établi par avis de parens au tuteur, au lieu que dans les Coutumes de Bourbonnois & de Berri, où les contradicteurs sont pris par le Juge ou son Commis, l'inventaire y doit être fait par le Juge, ou que si c'est un autre que le Juge qui fait l'inventaire, il soit expressément commis par le Juge, afin que le tuteur ne demeure pas maître de choisir l'Officier qui est chargé du pouvoir de donner les contradicteurs au tuteur, & de faire l'inventaire ; & quand les Arrêts du Parlement déchargent le tuteur de l'obligation de se servir du Juge & du Greffier, & lui donne la liberté de choisir le Notaire, c'est dans la supposition qu'il y a un subrogé tuteur ou curateur élu par avis de parens pour être contradicteur du tuteur dans l'inventaire. Dans la Ville de Paris les Commissaires

A Paris les Commis-

faires du Châtelet mettent & levent le scellé, & les Notaires font l'inventaire.

Examinateurs du Châtelet apposent& levent les scellez, & les Notaires font les inventaires.

Les Reglemens qui établissent les droits des Commissaires & des Notaires à cet égard sont rapportez dans le Traité des scellez & inventaires, pp. 442. 443. 490. & 524. Pour la forme de l'apposition & levée de scellé & de l'inventaire, & pour les frais de scellé & d'inventaire, voyez le même Traité des scellez & inventaires, liv. 3. 4. & 5. Le scellé en tant que saisie, laquelle est du ministere du Sergent, a pu donner lieu à l'usage de Normandie, que les articles 56. & 57. du Reglement de 1665. supposent être aussi en pratique dans le ressort du Parlement de Paris, de faire les appositions de scellé par les Sergens; & comme les Officiers qui ont mis le scellé sont necessaires pour le lever afin de le reconnoître, & qu'en même tems qu'on leve le scellé, on procede à l'inventaire, c'est ce qui a pû donner lieu à l'usage de faire les inventaires par les Sergens. L'art. 16. de la Coutume d'Auxerre, en donnant au moyen Justicier le pouvoir de faire des saisies & main-mises, de donner tuteur & curateur, de mettre scellé & de faire inventaire, de faire criées, subhastations, decrets & émancipations; compare au pouvoir de saisir celui de donner tuteur & curateur, de mettre scellé & de faire inventaire. La Coutume de Sens donne au moyen Justicier le pouvoir de donner sauve-garde speciale dans le même art. qui est le 14.. où elle lui donne pouvoir de créer tuteur & curateur; & l'article 15. lui donne le pouvoir de faire saisie ou main-mise, scellez & inventaires, criées, subhastations, decrets & émancipations; tout cela fait voir que le droit de protection qui s'étend au pouvoir de saisir les personnes & les biens, renferme le pouvoir de donner tuteur & curateur, mettre scellé, faire inventaire, & de faire les émancipations, & que si la Justice par le scellé, par la dation de tuteur & curateur, & par l'inventaire se saisit, pour ainsi dire, des personnes & des biens des pupilles & des mineurs, c'est pour les proteger & pour les défendre.

Le scellé est saisie, laquelle est du ministere du Sergent.

Les Coutumes d'Auxerre & de Sens donnent au moyen Justicier comme une dépendance du droit de proteger & de saisir le droit de donner tuteur, mettre scellé, faire inventaire, emanciper.

42. La dation de tuteur n'est necessaire que quand les mineurs sont sans défenseur,

Ce droit de proteger les mineurs en leur donnant des tuteurs, ne doit naturellement être exercé que quand les mineurs se trouvent sans défenseur & sans défense; car s'ils se trouvent pourvus naturellement ou autrement d'une personne qui les gouverne eux & leurs biens, d'une maniere qui peut leur être avantageuse, il est inutile que la Justice s'en entremette; c'est ainsi que dans les

les Communautez de village qui sont d'usage dans la Coutume du Nivernois, il n'est pas necessaire de donner de tuteurs aux mineurs, quoique dépourvûs de pere & mere, afin de ne pas dissoudre la communauté, qui souvent est le seul moyen de conserver la fortune des mineurs. Me Gui Coquille est d'avis que dans ce cas il ne faut ni scellé, ni tuteur, ni inventaire, & son avis a été confirmé par Arrêt du 5 Août 1726. ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Tant qu'un des pere ou mere reste vivant, y ayant des enfans mineurs, la communauté continue en pays Coutumier; ainsi la continuation de communauté pouvant être avantageuse aux mineurs, il n'est point necessaire de leur donner de tuteur tant qu'il ne paroît pas que la communauté qui est continuée par le survivant, tourne à leur desavantage. On peut regarder comme une maxime de droit commun, ce qui est dit dans l'art. 305. de la Coutume de Poitou, que la mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs, & n'est tenue d'accepter ni demander ladite tutelle en jugement, quant à tout ce qui est de l'administration ordinaire en qualité de chef de communauté; car s'il s'agissoit d'être Partie en jugement au nom des mineurs dans les Coutumes, comme celle de Paris, où le survivant n'est pas tuteur naturel & legitime, il faudroit donner tuteur en Justice : la Coutume de Poitou dans les articles 232, 234, 235. & 308. établit la continuation de communauté au profit des enfans avec le survivant des pere & mere faute d'inventaire. Donc si la mere ne fait pas d'inventaire, la communauté continue sans qu'il soit necessaire de l'obliger à dissoudre la communauté en faisant inventaire; cependant l'art. 306. de cette Coutume assujettit la mere à faire inventaire aussi-bien que tout autre tuteur. L'art. 307. veut que la confection d'inventaire ne puisse être prohibée par testament, & l'art. 309. que si la mere ou autres parens des mineurs ne font diligence de leur faire pourvoir de tuteur ou curateur, le Procureur de la Cour en laquelle les mineurs sont demeurans, en doit faire la poursuite; mais tout cela se doit entendre en cette Coutume & autres semblables, du cas où il est necessaire de donner tuteur ou curateur aux mineurs; car quand le survivant, soit pere, soit mere, continue la communauté d'une maniere qui ne paroît pas désavantageuse aux mineurs dans les Coutumes où continuation de communauté a lieu aussi-bien contre la mere que contre le pere, il n'est point necessaire de donner de tuteur ou

non quand il y a chef de communauté.

Tant qu'il y a pere ou mere vivant en pays Coutumier, où continuation de communauté a lieu.

curateur, ni de faire inventaire ; autrement s'il étoit indispensable d'obliger une veuve à faire inventaire, & à prendre en Justice la tutelle de ses enfans, ou de leur faire donner un tuteur, ce seroit inutilement que la Coutume auroit introduit la continuation de communauté contre une veuve survivante faute d'inventaire, comme une chose permise, puisqu'il ne lui seroit jamais permis de ne pas faire inventaire pour acquerir à ses enfans le droit de continuer, si bon leur semble, la communauté avec elle. En Normandie où il n'y a point de communauté, & où elle est même défendue par l'art. 330. de la Coutume, les art. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & 12. des Arrêtez du Parlement pour les tutelles, supposent que du vivant de la mere après la mort du pere, il doit être pourvû de tuteur en Justice aux enfans mineurs. L'art 5. dit qu'après la mort du pere des mineurs, la mere ou ayeule sera tenue de faire assembler les parens pour proceder à la nomination d'un tuteur dans trois mois du jour que la mort du pere aura été communément sçûe, à peine de répondre par elle de la perte que les mineurs pourroient souffrir. Donc si les mineurs n'en souffrent point de perte, & que la mere continue en viduité le négoce de son mari d'une maniere qui soit avantageuse aux mineurs, la mere ne sera point tenue de leur faire nommer de tuteur, & il ne sera point necessaire de leur en donner en Justice.

En Normandie.

En Droit Ecrit.

Par rapport au pays de Droit Ecrit, les meres dans l'ancien Droit Romain ne pouvoient être tutrices de leurs enfans que par dispense du Prince ; mais comme par le droit de Justinien elles sont préferées dans la tutelle legitime à tous les autres parens, on doit dire que de plein droit elles sont tutrices légitimes, ce qui a été rapporté du Livre des décisions de Droit, suivant l'usage des pays de Droit Ecrit sur le mot *Tutelle*, pag. 756. colonne 2. que la mere & l'ayeule quoiqu'elles n'ayent pas été nommées tutrices par l'assemblée des parens, sont regardées comme telles, & peuvent être convenues en cette qualité jusqu'à ce qu'elles ayent fait pourvoir de tuteur à leurs enfans pupilles, supose que de plein droit & sans le ministere de Justice, la mere & l'ayeule sont tutrices legitimes de leurs enfans, quand elles veulent bien l'être, & qu'elles ne leur font pas donner un autre tuteur qu'elles.

43. Le choix du Notaire appartient aux

Les parties dans l'inventaire des biens de mineur, étant le tuteur & le subrogé tuteur, c'est à eux à choisir le Notaire pour faire l'inventaire. Le Juge ne peut faire ce choix, ni commettre

nommément aucun Notaire au préjudice des autres Notaires. Arrêts du 6. Septembre 1674. pour Tours, & du 8 Janvier 1522. pour Paris, rapportez dans le Traité des Scellez & Inventaires, pag. 637. 641. 642. En cas que les Parties ne conviennent d'un Notaire, le même Arrêt pour Tours porte que le Juge en nommera un d'office, non suspect aux parties, laquelle nomination il fera selon la probité & capacité requises & nécessaire, équitablement & sans affectation. On voit au même Traité, pag. 643. un Arrêt du 13. Août 1722. qui maintient le Proprietaire des Notariats & Tabellionages Royaux de Gien dans le droit de faire les inventaires à l'exclusion des Officiers Juges, Procureur du Roy & Greffiers du Bailliage & de la Prevôté de Gien.

parties. Le Juge ne peut le nommer qu'au défaut des parties.

Arrêts des 6 Sept. 1674. & 8 Janvier 1722.

Arrêt du 13 Août 1722. pour les proprietaires des NotariatsdeGien.

Cependant par les raisons expliquées ci-dessus, il sembleroit que le tuteur ayant pouvoir de choisir tel Notaire que bon lui semble, c'est lui laisser une grande facilité dans la confection de l'Inventaire. N'y auroit-il pas des cas où le Juge pourroit nommer d'office le Notaire, ou bien les parens, en élisant un tuteur, ne pourroient-ils pas nommer le Notaire pour faire l'inventaire ?

CHAPITRE VIII.

De l'administration des Tuteurs & des Curateurs, où il est traité de l'alienation des biens de Mineurs, & de l'emploi & des interêts des deniers pupillaires.

SOMMAIRE.

1. *Tuteur obligé de gerer aussi-tôt qu'il est nommé.*
2. *Plusieurs également capables voulant bien être tuteurs, celui qui donne caution est préferé. Maniere de contraindre à gerer celui qui est nommé.*
3. *Tuteur pour le gouvernement de la personne & des biens.*
4. *Il n'y a point de tutelle ni de curatelle sans biens, dont le tuteur & le curateur sont comptables.*
5. *Inventaire, chef & fondement du compte, doit être fait avant de gerer; faute de l'avoir fait, serment* in litem, *duquel le survivant de pere & mere est*

exempt par la continuation de communauté.
6. *Livre de compte.*
7. *Quels sont les biens.*
8. *Vendre les meubles*, L. 2. C. De admin. tut. *Coutume de Mets, art.* 95. *Arrêtez de M. le Premier President de Lamoignon, art.* 69. 70. 71. 73. 74. 75. 76. 77. 78.
9. *Ces articles expliquent l'article* 102. *de l'Ordonnance d'Orleans. Crue ou plus value des meubles non vendus.*
10. *Tuteur & curateur, quant à ce qui est du bien du mineur, tiennent lieu du maître.*
11. *Les dettes actives ne doivent être vendues. Le payement en est exigé par le tuteur.*
12. *Le tuteur qni peut donner quittance, ne peut faire don ni remise.*
13. *Ce que peut & ne peut pas le tuteur. Pupille qui a sept ans. Les condamnations contre le tuteur s'executent contre le mineur.*
14. *Du pouvoir du tuteur pour obliger le mineur en jugement.*
15. *Conseil de tutelle en Normandie & en Bretagne.*
16. *Avis de parens, ou conseil pour les contestations solemnelles.*
17. *Défenses d'aliener les biens de mineurs.*
18. *Ce que le Juge doit examiner avant que de permettre l'alienation. Avocat donné par le Juge au mineur. La prohibition a lieu pour les interdits.*
19. *Le fonds que le testateur a ordonné être alienė, peut l'être sans avis de parens, non sans affiches.*
20. *Retrait conventionnel.*
21. *Le créancier peut faire vendre le fonds du mineur, après discussion des meubles par bref état de compte.*
22. *Bien de mineur ne peut être aliené par transaction, par échange, par compromis, pour utilité, mais seulement pour nécessité.*
23. *Vente nulle sans formalités, & avec formalités, sujette à restitution.*
24. *Formalitez. Coutume de Bretagne. Arrêts du* 9 *Avril* 1630. *Arrêtez de Rouen. Remboursement au tuteur.*
25. *Meubles qui ne doivent pas être vendus.*
26. *Ce que peuvent & doivent les tuteurs & les curateurs, quant à exiger ce qui est dû au mineur, & à payer ce qu'il doit.*
27. *Bail des biens & réparations. Le tuteur peut-il être àdjudicataire du bail!*
28. *Prix des baux en especes.*
29. *Tuteur garant s'il retarde à vendre les meubles & à poursuivre les débiteurs.*
30. *Observations sur l'article* 102 *de l'Ordonnance d'Orleans. Emploi en rentes ou héritages*

1. Tuteur obligé de gerer aussi-tôt qu'il est nommé.

EN Droit aussi-tôt que le tuteur a connoissance qu'il l'est, il doit gerer, & s'il manque à le faire, c'est à ses risques L. 1. §. 1. ff. *De administrat. tut.* de quelque maniere que lui en, soit venue la connoissance, L. 5. §. 10. *De admin. tut.* En France où les tutelles sont datives, & où on ne peut nommer tuteur qu'un de ceux qui sont presens, ou qui ont été appellez à l'élection, le droit & l'obligation du tuteur pour l'administration, commence au moment même qu'il est nommé tuteur par le Juge, ou que le decret du Juge lui a été signifié, s'il est par défaut.

Avant que de commencer l'administration, le decret du Juge rend le tuteur obligé, & on y ajoute le serment. Il est vrai que s'ils étoient plusieurs qui voulussent être tuteurs, celui qui offre de donner caution doit être préferé, s'il est également capable. Mais dans les cas ordinaires où il n'y a pas de compétiteurs qui ayent envie de la tutelle, on ne dispute pas sur le droit d'être tuteur, il s'agit seulement d'obliger à prendre la charge de tuteur une personne capable de l'être. L'art. 309. de la Coutume de Poitou, veut que le tuteur soit contraint à prendre la charge de la tutelle par prinse de ses biens & détention de sa personne. La maniere ordinaire de l'y contraindre, c'est qu'il demeure garant & responsable du défaut d'administrer, *Si cesset tutor, suo periculo cessat*, L. 1. §. 1. *De administr. tut.* La nomination du tuteur faite en Justice, est le commandement dont il est parlé dans la L. 17. au ff. *De administ. tut. Qui jussus est ab eo, qui jus jubendi habet, tutelam gerere si cessasset, ex quo jussus est, indemnem pupillum præstare debebit, non ex quo tutor esse cœpit.* On ne reconnoît pas ordinairement de tuteur en France, avant qu'il ait été nommé par le Juge, & le decret de nomination est une condamnation à être tuteur, laquelle vaut commandement de gerer.

3. Tuteur pour le gouvernement de la personne & des biens.

Les fonctions du tuteur s'étendent au gouvernement de la personne & des biens du pupille, à la difference du curateur qui est donné principalement pour le gouvernement des biens du mineur. Le titre *Ubi pupilli educari vel morari debeant*, traite de ce qui regarde l'éducation & l'entretien des pupilles. Le titre *De administratione*, est principalement pour ce qui regarde le gouvernement des biens.

4. Il n'y a point de tutelle ni de curatelle sans biens, dont le tuteur & le curateur sont comptables.

La difference du tuteur donné principalement pour la personne, & du curateur donné principalement pour les biens, vient de la difference des besoins du mineur, suivant la difference des âges. Un jeune homme qui peut se choisir une profession, peut par conséquent se choisir une demeure ; ce que ne peut pas un enfant. Du reste le tuteur & le curateur sont donnez pour les biens. Les biens ne sont que pour la personne, & le besoin que la personne a de ses biens, la soumet au pouvoir de ceux qui en ont le gouvernement. C'est ce qui étend au gouvernement de la personne le pouvoir qu'ont le tuteur & le curateur de gouverner les biens du pupille & du mineur. L'office ou charge du tuteur ou du curateur consiste donc essentiellement

dans l'administration, laquelle devant être au profit du mineur, rend le tuteur & le curateur comptables, & obligez à justifier par le compte de tutelle ou curatelle, que tout ce qu'il a fait a été pour le bien du mineur. C'est par rapport à cette obligation de rendre compte, qu'il faut examiner ce que le tuteur & le curateur peuvent & doivent faire dans leur administration.

5. Inventaire, chef & fondement du compte.

La Justice tenant les effets du mineur sous le scellé, en fait la délivrance au tuteur par la mainlevée du scellé, & le tuteur se charge des effets par l'inventaire. C'est par l'inventaire que le tuteur doit commencer, *Nihil gerere ante inventarium factum eum oportet*, L. *tutor qui repertorium*, *ff. De administ.* L'inventaire est le fondement du compte de tutelle. C'est le titre qui justifie de quoi le tuteur a été chargé, & sur lequel dans le compte est fondé le premier chapitre de recette, *Inventarium debet esse caput rationum, sine quo non potest confici primum & principale caput libri rationum, quod est de receptis, Bald. in L. Cùm tale*, §. 1. *ff. De condit. & demonst. Zazius, consil.* 18. *n.* 24. *lib.* 2. L'inventaire doit être des titres & papiers & de tous les biens, *Tutores vel curatores mox quàm fuerint ordinati, sub præsentia publicarum personarum inventarium rerum omnium & instrumentorum facere curabunt, L.* 24. *C. De administ. tut. vel curat.* Si l'inventaire doit être de tous les biens, il doit contenir les immeubles. C'est le sentiment de quelques Docteurs, *In hoc inventario scribi debent etiam omnia bona immobilia per situm, cohærentias, quantitates & qualitates. Montanus de jure tutelarum, cap.* 32. *reg.* 5. *n.* 76. Comme la terre se trouve toujours, on n'exige pas ordinairement la description entiere des immeubles dans l'inventaire ; il suffit d'en faire l'indication, & l'énonciation des titres sert à cela ; c'est ce qui se trouve écrit dans l'article 142. de la Coutume de Sedan, qui porte, que les tuteurs & curateurs des mineurs incontinent après qu'ils auront été créés, ou plûtôt que faire se pourra, seront tenus de faire faire inventaire des biens meubles, lettres, titres & enseignemens appartenans ausdits mineurs. Le tuteur qui n'a point fait inventaire, est tenu des dommages & interêts du mineur, à estimer par le serment *in litem*, à moins que le tuteur n'allegue quelque raison qui l'ait dispensé valablement de faire inventaire, *L.* 7. *ff. De administ. & peric. tut.* Le serment *in litem*, est quand le Juge fixe une somme jusqu'à concurrence de laquelle il permet à une partie d'affirmer ce qui lui est dû ; cela ne se pratique que dans le cas où la

Tuteur & curateur tenus de faire inventaire des biens avant de gerer.

Faute de l'avoir fait, tenu des dommages & interêts à estimer par serment *in litem*.

Ce que c'est que serment *in litem*.

Justice en haine de la fraude du débiteur, rend la partie en quelque maniere juge en sa cause. Le tuteur qui ne fait point inventaire, est présumé en mauvaise foi, *Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgo inventarium appellatur, dolo fecisse videtur, dict. L. 7. De administ.* La continuation de communauté établie par les Coutumes contre les peres & meres, qui ayant des enfans mineurs, ne font pas d'inventaire, les exempte du serment *in litem.*

La continuation de communauté en exempte les peres & meres.

6. Livre de compte.

Les Docteurs veulent, que le tuteur, non-seulement fasse inventaire, mais aussi qu'il fasse un livre de compte ou journal qui contienne jour par jour ce qu'il dépense & ce qu'il reçoit pour le mineur, *Omnis tutor librum rationum conscribere debet, in quo omnia data & accepta, reditus, exitus & expensas, & quæcumque administravit, clarè & sigillatim describere teneatur; ita ut omnia in eo singulariter, de die in diem, tam respectu ejus quod recipitur, quàm ejus quod expenditur, inserantur, ut tantum ex tali fundo, tantum à tali colono, tantum à tali debitore, tantum tali die, mense & anno receptum à tali, & tantum tali die, anno & mense expensum in tali re.* Montanus, *De jure tutelar. cap. 32. regula 8. de confectione libri rationum.* Les Ordonnances obligent les Procureurs & les Marchands d'avoir des livres journaux. Les Coutumes n'imposent pas cette obligation aux tuteurs & curateurs, parce qu'ordinairement la recette & la dépense peuvent être justifiées par l'inventaire, par les baux à ferme, ou à loyer, & par les quittances d'ouvriers. Que si le livre de compte n'est pas d'obligation, on ne peut pas dire qu'il ne soit utile, puisqu'il n'y a rien de plus capable de faciliter la reddition du compte. Le Juge pourroit même en imposer l'obligation par le decret de tutelle en certains cas, comme pour des mineurs qui ont de grands biens, & à qui on donne des tuteurs honoraires, & des tuteurs oneraires pour gerer. Les tuteurs oneraires peuvent être nommez, à la charge de faire un livre de compte pour y écrire jour par jour la recette & la dépense; il est parlé du livre de compte representé par le tuteur dans le Jugement de tutelle, au §. 5. de la loi 46. au dig. *De administ. tut. Tutelæ judicio tutor. conventus edidit librum rationum.*

7. Quels sont les biens.

Les biens sont meubles ou immeubles. Les meubles sont meubles meublans, bestiaux, fruits & revenus des immeubles, effets, ou dettes actives & passives, titres, papiers & enseignemens, & argent; les immeubles sont les maisons, heritages & rentes actives & passives.

La

Le tuteur doit faire vendre les meubles. Dans l'ancien Droit les tuteurs devoient faire vendre les maisons de ville, & tous les meubles ; il n'y avoit que les biens de campagne, & ce qui servoit à les faire valoir, que les tuteurs ne pouvoient vendre sans decret du Juge. L'Empereur Constantin par une Constitution du 15 Mars 326. laquelle est dans la L. 2. au C. *De administ. tut. vel curat.* ôta aux tuteurs & aux curateurs le pouvoir de vendre les maisons de ville, l'argenterie, les habits de prix & tous les meubles précieux ; il leur permit seulement la vente des habits qui ne pouvoient se garder, & des bestiaux superflus.

8. Vendre les meubles.

L. 2. C. *De admin. tut.*

La Coutume de Metz art. 95. veut que tous tuteurs, curateurs & mainbourgs incontinent après l'inventaire clos & arrêté, soient tenus de faire vendre les meubles perissables au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoutumée, & des deniers provenans de la vente, & autres qu'ils auront en leurs mains appartenans aux personnes dont ils ont la charge, les employer à la décharge des cens & rentes, ou acquisitions d'héritages par l'avis des parens & amis, ou en tenir compte, tant du sort principal que du profit qu'ils seront tenus faire dorénavant à raison de cinq pour cent, & quant aux autres meubles précieux, ne seront tenus les faire vendre, si bon ne leur semble, ou qu'autrement en fût ordonné par Justice pour le plus grand profit & utilité des personnes étant sous leur charge.

Cout. de Metz, art. 95.

Les Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon, tit. des tutelles, art. 69. portent, que dans deux mois après l'affirmation de l'inventaire, le tuteur sera tenu de faire vendre publiquement par un Sergent, au plus offrant & dernier encherisseur, les meubles des mineurs, suivant l'usage des lieux où les meubles se trouveront, sinon qu'il y eût juste cause d'en réserver aucuns pour ceux des mineurs qui seront en état d'être mariez, & pour autres considérations, selon l'avis des parens, ou que les peres & meres des mineurs ayent ordonné par leur testament, ou autre acte par écrit signé desdits peres & meres, de conserver les meubles ou aucuns d'iceux à leurs enfans. Par l'art. 70. Ne seront vendus les bestiaux étant dans les fermes ou métairies de la campagne qui se trouveront compris dans les baux, ou affermez séparément aux Fermiers & Métayers, ni pareillement les bestiaux baillez à titre de cheptel, lesquels baux seront continuez par les tuteurs. Art. 71. Si le défunt exploite par ses mains une terre ou une ferme, ne seront vendus les bestiaux servans à

Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon. Art. 69.

Art. 70.

Art. 71.

la culture des héritages, jusqu'à ce que la terre ou ferme soit délaissée à un Fermier, selon que les parens jugeront à propos; & à l'égard des meubles précieux & des meubles ordinaires étant dans les maisons de campagne, les tuteurs se gouverneront pour
Art. 83. leur vente & conservation, selon l'avis des parens. Art. 83. L'avis pour la conservation des meubles & des bestiaux sera fait en Justice, & sera pris des quatre plus proches parens des mineurs, à la diligence du tuteur dans la quinzaine après l'affirma-
Art. 74. tion de l'inventaire. Art. 74. Quant aux meubles étant dans les maisons de campagne, dont la vente sera jugée raisonnable par les parens, à faute de trouver des encherisseurs sur le lieu, ils seront portez en la Ville prochaine pour être vendus en la ma-
Art. 75. niere accoutumée. Par l'art. 75. à faute de satisfaire au contenu dans les art. précedens, soit pour la conservation ou la vente des meubles, les peres & meres tiendront compte à leurs enfans mineurs du prix d'iceux, selon la prisée de l'inventaire, avec la crue à raison de 5. s. pour livre, avec les intérêts du prix & de la crue; si mieux n'aiment les mineurs reprendre en nature les meubles qui se trouveront entre les mains de leurs peres & meres
Art. 76. à la fin de la tutelle sans interêts. Art. 76. Et à l'égard des autres tuteurs, les proches parens des mineurs, même les tantes, pourront requerir la vente des meubles qui y sont sujets, & y faire contraindre les tuteurs par saisie de leurs biens, & poursuivre eux-mêmes la vente, laquelle audit cas sera faite aux frais
Art. 77. & dépens du tuteur sans répétition. Art. 77. Si la vente n'est faite dans deux mois, le tems passé les meubles demeureront aux périls & fortunes du tuteur, qui tiendra compte aux mineurs du prix des meubles, suivant la prisée de l'inventaire avec la crue, à raison de 7. s. 6. den. pour livre avec les interêts du prix & de la crue, si ce n'est que pour des raisons legitimes, & avec connoissance de cause, le délai de la vente eût été prorogé par le Juge, suivant l'avis des quatre plus proches parens des mi-
Art. 78. neurs. Art. 78. Si dans le délai de deux mois destiné pour la vente des meubles, & avant ladite vente les tuteurs, même les peres & meres se remarient, les mineurs après la tutelle finie pourront se pourvoir contre l'un & l'autre des conjoints, & l'un d'eux pour le payement de la prisée des meubles avec la crue telle que dessus & interêts, pourvû que les conjoints soient communs en biens par conventions ou par Coutume, nonobstant toutes clauses contraires, inserées dans les contrats de mariage,

ſauf auſdits conjoints leur recours l'un contre l'autre, s'il y échet; mais ſi le mariage eſt célébré après les deux mois expirez, ou après la vente, les mineurs ne pourront ſe pourvoir que contre leur tuteur, ou ſur les biens de la communauté, au cas, & non autrement, que les dettes paſſives du tuteur antérieures au mariage, entrent en la communauté.

Si ces articles ne font pas loi, ils ſervent à expliquer, & fourniſſent des expédiens pour executer la loi écrite dans l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, où il eſt dit, tuteurs & curateurs feront vendre par autorité de Juſtice, incontinent après l'inventaire fait, les meubles periſſables de leurs mineurs, & emploieront les deniers & ceux qu'ils auront trouvez comptans, en rentes ou héritages par avis des parens, à peine de payer le profit des deniers en leurs propres & privez noms. L'art 102. de l'Ordonnance d'Orleans ordonne aux tuteurs & curateurs de faire vendre par autorité de Juſtice les meubles périſſables de leurs mineurs. Les articles des Arrêtez expliquent, que la vente faite par autorité de Juſtice eſt celle qui ſe fait par un Sergent. Les articles des Arrêtez expliquent quels ſont les meubles qu'il ne faut pas vendre, & comment il faut décider par avis de parens des meubles qui doivent être conſervez. Faute de vendre les meubles, l'Ordonnance d'Orleans n'impoſe point de peine. Les articles des Arrêtez veulent, que le pere ou mere tuteur qui ne fait pas de vente, paye au mineur, outre le prix porté par l'inventaire, la crue à raiſon de cinq ſols pour livre & les interêts, tant de la crue que du prix, & que ſi le tuteur eſt étranger autre que pere & mere, l'art. 77. veut que la crue ſoit de ſept ſols ſix deniers pour livre.

9. Ces articles expliquent l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans.

Crue ou plus value des meubles non vendus.

La Coutume de Berri, tit. 1. art. 44. dit, quant à l'appréciation qui ſera faite par les Priſeurs Jurez de la Ville & Septaine de Bourges, où les tuteurs & adminiſtrateurs ſeront tenus de rendre la valeur des meubles, elle ſera augmentée du tournois au pariſis. La crue que l'on appelle en Bretagne la plus value, n'étoit anciennement que de quatre ſols pour livre, ſuivant que l'obſerve l'Annotateur ſur les Arrêts de M. du Fail, liv. 3. ch. 41. en ces termes: Au fait que les tuteurs ou curateurs n'auroient fait vendre les meubles, ils ſont condamnables à la plus value qui eſt de quatre ſols pour livre ſur le pied du priſage; ce que j'ai vû juger par Arrêt. En effet Devolant, Lett. P. ch. 5. rapporte un Arrêt du 24 Septembre 1630. qui condamna un pere,

garde naturel, à payer quatre ſols pour livre outre le priſage fait des meubles de ſes enfans après le décès de leur mere. C'eſt que le denier Breton, comme on le voit dans Rebuffe, valoit le cinq en ſus au-deſſus du Tournois. L'Arrêt de 1630. pouvoit n'adjuger que quatre ſols pour livre pour la crue, par indulgence pour la qualité de pere; car le même Devolant au même Liv. ch. 6. rapporte un Arrêt du 21 Janvier 1636. qui condamna un tuteur à payer cinq ſols pour livre pour la crue, avec les interêts du prix & de la crue; il ajoute que la choſe a été jugée par pluſieurs Arrêts, ſi que perſonne n'en doute. L'Editeur de Devolant atteſte la même choſe, & cite un Arrêt du 2 Janvier 1706. pour les interêts de la crue.

10. Tuteur & curateur quant à ce qui eſt du bien du mineur, tiennent lieu du maître.

Un principe en matiere de geſtion de tutelle ou curatelle, c'eſt que le tuteur ou curateur qui gere, doit être regardé, quant à tout ce qui eſt de l'avantage du pupille ou du mineur, comme ſi c'étoit le maître même, *Tutor qui tutelam gerit, quantum ad providentiam pupillarem, domini loco haberi debet*, L. 27. ff. *De adminiſt. & peric. tut. vel cur.* Il doit recevoir ce qui eſt dû au mineur, en donner quittance, pourſuivre les débiteurs pour les contraindre à payer; il doit payer ce qui eſt dû par le mineur, intenter les actions, répondre & défendre à celles qui ſont intentées contre le mineur, paſſer bail à loyer & à ferme des maiſons & des heritages, recevoir des Fermiers & des Locataires les fermages & les loyers, veiller à l'entretien des biens, fournir ce qui eſt néceſſaire à l'entretien des mineurs. Le tuteur doit veiller à l'éducation des pupilles, & après toutes les dépenſes faites, ce qui reſte d'argent provenant des revenus, de la vente des meubles, ou des payemens faits par les débiteurs, doit être employé, ou en conſtitution de rentes, ou en acquiſition d'heritages, ou autrement au profit des mineurs; ſi faute par le tuteur d'avoir pourſuivi les débiteurs, ils ſont devenus inſolvables, il demeure tenu de ce qu'ils devoient, *Si tutor conſtitutus quos invenerit debitores non convenerit, ac per hoc minùs idonei efficiantur, ipſe in debitam pecuniam convenitur*, L. 15. ff. *De adminiſt. tut. vel cur.* Un tuteur avoit été jugé ſur ſon livre de compte, & avoit payé. Le mineur ayant enſuite fait aſſigner les débiteurs de ſon pere, deſquels les obligations n'étoient point compriſes dans le livre de compte, ils repréſenterent des quittances du tuteur. Le Juriſconſulte répond, qu'ils ſont vraiement liberez, ſauf le recours du mineur contre le tuteur, *Tutelæ judicio tutor con-*

ventus edidit librum rationum, & secundùm eum condemnatus solvit. Postea cum à debitoribus paternis, quorum nomina libro rationum non inerant, exigere vellet pupillus, & prolatæ sunt ab his apochæ tutoris. Quæsitum est utrum adversus tutorem, an adversus debitores actio ei competat? Paulus respondit, si tempore administrandæ tutelæ tutori tutelam gerenti debitores solvissent, liberatos eos ipso jure à pupillo: sed si cum tutore actum esset, posse eumdem adolescentem, propter eam causam experiri tutelæ, & adversus exceptionem rei judicatæ, doli mali uti exceptione, L. 46. §. 5. ff. *De administ. tut. vel cur.* Les tuteurs & les curateurs peuvent en leur qualité appeller en Jugement les débiteurs des mineurs, ou autoriser les mineurs à le faire, L. 1. §. 4. ff. *De administ. & peric. tut.* Les dettes actives des mineurs ne seront mises aux encheres, vendues ni adjugées en gros, mais les tuteurs feront les diligences nécessaires pour en poursuivre le recouvrement contre les débiteurs d'icelles; Arrêtez de M. le Premier Président, art. 79. Demeurera le tuteur garant en son nom des dettes actives des mineurs, tant en principal qu'interêts, s'il a laissé périr une instance, & que la peremption donne lieu à la prescription; si faute de poursuite elles se trouvent prescrites par le tems au jour de la clôture finale du compte de tutelle, s'il ne s'est point opposé au decret des immeubles du débiteur, & que d'autres créanciers posterieurs en hypotheque ayent été colloquez en ordre, & s'il n'a point agi contre les tiers acquereurs des immeubles du débiteur; en telle sorte qu'au jour de ladite clôture finale du compte, l'action hypothequaire se trouve prescrite. Arrêtez de M. le Premier President, art. 92. Si pour aucune dette il n'y a point d'acte portant hypotheque, & que le débiteur possede des immeubles, le tuteur sera tenu d'obtenir au plutôt contre lui un Jugement de condamnation, à peine de répondre en son nom des dommages & interêts que les mineurs pourront souffrir à faute d'avoir obtenu ledit Jugement. Arrêtez, art. 93.

11. Les dettes actives ne doivent être vendues. Le payement en est exigé par le tuteur.

Les tuteurs peuvent donner quittance de ce qu'ils reçoivent, mais ils ne peuvent rien donner de ce qui est dû au mineur, ni en faire de remise aux débiteurs, même par transaction, *Tutoribus concessum est à debitoribus pupilli pecuniam exigere, ut ipso jure liberentur: non etiam donare, vel etiam diminuendi causâ cum iis transigere: & ideo eum, qui minus tutori solvit, à pupillo in reliquum conveniri posse*, L. 46. §. 7. *De administ. &*

12. Le tuteur qui peut donner quittance, ne peut faire don ni remise.

peric. tut. quoique les textes dans la L. 54. §. 5. & dans la L. 56. §. 4. ff. *De furtis*, permettent au tuteur & au curateur de transiger avec celui qui a dérobé ; ce qui s'entend quand le mineur n'est pas lesé par la transaction, & que la chose dérobée revient au pouvoir du tuteur ou du curateur qui tiennent lieu du maître, *Qui tutelam gerit, transigere cum fure potest. Et si in potestatem suam redegerit rem furtivam, desinit furtiva esse : quia tutor domini loco habetur. Sed & circa curatorem furiosi eadem dicenda sunt, quia adeo personam domini sustinet, ut etiam tradendo rem furiosi, alienare existimetur. Condicere autem rem furtivam tutor & curator furiosi eorum nomine possunt*, L. 56. §. 4. ff. *De furtis.* Le tuteur & le gardien peuvent conferer les Offices de la Seigneurie du mineur, & conferer ou présenter aux Bénéfices qui sont en la collation ou présentation du mineur, mais ils ne peuvent destituer les Officiers. Voyez, *infrà*, tit. 15. n. 46.

13. Ce que peut & ne peut pas le tuteur.

Le tuteur peut tout pour l'avantage du mineur ; il peut recevoir un titre nouvel, & faire en Justice toutes poursuites necessaires, mais il ne peut rien au préjudice du mineur, & les donations que feroit le tuteur ne nuisent point au mineur, *Tutor ad utilitatem pupilli & novare & rem in judicium deducere potest. Donationes autem ab eo factæ, pupillo non nocent*, L. 22. ff. *De administrat. & peric. tut.* Le tuteur est chargé du soutien & de la défense des droits du mineur, pour lesquels il doit faire ce que feroit un bon pere de famille dans ses propres affaires, soit qu'il s'agisse de faire un payement, de défendre à une demande ou de passer contrat. *Generaliter quotiescumque non fit nomine pupilli, quod quivis pater-familias idoneus facit : non videtur defendi. Sive igitur solutionem, sive judicium, sive stipulationem detrectat, defendi non videtur*, L. 10. *De administ. & peric. tut.* Dans le Droit Romain les tuteurs peuvent défendre en leur qualité de tuteur aux demandes formées contre leurs pupilles, ou les pupilles peuvent défendre eux-mêmes, étant assistez & autorisez de leurs tuteurs. Si les pupilles ne sont pas en âge de raison, ou qu'ils soient absens, les tuteurs doivent plaider en qualité de tuteurs ; & si les pupilles ont sept ans passez, & qu'ils soient présens, ils peuvent défendre, autorisez de leurs tuteurs, *Licentia tutoribus erit utrum malint ipsi suscipere judicium an pupillum exhibere, ut ipsis auctoribus judicium suscipiatur : ita tamen ut pro his qui fari non possunt vel absint, ipsi tutores judi-*

Pupille qui a sept ans.

cium suscipiant : pro his autem qui supra septimum annum ætatis sunt & præsto fuerint, auctoritatem præstent, L. 1. §. 2. ff. *De administ. & peric. tut. vel cur.* La disposition de ce texte fondée sur des formalitez du Droit Romain, n'est pas d'usage. La demande qu'on veut former contre un pupille ou un mineur doit être dirigée contre le tuteur en qualité de tuteur. Ce qui est dit dans le §. suivant, que ceux qui ont des actions à diriger contre les adultes, peuvent les diriger contre les adultes, assistez de leurs curateurs, ou contre les curateurs en qualité de curateurs, n'est même guere d'usage, *In causis autem adultorum licentia erit agentibus, vel ipsum adultum præsentem in judicium vocare, ut consensu curatoris conveniatur, vel contra curatorem agere ut ipse litem suscipiat.* Car si l'adulte est émancipé & jouit de ses biens, l'assignation sera donnée à l'adulte, à sa personne ou à son domicile, & en même-tems au curateur pour assister & autoriser le mineur. Que si le mineur est sous la puissance d'un tuteur ou curateur, qui gouverne ses biens, l'action est dirigée contre le curateur. Comme le tuteur & le curateur sont obligez de défendre à la demande formée contre le mineur, ils peuvent aussi, comme il a été dit, former en leur qualité des demandes pour le mineur : c'est la disposition du §. 4. de la même Loi 1. *De administ. tut. vel cur.* mais la condamnation qui intervient, soit au profit du tuteur ou du curateur, soit contr'eux, s'execute pour ou contre le mineur, L. 2. ff. *De administ. tut. vel curat. & passim tot. tit. ff. & Cod. Quando ex facto tutoris vel curatoris minores agere vel conveniri possunt.*

Les condamnations contre le tuteur s'executent contre le mineur.

Ces condamnations qui interviennent contre le mineur peuvent lui être très-préjudiciables ; cependant il a été dit, que le tuteur ne peut rien au préjudice du mineur. Mais dans le cas d'une demande formée contre le mineur, le tuteur ou le curateur sont parties nécessaires ; non seulement ils ne sont tenus de rien en leur propre & privé nom, mais Justinien au §. 3. de la L. derniere au C. *De administ. tut.* leur permet d'obliger & d'affecter sans decret du Juge les biens du mineur au payement du Jugé, *Licentiam habentes sine decreto res, quarum gubernationem gerunt, pro cautela litis subsignare.* A l'egard des actions à former pour le mineur, les tuteurs & les curateurs sont obligez de les exercer, jusques-là que la L. 11. au C. *De administ. tut.* oblige un tuteur à indemniser sa pupille faute d'avoir inter-

14. Du pouvoir du tuteur pour obliger le mineur en jugement.

jetté appel, ou d'avoir pourſuivi l'appel d'une Sentence injuſte, *Si bonam cauſam ea cujus tutor es, habuit, & adverſus latam Sententiam non appellaſti, ſeu poſt appellationem provocationis ſolemnia implere ceſſaveris, tutelæ judicio indemnitatem pupillæ præſtare debes.* Les tuteurs & curateurs obligez de veiller à la conſervation des droits de leurs mineurs, & d'en faire les pourſuites en Juſtice, peuvent ſuccomber par le Jugement, & engager par-là le mineur en des condamnations, dont les tuteurs & curateurs ne ſeront pas reſponſables, ſi ce n'eſt qu'ils ſe ſoient ſervis de leur qualité pour faire un mauvais Procès; car en ce cas, les tuteurs & curateurs doivent être condamnez en leur propre & privé nom, *Non eſt ignotum tutores vel curatores, ſi nomine pupillorum vel adultorum, ſcientes calumnioſas inſtituant actiones, eo nomine condemnari oportere: ne ſub prætextu nominis eorum propter ſuas ſimultates ſecurè lites ſuas exercere poſſe exiſtiment*, L. 6. C. *De adminiſtrat. tut.* Ce ſera au Juge à décider, ſi le tuteur ou le curateur doit être condamné en propre & privé nom; car ſi la condamnation eſt prononcée en qualité de tuteur ou de curateur, elle ne s'executera que contre le mineur.

15. Conſeil de tutelle en Normandie & en Bretagne.

Les articles placités du Parlement de Rouen propoſent un moyen pour faire que le tuteur ne puiſſe intenter de procès qu'avec raiſon, ou du moins avec apparence de raiſon; c'eſt dans l'art. 32. où il eſt dit, que lors de l'inſtitution de tutelle les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens, des Avocats ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le tuteur ſera tenu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent déliberer & réſoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la préſence des nominateurs. En Bretagne le tuteur ne peut intenter de procès ſans avis de conſeil, à peine d'être tenu de l'indemnité du mineur, s'il ſuccombe. L'art. 513. de la Coutume de Bretagne l'ordonne en ces termes: Tuteur & curateur ne doivent intenter procès pour leur mineur ſans conſeil, autrement s'ils ſuccomboient, ſeront tenus dédommager le mineur. Ce conſeil ſe nomme ordinairement par l'acte de tutelle de la maniere expliquée dans l'art. 32. des Placités. L'art. 17. de l'Edit des tutelles, veut que les parens par l'acte de tutelle puiſſent nommer tels des parens du mineur, ou tels Avocats ou autres perſonnes qu'ils jugeront à propos, ſur l'avis deſquels le tuteur ſera tenu de ſe conduire dans l'adminiſtration de la tutelle, ſans néanmoins que les parens

rens qui auront été nommés, pour être le conseil de la tutelle, puissent prendre aucune résolution sur le lieu de la demeure, ou sur l'éducation, ou sur le mariage du mineur, si ce n'est en la présence & de l'avis de tous les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle, ou eux dûement appellés.

Les tuteurs & les curateurs qui sont chargés de faire payer tout ce qui est dû au mineur, peuvent de leur chef faire les poursuites en Justice pour le payement des dettes, quand il ne s'agit que de matieres sommaires; mais s'il s'agissoit de droits réels ou de quelque autre chose d'importance, capable d'engager dans des contestations solemnelles, soit en demandant, soit en défendant, il seroit bon que les tuteurs & les curateurs se fissent autoriser pour cela par avis de parens & par conseil; car ils ne sçauroient prendre assez de précaution quand il s'agit d'exposer le mineur à des condamnations qui emportent hypotheque sur ses fonds. Les tuteurs & les curateurs sont établis pour conserver, non pour aliener les biens, lesquels ne peuvent être affectés ni alienés que pour l'avantage des mineurs, & la raison de l'alienation doit être prouvée & autorisée par decret du Juge. C'est le sujet des titres au ff. *De rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, sine decreto non alienandis vel supponendis*; & au C. *De prædiis & aliis rebus minorum sine decreto non alien. vel oblig.* 16. Avis de parens ou conseil pour les contestations solemnelles.

Originairement les tuteurs & les curateurs avoient tout pouvoir pour la vente des biens des mineurs jusqu'à ce qu'il leur fut défendu par l'Empereur Severe de vendre les biens de campagne, si ce n'est que le pere du mineur l'eût ordonné par son testament, ou que les dettes fussent si considerables qu'elles ne pussent être payées sur les autres biens. Dans ce dernier cas il faut s'adresser au Juge, qui reglera quels sont les biens qui peuvent être alienés, ou qui doivent être obligés, sauf au mineur son action, si dans la suite il peut prouver que le Juge a été surpris: que si c'est un bien commun & indivis, & que le consort provoque au partage, ou si le créancier execute son dû, l'ancien droit subsiste sans innovation, *Si communis res erit, & socius ad divisionem provocet, aut si creditor qui pignori agrum à parente pupilli acceperit, jus exequetur, nihil novandum censeo*, L. 1. §. 2. ff. *De rebus eorum qui sub tut. vel cura sunt*. Mais il faut que le consort, qui provoque à partage, soit majeur: *Nam ad divisionem provocante tantummodo majore socio, alienationem prædii communis & sine decreto fieri jampridem obtinuit*, L. *inter* 17. 17. Défenses d'aliéner les biens de mineurs.

Cod. de prædiis minor. ſine decreto non alien. Lib. 5. *tit.* 74. Ce texte déſire que le partage ſoit provoqué par le majeur, & ne requiert pas qu'il ſoit ordonné par le Juge. Il ſuffira donc d'une demande en partage ou d'une ſommation; car il faut que la provocation paroiſſe. Si tous les conſors ſont mineurs, & ſous differens tuteurs, aucun d'eux ne pourront provoquer, il n'y a pas lieu au partage. C'eſt que le partage eſt une eſpece d'échange & d'aliénation. L'Empereur Conſtantin par ſa Conſtitution qui eſt dans la Loi 22. au Code *De adminiſt. tut. & curat.* & dans la Loi 4. *Quando decreto opus non eſt*, étendit la défenſe d'aliéner les biens de mineurs à toutes ſortes d'immeubles, & même aux meubles précieux, n'y ayant que les habits uſés & les meubles periſſables qu'il ſoit permis de vendre.

Quoique le défunt eût deſſein de vendre, s'il eſt mort ſans avoir vendu, il faut s'abſtenir de la vente; car quoiqu'il ait voulu vendre de ſon vivant, il ne s'enſuit pas qu'il ait cru qu'on dût le faire après ſa mort, Loi 1. §. 3. *De rebus eorum.* L'uſufruit qui appartient au pupille, ne peut être aliené, Loi 3. §. 5. *De rebus eorum.* En cas de legs fait par le teſtateur dont le pupille eſt héritier, le tuteur peut reſtituer le fonds legué; mais il ne pourroit ſans permiſſion du Juge livrer un fonds du pupille que le teſtateur auroit ordonné de donner, L. 5. §. 4. *ibidem.* Si le pere, ou celui à qui le pupille ſuccéde, a promis le fonds, le pupille pourra en faire la délivrance, §. 6. *ibidem.* De même du fonds que ſon pere, ou celui à qui il ſuccéde aura vendu, §. 7. *ibidem.* Le pupille ne peut ſans l'autorité du Juge répudier le fonds qui lui eſt legué; car le pupille étant propriétaire, ce ſeroit une aliénation de fonds, *Eſſe enim & hanc alienationem, cum res ſit pupilli, nemo dubitat*, §. 8. *ibidem.*

18. Ce que le Juge doit examiner avant que de permettre l'aliénation.

Il eſt de l'office du Juge de diſcuter s'il ſe peut d'ailleurs trouver de quoi extenuer les dettes. Il doit donc chercher ſi le pupille a de quoi payer en argent comptant, en dettes actives exigibles, en fruits recueillis, ou en eſperance de revenus & obventions, ſi le pupille a d'autres choſes que des héritages qui puiſſent être vendues. Si donc il reconnoît qu'il n'y a pas de quoi payer ailleurs que par la vente des héritages, alors il permettra de les vendre, ſi le créancier preſſe, ou que la quantité des interêts perſuade d'obéir à la dette & de s'en acquitter, §. 9. *ibidem.* Le Juge doit eſtimer s'il eſt plus à propos de permettre de vendre ou d'emprunter. Il prendra garde ſur-tout que l'on

n'emprunte pas à interêts plus que ce qu'il jugera être necessaire pour acquitter les dettes, & que pour l'acquit d'une somme modique on ne vend pas de grands biens; mais que s'il y a du bien moins considerable & moins utile au mineur, il ordonnera de le vendre préferablement à celui qui est plus considerable & plus utile, §. 10 *ibid.* Toutes les fois donc qu'on demande au Juge qu'il permette de vendre, il doit chercher qui l'instruise sur la fortune du pupille, & ne pas trop se fier aux tuteurs & aux curateurs, qui souvent pour faire leur profit ne craignent pas d'avancer au Juge qu'il est nécessaire de vendre ou d'obliger le bien du mineur. Qu'il s'informe donc des parens du mineur, des anciens domestiques fidéles, & de ceux qui ont connoissance de ses biens: que s'il ne se trouve personne, ou que ceux qui se trouvent soient suspects, il doit ordonner de représenter l'état de compte & l'inventaire des biens du mineur, & donner au mineur un Avocat qui puisse instruire la religion du Juge, pour sçavoir s'il doit permettre la vente ou l'obligation, §. 11. *ibidem.* Cet Avocat donné pour instruire la religion du Juge sur ce qui est de l'utilité des mineurs, fournit un exemple de l'interposition du ministere de la Partie publique quand il s'agit de l'interêt de personnes mineures. Si sous prétexte d'utilité le tuteur ou curateur demandoit permission de vendre, sans alleguer de dettes, le Juge ne pourroit pas permettre de vendre, son decret de permission seroit nul, aussi-bien que la vente; car le Juge n'a pas pouvoir d'ordonner indifferemment la vente du bien des mineurs, il ne le peut que pour le besoin pressant des dettes; *Non enim passim distrahi, jubere Prætori tributum est, sed ita demum si urgeat æs alienum*, §. 14. *ibidem.* L'action que le mineur a pour prouver que le Juge a été surpris, est non-seulement personnelle contre le tuteur & le curateur, mais réelle, §. 15. *ibidem.* On ne doit entendre par héritages communs, que ceux qui sont indivis, §. 16. *ibidem.* Si la proprieté est à l'un, & l'usufruit à l'autre, il n'y a point de lieu au partage, parce qu'il n'y a point de communauté, L. 16. *ibidem.* Si des pupilles qui ont differens tuteurs, ont des fonds communs, l'aliénation par partage n'aura pas lieu, parce qu'aucun ne peut provoquer à partage; & à plus forte raison s'ils ont les mêmes tuteurs, *Puto alienationem impediri, neuter enim poterit provocare, sed ambo provocationem expectare. Item si eosdem tutores habeant, multò magis quis impeditam alienationem dicet*,

Avocat donné par le Juge au mineur.

L. 7. in princ. ibid. C'eſt que le conſort pour pouvoir provoquer à partage, doit être majeur. Le partage fait ſur la provocation du majeur ſera donc valable, à l'effet d'opérer une jouiſſance diviſe pendant la minorité ; car le mineur devenu majeur pourra être reſtitué, ſi on n'a pas pris la précaution d'aſſurer l'égalité des lots faits par des Experts, & de l'autorité du Juge. Dans ce cas où l'égalité du partage ſe trouve établie, le mineur ne pourra être reſtitué, ou s'il veut l'être, il ſera obligé de montrer la léſion ; car l'acte étant valable, le mineur ne doit pas être écouté à le faire caſſer, quand il ne montre pas qu'il lui faſſe préjudice. D'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 401. gl. 1. n. 7. tient que ces diſpoſitions ſont hors d'uſage, & que les mineurs ſont admis à former la demande en partage, *Minores quoſque ad diviſionem provocantes admittimus non minus quam provocatos.* Il y a néceſſité de les y admettre en Bretagne, c'eſt que par l'art. 527. de l'ancienne Coutume, qui eſt le 597. de la nouvelle, le conſort qui jouit du bien indivis gagne tous les fruits juſqu'au jour de la demande en partage. Il eſt donc néceſſaire en Bretagne d'y admettre le tuteur des mineurs à demander partage du bien qu'il a en commun & indivis avec un majeur, ſauf la reſtitution du mineur, quand il y a léſion. La veuve d'un ſecond lit ayant partagé avec le tuteur de ſon fils mineur, & ce fils étant décédé majeur, les lettres de reſciſion priſes par la ſœur de pere, héritiere des propres paternels, parce qu'on avoit compris dans le partage, comme conquêts de la ſeconde communauté 40000 liv. ſur l'Hôtel de Ville, & 20000 liv. ſur les Etats de Bretagne, qui appartenoient au pere avant ſon ſecond mariage, & étoient propres exclus de la ſeconde communauté, ont été enterinées, & les Parties remiſes au même état qu'elles étoient avant le partage, par Arrêt du 23 Mars 1750. ſur les concluſions de M. le Bret, Avocat Général. Si le tuteur emprunte lorſque le Juge lui a permis de vendre, *vel contra*, c'eſt-à-dire, qu'il vende lorſqu'il lui a été permis d'emprunter, il fait autre choſe que ce qui a été décreté par le Juge, & ne fait rien de valable, L. 7. §. 3. *ibidem.* Si le Juge permet d'obliger ou de vendre, le tuteur a le choix, mais il eſt du devoir du Juge de déterminer s'il faut emprunter, ou vendre, §. 4. *ibidem.* Quand le tuteur oblige le bien ſans decret, quoique l'obligation ſoit nulle, celui qui a prêté, & dont les deniers empruntés par le tuteur ont été employés au payement des dettes

du mineur, aura l'exception de dol, pourvû que le créancier payé eût hypotheque, & que le prêt n'ait pas été fait ſous de plus gros interêts ; le droit du premier créancier paſſe à celui qui a prêté pour le payer, §. 5. & 6. *ibidem.*

Ce qui eſt dit des tuteurs & des curateurs des mineurs, a lieu pour les curateurs aux inſenſés & aux prodigues, L. 8. §. 1. *ibidem.* Quoique les fonds communs puiſſent être partagés, ils ne peuvent être hypothequés ſans decret du Juge, §. 2. *ibidem.* Le prix du fonds non valablement vendu, ayant été reçû & admis par le jugement du compte de tutelle, la revendication ceſſe, L. 10. *ibidem.* Si ſans decret le tuteur a vendu, & que le prix ait été utilement employé au payement des créanciers, l'acheteur pourra oppoſer l'exception de dol au mineur qui revendiquera le fonds avec les fruits, ſans offrir le prix & les interêts dus aux créanciers, *Quandoque domino prædium cum fructibus vindicanti doli non inutiliter opponitur exceptio, pretium ac medii temporis uſuras quæ creditoribus debentur non offerenti*, L. 13. §. 1. *ibidem. L.* 10. *L.* 14. *L.* 16. *C. De prædiis & aliis rebus min. ſine decreto non alien.* Mais le mineur n'eſt pas obligé de rendre le prix qu'on ne prouve pas avoir été employé utilement pour lui, L. 32. §. 4. il ne rend pas les dépenſes d'agrément, ſauf à l'acheteur à les emporter, ſi faire ſe peut, de maniere que les lieux reſtent en l'état où ils étoient auparavant, §. 5. ff. *De adminiſt. & peric. tut.*

La prohibition a lieu pour les interdits.

Les tuteurs ou les curateurs qui ont vendu le fonds que le pere, dont le teſtament a été caſſé, avoit ordonné de vendre, n'ont rien fait de contraire à la Loi, L. 14. & derniere, ff. *De rebus eorum qui ſub tut. vel cura ſunt.* Car l'ordonnance donnée par le pere pour vendre, eſt un cas excepté de la prohibition de vendre, *Niſi ut id fieret parentes teſtamento vel codicillis caverint*, L. 1. §. 2. *ff. De rebus eorum.* Ce cas dans la L. 3. au C. *Quando decreto opus non eſt*, eſt joint à celui où le teſtateur de qui le bien vient au mineur, a ordonné quelque choſe ſur l'aliénation de ce qu'il lui laiſſe, *Super alienando aliquid mandaſſe deprehendatur.* M. Louet, l. A. n. 5. dit qu'en ce cas, *Voluntas teſtatoris excuſat à diſcuſſione mobilium ;* mais que pour faire vendre l'heritage il faut que ce ſoit au plus offrant, *Et publico programmate ut juſto pretio alienetur :* & le pere ou autre par ſon teſtament ne peut diſpenſer de cette ſolemnité, Jugé par Arrêt du 18. Août 1588.

19. Le fonds que le teſtateur a ordonné être vendu, peut l'être ſans avis de parens, non ſans affiches.

Retrait conventionnel. Le decret ou permission du Juge n'est pas non plus nécessaire dans le cas du retrait conventionnel, L. 1. C. *Quando decreto opus non est*. Il n'y a que le consort majeur qui puisse provoquer au partage du fonds commun : que si tous les consors sont mineurs, le fonds ne peut être aliené, L. 17. C. *De prædiis & aliis rebus minorum sine decreto non alienandis*, L. 1. §. 2. L. 7. *in princ. ff. De rebus eorum qui sub tut. vel cura sunt.*

21. Le créancier peut faire vendre le fonds du mineur. Le créancier peut en vertu de titre executoire faire saisir & faire vendre le fonds du mineur, L. 1. C. *De rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis*. Et généralement toute saisie & vente peut être faite des fonds des mineurs par ordonnance de Justice, parce que ces saisies & alienations ne viennent pas de la volonté du tuteur ou du curateur, mais de l'autorité du Magistrat, *Quia non ex tutoris vel curatoris voluntate id fit, sed ex magistratuum autoritate*, L. 3. §. 1. *De rebus eorum*. Mais la saisie doit être faite sur le tuteur ou le curateur contre qui les titres ont été declarés executoires, puisque c'est contre le tuteur ou le curateur qu'il faut diriger l'action, §. 2. & 3. de la L. 1. *De administ. & peric. tut.* & avant que de saisir, ou du moins avant que de faire l'adjudication, il faut discuter les meubles du mineur, l'art. 74. de l'Ordonnance de 1539. qui permet de saisir les immeubles des débiteurs sans être obligé de discuter leurs meubles, ayant excepté les biens des mineurs pour lesquels il faut discuter les meubles avant que de venir aux immeubles ; l'ordre de droit établi dans la L. *à Divo Pio*, §. *In venditione*, *ff. De re judicata*, subsistant à leur égard. M. Louet & Brodeau, l. M. n. 15. Arrêts du Parlement de Bretagne du 7. Septembre 1568. & du 8. Août 1575. rapportés par Dufail, liv. 1. c. 201. & 370. Le tuteur rend compte devant le Juge où les criées sont pendantes, & ce compte n'est qu'un bref état contenant en sommaire la recette & dépense, contre lequel le poursuivant n'est point obligé de contester & de fournir de debats ; les déclarations & affirmations du tuteur étant suffisantes, sauf au mineur son recours contre lui, Brodeau au même lieu.

Après discussion des meubles par bref état de compte.

22. Bien de mineur ne peut être aliené par transaction, par échange, par compromis. Il est dit dans la Loi 4. au Code *De prædiis & rebus min.* que le mineur ne peut aliener son fonds ni par transaction, ni par échange, & que celui qui par transaction avoit donné un fonds à ses freres, pouvoit le revendiquer, en rendant ce qu'il avoit reçû d'eux. Par Arrêt du Parlement de Provence du 14. Janvier 1666. il fut dit qu'une mineure n'avoit pû aliener par

transaction en forme de partage avec son cohéritier, ses biens sans les solemnitez requises par le droit, quoique de l'avis de ses parens, & moyennant une dot en argent, Boniface, Arrêts de Provence, t. 1. liv. 4. tit. 9. ch. 1. n. 1.

Aussi ne peut le tuteur ou curateur compromettre, transiger, déferer serment décisif ès causes heritelles & de meubles riches & précieux, sans l'avis de parens & decret de Justice, Coutume de Bretagne, art. 509. & d'Argentré sur cet art. M. Louet & Brodeau, l. C. n. 4. rapportent les Arrêts qui ont restitué les tuteurs & les mineurs contre les peines stipulées par les compromis qu'ils avoient passés. L'art. 87. des Arrêtez de M. le Premier Président, porte : Le compromis fait par un tuteur, est nul, & la peine n'en peut être demandée, & néanmoins les Juges peuvent avec connoissance de cause renvoyer les differends où des mineurs ont interêt, pardevant des Arbitres nommés d'office. Les tuteurs & les curateurs sans decret & autorité de Justice, ne peuvent transiger, ni déferer serment décisif aux causes d'héritages & de meubles précieux, Bouchel, liv. 1. ch. 38.

Le Juge ne peut pas permettre la vente sous prétexte d'utilité, L. 5. §. 14. ff. *De rebus eorum.* Il n'y a que la nécessité du payement des dettes qui puisse faire subsister la vente du bien de mineur, *dict.* §. 14. & LL. 12. & 18. Cod. *De prædiis & rebus min.* Pour utilité, mais seulement pour necessité.

Quand les formalités nécessaires pour la vente des biens de mineur n'ont pas été gardées, la vente est nulle, & le mineur revendique son bien sans qu'il ait besoin de restitution, L. 2. LL. 9. 10. 11. 15. & 16. C. *De prædiis & rebus eorum.* Si les formalités ont été gardées, la vente est valable, sauf au mineur à se faire restituer s'il est lesé, L. 2. & L. 11. C. *De prædiis & rebus eorum.* Justinien par sa Constitution qui est dans la L. 3. au C. *Si major factus*, veut que dans le cas de vente de biens de mineur sans formalités, si le mineur depuis qu'il a eu vingt-cinq ans accomplis, laisse passer cinq ans sans se plaindre, la vente devienne valable & inattaquable. 23. Vente nulle sans formalitez, & avec les formalitez sujette à restitution.

L'art. 508. de la Coutume de Bretagne porte, Tuteur ou curateur ne peuvent vendre & aliéner les héritages du mineur sans suffisante cause, vérifiée par l'avis des plus proches & plus suffisans parens & amis, decret & autorité de Justice : autrement sera le contrat nul. 24. Formalitez. Cout. de Bretagne.

Arrêt de 1630. Un Arrêt rendu sur les conclusions de M. l'Avocat General Talon le Mardi 9. Avril 1630. & rapporté au premier tome du Journal des Audiences, faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur General du Roi, ordonna qu'après l'avis des parens pris pour l'aliénation des biens des mineurs, publications seroient faites au Parc Civil du Châtelet de Paris des choses à vendre, & affiches mises, pour être ensuite procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier encherisseur, à peine de nullité ; duquel Reglement l'execution a été ordonnée par un autre Arrêt du 28. Février 1722. au rapport de M. Pallu Conseiller, qui enterine des Lettres de rescision prises par un fils mineur, contre la vente faite par sa mere sur avis de parens, & par contrat de particulier à particulier, de la moitié qu'il avoit dans une maison qui lui étoit commune avec sa mere. Autre Arrêt à l'Audience du Samedi 4. Juillet 1722. plaidant Me Aubry pour les mineurs Appellans, & Me Perrinelle pour l'acquereur intimé, sur les conclusions de M. Gilbert, qui dît que n'y ayant eû aucune formalité d'estimation de biens ni d'affiches & publication pour la vente, il y avoit lieu à la restitution, nonobstant l'avis de Parens, n'étant point certain, que la maison eût été vendue son juste prix. Autre Arrêt à l'Audience du vendredi 7 Mai 1723. qui déclare nulle une aliénation de biens de mineurs, & enjoint au Lieutenant Civil d'observer le Réglement de l'année 1630. Or ce Reglement de 1630. fut fait, dit Dufresne, conformément à un Arrêt de l'année 1606. par lequel fut jugé que pour l'acquit des dettes des mineurs, *Quando urgebat æs alienum, neque pecuniam pupillus habebat in numerato, vel in nominibus quæ conveniri possent*, il n'étoit point nécessaire de faire procéder par saisie réelle, établissement de commissaire & criées pour vendre les biens des mineurs, & qu'une vente autorisée du decret du Juge, sur avis de parens, après publications & affiches, étoit suffisante. Cet usage est tiré de la Loi *Magis puto* 5. §. *Non passim & seq. ff. De rebus eorum*, & de la L. *Ob æs alienum* 12. *C. De prædiis & aliis rebus minorum.*

Arrêts du 28. Février 1722.

4. Juillet 1722.

7 Mars 1723.

En Normandie. Les articles arrêtés du Parlement de Normandie pour les tutelles, contiennent les dispositions suivantes au sujet de l'alienation des biens de mineurs.

Art. 51. Le bien du mineur pourra être vendu par l'avis des parens qui ont été appellés à la déliberation de la tutelle, pour urgente nécessité, ou évidente utilité du mineur. Le Droit rejette

jette le prétexte d'utilité, & n'admet que la néceſſité preſſante du payement des dettes, *Ita demum ſi urgeat æs alienum*, L. 5. §. 14. *ff. De rebus eorum. Ob æs alienum tantùm.* L. 12. *C. De prædiis & aliis rebus minorum.*

Art. 52. Les parens donneront ledit avis en la préſence du Juge; & après qu'il aura été communiqué au Subſtitut du Procureur General ou Procureur Fiſcal, interviendra Sentence dudit Juge, qui ordonnera l'alienation après les proclamations bien & dûement faites.

Après qu'il aura été communiqué, *Advocatumque pupillo dare qui inſtruere poſſit Prætoris religionem, an adſentire venditioni vel obligationi debeat*, L. 5. § .11. *ff. De rebus eorum.*

Art. 53. Leſdites proclamations ſeront faites par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales de la Paroiſſe où ſeront ſitués les heritages qui ſeront mis en vente, & de trois Paroiſſes voiſines, comme auſſi en l'Audience de la Juriſdiction ſous laquelle leſdits heritages ſeront ſitués, & ſeront miſes lors deſdites proclamations, des affiches aux portes deſdites Paroiſſes & Juriſdictions.

Art. 54. Dans leſdites affiches ſeront deſignés les héritages qui ſeront expoſés en vente, & le prix d'iceux, ſi aucun a été offert, enſemble le jour & heure auquel l'adjudication en ſera faite.

Art. 55. Leſdites proclamations ainſi faites & rapportées en Juſtice, ſera procédé en l'Audience de ladite Juriſdiction à l'adjudication deſdits heritages au jour qui ſera porté par leſdites proclamations & affiches, dont le délai ne pourra être moindre que ſix ſemaines après la derniere deſdites proclamations.

Art. 56. L'adjudication du bien du mineur ſera faite en la forme ſuſdite. Il ne pourra s'en faire reſtituer, ſinon pour les cauſes pour leſquelles les majeurs peuvent être reſtitués.

Cela exclura-t'il l'appel? car les parens conſentent pour le mineur. Cette diſpoſition de l'art. 56. des Arrêtez eſt contraire à la L. 1. §. 2. *ff. De rebus eorum*, aux Loix 2. & 11. C. *De prædiis & aliis rebus minorum*, leſquelles en ce cas admettent le mineur à la reſtitution, ou à prouver la ſurpriſe faite au Juge.

Dumoulin ſur la Coutume de Paris, §. 2. & 3. gl. 4. n. 21. tient que le mineur peut perdre ſon Fief pour crime par lui commis, *Quando alienatio prohibetur favore prohibiti ut in minore* Aliénation par crime.

vel prodigo, non excluditur alienatio quæ fit delinquendo, sed propter delictum perdit delinquens favorem suum. Comme le tuteur ne peut, ni aliener ni soumetre à des obligations les biens du mineur, il ne doit pas faire dépenser au mineur plus que son revenu, la dépense qui excede les revenus du mineur, demeure aux frais du tuteur. Acte de Notoriété de M. le Camus, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, le 21. Mars 1699. ce qui doit passer pour regle à laquelle la nécessité seule peut déroger, *nec enim permittendum est tutori tantum repetere quantum dedit, si plus æquo dedit*, L. 2. §. 1. *ff. ubi pupil. educari vel morari debeat.*

Depense du mineur ne doit exceder le revenu ni affecter le fond.

Remboursement au tuteur.

Quoique les rentes constituées soient reputées immeubles quant au reste, elles sont toujours demeurées au rang des simples actions & dettes mobiliaires, quant à la faculté que le debiteur a de pouvoir les racheter. Ainsi le tuteur peut sans avis de parens, & sans autorité de Justice recevoir le remboursement du sort principal des rentes constituées à prix d'argent appartenantes à ses mineurs, & en donner quittance de même que d'une dette mobiliaire, Dumoulin traité des rentes, n. 281. Cela est particulierement fondé sur l'art. 5. de l'Arrêt d'enregistrement fait en Parlement le 5. Février 1539. d'une Ordonnance du mois d'Octobre précedent, pour le rachat des rentes dûes sur les édifices des Villes, où il est dit, que pour le regard des rentes qui appartiendront aux enfans mineurs, seront les deniers provenans du rachat, baillés aux tuteurs & curateurs pour les employer en fonds d'heritages, ou rentes foncieres, ou en rentes constituées, ainsi que plus commodément faire se pourra, ce qu'ils seront tenus faire.

25. Meubles qui ne doivent pas être vendus.

La Loi 22. au Code *De admin. tut.* défend de vendre l'argenterie & les meubles précieux. L'art. 69. des Arrêtez de M. le Premier Président veut que tous les meubles soient vendus, sinon qu'il y eût juste cause d'en reserver aucuns pour ceux des mineurs qui seront en état d'être mariés, & pour autres considerations, selon l'avis des parens, ou que les peres ou meres des mineurs ayent ordonné par leur testament, ou autre acte par écrit, signé desdits peres & meres, de conserver les meubles, ou aucuns d'iceux.

Art. 70. Ne seront vendus les bestiaux étant dans les fermes ou métairies de la campagne qui se trouveront compris dans les baux, ou affermés séparément aux Fermiers & Metayers, ni pa-

reillement les bestiaux baillés à titre de chaptel, lesquels baux seront continués par les tuteurs.

Art. 71. Si le défunt exploite par ses mains une terre, ou une ferme, ne seront vendus les bestiaux servans à la culture des héritages, jusqu'à ce que la terre ou ferme soit délaissée à un Fermier, selon que les parens jugeront à propos.

Art. 72. Et à l'égard des meubles précieux & des meubles ordinaires étant dans les maisons de campagne, les tuteurs se gouverneront pour leur vente & conservation selon l'avis des parens.

Art. 73. L'avis pour la conservation des meubles & des bestiaux sera fait en Justice, & sera pris des quatre plus proches parens des mineurs, à la diligence du tuteur dans la quinzaine après l'affirmation de l'inventaire.

Que si les tuteurs ne peuvent vendre, ni obliger les biens des mineurs, ni entrer de leur chef en des contestations qui engagent les fonds pupillaires, cela n'empêche pas qu'ils ne soient tenus d'exiger ce qui est dû, L. 15. ff. *De administ. & peric. tut.* & de faire les poursuites nécessaires pour cela. Les obligations des debiteurs ayant été brûlées dans un incendie, le tuteur ayant fait assigner en vertu de l'inventaire partie des debiteurs pour être condamnés à payer, ou pour passer titre nouvel, & ne l'ayant point fait à l'égard des autres debiteurs, le Jurisconsulte dans la L. 57. au même titre, veut que le tuteur pour son dol, ou pour sa faute, en soit responsable, & en tienne compte au mineur, *Respondit, Si adprobatum fuerit eos tutores hoc per dolum vel culpam prætermisisse, præstari ab his hoc debere.* Non-seulement ils doivent exiger des autres, mais d'eux-mêmes, s'ils sont debiteurs; d'autant plus qu'ils ne peuvent forcer les autres à payer que par voie de Justice, de laquelle ils n'ont pas affaire pour eux-mêmes; ils doivent faire contr'eux-mêmes tout ce qu'ils feroient contre des étrangers quand il s'agit des interêts des mineurs, *Et generaliter quod adversùs alium præstare debuit pupillo suo, id adversus se quoque præstare debet. Fortassis & plus adversùs alios enim experiri sine actione non potuit, adversùs se potuit,* L. 9. §. 3. *ff. De admin. & peric. tut.* Si le tuteur étoit créancier du pere du pupille, il peut se payer de ce qui lui est dû, s'il a de l'argent en main pour le faire, *Sicut autem solvere tutor, quod debet, ita & exigere, quod sibi debetur, potest, si creditor fuit patris pupilli: nam & sibi solvere potest, si modo fuit pecunia, unde*

16. Ce que peuvent & doivent les tuteurs & les curateurs quant à exiger ce qui est dû au mineur, & à payer ce qu'il doit.

solvat: & si usuræ fuerunt graviores, quæ ei debebantur, relevabitur eis pupillus : quia tutor se potuit liberare sicut aliis quoque solvere & potuit & debuit, dict. L. 9. §. 5. Que si le tuteur est assigné, il doit payer sans attendre la condamnation. L'Empereur Antonin défendit au tuteur qui avoit été assigné par un veritable créancier, d'imputer au pupille les frais d'un procès superflu ; car rien n'empêche les tuteurs de reconnoître la bonne foi, *Nec utique necesse habet, si conveniatur, per judicem solvere, idcircoque si mala causa pupillaris est, denuntiare sibi verum debet. Denique Imperator Antoninius cum patre, etiam honoraria eos imputare pupillo, prohibuit, si supervacaneam litem instituissent, cùm convenirentur à vero creditore : nec enim prohibentur tutores bonam fidem agnoscere, dict. L. 9. §. 6.* Cela revient assez à ce qui est écrit dans la Coutume de Bretagne, art. 513. que le tuteur qui intente procès sans conseil, & qui succombe, doit dédommager le mineur. Le terme d'*Intenter* s'entend tant en défendant qu'en demandant.

La Loi 12. au ff. *De rebus eorum*, declaroit que le tuteur qui payoit de ses deniers le créancier du pupille, & se faisoit faire transport sur le pupille, ne faisoit rien d'injuste ; mais la Novelle 72. *in princ.* l'a défendu, parce que les tuteurs & les curateurs se servoient des cessions qu'ils prenoient sur leurs mineurs pour se rendre maîtres de leurs biens. Les tuteurs & les curateurs ne peuvent donc prendre de transport sur leurs mineurs, Arrêt du Parlement de Bretagne du 19. Février 1571. rapporté par Dufail, liv. 1. c. 311. & 320. Louet & Brodeau, l. T. nomb. 4.

2°. Bail des biens.

Les tuteurs & curateurs doivent passer bail à ferme ou à loyer des maisons & héritages des mineurs. La Coutume de Clermont en prescrit la forme en cette maniere, art. 196. Seront tenus les tuteurs bailler à ferme les heritages des mineurs pour les années que la tutelle durera, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'issue de la grande Messe, après l'avoir fait publier par deux ou trois Dimanches auparavant, à même heure & issue de la grande Messe, en la Paroisse où les héritages seront situés & assis : & ne se pourra faire ledit bail que pour six ans pour le plus, si tant ladite tutelle dure ; & à la charge que le Preneur sera tenu de bailler bonne & suffisante caution comme acheteur des biens de Justice. Et par l'art. 197. Si lesdits héritages valent deux cens livres tournois de revenu par an, ou plus, sera

tenu le tuteur faire crier & publier que ladite délivrance de bail à ferme se fera à prix d'argent en l'Auditoire du dit Clermont, ès jours de plaids ordinaires, par le Juge dudit Clermont, en la présence du Procureur du Roi; & huit jours auparavant la délivrance, seront tenus les tuteurs faire mettre affiches, tant audit Clermont, qu'en l'Eglise ou Eglises du lieu ou lieux où lesdits heritages seront situés, outre les criées & proclamations contenues au précedent article; & seront tenus lesdits Preneurs, d'eux obliger & bailler caution comme dessus, & rendre les deniers, à leurs dépens, ès maisons desdits tuteurs, à ce qu'aucuns frais n'en soient comptés au préjudice desdits mineurs. Et ne pourront lesdits tuteurs prendre, ne profiter directement ou indirectement desdits héritages appartenans ausdits mineurs; & se feront les baux à ferme en la forme & maniere des baux du Roi. Ces articles ôtent au tuteur le pouvoir de faire des baux par conventions particulieres, & la derniere partie de l'article 197. leur interdit la faculté de prendre le bail, ou de faire valoir les biens par leurs mains.

Il est plus sûr de faire les baux en Justice après publications & affiches, quoique les tuteurs & les curateurs n'y soient pas obligés, & qu'ils puissent les faire par conventions de particulier à particulier; mais les tuteurs ne doivent pas prendre les baux pour eux, en leur nom, ni sous le nom de personnes interposées. Les baux des héritages des mineurs (dit l'art. 89. des Arrêtez de M. le Premier Président) seront faits en Justice, ou par des actes privés, selon que les tuteurs jugeront à propos pour l'utilité des mineurs; & au cas que les baux & portions d'iceux soient pris par les tuteurs en leurs noms, ou sous le nom de leurs domestiques, pere & mere, freres & sœurs, & autres personnes dont ils soient héritiers présomptifs, ils tiendront compte au mineur du double de la juste valeur du revenu des heritages, au dire d'Experts & gens à ce connoissans.

Les tuteurs & curateurs chargés de veiller à la conservation des biens, doivent avoir soin que les réparations soient faites. Et réparations. Ils peuvent sans formalités faire les réparations ordinaires; mais quand il s'agit de grosses réparations, & qui soient considérables, il semble qu'elles ne doivent être faites que par avis de parens, & de l'autorité du Juge. Voici ce que contiennent les Placitez du Parlement de Rouen au sujet des réparations & des baux des biens. Art. 38. Les parens peuvent dispenser le tuteur de

faire proclamer en Justice les réparations des bâtimens & baux à ferme des héritages du mineur, & l'autoriser de faire lesdites réparations & baux par l'avis de ceux d'entr'eux, & autres personnes qu'ils jugeront à propos. Art. 39. Et au refus des parens, d'en déliberer sur la réquisition du tuteur, il sera valablement déchargé des proclamations desdits baux, pourvû qu'il ne diminue point le prix d'iceux.

L'art. 575. de la Coutume de Bretagne veut que l'héritier bénéficiaire, qui est un administrateur comptable, soit tenu de bailler par déclaration les héritages de la succession & les baux à ferme d'iceux, s'ils ont été faits par le défunt, sinon les fera faire judiciellement & solemnellement. Cet article s'applique aux baux des biens de mineurs, comme il paroît par un Arrêt de Reglement du Parlement de Bretagne du 19. Juillet, publié à l'Audience le 30. Septembre 1683. au sujet des adjudications & des baux judiciaires, rapporté aux additions à la fin du premier volume d'Hevin sur Frain, pag. XXXVII. où il est ordonné que les baux à ferme qui ont été faits par les peres & meres, ou parens des mineurs, dont les successions leur seront échûes, seront continués & entretenus par les tuteurs selon leur forme & teneur; à laquelle fin ordonne que les tuteurs les feront convertir en baux judiciaires, sans que les tuteurs soient responsables de la solvabilité des Fermiers pendant le cours desdites fermes continuées, faisant les diligences requises, & que le même sera observé par les héritiers bénéficiaires, ou économes des successions; & que les baux à ferme qui se feront en Justice, soit du bien des mineurs, ou des successions bénéficiaires, seront pour trois ans pour le moins.

Si les baux des biens de mineurs ne doivent pas être pour moins de trois ans, ils ne peuvent pas être pour plus de six ou neuf ans. Le tems des baux des immeubles des mineurs, dit l'art. 90. des Arrêtez de M. le Premier Président, ne pourra exceder six ans pour les maisons des villes, & neuf ans pour les héritages de la campagne.

28. Prix des baux en especes.

Il peut arriver que le prix des baux soit en especes, comme bled, vin, huile & autres choses. Justinien veut que le tuteur vende sans l'autorité du Juge, le bled, le vin, l'huile & autres especes appartenant au mineur, soit qu'elles proviennent de ses revenus, soit qu'elles se trouvent entre les effets du mineur, & cela au prix courant dans le lieu où se fait la vente, & que l'ar-

gent qui proviendra du prix de la vente soit administré avec les autres biens du mineur, *Hisque adjicimus tutoribus & omnibus curatoribus licere fructus, sive qui ex reditibus prædiorum colliguntur, sive qui ex substantia personarum, quarum gubernationem habent, inventi fuerint, id est, vinum, oleum, & frumentum, vel cujuscumque speciei sunt, sine decreto distrahere justo pretio, quod in his locis in quibus venditio celebratur, tunc temporis noscitur obtinere: & quæ ex venditione eorumdem fructuum colliguntur pecuniæ, cum alia pupillorum, vel adultorum aliarumque personarum substantia administrentur*, L. 28. §. 5. *C. De administ. tut.* Ce qui est dit de vendre sans permission du Juge, c'est que pour la vente de ces especes, les formalités nécessaires pour la vente des immeubles ou des meubles précieux, n'y sont pas requises. La vente de ces denrées suivant le prix qu'elles vaudront sur le lieu où se fait la vente, fait entendre une vente faite au marché, & laquelle le tuteur est maître de faire en particulier, pourvû qu'il ne vende pas au-dessous du prix courant. Faute d'avoir fait la vente, il sera reputé avoir vendu suivant le prix que les choses valoient, Ordonnance de 1667. tit. 30. art. 1.

29. Tuteur garant s'il retarde à vendre les meubles, & à poursuivre les débiteurs.

Il a été dit que le tuteur qui ne vend point les meubles doit tenir compte du prix & de la plus value, laquelle est du quart au-dessus de la prisée faite par l'inventaire, avec les interêts, tant du prix que de la plus value. Les Arrêtez de M. le Premier Président veulent que la vente soit faite dans deux mois après l'accomplissement de l'inventaire, le tuteur doit faire payer les dettes, si le tuteur ne fait faire la vente qu'après un tems considerable, ou qu'il soit un tems considerable sans faire payer les dettes, le §. 1. de la L. 7. ff. *De admin. tut.* porte que le tuteur negligeant de vendre les choses perissables, c'est à ses risques, *suum periculum facit*. La L. 15. au même titre dit, que le tuteur qui ne fait pas assigner les débiteurs du pupille, & qui ne place pas dans six mois les deniers pupillaires, est tenu des dettes & des interêts de l'argent qu'il n'a pas placé.

30. Observations sur l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans.

Les tuteurs & curateurs des mineurs seront tenus si-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Justice les meubles perissables, & employer en rente ou héritage par avis des parens & amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvés comptans, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits

deniers, Ordonnance d'Orleans, art. 102.

Seront tenus, si-tôt qu'ils auront fait inventaire faire vendre les meubles perissables : s'ils sont tenus de faire aussi-tôt vendre les meubles perissables, & que les pupilles souffrent quelque dommage par le retardement ou la négligence du tuteur, c'est au tuteur à en répondre, sous la peine portée par l'article, qui est de payer le profit desdit deniers, car cette peine s'applique à toutes les obligations que l'Ordonnance impose aux tuteurs.

Faire vendre par autorité de Justice, c'est prendre du Juge une Ordonnance qui assigne le jour de la vente, qui ordonne de la publier, & qui commette un Sergent pour la faire. Il y a des lieux, où outre le Sergent, le Juge commet un Notaire ou le Greffier pour écrire la vente.

Emploi en rente ou heritage par avis de parens.

Employer en rentes ou héritages par avis de parens & amis, cela s'entend après avoir payé les dettes, s'il y en a, & après avoir pris ce qui est nécessaire pour l'entretien des mineurs, le surplus des deniers provenans de la vente des meubles & des revenus avec ceux qui se seront trouvés comptans dans les successions des peres & meres, doit être employé en rente ou héritage par avis des parens & amis. Il ne suffiroit pas que le tuteur fît constituer une rente, ou fît l'acquisition d'un héritage pour le mineur, parce qu'après la tutelle finie, le mineur ne seroit point obligé de recevoir la rente ou l'héritage. Il faut que le tuteur fasse assembler les parens & amis pour donner leur avis sur l'acquisition proposée par le tuteur, soit de rente, soit d'héritage, & l'avis de parens doit être homologué par le Juge qui donne son approbation à ce qui a été avisé par les parens, & permet de le suivre comme juste, & comme étant à l'avantage du mineur. Si l'acquisition est agréée par les parens, la rente ou l'héritage acquis appartiennent au mineur, il demeure pour justifié que l'acquisition est utile au mineur ; il est obligé de prendre en compte ce qui a été acquis ; il ne paroît pas même que le tuteur soit garant de la solvabilité du débiteur de la rente, si c'est d'une rente qu'est l'acquisition, parce que l'avis de parens en agréant le débiteur l'a témoigné bon & solvable, ce qui suffit pour établir l'apparence de la solvabilité du débiteur, & la bonne foi du tuteur. La Loi 50. ff. *De admin. & peric. tut.* veut que le tuteur ne soit tenu de rien dans le cas d'incursion des voleurs, ou de l'apparence de la solvabilité d'un Banquier célébre qui ne peut rendre toute la

somme

somme que le tuteur lui avoit confiée, *Si res pupillaris incursu latronum pereat, vel argentarius, cui tutor pecuniam dedit, cum fuisset celeberrimus, solidum reddere non possit : nihil eo nomine tutor præstare cogitur.*

31. En droit le tuteur fait l'emploi & est garant de sa fraude & grande negligence.

Il ne paroît pas que dans le Droit Romain le tuteur fût obligé de prendre l'avis des parens pour faire l'emploi des deniers pupillaires, il devoit en acheter des héritages, ou les placer à interêt, L. 24. C. *De administ. tutor.* & s'il ne trouvoit pas d'héritages à acheter, ni à qui prêter à interêt, il devoit par Ordonnance du Juge déposer l'argent; c'est ce qu'annonce le titre au Code, *De administ. tut. vel curat. & pecunia pupillari fœneranda vel deponenda.* Le dépôt se faisoit pour acheter des héritages; l'effet du dépôt c'étoit que les interêts cessoient de courir. Si le tuteur n'avoit pas déposé l'argent, & que le Juge ne lui eût pas ordonné de le déposer, le tuteur n'étoit tenu que des interêts pupillaires. Si le Juge avoit ordonné le dépôt, & que le tuteur ne l'eût pas fait, le Juge lui ordonnoit de le faire, à peine de payer les interêts légitimes faute de l'avoir fait, où à raison du retardement, *Si deponi oportet pecunias ad prædiorum comparationem, si quidem factum est, usuræ non current : sin verò factum non est, si quidem nec præceptum est, ut deponantur, pupillares, præstabuntur. Si præceptum est, & neglectum, de modo usurarum videndum est : & solent prætores comminari, ut si non fiat depositio, vel quando, tardius fiat, legitimæ usuræ præstentur.* Et cette Ordonnance du Juge étoit suivie dans le Jugement du compte de tutelle, *Si igitur comminatio intercessit, judex qui quandoque cognoscet, decretum prætoris sequetur*, L. 7. §. 7. ff. *De administ. & peric. tut.*

Dépôt des deniers pupillaires, de quoi le tuteur étoit ou n'étoit pas tenu dans le Droit Romain par rapport à l'emploi des deniers.

De ce que le tuteur de son chef faisoit l'emploi, il en étoit responsable si l'emploi n'étoit pas à l'avantage du mineur, & suivant que le tuteur étoit plus ou moins en faute, il en portoit la peine ou moindre ou plus grande par la condamnation aux interêts pupillaires, ou aux interêts legitimes. Si le tuteur n'avoit point trouvé d'homme solvable à qui prêter, ni d'immeubles à acheter, il ne devoit aucuns interêts, *Si pecuniam pupillarem neque idoneis hominibus credere, neque in emptionem possessionum convertere potuisti : non ignorabit judex usuras ejus à te exigi non oportere*, L. 3. C. *De usuris pupillaribus.* L. 12. §. 4. ff. *De administ. & peric. tut.* Si le tuteur étoit responsable de l'insolvabilité survenue aux débiteurs, faute par lui de les avoir poursui-

vis quand il en étoit tems ; à plus forte raiſon étoit-il tenu de la ſolvabilité des débiteurs à qui il prêtoit. Il étoit même tenu, s'il ne s'étoit pas bien comporté dans l'achat des héritages ; par exemple s'il s'étoit laiſſé gagner, & que par faveur il eût acheté des héritages peu propres au pupille ; mais que ſi ſans deſſein de favoriſer le vendeur il n'avoit pas fait un bon marché, il n'en étoit pas reſponſable, à moins qu'il n'y eût en lui une grande négligence, *Competet adverſus tutores tutelæ actio, ſi malè contraxerint, hoc eſt, ſi prædia comparaverint non idonea, per ſordes aut gratiam. Quid ergo, ſi neque ſordidè neque gratioſe, ſed non bonam conditionem elegerint ? rectè quis dixerit ſolam latam negligentiam eos præſtare in hac parte debere*, L. 7. §. 2. ff. *De admin. & peric. tut.* Le dépôt des deniers ne déchargeoit pas entierement le tuteur de l'obligation de l'emploi, il y étoit contraint par le Juge ; & s'il differoit d'obéir, la peine étoit d'être tenu des interêts du retardement, ſi ce n'eſt qu'il n'eût pas tenu au tuteur que l'acquiſition n'eût été faite, *Si poſt depoſitionem pecuniæ, comparare prædia tutores neglexerunt, incipient in uſuras conveniri : quanquam enim à Prætore cogi eos oportet ad comparandum, tamen ſi ceſſent, etiam uſuris plectendi ſunt tarditatis gratiâ, niſi ſi per eos factum non eſt, quominus compararent*, §. 3. *ibidem.* Le tuteur qui appliquoit à ſon profit les deniers pupillaires, étoit tenu des interêts légitimes ; mais il falloit prouver que le tuteur les avoit appliqués à ſon profit ; car quoique le tuteur n'eût ni placé ni conſigné les deniers du pupille, il n'étoit pas pour cela reputé les avoir appliqués à ſon profit, *Pecuniæ quam in uſus ſuos converterunt tutores, legitimas uſuras præſtant : ſed hoc ita demum, ſi evidenter doceantur pecuniam in uſus ſuos convertiſſe. Cæterùm non utique qui non fœneravit, vel non depoſuit, in ſuos uſus vertit, & ita Divus Severus decrevit : doceri igitur debet in uſus ſuos pecuniam vertiſſe*, §. 4. *ibidem.* Celui qui devoit au pere du pupille, n'eſt pas reputé avoir appliqué à ſon profit, & il ne doit que les interêts qu'il a promis au pere, §. 5. *ibidem* Si le tuteur prête en ſon nom les deniers pupillaires, il ſera obligé de tenir compte des interêts qu'il a perçûs, pourvû que le pupille prenne à ſes riſques les autres obligations faites au tuteur, §. 6. *ibidem.* Car quoique le tuteur ſoit garant de la ſolvabilité de ceux à qui il prête, cependant ſi entre pluſieurs debiteurs à qui le tuteur a prêté, le mineur vouloit choiſir les bons & rejetter les mauvais, le tuteur ſeroit

en droit de l'obliger à les prendre tous, ou à les rejetter tous, de sorte que le tuteur se trouveroit au même état que s'il avoit contracté pour lui-même, & cela, soit qu'il ait prêté en son nom, soit qu'il l'ait fait au nom du pupille, *Cùm quæritur judicio tutelæ, quæ nomina à tutore facta agnoscere pupillus debeat, Marcellus putabat, si tutor pecuniam pupilli mutuam dedisset, & suo nomine stipulatus esset, posse dici nomina integra pupillo salva esse, deperdita & male contracta ad tutorem pertinere. Sed veriùs se putare posse tutorem eam conditionem adolescenti deferre, ut id quod gessisset tutor in contrahendis nominibus, aut in totum agnoscere, aut à toto recedere: ita ut perinde esset, ac si tutor sibi negotium gessisset. Idem est, etsi pupilli nomine credidisset*, L. 16. ff. *De admin. & peric. tut.* Le tuteur qui n'avoit ni placé ni consigné, quoique le Juge lui eût ordonné de le faire, devoit les interêts légitimes, comme il a été dit en rapportant le §. 7. de la L. *Tutor* 7. *De admin. tut.* De même celui qui dénioit avoir rien de quoi fournir aux alimens des pupilles, devoit être condamné aux plus forts interêts de ce qu'il se trouvoit avoir, en y ajoutant même d'autres peines, *Idem solent facere Prætores, etiam circa eos tutores, qui negant habere ad alendos pupillos penes se aliquid : ut quidquid constiterit penes eos esse, ejus gravissima usura pendatur: & hoc persequi oportere judicem, palam est, cum & alia pœnæ adjectione*, L. 7. §. 8. *ibidem.* Au reste le tuteur ne devoit que l'interêt pupillaire, *Residuarum autem summarum pupillares usuras pendi oportet*, §. 9. *ibidem.* Le §. 10. explique ce que c'est qu'interêts pupillaires, & quels sont les cas où le tuteur doit l'interêt légitime ; s'il applique les deniers à son profit, s'il a dénié d'avoir pardevers lui aucuns deniers, & que le Juge ait prononcé contre lui, s'il a retardé à faire la consignation, & que le Juge l'ait condamné aux interêts légitimes, si pendant que le tuteur dénie d'avoir pardevers lui aucune somme, il a mis les mineurs pour se délivrer des affaires pressantes qu'ils avoient, en necessité d'emprunter à interêts légitimes ; enfin s'il a exigé l'interêt legitime des débiteurs, en tous ces cas, le tuteur doit l'interêt legitime. En tout autre cas le tuteur payera l'interêt suivant la Coutume de la Province, ou de cinq parties de douze au tout, ou du tiers de douze au tout, de l'interêt légitime, ou un interêt plus leger, s'il est d'usage en la Province, *Quæ autem sunt pupillares usuræ videndum est. Et apparet hanc esse formam usurarum, ut ejus quidem pecuniæ, quam quis in usus*

Usuræ legitimæ, quincunces, & trientes.

ſuos convertit, legitimam uſuram præſtet. Sed & ſi negavit apud ſe eſſe pecuniam, & Prætor pronuntiavit contra eum, legitimas ſolvere debebit, vel ſi moram depoſitioni fecit, & Prætor irrogavit ei legitimas. Sed & ſi, dum negat aliquam quantitatem penes ſe eſſe, pupillis ad onera ſua expedienda impoſuit neceſſitatem, mutuam pecuniam legitimis uſuris accipiendi, tenebitur in legitimis. Item ſi à debitoribus legitimas exegit. Ex cæteris cauſis, ſecundum morem Provinciæ præſtabit uſuras, aut quincunces aut trientes, aut ſi quæ aliæ leviores in Provincia frequentantur, §. 10. *ibidem.*

L'interêt legitime étoit le centiéme denier par mois, *centeſima uſura*, ce qui fait douze pour cent par an. Cet interêt legitime de douze pour cent regardé comme un tout diviſé en douze parties, l'interêt qui produit les cinq parties de douze au tout, eſt de cinq pour cent, ou le denier vingt; l'interêt qui produit le tiers de douze au tout, c'eſt-à-dire le tiers de l'interêt legitime, *uſuræ centeſimæ*, eſt de quatre pour cent par an, ou le denier vingt-cinq; *quincunces uſuræ*, c'eſt le denier vingt par an; *trientes*, c'eſt le denier vingt-cinq.

32. Tems de deux mois & des ſix premiers mois pour faire emploi.

On ne fait pas courir incontinent les interêts contre le tuteur, on lui laiſſe le tems de deux mois pour exiger ce qui eſt dû, & pour placer ce qu'il reçoit, & on l'obſerve ainſi en jugeant le compte de tutelle. Cet eſpace ou relâchement de tems ne s'accorde point à ceux qui ont tourné à leur uſage les deniers des mineurs, *Uſuræ à tutoribus non ſtatim exiguntur, ſed interjecto tempore, ad exigendum & ad collocandum duum menſium, idque in judicio tutelæ ſervari ſolet: quod ſpatium ſeu laxamentum temporis tribui non oportet his, qui nummos impuberum vel adoleſcentium in ſuos uſus converterunt*, L. 7. §. 11. *De admin. & peric. tut.* Si le tuteur ou le curateur retiennent à leurs uſages les interêts qu'ils ſe ſont fait payer, ils en doivent les interêts; car il importe peu que ce ſoit le principal ou les interêts des deniers pupillaires qu'ils ont appliqués à leur uſage, *Si uſuras exactas tutor vel curator uſibus ſuis retinuerint, earum uſuras agnoſcere eos oportet: ſanè enim parvi refert, utrum ſortem pupillarem, an uſuras, in uſus ſuos converterint*, §. 12. *ibid.*

La Loi 15. au même titre ne fait courir les interêts contre le tuteur, que quand il n'a pas placé dans les ſix premiers mois, en diſant que ſi le tuteur néglige de pourſuivre les débiteurs, & qu'ils deviennent inſuffiſans, ou s'il n'a pas placé dans les ſix

premiers mois les deniers pupillaires, il eſt tenu de ce qui eſt dû au mineur, & des interêts de l'argent qu'il n'a pas placé, *Si tutor conſtitutus, quos invenerit debitores, non convenerit, ac per hoc minùs idonei efficiantur, vel intra ſex primos menſes, pupillares pecunias non collocaverit, ipſe in debitam pecuniam & in uſuras ejus pecuniæ, quam non fœneravit, convenitur.*

Le tuteur n'eſt pas écouté à dire qu'il n'a pas trouvé à placer les deniers pupillaires, s'il paroît que dans le même tems il ait bien placé ſon argent, *Non eſt audiendus tutor, cùm dicat, ideo ceſſaſſe pupillorem pecuniam, quòd idonea nomina non inveniret, ſi arguatur eo tempore ſuam pecuniam benè collocaſſe*, L. 13. §. 1. ff. *De admin. & peric. tut.*

L'obligation que l'Ordonnance impoſe au tuteur, c'eſt d'employer les deniers pupillaires en acquiſition d'héritages ou de rentes par avis de parens & amis. La peine qu'elle lui impoſe faute de le faire, c'eſt de payer le profit des deniers. Elle ne diſtingue point ſi le tuteur a fait uſage des deniers à ſon profit, ou s'il les a laiſſez ſans en faire ni uſage ni profit; il doit toujours également le profit des deniers : la dette du tuteur étant égale en tous les cas, le profit qu'il doit eſt toujours le même, & ne peut pas être autre que l'interêt déterminé par l'Ordonnance. Il peut arriver que le tuteur ne trouve ni héritage ni rente à acquerir; l'Ordonnance ne dit point ce que le tuteur doit faire en ce cas pour ſa décharge, & pour juſtifier qu'il n'eſt point en faute. Elle ne fixe point de tems dans lequel le tuteur doive faire l'emploi, & lequel paſſé, le tuteur ſoit reputé en faute, & tenu du profit des deniers; elle indique en quoi & de quelle maniere l'emploi doit être fait, en rente ou heritage par avis des parens & amis; elle ne dit rien du cas où le tuteur pour ſe décharger des interêts des deniers pupillaires les aura prêtez à interêt, ni du cas où le tuteur aura fait l'emploi en rente ou heritage, mais ſans avis de parens. 33. Obligation du tuteur pour l'emploi ſuivant l'Ordonnance.

Le tuteur qui ne fait pas l'emploi en rente ou heritage, demeure tenu du profit des deniers ſuivant l'Ordonnance. Les Canoniſtes permettent de tirer profit du prêt en deux cas, qui ſont le profit ceſſant ou le dommage qui ſurvient, *Lucrum ceſſans aut damnum emergens; damna & intereſſe ſecundùm Canones peti poſſunt*, dit la gloſe ſur le chap. *Conqueſtus extra de uſuris.* Le tuteur qui doit au pupille le profit des deniers pupillaires, ſoufri- 34. Interêts des deniers pupillaires.

roit de la perte , si en les prêtant il n en retiroit pas le profit ou interêt qu'il doit de lui-même rendre au mineur. Le tuteur qui prête les deniers pupillaires, peut donc suivant les Canonistes, *propter damnum emergens* , pour éviter son dommage , exiger de celui à qui il prête , la promesse ou obligation dont il est lui-même tenu envers le mineur , & qui est de payer les interêts de l'argent prêté. Ces sortes de promesses ont été autorisées par le Parlement de Paris , comme on le voit dans Brodeau sur M. Louet l. I. n. 8. où il est dit, que les deniers pupillaires & de mineurs peuvent être baillez à profit & interêts à raison de l'Ordonnance par cedules & obligations , la prohibition n'étant que pour les majeurs & non pour les mineurs comme il a été jugé par plusieurs Arrêts , & entr'autres par un du 14. Mars 1598. sur un appel des Présidiaux d'Angers ; mais les Arrêts de 1711. & de 1715. dont il sera parlé dans la suite ont jugé le contraire. Brodeau ajoute que cela n'a lieu néanmoins que tant & si longuement que la minorité dure , laquelle étant finie , les interêts cessent , & ne courent plus s'ils ne sont demandez en Jugement, *L. Titia*, §. 1. *De legat.* 2°. *L. Tutor* 7. §. 15. *L. Tutor* 28. §. 1. L. 29. ff. *De adminst. & peric. tut.* Quand il dit, Et ne courent plus s'ils ne sont demandés en jugement, c'est qu'il n'y a que la demande en jugement qui fasse courir les interêts au profit des majeurs , ainsi qu'il l'établit au même lieu. L'art. 41. des Arrêtez du Parlement de Rouen sur les tutelles , dit que le tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du mineur , à la charge de les rendre audit mineur , tant en principal qu'interêts, après sa majorité.

Usage du Parlement de Paris selon Louet & Brodeau.

Usage de Bretagne.

C'étoit, aussi la Jurisprudence du Parlement de Bretagne , que le tuteur puisse stipuler les interêts des deniers pupillaires qu'il prête. Hevin sur Frain, ch. 77. dit qu'il y a long-tems qu'il n'y a pas de pratique plus constante en cette Province. L'acquisition des rentes ou fonds y est peu pratiquée, & se feroit même souvent au préjudice des mineurs, qui ont interêt que leurs deniers ne soient pas hors de leur disposition au tems de leur majorité , & de les pouvoir alors colloquer ou employer comme il leur est plus utile ; c'est aussi l'interêt des tuteurs de rendre au mineur des obligations exigibles & non des contrats de constitution dont ils demeureroient cautions jusqu'au remboursement dont le tems est incertain. L'usance particuliere de la ville de Nantes en a une disposition , art. dernier ; mais enfin, conti-

nue-t'il, il y a autant d'exemples de cette pratique, qu'il y a de tutelles, soit à la ville, soit à la campagne, & nous suivons la disposition de la Loi, *Si tutor* 15. *de admin. & peric. tut.* qui donne au commencement six mois de délai au tuteur pour colloquer la premiere fois, & pour colloquer les sommes remboursées deux mois, comme dans la L. *Tutor* 7. §. *Usuræ*, *ff. eodem tit.* . . . . . Pour les sommes principales qui produisoient interêt contre le tuteur pendant la tutelle, elles continuent d'en produire pendant l'instruction du compte & jusqu'à la clôture, depuis laquelle le tout produit des interêts, quoiqu'il provienne en partie d'interêts & fruits. Il y a toutefois une exception de cette regle, sçavoir lorsque le comptable a affecté des éloignemens, & qu'il est demeuré dans la contumace de rendre le compte, car alors on le condamne aux interêts du debet du jour du retardement, *In odium protelationis.* Mais les interêts des deniers pupillaires dûs en vertu de la simple convention inserée dans le prêt des deniers du mineur, ne sont dûs que pendant sa minorité, après laquelle ils cessent par sa majorité, s'il n'y a demande répetée en jugement, Brodeau l. I. n. 8. ce qu'il faut entendre quand le mineur devenu majeur, a reçû son compte, & été ressaisi de ses actes & piéces; car tant & si long-tems que le compte n'est pas rendu, & que le tuteur demeure ainsi sujet aux interêts vers le mineur, il est fondé à les exiger du débiteur, la tutelle durant toujours. Cela a été changé par l'article XXIII. de l'Edit du mois de Décembre 1732. portant Reglement pour les tutelles en Bretagne; cet art. XXIII. porte que l'art. CII. de l'Ordonnance d'Orleans sera executé, & qu'en conséquence les deniers des mineurs ne pourront être employez qu'en acquisition de fonds d'héritages, de maisons ou de rentes constituées, ou autres emplois autorisés par les Ordonnances. Lessius, Théologien Flaman, Lib. 2. chap. 20. & 21. permet de constituer la rente pour durer pendant la minorité seulement, & dit que c'est la pratique de la Bourse d'Anvers. La ville de Metz par les articles 96. & 97. de ses Ordonnances, se charge de faire valoir les deniers des pupilles & autres personnes, étant sous la charge des tuteurs ou curateurs, à raison du denier vingt. L'art. 41. du Reglement du Parlement de Rouen, pour les tutelles, porte expressément que le tuteur peut bailler en constitution de rente les deniers du mineur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'interêts, après sa majorité. Ainsi suivant le Reglement

du Parlement de Rouen , & ſuivant les Ordonnances de la ville de Metz & des autres villes, qui le chargent de faire valoir les deniers des mineurs de leur communauté , l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans , s'entend de rentes conſtituées, pour durer pendant la minorité ſeulement , & dont le principal n'eſt pas exigible avant la majorité.

Emploi dans deux ou ſix mois.

Ce que M. Pierre Hevin dit de l'emploi dans les ſix premiers mois , & dans deux mois pour les rembourſemens qui ſe font enſuite pendant le cours de la tutelle , vient de ce que la Loi 15. *De admin. & peric. tut.* ſe ſert de ces termes , *Intra ſex primos menſes.* Les Arrêtez de M. le Premier Préſident donnent indiſtinctement ſix mois , & cela a été ſuivi par les art. 18 , 19 & 20. du même Edit des tutelles.

35. Emploi ſuivant les Arrêtez de M. le P. Préſident de Lamoignon.

L'art. 95. de ces Arrêtez porte : Les deniers des mineurs ne ſeront mis en banque ni en prêt par obligation , mais par conſtitution de rente au taux de l'Ordonnance , ou en acheter des heritages & autres immeubles ſuivant l'avis des quatre plus proches parens , lequel avis ſera donné par écrit pardevant Notaires , ſans avoir recours à l'autorité du Juge ; & faute de prendre ledit avis , le tuteur demeurera reſponſable de l'emploi.

Suivant cet article , l'avis de parens requis par l'Ordonnance pour l'emploi des deniers pupillaires en rente ou heritage , eſt moins ſolemnel que celui qui eſt requis pour la tutelle , puiſqu'il n'y faut que quatre parens , & qu'il ſuffit qu'il ſoit paſſé pardevant Notaires ſans être autoriſé du Juge. Faute de cet avis l'emploi en rentes ou heritages ou autres immeubles n'eſt pas nul , mais le tuteur en demeure reſponſable. Donc il ne ſera pas reſponſable de l'emploi fait par avis. Cet article veut que l'emploi en heritages ou en rentes indiqué par l'Ordonnance d'Orleans , ſoit excluſif du pouvoir de prêter à interêt; il défend de mettre en banque & de prêter par obligation ; l'effet de cette prohibition c'eſt la nullité ; mais il ne défend pas de conſtituer rente pour durer pendant la minorité ſeulement.

Art. 96. Les ſtipulations d'interêts des deniers pupillaires prêtez à des tierces perſonnes par obligation ou promeſſes , ſont nulles , même à l'égard du débiteur , & ſera le tuteur obligé de tenir compte à ſes mineurs , tant deſdits interêts que du principal.

Le pouvoir que le tuteur a dans le droit d'employer les deniers pupillaires en acquiſition d'héritages , ou de les prêter à interêts , fait une des principales parties de l'adminiſtration , ſauf à rendre

rendre le tuteur garant & reſponſable de l'inutilité de l'emploi. L'art. 95. des Arrêtez de M. le Premier Préſident défend de mettre les deniers pupillaires en banque ni en prêt par obligation, & laiſſe ſeulement au tuteur le pouvoir de les mettre en conſtitution de rente ou en acquiſition d'immeubles, dont le tuteur ſera reſponſable, s'il fait l'emploi ſans avis de parens. L'art. 96. déclare nulles les ſtipulations d'interêts des deniers pupillaires prêtez à des tierces perſonnes par obligation ou promeſſe, & veut que le tuteur ſoit obligé de tenir compte à ſes mineurs, tant des interêts que du principal, c'eſt-à-dire que le tuteur ne pourra obliger le mineur à prendre l'obligation en compte, à la charge par lui tuteur d'en demeurer reſponſable; il faudra qu'il tienne compte de la ſomme principale & des interêts de la même maniere que s'il avoit gardé les deniers ſans les prêter, & il n'aura aucune action pour repeter contre le débiteur à qui il a prêté, les interêts qu'il paye au mineur des deniers dont le débiteur a fait uſage. Quoique ces deux articles ne ſoient point encore paſſez en Loi, la pratique n'a pas laiſſé d'en être ordonnée par deux Arrêts ordonnés être lûs & publiés à l'Audience du Châtelet de Paris. L'un rendu en 1711. ſur les concluſions de M. de Lamoignon alors Avocat Général, & préſentement Chancellier de France. L'autre, en 1715. ſur les concluſions de feu M. l'Avocat Général Chauvelin. Ces deux Arrêts en infirmant des Sentences du Châtelet de Paris, qui condamnoient à payer les interêts promis des deniers pupillaires, font défenſes aux Juges d'autoriſer à l'avenir de pareilles ſtipulations par leurs Sentences. Les diſpoſitions des art. 95. & 96. de M. le Premier Préſident, & des Arrêts de 1711. & 1715. ont été ſuivies dans l'art. XXIII. ci-deſſus rapporté de l'Edit du mois de Décembre 1732. pour les tutelles en Bretagne, qui ordonne l'exécution de l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, & ne permet l'emploi des deniers des mineurs, qu'en acquiſitions de fonds ou de rentes conſtituées, ou autres emplois autoriſez par les Ordonnances. Le Parlement de Rouen a interprêté, comme on l'a dit, le terme de rente contenu dans l'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans, de maniere que ſuivant l'article 41. des Arrêtez de Rouen pour les tutelles, le tuteur peut bailler les deniers en conſtitution de rente, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'interêts après ſa majorité. Ce que l'Edit ajoute, ou autres emplois autoriſez par les Ordonnances, ſuppoſe qu'il y a

d'autres moyens que l'acquisition d'immeubles en fonds ou en rentes, pour faire l'emploi des deniers des mineurs, comme seroit une Société de Marchands. Il n'y a que la stipulation d'interêts qui se trouve prohibée. Ainsi un tuteur peut prêter les deniers du mineur, & prendre contre le débiteur une Sentence qui portera interêts ; c'est un moyen autorisé par les Ordonnances, qui se trouve conservé par l'art. 23. de l'Edit des tutelles ; il seroit à souhaiter que l'art. *96*. du tit. 1. des Ordonnances de la ville de Metz, fût suivi dans toutes les villes où il y a Cité, Communauté ou Commune ; cet article porte que si les tuteurs ne trouvent pas à faire l'emploi des deniers des mineurs, ou qu'ils ne soient pas suffisans pour répondre du principal & des interêts, lesdits tuteurs & mainbourgs seront tenus en vuider leurs mains, & les remettre ès mains du Receveur de la ville qui s'en chargera, pour le corps d'icelle, & laquelle demeurera chargée & obligée envers lesdites personnes, de rendre lesdits deniers & profit par chacun an, à la raison de cinq pour cent, tout ainsi que lesdits tuteurs & curateurs seroient tenus faire s'ils s'en fussent chargés, & de ce en baillera laditte ville les Lettres de sûreté & assurtance en tel cas requises & nécessaires. Au surplus le terme de rente constituée de l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orléans, se trouve expliqué des rentes constituées, pour durer pendant la minorité, tant par l'Ordonnance de la ville de Metz, que par le Parlement de Rouen.

Art. *97*. Du moment que le tuteur aura entre les mains un fonds de 1000. livres pour faire 50. livres de rente au profit des mineurs issus de basse condition, & 4000. livres pour faire 200. livres de rente aux mineurs de moyenne condition, & de 8000. livres pour faire 400. livres de rente au plus riche, le tuteur sera tenu d'en faire l'emploi dans six mois, sinon il tiendra compte aux mineurs des interêts des deniers étant en ses mains du jour que le terme des six mois sera expiré.

Les tuteurs dans le droit doivent les interêts des interêts qu'ils ont reçûs des principaux, mais c'est seulement dans le cas où ils ont appliqué à leur usage les interêts qu'ils ont reçûs, *L. Tutor 7. §. 12. L. 58. §. 1. ff. De admin. & per. tut.* Voici ce que dit à l'égard des interêts des revenus, Me Pierre Hevin sur le 77. chapitre de Frain. Les tuteurs en Bretagne ne sont point regulierement tenus de faire des capitaux des revenus pour produire des interêts, mais seulement sous une limitation ; c'est à sçavoir quand

par les conditions de la tutelle & ſur l'avis des parens qui y donnent leurs ſuffrages, il eſt dit que le tuteur ſera tenu de mettre les revenus en capital, & de les colloquer lorſqu'ils monteront à certaine ſomme ; ce qui s'eſt pratiqué quelquefois quand les mineurs ſont en bas âge, & ont beaucoup de revenu & peu de charges à ſoutenir. L'article 48. des Arrêtez du Parlement de Rouen ſur les tutelles, veut que de cinq ans en cinq ans il ſoit fait un capital qui produiſe interêts au denier 20.

Art. 98. S'il y a des filles ayant atteint l'âge de 14. ans accomplis, le tuteur pourra garder leur portion du fonds en argent, par avis de parens, en attendant l'occaſion du mariage.

L'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans ordonne aux tuteurs, ſi-tôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupilles, de faire vendre les meubles periſſables, & d'en employer les deniers. L'Ordonnance ne parle que des biens appartenans aux pupilles, & de la vente des meubles periſſables. Le terme de *Pupilles* n'eſt pas mis inutilement ; il eſt mis par oppoſition au terme de *Mineur*, & a rapport à l'Authentique *Noviſſimè*, laquelle eſt en tête du titre au Code. *De admin. tut.* & eſt tirée de la Nov. 72. c. 6. Ce ch. 6. de la Nov. 72. décharge les curateurs de l'obligation de mettre à interêts les deniers des mineurs, à la charge par les curateurs de dépoſer les deniers en lieu ſûr pour les conſerver aux mineurs. La Novelle laiſſe aux curateurs le pouvoir de placer les deniers à interêts, en leur accordant deux mois de relâche pour faire l'emploi, dont ils demeurent garants & reſponſables. La Novelle ne parle que des curateurs & des mineurs, & point du tout des tuteurs ni des pupilles. Le motif de la diſpoſition c'eſt le danger de perdre le principal par l'envie d'avoir des interêts, & pour ne pas expoſer le curateur aux interêts de ſommes qu'il n'auroit pas trouvé à prêter en ſûreté, *Quoniam melius eſt eis in antiquis tutamen manere, quàm uſurarum appetitione etiam antiqua pecunia cadere, & periclitari quidem curatorem, ſi non mutuaverit.* Le chapitre 7. de la même Novelle veut que ce qui reſte des revenus après l'entretien des mineurs, ſoit pareillement dépoſé. Que ſi tout le bien conſiſte en meubles, le curateur doit mettre à interêt ce qui ſuffit pour l'entretien du jeune homme, *Quòd ſi mobilis fortè ejus cujus cura adminiſtratur, ſubſtantia eſt, tunc illud ſolum mutuare curator cogatur quantum ad diſpenſationem ſufficit adoleſcenti ejuſque rebus ; quod verò plus eſt, cautè recondatur.* Que

ſi le bien ne conſiſte qu'en argent, dont l'interêt ne ſuffiſe pas à l'entretien du mineur, le ch. 8. charge le curateur d'agir en conſcience comme pour lui-même. Quand donc les mineurs ſont en âge de pouvoir prendre un état, il peut arriver qu'il ne ſoit pas néceſſaire de placer l'argent, ni même de vendre les meubles ſuivant qu'il ſera aviſé par les parens. L'art. *97*. des Arrêtez veut que le tuteur des filles de quatorze ans puiſſe par avis de parens garder l'argent en attendant l'occaſion du mariage. Il ne parle point des garçons, parce que s'ils ſont en état d'être mariez, ils peuvent être émancipez.

Art. *99*. Les deniers des rachats des rentes & les autres ſommes principales reçûes par le tuteur durant le cours de la tutelle, produiront l'interêt au profit des mineurs, à compter ſix mois après la reception d'icelles juſqu'à la clôture du compte, ſi ce n'eſt que dans ledit tems de ſix mois elles ayent été employées au profit ou à la décharge des mineurs, après avoir conſommé tous les fonds & revenus qui étoient entre les mains du tuteur.

Ces articles donnent indiſtinctement ſix mois pour faire l'emploi.

Art. 100. Si l'emploi eſt fait comme deſſus depuis les ſix mois, l'interêt ceſſe du jour de l'emploi; mais s'il paroît qu'avant les ſix mois le tuteur ſe ſoit ſervi des deniers pour ſes affaires particulieres, il en doit l'interêt du jour qu'il s'en eſt ſervi.

Art. 101. Le tuteur ſera tenu ſe charger dans la recette de ſon compte de l'interêt du revenu du mineur, lorſqu'à la fin d'une année, après la déduction faite de toute la dépenſe il ſe trouvera avoir un fonds ſuffiſant pour le mettre à conſtitution de rente, eu égard à la condition des mineurs ſelon la diſtinction ci-deſſus, & ne commencera ledit interêt à courir que ſix mois après la fin de ladite année.

Art. 102. L'interêt du revenu ne doit entrer dans la recette des années ſuivantes; mais il en ſera fait un fonds particulier qui produira de nouveaux interêts ſix mois après la fin de ladite année, en laquelle il ſe trouvera ſuffiſant pour faire une conſtitution de rente ſelon la condition des mineurs & la diſtinction ci-deſſus.

Art. 103. Du jour que le tuteur ſera déchargé de la tutelle par la majorité ou l'émancipation des mineurs, ou par la preſtation du ſerment d'un nouveau tuteur mis en ſa place, on ne pourra prétendre contre lui aucun interêt du revenu reçu depuis ladéchéance.

Comme tous ces articles n'ont pas un caractere de Loi absolu, il faudra suivre à l'égard des revenus ce qui aura été reglé par avis de parens ; s'il n'en a été rien reglé, il dépendra de la prudence du Juge d'ordonner ce qui lui paroîtra juste.

Il n'est point parlé dans ces articles de la différence des interêts pupillaires d'avec les interêts legitimes, ni de ce que le tuteur peut faire pour sa décharge, quand absolument il ne trouve pas à faire d'emploi.

Les Arrêtez du Parlement de Rouen pour les tutelles contiennent les dispositions suivantes sur l'emploi des deniers pupillaires. 26. Emploi suivant les articles arrêtez du Parlement de Rouen.

Art. 26. Les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui sera par eux faite, que le tuteur rendra compte en abregé dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après ladite élection, & ensuite de trois ans en trois ans après le premier compte.

Art. 27. Après l'examen dudit compte les parens pourront obliger le tuteur d'employer au profit du mineur les deniers qui seront en ses mains, ou de les déposer entre les mains de celui qui sera par eux nommé.

Voilà le dépôt dont il est parlé dans les Loix Romaines. La Loi 5. *ff. De admin. & peric. tut.* dit qu'il faut que la somme soit assez considerable pour pouvoir en acheter un héritage ; mais qu'en general on ne peut rien déterminer, & qu'il y a des cas où on peut requerir le dépôt pour de petites sommes, *Ita autem depositioni pecuniarum locus est, si ea summa corradi, id est, colligi possit, ut comparari ager possit.... quibus modus præfiniri generaliter non potest, cùm faciliùs, causâ cognitâ, per singulos possit examinari. Nec tamen auferenda facultas est, etiam minores summas interdum deponi postulare, si suspecti tutores esse videantur.*

Art. 28. Comme aussi ils pourront employer pour condition de ladite élection, que le tuteur ne pourra recevoir les deniers du rachat des rentes des mineurs, ni en faire le remploi qu'en la présence de celui ou de ceux qu'ils auront nommez pour cet effet.

Art. 41. Le tuteur peut bailler en constitution de rentes les deniers du mineur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'interêts après sa majorité.

Art. 42. Le tuteur sera tenu de faire payer les deniers provenans de la vente des meubles du défunt, & tous les autres deniers

dûs lors de ſon décès, dans les ſix mois du jour que les termes des payemens ſeront échûs, & dans autres ſix mois en faire le remploi.

Art. 43. Il ſera auſſi tenu de faire le remploi dans le même tems de ſix mois de l'argent comptant trouvé lors dudit décès, des deniers provenans du rachat des rentes, ventes d'héritages & offices appartenans au mineur.

Art. 44. Si le tuteur n'a pû faire ſortir le payement des obligations & autres dettes mobiliaires dans ledit tems, il ſera déchargé du remploi d'icelles en juſtifiant des diligences valables.

Art. 45. Et au regard des arrerages des rentes, loyers de maiſon & fermages d'héritages, il ne ſera tenu de les exiger, ni d'en faire le remploi que dix-huit mois après que les termes des payemens ſeront échûs.

Art. 46. Le tuteur pourra en outre retenir en ſes mains une demie année entiere du revenu annuel du mineur, pour l'employer aux affaires d'icelui, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucun interêt.

Art. 47. Après le tems ſuſdit le tuteur ſera tenu à l'interêt au denier 20. ce qui aura lieu pour ceux qui ſeront ci-après nommez, & pour le tems reſtant de la geſtion de ceux qui ont été ci-devant inſtituez tuteurs.

L'interêt au denier 20. en Normandie eſt un interêt pupillaire different de l'interêt légitime & ordinaire qui eſt du denier 18.

Art. 48. Les interêts provenans des deniers ſuſdits ſeront joints aux ſommes deſquelles le tuteur ſe trouvera redevable, de cinq ans en cinq ans, dont du tout il fera l'interêt au denier 20.

Art. 49. Lorſque le tuteur aura en ſes mains, outre ladite demi-année du revenu annuel, des deniers ſuffiſans pour acquitter les dettes du mineur, il ſera tenu d'en faire le payement, ſans attendre le tems ſuſdit.

Art. 50. Leſdits parens pourront diſpenſer le tuteur de faire proclamer en Juſtice les deniers qu'il aura en ſes mains, ou l'autoriſer d'en faire le remploi à moindre interêt qu'au denier 20. ce faiſant ledit tuteur ſera valablement déchargé dudit interêt, ſans que d'icelui les parens qui lui auront donné ledit avis, en ſoient reſponſables.

Cet article ſuppoſe un uſage qui eſt de pratique en pluſieurs

Provinces, c'eſt que les deniers pupillaires ſont mis à l'enchere en Juſtice, & adjugez par le Juge à qui plus en donne d'interêts, à la charge par l'adjudicataire de rendre le principal, la tutelle étant finie. C'eſt comme un prêt où le Juge donne terme au débiteur, & cependant le condamne aux interêts. Or dans ce cas les interêts ſont valablement adjugez, même au majeur, ainſi que dit Brodeau ſur M. Louet, l. I. n. 8. Que quand le Juge d'office donne terme au débiteur de payer le contenu en l'obligation ou promeſſe conçûe pour prêt, il le peut condamner au payement des interêts pendant le délai, quoiqu'il n'y en ait aucune demande faite de la part du créancier qui pourſuit le payement de ſon principal. Brodeau ajoute que cela ſe pratique tous les jours, tant au Parlement qu'aux Juſtices inférieures.

Edit des tutelles en Bretagne.

Par l'article 15. de l'Edit des tutelles en Bretagne, les parens nominateurs ſeront tenus d'impoſer au tuteur par l'acte de tutelle, l'obligation de rendre compte ſucceſſivement de ſa geſtion, dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui ſera au plus d'un an, après la preſtation de ſerment dudit tuteur, & enſuite de trois ans en trois ans, juſqu'à la fin de la tutelle, ou dans un terme plus court, s'ils l'eſtiment à propos, à l'effet de quoi leſdits parens ſeront tenus de nommer au moins deux d'entr'eux, qui ſeront chargez expreſſément par l'acte de tutelle, d'obliger le tuteur à rendre leſdits comptes, ſauf aux autres parens de ſe joindre auſdits deux parens, ſi bon leur ſemble, ou de pourſuivre eux-mêmes ledit tuteur pour l'y contraindre. Et en cas de négligence de la part deſdits deux parens nommés par l'acte de tutelle, voulons qu'ils demeurent ſolidairement reſponſables, tant envers le mineur qu'envers les autres parens, du préjudice que le mineur pourra ſouffrir par le défaut de reddition deſdits comptes. Art. 16. Le compte auquel les parens auront aſſujetti le tuteur ſuivant l'art. précédent, ſera rendu ſommairement & ſans frais, en préſence de trois des nominateurs qui ſeront nommés à cet effet dans l'acte de tutelle, ſauf aux autres parens à y aſſiſter, ſi bon leur ſemble: & en cas qu'il ſoit fait ſous ſignature privée, il en reſtera un double ſigné du tuteur entre les mains d'un deſdits parens. N'entendons empêcher par le contenu au préſent article & dans l'art. précédent, que le Juge de la tutelle ne puiſſe en tout tems ordonner un compte pardevant lui, lorſqu'il en ſera requis par l'un des parens, lequel compte ſera rendu aux frais de celui qui l'aura requis ou du mi-

neur, ainsi qu'il sera ordonné par le Juge. L'art. 17. Pour le conseil de la tutelle a été rapporté ci-dessus. Art. 18. Si le tuteur trouve des deniers comptans en entrant dans l'administration des affaires du mineur, il sera tenu d'en faire emploi dans les six mois suivans, à peine d'en payer au mineur l'interêt sur le pied de l'Ordonnance après ledit délai expiré, même des dépens, dommages & interêts du mineur, s'il y échet; sur lesquels deniers seront néanmoins préleves les sommes nécessaires pour le payement des dettes & charges de la succession, ou pour la nourriture & entretien du mineur, ainsi qu'il aura été reglé par l'acte de tutelle. Art. 19. Le tuteur ne pourra recevoir aucun remboursement au nom du mineur, qu'à la charge d'employer les deniers qui en procederont, ainsi qu'il sera dit ci-après, lequel emploi il sera tenu de faire dans le tems de six mois, à compter de chaque remboursement, sous les peines portées par l'art. précédent. Art. 20. Le tuteur sera tenu de faire emploi dans le même délai & sous les mêmes peines du restant du revenu du mineur, déduction faite de ce qui aura été jugé nécessaire pour le payement des dettes ou charges, & pour son entretien, nourriture & éducation, ou pour l'administration de ses biens; à l'effet de quoi les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle, fixeront la quantité de la somme qu'il faudra que le tuteur ait entre ses mains pour être tenu d'en faire emploi, ce qu'ils seront obligez de faire toutes les fois qu'il se trouvera de l'excedent dans les revenus du mineur. Art. 21. Pourront les parens apposer pour condition à la gestion du tuteur, que tous les deniers dont il sera tenu de faire emploi suivant les articles précédens, seront déposez dans un coffre fermant à deux clefs différentes, qui seront remises, l'une entre les mains du tuteur, & l'autre en celles de l'un des parens, qui aura été choisi à cet effet par l'acte de tutelle; ce qui pourra pareillement être ordonné par le Juge pendant le cours de la tutelle, en cas qu'il en soit requis par un ou plusieurs desdits parens. Art. 22. Le délai de six mois suivant lequel le tuteur sera tenu de faire emploi suivant les art. 18. 19. & 20. pourra être prorogé s'il y échet par l'avis des parens, au nombre qui sera prescrit par l'art. 24. sans néanmoins que le délai entier puisse excéder le tems d'une année. L'art. 23. ordonne l'exécution de l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans, & que l'emploi ne pourra être fait qu'en acquisition de fonds d'héritages, de maisons ou de rentes

constituées

constituées ou autres emplois autorisés par les Ordonnances. Art. 24. Lesdits emplois ne pourront être faits que par l'autorité du Juge de la tutelle sur l'avis desdits parens, au nombre de six au moins, sçavoir trois du côté paternel, & trois du côté maternel, convoqués à cet effet à la diligence du tuteur, même à celle d'un ou plusieurs desdits parens, s'ils le jugent à propos, entre lesquels parens seront nécessairement appellés ceux qui auroient été choisis entr'eux pour être conseil de la tutelle ; seront en outre appellées les autres personnes qui auront été nommées pour être dudit conseil, s'il y en a, & pourront lesdits parens exiger par leur avis, que lesdits emplois ne soient faits qu'en présence de l'un d'eux, qu'ils nommeront à cet effet, & qui signera l'acte de l'emploi conjointement avec ledit tuteur. Art. 25. Le tuteur, sa caution & les parens ne seront point responsables des emplois faits dans la forme ci-dessus prescrite, s'il n'y a eu du dol ou de la fraude.

37. Subrogé tuteur est curateur pour l'inventaire seulement, au surplus n'est point tenu.

Il paroît par d'anciens actes de tutelle & curatelle, que l'usage étoit à Paris de nommer pour la même tutelle ou la même curatelle plusieurs tuteurs ou plusieurs curateurs. L'usage y est présentement de nommer outre le tuteur qui doit gerer, un subrogé tuteur qui n'a pas d'autre fonction que d'assister à l'inventaire pour y servir de contradicteur au tuteur. Le subrogé tuteur est proprement ce qu'est le curateur ; ce qui est absolument nécessaire dans le cas où il faut arrêter la continuation de communauté, parce que la Coutume de Paris veut pour cela un legitime contradicteur dans l'inventaire, dont il est parlé au §. 4. & dernier, aux Institutes *De autoritate tut.* & qui est donné pour défendre la cause du pupille contre le tuteur. La cause étant terminée, la fonction de ce Curateur cesse, *Quo curatore interveniente, judicium peragitur, &, eo peracto, curator esse desinit.* Le subrogé tuteur cesse de l'être, quand l'inventaire pour lequel seul il a été nommé, est achevé, & il n'est en rien tenu de tout ce que le tuteur peut faire depuis l'inventaire pendant la gestion de la tutelle, M. Louet & Brodeau, l. T. n. 13.

38. Où il y a plusieurs tuteurs, comment ils sont tenus pour la solidité ou la division.

Si le testateur ou le Juge ont nommé plusieurs tuteurs ou curateurs, & qu'ils n'ayent pas partagé l'administration, soit que les tuteurs ou curateurs partagent entr'eux l'administration, ou ne la partagent pas, ils sont tous tenus solidairement envers le mineur ; mais si le testateur ou le Juge ont partagé l'administration, comme s'ils ont nommé l'un pour les biens d'une telle Pro-

vince , l'autre pour les biens d'une autre Province , l'un pour les biens paternels , l'autre pour les biens maternels, les tuteurs ou curateurs ne ſont point garans les uns des autres , à moins que par leur dol ou par leur faute ils ayent négligé de denoncer pour ſuſpect celui dont la mauvaiſe adminiſtration leur étoit connue , *Periculum invicem tutoribus vel curatoribus non ſuſtinentibus : niſi per dolum vel culpam ſuſpectum non removerunt , vel tardè ſuſpicionis rationem moverunt , cùm alter eorum non ſolvendo effectus ſit , vel ſuſpicionis cauſam agendo ſuâ ſponte jura pupilli prodiderunt , L. 2. Cod. De dividenda tut.*

39. Tuteurs honoraires tenus ſubſidiairement.

On nomme auſſi quelquefois pluſieurs tuteurs , & entr'eux un pour gerer lui ſeul. Les autres ne gereront donc pas , mais ils ſeront ce que l on appelle Tuteurs honoraires ; & il ne faut pas croire que le péril ne les regarde point ; car il eſt certain qu'ils doivent être aſſignez après la diſcuſſion de celui qui a geré ; car ils ont été donnez pour être les gardiens & les obſervateurs de ſes actions , & on leur imputera , ſi lorſqu'ils le voyoient ſe comporter mal , ils ne l'ont pas déferé comme ſuſpect. Ils doivent donc lui faire rendre aſſiduement compte , & veiller ſur ſes déportemens ; & s'il y a de l'argent ſuffiſant pour être dépoſé , le lui faire dépoſer pour être mis en acquiſition d'heritages : car c'eſt ſe flatter que de croire , comme on ne le dit que trop communément , que les tuteurs honoraires ne ſont point tenus. Ils ſont tenus de la maniere qu'on vient de l'expliquer , *Si parens vel pater , qui in poteſtate habet , deſtinaverit teſtamento quis tutorum tutelam gerat , illum debere gerere Prætor putavit , meritòque parentis ſtatur voluntati , qui utique rectè filio proſpexit : tantumdem Prætor facit & de his , quos parens deſtinavit teſtamento , ipſe autem confirmavit , ut , ſi parens declaravit quem velit tutelam adminiſtrare , ille ſolus adminiſtret. Cæteri igitur tutores non adminiſtrabunt ; ſed erunt hi , quos vulgò Honorarios appellamus : nec quiſquam putet ad hos periculum nullum redundare : conſtat enim hos quoque excuſſis priùs facultatibus ejus qui geſſerit , conveniri oportere : dati ſunt enim quaſi obſervatores actûs ejus & cuſtodes ; imputabiturque eis quandoque cur , ſi malè eum converſari videbant , ſuſpectum eum non fecerunt : aſſiduè igitur & rationem ab eo exigere eos oportet , & ſollicitè curare , qualiter converſetur : & , ſi pecunia ſit quæ deponi poſſit , curare ut deponatur ad prædiorum comparationem : blandiuntur enim ſibi qui putant honorarios tutores omnino non teneri ; tenentur enim ſecun-*

dùm ea quæ ſupra oſtendimus, L. *Si plures* 3. §. 1. & 2. *ff. De admin. & peric. tut.*

L'intention de la Juſtice eſt que la tutelle ne ſoit pas adminiſtrée par pluſieurs. Que ſi le pere n'a pas dit qui gereroit, le Juge fait enſorte que l'adminiſtration demeure à un ſeul; car il eſt plus commode qu'un ſeul tuteur intente les actions, & défende aux demandes, que de diſperſer la tutelle entre pluſieurs, *Apparet igitur Prætori curæ fuiſſe, ne tutela per plures adminiſtretur.* (*Sanè enim faciliùs unus tutor & actiones exercet & excipit*) *ne per multos tutela ſpargatur*, §. 6. *ibidem.* Si le teſtateur n'a pas choiſi celui qui doit gerer, ou que celui qu'il a choiſi ne veuille pas gerer, celui-là gerera à qui le plus grand nombre des tuteurs déferera la geſtion. Le Juge les fera donc aſſembler, ou s'ils ne s'aſſemblent pas, ou qu'étant aſſemblez ils ne conviennent pas de celui qui doit gerer, le Juge en connoiſſance de cauſe ordonnera qui d'entr'eux tous aura la geſtion, *Si non erit à teſtatore electus tutor, aut gerere nollet, tum is gerat cui major pars tutorum tutelam decreverit: Prætor igitur jubebit eos convocari: aut ſi non coibunt, aut coacti non decernent, cauſâ cognitâ, ipſe ſtatuet, quis tutelam geret*, §. 7. *ibid.* S'ils n'acquieſcent pas, qu'ils n'ayent pas de confiance en celui que le Juge aura choiſi, le Juge pourra leur permettre à tous de gerer, *Planè ſi non conſentiant tutores Prætori, ſed velint omnes gerere, quia fidem non habeant electo, nec patiuntur ſuccedanei eſſe alieni periculi: dicendum eſt Prætorem permittere eis omnibus gerere*, §. 8. *ibid.* Ils peuvent auſſi partager entr'eux l'adminiſtration, *Item ſi dividi inter ſe tutelam velint tutores, audiendi ſunt, ut diſtribuatur inter eos adminiſtratio*, §. 9. & dernier, *ibid.* Le partage ſe fera ou par lots ou par Provinces, & le partage ainſi fait, chacun ſera exclus du lot ou de la Province, qui ne ſera pas de ſon adminiſtration. *Vel in partes, vel in regiones: &, ſi ita fuerit diviſa, unuſquiſque exceptione ſummovebitur pro ea parte vel regione, quam non adminiſtrat*, L. 4. *De admin. & peric. tut.*

40. Y ayant pluſieurs tuteurs, par qui ſe fait la geſtion?

La Loi *Si plures* donne aux tuteurs honoraires la charge que les articles arrêtez au Parlement de Rouen pour les tutelles, dans les articles 26. 27. & 28. donnent aux nominateurs. La Loi *Si plures* veut que la geſtion ſoit déferée à un ſeul; c'eſt auſſi ce que veulent les mêmes Arrêtez, art. 17. On ne peut inſtituer qu'un tuteur aux mineurs, ſi leurs biens ne ſont ſituez en

41. Nominateurs en Normandie ont la charge de tuteurs honoraires.

Cas où il y a des biens

éloignez ou en plusieurs Provinces.

telle distance, qu'ils ne puissent être facilement & sans beaucoup de frais, administrés par un même tuteur. L'art. 16. des Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon contient la même disposition : Ne sera donné qu'un tuteur au mineur, si faire se peut ; toutefois si les mineurs ont des immeubles éloignés les uns des autres en diverses Provinces, on pourra leur donner divers tuteurs séparément pour chacune Province, & chacun d'eux sera seulement responsable du fait de son administration. La regle est qu'il n'y ait qu'un tuteur qui gere. L'exception est quand il y a des biens en diverses Provinces, & alors l'un n'est point garant de l'autre, & lui est comme étranger, L. 4. ff. *De admin. & peric. tut.* L. 2. C. *De divid. tut.* Quand le mineur a des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il lui est donné un tuteur pour les biens situés en France, & un autre tuteur pour les biens situés en Amérique, suivant les Déclarations de 1721. & de 1743.

42. Tuteurs honoraires. Tuteurs pour l'instruction, peuvent-ils donner quittance ?

Quoique par le §. 2. de la L. *Si plures, De admin. & peric. tut.* les tuteurs honoraires puissent faire rendre compte au tuteur oneraire, le §. 1. de la L. 26. *De testam. tut.* qui est de Papinien, ne veut pas que celui que le testateur a nommé tuteur expressément pour recevoir les comptes des tuteurs qui gerent, soit un simple tuteur honoraire.

Ulpien dans le §. 1. de la L. 14. ff. *De solutionibus*, dit, Que le payement fait au tuteur honoraire est vablable, quoique l'administration ait été deferée au tuteur oneraire par le pere ou par le Juge, parce que le tuteur honoraire est garant de la gestion ; il excepte le cas où l'administration auroit été interdite par le Juge au tuteur honoraire ; il en dit autant du tuteur donné pour l'instruction au §. 6. de la même Loi. Le tuteur donné pour l'instruction, *Notitiæ causâ datus*, étoit un affranchi que le pere nommoit pour instruire les tuteurs qui devoient gerer, la gestion ne lui étant pas deferée à cause de son peu de bien. Ce tuteur étoit garant si le pupille souffroit, faute par lui d'avoir instruit les tuteurs oneraires, ou de les avoir deferez comme suspects, L. 32. §. 1. *De testam. tut.* L. 14. §. 6. *De solut.* L. 1. Cod. *De peric. tut.* Notre pratique ne reconnoît pas les tuteurs donnez pour instruire ceux qui gerent : les tuteurs honoraires sont usitez dans les familles nobles. Comme les tuteurs honoraires ne gerent pas, il ne seroit pas sûr que les payemens qui leur seroient faits, pussent être toujours jugez valables, quoique le

Juge ne leur eût pas interdit l'administration.

43. Tuteur à l'accroissement de quoi il est tenu.

Il est parlé dans la L. 9. §. 8. & 9. ff. *De admin. & peric. tut.* & dans la L. 5. C. *In quibus casibus tutorem vel curatorem habenti tutor vel cur. detur*, des tuteurs & curateurs à la crue, *ad augmentum;* c'est-à-dire, aux biens échûs ou acquis au mineur depuis l'établissement de la tutelle, tels que pourroient être les biens maternels. Le tuteur ou curateur donné à cet accroissement n'est point responsable de la gestion du premier tuteur; il est seulement tenu de le déferer comme suspect, s'il y a lieu à le faire; mais le premier tuteur est garant & responsable du tuteur ou curateur donné à l'accroissement, & en cas qu'il ne soit pas établi de tuteur ou curateur pour l'administration de l'accroissement, l'ancien tuteur demeure chargé d'en faire la gestion, L. 9. §. 8. & 9. *De administ. & peric. tut.*

44. On ne peut dans le Droit Romain acquérir obligation par Procureur.

Raison de donner l'acteur ou aide de tutelle.

On ne pouvoit dans le Droit Romain acquerir par Procureur autre chose que la possession, §. *Ex his itaque instit. per quas personas nobis acquiritur.* Les fils de famille & les esclaves acqueroient au pere & au maître, en la puissance de qui ils étoient, tout ce qui se pouvoit acquerir, même les obligations, comme il paroît par les titres aux Instit. *Per quas pers. nob. acq. & per quas pers. nobis obligatio acquir.* Il n'est point dit, que l'obligation pût être acquise par Procureur; c'est pour cela que dans les contrats faits pour les deniers pupillaires, il falloit que le pupille stipulât sous l'autorité du tuteur, ou que si le puille n'avoit pas encore l'usage de la parole, l'esclave du pupille fît la stipulation, que si le tuteur stipuloit lui-même, l'action qui étoit acquise au pupille, n'étoit qu'une action utile & non directe, L. 9. *in princ. ff. De admin. & per. tut.* L. 2. *Quando ex facto tut.* Car dans la rigueur du Droit l'action directe appartenoit à celui qui avoit prononcé les paroles de la stipulation, & à qui la promesse avoit été faite. L'âge de sept ans que le §. 2. de la L. 1. *De adm. & per. tut.* fixe au pupille pour pouvoir être partie en jugement, y étant assisté du tuteur, est celui auquel il pouvoit stipuler étant autorisé du tuteur. Par ce principe les tuteurs ou les curateurs pouvoient bien autoriser le pupille ou le mineur à se constituer un Procureur ou Intendant pour gerer comme ils auroient pû faire eux-mêmes; mais ils ne pouvoient d'eux-mêmes le constituer sans le mineur. Quand donc le pupille ne pouvoit parler, ou que le mineur étoit absent, & que les tuteurs n'étoient pas en état d'agir, ils présentoient au Juge un homme

pour gerer au lieu d'eux, pour agir & pour défendre; le Juge l'établissoit Agent ou homme d'affaires, *Actor*, à la charge par le tuteur ou le curateur, qui avoient présenté l'Agent, de demeurer garans & responsables de tout ce qu'il feroit, L. 11. C. *De procurator.* & c'est le sujet du titre au Code. *De actore à tutore seu curatore dando;* il est appellé dans la L. 13. *De tutelis*, Aide de tutelle, *Tutelæ adjutor*, curateur, administrateur. L'Acteur ou Agent a coutume d'être établi par decret du Juge aux périls du tuteur, quand les affaires de la tutelle sont de grande étendue, que la dignité, l'âge ou la santé du tuteur le requierent; si cependant le pupille ne peut pas encore parler pour pouvoir faire un Procureur, ou qu'il soit absent, alors il faut nécessairement établir un Agent, *Decreto Prætoris actor constitui periculo tutoris solet, quotiescumque aut diffusa negotia sint, aut dignitas vel ætas, aut valetudo tutoris id postulet. Si tamen nondum fari pupillus potest, ut procuratorem facere possit, aut absens sit, tunc actor necessariò constituendus est*, L. 24. ff. *De admin. & peric. tut.* Peuvent aussi les parens, si le bien du mineur le peut porter, ou si ses affaires le requierent, autoriser le tuteur de choisir un homme d'affaires pour en faire les poursuites, duquel ils regleront les salaires qui seront passez en compte au tuteur, & en outre les voyages dudit tuteur & article général de ses vacations, Arrêtez du Parlement de Rouen pour les tutelles, art. 40. Quoique dans notre pratique on n'ait pas d'égard aux subtilitez du Droit Romain, quant à ne pouvoir stipuler ni acquerir d'obligation par Procureur, il paroît d'autant plus raisonnable d'exiger du tuteur qu'il ne puisse établir un homme d'affaires que par avis de parens & par autorité de Justice, qu'il est censé n'avoir été choisi tuteur que pour sa fidélité, son exactitude & son industrie personnelle. Au surplus cette disposition du Parlement de Rouen peut avoir lieu, non-seulement pour l'homme d'affaires, mais pour le tuteur oneraire qui gere, & est fondée en droit, *Si pupillis tutores pater dedit inter quos & libertum suum perque eum voluerit tutelam administrari, & tutores certam summam ei statuerunt, quia aliter se exhibere non poterat, habendam ejus rationem quod statutum est mela existimat. Ergo & si ex inquisitione propter rei notitiam fuerit datus tutor, atque alimenta statuerint contutores, debebit eorum ratio haberi, quia justa est causa præstandi*, L. 1. §. 6. & 7. & quant aux voyages & vacations du tuteur, §. 9. *Item sumptus litis tu-*

tor reputabit, & viatica si ex officio necesse habuit aliquo excurrere vel proficisci, ff. de tutela & rationibus distrah.

45. Protuteur qui gere sans être tuteur, ne peut de lui-même quitter la gestion sans faire nommer un tuteur.

Il peut arriver que celui qui n'est ni tuteur ni curateur gere en l'une ou l'autre de ces qualitez, & fasse fonction de tuteur ou de curateur, soit qu'il croye l'être, soit qu'il sçache bien qu'il ne l'est pas, *Pro tutore autem negotia gerit, qui munere tutoris fungitur in re impuberis, sive se putet tutorem, sive scit non esse, finget tamen esse*, L. 1. §. 1. ff. *De eo qui pro tut.* & c'est ce qui fait le sujet des titres au ff. & au Code, *De eo qui pro tutore prove curatore negotia gessit.* Celui qui gere ainsi doit apporter dans sa gestion la même fidélité & la même exactitude que feroit le tuteur, *Qui pro tutore negotia gerit, eamdem fidem & diligentiam præstat, quam tutor præstaret*, L. 4. ff. *De eo qui pro tut.* il peut même être assigné pour rendre compte avant que le mineur soit en âge d'être hors de tutelle, *Cum eo qui pro tutore negotia gessit, etiam ante pubertatem, agi posse nulla dubitatio est, quia tutor non est*, L 1. §. 3. *ibidem*, au lieu que le tuteur ne peut être assigné qu'après la tutelle finie, L. 4. ff. *De tutelæ & rat. distrahendis.* Celui qui gere comme tuteur est tenu des interêts, *In protutelæ judicio usuræ quoque veniunt*, L. 1. §. 8. ff. *De eo qui pro tut.* mais ne sera-t-il tenu que de ce qu'il a geré ? ou bien sera-t-il aussi comptable de ce qu'il a dû gerer ? S'il a seulement pris la qualité du tuteur sans être entré en fonction, il ne sera tenu de rien ; car n'étant pas tuteur, il n'a pas été obligé d'en faire les fonctions : que s'il a geré quelque chose, la question est de sçavoir, s'il sera tenu de ce qu'il n'a point geré : il en sera tenu dans le cas où un autre auroit pris la gestion ; mais si après avoir connu qu'il n'est pas tuteur, il s'est abstenu de l'administration, voyons s'il est tenu, n'ayant point averti les parens & amis du pupille, de lui donner un tuteur ; le parti le plus vrai est de dire qu'il est tenu, *Sed utrum solummodo in id quod gessit tenebitur ; an verò in id etiam quod gerere debuit ? & si quidem omnino non attigit tutelam, non tenebitur : neque enim attingere debuit, qui tutor non fuit : quod si quædam gessit, videndum, an etiam eorum quæ non gessit, teneatur, & hactenus tenebitur, si alius gesturus fuit ; sed si cognito, quòd tutor non fuit, abstinuit se administratione : videamus an teneatur, si necessarios pupilli non certioravit, ut ei tutorem peterent : quod verius est*, L. 1. §. 9. *ibid.* C'est toujours le plus sûr que celui qui n'étant pas tuteur a geré comme tel, reconnoissant ensuite son erreur, fasse

pourvoir le pupille de tuteur , afin que s'il abandonnoit la gestion , on ne le condamne pas comme étant en fraude , ou en faute; ce qui n'a pas lieu quand un homme s'est entremis de lui-même d'agir pour un autre ; en ce cas c'est bien assez que le travail d'un ami serve dans une seule affaire celui qui y a interêt, *Qui se negotiis impuberis non jure tutor datus , secundùm patris voluntatem immiscuit , errore comperto , tutorem à Prætore constitui consultiùs petet : ne fortè si rem cœptam deseruerit , fraudis vel culpæ causâ condemnetur. Non idem servatur , si quis ultrò negotium alienum gesserit , cùm satis abundeque sufficiat , vel in una specie per amici laborem domino consuli* , L. 39. §. 2. ff. *De admin. & peric. tut.* Celui qui a geré comme tuteur , a de même que le tuteur action pour demander la dépense qu'il a faite , *Ei qui pro tutore negotia gessit , contrarium judicium competit*, L. 5. ff. *De eo qui pro tut.* Celui qui intente quelque action en qualité de tuteur , ne l'étant pas , ou n'ayant pas été utilement nommé tuteur , peut être repoussé par l'exception qu'il n'est pas tuteur , *Non utiliter nominatus tutor pupillorum nomine agendo , licèt ex eorum persona injunctas impleat intentiones , exceptione (si tutor non est) summovetur* , L. 2. Cod. *De eo qui pro tut.*

46. Si le tuteur dans les actions qu'il intente est obligé de justifier de sa qualité. Coutume de Poitou.

Cette Loi semble supposer , que le tuteur dans les actions qu'il intente comme tuteur , est obligé de justifier de sa qualité quand elle est révoquée en doute. L'art. 305. de la Coutume de Poitou dit là-dessus , Que la mere se peut dire tutrice naturelle de ses enfans mineurs , & que poursvivant leur bien en cette qualité , elle n'est tenue de faire apparoir autrement de sa qualité , encore qu'elle fût sommée & interpellée de le faire. Autre chose seroit d'un autre tuteur & curateur que la mere , car sa qualité étant débattue & révoquée en doute , est tenu en faire apparoir une fois en la cause. Toutefois si le tuteur intentoit action dans la Justice même où il a été nommé tuteur , sa qualité y étant notoire , ne pourroit y être révoquée en doute ; mais s'il s'agissoit d'assister de sa qualité de tuteur celui qui auroit affaire à lui , comme s'il étoit question de remboursement ou autre chose semblable , il faudroit constater la tutelle , & dans tous ces cas il faut la dater & marquer qui en a la minute , quand il y a plusieurs Greffiers , comme au Châtelet de Paris.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

De l'autorisation des Tuteurs & des Curateurs, & de l'éducation des pupilles : où il est traité des alimens des Bâtards, des Enfans exposez, de la corection sur le disciple, sur l'enfant & sur le mineur, & de l'obligation des Parrains & Marraines envers leurs filleuls & filleules.

SOMMAIRE.

1. *Necessité de l'autorisation.*
2. *Ce que c'est qu'autoriser, & comment se fait l'autorisation.*
3. *Le tuteur oneraire, non l'honoraire, autorise. Le tuteur ne peut autoriser en sa cause. Quand & comment il peut, ou ne peut pas acheter les effets du mineur.*
4. *Le tuteur peut autoriser dans les affaires où il n'est interessé que par conséquence.*
5. *Le pupille peut acquerir sans l'autorité du tuteur.*
6. *L'Ordonnance des donations ôte aux mineurs, aux interdits & aux femmes mariées, le pouvoir d'acquerir sans être autorisez. Texte de l'Ordonnance.*
7. *En matiere criminelle le mineur accusé se défend sans assistance de tuteur ni curateur.*
8. *Comment s'interpose l'autorisation quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs*, L. 5. C. De autor. præst. *Ordonnance de Blois, art.* 43. *Arrêtez de M. le P. Président de Lamoignon.*
9. *Tuteurs & curateurs obligez de fournir l'entretien des mineurs.*
10. *S'il n'y a pas de bien, le tuteur n'est point obligé à fournir du sien l'entretien du mineur.*
11. *Ascendans obligez d'élever leurs enfans, & les enfans obligez envers les ascendans. Entretien des bâtards & des collateraux légitimes.*
12. *Si les créanciers sont obligez de laisser l'entretien aux enfans demeurez en bas âge.*
13. *Enfans exposez, par qui doivent être nourris.*
14. *Procedure à faire en cas d'enfant exposé.*
15. *Sage-femme contrainte par corps à payer la nourrice de l'enfant dont elle cachoit les pere & mere.*
16. *Juge de Seigneur connoît de la levée de l'enfant exposé.*

Arrêt du 31. Juillet 1731.

17. *Directeurs des Hôpitaux ou Maisons d'orphelins, ont le pouvoir des tuteurs & curateurs sur les biens des orphelins qui y sont elevez.*

18. *Ce que le tuteur doit fournir pour l'éducation.*

19. *Le Juge décerne de l'éducation & de l'entretien du pupille, les parens & alliez appellez. Alliez appellez aux charges de la tutelle.*

20. *Ce qui passe en compte au tuteur pour l'entretien du pupille.*

21. *Ce que doit le Juge en décernant l'entretien & les alimens du mineur.*

22. *Dépense faite pour l'instruction de la sœur du pupille, allouée au tuteur. Demeure du pupille.*

23. *Tuteur absent qui manque à fournir les alimens.*

24. *L'éducation appartient à la mere, ou à qui il est ordonné par le Juge.*

25. *Le pupille peut s'adresser au Juge pour les alimens contre son tuteur.*

26. *Education aux Lettres fournie par le tuteur sans l'autorité du Juge, pour ne pas mettre à découvert la fortune du mineur, est allouée, L. 2. C.* De alim. pup. præstandis.

27. *Reglement du Parlement de Rouen pour l'éducation des mineurs. La garde est une compensation du gain des fruits, & quelquefois des meubles, avec l'entretien & le payement des dettes du mineur.*

28. *Du droit de correction qu'a le maître sur le disciple.*

29. *Le pere, le tuteur, & la famille sur le mineur.*

30. *Obligation des parrains & marraines envers leurs filleuls & filleules.*

1. Necessité de l'autorisation.

LEs mineurs pour pouvoir contracter valablement, doivent être autorisez de leurs tuteurs ou de leurs curateurs. Les biens-fonds des mineurs ne peuvent être alienez, ni par conséquent obligez ou hypothequez; cependant il est nécessaire qu'ils soient administrez, & l'administration ne se fait point sans commerce, & par conséquent sans contracter; & comme les mineurs ne peuvent contracter sans être autorisez, l'autorisation fait partie de l'administration des tuteurs & des curateurs.

Quant à ce qui est de plaider, le tuteur peut lui seul être Partie en sa qualité, intenter l'action en qualité du tuteur, & défendre en la même qualité pour le mineur aux actions qui sont intentées contre lui: ou bien le mineur peut être partie, agir, ou défendre en Justice, étant assisté & autorisé du tuteur, L. 1. ff.

De adm. & peric. tut. Dans notre pratique le tuteur ou le curateur qui gerent, ont pour les contrats le même pouvoir que pour les jugemens, c'est-à-dire, qu'ils peuvent contracter en leur qualité au profit du mineur; ou bien le mineur peut lui-même contracter sous l'autorité de son tuteur, ou de son curateur comptable. Il n'en étoit pas tout-à-fait de même dans le Droit Romain, où, comme il a été dit, l'obligation ne pouvoit être acquise à un homme que par lui-même, ou par ceux qu'il avoit en sa puissance; ainsi dans les stipulations il falloit que la stipulation fût faite par le mineur en personne, ou par son esclave, pour que l'action fût acquise au mineur. Si dans un cas de nécessité le tuteur faisoit la stipulation en sa qualité de tuteur, l'action directe étoit acquise au tuteur, & ce n'étoit que par une fiction de droit fondée sur l'équité, que l'on accordoit au mineur par la voie indirecte d'action utile, le pouvoir d'agir, L. 9. *in princ. ff. De adm. & peric. tut.* La voie de l'autorisation qui suppose toujours le mineur principale partie dans l'acte, étoit donc plus nécessaire dans le Droit Romain pour les contrats des mineurs, qu'elle ne l'est en France; ou soit que le tuteur ou le curateur comptable soient seuls parties, & contractent en leur qualité, soit que le mineur soit lui-même partie, & contracte comme étant autorisé de son tuteur, ou de son curateur, l'obligation est acquise au mineur, ou il y est assujetti.

2. Ce que c'est qu'autoriser, & comment se fait l'autorisation.

Autoriser, c'est approuver l'acte qui se fait, & les formalitez spécialement nécessaires pour une espece d'obligation, ne le sont point pour l'autorisation. Par exemple, l'obligation par stipulation ne se contracte que par celui qui est interrogé. Il n'est point nécessaire que le tuteur qui autorise une telle obligation, soit interrogé, il suffit qu'il y donne son approbation, *Etiamsi non interrogatus tutor auctor fiat, valet auctoritas ejus, cùm se probare dicit id quod agitur; hoc est enim auctorem fieri*, L. 3. *ff. De auct. & consensu tut. & cur.* L'autorisation doit être donnée sur le champ, à l'instant même de l'acte, le tuteur étant présent; car il ne serviroit de rien de le faire après-coup, ou par lettre, *Tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri: post tempus verò aut per epistolam interposita ejus actoritas, nihil agit*, L. 9. §. 5. *ff. De auct. & conf. tut.* Cela s'entend de l'instant du consentement du pupille qui s'oblige; car dans les contrats qui se forment par le seul consentement, comme la vente & le louage,

il suffira que le pupille consente étant autorisé du tuteur, sans que celui avec qui il contracte y soit présent, *Etiamsi non exaudiat tutoris auctoritatem is, qui cum pupillo contrahit, scriptis tamen hoc adprobetur : recte negotium geritur, veluti si absenti pupillo per epistolam vendam aliquid, aut locem, & is tutoris auctoritate consentiat*, §. 6. *ibidem*. On ne feroit rien de valable si on retenoit le tuteur de force & malgré lui ; car la présence corporelle ne suffit pas pour l'autorisation, comme si le tuteur n'avoit rien dit étant pris de sommeil ou du mal caduc, *Tutor si invitus retentus sit per vim, non valet quod agitur ; neque enim præsentia corporis sufficit ad auctoritatem, ut si sommo aut morbo comitiali occupatus tacuisset*, L. 1. §. 1. *De auct. tut.* Il importe peu que le tuteur n'ait point été présent lors du contrat, ou qu'étant présent il ait ignoré ce qui se faisoit, *Non multùm interest an absuerit tutor cùm negotium contraheretur, an præsens ignoraverit, quale esset quod contrahebatur*, L. 14. *ibidem*.

Quoique le contrat qui se fait avec le pupille soit conditionnel, l'autorisation est pure & simple, *Etsi conditionalis contractus cum pupillo fiat, tutor debet purè auctor fieri : nam auctoritas non conditionaliter, sed purè interponenda est, ut conditionalis contractus confirmetur*, L. 8. *ibidem*. Il paroît par tous ces textes que l'autorisation consiste dans un consentement éclairé & libre ; ce consentement est l'approbation de ce que le mineur veut & consent ; & il est quelque chose de plus qu'un simple consentement, en ce que sans cette approbation du tuteur, la volonté & le consentement du mineur ne seroit rien. C'est pourquoi le titre du Digeste n'est pas seulement *de auctoritate*, ou *de consensu*, mais *de auctoritate & consensu tutorum & curat.* L'autorisation étant ce qui donne l'être au consentement du mineur, elle doit être donnée à l'instant même que le mineur consent. Elle approuve simplement le consentement du mineur tel qu'il est ; ainsi quoique le consentement du mineur soit conditionnel, l'autorisation est toujours pure & simple. L'autorisation étant d'administration dans le cas où il y a plusieurs tuteurs, dont les uns sont honoraires, & ne gerent point, les autres sont oneraires, & gerent, il semble que le tuteur oneraire doit autoriser, L. 4. *De auctor. tut.* Le mineur peut même contracter avec le tuteur honoraire, qui ne gere point, comme il pourroit faire avec un étranger, L. 6. *ibidem*. Le tuteur ne peut autoriser dans l'affaire où il est interessé, LL. 5. & 7. *De auctor. tut.* & il n'auroit d'action que

3. Le tuteur oneraire, non l'honoraire autorise. Le tuteur ne peut autoriser en sa cause.

d'autant que le mineur fût devenu plus riche, *Nam in pupillum non tantùm tutori, verùm cuivis actionem, in quantum locupletior factus est, dandam Divus Pius rescripsit*, L. 5. *in princ. De auctorit. tut.* Le pupille en vendant ou achetant sans l'autorité du tuteur, ne s'oblige point, si ce n'est qu'autant qu'il en est devenu plus riche, §. 1. *ibid.* Le tuteur ne peut faire le personnage de vendeur & d'acheteur dans la vente des meubles du mineur. Que s'il y a un cotuteur dont l'autorité suffise, il est sans difficulté que le tuteur peut acheter; mais l'achat sera nul, s'il y entre de la mauvaise foi, *Item ipse tutor & emptoris & venditoris officio fungi non potest; sed enim si contutorem habeat, cujus autoritas sufficit, procul dubio emere potest; sed si malâ fide emptio intercesserit, nullius erit momenti, ideoque nec usucapere potest: sanè si suæ ætatis factus comprobaverit emptionem, contractus valet.* La vente est valable, si le mineur devenu majeur la ratifie, §. 2. *ibid.* Le tuteur ne peut acheter par personne interposée, parce que cela paroît contraire à la bonne foi, *Quia non bonâ fide videtur rem gessisse*, §. 3. *ibid.* Mais si c'étoit dans une vente publique que le tuteur eût acheté bonnement, & sans mauvaise foi, & qu'il eût donné un nom, comme les plus honnêtes gens ont coutume de le pratiquer pour ne pas laisser écrire leur nom dans des Procès verbaux de vente, l'achat est valable; que s'il l'a fait par ruse, c'est comme s'il avoit acheté sous le nom d'une personne interposée, *Sanè si ipse quidem emit palam, dedit autem nomen, non malâ fide, sed simpliciter, ut solent honestiores non pati nomina sua instrumentis inscribi, valet emptio: quòd si callidè, idem erit ac si per interpositam personam emisset*, §. 4. Que si c'est le créancier du pupille qui fait vendre le bien, le tuteur dans la bonne foi pourra s'en rendre adjudicataire, *Sed & si creditor pupilli distrahat, æquè emere bonâ fide poterit*, §. 5. *ibid.*

Quand & comment il peut ou ne peut pas acheter les effets du mineur.

Cela a été ainsi jugé par Arrêt du 12. Janvier 1610. rapporté par Tronçon sur l'art. 359. de la Coutume de Paris.

Si le fils du tuteur, ou autre personne que le tuteur a en sa puissance, achete, c'est même chose que si le tuteur achetoit lui-même. La L. 56. au ff. *De adm. & peric. tut.* contient un exemple de la bonne foi du tuteur dans l'achat des effets du pupille. Les acheteurs de quelques bestiaux n'en ayant pas payé le prix, le tuteur retint les bestiaux, & en coucha le prix dans son compte. Les bêtes firent des petits; l'héritier du tuteur après sa mort continua l'administration, & posseda bien des années les mêmes

bestiaux. Le mineur parvenu à l'âge de vingt-quatre ans voulut les revendiquer; il fut dit qu'il ne le pouvoit, *Tutor rerum & animalium pupilli venditionem fecit; sed quædam animalia, emptoribus pretium non solventibus, retinuit, & apud se habuit: pretium idem rationibus pupilli accepto tulit. Ex his aliquot nata sunt: Defuncto tutore, heres ejus eamdem tutelam administravit, & animalia annis plurimis possedit: quæsitum est, an, cum is, cujus tutela administrata est, annis viginti quatuor esset, jure animalia vindicaret? Respondit secundùm ea quæ proponerentur, pupillum ea vendicare non posse. L. 56. De adm. & peric. tut.* Cette Loi fournit en même-tems l'exemple d'une tutelle dont l'administration fut continuée par l'heritier du tuteur après l'âge de puberté. Le tuteur peut même emprunter de ses cotuteurs les deniers pupillaires, L. 54. ff. *De adm. & peric. tut.*

4. Le tuteur peut autoriser dans les affaires où il n'est interessé que par conséquence.

Quand on dit que le tuteur ne peut autoriser en ce qui le regarde, cela s'entend des affaires où il est directement interessé, non de celles où il n'est interessé que par conséquence, *L. 7. De autorit. tut.* Par exemple, il peut autoriser le pupille à se porter heritier d'une succession dont lui tuteur est créancier, quoique le pupille devienne par-là débiteur du tuteur; mais le tuteur ne peut pas se faire donner par le pupille, comme heritier, une reconnoissance de sa dette, lui-même l'autorisant, *Prima enim ratio autoritatis ea est, ut heres fiat: per consequentias contigit, ut debitum subeat, se tamen auctore, ab eo stipulari non potest, L. 1. De auct. tut.*

5. Le pupille peut acquerir sans l'autorité du tuteur.

Le pupille ne peut ni s'obliger, ni aliener sans l'autorité du tuteur, mais il peut acquérir sans cette autorité, *Obligari ex omni contractu pupillus sine tutoris auctoritate non potest: adquirere autem sibi stipulando, & per traditionem accipiendo etiam sine tutoris auctoritate potest.* Mais il ne peut s'acquerir d'obligation en prêtant; car ce seroit une aliénation, *Sed credendo obligare sibi non potest, quia sine tutoris auctoritate nihil alienare potest, L. 9. in princ. De auct. tut.* Il ne peut donner la liberté aux esclaves sans l'autorité du tuteur; & quoiqu'autorisé, il ne peut faire l'affranchissement qu'en jugement, §. 1. *ibid.* Il ne peut payer sans l'autorité du tuteur; si cependant le créancier a consumé l'argent de bonne foi, le pupille demeure quitte, *Pupillus ex omnibus causis solvendo sine tutoris auctoritate, nihil agit: quia nullum dominium transferre potest. Si tamen creditor bonâ fide pecuniam pupilli consumpserit, liberabitur pupillus, §. 2. ibid.*

Il ne peut se porter heritier sans l'autorité du tuteur, quoique la succession soit lucrative, & qu'il n'y ait rien à perdre, *Hereditatem adire pupillus sine tutoris auctoritate non potest, quamvis lucrosa sit, nec ullum habeat damnum*, §. 3. *ibid.*

L'autorisation fait partie de l'administration, & si elle est donnée ou refusée mal à propos, & que le mineur, ou celui qui est en puissance en souffre de la perte, le tuteur ou le curateur en sont garans & responsables, *Si ad pupillum, aut furiosum, bonorum possessio pertineat, expediendarum rerum gratiâ, & in agnoscenda, & in repudianda bonorum possessione voluntatem tutoris curatorisque spectari debere placuit, qui scilicet, si quid eorum contra commodum pupilli, furiosive fecerint, tutelæ curationisve judicio tenebuntur*, L. 11. *ff. De auctorit. tut.* Que si par maladie, par absence, ou par quelque légitime empêchement, le tuteur n'a pû autoriser, il n'est tenu de rien, *Tutor qui per valetudinem, vel absentiam, vel aliam justam causam auctor fieri non potuit, non tenetur*, L. 10. *De auct. tut.*

6. L'Ordonnance des donations ôte aux mineurs, aux interdits & aux femmes mariées le pouvoir d'acquerir sans être autorisez.

Quoique la Loi 9. *De auctorit. & consensu tut. vel cur.* dise qu'un mineur puisse sans l'autorité du tuteur acquerir, ou en stipulant à son profit, ou en recevant quelque chose par la délivrance qui lui en est faite, *Adquirere autem sibi stipulando, & per traditionem accipendo etiam sine tutoris auctoritate potest*, ce que la Loi 1. au C. *De auctorit. præstanda.* leur permet pareillement. L'Ordonnance des donations du mois de Février, enregistrée en Parlement le 9. Mars 1731. veut que les donations faites aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, aux Eglises ou Hôpitaux, pour être valables, soient acceptées par leurs Administrateurs.

Texte de l'Ordonnance.

L'art. 5. de cette Ordonnance porte : Les donations entre-vifs, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour cause pie, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire, ou par son procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne, qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que le donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaires, duquel acte il restera minute. Défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absens,

Acceptation pour les contrats formée par le donataire sur une même autorisation, avant le contrat, non après.

à peine de nullité desdites stipulations. Suivant l'Ordonnance la donation non acceptée n'est point donation. C'est comme un pouvoir donné au donataire de l'accepter ; si ce pouvoir est révoqué avant l'acceptation, la volonté du donateur cessant par la révocation, ne peut plus être acceptée, l'acceptation doit être d'une volonté subsistante ; ainsi l'acceptation ne peut plus être faite après la mort du donateur. Ce que l'Ordonnance établit pour l'acceptation des donations, a lieu pour tous les contrats qui se forment par le seul consentement. L'acceptation doit être faite par le donataire en personne ou par son fondé de procuration. Si la donation est faite à un mineur, l'acceptation sera faite par le tuteur, suivant l'article 7. elle pourra l'être par le fondé de procuration du tuteur, & ce fondé de procuration pourra être le mineur même autorisé par le tuteur à accepter ; ainsi l'autorisation peût être donnée avant le contrat, pour contracter, quoiqu'elle ne puisse l'être après, *Post tempus vero nihil agit*, *L. 9. §. 5. de auctor. & consen. tut.*

Art. 6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée, & ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Art. 7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere, ou autre ascendant, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les Administrateurs des Hôpitaux, Hôtels-Dieu & autres semblables établissemens de charité autorisez par Lettres Patentes enregistrées, & par les Curez, Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs, faites pour le Service Divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & le soulagement des Pauvres de leurs Paroisses.

Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à son refus ; sans néanmoins rien

rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seroient faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les Pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité, c'est-à-dire, des biens qui ne sont point partie de la dot, & desquels la femme, quoique mariée, jouit, & desquels elle peut même disposer indépendamment du mari.

L'art. 10. dispense les contrats de mariage des formalitez de l'acceptation des donations.

Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez, ou autres qui jouissent des privileges des mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs ou interdits, contre leurs tuteurs ou curateurs, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautez, ou autres jouissant des privileges des mineurs, contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels le recours pourra être exercé. Cette clause, sauf le recours de droit, semble avoir égard à ce qui est dit dans la L. 11. ff. *De aut. & consen. tut. & curat.* qui donne au mineur son recours contre les tuteurs ou curateurs, par le fait desquels il souffre de la perte, *Si quid contra commodum pupilli furiosive fecerint, tutelæ curationisve judicio tenebuntur.*

Les articles 31. & 32. contiennent ce qui est du devoir des tuteurs & des curateurs par rapport à l'insinuation des donations. L'art. 31. porte : Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou autres, qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs, ou autres étant sous leur autorité, ne pourront, ni leurs heritiers, ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs, ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs heritiers ou ayans cause. L'article précedent contient la même disposition contre les maris & leurs heritiers au profit des femmes.

L'art. 32. dit : Les mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administateurs se trouveroient insolvables. Les art. 3.

& 4. veulent que les donations à cauſe de mort, ne puiſſent être faites que par teſtament, & que les donations entre-vifs qui ne peuvent valoir comme donations entre-vifs, ne puiſſent jamais valoir comme donations à cauſe de mort.

7. En matiere criminelle le mineur accuſé ſe défend ſans aſſiſtance de tuteur ni curateur.

Quand le mineur eſt partie en jugement, ſoit qu'il agiſſe, ſoit qu'il défende, il doit être aſſiſté de tuteur ou curateur, L. 1. ff. *De adminiſt. & peric. tut.* Juſtinien dans la Loi *Clarum* 4 Cod. *De autoritate præſtanda*, veut qu'en matiere criminelle les mineurs, ſoit qu'ils ſoient accuſateurs ou accuſez, ſoient toujours aſſiſtez de tuteurs ou de curateurs. En France où les accuſateurs ne ſont que parties civiles, les mineurs ne peuvent accuſer s'ils ne ſont aſſiſtez ou autoriſez de leurs tuteurs ou curateurs; mais quand les mineurs ſont accuſez, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient aſſiſtez de tuteurs ni de curateurs tant que l'inſtruction reſte extraordinaire; la raiſon eſt que par l'art. 162. de l'Ordonnance de 1539. en matiere criminelle ne ſeront les parties aucunement ouies par conſeil, ne miniſtere d'aucune perſonne, mais répondront par leur bouche des cas dont ils ſeront accuſez. M. Bourdin ſur cet article applique cette diſpoſition aux mineurs, pour exclure la néceſſité de l'aſſiſtance du tuteur ou du curateur. L'art. 8. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1670. dit pareillement que les accuſez, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche ſans le miniſtere de conſeil. Papon, liv. 7. tit. 1. n. 21. dit, Qu'accuſation criminelle & extraordinairement pourſuivie contre un mineur de vingt-cinq ans, non pourvû de curateur, eſt valable, & le jugement donné ſur la procédure ainſi faite contre le texte de la L. *Clarum*, *C. De auctorit. præſtand.* ainſi jugé par Arrêt de Toulouſe en 1542. que néanmoins ſi la procédure eſt civiliſée & remiſe à l'ordinaire, il faut que le mineur ſoit pourvû d'un curateur, ſuivant la même Loi *Clarum*. Cet endroit de Papon a été mis dans l'article CXI. des Arrêtez de M. le Premier Préſident de Lamoignon pour les tutelles.

Le mineur Eccleſ. pour ſon Bénéfice plaide ſans autorité de tuteur ou curateur.

Un autre cas où le mineur n'a pas beſoin d'aſſiſtance de tuteur ou de curateur, c'eſt quand le mineur Eccléſiaſtique Bénéficier plaide pour ſon Bénéfice ou pour les droits de ſon Bénéfice. Déclarons, dit l'art. 14. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. les mineurs de vingt-cinq ans qui ſeront pourvus de Bénéfice, capables d'agir en Juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur ou curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire que pour les

droits, fruits & revenus du Bénéfice. Et cela s'entend du Bénéficier, partie en la cause, ou Procès Civil, comme demandeur ou défendeur, appellant ou intimé.

Dans le cas où il y a plusieurs tuteurs, il suffisoit dans l'ancien Droit qu'un seul tuteur autorisât, si les tuteurs avoient été donnez par testament ou par le Juge sur enquête, quoique l'administration ne fût pas partagée; mais si c'étoit plusieurs tuteurs légitimes, il falloit que tous les tuteurs autorisassent. Justinien par sa Constitution du premier Septembre 531. laquelle est dans la Loi 5. & derniere au Code *De auctorit. præstanda*, ôte cette difference, & veut que quand il n'y a point de partage de l'administration par situation ou par lots des biens, l'autorisation d'un seul tuteur suffise, excepté dans le cas où l'autorisation va à faire finir la tutelle. Par exemple, quand le pupille ou le mineur entre sous la puissance paternelle par le moyen de l'adrogation, qui est l'adoption de ceux qui sont *sui juris*, en leur droit, c'est-à-dire, hors de puissance paternelle; Justinien veut qu'en ce cas l'autorisation soit donnée par tous les tuteurs. Comme le mariage parmi nous fait finir la tutelle, la décision de cette Loi peut servir à établir que le mariage des mineurs a toujours dû être fait du consentement de ceux qui sont appellez à la tutelle, c'est-à-dire, par avis de parens, & que l'autorisation du tuteur seul, ou du curateur seul, n'y étoit pas suffisante. L'Ordonnance de Blois, art. 43. défend aux tuteurs de consentir le mariage de leurs mineurs sans avis de parens.

8. Comment s'interpose l'autorisation quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs. *L. 5. C. De autor. præst.*

Ordonnance de Blois, art. 43.

Les dispositions répandues en differens textes de Droit par rapport à l'administration de plusieurs tuteurs ou curateurs d'une même tutelle ou curatelle, à leur solidité, à la discussion & à l'autorisation, se trouvent rassemblées & expliquées dans les Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon sur les tutelles. L'art. 16. de ces Arrêtez dit: Ne sera donné au mineur qu'un tuteur, si faire se peut. Toutefois si les mineurs ont des immeubles éloignez les uns des autres en diverses Provinces, on pourra leur donner divers tuteurs séparément, pour chacune Province, & chacun d'eux sera seulement responsable du fait de son administration.

Arrêtez de M. le Premier Président.

Art. 17. Mais si le Juge donne aux mineurs deux ou plusieurs tuteurs confusément, & sans séparer leur administration, chacun des tuteurs pourra être poursuivi solidairement, tant par les mineurs, après la tutelle finie, que par ceux qui ont des actions

contre les mineurs durant leur administration, sauf le recours des uns contre les autres, quelques divisions qu'ils ayent faites entr'eux pour le reglement de leurs fonctions.

Art. 18. Les tuteurs ou curateurs donnez par le Juge en connoissance de cause, sur l'avis des parens, ne sont tenus de bailler caution; & néanmoins celui de plusieurs tuteurs ou curateurs qui voudra donner bonne & suffisante caution, de rendre compte au mineur venu en âge, & d'acquitter ses cotuteurs, administrera seul, au refus de bailler pareille caution par ses cotuteurs, lesquels ce faisant, demeureront déchargez; & si tous baillent caution, tous demeureront tuteurs, & administreront.

Art. 19. Quand il y a plusieurs tuteurs par indivis, l'autorité d'un seul suffit pour la validité de l'acte; mais si le Juge en a séparé l'administration par Provinces, chacun doit autoriser pour ce qui regarde son département.

Question d'état suspendue pendant la pupillarité dans le droit Romain.

Dans le droit Romain la question d'état du pupille, sçavoir s'il étoit libre ou esclave, ne pouvoit être discutée pendant qu'il étoit impubere; cependant il jouissoit des biens du pere, L. 1. ff. *De Carboniano Edicto*, LL. 1. & 2. *Cod. eod. tit.* Ce privilege n'étoit que pour les impuberes, & ne duroit que tant qu'ils étoient impuberes. Car aussi-tôt qu'ils étoient devenus puberes ils étoient obligez de défendre, & les puberes quoique mineurs étoient obligez de subir le Jugement sur la question d'état, le privilege n'étoit point pour eux, L. 3. §. 13. ff. *De Carboniano Edicto.* C'étoit un privilege des pupilles dont ils étoient maîtres de ne pas user; de sorte que si les tuteurs jugeoient qu'il fût de l'interêt du pupille de ne pas differer la connoissance de la cause sur la question d'état, crainte que les preuves ne déperissent, ou autrement, ils pouvoient en leur qualité poursuivre le Jugement, & faire juger définitivement l'affaire, L. 3. §. 5. ff. *eod tit.*

Actions réelles contre le mineur suspendues pendant la minorité dans l'ancien droit.

On voit dans Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, ch. 15. que la demande en propriété d'un héritage ne pouvoit être intentée contre le mineur, pendant qu'il étoit mineur en garde ou tutelle; mais qu'il falloit attendre la majorité pour agir contre un mineur, pour la propriété de l'héritage dont son pere avoit joui pendant an & jour. On pouvoit seulement intenter l'action possessoire, quand le pere du mineur n'avoit pas joui pendant an & jour. Que si l'an & jour étoit passé depuis que le pere s'étoit mis en possession, *Li hoir nen repondra mès, devant que il venra*

en son aage, ainchois demoura en sezine de la chose dusques à tant que il sera aagie, & que len poura plaidier à lui sur la proprieté. Cette Coutume qui suspendoit les causes réelles & de proprieté des mineurs durant leur minorité, fut révoquée par une Ordonnance de 1320. portant qu'on leur donneroit un tuteur ou curateur; les Procès commencez contre des majeurs, s'ils laissoient des heritiers mineurs, ne se poursuivoient point jusqu'à ce que les heritiers fussent majeurs. Le Roi par une autre Ordonnance en 1330. ordonna que les mineurs auroient des tuteurs & curateurs *ad lites*, avec lesquels se poursuivroient les Procès; cependant on trouve des Arrêts du 6. Mars 1331. & de 1341. qui surseoient des Procès contre des mineurs jusqu'à leur majorité, & le 3. Mai 1492. il est parlé du style qui ne veut pas qu'on procéde contre des mineurs en matiere petitoire; au contraire le 11. & le 12 Décembre 1483. on mit en question si le Comte de Flandres mineur, à cause du conseil à lui donné pour le conseiller en ses affaires, pouvoit plaider sans curateur.

Ordonnances de 1320.

1330.

Il y a long-tems qu'il n'est plus douteux que les tuteurs & curateurs des mineurs, ou des interdits, sont parties capables pour défendre en Jugement les droits de ceux qui sont à leur charge, & les Jugemens ou Arrêts rendus contre, ou au profit des tuteurs ou curateurs s'exécutent, non contr'eux ou à leur profit, mais contre ceux, & au profit de ceux, de qui ils sont tuteurs ou curateurs. Le privilege qu'ont les mineurs, c'est de pouvoir faire retracter les Arrêts, par le moyen de mineur non-valablement défendu, c'est-à-dire, que par un moyen du fond qui n'aura pas été proposé lors de l'Arrêt, contre lequel ils prennent Requête Civil, ils peuvent faire retracter l'Arrêt.

Mineur non valablement défendu.

Les tuteurs ou curateurs ont donc pouvoir d'agir ou de défendre en Jugement, comme parties en leur qualité pour leurs mineurs. Mais pour qu'ils le fassent avec sûreté pour eux, il est bon qu'ils se fassent autoriser pour cela, par avis de conseil. C'est la disposition de l'art. 513. de la Coutume de Bretagne, tiré de l'art. 486. de l'ancienne coutume, portant que tuteur & curateur ne doivent intenter Procès pour leur mineur sans conseil, autrement s'ils succombent, seront tenus de dédommager le mineur. L'art. 485. de la même Coutume dit, que les parens lors de la création du tuteur délibereront sur l'éducation & l'entretenement des mineurs, pour leur instruction au fait des Armes, Lettres, qu'autres professions.

Tuteurs ou curateurs sont parties pour les mineurs.

Leur sûreté est d'être autorisez d'avis de conseil.

Art. 17. de l'Edit des tutelles.

L'Art. 17. de l'Edit de 1732. veut conformément à cet article 485. que les parens par l'acte de tutelle, puissent nommer tels des parens du mineur, ou tels Avocats ou autres personnes qu'ils jugeront à propos, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire dans l'administration de la tutelle. Dès avant cette disposition de l'Edit on étoit en usage en conséquence de l'article 513. de nommer par l'acte de tutelle deux Avocats pour conseil du tuteur. Cet article 17. de l'Edit de 1732. est tiré de l'article 32. des Arrêtez de Rouen pour les tutelles en 1673. ce qui fait entendre que le Reglement de 1673. a été vû lors de l'Edit & approuvé, puisque l'Edit en a pris des dispositions, d'où il semble qu'on peut conclure que le terme de rente constituée de l'article 23. de l'Edit, doit être pris dans le sens où il est mis dans l'art. 41. du Reglement de 1673.

Tiré de l'art. 32. du Reglement de Rouen.

Tuteur

L'Art. 513. de la Coutume de Bretagne, veut donc que le tuteur en sa qualité ne puisse intenter de Procès sans conseil, à peine de répondre des dommages envers le mineur. La Loi *non est ignotum*, 6. au Code, *De administratione tutorum*, va plus loin, & veut que le tuteur soit condamné en son nom envers la partie s'il intente un Procès calomnieux, c'est-à-dire évidemment injuste, *Non est ignotum tutores vel curatores adolescentium, si nomine pupillorum vel adolescentum scientes calumniosas instituant actiones, eo nomine condemnari oportere, ne sub prætextu nominis eorum propter suas simultates lites suas exercere posse existiment.* Ils sont condamnés eux-mêmes pour les mauvais Procès qu'ils intentent sciemment, afin qu'ils ne croyent pas qu'ils puissent impunément exercer leurs chicanes pour leurs inimitiés particulieres. D'Argentré, sur l'art. 486. de l'ancienne Coutume de Bretagne, glose unique, n. 2. & 3. parle des cas où le tuteur peut être condamné en son nom, comme pour calomnie, si la cause est mauvaise, quelle ait été précédée de la haine du tuteur, de querelles & de menaces, si le tuteur affecte de laisser défaut; mais il ne peut pas être condamné en son nom sans avoir été oui. Les condamnations prononcées contre lui en qualité de tuteur, ne peuvent être exécutées que contre le mineur, & si on veut quelles le soient contre le tuteur, il faut en former la demande contre lui en son nom, & la faire juger, n. 4. Pour le danger de l'événement des Procès on a trouvé ce moyen pour la sûreté des tuteurs; il parle de l'art. sur lequel il écrivoit, *Sed*

Ne peut être condamné en son nom sans avoir été oui.

quia non erat facile discernere quo quisque animo & mente ad alienæ causæ defensionem veniret, & quia sæpe etiam magnæ & sinuosæ dubitationes occurrunt, & multa metuenda sunt litem instituenti quæ nunc vere alea dicitur, unâ ratione occurri posse visum & justa excusatio tutoribus quæri, si consulti & de consilii sententia facerent quæque. Et sur ces mots sans le conseil, il dit, *Hominum non quorumvis, sed juris & usus peritorum*, & sur l'art. 481. où il est dit, que le tuteur ne peut vendre sans le conseil des parens & amis, & de la Justice, glose 2. n. 1. vers la fin, *Ideoque hæc cautio tutoribus & thesaurariis & æditius parochiarum datur, ne quid litium aggrediantur nisi de amicorum & consilii sententia.* Ce conseil s'entend du conseil de personnes versées dans le droit & la pratique, & la précaution de ne point entreprendre de Procès sans conseil, s'entend non-seulement pour les tuteurs; mais pour les Trésoriers & Marguilliers des Paroisses.

D'Argentré, sur cet art. 486. de l'ancienne Coutume de Bretagne, représente les Procès comme un mal très-nuisible au genre humain, *Quidquid unquam habuit habiturave est; Ate homerica artium ad nocendum humano generi id totum solet consumere in litibus, cum incaluere, fraudes, falsa, odia, familiarum exitia, temporis jactura, pecuniæ profusiones, &c.* Quand des personnes se rendent incommodes au public par leur inclination à faire des Procès, il se trouve des Arrêts qui leur ont défendu d'entreprendre aucun Procès, que par avis d'Avocats que la Cour leur nomme pour conseil. C'est une espece d'interdiction qui les rend incapables d'intenter Procès, s'ils ne sont autorisez de l'avis de ceux qui leur ont été donnés pour conseil. Au surplus, ils demeurent maîtres du gouvernement de leurs biens, & peuvent contracter & s'obliger, sans être autorisez du conseil qui ne leur est donné que pour les arrêter dans les Procès qu'ils voudroient faire. Ils demeurent donc capables de se défendre dans les Procès qu'on leur fait, puisque le conseil ne leur est donné que pour les empêcher de faire Procès. Mais comme on pourroit dire que de contester mal à propos une demande juste qui nous est faite, c'est faire un mauvais Procès, il sera bon qu'ils suivent l'avis de ceux qui leur sont donnés pour conseil, en se défendant sur les demandes qui leur sont faites. Les défenses faites d'intenter Procès pourront toujours lui être opposées

Personnes interdites de plaider sans autorité de conseils.

dans les Procès qu'il intentera ; mais quant à ceux qu'on lui intente, la partie qui le faisant assigner le reconnoît partie capable pour défendre, ne peut pas lui reprocher aucun défaut sur le pouvoir de proposer ses défenses. Les défenses faites à un homme d'intenter Procès sans avis de conseil, donnent lieu à lui opposer le défaut d'avis de conseil, sans le rendre incapable d'être partie en Jugement. Ce n'est pas même chose pour le mineur émancipé, quand on l'assigne, il faut en même-tems faire assigner son curateur.

Mineurs émancipez.

Les mineurs émancipez entrent par l'émancipation dans l'administration de leurs biens, & deviennent maîtres de leurs revenus & de leurs meubles. Ils peuvent agir & défendre pour leurs meubles & jouissances de leurs biens, dit l'art. 483. de la Coutume de Bretagne. Ils n'ont donc point besoin d'être autorisés pour être parties en Justice, quand il ne s'agit que du recouvrement de sommes mobiliaires, & que les condamnations ne peuvent aller à hypotequer les immeubles. Mais s'il s'agit d'immeubles ; comme il ne peuvent aliener ni hypotequer leurs immeubles, ils doivent être assistés & autorisés d'un curateur. Ils doivent même l'être, quoiqu'il ne soit point question d'immeubles, toutes les fois que la contestation cesse d'être sommaire, & peut exposer à des condamnations qui affectent ou hypotequent les immeubles.

L'usage général du Pays Coutumier de France, c'est que tutelle & curatelle comptable sont même chose, & celui qui a été nommé tuteur d'un mineur, reste tuteur jusqu'à ce que le mineur ait accompli l'âge de de vingt-cinq ans. La curatelle comptable du mineur dans le droit Romain, dure jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, L. 1. §. 3. L. 2. ff. *De minoribus*. Justinien dans la Novelle 72. ne reconnoît que des curateurs pour les mineurs puberes & impuberes, & ces curateurs sont ceux qui administrent & gouvernent les biens du mineur, pour lui en rendre compte quand il sera majeur. Le mineur dans le droit Romain, peut le garçon à vingt ans, & la fille à dix huit, obtenir le gouvernement de ses biens. *Titulo codicis de his qui veniam ætatis impetraverunt*. Le mineur en Pays Coutumier peut aussi être émancipé par Lettres du Prince ou par mariage. Le mariage n'émancipe point suivant le texte de la Loi 2. ff. *De minoribus*. Mais parce que Justinien, tit. *De curatoribus*, aux Instit. a écrit, que

que les mineurs qui ont atteint l'âge de puberté, ne reçoivent de curateurs que quand ils veulent, si ce n'est pour les Procès. *Item inviti adolescentes curatores non accipiunt præter quam in litem. Curator enim & ad certam causam dari potest.* Il est demeuré d'usage ordinaire dans les Parlemens de Droit Ecrit, que le mineur à l'âge de puberté entre en jouissance de ses biens, & devient maître de ses meubles, & du revenu de ses immeubles. Les adultes, dit Dunod, dans son Traité des Prescriptions, page 241. seconde Edition, n'ont point en Franche Comté de curateurs administrans, on ne leur en donne que pour leur servir de conseil, & les autoriser dans leurs affaires qu'ils gerent eux-mêmes. Suivant l'usage du Parlement de Toulouse, dit l'Auteur des Décisions du Droit Civil & Canonique, par ordre alphabetique sur le mot *mineur*, les mineurs pour plaider n'ont d'autre curateur, que le Procureur qu'ils employent, auquel le Juge fait prêter serment; le mineur peut sans l'intervention de curateur passer des baux à ferme de ses biens. Le mineur n'est pas restitué envers les fermes qu'il prend, si ce n'est qu'il y ait lésion énorme, & sur ce dernier article il cite Raviot, question 46. n. 9. On voit par le nouveau Recueil d'Arrêts du Parlement de Provence, par M. de Besieux, donné au Public par M. Eiries, Avocat au même Parlement, que les mineurs peuvent s'obliger & contracter pour chose mobiliaire, & plaider sans curateur, sans pouvoir être restitués, s'ils ne prouvent la lésion, liv. 7. ch. 2. §. 1. Arrêt du premier Avril 1705. §. 2. Arrêt du 12. Mai 1713. Par les usages des Parlemens de Droit Ecrit, l'âge de puberté donne aux mineurs le privilege de l'émancipation, à l'effet de pouvoir disposer de leurs revenus & de leurs meubles, de pouvoir même s'obliger sans l'autorité du curateur, pourvu qu'ils n'aliennent point ou n'hypotéquent point leurs immeubles. Ce que l'art. 483. de la Coutume de Bretagne détermine à une année du revenenu, en disant que les mineurs ne peuvent aliéner ni hypotéquer leurs immeubles, ni prendre avance sur leurs biens pour plus d'un an. Les adultes de Franche Comté ont aussi l'administration de leurs revenus, mais plus dans la dépendance des curateurs, puisque dans les affaires qu'ils gerent eux mêmes, ils doivent être autorisez de leurs curateurs, suivant les anciennes Ordonnances du Comté de Bourgogne, qu'on cite en marge, page 241. du Traité des Prescriptions. A

Usage des Parlemens de droit écrit ou la puberté émancipe.

Curateurs autorisans en Franche Comté.

la page 166. Partie seconde, ch. 7. des Prescriptions de cinq ans du même Traité, parlant des aliénations faites par les mineurs sans décret du Juge, & sans autorisation du curateur, parce que la restitution des mineurs contre leurs contrats ne duroit que cinq ans en Franche Comté, il est dit que par rapport au défaut de décret, l'action qui en résulte est prorogée à dix ans par un Edit de 1707. qui regle le tems de la restitution des mineurs dans cette Province, comme elle l'est dans le Royaume, par l'art. 134. de l'Ordonnance de 1539. Par rapport au défaut d'autorisation les anciennes Ordonnances de Franche Comté déclarent nuls à perpétuité les contrats des mineurs faits sans autorité de curateur. L'action pour proposer cette nullité doit durer 30 ans; l'Edit de 1707. le décide ainsi, quand il excepte de la prescription de dix ans les nullitez établies par les Ordonnances. Le Parlement de Metz l'a ainsi jugé dans une cause évoquée de Franche Comté, par Arrêt du 7. Juillet 1723. lors duquel on en cita deux autres, l'un du 30. Avril 1712, l'autre du 27. Avril 1723. & des Actes de Notoriété des Avocats du Parlement de Besançon. Les adultes de Franche Comté qui gerent leurs affaires sous l'autorité d'un curateur, sont à peu près dans l'état où étoient les femmes dans le Droit Romain, lesquelles dans la gestion qu'elles avoient de leurs affaires, devoient être autorisées de tuteur, *Pupillorum pupillarumve tutores & negotia gerunt & auctoritatem interponunt, mulierum autem tutores auctoritatem dumtaxat interponunt Ulpien. de tutelis.*

Les émancipations des mineurs, & l'état des adultes, suivant les usages des Parlemens de Droit Ecrit & de Franche Comté, sont des moyens par lesquels en conservant aux mineurs leurs immeubles, par la prohibition qui leur est faite de les aliener, on évite la charge d'une tutelle ou curatelle comptable ; car il est dur à un honnête-homme qui vit dans la crainte de Dieu, de se voir contraint à se charger du gouvernement d'un bien de mineurs, pour en rendre compte & en faire valoir les deniers avec interêts, & au contraire il est à craindre que celui qui ambitionne une pareille charge, ne le fasse pour s'enrichir aux dépens des mineurs. *Quoniam autem videmus curatores quicumque Dei memoriam habent, ad curam difficulter accedere (nam plurimis volentibus ea quæ minorum sunt impiè in se vertere, amabilis est res & appetibilis) videmus autem præcipue difficilem esse curato-*

rum causam propter fœneratorum necessitatem, sancimus, &c. Justinien Novel. 72. ch. 6. où il permet au curateur de déposer les deniers des mineurs, pour demeurer déchargé des interêts.

Les curateurs aux interdits pour folie, pour démence & pour prodigalité, sont dans le cas des tuteurs. On ne peut ôter à un majeur le gouvernement de son bien, sans connoissance de cause. Il suffit en cas de folie & de démence, de vérifier l'état de la personne. Quant au prodigue, il faut qu'il soit déclaré tel par Jugement contradictoire, avec lui ou lui dûement appellé, si c'est par défaut. Le Juge en déclarant un homme prodigue, lui interdit le gouvernement de ses biens, & ordonne qu'il lui sera pourvû de curateur pour les administrer. Qui peut le plus, peut le moins. *In eo quod plus est, semper inest & minus, L.* 110. *ff. de Reg. juris.* Le Juge qui peut ôter au prodigue toute administration, pourra le mettre seulement dans l'état du mineur émancipé, en lui ôtant le pouvoir d'aliener & hypotéquer ses immeubles. Il pourra si on veut lui laisser la gestion de ses affaires, en le chargeant de ne rien gerer sans l'autorité d'un curateur, & le mettre dans l'état où sont les adultes de Franche Comté, & où étoient les femmes dans l'ancien Droit Romain.

Prodigue peut être mis dans l'état d'un mineur émancipé.

9. Tuteurs & curateurs obligez de fournir l'entretien des mineurs.

Le bien n'est que pour les personnes à qui il appartient, & la premiere charge de l'administration des tuteurs & des curateurs, c'est l'entretien des mineurs. La différence qu'on met ordinairement entre le tuteur qui est donné principalement pour la personne, & conséquemment aux biens, & entre le curateur qui est donné principalement pour le gouvernement des biens, & conséquemment à la personne, vient de ce que les enfans au-dessous de l'âge de puberté n'étant pas en état de se garder eux-mêmes, ont besoin d'éducation; au lieu qu'un jeune homme au-dessus de l'âge de puberté, est présumé avoir reçû l'éducation de maniere à pouvoir garder sa personne, choisir un état de vie, & même donner, avec l'autorité du curateur, un consentement valable pour ce qui concerne le gouvernement de ses biens. C'est ce qui fait que le titre au ff. *Ubi pupillus educari, vel morari debeat, & de alimentis ei præstandis*, & les deux titres au Cod. *Ubi pupilli educari debeant, & de alimentis pupillo præstandis*, ne parlent dans l'intitulé que des pupilles, comme supposant que les adultes ont reçû l'éducation; cependant le droit des adultes aussi-bien que des impuberes, est de prendre sur le bien qu'ils ont, leurs alimens & leur entretien; &

les deux Loix qui sont sous le titre du Code *De alimentis pupillo præstandis*, disposent des alimens des adultes , aussi-bien que des pupilles; car le curateur ayant l'administration des biens, l'adulte ne peut recevoir que par la main de son curateur , ou sous son autorité ; d'où suit que le curateur qui a en main de quoi fournir aux alimens & à l'entretien de l'adulte , est autant obligé à cet égard , que le tuteur l'est pour le pupille.

10. S'il n'y a pas de bien , le tuteur n'est point obligé à fournir du sien , l'entretien du mineur.

Le tuteur & le curateur sont donc obligez de fournir aux mineurs les alimens & l'entretien sur les biens dont ils ont l'administration , & c'est ainsi que le pouvoir d'administrer met la personne des mineurs dans la dépendance des tuteurs & des curateurs. Le droit & le devoir du tuteur & du curateur , c'est de veiller à la conservation des biens du mineur , & à la conduite de sa personne pour contribuer autant qu'il est en eux à son avancement. Ainsi le pouvoir des tuteurs & des curateurs imite en quelque sorte le pouvoir des peres & meres ausquels on peut dire que les tuteurs & les curateurs succedent en quelque maniere , quant à ce qui est du soin de procurer l'avantage des mineurs ; mais l'obligation où sont les tuteurs & les curateurs de fournir les alimens , n'est fondée que sur ce qu'ils ont du bien appartenant au mineur ; car si le bien manque , le tuteur n'est pas obligé de nourrir du sien le mineur , *Sed si egeni sunt pupilli , de suo eos alere tutor non compellitur* , L. 3. §. 6. *ff. Ubi pupillus educari*. Que si le tuteur n'est point obligé de nourrir du sien le pupille , il faut dire que là où il n'y a point de biens , il n'est nécessaire ni de tutelle ni de curatelle ; ainsi quoique la tutelle soit principalement pour la personne , ce n'est que par rapport au soin principal dont le pupille a besoin pour sa personne & pour son éducation , soin qui n'est pas si nécessaire pour l'adulte ; car du reste le tuteur , de même que le curateur ne se donne point là où il n'y a point de biens ; l'un & l'autre sont donnez pour le gouvernement des biens , & comme les biens ne sont que pour la personne , l'un & l'autre sont donnez pour la personne ; mais toujours dans la présupposition qu'il y a des biens à administer , sans quoi il n'y a ni tutelle ni curatelle. D'Argentré sur l'art. 475. de l'ancienne Coutume de Bretagne , gl. 5. n. 1. dit que dans le Droit Romain la tutelle dative étoit une charge civile , à laquelle chaque Citoyen étoit exposé , au lieu qu'aujourd'hui la charge de tutelle ne regarde que les parens , & que l'on n'y appelle les étrangers qu'au défaut de parens. Or il est rare ,

ajoute-t'il, que ceux qui n'ont point de parens ayent besoin de tuteur, n'ayant point de bien à gouverner. *Sed hodie consanguineorum ea sollicitudo est, ac demum externi, si omnes excussi sunt de genere, nec ullus reperitur; sed rarum est ut tales indigeant tutoribus, cum in re nihil est, quod tueri oporteat.*

Il n'en est pas de l'obligation où sont les peres & meres de nourrir & d'élever les enfans qui sont nez d'eux, comme de l'obligation des tuteurs. Cette obligation des pere & mere est fondée sur la nature même, sur la génération & la naissance, sur la nécessité où sont les enfans d'être nourris & élevés, & réciproquement les enfans sont obligés de fournir les alimens à leurs peres & meres qui sont dans le besoin, ainsi que l'annonce le titre au Digeste: *De agnoscendis alendisque liberis vel parentibus.* C'est un précepte de droit naturel & divin de faire aux autres ce que nous voudrions qu'ils nous fissent, & de secourir le prochain dans ses besoins. La premiere proximité est celle du sang, & comme les biens viennent au plus prochain du sang, les charges doivent aussi tomber sur lui; ainsi les parens sont appellés à la tutelle avant les voisins & amis; mais la loi de la nécessité est indépendante de toute vûe de bien qui pourroit revenir à l'égard des peres & meres; l'obligation où ils sont de nourrir & d'élever leurs enfans, vient de la nature même, & c'est un droit qui n'est point particulier aux hommes, *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit, nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terra, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune est. Hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus: hinc liberorum procreatio, hinc educatio. Videmus enim cætera quoque animalia, feras etiam istius juris peritia censeri. Ulpien. L.* 1. §. 3. *ff. de justit. & jure.* La naissance seule, quoiqu'illégitime, forme cette obligation: tous les jours on entend à la Tournelle prononcer contre ceux qui refusent de se reconnoître peres d'un bâtard, des condamnations de nourrir & de faire élever l'enfant, & de lui faire apprendre métier, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie. Les Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, l. A. n. 4. ont jugé que le bâtard à qui on avoit fait apprendre un métier, & qui y avoit été reçû Maître, ne pouvoit plus demander des alimens. Brodeau, l. D. n. 1. parlant des Arrêts qui ont condamné les peres à fournir des alimens à leurs bâtards jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur

11. Ascendans obligés d'élever leurs enfans & les enfans obligés envers les ascendans.

Entretien des bâtards.

vie, dit qu'il a été jugé que non-ſulement le pere doit les alimens à ſon bâtard, mais auſſi que l'ayeul paternel peut être contraint de nourrir l'enfant provenu d'un mariage clandeſtin, contracté par ſon fils contre ſa volonté, ſans préjudice de la queſtion du mariage & de l'état, par Arrêt du 19. Juillet 1603. plaidans P. Chouard Girard, & M. l'Avocat Général Servin; autre Arrêt du 31. Mai 1622. autre du 23. Juillet 1642. ce qui avoit été jugé auparavant par Arrêt donné en l'Audience le 14. Mai 1587. & par autre du 22. Mars 1574.

La difference que l'on prétend qu'il y a en cela de l'enfant né d'un mariage déclaré nul, & du bâtard, eſt rapportée par Brodeau au même lieu, qui dit que l'ayeul paternel ne peut être contraint de fournir les alimens du bâtard procréé des œuvres de ſon fils, n'étant pas raiſonnable qu'il porte la peine du délit & de la turpitude de ſon fils; & ſi la Loi donnoit cette action contre l'ayeul, ce ſeroit autoriſer les crimes. Jugé par deux Arrêts du 27. Avril 1614. & du 18. Juillet 1622. Brodeau ne dit point de quel âge étoient les bâtards dans l'eſpece de ces deux Arrêts. Car s'ils n'étoient pas en âge de gagner leur vie, la charge de les nourrir tomboit ſur la mere ſeule. On trouve dans les Arrêts Notables du Parlement de Provence, par M. de Beſieux, liv. 5. ch. 1. §. 4. un Arrêt du 16. Mai 1702. qui a condamné l'ayeul en défaut de biens de ſon fils, pere d'une bâtarde, à fournir les alimens & entretiens à la fille en queſtion, enſemble à une dotation pour ſon établiſſement, le cas écheant. Le pere étoit un Prêtre qui avoit abuſé de ſa couſine germaine, mineure, & avoit été condamné par Sentence aux Galeres, & à quelques cens livres pour la dotation de la fille née de cette conjonction inceſtueuſe. On voit au même endroit, §. 3. qu'un jeune homme de qualité, de la ville de Grenoble, s'étoit marié hors de ſa Paroiſſe avec une fille âgée de 31 ans, dans une Chapelle champêtre à l'entrée de la nuit, devant un Prêtre Eſpagnol, à l'inçu de ſes pere & mere; la fille par Arrêt du Parlement de Grenoble du premier Juillet 1687. avoit été déclarée atteinte & convaincue du crime de rapt, & le mariage déclaré non-valablement contracté, les enfans nés & à naître déclarés illégitimes, défenſes aux parties de ſe hanter. Ils avoient déſobéi à ces défenſes, & le 9. Juillet 1691. le jeune homme devenu majeur, ils avoient paſſé Acte devant Notaires, par lequel ils ſe reconnoiſſoient pour mari & femme; il prit enſuite Lettres

de Refcifion, & fe pourvut au Parlement de Grenoble, à ce que défenfes fuffent faites à la fille de fe qualifier fa femme. L'affaire renvoyée au Parlement de Provence, intervint Arrêt le 22. Juin 1699. qui enterina les Lettres de Récifion contre l'Acte du 9. Juillet 1691. adjugea à la femme la fomme de fix mille livres, enfemble deux mille livres pour la nourriture & entretien qu'elle avoit fourni jufqu'alors à fon fils, débouta ce fils de fa tierce oppofition à l'Arrêt du premier Juillet 1687. lui adjugea la fomme de 600 liv. de penfion par an, pendant fa minorité, & celle de 15000 liv. payable à fa majorité, le tout par le pere, & cependant que l'enfant refteroit fous l'éducation de fa mere. La mere demeurant chargée par cet Arrêt de l'éducation de fon fils, touchoit la penfion fans avoir qualité de tutrice, parce que ce qu'elle touchoit lui étoit dû pour la penfion du mineur à qui elle donnoit l'éducation. Quand le bâtard, mineur, commence à avoir du bien ou des droits à exercer, il doit avoir un tuteur. Il eft du devoir des pere & mere, qui en mourant laiffent des enfans bâtards mineurs, & hors d'état de gagner leur vie, de leur laiffer du bien. S'ils ne laiffent que ce qui eft néceffaire pour leur éducation, ou pour les mettre en état d'apprendre métier & de gagner leur vie, il fuffira que le pere ou la mere laiffent ce qui fera néceffaire pour l'éducation, à celui qu'ils chargeront de l'éducation, ou d'apprendre métier à leur bâtard ou enfant naturel, fans qu'il foit befoin de lui donner de tuteur. Mais fi le bâtard mineur à du bien à gouverner, il faudra qu'il ait tuteur. Celui qui lui laiffe le bien pourra nommer le tuteur, à la charge d'être confirmé par le Juge. Si ceux qui ont donné du bien au bâtard ne lui avoient point nommé de tuteur, il faudra que le Juge lui donne d'office un tuteur, à la requête du Procureur du Roi ou Fifcal, fur l'avis des voifins ou amis de celui qui a fait le don ou legs. D'où il femble que le Juge fera le Juge du domicile de celui qui a fait le don ou legs, ou celui du chef-lieu de la fituation des biens où celui auquel la mere aura dû faire la déclaration de fa groffeffe, où plutôt celui où le mineur fera demeurant. Le tuteur fera donné fur avis de voifins & amis, car les parens des pere & mere d'enfans non légitimes, ne font pas obligés de les reconnoître pour parens. Les Rois nomment des tuteurs à leurs enfans naturels, par Lettres Patentes adreffées au Parlement. On a vû à la fuite de la premiere Edition de ce Traité l'Arrêt du 13. Juin 1682. qui ordonne l'exécution des Lettres Patentes du 31. Mai précédent,

par lesquelles Louis XIV. nomme un tuteur au Comte de Vermandois ; l'Arrêt envoye le tuteur nommé pour prêter le serment accoutumé devant le Conseiller Rapporteur. Il y a de semblables Lettres pour le Duc du Maine & le Comte de Toulouse, & on en trouve pour les enfans naturels de Henri IV. La Coutume de Bretagne, art. 476. borne la libéralité des peres à leurs bâtards, au simple usufruit pour alimens : Pourra, dit cet article, le pere donner à son bâtard quelque chose par usufruit seulement pour son aliment, nourriture & entretenement ; puis reglant ce qui est du devoir, elle dit, Si aucun avoit enfans bâtards jeunes & non puissans d'eux pourvoir de leurs corps, ils doivent être pourvûs sur les biens de leur pere ou de leur mere, Coutume de Bretagne, art. 478. sur quoi d'Argentré fait cette remarque, *Ut & legitimi quoque*, art. 532. *sed non item cognati tenentur in bastardis ut legitimis.* Mais les parens collateraux ne sont pas tenus de fournir les alimens aux bâtards comme ils le doivent aux enfans légitimes qui n'ont pas de bien, aux termes de l'art. 532. de la même Coutume, qui dit : Tous enfans doivent être pourvûs sur les biens du pere ou de la mere au cas qu'ils n'eussent jugement ou moyen de pourvoir à leurs nécessités, & s'ils n'avoient rien, Justice les doit faire pourvoir sur les biens de leurs prochains lignagers. Les titres de naissance des bâtards ne sont pas assez puissans pour obliger des collateraux à les reconnoître, & à leur fournir les alimens.

Et des collateraux légitimes.

Cette Coutume veut donc que des enfans en bas âge sans pere ni mere, qui leur ayent laissé de bien, soient pourvûs par Justice sur les biens de leurs prochains lignagers, c'est à-dire que la Justice ordonnera que leurs alimens seront pris sur les biens de leurs plus proches parens collateraux. Comme dans ce cas il n'y a point de biens, il n'est point question de pourvoir de tuteur ni de curateur. La nécessité de la vie fait la loi, & impose l'obligation aux plus prochains du sang, par le principe qui oblige suivant les Coutumes & les Ordonnances les plus prochains du lieu de concourir à éteindre l'incendie, ou à arrêter des gens qui se battent ; mais quelqu'un pourra dire avec bien de la raison que le Seigneur Justicier qui a les épaves & les confiscations, doit avoir soin de ces pauvres enfans. Ces termes ; mais quelqu'un pourra dire, sont une addition d'une main amie & bienfaisante. Cet addition paroît avoir été faite pour l'endroit où il va être parlé des enfans trouvés. Il est ici question de pauvres enfans

enfans légitimes. Beaumanoir, Coutume de Beauvoisis, ch. 15. dit que si les enfans mineurs ne trouvent qui les prenne, ni en bail ni en tutelle, ils doivent être en la garde du Seigneur, & le Seigneur qui tient du leur, de quoi il peut faire, doit leur livrer la subsistance; que si le Seigneur ne tient rien du leur il ne leur doit nulle soutenance, s'il ne le fait par raison d'aumône; mais il doit garder qu'on ne leur fasse tort, & s'ils ont meubles ou biens roturiers, le Seigneur doit regarder à ce qu'ils soient mis à les nourrir raisonnablement, & le remenant ou le restant garder à leur pourfit.

Que si des collateraux peuvent être contraints de contribuer aux alimens d'enfans demeurés en bas âge & sans biens, il semble que dans le cas où les successions des peres & meres se trouvent absorbées par les dettes, les créanciers pourront bien être contraints de laisser aux enfans qui se trouvent en bas âge de quoi les nourrir & les élever jusqu'à ce qu'ils soient en état de vivre de leur travail. La décision du Jurisconsulte dans les Loix 44. *au ff. De pactis & 59. au ff. de administrat. tut.* contient quelque chose d'approchant de cela. La Loi 44. *De pactis*, met l'espece dans le cas d'un pupille qui n'avoit qu'un tuteur, & la Loi 59. *De administ. tut.* dans le cas d'une pupille qui avoit plusieurs tuteurs. Il y avoit dans la succession du pere plus de dettes que de biens, de maniere que s'il avoit fallu payer toutes les dettes, l'abstention de l'hérédité étoit nécessaire. Le tuteur composa avec quelques créanciers, qui se contenterent d'une partie de leur dû. Les curateurs donnés après la puberté, composerent avec les autres créanciers, qui se réduisirent aussi à une certaine portion. Le tuteur créancier du pere du mineur ayant voulu porter en dépense tout ce qui lui étoit dû en principal & interêts, le Jurisconsulte répond qu'il doit être content de la part à laqu'elle il a porté les autres créanciers à se réduire. Cela ne peut avoir lieu que dans le cas où le Juge l'auroit ordonné par nécessité. Car on voit dans M. le Brun, Traité des Successions, que le tuteur ne peut compter les alimens des mineurs, à la charge des créanciers de la succession bénéficiaire.

12. Si les créanciers sont obligés de laisser l'entretien aux enfans demeurés en bas âge.

Et si on ne sçavoit sur qui faire pourvoir les enfans, comme s'ils avoient été jettés & exposés (dit l'art. 533. de la Coutume de Bretagne) les gens de la Paroisse où ils sont trouvés leur doivent faire pourvoyance par les trésoriers & fabriqueurs d'icelle, & y doivent être contraints par Justice; les peres & meres étant

13. Enfans exposés, par qui doivent être nourris.

obligés de nourrir leurs enfans, c'est un crime que de les exposer, *Unusquisque sobolem suam nutriat; quòd si exponendam putaverit, animadversioni quæ constituta est subjacebit*, L. 2. *De infant. expos.* La Loi ne dit pas de quelle peine doivent être punis ceux qui exposent des enfans. Par l'ancien Droit ceux qui prenoient & élevoient les enfans exposés, en acqueroient le domaine, comme il paroît par la Loi premiere, au Code Théodosien, *De infantibus expositis*. Cela fut abrogé par Justinien, qui ordonna que les enfans qui auroient été exposez demeureroient entierement libres, soit qu'ils fussent nés libres, ou esclaves, ou affranchis, sans que les maîtres ou les patrons qui les avoient fait exposer, ni même ceux qui les avoient élevés, pussent prétendre sur eux aucun domaine de servitude, droit de puissance paternelle ou d'affranchissement, LL. 3. & 4. Code *De infantibus expositis, liberis & servis, & de his qui sanguinolentos nutriendos acceperunt*, Novelle 153. C. 1. Il est arrivé delà que les enfans exposés demeurant abandonnés, parce qu'il n'y avoit aucun profit à esperer de leur éducation, il a fallu pourvoir à ce qu'ils fussent élevés, car il n'y a pas partout des Hôpitaux d'Enfans Trouvés qui semblent être désignés sous le terme de *Brephotrophium*, lieu destiné à nourrir de petits enfans, dans les Loix 19. & 22. Code *De sacrosanctis Ecclesiis*. La Coutume de Bretagne veut que les enfans exposés soient à la charge des Habitans de la Paroisse où ils ont été trouvés. Un Arrêt du 28. Mai 1657. rapporté au Journal des Audiences, liv. 8. ch. 42. a jugé que le haut Justicier en l'étendue de la haute Justice duquel un enfant est exposé, est tenu de lui pourvoir de nourriture & entretenement. La raison est que comme aux Seigneurs haut-Justiciers appartiennent pour profit les épaves & biens d'avanture trouvés dans leur haute Justice, même les successions des bâtards décédés sans enfans, aussi pour incommodité ils doivent demeurer chargés des enfans trouvez.

14. Procédure à faire en cas d'enfant exposé.

Comme l'exposition est un crime, la procédure qui est à faire, c'est celle qui est nécessaire pour l'instruction criminelle; le procès verbal de la levée de l'enfant, doit établir le corps de délit, le Juge doit permettre d'informer, faire l'information, ou faire publier Monitoire, & faire en général tout ce qui peut servir à découvrir ceux qui sont coupables d'avoir exposé l'enfant. Il doit sur-tout pourvoir sur les conclusions de la partie publique, à la nourriture & subsistance de l'enfant. Il semble

que cette procédure devroit être de la competence du Juge Criminel, cependant dans les Villes de France où il y a un Lieutenant & des Officiers de Police distingués des autres, ce sont eux qui connoissent de ces expositions. L'Edit de Novembre 1706. qui crée des Conseillers de Police, & qui contient Reglement pour les Sieges de Police, porte en l'art. 19. Que ces Officiers de la Police ordonneront la levée des enfans qui seront exposés, & pourvoiront sur les conclusions des Procureurs du Roi ausdits Sieges à leur nourriture & subsistance. Le principal objet de la levée des enfans, c'est leur nourriture; or la nourriture des enfans appartient à la Police. Des Déclarations des 29. Janvier 1715. & premier Mars 1727. attribuent specialement au Lieutenant de Police de Paris tout ce qui concerne les nourrices.

Par Arrêt qui est au premier tome du Journal des Audiences, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon, le Lundi 21. Avril 1625. il fut jugé qu'une Sage-femme qui avoit accouché une femme en sa maison, & qui avoit fait trouver une nourrice à l'enfant, étoit tenue de payer les arrérages de la pension de l'enfant à la nourrice, & de continuer le payement de la pension jusqu'à ce qu'elle eût fait apparoir du pere & de la mere, & ordonné qu'après huitaine, elle seroit contrainte par corps au payement. Le motif de l'Arrêt fut que les Sages-femmes faisant partie du corps de la Médecine, & étant comprises avec les Médecins & Chirurgiens en la L. 1. §. 10. ff. *De extraord. cognit.* elles devoient comme personnes publiques la fidélité toute entiere au public, & à celles qui ont eu sujet de suivre leur foi; ce motif allegué par Dufresne n'a rapport qu'à la contrainte par corps, car en général celui qui contracte est tenu de l'exécution du Contrat; & donner un enfant à une nourrice sans vouloir dire le nom du pere & de la mere, c'est prendre sur soi l'obligation à laquelle le pere & la mere seroient tenus; si celui qui expose l'enfant, étoit découvert, il devroit aussi être condamné à payer les nourritures de l'enfant, outre la peine à l'arbitrage du Juge, laquelle est ordinairement un bannissement à tems.

15. Sage-femme contrainte par corps à payer la nourrice de l'enfant dont elle cachoit les pere & mere.

Le Juge qui a la simple police sur le lieu, connoît de la levée de l'enfant. On trouve dans Bardet que par Arrêt du 20 Mars 1629. la Cour a confirmé une Sentence d'un moyen Justicier, lequel n'a que la police contre le haut Justicier, pour le charger

16. Le Juge de Seigneur connoît de la levée de l'enfant ex-

posé. Arrêt du 31. Juillet 1731.

d'un enfant trouvé. Les Officiers de la Sénéchaussée de la basse Marche au Siege du Dorat, où le Chapitre de l'Eglise de la même ville a la Justice ordinaire, qui ne releve pas du Siege Royal, ayant prétendu connoître de la levée des enfans trouvez, le Chapitre par Arrêt rendu en Grand'Chambre au rapport de M. Delpech Conseiller le 31. Juillet 1731. a été maintenu en tout droit de Justice, & au droit de lever les enfans exposez. Il y a à Paris Hôpital d'enfans Trouvez. Sur ce qui fut remontré à la Cour par M. le Procureur Général, qu'il mouroit une si grande quantité des pauvres enfans, exposés en la Ville de Paris, par la mauvaise nourriture & le peu de soin des nourrices, ausqu'elles on étoit obligé de les confier, que les Directeurs de l'Hôpital Général qui avoient le soin de ces pauvres enfans cherchant les moyens de leur conserver la vie, avoient consulté quelques Médecins & plusieurs femmes, qui avoient beaucoup d'expérience dans l'éducation des enfans, pour trouver quelque reméde à un si grand mal; & comme on leur avoit proposé une maniere de nourrir lesdits enfans, sans leur donner de nourrice, ils avoient cru ne devoir pas s'en servir sans que la Cour le leur eut permis; il y eût Arrêt le 19. Août 1679. qui ordonna que les Directeurs de l'Hôpital Général de la ville de Paris, commis pour la direction de celui des enfans trouvez, communiqueroient la proposition qui leur avoit été faite au Doyen de la Faculté de Médecine, à Maîtres Moreau & Amy, Médecins de l'Hôtel-Dieu, Thevart & Finot, Médecins de l'Hôpital Général, Ravissant, Turbier & Bienaise, Médecin & Chirugiens de la Cour, & à deux Jurées Matrônes.

Arrêt du 19. Août 1679 pour les enfans trouvez.

17. Directeurs des Hôpitaux ou maisons d'orphelins ont le pouvoir des tuteurs & curateurs sur les biens des orphelins qui y sont élevez.

La Loi *Orphanotrophos* 32. au Code *De Episcopis & Clericis Lib.* 1. *tit.* 3. donne aux Directeurs des Hôpitaux le même pouvoir qu'auroient les tuteurs & les curateurs des pupilles & des adultes, non sulement pour l'éducation, mais pour l'administration de toutes les affaires des enfans mineurs qui sont nourris & élevez dans ces maisons. Il y a des villes où d'ancienneté il y a des maisons d'orphelins, & où les Directeurs de ces maisons se chargent de presque toutes les tutelles de la ville. Les maisons d'orphelins ont principalement pour objet, l'éducation des pauvres enfans, qui n'ont ni pere ni mere. La Loi *Orphanotrophos*, veut que les maisons d'orphelins tiennent lieu de tuteurs & de curateurs aux enfans qu'ils reçoivent, pour défendre en Jugement & hors Jugement leurs personnes, & pour soutenir & re-

vendiquer leurs droits. Les biens des orphelins seront délivrez aux Hôpitaux en présence de personnes publiques, c'est-à-dire Tabellions, ou à Constantinople devant le Maître du Cens, ou dans les Provinces devant le Gouverneur de la Province ou devant les défenseurs des lieux, dont il sera dressé acte, *Intervenientibns gestis*, pour être les biens conservez aux orphelins, de maniere que s'il se trouve que partie des mêmes biens soit peut-être pour produire interêts, ou pour quelque cause urgente ou pour ce qu'ils ne se peuvent pas garder, devoit être aliené, il sera (prisage en étant préalablement fait) permis aux Hôpitaux d'en passer contrat de vente. Le prix qui en proviendra sera réservé par les Hôpitaux pour les orphelins. Les maisons d'orphelins ne seront point tenus de rendre compte, comme le seroit un tuteur ou curateur. Il seroit injuste d'exposer à des Procès ceux qui pour la crainte de Dieu, & par affection digne de peres, se sont destinez à l'entretien & à l'éducation des pauvres enfans mineurs, dépourvus de pere & mere & de biens. Les biens qui ne se peuvent pas garder, ne peuvent être que des meubles. Ainsi la Loi suppose que si les orphelins ont quelques biens meubles, ils sont sans biens fonds. La Loi veut que leur peu de bien meuble qu'ils ont leur soit conservé par les Hôpitaux, pour leur être rendu après leur éducation. Le Recueil des Décisions de Droit, sur le mot succession, page 685. colon. 2. dit que tous les enfans qui sont renfermez dans l'Hôtel-Dieu de la Charité de Lyon, sont regardez comme enfans adoptifs de cette maison, qui profite de leur succession, au préjudice des parens qui souffrans un enfant dans un Hôpital, sont présumez consentir à cette adoption. L'Hôpital du Saint Esprit à Paris ne succéde qu'aux meubles de ceux qui meurent dans la maison; il cite Le Brun, Liv. 3. c. 3. n. 17. Jeanne, veuve de Thierry Stevart, qui possedoit la maison du Bassin, rue Saint Denis, & la maison de l'Ecu de Bourgogne, rue de la Haumerie, aboutissant à celle du Bassin, s'étoit rendue & donné sa personne & tous ses biens à la Chapelle, Hôpital & Confrérie du Saint-Esprit en Grêve, fondée à Paris. Elle étoit appellante de Sentence du Châtelet de Paris, du samedi 26. Mai 1459. qui adjugeoit le quart de ces deux maisons à Jean Olivier, Sellier à Paris, & à sa femme, par accord passé devant Rebours & de Minerai, Notaires au Châtelet, le vendredi 29. Juin, & le mardi 3. Juillet 1459. la veuve Stevart se desista de son appel; Honorables hommes & Saiges Maistre

Jehan Fromont, Conseiller & Correcteur du Roi en sa Chambre des Comptes; Sire, Guillaume Colombel, Elû de par le Roi sur le fait des Aydes à Paris, Maistre Jehan Thomas, Notaire du Roi au Châtelet, & Procureur en la Chambre des Comptes, & Nicolas Laurent, Marchand Bourgeois de Paris, tous ès noms & comme Maistres & Gouverneurs de la Chapelle, Hôpital & Confrérie du Saint-Esprit en Grêve, fondée à Paris, à qui appartenoit le droit de la veuve Stevart dans lesdites maisons, achetent pour la somme de 40 liv. tournois le quart que Jean Olivier & sa femme avoient en ces deux maisons, & leur payent 40 liv. tournois dûs pour les dépens, dommages & intérêts, par la veuve Stevart & par Jehan Stevart son fils. M. le Procureur Général consent l'accord, sans préjudice du Droit d'Amortissement, & de contraindre les Gouverneurs à vuider leurs mains. *Contentor absque tamen præjudicio juris admortisationis Regis, & cogendi Gubernatores & Magistros Sancti Spiritûs ponere extra manus suas.* L'accord fut passé en Parlement le onze Décembre 1459. la difficulté de l'amortissement & la nécessité de vuider les mains, peuvent avoir contribué à ce que l'Hôpital du Saint-Esprit ne succéde qu'aux meubles. Suivant l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Juillet 1566. régistrée en Parlement le 6. Septembre 1566. Fontanon, Tom. 4. tit. 28. des Maladeries & Hôpitaux, pag. 583. & Guenois, Conférence des Ordonnances, Liv. 1. tit. 2. troisiéme partie des Hôpitaux & Maladeries, §. 13. au même lieu, §. 6. est l'Ordonnance de Henri II. en Juin 1554. registrée en Parlement le 5. Novembre 1554. pour l'Hôpital de la Trinité à Paris, fondé pour les pauvres enfans, au §. 7. sont par Extrait les Lettres Patentes de Charles IX. en Décembre 1560. régistrées le 25. Février 1560. pour l'Hôpital de Lyon, lesquelles sont toutes entieres audit lieu de Fontanon, page 581. Il y est parlé du bon ordre qui y a été observé depuis 30. ans pour les pauvres, en droit d'adoption de cet Hôpital.

Adoption des enfans de la Charité de Lyon.

L'Hôpital de Lyon a été confirmé par plusieurs Lettres Patentes des Rois. Il y eut Arrêt le 23. Juillet 1647. plaidans Issalis pour les parens appellans, Pucelle pour les Recteurs de la Charité de Lyon, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Talon. L'Arrêt confirma une Sentence du Sénéchal de Lyon, qui adjugeoit à l'Hôpital de Lyon la succession d'un enfant adoptif de cet Hôpital, contre les parens collateraux qui la recla-

moient, l'Arrêt est dans Henri, Liv. 6. ch. 5. quest. 35. On trouve au même endroit des Lettres Patentes du mois de Novembre 1672. régistrées en Parlement le premier Septembre 1673. confirmatives des Priviléges accordés par les Rois prédécesseurs, & par le Roi alors Regnant, dans ses Lettres Patentes de 1647. Les Lettres de 1672. contiennent un grand Réglement pour l'Hôpital de Lyon ; elles ont été suivies d'autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1729. enrégistrées en Parlement le 7. Septembre 1731. A la suite de ces Lettres est rapporté un Arrêt rendu à l'Audience le 13. Mai 1735. Hugues Fournier, Ouvrier en Soye à Lyon, avoit laissé Marie Roche sa veuve & deux filles mineures. Marie Roche en décédant avoit prié l'Hôpital de Lyon d'adopter ses filles. Andrée Cusset, veuve de Pierre Roche, ayeule maternelle des mineurs, forma opposition à l'adoption, prétendant que l'adoption n'avoit été faite qu'à la sollicitation des parens des mineurs, pour éviter la tutelle. L'Arrêt du 13. Mai 1735. reçoit les offres de Blaise Charmeton Procureur à Lyon, & de ses cautions de faire valoir les biens des mineurs, toutes dettes & toutes charges acquittées à la somme de douze mille livres; ordonne que l'adoption des mineurs n'aura lieu ; ordonne qu'à la Requête du Substitut du Procureur Général en la Sénéchaussée de Lyon, poursuite & diligence de Charmeton, il sera pourvu d'un tuteur aux mineurs, & que les deniers provenans de la vente des effets des mineurs, seront mis entre les mains du tuteur, pour tenir lieu des effets vendus. Maintient les Recteurs de la Charité de Lyon dans l'usage d'adopter les enfans des pauvres habitans de la ville de Lyon, & de faire procéder par les Agens & Officiers de leur Hôpital, aux scellés, inventaires & ventes des meubles de leurs adoptifs, conformément aux Lettres Patentes de 1672. & de 1729. & non autrement.

Guenois, Conférence des Ordonnances, Liv. 1. tit. 2. part. 3. des Hopitaux & Maladeries, §. 14. rapporte deux Ordonnances de Henri III. l'une du 9. Mars 1578. l'autre en Février régistrée le 30. Décembre 1585. par lesquelles les places de Réligieux Laïcs ausquelles le Roi nommoit en chaque Monastere, sont destinées aux pauvres Soldats estropiés : au §. 15. est une Ordonnance de Louis XIII. en Novembre 1633. par laquelle il établit une Communauté en Ordre de Chevalerie, sous le nom de Commanderie de Saint Louis, au Château de Bicé-

tre, pour les Soldats estropiez. Le Roi Louis XIV. par Edit du mois d'Avril régistré en Parlement le 5. Juin 1674. a fondé l'Hôtel Royal des Invalides, près le Fauxbourg Saint Germain, à Paris.

18. Ce que le tuteur doit fournir pour l'éducation.

Le tuteur étant préposé non seulement pour les biens, mais pour les mœurs du pupille, fournira aux Précepteurs les salaires qu'il reglera, non pas au moins qu'il pourra, mais selon les facultez, la dignité & la naissance du pupille; il entretiendra des esclaves, des affranchis, & quelquefois même des étrangers, s'il est expédient pour le service du pupille; il fera à la parenté les présens solemnels: mais il ne donnera pas de dot à la sœur née d'un autre pere; car quoique cela soit honnête, c'est une liberalité qui doit être réservée à l'arbitrage du pupille, *Cùm tutor non rebus dumtaxat, sed etiam moribus pupilli præponatur, in primis mercedes præceptoribus, non quas minimas poterit, sed pro facultate patrimonii, pro dignitate natalium constituet: alimenta servis libertisque, nonnunquam etiam exteris, si hoc pupillo expediet, præstabit. Solemnia munera parentibus cognatisque mittet; sed non dabit dotem sorori alio patre natæ, etiamsi aliter ea nubere non potuit: nam etsi honestè, ex liberalitate tamen fit, quæ servanda arbitrio pupilli est*, L. 12. §. 3. *De admin. & peric. tut.* Le tuteur doit regler suivant la dignité & les facultez du pupille le nombre des esclaves qui doivent être au tour de lui, *Tutor secundùm dignitatem facultatesque pupilli, modum servorum æstimare debet, qui circa eum futuri sunt*, L. 13. *De admin. & peric. tut.*

19. Le Juge décerne de l'éducation & de l'entretien du pupille, les parens & alliez appellez.

Il est très-ordinaire de s'adresser au Juge pour qu'il ordonne où les enfans seront nourris, & où ils demeureront, & cela a lieu, non-seulement pour les posthumes, mais généralement pour tous les enfans, *Solet Prætor frequentissimè adiri, ut constituat, ubi filii vel alantur, vel morentur: non tantùm in posthumis, verùm omnino in pueris*, L. 1. *ff. Ubi pupillus educari vel morari debeat, & de alimentis ei præstandis.* Le Juge suivant la personne, la condition & le tems, a coutume d'ordonner où le pupille doit être nourri, & quelquefois il s'écarte de la volonté du pere. Un testateur ayant mis dans son testament que son fils seroit élevé chez le substitué, l'Empereur Severe rescrivit que le Juge devoit aviser en présénce des parens des enfans ce qui étoit à faire; car il faut que le Juge ait la précaution de faire que l'enfant soit nourri & élevé sans aucun mauvais soupçon, *Et solet*

solet ex persona, ex conditione, & ex tempore statuere, ubi potius alendus sit : & nonnunquam à voluntate patris recedit Prætor. Denique cùm quidam testamento suo cavisset, ut filius apud substitutum educaretur : Imperator Severus rescripsit Prætorem æstimare debere, præsentibus cæteris propinquis liberorum : id enim agere Prætorem oportet, ut sine nulla maligna suspicione alatur partus, & educetur, L. 1. §. 1. *Ubi pup.* Quoique le Préteur ne promette pas de contraindre celui qui refuse d'élever chez lui le pupille, cependant c'est la question de sçavoir s'il doit l'y contraindre malgré qu'il ne le veuille pas, comme si c'est un affranchi, un ascendant, ou quelque autre des alliez ou des parens, & on peut dire que le Juge doit quelquefois le faire, *Quamvis Prætor recusantem apud se educari, non polliceatur se coacturum : attamen quæstionis est, an debeat etiam invitum cogere : ut putà libertum, parentem, vel quem alium de affinibus cognatisve : & magis est, ut interdum debeat id facere*, §. 2. *ibidem.* Par ce texte les alliez aussi-bien que les parens sont appellez aux charges de la tutelle. Si le légataire ou l'héritier refuse de se charger de l'éducation qui lui a été imposée par le testament, les actions qu'il a en vertu du testament, doivent lui être déniées à l'exemple du tuteur testamentaire, qui refusant la tutelle, est privé du legs, L. 28. *De testam. tut.* L. 32. *De excus. tut.* Ce qui pourtant ne doit avoir lieu que quand la disposition a été faite à cette charge ; car si le testateur sçachant bien que le legataire refuseroit l'éducation, n'avoit pas laissé que de disposer, l'action ne sera pas refusée au légataire, *Certè non malè dicetur, si legatarius vel heres educationem recuset testamento sibi injunctam, denegari ei actiones debere, exemplo tutoris testamento dati : quod ita demum placuit, si idcirco sit relictum : cæterùm si esset relicturus, etiamsi educationem recusaturum sciret, non denegabitur ei actio : & ita Divus Severus sæpissimè statuit*, L. 1. §. 3. *Ubi pupill. educ.*

Alliés appellés aux charges de la tutelle.

Il convient à l'office du Juge qui connoît de la tutelle, de passer en compte au tuteur les dépenses qui ne sont pas mal faites, par exemple ce qu'il dit avoir dépensé pour les alimens du pupille, ou pour son instruction, *Officio judicis, qui tutelæ cognoscit, congruit reputationes tutoris non improbas admittere : ut putà, si dicat impendisse in alimenta pupilli, vel disciplinas*, L. 2. *Ubi pup. educ.* Si le Juge a reglé la dépense, il faut garder ce que le Juge a ordonné. Si on ne s'est point adressé au Magis-

20. Ce qui passe en compte au tuteur pour l'entretien du pupille.

trat pour faire regler la dépense du pupille , ce sera au Juge lors du compte de tutelle à arbitrer selon les facultez du pupille, ce qui aura dû être dépensé; car il ne faut pas passer en compte au tuteur tout ce qu'il a donné, s'il a donné plus que de raison, *Modus autem, si quidem Prætor arbitratus est, is servari debet, quem Prætor statuit : si verò Prætor non est aditus, pro modo facultatum pupilli debet arbitrio judicis æstimari : nec enim permittendum est tutori tantum reputare quantum dedit, si plus æquo dedit,* L. 2. §. 1. *Ubi pup. educ.* De plus, si le Magistrat avoit reglé la dépense à une somme qui excedât les forces des facultez, faute par le tuteur de lui avoir fait entendre l'état des facultés, il ne faut pas passer en compte tous les alimens parce que si le tuteur avoit fait connoître au Juge l'état des facultés du pupille, il auroit diminué la somme ordonnée, ou n'en auroit pas ordonné une si grande, *Hoc amplius, etsi Prætor modum alimentis statuit, verumtamen ultra vires facultatium est, quod decretum est, nec suggessit Prætori de statu facultatium : non debet ratio haberi alimentorum omnium, quia si suggessisset, aut minuerentur jam decreta, aut non tanta decernerentur*, §. 2. *ibidem.* Si le pere a reglé les alimens de ses enfans qu'il a institués ses héritiers le tuteur qui les aura payés pourra les faire passer en compte, si ce n'est que le pere les ait réglez à une somme qui passe les forces des facultés; car alors on lui imputera de ne s'être pas adressé au Juge pour faire diminuer la dépense de l'entretien, *Sed si pater statuit alimenta liberis, quos heredes scripserit, ea præstando, tutor reputare poterit, nisi fortè ultra vires facultatium statuerit: tunc enim imputabitur ei, cur non adito Prætore desideravit alimenta minui*, §. 3. *ibid.* Ces textes apprennent en quel sens il faut entendre ce qu'on trouve imprimé dans un Acte de Notoriété, donné par M. le Camus, Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, le 21. Mars 1699. que l'on y a toujours jugé qu'un tuteur, soit un pere, ayeul ou un étranger, étoit obligé de loger, nourrir & entretenir le mineur dont il étoit tuteur, pour son revenu si petit qu'il soit; s'il n'a rien le tuteur le fera à ses dépens, étant une obligation qu'il contracte en faisant le serment de tutelle dont il ne peut être dispensé; ensorte que le tuteur ne peut jamais faire dépenser à son pupille plus que le revenu de son bien, & que le mineur lors de la reddition du compte a le choix d'abandonner tous ses revenus à son tuteur, au moyen de quoi il ne s'en chargera plus en recette, & ne lui

Acte de Notoriété du 21. Mars 1699.

ſera aucun chapitre de dépenſe, ſinon par ordre de compte, où les articles ſont ſeulement employés pour mémoire, parce qu'il ſe fait par ce moyen une compenſation légale des revenus avec la dépenſe. D'où il s'enſuit que toute la dépenſe que le tuteur a fait faire, qui excede le revenu du mineur, lui tombe en pure perte, comme étant ou une dépenſe inutile, ou une charge de la tutelle ; ſans néanmoins que la prohibition de faire dépenſer au mineur plus que ſon revenu, donne droit au tuteur de dépenſer tout le revenu quand il excede la dépenſe légitime, tel eſt l'Acte de Notoriété ſur quoi il eſt à obſerver que le tuteur par le ſerment qu'il prête ſe charge du gouvernement des biens du pupille pour en rendre compte. La tutelle ſuppoſe néceſſairement qu'il y a du bien à gouverner, ſans quoi, comme il n'y auroit point de bien, il n'y auroit point de compte à rendre, & parce qu'il n'y auroit rien à gouverner, il ne faudroit point de tuteur. Le ſerment du tuteur renfermant l'obligation de conſerver le fond du bien, oblige le tuteur à faire que la dépenſe du mineur n'excede pas ſon revenu. Si la dépenſe du mineur excede ſon revenu, le tuteur eſt préſumé en faute, il eſt préſumé avoir trop donné & ce trop ne doit pas lui paſſer en compte, *Nec enim permittendum eſt tutori tantum reputare quantum dedit ſi plus æquo dedit ;* mais ce n'eſt qu'une préſomption qui rejette ſur le tuteur l'obligation de prouver qu'il n'y a pas de ſa faute. Si donc le tuteur prouve qu'il n'y ait pas de ſa faute, toute la dépenſe qu'il n'a fait que néceſſairement lui paſſera en compte ; car le ſerment du tuteur en l'obligeant à conſerver le fond du bien, l'oblige en même-tems à l'entretien du mineur, que ſi le néceſſaire de l'entretien ne peut pas être pris ſur le revenu, ce qui manque ſera pris ſur le fond. Il n'eſt pas vrai de dire ſimplement que la charge de tuteur l'oblige à nourrir du ſien le mineur. Le tuteur eſt obligé à ménager tellement le revenu du mineur, qu'il ſuffiſe pour ſa dépenſe ; ſi le revenu ne ſuffit pas pour la dépenſe du mineur, c'eſt au tuteur à prendre ſes précautions, pour faire voir que le revenu du mineur ne ſuffit pas pour ſon entretien. On doit dans l'Acte de tutelle pourvoir à l'éducation du mineur, & regler ce qu'il convient pour ſon entretien. Si ce qui a été reglé excéde le revenu, c'eſt au tuteur à le faire moderer par le Juge ſur l'avis de parens, & à faire décider ſi le revenu n'étant pas ſuffiſant, l'entretien ſera pris ſur le fond même. Le tuteur autre qu'un aſcendant, qui

n'est point en faute, qui n'a point fait dépenser au mineur plus qu'il ne faut, *plus æquo*, ne peut jamais être tenu de fournir du sien l'entretien du mineur. L'éducation & l'entretien du mineur doit être le principal objet de la tutelle; & dès l'Acte de tutelle, il doit y être pourvu. Coutume de Bretagne, art. 485.

21. Ce que doit le Juge en décernant l'entretien & les alimens du mineur.

Le droit de décerner ce qu'il faut pour l'entretien du pupille, appartient au Magistrat; c'est à lui à moderer la somme que les tuteurs & les curateurs doivent fournir pour la nourriture des pupilles & des adultes, *Jus alimentorum decernendorum pupillis Prætori competit, ut ipse moderetur, quam summam tutores vel curatores ad alimenta pupillis vel adolescentibus præstare debent*, L. 3. *in princ. Ubi pup. educ.* Le Juge en donnant le decret pour les alimens, doit avoir égard à la quantité du patrimoine; il doit les regler si moderément, que tout le revenu ne soit pas employé en alimens, mais qu'il y ait toujours quelque chose de reste du revenu, *Modum autem patrimonii spectare debet, cùm alimenta decernit: & debet statuere tam moderatè, ut non universum reditum patrimonii in alimenta decernat, sed semper sit, ut aliquid ex reditu supersit*, §. 1. *ibid.* Le Juge en decernant les alimens, doit avoir devant les yeux les gens qui servent le pupille, les salaires, l'habillement & le logement du pupille; il doit aussi considerer l'âge dans lequel est celui à qui il decerne des alimens, *Ante oculos habere debet in decernendo, & mancipia quæ pupillis deserviunt, & mercedes pupillorum & vestem, & tectum pupilli: ætatem etiam contemplari, in qua constitutus est, cui alimenta decernuntur*, §. 2. *ibid.* Dans les amples patrimoines ce ne sera pas le gros du bien, mais ce qui suffit pour un entretien frugal qui fera la regle des alimens, *In amplis tamen patrimoniis non cumulus patrimonii, sed quod exhibitioni frugaliter sufficit, modum alimentis dabit*, §. 3. *ibidem.* Si la quantité des facultez est contestée entre le tuteur & celui qui demande qu'il soit décerné des alimens, le Juge doit en prendre connoissance, & ne pas decerner temerairement des alimens: crainte de pecher de côté ou d'autre, il doit avant toutes choses exiger du tuteur qu'il déclare la somme qu'il a pardevers lui, sous peine de payer les plus gros interêts de ce qu'il se trouvera avoir au-dessus de la somme qu'il aura déclarée, *Sed si non constat quis modus facultatium sit, inter tutorem & eum, qui alimenta decerni desiderat, suscipere debet cognitionem, nec temerè alimenta decernere, ne in alterutram par-*

tem delinquat : priùs tamen exigere debet, ut profiteatur tutor, quæ sit penes se summa : & comminari graviores ei usuras infligi ejus quod supra professionem apud eum fuerit comprehensum, §. 4. *ibidem.* Le Juge a aussi coutume de decerner ce qui convient pour l'instruction des pupilles & des adultes, & des filles, tant pupilles que de celles qui sont au-dessous de l'âge de vingt ans, eu égard aux facultez & à l'âge de ceux qui sont instruits, *Idem ad instructionem quoque pupillorum vel adolescentium, pupillarum vel earum quæ intra vicesimum annum constitutæ sunt, solet decernere, respectu facultatium & ætatis eorum qui instruuntur*, §. 5. *ibidem.* Si les pupilles sont pauvres, le tuteur n'est pas obligé de les nourrir du sien. Que si le pupille après qu'il lui a été decerné des alimens, tombe en pauvreté, les alimens qui ont été decernez doivent être diminuez de la même maniere qu'ils doivent être augmentez, si le bien augmente, *Sed si egeni sunt pupilli, de suo eos alere tutor non compellitur, & si forte, post decreta alimenta, ad egestatem fuerit pupillus perductus, diminui debent, quæ decreta sunt, quemadmodum augeri, si quid patrimonio accesserit*, §. 6. *ibidem.*

La Loi 4. au même titre est dans l'espece d'un pere qui avoit fait son fils héritier, & avoit legué à sa fille une somme pour la doter, & leur avoit donné un tuteur que les parens de la fille traduisirent devant le Magistrat, où il fut ordonné au tuteur de fournir les alimens à la fille, & de quoi la faire instruire dans les Arts Liberaux. Le fils étant en âge de puberté, paya à sa sœur parvenue à l'âge nubile la somme leguée, la question étoit si le fils pouvoit demander au tuteur ce qu'il avoit employé pour les alimens & pour l'instruction de la sœur. Le Jurisconsulte répond, que quand même cette depense n'auroit pas été ordonnée par Justice, elle est nécessaire, & le fils ni ses substituez ne pourroient la repeter, *Tutor à cognatis & propinquis pupillæ perductus ad Magistratum, jussus est alimenta pupillæ & mercedes, ut liberalibus artibus institueretur, pupillæ nomine præceptoribus dare ... Existimo, etsi citra magistratuum decretum tutor sororem pupilli sui aluerit, & liberalibus artibus instituerit, cùm hæc aliter ei contingere non possent, nihil eo nomine, tutelæ judicio, pupillo, aut substitutis pupilli præstare debere*, L. 4. *Ubi pup.* 21. Depense faite pour l'instruction de la sœur du pupille allouée au tuteur.

S'il y a contestation pour sçavoir où le pupille doit demeurer, & où il doit être élevé, le Juge en ordonnera en connoissan- Demeure du pupille.

ce de cause; il faut pendant la litispendance éviter ceux qui peuvent être dangereux à la pudicité de l'impubere, *Si disceptetur ubi morari, vel ubi educari pupillum oporteat, causâ cognitâ, id Præsidem statuere oportebit: in causæ cognitione evitandi sunt qui pudicitiæ impuberis possunt insidiari*, L. 5. *ibidem*.

23. Tuteur absent qui manque à fournir les alimens.

La Loi 6. & derniere *Ubi pup.* traite du cas où le tuteur est absent, & où le pupille demande ses alimens. Si on se plaint de la négligence & de la faute du tuteur, le Juge fera appeller les alliez & les amis du tuteur; *Evocatis ad finibus atque amicis tutoris*, & après avoir pris connoissance de cause, pourra prononcer la destitution du tuteur, ou lui joindre un curateur. Que si le tuteur a été en nécessité de s'absenter, qu'il n'ait pas eu le tems de mettre ordre à ses affaires, ni de pourvoir au pupille, qu'on espere son retour, & qu'il soit bon & suffisant, le Juge fera bien de ne mettre un curateur qu'à l'effet seulement de fournir au pupille sur son bien les alimens, *Rectè constituetur ad hoc solùm, ut ex re pupilli alimenta expediat*.

24. L'éducation appartient à la mere, ou à qui il est ordonné par le Juge.

L'éducation des pupilles ne convient mieux à personne qu'à la mere, si elle ne leur donne point de beau-pere. Quand il y aura sur ce sujet doute entr'elle, les parens & les tuteurs, on se pourvoira devant le Juge de la Province, qui eu égard à la qualité & à la proximité des personnes, examinera où l'enfant doit être élevé. Celui chez qui il aura été ordonné d'élever le mineur, sera en necessité de faire ce que le Juge aura ordonné, *Educatio pupillorum tuorum nulli magis quàm matri eorum, si non vitricum eis induxerit, committenda est. Quando autem inter eam, & cognatos & tutores super hoc orta fuerit dubitatio, aditus Præses Provinciæ, inspectâ personarum qualitate & conjunctione perpendet ubi puer educari debeat. Sin autem æstimaverit apud quem educari debeat, is necessitatem habebit hoc facere quod Præses jusserit*, L. 1. *Cod. Ubi pupilli educari debeant*.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 9. Octobre 1563. rapporté par Dufail, liv. 3. ch. 47. il fut dit que la mere, quoique remariée, auroit la garde & la nourriture de sa fille, l'administrationdes biens demeurant au tuteur. Voyez Robert, *Rer. jud. lib.* 1. *c.* 19. Chenu, qu. 19. Expilli, qu .84. Que si l'ayeule la demandoit, elle seroit préferable à la mere remariée & au tuteur étranger, d'Olive, art. 14.

La Loi 2. au Code *Ubi pupilli educari debeant*, veut que par

l'affection de chacun des contendans, & par la qualité de plus proche, que l'esperance de la succession peut rendre suspect, il soit estimé chez qui de la grande-mere maternelle, ou de l'oncle paternel le mineur doit demeurer, *Utrum nepos tuus ex filia apud te, an apud patruum suum morari debeat, ex singulorum affectione, qui magis ad suspicionem ex spe successionis proprior sit, æstimabitur.*

Si le tuteur est en défaut de fournir les alimens, le pupille peut se pourvoir pardevers le Juge de la Province, qui mettra ordre à ce que les alimens soient fournis sans retardement. Même chose a lieu s'il y a contestation sur l'état ou sur les biens du pupille ou de l'adulte, *Pupillus, si, ei alimenta à tutore suo non præstantur, Præsidem Provinciæ adeat: qui ne in alimentorum præstatione mora fiat, partibus suis fungetur. Idem est etsi de statu pupilli, seu adulti, & de bonis ejus controversia pendeat, L. 1. Cod. De alimentis pupillo præstandis.*

25. Le pupille peut s'adresser au Juge pour ses alimens contre son tuteur.

Quant à ce qui est ordinaire de demander que les alimens des pupilles & des jeunes gens soient reglez par le Juge, eu égard à leurs facultez, ceux qui gerent leurs affaires le font aussi de leur office, pour ne point avoir de contestation devant le Juge. Au reste, si un tuteur honnête homme, & d'une conduite sans reproche, a de son chef nourri les pupilles (ce qu'il est quelquefois necessaire de faire, pour ne point découvrir les secrets du patrimoine & les dettes que l'on soupçonne, qu'il est plus à propos de tenir cependant cachées que de les mettre à découvert, & de les produire dans le Greffe d'un Juge contre l'interêt des pupilles, sous prétexte d'informer de la quantité de leurs biens) il est sans contredit qu'il faudra passer en compte ce qu'un honnête homme estimera avoir été raisonnablement dépensé pour l'entretien & l'éducation des mineurs aux études, & pour leurs domestiques; & il ne faut pas écouter un jeune homme, qui après avoir profité, avoir été nourri & instruit aux études, sans prouver que ce soit par une autre voie qu'il soit parvenu à être ce qu'il est, refuse ces dépenses comme s'il n'avoit vécu que de vent, & qu'il eût merité de n'être imbu d'aucune des études d'un homme libre, *Quod plerumque postulatur, ut arbitrio Prætoris alimenta pro modo facultatium pupillis vel juvenibus constituantur, pro officio suo, qui aliena negotia gerunt, ne apud Judicem controversiam habeant, faciunt. Cæterùm si bonus vir & innocens tutor arbitrio suo aluit pupillos*

26. Education aux Lettres fournie par le tuteur sans l'autorité du Juge, pour ne pas mettre à découvert la fortune du mineur, est allouée. *L. 2. C. De alim. pup. præst.*

(quod interdum etiam necesse est fieri, ne secreta patrimonii & suspectum æs alienum pandatur : quod melius est interim taceri, quàm cum de modo bonorum quæritur, ultro proferri, & apud acta jus dicentis contra utilitatem pupillorum designari) non dubiè accepto ferre debebunt ea quæ vir bonus arbitratur meritò ad exhibitionem educationis, ministeria, studiaque erogata esse : nec ferendus est juvenis, qui cùm præsens esset, studiisque eruditus atque alitus esset, si ea per alium se consecutum non probet, sumptus recuset, quasi vento vixerit, aut nullo liberi hominis studio imbui meruerit, L. 2. Cod. De alimentis pupillo præstandis.

Les biens n'étant que pour la personne, l'entretien & l'éducation du mineur doit faire un des principaux objets de la tutelle & de la curatelle. Les tuteurs & les curateurs doivent faire regler par le Juge ce qu'ils ont à faire au sujet de l'éducation, L. 3. ff. *U bpupill. educ. vel morari.* Ce Reglement doit être fait en connoissance de cause par l'examen des facultez, de la naissance, de la qualité & de l'âge du mineur, *Tot. tit. ibid.* en y appellant les parens, L. 1. §. 1. *ibid.* Le Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles, contient au sujet de l'éducation, les dispositions qui suivent.

27. Reglement du Parlement de Rouen pour l'éducation des mineurs.

Art 29. Les parens peuvent lors de l'élection des tuteurs choisir le lieu & la personne qu'ils jugeront à propos pour l'éducation du mineur, lesquels ils peuvent aussi changer pendant la suite de la tutelle, s'ils avisent que bien soit.

Art. 30. Celui qui a la garde noble, soit Royale ou Seigneuriale, ne peut avoir l'éducation du mineur, si les parens qui ont été appellez à la tutelle dudit mineur, n'en sont d'avis. Cout. art. 213. Placité 33.

La garde est une compensation du gain des fruits, & quelquefois dés meubles, avec l'entretien & le payement des dettes du mineur.

La garde Royale ou Seigneuriale dans la Coutume de Normandie est un droit féodal, par lequel le Seigneur dominant prend le Fief étant en sa directe, échû à des mineurs, pour en jouir & faire les fruits siens, à la charge d'entretenir les mineurs jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pouvoir, suivant la Coutume, entrer eux-mêmes en jouissance. Ce droit étoit connu dans la très-ancienne Coutume de Bretagne, sous le nom de *Bail.* Les Coutumes d'Amiens & d'Artois admettent encore le bail au profit du plus proche parent, même collateral, lequel jouit des revenus du Fief jusqu'à ce que les mineurs soient en âge de puberté. La plupart des Coutumes qui admettent la garde noble

noble ou bourgeoise, ne l'accordent qu'aux peres & meres; quelques-unes la donnent aux ayeux & ayeules, au défaut de pere & mere. Dans quelques Coutumes le gardien noble gagne seulement les fruits des Fiefs, & ne gagne point les meubles, ni les revenus des biens roturiers; en quelques-unes il gagne tous les revenus, sans gagner les meubles; en d'autres il gagne non-seulement tous les revenus, mais aussi les meubles. Toutes les gardes finissent à l'âge de puberté, ou à l'âge auquel le mineur peut entrer en jouissance; ce qui est diversement reglé par les Coutumes. En general toutes les gardes sont à la charge d'entretenir le mineur, & de payer ses dettes, suivant la maxime en matiere de garde, laquelle se trouve écrite en plusieurs Coutumes, que *Qui garde prend, quitte le rend.* La garde est comme une tutelle non comptable; c'est une compensation de l'éducation & du payement des dettes du mineur avec le gain que la Coutume défere au gardien, soit des meubles & des revenus de tous les immeubles, soit des revenus sans les meubles, ou de partie des revenus seulement. Comme dans la Coutume de Normandie la garde ne donne au gardien que le gain des revenus du Fief, il faut un tuteur pour le gouvernement des autres biens, & pour les dettes actives & pour les meubles. Le gardien est chargé de l'entretien des mineurs, & quoiqu'il soit obligé de lui fournir l'éducation, il ne peut l'avoir si les parens qui ont été appellez à la tutelle n'en sont d'avis, suivant l'art. 30. des Arrêtez.

Art. 31. Lesdits parens peuvent lors & depuis la nomination du tuteur, arbitrer la pension & entretien du mineur, & l'augmenter de tems en tems, s'il y échet.

Cet article suppose que les nominateurs forment pendant la tutelle un conseil qui décide de ce qui concerne l'éducation du mineur. C'est ce conseil qui par l'article 26. exige du tuteur, même pendant l'administration, le compte de ce qu'il a pardevers lui.

Art. 32. Lors de l'institution de la tutelle, les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des Avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent déliberer & résoudre du lieu de la demeure, éducation, ou mariage des mineurs, qu'en la présence desdits parens nominateurs.

Voilà un conseil institué par les nominateurs pour les affaires ordinaires de la tutelle. Ce conseil est moindre que celui qui est composé du corps des nominateurs, & lui est subordonné. La demeure & l'éducation des mineurs, de même que le mariage des mineurs, sont mises hors le rang des affaires ordinaires de la compétence du conseil inférieur, & reservées à l'assemblée des nominateurs. Les articles suivans reglent l'entretien & la police de cette assemblée en cette forme.

Art 33. En cas de décès desdits nominateurs, seront subrogez en leur lieu & place les plus proches parens du mineur, suivant l'ordre susdit.

Art. 34. Les freres & oncles des mineurs devenus majeurs depuis l'élection du tuteur, ainsi que ceux qui ont épousé les sœurs dudit mineur, ont droit d'assister aux déliberations des affaires de la tutelle avec lesdits parens nominateurs.

Art. 35. Néanmoins le tuteur ne pourra se demettre de la tutelle sur celui qui aura épousé la sœur dudit mineur depuis son institution, mais seulement sur les freres dudit mineur, devenus majeurs depuis ladite institution.

Art. 36. Le nombre des déliberans aux affaires de la tutelle étant augmenté par les oncles, freres & beau-freres du mineur aux cas susdits, s'il arrive contestation, le nombre des déliberans sera augmenté; ensorte que l'égalité soit gardée entre les parens paternels & maternels. L'article 13. désigne douze nominateurs, six paternels & six maternels. L'article 14. permet d'augmenter le nombre.

Par l'art. 485. de la Coutume de Bretagne, en procédant à la création des tuteurs ou curateurs à mineurs, sera par même moyen en la présence & par l'avis des parens assemblés, délibéré sur l'éducation & entretenement desdits mineurs, tant pour l'instruction au fait des armes, Lettres, qu'autres professions selon leur qualité & quantité des biens desdits mineurs. L'Edit de Décembre 1732. pour les tutelles en Bretagne, en établissant dans l'art 17. le conseil de tutelle, suivant lequel le tuteur sera tenu de se conduire dans l'administration de la tutelle, ajoute que les parens qui auront été nommés pour être le conseil de ladite tutelle, ne pourront prendre aucune résolution, sur le lieu de la demeure, ou sur l'éducation & sur le mariage du mineur, si ce n'est en la présence & de l'avis de tous les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle, ou eux dument appellez.

Le maître qui inſtruit tient lieu de pere, & a droit de correction ſur le diſciple; c'eſt pourquoi les coups dont le maître frappe le diſciple, ne ſont pas imputez à crime, étant reputez donnez non à deſſein de faire mal, mais pour corriger, le motif étant ce qui conſtitue le crime, *Cauſa ut in verberibus, quæ impunita ſunt à magiſtro illata, vel parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ videntur adhiberi*, L. 16. §. 2. ff. *De pœnis*, pourvû qu'il n'y ait point d'excès; car en cas d'excès s'il n'y avoit pas de crime, il y auroit au moins de la faute, *Præceptoris enim nimia ſævitia culpæ adſignatur*, L. 6. *ff. Ad Legem Aquiliam*, comme dans le cas rapporté au §. 3. de la L. 5. *Ad L. Aquiliam*, & au §. 4. de la L. 13. ff. *Locati*, où un Cordonnier jetta à la tête de ſon apprenti, qui ne faiſoit pas bien ce qu'il lui avoit donné à faire, une forme à ſoulier, dont il lui creva l'œil. Le Juriſconſulte répond que le maître ne pourra être pourſuivi criminellement comme pour fait d'injure, parce qu'il ne l'a pas fait à deſſein de faire injure, mais pour reprimander ſon apprenti, *Injuriarum quidem actionem non competere, quia non faciendæ injuriæ cauſâ percuſſerit, ſed monendi & docendi cauſâ*. Sera-t'il tenu pour être contrevenu au marché d'apprentiſſage? car on n'accorde au maître que le droit d'une legere correction: il eſt certain qu'il ſera tenu des dommages & interêts de la faute qu'il a faite, *An ex locato? dubitat, quia levis caſtigatio dumtaxat conceſſa eſt docenti; ſed Lege Aquilia poſſe agi, non dubito*, L. 5. §. 3. *Ad L. Aquiliam*. Quintilien n'approuve point que les maîtres frappent leurs diſciples, quelqu'inveteré qu'en ſoit l'uſage; il tient que c'eſt une choſe ſervile & peu honnête, & ne veut pas qu'on donne trop de licence contre un âge foible & expoſé aux injures, *Cædi diſcentes (quanquam & receptum ſit, & Chryſippus non improbet) minimè velim, quia deforme atque ſervile eſt, &c. Hoc dixiſſe ſatis eſt, in ætatem infirmam & injuriæ obnoxiam nemini debet nimium licere*, *Quintil*. 1. *inſtit*. 3. *in fin*. 28 Du droit de correction qu'a le maître ſur le diſciple.

La puiſſance paternelle étoit un droit particulier aux Romains, qui établiſſoit le pere de famille comme le Souverain & le Monarque de ſa famille, juſqu'à lui donner droit de vie & de mort, L. *In ſuis*, *ff. De liberis & poſthumis*. Cette puiſſance qui n'avoit été accordée que dans la préſuppoſition d'un juſte uſage de l'affection de pere, fut moderée par les Empereurs, qui ne permirent pas aux peres de maltraiter leurs enfans, L. der- 29. Le pere, le tuteur & la famille ſur le mineur.

niere, ff. *Si à parente quis manumissus*, parce que la puissance paternelle doit consister dans l'affection, *Patria quippe potestas, non in atrocitate, sed pietate consistit*, L. *Divus Adrianus* 5. *ff. De L. Pompeia de parricidis*. La simple qualité de pere & mere, indépendamment de la puissance paternelle, renferme le devoir de l'éducation, inséparable du droit de correction. Les tuteurs dont la puissance est établie pour la défense du pupille, succédent au pere pour ce qui est de l'éducation, & par conséquent ont droit de correction comme les maîtres, qui succédent au pere & au tuteur; mais le droit du tuteur, quant à la correction, est moins étendu que celui du pere : car le tuteur n'a ce droit que pendant que les pupilles sont en bas âge. Quand ils sont élevez, le droit de les corriger appartient à la famille, comme il paroît par le titre au Code *De emendatione propinquorum*. La Loi unique au même Titre, ne défere pas au tuteur ou au curateur seul, mais aux anciens de la famille, le droit de corriger le jeune homme pour les fautes qu'il commet, *In corrigendis minoribus pro qualitate delicti senioribus propinquis tribuimus potestatem*. La famille succede, pour ainsi dire, aux affections du pere, & demeure chargée du soin de veiller sur la conduite du mineur. Ce sont les parens plus anciens à qui la Loi donne le pouvoir de reprimander, pourvû que cela se fasse en pere, par droit de pere, *Jure patrio*, & d'une maniere capable de retenir le jeune homme dans le devoir; car la Loi n'accorde pas à la famille un pouvoir indéfini pour punir les fautes du jeune homme, *Neque nos in puniendis minorum vitiis potestatem in immensum extendi volumus, sed jure patrio auctoritas corrigat propinqui juvenis erratum, & privata animadversione compescat*. Si la griéveté du fait excede le droit d'une correction domestique, il faut en laisser la connoissance au Juge, *Si atrocitas facti jus domesticæ emendationis excedat, placet enormis delicti reos dedi judicum notioni*. Ainsi quoique le tuteur ou le curateur ayent le gouvernement des biens, & soient chargez de fournir à l'entretien du mineur, d'où suit qu'ils ont pouvoir sur sa personne, c'est à tous les parens, & non au tuteur ou au curateur seul que cette Loi donne pouvoir de corriger le mineur dans les fautes qu'il fait. Cela suppose que la famille a la surintendance, non-seulement sur la conduite du mineur, mais sur celle du tuteur & du curateur, & semble être le modele du conseil des nominateurs, dont il est parlé dans les Arrêtez du Parlement de Rouen

pour les tutelles, où les nominateurs sont ce que le §. 2. de la Loi 3. *De administr. & peric. tut.* appelle Tuteurs honoraires, qui étant subsidiairement garans de la gestion, veillent sur la conduite du tuteur. On trouve par les Arrêts que la prison à la requête des parens est employée pour servir de correction ; par Arrêt du deux Août 1672. sur la remontrance de M. le Procureur Général, qu'il y avoit plusieurs personnes détenues dans les Prisons de la ville de Paris, & particulierement dans celles du Temple & de Saint Martin, sous prétexte de correction par Ordonnance des Juges des Seigneurs Haut Justiciers, sans avis de leurs parens, encore que quelques uns soient dans un âge très-avancé, engagez dans les Ordres, d'autres mariés, la Cour ordonne que Maîtres Vincent Recollet, & Jacques Gruier Conseillers, se transporteront avec un des Substituts dans les prisons du Temple & de Saint Martin, pour y dresser Procès-verbal de l'état, âge & qualité des personnes qui y sont par correction, recevoir leurs déclarations sur ce sujet, & voir en vertu de quoi ils sont détenus, pour ledit Procès-verbal fait & rapporté & communiqué être ordonné, &c. Par autre Arrêt du 3. Décembre 1677. sur ce qui a été représenté par le Procureur Général du Roi, qu'au préjudice de la Déclaration du Roi non dattée, registrée en la Cour le 31 Mai 1675. qui a réduit les prisons de la ville de Paris à celles de la Conciergerie du Palais, grand & petit Châtelet, Fort-Levêque, Saint Eloy près Saint Paul, Saint Martin, Saint Germain des Prez & celle de l'Officialité de Paris, & celle de la Villeneuve-sur-Gravois pour les enfans de correction, il auroit apris qu'il y avoit une prison en une maison particuliere, sise au Faubourg Saint Laurent, appellée la Barre du Chapitre ; la Cour ordonne que les prisonniers qui sont en ladite maison seront incessamment transferez sous bonne & sure garde, par Huby Huissier, ès prisons référées par lesdites Lettres & Arrêts. Sur la remontrance de M. le Procureur Général, que la Cour par Arrêt du 14. Mars 1678. auroit ordonné que par provision, & en attendant qu'il fût trouvé dans Paris un lieu propre pour renfermer seuls les enfans que leurs peres & meres ou tuteurs faisoient emprisonner par correction, ils seroient mis dans les prisons de l'Officialité, & comme il s'en est sauvé plusieurs, il estime qu'ils seroient plus sûrement dans la prison de Saint Germain des Prés. La Cour par Arrêt du 13 Mars 1679. ordonne par provision que les enfans

Arrêts du 2. Août 1672. trois Décembre 1677. & 14 Mars 1678. pour les prisons de corrections.

détenus par correction seront incessamment transferez des prisons où ils sont détenus, en celles de Saint Germain des Prés, & au surplus que les Arrêts de Reglemens ci-devant donnez pour lesdits enfans de correction seront executés.

30. Obligation des parains & maraines envers leurs filleuls & filleules.

Tenir des enfans sur les fonts de Baptême comme parain ou maraine, c'est s'engager à les instruire, & par conséquent à les nourrir, s'ils sont en nécessité. Les Arrêts rapportez par Brodeau, l. F. sommaire 19. ont jugé que cet engagement Ecclésiastique ne produit pas d'action civile contre les parains & maraines pour les contraindre à nourrir leurs filleuls & filleules.

CHAPITRE X.

Des moyens par lesquels la tutelle & la curatelle finissent : où il est parlé de l'émancipation par Lettres du Prince & par mariage, de la majorité coutumiere, des heritiers du tuteur, de leur devoir, du protuteur, & de la destitution des tuteurs & des curateurs.

SOMMAIRE.

1. *Moyens de finir la tutelle & la curatelle.*
2. *A l'âge de puberté finit la tutelle, & la curatelle à 25 ans. Usage de faire durer la tutelle jusqu'à 25 ans. Dispositions des Coutumes.*
3. *L'âge de puberté est un moyen qu'a le tuteur pour se faire décharger de la tutelle.*
4. *Emancipation*, L. 2. C. De his qui veniam ætatis impetraverunt.
5. *Le Juge qui a donné le tuteur ou curateur, est celui devant qui se fait l'émancipation.*
6. *Mineurs émancipez ne peuvent aliener ni hypothequer.*
7. *L'âge de 25 ans est l'âge legitime & parfait. Pouvoir du mineur émancipé quant à obliger son revenu. Art. 116. des Arrêtez de M. le Premier Président.*
8. *Le mariage émancipe.*
9. *Avis de parens requis pour le mariage des mineurs. Le mineur étant émancipé, il faut lui créer un curateur pour consentir le mariage. Avis de parens pour les Vœux.*
10. *Restitution du mineur con-*

tre les clauses de son contrat de mariage qui lui sont préjudice.

11. *Mineur émancipé ne peut recevoir le remboursement d'une rente.*

12. *Mineur émancipé peut demander partage provisionnel, pour lequel il lui faut un tuteur.*

13. *Majorité coutumiere. Coutume d'Artois, art. 154. Alienation faite par le majeur de 20 ans mineur de 25 valable comme si elle étoit faite d'autorité du Juge, mais sujette à restitution. Coutume & usage de Normandie.*

14. *Mort naturelle & civile. Mort civile. La mort d'un des mineurs ne fait pas finir la tutelle.*

15. *Heritiers du tuteur faute de faire nommer un tuteur, demeurent obligez à gerer. Quelle est l'obligation des heritiers du tuteur.*

16. *Mariage de la mere tutrice ou curatrice. Le second mari est obligé à la tutelle.*

17. *Tuteur sous condition. Tuteur à tems.*

18. *Retour du tuteur absent.*

19. *Protuteur qui a geré n'étant point tuteur, est obligé de continuer jusqu'à ce qu'il ait fait donner un tuteur au mineur. Obligation du tuteur d'achever après la tutelle ce qu'il a commencé étant tuteur : de continuer la gestion après la puberté jusqu'à ce qu'il ait fait nommer un curateur.*

20. *Par la mort du tuteur le pouvoir du Procureur cesse.*

21. *Il n'est point necessaire de déclarer executoires contre le mineur devenu majeurs les jugemens rendus contre le tuteur.*

22. *Peremption d'instance.*

23. *La charge de celui qui a été donné pour une seule affaire, finit, l'affaire étant finie. Subrogé tuteur.*

24. *La tutelle est une charge civile, qui obligeant le tuteur à être tuteur, lui donne droit de ne pouvoir être destitué sans cause.*

25. *Tuteur suspect d'infidélité peut être destitué. Par quel Juge dans le Droit Romain? Tous tuteurs ou curateurs peuvent-ils être accusez? Les femmes peuvent-elles accuser le tuteur? La négligence & la fraude, mauvaises mœurs du tuteur.*

26. *Tuteur destitué pour fraude est infâme, non celui qui l'est pour négligence. Actions fameuses ne sont infamantes que pour dol.*

27. *Expedient de joindre un curateur pour gerer. La destitution se poursuit civilement devant le Juge qui a donné ou confirmé le tuteur. Avis de*

parens necessaire pour la destitution.

28. *L'administration interdite au tuteur pendant la poursuite de la destitution.*

29. *Les impuberes ne peuvent demander la destitution du tuteur, les puberes peuvent avec avis de parens demander celle du curateur.*

30. *La poursuite de la destitution cesse, la tutelle ou curatelle étant finie.*

31. *La Sentence qui défend de gerer, vaut destitution.*

32. *La cause n'étant point exprimée par la Sentence, la destitution n'est point infamante.*

33. *Le refus fait par le tuteur ou le curateur de prendre l'administration, donne lieu à les destituer.*

34. *Destitution du tuteur pour les délits par lui commis dans les biens du pupille avant la tutelle.*

35. *L'inimitié donne lieu à la destitution.*

36. *Vente nulle faite par le dol du tuteur, le rend destituable.*

37. *Tuteur qui fait défaut pour ne point fournir les alimens, est destituable. Ses biens sont saisis. Usage des saisies pour défaut, subsiste en matiere criminelle & en matiere feodale.*

38. *Tuteur qui soutient, qu'il n'a pas, lorsqu'il a de quoi fournir aux alimens, est poursuivi criminellement. Autre cas où les tuteurs sont poursuivis criminellement.*

39. *Tuteur qui refuse de representer les deniers pour faire emploi, est contraignable par corps s'il est de basse condition. Non s'il est en dignité. Cas où il peut arriver que le Juge qui a donné le tuteur, n'ait pas le pouvoir de connoître du crime du tuteur.*

40. *Cotuteur, quoi même que destitué, peut poursuivre la destitution de celui qui gere.*

41. *Les affranchis.*

42. *Absence du tuteur pour cause publique.*

43. *L'infamie peut donner lieu à la destitution. L'exil de lui-même n'est point infamant. Le crime & non la peine rend infame.*

44. *Le mineur cessant d'avoir des biens à gouverner, la tutelle est finie.*

1 Moyens de finir la tutelle & la curatelle.

LA tutelle & la curatelle finissent par l'âge, par la mort naturelle ou civile, soit du mineur, soit du tuteurs, ou du curateur, par l'émancipation, par le mariage du mineur, & par la destitution du tuteur ou du curateur.

La mort du tuteur & du curateur & leur destitution, ne font pas

pas finir la tutelle & la curatelle par rapport au mineur.

La tutelle finit à l'âge de puberté, qui est de 14. ans pour les garçons, & de 12. ans pour les filles, L. 1. L. 3. Cod. *Quando tutores vel curatores esse desinant.* La curatelle finit à l'âge de 25 ans, *tot. tit. Cod. De his qui veniam ætatis impetraverunt.* Denys Godefroy sur la L. 1. au C. *Quando tutores vel cur.* observe, que par un usage universel qui a lieu particulierement en Allemagne, l'office de l'administrateur, soit tuteur ou curateur, dure jusqu'à 25 ans, *Generali quadam locorum consuetudine, præsertim in Germania officium administratoris, & per consequens ejus periculum ad legitimam usque ætatem adultorum, putà 25. annum continuatur, cujus consuetudinis rationem vide apud Gaillum 2. pract. 96.* Plusieurs Coutumes en ont des dispositions, comme celle d'Auxerre, qui dans l'art. 259. dit, Qu'entre tutelle & curatelle n'y a difference par la Coutume. Montargis, ch. 7. art. 7. Tutelle & curatelle n'est qu'un, & dure aux mâles jusques à vingt ans & un jour, & aux filles jusques à quatorze & un jour. Nivernois, ch. 30. art. 8. Les tuteurs testamentaires, legitimes ou datifs décretez par Justice, ladite tutelle finie, la puberté avenue desdits mineurs, sont & demeurent curateurs d'iceux mineurs jusques en l'âge de 25 ans parfaits.

2. A l'âge de puberté finit la tutelle, & à 25. ans la curatelle.

Usage de faire durer la tutelle jusqu'à 25. ans.

Disposition des Coutumes.

La Coutume d'Orleans après avoir dit dans l'art. 382. Que si les mineurs ne sont mariez, il leur sera pourvû de tuteur jusques à l'âge de 14 ans pour les mâles, & 12 ans pour les filles, & de curateur jusqu'à 25 ans; lequel curateur sera élu à la diligence & poursuite du tuteur, qui aura auparavant été élu ausdits mineurs, dispose dans l'art. 183. Que quand les mâles auront atteint l'âge de onze ans, & les filles l'âge de neuf ans, leur sera pourvû de tuteur qui demeurera curateur jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dans les Coutumes qui font cesser la tutelle à l'âge de puberté, comme celle de Bretagne qui dit, art. 515. Quand le mineur aura passé 14 ans, il sera hors de tutelle, & le pourvoira la Justice de curateur, les parens & amis appellez en la forme qui est dite à la création du tuteur: & dans l'art. 516. Femme est en âge à douze ans, quant à être hors de tutelle, & deslors doit être en garde de curateur tant qu'elle ait 25 ans passez ou soit en pouvoir de mari; cela est tellement hors d'usage, que l'on a cessé d'y connoître les curateurs comptables & qui gerent, comme il paroît par les notes de M. de la Bigotiere sur ces deux

articles, où il confond les curateurs dont ces articles parlent, avec les curateurs aux causes qui se donnent lors de l'émancipation. La tutelle dure donc ordinairement jusqu'à l'âge de 25 ans, & on ne connoît gueres sous le nom de curateurs que les curateurs aux causes qui se donnent aux émancipez, ou les curateurs aux interdits; c'est ce qu'exprime l'article 11. du tit. 4. de la Coutume des trois Bailliages de Lorraine : Tuteurs donnez à mineurs sont aussi curateurs ayant l'administration des personnes & biens de leurs mineurs jusques à leur majorité. Curateurs proprement sont appellez ceux qui pour cause extraordinaire sont donnez aux émancipez, à majeurs furieux, idiots ou prodigues, ausquels par connoissance de cause est interdite l'administration de leurs biens, & autres de qualité semblable; il peut y avoir des lieux où l'on connoît encore des curateurs, & même où la qualité de curateur est prise pour celle de tuteur; mais ce sont comme des exceptions de l'usage général, & de la maniere ordinaire de s'exprimer. L'art. 116. des Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon sur les tutelles, établit pour maxime que la tutelle ne finit par la puberté, mais par la majorité de 25 ans. C'étoit l'usage dès le tems de Dumoulin, *Non facimus differentiam inter tutelam & curam, sed durat tutela semel suscepta usque ad* 25 *annum*, Dumoulin, Traité des Usures, 4. 39. n. 300. L'art. 33. de l'Edit du mois de Décembre 1732. pour les tutelles en Bretagne, abroge les art. 515 & 516. de la Cout. de Bretagne, qui faisoient finir la tutelle à l'âge de puberté, & veut que la tutelle dure de droit jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis.

3. L'âge de puberté est un moyen qu'a le tuteur pour se faire décharger de la tutelle.

Cependant comme les Arrêtez de M. de Lamoignon ne sont point loi, & que les Coutumes sont des Loix écrites & subsistantes, on peut dire que dans les Coutumes qui font finir la tutelle à l'âge de puberté, sans obliger le tuteur à être curateur, le tuteur sera bien fondé après la puberté des mineurs, à demander à être déchargé, & que le mineur soit pourvû d'un curateur, sur-tout s'il a des raisons pour le demander; comme si le plus proche parent, présomptif heritier du mineur, étoit devenu majeur depuis la tutelle. Mais il faut observer que si l'art. 182. de la Coutume d'Orleans charge le tuteur de faire pourvoir de curateur au mineur, c'est que le tuteur demeure chargé de l'administration, non-seulement jusqu'à ce que le mineur soit pourvû de curateur, mais même tandis qu'il retient les titres & pié-

ces de la tutelle, *L. unica, Cod. Ut causæ post pubertatem adsit tutor*, remise des piéces que l'Ordonnance de 1667. titre 29. art. 1. regarde comme le grand principe de la décharge du tuteur, les curateurs étant pareillement tenus de continuer après que le mineur est parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, de poursuivre les affaires qu'ils ont commencées pendant la minorité jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, & remis les piéces, *Post completum vicesimum quintum annum ætatis, si nondum rationes redditæ sunt, nec ad causam instrumenta pertinentia: fidei ac verecundiæ curatorum convenit, ut consilio suo cœptam litem perficiant, L. 5. §. 6. ff. De admin. & peric. tut.* Quand il y a plusieurs mineurs dans une même tutelle, le tuteur ne pourroit pas demander à être déchargé de la tutelle avant que tous eussent atteint l'âge de puberté, puisqu'il est en nécessité de demeurer chargé de l'administration & des titres pour les impuberes. Ce qui a fait que les curateurs comptables des mineurs sont peu en usage, c'est que quand un tuteur veut se faire décharger de la tutelle avant que le mineur ait atteint vingt-cinq ans, on prend des Lettres d'émancipation, en vertu desquelles le mineur jouit de ses biens, & on lui donne seulement un curateur *ad lites.*

En droit l'émancipation est l'affranchissement de la puissance paternelle; mais dans la pratique on a donné le nom d'émancipation à ce qui fait le sujet du titre au Code *De his qui veniam ætatis impetraverunt.* L'émancipation est l'acte par lequel le Juge en vertu de Lettres du Prince, & sur avis de parens, permet au mineur âgé de vingt ans, si c'est un garçon, ou de dixhuit ans si c'est une fille, de jouir de ses biens, sans pouvoir cependant les hypothequer ni les aliener. Dans l'usage l'âge de l'émancipation dépend assez de l'avis des parens, pourvu que les mineurs ayent atteint l'âge de puberté. 4. Emancipation.

Voici comme la Loi 2. au Code *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, qui est une Constitution de Constantin adressée au Préfet du Prétoire le 29. Juin 321. explique la chose. Tous les jeunes gens qui étant de bonne conduite, desirent de gouverner leur patrimoine, & qui ont pour cela besoin de Lettres du Prince, pourront impetrer la grace d'âge quand ils auront vingt ans accomplis; de maniere qu'après avoir impetré la grace d'âge, eux-mêmes en personne présenteront les Lettres au Juge, & non-seulement prouveront leur âge par écrit, mais par des L. 2. Cod. *De his qui veniam ætatis impetraverunt.*

témoins dignes de foi qu'ils produiront, ils établiront la preuve de leur bonne conduite & de leurs bonnes mœurs, *Omnes adolescentes qui honestate morum præditi paternam frugem, vel avorum patrimonia gubernare cupiunt, & super hoc Imperiali auxilio indigere cœperint, ita demum ætatis veniam impetrare audeant, cùm vicesimi anni metas impleverint : ita ut post impetratam ætatis veniam, iidem ipsi per se principale beneficium allegantes, non solùm per scripturam annorum numerum probent, sed etiam testibus idoneis advocatis, morum suorum instituta, probitatemque animi & testimonium vitæ honestioris edoceant.*

Omnes adolescentes qui paternam frugem, vel avorum patrimonia gubernare cupiunt, & super hoc Imperiali beneficio indigere cœperint; cela suppose que le mineur, quoiqu'au-dessus de l'âge de puberté, n'est pas en droit de gouverner son bien, s'il n'en a obtenu la permission du Prince, L. 1. §. 2. & 3. ff. *De minorib.* Il faut pour cela vingt ans accomplis, *Cum vicesimi anni metas impleverint.* Il ne suffiroit donc pas que les vingt ans fussent commencez. Les Lettres d'émancipation s'obtiennent cependant assez souvent avant cet âge ; & cela passe quand il n'y a pas de contestation. Comme les Lettres d'émancipation sont une dispense d'âge, il faut que l'âge des mineurs qui les obtiennent y soit exprimé ; il faut aussi qu'il y soit fait mention de la capacité du mineur pour le gouvernement de son bien : l'âge & la capacité du mineur sont la cause & le fondement de la grace accordée par le Prince, & sont les deux faits qui doivent être prouvez devant le Juge pour parvenir à l'enterinement des Lettres d'émancipation. L'enterinement est le decret du Juge, qui tenant l'exposé des Lettres pour veritable, ordonne qu'elles seront executées, & permet au mineur de jouir de ses biens. Les parens ou amis qui donnent leur avis, sont des témoins qui attestent la verité de ce qui est exposé dans les Lettres ; & l'avis de parens est une information telle que toute autre information faite pour instruire le Juge en cas de Jurisdiction volontaire, ou il n'y a point de contradicteur. Si la capacité des mineurs n'étoit pas attestée, ou s'ils n'avoient pas l'âge requis par la Loi, le Juge pourroit refuser l'émancipation, ou la differer. La Loi veut que le mineur en personne présente les Lettres au Juge, *Iidem ipsi per se principale beneficium allegantes;* mais elle permet aux filles de les présenter par procureur. Elle permet aussi aux filles d'obtenir les Lettres à l'âge de dix-huit ans pour pouvoir

jouir de leurs biens, sans pouvoir aliener les fonds, *Fæminas quoque, quas morum honestas mentisque solertia commendat, cùm octavum & decimum annum egressæ fuerint, veniam ætatis impetrare sancimus; sed eas propter pudorem ac verecundiam fæminarum, cœtui publico demonstrari non cogimus; sed perceptâ ætatis veniâ, annos tantùm ætatis probari posse testibus quinque, vel instrumentis misso procuratore, concedimus, ut ipsæ etiam in omnibus negotiis tale jus habeant, quale & mares habere præscripsimus: ita tamen ut prædia sine decreto non alienent, L. 2. §. 1. C. De his qui ven. ætat.* ensorte qu'elles ayent en toutes sortes d'affaires autant de droit & de pouvoir que les hommes; c'est que dans l'ancien Droit Romain les femmes étoient perpetuellement en curatelle. La défense d'aliener les fonds sans decret du Juge (*Ita tamen ut prædia sine decreto non alienent*) est commune à tous les mineurs, hommes & femmes.

Le §. 2. de la même Loi veut que les Senateurs pour la preuve requise par les Lettres, c'est-à-dire pour l'émancipation même, procédent devant le Préfet du Prétoire, les autres devant le Préteur, & en Province devant le Juge de la Province, *Sed Senatores quidem clarissimi viri in hac regia urbe commorantes apud sublimitatem tuam, cæteri verò apud Prætorem, in Provinciis autem omnes apud earum Rectores de suis moribus & honestate perdoceant.* Ainsi quoique les Juges municipaux donnent les tuteurs & les curateurs, ils ne connoissent pas, suivant ce texte, de l'enterinement des Lettres qui font cesser la tutelle & la curatelle, en mettant le mineur en jouissance de ses biens. Cela n'est pas d'usage: il est vrai que les Lettres de Chancellerie ne s'adressent qu'aux Officiers Royaux: quand le Juge qui doit connoître de l'execution des Lettres, & les enteriner, est Royal, l'adresse lui en est faite: si c'est un Juge de Seigneur, & non Royal, les Lettres sont adressées à un Sergent Royal, qui est chargé de faire commandement au Juge de procéder à l'enterinement. En France le Juge qui a donné le tuteur ou le curateur, est toujours celui qui connoît de l'émancipation du mineur.

5. Le Juge qui a donné le tuteur ou curateur, est celui devant qui se fait l'émancipation.

Les mineurs ainsi émancipez, ne peuvent ni hypothequer, ni aliener leurs immeubles, sans decret du Juge, & ils n'ont pas plus de pouvoir à cet égard que les mineurs non émancipez, *Eos qui veniam ætatis à principali clementia impetraverunt, vel impetraverint, non solùm alienationem, sed etiam hypothecam minimè posse sine decreti interpositione rerum suarum immobilium,*

6. Mineurs émancipez ne peuvent aliener, ni hypothequer.

facere jubemus, in quarum alienatione, vel hypotheca decretum illis necessarium est, qui necdum veniam ætatis meruerunt : ut similis sit in ea parte conditio minorum omnium, sive petita sit, sive non, ætatis venia, L. 3. *Cod. De his qui veniam ætatis impetraverunt.* C'est pour cela que dans les procès qui vont à l'alienation, ou à l'hypotheque des immeubles, le mineur quoiqu'émancipé, doit être assisté d'un curateur. Les Lettres d'émancipation se donnent même à la charge de ce curateur, qui est choisi par le mineur, de l'avis des parens lors de l'émancipation & de l'enterinement des Lettres ; mais ce curateur n'est proprement qu'un conseil : comme il ne gere point, il n'est point comptable.

Quoique la vente ou alienation des immeubles du mineur soit nulle, si cependant après les vingt-cinq ans accomplis il laisse passer cinq ans, l'alienation demeure valable. Si c'est une donation faite en minorité, il faut dix ans entre presens & vingt ans entre absens, à compter du jour des vingt-cinq ans accomplis, pour la rendre valable, L. 3. Cod. *Si major factus alienationem factam sine decreto ratam habuerit.* Le tems pour demander la restitution en entier, est de quatre ans, à compter du jour des vingt-cinq ans accomplis, L. 7. Cod. *De temporibus in integrum restitutionis.* L'art. 134. de l'Ordonnance de 1539. ôte toutes ces différences, & veut qu'après trente-cinq ans accomplis il n'y ait plus lieu à la rescision de contrat, soit pour nullité, alienation de biens-immeubles de mineurs, sans decret, ni autorité de Justice, lésion, déception ou circonvention. Ce qui s'entend de vente ou hypoteque consentie par le mineur ; car le tuteur seul sans avis de parens & sans le mineur, demeure sans pouvoir, quant à ce qui est de vendre ou d'hypotequer le bien du mineur. *Sed nec de hac necessaria restitutio, cum sine decreto facta est*, d'Argentré sur l'art. 481. de l'ancienne Coutume de Bretagne, gl. 1. *verbo* ne peuvent.

En effet le tuteur n'est qu'administrateur des biens du mineur pour en conserver les fonds, & en faire valoir les revenus au profit du mineur. Tuteur ou curateur ne peut vendre ni aliéner les héritages du mineur, dit l'art. 508. de la Coutume de Bretagne, sans suffisante cause vérifiée par l'avis des plus proches, & plus suffisans parens & amis, decret & autorité de Justice, autrement sera le contrat nul. C'est le sujet des titres, *au ff.* & au Code, *De prædiis & rebus minorum sine decreto non alienandis.* Le tuteur qui vend sans cause vérifiée, est sans pouvoir pour

vendre, comme seroit un Procureur qui vendroit sans pouvoir de vendre, l'acquereur est sans titre & sans aucun acte de la volonté du mineur, qui puisse devenir valable par le tems.

D'Argentré, sur ces mots de l'art. 481. de l'ancienne Coutume de Bretagne, *ne peuvent*, *His verbis negatur potentia actûs, ex quibus omni modo nullitas inducitur &c. sed nec de hac necessaria restitutio, cum sine decreto facta est, res restituitur cum fructibus.* M. de la Bigotiere sur ces mots de l'art. 508. de la nouvelle Coutume de Bretagne, sera le contrat nul, dit que cela est si vrai, que l'acquereur ne pourroit s'en approprier que par 40 ans; autre chose est quand le mineur vend lui-même, car, dit-il, il n'a que dix ans après sa majorité pour se faire restituer. Basnage sur Normandie, art. 592. Arrêt du Parlement de Bretagne du 15 Novembre 1617. rapporté par Devolant, lettre M. ch. 22. Par Arrêt du 28 Avril 1664. des mineurs devenus majeurs ayant demandé la nullité des ventes conventionnelles, faites en vertu d'Arrêt du 19 Avril 1651. par les Syndics de leurs créanciers des immeubles délaissés par leurs pere & mere, & saisis réellement, les acquereurs acquiescerent à la restitution des fonds & des fruits, en leur rendant ce qu'ils avoient payé aux créanciers avec les interêts, impenses & ameliorations, & cela sans qu'il y eût de Lettres de Rescision. L'Arrêt a été mis à la suite de ce Traité dans la premiere Edition, & cette seconde Edition en contiendra un plus nouveau, qui est du 7 Mars 1746. & précisément dans l'espece d'un pere légitime administrateur de sa fille mineure. L'Arrêt déclare nul le contrat de vente faite par ce pere, d'une maison située à Lyon, appartenant à sa fille mineure, & condamne l'acquereur à en rapporter les loyers, à dire d'Experts, depuis le 8 Août 1736. jusqu'au jour qu'il en délaissera la possession à cette fille & à son mari, & le condamne en deux mille livres de dommages & interêts, & en tous les dépens.

7. L'âge de 25. ans est l'âge légitime & parfait. Pouvoir du mineur émancipé à obliger son revenu.

La Loi 4. & derniere Cod. *De his qui veniam ætat. impetrav.* veut que l'âge de vingt-cinq ans soit entendu par les termes d'âge légitime, ou d'âge parfait, & non l'âge d'émancipation. La L. 1. au même titre, refuse le secours de la restitution au mineur émancipé par Lettres du Prince; ce qu'il faut entendre quand il n'y a ni alienation, ni hypotheque de l'immeuble, ni avance sur les biens pour plus d'un an du revenu, comme dit la Coutume de Bretagne, art. 483. & 499. car les mineurs émancipez ont, suivant le même art. 483. pouvoir d'agir & de défendre pour leurs meubles & jouissances.

Art. 116. des Arrêtez de M. le P. President.

Ces diſpoſitions de droit ſont tellement le fondement de ce qui ſe pratique, que l'article 116. des Arrêtez de M. le Premier Préſident ſur les tutelles, après avoir dit que la tutelle ne finit par la puberté, mais par la majorité de vingt-cinq ans, ajoute: Et néanmoins avant l'âge de vingt-cinq ans la tutelle finira par l'émancipation du mineur, en obtenant de nous les Lettres neceſſaires, & les faiſant enteriner en connoiſſance de cauſe, pourvû que les mâles ayent accompli l'âge de vingt ans, & les filles l'âge de dix-huit ans, & que par l'avis des plus proches parens ils ſoient jugez capables de l'adminiſtration entiere de leurs biens, ſans apporter aucune condition ni reſtriction pour le fait de l'adminiſtration.

8. Le mariage émancipe.

Le mariage a le même effet que les Lettres du Prince pour émanciper le mineur. Pluſieurs Coutumes en contiennent la diſpoſition, comme celle d'Orleans, art. 182. qui dit: Tous mineurs de vingt-cinq ans, s'ils ſont mariez, ſeront réputés être à leurs droits pour avoir l'adminiſtration de leurs biens, & non pour vendre, engager, ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité. Cela eſt de droit commun, & ſe trouve exprimé dans les Arrêtez de M. le Premier Préſident, art. 118. en ces termes: Le mineur fils & fille qui contracte mariage ſous l'autorité & avec le conſentement de ceux qui doivent être appellez, eſt émancipé de droit ſans Lettres; & ſi le mariage eſt diſſous par la mort de l'un des conjoints, le mineur ne retombe plus en tutelle; homme & femme mariez ſont tenus pour émancipez, Inſtit. Coutum. liv. 1. tit. 2. n. 6.

9. Avis de parens requis pour le mariage des mineurs.

Le mariage fait donc ceſſer la tutelle d'une maniere auſſi parfaite que les Lettres du Prince, puiſque quand le mariage viendroit à ſe diſſoudre par la mort d'un des conjoints, le mineur demeure toujours également émancipé. Il a été dit que dans le cas où il y a pluſieurs tuteurs, la Loi derniere au Code *De auctoritate præſtanda*, veut que le conſentement de tous les tuteurs ſoit néceſſaire pour l'acte qui fait ceſſer la tutelle. Dans les Coutumes où les nominateurs ſont tenus ſubſidiairement de l'adminiſtration du tuteur pour qui ils ont donné leur ſuffrage, ils ſont obligez de veiller ſur la conduite du tuteur. Cela fait qu'en Normandie les nominateurs forment comme un conſeil de tutelle, & ſont comme des tuteurs honoraires, ſans l'avis deſquels les affaires les plus importantes de la tutelle, comme ce qui regarde l'éducation & le mariage du mineur, ne

ne peuvent être consentis par le tuteur seul, Arrêtez du Parlement de Rouen sur les tutelles, art. 32. En Bretagne où les Juges par l'art. 483. sont responsables des tuteurs & de leurs cautions, les mineurs de vingt-cinq ans dont le pere est décédé, sont tenus par l'art. 496. s'ils veulent contracter mariage, de requerir le consentement de la mere, tuteurs & proches parens, avec l'autorité de Justice. L'art. 43. de l'Ordonnance de Blois veut que les tuteurs & curateurs ne puissent consentir le mariage de leurs mineurs sans l'avis de parens. Ainsi il faut un avis de parens pour le mariage des mineurs qui n'ont ni pere ni mere, afin d'écarter le soupçon de séduction; mais l'art. 5. de l'Edit du mois de Mars 1697. en déclarant que le domicile des mineurs de vingt-cinq ans pour la célébration de leurs mariages, est celui de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres, ordonne qu'en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, les bans seront publiez dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs tuteurs & curateurs. La Loi premiere au Code *De nuptiis*, ne requiert l'autorité de Justice pour le mariage des mineurs, que dans le cas où il y a contestation entre le tuteur, la mere & les parens des mineurs, *Cùm de nuptiis puellæ quæritur, nec inter tutorem & matrem & propinquos de eligendo futuro marito convenit, arbitrium Præsidis Provinciæ necessarium est.* La publication des bans est une formalité essentielle pour le mariage des mineurs; le défaut en ce point pourroit rendre le mariage nul & abusif, en le faisant passer pour un acte de séduction faute du consentement unanime des parens.

L'article 2. de l'Edit du mois de Mars 1697. enjoint aux Curez de s'informer du nom & de la qualité de ceux qui contractent mariage, & particulierement s'ils sont enfans de famille, & en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Le mineur étant émancipé, il faut lui créer un curateur pour consentir le mariage.

Cet article ne parle que du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs.

Les émancipations par Lettres du Prince ne se font point sans que le mineur choisisse un curateur pour l'assister dans les causes qu'il veut entreprendre. Le consentement de ce curateur qui n'a aucune administration, ni d'autre pouvoir que d'assister le mineur en jugement, ne suffira pas pour le consentement du curateur exigé par les Ordonnances dans le mariage du mineur, de maniere que les bans doivent être publiez dans la Pa-

roiſſe de ce curateur : L'émancipation par mariage ſe fait ſans qu'il ſoit pourvû de curateur aux cauſes aux mineurs mariez ; ſi le mariage vient à ſe diſſoudre, & que le mineur veuille ſe remarier, il n'a ni tuteur ni curateur qui puiſſe conſentir à ſon mariage. Le conſentement au mariage du mineur eſt l'acte le plus important de l'adminiſtration ; ce conſentement ne peut par conſéquent être donné par un curateur aux cauſes qui n'a pas d'adminiſtration, il faut un avis de parens qui nomme un tuteur ou curateur pour conſentir le mariage, & pour regler les conventions matrimoniales, ou bien le décret du Juge qui autoriſe l'avis des parens qui conſentent au mariage, ſuffira pour autoriſer le mineur à contracter mariage ſuivant la Coutume.

L'art. 80. des Arrêtez de M. le Premier Préſident ſur les tutelles, exige l'avis de parens, non-ſeulement pour le mariage, mais pour les vœux en Religion du mineur. Le tuteur, dit cet article, autre que le pere, ou la mere, ou l'ayeul paternel, ne peut engager les mineurs mâles ou filles dans aucun mariage, que ſur l'avis des plus proches parens, à peine de nullité & de condamnation d'amende, ſelon l'exigence des cas, contre le tuteur en ſon propre & privé nom, applicable au mineur qui aura été ainſi engagé, même ſous plus grande peine, s'il y échet. Ne peut auſſi engager leſdits mineurs, mâles ou filles, aux vœux de la Religion, ni promettre aucune ſomme en argent ou penſion, ſans l'avis des quatre plus proches parens ; ſinon ce qui aura été promis par le tuteur, ſera par lui payé en ſon nom, & ſans répetition. Cet article ne parle que du tuteur, & fait voir que quand l'Ordonnance requiert le conſentement des tuteurs ou curateurs pour le mariage des mineurs, il faut l'entendre des curateurs comptables & qui gerent, ou des curateurs que les parens ont élûs ſpécialement pour paſſer les conventions matrimoniales, L. 7. ff. *De tutoribus vel curatoribus datis*. Si ce curateur excedant ſon pouvoir, conſtituoit en dot tout le bien de la mineure, la dot ſeroit réductible à une quantité raiſonnable, L. 61. ff. *De jure dotium*. Arrêts des années 1568. 1572. & 1585. qui réduiſent *ad legitimum modum* l'ameubliſſement fait par des mineurs dans leurs contrats de mariage, aſſiſtez de leurs tuteurs, M. Louet, l. M. n. 9. Quand la conſtitution de dot eſt faite avec moderation convenable, en préſence du curateur & des parens, elle ne peut être revoquée ſous prétexte du bas âge, Arrêt du 17. Avril 1617. rapporté par Brodeau au même lieu. L'ameubliſſement des heritages fait par un tuteur, ho-

Avis de parens pour les vœux.

10. Reſtitution du mineur contre les clauſes de ſon contrat de mariage qui lui font préjudice.

mologué en Justice, quoique non insinué, fut confirmé par Arrêt du 8. Juillet 1599. étant tel ameublissement de partie de l'heritage, une paction ou convention, & non une donation, Brodeau au même lieu. Le mari, quoique mineur, est capable seul & sans caution, de recevoir la dot, même ce qui est destiné en emploi d'heritages, & est valablement obligé à la restitution, Arrêt du 25. Mai 1625. rapporté au premier tome du Journal des Audiences. Arrêt du Parlement de Provence du 23. Mars 1664. rapporté par Boniface, tome 1. liv. 6. tit. 3. ch. 2. où il a été jugé qu'une fille mineure se mariant avec un mari insolvable ou mineur, le mari doit donner caution pour recevoir le legs qui a été fait à sa femme, payable quand elle se marieroit, ou quand elle auroit atteint l'âge de 25. ans. Dans le cas où le mineur n'a que des meubles, & où le tuteur n'a fait aucune stipulation de propre au profit de son mineur, il a été jugé par deux Arrêts des années 1591. & 1598. rapportez par M. Louet, l. M. n. 20. qu'il n'entreroit que le tiers des meubles en communauté, & que les deux tiers demeureroient propres au mineur.

L'effet de l'émancipation est que le mineur jouisse du revenu de ses immeubles, & puisse disposer de ses meubles; il semble que la Coutume de Bretagne ait voulu parler de deux mineurs mariés ensemble, quand elle dit, art. 483. que l'homme ou femme qui sont sous l'âge de 25. ans sont mineurs, & ne pourront jusqu'audit tems accompli, aliener ni disposer de leurs heritages & choses immeubles, constituer hypoteque, ni prendre avance pour plus d'un an, vendre, ni démolir bois par pied. Voilà ce qui est dit de l'homme & de la femme mineurs; ensuite comme pour faire entendre qu'il n'est pas nécessaire que le Noble soit marié pour avoir la jouissance de ses biens à l'âge de vingt ans, l'Article ajoute: Pourront néanmoins les Nobles avoir la jouissance de leurs biens, l'âge de vingt ans accomplis, agir & défendre pour leurs meubles & jouissances. Cette Coutume exprimant ce que l'homme & la femme mariés ou émancipez ne peuvent pas pendant leur minorité, laisse conclure ce qu'ils peuvent; ils ne peuvent pas aliener leurs immeubles, ni les hypotequer, ni prendre avance sur leurs biens pour plus d'un an; ils peuvent donc aliener leurs meubles & emprunter, pourvû que l'emprunt n'excede pas une année du revenu. Le mineur émancipé ayant la jouissance de ses biens, & la disposition de son mobilier, peut agir & défendre pour ses meubles & jouissances; il ne le peut

Effets de l'émancipation.

donc pas quand il s'agit des immeubles & de toute autre chose que des meubles & jouissances, sans être assisté d'un curateur. M. de la Bigotiere, sur cet article, dit qu'il est permis aux mineurs de contracter des obligations mobiliaires, & qu'ils ne peuvent pas en obtenir la restitution comme en France, sous prétexte de lésion, pourvû qu'elles n'aillent pas à l'aliénation de leurs immeubles; la raison est que la Coutume leur permet de disposer de leurs meubles, ce qui emporte la faculté de les perdre & de les consumer inutilement, &c. Cela paroît encore par la faculté que cet article donne, de prendre par avance une année du revenu des immeubles; car il s'ensuit de-là que toutes les obligations sont permises, quand elles ne vont pas à une plus grande perte. Il est de droit qu'un mineur émancipé pour jouir de ses biens, ne puisse être restitué en chose mobiliaire, c'est la disposition de la L. 1. au Code *De his qui veniam ætatis impetraverunt*. Cette Loi est de l'Empereur Aurelien, en 275. Constantin défendit aux mineurs émancipez pour jouir de leurs biens, l'aliénation de leurs immeubles, L. 2. *ibid.* & Justinien leur défendit l'hypoteque & l'alienation des immeubles, L. 3. *ibid.* d'où suit que quand il est certain que la lésion que les mineurs émancipez souffrent dans leurs obligations, ne peut pas aller à l'hypoteque ni à l'alienation de leurs immeubles, ils ne sont pas facilement restituables, que si les obligations vont à l'hypoteque & à l'aliénation des immeubles, ils doivent être restituez. La Coutume de Paris, art. 272. permet expressément au mineur émancipé de faire don de ses meubles, par donations entre-vifs. Ce qui doit toujours être entendu d'un mineur qui a des immeubles; car s'il n'avoit que des meubles, ou qu'une bonne partie de son bien consistât en mobiliaire, & que la lézion fût considérable par rapport à sa fortune: il n'est pas douteux que le mineur pourroit être restitué, puisque les Arrêts ont admis la restitution pour le mobiliaire en contrat de mariage.

Usage des des Parlemens de Droit Ecrit.

Il a été dit que dans les Pays de Droit Ecrit on s'est servi de ce qui est dit au tit. *De curatoribus*, aux Instit. *Item inviti adolescentes curatores non accipiunt præter quàm in litem. Curator enim & ad certam causam dari potest*, pour faire cesser les curateurs comptables, & pour établir l'émancipation à l'âge de puberté. Le mineur sur-tout quand il est parvenû à l'âge de pleine puberté, qui est de dix huit ans, suivant Carondas, en ses Pandectes, Liv. 2. ch. 40. tit. des restit. & dans ses réponses du Droit François, Liv. 2. ch. 87. & par la Coutume de Bretagne de dix-sept ans

pour les Bourgeois, art. 493. & de vingt ans pour les Nobles, art. 494. n'est pas facilement admis à la restitution en chose mobiliaire, & peut plaider en ce cas sans assistance de curateur. On trouve dans le nouveau Recueil des Arrêts du Parlement de Provence, par M. de Besieux, Liv. 7. ch. 2. §. 1. un Arrêt du premier Avril 1705. qui refuse à un mineur de vingt-un ans la restitution contre l'achat qu'il avoit fait d'un vieux mulet, & juge qu'il avoit valablement plaidé sans curateur.

Au même endroit, §. 2. est rapporté un Arrêt du 12. Mai 1713. qui jugea le contrat fait avec un mineur qui n'avoit point de curateur, bon & valable. Le mineur, dit M. de Besieux, ne justifioit pas d'avoir été lésé, ni d'avoir un curateur lors de l'acte; car s'il en eût eu un, on auroit dû l'appeller & l'y faire assister, autrement il y auroit nullité suivant la Loi 3. Cod. *De in integrum restitut.* & quand il y a nullité en l'acte, il n'est pas besoin d'enquerir de la lésion, en conformité de la Loi, *Si quidem II. Cod. de præd. & aliis rebus minorum;* mais quand il n'y à pas nullité, c'est au mineur qui allegue un fait de dol & de lésion, ou de simulation, de le prouver; parce que tout demandeur doit prouver le fondement de sa demande. De la vient que celui qui a prêté de l'argent à un mineur, ou qui lui a payé ce qu'il lui doit, sans qu'il fût assisté de son curateur, est obligé de justifier l'emploi des deniers à son profit & utilité, d'autant qu'il ne peut pas dissiper son bien; & cela n'a pas lieu quand tout a été fait en la présence & avec l'assistance de son curateur, & qu'il n'y à point de nullité en la forme. Car en ce dernier cas, qui est celui de ce Procès, le mineur doit prouver qu'il a dissipé l'argent. Ces paroles de M. de Besieux, présupposent que dans l'usage de Provence, il y a des adultes sortis de la puissance du tuteur, sans qu'ils ayent de curateur, qu'il y en a d'autres pareillement émancipez de la puissance du tuteur, mais qui ont un curateur pour les autoriser dans tout ce qu'ils font, non pour administrer. Le Recueil des Décisions de Droit par ordre alphabet. sur le mot Mineur, pag. 507. col. 2. sur la fin, déclare que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, les mineurs pour plaider n'ont d'autre curateur que le Procureur qu'ils employent, auquel le Juge fait prêter serment suivant la disposition du droit, en la L. 6. *De administrat. tut.* ce qui suppose qu'il y a aussi dans le ressort de Toulouse des mineurs sans curateurs. A la pag. 504. colon. 1. il est dit: Quoique les mineurs ne puissent donner des acquits valables des capitaux qui leur sont dûs, sans

l'autorité de leur curateur & celle du Juge, ils peuvent néanmoins sans ces formalités recevoir & exiger les revenus de leurs biens, supposé toutefois qu'ils soient puberes, *L. sancimus*, *Cod. de administ. tutor. vel curat.* & un peu plus bas, le mineur peut sans l'intervention de son curateur passer des baux à ferme de ses biens, & en la même pag. 504. col. 2. le mineur n'est pas restitué envers les fermes qu'il prend, si ce n'est qu'il y ait lésion énorme, Raviot, quest. 46. n. 9. & à la pag. 510. col. 1. au commencement, il dit que les Lettres de Bénéfice d'âge n'ont pas l'effet d'accelerer le payement des sommes qui doivent être payées, lorsque le mineur aura atteint l'âge légitime qui doit toujours être entendu de la vingt-cinquiéme année, *L. ult. Cod. de his qui ven. ætat. impet.* & sur le mot tutelle, page 767. col. 2. La tutelle finit par la puberté du pupille; les créanciers doivent alors intenter leur action contre le pupille, & non contre le tuteur, si ce n'est que l'instance eût commencé avec lui avant la puberté, Graverol, page 345. le tuteur doit pendant la tutelle être assigné en son domicile & en son nom, pour ce qui concerne les affaires du pupille; mais dès que la tutelle est finie, l'adulte doit être assigné en son propre domicile, non à celui de son curateur ni en sa personne, Faber, dans son Cod. *De in jus vocando*, *Lib. 2. tit. 2. defens.* 3. Voyez la Peyrere, pag. 513. où il est dit qu'on peut faire assigner le tuteur dans le domicile du feu pere du pupille.

Ce qui est dit dans les décisions que la tutelle finit par la puberté, que suivant l'usage du Parlement de Toulouse, les mineurs n'ont d'autre curateur, que le Procureur qu'ils employent, que le mineur sans l'autorité de curateur & sans celle du Juge, peut recevoir & exiger les revenus de ses biens, supposé qu'il soit pubere, il peut sans l'autorité de curateur passer des baux à ferme de ses biens, semble signifier que dans les Parlemens de Droit Ecrit, la puberté fait de plein droit finir la tutelle, que le pubere sans formalité entre en jouissance de ses fonds, pour en exiger les revenus & en donner quittance, & même pour passer des baux à ferme, sans être autorisé de curateur. Il peut exiger ses revenus sans l'autorité du curateur, il peut donc poursuivre en Justice les Fermiers & les Débiteurs, pour les faire contraindre au payement des fermages & des arrérages, sans être assisté de curateur; mais dans toute autre contestation civile, il ne peut pas être partie sans être assisté de curateur. L'adulte peut avoir la jouissance de ses biens, sans avoir de curateur, il peut

ſ'avoir ayant un curateur pour l'autoriſer, non pour adminiſtrer. Dans le cas où l'adulte a un curateur, il ne peut s'obliger ſans l'autorité de ſon curateur; s'il n'a point de curateur, l'obligation eſt valable juſqu'à ce que le mineur ait prouvé la léſion, ſuivant M. de Beſieux. Cependant comme dans les Parlemens de Droit Ecrit, il y a des mineurs émancipez qui ont curateur pour les autoriſer dans les actes qu'ils paſſent, il ſuit que la tutelle ne finit pas de plein droit par l'âge de puberté, ſi ce n'eſt par le mariage du mineur, & que le pubere non marié ne ceſſe d'être ſous l'autorité du tuteur qu'à l'âge de pleine puberté, par avis de parens homologué par le Juge, ſuivant lequel avis l'adulte pourra choiſir un curateur, pour l'autoriſer dans les contrats & actes qu'il paſſera, & dans les Procès qu'il aura. Le curateur pourra même, ſuivant que les parens en ſeront d'avis, être donné pour gerer & adminiſtrer, quoi que les curateurs adminiſtrans ſoient d'un uſage rare, & que les curateurs autoriſans ſoient de l'uſage ordinaire. Ces uſages des Parlemens de Droit Ecrit ſe trouvent confirmés par l'art. 13. de la Déclaration du premier Février 1743. qui n'entend rien innover en ce qui concerne les diſpoſitions des Loix Romaines, ſoit ſur les droits de la puiſſance paternelle, ſoit au ſujet de la dation ou de la privation des tutelles, ou de l'âge auquel elles doivent finir : Veut que leſdites diſpoſitions continuent d'être obſervées, ainſi que par le paſſé, dans les Provinces & lieux qui ſe régiſſent par le Droit Ecrit.

L'on a remarqué l'article 116. des Arrêtez de M. de Lamoignon, où il eſt dit, qu'avant l'âge de vingt-cinq ans la tutelle finira par l'émancipation du mineur, en obtenant du Roi les Lettres néceſſaires, & les faiſant enteriner en connoiſſance de cauſe, pourvû que les mâles ayent accompli l'âge de vingt ans, & les filles l'âge de dix-huit ans, & que par l'avis de leurs plus proches parens, ils ſoient jugez capables de l'adminiſtration entiere de leurs biens. Par l'article 34. de l'Edit pour les tutelles en Bretagne, pourront les mineurs étant en tutelle être émancipez à l'âge de vingt ans accomplis, s'ils ſont Nobles, ou à celui de dix-ſept ans auſſi accomplis, s'ils ſont Roturiers, ainſi qu'il eſt porté par les art. 493. & 494. de la Coutume de Bretagne, en obſervant les autres formalitez en tel cas requiſes & accoutumées; les émancipations qui ſeroient faites avant ledit âge ſont déclarées nulles. Par l'art. 35. le tuteur ſera tenu lors de

L'Edit des tutelles en Bretagne permet l'émancipation des mineurs Nobles à vingt ans, & des Roturiers à dix sept ans sans requerir Lettres.

l'émancipation de rendre compte sommairement de l'état actuel de la tutelle, même de faire l'emploi des deniers dont il se trouvera reliquataire, à peine de demeurer responsable de l'administration des biens du mineur après son émancipation, & de tous dépens, dommages & interêts. L'art. 116. des Arrêtez de M. de Lamoignon, permet l'émancipation, en obtenant du Roi les Lettres nécessaires. L'art. 34. de l'Edit la permet à l'âge de vingt ans pour les Nobles, & de dix-sept ans pour les Roturiers, ainsi qu'il est porté par les articles 493. & 494. de la Coutume de Bretagne, & en observant les autres formalités en en tel cas requises & accoutumées; les formalités autres que celle de l'âge, sont celles qui sont prescrites par les mêmes articles de la Coutume. L'art. 493. dit, Mineur, Bourgeois ou autre de bas état, peut avoir par autorité de Justice & avis de ses parens l'administration & garde de ses biens, l'âge de dix-sept ans accomplis & non auparavant, & desdits biens négocier & marchander en choses mobiliaires après ledit âge. Et néanmoins (ajoute l'art. 494.) le Noble n'aura l'administration de ses biens, qu'il n'ait vingt ans passez & accomplis, comme dit est. L'Edit est adressé au Parlement qui ne connoît point d'autres formalités requises & accoutumées, en tel cas que celles qui sont prescrites par la Coutume. La Coutume ne requiert point les Lettres de Chancellerie pour l'émancipation des mineurs. Elles ne sont donc point nécessaires pour l'émancipation des mineurs Roturiers, âgez de dix-sept ans, & des Nobles âgez de vingt ans; en Bretagne l'Edit déclare nulles les émancipations qui seroient faites avant cet âge, d'où suit que si on veut émanciper à l'âge de quatorze ans, il faudra des Lettres de Chancellerie pour dispenser de cette nullité, suivant un acte de Notorieté du 11. Janvier 1720. qui est le CXXXVII. à la suite des Arrêts de Devolant. Quant aux émancipations à l'âge de dix-sept ans pour les Roturiers, & de vingt ans pour les Nobles, il ne paroît pas que l'Edit par les formalités requises & accoutumées, requiere d'autres formalités que celles qui sont prescrites par la Coutume. Les Lettres de Chancellerie ne sont point nécessaires. La Coutume n'en parle point.

Compte sommaire du tuteur lors de l'émancipation.

Quant au compte sommaire de l'état actuel de la tutelle, que le tuteur sera tenu lors de l'émancipation de rendre, même de faire l'emploi, suivant les art. 23. & 24. du même Edit, des deniers dont il se trouvera reliquataire, c'est un moyen que l'Edit présente

présente au tuteur qui se trouveroit redevable envers le mineur, pour se liberer sans attendre la discussion d'un compte en Justice, ou qui ne pourroit être amiablement apuré qu'après la pleine majorité du mineur.

Le mineur émancipé a l'administration de ses biens, il jouit de ses revenus, & peut disposer de ses meubles. Il ne peut quand il s'agit de droits immobiliaires être partie en Jugement, sans être autorisé du curateur aux causes. Le curateur aux causes ne suffiroit pas pour autoriser le mineur à recevoir un remboursement, ni à faire partage, il faut un tuteur pour y autoriser le mineur.

Le curateur aux causes n'est que pour assister le mineur en Jugement, il faut un tuteur pour les actes importans.

Le Roi par des Lettres Patentes du 23. Décembre 1685. régistrées en Parlement le 9. Janvier 1686. nomme Me Louis Dupré, Avocat en la Cour, tuteur à l'effet d'autoriser en Jugement Madame Marie-Anne de Bourbon, veuve de Messire Louis-Armand de Bourbon, Prince de Conti, pendant sa minorité, pour renoncer à la communauté & faire toute demande, acquisition, aliénation, emplois de deniers & autres affaires importantes, où l'autorité de tuteur est requise & nécessaire, à condition que ledit Dupré ne pourra signer ni faire aucun desdits actes, que par l'avis & conseil du sieur d'Argouges; qu'il ne pourra s'immiscer dans la recette & administration des fruits & revenus, ni recevoir autres deniers; en conséquence il ne sera tenu de rendre aucun compte, & ne demeurera garant ni responsable des actes passés par notredite fille, attendu qu'il n'est que pour donner son assistance & autorité par forme de Justice. Et néanmoins attendu le mariage de notredite fille, nous voulons qu'elle demeure émancipée, pour recevoir, jouir & disposer de ses fruits, revenus & meubles; voulons qu'en toutes causes personnelles & autres où il ne sera besoin de tuteur, elle puisse procéder en Jugement & par tout ailleurs sous l'autorité dudit Dupré, que nous lui avons nommé pour curateur aux causes. La mineure émancipée peut suivant ces Lettres jouir de ses revenus, & disposer de ses meubles, elle peut procéder en Jugement sous l'autorité du curateur aux causes; mais il faut à la mineure émancipée un tuteur pour renoncer à la communauté, & pour les autres actes d'importance. Par Lettres Patentes du 20 Janvier régistrées en Parlement le 11. Février 1692. le Roi a émancipé Messire Auguste de Bourbon, Duc du Maine, son fils naturel & légitime, pour jouir & disposer de ses fruits, revenus &

23. Décem. 1685. Lettres du Roi pour Madame la Princesse de Conti.

20. Janvier 1692. Pour M. le Duc Dumaine.

meubles, & qu'en toutes causes personnelles & autres où il ne sera besoin de tuteur, il puisse procéder en Jugement, contracter & procéder par tout ailleurs ; & pour curateur aux causes, le Roi lui a créé la personne de Me Louis Dupré, lequel continuera d'être tuteur pour les causes & actions, où l'autorité de tuteur sera nécessaire. Par Arrêt du 23. Mai 1713. Me Charles-Joseph de Fortia, Conseiller en la Cour, a été nommé tuteur à Messire Louis-Henri, Duc de Bourbon, qui étoit émancipé, pour procéder au partage des biens de la succession de défunt Messire Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, son ayeul & pour faire la fixation & liquidation des reprises de Dame Anne-Palatine de Baviere, veuve dudit défunt Messire Henri-Jules de Bourbon. Le curateur aux causes ne suffit pas, il faut pour le partage, de même que pour recevoir un remboursement, un tuteur au mineur émancipé.

23 Mai 1713. Arrêt qui nomme tuteur pour le partage à M. le Duc de Bourbon mineur émancipé.

11 Le mineur émancipé ne peut recevoir le remboursement d'une rente.

Quoique le mineur émancipé ait la jouissance de ses revenus & la libre disposition de ses meubles, qu'il puisse exiger ce qui lui est dû, & en donner quittance, il a été jugé par Arrêt du 9. Avril 1562. rapporté par Tronçon sur l'art. 239. de la Coutume de Paris, que l'on ne peut faire un rachat de rente à un mineur étant marié, sans autorité de tuteur ou curateur créé à cet effet. Il faut dire même chose d'un mineur émancipé, qui ne peut donner quittance du rachat ou remboursement qui lui est fait d'un principal de rente, sans être autorisé d'un tuteur ou d'un curateur créé *ad hoc ;* le curateur aux causes qui n'a aucune administration, n'ayant pas le pouvoir d'autoriser le mineur émancipé à recevoir un remboursement de rente.

12. Le mineur émancipé peut demander partage provisionnel, pour lequel il lui faut un tuteur.

Pendant que les mineurs sont en tutelle, ils ne peuvent, ni leur tuteur pour eux, provoquer le partage, & après leur émancipation ils peuvent seulement demander un partage provisionnel, Tronçon, art. 3 5. mais il faut un tuteur pour le partage, & le curateur aux causes ne peut les autoriser dans le partage. Le mineur émancipé, dit l'article 120. des Arrêtez de M. le Premier Président, peut avec l'assistance de simple curateur aux causes, demander le compte de sa tutelle, l'examiner & appurer ; mais s'il y a un partage d'immeubles à faire, il y doit être pourvû d'un tuteur particulier pour le partage. Rien n'empêche que le tuteur ne puisse demander partage contre des majeurs ou contre des mineurs d'une autre tutelle. C'est même une espece de nécessité dans les Coutumes, où, comme en celle de Breta-

gne, le cohéritier qui jouit gagne les fruits jusqu'à la demande en partage.

13. Majorité coutumiere.

Plusieurs Coutumes établissent la majorité à vingt ans, comme Artois, art. 154. Anjou, art. 86. Maine, art. 99. D'Argentré sur l'art. 483. de la nouvelle Coutume de Bretagne, dit qu'anciennement cette majorité étoit pour tous effets, & avoit même force que la majorité de vingt-cinq ans; mais que les Arrêts du Parlement de Paris en ayant restreint l'effet à pouvoir disposer des meubles & jouir des revenus, sans pouvoir aliener ni hypothequer les fonds, cela avoit été suivi dans la réformation de la Coutume de Bretagne par l'art. 483. *Hic articulus reformatus est, cùm in veteri minoritas ubique vigesimo anno finiretur.* Cette majorité coutumiere n'a donc pas d'autre effet que l'émancipation par Lettres du Prince: c'est ce qui se trouve expliqué par l'art. 135. de la Coutume d'Amiens, où il est dit: Mâles & femelles étant en l'âge de vingt ans accomplis, sont censez & réputez majeurs pour ester en jugement, administrer leurs biens, contracter de leurs meubles & acquêts immeubles; mais ne peuvent aliener ni hypothequer leurs biens propres & patrimoniaux, & meubles précieux & de grand prix venans de leurs majeurs, qu'ils n'ayent l'âge de 25. ans accomplis. Cette majorité a lieu de plein droit en vertu de la Coutume. Celle d'Amiens a pris soin de l'exprimer dans l'art. 136. qui dit, Qu'émancipation d'enfans n'est nécessaire pour avoir le gouvernement de leurs biens.

Coutume d'Artois, art. 154.

L'alienation faite par le majeur de 20. ans mineur de 25. valable, de même que si elle étoit faite d'autorité du Juge, mais est sujette à restitution.

Dans la Coutume d'Artois le mineur à l'âge de vingt ans entre de plein droit en jouissance de ses revenus, mais il ne jouit pas de la parfaite majorité, quoi qu'en dise l'art. 154. de cette Coutume en ces termes: Le mâle est réputé âgé à l'âge de quatorze ans complets, & atteignant l'âge de quinze ans, & la femelle à l'âge d'onze ans complets, & atteignant l'âge de douze ans, à l'effet de vuider hors de bail, & de prendre & percevoir les fruits & profits de leurs biens & héritages, pour d'iceux fruits pouvoir disposer: mais en tant qu'il touche d'eux pouvoir obliger, vendre, charger ou aliéner leursdits biens & héritages sans autorité de curateur & decret de Juge competent, au regard des immeubles, est requis que le mâle ait atteint l'âge de vingt ans complets, & la femelle l'âge de seize ans aussi complets; n'étoit que paravant ledit âge ils fussent liez de mariage; que lors, ou eux venus à tel âge, ils peuvent contracter & disposer de leurs biens comme les âgez, sans que pour ce il soit requis faire éman-

cipation. Sur ces mots, *& disposer de leurs biens*, Dumoulin fait cette note; *Etiam* propres, *salvâ tamen restitutione in integrum, & remediis juris communis, ut dixi, in annot. Consuetudinis Drocensis;* c'est-à-dire, que l'acte ne sera pas nul, mais il faudra se pourvoir par rescision. C'est ce qu'il dit dans sa note sur l'article 54. de la Coutume de Dreux, portant que par le mariage le mari est réputé majeur, tellement qu'il peut poursuivre ses actions, & passer tous contrats, *Etiam alienando immobilia*, dit Dumoulin, *sublatâ nullitate, & salvâ restitutione in integrum, & remediis juris communis; unde si est læsus infra dimidiam, poterit restitui.* La majorité de vingt ans dans la Coutume d'Artois, n'a donc pas le même effet que la majorité de vingt-cinq ans; elle n'est pas pour cela sans effet, puisque l'aliénation du majeur de vingt ans n'est pas nulle, de maniere que le mineur puisse s'en faire relever, par la seule raison qu'il n'avoit pas vingt-cinq ans; son obligation est valable, de même que si l'aliénation avoit été faite par decret du Juge sur avis de parens; mais quand la lézion est certaine, les Arrêts ont accordé la restitution au majeur de vingt ans dans la Coutume d'Artois, mineur de vingt-cinq ans. Il y en a un du 13. Juillet 1710. qui sera imprimé à la fin de ce Traité, avec le Memoire sur lequel il est intervenu. Il a même été jugé par Arrêt rendu sur les conclusions de M. Daguesseau, alors Avocat Général, & à présent Conseiller d'Etat, le Mercredi 2. Août 1724. en la seconde Chambre des Enquêtes, qu'un mineur majeur de vingt ans dans la Coutume d'Artois, pour pouvoir procéder comme partie dans un procès pendant en cette Chambre, devoit être assisté d'un curateur aux causes.

Coutume & Usage de Normandie.

Il n'y a que la Normandie dont le Parlement a fait subsister la majorité de vingt ans avec tous les effets de la pleine majorité de vingt-cinq ans. La garde noble, dit l'art. 223. de la Coutume de Normandie, finit après que le mineur a vingt ans accomplis; & s'il est en la garde du Roi, après vingt-un ans accomplis: & pour preuve que la Coutume entend par-là une majorité parfaite, c'est que dans l'article 431. elle dit: Personne âgée de vingt ans accomplis peut donner la tierce partie de son héritage & biens immeubles, soient acquêts, conquêts ou propres, à qui bon lui semble, par donation entre-vifs. Il est certain que qui peut aliener par donation, qui est un titre gratuit, le peut à bien plus forte raison à titre onereux. Mais pour ne laisser aucun

doute là-dessus, le Parlement de Rouen s'est expliqué de la maniere la plus expresse dans l'art. 38. des Placités, où il est dit : Toute personne née en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à vingt ans accomplis, & peut après ledit âge vendre & hypothequer ses biens meubles & immeubles sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restitués, *Qui vigesimo anno non sapit, vix sapiet vigesimo quinto*, dit d'Argentré sur l'art. 483. de la Coutume de Bretagne.

La tutelle & la curatelle finissent par la mort, tant civile que naturelle des mineurs & des tuteurs ou curateurs. 14. Mort naturelle & civile.

La mort civile est ce qui fait qu'une personne encore vivante est réputée morte quant aux actes de la société civile. Les condamnés aux Galéres à perpetuité, ou au banissement à perpetuité hors du Royaume, & ceux qui ont fait vœu dans un Ordre de Religieux, sont réputés morts civilement. En cas de contumace, si l'accusé ne s'est pas représenté, & qu'il n'ait pas été constitué prisonnier, ou s'il n'est pas décédé dans les cinq ans à compter du jour de l'exécution du jugement par effigie ou par tableau, la condamnation par contumace à mort, aux galeres à perpetuité, ou au bannissement à perpétuité hors du Royaume, emporte mort civile. Mort civile.

Quand dans une même tutelle ou curatelle il y a plusieurs mineurs, la mort de tous les mineurs fait finir la tutelle ou la curatelle qui subsiste, elle ne finit pas tant qu'un seul des mineurs reste vivant. La Mort d'un des mineurs ne fait pas finir la tutelle.

Quoique le tuteur & le curateur cessent de l'être en mourant, les mineurs ne cessent pas pour cela d'avoir besoin d'administrateurs. L'héritier du tuteur & du curateur qui se trouve saisi de la succession & de tout ce qu'elle contient, demeure par conséquent saisi de l'administration. Quoique l'héritier du tuteur ne soit pas tuteur, cependant si l'héritier est mâle & d'âge légitime, il est obligé d'expédier les affaires qui ont été commencées par le défunt, *Quamvis heres tutoris tutor non est, tamen ea quæ per defunctum inchoata sunt, per heredem, si legitimæ ætatis & masculus sit, explicari debent, in quibus dolus ejus admitti potest*, L. 1. *ff. De fidejussoribus & nominatoribus, & heredibus tutorum & curatorum.* Si le tuteur défunt a commencé l'administration, l'heritier sera donc tenu de faire pourvoir d'un administrateur, ou d'administrer lui-même; les héritiers du tuteur sont obligés de 15. Heritiers du tuteur, faute de faire nommer un tuteur, demeurent obligez à gerer.

faire procéder à l'élection d'un nouveau tuteur, & jusqu'à ce qu'il ait été nommé, doivent continuer l'administration de la tutelle, art. 57. des Arrêtez du Parlement de Rouen sur les tutelles.

Ainsi la tutelle étant finie par la mort du tuteur, son heritier demeure obligé de faire procéder à la nomination d'un nouveau tuteur, faute de quoi il demeure chargé de l'administration; cependant les parens sont en droit de faire procéder à la nomination d'un nouveau tuteur; & reciproquement l'héritier du tuteur, quoiqu'il ait continué la gestion, est en liberté de demander qu'il soit pourvû d'un tuteur aux mineurs: l'héritier du tuteur est tenu comme héritier de rendre compte de ce qui a été administré par le défunt; que s'il a continué la gestion, il est tenu en son propre & privé nom, jusques-là que s'il y a du dol en sa conduite, le serment *in litem* peut être déferé contre lui, *Cùm ostendimus heredem quoque tutelæ judicio posse conveniri: videndum an etiam proprius ejus dolus, vel propria administratio, veniat in judicium, & exstat Servii sententia existimantis, si post mortem tutoris, heres ejus negotia pupilli gerere perseveraverit, aut in arca tutoris, pupilli pecuniam invenerit, & consumpserit, vel eam pecuniam, quam tutor stipulatus fuerat, exegerit, tutelæ judicio eum teneri suo nomine. Nam cùm permittatur adversùs heredem ex proprio dolo jurari in litem, apparet eum judicio tutelæ teneri ex dolo proprio*, L. 4. *ff. De fidejuss. & nomin.* Ce qui est dit dans ce texte du serment *in litem*, deferé contre l'héritier du tuteur, fait le sujet du tit. 53. *lib.* 5. *Cod. De in litem jurando*: ce serment *in litem* avoit lieu contre l'héritier qui refusoit de rendre ou de représenter l'inventaire & les titres & papiers de la tutelle. Ce serment n'avoit pas lieu indistinctement contre l'héritier du tuteur, comme contre le tuteur, mais seulement quand il paroissoit qu'il y avoit du dol de la part de l'héritier, L. 4. Cod. *De in litem jurando*, quand l'héritier du tuteur déclaroit n'avoir point trouvé les titres & pieces de la tutelle. Le §. 1. de la Loi 8. & derniere, ff. *De fidejussoribus & nomin.* dit, Qu'en ce cas les Constitutions des Empereurs avoient eu égard à l'ignorance des héritiers, *Constitutionibus subventum est ignorantiæ heredum.* L'héritier du tuteur étant tenu comme tuteur en son nom, sera donc contraignable par corps, mais ce ne sera que pour son dol, *Judicio tutelæ teneri ex dolo proprio.* Son obligation pour ce qui lui est personnel, soit faute de gerer,

Quelle est l'obligation des héritiers du tuteur.

ſoit pour ce qu'il a geré, ne vient que du dol qu'il peut commettre, *In quibus dolus ejus admitti poteſt*, L. 1. *ff. De fidejuſſorib. & nominat.* Sa ſimple négligence ne lui ſera donc pas imputée, *Negligentia planè propria heredi non imputabitur*, L. 4. §. 1. *ff. ibidem*, L. 1. *Cod. De heredib. tut. & curat.* L'héritier du tuteur ſera tenu des interêts des deniers pupillaires qu'il a maniez, non pas tout-à-fait comme le tuteur en ſeroit tenu, mais ſuivant que le Juge l'arbitrera, *Uſuras quoque ejus pecuniæ, quam pupillarem agitavit, præſtare debet hæres tutoris : quantas autem & cujus temporis uſuras præſtare debeat, ex bono & æquo conſtitui ab Judice oportet*, L. 4. §. 2. *ff. De fidejuſ. & nom.* Quand la Loi premiere, au Code *De heredib. tutor.* dit, que l'heritier n'eſt pas tenu de ſa négligence, elle en excepte le cas où le procès a été conteſté avec le défunt tuteur, & celui où l'héritier du tuteur a tiré du profit aux dépens du pupille, *Heredes tutorum ob negligentiam quæ non latæ culpæ comparari poſſit, condemnari non oportet : ſi non contra tutorem lis inchoata eſt, neque ex damno pupilli lucrum captatum, aut gratiâ præſtitum ſit*, L. 1. *C. De hered. tut.* Il n'eſt pas tenu de la négligence qui ne peut être comparée à une grande faute. Donc s'il y avoit une négligence grande & affectée, il ſeroit tenu.

Mais ſi les héritiers du tuteur ſont mineurs, ou ſont des filles, ils ne ſeront tenus de rien, puiſqu'ils ne ſçauroient être obligez de répondre de ce dont ils ne ſont pas capables ; c'eſt pourquoi la Loi premiere au ff. *De fidejuſſ. & nominat.* pour obliger l'héritier du tuteur au ſoin de la tutelle, ajoute la condition, s'il eſt mâle & d'âge légitime, *Si legitimæ ætatis & maſculus ſit.*

16. Mariage de la mere tutrice ou curatrice.

Le mariage de la mere tutrice ou curatrice qui ſe remarie, fait auſſi finir la tutelle ou curatelle, *Mox tamen ut ſecundas contraxerit nuptias, repentè expelli à tutela*, *Novell.* 94. *c.* 2. L'art. 487. de la Coutume de Bretagne veut que ſi la mere ayant été chargée de la tutelle ou curatelle de ſes enfans, ſe remarie, elle ſoit tenue de les faire pourvoir, auparavant épouſer, ſous peine de tous dommages & interêts que ſouffriroient à cauſe de ce les mineurs : la mere qui ſe remarie demeure donc faute de faire pourvoir de tuteur à ſes enfans, chargée de la tutelle. Le mari qu'elle épouſe y eſt auſſi obligé ſous l'hypotheque & l'obligation de tous ſes biens, *Sed ne ſit facilis in eas poſt tutelam jure ſuſceptam irruptio : bona ejus primitus qui tutelam gerentis affec-*

Le ſecond mari eſt obligé à la tutelle.

taverit nuptias, in obligationem venire & teneri obnoxia rationibus parvulorum præcipimus, L. 2. Cod. *Quando mulier tutelæ officio fungi potest.* La mere tutrice qui se remarie est donc en droit de faire procéder à la nomination d'un nouveau tuteur ou curateur, soit avant, soit après son mariage. Le mari, sur tout si l'élection se fait après le mariage, pourra être élû tuteur, comme étant le plus proche allié des mineurs. Les parens peuvent aussi faire procéder à une nouvelle élection de tuteur ; mais il faut y faire appeller la mere ou son mari, ainsi qu'il a été ordonné par Arrêt à l'Audience du 12. Décembre 1724. sur les conclusions de M. Daguesseau, alors Avocat Général.

17. Tuteur sous condition ou à tems.

Si le tuteur a été donné par testament en attendant l'événement d'une condition, & que la condition soit arrivée, il cesse d'être tuteur, §. *Sed & si usque*. *Inst. Quibus modis tutela finitur.* Ce tuteur cesse pareillement s'il a été donné par testament jusqu'à un certain tems, & que le tems soit passé, §. *Præterea qui. eod tit.*

18. Retour du tuteur absent.

Après le retour du tuteur qui a été absent pour affaires publiques, l'administration retombe à sa charge, & ceux qui avoient été nommés pour gerer pendant son absence, demeurent déchargés ; cependant pour le plus sûr, il faut qu'ils se pourvoyent devant le Juge pour se faire décharger, & pour remettre l'administration à l'ancien tuteur, *Si in locum ejus tutoris ad tempus dati estis, qui reipublicæ causâ aberat, isque jam finito munere quod ei injunctum est, abesse desiit, quòd ad ejus officium curamque pertineant negotia pupillæ, ambigere non debetis. Sed consultiùs feceritis, si Præsidem Provinciæ virum clarissimum adieritis, ut is ad administrationem tutelæ compellatur*, L. 1. C. *In quibus casibus tutorem vel curatorem habenti tutor vel curator detur.*

C'est un principe que quiconque est entré dans l'administration de l'universalité d'une tutelle ou d'une curatelle, ne doit pas de lui-même quitter ni cesser d'administrer, sans faire que le mineur soit pourvû de tuteur ou curateur. Ainsi quand celui qui n'étant point tuteur, a geré comme tuteur, venant à reconnoîte qu'il n'est point tuteur, veut s'abstenir de l'administration, il doit le faire sçavoir aux parens du mineur, afin qu'ils ayent à lui faire nommer un tuteur, sans quoi il est garant & responsable envers le mineur, *Sed & si cognito quòd tutor non fuit, abstinuit se administratione : videamus an teneatur : si necessarios pupilli non certioravit,*

tioravit, ut ei tutorem peterent, quod verius est, L. 1. §. 9. ff. De eo, qui pro tutore prove curatore negotia gessit. Celui qui ayant été sans droit nommé tuteur par le pere, s'est immiscé dans l'administration, reconnoissant son erreur, fera mieux de faire donner un tuteur par le Juge, crainte que s'il abandonnoit de lui-même l'administration qu'il a commencée, il ne soit condamné pour cause de fraude ou de faute. Même chose n'a pas lieu, quand un homme s'entremet de lui-même dans l'affaire d'un autre; c'est bien assez que le proprietaire profite dans un seul cas du travail de son ami, *Qui se negotiis impuberis, non jure tutor datus, secundùm patris voluntatem immiscuit, errore comperto tutorem à Prætore constitui consultiùs petet, ne fortè si rem cœptam deseruerit, fraudis vel culpæ causâ condemnetur. Non idem servatur, si quis ultrò negotium alienum gesserit, cùm satis abundeque sufficiat, vel in una specie per amici laborem domino consuli, L. 39. §. 2. ff. De admin. & peric. tut.* La raison de tout cela c'est la nécessité du secours, laquelle impose à celui qui est en pouvoir & dans l'occasion de le faire, l'obligation de secourir, pour ne pas être repris d'avoir laissé par notre faute périr le prochain, *Ne fortè fraudis vel culpæ causâ condemnetur.* Par le même principe le tuteur après la tutelle finie est quelquefois obligé d'assister le mineur en la contestation commencée du tems de la tutelle. Je ne dirai pas simplement (dit Coquille, quest. 179.) que le tuteur ou curateur après sa charge finie, soit tenu d'administrer jusqu'à ce qu'il ait rendu compte; mais avec ces deux modifications de connoissance de cause, que le Juge interposera, à sçavoir, *ob notitiam rei, L. Tutores qui post, §. Tutores pubere, ff. De admin. & peric. tut.* ou pour la connexité qui est telle entre ce qui est fait, & ce qui reste à faire, que bonnement on ne puisse en faire séparation, *L. Tutorem qui, ff. eod. tit.* Aussi seroit mal-à-propos de dire simplement & indistinctement que le jadis tuteur ou curateur dût administrer, car il n'auroit aucune qualité, & personne légitime avec laquelle il pût ester en Jugement pour représenter le mineur, à quoi aide ce qui est dit *In L. un. Ut causæ post pubertatem adsit tutor.* Où ne se dit pas que le jadis tuteur doive démener le procès comme principale partie, ains seulement y assiste.

19. Protuteur qui a geré n'étant point tuteur est obligé de continuer jusqu'à ce qu'il ait fait donner un tuteur au mineur.

Tuteur quelquefois obligé d'assister après la tutelle dans les procès qu'il a commencé étant tuteur.

Par le même principe il demeure certain que le tuteur après la puberté, est obligé de continuer la gestion jusqu'à ce qu'il ait fait nommer un curateur au mineur dans les Coutumes qui font finir

De continuer la gestion après la puberté jusqu'à ce qu'il ait fait nommer un curateur.

la tutelle à l'âge de puberté, & qui n'obligent pas le tuteur à continuer la tutelle jusqu'à l'âge de 25 ans.

20 Par la mort du tuteur le pouvoir du Procureur cesse.

Le tuteur ou le curateur en gestion étant décédé, le Procureur constitué par eux ne peut plus occuper. Arrêt du 26. Novembre 1551. Louet, l. C. n. 27. Papon, liv. 15. tit. 5. n. 7. il faut élire un autre tuteur avec qui le procès se continue.

21. Il n'est point nécessaire de déclarer exécutoire contre le mineur devenu majeur, les jugemens rendus contre le tuteur.

Il a été dit que les Jugemens rendus & les contrats passez avec le tuteur, s'executent pour ou contre le mineur. Brodeau sur M. Louet, l. C. n. 11. tient qu'il n'est point nécessaire de faire déclarer exécutoire contre le mineur devenu majeur le contrat passé ou le jugement rendu avec son tuteur, comme on le pratique à l'égard de l'heritier d'un défunt: Et bien que le contraire s'observe en quelques Justices Royales, c'est un abus; donc le mineur fait majeur se doit pourvoir dans les dix ans de sa majorité contre le contrat fait par son tuteur pendant la tutelle du jour qu'il est venu à sa connoissance, autrement après les dix ans, il n'est non plus recevable à demander la rescision du contrat, que s'il avoit été fait avec lui-même, comme il a été jugé par Arrêt donné en la Quatriéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Maulevaut, après en avoir demandé l'avis aux Chambres; mais dans le cas de l'aliénation ou de l'hypoteque des immeubles par le tuteur sans avis de parens, & sans que le mineur y ait été partie, comme il y a nullité, on fera voir, en parlant des restitutions en entier, que cette espece de prescription n'a pas lieu, & dans le cas où la restitution est nécessaire, les dix ans ne courent que du jour que le mineur a eu connoissance de l'acte, par le compte de tutelle ou autrement.

22. Peremption d'instance.

Le même, l. I. n. 13. sur la fin, tient aussi que la peremption continue son cours, & n'est point arrêtée, quand le mineur devenu majeur sort de tutelle, ou qu'un autre tuteur est élû au lieu du premier, parce que le tuteur & le pupille ou mineur ne passent que pour une seule & même personne, & le fait du tuteur est le fait du mineur.

23. La charge de celui qui a été donné pour une seule affaire finit, l'affaire étant finie.

Le tuteur qui n'a été donné que pour défendre une cause, ne peut être appellé en garantie de l'administration de la tutelle, n'ayant été chargé que de cette seule affaire. S'il n'a donc rien geré autre chose, c'est en vain qu'on lui demande rien, *Ad protegendam causam tutor sive curator datus conveniri non potest, administrationis periculo, cum sola suscepti negotii tutela mandata est: si nihil igitur (ut allegas) præter negotium gessisti, frustra*

conveniris, L. 3. *Cod. De in litem dando tutore.* Ainsi à Paris le subrogé tuteur qui n'est donné que pour être contradicteur à l'inventaire, ne gere point, & l'inventaire fait, il n'est tenu de rien; & tout ce qui a été dit, que celui qui s'est immiscé dans la gestion ne peut la quitter sans permission, ne regarde point le subrogé tuteur, ni ceux qui ne sont donnés que pour une seule affaire, laquelle étant finie, leur charge cesse, quoique la minorité dure encore. Si le tuteur donné pour un procès fait de la dépense, il peut s'en faire payer par les tuteurs qui gerent, *Ad litem datus tutor, si quid bona fide erogasti, à contutoribus more solito exigere potes*, L. 4. *eod. tit.* Subrogé tuteur.

La tutelle est une charge civile, L. 6. §. 15. *De excusat. tut.* qui en même tems qu'elle impose l'obligation, donne & acquiert le droit d'en faire les fonctions; ainsi comme le tuteur est obligé d'accepter la charge, & qu'il ne peut pas l'abandonner, quand il le voudroit, on ne peut pas non plus la lui ôter malgré lui sans connoissance de cause & sans jugement, qui le destitue de la tutelle, & l'art. 113. des Arrêtez de M. le Premier Président en contient la disposition en ces termes: Le tuteur ne peut abandonner la tutelle, mais il peut être destitué en connoissance de cause, & déchargé à la requisition des parens, & ne peut le Juge d'office sans avis de parens destituer un tuteur, Coutume de Bretagne, art. 514. 24. La tutelle est une charge civile, qui obligeant le tuteur à être tuteur, lui donne droit de ne pouvoir être destitué sans cause.

La destitution des tuteurs & des curateurs fait le sujet des titres aux Institutes, au Digeste, & au Code *De suspectis tutoribus vel curatoribus.*

Le tuteur suspect est celui qui gere la tutelle sans y garder la fidélité qu'il doit, §. *Suspectus*, *Inst. De suspec.* C'est un crime: le crime de suspect descend de la Loi des douze Tables, *Sciendum est suspecti crimen è lege duodecim tabularum descendere*, L. 1. §. 2. *ff. De susp.* 25. Tuteur suspect d'infidélité peut être destitué.

Le droit d'éloigner les tuteurs comme suspects appartenoit à Rome aux Préteurs, & dans les Provinces aux Présidens, §. 3. *ibidem.* La poursuite contre le tuteur suspect pouvoit se faire devant le Lieutenant du Proconsul, & devant celui à qui le Préteur avoit délegué la Jurisdiction, §. 4. *ibidem.* Par quel Juge dans le Droit Romain.

Tous tuteurs, soit testamentaires, soit légitimes, ou datifs, peuvent être accusés comme suspects. On peut même accuser le patron tuteur de son affranchi; mais il faut se souvenir qu'on doit avoir des égards pour le patron, *Et si legitimus sit tutor, accu-* Tous tuteurs ou curateurs peuvent-ils être accusez?

sari poterit. Quid si patronus ? adhuc idem erit dicendum : modo ut meminerimus patrono parcendum, §. 5. *ibidem.* Si le tuteur tient au pupille par quelque lien de parenté ou d'alliance, ou si c'est le patron qui est tuteur du pupille son affranchi, on fera très-bien de leur joindre un curateur plûtôt que de les éloigner, & de noter par là leur fidélité & leur réputation, *Si tutor aliquo vinculo necessitudinis vel affinitatis pupillo conjunctus sit, vel si patronus pupilli liberti tutelam gerit, & quis eorum à tutela removendus videatur, optimum factum est, curatorem ei potius adjungi, quàm eumdem cum notata fide & existimatione removeri*, L. 9. *ff. De suspect.* A suivre ce texte, la destitution doit être rare, car la plûpart des tuteurs & des curateurs comptables tiennent aux mineurs par quelque lien de parenté ou d'alliance.

Non seulement le curateur du jeune homme, mais celui du furieux, ou du prodigue, peut être éloigné comme suspect, *Non tantùm adolescentis curator, sed etiam furiosi vel prodigi, ut suspectus removeri potest*, L. 3. §. 2. *ff. De suspectis.* Le curateur au ventre ou aux biens n'est pas même exempt de la crainte de ce crime, *Sed & si quis curam ventris bonorumve administrat, non carebit hujus criminis metu*, §. 3. *ibidem.*

Si c'est un crime, il peut être poursuivi par accusation & par action publique, dont la dénonciation est ouverte à tous, *Sciendum est, quasi publicam esse hanc actionem, hoc est, omnibus patere*, L. 1. §. 6. *De suspectis.*

Les femmes peuvent-elles accuser le tuteur ?

Les femmes même peuvent être admises à accuser de suspect, mais il n'y a que celles qui étant conduites par l'affection & la tendresse de la parenté, puissent y être admises, comme la mere, & aussi la nourrice & la grand'mere, & même la sœur. Le Juge pourra encore y admettre d'autres femmes, s'il reconnoît en elles une affection légitime qui ne sorte point de la retenue de leur sexe, qu'elles soient bien intentionnées, & que les pupilles n'en souffrent pas de préjudice, *Quin immo & mulieres admittuntur, sed hæ solæ quæ pietate necessitudinis ductæ, ad hoc procedunt, ut putà mater; nutrix quoque & avia possunt, potest & soror; nam in sorore & rescriptum exstat Divi Severi, & si qua alia mulier fuerit, cujus Prætor perpensam pietatem intellexerit, non sexus verecundiam egredientis, sed pietate productam, non continere injuriam pupillorum, admittet eam ad accusationem*, §. 7. *ibidem.*

La negli-

Ce qui est à examiner dans cette poursuite, ce ne sont pas

principalement les forces des biens, mais c'eſt la négligence ou la fraude des tuteurs ou des curateurs dans la geſtion, *In poſtulandis ſuſpectis tuteribus ſeu curatoribus, non vires patrimoniorum principaliter, ſed an nihil ſegniter, nihil fraudulenter geratur, perpendi oportet*, L. 5. *Cod. de ſuſpectis.* Ce ſont les mauvaiſes mœurs du tuteur qui le rendent ſuſpect; car un tuteur, quoique pauvre, qui cependant eſt fidéle & exact, ne doit pas être éloigné comme ſuſpect, *Suſpectum tutorem eum putamus, qui moribus talis eſt, ut ſupectus ſit : enimverò tutor, quamvis pauper eſt, fidelis tamen & diligens, removendus non eſt quaſi ſuſpectus*, L. 8. *ff. De ſuſpect.*

gence & la fraude, ou les mauvaiſes mœurs du tuteur.

Les tuteurs qui ont été éloignés comme ſuſpects pour dol, ſont infames, non ceux qui l'ont été pour négligence, *Suſpectos tutores ex dolo, non etiam eos qui ob negligentiam remoti ſunt, infames fieri manifeſtum eſt*, L. 9. *Cod. De ſuſpectis.*

Ce texte établit la regle par laquelle on doit connoître quand dans les actions fameuſes, c'eſt-à-dire infamantes, comme l'action de tutelle, l'action *pro ſocio* & autres, la condamnation doit emporter infamie; c'eſt quand il eſt jugé qu'il y a du dol dans la conduite de celui qui eſt condamné comme coupable d'une infidélité criminelle; car s'il n'eſt condamné que pour faute, & non pour fraude, il n'y a point d'infamie ſuivant le texte de la L. 9. au C. *De ſuſpect.* Mais en France il ne peut y avoir de condamnation infamante ſur une action civile, qui n'a pas été réduite à l'extraordinaire.

26. Tuteur deſtitué pour fraude eſt infâme, non celui qui l'eſt pour négligence. Actions fameuſes ne ſont infamantes que pour dol.

Le dol ou la fraude conſiſte dans le mal fait avec deſſein ou volonté de le faire : l'intention de la volonté eſt ce qui conſtitue le crime, & rend l'action criminelle; car ſi l'action faite contre le droit étoit involontaire, il ſe pourroit qu'elle fût faute; mais au fond elle ne ſeroit pas crime; les délits legers, comme ſont les injures verbales, ne ſont pas infamans. La L. 8. ff. *De ſuſpectis*, veut que l'on joigne un curateur au tuteur qui touche de parenté ou d'alliance au mineur, plutôt que de le faire deſtituer, à plus forte raiſon il ne faudra pas le pourſuivre criminellement. Le tuteur eſt autoriſé à gerer, & ce qu'il fait, comme il eſt en devoir, il eſt auſſi en droit de le faire. S'il manque à ce qu'il doit, ſon manquement doit plutôt être imputé à faute qu'à crime; ainſi c'eſt la voye civile & ordinaire qu'il faut prendre pour demander la deſtitution du tuteur, tant que les déſordres ne paroîtront pas meriter qu'il tienne le rang d'accuſé dans une pro-

27. Expedient de joindre un curateur pour gerer.

La destitution se poursuit civilement. cedure criminelle, plutôt que celui de défendeur dans une instruction civile.

Devant le Juge qui a donné ou confirmé le tuteur. La Justice tant par le scellé qu'elle appose que par ce qu'elle donne ou confirme le tuteur ou le curateur, est saisie du regime des biens du mineur, & le tuteur ou curateur qui les administre en tient de la Justice la détention ou possession précaire. C'est devant le Juge qui a donné le tuteur que le compte doit être rendu ; si on prétend qu'il y ait lieu à la destitution du tuteur, c'est devant le même Juge qu'il faut se pourvoir.

L'art. 113. des Arrêtez de M. le Premier Président, dit que le tuteur peut être destitué en connoissance de cause, & déchargé à la requisition des parens, & ne peut le Juge d'office sans avis de parens, destituer un tuteur ; cependant le §. 4. de la L. 3. ff. *De suspectis*, veut que sans accusation le Juge puisse destituer le tuteur s'il y a des preuves évidentes qu'il est suspect, *Præterea videndum, an & sine accusatione possit suspectus repelli, & magis est ut repelli debeat, si Prætori liqueat ex apertissimis rerum argumentis suspectum eum esse : quod favore pupillorum accipiendum est.* Mais quelque preuve qu'il y ait d'ailleurs, l'avis de parens est toujours nécessaire quand il s'agit de destituer un tuteur ou un curateur institué sur leur avis. Le Juge pourra donc d'office ordonner que les parens donneront leur avis au sujet de la destitution, mais il ne pourra d'office sans avis de parens prononcer la destitution. Le crime se poursuit par accusation ; ainsi le crime de suspect, *Suspecti crimen*, L. 1. §. 1. & 2. *De suspect.* auroit dû être prouvé par accusation. Le §. 4. de la Loi 3. décide que l'accusation n'y est pas nécessaire, il suffit qu'il y en ait des preuves évidentes ; mais les preuves ne sçauroient jamais être acquises contre un homme sans l'avoir oui ; s'il y a des preuves contre lui sans qu'il ait été accusé, c'est que la preuve a été acquise par la voye civile & ordinaire, & autrement que par l'accusation.

Avis de parens necessaire pour la destitution.

28. Pendant la poursuite de la destitution, l'administration est interdite au tuteur. L'administration de la tutelle est interdite au tuteur accusé comme suspect, §. 7. Inst. & L. 7. C. *De suspect.* Le payement qui lui seroit fait ne seroit pas valable, L. 14. §. 1. *in fine*, *ff. De solut.* Quand les parens poursuivent la destitution d'un tuteur, il ne peut cependant administrer, & pour l'administration doit être créé un curateur. Arrêtez de M. le Premier Président, art. 114. L. 7. C. *De suspectis.*

29. Les im- Les impuberes ne peuvent demander la destitution de leur tu-

teur, mais les adultes peuvent de l'avis de leurs parens demander que leurs curateurs soient destituez comme suspects, *Impuberibus quidem non permittitur suspectos facere, adolescentibus planè volentibus suspectos facere curatores suos, permittitur, dummodo ex consilio necessariorum id faciant*, L. 7. *ff.* L. 6. *C. De suspectis.*

pubberes ne peuvent demander la destitution de leur tuteur; les puberes peuvent avec avis de parens demander celle du curateur.

30. La poursuite de la destitution cesse, la tutelle ou curatelle étant finie.

La tutelle étant finie, l'accusation de suspect cesse, quoique contestée durant la tutelle, L. 11. ff. L. 1. C. §. 8. *inst. De suspectis.* La raison qu'en rend la L. 1. C. *De suspectis*, c'est qu'on peut obtenir par le jugement du compte de tutelle tout ce qu'on auroit pû demander par la destitution.

31. La Sentence qui défend de gerer, vaut destitution.

Si le Juge par sa Sentence n'a pas éloigné le tuteur de la tutelle, mais lui a défendu de gerer, il faut dire que le tuteur cesse de l'être, *Si Prætor sententia sua non removerit tutelâ, sed gerere prohibuit: dicendum est, magis esse, ut & hic desinat tutor esse*, L. 4. §. 3. *ff. De suspect.*

32. La cause n'étant point exprimée par la Sentence, la destitution n'est point infamante.

Celui qui aura été éloigné pour sa paresse, sa rusticité, sa maladresse, sa simplicité, ou son insuffisance, quitte la tutelle ou la curatelle sans rien perdre de sa réputation; mais si au lieu d'éloigner le tuteur pour fraude, le Juge lui joint un curateur, le tuteur n'est pas infame, parce qu'il ne lui a pas été ordonné de quitter la tutelle, *Qui ob segnitiam vel rusticitatem, inertiam, simplicitatem, vel ineptiam remotus sit, in hac causa est, ut integra existimatione, tutela vel cura abeat. Sed & si quis ob fraudem non removebit aliquem, sed ei adjunxerit, non erit famosus, quia non est abire tutela jussus*, L. 3. §. 18. *ff. De suspectis.* Car toutes ces causes ne font point que le tuteur qui quitte la tutelle ou la curatelle, perde rien de sa réputation, *Hæ enim causæ faciunt, ut integra existimatione, tutela vel cura quis abeat*, L. 4. *ibid.* La cause qui fait que le tuteur est écarté, devra donc être exprimée par le decret du Juge, afin qu'il paroisse s'il y a infamie ou non, *Decreto igitur debebit causâ removendi significari, ut appareat de existimatione*, L. 4. §. 1. *ibid.* Que si la cause n'est point exprimée par la Sentence, la réputation est entiere, *Quid ergo si non significaverit causam remotionis decreto suo? Papinianus ait debuisse dici hunc integræ esse famæ, & est verum*, §. 2. *ibidem.* Ceux qui n'ont rien geré ne peuvent pas être accusez comme suspects, mais ils peuvent être écartez de la tutelle pour leur inaction, ou leur négligence, ou leur dol, s'ils l'ont fait par dol, *Qui nihil gesserunt, non possunt suspecti postulari; verùm ob ignaviam, vel*

negligentiam, vel dolum, si dolo fecerunt, possunt removeri, §. 4. *ibidem.*

33. Le refus fait par le tuteur ou le curateur de prendre l'administration donne lieu à les destituer.

Les curateurs qui retardent à se faire transferer l'administration par le tuteur, courent les risques du retardement. S'ils l'ont fait en fraude du mineur, ils peuvent être poursuivis comme suspects, être destituez, & d'autres mis en leur place, L. 2. C. *De suspect.* Après que le Juge a employé les remedes les plus forts pour contraindre les tuteurs à se charger de l'administration, s'ils perseverent dans leur contumace, ils pourront être poursuivis comme suspects, & on pourra demander que d'autres soient mis en leur place. Ce texte ne dit point quelle autre peine que celle d'être destitué le contumax doit porter; car il y a bien des gens qui prendroient volontiers le parti de se cacher pour s'exempter de la charge de tuteur. Le §. 3. de la Loi 7. ff. *De suspectis*, dit que si celui qui a été donné tuteur, ne comparoît pas, on a coutume de l'appeller de la maniere usitée en cas de défaut. Et enfin s'il ne se représente pas, il peut être éloigné de la tutelle comme suspect, pour cela même qu'il ne se représente pas; mais il ne faut en venir-là que trés-rarement, & après avoir fait d'exactes perquisitions, *Item si quis tutor datus non compareat, solet Edictis evocari: novissimeque si copiam sui non fecerit, ut suspectus removeri ob hoc ipsum, quòd copiam sui non fecit; quod & perrarò, & diligenti habitâ inquisitione, faciendum est.*

34. Destitution du tuteur pour les délits commis par lui dans les biens du pupille avant la tutelle.

Il est permis de poursuivre comme suspect le tuteur pour le dol qu'il a commis dans la tutelle: par exemple, s'il s'y est comporté en brigand, ou d'une maniere sordide, ou qui ait été pernicieuse au pupille, ou qu'il ait intercepté quelque chose des biens pupillaires, étant tuteur; car s'il l'avoit fait avant que d'être tuteur, il faudroit le poursuivre comme coupable d'avoir pillé l'hérédité, ou du moins comme coupable de larcin, *Nunc videamus ex quibus causis suspecti removeantur; & sciendum est, aut ob dolum in tutela admissum, suspectum licere postulare, si fortè grassatus in tutela est: aut sordide egit, vel perniciose pupillo, vel aliquid intercepit ex rebus pupillaribus jam tutor. Quòd si quid admisit, antè tamen admisit, quàm tutor esset, quamvis in bonis pupilli, vel in tutela, non potest suspectus tutor postulari, quia delictum tutelam præcessit: proinde si pupilli substantiam expilavit, sed antequam tutor esset, accusari debet expilatæ hereditatis crimine, sin minùs furti*, L. 3. §. 5. *ff. De suspect.* Cette derniere

partie

partie touchant les pillages que le tuteur a commis dans les biens pupillaires, avant que d'être tuteur, n'est qu'une subtilité de Droit; car de quelque maniere qu'il soit poursuivi pour cela, il devra toujours être destitué.

Si le tuteur est ennemi au pupille, ou à ses pere & mere, & généralement si le Juge reconnoît quelque juste cause qui doive empêcher le tuteur de rester dans la tutelle, il doit rejetter le tuteur, *Si tutor inimicus pupillo parentibusve ejus, & generaliter si qua justa causa Prætorem moverit, cur non debeat in ea tutela versari, rejicere eum debebit*, L. 3. §. 12. *ff. De susp.* Ce qui est écrit dans l'art. 115. des Arrêtez de M. le Premier Président sur les tutelles, revient à cela. Voici l'article: Les mêmes causes pour lesquelles une personne peut être excluë de la tutelle avant son élection, peuvent donner cause à sa destitution, quand elles surviennent durant le cours de la tutelle. 35. L'inimitié donne lieu à la destitution.

Si les tuteurs vendent sans decret des choses qu'il leur est défendu de vendre, ce qu'ils font n'est rien; s'ils l'ont fait par fraude, ils doivent être éloignez, *Severus & Antoninus rescripserunt Epicurio, tutores, qui res vetitas sine decreto distraxerunt, nihil quidem egisse: verùm si per fraudem id fecerunt, removeri eos oportere*, L. 3. §. 13. *De susp.* Le tuteur qui renonce inconsiderément, ou par dol à une succession, peut être poursuivi comme suspect, *Is tutor qui inconsideranter pupillum, vel dolo abstinuit hereditate, potest suspectus postulari*, §. 17. *ibid.* 36. Vente nulle faite par le dol du tuteur le rend destituable.

Le tuteur qui fait défaut pour ne point fournir les alimens au pupille, est suspect, & peut être éloigné de la tutelle, *Tutor, qui ad alimenta pupillo præstanda, copiam sui non faciat, suspectus est, poteritque removeri*, §. 14. *ibid.* Si le tuteur persévere dans son défaut, le Juge, pour le priver de ses biens, ordonne qu'ils seront saisis, & le pupille en est mis en possession; le tuteur étant par son propre jugement fait suspect, & le Juge ayant établi un Commissaire, ordonne que les effets périssables seront vendus, *Adversus eos, qui ne alimenta decernantur, sui copiam perseverant non facere, ut suis rebus careant, præcipitur; reique servandæ causâ pupillus in possessionem mittatur ejus, qui suspectus sententiâ suâ factus est: quæque morâ deteriora futura sunt, curatore dato, distrahi jubentur*, L. 7. §. 2. *De susp.* Le §. 3. veut que l'on ne vienne que très-rarement à la destitution 37. Tuteur qui fait défaut pour ne point fournir les alimens est destituable, ses biens sont saisis.

Usage des saisies pour défaut subsiste en matiere criminelle, & en matiere féodal.

du tuteur défaillant. La saisie étoit d'usage dans le Droit Romain contre les défaillans, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. Elle est encore d'usage en matiere de fief emportant perte de fruits faute d'homme, droits & devoirs non payez, & étant seulement conservatoire faute de dénombrement. Si le tuteur peut être contraint par corps à prendre la charge de la tutelle, à plus forte raison pourra-t-il l'être par la saisie de ses biens. La Coutume de Poitou en contient la disposition dans l'art. 309. Et si aucun des défaillans est créé tuteur ou curateur, sera contraint par prinse de ses biens & détention de sa personne, & par toute autre voie dûe & raisonnable à prendre ladite charge, faire le serment, & autres solemnités.

38. Tuteur qui soutient qu'il n'a pas lorsqu'il a de quoi fournir aux alimens, est poursuivi criminellement.

Que si le tuteur n'est pas en défaut, mais qu'étant présent, il soutienne qu'il ne peut être rien décerné pour les alimens des pupilles, parce qu'ils n'ont rien, & que des Avocats ayant été donnés au pupille, le tuteur soit convaincu de mensonge, il faut le renvoyer au Gouverneur ou Préfet de la ville; car il n'y a pas de difference entre celui qui se fait établir tuteur, en corrompant la foi de l'enquête, & celui qui après avoir été établi de bonne foi tuteur, retient en brigand des biens qui ne lui appartiennent pas. Un tel homme ne sera donc pas simplement éloigné de la tutelle comme suspect, mais il sera renvoyé à être puni de la peine que l'on a coutume d'infliger à ceux qui ont acheté la tutelle en corrompant les Officiers du Préteur, *Sed si non latitet, sed præsens nihil posse decerni contendit, quasi inopibus, si datis pupillo Advocatis, in mendacio revincatur : ad Præfectum urbis remittendus est. Neque enim interest, id agere quemquam, ut corrupta fide inquisitionis tutor constituatur : an bona fide constitutum, velut prædonem bonis alienis incumbere. Hic ergo non quasi suspectus removebitur : sed remittetur puniendus ea pœna, qua solent adfici, qui tutelam corruptis ministeriis Prætoris redemerunt*, L. 3. §. 15. *De suspect.*

Le Preteur étoit le Juge Civil qui connoissoit des tutelles, tit. ff. *De Officio Prætorum;* le Préfet de la ville étoit le Juge Criminel, *Omnia omnino crimina Præfectura urbis sibi vindicavit*, L. 1. ff. *De Officio Præfecti urbis*. Le tuteur qui refuse les alimens au pupille, ayant des deniers du pupille pour y fournir, doit donc être renvoyé au Juge Criminel pour être puni, de même que celui qui a donné de l'argent pour se faire nommer tuteur. Si un homme du menu peuple a commis des faits atroces dans la tu-

telle, & qu'il en soit accusé devant le Juge Civil, il doit être renvoyé au Juge Criminel pour être puni griévement, *Si quis de plebeis, ob facta atrociora in tutela admissa, fuerit apud Prætorem accusatus, remittitur ad Præfectum urbis graviter puniendus*, L. 1. §. 8. ff. *De suspect.* L'affranchi qui a geré d'une maniere frauduleuse la tutelle des fils de son patron, doit aussi être renvoyé devant le Juge Criminel pour être puni, *Libertus quoque, si fraudulenter gessisse tutelam filiorum patroni probetur, ad Præfectum urbis remittetur puniendus*, L. 2. ff. *De suspect. tut.*

Autre cas où les tuteurs sont poursuivis criminellement.

Ces textes pour la punition des prévarications commises dans la tutelle, ont égard à la condition des personnes. Le §. 16. de la L. 3. *De suspect.* veut aussi que ce soit par la condition de la personne qu'on juge, si le tuteur doit être emprisonné ou non faute de faire sa charge. Les tuteurs qui persistent avec opiniâtreté à ne point représenter l'argent pour en acheter des héritages, & à ne point le déposer jusqu'à ce qu'on trouve occasion d'acheter, peuvent être condamnez à tenir prison, & de plus sont tenus pour suspects; mais il faut sçavoir, que tous ne doivent pas être traitez avec la même sévérité. Il n'y a que des gens de basse condition qui puissent être ainsi traitez. Au reste le Jurisconsulte n'estime pas qu'on doive en ce cas emprisonner ceux qui sont en quelque dignité, *Qui pecuniam ad prædiorum emptionem conferre, neque pecuniam deponere pervicaciter perstant, quoad emptionis occasio inveniatur, vinculis publicis jubentur contineri, & insuper pro suspectis habentur. Sed sciendum est non omnes hac severitate debere tractari, sed utique humiliores: cæterùm eos qui sunt in aliqua dignitate positi, non opinor vinculis publicis contineri oportere*, L. 3. §. 16. *De suspect.*

39. Tuteur qui refuse de représenter l'argent pour faire emploi contraignable par corps, s'il est de basse condition.
Non s'il est en dignité.

Les Lieutenans Civils auroient peut-être bien de la peine à se desister de la connoissance des crimes commis dans la tutelle pour la renvoyer aux Lieutenans Criminels; il y a pourtant des cas où le renvoi seroit nécessaire, comme quand le Juge de la tutelle est un moyen Justicier, qui ne peut connoître du crime que jusqu'à certaine amende pécuniaire, & que le délit exigeroit une peine qui excede le pouvoir du Juge.

Cas où il peut arriver que le Juge qui donne le tuteur n'ait pas le pouvoir de connoître du crime du tuteur.

Le tuteur peut poursuivre comme suspect son cotuteur, soit que celui qui intente cette poursuite soit encore tuteur, soit qu'il ait cessé de l'être, & même quoi qu'il ait été éloigné comme suspect, *Tutor quoque contutorem potest suspectum facere, sive*

40. Cotuteur, quoique même destitué peut poursuivre la destitution.

duret adhuc tutor, sive jam desierit ipse; Contutor autem maneat tutor, & ita Divus Severus rescripsit. Plus Divus Pius Cecilio Petino rescripsit posse tutorem suspectum remotum, contutores suos suspectos facere, L. 3. *De suspectis*. Ainsi tout parent nominateur est partie capable pour demander la destitution.

41. Les affranchis. Les affranchis des pupilles feront bien de déferer comme suspects, les tuteurs ou curateurs qu'ils verront malverser dans la gestion des biens de leurs patrons, ou des enfans de leurs patrons; mais si des affranchis vouloient déferer, comme suspect, leur propre patron, il vaudroit mieux les en empêcher, crainte qu'il n'en arrive quelque inconvenient fâcheux, cette accusation étant permise à toute autre personne, *Liberti quoque pupillorum gratè facient, si tutores vel curatores eorum, malè gerentes, rem patronorum, vel liberorum patronorum suspectos fecerint. Sed si patronum suum, ut suspectum in tutela facere velint, melius est liberto ab accusatione repelli, ne in ipsa cognitione gravius aliquid emergat, cùm hoc aliis omnibus pateat*, L. 3. §. 1. *De suspect.*

42. Absence du tuteur pour cause publique. L'absence pour affaires publiques ne fait pas cesser d'être tuteur, mais elle donne lieu à une excuse qui fait le sujet du titre au Code *Si tutor vel curator reipublicæ causa aberit*. On donne un tuteur ou un curateur pour gerer pendant l'absence du tuteur absent, L. 15. ff. *De tutoribus vel curatoribus datis*. Le tuteur absent qui ne s'excuse pas, est subsidiairement tenu de la gestion de celui qui a geré en sa place; s'il s'excuse, il n'en est point tenu, L. 1. C. *Si tutor vel curator Reip. causa aberit*. Si l'absence doit durer plus que la tutelle, le tuteur absent cesse d'être tuteur, il y a lieu à lui demander le compte de tutelle; que s'il revient avant que la tutelle soit finie, celui qui a été donné en sa place cesse d'être tuteur, & peut être assigné pour rendre compte, L. 9. ff. *De tutelis*. Mais pour faire que celui qui a été donné en l'absence de l'autre, cesse d'être tenu de la gestion, il faut, comme il a été dit, qu'il se pourvoye devant le Juge pour faire ordonner que celui qui a cessé d'être absent, sera tenu de reprendre l'administration, L. 1. C. *In quibus casibus tutorem vel curatorem habenti tutor vel curator dari potest*. Car celui qui gere ne peut de lui-même quitter la gestion: que si l'absent meurt, ou ne revient point; celui qui a été donné en sa place doit continuer de gerer jusqu'à la fin de la tutelle, L. 12. ff. *De tutelis*. Que si le tuteur avant que des'absenter en a

fait mettre un autre en sa place, peut-il après qu'il est de retour être accusé comme suspect ? Comme il suffit de lui demander compte, il n'y a pas lieu à l'accuser comme suspect. Ce qui suppose qu'à son retour il vouloit reprendre la gestion. Le Jurisconsulte répond qu'il suffira de lui demander compte, sans l'accuser comme suspect, *Si quis absuturus reipublicæ causa desideravit in locum suum constitui alium tutorem, an reversus ex ante gesto postulari possit ? Et quia potest, ex priore gestu utili actione conveniri, cessabit postulatio, L. 9. §. 10. ff. De suspectis.*

Il a été dit que le tuteur condamné au banissement à perpetuité du Royaume, cesse d'être tuteur, parce qu'il est réputé mort civilement; mais celui qui n'est condamné qu'à un banissement à tems hors d'une Province, ne meurt pas civilement. L'Ordonnance de 1670. tit. 26. art. 11. met la peine du banissement au rang de celles qui s'infligent pour des crimes graves, & qui ne peuvent être poursuivis & jugez que par la voie extraordinaire. Le banissement à tems fait-il cesser la tutelle ? La Loi 4. au Code *In quibus casibus tutorem vel curatorem habenti tutor vel curator dari potest*, le suppose, en disant, que quoiqu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a, cependant le Juge pour certaines causes peut en substituer un autre à la place de celui qui a été éloigné comme suspect, ou à la place de celui qui a été excusé, ou qui est mort, ou qui a été relegué, *Licèt tutorem habenti tutor dari non potest, tamen certis ex causis alius idoneus substitui sententia competentis judicis solet, in locum suspecti qui convictus ac remotus est, & in locum excusati, vel defuncti, vel relegati.* Si on ne peut donner un autre tuteur à la place du tuteur qui a été relegué, de même qu'à la place de celui qui a été excusé, ou qui est mort, ou qui a été éloigné comme suspect, il faut que la peine du banissement, ou d'être relegué, fasse finir la tutelle Il est vrai que la L. 3. au C. permet de donner un tuteur à la place de celui qui est mort, ou qui est relegué perpetuellement, *In locum tutoris defuncti, vel in perpetuum relegati alium dari tutorem filiis tuis postula*, & ne dit pas simplement à la place de celui qui est relegué, *in locum relegati*, c'est que le relegué à perpetuité n'est déchargé qu'à cause de l'impossibilité où il est de gerer; car dans le droit la rélegation à perpetuité, non plus que d'être relegué à tems, ne fait point perdre le droit de citoyen. Le Droit Romain re-

43. L'infamie peut donner lieu à la destitution.

Le crime & non la peine, rend infame.

L'exil de lui-même n'est point infamant.

connoît trois sortes de peines capitales ; la premiere, qui ôte la vie, comme la condamnation à mort ; la seconde ôte la liberté, & par conséquent le droit de citoyen, comme la condamnation aux mines ; la troisiéme ôte les droits de citoyen, sans ôter ni la vie, ni la liberté, comme la condamnation à être transporté ou confiné dans une isle, L. *Rei capitalis* 2. *in princ.* L. *Capitalium* 28. *in princ. ff. De pœnis*, L. 5. §. 3. *ff. De variis & extraord. cognit.* Mais la relegation, soit à perpetuité ou à tems, est seulement mise au rang des peines infamantes, & non capitales, *Cæteræ pœnæ ad existimationem, non ad capitis periculum pertinent, veluti relegatio ad tempus, vel in perpetuum, vel in insulam*, L. 28. §. 1. *ff. De pœnis*, L. 5. §. 2. *ff. De variis & extraord. cognit.* On doit même dire que la relegation n'est pas d'elle-même infamante, si la cause qui y a donné lieu ne rend pas infame, L. 4. §. 4. ff. *De re militari*, LL. 17. & 18. *ff. De interdict. & releg.* L. 2. *Cod. De his qui in exilium dati, lib.* 10. *tit.* 59. La raison c'est que la peine n'est point d'elle-même infamante, il n'y a que le crime qui rend infame : on ne dira pas qu'un homme innocent devienne infame pour avoir eu le malheur de souffrir une peine qu'il ne meritoit pas, & même le coupable d'un crime infamant, cesse d'être infame, s'il est condamné à une peine plus grande qu'il ne le merite, L. 10. §. 2. ff. *De pœnis*, L. 4. *Cod. Ex quib. caus. infam. irrog.* Ainsi il ne faut pas juger de l'infamie par la peine, mais par le fait & le crime dont l'accusé est jugé coupable, L. 22. ff. *De his qui notantur infamia.*

Il y auroit bien des choses à dire si on entroit dans la discussion de la relegation des Romains, & du bannissement tel qu'il est entendu en France : bornons-nous à dire que l'art. 36, des Arrêtez de M. le Premier Président sur les tutelles, veut que ceux qui sont notez d'infamie ne puissent être tuteurs ni curateurs ; & l'art. 115. dit, que les mêmes causes pour lesquelles une personne peut être exclue de la tutelle avant son élection, peuvent donner cause à la destitution, quand elles surviennent durant le cours de la tutelle. Quand l'infamie est certaine par la condamnation, & que la condamnation n'est pas contestée, il ne sera pas nécessaire de faire d'autre preuve ni instruction pour prononcer la destitution ; il suffira d'assembler les parens pour donner leur avis sur la destitution, & pour

nommer & ſubſtituer, par l'autorité du Juge, un autre tuteur, *Alius idoneus ſubſtitui ſententia competentis judicis ſolet in locum relegati*, L. 4. *C. In quibus caſibus tutor vel curator.* Cependant ceux qui ſont ainſi notez, demeurent chargez de la geſtion, & peuvent même agir ou défendre en qualité de tuteurs ou curateurs, *Sed eſt æquiſſimum, ſi tutelam vel curam hujuſmodi perſonæ adminiſtrent, poſtulare eis pro his quorum curam gerunt, concedi*, L. 1. §. 6. *ff. De poſtulando.* Il eſt écrit qu'un autre tuteur peut être ſubſtitué en leur place, mais il n'eſt point dit qu'ils puiſſent ſe faire décharger de la tutelle ou curatelle; c'eſt que ſi leur crime les a rendus indignes d'être tuteurs ou curateurs, il ne leur a pas acquis l'avantage de ſe faire décharger de la tutelle ou curatelle.

Enfin la Loi 31. §. 3. *De excuſationibus*, regarde comme une tutelle finie, quand le tuteur a fait abſtenir ſon pupille des biens paternels, & aſſujettit le tuteur à une quatriéme tutelle, de même que ſi la tutelle du pupille qui s'eſt abſtenu, & n'a plus de biens à gouverner, étoit finie, *Eum qui pupillum bonis paternis abſtinuerat, detinendum in quarta tutela exiſtimavi, quaſi depoſita illa.* 44. Le mineur ceſſant d'avoir des biens à gouverner, la tutelle eſt finie.

L'art. 35. des Arrêtez du Parlement de Rouen pour les tutelles, indique un autre moyen de faire finir la tutelle, par rapport au tuteur, en diſant que le tuteur ne pourra ſe démettre de la tutelle ſur celui qui aura épouſé la ſœur du mineur, dont il eſt tuteur depuis ſon inſtitution, mais ſeulement ſur les freres dudit mineur devenus majeurs depuis ladite inſtitution. La charge du tuteur eſt telle qu'étant nommé tuteur, & l'ayant accepté, il demeure obligé de l'être, juſqu'à ce que le mineur ceſſe d'avoir beſoin d'un tuteur. Le Parlement de Rouen fait ceſſer cette obligation dans le cas où un des freres de pluſieurs mineurs devient majeur. L'art. 35. n'exige ni avis de parens, ni autorité du Juge, pour que le tuteur puiſſe ſe décharger ſur le frere devenu majeur depuis la tutelle; c'eſt qu'en Normandie par l'art. 1. des Arrêtez, le frere eſt tuteur légitime, & que la tutelle dative ne dure que juſqu'à ce que le tuteur légitime étant mineur lors de la tutelle, ſoit parvenu à l'âge d'être tuteur, l. 10. §. 7. ff. *De excuſ.* Quant à ce qui eſt des plus proches héritiers devenus majeurs depuis la tutelle, ſi le tuteur prétend ſe faire décharger ſur eux, parce que, *Quo tutela redit cohereditas pervenit*, L. 73. *ff. De Reg. J.* Il ne le pourra qu'après l'avoir fait

En Normandie le tuteur nommé ſur avis de parens, peut ſe décharger de la tutelle ſur le frere devenu majeur depuis la tutelle, le frere étant tuteur légitime. Le tuteur avant que d'accepter la charge peut ſe décharger ſur le plus proche, en ſe faiſant garant du plus proche.

ordonner par le Juge sur avis de parens. Pour ce qui est des plus proches majeurs au tems de la tutelle, le tuteur doit se faire décharger sur eux, avant que d'accepter la charge, suivant les Placitez, art. 25. & par les art. 23. 24. & 25. des Arrêtez de Rouen.

CHAPITRE XI.

De ceux qui peuvent ou ne peuvent pas être Tuteurs ou Curateurs, & des excuses qui exemptent de la Tutelle ou Curatelle.

SOMMAIRE.

1. *La capacité, incapacité ou exemption des charges civiles fait la capacité, incapacité ou exemption de la tutelle & de la curatelle.*
2. *Charges civiles, ce que c'est.*
3. *Trois sortes de charges civiles, personnelles, patrimoniales & mixtes. Charges patrimoniales.*
4. *Charges personnelles sont ou dignitez ou simples charges. Capacité, incapacité exclut celui qui veut la charge. L'exemption n'exclut pas celui qui accepte. Le soldat & la femme sont incapables. Le fils de famille est capable des charges civiles. L'exemption du pere pour âge, n'exempte pas le fils. Mineurs de 25. ans incapables de charges.*
5. *Tutelles & curatelles sont charges personnelles.*
6. *Femmes incapables d'être tutrices : la mere & l'ayeule peuvent l'être.*
7. *Les mineurs & les interdits sont incapables. Tuteur testamentaire étant furieux, la dation est réputée faite sous condition. Le Juge ne peut donner tuteur sous condition.*
8. *La maladie qui ne prive pas du sens, ne rend pas incapable, quoiqu'elle excuse.*
9. *La dation faite d'un mineur par le pere, est réputée faite pour le tems qu'il sera majeur.*
10. *Si un pere ou une mere mineurs peuvent être tuteurs de leurs enfans. Pere, quoique mineur, a la puissance paternelle. Arrêt qui juge que la mere mineure a pû être nommée tutrice par le testament du pere.*
11. *Le pere ne peut être tuteur*

des enfans émancipez, institutez par la mere à condition de les émanciper.

12. *Celui que les pere ou mere ont exclu, ne peut être tuteur.*

13. *Les mœurs, la pauvreté & l'ignorance excluent de la tutelle.*

14. *Ceux qui briguent pour être tuteurs, en sont indignes.*

15. *Quand il y a des biens en plusieurs Provinces, on donne plusieurs tuteurs. Tuteurs des biens paternels, tuteurs des biens maternels.*

16. *La dignité n'empêche pas d'être tuteur.*

17. *Inimitié capitale exclut.*

18. *Contestation du tout ou de grande partie des biens, exclut. La simple qualité de créancier exclut par la Novelle 72.*

19. *Le tuteur créancier du mineur peut se payer lui-même. Novelle 72. non suivie. Tuteur ne peut prendre cession sur son mineur.*

20. *Le mari ne peut être curateur de sa femme, si ce n'est en Pays Coutumier.*

21. *L'homme de guerre étant dans le service, est incapable.*

22. *Esclave incapable d'être tuteur, étant donné par le pere, devient libre.*

23. *Celui qui est engagé vers le fisc, ne doit pas être donné pour tuteur.*

24. *Le fils peut être donné pour curateur au pere.*

25. *Tutelle se défere suivant l'ordre des successions, à défaut de parens aux voisins.*

26. *L'exemt faute de proposer l'excuse, demeure chargé.*

27. *L'âge de 70. ans exempte.*

28. *Le nombre des enfans.*

29. *La charge de trois tutelles. Une seule tutelle étendue & embarrassante peut tenir lieu de plusieurs tutelles. La tutelle cesse quand le mineur cesse d'avoir du bien, L. 31. §. 3.* De excus.

30. *Professeurs, Magistrats.*

31. *Absens pour le service de l'Etat: Fermiers des deniers publics.*

32. *Monnoyeurs: Corps de Métiers.*

33. *L'exemption des charges civiles ne comprend pas celles de la tutelle.*

34. *Le tuteur peut s'excuser de gerer le bien éloigné de 50. lieues, ou situé dans une autre Province.*

35. *Plusieurs excuses imparfaites n'exemptent pas.*

36. *N'être pas domicilié sur le lieu, est une excuse, non quant au plus proche.*

37. *Celui qui n'a point été appellé à la nomination, ne peut être contraint à être tuteur. Maniere de proposer les excuses.*

38. *Les jugemens ou decrets de tutelle & curatelle s'executent*

nonobstant l'appel qui s'en porte au Parlement.

39. *Evêques & Moines ne peuvent être tuteurs. Les autres Clercs en sont exempts.*

40. *L'inimitié, la contestation sur l'état de la personne, ou sur l'heredité, sont des exclusions plutôt que des exemptions.*

41. *Rusticité, pauvreté, ignorance des Lettres.*

42. *Soldat veteran.*

33. *Maladie qui excuse sans rendre incapable.*

44. *Homme né libre, exempt de la tutelle d'un affranchi.*

45. *Affranchis ne peuvent être excusez de la tutelle des enfans de leur patron, si ce n'est par incapacité.*

46. *Qui a été tuteur, peut s'excuser d'être curateur. Cas où la tutelle ne doit pas finir à la puberté.*

47. *Le tems de proposer l'excuse d'être curateur pour celui qui a été tuteur, ne court que du jour qu'il est nommé curateur.*

48. *Le degré plus éloigné est une excuse par rapport au plus proche. Le Juge peut donner un tuteur pour gerer en attendant que le tuteur légitime ou testamentaire soit en âge.*

49. *Le mari ne peut être curateur de sa femme, même en Pays Coutumier, quand il est separé de biens.*

50. *Tuteur testamentaire qui s'excuse, est privé des dispositions faites à son profit par le testateur.*

51. *Qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut s'excuser.*

52. *N'être pas connu au pere, n'est pas un moyen d'excuse.*

53. *L'éducation aussi-bien que la tutelle, est une charge de la famille.*

54. *Alliez sujets aux charges de la tutelle, non après la mort de leur femme sans enfans.*

55. *La tutelle peut être donnée à l'un, & l'éducation à l'autre.*

56. *Curateur aux causes peut être contraint à l'être comme à une charge civile.*

57. *Beau-pere peut être contraint à être tuteur des enfans de sa femme.*

1. La capacité ou incapacité aux charges civiles, ou l'exemption fait la capacité incapacité ou exemption de la tutelle & curatelle.

LEs excuses sont les moyens qu'a pour se faire décharger de la tutelle, celui qui ayant été nommé tuteur, veut s'en exempter avant que d'en avoir accepté la charge. Ce qui suppose que celui qui s'excuse est capable d'être tuteur, s'il veut bien l'être à la différence de celui qui étant incapable, ne peut pas être tuteur, encore bien qu'il voulût l'être. La tutelle étant une charge civile, ce qui rend capable ou incapable des charges civiles, ce qui en exempte doit être pour la tutelle, capacité, incapacité ou exemption.

La tutelle ou curatelle eſt une charge publique & civile, *Tutelam & curam placuit publicum munus eſſe*, §. 1. *Inſt. De excuſat. Tutela non eſt reipublicæ munus, nec quod ad impenſam pertinet, ſed civile : nec provinciale videtur tutelam adminiſtrare*, *L. 6. §. 15. ff. De excuſ. tut. vel curat.* Ceux qui ſont capables des charges civiles, qui y ſont obligez, ou qui en ſont exempts, doivent par conſéquent être capables d'être tuteurs ou curateurs, y être obligez, ou en être exempts.

Les charges publiques ou civiles conſiſtent dans les contributions que les particuliers font pour le bien commun de la ſociété civile, & peuvent être conſidérées par rapport au droit que chacun a de faire la contribution, à l'obligation où il eſt de la faire, ou à l'exemption qu'il en a. 2. Charges civiles, ce que c'eſt.

Il n'y a point de charge publique ſans obligation, & il n'y a point de particulier qui ne ſoit obligé aux charges publiques, s'il n'en eſt exempt par incapacité, ou par privilege. La cauſe de cette obligation eſt l'avantage que chaque particulier retire de la ſociété civile, qui l'oblige à en porter les charges, ſuivant le principe du droit naturel, L. 10. ff. *De diverſ. reg. juris*, que, Qui porte l'incommodité, doit en ſentir l'avantage, & réciproquement, Qui tire l'émolument, doit en porter les charges, *Inſt. De legit. patron. tut.* Chacun eſt aſſujetti aux Loix du lieu où il ſe trouve ; celui qui étant né à Rome va demeurer ailleurs, doit porter les charges du lieu où il établit ſa demeure, *Et qui originem ab urbe Roma habent, ſi alio loco domicilium conſtituerunt, munera ejus ſuſtinere debent*, L. 3. *ff. De muner. & hon.* Il y a des charges qui ne conſiſtent que dans l'obligation, & où il n'y a aucun droit, comme l'obligation de loger des gens de guerre ; il y en a d'autres qui demandent des fonctions perſonnelles. Ces fonctions renferment un pouvoir public : ceux à qui ce pouvoir tient lieu d'avantage, peuvent le regarder comme droit, ſoit pour le droit d'y parvenir, ſoit pour le retenir quand on y eſt parvenu ; l'honneur qui accompagne les dignitez, les fait regarder ordinairement comme un avantage, & comme un droit. Les charges qui vont au bien des habitans d'un lieu, comme la tutelle ou curatelle, ſont charges civiles, & même publiques, §. 1. *Inſt. De excuſat.* Cujas ſur ce §. 1. *De excuſ.* aux Inſtit. obſerve que les termes de *Munus reipublicæ vel provinciale*, qui ſe trouvent dans le §. 15. de la Loi 6. ff. *De excuſat.* ne ſont point d'uſage, & ne ſe

trouvent point en d'autres textes. Ce qui est appellé Charge civile dans les Loix 1. & 18. ff. *De muneribus & honoribus*, est aussi appellé Charge publique dans les Loix 12. & 14. au même titre ; preuve que ce qui est charge civile, est charge publique.

3. Sont de trois sortes. Il y a trois sortes de charges civiles, les personnelles, les patrimoniales & les mixtes, L. 18. ff. *De muneribus & honoribus*. Les charges personnelles ont des fonctions qui demandent le travail du corps, le soin & la vigilance de l'esprit, *Tenendum est generaliter personale quidem munus esse, quod corporibus, labore, cum sollicitudine animi ac vigilantia solemniter extitit*, L. 1. §. 3. *ff. De muneribus & honoribus*, sans que celui qui gere souffre de la perte ; & telles sont la tutelle & la curatelle, *Personalia sunt, quæ animi provisione, & corporalis laboris intentione, sine aliquo gerentis detrimento perpetrantur, veluti tutela vel cura*, L. 18. §. 1. *ff. De muneribus & honoribus*. Le §. 8. de la même Loi met au rang des charges personnelles celle de Receveur des Vivres, *Qui annonam suscipit vel exigit*, le Receveur de la Capitation & le Receveur des deniers publics de la Ville. Non-seulement la tutelle & la curatelle des mineurs, mais les curatelles des furieux, des prodigues, des muets, & toute autre sorte de curatelle ou commission de Justice, emportant administration de biens, à la charge d'en rendre compte, ou de les représenter, est charge personnelle, *Æquè personale munus est tutela, cura adulti, furiosive, item prodigi, muti, etiam ventris, &c.* L. 1. §. 4. *ff. De muneribus & hon.* La charge patrimoniale est celle qui demande de la dépense, *Patrimoniale verò munus est, in quo sumptus maximè postulantur*, L. 1. §. 3. *De muner.* C'est-à-dire, que ces charges se remplissent aux dépens du patrimoine, & aux frais de celui qui les porte, *Patrimoniorum sunt munera, quæ sumptibus patrimonii, & damnis administrantis expediuntur*, L. 18. §. 18. *ff. De muner.* Le §. 13. de la Loi 3. au même titre, dit, que l'obligation de loger des gens de guerre, est une charge que ceux qui y sont sujets doivent porter chacun à leur tour ; & le §. 14. déclare que c'est une charge patrimoniale, & non personnelle, *Munus hospitis in domo recipiendi non personæ, sed patrimonii onus est*. Les charges mixtes sont celles, qui outre les fonctions personnelles qu'elles exigent, soumettent celui qui en est chargé à remplir la fonction à ses frais, comme quand un Receveur des contributions patrimoniales ou des tributs, est obligé de remplir à ses frais les

Marginal notes: Personnelles. — Patrimoniales. — Mixtes.

non-valeurs de ceux qui n'ont pas payé, L. 18. §. *Mixta* 13. *ff. De muneribus & honoribus.*

Les charges ou contributions qui s'impoſent ſur les patrimoines, ſont telles que l'on n'en eſt excuſé ni par l'âge, ni par le nombre des enfans, ni par les autres prérogatives qui ont coutume d'exempter des charges perſonnelles. Les charges patrimoniales ſont de deux ſortes : les unes s'impoſent ſur les proprietaires ou poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient bourgeois, ſoit qu'ils ne le ſoient pas : les autres ne s'impoſent que ſur les bourgeois ou habitans du lieu. Les contributions qui ſe levent ſur les terres & ſur les maiſons, s'impoſent ſur les proprietaires ou poſſeſſeurs : les charges qui paſſent pour être celles des patrimoines, ne ſe levent pas ſur d'autres que ſur les bourgeois ou habitans du lieu, *Munera quæ patrimoniis injunguntur, vel intributiones, talia ſunt, ut neque ætas ea excuſet, nec numerus liberorum, nec alia prærogativa quæ ſolet à perſonalibus muneribus exuere. Sed enim hæc munera, quæ patrimoniis indicuntur, duplicita ſunt; nam quædam poſſeſſoribus injunguntur, ſive municipes ſunt, ſive non ſunt : quædam non niſi municipibus, vel incolis. Intributiones quæ ex agris fiunt, vel ædificiis, poſſeſſoribus indicuntur. Munera verò quæ patrimoniorum habentur, non aliis quàm municipibus, vel incolis*, L. 6. §. *Si quis* 3. *ff. De muner. & hon.*

Charges patrimoniales.

Le pouvoir public des charges perſonnelles en ceux qui en ſont revêtus, eſt quelquefois accompagné d'une prééminence d'honneur ſur les autres citoyens, & c'eſt ce qui fait la diſtinction des charges perſonnelles en dignité ou en ſimples charges. La dignité eſt une adminiſtration publique, avec prééminence d'honneur, *Honor municipalis eſt adminiſtratio reip. cum dignitatis gradu, ſive cum ſumptu, ſive ſine erogatione contingens*, L. 14. *ff. De muner. & honor.* L'adminiſtration publique ſans cette prééminence, eſt ſimple charge publique, *Publicum munus dicitur, quod in adminiſtranda republica cum ſumptu ſine titulo dignitatis ſubimus*, §. 1. *ibid.* Les charges perſonnelles, ſoit dignitez ou ſans dignitez, requerant des fonctions perſonnelles, ne doivent être déferées qu'à des perſonnes capables de les remplir. Quand il eſt queſtion de les déferer, il faut conſiderer la perſonne à qui on les défere, l'origine de ſa naiſſance, ſes biens, s'ils ſont ſuffiſans pour répondre de la charge qui lui eſt impoſée, & la loi ſuivant laquelle un chacun doit s'acquitter

4. Charges perſonnelles ſont ou dignité ou ſimple charge.

Capacité.

des charges publiques, *De honoribus, sive muneribus gerendis cùm quæritur, in primis consideranda persona est ejus, cui defertur honor, sive muneris administratio: item origo natalium, facultates quoque, an sufficere injuncto muneri possint: item lex secundùm quam muneribus quisque fungi debeat*, L. 14. §. 3. *De muner. & hon.*

Incapacité exclut celui qui veut de la charge.

Il faut donc que celui à qui la charge est déferée en soit capable; car s'il ne l'étoit pas, il ne faudroit pas la lui déferer, quand même il le voudroit, *Prohibendi à Præside, etiamsi ultrò se offerant municipalibus muneribus*, L. 5. §. *Conductores* 10. *ff. De jure immunit.* C'est la difference d'entre ceux qui sont incapables des charges, lesquels ne peuvent y être admis, quand même ils le voudroient; & ceux qui en sont exempts, lesquels sont maîtres de ne les point prendre, mais qui peuvent les accepter quand ils le veulent. On ne peut imposer de charge civile à ceux qui font le service militaire dans le camp, L. 3. §. 1. *De mun.* Que si un homme sujet aux charges de sa ville, s'enrolloit, ou se faisoit soldat pour éviter les charges, cela ne préjudicieroit point à la ville, L. 4. §. 3. *ibid.* Le sexe refuse aux femmes le pouvoir de faire les fonctions requises pour les charges, & empêche qu'on leur impose les honneurs ou les charges, *Corporalia munera fœminis ipse sexus denegat, quominus honores, vel munera ipsis injunguntur*, L. 3. §. 3. *ibid.* Le fils de famille, quoiqu'en puissance paternelle, est sujet aux charges, & le pere ne peut empêcher que son fils ne les subisse, §. 3. *ibid.* Quand le pere ne consent pas que les honneurs ou les charges soient données à son fils, cela fait que les biens du pere ne sont point tenus de l'administration du fils, mais il ne dépend pas du pere de priver la patrie des services d'un citoyen, *Non civem patriæ utilitatibus, quatenus potest, aufert*, §. 5. *ibid.* Quoique le pere ait soixante-dix ans passez, & cinq enfans vivans, & qu'ainsi il soit exempt des charges, ses enfans n'en sont pas pour cela exempts eux-mêmes. L'exemption n'a été donnée aux peres que parce que ses fils subiront les charges, *Ideò enim proprium præmium immunitatis propter filios patribus datum est, quod illi subibunt*, §. 6. *ibid.*

L'exemption n'exclut pas celui qui accepte.

Le soldat & la femme sont incapables.

Le fils de famille est capable des charges civiles.

L'exemption du pere pour agir n'exempte pas le fils.

Mineurs de 25. ans incapables des charges

Les mineurs de vingt-cinq ans sont incapables des charges civiles personnelles, L. 8. *De muneribus.* Quand il ne s'agit que d'honneur ou de dignité, sans administration, cela est favorable, & la vingt-cinquiéme année étant commencée est réputée

pour pleine, *Annus autem vicesimus quintus cœptus pro pleno habetur. Hoc enim in honoribus favoris causa constitutum est, ut pro plenis inchoatos accipiamus*, L. 8. §. 1. *ibid.* Mais cela n'a pas lieu s'il y a quelque administration jointe à la dignité, il faudroit vingt-cinq ans complets, *Sed & in his honoribus in quibus reipublicæ cura consistit, ei non committitur : cæterum cum damno publico honorem ei committi non est dicendum, etiam cum ipsius pernicie minoris*, §. 2. *ibidem.* C'est de-là qu'on peut être ordonné Prêtre à 24 ans & un jour, & qu'à 24 & un jour on peut s'inscrire pour prendre des grades en droit par Bénéfice d'âge. Quant à ce qui est des charges publiques qui requierent fonctions, il faut avoir 25 ans accomplis. L'article premier du tit. 5. de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680. registrée en la Cour des Aydes à Paris, le 21. du même mois de Juin, permet d'être commis à l'exercice des Aydes à l'âge de 20 ans, & il est d'usage que les Sergens Royaux soient pourvus & reçus à l'âge de 20 ans. Les Substituts de M. le Procureur Général au Parquet du Parlement de Paris, sont reçus aussi-tôt qu'ils ont prêté serment d'Avocat.

La tutelle & la curatelle étant charges personnelles, L. 18. §. 1. ff. *De muner & hon.* tout ce qui rend incapable, ou qui exempte des charges personnelles, doit rendre incapable & exempter de la tutelle & de la curatelle. Cela a lieu à quelques exemptions près. 5. Tutelle & curatelle sont charges personnelles.

C'est une charge virile que d'administrer une tutelle, & un tel office est au-dessus du sexe & de la foiblesse des femmes, *Tutelam administrare virile munus est, & ultra sexum fœmineæ infirmitatis tale officium est*, L. 1. C. *Quando mulier tutelæ officio fungi potest.* 6. Femmes incapables d'être tutrices,

Les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcade par leur Constitution, qui est dans la Loi 2. C. *Quando mulier tut.* datée du 21. Janvier 373. permirent à la mere d'être tutrice. Le ch. 5. de la Novelle 118. admet la mere & la grand-mere à être tutrices de leurs enfans & petits-enfans, & interdit l'office de tutelle aux autres femmes, *Præter has autem aliis mulieribus interdicimus officium tutelæ subire.* Comme la mere & la grand-mere peuvent être tutrices, cela fait qu'à la maxime que la tutelle est office viril, on a ajouté le plus souvent *Plerumque* dans la Loi 16. ff. *De tutelis : Tutela plerumque virile officium est.* La mere & l'ayeule peuvent l'être.

7. Les mineurs & les interdits sont incapables.

Ceux qui ne sont pas capables de se gouverner eux-mêmes, ne peuvent pas gouverner les autres, *L. ult. Cod. De legitima tut.* Ainsi les mineurs, les furieux, les sourds & muets, les prodigues, & généralement tous ceux qui sont confiez à l'administration des autres, sont naturellement incapables d'être tuteurs & curateurs. Cependant comme il n'y a rien au-dessus de l'affection de pere, le choix que le pere fait d'un tuteur pour ses enfans est si favorable, que si le tuteur nommé par le testament du pere, est furieux, la dation de tuteur est valable & présumée faite sous la condition, si le tuteur testamentaire revient en bon sens, L. 11. ff. *De tut.* L. 10. §. 3. *De testam. tut.* Si le tuteur depuis qu'il est entré en gestion tombe en folie, ou devient furieux, il n'est pas pour cela tout-à-fait démis de la tutelle, mais on met à sa place un curateur jusqu'à ce qu'il soit guéri, L. 10. §. 8. & L. 12. ff. *De excus.* Le pere peut donner un tuteur à ses enfans sous condition, ou à tems, c'est-à-dire, jusqu'à un certain tems, ou pour être tuteur après un certain tems ; mais le Juge ne peut donner de tuteur sous condition, la dation faite par le Juge d'un tuteur sous condition, seroit nulle, *Sub conditione à Præsidibus Provinciarum non posse dari tutorem, placet ; & si datus sit, nullius esse momenti dationem*, L. 6. §. 1. *ff. De tutelis.* Le Juge est obligé de s'enquerir qui est le plus capable d'être tuteur, & comme il doit donner le plus capable, il doit le donner de la maniere la plus parfaite. Ainsi quand il ne s'agit que de tutelles datives, ou de tutelles légitimes, les furieux, les muets & les sourds en sont absolument incapables ; & si ceux à qui les tutelles ou curatelles sont venues, ou ont été données, tomboient dans ces accidens, il faudroit donner d'autres tuteurs en leur place, *Complura Senatusconsulta facta sunt, ut in locum furiosi, & muti, & surdi tutoris, alii tutores dentur*, L. 17. *ff. De tutelis.* C'est ce que dit l'article 115. des Arrêtez de M. le Premier Président, que les causes pour lesquelles une personne peut être excluse de la tutelle avant son élection, peuvent donner cause à sa destitution, quand elles surviennent pendant la tutelle.

Tuteur testamentaire étant furieux, la dation est reputée faite sous condition.

Le Juge ne peut donner tuteur sous condition.

8. La maladie qui ne prive pas du sens, ne rend pas incapable, quoiqu'elle excuse.

Il seroit faux de se persuader que celui qui a perdu la vûe doive être pris pour curateur, *Luminibus captum curatorem haberi debere falso tibi persuasum est*, L. 3. *Cod. Qui dare tut.* Mais la Loi 16. ff. *De auctoritate & consensu*, dit que le tuteur, quoique devenu aveugle, peut autoriser, *Etiamsi tutor cæcus*

factus

factus sit, auctor fieri potest. L'autorisation est un acte d'administration ; ainsi la perte de la vûe ne rend pas incapable d'administrer, mais peut servir d'excuse pour s'exempter d'être tuteur ou curateur. En general quand un homme attaqué de quelque infirmité, conserve assez de sens pour avoir quelque inspection sur l'administration, sa maladie peut bien lui servir d'excuse pour s'exempter d'être tuteur ou curateur, quand il ne veut pas l'être, mais n'est pas une incapacité pour l'empêcher de l'être, quand on veut bien qu'il le soit, & qu'il y consent. Ainsi dans la Loi unique au Code *Qui morbo*, il est dit que celui qui a perdu la vûe, ou qui est sourd, ou qui est muet, ou qui est furieux, ou qui est detenu d'une maladie perpetuelle, a l'excuse de la tutelle & curatelle, *Luminibus captus, aut surdus, aut mutus, aut furiosus, aut perpetua valetudine tentus, tutelæ seu curæ excusationem habet, L. unic. Cod. Qui morbo.* Les sourds, les muets & les furieux, qui sont eux-mêmes en curatelle, n'ont pas besoin d'excuse pour être exempts d'être tuteurs ou curateurs, ils sont dans l'impossibilité de l'être, la nature les en rend incapables. Il est vrai que les incapacitez peuvent aussi être regardées comme moyens d'excuse.

Les mineurs de 25. ans sont incapables d'être tuteurs ou curateurs, *L. ult. Cod. De legitima tutela :* Que si le pere avoit donné un mineur pour tuteur à ses enfans, la dation n'est pas pour cela nulle, mais le mineur ne deviendra tuteur qu'après qu'il aura accompli l'âge de 25. ans, *§. 2. Inst. Qui testam. tut. dari pos.*

9. La dation faite d'un mineur par le pere, est reputée faite pour le temps qu'il sera majeur.

Un pere ou une mere mineurs peuvent-ils être tuteurs de leurs enfans ? Il est sans difficulté, que dans le Droit Romain, & dans les Coutumes où le pere, en vertu de la puissance paternelle, comme en Poitou, a l'usufruit du bien de ses enfans pendant leur minorité ; ce droit est également acquis au pere, quoiqu'il soit mineur de 25. ans. Comme les peres & meres sont obligez, par le devoir de la nature, à l'éducation de leurs enfans, leur obligation fait leur droit, & les peres & meres qui sont les premiers obligez à l'éducation, sont les premiers preferez au droit de l'avoir. Leurs enfans sont leur sang & sont comme partie d'eux-mêmes; & s'il est vrai que le mariage émancipe, & rende les mineurs capables de jouir de leurs biens, il semble que ce pouvoir ait en vûe l'éducation des enfans, qui est le vœu du mariage. Si le soin de l'éducation fait présumer

10. Si un pere ou une mere mineurs peuvent être tuteurs de leurs enfans.

les peres & meres capables de gouverner les personnes de leurs enfans, pourquoi n'auront-ils pas le même pouvoir pour le gouvernement du bien de leurs enfans, dont ils ont l'éducation ? Les biens ne sont que pour la personne, ils n'en sont que l'accessoire, & qui gouverne la personne, peut bien gouverner les biens. On peut dire que les Coutumes l'ont présumé ainsi en faveur des peres & meres qui ne se remarient pas, ausquels elles ont accordé la garde-noble ou la garde bourgeoise, comme une compensation des revenus des mineurs, & quelquefois même de leurs meubles, avec les frais de leur éducation, & le payement de leurs dettes. Les gardes-nobles & bourgeoises sont acquises aux peres & meres, quoique mineurs. Si les gardes-nobles & bourgeoises finissent avant la majorité des enfans, c'est qu'anciennement les mineurs entroient en jouissance de leurs biens à l'âge de puberté ; il y avoit même des Coutumes, où les garçons âgez de 14. ans & les filles âgées de 12. ans, avoient autant de pouvoir pour contracter & pour ester en jugement que s'ils avoient été majeurs de 25. ans ; c'est ce qui paroît par l'art. 1. du ch. 13. de la Coutume d'Auvergne conçû en ces termes : Combien que par ci-devant par la Coutume du Pays Coutumier d'Auvergne, le mâle âgé de 14. ans & la fille de 12. ans accomplis, fussent réputez d'âge parfait pour ester en jugement, faire & passer tous contrats comme majeurs de 25. ans, néanmoins les Etats du Pays ont consenti ladite Coutume être abrogée ; c'étoit un reste de l'ancien Droit Romain où la pleine majorité étoit acquise par la puberté. La Loi *Letoria* ne donnoit des curateurs aux mineurs qu'en cas de mauvais gouvernement ; ce ne fut que sous les Empereurs que les mineurs de 25. ans furent mis indistinctement en curatelle. Le mari, quoique mineur, chargé de l'entretien du mariage, a l'administration des biens de sa femme, soit qu'elle soit majeur, soit qu'elle soit mineure ; pourquoi ne retiendroit-il pas l'administration des mêmes biens après la mort de sa femme pour l'entretien des enfans, de l'éducation desquels il est naturellement chargé ? La mere, quoique mineure, demeure émancipée après la mort de son mari, & a l'administration de ses biens ; elle est chargée, aussi-bien que le pere, & à son défaut, de l'entretien & de l'éducation des enfans ; & si elle est capable d'administration de biens, il semble qu'on doive assez bien présumer en faveur de l'affection maternelle pour juger la mere capable de l'adminis-

tration des biens de ses enfans. Il est vrai que le pere mineur, ou la mere mineure ne pourront pas ester en jugement quand il s'agira d'action réelle ou de quelque contestation solemnelle, il faudra pour cela un tuteur ; mais tant que le pere ou la mere resteront en viduité, il semble qu'en général il ne soit pas nécessaire de donner aux enfans tuteur ni curateur. Les Coutumes y ont pourvû par les gardes-nobles & bourgeoises, pour les nobles & pour les bourgeois. Par l'art. 22. du tit. 1. de la Coutume de Berri, le pere est légitime administrateur des biens maternels & adventifs de ses enfans étant en sa puissance, & aussi des enfans qui auroient été émancipez pour leur profit & utilité, & fait les fruits siens jusqu'à ce que les mâles soient âgez de 18. ans, & les filles de 14. ans. Par l'art. 24. la mere pareillement (où le pere n'est vivant) a tant qu'elle sera en viduité, l'administration des personnes & biens de ses enfans mineurs, & fait les fruits siens en quelque âge qu'elle soit ; & par l'art. 25. où la mere sera mineure de 25. ans, sera pourvu à ses enfans mineurs de curateur aux causes que les mineurs auront en Jugement, lequel curateur ensemblement avec la mere fera la poursuite des droits desdits mineurs, tant en matiere personnelle que réelle, sans qu'il soit besoin de pourvoir d'autre curateur à la mere. Tel est le droit que cette Coutume établit à l'égard de la mere mineure, & n'en dit rien à l'égard du pere mineur, parce quelle suppose en lui le droit de puissance paternelle. A l'égard des habitans de la campagne, on pourroit suivre ce qui est dit par Me Guy Coquille sur l'art. 4. du chapitre des tutelles, 30. de la Coutume de Nivernois, » qu'il est » quelquefois expedient de ne donner tuteur au mineur, & par » consequent de ne faire inventaire, comme ès maisons de villa- » ge de ce Pays qui constent en familles & communautez, pour » ce que la tutelle & l'inventaire sont cause d'une administration » séparée qui engendre partage, & les partages, comme l'on voit » ordinairement avenir, ruinent les maisons des villages, & ame- » nent autre inconvenient ; qu'elle rend les parens inhabiles de » succéder les uns aux autres quant aux bordelages, dont ce Pays » est tout rempli, (il parle des communautez qui ont lieu dans la » Coutume de Nivernois, non-seulement entre mari & femme, » mais entre freres ou autres parens demeurans ensemble) il con- » tinue ainsi : Pourquoi les Juges ne doivent facilement se laisser » aller aux requêtes & sollicitations des Seigneurs Justiciers Pro-

» cureurs Fiscaux, & Greffiers, qui souvent recherchent telles » pratiques pour voir le secret des maisons les uns des autres, pour » avoir des taxes; & quand telles sollicitations se présentent ès » maisons de villages, le Juge doit prendre l'avis des parens, » alliez, voisins & amis, pour si le bon ménage du maître de » communauté, & des autres parsonniers est rapporté, s'abstenir » de faire inventaire. Toutefois si en la communauté n'y a que des » mineurs, il est besoin de pourveoir de tuteur, & de faire in» ventaire, de peur que tout ne se perde ou voise en confusion. » La Loi Romaine excuse quelquefois, si pour cause on s'abstient » de donner tuteur à un pupille, & font aucunes mises, *In L.* 2. » §. *Quid si pater*, & §. *Tractari*, *ff. Ad S. C. Tertull.* Ces deux paragraphes citez par Coquille sont le 25. & le 44. Le premier est dans l'espece d'un pere qui a défendu de demander un tuteur à ses enfans, voulant que la mere eût l'administration de leurs biens. L'autre est dans le cas d'un gros legs fait aux enfans, à condition qu'ils n'auront point de tuteur. Toute la peine que les Coutumes imposent au pere ou à la mere survivant qui n'ont point fait inventaire, c'est la continuation de communauté; ce qui suppose que le pere ou la mere survivant, qui ne se remarient point, & qui se comportent en peres & meres à l'égard de leurs enfans mineurs, peuvent continuer la communauté, & par conséquent l'administration des biens telle qu'elle étoit durant le mariage. La Coutume de Paris qui a pris soin de donner des regles pour les gardes noble & bourgeoise ne dit rien des tutelles & curatelles, & semble laisser au Juge à décider des cas où il faut pourvoir de tuteur ou curateur, & faire inventaire. M. de Cambolas, liv. 4. ch. 22. rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouse le premier Avril 1620. par lequel il fut dit, que la mere pouvoit être nommée tutrice par le testament de son mari, encore qu'elle fût mineure de 25. ans. Même chose avoit été jugée au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 27. Juillet 1521. Papon, liv. 15. tit. 5. n. 3. Par Sentence du Châtelet en 1689. il fut jugé, plaidans Messieurs Quillet & Pasquier dans la tutelle du nommé Bouguier, que le pere, quoique mineur, avoit pû être nommé tuteur; & après par Arrêt du 2 Mai 1690. les parties furent appointées au Conseil, plaidans les mêmes Avocats. M. de Lamoignon Avocat General, fut d'avis, que le pere mineur pouvoit être tuteur. L'article 24. des Arrêtez de M. le Premier Président de Lamoignon sur les tu-

Arrêt qui juge que la mere mineure a pû être nommée tutrice par le testament du pere.

telles porte : Un pere même mineur de 25. ans, nommé tuteur de ses enfans, ne peut s'excuser de ladite charge. L'article 27. La mere mineure de 25. ans ne peut être donnée pour tutrice à ses enfans, nonobstant qu'elle ait été nommée tutrice par le testament de son mari, sinon en bailiant un cotuteur majeur qui demeure responsable so idairement de l'administration par elle faite durant sa minorité. L'article 6. du ch. 30. de la Coutume de Nivernois dit, Que les peres & meres sont legitimes administrateurs des corps & biens de leurs enfans pupilles ; qui s'entend, si lesdits peres & meres respectivement sont d'âge competent, qui est par la Coutume de 20. ans parfaits ; car s'ils étoient de moindre âge, ils ne seroient capables de ladite administration, & sera ausdits pupilles pourvû de tuteur par Justice ; mais ledit pere ou mere ayant accompli ledit âge, prendront & auront respectivement, si bon leur semble, ladite administration, & cessera la dative auparavant décretée.

11. Enfans instituez par leur mere à condition d'être émancipez par le pere, le pere ne peut être tuteur.

Quand la mere a institué ses enfans heritiers, sous condition qu'ils seroient émancipez par le pere, & que le pere les ayant émancipez, ils sont devenus heritiers de leur mere, le pere ne peut être créé leur tuteur, quand même il le voudroit, afin de ne pas faire par une autre voie ce que la testatrice a défendu, *Si mater sub hac conditione scripserit filios heredes, Si soluti patris potestate fuerint : solutis his & propter hoc heredibus, ipse pater curator creari non poterit : etiamsi voluerit, ut non alia via hoc, quod noluit testatrix, fiat : & hoc ita à Divo Severo promulgatum est*, L. 21. §. 1. *ff. De tut. & curat. datis.*

12. Celui que les pere ou mere ont exclu ne peut être tuteur.

Si les peres & meres ont défendu qu'un homme fût tuteur, il ne peut l'être, & s'il s'ingeroit dans la gestion, il faudroit l'en empêcher, & pour cela sa réputation n'en souffre rien, *Sed & si quis à parentibus prohibitus fuerit tutor esse, hunc neque creari oportet : & si creatus sit, nec recusaverit, prohiberi eum esse tutorem, manente epitimia*, L. 2. §. 2. *ibidem.*

Que le Magistrat prenne garde à ne pas créer tuteurs ceux qui sont en ambassade ; car pendant le temps de leur ambassade le peril ne les regarde point, *Eos, qui in legatione sunt, ne creent tutores vel curatores, Magistratus : quia per id tempus, quo in legatione sunt, periculum ad eos non pertinet*, §. 3. *ibidem ;* ainsi sans qu'ils ayent besoin de proposer leur excuse, de plein droit ils sont déchargez, & ne sont tenus de rien.

13. Les mœurs excluent de la tutelle.

Il faut surtout que le Magistrat s'informe des mœurs de ceux qui doivent être créés tuteurs ; car ni les biens, ni la dignité ne suffisent pas pour la sûreté, comme le bon choix ou la bonne volonté, & les bonnes mœurs, *Cum reliquis oportet Magistratum, & mores creandorum investigare, neque facultates enim neque dignitas ita sufficiens est ad fidem, ut bona electio vel voluntas & benigni mores, §. 5. ibidem.* Si les bonnes mœurs sont nécessaires pour pouvoir être tuteur, il suit que celui qui n'est pas de bonnes mœurs, ou autrement qui est infâme, ne peut pas être tuteur : par la même raison quand il s'agit de confirmer un tuteur non regulierement donné par le testament du pere, les mauvaises mœurs du tuteur qui ont paru depuis le testament du pere, empêchent que la disposition ne soit suivie, *Si morum antè celata vel ignorata emersit improbitas, utilitatem pupillorum Prætor sequitur, non scripturam testamenti vel codicillorum, LL. 8. & 10. De confirmando tut.*

La pauvreté & l'ignorence.

La preuve que le Juge doit faire de la suffisance de celui qui doit être tuteur, est s'il a des biens pour répondre de la gestion, & les cautions qui doivent être données par le tuteur, supposent que la pauvreté & l'ignorance peuvent faire exclure un homme de la tutelle ou curatelle.

14. Ceux qui briguent pour être tuteurs en sont indignes.

Ceux qui briguent la tutelle, & qui donnent de l'argent pour se faire nommer tuteurs, s'en rendent indignes ; c'étoit même un crime punissable dans le Droit Romain, *Semper autem maximè hoc observent Magistratus, ne creent eos, qui se ipsos volunt ingerere, ut creentur, quique pecuniam dant : hos enim & pœnæ obnoxios esse, promulgatum est*, L. 21. §. *6.* ff. *De tut. vel curat. datis.*

15. Quand il y a des biens en plusieurs Provinces, on donne plusieurs tuteurs.

On peut donner ensemble plusieurs tuteurs au pupille qui a des biens en plusieurs Provinces. Le Préteur donne le tuteur pour les biens de Rome, & le Président de la Province en donne un pour ceux de la Province, *Simul plures tutores dari possunt*, L. 23. *Pupillo, qui tam Romæ, quàm in Provincia facultates habet, rerum, quæ sunt Romæ, Prætor : provincialium Præses tutorem dare potest*, L. 27. *De tutoribus & curatoribus datis.* Coquille sur l'art. 4. du ch. 30. de la Coutume de Nivernois, après avoir posé comme un principe, que le tuteur donné à la personne est censé donné pour tout le patrimoine du pupille, encore qu'il soit en une autre Province, en excepte le cas où le pupille a des biens en plusieurs Provinces, & grandement

éloignez. Le Juge de chaque Province donnera, dit-il, le tuteur pour les biens d'icelle. Il parle d'un Arrêt du Parlement de Paris du 10. Mars 1514. par lequel il fut ordonné, que le pupille seroit pourvû d'un tuteur pour les biens paternels, & d'un autre pour les biens maternels; il ajoute que ce n'est pas Loi generale, & qu'il en faut juger *ex causa.* On pourroit, pour éviter la pluralité des tuteurs, suivre l'expedient indiqué par la Coutume de Clermont, qui est d'adjuger le bail des biens en jugement après des publications; mais on pourra dire, que pour cela même il faut un tuteur ou un curateur sur les lieux. Les Déclarations du 15. Décembre 1721. & du premier Février 1743. ordonnent pour le mineur qui a des biens en France & en Amérique, de donner en France un tuteur pour les biens de France, & de donner dans les Colonies un tuteur pour les biens situés dans les Colonies.

Tuteur des biens paternels. Tuteur des biens maternels.

Ceux qui ne sont pas Conseillers ou Senateurs peuvent être tuteurs des fils de Conseillers ou de Senateurs, & ceux qui sont Conseillers ou Senateurs peuvent être tuteurs des fils de ceux qui ne sont ni Conseillers ni Senateurs, *Et qui non sunt Consiliarii vel Senatores, Consiliariorum vel Senatorum filiis tutores creantur : sicut & Consiliarii vel Senatores his, qui non sunt ex Consiliariis vel Senatoribus*, L. 22. *De tut. & curat. datis.*

16. La dignité n'empêche pas d'être tuteur.

Justinien, §. *Inimicitiæ*, *Inst. De excus. tut.* veut que les inimitiez capitales avec le pere des pupilles, ou des adultes, telle que seroit l'accusation d'un crime capital, excuse de la tutelle & de la curatelle; mais les Loix 8. & 10. ff. *De confirmando tut.* veulent que les inimitiez qui se sont allumées avec le pere, empêchent que celui qui a été nommé tuteur par le testament du pere, puisse être confirmé, *Si inimicitiæ cum patre exarserunt, utilitatem pupillorum Prætor sequitur, non scripturam testamenti*; ainsi l'inimitié est une incapacité, & non pas seulement une excuse.

17. Inimitié capitale exclut.

La Loi 21. au Digeste, & le §. *Item propter litem* 4. aux Inst. *De excus.* veulent que le procès avec le pupille ne soit un moyen d'excuse, que quand le procès est de tous les biens ou d'une succession. La Loi 16. Cod. *De excusat.* fait pareillement du procès pour une hérédité, un moyen d'excuse seulement. Ne seroit-ce point aussi une incapacité? Celui qui dispute au mineur le tout ou la plus grande partie de ses biens, semble manquer de la bonne volonté requise dans le §. 4. de la Loi 21. au

18. Contestation du tout ou de partie des biens exclut.

ff. *De tut. vel curat. datis*, pour pouvoir être élu tuteur. La contestation du tout ou de la plus grande partie des biens, semble mettre un bien plus grand obstacle à la capacité d'être tuteur, que la simple qualité de créancier ou du débiteur, dont la Novelle 72. fait un empêchement pour la curatelle.

La simple qualité de créancier exclut par la Novelle 72.

Le ch. 1. de cette Novelle veut que ceux qui sont créanciers ou débiteurs du mineur, ne puissent être curateurs.

Par le ch. 2. aussi-tôt que le curateur devient créancier du mineur, soit par succession ou autrement, il faut lui joindre un autre curateur.

Celui qui pour s'excuser d'être tuteur ou curateur, se dit créancier ou débiteur du mineur, doit le prouver sur le champ devant le Juge, ou s'il ne peut en rapporter la preuve, affirmer par serment que ce qu'il avance est vrai, & cela fait, il ne peut toucher à la tutelle ni à la curatelle, *Sancimus mox ostendere hoc ipsum recusationis tempore apud eum, qui dedit curatorem, & absolvi: aut si incertum est hoc, præbeat ad sancta eloquia jusjurandum, quia ex veritate obligatum eum se habere credens recusat: & si hoc factum fuerit, tutelam non contingere neque curam, &c.* ch. 3.

Par le ch. 4. celui qui s'est laissé nommer curateur, sans déclarer qu'il étoit créancier ou débiteur du mineur: s'il est créancier, il perd son dû, & demeure déchu de toute action contre le mineur: s'il est débiteur, il ne peut durant le temps de la curatelle s'immiscer dans les restitutions & autres payemens de ce qui est dû au mineur.

Le ch. 5. défend aux tuteurs & aux curateurs de prendre cession ou transport sur leurs mineurs, à peine de nullité de la cession ou transport au profit du mineur; de maniere que le tuteur ou curateur cessionnaire perde tout son droit, sans pouvoir rien exiger du mineur, ni avoir de recours contre le cedant.

Le même chapitre veut que tout ce que la Novelle établit contre les curateurs des mineurs, ait lieu contre les curateurs donnez aux furieux, aux prodigues & aux autres personnes qui ont besoin d'administrateurs.

L'Authentique *Minores*, inserée sur la Loi 8. au Code *Qui dare tutores*, est tirée de la Novelle 72. La prohibition portée par cette Novelle, & par l'Authentique qui en est tirée, n'a pas lieu à l'égard du tuteur testamentaire. Le créancier qui accepte la tutelle testamentaire sans s'excuser, & sans déclarer qu'il est créancier,

créancier, ne perd pas pour cela sa créance, Guy Pape, quest. 144. Papon, liv. 15. tit. 5. n. 2. Arrêt du Parlement de Grenoble du 6. Février 1461. Les Arrêts du Parlement de Toulouse ont affranchi de la rigueur de cette Loi les tuteurs testamentaires, & ceux qui ont été nommés par le choix des parens, lesquels quoique débiteurs ou créanciers du pupille, ne peuvent non-seulement être exclus, mais étant nommez tuteurs, ce qui leur est dûe par le pupille ou ce qu'ils lui doivent, ne peut leur fournir une excuse légitime pour se dispenser d'être tuteurs. Albert, page 378. Catelan, liv. 8. ch. 1. si ce n'est qu'ils soient en procès considérable avec le pupille. Ferrieres, sur la quest. 144. de Gui Pape. Perezius, in C. *De excus. tut* n. 5. & n 13. Suivant l'Autentique ceux qui s'immisçoient dans la tutelle du pupille, sans déclarer qu'il étoient ses créanciers, perdoient leur dette; les débiteurs du mineur étoient assujettis à la même déclaration, & à défaut de ce, ils ne pouvoient s'aider des payemens qu'ils pouvoient faire pendant leur gestion. Vedel, sur Catelan, liv. 8. c. 1. n'en excepte que les proches, & dit que les cousins germains, quoique nommez par le choix des parens, sont sujets à cette déclaration: décision de Droit sur le mot tutelle, page 758. colon. 1.

Cette Novelle fait une innovation; car par l'ancien Droit le créancier qui est donné pour tuteur, non-seulement ne perd point son droit, mais il peut se payer lui-même: *Creditorem debitoribus tutorem datum, non tantùm petitionem non amittere, sed etiam ipsum sibi posse solvere, non ambigitur*, L. 8. *Cod. Qui dare tutores.* Il ne paroît pas que la Novelle ait eu d'execution en Pays coutumier, autrement qu'en ce qu'elle défend aux tuteurs & curateurs de prendre des cessions sur leurs mineurs; un Arrêt du Parlement de Bretagne du 19. Février 1571. en contient la prohibition; & dans le cas même où le tuteur a pris cession sur les mineurs, il ne porte pas entierement la peine imposée par la Novelle, qui est de ne pouvoir rien exiger du mineur, ni avoir de recours contre le cedant. Les Arrêts rapportez par Louet & Brodeau, l. T. n. 4 accordent au tuteur ce qu'il lui en a coûté pour le prix du transport. Il est vrai que par un Arrêt du 12. Janvier 1624. le tuteur fut privé du prix même; mais ce ne fut pas en punition du transport, ni au profit des mineurs; ce fut pour punir le tuteur du faux serment qu'il avoit fait, que la Cour adjugea aux pauvres la somme de 300.

19. Le tuteur créancier du mineur peut se payer lui-même.

Novelle 72. non suivie.

liv. que le tuteur avoit payée pour le prix du transport qu'il s'étoit fait faire d'une créance de 1747. liv. 15. s. L'ancien Droit subsiste donc en Pays coutumier, si ce n'est que la créance indéfinie ou le procès du tout ou d'une grande partie des biens qui n'étoit qu'une simple excuse, peut être regardée comme un empêchement. L'article 43. des Arrêtez de M. le Premier Président le fait entendre ainsi, en disant que le créancier ou débiteur du mineur pour une somme certaine & liquide peut être son tuteur; mais s'il s'agit de prétentions grandes & indéfinies pour ou contre le mineur, la tutelle en ce cas ne leur sera pas déferée, à la reserve du pere, de l'ayeul, de la mere & de l'ayeule.

20. Le mari ne peut être curateur de sa femme.

Le mari ne peut être curateur de sa femme, Arrêtez de M. le Premier Président, art. 41. Quoiqu'il doive l'affection aux biens de sa femme, il ne peut cependant lui être donné pour curateur, *Maritus etsi rebus uxoris suæ debet affectionem, tamen curator ei creari non potest*, L. 2. C. *Qui dare tut.* Et quand même il se seroit immiscé dans la gestion, il peut s'excuser, . *penult. Inst. De excus.* Cela ne peut avoir lieu que pour le Pays de Droit écrit, & pour les biens paraphernaux seulement; car en Pays coutumier où le mariage émancipe, tout tombe sous l'administration du mari; on doit regarder comme Droit commun, en Pays coutumier, ce qui est écrit dans l'art. 51 . de la Coutume de Bretagne, que l'homme est curateur de sa femme mineure. Que si la femme est séparée de biens, ou qu'elle devienne veuve, comme le mariage l'a émancipée, elle a par elle-même le gouvernement de ses biens, sans qu'elle aît affaire de curateur pour les administrer. En Pays de Droit écrit tout ce qui est dotal, tombe pareillement sous l'administration du mari. Il n'y a que les biens paraphernaux qui ne font point partie de la dot. La femme, quand elle est majeure, jouit des biens paraphernaux, & les gouverne indépendamment du mari: elle peut même en laisser la jouissance au mari pour l'entretien du mariage, & dans ce cas le mari est Procureur de sa femme. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du premier Décembre 1607. que le mari étoit toujours Procureur légitime de sa femme pour agir, Basset en ses Arrêts, tom. 2. liv. 4. tit. 8. ch. 2. mais quand la femme qui a des biens paraphernaux est mineure, le mari ne peut lui être donné pour curateur, parce que ce seroit lui donner par une autre voie, comme il est dit

Si ce n'est en Pays coutumier.

dans la Loi 21. ff. *De tut. & curat. datis*, l'administration que le contrat de mariage lui a refusée à titre de mari. Cependant comme par les usages des Parlemens de Droit écrit, la puberté émancipe à l'effet de pouvoir par le pubere jouir de ses revenus, & disposer de ses meubles, il ne paroît pas que rien empêche la femme, quoique mineure, de laisser au mari la jouissance des biens paraphernaux, s'il y avoit procès pour les fonds, il faudroit un curateur autre que le mari ; mais ce ne seroit qu'un curateur *ad lites*. Le curateur comptable deviendroit nécessaire dans le cas proposé ci-après, où la femme seroit hors d'état de gerer & de consentir à la gestion de son bien. Bouteiller, som. rur. tit. 13. art. 3. *vide infrà.*

L'homme de guerre non congedié, & qui est au service, est incapable d'être tuteur ou curateur ; il ne peut l'être, quand même il le voudroit, & ne peut pas même être donné tuteur par testament. Si cependant il a geré, il pourra être assigné pour rendre compte, *Militiæ armatæ muneribus occupatus, neque si legitimus sit, neque si ex testamento datus fuerit, nec alio modo, etsi voluerit, tutor vel curator fieri potest : sed si errore ductus, res administraverit, negotiorum gestorum actione convenitur*, L. 4. *Cod. Qui dare tut. vel cur.* §. 14. *Inst. De excus.* L'art. 37. des Arrêtez de M. le Premier Président dit : Ceux qui portent les armes pour le service du Roi ; cela comprend tant l'Officier que le simple Soldat. 21. L'homme de guerre étant dans le service, est incapable.

La tutelle & la curatelle étant charges civiles, il est indubitable que les esclaves en sont incapables, & ne peuvent être donnez par le Juge pour tuteurs ou curateurs, *In servili conditione constitutum tutorem vel curatorem à Præside dari non posse, nullam habet juris dubitationem*, L. 7. *C. Qui dare tut.* mais le pere peut donner pour tuteur à ses enfans son esclave, & dans ce cas l'esclave devient libre, à moins que le pere ne l'ait donné pour tuteur par erreur, le croyant libre. Quant à l'esclave d'autrui, ce seroit inutilement que le pere le donneroit purement & simplement pour tuteur, mais il est valablement donné pour quand il sera libre. Ce seroit inutilement que le pere nommeroit de cette maniere son propre esclave pour tuteur, §. 1. *Inst. Qui testam. tutores dari possunt.* 22. Esclave incapable d'être tuteur. Etant donné par le pere, devient libre.

La Loi 13. & derniere, au Code *Qui dare tutores*, défend aux Magistrats de donner pour tuteur celui qui cultive le fonds patrimonial du Souverain, ou tout autre qui de cette dénomina-

tion est muni de privilege, *Ne Magistratuum ulteriùs procedat licentia, pleniùs designamus, ne patrimonialem colonum, sive alium qui privilegio ab hac nuncupatione defenditur, tutelæ muneris adstingat officium.*

23. Celui qui est engagé vers le fisc, ne doit pas être donné pour tuteur.

Celui qui est engagé envers le Fisc en quelque contrat ruineux, ne doit pas être confirmé pour tuteur, quoique nommé par le testament du pere, *Nam si vel cum fisco aliquem contractum damnosum miscuissent, utilitatem pupillorum Prætor sequitur, non scripturam testamenti vel codicillorum*, LL. 8. 9. & 10. *ff. De confirmando tut.* Les Fermiers & Receveurs des tributs & deniers publics, sont exempts des charges civiles & des tutelles, tant qu'ils sont en fonction, & non autrement, L. 8. §. 1. *De vacat. & excusat. munerum.* Le §. 10. de la Loi 5. ff. *De jure immunitatis*, parle de la même exemption, & dit qu'elle n'est pas accordée à l'honneur des Fermiers, mais pour ne pas faire tort à la sureté de l'hypotheque que le Fisc a sur leurs biens; qu'ainsi le Juge de la Province ou le Procureur du Roi peuvent les empêcher d'être admis aux charges municipales, s'ils s'y offroient volontairement, à moins qu'ils ne donnent des suretez, *Conductores etiam vectigalium fisci, necessitate subeundorum municipalium munerum non obstringuntur: idque ita observandum Divi Fratres rescripserunt. Ex quo principali rescripto intelligi potest, non honori conductorum datum, ne compellantur ad munera municipalia: sed ne extenuentur facultates eorum, quæ subsignatæ sint fisco. Unde subsisti potest, an prohibendi sint à Præside vel Procuratore Cæsaris, etiamsi ultrò se offerant municipalibus muneribus, quod propius est defendere, nisi paria cum fisco dicantur.* Ils peuvent en être empêchez, s'ils ne donnent pour cela des assurances au Fisc. Reciproquement ceux qui sont chargez de la gestion d'une tutelle ou d'une curatelle, de même que ceux qui après en avoir été chargez, n'en ont pas encore rendu compte, ne peuvent être admis à être Fermiers des droits publics; c'est ce qui fait le sujet du titre au Code *Ne tutor vel curator vectigalia conducat*, & de la Loi unique qui est sous ce titre. Les débiteurs des communautez des villes ne peuvent être admis aux dignitez de la ville avant que d'avoir satisfait. On entend par Débiteurs ceux qui sont reliquataires pour administration, non pas ceux qui sont débiteurs pour avoir emprunté de la ville, & même les gages ou les cautions suffisantes peuvent tenir lieu de payement, L. 6. §. 1. & 2. ff. *De muneribus & honor.* Sur tout

cela l'art. 42. des Arrêtez de M. le Premier President pour les tutelles, dit : Les Officiers comptables qui tiennent nos fermes, ou qui font la recette des deniers des villes & communautez, ne pourront être nommez tuteurs ; & ceux qui les auront nommez, demeureront garans en leurs noms de l'évenement de la tutelle, Arrêt du 30. Décembre 1624. au premier tome du Journal des Audiences.

Le fils peut-être donné pour curateur à son pere réduit à l'état de devoir être gouverné par des administrateurs : car quoique quelques Anciens ayent pensé qu'il soit indécent qu'un pere soit gouverné par son fils, il vaut mieux que ce soit le fils qu'un étranger qui soit donné pour curateur au pere, *His qui in ea causa sunt, ut superesse rebus suis non possint, dare curatorem, Proconsulem oportebit*, §. 1. *Nec dubitabit filium quoque patri curatorem dare. Quamvis enim contra sit apud Celsum, & apud alios plerosque relatum, quasi indecorum sit patrem à filio regi ; attamen Divus Pius Justio Celeri, item Divi Fratres rescripserunt, filium, si sobriè vivat, patri curatorem dandum, magis quàm extraneum*, L. 12. *in princ.* §. 1. *ff. De tut. vel cur. datis.* 24. Le fils peut être donné pour curateur au pere.

La tutelle & la curatelle se déferent suivant l'ordre des successions, & les plus habiles à succéder doivent être les premiers chargez de la tutelle ; mais au défaut de parens les habitans du lieu demeurent chargez de la tutelle comme d'une charge civile, laquelle doit être déferée au plus prochain voisin, Arrêt du 21. Mai 1534. Papon, liv. 15. tit. 5. Art. 1. 25. Tutelles se déferent suivant l'ordre des successions, à défaut de parent aux voisins.

Voilà quant à ce qui est des capacitez ou incapacitez d'être tuteur ou curateur. Il s'agit de voir les excuses qui en exemptent.

La difference principale d'entre les incapacitez & les excuses, c'est que l'incapable ne peut pas être tuteur quand il le voudroit : au lieu que celui qui peut s'exempter d'être tuteur par l'excuse, est maître de demeurer tuteur, s'il veut bien l'être, & faute de proposer l'excuse il reste tuteur ou curateur ; mais les incapables peuvent être empêchez d'être tuteurs, quoiqu'ils ne s'en excusent pas, *Prohibentur ad tutelam vel curam adspirare, adeo, ut nec excusatione opus sit*, §. *Item major* 13. *Inst. De excus.* Après que le tuteur ou le curateur se sont entremis dans l'administration, ils ne sont plus recevables à proposer leur excuse, ni à demander à être déchargez de la tutelle ou curatelle, *L.* 2. *Cod. Si tutor vel curator falsis allegationibus excusatus sit.* Ni même après qu'ils ont accepté la charge par le serment qu'ils ont prêté ou autrement. 26. L'exempt faute de proposer l'excuse demeure chargé.

En France les tutelles sont datives, même en Pays de Droit écrit, & les testamentaires n'y produisent d'effet qu'autant qu'elles sont confirmées par le Magistrat avec connoissance de cause. Le tuteur nommé par le pere peut s'excuser s'il n'est ni parent ni allié, & demander que la tutelle soit décernée aux parens ou alliez. La Roche, page 340. décision de Droit, sur le mot tutelle, page 357. col. 2.

27. L'âge de 70. ans exempte.

Celui qui a soixante-dix ans passez étant exempt des charges civiles, est aussi exempt de la tutelle & de la curatelle, L. *unic. Cod. qui ætate.* mais il faut qu'il ait soixante-dix ans passez au tems qu'il est créé tuteur, ou que l'institué par le testament se porte heritier, ou au tems de l'accomplissement de la condition portée par le testament; car il ne suffiroit pas que l'exemption fût acquise depuis, ni même dans le tems que le tuteur nommé a pour proposer ses excuses, L. 2. ff. *De excusat.* L'âge doit être prouvé par l'écriture de la naissance, ou par les autres preuves legitimes, §. 1. *ibidem.* L'écriture de la naissance est parmi nous, l'extrait baptistaire. L'art. 52. des Arrêtez de M. le Premier President fixe le droit d'excuse au tems ou la tutelle a été ouverte, soit par la mort des peres & meres des mineurs, soit par le décès ou la destitution d'un précédent tuteur ou curateur, ou autrement, de maniere que ce qui est survenu depuis l'ouverture avant la nomination du tuteur faite par le Juge sur avis de parens, ne pourra servir pour être excusé; & c'est ce qu'il faut suivre comme plus regulier, car la tutelle ou curatelle étant ouverte, l'assujettissement ou obligation d'y être appellé demeure imposée, & ne peut pas être éteinte par ce qui survient.

28. Le nombre des enfans.

Le nombre des enfans exempte de la tutelle & de la curatelle, L. 2. §. 2. *De excus.* Il faut à Rome trois enfans vivans, & dont l'état ne soit point contesté, il en faut quatre en Italie, & cinq dans les Provinces pour être exempt de la tutelle, L. 1. Cod. *Qui numero liberorum.* Les enfans décedés sans enfans, & les petits-enfans qui sont nez du fils vivant, ne font point nombre, L. 2. Cod. *De excus.* Quand on dit qu'il faut que l'état des enfans ne soit pas contesté, c'est-à-dire qu'ils doivent être legitimes, car il n'est pas nécessaire qu'ils soient en puissance paternelle, L. 2. §. 3. ff. *De excus.* mais il faut qu'ils soient vivans; & comme les enfans décedés avant que la tutelle soit déferée ne sont point comptez pour l'exemption, aussi ceux qui meurent depuis que l'exemption est acquise, ne nuisent point, *Opor-*

tet autem liberos vivos esse, quando tutores patres dantur; qui enim antea decesserunt, his non connumerantur, neque rursus nocent, qui postea moriuntur, & hoc ita inquit Constitutio Divi Severi, §. 4. *ibidem*, & cela a lieu non-seulement pour les tutelles testamentaires, mais pour toute autre sorte de tutelle, *Hoc autem videtur dictum esse de tutore dato secundùm testamentum, convenit autem hoc & in omni alio*, §. 5. *ibidem*. Cependant le nombre des enfans ne seroit pas une excuse pour celui qui se trouveroit le seul plus proche & plus habile à succeder au mineur, comme seroit un frere ou un beau-frere; car quoique les tutelles & curatelles soient datives parmi nous, elles sont aussi legitimes & se déferent suivant l'ordre des successions. Les enfans morts à la guerre sont comptez, comme s'ils étoient vivans, mais la Loi, *Bello amissi* 18. *ff. De excus.* veut qu'on compte seulement ceux qui sont morts dans le combat, & non pas tous ceux que la guerre a enlevez, comme ceux qui seroient morts dans un siége, *An verò omnes omnino qui per causam belli parentibus sunt abrepti, in obsidione fortè? melius igitur probabitur eos solos qui in acie amittuntur, prodesse debere.* Les Arrêtez de M. le Premier Président, art. 47. ne font point cette distinction, & comptent tous les enfans tuez à la guerre, en portant les armes pour le service du Roi. L'enfant dont la mere est enceinte n'est point compté, & ceux qui naissent depuis l'ouverture de la tutelle ou curatelle ne servent point pour l'excuse, L. 2. §. 6. & 8. *De excus.* Non seulement les enfans fils ou filles servent, mais si le fils étoit décédé ayant laissé des enfans, ils seroient comptez, de maniere pourtant qu'en quelque nombre que soient les petits-enfans nez d'un seul fils, ils ne tiennent tous lieu que du fils seul dont ils sont nez, *Quotcumque autem nepotes fuerint ex uno filio, pro uno filio numerantur*, L. 2. §. 7. *ff. De excusat.* Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 19. Décembre 1626. rapporté par Basset en ses Arrêts, tome 2. liv. 4. tit. 14. ch. 2. que le nombre de cinq enfans excusoit de tutelle. Un Arrêt rendu en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, le 23. Avril 1668. rapporté au troisiéme tome du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 9. a jugé qu'un homme étant élû tuteur, qui n'avoit que quatre enfans & sa femme grosse, laquelle pendant le procès étoit accouchée, pouvoit être déchargé de la tutelle, à cause du nombre de cinq enfans. Voici ce que contiennent sur ce point les Arrêtez de M. le Premier

Président, art. 45. Le nombre de trois enfans mâles ou filles, majeurs ou mineurs, même de ceux qui sont mariez, ou pourvûs d'Offices, ou qui font un négoce séparé, pourvû qu'ils soient légitimes ou légitimez par mariage subsequent, suffit à ceux qui ont leur domicile en la ville & fauxbourgs de Paris, & le nombre de cinq à ceux qui ont leur domicile ailleurs, pour s'excuser de la charge de curateur & de tuteur, art. 46. Les petits-enfans du vivant de leurs peres & meres, ne sont compris au nombre desdits enfans; mais après le décès du pere ou de la mere ils représentent le défunt, & tous ensemble sont considerez comme un seul enfant pour remplir le nombre nécessaire pour l'excuse de leur ayeul, art. 47. L'enfant dont la mere est enceinte n'est point consideré dans les excuses des tutelles. Les enfans tuez à la guerre en portant les armes pour le service du Roi, ou par son commandement en des Provinces étrangeres, seront comptez au nombre des enfans vivans; comme aussi ceux qui ont fait profession dans un Ordre approuvé. Ces termes de l'art. 46. des Arrêtez, Après le décès du pere ou de la mere, sont mis par rapport au §. 7. de la Loi 2. ff. *De excus.* qui ne donne le droit de faire nombre qu'aux petits-enfans qui sont nez du fils, non à ceux qui sont nez de la fille, *Nepotes ex filiis masculis nati, masculi & fœminæ.*

29. La charge de trois tutelles ou curatelles.

La charge de trois tutelles ou curatelles, soit de mineurs, soit de prodigues, furieux ou autres, dont un homme est actuellement chargé, l'exempte d'une quatriéme tutelle ou curatelle, L. 2. §. 9. ff. *De excus.* On ne compte pas les tutelles par le nombre des mineurs, mais par la séparation des patrimoines; ainsi celui qui a été donné tuteur à trois freres, ou qui est tuteur des uns, & curateur des autres, n'est chargé que d'une tutelle, L. 3. *De excus.* Le Juge pourra même ordonner qu'une seule tutelle, quand elle est étendue & embarassante, tiendra lieu de plusieurs tutelles; au reste les freres consors ne font qu'une tutelle, & les mineurs qui n'étant pas freres, n'ont que le même patrimoine pour lequel il n'y a que le même compte à rendre, ne font pas plusieurs tutelles; au contraire les freres dont le patrimoine est séparé, font deux tutelles; car, comme il a été dit, ce n'est pas le nombre de pupilles, mais la difficulté des comptes à faire & à rendre qu'il faut considerer, L. 31. §. 4. *De excus.* Non seulement il faut faire attention à la grandeur des patrimoines des tutelles, dont le tuteur est chargé, ou de

Une seule tutelle étendue & embarassante peut tenir lieu de plusieurs tutelles.

celle

celle dont la charge eſt à prendre, mais à l'âge des mineurs; de maniere que ſi les mineurs des premieres tutelles, ou de celle dont la charge eſt à prendre, étoient ſi près de la puberté qu'il ne leur fallût que ſix mois pour y arriver, & être hors de tutelle, il n'y auroit pas lieu à l'excuſe, L. 17. ff. *De excuſat.* Il peut arriver que trois tutelles ou curatelles ne donnent pas lieu à l'exemption; par exemple, ſi un homme avoit affecté de ſe faire nommer tuteur; celui qui s'eſt fait donner une petite tutelle eſt préſumé l'avoir affectée, *Eſt autem quando & qui tres habet tutelas vel curas, non habet jus remiſſionis: putà ſi quis affectaverit ſuſcipere. Jam autem & tutor, qui modici patrimonii factus eſt, affectaſſe videtur*, L. 15. §. 15. *De excuſ.* Le tuteur qui a fait renoncer le pupille aux biens paternels, eſt cenſé déchargé de la tutelle, & peut être aſſujetti à une quatriéme tutelle, *Eum qui pupillum bonis paternis abſtinuerat, detinendum in quarta tutela exiſtimavi, quaſi depoſitâ illâ*, L. 31. §. 3. *De excuſ.* Cela prouve que là où il n'y a point de biens à adminiſtrer, il ne faut point de tuteur. Les cautions d'une tutelle & les tuteurs honoraires ne compteront point leur cautionnement ni leur qualité de tuteurs honoraires au rang des tutelles pour être exempts, L. 15. §. 9. *De excuſ.* Quand le pére & les fils non émancipés demeurent enſemble, les tutelles & curatelles qu'ont les uns, ſervent non-ſeulement pour celui qui les a, mais pour ceux de la même maiſon, ſi ce n'eſt que le pere n'ait pas conſenti à l'adminiſtration de ſes fils, car les charges de ſes fils, dont il n'eſt point en ce cas garant, ne lui ſervent point, L. 4. §. 1. L. 5. ff. *De excuſat.* Un homme qui étoit chargé de deux tutelles a été nommé à une troiſiéme, dont il a appellé; pendant l'appel on lui en donne une quatriéme, il faut attendre le jugement définitif de la troiſiéme pour ſçavoir s'il ſera exempt de la quatriéme, L. 4. *in princ. ibidem.* A celui qui a deux tutelles on en donne deux autres, la troiſiéme l'exempte de la quatriéme, ou s'il ne paroît pas, laquelle des deux dernieres eſt premiere en date, parce qu'elles ſont du même jour, & ſur des feuilles differentes, *Sed in una die duæ creationes proponerentur in diverſis cartis.* Le Juge choiſira celle des tutelles dont le tuteur doit prendre la charge, L. 6. *in princ. De excuſ.* Un homme ayant trois tutelles, eſt nommé à deux autres par deux decrets differens; il s'excuſe, & pendant la litiſconteſtation une des trois tutelles dont il

La tutelle ceſſe quand le mineur ceſſe d'avoir du bien, L. 31. §. 3. *De excuſ.*

étoit chargé finit par la mort du pupille, l'excuse n'étant point jugée, la décharge de la quatriéme tutelle ne lui est point acquise, & il en demeure chargé, L. 31. *in princ. De excusat.* Si dans le même cas les deux dernieres tutelles étoient données par deux testamens, il ne faudroit pas avoir égard à l'ouverture du testament, mais au tems que l'institué s'est porté heritier, ou au tems de l'hécheance de la condition, §. 1. *ibidem.* Parmi nous où toutes les tutelles sont datives, & où les tutelles données par testament, soit que le testament soit valable ou nul, sont sujettes à confirmation, c'est le décès des peres & meres qui doit faire juger laquelle de deux tutelles testamentaires est la premiere; cependant l'ouverture de celle qui est sous condition dépend toujours de l'évenement de la condition. Dans le cas où un homme a été nommé à une troisiéme & à une quatriéme tutelle testamentaire, il demeurera chargé de la troisiéme du jour qu'il y a été nommé, mais il ne portera le peril de la quatriéme que du jour qu'il lui aura été ordonné de l'administrer, L. 31. §. 2. *De excusat.* Les Arrêtez de M. le Premier Président contiennent les dispositions suivantes au sujet de l'excuse pour le nombre des tutelles, art. 47. La charge de trois tutelles ou curatelles non affectées est une excuse suffisante, & ne sera consideré le nombre des pupilles, mais la diversité des patrimoines, art. 48. La tutelle d'un ou plusieurs enfans qui sont freres & sœurs sera considérée comme d'un seul enfant, & deux tutelles ou curatelles de mineurs, prodigues, furieux & insensez, rempliront le nombre de deux enfans.

30. Professeurs.

Les Grammairiens, les Philosophes, les Rheteurs & les Medecins ont décharge de tutelle & curatelle, aussi-bien que des autres charges civiles, L. 6. §. 1. ff. *De excusat.* Il n'y a qu'un certain nombre d'exempts pour litterature en chaque ville, & ce nombre est plus ou moins grand suivant la grandeur de la ville, si c'est une petite ville, une grande, ou une très-grande ville, *Minores, majores, maximæ civitates.* Les capitales des Nations ont le plus grand nombre d'exempts, ensuite les villes où il y a Barreau ou Siege de Jurisdiction, & en troisiéme lieu, les autres villes ou communautez d'habitans, *Decet autem maximo quidem numero uti metropoles gentium; secundo autem quæ habent vel forum causarum, vel loca judiciorum; tertio autem reliquas*, §. 2. *ibidem.* Les Docteurs des Loix qui enseignent en quelque Province, *In aliquo præsidiatu*, n'ont pas l'exemption de

tutelle & curatelle, mais ceux qui enseignent à Rome, l'ont, §. 12. *ibidem.* Ceux qui montrent les premieres lettres aux enfans ne sont pas exempts des charges civiles, L. 11. §. 4. *De muneribus & honor.* L'exemption des tutelles & curatelles pour enseigner n'est accordée en France qu'aux Professeurs des Universitez.

La présidence des Nations, comme d'Asie, de Bithinie, de Cappadoce, donne l'immunité de tutelle, c'est-à-dire tant qu'on est en charge, L. 5. §. 15. *De excus.* Les Magistrats des villes sont aussi déchargés de tutelle & curatelle, §. 16. *ibidem.* §. 3. *Inst. eod.* Mais la simple dignité ne donne pas d'excuse, & le Senateur sera tuteur de ceux qui sont d'un ordre inférieur à celui de Senateur, L. 15. §. 2. *De excus.* Cependant le §. 3. dit que le tuteur ou curateur de celui qui n'est ni Senateur ni en dignité, étant fait Senateur, demeure aussi-tôt déchargé du soin de la tutelle ; que si ceux dont il geroit la tutelle ou curatelle étoient enfans de Senateur, il ne sera pas déchargé. Le Magistrat n'est exempt que pour les tutelles dont on voudroit le charger pendant sa Magistrature ; car si depuis qu'il est entré en fonction de tuteur, il étoit fait Magistrat, il seroit obligé de continuer l'administration de la tutelle, même pendant sa Magistrature, L. 17. §. 5. *De excus.* L'espérance ou désignation à la Magistrature n'exempte pas même de la tutelle, L. 23. *ibid.* mais les Jurisconsultes qui après avoir commencé à gerer une tutelle sont pris pour être du conseil du Prince, demeurent excusez, L. 30. *in prin. ibid.* L'art. 50. des Arrêtez de M. le Premier President renferme ce qu'il y a là-dessus de plus convenable à nos usages en ces termes, Ceux qui sont du corps de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, nos Secretaires, & ceux qui se sont retirez desdites Compagnies après un service de vingt années entieres, nos Medecins & ceux des Reines, sont exempts de tutelles. Les Lieutenans Généraux, Criminels ou Particuliers dans nos Sénéchaussées & Bailliages, nos Avocats, Procureurs, même ceux des Elections, Greniers à Sel & autres, les Professeurs ès Arts Liberaux en Université fameuse, les absens pour notre service, Monnoyeurs, Fermiers de notre Domaine, peuvent s'excuser d'être tuteurs. Arrêt le 4. Mars 1493. juge que le privilege de la charge de Conseiller l'exempte d'être tuteur ; semblable Arrêt le

Magistrats.

5. Janvier 1562. 18. Février 1534. Arrêt qui juge qu'un Huissier du Parlement est exempt de tutelle.

31. Absens pour le service de l'Etat, fermiers des deniers publics.

Les absens pour le service de l'Etat, & ceux de leur suite dans le nombre marqué sont exempts des tutelles & curatelles qui leur sont déferées pendant leur absence, ou quand ils sont sur le point de partir, car ils retiennent celles dont ils sont chargez, L. 41. §. 2. ff. *De excusation.* Et quant aux charges qu'ils avoient antérieurement à leur commission, ils peuvent, suivant la Loi premiere au Code, *Si tutor vel curator Reipublicæ causa aberit.* faire donner un curateur pour gerer pendant leur absence, faute de quoi ils demeurent garans de la gestion, quoiqu'absens; & par la Loi 2. au même titre, ils ont un an de vacation depuis leur retour, & pendant l'année de vacation ils ne peuvent être chargez de tutelle & curatelle, §. 2. *Inst.* L. 10. *in prin.* & §. 1. ff. *De excus.* Mais l'année de vacance n'est que pour les nouvelles tutelles, car aussi-tôt après leur retour ils sont obligez de reprendre celles qu'ils avoient avant leur absence, *dict.* L. 10. §. 2. L'art. 42. des Arrêtez de M. le Premier Président fait une incapacité pour la tutelle ou curatelle d'être Officier comptable, de tenir les Fermes du Roi, ou de faire la recette des deniers des villes & communautez, à peine par les nominateurs de demeurer garans. L'art. 51. fait un moyen d'excuse d'être Fermier du Domaine. La L. derniere au Code, *Qui dare tutores vel curatores possunt & qui dari non possunt.* défend aux Magistrats de donner pour tuteur le fermier où colon du patrimoine du Prince. Ceux à qui le Prince a enjoint le soin de quelque affaire, sont par la L. 22. §. 1. ff. *De excus.* excusez de tutelle pendant qu'ils gerent. Ceux qui administrent le bien du Prince, sont par son indulgence, quoique sans Lettres, excusez de tutelle pendant le tems de leur administration, L. 41. *in princ. ibid.* Ceux qui exigent les tributs sont exempts de tutelle pendant leur maniment, L. 10. C. *eod.* Ceux qui administrent le bien du Fisc peuvent pendant qu'ils administrent être excusez de tutelle & curatelle, §. *Item Divus*, *Inst. De excus.* Cependant la L. 8. C. *De excus.* dit, que ceux qui cultivent ou sont fermiers des héritages du Fisc, n'ont pas pour cela d'excuse des charges civiles, & doivent remplir les fonctions de la tutelle qui leur a été imposée : & par le §. 10. de la L. 15. ff. *eod.* celui qui a pris à ferme d'une ville, les tributs, n'est pas

exempt de curatelle. Par le §. 1. de la L. 8. ff. *De vacat. & excuſ. num.* il n'y a pas d'autres Fermiers des tributs du Fiſc qui ſoient exempts des charges civiles & des tutelles, que ceux qui ſont actuellement en fonction. Par le §. 10. de la L. 5. *De jure immunitatis*, l'exemption n'a pas été accordée aux Fermiers du Fiſc en leur honneur ; & quand même ils s'offriroient aux charges civiles, ils peuvent en être empêchez par le Juge de la Province, ou par le Procureur du Prince. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que rien ne doit empêcher les Fermiers des droits publics de s'acquitter de leurs fonctions, & que ſi on veut leur impoſer quelque charge qui puiſſe y mettre de l'empêchement, c'eſt à la puiſſance de qui ils tiennent la ferme, la recette ou autre adminiſtration des droits publics, à en connoître, *Item reſcripſerunt, colonos prædicrum fiſci, muneribus fungi ſine damno fiſci oportere, idque excutere Præſidem, adhibito procuratore, debere*, L. *Imperatores Antoninus & Verus* 38. §. 1. *Ad municipalem.* Un Arrêt du 30. Décembre 1624. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, jugea qu'un Receveur des Conſignations ne pouvoit s'excuſer d'une tutelle à lui déférée par l'avis des parens ; mais la Cour ordonna que les parens qui l'avoient nommé, & qui perſiſtoient en ſa nomination, ſeroient garans & cautions du compte de la tutelle, & feroient les ſoumiſſions à ce néceſſaires & accoutumées, conformément aux concluſions de M. l'Avocat Général Talon. L'Auteur du Journal obſerve que le motif de l'Arrêt fut que ce n'eſt pas à l'honneur des Fermiers qu'on les exempte, *Non tamen honori conductorum datum*, L. 1. §. 10. *De jure immun.*

Les Arrêtés de M. le Premier Préſident donnent l'exemption aux Monnoyeurs. Il y avoit dans le Droit Romain pluſieurs corps de mêtiers qui avoient exemption des charges civiles & des tutelles & curatelles, *Eos qui in corporibus ſunt, veluti fabrorum immunitatem habere dicimus, etiam circa tutelarum exterorum hominum adminiſtrationem, habebunt excuſationem*, L. 17. §. 2. *De excuſat.* Les Meſureurs de bled, 1. L. *Menſores frumentarios* 26. les Boulangers, L. 46. *ibidem*, étoient exempts. Cette exemption de tutelle n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui n'étoient pas du même corps, *Circa tutelarum exterorum hominum adminiſtrationem*, & même elle pouvoit ceſſer quand ils parvenoient à avoir de grands biens, *Niſi ſi facul-*

37. Monnoyeurs Corps de mêtiers.

tates eorum adauctæ fuerint, ut ad cætera quoque munera publica suscipienda compellantur, *dict.* §. 2. Ceux qui étoient du même corps ou communauté n'étoient pas excusés de la tutelle des enfans de leurs collegues, si ce n'est que l'exemption ne leur en eût été spécialement accordée, *Qui corporis, item collegii jure excusantur, à collegarum filiorumque eorum tutela non excusantur, exceptis his, quibus hoc specialiter tributum est*, L. 41. §. 3. *De excusat.* Les Boulangers de Rome étoient excusés de la tutelle des enfans de leurs collegues, L. 46. §. 1. *ibidem.*

33. L'exemption des charges civiles ne comprend pas celle de la tutelle.

L'exemption des charges civiles & personnelles n'emporte pas celle des tutelles & curatelles, si elle n'est nommément exprimée par le privilege; & qui est exempt des charges civiles simplement, n'est pas pour cela exempt de tutelle & curatelle, L. 15. §. 12. L. 17. §. 3. *De excusat.* Arrêtez de M. le Premier Président, art. 44.

34. Le tuteur peut s'excuser de gerer le bien éloigné de 50. lieues, ou situé dans une autre Province.

Quoique le tuteur soit donné pour tout le patrimoine, cependant il peut s'excuser d'administrer le bien qui est au-delà de cinquante lieues, ou qui n'est pas dans la même Province. Dans ce cas le Juge de la Province où les biens sont situés, donnera des tuteurs pour les gouverner, *Licèt datus tutor ad universum patrimonium datus est, tamen excusare se potest, ne ultra centesimum lapidem tutelam gerat, nisi in eadem Provincia pupilli patrimonium sit: & ideo illarum rerum dabunt tutores in Provincia Præsides ejus*, L. 21. §. 2. *De excus.* Sur-tout les Sénateurs ne sont pas obligés d'administrer des biens situés au-delà de cinquante lieues, §. 3. On donne donc un tuteur à celui qui en a, mais c'est pour d'autres biens, & non pas pour les mêmes, *Habenti ergo tutorem, tutor datur, sed aliarum rerum, non earumdem datur*, L. 21. §. 3. *De excusat.* Ceux qui sont des communautés exemptes, ne sont pas obligés de se charger de la tutelle des enfans de leurs collegues, dont les biens sont situez au-delà de cinquante lieues, *Planè ultra centesimum milliarium ab urbe filiorum collegarum suorum tutelam suscipere non coguntur*, L. 42. *De excus.* Les curateurs donnés en général, sans que le decret explique si c'est pour les biens d'Italie seulement, doivent aller trouver le Juge pour qu'il les décharge de l'administration des biens de Province, & si cela a été fait, les mineurs demanderont en Province des curateurs, L. 2. Cod. *De excus.* Il ne seroit pas juste quand

on n'a personne qui veuille s'en charger volontairement, d'obliger un homme à sortir de sa Province pour aller exiger des revenus de biens situés dans une autre Province, y établir des fermiers ou Receveurs, & veiller sur leur conduite ; il est donc nécessaire en ce cas que le Juge de la Province nomme des tuteurs ou curateurs pour administrer les biens de son ressort ; mais le tuteur ou curateur nommé doit proposer son excuse dans le tems limité pour cela ; car faute de le faire, il y deviendroit non-recevable : il ne seroit donc pas déchargé, mais à cause de l'étendue des biens qui est telle que le tuteur n'y peut pas suffire lui seul, le Juge de la Province pourra lui joindre des curateurs, L. 11. Cod. *De excus.* Que si un homme originaire de Province ayant son domicile à Rome, a été établi par decret du Préteur à Rome, & du Président de la Province, curateur de la même personne, & qu'il se soit chargé des biens situés dans les deux endroits à Rome & en Province, cela ne passe pas pour deux curatelles, parce que les biens d'un seul homme ne font pas deux patrimoines, L. 30. §. 1. ff. *De excus.*

C'est même un principe en matiere d'excuse, que celui qui propose plusieurs moyens, pas un desquels n'est suffisant par lui-même pour l'excuser ; par exemple, il n'a pas soixante-dix ans, ni trois tutelles, ni cinq fils, ni aucun autre droit d'exemption ; mais il a deux tutelles, deux fils & soixante ans, ou allegue quelqu'autres moyens semblables, qui par eux-mêmes ne lui fournissent pas un secours parfait, mais qui joints ensemble, paroissent justes, n'est pas pour cela excusé, *Qui jura multa poterit dicere, quorum unum quodque per seipsum satis validum non est, an possit excusari quæsitum est : putà septuaginta quis annorum non est, neque tres habet tutelas, sed neque quinque filios, aut aliquod aliud jus remissionis : habet nimirum duas tutelas, & duos filios, & sexaginta annorum est : aut alia quædam talia dicit, per se ipsa quidem perfectum auxilium non præbentia, quæ tamen si invicem conjuncta sint, justa appareant : sed visum est hunc non excusari*, L. 15. §. 11. *De excus.* Quoi qu'il en soit, le cas ne sera pas de lui-même une excuse ; mais si l'embarras qu'il cause est si grand qu'il suffise pour occuper un homme, non-seulement deux tutelles, mais une seule tutelle pourra tenir lieu de plusieurs, & servir d'excuse, *Cæterùm putarem rectè facturum Prætorem, si etiam unam tutelam sufficere crediderit, si tam diffusa & negotiosa sit, ut*

35. Plusieurs excuses imparfaites n'exemptent pas.

pro pluribus cedat, L. 31. §. 4. *De excus.*

36. N'être pas domicilié sur le lieu, est une excuse, non quant au plus proche.

Ce peut même être une excuse que de n'avoir point de domicile sur le lieu où se donne la tutelle, *Sed & hoc genus excusationis est, si quis se dicit, ibi domicilium non habere, ubi ad tutelam datus est. Idque Imperator Antoninus cum Divo Patre significavit*, L. 46. §. 2. *ff. De excus.* Mais ces excuses par rapport au non domicile sur le lieu de la tutelle, à l'éloignement des biens & à la diversité des Provinces, n'ont lieu que dans le cas où celui qui est donné tuteur, n'est pas le seul plus proche & plus habile à succéder au mineur; car celui qui à l'espérance des biens, doit toujours être le premier assujetti à la charge de la tutelle, suivant le principe qui est aux Inst. *De legitima patronorum tutela, ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esse debet.* C'est dans ce sens que la Coutume d'Orleans, article 184. en établissant l'excuse pour le domicile hors de la Province, dit, Qu'ès élections de tutelle ne seront les poursuivans tenus appeller les parens étant hors le Bailliage d'Orleans, sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs; & ne peut aucun être élû sans avoir été appellé. L'Auteur du Journal des Audiences observe sur l'Arrêt du 30. Décembre 1624. qui jugea un Receveur des Consignations non exempt de tutelle à la charge par les nominateurs de demeurer garans de sa gestion; que c'est une Jurisprudence certaine que les tuteurs doivent être pris & choisis dans la Province, c'est-à-dire, dans le ressort du Bailliage ou Sénéchaussée où les biens des mineurs sont assis & situés, ainsi qu'il l'a vû tenir au Palais, pour éviter aux frais de voyage, que les tuteurs pourroient employer en leur compte; en quoi nous suivons la disposition de la Loi derniere, ff. *De excus. Sed & hoc genus excusationis est, &c.* Cette observation doit être entendue dans le sens de la Coutume d'Orleans, sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs.

37. Celui qui n'a point été appellé à la nomination, ne peut être contraint d'être tuteur.

Ces termes de l'art. 184. de la Coutume d'Orleans: *Et ne peut aucun être élû tuteur sans avoir été appellé;* ôtent au Juge le pouvoir de nommer tuteur celui qui n'a pas été appellé à l'avis de parens pour la tutelle, quand celui qui a été nommé ne veut pas accepter la charge. La dispositon de cet art. 184. de la Coutume d'Orleans a été adoptée par les Arrêts. Le cousin germain des mineurs qui n'avoit été ni du nombre des nominateurs ni appellé lors de la tutelle, ayant été nommé tuteur des enfans du feu sieur de Hurt, Conseiller au Bailliage d'Amiens,

miens, fût déchargé de la tutelle, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon, par Arrêt du Mardi 14. Janvier 1642. qui est au premier tome du Journal des Audiences. Le Recueil d'Arrêts du Parlement de Bretagne par Devolant, lettre T. sur le mot Tutelle, ch. 14. fait mention que par Arrêt du 27. Septembre 1649. défenses furent faites d'instituer tuteur qu'il n'ait été signifié & appellé. L'Editeur de ce Recueil dans ses Notes sur ce chapitre, rapporte les Arrêts postérieurs conformes à celui de 1649. & qui sont du 22. Novembre 1689. du 27. Mars 1691. & du 21. Juin 1717. Il n'oublie pas l'Arrêt du 14. Janvier 1642. qu'il cite d'après Soëfve, tome 1. cent. 1. ch. 48. & un autre Arrêt du Parlement de Normandie du 13. Avril 1644. qu'il dit être rapporté par Beraut, tom. 2. pag. 106. Cet Arrêt de 1644. peut avoir été le fondement de l'art. 18. du Reglement du Parlement de Rouen du 7. Mars 1673. pour les tutelles : cet article porte que ceux qui ne sont point appellés à l'élection du tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle ; & l'Arrêt de 1642. peut avoir donné lieu à l'art. 21. des Arrêtez de M. le Premier Président, où il est dit qu'aucun ne pourra être tuteur, s'il n'est du nombre de ceux qui ont été assignés pour donner leur voix en l'acte de tutelle, c'est-à-dire qu'il ne pourra être contraint d'accepter la tutelle, comme il est mis dans l'article 18. du Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles.

Maniere de proposer les excuses.

Quant à la maniere de proposer les moyens d'excuses, la Loi 13. *au ff. De excusationibus*, avertit que ni les tuteurs datifs, ni les tuteurs testamentaires ne sont point en nécessité d'appeller, & que cela à lieu pour les curateurs comptables qui different en très-peu de choses des tuteurs. *Scire oportet quoniam neque dati tutores neque testamentarii provocare necesse habent. Hoc autem observari oportet & in datis curatoribus ; in paucissimis enim distant curatores a tutoribus.* Le tuteur nommé par le testament du pere ou donné par le Juge, peut donc proposer ses moyens d'excuses devant le Juge même qui l'a nommé. Car comme il a été dit, l'acte du Juge qui donne un tuteur n'est qu'un decret. Si le Juge après avoir oui les moyens d'excuse, en déboute le tuteur, ce sera Sentence de laquelle le tuteur pourra appeller, *Adversus denique sententias auferentes eis excusationes, licentiam habebunt appellandi*, L. 13. *ff. De excusat.* Le temps de proposer l'excuse, c'est de le faire dans cin-

quante jours, à compter du jour de la connoissance ou signification qui a été faite au tuteur ou curateur de sa nomination, si le tuteur est demeurant dans la ville où il a été donné tuteur. Cette signification se devoit faire à la personne ou au domicile du tuteur ou curateur. *Oportet autem ei manifestari à Præsidibus vel in faciem, vel ad domum*, §. 1. *ibid.* Justinien sous le tit. *De excusationibus*, *aux Institutes*, explique la chose en peu de parolles. *Qui autem excusare se volunt, non appellant, sed intra quinquaginta dies continuos, ex quo cognoverint se esse tutores & curatores datos se excusare debent, cujuscumque generis sint, id est, qualitercumque dati fuerint tutores, si intra centesimum lapidem sunt ab eo loco ubi tutores dati sunt. Si verò ultrà centesimum lapidem habitant, dinumeratione factâ viginti millium diurnorum & amplius triginta dierum. Qui tamen sic debent computari ne minus sint quam quinquaginta dies.* Le tuteur ou le curateur avoit pour proposer ses excuses cinquante jours, s'il étoit dans le lieu ou dans les cinquante lieues du lieu où il avoit été donné tuteur ou curateur. S'il étoit au-delà de cinquante lieues il avoit trente jours, & dix lieues par jour pour ce qui étoit au-dessus de cinquante lieues, de maniere pourtant qu'il ne devoit pas avoir moins de cinquante jours. Vingt-mille par jour sont les dix lieues par jour de l'Ordonnance, d'où suit que, *Centesimus lapis*, est de 50 lieues.

Surquoi il faut observer que les excuses étoient pour les tuteurs ou curateurs donnés, de quelque maniere qu'ils eussent été donnés, *Qualiter cumque dati fuerint*, c'est-à-dire, soit par testament, soit par le Juge, comme l'exprime la Loi 13. *ff. De excusat.* d'où on pourroit dire que les tuteurs légitimes demeurant de plein droit soumis à l'obligation d'être tuteurs, les simples excuses n'étoient point pour eux, & qu'il n'y avoit que leur incapacité ou l'impossibilité où ils pouvoient être de remplir la charge de tuteurs, qui pût les décharger de l'obligation d'être tuteurs; cependant la Loi premiere au Code, *De legitima tutela*, suppose que le tuteur légitime peut être excusé, en disant qu'il est soumis à la tutelle, s'il n'a des excuses, *Ad avunculos nec masculorum tutelæ ex lege 12. Tabularum deferuntur: cum solum modo patruis si non se excusaverint, id jus tributum sit.* La L. 2. *au ff. qui petant tutores*, supposoit que la tutelle dative n'avoit lieu qu'au défaut de la légitime, *Si minores non habent eos qui ex Legibus sunt defensores.* Mais Theodose dans

Le plus proche est difficilement excusé.

la L. *Etiam au Cod. Theod. de legitimis heredibus*, ayant imposé aux Agnats la néceſſité de demander des tuteurs aux pupilles, toutes les tutelles devinrent datives. Et Juſtinien ayant aboli le droit d'Agnation pour déférer l'hérédité au plus proche, Bartole, ſur la même Loi 2. *ff. Qui petunt tutores*, remarque que la charge de demander des tuteurs aux pupilles, retombe ſur le plus proche de quelque côté qu'il ſoit parent, *Id onus petendi tutores, incumbere proximioribus ſive agnati ſive cognati ſunt.* Juſtinien, *Inſtit. de curator.* reconnoît que les curatelles des majeurs étoient datives, auſſi-bien que celles des mineurs. La tutelle regardée comme charge onéreuſe & ſujette à la contrainte, eſt tellement attachée, à l'ordre légitime de ſuccéder que le tuteur teſtamentaire non parent, peut ſe décharger ſur les parens; la Roche Flavin, liv. 4. tit. 9. art. 3. l'obligation de la charge tombe donc naturellement ſur celui qui eſt le plus habile à ſuccéder aux biens, quoiqu'il ſoit hors le Bailliage, ſuivant l'art. 184. de la Coutume d'Orléans.

Une autre obſervation, c'eſt que les Loix Romaines en donnant au tuteur pour propoſer ſes moyens d'excuſes un délai de cinquante jours, à compter du jour qu'il a eû connoiſſance d'avoir été nommé tuteur, préſupoſent que celui qui n'a pas été appellé à l'avis de parens peut être donné tuteur. La choſe eſt certaine à l'égard des tuteurs teſtamentaires, & on ne trouve pas de texte qui oblige le Juge à donner pour tuteur un de ceux qui ont été ouis ou appellés à l'acte de tutelle. *Quod ad munus vir quiſque optimus deligebatur*, dit d'Argentré, ſur l'art. 475. de l'ancienne Coutume de Bretagne, gl. 5. *verbo*, d'entr'eux ou d'autres, *Nominantibus decurionibus quoſque extraneos, & nihil pupillo attinentes. Sed hodie conſanguineorum ea ſollicitudo eſt. Ac demùm externi ſi omnes excuſſi ſunt de genere.* En France où les tutelles ſont datives ſans ceſſer d'être légitimes, pour pouvoir contraindre un homme à être tuteur, il faut qu'il ait été préſent ou appellé à l'acte de tutelle; & ces mots de l'art. 475. de l'ancienne Coutume de Bretagne, repetés dans l'art. 502. de la nouvelle, pour nommer tuteur l'un d'entr'eux ou autre perſonne utile, n'ont point empêché le Parlement de Bretagne de caſſer les tutelles où les Juges avoient nommé pour tuteurs des perſonnes autres que ceux qui avoient donné leur voix à la tutelle. Ces termes, & autres perſonnes utiles, n'ont d'application que dans le cas où le tuteur nommé

Celui qui a été nommé ſans avoir été appellé à l'avis, eſt maître d'accepter ou de refuſer la charge.

veut bien être tuteur, comme seroit un homme d'affaires tuteur onéraire. Si le tuteur a été présent ou appellé à l'acte de tutelle, il a dû dire ses moyens d'excuses. S'il ne les a pas dit étant présent, c'est qu'il a reconnu n'en avoir point; s'il les a dit, & qu'on n'y ait point eû égard, c'est un Jugement qui le déboute; si étant appellé il a laissé défaut, c'est un Jugement par défaut contre lui. Il semble que les Arrêtez de M. le Premier Président ayent été rédigés dans ce sens, quand il y est dit, art. 55. que ceux qui ont des causes d'excuses légitimes, les proposeront sur le champ, s'ils sont présens en l'acte de tutelle; sinon trois jours après la signification faite à leurs personnes ou domiciles, de l'acte contenant leurs nomination s'ils sont demeurans au même lieu où a été fait l'acte de tutelle; & s'ils sont domiciliez ailleurs, le délai sera prorogé selon la distance des lieux, à raison d'un jour pour dix lieues; & à faute de proposer les excuses dans les délais susdits, elles ne seront reçues, Art. 56. la tutelle demeurera aux périls & fortunes du tuteur du jour qu'il sera nommé, encore qu'il n'ait point fait serment, si la nomination a été faite en sa présence, sinon du jour qu'elle aura été signifiée.

Arrêtez de M. de Lamoignon, proposer sur le champ les moyens d'excuses.

Et quand l'art. 57. porte qu'on peut appeller du jugement intervenu sur l'avis des parens, mais l'appel n'est recevable dudit avis ni de la nomination, sauf au tuteur nommé qui se plaint à proposer ses empêchemens & ses excuses pardevant le Juge de la tutelle, cela signifie que la proposition des empêchemens & des excuses devra être faite dans la forme prescrite par l'art. 55. & que l'avis de parens & la nomination est autre chose que le jugement dont on peut appeller.

Par l'article 58. le tuteur appellant doit administrer, & est chargé de la tutelle, nonobstant & sans préjudice de son appel, & ce qu'il a geré cependant sera valable. L'article 7. de l'Edit du mois de Décembre 1732. contenant reglement pour les tutelles en Bretagne, porte que les parens qui ne se présenteront pas sur l'assignation qui leur aura été donnée à personne ou domicile, seront réputés présens & soumis aux mêmes charges que les autres; & à l'égard de ceux qui s'étant présentés auront prétendu avoir une excuse valable, ou justifié qu'ils ne sont pas les plus proches des mineurs dans l'ordre de succéder, ils pourront lorsque le Juge n'aura pas eû égard à leur exception, se pourvoir par appel contre son Jugement, Voulons qu'en cas que le-

Edit des tutelles.

dit Jugement soit infirmé, notre Cour de Parlement puisse ordonner s'il y écheoit, que les procédures qui seront nécessaires pour réparer la faute dans laquelle le Juge sera tombé, seront faites aux frais dudit Juge.

L'art. 9. veut que ceux même, dont l'avis n'aura pas été suivis demeurent responsables de la gestion du tuteur qui aura été nommé, si ce n'est qu'ils ayent interjetté appel de la Sentence de tutelle, & fait infirmer ladite Sentence; lequel appel ils seront tenus de relever en notre Cour de Parlement, dans trois mois au plûtard, à compter du jour de la Sentence, sinon ils demeureront déchûs de plein droit dudit appel ou de la faculté d'appeller.

Art. 10. En cas que sur l'appel la Sentence ait été infirmée, & que par notredite Cour il ait été pourvû d'un autre tuteur au mineur, tous les parens nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la Sentence, que ceux qui n'en avoient point appellé, demeureront garans de l'administration du tuteur qui aura été substitué par notredite Cour, à la place de celui qui avoit été nommé par le premier Juge.

Il est vrai que ces articles 7. 9. & 10. de l'Edit parlent de Sentences proprement dites; mais c'est en présuposant qu'elle ont été rendues dans les formes prescrites par l'Ordonnance, c'est-à-dire Parties ouies à l'Audience: c'est à l'Audience que se rendent les Sentences & Jugemens définitifs. Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 3. tit. XI. art 8. & 9. tit. 14. art. 1. & 15. tit. 17. art. 7. L'art. 57. des Arrêtez de M. le Premier Président, distingue expressément du Jugement intervenu sur l'avis des parens, la nomination du tuteur, en disant qu'on peut appeller du Jugement intervenu sur l'avis des parens. Mais l'appel n'est recevable dudit avis, ni de la nomination, sauf au tuteur nommé qui se plaint, à proposer ses empêchemens & ses excuses pardevant le Juge de la tutelle. Cet article veut donc que le tuteur nommé ne puisse appeller de sa nomination, il veut que le tuteur propose ses excuses, & que s'il en est débouté il puisse appeller du Jugement. Il est vrai que suivant l'art. 55. celui qui comparoît comme nominateur, doit en même-tems proposer ses moyens d'excuse, faute de quoi il ne sera plus reçû à les proposer. S'il a laissé défaut il a trois jours, à compter du jour de la signification qui lui a été faite de l'acte de nomination, pour proposer ses moyens d'excuse, suivant l'art. 57. qui ne lui per-

Jugement sur l'avis & nomination distingué de l'avis & nomination.

met pas d'être appellant du decret de nomination. Ces articles n'ont point encore acquis force de Loi. Les actes de tutelle sont de Jurisdiction volontaire, & comme tels se font en l'Hôtel du Juge ou au Greffe, souvent sur des procurations envoyées par des Parties. Un parent d'un degré éloigné donne son avis par procuration, où il exprime son degré de parenté, expression qui emporte l'excuse par rapport aux plus proches que lui. Ou bien même il comparoît en personne, & fait valoir son moyen de parent plus éloigné; cependant les plus proches complotent & lui donnent leur voix malgré lui, qui s'excuse ou se décharge sur les plus proches, l'acte cesse alors d'être de Jurisdiction volontaire, & le Juge doit renvoyer à l'Audience pour statuer sur la contestation des Parties; ce qui intervient à l'Audience est Sentence ou Jugement, dont il faut appeller. Mais ce qui n'est que simple acte de tutelle, ce qui n'est que nomination, quoique celui qui a été nommé tuteur ait donné sa voix, ce n'est qu'un decret, non Sentence, & si le tuteur nommé n'a point proposé ses moyens d'excuses, parce qu'il ne s'attendoit pas à être nommé, & parce qu'il y avoit, par exemple, des parens plus proches que lui, ou étant plus à portée de gouverner les biens des mineurs que lui, dont la demeure en est éloignée, rien ne l'empêche de proposer ses moyens d'excuse; or de quelque maniere que l'excuse soit proposée, c'est une contestation; le Juge ne peut la décider ni au Greffe ni en son Hôtel. La matiere doit être renvoyée à l'Audience: tout ce qui est contentieux doit être porté à l'Audience pour y être décidé définitivement; l'Ordonnance le veut ainsi, & c'est le cas d'appliquer aux actes de tutelle ce qui est écrit au §. 1. de la L. 7. *ff. De confirm. tut. & pro Tribunali decretum interpositum.* Il est en un mot de droit que l'acte par lequel le Juge nomme un tuteur, n'empêche point celui qui est ainsi nommé, quoiqu'il ait donné sa voix, de proposer ses excuses devant le même Juge. Le Parlement de Bretagne par Arrêt du 21. Avril 1643. qui est dans le Recueil de Devolant, lettre T. sur le mot Tutelle, chapitre 13. a seulement fait défenses aux Juges de son ressort de recevoir excuse des tuteurs institués, passé celui qui se sera excusé le premier. L'Annotateur sur ce Recueil remarque un second Arrêt semblable du 13. Août 1657. contre le Sénéchal de Châteaulin, d'où il conclut que ces Arrêts ont décidé qu'un Juge pour des raisons valables peut destituer un premier tuteur par lui institué;

mais non pas un second. Le Reglement du Parlement de Rouen pour les tutelles ouvre des moyens à ceux qui étant parens plus éloignés, ont été nommés tuteurs, pour faire rejetter la charge sur les plus proches.

Reglement du Parlement de Rouen.

Le tuteur nommé avant que d'avoir accepté peut se décharger sur un plus proche.

L'Article 23. porte que celui qui a été élû tuteur, peut à ses périls & fortunes nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gerer la tutelle en son lieu & place : cet article est le 25. des Placités de 1666.

Par l'art. 24. pourra néanmoins celui qui aura été nommé tuteur, se décharger de la tutelle sur celui qui est héritier présomptif du mineur, soit qu'ils soient parens en pareil dégré ou en dégré plus éloigné.

Par l'art. 25. ceux qui peuvent succéder également au mineur, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres, mais seulement sur celui qui attend plus grande part en la succession dudit mineur. Ceux qui sont le sujet de ces trois articles du Réglement, & qui après avoir été nommez tuteurs se font décharger de la tutelle sur le plus proche, ou sur l'héritier présomptif, ou sur celui qui attend plus grande part en la succession du mineur, ont sans doute été parties, & ont donné leur voix dans l'avis de parens, sur lequel ils ont été nommés tuteurs; cependant le Parlement de Rouen les admet à faire valoir leur excuse, & à la faire valoir avec tout l'effet qu'elle peut avoir, puisqu'elle opére leur décharge. Il n'est donc pas vrai que les excuses de celui qui a donné sa voix dans l'avis de parens, sur lequel il a été nommé tuteur, ne doivent plus être reçûes après la nomination, comme le porte l'art. 55. des Arrêtez de M. le Premier Président. puisque les Arrêtez de Rouen admettent non-seulement l'excuse sur la nomination, mais même la décharge sur cette excuse. Il n'est pas vrai non plus qu'on ne puisse, comme il est dit dans l'art. 57. des Arrêtez de M. le Premier Président, appeller de l'avis de parens & de la nomination, l'usage est au contraire. D'Argentré, sur l'art. 265. de l'ancienne Coutume de Bretagne, cap. 13. sur le mot par achapt, n. 31. dit qu'anciennement en Bretagne on n'appelloit point des decrets. Mais il reconnoît que l'usage d'en appeller a prévalu, *Et autoritatem è jure habere videri potest ex l. Ait Prætor, §. permittitur, ff. De minoribus.*

Il a été dit que les moyens d'excuse établis par le Droit Romain, le sont nommément par rapport aux tutelles testamentai-

res, & aux tutelles datives, mais non si expressément par rapport aux tutelles légitimes. La raison de différence, c'est que dans les tutelles testamentaires & datives, il s'agit d'établir contre le tuteur nommé par le testament ou par le Juge l'obligation d'être tuteur, au lieu que dans le cas des tutelles légitimes, l'obligation d'être tuteur se trouve toute établie par la Loi. Il n'y a que l'incapacité & l'impuissance qui puissent légitimement dispenser personne de satisfaire à son obligation, quand celui au profit de qui elle est établie, ne fait pas la remise de son droit. En France si toutes les tutelles sont datives, elles sont aussi légitimes, si ce n'est dans le cas où le mineur n'a point de parent, qui pouvant être son héritier, soit capable d'être son tuteur. Les excuses de droit peuvent avoir lieu dans ce cas. Elles pourroient encore avoir lieu dans le cas où tous les nominateurs étant capables de succéder au mineur également ou par portion égale, il seroit question d'en nommer un d'entr'eux pour être tuteur. Hors ces cas, celui qui doit être héritier du mineur demeure de plein droit soumis à l'obligation d'être tuteur ; les parens par leur avis ne peuvent le décharger qu'en le jugeant incapable. Si celui qu'ils nomment tuteur se charge de la capacité du plus proche, pour se décharger sur lui de la tutelle, alors le plus proche étant attesté capable par celui que les parens ont reconnu capable, son obligation reprend son cours, & il demeure chargé de la tutelle sous la garantie de celui qui s'est déchargé sur lui. Cela même est le Droit Commun reconnu & publié par le Parlement de Rouen dans l'article 25. de ses Placitez en 1666. & plus étendu dans les articles 23. 24. & 25. des articles arrêtez en 1673.

Ces trois articles semblent présuposer que le cas pour lequel ils disposent, est celui où le tuteur n'a point encore accepté la charge, puisque l'art. 35. ne donne au tuteur entré en gestion, droit de se décharger que sur le frere, non sur le mari de la sœur, n'y ayant que le frere qui soit tuteur légitime. Le tuteur ne peut pas se décharger sur le mari de la sœur, parce que la sœur ne succéde pas en Normandie quand il y a des freres, & que le mari de la sœur n'est point tuteur légitime : l'article 35. dans le cas même où il n'y a que des filles, ne donne point droit au tuteur de se décharger sur le mari de la sœur. Voyez ci-dessous, où il est parlé du §. 7. de la L. 10. *ff. De excus.*

Le Parlement de Rouen ne s'explique pas sur les autres moyens d'excuse,

d'excuse, & il s'explique sur celui-ci de maniere à faire entendre que le plus proche parent du mineur, & qui doit être son héritier, est le seul obligé d'être tuteur, & qu'il n'y a point d'excuse qui l'en décharge quand il est capable de l'être. Si celui qui a été élû tuteur, est parent éloigné du mineur, & qu'entre les nominateurs il y en ait plusieurs plus proches que lui, il semble qu'il soit en son choix de se décharger sur celui qu'il croit le plus capable ; car si le plus proche ne peut avoir été déchargé que parce que les parens l'ont jugé incapable, il semble que le parent plus éloigné qui a été chargé, doit avoir le choix de se décharger sur celui des plus proches que lui, qu'il jugera le plus capable de la charge de tuteur.

Le Parlement de Rouen admet celui qui a été nommé tuteur sur avis de parens, où il a été partie, à proposer ses excuses & à se faire décharger. Les excuses peuvent donc être proposées devant le Juge qui a donné le tuteur. Celui qui a été nommé tuteur par le Juge, & qui n'a point accepté la charge, est en droit de proposer ses excuses. Il a été dit que l'acte de tutelle peut être fait en l'Hôtel du Juge. L'usage du Châtelet est de le faire devant le Lieutenant Civil, sans le Procureur du Roi. Cela se peut quand tout se passe volontairement ; que si celui qui se trouve être nommé tuteur refuse d'en accepter la charge, & prétend avoir des moyens d'excuse pour en être déchargé, la cause doit être jugée à l'Audience avec le Procureur du Roi, & avec celui qu'on prétend devoir être tuteur, comme étant plus proche ou même avec tous les nominateurs, si on prétend être déchargé par un moyen d'exemption, indépendant de la proximité du degré de parenté. Celui qui a été nommé tuteur, est toujours en état de proposer ses excuses, jusqu'à ce qu'il ait accepté la charge, ou qu'il ait été débouté par Sentence des moyens qu'il a proposez, & s'il est débouté il peut appeller, L. 13. ff. *De excusationibus.*

Le tuteur testamentaire qui n'est pas parent peut refuser la charge.

Les tutelles par rapport à l'obligation d'être tuteur étant légitimes, celui qui a été nommé tuteur par le testament du pere, n'étant point parent, peut refuser d'accepter la charge, & laisser aux parens le soin de choisir entr'eux un tuteur. C'est l'usage du Parlement de Toulouse, attesté par la Roche Flavin, en l'endroit cité, liv. 4. tit. 9. art. 3. Arrêt 3. d'où suit que le parent peut proposer ses moyens d'excuses, nonobstant le testament qui le nomme tuteur ; mais si le tuteur testamentaire regarde la tu-

S'il l'accepte il ne peut être exclus sans cause.

telle comme un droit qui lui est acquis, les parens qui dans l'avis de parens pour la confirmation du tuteur testamentaire, opineront à lui ôter la tutelle, seront tenus de proposer en même-tems les causes & moyens de suspicion & d'exclusion qu'ils croiront devoir alléguer contre lui, pour y être statué par le Juge, ainsi qu'il appartiendra, & s'il y a appel du Jugement il sera porté au Parlement; Edit de 1732. pour la Bretagne, art. 14. & cela est conforme aux dispositions de Droit. Il sera statué par le Juge, ainsi qu'il appartiendra, sur les moyens de suspicion ou d'exclusion. La confirmation du tuteur testamentaire ne pourra plus être faite à l'Hôtel du Juge: si le tuteur testamentaire & tous les parens nominateurs n'acquiescent pas au moyen d'exclusion, la matiere est contentieuse, & doit être renvoyée à l'Audience pour être jugée Parties ouies, & sur les conclusions du Ministere public.

Regences ou tutelles ayant l'exercice de la puissance publique.

Les tutelles sont regardées comme de grands avantages quand la régence & l'exercice de la puissance publique se trouve jointes à la qualité de tuteur, ce qui n'est pas rare dans les Principautés d'Allemagne. L'Electeur Palatin, Fréderic IV. en mourant vers le commencement du dix-septiéme siecle, avoit donné par son testament pour tuteur à Fréderic V. son fils mineur, le Duc des Deux-Ponts; le Duc de Neubourg prétendit avoir la tutelle suivant la Bulle d'Or qui la défere au plus proche de la ligne masculine, & plus habile à succéder. Il y eut plusieurs écrits de part & d'autre, pour soutenir d'un côté que la Bulle d'Or n'ôtoit point aux Electeurs ni aux Princes de l'Empire le droit ordinaire qu'ont les peres, de donner des tuteurs à leurs enfans mineurs, & de l'autre côté que la regence accordée par la Bulle d'Or pendant la minorité, à l'Agnat plus prochain, formoit pour lui un droit dont-il ne pouvoit être privé par le testament du pere du mineur. Les Etats ayant accepté le Duc des Deux-Ponts, & le testament ayant été confirmé provisionnellement par Rescrit de l'Empereur Rodolphe II. le Duc des Deux-Ponts demeura par provision Régent, & la minorité cessa avant que le Procès fût jugé définitivement. C'est à ce sujet qu'ont été faits les Livres, *De tutelis electoralibus*, & qui sont de Denis Godefroi. La tutelle du Duc de Saxe-Veymar, qui étoit litigieuse entre le Duc de Saxe-Gotha, & le Duc de Saxe-Saufeldt, a été reglée vers le mois de Septembre 1749. par accommodement, par lequel l'administration est partagée entre les deux contendans.

En 1418. à l'occasion de la maladie du Roi Charles VI. le Duc de Bourgogne s'étant saisi par voie de fait de la Régence du Royaume, au préjudice du Dauphin, alors âgé de 17. ans, & qui fût depuis le Roi Charles VII. *Joannes de Terra Rubea*, Avocat du Roi à Nîmes, fit un Livre pour montrer que le fils aîné du Roi est Roi dès le vivant de son pere, qu'il est comme le Roi son pere majeur à l'âge de puberté, qu'au défaut du Roi son pere, par maladie, absence ou autre empêchement, l'exercice de l'autorité Royale lui appartient, & que tous ceux qui obéissoient à la Régence établie par le Duc de Bourgogne étoient des Rebelles. Ce Livre fut imprimé à Lyon en 1526. par privilege de Louise, mere du Roi, Duchesse d'Angoulême, Régente en France, pendant la prison du Roi François I. son fils; le privilége est donné à Saint Just sur Lyon, le 17. Novembre 1525.

Avant l'Arrêté du 4. Juillet 1685. fait au Parlement, sur Lettre de Cachet du Roi du 28. Juin précédent, il n'étoit pas rare d'y trouver des tutelles des Grands du Royaume, faites ou en vertu de Lettres Patentes du Roi, ou même sans Lettres Patentes. Quand le Roi par Lettres Patentes nomme un tuteur à ses enfans naturels, la chose n'a rien que de juste. Quand une famille fait confirmer par Lettres Patentes adressées au Parlement le tuteur choisi par la famille, la chose paroît juste, si ce n'est que l'exemple pourroit en être dangereux. Car quelqu'un pourroit peut-être obtenir par faveur des Lettres Patentes pour avoir une tutelle, comme une aubaine, & comme un moyen pour faire tourner à son profit le bien des mineurs. *Nam plurimum volentibus ea quæ minorum sunt, impie in se vertere, amabilis est res & appetibilis*, Novel. 72. c. 6. Tutelles au Parlement.

Le Registre du Parlement au 5. Janvier 1562. fournit un exemple d'excuse proposée dans une élection de tuteur, faite devant deux Conseillers Commissaires de la Cour, en la maison d'un des Commissaires. Un Conseiller des Requêtes du Palais ayant entendu qu'il avoit été élû tuteur, avoit déclaré aux parens qu'il n'entendoit point accepter la tutelle, les priant de l'en excuser. Les parens ayant persisté en leur avis, & le Conseiller des Requêtes continuant à s'y opposer, Messieurs les Commissaires ordonnerent qu'ils en feroient leur rapport à la Cour, & la Cour oui leur rapport, & vû leur Procès verbal, jugea les excuses suffisantes, & ordonna que les parens seroient de rechef 5. Janvier 1562. Conseiller du Parlement excusé de tutel-

assemblez pardevant Messieurs les Commissaires, pour convenir d'un autre tuteur.

L'espece de cet Arrêt fournit l'exemple d'excuse proposée en l'Hôtel du Juge avant l'interposition du decret, & l'excuse n'étant point acceptée par les parens, la contestation est renvoyée au Tribunal qui juge l'excuse valable, & ordonne une nouvelle assemblée de parens.

Quand tous les parens assemblés donnent leurs voix en présence les uns des autres, il est juste que chacun de ceux qui se trouvent présens, propose ses excuses s'il en a à proposer. Mais il y a mille rencontres où il peut arriver que les nominateurs ne donnent pas leurs voix en présence les uns des autres, sur-tout dans les lieux où il est d'usage de ne pas recevoir les voix *in globo*, & où chaque nominateur doit exprimer son degré de parenté. Celui qui se trouve nommé n'a point proposé d'excuse, parce qu'y ayant des parens plus proches que lui, il ne s'attendoit pas à l'être; Bouteiller, somme rurale, tit. 13. art. XI. ne veut pas que l'excuse du tuteur une fois nommé, quoiqu'en son absence, soit reçue que difficilement, sur quoi l'Annotateur a mis pour note, le tuteur élû ne doit appeller, ains s'excuser par devant le Juge avant que de faire le serment, §. *Qui autem Instit. De excusationibus*, *&c.* Le tuteur est donc en droit de proposer ses excuses, & de les faire juger par le Juge même qui l'a nommé, tant qu'il n'aura pas prêté serment. C'est ce que présuposent l'art. 25. des Placitez, & les art. 23. 24. & 25. des Arrêtez du Parlement de Rouen. *Adversus denique sententias auferentes eis excusationes licentiam habebunt appellandi* L. 13. *ff. De excusat.*

Toutes Sentences intervenues au sujet des tutelles & curatelles s'executent nonobstant l'appel.

Ordonnons que les Sentences qui se donneront par Juges Royaux en matiere de dot, de dation de tutelle, de confection d'inventaires, d'interdiction de biens aux prodigues & insensez, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, Ordonnance du mois de Mars 1498 art. 80. Celle du mois d'Octobre 1535. à Ys sur Tille, ch. 16. art. 23. dit: Toutes les Sentences provisoires données par nos Juges ressortissans sans moyen. Celle du mois de Juin 1559. pour les Prevôts & Châtelains Royaux, art. 14. dit: Toutes les Sentences de nos Prevôts & Châtelains provisoirement

données en matiere de dot, douaire, création de tutelles & curatelles, confection d'inventaire, interdiction de biens à prodigues & insensez. L'Ordonnance de 1535. en disant : Les Sentences données par nos Juges, ressortissans sans moyen, ne déroge pas à celle de 1498. qui donne l'exécution nonobstant l'appel aux Sentences données par Juges Royaux en matiere de dot, de dation de tutelle & d'interdiction, sans distinguer si les Juges Royaux ressortissent ou ne ressortissent pas, sans moyen ; & preuve que cela s'entend de tous Juges indistinctement, c'est que l'Ordonnance de 1559. l'accorde expressément aux Prevôts & Châtelains Royaux. Les termes de l'Ordonnance de 1535. sont seulement indicatifs, & non limitatifs ; & pour donner un sens utile à l'indication qu'ils font du ressort sans moyen, il semble qu'on doit entendre le ressort sans moyen dans ces termes de l'Ordonnance de 1535. plutôt par rapport à la matiere qui requiert celerité, que par rapport au Juge. Les répétitions de dots, payement de douaire, dation de tutelles & curatelles, sont les causes des veuves, des pupilles & des personnes miserables, qui font le sujet de la Loi unique au Code *Quando Imperator inter pupillos, vel viduas, vel alias miserabiles personas cognoscat, & ne exhibeantur*, lesquelles causes, quand l'interêt de ces sortes de personnes le demande, peuvent être portées directement devant le Prince. Suivant ce principe, par l'article 457. de la Coutume de Bretagne, Femme peut élire son Juge en cause de douaire, soit supérieur ou inférieur. Ce peut être dans le même sens que l'Ordonnance de 1535. a dit, que les Sentences données par les Juges Royaux ressortissans sans moyen, en matiere de dots, de tutelles & curatelles, s'executent nonobstant l'appel, non pas pour signifier qu'il n'y ait que les Sentences des Juges ressortissans sans moyens, qui s'executent nonobstant l'appel ; mais pour faire entendre que les appellations dans ces matieres doivent ressortir sans moyen. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 11. Septembre 1628. rapporté par Frain, ch. 95. en faisant défenses aux Juges inférieurs d'appointer en droit les instances de tutelle, & leur enjoignant de les traiter sommairement, leur fait défenses de prendre connoissance des appellations des tutelles.

Par la Loi 52. au Code *De Episcopis & Clericis*, les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soûdiacres & les Moines, quoiqu'ils ne soient pas Clercs, sont exempts de tutelle & cura- 39. Evêques & Moines ne peuvent &c.

tre tuteurs. Les autres Clercs sont exempts.

telle des mineurs & des interdits. Par l'Authentique *Presbyteros*, inserée sur cette Loi, & qui est tirée du ch. 5. de la Novelle 123. les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres peuvent, s'ils veulent, accepter la charge de tuteur ou curateur, & en le faisant, ils ne font aucun préjudice à leur privilege par rapport aux autres tutelles & curatelles; mais il n'est pas permis aux Evêques, ni aux Moines d'être tuteurs ou curateurs. L'article 23. des Arrêtez de M. le Premier Président dit là-dessus: Les Evêques ne peuvent être tuteurs, & ceux qui sont promûs aux Ordres sacrez, ne peuvent être contraints d'accepter la charge, & l'ayant acceptée, ils sont tenus de continuer l'administration. Cela n'est pas suivi quant à ce qui est que les Evêques ne puissent pas être tuteurs. Il y a quantité d'exemples d'Evêques qui ont été tuteurs honoraires de leurs neveux & niéces. Ainsi quand il est dit que les Evêques ne peuvent être tuteurs, cela signifie qu'ils ne peuvent être tuteurs oneraires chargez de l'administration & de la recette, pour en rendre compte. Les Registres du Parlement fournissent un exemple en 1575. où le Cardinal de Guise fut fait tuteur, non-seulement honoraire, mais aussi oneraire de ses neveux, enfans du Marquis d'Elbe u

40. L'inimitié, la contestation sur l'état de la personne, ou sur l'hérédité, sont des exclusions plutôt que des exemptions.

L'inimitié capitale, la contestation sur l'état de la personne, qui sont mis au nombre des excuses dans les §. 17. & 18. de la Loi 6. ff. *De excus.* de même que la contestation sur l'héredité, L. 20. *eod.* sont plutôt des incapacitez que des excuses, puisque dans la Loi 20. l'oncle qui soutient que le pupille est exheredé, & qui ne voudroit pas demander d'être excusé, doit être écarté de la tutelle, & un autre doit être donné tuteur. L'inimitié capitale est quand il y a accusation de crime emportant peine capitale, Novel. 90. c. 7. La contestation de l'état peut être de bonne foi & sans inimitié, & est pourtant un moyen d'excuse, L. 6. §. 18. *De excus.*

41. Rusticité, pauvreté, ignorance des Lettres.

Quant aux gens rustiques, de basse condition & sans Lettres, la médiocrité & la rusticité excusent quelquefois. On ne doit pas recevoir l'excuse de celui qui dénie de sçavoir les Lettres, pourvû qu'il ne soit pas incapable des affaires, L. 6. §. 19. *De excus.* Cependant un Rescrit d'Antonin fait un moyen d'excuse de ne sçavoir pas les Lettres, quoique ceux qui ne sçavent ni lire ni écrire puissent bien suffire pour l'administration des affaires, §. 8. *Inst. De excus.*

La preuve qui se doit faire de la suffisance du tuteur par rap-

port au sçavoir faire, aux mœurs & aux biens, fournit des moyens d'incapacitez à chacun de ces égards ; ceux à qui on veut imposer la charge de tuteur ou curateur, peuvent aussi y trouver des moyens d'excuse. Certainement la pauvreté donne une excuse à un homme qui peut prouver qu'il n'a pas de quoi répondre à la charge qu'on veut lui imposer, L. 7. car la pauvreté incapable de répondre aux occupations & au poids de la tutelle, a coutume de donner l'exemption, L. 40. *De excus. Sed & propter paupertatem excusationem tribui, si quis imparem se oneri injuncto possit docere*, §. 6. *Inst. De excus.* Ces textes sont à remarquer, en ce que quand il s'agit de la capacité du tuteur, c'est au Juge à s'enquerir & à faire la preuve de la suffisance ; au lieu que quand celui à qui la charge est déferée, veut se faire de son insuffisance un moyen d'excuse, c'est à lui à prouver qu'il n'est pas suffisant pour porter la charge qu'on veut lui imposer.

L'article 57. des Arrêtez de M. le Premier Président indique en peu de mots ce qui est à suivre sur tout cela, en disant, que celui qui ne sçait ni lire ni écrire, & que la pauvreté oblige de gagner sa vie du travail de ses mains, ne peut être tuteur, sinon entre rustiques & gens du menu peuple.

Le soldat qui après vingt ans de service a eu son congé, jouit des privileges de veteran, L. 1. Cod. *De excusatione veteranorum.* Les soldats qui ont accompli avec honneur le tems de la milice, ont remise des tutelles contre toutes sortes de particuliers ; mais à l'égard des fils de ceux qui ont communiqué au même grade, & de ceux qui ont été autrefois soldats, ils n'ont remise que pendant l'année du congé. Ils ne l'ont pas après l'année ; l'égalité de l'honneur de la milice paroît plus forte que le privilege d'avoir autrefois été soldat, (c'est-à-dire que le privilege de veteran) si ce n'est qu'ils ayent quelque juste excuse de tutelle, comme seroit le nombre des années, ou quelqu'autre moyen qui pût servir à excuser des particuliers contre toute sorte de tutelle ou curatelle. Cela ne s'entend que des fils, & non des petits-fils de ceux qui ont autrefois été soldats ; car les petits-fils de ceux qui ont autrefois été soldats, passent pour être au même lieu que les autres particuliers, L. 8. ff. *De excusat.* Ceux qui ont été renvoyez ignominieusement, sont estimez semblables à ceux qui n'ont jamais porté les armes ; c'est pourquoi ils n'ont point de privilege, & ne sont point obligez comme veterans d'être tuteurs des fils de ceux qui ont autrefois

42. Soldat Veteran.

été soldats, §. 1. *ibid.* Quelquefois il y en a qui sans avoir accompli le tems de la milice, ont remise de tutelle, mais non pas la même remise que ceux qui ont accompli le tems ; car celui qui a passé vingt ans au service, est reputé semblable à celui qui a accompli le tems de la milice, §. 2. *ibid.* (C'est que le tems étoit de vingt-huit ans, depuis l'âge de dix-sept ans jusqu'à l'âge de quarante-six ans.) Celui qui a eu son congé dans les vingt ans, n'a pas l'exemption pour toujours, mais à tems, de la même maniere qu'il a remise des autres charges civiles. Celui qui a eu son congé dans les cinq ans de service, ne pourra prétendre aucune exemption : celui qui l'aura eu après les cinq ans, a l'exemption d'une année : qui aura eu son congé après huit ans de service, a l'exemption de deux années : après douze ans, l'a de trois années : après seize ans, l'a de quatre années : & après vingt ans, est, comme il a été dit, exempt pour toujours, §. 3. *ibid.* Qui a servi entre les Gardes de nuit qui sont à Rome, a seulement la remise d'une année, §. 4. *ibid.* Tout cela a lieu pour ceux qui ont été licentiez pour cause honnête, comme il a été dit, ou qui ont reçû leur congé causé pour mauvaise santé, car c'est une cause honnête ; mais le renvoi ignominieux ne donne pas d'exemption, §. 5. *ibid.* Le renvoi ignominieux c'est être cassé, ou jugé incapable de servir pour délit ou pour faute : on en peut voir les exemples dans trois jugemens que César rend au livre *de Bello Africano*, ch. 7. contre des Officiers militaires qu'il cassa pour leurs prévarications. Les veterans ne peuvent être contraints à se charger que d'une seule tutelle ou curatelle d'un fils de veteran, ou de soldat en même-tems ; & si on vouloit leur en donner plus d'une, ils pourroient s'en excuser devant le Juge competent, L. 2 Cod. *De excus. veteran.* Mais quand la tutelle ou curatelle qu'ils ont eue est finie, on peut leur en faire prendre une autre, & ils ne peuvent s'en excuser sous prétexte qu'ils en ont administré une ; de même que les trois tutelles étant finies, n'excusent pas celui qui les a gerées, d'être chargé de nouvelles tutelles ou curatelles, *Non enim auxiliantur his, qui habuerunt, neque inter tres adnumerantur : ita & in his, qui olim fuerunt milites, non prodest creatum esse*, L. 8. §. 10. *ff. De excus.* Non-seulement ceux qui ont été au service militaire, mais ceux qui ont été absens pour cause publique, ont une année de vacance après leur retour, Loi 10. *in princ. eod.* & l'année d'exemption est

accordée

accordée non-seulement à ceux qui ayant été absens pour cause publique, ont accompli le tems de leur milice ou commission, mais aussi à ceux dont la commission & l'absence est cessée avant le tems, §. 1. *ibid.* Cette année n'est que pour les tutelles qui pourroient être déferées de nouveau ; car l'absent doit incontinent après son retour reprendre celles dont il étoit chargé avant son départ, §. 2. *ibid.* L'année se compte du jour qu'il a dû être de retour, en venant par le droit chemin, non par des circuits, §. 3. *ibid.*

Les maladies qui privent du sens & de la raison, comme d'être sourd & muet, rendent celui qui en est affligé absolument incapable d'être tuteur ou curateur, *Surdus & mutus nec legitimi tutores esse possunt : cùm nec testamento, nec alio modo utiliter dari possint*, L. 10. §. 1. *ff. De legitimis tutorib.* Mais quand ces infirmitez causent seulement de la difficulté, sans ôter le sens, elles ne font pas d'incapacité. Ainsi celui qui entend dur peut être tuteur, *Minus autem audiens potest*, L. 11. *eod.* Si la maladie met un homme hors d'état de vaquer à ses propres affaires, elle l'excuse d'être tuteur ou curateur ; & suivant qu'est la maladie, elle excuse, ou pour un tems, ou pour toujours. Ainsi la folie qui peut se guérir, comme seroit le délire causé par une fiévre ardente, n'excuse pas pour toujours, mais fait qu'on donne un curateur pour gerer en attendant la guérison, *Idem Ulpianus scribit: Sed in hoc Rescripto adjectum est, solere vel ad tempus, vel in perpetuum excusari, prout valetudo est qua adficitur. Furor autem non in totum excusat, sed efficit, ut curator interim detur*, L. 12. *De excus.* Le malade n'est pas entierement déchargé, & après sa guérison il est obligé de reprendre la tutelle, *Si quis ita ægrotus fuerit, ut oporteat eum non omnino dimitti à tutela, in locum ejus curator interim dabitur : sanatus autem hic rursus recipiet tutelam. Si quis autem in insaniam inciderit, similis est huic : & ita Ulpianus scribit*, L. 10. §. 8. *De excus.* Mais la mauvaise santé qui empêche un homme de pouvoir jamais vaquer à ses affaires, l'excuse, *Adversa quoque valetudo excusat, sed ea quæ impedimento est, quominus quis suis rebus superesse possit, dict.* §. 8. Non-seulement elle excuse de commencer la charge, mais même de celle qui est commencée, *Et non tantùm ne incipiant, sed & à cœpta excusari debent*, L. 11. *eod.* Ainsi celui qui après s'être chargé de la tutelle, devient aveugle, ou sourd, ou muet, ou furieux, ou valetudinaire,

43. Maladie qui excuse sans rendre incapable.

peut dépoſer la tutelle, *Poſt ſuſceptam tutelam, cæcus, aut ſurdus, aut mutus, aut furioſus, aut valetudinarius deponere tutelam poteſt*, L. 40. *ff. De excuſ.* La Loi unique au Code *Qui morbo*, laquelle contient la même diſpoſition, ſe ſert auſſi de l'alternative, *Luminibus captus, aut ſurdus, aut mutus, &c.* pour faire entendre que la diſpoſition ne parle pas de ceux qui ſeroient ſourds & muets tout enſemble, de maniere à avoir eux-mêmes beſoin d'un curateur, loin de pouvoir l'être des autres, mais d'un homme qui étant affligé d'une de ces incommoditez, conſerve toujours ſon bon ſens. Il faut que la maladie empêche qu'on ne puiſſe vaquer à ſes propres affaires; car celui que ſon incommodité n'empêche pas de vaquer à ſes affaires, n'eſt pas excuſé. Ainſi celui qui a perdu la vûe, eſt excuſé; mais celui qui n'a perdu qu'un œil ne l'eſt pas, & ne peut pas abandonner la tutelle ou curatelle dont il a pris la charge, L. 9. Cod. *De excuſ.* On doit dire même choſe de celui qui entend dur, *Minus audiens*, dont il eſt parlé dans la Loi derniere au ff. *De legitimis tut.* comme pouvant être donné tuteur, & que le §. 6. de la Loi 2. ff. *De vacat. & excuſ. munerum*, dit n'être pas exempt des charges civiles, *Minus audiens immunitatem civilium munerum non habet.*

44. Homme né libre, exempt d'être tuteur d'un affranchi.

Il faut donner pour tuteur ou curateur à des affranchis un affranchi du même lieu. Un homme né libre n'eſt point obligé de ſe charger de la tutelle ou curatelle d'un affranchi, à moins qu'il n'y eût pas d'affranchi ſur le lieu. Si cependant celui qui a été donné tuteur ou curateur à un affranchi, gere, ou qu'il manque à propoſer ſon excuſe dans le tems, il demeure chargé, L. 1. §. 4. ff. L. 3. Cod. *De excuſ.* Les affranchis ont pour tuteur légitime leur patron; mais ils peuvent n'avoir point de patron, ou bien celui qu'ils ont n'eſt pas capable d'être tuteur ni curateur, & dans ce cas il faut leur donner un tuteur.

45. Affranchis ne peuvent être excuſez de la tutelle des enfans de leur patron, ſi ce n'eſt par incapacité.

Les affranchis n'ont aucun moyen d'excuſe pour s'exempter d'être chargez de la tutelle ou curatelle des enfans de leur patron, & ils peuvent être contraints à être curateurs, quoiqu'ils ayent été tuteurs, *Libertos à tutela vel cura liberorum patroni, ſeu patronæ, nullam excuſationem impetrare poſſe ampliſſimus Ordo, auctore Divo Marco, cenſuit. Et ideò nec illud eis prodeſſe debet, quominus curatores etiam inviti patroni ſeu patronæ liberis dentur, quòd eorumdem tutelam adminiſtraverunt*, L. 5. *Cod. De excuſ. tut.* Si cependant ils étoient ſi valetudinaires

qu'ils ne fussent pas en état de vaquer à leurs propres affaires, il faudroit céder à la nécessité pour ne leur pas imposer une charge qu'il leur seroit impossible de remplir, au désavantage & contre l'interêt des pupilles, L. 45. §. 4. *De excus.* Il faut sçavoir qu'en matiere d'excuse de tutelle & curatelle, on doit entendre sous le terme d'*Affranchi*, non-seulement l'affranchi du pere, mais aussi celui de la mere : & sous le nom d'*Enfans* du patron, on entend non-seulement le fils & la fille, mais les petits-enfans des deux côtez, & ceux qui sont ensuite, L. 14. *in princ. &* §. 1. *ff. De excus.* Le privilege des enfans du patron ne s'étend pas aux affranchis mineurs du même patron : & quoiqu'un patron ait donné pour tuteurs ou curateurs à son affranchi mineur quelques-uns de ses affranchis, ils pourront se faire excuser de la charge, s'ils ont des moyens à proposer, L. 30. §. 3. *ibid.* S'il y a plusieurs affranchis d'un même patron, il ne leur sera donné à tous qu'un seul tuteur, & cela ne fera qu'une tutelle, & non plusieurs pour le nombre de trois tutelles, L. 14. §. 4. *ibid.*

Un homme ne peut être contraint d'être curateur des mineurs adultes dont il a été tuteur pendant qu'ils étoient impuberes, & c'est pour lui un moyen d'excuse, *Curator adultis nominatus, quorum tutor antea fueras, invitus in administratione teneri non potes. Proinde si dies excusationibus præfinitus nondum excessit, uti competenti defensione potes*, L. 20. *Cod. De excus. Invitus curator fieri non compellitur*, §. 18. *Inst. eod.* Celui qui a été tuteur ne peut être contraint d'être curateur de la même personne, Arrêtez de M. le Premier Président, art. 49. Cependant l'art. 116. des mêmes Arrêtez dit, Que la tutelle ne finit par la puberté, mais par la majorité de vingt-cinq ans. Cela veut dire que le mineur ne peut pas avant l'âge de vingt-cinq ans se délivrer de la tutelle, si ce n'est par mariage, ou par émancipation; mais cela ne dit pas que celui qui depuis le bas âge d'un mineur a gouverné la tutelle, ne puisse pas après la puberté s'en faire décharger, en faisant créer un curateur au mineur, sans même qu'il soit nécessaire pour cela de l'émanciper. C'est pourquoi les textes disent qu'il ne peut pas être retenu malgré lui; donc s'il veut bien se tenir de lui-même dans la gestion, il y demeurera, & généralement il demeure chargé jusqu'à ce qu'il ait fait nommer un curateur; il n'a pas besoin ni de nouvelle nomination, ni de confirmation pour gerer. La question est même de sçavoir si un tuteur peut se faire décharger à la puberté du mi-

46. Qui a été tuteur, peut s'excuser d'être curateur.

neur ; il semble du moins que comme il ne le peut qu'en faisant donner un curateur, on doit conclure qu'il ne le peut si le mineur ne le veut, puisque suivant le §. 2. aux Instit. *De curat.* les adultes ne sont point obligez de recevoir de curateur malgré eux ; mais cette disposition du §. 2. aux Instit. *De curat.* veut seulement dire que les adultes doivent avoir voix à l'élection de leur curateur. Il est vrai que dans l'ancien Droit on ne donnoit pas des curateurs à tous les puberes mineurs de vingt-cinq ans, mais seulement à ceux qui se gouvernoient mal. Présentement tous mineurs, quand même ils se gouverneroient bien, doivent être sous la puissance de tuteur ou curateur jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sans qu'ils puissent avoir l'administration de leurs biens avant cet âge, *Et ideò hodie in hanc usque ætatem adolescentes curatorum auxilio reguntur, nec ante rei suæ administratio eis committi debebit, quamvis bene rem suam gerentibus*, L. 1. §. 3. *De minoribus*, si ce n'est qu'après l'âge de vingt ans ils ayent obtenu Lettres du Prince qui leur permettent la jouissance & l'administration de leurs biens, sans pouvoir les engager, ni les aliener, *Tit. Cod. De his qui veniam ætatis impetraverunt.* Au reste rien n'empêche que la tutelle ne finisse par rapport au mineur à la puberté, & que le tuteur ne puisse à la puberté du mineur se faire décharger de la tutelle, en faisant nommer un autre pour curateur : c'est le droit commun, pourvû que la Loi du lieu n'y soit pas contraire ; mais il faudroit pour cela qu'il n'y eût qu'un mineur, ou que tous les mineurs fussent en âge de puberté ; car quand il y a plusieurs mineurs, comme la tutelle dure jusqu'à la puberté du plus jeune, l'administration ne devroit pas être séparée, sous prêtexte que partie des mineurs auroient atteint la puberté, pendant qu'il y en a quelqu'un impubere. Il faudroit encore que la tutelle eût duré un tems assez considérable pour mériter d'en être déchargé ; car on peut appliquer en ce cas ce qui est dit dans la Loi 17. *De excus.* qu'une tutelle dont il ne reste que six mois, ou qui ne doit durer que six mois, n'est pas comptée au nombre de trois tutelles pour pouvoir aider à servir d'excuse, *Nam si priorum pupillorum ætas prope pubertatem sit, ita ut tantummodo semestre tempus reliquum fuerit, aut eorum quorum suscipere tutelam cogitur, non dabitur excusatio.* C'est dans ce sens que la Coutume d'Orleans en disant dans l'art. 183. Et dure ladite tutelle pour les mâles jusques à l'âge de quatorze ans, & aux filles jusques à l'âge de douze

Cas où la tutelle ne doit pas finir à la puberté.

ans, ajoute, toutefois quand les mâles auront atteint l'âge de onze ans, & les filles l'âge de neuf ans, leur sera pourvû de tuteur, qui demeurera curateur jusques à l'âge de vingt-cinq ans. Il faudroit enfin que le tuteur qui gere ne fût pas seul le plus proche & le plus habile à succeder au mineur ; car tant qu'il a cette qualité de plus proche parent, sa proximité, en conséquence de laquelle il est le premier appellé par la Loi, est une excuse pour tous ceux qui sont plus éloignez que lui.

L'Art. 33. de l'Edit pour les tutelles en Bretagne, abroge les articles 515. & 516. de la Coutume de cette Province, qui portent que le mineur est hors de tutelle à l'âge de puberté, & que la Justice doit alors le pourvoir de curateur. En conséquence l'Edit veut que la tutelle dure de droit jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Ces deux articles faisoient finir la tutelle à l'âge de puberté, pour mettre à la place du tuteur un curateur administrant & comptable.

4°. Le tems de proposer l'excuse d'être curateur pour celui qui a été tuteur, ne court que du jour qu'il est nommé curateur.

La puberté fait finir la tutelle de plein droit. Dans cette présupposition le Jurisconsulte en la Loi 16. ff. *De excusat.* décide qu'à celui qui a été nommé par le testament du pere pour être tuteur de ses enfans pendant qu'ils seront impuberes, & pour demeurer curateur après leur puberté jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, le tems de proposer l'excuse ou exemption d'être curateur à cause qu'il a été tuteur, ne court que du jour qu'il a été confirmé curateur par decret du Juge, *Excusationem à cura tunc necessariam esse, cùm decreto Prætoris, seu Præsidis confirmatus curator fuerit.* Cependant le tuteur demeure chargé jusqu'à ce qu'il ait fait pourvoir d'un curateur au mineur ; & comme la tutelle est finie par le Droit, il ne sera pas nécessaire d'un jugement qui la juge finie, il suffira de faire assembler les parens pour nommer & pour faire créer un curateur : Si les parens n'étoient pas d'avis que le tuteur fût déchargé de la tutelle, la cause seroit renvoyée à l'Audience pour y être plaidée ; & si la Sentence qui interviendroit n'étoit pas à l'avantage du tuteur, il pourroit en interjetter appel ; car les decrets de tutelles & curatelles se faisant ordinairement en la maison du Juge, & presque toujours hors l'Audience, s'il y survient des contestations, le Juge n'y peut statuer que provisoirement, & elles doivent être renvoyées au Siege pour y être jugées définitivement, suivant le Reglement de 1665. l'Ordonnance de 1667. & tous les Reglemens qui veulent que le Juge ne puisse rien juger en son Hôtel ; mais

que tout soit décidé au Tribunal. La tutelle finit par la puberté dans les Parlemens de Droit Ecrit. L'âge de puberté y donne aux mineurs la disposition de leurs meubles & la jouissance de leurs revenus, quelquefois sans curateur, d'autres fois avec un curateur autorisant seulement, & non administrant : il paroît que l'usage des curateurs comptables y est rare. Cependant l'art. 13. de la Déclaration du premier Février 1743. veut que les dispositions des Loix Romaines continuent d'etre observées, ainsi que par le passé, dans les Provinces qui se régissent par le Droit Ecrit. Mais en Pays Coutumier, comme il a été dit, la puberté ne fait point finir de plein droit la tutelle, si ce n'est par le mariage, autrement, & sans le mariage le pubere ne sort de tutelle qu'en prenant un curateur pour l'autoriser, & cela de l'avis de ses parens homologué en justice.

48. Le degré plus éloigné est une excuse par rapport au plus proche.

En France si les tutelles sont datives, elles sont aussi légitimes, & quand il n'y a pas de tuteur nommé par le testament du pere, la tutelle doit être déferée au plus proche parent. Ainsi le degré de proximité de partie des parens appellez à la tutelle, est un moyen d'excuse pour ceux des parens qui y étant aussi appellez, se trouvent dans un degré plus éloigné. Le Juge ne peut donner de tuteur sous condition, L. *6.* §. 1. ff. *De tutelis*, parce qu'il doit pourvoir au mineur de la maniere la plus parfaite. Le testateur peut donner un tuteur sous condition, *Factum testatoris in eo quod deficit, potest suppleri per Judicem : factum Judicis non potest suppleri, nisi per eumdem Judicem, ideoque ei injungitur ut purè & perfectè det, Bartol. in dict.* §. 1. *L. 6. De excus.* Si le pere a donné pour tuteur à ses enfans un mineur, il est censé donné sous la condition quand il sera majeur ; cependant il doit être pourvû d'un tuteur par le Juge au pupille, quoiqu'il y ait un tuteur legitime ; car tant qu'on espere un tuteur testamentaire, la tutelle légitime cesse, *Sciendum est enim quamdiu testamentaria tutela speratur, legitimam cessare*, *L.* 11. *De testam. tutela.* S'il n'y a qu'un tuteur légitime qui soit mineur, le Juge pourra-t'il aussi donner un tuteur en attendant la majorité du tuteur légitime, de même qu'il le pourroit dans le cas où le tuteur testamentaire seroit mineur ? La raison de douter est, que quand il ne s'agit pas de tutelle testamentaire, le tuteur doit être donné par le Juge purement & simplement, & sans condition, *Injungitur ei ut purè & perfectè det.* Cependant le Jurisconsulte au §. 7. de la Loi 10. ff. *De*

Le Juge peut donner un tuteur pour gerer en attendant, que le tuteur légitime ou testamentaire soit en âge.

excuſ. veut que le droit ſoit le même pour les deux cas ; ſçavoir que le Juge donne un curateur pour gerer la tutelle du fils pendant la minorité de ſon tuteur teſtamentaire, & qu'un curateur ſoit pareillement donné pour gerer la tutelle d'un pupille dont le tuteur legitime eſt mineur, pendant la minorité du tuteur légitime, *Si libertus impubes dabitur à patrono tutor filiis ſuis, vel alius quicumque minor viginti quinque annis, donec quidem impubes fuerit, non moleſtabitur : interim autem alter in locum ejus creabitur curator. Similis eſt huïc & legitimus tutor, ſi impuberem eſſe contigerit : etenim in locum ejus curator interim dabitur.* Rien n'empêche qu'on ne puiſſe appliquer en ce cas la maxime, *Non valenti agere non currit præſcriptio.* Celui qui lors de la tutelle n'a pû être excuſé à cauſe de la minorité du plus proche parent du pupille, peut propoſer ſon excuſe, & ſe faire décharger de la tutelle, quand le plus proche parent qui étoit mineur lorſque la tutelle a été donnée, eſt depuis parvenu à la majorité de vingt-cinq ans. L'article 35. des Arrêtez du Parlement de Rouen le décide ainſi à l'égard des freres qui ſont tuteurs légitimes en Normandie, de ſorte qu'auſſitôt qu'ils deviennent majeurs, le tuteur peut de plein droit ſe décharger ſur eux de la tutelle ; car l'article 35. des Arrêtez n'exige pas que le tuteur faſſe aucune procédure, pour ſe décharger de la tutelle ſur le frere devenu majeur, qui ne refuſe pas, & qui par l'article 1. des mêmes Arrêtez, eſt de plein droit tuteur légitime de ſes freres & ſœurs mineurs. Il ſemble que ce droit établi par l'art. 35. des Arrêtez à l'égard du frere devenu majeur depuis la tutelle, puiſſe être ſuivi dans les Coutumes où le frere majeur eſt tuteur légitime de ſes freres & ſœurs mineurs. Mais quant au plus proche héritier devenu majeur depuis la tutelle, & autre que le frere, & même quant au frere dans les Coutumes où le frere n'eſt pas tuteur légitime, le tuteur en charge ne pourra ſe faire décharger ſur le frere ou ſur le plus proche héritier devenu majeur, qu'après l'avoir fait ordonner par le Juge ſur avis de parens.

49. Le mari ne peut être curateur de ſa femme, même en Pays Coutumier, quand il eſt ſeparé de biens.

Le §. dernier aux Inſtit. *De excuſ.* dit, que le mari qui a été donné pour curateur à ſa femme, peut s'excuſer de l'être ; c'eſt une incapacite miſe au rang des excuſes, mais exprimée ſous les termes qui deſignent l'incapacité dans ces expreſſions du §. 5. de la Loi 1. ff. *De excuſat. Non poteſt curator eſſe ſponſæ ſponſus*, où les Interpretes entendent du mari le terme de *ſponſus*.

Il a été dit que cette incapacité ne peut avoir lieu qu'à l'égard du bien paraphernal des femmes mineures du Pays de Droit écrit. Il y a pourtant un cas où elle peut avoir lieu en Pays Coutumier, c'est quand la femme séparée de biens tomberoit en démence, ou dans un autre état qui demande un curateur. La séparation de biens, soit qu'elle soit prononcée par jugement, ou qu'elle soit portée par contrat de mariage, exclut le mari de pouvoir avoir l'administration des biens de sa femme, & de pouvoir par conséquent être curateur. Le premier tome du Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, ch. 5. en fournit un autre exemple dans le cas où une mere remariée a un mari prodigue, fut interdite à la requête des enfans de son premier mariage, par Arrêt du premier Février 1731. sans interdire le second mari. L'art. 41. des Arrêtez de M. le Premier Président dit simplement : Le mari ne peut être curateur de sa femme, & ne dit pas, de sa femme mineure. Hors de quelques cas singuliers le mari étant administrateur des biens de sa femme, il lui tient lieu de curateur. La Coutume de Bretagne en contient la disposition dans l'art. 510. où il est dit : Que si l'homme est en âge, il est curateur de sa femme mineure sans autre création ; & s'il vouloit contracter de l'héritage de sa femme, faire le pourroit en gardant la solemnité du Droit & de coutume. *suprà* n. 20.

Il a été dit que la relegation peut être une incapacité, en ce qu'elle seroit une peine infamante, comme est le bannissement en France. Mais seroit-ce une excuse ? Si le bannissement à tems ne doit pas être excusé, on doit donner un curateur en sa place pour le tems de l'exil, *Tutorem ad tempus exulare jussum excusare non oportet ; sed per tempus exilii curator in locum ipsius debet dari*, L. 28. §. 2. *De excus.* Si cependant la condamnation étoit perpetuelle, elle serviroit d'excuse, *Planè si in exilium datus sit tutor, potest se excusare, si in perpetuum datus est*, L. 29. *ff. eod.*

50. Tuteur testamentaire qui s'excuse, est privé des dispositions faites à son profit par le testateur.

Le tuteur testamentaire qui s'excuse, & qui refuse d'être tuteur, demeure privé & déchû des dispositions faites à son profit par le testament, L. 28. §. 1. LL. 32. 33. 34. 35. & 36. ff. *De excusat.* à moins que le testateur n'ait expressément déclaré qu'il vouloit que sa disposition fût executée, quoique même celui au profit de qui elle est faite, n'acceptât pas la tutelle, *dict. L.* 33. Si cependant c'étoit le fils qui refusât d'être tuteur

tuteur de son frere, quoique nommé par le testament du pere, il ne laisseroit pas de recueillir le leg qui est présumé fait à sa qualité de fils, non à celle de tuteur, *Quæ tutoribus renumerandæ fidei causa, testamento parentis relinquuntur, post excusationem, ab heredibus extrariis quoque retineri placuit. Quod non habebit locum in persona filii, quem pater impuberi fratri coheredem, & tutorem dedit: cùm judicium patris ut filius, non ut tutor promeruit*, L. 28. §. 1. *De excus.*

51. Qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut s'excuser.

Celui qui a promis au pere d'être tuteur de ses enfans, ne peut s'excuser de la tutelle, quoique d'ailleurs il ait des moyens d'excuse, L. 15. §. 1. ff. *De excus.*

52. N'être pas connu au pere, n'est pas un moyen d'excuse.

Ce n'est pas un moyen d'excuse que de dire que l'on est inconnu au pere & à la mere du pupille, *dict.* L. 15. §. 14. *ff. De excus.* §. 10. *Inst. eod.*

53. L'éducation aussi bien que la tutelle, est une charge de la famille.

Non-seulement la tutelle, mais aussi l'éducation des pupilles est une charge de la famille à laquelle les parens, les alliez & les affranchis des pupilles peuvent être contraints, *Quamvis autem Prætor recusantem apud se educari non polliceatur, se coacturum: attamen quæstionis est an debeat, etiam invitum cogere: ut putà libertum vel quem alium de affinibus cognatisve, & magis est, ut interdum debeat id facere*, L. 1. §. 2. *ff. Ubi pupillus educari vel morari debeat.* Que si le légataire ou l'héritier institué, refuse l'éducation au pupille quand le testament lui ordonne de la donner, il perd la disposition faite à son profit, à l'exemple du tuteur testamentaire, *Certe non male dicetur, si legatarius vel heres, educationem recuset testamento sibi injunctam, denegari ei actionem debere, exemplo tutoris testamento dati*, *dict.* L. 1. §. 3. Ce que ces textes disent de l'éducation des pupilles, ne s'entend pas d'un entretien gratuit pour des pupilles qui ont du revenu pour fournir à leur entretien; quoique, si le revenu des mineurs ne suffisoit pas pour leur entretien, il n'y a pas de doute que les parens, suivant ces textes, ne pussent y être contraints. Ainsi quand quelqu'un offre de nourrir quelqu'un des pupilles pour n'être point chargé de la tutelle, c'est une charge qu'il prend sur lui à la décharge commune; ce n'est pas absolument un moyen d'excuse, quoique cela puisse aider à l'excuser. L'offre de nourrir & entretenir gratuitement l'un des mineurs (dit l'art. 53. des Arrêtez de M. le Premier Président,) n'est pas suffisante pour excuser une personne de la charge de tuteur, si l'offre n'est jugée recevable, & utile au mineur par l'avis des autres parens.

Article 54. Celui qui a été excusé de la charge de tuteur en conséquence de l'offre par lui faite de nourrir & entretenir un des mineurs, demeure déchargé du jour du décès du mineur, sans qu'on puisse subroger un autre mineur en la place du décedé; ou s'il décede avant le mineur, la charge de la nourriture & entretenement cesse du jour de son décès, & ne passe point à ses heritiers.

54. Alliez sujets aux charges de la tutelle, non après la mort de leur femme sans enfans.

Ce qui est dit des alliez dans le §. 2. de la L. 1. *Ubi pupill.* pour les assujettir à l'éducation des pupilles, s'entend du mari de la mere, de la sœur de la tante, ou de quelque autre proche parente, & prouve que les alliez sont sujets aux charges des tutelles des familles de leurs femmes; mais cette obligation ne subsiste que pendant que la femme est vivante, ou pendant qu'il reste au mari des enfans qu'il a eus d'elle; c'est ce que fait entendre l'art. 20. des Arrêtez du Parlement de Rouen qui dit, Que le pere qui a des enfans vivans de sa femme décedée, peut être appellé à la nomination du tuteur des enfans parens de sadite femme, & être élû leur tuteur; car après la mort de la femme & des enfans, le mari n'ayant plus d'espérance à la succession des mineurs, parens de sa femme, leur devient étranger, & n'est plus obligé comme allié de se charger de leur tutelle. Morte ma fille, mort mon gendre, Loisel, Instit. Cout. liv. 1. tit. 2. n. 27.

55. La tutelle peut être donnée à l'un, & l'éducation à l'autre.

Suivant ces textes la tutelle peut être donnée à l'un, & l'éducation à un autre; & celui qui est bon pour la tutelle, souvent ne seroit pas propre pour l'éducation, comme réciproquement celui qui est très-capable d'avoir l'éducation, seroit moins propre pour la tutelle. L'administration de la tutelle demande un homme qui sçache gouverner les biens & faire valoir les deniers des pupilles; cela convient à un Laboureur & à un homme de commerce; l'homme de lettres & l'homme d'épée qui n'est plus au service militaire, & qui n'a pas acquis le privilege de veteran, pour s'exempter des charges de la tutelle, sont plus propres pour l'éducation: ainsi quoiqu'ordinairement le tuteur soit chargé de tout, il se peut faire, que suivant les circonstances on chargera un parent de l'éducation des pupilles, & qu'un autre sera chargé de la tutelle & de l'administration des biens; dans ce cas celui qui sera excusé du gouvernement des biens, ne le sera pas de l'éducation, & celui qui sera excusé de l'éducation, ne le sera pas de la charge d'administer les biens des pupilles. Enfin com-

me il faut toujours choisir le plus capable pour être tuteur, le plus ou le moins de capacité pour une fonction soumet à la charge, ou sert à en être excusé ; c'est par cette raison qu'un homme de conseil, moins propre pour l'administration, & à qui il ne conviendroit pas même d'être administrateur des biens, pourra, sous le titre de tuteur honoraire, être chargé d'aider de ses conseils le tuteur qui a l'administration, & sera tenu de veiller sur la conduite de l'administrateur, & d'être garant de son administration : on pourroit même bien, du moins en certains cas, appliquer à ceux qui se prétendent exempts de tutelle pour les en charger, ce qui est écrit dans la L. 22. §. 7. *Ad municipalem*, que qui fait métier de faire valoir son argent à interêt, ne laisse pas d'être sujet à toutes les charges patrimoniales, quoiqu'il n'ait point de bien en fonds, *Qui fœnus exercent, omnibus patrimonii intributionibus fungi debent, etsi possessionem non habeant.*

16. Curateur aux causes peut être contraint à l'être, comme à une charge civile.

Un curateur aux causes a-t-il besoin d'excuse pour s'exempter de l'être ? Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 6. gl. 6. n. 10. & 11. après avoir rapporté le sentiment des Docteurs qui sont partagez sur le point de sçavoir, Si un homme peut être contraint malgré lui à être curateur aux causes, est de l'avis de ceux qui tiennent qu'il peut y être contraint par la raison, qu'étant donné pour la légitimation de la personne qui n'est pas capable d'ester en jugement, c'est une charge publique, soit que le curateur aux causes soit donné à toutes les causes en général, soit qu'il ne le soit que pour une cause en particulier ; il se fonde sur le §. *Defensores* de la Loi *Munerum* 18. *ff. De muneribus & honoribus* qui met la charge d'être curateur pour une cause en particulier, au rang des charges personnelles, *Defensores quoque, quos Græci* συνδίκους *appellant, & qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris aggrediuntur* ; & quant à ce que le §. *Si pupillus* de la Loi *Qui habet*, ff. *De tutelis*, veut qu'on ne puisse donner qu'une personne présente pour curateur à une cause particuliere, Dumoulin répond, que cela ne conclut point, & ne prouve rien pour le sentiment contraire au sien, parce qu'en ce cas la nécessité de défendre sur le champ, ne permet pas de nommer une personne absente, & que la pratique est que quand on objecte la minorité à un adulte, demandeur ou défendeur, le Juge lui nomme d'office son Procureur ou son Avocat pour curateur à la cause.

Il tient pourtant, que le curateur aux causes en général, ou même un étranger pour une cause particuliere, ne pourroit pas être ainsi nommé d'une maniere si prompte, *Et ita quotidie in judiciis practicatur, cùm fortè objicitur minoritas adulti agentis vel defendentis : statim Judex ex officio solet Procuratorem vel Advocatum illius deputare curatorem in litem, & juramentum fideliter & diligenter administrandi exigere, & ita faciliter & promptè solet fieri in talibus Advocatis vel Procuratoribus jam instructis de illa lite, & quorum est officium talia gerere : si enim ageretur de extraneo quopiam dando ad lites vel ad litem, puto, quòd non ita celeriter procederetur, sed saltem petenti deberet dari brevis terminus ad videndum & allegandum si quas haberet rationabiles excusationes.* Que si le curateur aux causes ou à une cause en particulier ne peut s'exempter de l'être, s'il n'a des excuses qui l'en exemptent, il faut dire même chose du subrogé tuteur qui est donné pour l'inventaire, & à plus forte raison du tuteur honoraire & du nominateur, que la qualité de nominateur expose à pouvoir être nommé tuteur, & même à être en certains cas, & indistinctement en quelques Provinces garant de la gestion.

57. La meme après avoir accepté la tutelle peut s'en faire décharger. Celui qui épouse une veuve tutrice doit faire pourvoir d'un autre tuteur avant d'épouser, sinon il demeure chargé de la tutelle.

Quant à ce qui vient d'être dit, n. 54. que les alliez sont sujets aux charges de la tutelle, & que par *Allié* on entend le mari de la mere, de la sœur, ou de la tante, Chenu, cent. 1. quest. 18. dit, Que combien que le beau-pere puisse être tuteur des enfans de sa femme ; cependant il ne peut être contraint à l'être contre sa volonté, & que cela a été ainsi jugé par Arrêt des Grands Jours de Poitiers le Octobre 1579. mais que si le beau-pere avoit été élû tuteur, & voulût exercer la tutelle, il le peut faire, & sera même préferé aux parens du mineur. Il cite un Arrêt du 18. Décembre 1563. qui l'a ainsi jugé. Mornac sur Loi 32. ff. *De adop.* donne pour maxime que le beau-pere ne peut être contraint à être tuteur des enfans de sa femme, & cite deux Arrêts des 25. Novembre 1598. & 7. Août 1614. comme l'ayant jugé:mais sur la L. 1. Cod. *Ubi pupilli educ. deb.* il cite un Arrêt du 10. Mai 1610. ou 1616. qui a jugé que le beau-pere pouvoit être contraint à être tuteur des enfans de sa femme. Il est en effet le premier des alliez, & par consequent le premier qui soit assujetti à la tutelle, s'il n'a des raisons qui l'en exemptent. Mornac sur la même Loi 1. Cod. *Ubi pupill.* cite un Arrêt du 13. Juillet 1606. qui condamna un beau-pere, tuteur des

enfans de sa femme, à donner caution, parce qu'il étoit précedemment obligé à d'autres comptes.

La mere & l'ayeul ne sont tutrice que quand elles veulent bien l'être. Elles ont même l'avantage que après avoir accepté la tutelle, elles peuvent s'en faire décharger quand elles veulent. C'est la disposition de l'art. 9. des Reglemens du Parlement de Rouen en 1673. pour les tutelles. En effet comme la qualité de tutrice ne doit pas mettre d'obstacle à la liberté qu'elle a de se remarier, elle doit demeurer libre de se faire décharger de la tutelle, quand elle le veut. Ainsi celui qui veut épouser une mere doit si elle est tutrice la faire décharger de la tutelle avant que dépouser. Car s'il l'épouse pendant qu'elle est tutrice, il demeure obligé à être tuteur par la regle, que, qui épouse une femme en épouse les dettes, & le second mari en épousant la mere tutrice étant censé avoir accepté la charge de tuteur, ne seroit peut être pas maître de s'en faire décharger.

CHAPITRE XII.

Des Comptes de Tutelle & Curatelle : où à l'occasion du Juge devant qui le compte doit être rendu, on examine si les Juges de Seigneur peuvent donner des Tuteurs aux enfans mineurs du Seigneur : où l'on rapporte ce que Maître Charles du Moulin enseigne sur la maniere de dresser un compte & de le juger : où l'on traite des devoirs & des droits des Tuteurs & Curateurs, des engagemens de leurs cautions & de leurs heritiers, des Nominateurs & des Juges; de l'hypotheque du mineur sur les biens du Tuteur ou Curateur, & de celle du Tuteur ; de l'hypotheque sur les biens du Protuteur & du second mari de la mere tutrice.

SOMMAIRE.

1. *Le tuteur ou curateur obligé à rendre compte, & le mineur obligé à l'écouter.*
2. *Le compte ne peut être demandé qu'après la tutelle finie. Le curateur à l'interdit rend compte avant que la curatelle soit finie, non le curateur au mineur. Officiers à tems, Officiers perpetuels.*

Compte en abregé pendant la tutelle. Tuteur ou curateur de mineur ne peut avant sa charge finie offrir le compte.

3. *Le tuteur peut employer en compte ce qui lui est dû par le mineur autrement que par la tutelle. Il n'y a pas de prescription à lui opposer.*

4. *Quittance ou décharge de ce qui a été geré donnée par le mineur devenu majeur, au tuteur qui n'a pas rendu compte, est nulle. Le tuteur ne peut recevoir par disposition, ni contracter avec le mineur, jusqu'à ce que le compte rendu, & les pieces justificatives remises, le reliqua ait été payé. Dans quel tems se pourvoir contre les actes faits avec le tuteur.*

5. *On peut transiger sur le compte.*

6. *L'action en reddition de compte se prescrit par 30. ans depuis la majorité.*

7. *Qui sont ceux qui doivent rendre compte.*

8. *Le curateur aux causes, le subrogé tuteur, & ceux qui n'ont point administré, ne sont point obligez à rendre compte.*

9. *A la majorité le mineur entre de plein droit en jouissance des immeubles & des meubles existans; il reçoit le surplus par le moyen du compte.*

10. *Tuteur ou curateur doit être poursuivi par action à rendre compte. La procédure est sommaire. Préface du compte. Maniere d'executer le jugement portant condamnation à rendre compte. Contrainte par saisie de biens & par emprisonnement. Pere & mere ne doivent être contraint par corps. Copie du compte & communication des pieces.*

11. *Rendant compte est demandeur. Compte se rend devant le Juge qui a donné le tuteur.*

12. *Privilege n'a point lieu en matiere de compte de tutelle, si les deux parties ne consentent de plaider devant le Juge du privilege.*

13. *Juge de Seigneur peut-il donner tuteur aux enfans du Seigneur.*

14. *Procedure sur le compte. Comment le compte doit être écrit. Frais à employer dans le compte. Dépenses communes. Reddition de compte non sursise par Lettres d'Etat. Reliqua à former par le jugement. Erreurs, omissions ou faux emplois. Compte à l'amiable. Compte à un absent hors du Royaume.*

15. *Le compte doit expliquer chaque chose par articles & en detail.*

16. *Doit contenir deux chapitres, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux chapitres peuvent être subdivisez.*

17. *Cas dans lesquels le compta-*

ble n'est pas tenu à la rigueur d'expliquer en détail, qui sont s'il est parent, si l'ouvrage est certain & paroît, si le pere a exempté le tuteur de rendre compte.

18. *Le comptable doit verifier chaque article. Stile de Paris. Demandeur en reddition de compte, le compte étant rendu, devient defendeur, & le comptable demandeur. La preuve peut être par écrit sous signature privee ou par l'évidence de la chose ou de l'ouvrage.*

19. *Obligation de prouver la dépense concernant certains articles de recette. Confession se divise.*

20. *Tuteur qui reçoit avant l'inventaire un payement, doit retenir l'obligation cancellée, ou un double de la quittance.*

21. *Quoique tous les autres articles soient allouez, si un seul est contesté, le comptable doit prouver si l'article est considerable.*

22. *Menues dépenses, comme de 5. s. se prouvent par le serment du comptable.*

23. *Menues dépenses doivent être specifiées.*

24. *Doivent être raisonnables & vraisemblables.*

25. *Ce qui est porté en dépense se trouvant fait, la preuve de la dépense n'est pas necessaire.*

26. *La preuve ne s'exige pas si à la rigueur d'un parent.*

27. *Ni tuteur à qui la décharge du compte a eté leguée.*

28. *Serment* in litem *contre le tuteur qui n'a pas fait de livre compte.*

29. *Même chose a lieu, quand le compte est si obscur, que l'on n'y connoît rien.*

30. *Le tuteur est tenu de sa negligence ou faute legere.*

31. *L'heritier du tuteur n'est tenu que du dol.*

32. *Le tuteur est tenu d'exiger le payenent de ce qui est dû au mineur.*

33. *Le tuteur est garant faute de s'être opposé au decret. En Bretagne il est garant de la préscription. Il est garant du défaut d'acceptation & d'insinuation de donation.*

34. *La prescription du retrait lignager court contre le mineur, sans qu'il ait de recours contre le tuteur.*

35. *Y ayant plusieurs tuteurs ou curateurs, comment ils sont tenus?*

36 *Tuteurs honoraires, s'ils sont subsidiairement garants des tuteurs oneraires?*

37. *Comment les fidejusseurs ou cautions sont tenus? Nominateurs responsables du tuteur. Juges responsables en Normandie, & dans le Droit les Magistrats municipaux.*

38. *Le Preteur ou autre Juge qui a droit de donner tuteur, n'est pas sujet à cette action.*

39. *Magiſtrats tenus faute de donner tuteur ou curateur, en étant requis, ne ſont point tenus, la caution étant ſolvable lors de la tutelle, quoiqu'enſuite elle devienne inſolvable. Forme d'exiger caution. Arrêts contre le Juge. Juge tenu de la garantie en Dauphiné, en Normandie & en Bretagne.*

40. *Nominateurs dans le Droit ſeulement tenus de la ſolvabilité préſente. Le tuteur qui a tâché de s'acquitter de ſon devoir, n'eſt tenu que du dol & de la large faute. Diférence d'entre le nominateur & le cotuteur. Nominateurs parens en Normandie ſont tuteurs honoraires.*

41. *La tutelle dative, eſt le ſeul cas où le Magiſtrat ſoit tenu dans le Droit Romain, de même que les nominateurs de la ſolvabilité préſente du tuteur. Le ſeul cas de la garantie de la geſtion eſt contre les cotuteurs teſtamentaires ou legitimes, & contre les tuteurs honoraires.*

42. *Garantie de la nomination du curateur, de même que de celle du tuteur. Nomination du curateur referée au mineur.*

43. *Cotuteur non tenu de ce que le tuteur gere, la tutelle étant finie, & autres cas où les tuteurs, ou leurs héritiers ſont, ou ne ſont pas tenus.*

44. *Tuteur qui ſouſtrait ou détourne à ſon profit les biens du mineur.*

45. *Le tuteur eſt tenu de tout ce qu'il a fait lorſqu'il ne devoit pas le faire, & de tout ce qu'il n'a pas fait lorſqu'il devoit le faire.*

46. *Mineur obligé envers le tuteur.*

47. *Il ne peut y avoir de la part du tuteur, ni de celle du mineur, ni offre, ni quittance valable ſans le compte.*

48. *Il eſt du devoir du tuteur de rendre compte. Il peut demander à le rendre après la tutelle finie, non avant. Ce qu'il peut y employer, & ce qui peut lui être alloué.*

49. *Les frais du procès intenté par conſeil.*

50. *Obligé de faire emploi, ſinon doit l'interêt. Avance faite par le tuteur.*

51. *De la dépenſe au-delà du revenu.*

52. *Hypotheque du mineur ſur les biens du tuteur, & du tuteur ſur ceux du mineur.*

53. *Ce que le tuteur gere, ſans avoir rendu compte depuis la tutelle finie, eſt ſujet à la même hypotéque.*

54. *L'hypotéque a lieu ſur les biens du protuteur, & ſur ceux du ſecond mari de la mere tutrice.*

55. *Cas où celui à qui le compte eſt rendu, eſt abſent hors le Royaume,*

LA tutelle ou la curatelle étant finies, le tuteur ou le curateur, ou leurs héritiers, doivent rendre compte de leur gestion au mineur ou à ses héritiers, & en payer le reliqua, *Cùm ergo pupillorum pupillarumque tutores negotia gerant, post pubertatem tutelæ judicio rationem reddent*, §. dernier aux Inst. *De Attiliano tut.* Le mineur, après que la tutelle est finie, peut demander compte au tuteur ou au curateur, & se faire payer le reliqua qui se trouve lui être dû par le jugement du compte, c'est dont il est traité dans les titres au Digeste *De tutelæ & rationibus distrahendis*, & au Code *Arbitrium tutelæ* Reciproquement le tuteur peut offrir le compte au mineur, en poursuivre le jugement, & se faire adjuger ce qui se trouvera lui être dû par le mineur; c'est le sujet des titres au Digeste *De contraria tutelæ & utili actione*, & au Code *De contrario tutelæ judicio.* 1. Le tuteur ou curateur obligé à rendre compte, & le mineur obligé à l'écouteur.

L'action de tutelle ou demande en reddition de compte contre le tuteur, ne peut être formée qu'après la tutelle finie; mais de quelque maniere que la tutelle soit finie, soit par l'âge, soit par la mort du tuteur ou du pupille, ou autrement, le compte peut être demandé au tuteur ou à ses heritiers, *Nisi finita tutela sit, tutelæ agi non potest. Finitur autem non solùm pubertate, sed etiam morte tutoris vel pupilli*, L. 4. *in princ. ff. De tut. & rat. distrah.* Au contraire l'action contre le curateur du furieux ou du prodigue, pour lui faire rendre compte de sa gestion, compete avant que la gestion soit finie, & on peut lui demander compte dans le tems même qu'il gere, à la difference de ce qui est établi pour le tuteur, qui ne peut être assigné pour le compte de tutelle pendant que sa gestion dure, *Cum furiosi curatore, non tutelæ, sed negotiorum gestorum actio est, quæ competit etiam dum negotia gerit: quia non idem in hac actione, quod in tutelæ actione, dum impubes est is cujus tutela geritur, constitutum est*, *dict.* L. 4. §. 3. *De tutel. & rat. dist.* Le droit du Digeste établissoit même 2. Le compte ne peut être demandé qu'après la tutelle finie. Le curateur à l'interdit rend compte avant que la curatelle soit finie, non le curateur du mineur.

chose pour le curateur du mineur que pour celui du furieux, *Cum curatore pupilli sive adolescentis agi poterit, etsi usque adhuc cura perseveret*, L. 16. §. 1. *ibid*. Cela a été changé, & par la L. 14. au Cod. *De admin. tut.* le compte de la curatelle du mineur ne peut être demandé avant l'âge de 25. ans accomplis pendant que dure l'office de curateur, *Rationes curæ administratæ ante impletum vicesimum quintum annum, durante officio, posci jure non posse manifestum est*. La raison de difference qu'en donnent la Glose & les Docteurs sur le §. *Cùm furiosi* 3. ci-dessus rapporté de la L. 4. ff. *De tutel. & rat. dist.* c'est que la charge du curateur au prodigue & au furieux est perpetuelle, & que celle du tuteur ou du curateur du mineur a un tems limité, & finit par la majorité; d'où vient que Balde sur le même §. observe que les Officiers qui ne sont que pour un tems, ne peuvent être poursuivis pour raison de leur administration qu'après le tems de leur office fini, & que ceux qui sont perpetuels peuvent être poursuivis, quoique l'administration dure encore, *Officiales temporales non debent syndicari, nisi in fine sui officii; secus verò si sint officiales perpetui, quia tunc poterunt syndicari per superiorem.* Que si après l'âge de puberté on a fait finir la tutelle, & qu'on ait donné une autre personne pour curateur au mineur, le curateur ainsi donné pourra & sera même obligé de faire rendre compte au tuteur, L. 1. Cod. *De administ. tut.* Mais s'ils sont plusieurs tuteurs ou curateurs, les uns ne pourront agir contre les autres pendant que l'administration dure, pour leur en faire rendre compte, *Adversus curatorem adolescentis, cui collegæ dati estis, quandiu administratio communis durat, exerceri judicium non potest*, L. 2. *Cod. De admin. tut.* Que si quelqu'un des consorts en la tutelle prevariquoit en ses fonctions, les autres seroient obligez de le dénoncer comme suspect, afin de le faire destituer. En France la destitution d'un tuteur ou curateur ne peut regulierement être demandée que par avis de parens. L'article 26. des Arrêtez du Parlement de Rouen pour les tutelles porte, Que les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui sera par eux faite, que le tuteur rendra compte en abregé dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après ladite élection, & ensuite de trois en trois ans après le premier compte, *Assiduè igitur & rationem ab eo exigere eos oportet*. L. 3. §. 2. *ff. De admin.* L'art. 27. ajoute: Après l'examen dudit compte les parens pourront obliger le tu-

Officiers à tems.

Officiers perpetuels.

Compte en abregé pendant la tutelle.

teur d'employer au profit du mineur les deniers qui seront en ses mains, ou de les déposer entre les mains de celui qui sera par eux nommé. L'Edit du mois de Décembre 1732. pour les tutelles en Bretagne porte, art. 15. Les parens nominateurs seront tenus d'imposer, soit au tuteur par eux élû, soit à celui qui aura été nommé par le testament du pere, l'obligation de rendre compte successivement de sa gestion dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui sera au plus d'un an après la prestation de serment dudit tuteur, & ensuite de trois ans en trois ans jusqu'à la fin de la tutelle, ou dans un terme plus court, s'ils l'estiment à propos, à l'effet de quoi lesdits parens seront tenus de nommer au moins deux d'entr'eux qui seront chargez expressement par l'acte de tutelle, d'obliger le tuteur à rendre lesdits compte, sauf aux autres parens à se joindre ausdits deux parens, si bon leur semble, ou de poursuivre eux-même ledit tuteur pour l'y contraindre. Et en cas de négligence de la part desdits deux parens nommez par l'acte de Tutelle: Voulons qu'ils demeurent solidairement responsables, tant envers le mineur qu'envers les autres parens, du préjudice que le mineur pourra souffrir par le défaut de reddition desdits comptes. Art. 16. le compte auquel les parens auront assujetti le tuteur sera rendu sommairement & sans frais, en présence de trois des nominateurs qui seront nommés à cet effet dans l'acte de tutelle, sauf aux autres parens à y assister si bon leur semble: & en cas qu'il soit fait sous signature privée, il en restera un double, signé du tuteur entre les mains d'un desdits parens. N'entendons empêcher par ces deux articles que le Juge de la tutelle ne puisse en tout tems ordonner un compte par devant lui, lorsqu'il en sera requis par l'un des parens nominateurs, lequel compte sera rendu aux frais de celui qui l'aura requis ou du mineur, ainsi qu'il sera ordonné par le Juge. Ces précautions sont pour mettre les parens en état de connoître ce qu'il y à d'argent pour en faire emploi, ainsi que le prescrit l'art. 24. & l'emploi étant fait conformément à cet art. 24. Le tuteur & les parens nominateurs suivant l'art. 25. n'en sont point responsables.

L'art. 26. des Arrêtez du Parlement de Rouen, dit que les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection du tuteur, qu'il rendra compte en abregé Il n'est donc pas toujours nécessaire qu'ils le fassent. La chose est nécessaire s'il se trouve des deniers comptans en entrant dans l'administration des affai-

res du mineur, comme il eſt dit dans l'art. 18. de l'Edit, ce qui doit auſſi s'entendre du prix de la vente des meubles, s'il ſe fait des rembourſemens, comme il eſt dit dans l'art. 19. ſi les revenus du mineur étant plus que ſuffiſans pour ſon entretien, il doit être fait emploi du reſtant, comme il eſt dit dans l'art. 20. de l'Edit. Dans tous ces cas où les biens de la tutelle ſont conſidérables, où il y a des emplois à faire les nominateurs qui ſont garants de la geſtion, ſont intereſſés à ce que les emplois ſoient faits, & l'Edit indique les voyes qu'ils doivent prendre pour leur ſeûreté. Dans les cas où les biens de la tutelle ne ſont pas conſidérables, ou il n'y a pas d'emploi à faire, & ou les revenus peuvent être conſommés par l'entretien des mineurs, ou le tuteur eſt bon & ſolvable, le compte ſommaire n'eſt pas néceſſaire; mais il faut qu'il ſoit ſommaire ou en abregé, il ſuffit qu'il ſoit ſous ſignature privée. C'eſt pourquoi dans les tutelles de peu de bien ou ſouvent le tuteur ne ſçait pas écrire, & ou il faudroit un Notaire, ce ſeroit charger les mineurs de frais inutils en obligeant le tuteur à ces ſortes de comptes. Ce compte ſommaire ne doit être qu'un bref état de la recette & de la dépenſe, tel que celui dont il eſt parlé dans l'art. 6. de la Déclaration du 1. Février 1743.

Quand la Coutume du lieu ordonne que le tuteur rendra compte de tems en tems aux parens du mineur, il faudra pareillement s'y conformer, ainſi que la Coutume d'Uutrecht, laquelle, rubrique 31. art. 4. au rapport de Montanus *De jure tutelarum*, ch. 38. nomb. dernier, porte, Que le tuteur donné par Juſtice, doit tous les ans rendre compte des biens aux amis & proches du pupille, ou aux Députez de la Ville. Ce qui doit s'entendre dans le ſens qu'on vient de l'expliquer, en parlant de l'Edit des tutelles pour la Bretagne. Ces comptes ne ſont que pour inſtruire les parens de l'état de la tutelle, & pour les aſſurer de la fidélité du tuteur. Ces comptes ne ſont point celui qui fait le ſujet de ce titre, qui ſe rend après la tutelle finie, & dont l'effet doit être d'appurer ce qui eſt dû, ſoit par le tuteur au mineur, ſoit par le mineur au tuteur, afin qu'ils ſoient en état de ſe donner définitivement quittance. Non-ſeulement le compte ne peut pas être demandé au tuteur ou curateur avant la tutelle ou curatelle finie, mais le tuteur ou curateur ne peut pas avant que d'avoir ceſſé d'adminiſtrer, offrir le compte, ni faire des pourſuites pour obtenir adjudication contre le mineur

Tuteur ou curateur du mineur ne peut avant

des avances qu'il a faites dans l'administration ; cependant celui qui gere comme tuteur sans l'être, de même que le curateur au furieux, peuvent agir sans attendre la fin de leur gestion, parce qu'en ce cas on peut pareillement agir contr'eux avant qu'ils ayent cessé de gerer, *Finito autem officio hanc actionem competere dicemus tutori : cæterùm quandiu durat, nondum competit. Sed si pro tutore negotia gessit, vel etiam curam administravit, locus erit judicio etiam statim : quia hoc casu in ipsum quoque statim actio competit*, L. 1. §. 3. *ff. De contraria tutelæ. Cum curatore & procuratore, etiam manente administratione, agi potest*, L. 26. *ff. De admin. & peric. tut.*

sa charge finie offrir le compte.

Le tuteur ou curateur après la tutelle ou curatelle finie, étant assigné pour subir quelque condamnation pour cause de la tutelle ou curatelle, peut de sa part demander ce qu'il a dépensé à l'occasion de la tutelle, soit en l'opposant par forme de compensation, soit en demandant que la condamnation en soit prononcée à son profit, L. 1. §. 4. ff. *De contraria tutelæ*. Mais peut-il demander ce qui lui est dû pour autre cause & autrement que pour la tutelle ; par exemple ce qui lui étoit dû par le pere du mineur, *Ut putà à patre pupilli, si quid debitum fuit ?* Le Jurisconsulte croit plus vraisemblable que le tuteur, ayant d'ailleurs une action ouverte, cela ne doit pas entrer dans le jugement de tutelle, ni être mis dans le compte, *Et magis puto, cùm integra sit actio tutori, non esse in contrarium judicium deducendum, dict.* L. 1. §. 5. Quoi, cependant, si le tuteur a attendu pour cela seul qu'il étoit tuteur, & pour cela n'a point exigé son dû ? Voyons s'il retirera son indemnité par le jugement de tutelle, cela est le plus à approuver ; car comme il doit par le Jugement de tutelle retirer tout ce qu'il a fait pour le bien du pupille, ainsi doit-il avoir tout ce qui lui est dû, ou sa sûreté, *Quid tamen, si ideo expectavit, quia tutor erat, & ideo non exegit ? Videamus an contrario judicio tutelæ indemnitatem consequatur ? quod magis probandum est : nam sicut quodcumque aliud gessit pro utilitate pupilli, id contrario judicio consequetur : ita etiam id quod sibi debetur consequi debet, vel ejus securitatem*, §. 6. *ibid.* S'il y a quelque obligation qui finit après un tems, le Jurisconsulte estime qu'elle entre dans le compte de tutelle, *Ergo, etsi ex causa, quæ tempore finitur, obligatio aliqua sit, tutelæ contrarium judicium esse ei opinor*, §. 7. *ibidem* Sur le fondement de ces textes l'art. 105. des Arrêtez de M. le Premier Président décide, que

3. Le tuteur peut employer en compte ce qui lui est dû par le mineur, autrement que par la tutelle ; il n'y a pas de prescription à lui opposer.

durant le cours de la tutelle, les actions que le mineur peut avoir contre le tuteur, ou le tuteur contre le mineur, de quelque nature & qualité qu'elles soient, demeurent en surséance, sans que de part & d'autre le tems qui aura couru durant la tutelle & jusqu'au jour de la clôture finale du compte, puisse servir pour la préscription.

4. Quittance donnée par le mineur devenu majeur au tuteur qui n'a pas rendu compte, est nulle. Le tuteur ne peut recevoir par disposition, ni contracter avec le mineur jusqu'à ce que le compte ait été rendu, & les pieces justificatives remises, & la reliqua payé.

Le compte est le seul moyen par lequel le tuteur puisse parvenir à sa décharge ; de maniere que si le mineur devenu majeur de vingt-cinq ans, l'avoit déchargé, soit par transaction, soit par quittance, sans avoir rendu compte, la décharge seroit nulle. Louet & Brodeau, lettre T. sommaire 3. Le dol se présume en ce cas contre le tuteur, en ce qu'il sçait lui seul ce qu'il y a de bon en son compte, ce qu'il doit, ce qui lui est dû, & que celui auquel il le doit rendre n'en peut avoir aucune connoissance, si on ne lui donne un bref état de la mise & de la recette. La puissance qu'a le tuteur ou curateur lui est donnée pour la défense de la personne, & pour la conservation des biens du mineur; le tuteur ou curateur ne peut pendant sa charge faire de contrat avec son mineur, & le tuteur ne peut par son fait personnel s'acquerir contre le mineur d'autres obligations que celles qui naissent nécessairement de l'administration, *Quanquam enim sine tutoris auctoritate pupilli non obligentur, nec in rem suam tutor obligare pupillum possit, attamen receptum est, ut tutori suo pupillus sine tutoris auctoritate civiliter obligetur, ex administratione scilicet : etenim provocandi fuerant tutores, ut promptius de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impenderint, L. 1. in princ. De contraria tutelæ & utili act.* Les avances que le tuteur ou curateur fait pendant son administration, sont le seul moyen par lequel il puisse acquérir droit ou obligation contre le mineur, & toute donation que le mineur feroit au profit de son tuteur, soit entre-vifs où à cause de mort, sont nulles. Nous déclarons toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit & utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & autres leurs administrateurs, être nuls & de nul effet & valeur, Ordonnance de 1539. art. 131. Cette prohibition subsiste non-seulement pendant le tems de l'administration, mais jusqu'à ce que le tuteur ou curateur ayent rendu compte : les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs

tuteurs, curateurs, pedagogues ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte ; peuvent toutefois disposer au profit de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvû que lors du testament & décès du testateur, lesdits pere, mere, ou autres ascendans ne soient remariez, Coutume de Paris, art. 276. Non-seulement jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, mais jusqu'à ce qu'ils ayent rendu les pieces justificatives, le tuteur & le curateur ne peuvent contracter & negocier avec leurs mineurs, pendant qu'ils en ont la garde, & encore qu'ils soient majeurs; ne pourront aussi contracter avec eux jusqu'à ce qu'ils ayent tenu & rendu compte, & ressaisi ceux dont ils ont eu la garde de leurs biens, titres & enseignemens, Coutume de Bretagne, art. 517. & seront toujours reputez comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliqua, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 1. La puissance du tuteur ou curateur est toujours reputée subsister, à l'effet d'empêcher qu'il ne puisse contracter avec le mineur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, & remis les pieces, parce que le tuteur étant saisi de toutes les pieces, sçait s'il est reliquataire ou non, & à son égard il n'y a rien de douteux ni d'incertain : quant au mineur, il est dans une juste & legitime ignorance. L'Arrêt rapporté par Louet, l. T. sommaire 3. est du 27. Novembre 1585. intervenu sur les Lettres de Rescision qu'il enterine contre une transaction faite par des mineurs devenus majeurs, avec celui qui avoit été leur tuteur. Brodeau au même lieu, nomb. 6. dit, que si le mineur qui a transigé ne se pourvoit dans les dix ans de la majorité, ou le majeur dans les dix ans du contrat contre les contrats & transactions faites avec son tuteur, bien qu'il n'y eût aucune reddition de compte, ni représentation d'inventaire, partage ou autres actes, il n'y sera plus recevable les dix ans passez, suivant l'Ordonnance de 1510. art. 46. & de 1539. art. 134. Il cite des Arrêts du 10. Janvier 1602. du 16. Mai 1620. du 22. Décembre 1625. 5. Août 1628. de l'année 1635. & du 7. Septembre 1638. néanmoins, dit-il, M. Duval, *Tract. ult. n.* 1. & M. Bourdin sur l'art. 134. de l'Ordonnance de 1539. sont d'avis contraire, & telle étoit l'ancienne Jurisprudence : les Arrêts en sont rapportez par Chenu en ses questions de

Dans quel tems se pourvoir contre les actes passez avec le tuteur.

Droit, cent. 1. quest. 22. 23. 24. 27. & 28. . . . . Il semble que le droit public est blessé par tels contrats & transactions, & l'autorité des Loix violée ; or la prescription ne court point, *Quando lex inhibet usucapionem*, ou quand la transaction contient en soi un crime, un vol & un brigandage, qui est la Jurisprudence du parlement de Toulouse. On le jugeoit ainsi autrefois en ce Parlement, non pour les transactions, mais pour les simples décharges & quittances de reddition de compte données par les mineurs à leurs tuteurs, comme étant nulles de plein droit, & que nonobstant icelles, le mineur pouvoit intenter l'action pour la reddition de son compte qui est personnelle, non-seulement dans les dix ans de la quittance, mais jusqu'à 30. ans. Il cite des Arrêts du 22. Décembre 1605. 17. Janvier 1612. 8. Février 1630. & 23. Juin 1635. mais l'héritier du mineur ne seroit pas recevable à demander la rescision de la transaction contre laquelle le mineur ne s'est point pourvû. Brodeau renvoie à la lettre C. n. 12. il ajoute que si la transaction ou la quittance & acte de décharge portoit qu'il seroit loisible au mineur de demander la reddition de son compte en rapportant & restituant ce qui lui a été donné, c'est une action personnelle qui dure 30. ans, & pour laquelle il n'est point besoin de recourir aux Lettres de Rescision, parce que la remise & décharge n'est point pure & simple ; mais conditionnelle, & son effet suspendu jusqu'à 30. ans du jour de la majorité, dans lesquels l'action pour la reddition du compte peut être intentée. Il rapporte un Arrêt du 29. Décembre 1607. qui a jugé qu'un mineur ayant par transaction ou autre contrat déchargé son tuteur de la reddition de compte moyennant une somme de deniers par lui touchée, est restituable, sans qu'il soit contraint de rendre la somme, laquelle le tuteur peut coucher & employer en son compte, n'étant pas à présumer que le tuteur eût donné cette somme au mineur, s'il ne se fût jugé débiteur & reconnu redevable de la même somme, ou d'une plus grande.

Sur tout cela les Arrêtez de M le Premier Président contiennent les dispositions suivantes, art. 127. Les quittances & décharges, & toutes les autres conventions faites par ceux qui ont été sous la tutelle d'autrui avec le tuteur, même avec le pere qui a administré les biens de ses enfans, sont nulles, & ne peuvent être confirmées par aucune prescription moindre de 30. ans, s'il n'y a eu auparavant un compte dressé, présenté &

communiqué

communiqué effectivement avec l'inventaire & les autres pieces justificatives du compte. Art. 128. Ladite préscription de 30. ans ne court au profit du pere ou de la mere, de l'ayeul ou de l'ayeule, de leur vivant, nonobstant que la tutelle soit finie. Art. 129. Déclarons nulles les donations & autres avantages faits aux tuteurs, autres que pere & mere, ayeul ou ayeule, encore qu'ils soient remariez, & celles faites aux freres, ascendans desdits tuteurs, même après la tutelle finie, & depuis leur décès avant la clôture du compte & la restitution des piéces.

Tout cela n'exclut point de pouvoir transiger sur le compte. Brodeau au même lieu, n. 9. en fait l'observation, en disant que quand le compte a été rendu & examiné, la transaction faite sur les débats formez contre le compte est bonne & valable, & le majeur ne peut être restitué ni demander nouvelle reddition de compte, sauf à se pourvoir pour les omissions, si aucunes y a: il n'est pas même nécessaire qu'il y ait d'assignation, tout se peut faire à l'amiable entre majeurs: Pourront les parties étant majeurs compter pardevant des arbitres, ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordon. de Justice, Ordon. de 1667. tit. 29. art. 22.

Qui est comptable ne peut contracter avec celui à qui il n'a pas rendu compte, & les actes qu'il fait avec lui sans avoir rendu compte sont nuls; l'obligation de rendre compte peut-elle être préscrite par 30. ans? Plusieurs textes disent que l'action pour demander compte ne se perd point pour la préscription de long-tems, *Tutores tutelæ conveniri, longi temporis præscriptio non prohibet*, L. 8. *Cod. Arbitrium tutelæ*. On ne peut opposer la préscription de long-tems pour le prêt, pour le commodat, pour le dépôt, pour le legs, ou le fideicommis, ou la tutelle, ou pour toute autre action personnelle, *Neque mutui, neque commodati, aut depositi, seu legati, vel fideicommissi, vel tutelæ, seu alii cuilibet personali actioni longi temporis præscriptionem objici non posse certi juris est*, L. 5. *Cod. Quibus non objicitur longi temporis præscriptio.* Cette Loi est des Empereurs Dioclerien & Maximien, de même que la L. 8. *Arbitrium tutelæ.* C'est la préscription de 10. ou 20. ans qui est exprimée dans le Droit sous les termes de *Prescription de long tems*, comme il paroît par le titre du Code *De præscriptione longi temporis decem vel viginti annorum.* La préscription de 30. & 40. ans n'a été introduite que par les Empereurs Honorius & Theodose dans la L. *Sicut in*

6 L'action en reddition de compte se préscrit par 30. ans depuis la majorité.

rem 3. au Code, *De præſcriptione* 30. *vel* 40. *annorum*. Ainſi la Loi 5. au C. *Quibus non objicitur*, exclut de la préſcription de long-tems les actions de prêt, de legs, ou fideicommis, de tutelle, & toute autre action perſonnelle, parce que ces actions n'ont jamais été ſujettes à la préſcription de 10. & 20. ans; mais comme toutes les actions perſonnelles ſe préſcrivent maintenant par 30. & 40. ans, il eſt hors de doute que les actions de prêt & de legs, & par conſéquent celle de tutelle, ſont ſujettes à la préſcription de 30. ans. Avant la L. 3. Cod. *De præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* l'action de tutelle étoit perpetuelle, mais depuis cette Loi elle ſe préſcrit par 30. ans; c'eſt ce que dit la note de Denys Godefroi ſur la Loi 8. au Cod. *Arbitrium tutelæ, actio tutelæ non præſcribitur, id eſt tutelæ actio perpetuatur; hodie præſcribitur annis* 30. *L.* 3. *in fine C. De præſc.* 30. *vel* 40. *an.* Cette Loi 3. *C. De præſc.* 30. *vel* 40. *ann.* exempte de la preſcription le pupille, quoiqu'il ait un tuteur; mais elle n'en exempte pas les mineurs en âge de puberté, qui ſont ſous la puiſſance de curateur, *Sed pupillari ætate dumtaxat* (*quamvis ſub tutoris defenſione conſiſtat*) *huic eximenda ſanctioni. Nam cùm ad eos annos pervenerint, qui ad ſollicitudinem pertinent curatoris, neceſſariò eis ſimiliter ut aliis annorum triginta intervalla ſervanda ſunt.* En France la preſcription ne court que contre ceux qui peuvent agir par eux-mêmes, comme ſont les majeurs de vingt-cinq ans, ainſi elle ne court point contre les mineurs ni contre les interdits : c'eſt dans ce ſens que les articles 113. 123. & 124. de la Coutume de Paris mettent pour condition de la préſcription d'être âgé & non privilegié. La Coutume de Bretagne, art. 286. fait pourtant courir la préſcription contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les mineurs & les interdits, quand ils ſont pourvûs de tuteurs ou curateurs, ſur le fondement que l'appropriement & le decret qui ne ſont qu'une préſcription abregée, ont lieu contre les mineurs & les interdits, auſſi-bien que contre toutes autres ſortes de perſonnes libres & maîtres de leurs droits. Ainſi en Bretagne ou les mineurs n'étant émancipez ou mariez, que par avis de parens & par decret du Juge, avec les formalitez uſitées pour la momination du tuteur, ils doivent demeurer pour cenſez être ſuffiſamment pourvûs par l'émancipation où le mariage, & la preſcription y doit courir contre les mineurs émancipez où mariez, auſſi-bien que contre ceux qui ſont pourvûs de tuteurs. Quand donc on dit que celui qui a été tuteur ne peut préſcrire

jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, & remis les pieces justificatives, cela présuppose que l'action en reddition de compte subsiste ; car si depuis la majorité de vingt-cinq ans il s'est écoulé trente années sans qu'il paroisse aucun acte passé entre le tuteur & le mineur, rien n'empêche que l'action en reddition de compte ne soit préscrite, & qu'on ne présume que le compte a été rendu, que les pieces ont été remises, & que les parties se sont respectivement tenues pour quittes.

7. Qui sont ceux qui doivent rendre compte.

Les tuteurs & curateurs, & generalement tous ceux qui ont eu l'administration du bien d'autrui, sont obligez d'en rendre compte ; c'est ce que déclare l'art. 1. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667. Que les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, sequestres, gardiens, & autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie. Sous les termes *& autres qui auront administré*, sont compris, les Receveurs, Intendans, Hommes d'Affaires, & ceux qui ont geré le bien d'un absent. Si toutes les parties sont majeures, elles pourront, si elles y consentent, compter ensemble à l'amiable, ou par arbitres, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par Ordonnance de Justice. Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 22. Le Commis par Ordonnance de Justice, c'est le tuteur, le curateur, le sequestre & tout autre Commissaire établi par Justice pour le gouvernement d'un bien ; en general toute administration où il y a recette ou dépense à faire, oblige à en rendre compte, *Omnis administrator tenetur fideliter & diligenter librum rationum conficere, rationem reddere, & reliqua, si qua sint, solvere : hanc conclusionem intelligo in administratione universali, vel generali plurium rerum vel etiam unius rei, quæ tamen redditus vel impensas habet.* Dum. sur la Cout. de Paris, §.9.gl.6.n.16.

8 Le curateur aux causes, le subrogé tuteur & ceux qui n'ont point d'administration, ne sont point obligez à rendre compte.

Donc s'il n'y a point de recette ou de dépense à faire, il n'y a point de compte à rendre, *Secus si utroque careat, tunc enim inventario, nec libro rationum, nec calculo opus est*, le même au même endroit. Il explique au n. 13. qui sont ceux qui ne sont point obligez à faire inventaire ; ce sont le curateur aux causes, le subrogé tuteur, le tuteur ou curateur donné pour l'autorisation du partage ou de quelque autre acte, *Idem de curatore ad litem, vel etiam generaliter ad lites, cùm talis nihil recipiat, nec ei solvi possit. Idem de constituto ad authorandum divisioni vel alii actui : quia ex quo non habet administrationem, nec de-*

tentionem bonorum, nec se intromittunt, nisi de actu verbi, non tenentur facere inventarium. Ainsi le subrogé tuteur donné pour l'inventaire, le curateur aux causes, & generalement tout tuteur ou curateur donné pour l'autorisation de quelque acte, & qui n'est chargé d'aucune administration de bien, n'est point sujet à rendre compte: que s'il étoit de l'interêt du mineur qu'il ne fût point fait d'inventaire ni rendu compte, il ne feroit point nécessaire de rendre compte, *Idem si fortè utilius erat, vel omnino expediebat ei cujus res administratur, nec inventarium, nec rationum libros confici*, Dumoulin au même lieu, n. 16. ainsi qu'on a vû dans ce qui est rapporté ci-dessus de Coquille.

9. A la majorité le mineur entre de plein droit en jouissance des immeubles & des meubles existans, il reçoit le surplus par le moyen du compte.

Le mineur étant devenu majeur de 25. ans, toute tutelle & curatelle cessent, & il entre de plein droit en possession & jouissance de ses biens. Le tuteur ou curateur doit laisser au mineur la jouissance de ses immeubles, & lui rendre les meubles qui ont été conservez sans avoir été vendus. Quant au surplus de ce qui peut revenir ou être dû, soit au mineur, soit au tuteur par l'inventaire & pour l'administration, il n'y a que le compte qui puisse en faire la liquidation ou appurement. Le compte peut être rendu, & liquidé à l'amiable entre les parties, si elles le veulent, quand elles sont majeures, Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 22.

10. Tuteur ou curateur doit être poursuivi par action à rendre compte.

Si le tuteur ou le curateur refuse ou néglige de rendre compte, il peut y être contraint; la contrainte pourra-t'elle être faite comme pour chose jugée en vertu de l'acte de tutelle ou curatelle. Dumoulin au même lieu, n. 33. *in fine*, dit que la difference d'entre les curateurs commis par l'autorité de Juge, & les Commissaires députez par un particulier, c'est que ceux qui sont établis par autorité du Juge, peuvent être contraint à rendre compte, & à en payer le reliqua, non-seulement par saisie de leurs biens, mais aussi sans aucune discussion de biens meubles ou immeubles, par prise & emprisonnement de leurs personnes: ceux au contraire qui ont été commis par un particulier, y sont contraints par voie d'action, quoique la matiere demande qu'on y procéde sommairement; & incontinent il ajoute au n. 38. Prenez garde cependant que ces sortes de curateurs établis par le Juge ne peuvent du premier coup & au seul commandement de rendre compte, être sur le champ mis en prison, s'ils ne le rendent pas, comme on fait pour les contraintes d'un débiteur obligé sous scel authentique à une dette claire & liquide, mais ils doivent auparavant être ajournez devant le Juge pour rendre compte. S'ils ne comparoissent pas, on donne défaut, & ils sont

derechef aſſignez ſur ce défaut, afin d'apporter leur compte; que s'ils perſiſtent en leur contumace, on donne un ſecond défaut, & par vertu de ces deux défauts bien & dûment obtenus, & après trois jours, ou un autre délai moderé ſuivant l'uſage de la Juriſdiction, ſi cependant ils ne comparoiſſent point pour faire rabattre les défauts, & vû l'acte qui les a commis, ils ſont condamnez comme défaillans à rendre compte, même par priſe & empriſonnement de leur perſonne, & aux dépens des défauts; que ſi, ſoit qu'ils ayent été empriſonnez, ſoit qu'ils ne l'ayent pas été, ils ne préſentent pas le compte, il faut encore deux autres défauts pour les condamner en leur propre nom à payer la ſomme dûe au demandeur, ou en ſes dommages & interêts à liquider par le ſerment *in litem* ou le ſerment en plaids, juſqu'à concurrence de la ſomme que le Juge taxe, & à demeurer en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait. Prenez garde que cette contrainte perſonnelle par l'empriſonnement ne doit pas ſe faire pour les dépens du procès & des défauts, mais ſeulement pour l'obligation principale. Que ſi dès le commencement ou dans la ſuite ils comparoiſſent en refondant les dépens des défauts, & qu'ils reconnoiſſent avoir été Commiſſaires (il parle de toutes ſortes d'adminiſtrateurs) ou que la choſe ſoit conſtante par acte, on leur donne un ou deux délais pour préſenter leur compte, après leſquels ils y ſont contraints par empriſonnement de leurs perſonnes.

On ne peut donc pas procéder par voie d'execution contre les tuteurs ou curateurs; mais il faut prendre la voie d'action, & obtenir jugement, qui les condamne à rendre compte avant que de pouvoir les y contraindre; c'eſt ce que déclare l'Ordonnance de 1667. tit. 29. art. 2. Le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis, il eſt vrai que la procédure ſera ſommaire, car la condamnation ſur deux défauts étoit une procédure ſommaire du tems de Dumoulin; elle eſt plus abregée par l'Ordonnance de 1667. qui dans l'art. 3. du tit. 29. dit que le défendeur à la demande en reddition de compte ſera tenu de comparoir à la premiere aſſignation, ſinon ſera donné défaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte; & s'il compare, & qu'au jour qui lui aura été ſignifié par un ſimple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne ſe préſente à l'Audience pour défendre, ſera condamné ſur le champ à rendre compte ſans autre délai

La procédure eſt ſommaire.

ni procédure ; il ne faut ni défenses ni délai pour en fournir ; la demande est jugée sur un seul défaut faute de comparoître à l'assignation, sans qu'il soit nécessaire de délai pour se présenter & fournir de défenses. Si le défendeur comparoît, l'Audience est poursuivie, & la cause jugée contradictoirement, ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire de défenses par écrit : en cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger diffinitivement en l'Audience, les parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure ; c'est la disposition de l'art. 4. Quand il est question de sçavoir si le défendeur doit être condamné à rendre compte, comme si le défendeur soutenoit qu'il n'a été chargé d'aucune gestion, & que cela ne fût pas établi par acte, Dumoulin sur le même §. 9. gl. 6. n. 38. dit, Qu'il faut appointer les parties en faits contraires à faire preuve comme en procès ordinaire. Cela peut arriver non-seulement dans le cas de celui qui a pris de lui-même la gestion des biens d'un homme absent, mais aussi pour des mineurs dans le cas d'un protuteur qui s'est ingeré de lui-même dans l'administration sans avoir été nommé tuteur. Si sur la demande qui lui est faite du compte il dénioit d'avoir geré, & qu'on ne rapportât pas de preuve par écrit, il faudroit en venir à la preuve par témoins. L'art. 5. du tit. 29. parle des condamnations à rendre compte, intervenues sur procès par écrit, parce que la reddition de compte peut dépendre de l'évenement d'une contestation qui fait la matiere d'un procès par écrit. Cet art. 5. prescrit ce que le jugement de condamnation à rendre compte doit contenir par rapport à son execution. Tout jugement portant condamnation à rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation & affirmation du compte, & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra. Il faut observer ici que s'il arrivoit que la contestation sur la demande en reddition de compte, ou si la présentation du compte prenoit tréve & délai, on pourroit, comme il est d'usage frequent de le faire, condamner le comptable en une provision ; car on a coutume de dire, Que tout comptable est présumé débiteur.

Préface du compte. Maniere d'executer

Les art. 6. & 7. reglent la forme du compte ; les 8. 9. 10. 11. & 12. la maniere dont le jugement de condamation à rendre compte doit être executé. La préface du compte ne pourra, dit

l'art. 6. excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe, & ne seront transcrites dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte. La préface du compte est l'intitulé qui doit expliquer & faire connoître la chose, qui est le compte, le Juge devant qui il est rendu, la partie qui le rend, & celui à qui il est rendu; les titres en vertu desquels il est rendu, qui sont la commission pour un Commissaire ou Commis, l'acte de tutelle ou curatelle pour un tuteur ou curateur. L'Ordonnance, comme pour la justification de ce qui se fait, permet de transcrire dans le compte la commission ou l'acte de tutelle en entier, & l'extrait du jugement qui condamne à rendre compte. Cet extrait ne se met point dans les comptes à l'amiable, qui se peuvent rendre sans condamnation; voilà pour ce qui est du commencement du compte. L'art. 7. regle ce qui est de la fin, & dit que le rendant sera tenu d'inserer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre executoire de l'excedent qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte sans préjudice des débats formez ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutenemens au contraire. Pour que le total de la recette & celui de la dépense & reprise, soit dans le dernier article du compte distinctement & séparément l'un de l'autre, il faut qu'il y ait dans le compte deux chapitres, l'un de la recette, l'autre de la dépense & reprise. Chacun de ces chapitres doit finir par l'article du total de son contenu; si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, celui à qui le compte est rendu, pourra, dit l'Ordonnance, prendre executoire de l'excedent qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte; cela suppose qu'il doit y avoir dans le compte un dernier article qui reprend le total de chaque chapitre, & sur le calcul fait, fixe l'excedent de l'un ou de l'autre. Si le chapitre de recette excede, son excedent est à l'égard du comptable, une confession faite en jugement qui vaut condamnation, c'est pourquoi l'Ordonnance permet de prendre exécutoire pour cet excédent; il faut pour cela que le jugement de condamnation à rendre compte ait été executé, c'est-à-dire que le compte ait été présenté, affirmé, & même signifié. Quant à la maniere de

le jugement portant condamnation à rendre compte.

présenter le compte, & au défaut de le présenter, l'art. 8. dit que les rendans compte présenteront & affirmeront leur compte en personne, ou par Procureur fondé de procuration speciale dans le délai qui lui aura été prescrit par le jugement de condamnation, sans aucune prorogation, & le délai passé, ils y seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leurs personnes, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné. Comme la bonté du compte dépend de la fidélité de celui qui a geré, l'Ordonnance exige que le comptable atteste par son affirmation devant le Juge l'exactitude du compte qu'il rend. Toute affirmation doit être faite en personne: l'Ordonnance permet de la faire par Procureur fondé de procuration spéciale, cette procuration est une procuration affirmative, qui regulierement doit être représentée & demeurer attachée à l'acte d'affirmation dont elle est le fondement. La présentation & affirmation se fait devant le Juge commis pour la reddition du compte, comme l'ordonne l'article 5.

L'article 17. du Reglement du Parlement de Paris du 10. Juillet 1665. met la reddition de compte, de même que l'acte de tutelle, au rang des actes que le Juge peut faire en sa maison. L'article 38. taxe les vacations chacune de trois heures pour les redditions de comptes & autres actes que le Juge expedie en sa maison; sçavoir, pour le Lieutenant Général du Présidial à six livres, les autres Juges quatre livres, & pour les moindres vacations à proportion. L'article 37. ne taxe que trois livres aux Juges Présidiaux pour les actes de tutelle, trente sols aux Juges Royaux, & vingt sols aux Juges subalternes. L'article 55. fait défenses aux Juges subalternes de prendre plus de vingt sols pour les actes de tutelle & assemblée de parens, pour quelque cause que ce soit. L'article 8. du tit. 29. de l'Ordonnance apprend que le Jugement de condamnation à rendre compte, doit préscrire le délai dans lequel le compte doit être présenté. Il faudra outre cela que celui qui veut faire diligence prenne l'Ordonnance du Juge pour appeller l'autre partie devant le Juge en son hôtel, à tel jour & à telle heure, pour la présentation & l'affirmation du compte. Le défaut par le comptable de présenter & affirmer son compte dans le délai qui lui a été préscrit par le jugement de condamnation, emporte qu'il peut y être contraint en vertu du même Jugement par

saisie

saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne. Il ne faudra point pour cet emprisonnement attendre quatre mois, il suffira qu'il ait été ordonné par le jugement qui condamne à rendre compte, parce que c'est une maxime, que le dépositaire de biens de Justice est contraignable par corps, Ordonnance de 1667. tit. 33. art. 4. Le tuteur par l'autorité de la Loi & de la Justice est dépositaire de la personne & des biens de son mineur, Brodeau sur Louet, l. T. som. 3. n. 6. vers la fin. Quant au protuteur qui gere sans avoir été nommé tuteur, s'il n'est pas dépositaire de Justice, il doit du moins être regardé comme chargé d'un dépôt nécessaire, qui emporte pareillement contrainte par corps, suivant le même art. 4. du tit. 33. Cependant l'Ordonnance ne permet la contrainte par corps faute de rendre compte, que quand la matiere y est disposée, & qu'il a été ainsi ordonné. En effet, il peut y avoir des cas où la matiere n'est pas disposée à décerner la contrainte par corps, comme quand le comptable n'a pas été chargé par autorité de Justice, & quelquefois même elle ne doit pas être décernée contre celui qui tient sa charge de l'autorité de la Justice. Il ne seroit pas raisonnable de contraindre par corps un pere, une mere, ou autre ascendant, à rendre compte, soit qu'ils ayent geré par autorité, ou sans autorité de Justice. Après la présentation & affirmation il doit être donné copie du compte au Procureur des oyans, & les pieces justificatives de la recette, dépense & reprise doivent lui être communiquées sur son récepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & des dépens, dommages & interêts des parties. C'est la disposition de l'art. 9. L'art. 10. permet au Juge de proroger ce délai d'une autre quinzaine, mais pour une fois seulement. Si les oyans ont le même interêt, ils ne doivent avoir qu'un Procureur ; que s'ils en ont plusieurs, il ne sera donné qu'un compte & une communication au plus ancien des Procureurs. Article 11. Que si les oyans ont des interêts séparez, l'art. 12. permet de donner copie & communication à chacun des Procureurs ; mais tous les créanciers intervenans n'auront qu'une signification & une communication, qui sera faite au plus ancien des Procureurs.

Contrainte par saisie de biens & par emprisonnement.

Pere & mere ne doivent pas être contraints par corps.

Copie du compte, & communication des pieces.

Le compte ayant été présenté, affirmé & signifié, & les pieces justificatives communiquées, le jugement de condamnation

à rendre compte est entiérement executé de la part du rendant compte : il ne reste plus qu'à juger le compte.

11. Rendant est demandeur.

Les pieces justificatives doivent être communiquées par le rendant au Procureur du oyant, & sur son récepissé : cela fait voir que le rendant compte est demandeur, que chaque article du compte est une demande du rendant à ce que l'article lui soit alloué. La communication faite au Procureur, & sur son récepissé, fait voir que les parties sur le compte doivent avoir des Procureurs ; cependant il y a des Justices où l'Ordonnance, tit. 14. art. 15. dit, Que les parties ne sont pas obligées de se servir du ministere des Procureurs.

Compte se rend devant le Juge qui a donné le tuteur.

Ces Justices sont par l'article 14. du même titre, les Maîtrises Particulieres, les Elections, les Justices des Hôtels & Maisons de Ville, & autres Jurisdictions inférieures ; ce qui comprend toutes Justices de Seigneurs, hautes & moyennes. Il a été dit que les hautes & moyennes Justices peuvent donner des tuteurs aux mineurs ; elles peuvent par conséquent connoître des comptes de tutelles, puisque l'art. 2. du tit. 29. de l'Ordonnance dit, Que le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis ; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoquez ou renvoyez en autre Jurisdiction. Dans le cas de compte de tutelle, les parties seront obligées de se servir du ministere de Procureurs, même dans les Justices de Seigneur, & d'y pratiquer une procédure bien moins sommaire que celle qui est prescrite par les art. 14. & 15. du tit. 14. de l'Ordonnance.

12. Privilege n'a point lieu en matiere de compte de tutelle, si les deux parties ne consentent de plaider devant le Juge du privilege.

L'art. 2. du tit. 29. exclut les privileges des créanciers saisissans ou intervenans de l'une ou l'autre des parties de pouvoir évoquer en autre Jurisdiction, ce qui semble exclure, l'une des parties d'user de son privilege pour évoquer malgré l'autre ; car en matiere de tutelle la Justice est saisie de la personne & des biens du mineur. Le scellé qu'elle met est une marque solemnelle de sa saisie ; c'est par l'inventaire qu'elle fait au tuteur la délivrance des biens du mineur, *Illo procul dubio observando, ut non audeat tutor vel curator res pupillares vel adulti aliter attingere, vel ullam sibi communionem ad eas vindicare, nisi prius inventario publicè facto secundùm morem solitum, res ei*

tradantur, *L.* 13. §. 1. *Cod. Arbitrium tutelæ.* C'est delà que les Coutumes emploient les termes de délivrance faite au tuteur des biens des mineurs, Bretagne, art. 503. Ainsi le tuteur & le mineur étant entre les mains de la Justice qui est saisie de la tutelle, ne sont pas maîtres de s'en titrer l'un malgré l'autre ; ils sont comme obligez l'un envers l'autre à cet égard, à peu près comme des parties qui ont contestés devant le Juge, quand ils ne transigent pas volontairement; cependant l'usage de Provence où le Juge ordinaire donne le tuteur, & où le compte se porte devant les Auditeurs des Comptes de la Communauté du lieu de la tutelle paroît contraire. Cet usage tend à favoriser l'accommodement des parties, & de ce que le compte est porté devant les Auditeurs du lieu, il ne suit pas que le compte puisse être porté aux Requêtes du Palais ; c'est un reste de l'ancien droit par lequel les Magistrats municipaux donnoient des tuteurs. Le compte de la tutelle du Seigneur faite en sa justice, pourra aussi être porté devant le Juge superieur, parce que le Juge du Seigneur qui ne peut connoître que de l'exécution des droits reconus de la Seigneurie, n'est pas competant pour connoître des droits contestés, & des contrats ou quasi contrats du Seigneur. Ainsi en matiere de compte de tutelle, nonobstant que l'une des parties ait privilege de Committimus, il semble qu'il ne puisse forcer l'autre à venir malgré lui devant le Juge du privilege. Cependant si l'un & l'autre consentoient à être jugez par le Juge du privilege, rien n'empêche qu'ils n'usent du droit commun, par lequel le consentement des parties rend le Juge & son Tribunal competens, *Inter consentientes cujusvis Judicis, qui Tribunali præest, vel aliam jurisdictionem habet, est jurisdictio*, *LL.* 1. *&* 2. *ff. De Judiciis.* C'est delà que l'art. 122. des Arrêtez de M. le Premier Président dit, Que les comptes de tutelle doivent être examinez devant les mêmes Juges qui ont décerné les tutelles, nonobstant les privileges de Committimus, ausquels il est dérogé pour ce regard, si ce n'est que les parties conviennent d'autres Juges. Sur ce pied-là un compte de tutelle pourroit être jugé aux Requêtes du Palais, ou par le Juge-Conservateur d'une Université, quand les parties y consentiroient ; les Juges de la tutelle ne pourront pas revendiquer le compte. On parle des parties qui peuvent consentir, & qui ont autant de pouvoir pour se faire juger aux Requêtes du Palais, que pour se regler amiablement

devant des Notaires, ou que pour s'en rapporter à des arbitres. Au ſurplus, l'Ordonnance en diſant, art. 2. du tit. 29. que le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte devant le Juge qui l'aura commis, ſemble ſuppoſer qu'il y a d'autres Juges devant leſquels il pourroit être pourſuivi, & n'exclut point le Juge du privilege, ni le Juge du domicile du comptable.

Le compte de tutelle devant être jugé par le Juge qui a donné le tuteur, le Juge du Seigneur pourra-t'il donner un tuteur aux enfans du Seigneur, & connoître du compte de la tutelle quand elle ſera finie? Les Coutumes traitent peu ou point du tout des droits de l'homme pour lui-même, & de ce qui eſt purement perſonnel; leur grand objet c'eſt d'établir, de regler & de conſerver les droits des Seigneuries; la plûpart ne traitent du gouvernement des biens de mineurs que par rapport aux Seigneuries d'où les biens relevent. La Coutume de Paris a un titre des Gardes nobles & bourgeoiſes, celle de Normandie en a un de la Garde, celle d'Amiens un des Bailliſtres; mais aucune de ces trois Coutumes n'a de titre qui traite des tutelles & curatelles. Quoique ces Coutumes parlent de tuteurs & curateurs comme étant autres que les Gardiens & Bailliſtres, il y a apparence que la garde ou bail y tenoit anciennement lieu de tutelle & curatelle. La garde Royale par l'article 215. de la Coutume de Normandie emporte le gain de tous les revenus du mineur; & quand le cas de l'art. 218. arrive, le gardien ſeigneurial a le même droit. Le bail ou la garde étoit un droit appartenant au Seigneur d'où les biens relevoient. Ce droit appartenoit au Seigneur ſur tous ſes vaſſaux, même ſur les Hauts-Juſticiers. Les enfans mineurs d'ans (dit l'art. 213. de la Coutume de Normandie) après la mort de leurs pere, mere ou autre leur prédéceſſeur, tombent en la garde du Seigneur duquel eſt tenu par foi & par hommage le fief noble à eux échû, ſoit fief de Haubert, ou membre de Haubert, juſqu'à un huitiéme. Le Haubert eſt la haute Juſtice, laquelle eſt indiviſible, ſi ce n'eſt entre filles que le fief peut être partagé juſqu'en huit parties, chacune deſquelles huit parties peuvent avoir droit de Cour & Uſage, Juriſdiction & Gage-plege. Les Coutumes ont dans la ſuite donné le bail à la famille, en ſatisfaiſant le Seigneur de ſes droits, comme celle d'Amiens qui donne le droit de bail au plus prochain collatéral; & enfin la garde ou bail ont été reſtreints aux ſeuls aſcendans, comme il paroît par la

Coutume de Paris, par les Coutumes d'Anjou, art. 88. du Maine, art. 101. Il y a même des Coutumes qui admettant la garde noble au profit du pere ou de la mere, survivant, rejettent le bail, & veulent que bail de mineurs n'ait plus lieu, Cout. de Châteauneuf en Timerais, art. 139. Cout. de Chartres, art. 108. comme pour exclure le Seigneur ou les collateraux : le collateral pour avoir le bail devoit être le plus proche du côté & ligne, & le plus habile à y succéder. Bailliage ne doit nul avoir si le fié ne l'y peut écheoir, fors le pere ou la mere, Assises de Jerusalem, art. 168. L'art. 169. sépare la garde du fief de la garde de la personne des mineurs, ayant paru dangereux de confier les personnes des mineurs à la discrétion de celui qui esperoit le retour de la Seigneurie par leur mort. C'est aussi la disposition de l'article 115. des Etablissemens de saint Louis. Il y eut des lieux où le bail en collaterale ne passoit pas au-delà du frere du défunt, c'est-à-dire, l'oncle des mineurs, si ce n'est que le pere en mourant n'eût nommé un gardien du consentement du Seigneur. C'est la disposition du §. 3. de l'Assise au Comte Geffroi, rapportée par Hevin sur le chapitre 98. des Arrêts du Parlement de Bretagne, recueillis par Frain. Si la Seigneurie de l'aîné par le bas âge de ses enfans tombe en bail, le plus âgé de ses freres aura la garde ou bail ; & s'il n'a point de frere, celui de ses amis aura la garde, auquel le défunt, du consentement de son Seigneur, l'aura commise, *Si terra majoris devenerit in balliam, frater major post eum balliam habebit : quod si fratrem non habuerit, ille de amicis balliam habeat, cui decedens cum assensu Domini sui eam voluerit commendare.* Il ne s'agit dans toute cette Assise que du fief de Chevalerie, c'est-à-dire, de haute Justice. Si le haut Justicier ne pouvoit pas sans la permission de son Signeur laisser le bail de ses enfans à son ami, à plus forte raison le Seigneur devoit-il avoir le bail quand le pere n'en avoit point disposé. Et en effet l'art 231. de la Coutume de Normandie accorde au Seigneur la garde sur le fief de Haubert, c'est-à-dire, de haute Justice tenu de lui. Dans un Arrêt du 26. Août 1665. qui est au Journal des Audiences, les Officiers du Duché-Pairie de Nevers prétendirent la nullité de tout ce qui avoit été fait par les Officiers de la haute Justice d'Epeville, qui avoient mis le scellé, fait l'inventaire & confirmé la veuve du Seigneur d'Epeville pour tutrice des enfans de leur mariage. La Cour mit les parties hors de Cour &

de procès; & ordonna que néanmoins la Dame d'Epeville demeureroit tutrice, en prêtant de nouveau serment pardevant le Bailli de Nevers. La mere est tutrice légitime de ses enfans par l'art. 2. du tit. 30. de la Coutume de Nivernois, & par l'article 4. le tuteur légitime ne peut administrer sans être confirmé par Justice. M. l'Avocat Général Talon qui porta la parole lors de cet Arrêt, dit, Que le Bailli de Nevers a toujours eu la connoissance des nobles à l'exclusion de tous autres Juges. Les Officiers Généraux du Duché sont, dit-il, dans une possession bien établie & non interrompue; car encore qu'ils ne rapportent que cinquante-six actes pour la prouver, ils soutiennent qu'il leur auroit été facile d'en rapporter une infinité d'autres; mais qu'ils se sont seulement arrêtez à ceux qui sont dans l'espece de la cause, & qui regardent les Seigneurs hauts Justiciers. Il conclut à ce qu'en considération de la qualité de mere & tutrice naturelle qui agissoit depuis trois ans, la veuve fût confirmée tutrice de ses enfans, en prêtant par elle serment pardevant les Officiers du Duché de Nivernois, & ordonnant qu'à l'égard de l'inventaire, le recollement en fût fait pardevant les mêmes Juges, *& sans frais.* Les Officiers de Nevers citoient un Arrêt du 7. Septembre 1642. qui les maintenoit contre les Présidiaux de Saint Pierre-le-Moutier en possession de connoître des causes des nobles. C'est par rapport à cet Arrêt que M. l'Avocat Général dit, Que le Bailli de Nevers a toujours eu la connoissance des nobles à l'exclusion de tous autres Juges: ce qui semble comprendre tous les nobles, même ceux qui sont dans les hautes Justices appartenantes à des Seigneurs particuliers qui relevent du Duché de Nivernois. On voit dans la Coutume de Lorraine par rapport aux tutelles, un vestige de cette prétention des grands Seigneurs de connoître des causes des nobles à l'exclusion des Seigneurs Justiciers de leur ressort, en ce que cette Coutume, tit. 4. art. 4. veut qu'entre Gentilshommes il soit choisi un ou deux tuteurs en assemblée de parens, en Assise ou hors d'Assise, & l'élection faite, les tuteurs ainsi élus soient confirmez par le Duc de Lorraine: pour les annoblis, les Procureurs Généraux du Duc par l'art. 5. pourvoient de tuteurs, les parens appellez. Entre roturiers, par l'art. 6. c'est aussi aux Procureurs Généraux du Duc d'y pourvoir, mais en ses hautes Justices seulement; & aux Procureurs d'office en celles des

Eccléfiaftiques & vaffaux, les parens des mineurs partout préalablement appellez & ouis. Cela n'a lieu que pour les tutelles, car en toute autre caufe civile & perfonnelle, par l'art. 9. du tit. 1. de la même Coutume, tous font Jufticiables de la Juftice de leur domicile. Cette difpofition de la Coutume de Lorraine peut bien fervir à montrer une des prétentions des grands Seigneurs, non à établir que ç'ait jamais été un droit; car s'il eft vrai que la garde étoit anciennement même chofe que tutelle, l'art. 213. de la Coutume de Normandie donne la garde au Seigneur particulier de qui le fief releve immédiatement. Il eft vrai que fi le mineur a un fief dans la mouvance immédiate du Roi, la garde Royale s'étend par l'art. 215. fur tous les autres biens du mineur, quoique relevans de Seigneurs particuliers. Les Seigneurs particuliers avoient même deux Juges, l'un pour les roturiers & l'autre pour juger les nobles en premiere inftance, & les roturiers en cas d'appel. Mais les deux degrez de Jurifdiction pour le même Seigneur dans un même lieu, ont eté fupprimez par les Ordonnances d'Orleans, art. 10. & de Rouffillon, art. 24. On prétend que la tutelle des enfans d'un Seigneur haut Jufticier doit être donnée par le Juge fupérieur. On cite un Arrêt du 6. Février 1702. au Rôle de Senlis, & rapporté dans les décifions notables des différens Tribunaux, intervenu fur les conclufions de M. l'Avocat Général le Nain, entre les Officiers du Préfidial de Mantes & ceux des Seigneurs de Binanville & d'Orvilliers, par lequel la Cour avant faire droit, ordonna que les Seigneurs de Binanville & d'Orvilliers feroient appellez pour le Reglement être fait avec eux, & jufqu'à ce & par provifion, accorde aux Officiers du Préfidial de Mantes le droit d'appofer le fcellé & de faire l'inventaire des effets de tous les Seigneurs hauts Jufticiers dépendans de leur Jurifdiction, fi le cas y échet, même de donner des tuteurs à leurs enfans, le tout au cas du Reglement.

Les deux Arrêts de 1665. & de 1702. fans rien juger au fond confervent au Juge fupérieur & au Juge du Seigneur à chacun le pouvoir de donner un tuteur aux enfans du Seigneur. Mais un Arrêft du 27. Juin 1723. rapporté à la fin du Traité des Scellez & Inventaires, page 705. par addition au ch. 10. du liv. 2. a jugé nulle la tutelle faite des enfans du Seigneur, dans la Juftice du Seigneur, & a ordonné que l'Arrêt feroit

lû, & en registré aux Greffes des Justices des Vassaux du Duc de Nivernois. Et se, il le merme d'aage, est Seignor de Terre par accor dou comun de ses homes, doit être gardé son cors & ses Forteresses, & doit avoir son vivre honorablement, & ses Forteresses fournies raisonablement des rentes de la Seignorie, & tel à qui eschiet le Baillage ne doit garder l'enfant. Assises de Jerusalem, ch. 177. La Justice du Seigneur est une Cour & une puissance civile & publique, qui subsiste toujours sans souffrir d'interruption par la mort du Juge ou du Seigneur; de sorte que dans les Justices séculieres qui appartiennent à des Bénéfices Ecclésiastiques, quoique tout le droit du Bénéficier soit éteint par sa mort, le pouvoir du Juge ne cesse pas par la mort du Bénéficier qui l'a établi; la Justice du Bénéfice demeure dans son exercice, & en droit de conserver tout ce qui se trouve dans son territoire, nonobstant la vacance. Il y a eu Arrêt en 1695. qui maintint les Officiers de la Justice temporelle de l'Archevêché de Paris dans le droit de mettre le scellé & de faire l'inventaire des meubles & effets de feu M. de Harlay, Archevêque de Paris, contre les Officiers du Châtelet de Paris; & un Arrêt du 23. Avril 1704. intervenu sur les conclusions de M. Joly, Avocat Général, confirme contre les Notaires du Châtelet de Paris, apppellans, la Sentence du Bailli de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, qui ordonnoit que les scellez mis sur les effets de feu M. le Cardinal de Furstemberg, décédé Abbé de cette Abbaye, seroient levez, & l'Inventaire fait par son Greffier; en conséquence ordonne que l'Inventaire commencé par les Officiers de l'Abbaye sera par eux parachevé. Quoique les effets du Bénéficier décédé puissent être regardez comme des effets appartenans à des particuliers, puisque les héritiers du Bénéficier sont étrangers, & n'ont rien dans la Justice temporelle du Bénéfice: cela fait du moins voir que la Justice temporelle subsiste & conserve son pouvoir nonobstant la vacance du Bénéfice, & peut très-bien être appliqué aux Seigneuries héréditaires, qui sont presque toutes féodales; car après la mort du vassal qui avoit été investi par la foi & hommage, la Seigneurie est comme un Bénéfice vacant par rapport au Seigneur dominant, jusqu'à ce que le nouveau vassal ait prêté foi & hommage, ou que du moins s'il est mineur, son tuteur ait obtenu souffrance pour l i. Que si les Officiers de la Justice temporelle d'un Bénéfice Ecclésiastique,

ſiaſtique, exercent pendant la vacance du Bénéfice leur pouvoir dans la maiſon Seigneuriale ſur les effets qui s'y trouvent appartenans aux héritiers du Bénéficier décédé, on doit dire même choſe pour les Officiers de la Juſtice d'une Seigneurie féodale juſqu'à ce que le fief ſoit rempli par la foi & hommage, ou reputé rempli par la ſouffrance. Le principal objet de la Juſtice Seigneuriale, c'eſt la conſervation du domaine de la Seigneurie, pour en exiger les droits & les revenus.

L'Ordonnance de 1667. tit. 24. art. 11. permet aux Juges de Seigneur de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, ſous-baux & jouiſſances, circonſtances & dépendances, ſoit que l'affaire fût pourſuivie ſous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiſcal; & à l'égard des autres actions où le Seigneur ſera partie ou intéreſſé, le Juge n'en pourra connoître. Que ſi le Juge de Seigneur peut connoître des baux, ſi les Fermiers ou Receveurs peuvent être établis ſous l'autorité de la Juſtice Seigneuriale, & qu'elle ait droit de les contraindre à payer, à rendre compte des jouiſſances, pourquoi n'auroit-elle pas le même droit pour connoître de la tutelle du Seigneur, pour lui donner un tuteur, & pour contraindre le tuteur à rendre compte des jouiſſances & de l'adminiſtration qu'il en a faite? Car quoiqu'on diſe que la tutelle ſoit principalement donnée pour la perſonne à cauſe du bas âge des pupilles qui ne peuvent pas ſe conduire eux-mêmes, il eſt pourtant vrai que la tutelle ne ſe donne que par rapport aux biens, & qu'auſſi-tôt que le pupille ceſſe d'avoir du bien, la tutelle finit, *Eum qui bonis paternis pupillum abſtinuerat, detinendum in quarta tutela exiſtimavi, quaſi depoſitâ illâ*, L. 13. §. 3. *ff. De excuſ.*

Les parens quand ils en ſont d'accord, peuvent nommer un tuteur, & lui confier la jouiſſance & l'adminiſtration de la Seigneurie ſous l'autorité du Juge du Seigneur, tout auſſi-bien que le Seigneur lui-même, quand il eſt majeur, peut ſous l'autorité de ſon Juge, établir un Receveur.

A regarder les choſes du côté de la perſonalité, & par rapport au pouvoir du tuteur ſur la perſonne du Seigneur, il n'y a pas plus d'inconvenient que le Juge du Seigneur donne un tuteur au Seigneur, que de voir le fils curateur du pere en puiſſance de qui il eſt, L. 12. §. 1. *De tutoribus vel curat. datis*,

L. 1. & 12. *De curat. furioso*, ou curateur de sa mere. Ce que la Loi 4. *De curat. furioso* , dit être un devoir également dû à la mere comme au pere , *Pietas enim parentibus , etsi inæqualis est eorum potestas , æqua debebitur.* Le domaine n'est que pour la personne, & si l'objet de la Justice Seigneuriale est la garde du domaine de la Seigneurie , la même Justice doit à bien plus forte raison veiller à ce qui est de la garde de la personne du Seigneur, & par conséquent à lui pourvoir d'un tuteur pour le garder , *Ad tuendum eum.* C'est ce que les Arrêts de 1665. & 1702. préjugent. Ces deux Arrêts & celui de 1704. sont rapportez dans le nouveau Recueil des Reglemens sur les Scellez & Inventaires, liv. 2. ch. 10. imprimé chez le même Libraire , sur la question , Si après le décès des Seigneurs hauts Justiciers , les Officiers doivent à l'exclusion des Officiers Royaux , apposer le scellé dans leurs Châteaux , faire l'inventaire de leurs effets , & donner des tuteurs à leurs mineurs. Après ces mots de l'Arrêt de 1702. *Le tout au cas du Reglement* , sont-ceux-ci , *c'est-à-dire , si réquisition leur en est faite ;* car il ne seroit pas juste, ajouta M. le Premier Président de Harlay , que des Juges vinssent sans être requis faire des frais & des procédures inutiles. Les Juges Royaux ou les Juges supérieurs pourront donc , s'ils en sont requis , apposer le scellé , donner un tuteur & faire l'inventaire des effets des enfans mineurs d'un Seigneur haut Justicier de leur ressort. La nécessité de cette requisition est établie par les articles 18. & 56. du Reglement du 10. Juillet 1665. Donc quand les Juges Royaux ou supérieurs ne seront point requis , la tutelle pourra être décernée par le Juge du Seigneur aux enfans mineurs du Seigneur même : que si les Juges Royaux sont requis , ils pourront donner le tuteur. C'est ce que juge l'Arrêt de 1702. & celui de 1665. juge même chose. M. l'Avocat Général avoit conclu dans l'Arrêt de 1665. à ce que la mere prêtât de nouveau serment comme tutrice devant les Juges de Nevers , & qu'il fût procédé devant eux au recollement de l'inventaire fait par les Officiers de la Justice d'Epeville , & sans frais. Ces termes , *& sans frais* , décidoient que les Officiers de Nevers ne pouvoient rien prétendre en vûe de faire des frais. La Cour ordonna la prestation de serment de la tutrice devant le Bailli de Nevers , mais n'ordonna point le recollement de l'inventaire ; & par-là elle jugea que le Bailli de Nevers avoit droit à la

tutelle des enfans des hauts Justiciers de son Bailliage, dans un cas où il convenoit & où il pouvoit être expédient pour les mineurs que leur mere qui étoit leur tutrice, fût sujette à rendre compte devant le Juge supérieur plutôt que devant le Juge de leur Seigneurie, & jugea en même-tems que ce qui étoit fait par le Juge du haut Justicier pour la tutelle des enfans mineurs du Seigneur, étoit valable, puisqu'elle laissa subsister l'inventaire sans recollement. La féodalité n'est point interessée à ce que le Juge du Seigneur donne un tuteur à son Seigneur qui est mineur, parce que le Seigneur féodal doit se contenter de ses droits tels qu'ils sont reglez par les Coutumes.

Depuis l'Arrêté du 4. Juillet 1685. les tutelles des Ducs & Pairs ne se font plus au Parlement; d'où suit que si un Duc & Pair meurt domicilier en sa Pairie, laissant des enfans mineurs, la tutelle devra être faite en la Justice de la Pairie même, on a déja cité le ch. 177. des Assises de Jerusalem, qui veut qu'en cas ou le mineur est Seigneur de Terre, le tuteur de sa personne soit établi par l'accord commun de ses hommes, c'est-à-dire, par sa Justice. Le mineur qui est Seigneur de Justice pourra donc être pourvû de tuteur en sa Justice même, ou bien en la Justice supérieure, si la Justice supérieure en est requise. La Justice de Pairie n'a pour superieur que le Parlement, & comme le Parlement ne connoît point en premiere Instance des tutelles des Pairs, il reste que le Pair de France étant mineur, devra être pourvû de tuteur en la Justice de sa Pairie, & cela même dans une Coutume qui donne le rachat ou le relief en ligne directe, puisque le rachat ne fait point cesser l'exercice de la Justice. Si ce n'est en Bretagne où les Officiers de la Justice supérieure, en saisissant le Seigneur direct de la jouissance pour l'année du rachat, se saisissent eux-même de la Justice sur le fondement d'une Ordonnance, étant à la fin de la très-ancienne Coutume de Bretagne par Sauvageau, & qu'Hevin, Consult. 4. page 15. dit être une Ordonnance du Duc Jean, faite en son Parlement en 1420. que si les héritages cheoient en rachat en la main du Duc, la chose sera gouvernée par les Officiers du Duc, ch. 3. art. 17. cela s'entend pour le recouvrement du rachat seulement. Car l'exercice de la Justice subsiste toujours, & les Officiers qui y sont nécessaires, comme les Notaires, les Procureurs & les Sergens restent en fonction. Les

Officiers de la Seigneurie subsistent donc en fonction, pour la conservation de la personne du Seigneur & de ses biens, & comme les Ducs de Bretagne étoient pourvus de tuteurs en leurs Parlemens ou Etats, les Ducs de Penthievre & de Rohan étant mineurs, pourront être pourvus de tuteurs par les Officiers de leurs Duchez. Le rachat se prend sur le fond, non sur la personne du Seigneur. Le tuteur se donne pour la conservation du mineur & de ses biens, non pour le profit des Officiers supérieurs. Quand on à des Officiers qui le peuvent sans frais, on peut rejetter ceux qui ne demandent à travailler qu'en vûe des émolumens. Il est si vrai que nonobstant le rachat ou relief, la tutelle du Seigneur doit être faite en sa Justice, que les Assises de Jerusalem donnent à la Justice du Seigneur, la tutelle de la personne du Seigneur & de ses Forteresses pendant le bail, dont le rachat tient lieu en Bretagne.

Le tuteur des enfans du Seigneur rendra donc compte devant le Juge superieur, si c'est le Juge superieur qui l'a donné; ou devant le Juge de la Seigneurie, s'il a été donné par le Juge du Seigneur; mais dans le cas où le Juge de Seigneur donne le tuteur, il semble qu'il ne puisse donner tuteur pour gerer qu'une personne sur qui il ait autorité, comme seroit un Receveur. Au surplus la tutelle a pour objet la personne & les biens du mineur. La personne à ce qu'il soit pourvû à son éducation, les biens à ce qu'ils soient employez aux nécessités du mineur, & qu'ils lui soient conservez. La Justice qui a assez d'autorité pour remplir ces deux objets, atteint le but que la tutelle se propose. Il n'y a pas plus d'inconveniens qu'un pere ou une mere qui ont Justice, se soumettent par leur Justice aux obligations de la tutelle, qu'à toute autre sorte d'obligation ausquelles il a toujours été d'usage, qu'ils puissent se soumettre volontairement par leur Justice. Le tuteur s'établit ordinairement par un decret, qui est un Acte de Juridiction volontaire. Il suffit pour la dation de tuteur, d'une autorité capable d'assurer la conservation des biens. Tant que les choses resteront dans les bornes de la Juridiction volontaire, tout pourra être fait dans la Justice du Seigneur, & le compte de tutelle pourra y être terminé, tout comme il pourroit l'être devant Notaires. Mais si le Seigneur a été tuteur de ses enfans en sa Justice, & que les enfans se trouvent en nécessité de recourir à la Jurisdiction contentieuse, pour l'obliger à rendre compte; l'Ordon-

nance qui dans l'art. 2. du tit. 29. dit, que le comptable pourra être pourſuivi de rendre compte devant le Juge qui l'aura commis, n'exclut point de recourir à l'autorité du ſuperieur, quand le Juge qui a eû aſſez d'autorité pour établir l'obligation, n'a pas aſſez de force pour en conſommer l'exécution.

Comme dans l'ancien Droit François, les Seigneurs étoient pourvûs de tuteurs en leurs Cours, les Bourgeois l'étoient en leur Bourgeoiſie; l'article 71. de l'Ordonnance de Moulins, a ôté aux Communautés des Villes qui étoient en poſſeſſion de la Juſtice civile, Criminelle & de Police, l'exercice de la Juſtice Civile, & leur a ſeulement laiſſé la Juſtice Criminelle & de Police. Quelques Villes nonobſtant l'Ordonnance de Moulins, ſe ſont fait maintenir par Arrêts de la Cour en leurs poſſeſſions. On trouve dans les Arrêts du Parlement de Provence, par M. de Bezieux, liv. 7. ch. 1. §. 2. un Arrêt du 24. Avril 1703. rendu entre un tuteur d'une part, le Juge Royal de Draguignan d'autre, & les Gens des trois Etats de Provence intervenans, par lequel il fût ordonné que le compte de tutelle ſeroit rendu pardevant les Auditeurs de la Communauté de Draguignan, l'Arrêt fit défenſes au Juge de ladite Ville d'en connoître, & à tous autres Juges de la Province de s'immiſcer en l'audition deſdits comptes, que la Cour attribua ſuivant le Statut aux Auditeurs des Comptes ordinaires des Communautez.

24. Avril 1703. Arrêt de Provence, comptes de tutelle devant les Auditeurs des Comptes des Communautés de Provence.

Ce Statut eſt dans le Coutumier avec les Statuts de Provence. C'eſt une Ordonnance Latine de René, Roi de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Provence & de Forcalquier, adreſſée à ſon Sénéchal de Provence & de Forcalquier, & à ſes autres Officiers, *Infrà eoſdem noſtros comitatus conſtitutis.* Donné à Aix le XI. Juin 1443. elle eſt au ſujet des tutelles, & eſt intitulée, *De tutelis & de tutelarum liberatione, & de multis aliis capitibus.*

L'Article premier défend au Juge d'Aix de donner tuteur ou tutrices aux pupilles ou curateur, aux mineurs, qu'en préſence de leurs parens, & en y appellant les trois Syndics de la Ville d'Aix, ou deux des trois qui y conſentiront. L'art. 2. défend aux meres tutrices de paſſer en ſecondes nôces, ſans avoir auparavant fait pourvoir leurs enfans de tuteur, s'ils ſont impuberes, ou de curateur, s'ils ſont adultes, & qu'après avoir rendu compte, ſans que le ſecond mari vitric, puiſſe être fait tuteur ou curateur. L'article 3. défend au tuteur ou curateur

Statut de Provence pour les tutelles.

d'époufer la mere de fes mineurs, finon après s'être demis de la tutelle ou curatelle, & après avoir fait pourvoir les enfans, & rendu compte. L'art. 4. veut que celui qui a été tuteur ou curateur ne puiffe parvenir à fa liberation, s'il n'a rendu compte devant les Auditeurs des Comptes, qui font ordonnez chaque année par le Confeil de la Ville d'Aix, lequel compte rendu & payement fait de ce qui eft dû, ou obligation folemnelle reçue de payer fuivant la volonté des Auditeurs, quittance & liberation foit faite en préfence du Juge ordinaire, & des Auditeurs même, appellez les parens des mineurs. Par l'art. 5. fi la mere qui fe remarie veut être tutrice, la tutelle & l'inventaire doivent être faits à fes frais. L'art. 6. défend aux Notaires de recevoir pour inventaire une cédule de papier tout écrite, telle que les tuteurs ont coutume d'en donner aux Notaires, & veut que les Notaires vérifient en voyant les meubles le contenu en l'inventaire. L'art. 7. défend au Sénéchal & à tous Officiers de difpenfer contre les précédentes difpofitions, le Roi comme Comte de Provence fe réfervant à lui feul la faculté d'en difpenfer. Les articles 8. & 9. défendent aux vitrics d'être tuteurs ou curateurs des enfans de leurs femmes. L'art. 10. veut que le fcellé foit mis dès le jour du décès, & l'inventaire fait au plutôt à la Requête des meres ou de ceux fur qui tombe la tutelle ou curatelle légitime, pour éviter aux recélez & divertiffemens. L'art. XI. ordonne la publication de l'Ordonnance aux lieux accoutumez de la Ville d'Aix. Cette Loi eft adreffée à tous les Officiers de la Province, & l'art. 7. défend à tous les Officiers de la Province d'en difpenfer, l'art. 1. & l'art. 4. femblent dire quelle n'eft faite que pour la Ville d'Aix. Le Juge de Draguignan foutenoit qu'il étoit en ufage d'entendre les comptes tutelaires, & que le Statut n'étoit fait que pour la Ville d'Aix. Les Etats alléguoient un Reglement Général de la Cour, poftérieur à l'Ordonnance de 1667. fait les Chambres affemblées, portant que les comptes tutelaires feront rendus pardevant les Auditeurs, comme ils l'avoient été précédemment. Cette maniere de rendre les comptes qui eft d'un ufage ancien & conforme dans toute la Province, expofe les parties à de moindres frais; & l'on a communiqué divers préjugez qui ont perpetuellement décidé la queftion en faveur des Auditeurs, contre les Juges. M. l'Avocat Général Reboul, déclara que l'ufage n'étoit pas général, & que le Juge de Draguignan avoit

justifié l'usage où il est d'ouir les comptes, & ayant conclu à ce que les Etats se pourvoiroient vers le Roi, les Juges appellez, & qu'attendu la possession du Juge de Draguignan, & par provision, le compte seroit rendu devant lui, la cause fut appointée par Arrêt du 14. Avril 1701. & l'Arrêt du 24. Avril 1703. fut rendu avec les Syndics des possedans fief qui étoient aussi intervenus. Après cet Arrêt, dit l'Arrêtiste, on ne peut plus agiter semblables questions, & les Juges sont exclus de l'audition des comptes dans toutes la Provence. Voilà où le Juge de la tutelle ne connoît pas du compte. Car si après les Auditeurs il étoit resté rien à faire, & que les Auditeurs de Provence n'eussent que ce qu'ont les Commissaires du Châtelet de Paris, qui renvoyent les parties aux Juges du Châtelet, sur les articles contestez du compte, les Juges de Provence n'auroient pas fait tant de bruit, & le Parlement n'auroit pas fait défense au Juge d'en connoître.

Le compte étant présenté, affirmé, signifié, & les piéces justificatives communiquées, il ne reste qu'à le juger. Le rendant compte, qui est obligé à justifier, tient la place de demandeur, & sa demande est à ce que chaque article du compte lui soit alloué. Dans les demandes ordinaires le défendeur a des délais pour comparoître, pour se présenter & pour fournir de défenses par écrit, ausquelles défenses le demandeur peut aussi répliquer par écrit; après quoi la cause est portée à l'Audience, où elle est plaidée & jugée. Si elle ne peut pas être jugée à l'Audience, elle est appointée à faire preuve par témoins, s'il est nécessaire; & quand il n'est point nécessaire de preuve pat témoins, les parties sont appointées à mettre leurs piéces dans trois jours devant le Juge, ou en droit à écrire & produire dans huitaine, & contredire dans une autre huitaine. Un compte qui peut faire autant de contestations qu'il a d'articles, ne peut pas être jugé à l'Audience. L'Ordonnonce dans l'art. 13. du tit. 29. veut qu'après le délai de la communication expiré, il soit pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante. Les débats tiennent lieu de défenses, & les soutenemens de repliques: ainsi l'appointement est pris avant les défenses fournies, tant pour en fournir & pour y répliquer, que pour écrire, pro-

14. Procédure sur le compte.

duire & contredire. Les articles 14. & 15. défendent aux Juges & aux Commissaires-Examinateurs de faire des procès verbaux d'examen de compte, & de s'assembler en la maison du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre par forme d'apostilles à côté de chaque article les consentemens, débats & soutenemens des parties. N'entendons néanmoins, dit l'art. 15. déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris, qui pratiquent ce qui est abrogé par ces deux articles, mais qui renvoient à l'Audience sur ce qui est resté en contestation, pour y être jugé ou apointé. Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le Reglement, l'art. 16. permet au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les piéces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée; & s'ils les ont fournies, ils pourront en même-tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au Reglement, & en conséquence passer outre au jugement.

Comment le compte doit être écrit.

Les articles 17. & 18. contiennent des reglemens pour le compte, qui par l'art. 17. doit être écrit en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page & quinze syllables pour ligne, à peine de rayer dans la taxe les rôles où il se trouvera de la contravention. Le rendant ne pourra par l'art. 18. employer dans la dépense de son compte les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes employera son voyage s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les piéces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte. Si la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte, est intervenu du consentement du rendant compte, il peut en employer les frais dans la dépense du compte, suivant l'Ordonnance, à plus forte raison quand le rendant aura lui-même provoqué le compte, en faisant donner assignation, & obtenant Sentence, il pourra employer en dépense les frais de l'assignation & de la Sentence, puisque la Sentence aura pû les lui adjuger. Ces dépenses que l'Ordonnance appelle communes,

Frais à employer dans le compte.

Dépenses communes.

munes, c'eſt-à-dire ordinaires, ſont aux frais du oyant, comme étant faites pour lui. La tutelle eſt une charge perſonnelle où le tuteur ne doit que ſes ſoins ſans aucune diminution de ſes biens, *Perſonalia munera ſunt, quæ animi proviſione, & corporalis laboris intentione, ſine aliquo gerentis detrimento perpetrantur, veluti tutela vel cura*, L. 18. §. *ff. De muneribus & honor.* L'art. 19. de l'Ordonnance, tit. 29. veut que la reddition de compte ne puiſſe être surſiſe par Lettres d'Etat, à moins que les Lettres ne ſoient expreſſément obtenues pour ſurſeoir la demande ou inſtance en reddition de compte. Le jugement qui interviendra ſur l'inſtance de compte, contiendra, ſuivant l'art. 20. le calcul de la recette & dépenſe, & formera le reliqua précis, s'il y en a aucun. L'art. 21. défend de procéder à la reviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emploi, les parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience. L'Ordonnance ne dit pas d'interjetter appel du jugement, mais de la clôture du compte. Elle permet de plaider cet appel en l'Audience, quoique le compte ne ſe juge que ſur appointement à écrire & produire. Suivant l'art. 13. les demandes pour erreur, omiſſion de recette ou faux emploi, peuvent être formées devant le même Juge qui a jugé le compte, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'interjetter appel, pourvû que dans les conteſtations ſur leſquelles le jugement eſt intervenû, il n'ait point été queſtion de ce qui fait le ſujet de l'erreur, de l'omiſſion ou faux emploi. L'art. 22. permet aux parties majeures de compter devant des Arbitres ou à l'amiable. L'article 23. regle la maniere dont un compte doit être jugé dans le cas où celui à qui il doit être rendu eſt abſent hors du Royaume. Si ceux à qui le compte doit être rendu ſont abſens hors le Royaume d'une abſence longue & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe préſente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation levera ſon défaut au Greffe qu'il donnera à juger, & pour le profit ſeront les articles allouez, s'ils ſont bien & dûement juſtifiez: & ſi par le calcul le rendant ſe trouve débiteur, il en demeurera dépoſitaire ſans intérêt en donnant caution, & ſi c'eſt le tuteur, il ſera déchargé de bailler caution. L'Ordonnance dit d'une abſence longue & notoire, il faut donc que l'abſence ſoit certaine, de maniere que la notorieté en ſoit atteſtée, ou dûement certifiée, ſans quoi le cours des interêts

Reddition de compte non ſurſiſe.

Reliqua à former par le jugement.

Erreurs omiſſions ou faux emplois.

Compte à l'amiable.

Compte rendu à un abſent hors du Royaume.

ne cesseroit que par des offres à la personne ou domicile , & par la consignation. L'Ordonnance n'explique point en cet endroit de quelle maniere les absens doivent être assignez, parce que dans l'art. 8. du tit. 2. des Ajournemens , elle déclare que ceux qui seront condamnez au bannissement , & aux Galeres à temps , & les absens pour faillite , voyage de long cours ou hors du Royaume, seront assignez à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de Procès-Verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur dont nous abrogeons l'usage.

15. Le compte doit expliquer chaque chose par article & en détail.

Quant au contenu du compte, tout doit y être expliqué clairement & en détail , tant pour la recette que pour la dépense , chaque chose par article sous le chapitre d'où elle dépend , de maniere qu'on puisse connoître si ce qui est couché en recette ou dépense est bien ou non & qu'on soit en état d'en vérifier la vérité ou la fausseté ; car il ne suffiroit pas de mettre en général & en gros sans entrer dans aucun détail , tant pour la recette , tant pour dépense , un tel compte ne seroit pas admissible ; mais le compte doit dire nommément de qui on a reçû , à qui on a payé la somme ou quantité , pour quelle cause & quel jour. L'expression du jour n'est cependant nécessaire que quand on ne peut pas entendre autrement ce qui est couché en dépense ou en recette , & que sans l'expression du jour il y auroit de l'incertitude , comme dans le cas de Bateliers qui apportent & emportent tous les jours des denrées ; car s'ils n'exprimoient pas le jour de l'apport , on ne pourroit pas vérifier l'apport , ni ce qui a été apporté. Il en seroit autrement , si du défaut de l'expression du jour il ne naissoit ni incertitude ni ambiguité ; car il suffira alors de désigner l'année , le mois ou la saison dans laquelle la recette ou dépense a été faite , par exemple le tems des vendanges ou de la moisson ; il suffira que le compte puisse être également bien examiné & discuté , Dumoulin sur la Coutume de Paris , §. 9. gl. 6. n. 17.

16. Doit contenir deux chapitres , l'un de recette , l'autre de dépense. Ces deux chapitres peuvent être subdivisez.

Le compte doit contenir deux chapitres principaux , la recette & la dépense. C'est par la recette que doit commencer un compte bien ordonné ; cependant le changement d'ordre n'annulleroit pas le compte , parce qu'il se reduiroit au même effet. Ensuite vient la dépense. Ces deux matieres de recette & de dépense sont ordinairement subdivisées en plusieurs chapitres ou titres , suivant que la matiere le requiert. Par exemple sous la recette on mettra un chapitre des effets trouvez au commencement

qui sont contenus en l'inventaire, un autre chapitre des effets ajoutez ou trouvez depuis l'inventaire, un autre des fruits secs, un autre des fruits liquides, un autre des rentes ou censives, un autre des revenus casuels, comme reliefs, rachats, quints, requints, lots & ventes, & ainsi d'autres pour chaque genre de revenu. Sous la dépense on mettra differens chapitres pour les dépenses de diverses sortes de fruits, pour la réparation des biens & entretien des maisons, pour ce qui a été payé ou fourni au maître ou à d'autres à son ordre, peut-être aussi un chapitre des dépenses extraordinaires. Enfin on met un chapitre des reprises pour ce qui a été couché en recette & n'a pas été reçû, c'est-à-dire pour les choses qui auroient dû être reçûes, & qui ont été couchées comme reçûes dans le chapitre de recette pour solde du compte, mais qui effectivement n'ont point été reçûes sans qu'il y ait de la faute du tuteur ou autre administrateur. Dans tous ces chapitres, & dans chacun des articles qui y sont contenus, il faut observer ce qui a été dit, & spécifier par le menu toute chose clairement & distinctement, Dumoulin au même lieu, n. 18. Dumoulin, dit que le compte doit être composé de deux chapitres principaux, l'un de recette, l'autre de dépense, & que chacun de ces chapitres peut-être subdivisé en plusieurs titres ou chapitres; il parle sous le chapitre de dépense, d'un chapitre pour les dépenses extraordinaires, il ne parle point des dépenses communes qui font le sujet de l'art. 18. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667. & qui consistent dans les dépenses faites par le tuteur pour la reddition du compte. Il finit le compte par le chapitre des reprises. M. le Camus dans son Acte de Notorieté du 21. Mars 1699. compose le compte de quatre chapitres, du chapitre de recette, du chapitre de dépense, de celui des reprises, & de celui de la dépense commune. Dumoulin continue & dit.

Il faut pourtant excepter de cette rigueur, premierement les parens, & sur-tout les nobles; c'est pourquoi si un frere ou une sœur a administré les biens communs, quoiqu'ils soient tenus de rendre un compte clair & distinct, cependant il ne faut pas l'exiger d'eux si étroitement ni si scrupuleusement; il suffira donc qu'ils expriment combien ils ont dépensé dans une année pour la famille, ou pour la culture des terres, ou pour la garde du territoire, & on ne doit pas les contraindre à specifier chaque chose par le menu, pourvû cependant que ce chapitre général

17. Cas où le comptable n'est pas tenu à la rigueur d'expliquer en détail.

qu'ils portent en compte , soit vraisemblable , qu'il n'y ait rien qui fasse une présomption sinistre au contraire , soit par la qualité de la chose ou de la dépense , soit par la qualité de la personne ou autrement , ou à moins que l'administration n'ait été prise à la charge de rendre compte à la rigueur , le même au même lieu , n. 19. Ce que Maître Charles Dumoulin dit de l'administration prise à la charge de rendre compte à la rigueur , c'est quand l'oncle ou le frere a été nommé tuteur , ou même sans avoir été créé tuteur , s'il y a des mineurs , les Docteurs veulent que le parent qui a geré soit tenu à la rigueur. Le parent qui n'est pas tenu d'un compte à la rigueur , est le cohéritier qui jouit des biens indivis. Il y a des Coutumes où le cohéritier qui jouit des biens indivis , gagne les fruits jusqu'à la demande en partage , comme Normandie , Bretagne , Nivernois & autres.

Si l'ouvrage est certain & paroît. Une autre exception , c'est quand l'ouvrage est certain , & qu'il paroît que la dépense a été faite , & que le comptable ne peut pas commodément déclarer cette dépense par le menu ; car alors il suffira de dire , par exemple , *pour un tel bâtiment dépensé tant* , & de le prouver par l'inspection de l'ouvrage & la vraisemblance , ou par l'estimation des Experts , Dumoulin au même lieu , n. 20.

Si le pere a exempté le tuteur de rendre compte. La troisiéme exception est quand le pere a donné dans son testament au tuteur par forme de leg l'exemption de rendre compte ; car le tuteur est néanmoins tenu de répréfenter son compte , & de le rendre avec le reliqua & toutes les choses qui lui sont venues en main ; il est même tenu de la perte qu'il a causée au mineur par dol ou par sa lourde faute. Dans tous ces cas il est nécessairement tenu de rendre compte , nonobstant la disposition du testament qui lui en legue l'exemption. L'effet de cette sorte de legs sera qu'on ne devra pas exiger du tuteur une specification & une preuve si scrupuleuse , & qu'il ne pourra pas être condamné pour raison de négligence ou faute legere. Mais cette matiere de l'exemption ou quittance du compte leguée au tuteur , a besoin d'un traité plus ample. Maître Charles Dumoulin au même lieu , n. 21. promet de la traiter plus au long dans un autre endroit.

38. Le comptable doit verifier chaque article. Le compte étant présenté , affirmé & signifié , lorsqu'il ne s'agit plus que de le juger , le rendant est tenu de prouver que tout ce qu'il porte en compte pour l'avoir geré ou dépensé , est vrai , ainsi qu'il est couché en compte , si on le révoque en

doute ; le texte y est précis dans la Loi *Qui sub conditione*, *ff. De condit. & demonstrat.* & ainsi quant à la preuve du contenu dans son compte, le comptable tient lieu du demandeur, & en cela est fondé le stile dont on use dans cette Ville de Paris, qui est tel, que quand le Seigneur ou Proprietaire forme la demande contre son tuteur ou curateur, ou contre des Commissaires, le Proprietaire est demandeur quant à ce, & les autres sont défendeurs; & cela tant qu'il est question de sçavoir si les tuteurs, curateurs ou commissaires sont tenus de rendre compte ou non, & même tant qu'il est question de l'admissibilité du compte présenté ; par exemple, si le demandeur en reddition de compte insiste précisément à soutenir qu'il n'a pas été satisfait à la reddition & présentation du compte, & que le papier présenté pour compte pêche dans la forme, & n'a ni la forme ni la figure du compte de l'administration dont est question : mais aussi-tôt que le compte a été présenté & admis, & que l'on a commencé à le lire & examiner en entrant dans l'instruction de la vérification & clôture du compte, le rendant devient demandeur, & celui à qui le compte est rendu tient la place de défendeur. C'est pourquoi si devant l'auditeur ou calculateur du compte il s'éleve des contestations sur certains chapitres ou articles pour lesquels les parties sont renvoyées devant le Juge, le rendant doit prendre qualité de demandeur en reddition ou plûtôt en approbation, vérification & clôture du compte, & à ce que celui à qui le compte est rendu soit condamné à s'y tenir, de même que si le rendant exerçoit l'action appellée en Droit *Contraria tutelæ*, *negotiorum gestorum*, ou quelque autre action semblable. Celui à qui le compte est rendu prend la qualité de défendeur, & conclut à ce que le compte soit déclaré défectueux, tant en recette qu'en dépense, à l'égard des articles contestez, & à être déchargé de l'approbation qui lui est demandée, il y a faute en ce qui suit, *Sed certe stylus iste loquendi videtur inolevisse ex eo quod frequentius contingit*, *rationarios non solum negare*, *sed reliqua seu originalis actor petit ducenta* ; *tunc rationabilius est originalem actorem manere actorem & originalem reum*, *reum : ut neglecto stylo Præfecturæ Parisiensis servatur in aliis locis*, *retenta primativa qualitate : præsertim in auditorio generalium juvaminum seu collectarum quas tallias vocant : ex una tamen aut alia styli forma*, *nihil in juris censura & dispositione variatur*, *per ea quæ dixi supra in pro œmio*, gl. 1. *probatio au-*

Stile de Paris.

Demandeur en reddition de compte devient défendeur, le compte étant rendu, & le comptable est demandeur.

tem , *&c.* Il semble qu'on doit lire , *Sed certe stylus iste loquendi videtur exolevisse ex eo quod frequentius contingit , rationarios non solum negare debere se reliqua , sed originalis actor petit ducenta* , de sorte que le sens soit : mais ce style ou maniere de parler paroît être devenu hors d'usage en ce qu'il arrive ordinairement , que le comptable dénie devoir aucun reliquat , & que le demandeur originaire demande deux cens de reliqua ; alors il est plus raisonnable que le demandeur originaire demeure demandeur , & le défendeur originaire défendeur , ainsi que sans s'arrêter au style du Châtelet de Paris on l'observe ailleurs , chacune des Parties retenant sa premiere qualité , comme on l'observe sur-tout en l'Auditoire des Aydes ou des Collectes des Tailles , quoique l'une & l'autre forme de style ne change rien au fond , ni dans la disposition du Droit , comme je l'ai dit ci-dessus dans la préface , gl. 1. Or la preuve en cette matiere ne se fait pas toujours par témoins , ou par des piéces authentiques , mais quelquefois par des écrits sous signature privée , quelquefois par l'évidence ou notorieté de la chose ou de l'ouvrage , ou par d'autres conjectures , suivant que le Juge le trouvera bon ; car les Loix ne veulent pas gêner la preuve , mais se contentent de ce qu'on peut avoir convenablement suivant l'état des choses. Maître Charles Dumoulin au même lieu , n. 22. & 23. où il décrit la pratique du Châtelet de Paris , par laquelle après la présentation & affirmation du compte , & qu'il est admis devant le Commissaire , les parties entrent dans l'examen de chaque article devant le même Commissaire , qui les renvoye devant les Juges du Châtelet sur les articles contestez.

La preuve peut être par écrit sous signature privée, ou par l'évidence de la chose ou de l'ouvrage.

19. Obligation de prouver la dépense concernant certains articles de recette.

Il faut étendre l'obligation de prouver aux articles de dépenses , concernant certains articles de recette non débattus par l'oyant , mais acceptez , & compris dans le total de la recette , & qui servent à l'augmenter ; car quoiqu'il n'y ait pas d'autre preuve du contenu en ces articles de recette , que par l'écriture & la confession que le rendant fait dans le compte , cependant il est tenu de prouver par des moyens légitimes le contenu de la dépense de la même recette , & il ne pourra pas alleguer que quant à la même chose ou somme , on doit en tout s'en tenir à sa confession , tant pour la recette que pour la dépense , & qu'on ne peut pas l'accepter en partie ; c'est-à-dire , quant à la recette , & la rejetter en partie ; c'est-à-dire , quant à la dépense , il ne pourra pas prétendre qu'on doive

l'en croire sur sa parolle, jusqu'à ce que l'oyant ait renoncé à s'aider de l'article de recette, & ait pris sur lui la charge de prouver que la chose a été reçûe ou a dû être reçûe, de même que s'il n'en étoit rien écrit dans le compte : la raison pour quoi la confession se divise en ce cas, ce n'est pas celle qui est apportée par Bartole sur la Loi *Aurelius*, §. *Idem quæsiit*, *ff. De liberat. leg.* que c'est un fait ou chef séparé & arrivé après un intervalle; c'est plutôt parce que le tuteur a dû prendre ses précautions, pour qu'il parût du contenu en la recette & de la cause du reçû, ou par l'inventaire dans lequel cette somme désignée dans cet article de recette à dû être exprimée comme ayant été trouvée dans les biens; ou si c'étoit l'obligation d'un débiteur, le billet ou autre acte de la dette a dû être mentionné dans l'inventaire, & il n'est pas vraisemblable qu'il l'ait gratuitement portée en recette, il ne s'en est chargé que parce qu'il a crû qu'on pouvoit en découvrir la cause. *Nec veri simile est quod gratis & nisi detegi potuisset, eam ad scripsisset in accepto.* Le même au même lieu.

Que si, sans qu'il y ait encore d'inventaire, le débiteur vient offrir le payement au tuteur & lui demande quittance, le tuteur est tenu de retenir l'obligation cancellée, ou un double de la quittance signé du débiteur, *vel antapoaham*, suivant les Docteurs sur la L. *Cùm de indebito*, *ff. De probat. L. Plures apochis*, *C. De fide instrument.* & cela pour que le débiteur ne puisse alleguer avoir payé ce qu'il ne devoit point, & le redemander à l'administrateur même, ou à celui de qui il a geré les affaires, & qui a ratifié la recette, en ce qu'il a permis qu'elle demeurât dans le compte, & ces piéces doivent être remises à l'oyant pour sa sûreté, avec les autres piéces de l'administration ; autrement l'oyant, en déchargeant le tuteur de la somme reçûe, s'en chargeroit lui-même, & s'exposeroit à voir qu'on la lui redemande comme indûement payée ; car aussi-tôt qu'il est de l'intérêt de l'oyant, que la verité & la cause du dû & du reçû soit prouvée autrement que par la confession du rendant, le comptable est tenu d'y veiller, par cela même qu'il sçait qu'il administre le bien d'autrui, & qu'il est obligé d'en rendre compte ; que s'il n'a pas eu soin de le faire il est en faute, *L. Etiam*, §. *Licet*, *L. Si constante*, §. *Si maritus*, *ff. Sol. matrim.* c'est pourquoi il ne faut point s'étonner si la confession du reçû peut se diviser de celle de la dépense pour la même chose, quoiqu'à cause de l'uni-

20. Tuteur qui reçoit avant l'inventaire un payement, doit retenir l'obligation cancellée, ou un double de la quittance.

té du livre de compte il paroisse que ce ne soit qu'une seule & même confession faite en même temps. On ne parle pas ici du livre de compte d'un Marchand qui peut avoir d'autres principes. Le même au même lieu, n. 25.

21. Quoique tous les autres articles soient allouez si un seul est contesté, le comptable doit prouver, si l'article est considerable.

Quand même le compte contiendroit plusieurs autres choses vraies & vraisemblables, quoique tout y fût clairement verifié, excepté dans un certain article de dépense qui est demeuré seul en dispute; quoique l'approbation de tous les autres articles ne fasse pas une petite présomption; cependant comme on ne conclut point des faits séparez & particuliers à une autre fait particulier, & qu'on ne prouve point qu'une chose est, parce qu'elle n'est point là ou là; cette dépense, pourvù qu'elle soit considerable & non modique, doit aussi être prouvée, parce que l'administrateur du bien d'autrui, étant obligé de rendre compte & raison de tout ce qu'il fait, est tenu de faire en sorte que la raison de chaque chose qu'il fait, paroisse; que s'il y manque, il est en faute. Le même au même lieu, n. 26.

22. Menues dépenses comme de 5. s. se prouvent par le serment du comptable.

Il faut excepter de l'obligation de la preuve les choses de petite valeur, dans lesquelles le serment du rendant compte suffit. On appelle petites ou menues dépenses, celles pour lesquelles on ne peut pas commodément faire d'acte par écrit, ni avoir de preuve, parce que cela couteroit trop, par rapport au peu de valeur de la chose; c'est pourquoi on s'en tient en ce cas au serment. Il en seroit autrement dans les cas où tout homme exact prendroit une preuve comme dans les grandes dépenses. Balde, sur la L. *Id quod pauperibus in fine*, *Cod. De Episc. & Cler.* estime, qu'une dépense de cinq sols est une dépense modique, pour laquelle on n'est pas obligé de faire d'acte par écrit, ni d'avoir de preuve, mais où il suffit du serment; cela est reçû & d'usage presque en toute matiere; il y a même plusieurs Coutumes qui en contiennent la disposition expresse. Cependant en cette matiere de compte une somme beaucoup plus considerable que celle de cinq sols pourroit passer pour modique, & être prouvée par le serment selon la diversité des circonstances; c'est pourquoi en general il est d'un bon Juge d'arbitrer quelles dépenses doivent passer pour petites ou pour grandes par la qualité de la chose, de l'acte & de la personne: je m'explique, de la chose, si elle est de grande ou de peu d'étendue, précieuse ou vile: de l'acte, c'est-à-dire, du fait de la dépense, s'il est vraisemblable & raisonnable, & si on a pû commodément en

avoir des preuves ou non : de la personne, si elle est d'une fidélité reconnue ou non. Le même au même lieu, n. 27.

Les Coutumes qui contiennent des dispositions pour admettre le Demandeur à prouver sa demande par son affirmation en matiere legere, sont celle de Bourbonnois, art. 49. pour les Hôtelliers, Taverniers & Regratiers jusqu'à 5. s. art. 50. pour les tuteurs, curateurs & autres administrateurs jusqu'à 5. s. par chaque article du compte. Celle d'Auvergne, chap. 3. art. 2. pour les Hôtelliers, Taverniers & Regratiers jusqu'à 5. s. Celle de la Marche, art. 9. pour les mêmes jusqu'à 7. s. Celle de Bretagne, art. 161. pour les mêmes, & pour les Dépensiers de maisons jusqu'à 20. s. monnoye ; & dans l'art. 162. il est dit, Que tous autres Entremetteurs du bien d'autrui, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs de testamens & obseques des décedez, ou qui auroient été mis par autorité de Justice, seront crus sous la modération de Justice, faisant serment, que loyaument ils ont fait la mise, l'enquête préalablement faite de la qualité de leurs personnes.

Pour que le comptable puisse être cru à son serment, il faut que les menues dépenses soient spécifiées dans le compte, c'est-à-dire qu'il soit expliqué par chaque article, à qui, pour quelle cause, & combien on a payé chaque fois, & les dépenses étant ainsi affirmées par serment, elles demeurent prouvées ; car il seroit dangereux, & ce seroit une occasion de fausseté de dire simplement, sans spécification, que l'on s'en tient au serment, *Periculosum est dicere simpliciter sine specificatione stari juramento, sicut magni papalardi volunt*, dit Jean André dans son addition au Speculateur, *De instrumentor. edit.* §. *Nunc vero*, parlant d'un homme qui vouloit qu'on le crût à dire qu'il avoit dépensé deux mille francs en menues distributions, sans en donner d'autre déclarations, Dumoulin au même lieu, n. 28. 23. Menues dépenses doivent être spécifiées.

Il faut encore que ces menues dépenses, quoique spécifiées par le menu, soient raisonnables & vraisemblables, autrement si elles n'étoient pas raisonnables, parce qu'elle n'auroient pas dû êtres faites, quand même elles seroient prouvées, elles ne devroient pas être allouées ; que si elles ont pû raisonnablement être faites, mais qu'il ne soit pas certain qu'elles l'ont été, au contraire que la vraisemblance & la présomption porte à croire qu'elles n'ont pas été faites, elles ne sont pas prouvées par le serment, du moins si jointes ensemble, elles montent à une 24. Elles doivent être raisonnables & vraisemblables.

somme grande & notable, selon Balde en son conseil 117. lib. 2. car c'est une maxime, que toutes les fois que par le droit, par le statut, ou la coutume, il faut s'en tenir au serment de quelqu'un, cela s'entend, pourvû que ce qu'il affirme soit vraisemblable, non si la présomption est au contraire, *idem*, *ibidem*, *n.* 29.

25. Ce qui est porté en dépense se trouvant fait, la preuve de la dépense n'est pas nécessaire.

Une autre exception à la regle qui oblige de prouver, c'est quand il paroît que ce qui est porté en dépense dans le compte, a été fait ; car alors par cela seul qu'il se trouve fait, on le présume fait par les soins, & aux frais de l'administrateur, à la charge & office duquel il appartenoit de le faire. Si un exécuteur testamentaire a été chargé de faire bâtir une Chapelle, & qu'il paroisse qu'elle l'ait été, elle est présumée avoir été bâtie par l'executeur, & à ses frais ; d'où suit que dans ce cas le rendant compte ne sera pas tenu de rapporter d'autre preuve, que la chose a été faite par lui, ou à ses frais : ce qu'il faut entendre quand il y en a des conjectures vraisemblables, & non autrement ; car alors il seroit tenu de prouver que la chose a été faite par lui, ou par un autre pour lui : étant prouvé par qui la chose a été faite, on présume toujours que c'est aux frais & dépens de celui qui l'a faite. Quand il ne paroît pas clair & net, & par le menu quelle est la quantité de la dépense, peut-être parce que le comptable ne peut pas exprimer par le menu chaque chose, il ne faut pas pour cela rejetter l'article de cette dépense, dès-là qu'il n'y a du doute que sur le plus & le moins ; mais ce sera assez de prouver qu'un bon pere de famille auroit dépensé tant en pareil cas, ou bien on fera l'estimation de l'ouvrage par deux Experts, *idem*, *ibidem*, *n.* 30. *&* 31.

26. La preuve ne s'exige pas si à la rigueur d'un parent.

Une troisiéme exception est pour les parens, de qui comme on n'exige pas si à la rigueur que d'un étranger la specification, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aussi n'exige-t-on pas si à la rigueur la preuve. Balde, conf. 418. lib. 3. dit, que même dans les choses non modiques, on s'en tient au serment, si la qualité de la personne, la vraisemblance, & le mouvement du Juge concourent à cela. D'autres veulent que cela n'ait lieu que quand le parent, par exemple, le frere administre par droit de frere seulement, non s'il gere comme tuteur ou curateur, car alors il est tenu de rendre un compte exact ; je croi cela vrai en ce que l'obligation expresse & solemnelle, la forme & la force de l'office public obligent plus fortement, & plus à la rigueur, &

operent un plus grand effet qu'une geſtion priſe en particulier ; ce qu'il faut entendre ainſi, pourvû que ceux dont les biens ſont adminiſtrez ne ſoient pas mineurs, dont le parent qui gere ſoit obligé de prendre la tutelle ou curatelle, ou de leur faire pourvoir de tuteur ou curateur ; car alors il ne faut pas ſoulager en rien le gerant qui n'eſt pas de meilleure condition pour cela, & qui contre le droit, & ſans ſe ſoucier de la qualité de tuteur ou curateur, & de l'autorité du Juge, s'eſt ingeré en ſon particulier dans l'adminiſtration des biens ſous prétexte qu'il eſt parent. Je croi cependant que ce dire de Balde s'applique non-ſeulement à celui qui adminiſtre les biens d'un majeur à titre de frere ; mais qu'un bon Juge, s'il le trouve équitable, peut auſſi l'appliquer à celui qui adminiſtre les biens d'un mineur à titre de tuteur ou curateur, quoiqu'il ne doive pas s'y porter ſi vîte, ni ſi facilement à cauſe du lien du ſerment & de l'office public, *idem, ibid. n.* 32.

Une quatriéme exception eſt en faveur du tuteur à qui la liberation ou décharge du compte a été leguée par le teſtament du pere, car il n'eſt tenu de rendre compte, & de prouver qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour ſe diſculper de dol & de lourde faute, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, n. 21. *idem, ibid. n.* 33. 27. Ni du tuteur à qui la décharge du compte a été leguée.

On défere le ſerment *in litem* en plaids contre le tuteur ou adminiſtrateur qui n'a pas fait, ou qui ne repreſente pas de livre de compte ; le texte y eſt précis dans la L. 1. §. *Officio, ff. De tutelæ & rationibus diſtrahendis*, parce que comme le remarque Balde après Rayn. *De for.* ſur ledit §. *In officio*, on préſume contre celui qui n'a pas fait de livre de compte de même que contre celui qui n'a pas fait d'inventaire : car qui ne fait pas ce à quoi il ſçait ou doit ſçavoir qu'il eſt tenu à raiſon de ſon office, ſoit public, ſoit particulier, eſt par cela ſeul en dol, du moins préſumé, L. *Si procuratorem*, §. *Dolo*, L. *Dolus, ff. Mandati*, L. *Dolo, ff. Ad L. falcidiam* ; c'eſt pourquoi, ainſi que celui qui ne fait point d'inventaire, par cela ſeul eſt convaincu de dol, & à cauſe du dol & de la difficulté de la preuve, eſt tenu de tous dommages & interêts, à déclarer par le ſerment de verité *in litem*, lequel eſt déferé à la partie adverſe par le Juge qui taxe ſuivant la qualité des perſonnes & de l'affaire la ſomme juſqu'à concurrence de laquelle la partie doit jurer, ainſi qu'on le lit dans la L. *In actionibus, ff. De in litem jurando*, L. *Si quan-* 28. Serment *in litem* contre le tuteur qui n'a pas fait de livre de compte.

do, C. Unde vi. Le texte y est précis dans la L. *Tutor qui repertorium, in princ. ff. De admin. & peric. tutor.* Même chose a lieu contre celui qui n'a pas fait, ou qui ne représente pas le livre de compte, à l'effet de compter & de faire un plein & entier examen *Bart. Conf.* 150. *Angel. Conf.* 277. où il parle de celui qui gere volontairement les affaires d'un autre; *Ludov. Rom. Conf.* 518. où il parle d'une mere laissée maîtresse & usufruitiere. Dumoulin au même lieu, n. 34.

29. Même chose a lieu quand le compte est si obscur, que l'on n'y connoît rien.

Et cela a lieu non-seulement contre celui qui n'a du tout point fait d'inventaire ou de livre de compte, mais contre celui qui en a fait un si obscur, que l'on ne peut connoître la bonté & valeur des choses, ou la quantité de la recette & de la dépense, & que le compte ne peut être ni appuré ni clos, ainsi que le tient Bartole pour l'inventaire dans la L. *Tutor qui n.* 18. *Pet. Ancar. Conf.* 316. où il conclut qu'il faut s'en tenir au serment du fils sur les revenus de ses biens contre la mere qui les avoit administrez, mais qui n'avoit rendu compte des revenus qu'en passant, & par maniere d'acquit, de sorte qu'on ne pouvoit connoître si ce qui étoit porté en recette & en dépense étoit bien. Le même, *ibidem, n.* 35. Dans tout ce qui vient d'être rapporté, Maître Charles Dumoulin parle de tout Administrateur comptable, comme de Commissaire à une saisie-réelle, à une saisie féodale, tuteur, curateur, sequestre, exécuteur testamentaire, héritier bénéficiaire, Receveur, & de quiconque à geré le bien d'autrui, soit par commission, soit sans commission de Justice.

30. Le tuteur est tenu de sa négligence ou faute legere.

Le tuteur est tenu & responsable de sa négligence ou faute legere, L. *Quidquid* 7. *Cod. Arbitrium tutelæ*, L. *Contractus* 23. *ff. De divers. Reg. Juris*, d'où suit qu'il n'est pas tenu de la diligence la plus exacte, ni de la faute la plus legere. En general tout administrateur du bien d'autrui est tenu de la faute legere, parce que qui se charge d'un tel office, sçait qu'il se charge du bien d'autrui pour la commodité de celui à qui il appartient, & ainsi il s'oblige à une garde & gouvernement fidele & exact, & à répondre de sa faute; cela a lieu naturellement & de plein droit, quoique non exprimé dans l'acte, *Ego distincte puto quemcumque curatorem, sive administratorem, sive generalem, sive particularem, sive privatum officium, sive publicum munus gerentem teneri, tam in gerendo quàm rationem reddendo, de levi culpa, ex regula generali, tum eo ipso quòd suscepit tale officium,*

ſcit ſe ſuſcipere curam rei alienæ, ad commodum alienum, & ſic ſe obligat ad cuſtodiam & gubernationem fidam & diligentem, & culpam à ſe exigendam, L. Etiam, §. Licet, L. Si conſtante, §. Si maritus, ff. Solut. matrim. & hoc ſemper importat natura actûs, etſi non exprimatur. Molin. ſur Paris, §. 9. gloſ. 7. n. 10.

Il a été dit que les heritiers du tuteur ou curateur demeurent chargez de la geſtion juſqu'à ce qu'ils ayent fait pourvoir d'un autre tuteur ou curateur au mineur; l'heritier eſt tenu de rendre compte, mais il n'eſt tenu que du dol pour ce qu'il a geré, *Exſtat Servii ſententia exiſtimantis : ſi poſt mortem tutoris heres ejus negotia pupilli gerere perſeveraverit, apparet eum judicio tutelæ teneri ex dolo proprio, L. 4. in prin. ff. De fidejuſſ. tut.* Ainſi l'héritier n'eſt pas tenu de ſa propre négligence, & elle ne lui ſera pas imputée, *Negligentia planè propria heredi non imputabitur*, §. 1. *ibidem.* L'héritier du tuteur ne peut pas même être condamné pour la negligence du défunt, laquelle ne peut pas être comparée à une grande faute, à moins qu'il n'y ait litiſconteſtation avec le défunt, ou qu'il ne lui en ſoit venu du profit, ou qu'il n'ait voulu faire grace, L. 1. Cod. *De hered tut.* Cujas, 13. obſ. 39. retranche une negative qui eſt dans le texte de cette Loi, & prétend, contre l'avis commun des Docteurs, que l'héritier du tuteur eſt tenu de la faute legere du défunt; il ſe fonde ſur ce que l'heritier en matiere civile ou de contrats eſt tennu de la faute legere du défunt, & ſur ce que dans le §. 1. de la L. 4. ff. *De fidejuſſor tut.* il eſt dit que la negligence propre à l'heritier du tuteur ne lui ſera point imputée; mais ces termes de *negligence propre à l'heritier* n'excluent pas de dire que l'heritier n'eſt pas tout-à-fait tenu du fait du défunt, comme le défunt lui-même pourroit l'être. Il eſt ſi vrai que l'heritier du tuteur n'eſt pas tenu du fait du tuteur, comme le tuteur lui-même l'auroit été, que la L. 4. au ff. *De Magiſtrat. conven.* ſe ſert de la propoſition que l'heritier du tuteur n'eſt pas tenu pour raiſon de la negligence, pour prouver que l'heritier du Magiſtrat n'eſt pas obligé au cautionnement du tuteur, comme le Magiſtrat lui-même l'auroit été; le Magiſtrat étant garant de tout, & ſon heritier n'étant garant que de la plus grande faute qui approche le plus du dol, *Non ſimiliter tenentur heredes Magiſtratuum, ut ipſi tenentur : nam nec heres tutoris negligentiæ nomine tenetur : nam Magiſtratus quidem in omne periculum ſuccedit : heres ipſius dolo pro-*

31. L'héritier du tuteur n'eſt tenu que du dol.

ximæ culpæ succedaneus est, L. 4. *ff. De Magist. conv.*

32. Le tuteur est tenu d'exiger le payement de ce qui est dû au mineur. Le tuteur est tenu d'exiger le payement de ce qui est dû au mineur, à peine de répondre en son nom de l'insolvabilité qui survient des débiteurs ; il est tenu de placer les deniers pupillaires en acquisition, à peine d'en payer lui-même l'interêt, L. 15. ff. *De administrat. & peric. tut.* Mais si en plaçant les deniers pupillaires en acquisition d'heritages, il ne fait pas un bon marché, il n'en est responsable que quand il y a une grande negligence de sa part, *Quid ergo, si neque sordidè, neque gratiose, sed non bonam conditionem elegerint ? recte quis dixerit solam latam negligentiam eos præstare in hac parte debere*, L. *Tutor qui* 7. §. *Si tutor* 1. *ff. De administ. & peric. tut.* Le tuteur n'est pas tenu de ce qui perit par force majeure, comme par l'incursion des voleurs, & quand ayant placé les deniers du pupille chez un Banquier célébre, il arrive que ce Banquier ne peut rendre le tout, le tuteur n'est tenu de rien pour cela, *Si res pupillaris incursu latronum pereat, vel argentarius cui tutor pecuniam dedit, cùm fuisset celeberrimus, solidum reddere non possit, nihil eo nomine tutor præstare cogitur*, L. 50. *ff. De admin. & peric. tut.* Le tuteur n'est même responsable que pour son dol, sa grande faute ou sa negligence manifeste quant à l'insolvabilité qui survient des débiteurs du pupille, *Nomina paternorum debitorum si idonea fuerint initio susceptæ tutelæ, & per latam culpam tutoris, minus idonea tempore tutelæ esse cœperunt : Judex qui super ea re datus fuerit, dispiciet etsi palam dolo tutoris, vel manifesta negligentia cessatum est, tutelæ judicio damnum quod ex cessatione accidisset, pupillo præstandum esse, statuere curabit*, L. 2. *Cod. arbitrium tutelæ.*

33. Le decret a son effet contre les mineurs, le tuteur en est garant faute de s'être opposé. Quoique la préscription ne court point contre le mineur, & que le decret soit une préscription abregée, cependant le decret a son effet contre les mineurs, de même que contre les majeurs, sauf le recours des mineurs contre leurs tuteurs ou curateurs, Louet & Brodeau, l. D. n. 32. ainsi le tuteur ou curateur faute de s'être opposé au decret demeure garant de ce qui étoit dû au mineur.

En Bretagne il est garant de la préscription. La Coutume de Bretagne, art. 286. fait courir la préscription contre les mineurs & les interdits pourvûs de tuteurs & curateurs, sauf leur recours contre les tuteurs, curateurs & autres administrateurs. Toute donation entre-vifs doit être acceptée pour être valable, Ordonnance de 1731, art. 5. L'acceptation

doit être expresse, art. 6. Si la donation est faite à des mineurs, l'acceptation doit être faite par le tuteur ou curateur, par le pere ou la mere du mineur, sans qu'il soit necessaire d'avis de parens pour cela, art. 7. L'acceptation doit être signée par le tuteur, comme toute autre acte où il seroit partie, Arrêt du 6. Septembre 1603. rapporté par Louet, l. D. n. 58. Faute par les tuteurs ou curateurs d'avoir accepté les donations, l'Ordonnance de 1731. art. 14. reserve aux mineurs & aux interdits leur recours tel que de droit contre les tuteurs ou curateurs. Le tuteur ou curateur faisant une donation au mineur, doit lui faire créer un autre tuteur ou curateur, à l'effet d'accepter : faute de le faire, la donation vaut à l'égard du tuteur ou de ses heritiers, suivant les Arrêts rapportez par Brodeau sur Louet, l. D. sommaire 68. Le tuteur ou curateur est obligé de faire insinuer la donation faite, soit par lui, soit par d'autres personnes au mineur, ou à l'interdit, Ordonnance des donations, art. 31. L'article 32. reserve au mineur ou interdit son recours tel que de droit contre le tuteur ou curateur, faute d'avoir fait l'insinuation. La même Ordonnance exclut la restitution du mineur en reservant le recours, soit faute d'acceptation par l'art. 14. soit faute d'insinuation par l'art. 32.

Le tuteur garant du défaut d'acceptation & d'insinuation de donation.

34. La préscription du retrait lignager court contre le mineur sans qu'il ait de recours contre le tuteur.

Dans tous ces cas où le mineur est exclus de son droit, faute par le tuteur d'avoir agi, il a son recours contre le tuteur; il y a pourtant un cas où le mineur demeure exclus, sans qu'il ait de recours, c'est le cas du retrait lignager : la préscription de l'an du retrait court contre le mineur de même que contre le majeur, Coutume de Paris, art. 131. Le mineur ne peut être relevé ni restitué contre cette préscription, Louet & Brodeau, l. R. sommaire 7. & le mineur, quoiqu'exclus du retrait, n'a pour cela aucun recours contre son tuteur, si ce n'est que par avis de parens, le tuteur eût été chargé de faire le retrait, Brodeau sur l'art. 131. de la Coutume de Paris : il est vrai qu'en ce cas le mineur peut intenter l'action en retrait sans être autorisé de tuteur ou curateur, sauf au défendeur à requerir l'assistance du tuteur ou curateur, ou que le mineur soit pourvû, Coutume de Bretagne, art. 488. Louet, l. M. n. xj. Tiraqueau *in retractu*, §. 1. gl. 13. n. 25. *& in legib Connubia*, gl. 8. n. 62.

35. Y ayant plusieurs tuteurs ou

S'il y a plusieurs tuteurs, ils sont tous tenus solidairement, L. *Tres tutores*, 55. *in prin. ff. De admin. & peric. tut.* L. 2. C. *De divid.*

curateurs, comment ils sont tenus ?

tut. si ce n'est que le testateur, ou le Juge, ou les tuteurs ou curateurs de l'autorité du Juge ayent partagé l'administration, car alors chacun n'est tenu que pour sa part, LL. 3. & 4. ff. *De administ. & peric. tut.* L. 2. *C. De divid. tut.* S'ils avoient partagé entr'eux l'administration sans l'autorité du Juge, ils seroient tous tenus solidairement, L. 2. C. *De divid. tut.* mais quand un seul d'entre plusieurs a geré, ceux qui n'ont point geré ont le bénéfice d'ordre, & peuvent demander que ceux qui ont geré soient discutez, la L. 2. au C. *Si tutor vel curator non gesserit*, déclarant que ceux qui ne se sont point entremis dans la gestion de la tutelle ou curatelle, ne sont point chargez de ce qui a été fait par ceux qui ayant geré se trouvent solvables, si ce n'est que celui qui a geré l'eût fait par l'ordre ou mandement des autres, car alors ils sont tous tenus également & solidairement, L. *Tres tutores*, *ff.* §. 2. *De admin. & peric. tut.* Mais encore que tous les tuteurs soient tenus solidairement, cependant ceux qui sont solvables ont entr'eux le bénéfice de division, si ce n'est en cas de dol, L. 1. §. *Nunc tractemus*, *ff. De tutelæ & rat. distrah.* Que si étant tous solvables dans le tems que la tutelle ou curatelle a fini, quelqu'un devenoit dans la suite insolvable, faute de l'avoir poursuivi en tems & lieu, les autres n'en seroient pas garans, *L.* 1. *Cod. De divid. tutela.*

36. Tuteurs honoraires subsidiairement garans des tuteurs oneraires.

Les tuteurs honoraires qui ne gerent point, doivent suivant les bonnes regles être garans des tuteurs oneraires qui gerent. Il y a long-tems que les tuteurs honoraires ont prétendu n'être tenus de rien, puisque le §. 2. de la L. 3. ff. *De administ. & peric. tut.* fait mention de cette prétention, *Cæteri igitur tutores non administrabunt, sed erunt hi quos vulgo Honorarios appellamus, nec quisquam putet ad hos periculum nullum redundare.* Les tuteurs honoraires sont donc tenus ; mais ils ne le sont qu'après la discussion des tuteurs oneraires qui ont geré, *Constat enim excussis priùs facultatibus ejus qui gesserit, conveniri oportere : dati sunt enim quasi observatores actûs ejus & custodes.* Ainsi les tuteurs honoraires sont les inspecteurs des tuteurs oneraires, de qui ils répondent & sont cautions & garans, ces principes ne sont pas d'usage au Parlement de Paris ; mais ils le sont au Parlement de Rouen & au Parlement de Bretagne où les parens nominateurs demeurent soumis aux charges établies contre les tuteurs honoraires, par les dispositions de Droit.

Les

Les fidejusseurs ou cautions & leurs heritiers sont tenus des mêmes interêts dont le tuteur est tenu, *Etiam fidejussorem & heredem fidejussoris ad rationem eamdem usurarum revocandos esse constat, ad quam & tutor revocatur*, L. 3. *ff. De fidejussoribus & nominatoribus & heredibus tutorum vel curatorum.* Les fidejusseurs sont tenus de tout ce dont le tuteur est tenu, *Easdem reputationes habebunt quas tutor*, L. 5. *ibidem.* Ils ont le benefice d'ordre & de discusion, & celui de division entr'eux, le reliqua se divise entre les tuteurs solvables chacun pour sa portion virile avant que de venir aux fidejusseurs, *L. 6. ibidem.* Les fidejusseurs peuvent demander que le tuteur soit discuté à leurs risques & perils, & ce qui n'a pû être recouvré du tuteur : se prend sur ceux des fidejusseurs qui sont en état de payer, chacun pour sa part, *Placuit inter eos, qui solvendo essent, actionem residui dividi*, L. 7. *ibidem*, & cela dans le cas même où les cautions se sont expressément obligez à indemniser le mineur ; car la Loi parle des fidejusseurs qui ont promis de rendre sauf & entier le bien du pupille, *Fidejussores qui rem salvam fore pupillo caverant.*

37. Comment les fidejusseurs ou cautions sont tenus.

Si ceux qui ont été nommez pour cautions ou fidejusseurs par les tuteurs, étoient présens, qu'ils n'ayent point contredit, mais qu'ils ayent souffert que leurs noms fussent rapportez dans les registres ou actes publics, il est juste qu'ils soient tenus de même que si la stipulation avoit été interposée dans la forme legitime. Il paroît qu'il y a même raison pour les certificateurs qui tiennent lieu de fidejusseurs quand ils ont certifié que les tuteurs sont bons & solvables, L. 4. §. 3. *ibidem.* Ceux qui certifient les tuteurs bons & solvables, sont les nominateurs annoncez dans le titre, qui est *De fidejussoribus, & nominatoribus, & heredibus tutorum vel curat.* Le §. 3. de la L. 1. ff. *De Magistrat. conven.* les désigne sous les termes de ceux qui instruisent le Préteur, en demandant si les Magistrats sont tenus à l'exemple de ceux qui instruisent le Préteur, dans le cas où le Juge de la Province a renvoyé aux Magistrats municipaux pour l'informer de la suffisance de ceux dont on lui a donné les noms pour être tuteurs. Les Loix 4. & 5. au Cod. *De Magistrat. conveniendis*, parlent aussi des nominateurs des tuteurs & curateurs ; mais elles entendent par nominateurs, les Magistrats municipaux qui donnent des tuteurs, *In Magistratus municipales tutoris nominatores*, dit la L. 5. C. *De Magistrat. conven.* Il est donc certain

Nominateurs responsables du tuteur.

qu'en Droit les nominateurs ſont garans & reſponſables du tuteur qu'ils nomment, comme étant ceux qui ont inſtruit le Juge de la ſuffiſance du tuteur, & qui le lui ont certifié bon & ſolvable, mais comme le ſuffrage donné par le nominateur l'engage au cautionnement de celui qu'il nomme, l'art. 22. des Arrêtez du Parlement de Rouen pour les tutelles, oblige les Juges de faire à l'avenir ſigner en l'acte de tutelle les parens qui auront nommé le tuteur, & à faute par eux de l'avoir fait, ils en répondront en leur nom privé. Les Reglemens du Parlement de Bretagne qui ordonnoient même choſes aux Juges de ſon reſſort, ſe trouvent confirmez par la diſpoſition ſemblable de l'art. xj. de l'Edit des tutelles, qui ajoute que le Juge ne ſera reſponſable de l'inſolvabilité du tuteur, de celle de ſa caution, des parens nominateurs, qu'en cas qu'il n'eût pas obſervé ladite formalité ou celle de l'art. 8. qui eſt d'avoir nommé un teur contre la pluralité des voix.

Juges reſponſables en Normandie, & dans le droit les Magiſtrats municipaux.

L'art. 22. des Arrêtez de Rouen, & l'art. xj. de l'Edit rendent les Juges reſponſables faute d'obſerver ce qu'ils preſcrivent, c'eſt-à-dire faute d'obſerver ce qu'ils jugent néceſſaire pour engager les nominateurs comme cautions du tuteur qu'ils nomment; cela eſt fondé ſur la maxime du Droit Romain qui fait le ſujet des titres au Digeſte & au Code *De Magiſtratibus conveniendis*, & par lequelle les Magiſtrats municipaux ſont ſubſidiairement reſponſables des tuteurs qu'ils donnent. Ce recours contre les Magiſtrats étant ſubſidiaire, n'a lieu contre eux qu'après la diſcuſſion des tuteurs & de leurs cautions, L. 1. 4. & 5. Cod. *De Magiſtrat. conven.* Les Magiſtrats étant ſolvables, l'action n'a lieu contre chacun d'eux que pour ſa portion virile, *Et utrique ſolvendo eſtis, pro virili parte in vos actionem dari non injuria poſtulabis*, L. 3. *Cod. De Magiſtrat. conven.* Ce texte *Utrique*, montre qu'ils étoient deux Magiſtrats. S'il y avoit du dol dans la conduite des Magiſtrats, chacun d'eux ſeroit tenu ſolidairement, L. 7. ff. *De Magiſt. conv.* ce qui donnoit lieu à cette action contre les Magiſtrats, c'étoit pour n'avoir pas exigé caution du tuteur; c'eſt pourquoi les Magiſtrats ne ſont tenus que ſubſidiairement, & l'action n'a point lieu contre leurs heritiers, quand la faute du Magiſtrat pour n'avoir pas pourvû ſuffiſamment à la ſureté du pupille, n'eſt pas grande, L. 2. Cod. *De Magiſt. conv.* La L. 4. au ff. au même titre, dit, que le Magiſtrat court tout riſque & péril; mais que ſon heritier

n'est tenu que de la faute qui approche du dol, & fonde cela sur l'exemple de l'heritier du tuteur qui n'est point tenu de la simple negligence du tuteur, *Nec heres tutoris negligentiæ nomine tenetur*. L'heritier n'est tenu que quand le Magistrat a contracté avec des cautions évidemment mauvaises, *Novissimè non aliàs ait in heredem actionem dandam, quam si evidenter Magistratus cum minùs idoneis fidejussoribus contrahunt*, L. 6. ff. *De Magistrat. conven.*

L'action subsidiaire ne se donne point contre l'ordre des Decurions, qui étoit le Senat du lieu ; mais contre les Magistrats, à moins que l'ordre en corps ne se fût chargé de la nomination du tuteur ; mais si le tuteur a été donné par les Magistrats municipaux, il n'est pas censé avoir été élû par l'ordre des Decurions, *Sed si à Magistratibus municipalibus tutor datus sit, non videtur per ordinem electus*, L. 1. *in princ. ff. De Magist. conv.* Les Magistrats municipaux sont appellez Duumvirs dans le §. 9. de la même Loi premiere, ainsi ils étoient deux, comme seroient le Maire & le Procureur de la Ville, ou les Consuls ou Echevins, ou autrement, suivant l'usage du lieu : ils étoient annuels ou à tems ; c'est pourquoi le §. 7. de la même Loi premiere prévient l'abus de ceux qui differoient de donner un tuteur, ou d'exiger caution pour rejetter la charge sur leurs successeurs, & veut que cela ne leur serve de rien, *Nihil eis prodesse*.

Le Préteur ni aucun autre Juge qui a droit de donner tuteur, n'est pas sujet à cette action, *Neque Prætor, neque quis alius cui tutoris dandi jus est, hac actione tenebitur*, L. 1. §. 1. *ff. De Magist. conv.* Le Préteur étoit le Magistrat de Rome qui y donnoit des tuteurs & des curateurs aux mineurs. Les autres Juges qui avoient droit de donner des tuteurs & des curateurs étoient le Président de la Province, le Proconsul & son Lieutenant, *Et legati Proconsulum tutores dare possunt*, L. 15. *ff. De officio Proconf.* Tous ces Juges n'étoient point garans des tuteurs qu'ils donnoient ; ils n'y avoit que les Magistrats municipaux qui fussent tenus de cette garantie, & ils en étoient tenus non seulement quand ils donnoient eux-mêmes les tuteurs ou curateurs, mais quand ils envoyoient au Juge de la Province le nom de ceux qu'ils jugeoient pouvoir être par lui donnez tuteurs ou curateurs, ou quand le Juge de la Province leur envoyoit les noms de ceux qu'il vouloit donner tuteurs

38. Le Préteur ou autre Juge qui a droit de donner tuteur n'est pas sujet à cette action

ou curateurs pour l'informer de leur ſuffiſance, ou pour exiger eux-mêmes caution ; & non-ſeulement le mineur, mais ſes ſucceſſeurs pouvoient exercer cette action, §. 2. 3. 4. 5. De La L. ff. *De Magiſtratibus conven.* Il eſt vrai que dans ces deux cas où les Magiſtrats municipaux envoyoient au Juge de la Province le nom de ceux qui pouvoient être par lui nommez tuteurs ou curateurs, & où le Juge de la Province les chargeoit de s'informer de la ſuffiſance de ceux qu'il vouloit nommer, cas dans leſquels on demande ſi les Magiſtrats ſont tenus à l'exemple de ceux qui inſtruiſent le Préteur, *An exemplo eorum, qui Prætorem inſtruunt, debeant Magiſtratus teneri, quæritur :* le Juriſconſulte ſemble ne rendre les Magiſtrats garans que du dol & de la large faute, *Utique enim intereſt utrum ipſi Magiſtratus nomina electa dederint Præſidi : an ea quæ ab alio Præſes accepit inquiſierint, & puto utroque caſu ſic teneri, quaſi dolo vel lata culpa verſati*, §. 3. *ibidem.*

39. Magiſtrats tenus faute de donner tuteur ou curateur, en étant requis.

Non-ſeulement les Magiſtrats ſont tenus faute d'avoir exigé caution, ou pour n'en avoir pas exigé une bonne, ils ſont encore reſponſables s'ils ont manqué à pourvoir le mineur de tuteur ou curateur, mais ils ne ſont tenus en ce dernier cas que quand ils en ont été requis ou avertis, & qu'ils ne l'ont pas fait, *Magiſtratibus imputatur, etiam ſi omnino tutor, vel curator datus non ſit ; ſed ita demum tenentur, ſi moniti non dederint. Ideò damnum quod impuberes, vel adoleſcentes medio tempore paſſi ſunt, ad eos Magiſtratus pertinere non ambigitur, qui munere mandato non paruerunt*, §. 6. *ibid.*

Ne ſont point tenus la caution étant ſolvable lors de la tutelle, quoiqu'enſuite elle devienne inſolvable.

Quand les Magiſtrats ont pourvû le mineur, & qu'ils on fait donner par le tuteur bonne & ſuffiſante caution, ſi le tuteur & la caution deviennent dans la ſuite inſolvables, il n'y a rien à imputer au Magiſtrat qui n'en eſt pas reſponſable, *Nihil eſt quod ei qui dedit, imputetur. Non enim debent Magiſtratus futuros caſus, & fortunam pupillo præſtare*, §. 11. *ibidem.* Il ne ſuffiroit pas que le Magiſtrat donnât un tuteur bon & ſolvable ſans exiger une caution ſolvable, *eodem* §. 11. Mais ſi ſans avoir exigé caution, le tuteur ſe trouvoit bon & ſolvable au tems que la tutelle finit, & que l'action de tutelle eſt ouverte, cela ſuffiroit pour le Magiſtrat, quoiqu'il n'ait point exigé de caution du tuteur, §. 12. *ibidem.* Ce n'eſt pas au pupille à prouver que ceux qui ont été préſentez pour cautions étoient bons quand ils ont été reçûs, c'eſt aux Magiſtrats à montrer

que les cautions étoient solvables, §. 13. *ibidem*. Le mineur n'a aucun privilege sur les biens des Magistrats, mais il vient en concurrence avec les autres créanciers, §. 14. *ibidem*.

Forme d'exiger caution.

La forme dans laquelle le Magistrat doit exiger caution, c'est que l'esclave du pupille, ou le pupille lui-même s'il peut parler & est présent, stipule des tuteurs & de leurs cautions, & leur fasse promettre que son bien lui sera conservé. S'il n'y a personne qui stipule, l'esclave public ou le Magistrat lui-même doit stipuler, & faire promettre que le bien du pupille lui sera conservé, *Rem salvam fore pupillo*, §. 15. *ibid.* Quand lesclave public ou le Magistrat lui-même stipule, il faut dire qu'on doit donner au pupille l'action utile, §. 16. *ibidem*.

Arrêts contre le Juge.

Arrêt du Parlement de Grenoble du 16 Juillet 1634. par lequel il fut dit que le Juge qui n'avoit fait bailler caution par le tuteur, étoit responsable en cas d'insuffisance de ce tuteur & de ses nominateurs; mais par trois Arrêts subsequens des années 1644. 1659. & 1664. il fut jugé que hors le cas porté par le précédent Arrêt, les Juges n'étoient point responsables du fait des tuteurs, ni de leurs nominateurs, Basset en ses Arrêts, tom. 2. liv. 4. tit. 14. ch. 8.

Juges tenus de la garantie en Dauphiné, en Normandie & en Bretagne.

Il paroît par ces Arrêts que les dispositions du Droit Romain dans les titres *De Magistratibus conveniendis*, sont suivies au Parlement de Grenoble contre les Juges qui n'ont pas fait donner caution suffisante par le tuteur. L'article 22. des Arrêtez du Parlement de Rouen soumet les Juges à répondre en leur propre & privé nom, faute par eux d'avoir fait signer l'acte de tutelle par les parens qui ont nommé le tuteur. L'article 484. de la nouvelle Coutume de Bretagne porte, Que si le mineur n'est pourvû de tuteur ou curateur, Justice l'en doit pourvoir; laquelle en cas de défaut, en sera responsable, & des cautions non solvables qu'elle auroit reçûes. Mineur non pourvû, s'entend de mineur qui n'a ni pere ni mere. Qui à pere ou mere vivant n'est pas dépourvû, s'il est vrai comme dit La Loi, que le droit de nature impose aux peres & meres, le devoir de l'éducation de leurs enfans. La Coutume de Bretagne ne demande pas même que les Juges soient requis de donner tuteur ou curateur pour les obliger à la garentie faute d'en donner, elle ne distingue point entre les Juges; car dans le Droit il n'y avoit que les Magistrats municipaux qui étant chargez de recevoir les cautions, fussent garens: les Magistrats de

Rome & ceux de l'Empire dans les Provinces n'étoient tenus d'aucune garantie, §. dernier, Instit. *De satisdat. tut. vel curat.* L'usage de Bretagne demande douze nominateurs; Edit des tutelles, art. 3. celui de Normandie en veut aussi douze, comme il paroît par l'art. 13. des Arrêtez. L'art. 14. permet aux mêmes Juges d'augmenter ce nombre pour diverses considérations: ainsi comme il faut discuter le tuteur & douze nominateurs avant que d'en venir au Juge, le recours contre le Juge doit être rare dans les Provinces de Bretagne & de Normandie. Quant aux autres Coutumes, il est entierement hors d'usage, & n'y a point lieu. Denis Dodefroy en fait la remarque sur le titre au Code *De Magistrat. conveniendis*, *non est hic titulus usitatus apud Gallos.* Ces dispositions du Droit Romain sont pareillement rejettées par les Etrangers, *Cum moribus utentium non sint receptæ hujusmodi Leges, quòd Magistratus conveniantur*, dit Montanus Président d'Utrecht, dans son traité *de Jure tutelarum*, *cap.* 39. *n.* 181. *&* 182.

Quant à la garantie dûe par les nominateurs, la Coutume de Bretagne en rendant les Juges responsables de la tutelle, suppose que les nominateurs le sont, puisque les Juges ne sont tenus qu'après la discussion des tuteurs & de leurs cautions. Ces termes de l'article 484. Laquelle en cas de défaut en sera responsable, &c. ont été ajoutez dans la nouvelle Coutume reformée en 1580. Cette condition a engagé les Juges à rendre les nominateurs garens des tuteurs qu'ils nomment; car dans l'ancienne Coutume les nominateurs n'étoient point assujettis à cette garantie, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du 7. Avril 1568. rapporté par Dufail, livre 2. ch. 312. qui déchargea la veuve d'un nominateur de la garantie d'un tuteur insolvable. En Normandie les nominateurs du tuteur sont garans chacun pour leur part & portion, & non solidairement, Arrêtez des tutelles, art. 71. Placitez, art. 1. Ils ne sont garans que subsidiairement, & après la discussion des biens-meubles & immeubles du tuteur, Tutelles, art. 72. Placitez, art. 2. Ceux qui ont été présens à l'élection du tuteur, ne sont point garans si le tuteur a été élû contre leurs avis, Tutelles, art. 73. Placitez, art. 3. Mais ceux contre lesquels on a obtenu défaut, sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens présens, Tutelles, art. 74. Placitez, art. 4. A faute de parens du mineur, les voisins seront appellez à l'élection à

la requête du Procureur du Roi ou Fiſcal, & pourront être élûs tuteur, ſans que les voiſins ayant fait l'élection ſoient garans de la geſtion de celui qui ſera par eux nommé, Tutelles, art. 21. L'art. 5. de l'Edit du mois de Décembre 1732. portant Reglement pour les tutelles en Bretagne, décharge pareillement de la garantie les amis & voiſins, qui n'étant point parent, ont été appellez à la nomination du tuteur. Mais l'article 9. du même Edit, veut que les parens nominateurs demeurent garans, quoique le tuteur ait été nommé contre leur avis. Les amis & voiſins ſont appellez par l'art. 5. de l'Edit, pour parfaire le nombre de douze au défaut de parens.

Les Magiſtratures municipales étoient annuelles ou à tems dans le Droit Romain, comme le ſont encore les places de Maires & Echevins dans les Villes. Les Magiſtrats qui ſortoient de charge nommoient leurs ſucceſſeurs, de qui ils étoient garans. C'eſt le ſujet du tit. 33. liv. 11. Cod. *De periculo nominatorum.* Le Code ne reconnoît pas d'autres nominateurs des tuteurs ou curateurs que les Magiſtrats municipaux, il fait ſynonyme de donner ou de nommer des tuteurs ou curateurs, *Quos dederint ſeu nominaverint*, L. 1. *Cod. De Magiſtrat. convenien.* & dans les Loix 4. & 5. du même titre il parle des Magiſtrats municipaux nominateurs des tuteurs ou curateurs; s'il a un titre *De Magiſtrat. conviendis*, il n'en a point, *De fidejuſſoribus tutorum.* Le Digeſte a un titre *De fidejuſſoribus, & nominatoribus & heredibus tutorum & curatorum*, & un autre *De Magiſtratibus conveniendis.* Les fidejuſſeurs des tuteurs ſubiſſent toutes les obligations du tuteur, qui eſt le principal obligé. Le texte du titre *De fidejuſſoribus & nominatoribus*, ne parle pas autrement des nominateurs que ſous le terme de Certificateurs, qu'il dit tenir lieu de fidejuſſeurs, *Eadem cauſa videtur affirmatorum : qui ſcilicet cùm idoneos eſſe tutores affirmaverint, fidejuſſorum vicem ſuſtinent*, L. 4. §. 3. au même titre. Le §. 3. de la Loi 1. ff. *De Magiſtratibus conveniendis*, les déſigne ſous le nom de ceux qui intruiſent le Préteur, en demandant ſi les Magiſtrats municipaux à qui le Juge de la Province a renvoyé pour informer de la ſuffiſance de ceux dont on a donné les noms pour être tuteurs, ſont tenus, à l'exemple de ceux qui inſtruiſent le Préteur, *An exemplo eorum qui Prætorem inſtruunt, debeant Magiſtratus teneri, quæritur.* Ceux qui inſtruiſent le Juge, ſont des témoins. Le tuteur ou curateur donné

par le Juge, eſt donné ſur enquête, *Ex inquiſitione.* Les témoins de cette enquête ſont les nominateurs. Il eſt d'obligation naturelle de parler comme on penſe ; celui qui parle autrement qu'il ne penſe, eſt coupable. Dans les actes volontaires on peut dire pour vrai ce qui ne l'eſt pas, ſans être garant de rien, parce qu'on peut ſe tromper ; il faut que le deſſein de tromper ſoit évident avant que de donner lieu à la garantie, L. 7. §. 10. ff. *De dolo malo.* Mais le témoin qui paroit devant le Juge pour l'inſtruire, ne doit dire que ce qu'il ſçait vrai ; que s'il dit pour vrai ce qui ne l'eſt pas, & qu'il le diſe comme il le penſe, parce qu'il ſe trompe, il n'eſt pas criminel, mais il eſt en faute. Les parens qui nomment un tuteur affirment par leur nomination devant le Juge, que celui qu'ils nomment eſt bon & ſuffiſant pour être tuteur. Que ſi la choſe eſt comme ils le diſent, & que le tuteur nommé étant de bonnes mœurs, ſoit ſolvable au tems de la nomination, ils ne ſont point garans de l'inſolvabilité qui ſurvient depuis la nomination. Les Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par Louet & Brodeau, l. T. ſom. 1. l'ont ainſi jugé, tant pour le Pays de Droit écrit de ſon reſſort que pour le Pays Coutumier. M. Louet en rapportant les moyens ſur leſquels intervint l'Arrêt du 8. Août 1587. qui déchargea de la garantie les nominateurs, dit que les parens appellez pour donner leur avis, ſont appellez *Pro conſilio : nullus autem ex conſilio tenetur*, s'il n'y a dol ou fraude, *aut lata culpa :* comme s'ils avoient élû & nommé un homme notoirement prodigue, non ſolvable, un diſſipateur de biens, un interdit : qu'en Droit un tuteur *Suſpectus dici non poteſt paupertate, ſed tantùm moribus, L. Suſpectus, De ſuſpect. tut.* Que les parens connoiſſant un homme de bonne vie, aviſé en ſes affaires, le peuvent nommer étant riche en conſcience : que *Etiam in cauſa fiſci.* Les Receveurs generaux ne bailloient cautoin que de mille livres, bien qu'ils reçuſſent chaque quartier dix mille écus. Ce que M. Louet dit, que les parens connoiſſant un homme de bonne vie, aviſé en ſes affaires, le peuvent nommer étant riche en conſcience, ſemble inſinuer qu'il n'eſt pas néceſſaire que les parens nomment un homme entierement ſolvable au tems de la nomination, il ſuffit qu'il ſoit de bonnes mœurs. Cependant quand la ſolvabilité n'eſt pas certaine, il ſe peut faire que les nominateurs ſoient garans de l'adminiſtration, ainſi que le ſuppoſe un Arrêt d'appointement au Conſeil du 4. Août 1605.

rapporté

rapporté par Brodeau au même lieu, & que l'Arrêt du 4. Décembre 1624. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, l'a jugé en ordonnant qu'un Receveur des Consignations demeureroit tuteur, à la charge que les parens qui l'avoient nommé tuteur seroient garans du compte de tutelle. Il conviendroit qu'en ce cas les parens se servissent de l'expedient proposé par le Parlement de Rouen dans son Reglement pour les tutelles, où il est dit, art. 26. Les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui sera par eux faite, que le tuteur rendra compte en abregé dans le tems qu'ils jugeront a propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après l'élection, & ensuite de trois ans en trois ans. Art. 27. Après l'examen dudit compte les parens pourront obliger le tuteur d'employer au profit du mineur les deniers qui seront en ses mains, ou de les déposer entre les mains de celui qui sera par eux nommé. Ce que l'art. 26. du Reglement de Rouen, laisse au pouvoir des nominateurs de rendre compte en abregé, l'art. 15. de l'Edit de Décembre 1732. leur en impose l'obligation, en disant qu'ils seront tenus d'imposer au tuteur l'obligation de rendre compte successivement de sa gestion. Ce compte par l'art. 16. doit être sommairement rendu & sans frais. Ce compte tend à instruire les nominateurs de ce que le tuteur à d'argent en main, provenant de la tutelle, afin d'employer cet argent au profit du mineur, l'emploi étant fait dans la forme prescrite par l'Edit, les nominateurs ni même le tuteur n'en sont point responsables. Ce compte est la charge que la Loi 3. §. 2. ff. *De adm. & peric. tut.* impose aux tuteurs honoraires de faire assiduement rendre compte par le tuteur oneraire, & de veiller sur sa conduite, *Assiduè igitur & rationem ab eo exigere eos oportet, & sollicitè curare qualiter conversetur.*

Au reste, à examiner les choses à la rigueur & dans le point de droit, il ne se trouvera pas que les nominateurs, en tant que nominateurs, soient obligez à autre chose, sinon à garantir que le tuteur étoit bon & solvable au tems de la nomination. Ils attestent & affirment par la nomination qu'ils font, que le tuteur qu'ils nomment est bon & solvable, & par-là ils sont, comme tout autre témoin, obligez à garantir que ce qu'ils attestent & affirment est vrai ; sçavoir, que le tuteur par eux nommé est bon & solvable, & en cela ils tiennent lieu de fidejusseur ; mais on ne doit pas étendre leur obligation au-delà

de ses termes. Un fidejusseur qui se charge expressément de tous les faits du principal obligé, en subit toutes les obligations, & le fidejusseur du tuteur est tenu de tout ce dont le tuteur est tenu ; mais le nominateur n'est pas obligé à autre chose, sinon à faire que le tuteur qu'ils nomment est suffisant par ses biens, par ses mœurs & par sa capacité pour être tuteur. Le Magistrat municipal n'est tenu qu'à l'exemple du nominateur qui instruit le Préteur : que si le Magistrat municipal est tenu à l'exemple du nominateur, celui-ci doit l'être à l'exemple du Magistrat. Or le Magistrat n'est tenu que pour sa faute, donc le nominateur ne l'est aussi que pour la sienne. Le Magistrat s'acquitte entierement & remplit son devoir, quand il exige du tuteur une caution solvable ; il n'est point tenu de l'insolvabilité qui survient dans la suite, *Quod si satis exegit, & idoneum exegit, quamvis postea facultatibus lapsi sint tutores vel fidejussores : nihil est quod ei qui dedit imputetur* ; car le Magistrat n'est pas garant de l'avenir, ni de ce qui arrive par accident, *Non enim debent Magistratus futuros casus & fortunam pupillo præstare*, L. 1. §. 11. *ff. De Magistrat. conven.* mais ce sera au Magistrat à prouver que les cautions étoient solvables quand il les a reçûes. La charge de la preuve ne tombe pas sur le pupille, *Probatio autem non pupillo incumbit, ut doceat fidejussores solvendo non fuisse, cùm acciperentur ; sed Magistratibus, ut doceant eos solvendos fuisse*, §. 4. *ibidem.* Le nominateur n'est obligé qu'à nommer un tuteur bon & solvable ; donc il est quitte en le nommant, & n'est pas responsable de l'insolvabilité qui survient, *Non enim debet futuros casus & fortunam pupillo præstare.* Donc le nominateur sera quitte en prouvant que celui qu'il a nommé étoit veritablement solvable, & connu pour bon au tems de la nomination.

Le tuteur qui a tâché de s'acquitter de son devoir, n'est tenu que du dol & de la large faute.

Le tuteur lui-même, quand il paroît qu'il a tâché de s'acquitter de son devoir, n'est tenu que du dol ou de la large faute. Ainsi quand en faisant l'emploi des deniers pupillaires en acquisition d'heritages, il se trouve que le marché n'est pas avantageux, il n'en est pas responsable, pourvû qu'il n'y ait dans sa conduite ni dol ni large négligence, L. 7. §. 2. *De administrat. & peric. tut.* Il n'est pas même responsable de ce qu'un Banquier chez qui il avoit placé les deniers pupillaires, lorsque ce Banquier étoit célébre, ne peut pas rendre tout ce qu'il doit, *Si vel Argentarius cui tutor pecuniam dedit, cùm*

fuiſſet celeberrimus, nihil eo nomine tutor præſtare cogitur, L. 50. *ibidem*. Le tuteur n'eſt tenu que de la large faute, & d'une négligence manifeſte, quand les débiteurs du pupille qui étoient bons au tems que la tutelle a commencé, ont dans la ſuite ceſſé de l'être, s'il paroît au Juge en jugeant le compte de tutelle, que le tuteur par dol ou par négligence manifeſte, ait laiſſé les débiteurs en repos, le Juge doit condamner le tuteur à réparer le dommage qu'il à par ſa négligence cauſé au pupille. L. 2. Cod. *Arbit. tut.* L'obligation du nominateur ne tombant que ſur la verité de ce qu'il eſt obligé comme d'atteſter vrai, il demeure quitte en montrant que ce qu'il a atteſté comme vrai l'étoit effectivement; il n'a pas pû prévenir l'avenir ni le changement des mœurs, de la conduite ou de la fortune de celui qu'il a nommé, *Nec debet futuros caſus & fortunam pupillo præſtare.* Il y a bien de la différence à faire entre le ſimple nominateur, qui après la nomination une fois bien faite, n'eſt aſſujetti à aucune charge, & le cotuteur ou tuteur honoraire qui a droit à la tutelle, & qui eſt chargé de veiller ſur la conduite du tuteur oneraire. Le Reglement du Parlement de Rouen diſtingue parfaitement bien les bornes de l'engagement du ſimple nominateur d'avec l'engagement des tuteurs honoraires: l'article 21. de ce Reglement veut qu'au défaut de parens les voiſins ſoient appellez à l'élection du tuteur, ſans que les voiſins ayant fait l'élection, ſoient garans de la geſtion de celui qui ſera par eux nommé, c'eſt-à-dire, ne ſeront pas garans de ce qui arrivera depuis la nomination une fois bien faite; car ils ne ſont pas pour cela déchargez de répondre d'une nomination déraiſonnable. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'art. 5. de l'Edit du mois de Décembre 1732. Les articles 71. 72. 73. 74. & 75. ſoumettent les parens nominateurs à la garantie de l'adminiſtration du tuteur, & donnent des regles ſur cette garantie. La raiſon de cette difference c'eſt que le même Reglement depuis & compris l'article 26. juſques & compris l'article 36. établit les parens nominateurs pour tuteurs honoraires, avec pouvoir de veiller ſur la conduite du tuteur oneraire, & de lui faire même rendre compte de tems en tems. Il les érige en corps de conſeil, ſans lequel les affaires les plus importantes de la tutelle ne peuvent être adminiſtrées. Cette charge de veiller ſur l'adminiſtration du tuteur qui gere, rend les parens nominateurs garans de la geſtion; au lieu que les nomi-

Difference d'entre le nominateur & le cotuteur.

Nominateurs parens en Normandie ſont tuteurs honoraires.

nateurs non parens n'étant point tuteurs honoraires, c'est-à-dire, n'étant ni en droit ni en obligation de faire rendre compte au tuteur oneraire, ni de veiller sur sa conduite, ne sont point garans de la gestion. Les Arrêts du Parlement de Grenoble rapportez par Basset en ses Arrêts, tome 2. liv. 4 tit 14. ch. 6. un du 16. Juillet 1634. un autre du 22 Mai 1660. confirment ce qui vient d'être dit, en ne condamnant les nominateurs des tuteurs & curateurs & leurs heritiers, à être responsables de leur insolvabilité, que faute de prouver que les tuteurs étoient solvables lorsqu'ils ont été élûs. Il paroît que même chose a été jugée au Parlement de Provence par Arrêt du 20. Mai 1666. rapporté par Boniface en ses Arrêts, tome 1. part. 1. liv. 4. tit. 5. ch. 1. Les articles 15. & 16. de l'Edit de 1732. diposent du compte sommaire, que les parens nominateurs peuvent faire rendre par le tuteur pendant la tutelle, l'art. 17. établit le conseil par l'avis duquel le tuteur doit se gouverner dans les affaires ordinaires de la tutelle, les articles 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. reglent l'emploi qui devra être fait des deniers pupillaires, le 25. décide que le tuteur sa caution, ni les parens nominateurs ne seront point responsables de l'emploi fait, suivant ce qui est prescrit dans les articles précédens. Les articles 26. 27. 28. 29. 30. 31. & 32. sont au sujet du cautionnement, dont les parens nominateurs peuvent être tenus. Les parens par l'art. 27. ne sont tenus de la garantie établie par l'article 26. du tuteur par eux élû, & dans le cas de tuteur testamentaire, que quand ils auront consenti à l'autorisation d'un tuteur, notoirement insolvable, ou négligé les comptes sommaires & les emplois. La garantie ne sera point solidaire, art. 28. elle aura lieu jusqu'à ce que le compte soit rendu, clos & arrêté, le reliqua payé & les piéces remises, art. 29. après trois ans de la majorité du mineur sans poursuite contre le tuteur, & après cinq ans de la majorité, faute de poursuites & diligences, pour faire clore & arrêter le compte rendu, les parens demeurent déchargez, art. 30. La demande en reddition de compte du mineur contre le tuteur, ou du tuteur contre le mineur, sera dénoncée aux parens par le mineur, faute de quoi, le mineur sera déchû de la garantie contre les parens, art. 31. les parens pourront assister à la reddition du compte, par le ministere d'un seul Procureur, art. 32.

41. La tutelle dative eſt le ſeul cas où le Magiſtrat ſoit tenu dans le Droit Romain, de même que les nominateurs, de la ſolvabilité préſente du tuteur.

Le ſeul cas de la garantie de la geſtion eſt contre les cotuteurs teſtamentaires ou légitimes, & contre les tuteurs honoraires.

Le Droit admet trois ſortes de tutelles ; la teſtamentaire, la légitime & la dative. La teſtamentaire eſt celle qui eſt déferée par le teſtament du pere ; elle a lieu de plein droit en vertu du teſtament : que s'il manque quelque choſe au teſtament, ou que le tuteur ait été donné autrement qu'il n'eſt permis par la Loi, comme ſi le pere a donné par ſon teſtament un curateur à ſes enfans puberes, il eſt néceſſaire de le faire confirmer par le Juge ; mais la confirmation s'en fait ſans enquête, & ſans obliger le tuteur à donner caution, LL. 3. & 6. ff. *De confirmando tutore*. Que ſi la mere donne un tuteur à ſes enfans, ou même un étranger, au pupille qu'il inſtitue pour héritier, & que les mineurs n'ayent pas d'autre bien que ce qui leur eſt laiſſé par la mere ou par l'étranger, il faut ſuivre la volonté du teſtateur, c'eſt-à-dire, que le tuteur ſera confirmé, L. 4. ff. *De confirmando tut*. Quand il n'y a point de tuteur teſtamentaire, la tutelle legitime étoit dans l'ancien Droit déferée au parent paternel le plus habile à ſuccéder par droit d'agnation. Juſtinien par ſa Novelle 118. a ôté le droit d'agnation, & a admis à la ſucceſſion les parens maternels auſſi-bien que les paternels ; en conſéquence de quoi par le chapitre 5. de la même Novelle le plus proche parent & le plus habile à ſuccéder, de quelque côté qu'il ſoit parent, ſoit maternel, ſoit paternel, eſt appellé à la tutelle. S'il n'y a qu'un ſeul parent plus proche, il eſt ſeul tuteur légitime ; s'ils ſont pluſieurs également proches, ils ſont tous également tuteurs légitimes. La tutelle dative eſt celle qui eſt déferée par le Magiſtrat au défaut de tuteur teſtamentaire & légitime, & ſe donne par enquête, c'eſt-à-dire, que le tuteur eſt choiſi par avis de ceux qui ſont appellez à la nomination. Le tuteur ou curateur donné par le teſtament du pere ou par le Juge ſur enquête, ne ſont point obligez à donner caution, *Inſt. De ſatiſdat. tut. in princ.* parce que la volonté du pere tient lieu d'enquête pour le tuteur teſtamentaire, & que l'enquête vaut caution pour le tuteur datif. Cependant quand il y a pluſieurs tuteurs teſtamentaires, ou pluſieurs tuteurs legitime, celui qui offre de donner caution eſt préferé pour la geſtion, ou bien ils choiſiſſent un ou pluſieurs d'entr'eux à qui ils déferent l'adminiſtration : que s'ils ne peuvent s'accorder, tous gerent & demeurent également chargez de la geſtion. Dans le cas où ils en choiſiſſent un ou pluſieurs pour gerer, les autres demeurent garans de ſa geſtion, & leurs biens y ſont tacitement

hypothequez, *Tutelæ periculo omnibus imminente, qui ad tutelam vocantur, & ſubſtantiis eorum minori ætate tacitè ſubjacentibus pro hujuſmodi gubernatione*, *Nouel* 118. *c.* 5. *LL.* 3. *&* 4. *ff. De adminiſt. & peric. tut.* Mais ceux qui ne gerent point ſont appellez dans le §. 2. de la même Loi 3. tuteurs honoraires, qui étant chargez de veiller ſur la conduite de ceux qui gerent, ne ſont tenus que ſubſidiairement. Le tuteur ou curateur donné par le teſtament de la mere, de la grand'mere ou de l'oncle, quand les mineurs ont ou peuvent avoir d'autres biens que ceux qui leur ſont laiſſez par le teſtateur, ne doit être confirmé que ſur enquête, ou en donnant caution, LL. 2. 5. & 11. *De confirmando tut.* ce qui a lieu pour le tuteur donné par le teſtament du pere naturel qui ne laiſſe rien au pupille, L. 7. ff. *De confirmando tutore.* Le ſeul cas où les Magiſtrats ſont obligez à la garantie dans le Droit Romain, ſe réduit donc proprement à celui de la tutelle dative, où il faut que le Magiſtrat ait été requis, *Moniti*, *L.* 1. §. 6. *De Magiſt. conv.* où le tuteur eſt donné *ex inquiſitione*, c'eſt-à-dire, ſur l'avis de ceux qui ſont appellez à la nomination, où le Magiſtrat eſt tenu, à l'exemple des nominateurs, ſubſidiairement après eux, & où les nominateurs ſont tenus comme le Magiſtrat l'eſt ſubſidiairement après eux, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont obligez à prouver que le tuteur, lorſqu'ils l'ont nommé, étoit ſuffiſant pour l'être, tant par ſes biens, que par ſa capacité & par ſes mœurs. Quant à la garantie de la geſtion, elle n'a lieu dans le Droit Romain que contre les cotuteurs, ſoit teſtamentaires ou legitimes, ou contre les tuteurs honoraires qui ſont appellez à la tutelle, ſoit par le teſtament du pere, ſoit par la Loi ou par le Juge, & que contre les fidejuſſeurs ou cautions qui ſe ſont expreſſément chargez de tous les faits du tuteur, par la promeſſe de rendre ſauf le bien du pupille, *Rem pupilli ſalvam fore.* En un mot, ceux que le Droit Romain appelle tuteurs honoraires, ſont les cotuteurs teſtamentaires ou légitimes, qui ne gerent point; mais qui ſe déchargeant de la geſtion ſur le tuteur oneraire, ſe ſont ſes cautions. De ſorte qu'à s'en tenir aux termes de Droit, il ne devroit y avoir pour cautions du tuteur, que ceux des nominateurs qui ſont auſſi habils à ſuccéder, que le tuteur lui-même.

12. Garantie de la nomination du curateur, La garantie a lieu auſſi-bien pour la nomination des curateurs que pour celle des tuteurs, ainſi qu'il paroît par les titres aux Inſtitutes *De ſatiſdat. tut. vel curat.* au ff. *De fidejuſſoribus*

& nominatoribus, *& heredibus tutorum & curatorum*, que par les textes dans la Loi 1. §. 5. ff. *De Magistrat. conveniendis*, & dans les Loix 1. 4. & 6. au même titre du Code. Il semble que ç'ait été pour se décharger de cette garantie que des parens ont refusé de nommer le curateur, & en ont referé la nomination à l'adulte. On voit dans Basset, to. 2. liv. 4. tit. 14 ch. 7. deux Arrêts du Parlement de Grenoble, l'un du 20. Décembre 1630. l'autre du 6. Mai 1659. qui jugent que les parens ne peuvent être contraints de donner leur voix à un adulte pour la nomination d'un curateur, & que l'adulte le doit nommer lui-même. Cela est fondé sur la maxime qui est au §. *Item inviti*, *Inst. De curatoribus*, qu'on ne peut donner un curateur à un jeune homme malgré lui, c'est-à-dire, qu'il faut que le jeune homme nomme celui qu'il prend pour curateur ; car s'il refusoit absolument, le Juge pourroit le contraindre à en recevoir un, dans le cas où il est nécessaire que le jeune homme ait un curateur, comme on le voit par le même §. *Item inviti*, & dans la Loi 3. §. 2. ff. *De tutelis*. Les curateurs que les adultes choisissent dans les ressorts des Parlemens de Droit Ecrit, où la puberté émancipe ne sont que des curateurs autorisans, & non administrans, ils sont pour autoriser le mineur, non-seulement dans les Procès, mais dans tous les actes d'importance où l'autorité du tuteur seroit nécessaire ; mais comme les curateurs ne gerent point, ils ne sont point comptables. Cela n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir des curateurs qui gerent, & qui seront comptables de leur gestion.

de même que celle du tuteur.

Nomination du curateur referée au mineur.

Si après la tutelle finie le tuteur continue à gerer, ses cotuteurs n'en sont point responsables, L. *Divi*. 31. *ff. De admin. & peric. tut.* Les fidejusseurs du tuteur ne sont point responsables de ce que le tuteur a geré volontairement depuis la tutelle finie, *L.* 46. §. 4. *De administ. & peric. tut.* Arrêt du Parlement de Provence du 20. Mai 1666. rapporté par Boniface, to. 1. liv. 4. tit. 5. ch. 1. par lequel il a été jugé que les nominateurs, & fidejusseurs des tuteurs & curateurs ne sont point responsables de l'administration par eux faite après la majorité du pubere. Le même Arrêt juge que les nominateurs ne doivent point répondre de l'insolvabilité du tuteur, s'il étoit solvable lors de la provision. Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 14. Décembre 1693. cité par M. de la Bigotiere sur l'art. 484. de la Coutume de Bretagne, dans le cas où une mere tutrice avoit

43. Cotuteurs non tenus de ce que le tuteur gere la tutelle étant finie, & autres cas où les tuteurs ou leurs heritiers sont ou ne sont pas tenus.

continué de gerer pendant quatre ans depuis l'émancipation de ses enfans, a jugé que les nominateurs n'étoient pas responsables, sinon pour les dommages du défaut de la reddition du compte.

Quand tous les tuteurs sont bons & solvables dans le tems que la tutelle finit, si quelqu'un d'eux devient dans la suite insolvable, les autres n'en sont pas tenus, L. 1. C. *De divid. tut. L. ult. C. Quando tutorem habenti*, L. 53. *ff. De administ. & peric. tut.* Le tuteur solvable venant à mourir, ses héritiers ne sont point garans des autres tuteurs, comme l'auroit été le défunt pendant la durée de son office de tuteur, L. 39. §. 10. ff. *De administ. & peric. tut.* Le défaut de poursuite ne doit pas retomber sur le tuteur solvable, *Vitium alienæ cessationis ad dispendium tuum pertinere juris ratio non patitur*, L. 1. *C. De divid. tut.* Le Reglement du Parlement de Rouen établi ce défaut de poursuite par le silence de dix ans contre le tuteur depuis la majorité, en disant dans l'art. 75. Que si le mineur ne fait aucune poursuite contre le tuteur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs seront déchargez de la garantie de son administration. L'art. 76. va même jusqu'à ôter au mineur l'ordre de son hypotheque, en ajoutant, N'aura aussi le mineur après ledit tems de dix ans hypotheque sur les biens de son tuteur, au préjudice de ses autres créanciers, que du jour de son action. L'Edit du mois de Décembre 1732. art. 30. veut que le mineur devenu majeur, où ses héritiers poursuivent dans les trois ans, depuis la tutelle finie, le tuteur pour rendre compte & fassent dans les cinq ans toutes les diligences nécessaires en Justice, pour faire clore & arrêter le compte de tutelle. Ces poursuites doivent être dénoncées aux parens nominateurs, dans le temps & de la maniere prescrite par l'article 31. faute de satisfaire à ces formalitez, les nominateurs demeurent quittes & déchargez.

Le tuteur n'est pas tenu de l'insolvabilité qui survient au débiteur depuis la tutelle finie,

Quand le débiteur du mineur est solvable lorsque la tutelle finit, s'il cesse dans la suite de l'être, le tuteur, quoiqu'il continue de gerer après la tutelle finie, n'est pas tenu d'en répondre, L. *Tutor qui potest* 39. *ff. De administ. & peric. tut.* Le tuteur ne répond point non plus de la dette dont le débiteur a cessé d'être solvable depuis la mort du pupille, L. *Cùm post mortem* 48. *ff. De administ. & peric. tut.*

Cotuteur

Si le mineur après la tutelle finie a donné quittance à l'un des

des tuteurs, il ne peut revenir contre l'autre tuteur pour la part de celui à qui il a donné quittance, *Si pupillus alterum ex tutoribus post pubertatem liberasset, improbè alterum illius nomine interpellare conabitur*, L. 45. *ff. De administ. & peric. tut.* Decius & Dumoulin sur la Loi 1. au C. *De transact. n. 5. & 6.* Bartole, Alexandre & la Glose sur la même Loi, tiennent que le mineur ayant transigé avec un des tuteurs, est réputé l'avoir reçû pour bon & solvable, & ne peut plus revenir contre les autres pour la part de celui avec qui il a transigé.

non tenu de la part de celui à qui le mineur a donné quittance.

Celui qui ayant été nommé tuteur par decret du Juge, s'est fait décharger de la tutelle au moyen des excuses qu'il a proposées, n'est point garant de celui qui est nommé tuteur en sa place, *L.* 1. Cod. *De excusat. tut.* Arrêt du Parlement de Paris du 30. Août 1672. rapporté au Journal du Palais.

L'excusé n'est point tenu de celui qui a été nommé à sa place.

Celui qui a été éloigné comme suspect par Sentence du Juge, n'est point non plus responsable de celui qui a été nommé tuteur en sa place, L. *Decreto Præsidis*, *ff. De suspect. tut.*

Item pour le suspect éloigné.

Si le tuteur en gerant a ôté quelque chose des biens du pupille, le Droit donne contre lui l'action des comptes à distraire, L. 2. ff. *De tutelæ & rationibus distrahendis.* Cette action est perpetuelle, c'est-à-dire, qu'elle dure trente ans; elle est penale, & ne se donne point contre l'héritier ni contre les autres successeurs du tuteur, L. 1. § 23. ff. *De tutelæ & rat. dist.* Elle n'est ouverte, de même que l'action de tutelle, qu'après que la tutelle est finie, §. 24. *ibid.* Elle est du double, & dans le double est compris la chose ou sa valeur, L. 2. §. 2. *ibid.* Dans ce cas la tutelle produit d'une seule obligation deux actions, & qui a une fois agi par l'une des actions, ne peut plus agir par l'autre quant à ce chef, *In tutela ex una obligatione duas esse actiones constat, & ideò sive tutelæ fuerit actum, de rationibus distrahendis agi non potest; sive contra: tutelæ actio, quod ad speciem istam, perempta est*, L. 1. §. 21. *ibidem.* Si le tuteur a intercepté la chose à dessein de dérober, il y a contre lui l'action de larcin qui subsiste, quoiqu'on ait agi par l'action des comptes à distraire, ou par l'action de tutelle. Dans ce cas le même fait produit non-seulement plusieurs actions, mais aussi plusieurs obligations, *Hac actione conventus furti actione non liberatur. Nec enim eadem est obligatio furti ac tutelæ, ut quis dicat plures esse actiones ejusdem facti, sed plures obligationes, nam & tutelæ*

41. Tuteur qui soustrait ou détourne à son profit les biens du mineur.

Kkk

& furti obligatur, *L.* 1. §. 22. *ibidem.* Si cependant la chose a été recouvrée par la demande pour cause de larcin, l'action des comptes à distraire cesse, parce qu'il ne manque plus rien au mineur, L. 2. §. 1. *ibid.* Si cette action des comptes à distraire n'est pas d'usage, ces textes servent au moins à faire voir que le même fait peut produire plusieurs actions ou plusieurs voies ou moyens pour la même obligation, & pour parvenir aux fins de la même demande, & que quelquefois le même fait produit non-seulement plusieurs actions, mais aussi plusieurs obligations, & peut donner lieu à plusieurs demandes, qui peuvent être formées l'une après l'autre.

45. Le tuteur est tenu de tout ce qu'il a fait lorsqu'il ne devoit pas le faire, & de tout ce qu'il n'a pas fait lorsqu'il devoit le faire.

En général le tuteur est responsable de tout ce qu'il a fait lorsqu'il ne devoit pas le faire, & de tout ce qu'il n'a pas fait & qu'il devoit faire, il en doit rendre compte. Il est tenu du dol & de la faute; il doit apporter en la gestion la même diligence qu'en ses propres affaires, *In omnibus, quæ fecit tutor, cùm facere non deberet. Item in his quæ non fecit, rationem reddet hoc judicio, præstando dolum, culpam, & quantam in suis rebus diligentiam*, L. 1. *in princ. ff. De tut. & rat. dist.*

46. Mineur obligé envers le tuteur.

Non-seulement le tuteur est obligé par la tutelle envers le mineur, mais le mineur l'est envers le tuteur; car quoique le pupille ne puisse être obligé sans l'autorité du tuteur, & que le tuteur ne puisse se rendre le mineur obligé; cependant c'est une chose reçûe, que le pupille sans l'autorité du tuteur devienne civilement obligé envers le tuteur par l'administration de la tutelle, la nécessité ayant demandé qu'on excitât les tuteurs à faire avec plus de facilité des avances pour les pupilles pendant qu'ils sçavent qu'ils seront payez de ce qu'ils auront avancé, *Quanquam enim sine tutoris auctoritate pupilli non obligentur, nec in rem suam tutor obligare pupillum possit: attamen receptum est, ut tutori suo pupillus, sine tutoris auctoritate, civiliter obligetur, ex administratione scilicet: etenim provocandi fuerant tutores, ut promptiùs de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impenderint*, L. 1. *in princ. De contrar. tut.* L'action pour ces avances fait le sujet des titres au ff. *De contraria tutelæ & utili actione*, & au C. *De contrario judicio tutelæ.* Cette action est sur-tout nécessaire au tuteur, quand le mineur étant persuadé qu'au lieu d'être créancier, il se trouvera débiteur du tuteur par l'événement du compte, il néglige de demander compte, ou refuse même

de le recevoir, *Hanc actionem dandam placet, etsi tutelæ judicio non agatur : etenim nonnunquam pupillus idcirco agere tutelæ non vult, quia nihil ei debetur : immo plus in eum impensum est, quàm quod ei abest, nec impediendus est tutor contrariò agere*, L. 1. §. 8. *ff. De contraria tut. Quod si sciens ampliùs in rem suam erogatum, agendum propterea tutelæ non putaverit, eum contrario judicio convenire potes*, L. 3. *in fine*, *Cod. De contrario judic. tutelæ.*

Le Jurisconsulte dans la Loi 3. §. 1. ff. *De contraria tutelæ*, demande si le tuteur peut agir sans qu'il lui soit rien dû, & uniquement pour obtenir sa liberation. Il répond, que le tuteur ne peut agir pour avoir sa liberation, mais seulement pour obtenir ce qui lui est dû par la tutelle, *Nemo dixit in hoc agere quem contrario posse, ut tutelæ judicio liberetur, sed tantùm de his, quæ ei propter tutelam absunt.* Et dans la Loi 28. ff. *De admin. & peric. tut.* il est dit que les intérêts cessent de courir contre le tuteur, du jour qu'il a offert & consigné ce qu'il doit. Mais tout cela n'est ni de pratique, ni pratiquable ; car là où il y a administration du bien d'autrui, il y a recette & dépense, & l'un & l'autre, c'est à-dire, la recette & la dépense est nécessairement présumée ; & ce qui est dû soit au mineur, soit au tuteur, ne peut être liquidé que par le compte ; car quand il se trouveroit quelque cas singulier où il n'y auroit que recette sans dépense, ou dépense sans recette, il faudroit toujours en rendre raison ; & la raison que le gerant rend de sa gestion, est ce qui s'appelle Compte. La premiere dette du tuteur après la gestion finie, c'est de rendre compte ; & comme le compte est l'unique moyen de liquider ce qui est dû soit au mineur, soit au tuteur, il ne peut y avoir ni de part ni d'autre, sans le compte, ni offre ni quittance valable.

47. Il ne peut y avoir de la part du tuteur, ni de celle du mineur, ni offre, ni quittance valable sans le compte.

Il est donc du devoir du tuteur de dresser son compte, de le rendre & de le présenter au pupille après sa gestion finie, faute de quoi il peut y être contraint par Justice, *Officio tutoris incumbit etiam rationes actus sui conficere, & pupillo reddere : cæterùm si non fecit, aut si factas non exhibet, hoc nomine, judicio tutelæ tenebitur*, L. 1. §. 3. *ff. De tut. & rat. dist.* Si le mineur refuse de recevoir le compte, le tuteur peut le faire assigner, & faire ordonner qu'il sera reçû à présenter & affirmer son compte. Il doit au surplus suivre la procédure prescrite par l'Ordonnance pour les redditions de compte. Le tuteur non

48. Il est du devoir du tuteur de rendre compte ; il peut demander à le rendre après la tutelle finie, non avant.

plus que le mineur ne peut agir pour la reddition de son compte qu'après qu'il a cessé d'être tuteur, L. 1. §. 3. ff. *De contrar. tut.*

49. Et il peut y employer ce qui lui est dû pour autre cause que pour la tutelle, sans qu'on puisse lui opposer la prescription.

Le Jurisconsulte après avoir été d'avis dans le §. 5. de la même Loi premiere, que le tuteur ne doit pas porter en compte ce qui lui est dû par le mineur, autrement que pour la tutelle; par exemple, ce qui lui étoit dû par le pere du pupille, *Magis puto cùm integra sit actio tutori, non esse in contrarium judicium deducendum*, décide dans le §. 6. que si le tuteur a differé d'exiger son payement, parce qu'il étoit tuteur, il pourra par le compte se faire payer de ce qui lui est dû, *Nam sicuti quodcumque aliud gessit pro utilitate pupilli, id contrario judicio consequetur: ita etiam id quod sibi debetur consequi debet, vel ejus securitatem;* & quand même l'obligation viendroit d'une cause qui finit dans un tems, il y a lieu de la porter en compte, *Ego etsi ex causa, quæ tempore finitur, obligatio aliqua fuit, tutelæ contrarium judicium esse ei opinor*, §. 7. *ibidem*. C'est sans doute sur le même fondement que l'article 105. des Arrêtez de M. le Premier Président pour les tutelles, empêche la prescription de toute action entre le mineur & le tuteur pendant le cours de la tutelle, & jusqu'à la clôture finale du compte. Le tuteur reprendra donc par le compte tout ce qu'il a fait & dépensé pour le pupille. Que si le pere en donnant par son testament des tuteurs à ses enfans, a nommé son affranchi, qu'il a chargé de l'administration, & que les autres tuteurs ayent été d'avis qu'il lui fût payé une certaine somme, parce qu'il ne pouvoit pas sans cela s'entretenir, cette somme passera en compte, L. 1. §. 6. *De tutel. & rat. dist.* Si dans la tutelle dative les tuteurs ont pris un homme pour les instruire *propter rei notitiam*, & qu'ils lui ayent ordonné des alimens, ils passeront en compte, §. 7. *ibid.* Les nourritures fournies aux esclaves & aux affranchis nécessaires pour les biens du pupille, & même à des personnes libres, s'il y a eu sujet de les fournir, passeront pareillement en compte, §. 8. *ibid.* Le tuteur mettra aussi en dépense les frais du procès & ses frais de voyage, §. 9. *ibid.* Toutes les dépenses que les tuteurs font de bonne foi pour la tutelle, & non pour eux-mêmes, leur passent en compte, si ce n'est que le Juge qui a donné le tuteur ne lui ait ordonné un salaire certain, L. 33. §. 3. ff. *De administ. & peric. tut.* L'article 67. du Parlement de Rouen pour les tutelles, porte: Sera alloué au tuteur pour l'ar-

Ce qui est alloué au tuteur.

ticle general de ſes vacations la ſomme de 50. liv. à raiſon de 1000. liv. du revenu annuel du pupille, ſans faire déduction de ſes dettes. Art. 68. Pourra néanmoins ladite ſomme être augmentée ou diminuée ſuivant la facilité ou difficulté de l'adminiſtration. Article 69. Outre ledit article général, ſeront allouez au tuteur les voyages & autres frais qu'il aura utilement faits. L'article 121. des Arrêtez de M. le Premier Préſident dit, Que les peres & autres aſcendans, & les maris des meres & ayeules, ne peuvent demander aucun ſalaires, vacations & appointemens à cauſe des tutelles par eux adminiſtrées; mais il en eſt dû aux freres & aux autres collateraux.

Il ſuffit au tuteur d'avoir bien & diligemment geré les affaires, encore que ce qui a été geré ait eu un évenement deſavantageux, L. 3. §. 7. ff. *De contraria tut.* Cependant dans la Loi *Quoties 9. §. 6. ff. De adm. & peric. tut.* il eſt dit qu'il a été défendu au tuteur d'imputer les frais d'un procès qu'il avoit inutilement entrepris. L'article 513. de la Coutume de Bretagne porte : Tuteurs & curateurs ne doivent intenter procès pour leur mineur ſans conſeil, autrement s'ils ſuccomboient, ſeront tenus de dédommager le mineur. L'article 110. des Arrêtez de M. le Premier Préſident contient même choſe, en diſant : Le tuteur ne doit intenter ni ſoutenir aucun procès pour les mineurs ſans avis de conſeil par écrit, autrement ſi les mineurs ſuccombent, le tuteur ſera tenu en ſon nom des dépens, dommages & interêts ſoufferts par les mineurs. Par l'art. 32. du Parlement de Rouen pour les tutelles, Lors de l'inſtitution de tutelle les nominateurs pourront choiſir deux ou trois parens, des Avocats, ou autres perſonnes, par l'avis deſquels le tuteur ſera tennu de ſe conduire aux affaires ordinaires de la tutelle. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la Loi *Si bonam cauſam*, *C. De admin. & peric. tut.* qui charge le tuteur d'appeller d'une Sentence injuſte, *Nam proborum & eminentiorum Doctorum opinio communis eſt juſta cauſa litigandi, & excuſat alios à calumnia præſumpta, ſecundùm Innocent. in cap. Ne innitaris de conſtit.* dit Montanus dans ſon traité *De jure tutel. cap. 40. n. 22.* Edit de 1732. art. 17.

Le tuteur doit l'interêt des deniers dont il a manqué à faire l'emploi, Ordonnance d'Orléans, art. 102. L'article 103. des Arrêtez de M. le Premier Préſident, porte, Que du jour que le tuteur ſera déchargé de la tutelle par la majorité ou l'émanci- 5°. Obligé de faire l'emploi, ſi on doit l'interêt.

pation des mineurs, ou par la prestation de serment d'un nouveau tuteur mis en sa place, on ne pourra prétendre contre lui aucun interêt du revenu reçû depuis la déchéance. L'article 123. dit : Après l'examen du compte de la tutelle, calcul doit être fait de la recette & dépense du compte jusqu'à ce que la tutelle ait cessé par la majorité ou émancipation du mineur, ou par la décharge ou destitution du tuteur ; & l'interêt de la somme dont le tuteur se trouvera redevable, sera payé au mineur du même jour que la tutelle aura cessé, jusqu'au payement actuel. L'article 124. ajoute : Si par le calcul le tuteur se trouve en avance, il ne pourra prendre l'interêt que du jour de la demande qu'il en pourra faire après ladite clôture finale du compte. Ladite clôture finale est le calcul dont l'article parle. Cet article abroge les dispositions de la Loi 3. au ff. *De contraria tutelæ*, qui donne au tuteur l'interêt des avances qu'il a faites, étant dit du tuteur dans le §. 1. de cette Loi, *Consequitur autem pecuniam, si quam de suo consumpsit, etiam cum usuris, sed vel trientibus, vel his quæ in regione observantur*, & les §. suivans contenans des dispositions au sujet des interêts des avances faites par le tuteur suivant les différentes especes. L'article 70. du Reglement de Rouen pour les tutelles, semble faire subsister cette Loi, en disant que Le tuteur sera payé de l'interêt au denier vingt des sommes qu'il aura été obligé d'avancer pour son mineur. Il faut remarquer que par ces termes, *Qu'il aura été obligé d'avancer*, le tuteur n'a l'interêt que des sommes qu'il a été en néceſſité d'avancer. L'interêt au denier vingt est un peu plus foible en Normandie que l'interêt ordinaire, qui est au dennier dix-huit ; mais l'interêt au denier vingt est plus fort que *Trientes usuræ* du Droit Romain, lesquelles sont le denier vingt-cinq.

Avance faite par le tuteur.

51. De la dépense au delà du revenu.

La même Loi 3. *in princ. De contrar. tut.* demande si le tuteur peut se faire payer de ce qu'il a dépensé au-delà des revenus du pupille, & dit qu'il le peut, pourvû que ce soit pour le bien du pupille, *Quid ergo, si plus in eum impendit quàm est in facultatibus ? Videamus an possit hoc consequi ? Et Labeo scripsit, posse ; sic tamen accipiendum est, si expedit pupillo ita tutelam administrari*. Que si cela n'étoit pas expédient, le plupille n'en payeroit rien ; car les tutelles ne sont pas administrées pour abîmer les pupilles, *Cæterùm si non expedit, dicendum est absolvi pupillum oportere : neque enim in hoc administrantur tutelæ, ut*

mergantur pupilli. Ce sera donc au Juge à examiner ce qui est de l'interêt du pupille, & s'il étoit du devoir du tuteur de faire la dépense qu'il a faite, *Judex igitur qui contrario judicio cognoscit, utilitatem pupilli spectabit, & an tutor ex officio sumptus fecerit.* Il seroit difficile de permettre au tuteur aucune dépense au-delà du revenu des mineurs, sans avis de parens. L'art. 83. des Arrêtez de M. le Premier Président dit là-dessus : La dépense ordinaire des mineurs ne pourra exceder ce qui restera par chacun an de leur revenu, déduction faite des arrerages & interêts, & des autres charges annuelles qui doivent être prises. Si le revenu des mineurs n'est suffisant pour leur dépense ordinaire & nécessaire, leurs tuteurs les mettront en service, si ce n'est que par l'avis des quatre plus proches parens paternels & maternels, en nombre égal, il y soit autrement pourvû. Art. 84. Quand les enfans sont de qualité à être entretenus avec plus de frais que ne peut porter leurs revenus ordinaires, on pourra alors vendre quelque immeuble en connoissance de cause.

12. Hypotheque du mineur sur les biens du tuteur, & du tuteur sur ceux du mineur.

Le mineur a hypotheque sur les biens du tuteur du jour de l'acte de tutelle, L. *Pro officio* 20. *Cod. De adminisl. & peric. tut.* Cette hypotheque est mise au rang des hypotheques tacites. Dans le §. *Et ut plenius* de la Loi unique au Code *De rei uxoriæ actione. In administratione pupillarium rerum, & in aliis multis juris articulis tacitas hypothecas inesse accipimus.* Elle est appellée *Pupilli privilegium* dans la Loi 22. au ff. *De tut. & rat. dist. Tutelæ privilegium* dans la Loi 25. & derniere au même titre, où il est dit qu'elle a lieu, non-seulement sur les biens du tuteur, mais sur ceux de celui qui a geré comme tuteur, & sur ceux du curateur, du mineur & du furieux. Quant à l'hypotheque du tuteur sur les biens du mineur, M. Louet, l. H n. 23. rapporte un Arrêt du 11. Décembre 1604. par lequel il fut ordonné que le tuteur seroit mis en ordre pour le reliqua de son compte, du jour de l'acte de tutelle. On trouve dans Basset, tome 2. livre 5. titre 2. chapitre 13. un Arrêt du Parlement de Grenoble du 5. Décembre 1617. par lequel il fut dit que le tuteur ou curateur avoit hypotheque sur les biens de son mineur, du jour que l'administration lui avoit été déferée. Mais le plus grand nombre des Arrêts rapportez par Brodeau sur le même endroit de Louet, ont jugé que l'hypotheque du tuteur sur les biens du mineur, n'a lieu que du jour

de la clôture de son compte. Il y en a un du 31. Janvier 1572. un autre du 8. Juin 1612. rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, après avoir demandé l'avis à toutes les Chambres; un autre du 29. Décembre 1613. où M. le Premier Président de Verdun, de l'ordonnance de la Cour, avertit les Avocats que c'étoit une maxime certaine & assurée, que le tuteur n'a hypotheque sur les biens de son mineur que du jour de la clôture du compte, & qu'il n'en falloit plus douter. Un quatriéme du 5. Janvier 1618. & un cinquiéme du mois d'Août 1627. Cependant l'article 70. du Parlement de Rouen pour les tutelles, porte, Que le tuteur sera payé de l'interêt au denier vingt des sommes qu'il aura été obligé d'avancer pour son mineur, pour lesquelles, ainsi que pour ledit intérêt, il aura hypotheque sur les biens dudit mineur du jour qu'il aura été institué tuteur; mais il faut remarquer que ce n'est que pour les sommes que le tuteur a été obligé d'avancer, c'est-à-dire, pour les avances qu'il a été en nécessité de faire. Le pouvoir qu'a le tuteur d'administrer, ne renferme pas celui d'aliener les fonds du mineur, ni par conséquent celui de les hypothequer. Ils ne peuvent être hypothequez ou alienez que par nécessité prouvée par avis de parens, & autorisée par decret du Juge, *Tot. tit. ff. & Cod. De rebus minorum sine decreto non alienandis.* Que si l'avance a été faite pour un bien qui existe, le tuteur a le privilege ordinaire de l'emploi, *In rem versum.*

53. Ce que le tuteur gere sans avoir rendu compte depuis la tutelle finie, est sujet à la même hypotheque.

La Loi 13. au ff. *De tut. & rat. dist.* ne fait entrer dans l'action de tutelle pour ce que le tuteur a geré après la tutelle finie, que ce qui est une suite de son administration, *In judicium tutelæ veniet id tantùm, sine quo administratio tutelæ expediri non potest. Et est verum ea quæ connexa sunt, venire in judicium tutelæ.* Cette Loi exclut de l'action de tutelle tout ce que le tuteur gere après la tutelle finie, & qui n'est pas une suite nécessaire de la gestion de la tutelle. Cela est vrai par rapport aux cautions du tuteur qui sont tenues de tout ce que le tuteur administre depuis la tutelle finie, quand c'est une suite nécessaire de sa précédente administration, & qui quand ce n'est pas une dépendance nécessaire de l'administration de la tutelle, n'en sont pas tenues; mais par rapport au tuteur, il est toujours reputé comptable jusqu'à ce qu'il ait rendu compte & remis les piéces; ainsi ce qu'il gere depuis la majorité du mineur jusqu'à la clôture du compte, doit entrer dans le compte, comme étant

la suite & la continuation de son obligation, & est par conséquent sujet à la même hypotheque.

Non solùm tutelæ privilegium datur in bonis tutoris; sed etiam ejus qui pro tutela negotium gessit, L. 25. *ff. De tut. & rat. dist.* Le mineur a hypotheque, non-seulement sur les biens du tuteur, mais sur ceux de celui qui a geré comme tuteur sans l'être Cela comprend celui même qui a geré comme commis du tuteur, & par conséquent le second mari de la mere, qui étant tutrice, s'est remariée sans s'être fait décharger de la tutelle, & avoir fait nommer un autre tuteur. La Novelle 22. ch. 40. y est expresse, *Si autem tutelam gerat mulier filiorum, &c. deinde, &c. ad maritum veniat secundum, non priùs tutorem petens, & rationem reddens, & exolvens omne quicquid hinc debet: non solùm quæ ejus sunt, in hypothecam habere lex permittit filiis; sed etiam mariti substantiam trahit cum hypothecis.* Les biens du second mari demeurent hypothequez à tout ce dont sa femme est tenue envers les enfans du premier lit. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence du 3. Mai 1672. rapporté au Journal du Palais. L. 6. Cod. *In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur*, L. 2. *Quando mulier tutelæ officio fungi potest.* 54. L'hypotheque a lieu sur les biens du protuteur & sur ceux du second mari de la mere tutrice.

L'Ordonnance dans l'article dernier du titre 29. propose un cas où la reddition de compte est poursuivie à la requête du rendant, & par défaut contre celui à qui le compte est rendu; c'est le cas où celui à qui le compte doit être rendu, est absent hors le Royaume d'une absence longue & notoire. Si à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'affirmation, levera son défaut au Greffe, qu'il donnera à juger; & pour le profit, seront les articles allouez, s'ils sont bien & dûement justifiez; & si par le calcul le rendant se trouve debiteur, il en demeurera dépositaire, sans interêt, en donnant caution; & si c'est le tuteur, il sera déchargé de donner caution. 55. Cas où celui à qui le compte est rendu, est absent hors le Royaume.

Cet article en disant que le comptable demeurera dépositaire du reliqua sans intérêt, suppose que de droit commun le comptable doit les intérêts du reliqua. L'article fait une exception pour le cas particulier dont il dispose, & ces intérêts courrent du jour que la tutelle a cessé jusqu'au payement actuel, suivant l'art. 123. des Arrêtez de M de Lamoignon. Si celui à qui le compte est rendu étoit seulement défaillant, sans être absent hors le

Royaume, la diſpoſition de l'article ceſſeroit, le rendant ne pourroit demeurer dépoſitaire du reliqua ſans intérêts, il faudroit qu'il fit des offres à la perſonne ou domicile du créancier, & qu'il conſignât, L. 28. ff. *De adminiſt. & peric. tut.* pour faire ceſſer le cours des intérêts. Le rendant qui veut faire au plutôt ceſſer le cours des intérêts contre lui, peut faire ſignifier le compte à celui à qui il le rend, lui offrir la communication des piéces juſtificatives; & s'il refuſe, l'aſſigner pour voir dire que le rendant ſera reçû à préſenter & affirmer ſon compte, & que celui à qui le compte eſt rendu ſera tenu de prendre communication des pieces juſtificatives, ſinon qu'il ſera procédé & paſſé outre au jugement du compte. L'article dernier du tit. 29. de l'Ordonnance parle de l'aſſignation qui doit avoir été donnée avec copie du compte dans la forme preſcrite au titre des ajournemens; mais il ne parle point de la communication des piéces juſtificatives, comme n'étant pas poſſible de la faire à un abſent hors le Royaume.

Etant défaillant, il faut faire des offres. Procedure à faire en ce cas.

56\. Tuteur contraignable par corps pour le reliqua.

Les tuteurs & curateurs peuvent, ſuivant l'art. 3. du tit. 34. de l'Ordonnance, être contraints par corps après quatre mois pour les ſommes par eux dûes à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrêt définitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine.

57\. Le reliqua payé, les parties ſont quittes, ſi l'une ne prouve l'erreur, l'omiſſion ou le faux emploi.

Quand après le compte jugé, ou clos & arrêté volontairement, le reliqua eſt payé, les parties demeurent reſpectivement quittes, ſi ce n'eſt que l'une des parties prouve qu'il y a eu erreur à ſon préjudice. L'Ordonnance dans l'article 21. du titre 29. défend de procéder à la réviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette ou faux emplois, elle permet aux parties de pouvoir en former leur demande ou interjetter appel de la clôture du compte, c'eſt-à-dire, interjetter appel de l'article qui fixe le total de la recette & de la dépenſe, & en forme le reliqua, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience. L'erreur arrive en préſuppoſant pour vrai, ſans examen, ce qui n'eſt pas vrai. Quelque compte qu'il y ait, celui qui prétend qu'il y a erreur, eſt toujours reçû à la montrer, pourvû que les parties n'ayant point conteſté ſur ce qui fait le ſujet de l'erreur, n'ayent point été jugées, ou n'ayent point tranſigé, *Unde rationes ſæpe computatas denuo tractari poſſe, ſi res judicatæ non ſunt, vel tranſactio non intervenit, explorati juris eſt, L. unic. Cod. De errore calculi*, & les Docteurs ſur cette Loi. L'er-

reur eſt dans le calcul ou dans le compte même ; dans le compte, en omettant quelque article de recette ou de dépenſe, ou en employant pour recette ou pour dépenſe ce qui ne l'eſt pas. Le §. 5. de la Loi 46. ff. *De admin. & peric. tut.* contient un exemple d'omiſſion de recette dans le compte d'un tuteur, lequel n'avoit point mis dans ſon compte les payemens qu'il avoit reçûs des débiteurs. Le compte avoit été jugé, & le tuteur avoit payé le reliqua auquel il avoit été condamné. Le mineur ayant demandé le payement aux débiteurs, ils avoient repréſenté les quittances que le tuteur leur avoit données pendant ſa geſtion. Le Juriſconſulte répond, que les débiteurs ont été de droit liberez ; mais que nonobſtant le jugement du compte de tutelle, le mineur peut agir contre le tuteur pour raiſon de cette omiſſion, *Paulus reſpondit, Si tempore adminiſtrandæ tutelæ tutori tutelam gerenti debitores ſolviſſent, liberatos eos ipſo jure à pupillo. Sed ſi cum tutore actum eſſet, poſſe eumdem adoleſcentem, propter eam cauſam tutelæ experiri : & adverſus exceptionem rei judicatæ, doli mali uti replicatione.* Cette voie reſervée par l'article 21. du titre 29. de l'Ordonnance eſt exprimé par Loyſel, Inſtitutions Coutumieres, liv. 3. tit. 5. n. 6. Vice ou erreur de calcul & de compte ſe purge en tout tems, qui eſt ce qu'on dit, *A tout bon compte revenir.* Exemple d'omiſſion de recette.

C'eſt une maxime en matiere de compte, rapportée au même lieu, n. 3. Qu'en compte n'y a point de proviſion. Cependant Brodeau ſur Louet, l. T. ſommaire 3. n. 3. dit, Que quand le tuteur eſt en demeure de rendre ſon compte, en ce cas en haine des fuites & ſubterfuges, on ajuge une proviſion contre lui d'une ſomme moderée, qu'il pourra employer en la dépenſe de ſon compte, on préſume que le comptable ne refuſe de rendre compte, que parce qu'il eſt débiteur. 58. En compte n'y a point de proviſion.

Quand l'Ordonnance parle dans l'art. 18. du tit. 29. des dépenſes communes que le tuteur peut employer dans ſon compte, c'eſt comme ſi elle diſoit dépenſes ordinaires. Cela ne veut pas dire dépenſes communes entre le tuteur & le mineur, à partager entr'eux à commun frais ; car c'eſt une maxime rapportée au même endroit de Loyſel, art. 5. Que comptes ſe rendent aux dépens de l'oyant ; mais le rendant les avance, c'eſt-à-dire, en avance les frais. 59. Dépenſes communes.

Fin de la premiere Partie.

TRAITÉ
DES
MINORITÉS,
TUTELLES
ET
CURATELLES;

SECONDE PARTIE.

TRAITE DES MINORITÉS, TUTELLES ET CURATELLES;

DES GARDES, DES GARDIENS,

de la Puiſſance paternelle, de la Garde & Patronages féodaux, de la continuation de communauté à l'égard des Mineurs & des droits qu'ils y ont, des Enfans Mineurs & Majeurs, de l'état des Mineurs par rapport aux Fiefs, Bénéfices Eccléſiaſtiques, mariages, alimens & entretiens des Mineurs, Enfans légitimes ou naturels:

AVEC

Les Réglemens & Arrêts intervenus ſur ce ſujet, conformement aux differentes Coutumes & aux divers Uſages du Royaume.

Par Me JEAN MESLE', Avocat en Parlement.

SECONDE PARTIE.



A PARIS,

Chez DENIS MOUCHET, à l'entrée de la Grand'Salle du Palais, à la Juſtice.

M. DCC. LII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Ordonnances, Edits, Declarations, Reglemens & Arrêts des differens Tribunaux du Royaume, concernant les Minoritez, Tutelles & Curatelles, rapportez dans ce Traité.



CHAPITRE XIII.

Des majeurs mis en curatelle, ou interdits pour prodigalité, pour démence, ou pour autre cause.

SOMMAIRE.

1. *Majeur est maître de ses droits.*
2. *Juge du domicile, est Juge de l'interdiction.*
3. *Causes d'interdiction.*
4. *Connoissance de cause pour prononcer l'interdiction.*
5. *Si l'insensé a tué quelqu'un, le Juge n'informe de la folie qu'après que le procès a été fait.*
6. *L'insensé est à la charge de ses parens. Le curateur est chargé de la personne & des biens. Le fils peut être curateur de son pere & de sa mere.*
7. *Interdiction pour prodigalité. A la requête de la mere. Formule d'interdiction d'un prodigue. Cause finale de l'interdiction du prodigue.*
8. *Ce qui est requis pour prononcer l'interdiction, Cout. de Bretagne. Ne peut être prononcée d'office. Doit l'être à la requête de la femme & des enfans. Peut l'être par le pere ou à la requête de la mere. Interdiction à la requête des collateraux infirmée par Arrêt. Moyens d'éviter l'interdiction. La séparation de biens, la substitution. Substitution non d'usage en Bretagne.*
9. *Formalitez de l'interdiction, Coutume de Bretagne.*
10. *Lettres du Prince requises pour interdire dans les Coutumes de Lisle, & de la Salle de Lisle.*
11. *Interdiction provisoire pendant le litige.*
12. *L'interdiction ne peut être consentie par le prodigue. Arrêt.*
13. *L'interdiction tant pour prodigalité que pour autre cause, doit être prononcée par jugement, & publiée. Arrêt du* 18. *Mars* 1614. *L.* 11. §. 2. *ff.* De instit. act.
14. *L'interdiction provisoire s'évanouit, si le défendeur est déchargé, ou si la Sentence est infirmée; elle ne dure que trois ans.*
15. *L'interdiction étant prononcée, on donne le curateur.*

La femme peut être curatrite. Le Juge peut émanciper la femme du mari prodigue ou volontaire, Coutume de la Rue sur Yndre.
16. *Séparations de biens ont rendu les interdictions de prodigue inusitées.*
17. *La curatelle dure autant que la cause qui y a donné lieu. Il faut une Sentence qui leve l'interdiction.*
18. *Curateur doit rendre compte, il peut y être contraint, & il peut l'offrir avant la fin de l'interdiction.*
19. *Femme débauchée peut être interdite.*
20. *Mineur en tutelle ou curatelle n'a point affaire de curateur à sa demence.*
21. *Majeur en puissance de pere n'a point affaire de curateur à sa démence.*
22. *Pere peut donner un heritier à son fils en démence.*
23. *L'insensé est heritier en directe. En toute autre succession le curateur prend possession.*
24. *Le curateur donné par le pere au fils insensé, prête serment sans donner caution, L. 7. §. 5. C.* De curat. fur.
25. *Election du curateur, §. 6.* ibidem.
26. *Ce que faire des successions; fideicommis & legs déferez aux insensez.*
27. *Les curateurs venant à mourir, on en donne un autre. Difficulté de faire donner caution.*
28. *Les biens des interdits ne peuvent être alienez.*

1 Majeur est maître de ses droits.

LE majeur de vingt-cinq ans est hors de tutelle & curatelle; il est maître de ses droits, il a la libre disposition de ses biens, il la retient tant qu'il n'y a pas de cause qui oblige à la lui ôter, & à le faire interdire par Justice.

2 Juge du domicile, juge de l'interdiction

Le Juge du domicile de celui qu'on veut faire interdire, est le Juge qui peut prononcer l'interdiction.

3. Causes d'interdiction.

Les causes d'interdiction sont le dérangement de l'esprit ou des mœurs.

4. Connoissance de cause pour prononcer l'interdiction.

Ceux qui ont perdu l'esprit ne pouvant plus entendre raison, ne peuvent plus vouloir & consentir valablement pour contracter; la nature même les interdit; & avant que le Juge ait prononcé l'interdiction, tout ce qu'ils font, depuis qu'ils ont perdu le sens, est nul. L'état de folie ou de démence est aussi connoissable que la personne même. Les Coutumes d'Anjou, art. 506. du Maine, art. 501. portent, Que si detteurs sont furieux, insensez, mineurs, ou absens, Justice à la requête des créditeurs,

doit apeller la femme, ſi femme y a, & des plus prochains parens deſdits furieux, mineurs ou inſenſez, & leur donner curateur; c'eſt-à-dire que ces Coutumes permettent aux créanciers de faire créer un curateur aux inſenſez, comme ils pourroient le faire pour les mineurs, & ſuppoſent que l'état d'inſenſé eſt auſſi notoire que celui de minorité; cependant la L. *6.* au ff. *De curatore furioſo*, dit qu'il faut que le Juge obſerve de ne donner de curateur à perſonne ſans connoiſſance de cauſe, parce qu'il y en a qui feignent d'être en folie ou en démence, afin de ſe ſouſtraire aux charges civiles, ſous prétexte qu'ils ſont en curatelle, *Obſervare Prætorem oportebit, ne cui temere citra cauſæ cognitionem pleniſſimam curatorem det : quoniam plerique vel furorem, vel dementiam fingunt, quo magis curatore accepto, onera civilia detrectent.* On a auſſi vû arriver qu'une femme ou des parens ont entrepris de faire interdire comme imbecille un homme d'un eſprit ſimple, mais qui en ſçavoit aſſez pour gouverner ſon bien; la ſeule comparution de cet homme devant le Juge fit tomber la pourſuite à fin d'interdiction. La vraie maniere de s'aſſurer de l'état d'une perſonne pour connoître s'il eſt en folie ou en démence, c'eſt que le Juge l'interroge. L'art. 135. des Arrêtez de M. le Premier Préſident de Lamoignon ſur les tutelles, porte qu'il ne ſera donné des curateurs aux furieux, inſenſez & prodigues, qu'ils n'ayent été préalablement ouis par leur bouche par le Juge devant lequel la curatelle eſt pourſuivie.

L'acte que le Juge dreſſera de la repréſentation qui lui aura été faite de la perſonne qu'on veut faire interdire, comme étant en folie ou en démence, pourra ſuffire pour faire connoître en quel état eſt la perſonne; mais pour mieux aſſurer qu'il n'y a point de fiction, le Juge pourra ordonner qu'il ſera informé de la démence, tant par témoins que par viſite de Medecins & Chirurgiens; c'eſt ce que la Loi *6.* ci-deſſus rapportée ſemble déſirer par les termes *de connoiſſance de cauſe.* Cette information pourra ſervir non-ſeulement à prouver que la maladie eſt ſerieuſe, mais auſſi à faire connoître le tems où elle a commencé pour juger de la validité ou invalidité des actes de celui de l'interdiction duquel il s'agit; car ce que la Coutume de Paris requiert dans les art. 272. & 292. pour la validité des donations & des teſtamens, que celui qui donne, ou qui teſte ſoit ſain d'entendement, eſt general pour toutes ſortes d'actes qui

ne peuvent être valables, si celui qui les fait n'a l'esprit sain. C'est la folie qui rend nul l'acte d'un insensé non le decret du Juge, celui qui a perdu l'esprit ne pouvant vouloir ne peut contracter, *Neque enim sententia judicis aut decretum facit furiosum, sed declarat, & ut, quæ ante declarationem egit, valere non possunt, sic nec post desitum furorem non valere : sed non a decreto judicantis, verum a natura recuperant tales agendi libertatem, impotentia sola consensus excludit potentiam actionis.... Ergo quod furiosus in furore, sive perpetuo, sive temporario egerit, contraxerit, nullum est, quia consensus quæ materia est substantialis contractus deficit, sine quo nulla obligatio creatur,* d'Argentré, art. 490. n. 3.

5. Si l'insensé a tué quelqu'un, le Juge n'informe de la folie qu'après que le procès a été fait.

Quand le furieux dans l'accès de sa folie a tué quelqu'un, il est nécessaire de prouver la folie autrement que par les interrogatoires & les réponses de l'accusé; mais il faut observer qu'en ce cas la preuve de l'aliénation de l'esprit ne peut être faite que par forme de fait justificatif, & ne doit être ordonnée qu'en voyant le procès par l'avis du conseil assemblé pour le juger. Il est vrai que la partie publique peut & doit faire informer à charge & décharge, & que souvent en acquerant la preuve du crime, on acquiert celle de la démence qui est jointe au crime même, & en est indivisible. C'est dans ce cas sur tout qu'est nécessaire la connoissance de cause, dont parle la L. 6. ff. *De curat. fur.* il suffira dans les cas ordinaires d'interroger la personne, *Itaque in judicando solent accersiri qui tales dicuntur & interrogari de quibus vis ut ex sermone deprehendantur*, Argentré, art. 490. n. 5. il faut & des témoins, & visite des Médecins à l'égard de celui qui pour éviter le suplice peut simuler la folie.

6. L'insensé est à la charge de ses parens.

Le curateur est chargé de la personne & des biens.

Celui qui a l'esprit aliené est à la charge de ses parens à qui appartient le gouvernement de sa personne & de ses biens; c'est la disposition de la Loi des douze Tables, *Si furiosus existat agnatorum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto.* Le curateur du furieux est chargé du soin de la personne aussi-bien que de celui des biens, *Consilio & opera curatoris tueri debet, non solùm patrimonium, sed & corpus ac salus furiosi*, L. 7. *ff. De curatoribus furioso. Tales olim gentibus & agnatis committi solebant ut eos continerent & coërcerent : inde proverbium ad agnatos gentiles que relegandum qui aliquid aut diceret aut faceret imprudenter*, d'Argentré sur l'ancienne Cout. de Bretagne, art.

art. 490. n. 1. Quand les parens n'étoient pas capables de contenir celui qui étoit hors de son sens, le Président de la Province le faisoit garder en prison & dans les liens, *Sed interdum cum major erat talium violentia quam ut agnati inopes comprimere possent, præsides custodiam & vincula adhibebant.* Il cite la Loi congruit, 13. au ff. *De officio Præsidis*, c'est le §. de cette Loi, qui veut que le furieux s'il ne peut être contenu par ses parens soit emprisonné, *Furiosis, si non possint per necessarios contineri, eo remedio per Præsidem obviam eundum est, scilicet ut carcere contineantur.* Cette Loi est d'Ulpien, qui parle ensuite d'un rescrit au sujet d'un parricide commis par un furieux. Le rescrit est dans la Loi suivante, Divus 14. Le furieux avoit tué sa mere. Les Empereurs mandent que si la folie est simulée, de le punir, sinon de le tenir prisonier, & même de le faire lier, d'appeller ceux qui avoient été chargez de le garder dans sa maison de campagne, & de les juger, *Nam custodes furiosis non ad hoc solum adhibentur nequid perniciosius ipsi in se moliantur, sed ne aliis quoque extio sint. Quod si committatur, non immerito culpæ eorum adscribendum est, qui negligentiores in officio fuerint.* Le Procureur du public peut donc proceder d'office contre les parens qui négligent la garde de leur parent devenu furieux, tant pour la sûreté de celui qui est hors de sens, que pour éviter les accidens que sa folie pourroit causer.

Quoique quelques Anciens ayent prétendu qu'il étoit indécent que le fils fût curateur de son pere furieux en la puissance de qui il est, il a dans la suite été décidé que le pere furieux ou en démence pourroit avoir son fils pour curateur, L. 1. §. 1. L. 2. ff. *De curat. furios.* L. 12. §. 1. *ff. De tut. & cur. datis.* — Le fils peut être curateur de son pere.

La curatelle de la mere furieuse appartient au fils, car le devoir est également dû aux pere & mere, quoique leur puissance soit inégale, *Furiosæ matris curatio ad filium pertinet; pietas enim parentibus, etsi inæqualis est eorum potestas, æqua debebitur*, L. 4. *ff. De curat. fur.* — Et de sa mere.

7. La prodigalité est une cause d'interdiction qui vient d'une conduite déreglée. La Loi des douze Tables interdit au prodigue l'administration de ses biens : cela a d'abord été introduit par Coutume; mais il est d'usage à présent que le Juge, s'il trouve un homme tel qu'il ne mette ni tems ni fin à ses dépenses, & qu'il déchire & dissipe ses biens avec profusion, lui donne un curateur à l'exemple du furieux, & l'un & l'autre restent en cura- — Interdiction pour prodigalité.

telle jusqu'à ce que le furieux ait recouvré la santé de l'esprit, & le prodigue celle des mœurs. Que si cela arrive, ils cessent de plein droit d'être sous la puissance des curateurs, *Lege duodecim Tabularum prodigo interdicitur bonorum suorum administratio : quod moribus quidem ab initio introductum est, sed solent hodie Prætores vel Præsides, si talem hominem invenerint, qui neque tempus, neque finem expensarum haberet, sed bona sua dilacerando & dissipando profudit, curatorem ei dare exemplo furiosi, & tandiu erunt ambo in curatione, quandiu vel furiosus sanitatem, vel ille sanos mores receperit : quod si evenerit, ipso jure desinunt esse in protestate curatorum*, L. 1. *ff. De curat. furios.*

A la requête de la mere.

On voit dans la L. 12. §. 2. ff. *De tut. & curat. dat.* un Rescrit ou des Lettres du Prince accordées sur la plainte d'une mere contre ses fils prodigues pour leur faire donner un curateur, où il est dit qu'il n'est pas nouveau que quelques-uns, quoiqu'ils paroissent par leurs discours être sains d'esprit, cependant traitent les biens qui leur appartiennent, de maniere que si on ne va au devant, ils tombent dans l'indigence ; c'est pourquoi le Prince permet à la mere de faire choisir quelqu'un pour gouverner ses fils par ses conseils ; car il est juste que le Prince pourvoye à ceux qui quant à ce qui regarde leurs biens, font une issue de personnes qui sont hors de sens, *Divus Pius matris querelam de filiis prodigis admisit, ut curatorem accipiant in hæc verba : Non est novum quosdam, etsi mentis suæ videbuntur ex sermonibus compotes esse, tamen sic tractare bona ad se pertinentia, ut, nisi subveniatur his, deducantur in egestatem : eligendus itaque erit qui eos consilio regat : nam æquum est prospicere nos etiam eis, qui quod ad bona ipsorum pertinet, furiosum faciunt exitum.*

Formule d'interdiction d'un prodigue.

La Jurisconsulte Paulus *lib. sentent.* 3. tit. 5. rapporte la formule de l'interdiction en cette maniere : D'autant que vous dissipez par votre mauvaise conduite vos biens paternels & avitins, & que vous réduisez vos enfans à l'indigence, pour cette raison, je vous interdis de toute chose & de tout commerce, *Quando tu bona paterna avitaque nequitia tua disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis : ob eam rem tibi ea re commercioque interdico.*

La prodigalité qui fait la cause de l'interdiction consiste donc dans la dissipation de biens, dans la mauvaise conduite de ceux qui paroissant raisonnables dans leurs discours, *Etsi mentis suæ*

videbuntur ex sermonibus compotes esse, tiennent une conduite d'insensez quant au gouvernement de leurs biens *qui*, *quod ad bona ipsorum pertinet*, *furiosum faciunt exitum.* La fin de l'interdiction, c'est d'éviter l'indigence, *Ut*, *nisi subveniatur his*, *deducantur ad egestam;* mais il paroît par la Formule de Paulus que ce n'est pas tant pour éviter l'indigence du prodigue, que celle de ses enfans, *Liberosque tuos ad egestatem perducis.*

La Coutume de Bretagne, art. 518. dit simplement à l'égard du furieux, Que celui qui est hors de son sens, doit avoir administrateur sans rien regler sur la maniere de pourvoir d'administrateur celui qui est hors de sens, parce qu'elle suppose, comme font les Coutumes d'Anjou & du Maine, que l'état d'une personne qui est hors de sens est assez notoire pour lui pourvoir de curateur, de même qu'à un mineur, sans qu'il soit nécessaire de jugement, qui déclare l'état de la personne, prononce l'interdiction, & ordonne qu'il sera procédé à la nomination d'un curateur. Il n'en est pas ainsi à l'égard du prodigue, qui ayant l'esprit sain, *Mentis suæ compos*, est en état de contester, & pour qui il faut un jugement qui le déclare prodigue, & qui prononce son interdiction. La même Coutume depuis & compris l'art. 519. jusques & compris l'art. 525. contient des dispositioes sur l'interdiction des prodigues.

8. Ce qui est requis pour prononcer l'interdiction, Cout. de Bretagne.

Nul (dit l'art. 519.) ne peut être déclaré prodigue, & ne peut-on interdire l'administration des biens à aucun, fors qu'à l'instance & à la requête de sa femme, ses enfans ou autres prochains héritiers présomptifs. M. de la Bigotiere observe sur cet article qu'une interdiction ayant été prononcée d'office par Arrêt à l'Audience sur les conclusions des Gens du Roi, la requête civile prise contre l'Arrêt fut enterinée sur le fondement que la prodigalité n'est pas un crime dont la poursuite appartienne au Procureur du public; c'est aux parens à poursuivre l'interdiction du prodigue. Le cas où le ministere public est interessé, est celui où des parens négligeroient de veiller à la garde d'un insensé, la négligence de le garder pouvant donner lieu à des acccidens très-facheux. La raison pourquoi en Bretagne l'interdiction comme prodigue ne peut pas être requise par la partie publique, c'est que l'article 519. de la Coutume, porte que nul ne peut être interdit comme prodigue, qu'à la requête de sa femme ou de ses parens. Surquoi d'Argentré dit, *Et si ad Rem publicam pertinet*

Ne peut être prononcée d'office.

aliquid ne quis re ſua male utatur, *ſecundario tamen pertinet & agnatorum ea cura eſt.* Il ajoute qu'à l'égard des grands, il convient au Roi d'interpoſer ſon autorité, pour arrêter le déſordre d'un diſſipateur, & quoique la demande en prodigalité ne ſoit pas du rang de celles qui appartiennent à la partie publique directement, pour agir directement de ſon chef, il eſt convenable que le Procureur du fiſque ſe joigne à la cauſe quand il y a preuve des diſſipations. *Certe in magnatum filiis cum furere incipiunt*, *Regum eam curam eſſe convenit*, *ut illuſtria nomina conſerventur*, *ac tam etſi hæc popularis actio per ſe & principaliter pro intereſſe non ſit ſecundario*, *cum primarium alteri competit*, *tamen adjungere ſe in cauſam procuratores fiſci ſolent*, *& vero convenit*, *ſi probatio eſt malæ tractationis*, d'Argentré ſur les mots lorſqu'à l'inſtance de l'art. 491. de l'ancienne Coutume de Bretagne. Or cet article 519. indique quelles ſont les perſonnes à la requête de qui l'interdiction peut être pourſuivie, & ce qu'elle doit avoir principalement pour objet; ce ſont la femme & les enfans. L'interdiction du prodigue ſe fait principalement pour empêcher qu'il ne laiſſe ſes enfans dans l'indigence, *Liberoſque tuos ad egeſtatem perducis*, dit la formule d'interdiction rapportée par Paulus. Si le pere peut par ſon teſtament donner un curateur à ſon fils, comme prodigue, c'eſt principalement dans le cas où le prodigue a des enfans, *Maximè ſi filios habeat iſte prodigus*, *L.* 16. §. 1. *ff. De curat. furioſo.* La Loi 12. §. 2. *De tut. & curat. datis*, permet auſſi à la mere de pourſuivre l'interdiction de ſes fils en vûe de leur faire du bien, & pour prévenir leur indigence, *Ut niſi ſubveniatur his*, *deducantur in egeſtatem.* Une bonne intention ſe préſume aſſez facilement de la tendreſſe d'une mere, mais pourra-t'on la préſumer en des heritiers collateraux? car l'article 519. de la Coutume de Bretagne par ces termes, *ou autres prochains heritiers préſomptifs*, ſemble déſigner les collateraux, puiſque tous deſcendans étant compris ſous le terme d'*Enfans*, les prochains heritiers préſomptifs autres que les enfans ne peuvent être que les collateraux, quoique le terme d'héritier préſomptif ne s'entende ordinairement que des enfans. Quoi qu'il en ſoit il paroît difficile d'accorder l'interdiction pour prodigalité à des collateraux qui n'agiroient que pour l'interêt qu'ils ont dans l'eſperance de la ſucceſſion du prétendu prodigue. On voit au Journal des Audiences, tom. 1. liv. 1. ch. 84. un Arrêt du 16. Février 1626.

Doit être à la requête de la femme & des enfans. Peut l'être par le pere ou à la requête de la mere.

qui leva une interdiction de biens prononcée par Sentence du Prevôt de Paris sur avis de parens, d'autant qu'elle avoit été donnée sur des friponneries de jeunesse faites par un jeune homme étant au College, & depuis étant en la boutique de son pere en conséquence desquelles son pere quatorze ans après faisant son testament, y avoit assez pourvû, ne lui ayant donné que trois maisons, pour en jouir par lui de la moitié du revenu seulement, l'autre moitié pour ses enfans, quand il en auroit, sans qu'il les pût vendre, aliener, ou hypothequer. C'est ainsi que Dufresne rapporte l'espece de cet Arrêt. L'objet commun & ordinaire des interdictions de biens est la conservation des enfans; c'est un remede qui vient à leur secours quand la femme n'a pas de quoi pourvoir à leur sureté par la séparation de biens; c'est pourquoi Brodeau sur Louet, L. 5. sommaire 16. parle des interdictions incidemment aux séparations de biens. La substitution est encore un moyen par lequel un pere peut pourvoir à la sureté de ses petits-fils; mais par la substitution le fils doit toujours avoir libre pour lui une portion des biens; & comme les substitutions fideicommissaires qui sont d'usage n'étoient pas connues dans l'ancien Droit, la Loi 16. §. 1. ff. *De curat. furios.* conseille au pere d'instituer ses petits-fils pour heritiers, d'exhereder son fils, & de ne lui laisser que ce qui suffit pour ses alimens, en ajoutant la cause qui l'a obligé d'en user ainsi envers son fils, *Potuit tamen pater & aliàs providere nepotibus suis, si eos jussisset heredes esse, & exheredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine, ab eis certum legasset additâ causâ necessitateque judicii sui*, & on a vû les cas où cette Loi a été suivie parmi nous, même sans distraction de légitime, mais c'est une question qui n'est pas de même matiere. En Bretagne où les substitutions ne sont pas d'usage, les interdictions de biens deviennent plus nécessaires & plus frequentes pour la conservation des familles.

Interdiction à la requête des collateraux infirmée par Arrêt.

Moyens d'éviter l'interdiction.

La separation.

La substitution.

Il faut avouer que la Coutume de Bretagne permettant à la femme, aux enfans & aux autres héritiers présomptifs, d'intenter la demande en prodigalité, entend les collateraux par les héritiers autres que les enfans. M. d'Argentré sur le mot héritiers, dit que s'ils sont plusieurs, ils peuvent venir tous ensemble, qu'un seul peut intenter l'action, que le défendeur a la prodigalité étant assigné par un seul, peut repporter l'action aux autres pour n'être point obligé s'il étoit déchargé de la deman-

de, de recommencer le procès avec un autre, *Ne absolutus redintegrare cum alio judicium cogatur*, les héritiers de diverses sortes de biens, comme le pere qui l'est des meubles, & le frere qui l'est des immeubles, peuvent être admis à former la demande, quoiqu'il ne soit pas d'usage de déclarer prodigue pour la seule dilapidation des meubles, d'Argentré sur le mot héritier de l'art. 491. de l'ancienne Coutume de Bretagne.

Sur le mot prodigue du même article, traitant des causes qui donnent lieu à l'interdiction, il dit qu'on ne doit pas tant avoir égard à la grandeur de la dépense, qu'au sujet pour lequel elle a été faite. Ceux qui se ruinent à la guerre, ont une excuse specieuse, *Quidam bellis patrimonia atterunt, quorum non potest non speciosa excusatio.* Les pertes qui arrivent par accident sont dignes de pitié. C'est faute que de dépenser rien en procès, si ce n'est par grande nécessité. Les dépenses pour la chasse, en festins & en habits, généralement toutes dépenses qui excedent le revenu, & vont à diminuer le fond, sont de bons moyens pour faire interdire. Les dépenses pour les femmes sont les pires de toutes. *Mulieribus vero prehensationes pessimæ quibus tamen de causis quantum libet inanibus non solemus cuiquam bonorum administratione interdicere, antequam quis de rebus suis tertiam partem diminuisse malis de causis probetur.* Avant que d'interdire un homme pour ses folles dépenses, il faut prouver qu'il a dépensé au moins le tiers de ses fonds.

9. Formalitez de l'interdiction Coutume de Bretagne.

La Coutume de Bretagne poursuit en ces termes les formalités de l'interdiction, art. 520. En déclaration de prodigalité & interdiction de biens, si le défendeur prétendu prodigue défaut à l'ajournement à lui donné, ou s'il compare, & que la cause entre en contestation & en longueur, le Juge, information sommaire préalablement faite, pourra ordonner que l'état du procès sera bani. Art. 521. Et sera la banie faite au marché prochain, & à la Paroisse du domicile de celui qui est appellé en prodigalité, attachée au post & lieu public dudit marché, ou porte d'Eglise Parochiale, & après rapportée & certifiée en jugement à jour d'audience. Art, 522. Et s'il y a aucun qui contracte avec lui depuis le ban, & lui baille aucune chose, & il soit depuis prouvé & déclaré mal usant de ses biens, il le perd, & sera le contrat de nulle valeur. Art. 523. Et s'il est depuis déclaré mal usant de ses biens, il lui sera baillé administrateur pour gouverner & administrer ses biens, & aura la femme du prodi-

gue ledit gouvernement & adminiſtration, ſi elle ſe trouve capable pour adminiſtrer leſdits biens ; autrement ſera baillée ladite adminiſtration à autre de ſes parens qu'on trouvera ſuffiſant & profitable pour ce faire. Art. 524. Le demandeur & pourſuivant en inſtance de prodigalité ſera tenu de faire juger définitivement le procès dedans trois ans après l'introduction d'icelui, autrement les contrats faits par le prétendu prodigue ſeront valables. Art. 525. L'adminiſtration des biens peut être rendue à celui qui a été déclaré prodigue, ou à qui on a interdit l'adminiſtration de ſes biens, avec connoiſſance de cauſe & par autorité de Juſtice.

10. Lettres du Prince requiſes pour interdire dans les Cout. de Liſle & de la Salle de Liſle.

La demande en prodigalité peut être formée comme toutes autres ſortes de demandes par un ſimple ajournement ſuivant la Coutume de Bretagne ; mais par la Coutume de Liſle, art. 44 il faut des Lettres Patentes du Prince qui ſoient enterinées, en y appellant le prodigue, ſes parens & amis & autres qui ſont à appeller. La Coutume de la Salle de Liſle, tit. Des tutelles & curatelles, art. 8. requiert les Lettres Patentes en cas d'interdiction pour prodigalité, debilitation de ſens ou autre cauſe. Les Lettres du Prince ont anciennement été d'uſage en France pour les interdictions ; On en trouve pluſieurs exemples dans les liaſſes des accords qui ſont au Greffe du Parlement. Dans un accord du 3. Mai 1448. qui eſt dans la liaſſe du Parlement commencé à la Saint Martin 1447. Concord. IIII^{xx}. *inter Johannem Mye & Johannem de Tillach*, Jean Mye, Cordonnier à Tournay, avoit obtenu des Lettres adreſſées au Bailli de Tournay, pour faire interdire Jean de Tillach, frere de ſa femme, comme débilité de ſens pour ſon grand âge, & de Tillach avoit obtenu d'autre Lettres adreſſées au Prévôt de Beauqueſne, pour être réhabilité ; dans un accord du 24. Juillet 1450. de la liaſſe de 1449. Concord. XXXIX. le fils avoit préſenté les Lettres au Bailli de Touraine, pour faire interdire ſa mere ; dans un accord du 30. Juillet 1473. Parlement 1472. Concord. XXVIII. Le fils avoit obtenu des Lettres adreſſées au Prévôt de Beauvoiſis pour faire interdire ſa mere, & la mere en avoit obtenu qui étoient adreſſées au Bailli d'Amiens, pour être réhabilitée ; dans un accord du 26. Mai 1479. Parlement 1478. Concord. XIII. les parens du fils avoient obtenu des Lettres adreſſées au Bailli de Tournay, pour faire interdire le pere, & le pere en avoit obtenu d'autres pour avoir la jouiſſance de ſes biens ; dans

un accord du 20. Avril 1480. après Pâque, Parlement 1479. Concord. LVII. Jean de Laporte, Ecuyer, désavoue les Lettres d'interdiction obtenues sous son nom, adressées au Bailli de Touraine, criées & publiées en Anjou, pour interdire comme prodigue François de Laporte, son pere, Seigneur de Vezins, de Pordic, & de Saint Mars de la Jaille, & reçonnoit son pere pour sage & prudent; dans un accord du 8. Mai 1489 Parlement 1488. Concord. XL. Deux gendres se désistent des Lettres Royaux, adressées au Sénéchal de Poitou, & par eux obtenues pour faire interdire les pere & mere de leurs femmes; enfin dans un accord du 26. Mai 1489. Parlement 1488. Concord. XXV. Les enfans qui avoient obtenu des Lettres adressées au Bailli de Touraine à Tours, pour faire interdire leur mere remariée, reconnoissent qu'ils ont eû tort. Cet usage n'étoit pas précisement fondé sur ce que par la Loi 4. au ff. *De in jus vocando*. Il n'étoit pas permis aux enfans d'agir contre leurs pere & mere, sans permission du Magistrat, puisque dans le premier exemple le mari de la sœur à recours aux Lettres pour faire interdire son beau-frere. On trouve dans un accord du 5. Février 1473. Concord. LXXI. du Parlement de 1473. qu'une veuve âgée de plus de 80. ans, étoit Appellante de Sentence d'interdiction donnée par le Bailli de Mante, sans qu'il paroisse qu'il y ût eû Lettres de Chancellerie. Ce qui fait voir que les Lettres de Chancelleries n'étoient pas d'un usage nécessaire. Elles le sont dans les Coutumes de Lisle & de la Salle, puisqu'elles ne permettent pas à l'interdit de sortir d'interdiction sans Lettres du Prince. Celle de Lisle ne demandoit les Lettres du Prince que pour l'interdiction du prodigue. Celle de la Salle a étendu la nécessité des Lettres à l'interdiction pour débilitation de sens ou autre cause suffisante; mais cette formalité de Lettres est bien superflue.

11. Interdiction provisoire pendant le litige.

Si le défendeur prétendu prodigue défaut à l'ajournement, ou s'il compare, & que la cause entre en contestation & en longueur en Bretagne, le Juge, information sommaire préalablement faite, pourra ordonner que l'état du procès sera bani: l'effet de cette banie est que le défendeur en prodigalité demeure interdit d'aliéner & d'hypothequer pendant le procès, ainsi que le déclare l'art. 522. L'art. 44. de la Coutume de Lisle dit: Pourvoyant pendant le litige sur l'interdiction des biens dudit prodigue, selon que les Juges trouveront sommierement la

matiere

matiere y être disposée. L'art. 8. de celle de la Salle, tit. Des tut. & cur. dit : Pourvoyant pendant le litige sur l'interdiction de non aliener ses biens par ladite personne, selon qu'il est sommierement trouvé la matiere y être disposée. Le défaut est comparé aux contestations qui entrent en longueur à cause des délais qui étoient beaucoup plus longs avant l'Ordonnance de 1667.

Cette information sommaire n'est requise que dans le cas où la cause entre en contestation & en longueur, ce qui suppose qu'il peut arriver que la cause soit jugée sur le champ; mais dans ce cas même où la cause est jugée à l'Audience, elle ne peut l'être sans preuve & sur le seul consentement du défendeur : un tel consentement comme contraire au droit & a l'honnêteté publique seroit nul, sans qu'il fût besoin d'obtenir Lettres du Prince pour s'en faire relever. Brodeau sur Louet, l. S. sommaire 16. n. 9. rapporte un Arrêt du 30. Mars 1611. qui l'a jugé en infirmant une Sentence du Sénéchal du Maine au Mans. Le consentement prêté par l'interdit n'est nullement à considerer; s'agissant de l'état de la personne, il faut nécessairement que la prodigalité soit prouvée, soit par actes par écrit, soit par témoins. 12. L'interdiction ne peut être consentie par le prodigue.

Les Coutumes de Bretagne & de Lisle distinguent dans l'interdiction le provisoire & le définitif. Celles de Lisle, art. 44. de la Salle de Lisle, tit. Des tut. & curat. art. 8. & 9. veulent que les Sentences provisoires & définitives en matiere d'interdiction s'exécutent nonobstant l'appel jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Les Coutumes de Bretagne & de Lisle ne parlent que de l'interdiction du prodigue ; celle de la Salle parle également de l'interdiction pour prodigalité, pour débilitation de sens, ou autre cause suffisante. Ces termes de l'art. 525. de la Coutume de Bretagne : Celui qui a été déclaré prodigue, ou à qui on a interdit l'administration de ses biens, expriment dans la premiere partie la prodigalité : & dans la seconde en général toutes les autres causes d'interdiction, & font entendre que l'interdiction doit être prononcée par jugement aussi bien pour autres causes que pour celle de prodigalité, ainsi avant que de pouvoir donner un curateur à un majeur de 25. ans, il faut un jugement qui le déclare ou prodigue, ou débilité de sens, ou autrement incapable de gouverner ses biens, & qui lui en interdise le gouvernement. Ce jugement doit être donné en con- 13. L'interdiction tant pour prodigalité que pour autre cause doit être prononcée par jugement & publiée.

noissance de cause, L. 6. ff. *De curat. fur.* La suite nécessaire de ce jugement qui ôte à un homme l'administration de ses biens, c'est qu'il lui soit pourvû d'un administrateur ou curateur. Il faut encore outre cela que l'interdiction soit publiée, du moins par rapport au prodigue; car pour ce qui est de l'insensé, l'état où il est le fait assez connoître à sa seule présence. *Quare in sententia declaratoria furoris, aut potius curatoris datione ob furorem, nihil est necesse sententias Edictis promulgari, aut ut dicere solent banniri, cum in sententiis adversus prodigos aliter observetur, ne alienationes ante impediri possint, quam fuerint publicè promulgatæ*, d'Argentré sur l'art. 490. n. 2.

La Coutume de Bretagne désire la publication de l'interdiction provisoire; & Frain sur l'art. 523. de la même Coutume rapporte un Arrêt qui a jugé que cette publication suffit seule, sans qu'il soit nécessaire de publier la Sentence définitive. Brodeau sur Louet, l. S. sommaire 16. n. 10. rapporte un Arrêt du Mardi matin 18. Mars 1614. sur un appel de Sentence du Prévôt de Paris, par lequel conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général le Bret, il fut ordonné que toutes les Sentences d'interdiction seroient publiées en l'Audience & aux marchez & carrefours à son de trompe & cri public, & le nom de l'interdit écrit au tableau qui est près la Chapelle & aux études des Notaires, & que l'Arrêt seroit lû & publié au Châtelet de Paris. La Chapelle dont il est parlé dans l'Arrêt de 1614. est celle du Châtelet de Paris où les Notaires s'assemblent les Dimanches. Brodeau cite pour source de cette publication le §. 2. de la Loi, *Sed si pupillus, ff. De instit. act.* C'est la Loi 11. Le §. 2. & les suivans parlent du maître qui a préposé un domestique à un négoce, & qui sans le retirer de la boutique veut lui ôter le pouvoir de vendre & d'acheter; il doit le faire par une affiche qui demeure attachée sur la surface de la boutique, *De quo palam proscriptum fuerit, ne cum eo contrahatur.* Brodeau ajoute qu'il a un ancien manuscrit, intitulé, Coutumes tenues toutes notoires & jugées au Châtelet de Paris, dans l'art. 178. duquel il y a un acte de notorieté du 22. Novembre 1382. conçû en ces termes:

Arrêt du 18. Mars 1614.

» Si à aucun est fait interdiction par Justice, du gouvernement » & administration de ses biens, & icelle interdiction publiée & » notifiée publiquement, & à icelui donné curateur par Justice » au gouvernement de ses biens: après l'interdiction ainsi faite, » il ne peut pas de soi & sans l'autorité de son curateur, faire

» contrats ni obligations qui soient valables, & s'il les fait ils » sont nuls *ipso jure*, ou au moins à annuller. Ce nom écrit au tableau de la Chapelle & aux Etudes des Notaires, suivant l'Arrêt de 1614. tient lieu d'affiche. M. d'Argentré sur les mots faire bannir de l'art. 492. de l'ancienne Coutume de Bretagne, tient que la publication doit être faite à la Paroisse & au marché, *Cujus facti etsi scripta forma non sit, sic tamen fieri solet, ut omnium quæ publicari solent, in parœcia scilicet & mercatu.* La signification faite en particulier a le même effet à l'égard de celui à qui elle est faite, que la publication. *Porro quævis est publicæ denunciationis in publicum & in universum, eadem est privatim de eo quod privatim cuique denunciatum sit. Itaque si cui in caput lis mota denuntiata sit, is omnino a contractu cum prodigo abstinere debet*, d'Argentré, *ibid.* gl. 2. n. 4. Arrêt du Parlement de Provence du 22. Juin 1694. rapporté par M. de Bezieux, liv. 7. ch. 5. §. 1. dans l'espece de cet Arrêt les défenses d'aliéner faites par décret ou simple Ordonnance du Juge, sur avis de parens, trois mois avant la Sentence d'interdiction avoient été signifiées à celui qui depuis, & au préjudice de cette signification, avoit contracté avec celui que la Sentence définitive avoit posterieurement déclaré prodigue. M. d'Argentré prétend qu'il suffit d'avoir eû connoissance de la demande en prodigalité, pour être exclus de pouvoir contracter avec celui qui dans la suite est déclaré prodigue. *Itaque si quis cum lis de interdictione intenderetur aut advocatus aut procurator adfuit aut testis aut omnimodo scientiam excusare non potest, is omnino pro eo habebitur ut si publice & ex edicto status processus promulgatus esset; quod nos aliquando judicavimus, cum quidam de mala tractatione testis citatus interdicturo testimonium præbuisset, deinde contraxisse ipse diceretur.* M. d'Argentré le jugea ainsi étant Sénéchal de Rennes, contre celui qui ayant donné sa voix dans l'avis de parens pour l'interdiction, avoit depuis contracté avec le défendeur en prodigalité, *idem, ibidem.*

14. L'interdiction provisoire s'évanouit, si le défendeur est déchargé, ou si la sentence est infirmée.

Les contrats faits par l'interdit depuis la publication des défenses d'aliener ou interdiction provisoire, sont nuls, s'il est depuis cette publication déclaré mal usant de ses biens, Coutume de Bretagne, art. 522. donc si le défendeur à l'interdiction étoit déchargé & renvoyé de la demande par la Sentence définitive, les contrats ne seroient pas nuls. On doit dire même chose dans le cas où un homme ayant été interdit par Sentence défi-

nitive, a fait infirmer la Sentence sur appel. L'effet de l'interdiction provisoire, ou des défenses d'aliéner pendant le litige ne dure pas plus de trois ans par l'art. 524. de la Coutume de Bretagne, qui veut que le demandeur & poursuivant l'instance de prodigalité soit tenu de faire juger définitivement le procès dans trois ans, depuis qu'il est introduit, autrement les contrats faits par le prétendu prodigue, seront valables. Cet article ne s'entend que de la premiere instance, car sur l'appel d'un Jugement définitif, il est vrai de dire que le procès a été jugé définitivement : quoique cet article fasse cesser les défenses d'aliener après trois ans, il ne dit pas que l'instance sur la demande à fin d'interdiction cesse pour cela.

Elle ne dure que trois ans.

35. L'interdiction étant prononcée, on donne le curateur.

Après le Jugement définitif d'interdiction, il s'agit de donner un curateur à l'interdit ; il se nomme comme le tuteur se nomme au mineur, c'est-à-dire, par le Juge sur avis des parens & amis. L'art. 523. de la Coutume de Bretagne permet de donner la femme pour curatrice au mari prodigue : Et aura la femme du prodigue, dit cet article, ledit gouvernement & administration, si elle se trouve capable, pour administrer lesdits biens, dans ce cas, le cours ordinaire de la nature est changé, par lequel l'homme est le chef de la femme ; Le mari est bail de sa femme. Instit. Coutum. liv. 2. tit. 4. n. 3. L'art. 510. de la Coutume de Bretagne déclare le mari curateur de sa femme mineure, & cela a également lieu, si étant majeure elle a besoin de curateur comme furieuse, ou autrement. Le Droit Romain permettoit au fils d'être curateur de son pere, L. 1. §. 1. L. 2. ou de sa mere, L. 4. ff. *De curator. furios.* mais il ne permettoit pas au mari de l'être de la femme, *L. Virum* 14. *ff. eod. tit.* à plus forte raison, la femme ne pouvoit jamais devenir curatrice de son mari, soit qu'il fût prodigue ou furieux, ou autrement ; mais dans nos Coutumes l'interdiction du mari prodigue est regardée comme l'émancipation de la femme, aux termes du ch. 10. art. 2. de la Coutume de la Rue-sur-Yndre, locale de Blois, où il est dit, Que le Juge peut émanciper les femmes mariées ès cas où émancipation échet, comme quand les maris sont prodigues, volontaires & de mauvais gouvernement.

La femme peut être curatrice.

36. Séparations de biens ont rendu les interdictions inusitées.

Depuis que l'on a cessé de douter que le Juge séculier est celui qui doit connoître des séparations d'entre mari & femme, *Molin. in Decium*, *cons.* 212. *n.* 1. les séparations de biens sont devenues plus frequentes, & ont rendu plus rares les deman-

des à fin d'interdiction du mari comme prodigue, parce que la séparation de biens a souvent presque autant d'effet que l'interdiction pour conserver les biens à la femme & aux enfans. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 14 Mai ou Mars 1673. rapporté au Journal du Palais, au profit de la femme contre le curateur du mari furieux, que la fureur du mari étoit pour la femme une cause légitime de séparation civile d'avec son mari.

17. La curatelle dure autant que la cause qui y a donné lieu.

La curatelle dure autant que ce qui en est la cause, soit prodigalité, soit folie, L. 1. ff. *De curat. furiof.* de sorte que si la folie dure toute la vie, le curateur demeure curateur pour toute la vie du furieux, *Sancimus manere quidem eum donec talis furiosus vivit*, L. 6. *Cod. De curat. furiof.* Aussi-tôt que la prodigalité, ou la folie, ou ce qui fait la cause de l'interdiction & de la curatelle cesse, la charge de curateur cesse de plein droit, l'interdiction cessant avec sa cause, L. 1. ff. *De curat. fur.* de maniere que si la folie ne prend que par accès, & que le furieux ait des momens où le bon sens lui revienne, dans ces momens l'effet de la charge de curateur cesse, & reprend sa force quand l'accès de folie revient, L. 6. Cod. *De curat. fur.* Cependant la Coutume de Bretagne, article 525. veut que l'administration des biens ne puisse être rendue à celui qui a été déclaré prodigue, ou à qui on a interdit l'administration de ses biens, qu'avec connoissance de cause & par autorité de Justice. Celle de la Salle, titre des tutelles & curatelles, article 12. veut que l'Interdit ne puisse être déchargé de l'interdiction, par mariage ou autrement, si ce n'est par Lettres Patentes en forme de réalisation, dûement enterinées par le Juge, en y appellant le curateur ou autres, s'il est besoin. La raison de ces Coutumes & de l'avis des Docteurs qui leur a servi de fondement, c'est que le Jugement d'interdiction fixe l'état de la personne interdite, & le fixe d'une maniere qui fait toujours présumer la personne au même état jusqu'à ce qu'il soit établi par un acte d'une foi égale au Jugement d'interdiction, que l'état de la personne est changé, sans quoi la cause de l'interdiction est toujours présumée subsister. Il y a des délires causés par la fiévre. Ce n'est pas de cette folie dont il est question, laquelle cesse quand la fievre est passée; mais d'une folie qui est perpetuelle, où si elle cesse par intervalle, elle reprend après être cessée. La folie étant une fois prouvée, tous les actes qui ont été faits depuis, sont présumez

Il faut une Sentence qui leve l'interdiction.

faits en folie, à moins qu'on ne prouve que le fol eſt revenu à ſon bon ſens, *Proinde ſemel furore probato, non illo quidem momentaneo qui ex morbo aut alio caſu ſolet accidere, ſed cujuſdam ſucceſſivi temporis, quæ poſtea geſta ſunt, in furore facta præſumuntur, niſi reſipuiſſe doceatur*, d'Argentré ſur l'art. 490. de l'ancienne Coutume de Bretagne, *Gloſ. uniq. n.* 5. Quant au prodigue, il déſire qu'il ſoit rétabli par Sentence, c'eſt ſur l'art. 497. de l'ancienne Coutume, qui eſt le 525. de la nouvelle. *Hic vero probari videtur exigi ſententiam, & conſulendum eſt contrahentibus ut omnino & ſententiam expectent, nam mutatio morum ab extraneis actibus difficile concluditur, niſi ſucceſſiva quædam veluti ad habitum reducta conſuetudo probetur. Quare in reſtituenda non minus quam adimenda adminiſtratione judicis decreto opus eſt.*

18. Curateur doit rendre compte. Il peut y être contraint, & il peut l'offrir avant la fin de l'interdiction.

Le curateur qui a l'adminiſtration des biens du prodigue en doit rendre compte, & on peut lui demander ce compte avant qu'il ait ceſſé de gerer, & pendant qu'il gere, *L.* 4. §. 3. *ff. De tut. & rat. diſtr.* Pareillement le curateur peut former ſa demande pour que l'on ait à recevoir & à écouter ſon compte, quoique ſa geſtion ne ſoit pas finie, & qu'il continue toujours de gerer, *L.* 1. §. 3. *ff. De contraria tutelæ & utili act.*

19. Femme débauchée peut être interdite.

On peut interdire une femme qui mene une vie débauchée, *Et mulieri quæ luxurioſè vivit, bonis interdici poteſt*, *L.* 15. *ff. De curat. furioſ.* Sur quoi l'art. 182. de l'Ordonnance de Blois porte. Et d'autant que pluſieurs femmes veuves, même ayant enfans d'autres mariages, ſe remarient follement à perſonnes indignes de leur qualité, & qui pis eſt, les aucunes à leurs valets, Nous avons déclaré & déclarons tous dons & avantages, qui par leſdites veuves ayans enfans de leurs premiers mariages, ſeront faits à telles perſonnes ſous couleur de donation & vendition, aſſociation à leur communauté où autre quelconque, nuls & de nul effet & valeur. Et icelles femmes lors de la convention de telles mariages, avons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens, leur défendant les vendre ou autrement aliener, en quelque ſorte que ce ſoit, & à toutes perſonnes d'en achepter ou faire avec elles autres contrats, par leſquels leurs biens puiſſent être diminuez. Déclarons leſdits contrats nuls, & de nul effet & valeur. L'Ordonnance dit, & icelles femmes lors de la convention de tels mariages, avons mis & mettons en l'interdiction de leurs biens. La convention ſeule ne fait pas en France

le mariage, & qui dit la convention, ne dit pas la célébration du mariage. Car l'Ordonnance en cet article n'a pas en vûe la validité ou invalidité du mariage qu'elle laiſſe ſubſiſter. Son but eſt d'ôter à la volonté dépravée le pouvoir de diſpoſer; auſſi-tôt donc que la dépravation de la volonté paroît, la prohibition de l'Ordonnance a lieu. Ainſi la Sentence d'interdiction prononcée par le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris, à la requête du fils contre une veuve qui avoit préſenté au Curé des publications à faire de bans de mariage, avec celui qui avoit été ſon valet, a été confirmée par Arrêt du 20 Août 1748. l'art. 454. de la Coutume de Bretagne, ajoute à la nullité des dons faits au ſecond mari, & à l'interdiction, la privation du douaire, quoi même qu'elle n'ait point d'enfans du premier mari.

Si le pupille qui a un tuteur, ou le mineur qui a un curateur tombent en folie, il n'eſt point néceſſaire de leur donner de curateur pour la folie, le tuteur ou le curateur qu'ils ont comme mineurs leur ſuffit, *L.* 1. *In princ.* & §. 1. *ff. De tutelis.* Dans le cas où lors de la tutelle il ſe trouve des mineurs en démence, on ajoute dans l'acte de tutelle que le tuteur gerera comme tuteur, & qu'après la majorité il gerera comme curateur à la démence, c'eſt ce qui ſe voit dans l'Arrêt du 17 Avril 1685. où on donne des curateurs à la démence du Duc de Montbazon, & où une des Demoiſelles ſes filles étant mineure & en démence, on lui donne un tuteur, qui après la majorité continuera d'être curateur à la démence. Semblablement le mari eſt de plein droit curateur de ſa femme qui a l'eſprit aliené, puiſque, comme il a été dit, en Pays de Coutume, le mari eſt bail de ſa femme; mais comme on pourroit ſous le nom de la femme ſurprendre une autoriſation en Juſtice, ou la demander ſur le refus du mari qui attaqueroit ſon imbecillité, ce cas ſingulier pourroit faire une exception à la regle, & donner lieu à interdire la femme mariée: l'interdiction de la femme mariée devient néceſſaire quand elle ſe fait à cauſe du dérangement du mari, comme dans l'eſpece d'un Arrêt du premier Février 1731 rapporté au premier tome du Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, ch. 5.

20. Mineur en tutelle ou curatelle n'a point affaire de curateur à ſa démence.

Le majeur de vingt-cinq ans, qui ayant l'eſprit aliené ſe trouve en puiſſance paternelle, ſon pere lui tient lieu de curateur, & a le gouvernement de tous les biens, tant de ceux du pecule *caſtrenſe*, que de ceux qui peuvent être échûs, ou avoir autrement été acquis au fils; & quoique Tertulien dans un Traité

21. Majeur en puiſſance de pere, n'a point affaire de curateur à ſa démence.

qu'il avoit fait du pecule *castrense* ne l'eût touché qu'obscurément, Justinien dans la L. 7. C. *De cur. fur.* le décide ouvertement.

22. Pere peut donner un heritier à son fils en démence.

Le pere peut substituer à son fils furieux, comme il pourroit faire si le fils étoit pupille ; c'est-à-dire, que le pere peut donner un heritier à son fils furieux s'il meurt sans revenir de sa folie, L. 7. §. 1. C. *De curat. fur.* L. 9. C. *De impub. & aliis substitut.*

23. L'insensé est heritier en directe.

Le furieux succéde & est heritier en ligne directe, parce que la qualité d'heritier lui est acquise de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'acceptation, *Cum illico appareat, & suus heres existat suis parentibus, dict.* L. 7. §. 2. *C. De curat. fur.*

En toute autre succession le curateur prend possession.

Mais en toute autre succession, où il est nécessaire de l'accepter, & par consequent de consentir, ce que ne peut le furieux, Justinien mettant fin aux disputes des Anciens sur ce point, impose au curateur la necessité (s'il est utile pour le furieux) de prendre possession des biens, §. 3. *ibidem.*

Le §. 4. annonce que les dispositions suivantes regleront ce qui concerne la création & les cautions des curateurs des furieux.

24. Le curateur donné par le pere au fils furieux, prête serment, sans donner caution, L. 7. §. 5. C. *De curat. fur.*

Suivant le Droit Romain, si le pere par son testament donne un curateur au furieux, le témoignage du pere étant suffisant, le curateur parvient à la curatelle sans donner caution, à la charge cependant que si c'est dans Constantinople, il prête serment à la Préfecture de la Ville; si c'est en Province, devant le Président de la Province, en présence de l'Evêque du lieu & de trois notables habitans, & cela en touchant les saints Evangiles, dont il sera dressé acte, par lequel serment il promettra de bien faire toutes choses, & pour l'utilité du furieux, de n'omettre rien de ce qu'il croira lui être utile, & de ne rien commettre qu'il croira lui être inutile; & après avoir fait publiquement inventaire avec toute l'exactitude possible, il se chargera des biens, & les gouvernera ainsi qu'il verra être à faire, sous l'hypotheque de tout ce qui lui appartient, à la ressemblance des tuteurs & des curateurs des mineurs, §. 5. *ibidem.* La Loi 16. ff. *De curat. fur.* veut aussi que le Juge suive la volonté du pere qui a donné un curateur à son fils furieux ; suivre la volonté, c'est confirmer le curateur sans exiger de caution. La même Loi 16. permet même au pere de donner un curateur à son fils prodigue, quoiqu'elle conseille comme plus expedient de ne laisser

ser que des alimens au prodigue, de l'exhereder, en ajoutant que la prodigalité est la cause de l'exheredation, *Addita causa necessitateque judicii*, & d'instituer pour heritiers les enfans du prodigue.

S'il n'y a point de curateur nommé au furieux par le testament du pere, & qu'il soit nécessaire d'appeller à la curatelle le plus proche parent, suivant la Loi, ou qu'à défaut de parent ou celui qui devroit avoir la charge n'étant pas capable, le Juge choisisse & nomme un curateur; la création, si c'est à Constantinople, se fera à la Préfecture de la Ville: que si le furieux est noble, le Senat sera assemblé pour nommer curateur celui qui par enquête sera trouvé le meilleur & le plus integre. Si le furieux n'est pas noble, la nomination se fera sous la Présidence du seul Préfet de la Ville: que si le curateur a des biens suffisans pour répondre de l'administration, sa nomination aura lieu, sans qu'il soit nécessaire de lui faire donner d'autre caution: que si le curateur n'a pas de quoi répondre, il faudra, autant qu'il sera possible, lui faire donner caution; mais de quelque maniere que se fasse la nomination, & de quelque fortune & condition que soit le curateur, il faudra qu'il prête serment sur les saintes Ecritures de gerer utilement les biens, & qu'il fasse publiquement inventaire, afin que les biens du furieux soient en tout point utilement gouvernez. En Province la nomination se fera devant le Président, l'Evêque du lieu & trois notables habitans, en observant toujours & en toutes manieres de faire prêter serment, de faire inventaire, de faire donner caution, & d'hypothequer les biens du curateur, *dicta L.* 7. §. 6. *Cod. De cur. fur.* Sur cela il faut toujours observer qu'il y a des sujets de crainte de confier à celui qui doit succeder *ab intestat* aux biens de l'interdit, en cas qu'il meure, un pouvoir absolu sur la personne. 25. Election du curateur, §. 6. *ibidem*.

Que si après cela il échet quelque chose au furieux, soit à titre de succession, de legs, de fideicommis, ou autrement, délivrance en sera faite au curateur, qui en fera inventaire, & aura soin de le garder, afin que si le furieux revient en son bon sens, & qu'il accepte l'acquisition, elle lui soit rendue, §. 7. *ibidem*. 26. Ce que faire des successions, fideicommis & legs deferez aux insensez.

Si le furieux meurt dans sa folie, ou que revenant en santé il répudie cette accquisition, si c'est une succession elle sera réferée ou au substitué, ou à l'héritier *ab intestat*, si cependant ils veulent

l'accepter, ou au fisc, en observant que ceux-là viendront à la succession, qui étoient au tems de la mort du furieux les plus proches de celui des biens duquel il s'agit, comme si le furieux n'étoit point entre les deux, *Si non in medio esset furiosus ;* & cela sans exiger de caution, suivant l'ancien usage que Justinien abroge. Si l'acquisition étoit legs, fideicommis, ou toute autre sorte d'acquisition, elle appartiendra au furieux, & sera partie de ses biens, §. 8. *ibidem.*

Que s'il revient en santé, qu'il ne veuille pas accepter le fideicommis, le legs, ou toute autre acquisition, & qu'il la rejette ouvertement, ou que son heritier fasse même chose, l'acquisition sera sur le champ séparée des biens du furieux, de même que si elle ne lui avoit jamais été acquise, & elle ne servira point ni à charger, ni à aider les biens du furieux, §. 9. *ibidem.* Les §. 8. & 9. répondent au §. 3. qui permet au curateur du furieux d'entrer en possession d'une succession. Le §. 8. décide que la succession n'est pas pour cela acquise au furieux, & que s'il meurt sans avoir pû l'accepter, faute d'être revenu en son bon sens, la succession est dévolue à celui qui lors de la mort du furieux se trouveroit le plus proche heritier de celui des biens duquel il s'agit. Les §. 8. & 9. veulent bien que les legs & les fideicommis soient acquis au furieux sans acceptation, mais laissent neanmoins à l'héritier du furieux la liberté de les accepter, ou d'y renoncer, s'il le veut. Tout cela n'avoit point lieu pour le prodigue, quoiqu'interdit ; car comme il n'a pas perdu l'esprit, il peut consentir, & par conséquent accepter une succession sous l'autorité du curateur.

Il paroît par l'art. 7. de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. pour les donations, que ces principes du Droit Romain ne sont pas d'usage en France, puisque cet article permet aux tuteurs & curateurs des mineurs & des interdits, d'accepter les donations sans avis de parens ; ce qui a pareillement lieu pour l'acceptation des successions.

27. Le curateur venant à mourir, on en donne un autre.

Si le curateur du furieux meurt, il lui en sera donné un autre de la même maniere, & en la forme ci-dessus expliquée, §. 10. *ibid.*

Difficulté de faire donner caution.

Cette Constitution donnée à Constantinople le premier Septembre 530. n'aura lieu que pour l'avenir, les curateurs précedemment donnez demeurans toujours assujettis à donner caution. Il paroît par ces termes du §. 6. de cette Loi, *Tunc fi-*

dejussio, in quantum possibile est, ab eo exploretur, que l'on exige, autant qu'il est possible, caution de lui, en parlant de curateur qui n'a pas de fonds pour répondre de la gestion; que dès le tems de Justinien il étoit difficile de faire donner caution aux curateurs, & que c'est cette difficulté qui a donné lieu au chef de sa Constitution qui concerne les cautions.

Les biens des interdits sont inalienables, aussi-bien que ceux des mineurs; la Loi 2. au Code *De curatore furiosi*, en contient la disposition. Les interdits ne peuvent ni contracter, ni s'obliger sans l'autorité du curateur.

18. Les biens des interdits ne peuvent être alienez.

Les interdictions de même que les tutelles & curatelles des mineurs, doivent être reglées par la nécessité du secours qui est dû aux personnes suivant leurs besoins. Dans un accord du 18 Décembre 1461. Conc. XVI. du Parlement de 1461. entre les habitans de la Châtellenie de Hauterive en Auvergne d'une part, & le Seigneur & la Dame du lieu d'autre; les Habitans se plaignoient entr'autres choses des saisissemens des biens des mineurs, que c'étoit une chose sans cause & sans nécessité, & que les Officiers desdits mariez s'efforçoient de prendre plus grand extraordinaire & salaire qu'ils ne devoient, l'accord porte sur ce chef, sur le fait desdites tutelles les biens des mineurs, & leurs personnes seront mis en la main desdits Seigneur & Dame, quand ils demeureront orphelins & mineurs, & les Officiers les pourvoiront selon ce qu'au cas appartiendra, de tuteur ou curateur, & ne prendront iceux Officiers sur les mineurs & leurs dits biens aucun salaire illicite. Qand les mineurs demeureront orphelins, c'est-à-dire sans pere ni mere; car quand des mineurs ont pere ou mere vivant, ils ne sont pas orphelins ni depourvus. Il seroit donc inutil que la Justice s'ingerât de les pourvoir, à moins qu'elle ne fût excitée par les parens des mineurs. Les Coutumes rendant le survivant chef seul de la communauté, pour la continuer avec les mineurs, il est inutile de les pourvoir d'autre tuteur. Il est vrai que la mere n'est tutrice que quand elle veut bien l'être, mais ce privilege qu'elle a ne doit pas être tourné contre elle. C'est pour quoi les Reglemens du Parlement de Paris défendent de proceder d'office par apposition de scellé, quand il y a pere ou mere vivant, & par Arrêt des grands jours d'Auvergne du 19 Janvier 1666. un Jean Attayne, Proureur Fiscal du Bailliage de la Tour, en la Haute Auvergne, & un Jean Allegre, pour avoir mal-à-propos requis qu'il fût créé des

Les interdictions doivent être mesurées aux besoins de la personne interdite, comme le sont aux besoins des mineurs leurs émancipations ou leurs tutelles, accord du 18 Décembre 1461.

Orphelins doivent être pourvus.

Mineurs ayant pere ou mere vivant, ne sont pas dépourvus.

Arrêt du 19 Janvier 1666.

tuteurs aux mineurs, apposé des scellés & fait inventaires, furent condamnez en un bannissement d'un an & en l'amende, ils obtinrent au mois de Décembre 1669. des Lettres du Roi, où ils disent qu'ils avoient satisfait à l'Arrêt, & suivant icelui gardé leur ban & payé lesdites amendes, & d'autant, disent-ils, qu'il ne seroit pas juste que l'usage pratiqué dans la Province d'Auvergne, & dans toutes les Jurisdictions du Royaume, leur eût attiré ce malheur, le Roi ne voulant pas qu'on puisse tourner ce procedé à blâme, les réhabilite & les remet & restitue en leur bonne renommée, par Lettres Patentes données à Saint Germain en Laye en Décembre 1669. qui furent enterinées par Arrêt du 27 Février 1671. L'ancien Droit Romain faisoit finir la tutelle à l'âge de puberté, & donnoit à cet âge tous les droits de la pleine majorité. L'experience apprit que cet âge étoit trop facile, on commença à donner des curateurs à quelques-uns, & enfin il devint de droit commun que les mineurs après la tutelle finie tomberoient sous la puissance du curateur, ce qui étoit à peu près même chose que la tutelle. On commença ensuite à obtenir du Prince des Lettres de bénéfice d'âge. Les Lettres de bénéfice d'âge donnoient dans les commencemens tous les droits de la pleine majorité, avec pouvoir de contracter sans espoir de restitution; c'est ce qui paroît par la Loi premiere au Cod. *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, lib. 2. tit. 45. Constantin dans la L. 2. du même titre permit aux garçons d'obtenir Lettres de bénéfice d'âge à 20 ans, & aux filles à l'âge de 18 ans, à condition qu'elles ne pourroient aliener leurs heritages sans décret. Justinien dans la L. 3. du même titre, entend que la prohibition d'aliener est pour les garçons comme pour les filles, & défend aux uns & aux autres l'alienation & l'hypoteque des immeubles, de sorte que le mineur émancipé jouit du revenu de ses immeubles, & a la libre disposition de ses meubles, ne peut aliener ni hypotéquer ses immeubles, & ne peut pas même disposer de sa personne pour le mariage. L'usage des Parlemens de Droit Ecrit a donné les effets de l'émancipation à l'âge de pleine puberté, qui est 18 ans commencez ou 17 ans accomplis. C'est aussi la disposition de l'art 493. de la Coutume de Bretagne, l'art. 494. n'émancipe les Nobles qu'à l'âge de 20 ans.

Lettres de réhabilitation du mois de Décembre 1669.

Enterrinées par Arrêt du 27 Fév. 1671.

Tutelles finies à l'âge de puberté.

Curatelles.

Lettres de Bénéfice d'âge.

Pleine puberté.

On trouve des Lettres d'émancipations données par le Roi Jean à Cercamp, le 23 Mai 1356. adressées à tous les Justi-

ciers ou leurs Lieutenans, *Universis justitiariis nostris aut eorum loca tenentibus*, Jean de Neelle fils & heritier de feu Gui de Neelle, Sire d'Offemont, Maréchal de France, y expose qu'aucun de ses parens n'avoit voulu se charger du soin & du régime de sa personne & de ses biens, à cause des dettes de son pere, *Nullus est de amicis suis carnalibus qui propter debita genitoris sui in quibus pro eodem remansit oneratus, de eodem curam & regimen velit accipere, neque de negotiis suis se intro mittere, nisi super annorum ejusdem minoritate per nos sibi gratiose provideatur.* Les parens trouvant qu'il étoit moins onéreux pour eux d'autoriser que de gerer, engagent le mineur à prendre des Lettres d'émancipation qui le déclarent âgé, pour avoir le gouvernement de ses biens, pour entrer en foi & pour faire lui même ses affaires de l'avis & autorité de quelques-uns d'eux, *Supplicationi filii prædicti propter hoc annuentes, ipsum in casu prædicto majorem annis reputamus, intrandi fidem, homagium erga nos & quoscumque alios vassallos à quibus hereditagia sua tenet & possidet, ac si esset in ætate competenti talia faciendi, sibilicentiam & autoritatem impertimur, vobisque & vestrum cuilibet tenore præsentium mandamus quod dictum annis minorem de nostra præsenti gratia uti & gaudere permittatis & faciatis, proviso tamen quod in suis negotiis peragendis, ipso minore annis existente, duo de suis amicis carnalibus propinquioribus convocentur, alias fore nulla absque consensu eorumdem volumus reputari.*

Lettres pour Jean de Neelle.

Les parens de Jean de Neelle sentoient qu'il étoit moins onéreux pour eux d'autoriser que de gerer. Cela revient assez à ce qui est dit par Justinien au chapitre 6. de la Novelle 72. que la gestion des biens de mineur est une chose difficile à ceux qui ont Dieu en mémoire, & est recherchée de ceux qui veulent s'en faire un moyen de s'enrichir. *Quoniam autem videmus curatores, quicumque Dei memoriam habent, ad curam difficulter accedere (nam plurimis volentibus ea quæ minorum sunt impiè in se vertere amabilis est res & appetibilis.*

Les effets de l'émancipation sont donc, 1°. D'exempter les parens de la charge de la gestion. 2°. D'éviter le danger des mains avides d'un Administrateur, qui pourroit se faire de l'administration un moyen de s'enrichir aux dépens du mineur. 3° D'accoutumer le mineur à gouverner ses affaires, sans l'exposer au danger de perdre le fond de ses biens.

Le Roi donna de ſecondes Lettres adreſſées à tous ceux, *Univerſis præſentes Litteras inſpecturis*, datées de Paris le 13 Juin 1356. où il eſt dit que les parens de Jean de Neelle s'étoient aſſemblez, & avoient élû Jean de Neelle Archidiacre en l'Egliſe d'Arras, oncle du mineur, Raoul dit Flament Seigneur de Canny, Regnault dit Pele du Lart, Seigneur de Trie; le Roi approuve l'élection, commet les élus ou d'eux d'entr'eux pour le régime & gouvernement des biens & des affaires du mineur. En conſéquence de quoi Jean de Neelle autoriſé du Sire de Canny, & de Meſſire René de Trie, Seigneur du Pleſſis-Billebaut, Gardes & Gouverneurs donnez & ordonnez par le Roi, de lui & de ſes cauſes & biens, tranſigea avec Iſabeau de Thouars, veuve de Gui de Neelle ſon pere, Sire d'Offemont, Maréchal de France. Entr'autres choſes la veuve a 500 liv. de rente ſa vie durant, pour lui tenir lieu de la jouiſſance qu'elle devoit avoir, ſuivant un premier accord de la Terre de Brai-ſur-Somme. L'accord fut paſſé en Parlement le 29 Juillet 1357. & eſt dans la liaſſe des accords du Parlement commencé à la Saint Martin 1356.

Ce qui ſe pratique à l'égard des mineurs, peut avoir lieu en matiere d'interdiction, c'eſt-à-dire, que comme il y a des mineurs qui demeurent privez de toute adminiſtration juſqu'a l'âge de 25 ans, qu'il y en a qui ſont émancipez avant cet âge, à l'effet de jouir du revenu de leurs immeubles, & de pouvoir diſpoſer de leurs meubles, ſans pouvoir aliener ni hypotequer les fonds, il peut y avoir des interdictions qui ôtent à l'interdit toute adminiſtration, il peut y en avoir qui le mettent dans l'état d'un mineur émancipé par mariage ou par Lettres ſur avis de parens.

Accord du 5. Février 1473.

Dans un accord du 5 Février 1473. étant du Parlement commencé à la Saint Martin 1473. Concord. LXXI. Deniſe veuve de Jean Coffin, & depuis de feu Raoul Fournier, âgée de plus de 80 ans, étoit appellante de Sentence d'interdiction donnée par le Bailli de Mante, à la pourſuite de Collette ſa fille, femme de Robert du Neſme. Elle conſent par l'accord qu'inventaire ſoit fait par le Greffier de Mante de tous ſes biens, meubles & immeubles : que partage ſoit fait par moitié de tous ſes biens, entre Maître Euſtache Fournier ſon fils, & Collette ſa fille, femme de Robert du Neſme, demeurant à Mante. Elle ſe déſiſte de tout Teſtament & autre diſpoſition, & conſent que le

contrat de mariage de Collette avec du Neſme, par lequel elle a promis la moitié de ſes biens à ſa fille, ſoit executé, à la charge par ſes deux enfans de la nourrir, & de lui bailler pour une fois la ſomme de vingt livres pour faire prier Dieu pour elle, & pour faire diſtribuer en aumônes. Le gouvernement de ſa perſonne eſt donné à Collette, & Maître Euſtache Fournier & Robert du Neſmes, ſont nommez curateurs à l'adminiſtration des biens, avec défenſes d'aliener, le tout fait par l'avis de Monſieur Maître Gui Burdelot, Conſeiller en la Cour, Commiſſaire en cette partie. Les enfans ſe chargent par inventaire de tous les biens, meubles & immeubles, la fille eſt chargée du gouvernement de la perſonne de ſa mere, le fils & le gendre ſont nommez curateurs à l'adminiſtration des biens, avec défenſes d'aliener. Ainſi ce ne peut pas être une démiſſion ſujette à inſinuation, c'eſt une véritable interdiction, où il eſt reſervé à la perſonne interdite la liberté de diſpoſer de vingt livres en prieres & en aumônes. La perſonne interdite n'étoit pas imbecile, puiſqu'elle conſent & qu'elle ſe reſerve la liberté de diſpoſer de vingt livres, il eſt à remarquer que cette interdiction eſt prononcée ſans Lettres Royaux, faite de l'avis d'un Conſeiller Commiſſaire de la Cour.

Dans un accord du 3 Mai 1448. du Parlement de 1447. 3. Mai 1448.
Concord. IIII^{xx}. Jan Mye Cordonnier à Tournay, étoit appellant de Sentence du Prevôt de Bauqueſne, qui réhabilitoit Jehan de Tillach dit Haine, frere de la femme de Mye, contre l'interdiction contre lui, comme débilité de ſens pour ſon grand âge, prononcée par Sentence du Bailli de Tournay du mois d'Octobre 1447. en vertu de Lettres Royaux obtenues par Mye. Par l'accord ſur les deux cens couronnez, & 18 liv. monnoye de Flandres ou environ, étant au Change de Jehan Landas, appartenant audit Haine, Jehan Mye prendra la ſomme de 12 liv. pour les frais qu'il a ſoutenus en la pourſuite; les 200 couronnez ſeront employez en achat de vingt couronnez de rente viagere, à la vie dudit Heyne & des enfans dudit Mye; le ſurplus des deniers étant au Change, enſemble tous les deniers qui ſe ſont trouvez chez ledit Hayne lors de l'interdiction, comme auſſi tous ſes uſtenciles & meubles quelquonques ſeront rendus audit Haine, pour en diſpoſer à ſa volonté. Les rentes viageres, y compris les vingt couronnez procedant des deux cens, conſiſtant leſdites rentes en 44. couronnez, 16 ſaluts d'or, 12

Parisis monnoye de Flandres à 20 gros la livre appartiendront audit Jehan Mye, pourvû que ledit Jehan Mye sera tenu toucher & recevoir les proufits annuels, & les bailler & délivrer audit Jehan Hayne sa vie durant seulement, & après son trespas toutes lesdites rentes ou les deniers des racats qui s'en seroient, faits apartenront audit Jehan Mye & à ses enfans. A l'égard des heritages appartenans audit Jehan Hayne, il en joira sa vie durant, sans pouvoir les aliener ni les charger d'hypoteque ou obligation.

Voilà une interdiction à la requête d'un Collateral où la libre disposition des meubles de la personne interdite demeure à l'interdit, la propriété des principaux des rentes est acquise au Collateral, qui est chargé d'en recevoir les revenus, & de les restituer à l'interdit; de maniere que s'il se fait des remboursemens, c'est le Collateral qui les reçoit, sauf à en payer le revenu à l'interdit. Quant aux heritages l'interdit en garde la proprieté & la jouissance sa vie durant, sans pouvoir les aliener ni les charger d'hypoteque ou obligation. Ainsi dans cette interdiction l'interdit quant à ses meubles & à ses heritages, est mis au rang du mineur émancipé.

30. Juillet 1473. Dans un accord du 30 Juillet 1473. étant du Parlement de 1472. Concord. XXVIII. Jean du Croquet avoit obtenu Lettres adressantes au Prévôt de Beauvoisis, en vertu desquelles il avoit fait faire inhibition à Philippotte de Lespiere sa mere, de vendre & aliener ses biens. Le Bailli d'Amiens ayant levé les défenses par Sentence d'enterrinement d'autres Lettres obtenues par la mere, le fils en étoit appellant, il se désiste. Sa mere lui promet & à Jacques du Croquet son frere puîné, de ne point aliener, engager ni hypotequer par dettes ou autrement les biens qui lui sont échûs par la succession de Guillaume de Lespiere son pere. La mere dans cette interdiction s'interdit la faculté d'aliener ou d'hypotequer ses propres paternels.

27. Novembre 1478. passé en Parlement le 26. Mai 1479. Dans un accord du Parlement de 1478. Concord. XIII. passé sous le scel Royal de Tournay, entre Miquiel d'Aubremont & Arnoul Rolland, en leurs noms & eux faisant fort de Haquinet Rolland d'une part, & Pierard Rolland, pere dudit Haquinet d'autre part, le 27 Novembre 1478. & passé en Parlement le 26 Mai 1479. Miquel d'Aubremont, Arnoul Rolland, Jehan Vregelois & autres parens de Haquinet Rolland, avoient obtenu Lettres du Roi adressées au Bailli de Tournay, par lesquelles

quelles étoit prohibé audit Pierard d'aliener ses biens. Pierard s'étoit opposé à l'exécution de ces Lettres, & en avoit obtenu qui lui permettoient la jouissance & libre disposition de ses biens. Les parens étoient appellans d'appointement du Bailli de Tournay ou de son Lieutenant à Maire, donné pour l'exécution de ces Lettres. Les mêmes parens avoient obtenu de secondes Lettres pour conforter les premieres obtenues par eux. Pierard étoit Appellant de l'exécution de ces Lettres. Par l'accord ledit Pierard Rolland sera tenu ledit Haguinet Rolland son fils, mettre en la possession fonciere & proprietaire de tous les heritages appartenans audit Pierard, & dont il joist & possesse, & d'iceulx le faire adheriter par les Loix & Justices dont ils sont tenus, à condition que ledit Pierard joira francement des revenus desdits heritages sa vie durant, en les acquittant & déchargeant de toutes rentes, & les retenant & refectionant à leal viage : & aussi que ledit Haguinet ne pourra son droit de trefond & propriété, vendre, charger, ni hypotequer lui étant à marier, si n'est pour douer la femme qu'il prendra à mariage, avec ce ledit Pierard joira francement de tous les biens meubles & rentes viageres qu'il a & lui appartiennent, à condition qu'il ne les pourra vendre, changer, doner, ne aliener, ne faire chose que après son trépas, ils ne appartiennent audit Haguinet son fils, sauf & réservé que si racat se faisoit d'aucune desdites rentes viageres, ledit Pierard sera tenu remployer en autres rentes viageres sortissant les conditions dessusdites en la vûe dudit Haguinet, où ses parens & amis. Et moyennant ce, toutes les donations passées par ledit Pierard sortiront leur plein & entier effet, & ne pourra ledit Pierard Roland dorénavant faire Testament, aliénation & donation au préjudice dudit Haguinet.

Les parens procédent en leur nom, c'est-à-dire, comme parens, ils procédent en leurs noms & comme se faisant fort du fils ; cela ne veut pas dire que le fils fût en état ni en âge de ratifier, cela signifie qu'ils se rendoient garans, que ce qu'ils faisoient étoit à l'avantage du fils. Miquiel d'Aubermont, Arnoul. Roland, Jehan Vregelois & autres parens du fils, c'est-à-dire quatre parens & plus agissans comme parens & en corps, sans autrequalité que celle de parens, obtiennent du Roi Lettres d'interdiction contre le pere qui se dépouille de la propriété de ses héritages, qui en garde le revenu & la jouissance de ses

meubles & de ses rentes, à condition qu'il ne les pourra vendre ni aliéner, ni faire chose qu'après son trépas, il n'appartiennent à son fils, sauf que si le rachat se fait d'aucune de ses rentes, il sera tenu de les remployer en autres rentes au profit de son fils. Et moyennant ce, toutes les donations passées par Loi par le pere, sortiront effet, & ne pourra le pere faire testament, aliénation, ni donation au préjudice du fils. Les parens du fils réduisent le pere au simple usufruit de tout ce qu'il a, pour en conserver la propriété au fils du premier lit, & approuvent les donations auparavant faites par le pere. Tout cela suppose sans le dire un fils mineur, & un pere qui a fait des donations à celle qu'il veut prendre pour seconde femme, & approche un peu de quelques Coutumes des Païs Bas, qui reservent aux enfans du premier lit la proprieté des biens possedez par le pere lors de son second mariage.

De ces quatre interdictions, il n'y en a pas une où la personne interdite ait perdu le sens. La premiere est une interdiction parfaite, les trois autres sont modifiées, & mettent la personne interdite dans un état aprochant de celui du mineur émancipé. Deux de ces interdictions sont dans le cas de personnnes avancées en âge, & qu'on prétendoit être débilitées de sens, ce qui étoit contesté, & avec raison, puisque les accords reconnoissent les personnes capables de consentir à leur interdiction. Ainsi ces quatre interdictions étoient dans le cas de devoir être publiées. L'usage des publications n'étoit pas inconnu, puisque dans l'accord du 20 Avril 1480. après Pâque, du Parlement de 1479. François de Laporte Seigneur de Vezins, avoit été publié à cri public en plusieurs lieux du Pays d'Anjou, par provision réelle prodigue & dissipateur de biens en vertu d'Ordonnance du Bailli de Touraine, sur Lettres Royaux, à l'instance de Jean de Laporte son fils. L'interdiction du mois de Février 1473. que l'on a remarqué être une veritable interdiction, est faite sans Lettres de Chancellerie; ce qui prouve que les Lettres de Chancellerie n'étoient pas regardées comme nécessaires, & que l'on ne s'en servoit que pour donner plus d'autorité à ce qui se faisoit.

24. Juillet 1450. On omettoit une interdiction d'une espece encore singuliere. Elle est dans un accord du 24 Juillet 1450. du Parlement de 1449. Concord. XXXIX. Jean de Fontenay, Ecuyer Seigneur de Saint Cassien, fils de feu Messire Ambroise de Fon-

tenay Chevalier, avoit obtenu Lettres du Roi, adressées au Bailli de Touraine, pour interdire Dame Marguerite Dupuy sa mere, alors veuve, à cause de ses dissipations & aliénations. Le Lieutenant du Bailli de Touraine avoit permis de la faire assigner; cependant qu'elle demeureroit interdite, & défenses à elle d'aliener: elle en avoit interjetté appel en Parlement, & avoit épousé Jacques de la Barre, Ecuyer Seigneur de la Grandrée. Jacques de la Barre & Marguerite Dupuy sa femme se desistent de l'appel, ils acquiescent à l'interdiction. Ils ne pourront aliener excepté certains biens, dont la libre disposition leur est conservée, partie desquels biens demeurera à Jacques de la Barre, après la mort de Marguerite Dupuy, & passera à ses enfans de quelque mariage qu'il les ait eûs. Que s'il meurt sans enfans, ces biens retourneront à Jean de Fontenay, au moyen de quoi Jean de Fontenay aprouve l'alienation faite de la Terre de Cange, par Margueritte Dupuy, au préjudice de son interdiction. L'accord est passé sous le scel Royal de Chinon le 28 Avril 1450. & est passé en Parlement le 24 Juillet 1450. dans cette espece l'interdiction n'étoit que de l'alienation de partie des fonds. Elle étoit encore dans le cas de devoir être publiée. Le consentement donné par la personne interdite en ce cas, lui acquiert que l'aliénation d'une Terre depuis les Lettres d'interdiction demeure ratifiée, au moyen de son acquiescement à son interdiction.

La mere dans cette derniere espéce s'étoit remariée depuis les défenses à elle faites d'aliener; mais comme on ratifie l'aliénation même qu'elle avoit faite depuis ces défenses, son second mariage est reconnu sans qu'il paroisse qu'on ait pensé à le contester.

Si l'interdit peut contracter mariage.

L'interdit ne peut contracter; les contrats qu'il fait, sont nuls; le mariage est contrat; l'interdit ne peut donc contracter mariage.

L'interdiction paroît par elle-même un moyen assez puissant pour mettre la personne interdite hors d'état de trouver à qui se marier; mais comme l'interdiction même annonce que l'interdit a du bien, il se peut que le désir de son bien lui fasse trouver parti.

L'interdiction pour cause de prodigalité n'a lieu que depuis qu'elle est publiée. Les maladies de l'esprit, comme d'être fol, imbecille ou innocent, mettent de plein droit la personne en in-

terdit : il eſt certain qu'un homme dont l'eſprit eſt aliéné, ne pouvant pas conſentir, ne peut ſe marier. S'il a des momens où il revienne à lui, il pourra dans ces momens ſe marier. A qui ſera-ce de prouver que le mariage a été fait dans un bon moment ? Maître Michel du Perray dans ſon Traité des Diſpenſes de Mariage, ch. 19. tient que ſi les intervalles de la folie ſont plus forts, & ont plus de durée que ceux de la raiſon, la préſomption rejette la preuve dans ces cas contre celui qui a moins de liberté de ſon eſprit ; que ſi au contraire l'eſprit eſt plus de tems dans une bonne aſſiette, la preuve ſeroit rejettée ſur ceux qui veulent la conteſter. Ce que dit M. du Perray au ſujet du furieux, peut avoir lieu dans le cas où le furieux n'auroit point de curateur. Un imbecille qui a un Conſeil (dit M. du Perray, dans le même ch.) ſe peut marier. Si ſa famille s'oppoſoit à ſon mariage, c'eſt au Magiſtrat Séculier à connoître de l'oppoſition. J'ai (dit-il) toujours conſulté de cette maniere, parce qu'il n'y a que les perſonnes contractantes qui puiſſent aller devant l'Official ; on donne une Requête au Juge Civil contre le pere ou le curateur ; on ordonne par une interlocutoire qu'il ſera interrogé, pour lui donner le tems de ſe reconnoître ; mais quand il perſiſte dans le deſſein de ſe marier, on ne peut pas l'empêcher, encore qu'il ne pût pas s'obliger pour dix piſtoles, ſans l'avis de ſon Conſeil ; les Eccléſiaſtiques ſont favorables à ceux qui veulent ſe marier. Ce ſont les paroles de M. du Perray au lieu cité.

Et en effet l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, qui permet d'interdire la veuve qui ſe remarie follement, ne prononce rien ſur la validité de ſon mariage qu'elle laiſſe ſubſiſter, ſous la peine de l'interdiction de biens, contre la veuve qui contracte un tel mariage. Cependant l'interdiction de la veuve en ce cas, de même que celle du prodigue viennent, de leur faute : ſi l'imbecille eſt interdit, ce n'eſt pas ſa faute, & il eſt certain que l'imbecille n'eſt point incapable de mariage. Dans une remontrance de M. le Procureur Général au Parlement, le 23 Juin 1685. pour être reçû oppoſant à la curatelle du Duc de Montbazon, faite en la Cour le 17 Avril 1685. il eſt dit que le Duc de Montbazon avoit été interdit par Arrêt du premier Avril 1658. l'interdiction étoit pour cauſe d'imbecillité. L'Arrêt du 17 Avril 1685. auquel M. le Procureur Général demandoit d'être reçû oppoſant, donnoit des curateurs au Duc de Mont-

bazon, émancipoit une de ses filles, & donnoit un tuteur à l'autre. Ce qui prouve que ces deux Demoiselles étant mineures, étoient nées depuis l'interdiction de leur pere faite par Arrêt du premier Avril 1658.

Interdiction de plaider sans conseil.

L'interdiction peut donc être modifiée, de maniere que le majeur interdit demeurera réduit à l'état d'un mineur émancipé. Elle peut même être moindre, comme quand le Juge interdit à un homme d'entreprendre des Procès, sans avis d'Avocats qu'il lui donne pour Conseil. Cet article 182. de l'Ordonnance de Blois, fournit l'exemple d'une interdiction qui a lieu de plein droit, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit prononcée par Jugement ou par decret du Juge. Cependant cette interdiction n'a d'effet que pour empêcher l'aliénation des immeubles, sans toucher à la jouissance qui demeure au second mari, en haine de qui l'interdiction est prononcée par la Loi. La disposition de l'art. 182. de l'Ordonnance de Blois a été mise dans l'art. 454. de la Coutume de Bretagne. Une veuve avoit épousé son domestique, Laquais de son premier mari. Le fils du premier mariage de cette veuve, après la mort de sa mere, fit assigner les Acquereurs, pour faire déclarer nules les aliénations faites depuis le jour du second mariage. Le Présidial de Nantes ayant mis hors de Cour sur la demande, le Parlement de Bretagne par Arrêt du premier Décembre 1614. sur l'appel du fils ayant égard aux Lettres prises sous la cause d'appel, cassa les contrats, & condamna les Intimez qui étoient les Acquereurs, de réaliser la possession à l'appellant, sans restitution de fruits, parce que néanmoins l'appellant rembourseroit les Intimez de ce qui se trouveroit avoir tourné du prix desdits contrats, au payement des dettes créées avant le second mariage. Cet Arrêt qui est le 43. des Arrêts de Frain, juge que l'interdiction prononcée par l'Ordonnance, ne tombe que sur l'aliénation de la propriété, & que la personne interdite n'étant point interdite de jouir, avoit pû valablement aliener les jouissances qui lui appartenoient.

Veuve remariée au valet de son premier mari, interdite de plein droit quant à l'aliénation.

Arrêt du Parlement de Bretagne du premier Décembre 1614.

Veuve remariée interdite par Arrêt du Parlement de Bretagne du premier Février 1731. sans interdire le mari.

Même chose a été jugée pour cause de prodigalité, par Arrêt du premier Février 1731. rapporté au premier tome du Journal des Audiences du Parlement de Bretagne, ch. 5. La veuve d'un Procureur au Présidial de Rennes, qui avoit des enfans de son premier mariage, ayant épousé un mari dissipateur, les enfans demanderent que leur mere fût interdite. Elle interjetta

appel de Sentence du 23 Juin 1729. qui permettoit d'informer de la prodigalité. Les enfans continuerent l'instruction, & firent une Enquête concluante, sur laquelle il y eut Sentence le 13 Août 1729. qui ordonna que l'état du procès seroit banni. La mere interjetta appel de cette seconde Sentence, & son mari intervint. La Cour sans s'arrêter à l'intervention mit les appellations au néant, & faisant droit au principal que la Cour évoqua, l'interdiction fût prononcée contre la mere, remariée à un mari de condition égale, sans interdire le mari, quoique dissipateur, qui par ce moyen demeura maître du mobilier & des revenus de sa femme, mais privé de pouvoir autoriser sa femme pour aliéner. Les réserves de l'Edit des secondes nôces, celle de l'art. 279. de la Coutume de Paris, les séparations de biens d'entre mari & femme, les substitutions même sans distraction de légitime, l'exhérédation du fils dissipateur réduit à un legs d'alimens, *Additâ causâ necessitateque judicii*, du §. 1. de la L. 16. *au ff. De curator. furios.* sont des especes d'interdictions diversement modifiées.

CHAPITRE XIV.

Des Restitutions en entier : ou des moyens que les mineurs ont pour rentrer dans leurs biens alienez, & pour être relevez des Contrats & des Obligations qu'ils ont passez en minorité; où il est parlé des Préscriptions contre les mineurs, & des devoirs des tuteurs & des curateurs par rapport à l'acceptation & à l'insinuation des Donations; du pouvoir & de la restitution des mineurs par rapport à leurs Contrats de mariage.

SOMMAIRE.

1. *Les biens des mineurs ne peuvent être alienez.*
2. *Restitution en entier contre les contrats & obligations des mineurs, & contre les jugemens.*
3. *Ce que c'est que restitution en entier, & comment elle se poursuit dans le Droit Romain.*
4. *Sentiment de Loyseau. Comment la restitution est exer-*

cée en France.

5. *Restitution ne doit être accordée que pour cause juste.*

6. *Cas de la restitution, non quand l'acte est nul, mais quand l'acte étant valable, il fait préjudice au mineur.*

7. *En France la restitution est-elle nécessaire, quoiqu'il y ait nullité ? Voyez le nombre suivant.*

8. *La restitution n'est point nécessaire quand le tuteur excede son pouvoir, quand il consent à une Sentence. Arrêt du 2. Avril 1595.*

9. *Le droit d'être restitué passe aux heritiers du mineur.*

10. *Le tems de se pourvoir en restitution est dans le Droit Romain de quatre ans depuis la majorité, & en France de 10. ans.*

11. *Restitution contre les jugemens dans le Droit Romain & contre les défauts. En France où l'opposition & l'appel sont des moyens ordinaires, la restitution contre les jugemens n'a lieu que par Requête civile.*

12. *On ne peut se faire restituer qu'une fois ; mais tant que la minorité dure, le mineur peut changer plusieurs fois de volonté. Il ne le peut après la majorité.*

13. *Difference de la restitution du mineur & de celle de l'absent pour le public.*

14. *Comment la préscription court dans le Droit Romain contre le mineur. En Pays Coutumier elle est interrompue par la minorité, sinon en cas de peremption d'instance, de decret & de retrait.*

15. *Desertion d'appel se convertit en anticipation. A Grenoble où la desertion s'observe, les mineurs en sont restituez.*

16. *Peremption d'instance court contre les mineurs.*

17. *Le decret a son effet contre les mineurs.*

18. *Mineurs & autres relevez contre des adjudications à vil prix.*

19. *Contre son enchere & l'adjudication à lui faite.*

20. *Le decret est une prescription abregée. L'appropriment en Bretagne a le même effet que le decret contre les mineurs. Les préscriptions commencées contre majeurs, courent en Bretagne contre mineurs, mais ne peuvent commencer contre mineurs, Cout. de Paris.*

21. *Retrait conventionnel dure 30. ans.*

22. *Le tems du retrait lignager ou féodal court contre le mineur.*

23. *Le mineur peut exercer le retrait sans tuteur ou curateur.*

24. *Préscription de cinq ans pour arrérages de rente à prix*

d'argent, court contre les mineurs.

25. *La nullité de l'obligation rejette sur le créancier la charge d'en prouver l'emploi.*

26. *Prêt fait à mineur en Pays Etranger, jugé nécessaire.*

27. *L'acte étant valable, le mineur doit prouver la lézion.*

28. *En cas d'acte valable, la perte qui vient d'accident ne donne pas lieu à la restitution. Le mineur n'est restitué que quand il est lezé par sa facilité: quand il est exposé à des procès & à des frais, il est restitué en ce qu'il a fait, soit contrat ou autre chose; s'il a reçû un payement, & qu'il ait dissipé l'argent; s'il s'est porté heritier, même nécessaire, il est restitué, quoiqu'il ne s'agisse que de profiter.*

29. *Il n'est pas restitué contre le défaut d'acceptation ou d'insinuation de donation.*

30. *Comment la donation devient parfaite par l'acceptation.*

31. *En contrat de mariage l'acceptation expresse n'est pas nécessaire.*

32. *L'acceptation peut être faite par Procureur.*

33. *Cas où le tuteur donne au mineur.*

34. *Insinuations des donations.*

35. *Les tuteurs ou curateurs, ni leurs heritiers, ne peuvent opposer au mineur le défaut d'insinuation.*

36. *Les mineurs ne sont pas restituez contre le défaut d'insinuation.*

37. *Le mineur ne peut donner au tuteur ou curateur.*

38. *Pouvoir du mineur émancipé sur le mobilier & pour la jouissance des immeubles, non pour aliener, ni hypothequer.*

39. *Mineur n'a pas besoin de restitution contre les donations qu'il a faites au tuteur.*

40. *Mineur émancipé qui peut aliener son mobilier, peut-il le laisser prescrire?*

41. *Le mineur n'ayant que des meubles, ils lui tiennent lieu de fonds. Arrêts qui relevent les mineurs du défaut de stipulation de propre dans le contrat de mariage.*

42. *Mineur par contrat de mariage peut donner & ameublir. S'il y a de l'excès, il est relevé.*

43. *Quand une créance échet à des heritiers, les uns majeurs, les autres mineurs, l'hypotéque se préscrit pour la part des majeurs, non pour celle des mineurs.*

44. *Cas où les mineurs empêchent la prescription de courir contre les majeurs, Coutume de Bourbonnois.*

45. *Majeurs & mineurs substituez, relevez du défaut de publication & d'insinuation.*

46

46. Dans les marchez de choses necessaires, le mineur étant lezé, le prix est reductible, sans que l'acte soit anéanti.

47. Si le mari mineur est capable de recevoir la dot, & d'en donner quittance valable.

48. Mari mineur peut-il autoriser sa femme majeur à vendre ?

49. Un mineur demande à être restitué contre un autre mineur.

50. Le prêt tourné au profit du mineur, la restitution cesse ; mais a lieu, le prix du fonds ayant, été employé en rendant le prix.

51. En emprunt ou en vente sans formalité, c'est au créancier ou à l'acheteur à prouver l'emploi. Si la vente est sans formalité, la restitution a lieu ; mais les formalitez étant gardées, le mineur n'est pas facilement restitué.

52. Mineur qui achete est restitué.

53. Mineur Marchand n'est pas restituable comme Marchand.

54. En crime ou en dol le mineur n'est pas restitué.

55. Défenses d'inserer dans les actes les déclarations que le mineur est majeur.

56. Le mineur qui ratifie en majorité, n'est pas restituable.

57. Est relevé de l'acceptation d'heredité, quoiqu'il ait geré en majorité.

58. Non restitué contre la constitution de dot de sa sœur.

59. Restitué contre le cautionnement de dot de sa sœur.

60. Défenses aux Marchands de vendre aux mineurs.

61. Mineur marié gardien des meubles saisis sur son pere, non restitué. Tuteur heritier du mineur, est restituable. Femme mineure obligée pour son mari poursuivi de stellionat, est restituée. Dame de Rosny non restituée. Mineur déchargé de l'amende pour avoir pris qualité d'Ecuyer.

1. Les biens des mineurs ne peuvent être alienez.

L'OBJET des tutelles & des curatelles c'est de gouverner les biens, de maniere à en faire valoir les revenus, & à en conserver le fond au profit de celui qui est confié à la puissance du tuteur ou du curateur : d'où suit que les biens du mineur ne peuvent être ni alienez, ni diminuez sans cause qui mette en nécessité de le faire. Si on vend les meubles, c'est pour faire du prix un fonds qui rende du revenu au mineur. Le fonds ne peut être alienć sans cause prouvée par avis de parens ou amis, & autorisée par Justice, & en observant les formalitez qui ont été expliquées en parlant de l'alienation des biens de mineurs : sans quoi, si le mineur souffre de la perte ou quel-

que diminution en ses biens, ou qu'il manque à faire du profit, il peut en poursuivre la réparation contre ceux qui ont été cause de sa perte.

2. Restitution en entier contre les contrats & obligations des mineurs, & contre les jugemens.

Le moyen qu'a le mineur pour revenir contre les contrats & les obligations, que lui autorisé de son tuteur ou curateur, ou sans assistance de tuteur ou curateur, ou le tuteur ou curateur sans le mineur, ont passez, c'est la restitution en entier qui se fait par le moyen des Lettres de Rescision. Le Droit Romain accorde aussi la restitution en entier au mineur contre les jugemens, de même que contre les contrats ou obligations. La restitution en entier contre les jugemens n'a lieu en France qu'en certains cas.

3. Ce que c'est que restitution en entier, & comment elle se poursuit dans le Droit Romain.

La restitution en entier est l'action ou le droit de demander qu'une affaire ou une cause soit remise au même état où elle étoit avant qu'elle fût finie par contrat, par jugement ou autrement, *Est redintegrandæ rei vel causæ actio*, *Paulus*, *lib.* 1. *sent. tit.* 7. §. 1.

La restitution en entier dans le Droit Romain étoit un secours que le Préteur offroit à ceux qui étoient injustement déchus de leur droit, pour les y rétablir, L. 1. ff. *De rest. in integ.* & particulierement aux mineurs qu'il prenoit sous sa protection, *Tutelam minorum suscepit... auxilium eis Prætor hoc edicto pollicitus est. Apparet minoribus annis viginti quinque eum opem polliceri*, L. 1. *ff. De minoribus.* Non-seulement le Préfet de la Ville, mais les autres Magistrats, chacun suivant sa Jurisdiction, pouvoient restituer en entier, tant contre leurs propres Sentences, qu'en autres causes, *Tam Præfectus urbi quam alii Magistratus pro jurisdictione sua restituere in integrum possunt: tam in aliis causis, quàm contra sententiam suam*, L. 16. §. 5. *ff. De minoribus.* La Loi 5. *au ff. De judiciis*, après avoir dit que le Juge commis pour connoître de l'exécution du jugement par défaut, doit en ordonner l'exécution, y met pour exception que s'il est prouvé que la Sentence ait été surprise sur de fausses allégations, la plainte du défendeur doit être admise. Si le défaillant étant détenu de maladie, si étant détourné pour cause de la République, il n'a pû comparoître, le jugement par défaut ne doit pas être mis à exécution. L'Ordonnance de 1667. admet les oppositions à l'exécution des Arrêts par défaut une fois, c'est-à-dire, contre un Arrêt rendu partie appellée dans la huitaine de la signification à Procureur; l'usage du

Parlement de Paris permet l'oppoſition, à l'exécution de deux Sentences par défaut dans la huitaine de la ſignification de la Sentence. Les Préfets du Prétoire pouvoient reſtituer en entier contre leurs jugemens, quoiqu'on ne pût en appeller, *Præfecti etiam Prætorio ex ſua ſententia in integrum poſſunt reſtituere, quamvis appellari ab his non poſſit.* La raiſon pourquoi la reſtitution a lieu, quoiqu'il n'y ait pas lieu à l'appel, c'eſt que l'appel contient plainte de l'iniquité de la Sentence, au lieu que dans la reſtitution on demande pardon de ſa propre erreur, ou bien l'on allegue la ſurpriſe faite par la partie adverſe. *Hæc idcirco tam varie, quia appellatio quidem iniquitatis ſententiæ querelam: in integrum vero reſtitutio erroris proprii veniæ petitionem, vel adverſarii circumventionis allegationem continet*, L. 17. *De minor.* Mais un Magiſtrat inferieur ne pouvoit reſtituer contre la Sentence d'un Magiſtrat plus grand que lui, *Minor autem Magiſtratus contra ſententiam majorum non reſtituet*, L. 18. *ff. De minor.* Il n'y avoit que le Prince ſeul qui pût accorder la reſtitution contre le jugement d'un Juge commis par lui, *dicta* L. 18. §. 3. La reſtitution ne pouvoit être demandée en ce cas ni devant le Préteur, ni devant le Juge de la Province, L. 3. Cod. *Si adverſus rem judicatam.* Le Préſident de la Province ne peut connoître de la reſciſion des jugemens du Procurateur du Prince, le Prince ſeul en peut connoître, L. 1. C. *Ubi & apud quem cognitio in integ.* Les Magiſtrats Municipaux ne peuvent faire ce qui eſt plus de commandement ou empire, que de juriſdiction. Il ne leur eſt pas permis de reſtituer en entier ni d'ordonner de ſaiſir une univerſalité de biens pour conſerver ou quelque effet, ou la dot ou les legs, *Ea quæ magis imperii ſunt, quam juriſdictionis, Magiſtratus municipalis facere non poteſt. Magiſtratibus municipalibus non permittitur in integrum reſtituere, aut bona rei ſervandæ cauſa jubere poſſideri, aut dotis ſervandæ cauſa, vel legatorum ſervandorum cauſa*, L. 26. *ff. Ad municip.* Mais les Juges donnez par le Préſident de la Province peuvent connoître de la reſtitution en entier, ſoit que cela ſoit expreſſément compris dans leur commiſſion, (ce qui n'étoit pas douteux avant Juſtinien) ſoit qu'en général ils ayent été donnez pour Juges, ou qu'ayant été donnez en d'autres eſpeces, il ſurvienne incidemment quelque queſtion de reſtitution. *Liceat de in integrum reſtitutione diſceptare, ſive hoc ſpecialiter eis fuerit mandatum (quod & veteri-*

bus non fuerat incognitum) vel si generaliter dati sunt Judices , vel in aliis speciebus inciderit quædam quæstio restitutionis, L. 3. Cod. *Ubi & apud quem cognit.* Il n'y avoit que le Prince ou les Magistrats de l'Empire qui pussent donner des Juges, avec pouvoir de connoître des restitutions en entier, parce que c'étoit celui qui avoit donné le Juge qui étoit reputé accorder la restitution, *Cùm scimus esse dubitatum de restitutionibus..... Sancimus non solum apud Judices pro tribunali hujusmodi causæ cognitionem proponi ; sed etiam apud eos Judices quos Augustalis dederit Majestas, aut nostræ Reipublicæ Administratores, vel in hac Regia urbe, vel in Provinciis : ut videatur ipse, qui Judicem destinaverit, utpote pro tribunali cognoscens, in integrum dare restitutionem, & causas ejus examinare, dicta* L. 3. *Cod. Ubi & apud quem. Judices pro tribunali*, les Juges qui ont un Tribunal, ont Jurisdiction. Les Juges choisis par compromis, non plus que ceux devant qui les parties, de leur consentement, étoient renvoyées, ou devant qui le Juge qui n'avoit pas de Jurisdiction à lui propre, renvoyoit, ne pouvoient connoître de la restitution en entier, *Sed ne quis.... apud compromissarios Judices, vel arbitros ex communi sententia electos, vel apud eos qui dantur à Judicibus, qui propriam jurisdictionem non habent, sed tantummodo judicandi facultatem, putet hujusmodi extendi sanctionem : hos tantùm generaliter volumus tales causas dirimere, qui vel certæ administrationi, cui & jurisdictio adhæret, præpositi sunt, vel ab his fuerint dati, & multò magis si à nostra Majestate delegata eis sit causarum audientia, dicta L. Cùm scimus 3. Cod. Ubi & apud quem.*

4. Sentiment de Loyseau. Comment la restitution est exercée en France.

Loyseau, traité des Offices, liv. 1. ch. 6. n 39. dit, » Que » le vrai commandement auquel reluisoit & consistoit la mar» que du Magistrat étoit, *Habere Legis actionem*, c'est-à-dire, » avoir le même office & pouvoir que la Loi, avoir l'exécution » de la Loi, *Hæc vis est Magistratus, ut præsit præscribatque » recta & conjuncta cum legibus : ut enim Magistratibus leges, » ita populis præsunt Magistratus ; vereque dici potest Magistra» tum legem esse loquentem, legem autem mutum Magistratum, » Cic. 3. De Legibus.* Le commandement du Magistrat consis» toit à commander ou bailler commission pour ajourner, pour » emprisonner, pour juger, pour executer, & les actes de juris» diction volontaire, & les Sentences des Juges par lui délé» guez en la contentieuse. Ce commandement gissoit encore

» aux reſtitutions en entier, aux decrets de Juſtice, miſſions » en poſſeſſions, adoptions, émancipations, & autres actes de » cérémonie, appellez en Droit *Actus legitimi*. » Le même Auteur, liv. 2. ch. 1. n. 18. ſur la queſtion de ſçavoir ſi le commandement qu'a le Magiſtrat du droit de ſon office, lui appartient en vraie propriété, ou bien s'il n'en a que le ſimple uſage & exercice, dit, Qu'il eſt notoire qu'en pluſieurs Loix le commandement & la juriſdiction ſont dits être propres au Magiſtrat; c'eſt pourquoi en Droit Romain les Magiſtrats pouvoient commettre leur Juriſdiction, & déleguer ce qui concernoit le commandement mixte; ce qu'ils n'euſſent pû faire s'ils n'en euſſent eu que le ſimple uſage & exercice, n. 19. Mais en France bien qu'au tems paſſé on ſe ſoit laiſſé emporter à l'obſervance des Romains, ſi eſt-ce qu'à préſent nous tenons avec juſte raiſon que la pleine propriété du commandement eſt inſéparable du Prince Souverain, qui n'en transfere que le ſimple exercice à ſes Magiſtrats, n. 20. C'eſt pourquoi nous pratiquons notoirement que l'Officier ne peut transferer ni ſon commandement ou Juriſdiction, ni même régulierement toute autre puiſſance publique à un autre, s'il n'eſt propriétaire de ſon office, c'eſt-à-dire, ſi ſon office n'eſt héréditaire. C'eſt pourquoi auſſi il faut que les Sentences des Juges ſoient ſcellées du ſcel du Roi ou du Seigneur auquel appartient la Juſtice en propriété, & non de celui du Juge; pource qu'au ſcel conſiſte l'autorité & l'aveu du commandement, que nous appellons exécution parée; même le Sergent exécuteur du ſcel ne fait pas commandement de par le Juge, mais de par le Roi ou de par le Seigneur de la Juſtice; & quand le Juge fait faire des proclamations ou affiches publiques, c'eſt toujours de par le Roi ou de par le Seigneur de la Juſtice, & non de par lui-même, pource qu'il n'a que l'exercice du commandement, & que c'eſt le Roi ou le Seigneur Juſticier qui en a la propriété.

Quelque choſe qu'on puiſſe dire de ces idées de Maître Charles Loyſeau, il faut reconnoître que quant à l'obſervance des Romains, il entend parler des Seigneurs qui n'étant originairement que ſimples Officiers, ſe ſont appropriez leurs offices, & en ont fait des Seigneuries. Les principes que cet Auteur établit au ſujet du commandement joint a la Juriſdiction, ſont le fondement de l'uſage qui eſt en France, où il n'y a que le Roi ſeul qui accorde la reſtitution en entier. Denys

Gotefroy ſur ces mots de la Loi 4. Cod. *De in integrum reſtit. Præſes Provinciæ in integrum reſtitutionis dare tibi auxilium debet*, en fait la remarque, *In Gallia Rex ſolus reſtituit, ideoque minor non auditur ſine Litteris Regiis.* Ces Lettres du Roi ſont ce qu'on appelle Lettres de Reſciſion. Le terme de Reſciſion ſe trouve dans la Loi 2. au Cod. *Si major factus ratum habuerit, fruſtra reſciſionem eorum poſtulant.* Les Lettres de Reſciſion s'obtiennent aux Chancelleries qui ſont établies près les Parlemens; elles ſont adreſſées au Juge qui doit connoître de la reſciſion; ſi c'eſt un Juge Royal, à ce qu'il ait à remettre les parties au même état qu'elles étoient avant l'acte contre lequel les Lettres ſont priſes; ſi c'eſt un Juge de Seigneur, les Lettres ſont adreſſées à un Sergent Royal, à ce qu'il ait à faire commandement au Juge de remettre les parties au même état. La reſtitution eſt regardée comme une diſpenſe que la Juſtice exige contre l'effet extérieur de la Loi ou de la puiſſance Souveraine. En accordant qu'il n'y a que le Souverain qui puiſſe diſpenſer de la Loi, il faut conclure qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe permettre la reſtitution.

5. La reſtitution ne doit être accordée que pour cauſe juſte.

La Juſtice exige la reſtitution, c'eſt-à-dire, que la reſtitution ne peut être accordée que pour une cauſe qui étant prouvée & connue au Juge, établiſſe la juſtice de la reſciſion. Ainſi le Juge ne doit remettre les parties au même état qu'elles étoient avant l'acte dont on ſe plaint, qu'en connoiſſance de cauſe, après avoir oui les parties & examiné la vérité des cauſes qui donnent lieu à la reſtitution, *Omnes in integrum reſtitutiones cauſa cognita à Prætore promittuntur: ſcilicet ut juſtitiam earum cauſarum examinet, an veræ ſint, quarum nomine ſingulis ſubvenit*, L. 3. *ff. De in integ. reſtitutionibus.* La Loi 2. au Cod. *Ubi & apud quem cognitio in integ. reſt.* veut que la demande en reſtitution ſoit portée devant le Juge du domicile du défendeur. Comme la reſtitution ne ſe fait en France qu'en vertu de Lettres du Roi, & que l'exécution des mandemens Royaux appartient particulierement aux Juges Royaux, regulierement les Lettres de Reſciſion doivent être adreſſées au Juge Royal du lieu où eſt le défendeur aux Lettres: que ſi les Lettres ſont incidentes à des conteſtations pendantes devant un Juge de Seigneur, le droit de juger étant acquis au Juge, ne peut lui être ôté ſans ſon fait. C'eſt le cas d'adreſſer les Lettres à un Sergent Royal pour qu'il faſſe commandement au Juge de juger conformément aux Let-

tres, ſuppoſé qu'il en trouve les cauſes vérifiées.

La reſtitution eſt un ſecours extraordinaire auquel on ne doit venir qu'au défaut d'autre moyen; car ſi le mineur peut ſe défendre par la voie ordinaire & par le droit commun, on ne doit pas venir à la reſtitution. Par exemple, ſi on a contracté avec le pupille ſans l'autorité du tuteur, & que le pupille n'en ſoit pas devenu plus riche, l'acte eſt nul, *In cauſæ cognitione etiam hoc verſabitur, num fortè alia actio poſſit competere, citra in integrum reſtitutionem. Nam ſi communi auxilio & mero jure munitus ſit, non debet ei tribui extraordinarium auxilium: ut putà cum pupillo contractum eſt ſine tutoris auctoritate, nec locupletior factus eſt*, L. 16. *in princ. ff. De minoribus*. Le cas de la reſtitution eſt quand le contrat eſt valable, mais où le mineur y ſouffre de la perte ou quelque préjudice. Par exemple, ſi un effet appartenant au mineur, & qu'il étoit permis de vendre, a été vendu moins qu'il ne valoit, la reſtitution a lieu, quoiqu'il n'y ait point eu de colluſion, *Si res pupillaris vel adoleſcentis diſtracta fuerit, quam lex diſtrahi non prohibet, venditio quidem valet: verumtamen ſi grande damnum pupilli vel adoleſcentis verſetur, etiamſi colluſio non interceſſit, diſtractio per in integrum reſtitutionem revocatur*, L. 49. *ff. De minoribus*. La Loi 3. au C. *De in integ. reſtitutione minorum*, dit que le pubere qui a un curateur eſt au même cas que l'interdit, & que les contrats qu'il fait ſans l'autorité du curateur ſont nuls, ſans qu'il ait beſoin de reſtitution; mais que s'il n'a point de curateur, il faut qu'il ait recours à la reſtitution. C'eſt ſur cette Loi qu'eſt fondé l'uſage des Pays de Droit Ecrit, où les contrats faits par les puberes qui n'ont pas de curateurs, ſont valables, ſauf au pubere à prouver la lézion pour être reſtitué, & où quand ces puberes ont un curateur, ce qui eſt fait ſans l'autorité du curateur eſt nul ou du moins ſujet à reſtitution, ſans que le mineur ſoit obligé à prouver qu'il y ait lézion. Cet uſage ſuppoſe des adultes qui jouiſſent de leurs biens, les uns ſans curateur, les autres ſous l'autorité d'un curateur. L'autorité de ce curateur eſt néceſſaire pour tous les actes importans, comme pour recevoir un rembourſement, & pour tous les cas où en Pays Coutumier le curateur, *ad lites*, ne ſuffit pas, & où on donneroit un tuteur *ad hoc*. Le mineur émancipé par mariage en Pays Coutumier n'a pas de curateur; mais quand il eſt émancipé par Lettres enterinées par decret du Juge, ſur

6 Le cas de la reſtitution eſt, non quand l'acte eſt nul, mais quand l'acte étant valable, il fait préjudice au mineur.

avis de parens, il prend un curateur *ad lites.* Il ne paroît pas qu'en Pays de Droit Ecrit le pubere, quoique non marié, ait toujours un curateur, il ne prend de curateur, soit pour l'autoriser dans sa gestion, soit pour gerer que quand il y est obligé par décret du Juge sur avis de parens. Il paroît par ce qui est dit dans le traité ci-dessus cité des Prescriptions, que les curateurs gerans sont peu connus dans l'usage des Pays de Droit Ecrit. Le créancier des mineurs en contractant avec leur curateur, sans contracter avec eux, n'acquiert par la promesse du curateur aucune action contre les mineurs, L. 4. Cod. *Si tutor vel curator intervenit.*

7. En France la restitution est nécessaire même quoiqu il y ait nullité.

En France on ne suit pas la distinction de la Loi 3. au Cod. *De in integ. rest.* & soit que le mineur ait contracté, ou se soit obligé avec l'autorité de son tuteur ou curateur, ou sans cette autorité, soit qu'on prétende qu'il y ait d'autres moyens de restitution contre l'acte qu'il a passé ou consenti, il faut que le mineur prenne des Lettres de Rescision. C'est la disposition de l'article 134. de l'Ordonnance de 1539. qui sur le tems que se peuvent faire casser les contrats faits par les mineurs, ordonne qu'après l'âge de trente-cinq ans parfaits & accomplis, ne se pourra pour le regard du privilege ou faveur de minorité, plus déduire, ne poursuivre la cassation desdits contrats en demandant ou défendant, par Lettres de relievement ou restitution, ou autrement, soit par voie de nullité pour alienation des biens immeubles faite sans decret, ne autorité de Justice, lezion, déception ou circonvention, sinon ainsi qu'en semblables contrats seroit permis aux majeurs d'en faire poursuite par relievement ou autre voie permise de droit. A l'égard de ce qui est fait par le tuteur ou curateur, ce qui n'est point compris dans le pouvoir d'administrer, ne fait point partie de l'administration, & n'obligeant point le mineur, il ne lui est point nécessaire de s'en faire relever par Lettres de Rescision ou autrement. L'article 508. de la Coutume de Bretagne porte, tuteur ou curateur ne peut vendre, ne aliener les heritages du mineur sans suffisante cause, vérifiée par l'avis des plus proches & plus suffisans parens & amis, decret & autorité de Justice, autrement sera le contrat nul. M. de la Bigotiere sur ces mots, *Sera le contrat nul*, dit que cela est si vrai, que l'acquereur ne pourroit s'en approprier que par quarante ans. Autre chose est quand le mineur vend lui-même, car il n'a que dix ans après

8. La restitution n'est point nécessaire quand le tuteur excede son pouvoir.

sa

ſa majorité pour ſe faire reſtituer. Le chapitre 71. de la très-ancienne Coutume de Bretagne portoit qu'il n'avoit qu'an & jour pour cela. *His verbis*, ne peuvent, *negatur potentia actûs ex quibus omnimoda nullitas inducitur, &c. ſed nec de hac neceſſaria reſtitutio, cum ſine decreto facta eſt, & res reſtituitur cum fructibus.* Il n'eſt point néceſſaire de lettres quand la vente a été faite par le tuteur ou curateur, ſans avis de parens, & ſans decret de Juſtice, le bien doit être rendu au mineur avec les fruits. M. d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 481. Il ne faut point de Lettres de Reſciſion quand le tuteur ſans avis de parens & ſans decret du Juge, vend en qualité de tuteur le fonds du mineur. C'eſt comme un Procureur qui uſe de ſon mandement pour en abuſer, qui ſe ſert de ſon mandement pour faire, comme en vertu de ce mandement, une choſe que le mandement même lui défend de faire. L'acquereur dans ce cas eſt ſans titre, & étant regardé comme uſurpateur, ne peut devenir proprietaire incommutable, que par la très-longue poſſeſſion de 30. ou 40. ans. Quand le mineur autoriſé de ſon tuteur, ou ſans être autoriſé du tuteur, vend ſon fonds ſans garder les formalitez de Droit, l'Arrêt de reglement du 9 Avril 1630. déclare le contrat nul ; mais les mineurs ſuivant l'art. 134. de l'Ordonnance de 1539. ne pourront plus après l'âge de 35. ans accomplis, déduire ni pourſuivre la caſſation deſdits contrats par Lettres de relievement, reſtitution ou autrement, ſoit par voie de nullité pour aliénation des biens immeubles faite ſans décret ni autorité de Juſtice, ſinon, ainſi qu'en ſemblables contrats ſeroit permis aux majeurs en faire pourſuite par relievement ou autrement. Par tout où il y a le fait & le conſentement du mineur, quelque nul que ſoit ce fait ou conſentement, il devient le conſentement d'un majeur, quand le mineur a accompli l'âge de 35. ans, ſans que le mineur après cet âge puiſſe revenir contre un pareil fait ou conſentement par relievement ou autrement ; donc avant cet âge il peut revenir par relievement ou autrement, par Lettres ou ſans Lettres. Que ſi le contrat a été fait par le tuteur en vertu d'avis de parens homologué en juſtice, mais ſans garder les autres formalitez, comme dans le cas de l'Arrêt du 28 Février 1722. qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de 1630. comme le fait de la famille eſt réputé le fait du mineur, l'âge de 35. ans exclura-t-il le mineur ? L'Arrêt du 28 Février 1722. enterine les Let-

tres de Rescision prises en ce cas dans les 10 ans de la majorité. Si le tuteur étoit contrevenu à l'avis de parens qui l'autorise à passer le contrat, le tuteur auroit excédé son pouvoir ; l'acquereur seroit sans titre qui pût devenir valable par les dix ans écoulez depuis la majorité du mineur. Quand l'aliénation de l'immeuble est faite par le mineur, sans garder les formalitez de droit, il peut en demander la cassation par relievement ou autrement dans les dix ans de sa majorité. Il n'y est plus recevable après ces dix ans. Le seul défaut de formalités proposé dans les dix ans par Lettres ou autrement, établit la nullité. Si les formalitez ont été gardées, le contrat sera valable ; il faudra outre les Lettres de relievement, prouver qu'il y a lézion. Si hors l'aliénation de l'immeuble, le contrat n'excede pas le pouvoir ordinaire du tuteur, si le mineur veut s'en faire relever, les Lettres lui seront nécessaires, il sera chargé de prouver la lezion. Les dix ans dans ce cas ne courent que du jour que le mineur a eû connoissance, par le compte de tutelle ou autrement, de l'obligation passée par le tuteur. M. Louet, l. C. n. 11. rapporte un Arrêt du 2. Avril 1595. qui juge que l'appel d'une Sentence donnée du consentement du tuteur contre ses mineurs, étoit suffisant, bien que les mineurs venus en majorité ne se fussent fait relever de ce consentement dans les dix ans de la majorité. M. Louet ajoute : Cet Arrêt est fondé en grande équité, mais la rigueur est au contraire : le tuteur peut obliger le mineur, il est *verus & legitimus procurator ;* mais on a consideré que ce n'est qu'une formalité, & que *à die notitiæ* le mineur en seroit relevé. Sur quoi Brodeau observe, que regulierement les jugemens donnez, & contrats passez avec les tuteurs & curateurs, ont leur exécution parée contre les mineurs parvenus à l'âge de majorité. Le mineur fait majeur se doit pourvoir dans les dix ans de sa majorité contre le contrat fait par son tuteur pendant la tutelle, du jour qu'il est venu à sa connoissance, autrement après les dix ans il n'est non plus recevable à demander la rescision du contrat, que s'il avoit été fait avec lui-même. Il prétend que cela a été jugé par Arrêt, qu'il ne date pas. Ce ne peut être que dans les bornes d'une légitime administration ; car il est certain qu'un tuteur ou curateur n'est point *legitimus procurator*, & n'a point par sa qualité d'administrateur pouvoir d'obliger ses mineurs, non plus que d'aliener leurs biens, & il ne peut jamais les obliger valablement qu'au-

Quand il consent à une Sentence.

Arr. du 2. Avril 1595.

tant que l'obligation fait néceſſairement partie de l'adminiſtration dont il eſt chargé. Auſſi voit-on que par Arrêt du 13. Juin 1684. cité à la fin du Recueil de M. Angran ſur les tutelles, lequel ſera imprimé à la fin de ce Traité, & qui ſe trouve dans le Journal des Audiences, tom. 4. l. 8. ch. 34. il a été jugé qu'un emprunt fait par un tuteur pour ſes mineurs ne les peut obliger, quand il y a preuve par la ſuite qu'il a eu des deniers ſuffiſans pour acquitter la dette provenante des biens des mineurs, & qu'avant que le tuteur, ou celui qui a prêté ſe puiſſe dire créancier, il faut qu'il faſſe voir qu'il y a eu néceſſité de faire l'emprunt, c'eſt-à-dire, que le tuteur n'avoit pas entre ſes mains de quoi payer. C'eſt ainſi que M. Angran rapporte cet Arrêt, dont la déciſion eſt la même que celle de la Loi 4. Cod. *Si tutor vel curator intervenerit*, *lib.* 2. *tit.* 25. *ſi creditor non veſtram perſonam, ſed curatorem ſecutus cum ipſis contractum habuit & ab ipſis ſtipulatus eſt, nullam ei prorſus adverſus vos actionem competere manifeſtum eſt.* Celui qui contracte avec le curateur ſans contracter avec le mineur, n'acquiert aucune action contre le mineur. Que ſi les mineurs ſont quelquefois obligez par les contrats de leurs tuteurs ou curateurs, ce ne peut être qu'a cauſe du profit qu'ils en retirent, non à cauſe du fait & du conſentement du tuteur. La cauſe, ſoit pour l'obligation, ſoit pour l'aliénation du bien du mineur, doit être prouvée par avis de parens, & decretée par le Juge; c'eſt ce qu'annoncent les titres au Code, lib. 5. tit. 71. *De prædiis vel aliis rebus minorum ſine decreto non alienandis vel obligandis*, & au digeſte, *lib.* 27. *tit.* 9. *De rebus eorum qui ſub tutela vel cura ſunt, ſine decreto non alienandis vel ſupponendis:* Dans ce cas où il n'y à ni avis de parens ni decret, il ne faut point de Lettres de Reſciſion, & la preſcription de dix ans depuis la majorité n'a point lieu. Antoine Compain, Elu en l'Election de Lyon, vendit en 1729. à Laurent Paillet une Maiſon à Lyon, place Saint Nizier, appartenante à ſa fille mineure, de qui il étoit pere & légitime adminiſtrateur. Paillet la revendit par contrat du 8 Août 1736. à Antoine Leſcalier, Bourgeois de Lyon, qui avoit connoiſſance de la qualité de tuteur dans la perſonne du premier vendeur. Les deux contrats ont été déclarez nuls, avec reſtitution des loyers depuis les contrats de vente, par Arrêt du 7 Mars 1746. qui ſera à la fin de ce Traité, ſans qu'il y ait eû Lettres de Reſciſion.

9. Le droit de restitution passe aux heritiers du mineur.

Le droit d'être restitué qui appartient aux mineurs passe à leurs heritiers ou successeurs, L. 18. §. 5. ff. *De minoribus*.

10. Le tems de se pourvoir en restitution est dans le Droit Romain de quatre ans depuis la majorité, & en France de dix ans.

Le tems que les mineurs ont pour se faire restituer, dure pendant toute la minorité, & depuis la majorité ils n'avoient anciennement qu'un an; c'est-à-dire depuis 25 ans jusqu'à 26. C'est conformément à cet ancien droit que l'article 71. de la très-ancienne Coutume de Bretagne borne à un an depuis l'âge de 25. la faculté de se faire restituer pour minorité.

Si les heritiers du mineur sont majeurs, le tems court contr'eux du jour qu'ils sont devenus heritiers; s'ils sont mineurs, il ne court que du jour de leur majorité, L. 5. C. *De tempor. in integ. restit.* C'est ce qui fait dire au Jurisconsulte dans la Loi 19. *De minoribus*, que les heritiers du mineur ont quelquefois plus d'un an pour être restituez, quand leur âge le demande; car alors le tems de la restitution ne court qu'après qu'ils ont atteint vingt-cinq ans, *Interdum tamen successori plus quàm annum dabimus, ut est Edicto expressum, si fortè ætas ipsius subveniat: nam post annum vicesimum quintum habebit legitimum tempus.* L'Empereur Constantin par sa Constitution, qui est la Loi 2. au Code Theodosien, tit. *De integra restitutione*, liv. 2. accorda cinq ans dans Rome, quatre ans dans l'Italie, & trois dans les Provinces. Justinien par sa Constitution, qui est la Loi 7. & derniere au C. *De temporibus in integ. restit.* ôta cette distinction, & détermina le tems pour se faire restituer à quatre ans, à compter depuis l'âge de vingt-cinq ans accomplis. L'Ordonnance de 1539. art. 134 a étendu le tems de la restitution à dix ans, à compter du jour de la majorité de 25. ans. Quand la restitution est demandée contre un acte passé par le tuteur, les dix ans ne courent que du jour que l'acte est venu à la connoissance du mineur depuis sa majorité, *A die notitiæ*, comme dit M. Louet. l. C. n. 11. Le Recueil des Décisions de Droit, suivant la Jurisprudence des Pays de Droit Ecrit, par ordre alphabetique sur le mot *mineur*, page 508. col. 2. contient ce qui suit. La prescription de dix ans ne court contre le mineur pour ce qui concerne les traitez qu'il n'a point faits que *à die notitiæ*. Ainsi elle ne court pas à l'égard des actes faits par son tuteur, que du jour de la reddition du compte qui lui a été rendu, & qui lui en a donné connoissance, Raviot. tom. 2. quest. 236. Ce même Auteur, quest. 131. n. 23. dit que les dix ans ne peuvent être opposez au mineur qui reclame ses biens, que dans le cas qu'il

a lui-même fait l'alienation sans formalitez ; que si elle a été faite par un autre, il y a 30. ans. L'Auteur du Traité des Prescriptions suivant l'usage du Comté de Bourgogne, partie seconde, ch. 8. pag. 175. & 176. dit qu'on confond ordinairement les actions en restitution, & en rescision. Il est à propos, dit-il, de les distinguer. Les rescisions naissent des contrats que l'on a faits par crainte, ou dans lesquels on a été trompé ou lezé. Les restitutions dérivent des faits qui ont empêché d'agir ou d'user de son droit, comme sont l'absence & l'ignorance. Quant aux rescisions, elles duroient 30. ans, parce qu'elles naissoient des contrats qui produisent des actions personnelles ; ce délai a paru trop long, & le Roi a bien voulu nous donner un Edit au mois de Juillet 1707. pour les réduire à dix ans, cônformément aux Edits qui avoient été faits pour le Royaume sur cette matiere. Ce sont les paroles de cet Auteur ; mais cette distinction n'est fondée sur aucun texte de Droit ; aussi l'Auteur n'en cite aucun. Elle venoit des Docteurs, & étoit le fondement de ce qui se pratiquoit avant l'Ordonnance de 1510. On trouve dans la liasse des Accords du Parlement de 1459 au 28. Juillet 1460. Concord. Vj^xx^ij. l'enterinement des Lettres de Rescision pour lézion d'outre moitié prises quinze ans après la vente d'une maison, sise à Paris rue de Galande, au carrefour Saint Severin. L'Auteur dit qu'il ne suffiroit pas d'avoir exercé l'action en rescision dans les dix ans, ni même d'avoir levé des Lettres, si l'on n'en avoit pas demandé l'enterinement, & assigné pour le voir ordonner avant que le délai de 10 ans soit écoulé. Il cite un Arrêt de son Parlement du 23. Janvier 1723. Le Recueil des Décisions par ordre alphabetique sur la Jurisprudence des Pays de Droit Ecrit, dit aussi que pour empêcher la prescription de dix ans, il faut non-seulement que les Lettres ayent été impetrées dans cet espace de tems, mais encore qu'elles ayent été signifiées à la partie avec assignation : il cite le Journal du Palais, tom. 2. pag. 492. Graverol, pag. 268. Galtier sur les Instit. liv. 4. pag. 49. ces dix ans commencent à courir régulierement du jour du contrat, &c. Mais, ajoute-t'il, il faut observer que cette Jurisprudence a changé, & qu'aujourd'hui il suffit de faire assigner dans les dix ans, quoique les Lettres soient impetrées après ce temps. Ainsi jugé au Parlement de Toulouse par les Arrêts des deux Septembre 1700. 14. Juillet 1728. & 4. Mai 1728. 4. Mai 1735. ce

dernier rendu au rapport de Monſieur de Montſarrat.

II. Reſtitution contre les jugemens dans le Droit Romain & contre les défauts.

La reſtitution étant un moyen de renouveller une affaire ou une cauſe, & de ſe relever de l'effet d'une Loi ou de quelque acte émané de la puiſſance publique, l'appel peut être mis au rang des reſtitutions ; mais l'appel eſt un moyen ordinaire, au lieu que la reſtitution eſt un ſecours extraordinaire qui n'eſt accordé qu'au défaut d'autre voie, L. 16. ff. *De minoribus ;* cependant le mineur dans le Droit Romain pouvoit ſe pourvoir contre les jugemens, ou par apel, ou par reſtitution, *ſed & in judiciis ſubvenitur, ſive dum agit, ſive dum convenitur, captus ſit*, L. 7. §. 4. *ff. De minoribus* Il y en a un titre au Code *Si adverſus rem judicatam in integrum reſtitutio poſtuletur.* La reſtitution operoit au profit du mineur, ce que l'appel faiſoit au profit du majeur, *ræſes Provinciæ minorem in integrum reſtituere poteſt, etiam contra ſuam vel deceſſoris ſui ſententiam : quod enim appellatio interpoſita majoribus præſtat, hoc beneficio ætatis conſequuntur minores*, L. 42. *De min.* Le mineur pouvoit même être relevé du défaut d'avoir interjetté appel dans le tems, à l'effet de pouvoir appeller, quand il le demandoit, *Item ſi non provocavit, intra di m ſubvenitur, ut provocet : finge enim hoc deſiderare*, L. 7. . 11. *ff. De min.* Il etoit reſtitué contre les défauts, au lieu que les majeurs ne l'étoient que quand ils montroient qu'ils avoient eu juſte ſujet de faire défaut, *Item & in eremodiciis ei ſubvenitur. Conſtat autem omnis ætatis hominibus reſtaurationem eremodicii præſtari, ſi ſe doceant ex juſta cauſa abſuiſſe dicta* L. 7. . 2.

En France où l'oppoſition & l'apel ſont des moyens ordinaires la reſtitution contre les jugemens n'a lieu que par requête civile.

En France où le pouvoir d'interjetter appel eſt beaucoup plus étendu que dans le Droit Romain, on ſuit en ce point la diſpoſition de la Loi 16 ff. *De min.* c'eſt-à-dire qu'on n'admet point la reſtitution pour cauſe de minorité contre les jugemens qui ſont ſujets à l'appel. Les mineurs ne ſont reçus oppoſans à l'exécution des jugemens par défaut que comme les majeurs. Le défaillant peut faire rabattre le défaut pris à l'Audience contre lui, en ſe repréſentant à la même Audience avant qu'elle ſoit levée, *Confeſtim autem pro tribunali te ſedente adiit : exi imari poteſt, non ſuâ culpâ, ſed parum exauditâ voce præconis defuiſſe, ideoque reſtitui poteſt*, L. 7. *ff. De in integ. reſtit.*

L'art. 2. du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667. permet de ſe pourvoir par ſimple requête contre les Arrêts où l'on n'a pas été partie, ou qui ont été donnez ſur ſimple requête. L'art. 3.

permet à tout défaillant de se pourvoir par simple requête contre les Arrêts rendus faute de se présenter, ou en l'Audience faute de plaider, pourvû que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt. C'est ce qu'on appelle Opposition à l'exécution des jugemens par défaut, que la pratique du ressort du Parlement de Paris a étendu aux Sentences sujettes à l'appel, quoique l'Ordonnance ne l'accorde que contre les Arrêts non sujets à l'appel. Or suivant la Loi 75. ff. *De judiciis*, le Juge de l'opposition peut reformer le jugement par défaut, quand il trouve que le demandeur qui l'a obtenu n'a pas exposé vrai. Au reste la voie pour se faire restituer contre un Arrêt, c'est la requête civile qui est accordée aux majeurs aussi-bien qu'aux mineurs, mais d'une maniere plus étendue en faveur des mineurs. La Loi 17. ff. *De minoribus*, donne la difference d'entre l'appellation & la requête civile, qui est que l'appellation contient la plainte de l'iniquité de la Sentence, & la requête civile contient la demande du pardon de la propre faute, ou l'allegation de la tromperie de la partie adverse, *Appellatio quidem iniquitatis sententiæ querelam: in integrum verò restitutio, erroris proprii veniæ petitionem, vel adversarii circumventionis allegationem continet*. L'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 34. énonce les differentes ouvertures qu'elle accorde aux majeurs pour se pourvoir par requête civile contre un Arrêt. La premiere c'est le dol de la partie adverse, & la derniere, s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la partie. La plûpart des autres moyens regardent la forme; ainsi l'Ordonnance ne sépare pas l'erreur du dol ou du moins du fait de la partie adverse à l'égard des majeurs. Quant aux mineurs, il est dit dans l'article 35. Que l'Eglise, les communautez & les mineurs sont encore reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. Cet article reserve au mineur pour moyen de requête civile toutes sortes de moyens, soit de fait, soit de droit, pourvû qu'ils n'ayent point été alleguez dans le premier jugement: c'est ce que dit la Loi 36. ff. *De min. Minor. viginti quinque annis omissam allegationem per in integrum restitutionis auxilium repetere potest*. Ainsi le jugement par défaut est sujet à un moyen presque indubitable de requête civile pour un mineur. Les six mois pour obtenir requête civile ne courent contre les mineurs que du jour de

la signification qui leur a été faite de l'Arrêt à personne ou domicile depuis leur majorité, Ordonnance, tit. 35. art. 5.

12. On ne peut se faire restituer qu'une fois; mais tant que la minorité dure le mineur peut changer plusieurs fois de volonté. Il ne le peut après la majorité.

Le tems pour prescrire la faculté d'appeller, ou de prendre Requête civile, ne court contre les mineurs que depuis leur majorité de vingt-cinq ans. On ne peut appeller qu'une fois du même Jugement; mais comme il y a plusieurs degrez de Jurisdiction, on peut interjetter autant d'appellations qu'il y a de degrez de Justice avant que d'arriver au Souverain. La Loi 38. ff. *De minoribus*, en fournit un exemple dans le cas d'une mineure, qui après avoir perdu devant le Préteur & devant le Prefet de la Ville, avoit appellé à l'Empereur, *Victa tam apud Prætorem quàm apud Præfectum urbi provocaverat.* On ne peut se faire restituer qu'une fois, *Integri restitutio plus quàm semel non est decernenda: ideoque, causâ cognitâ, decernitur. Paulus, lib. 1. Sentent. tit. 7. §. 2.* C'est la disposition de l'art. 41. du tit. 35. de l'Ordonnance, qui déclare non-recevable à se pourvoir une seconde fois par Requête civile, celui qui en a une fois été débouté. Cependant si c'étoit un tuteur ou curateur qui eût été débouté d'une Requête civile qu'il avoit prise pour ses mineurs, comme le tems de prendre Requête civile ne se prescrit contre les mineurs que depuis leur majorité, rien n'empêcheroit qu'ils ne pûssent de nouveau prendre Requête civile, s'ils avoient de nouveaux moyens à proposer qui auroient été omis dans la premiere instance, LL. 2. & 3. Cod. *Si sæpius in integrum restitutio postuletur.* Le principe de cela c'est que le mineur pendant sa minorité par son fait ne préjudicie point à son droit, il peut changer plusieurs fois de volonté, sans que le changement de volonté lui ôte le pouvoir de choisir ce qui lui est plus avantageux. Quand après avoir renoncé à une succession il s'est fait restituer, & s'étant porté héritier; il s'est immiscé ou a geré, il peut derechef se faire restituer contre la qualité d'héritier, & renoncer, *Restitutus autem, cùm se hereditati misceat, vel eam adeat, quàm repudiavit, rursus restitui poterit, ut se abstineat: & hoc rescriptum & responsum est*, L. 7. §. 9. *ff. De minor.* Ainsi un mineur ayant obtenu jugement qui le restituoit contre la vente d'un fonds à la charge de rendre le prix, peut se désister du Jugement, sans que l'acheteur puisse le forcer à reprendre le fonds & a rendre le prix, parce qu'il est permis à un chacun de ne point user de ce qui a été introduit en sa faveur, *Quia unicuique licet contemnere hæc quæ pro se introducta sunt*, *nec queri poterit venditor, si restitu-*

tus fuerit in eam causam, in qua se ipse constituit, & quam mutare non potuisset, si minor auxilium Prætoris non implorasset, L. 41. *ff. De min.* Cette liberté qu'a le mineur de changer de volonté en se faisant restituer plusieurs fois, ou en n'exécutant point le jugement de restitution qu'il a obtenu, ne dure que pendant la minorité; car depuis qu'il est devenu majeur il ne peut plus changer. Brodeau sur Louet, l. C. sommaire 37. n. 7. rapporte un Arrêt du 8. Août 1605. qui condamna un homme à exécuter un Arrêt intervenu en 1603. pendant sa majorité, & lequel enterinoit ses Lettres de Rescision contre un contrat de vente en remboursant par lui le prix.

13. Difference d'entre la restitution du mineur & celle de l'absent pour le public.

La Loi 8. au ff. *De in integrum restitutionibus*, met une difference entre les mineurs de 25. ans & les absens pour le public, en ce que les mineurs peuvent se faire restituer contre un jugement, quoiqu'ils ayent été défendus par leurs tuteurs ou curateurs, au lieu que la restitution n'est accordée aux absens pour le public, qu'à l'effet seulement de leur permettre d'interjetter appel : c'est que le tems pour appeller n'étant que de huit ou dix jours, la prescription de la faculté d'appeller auroit pû être facilement acquise contre les absens pour le public. Ainsi la restitution qui étoit accordée aux absens pour le public, étoit proprement un relief de prescription.

14. Comment la prescription court dans le Droit Romain contre les mineurs. En Pays coutumier elle est interrompue par la minorité, sinon en cas de peremption d'instance, de decret & de retrait.

Dans l'ancien Droit la prescription couroit contre toutes sortes de personnes, sauf aux mineurs à se faire restituer. Cela fut changé par la Constitution de Justinien rapportée dans la Loi 5. au Code. *In quibus causis in integrum restitutio necessaria non est.* Cette Constitution ordonne que les prescriptions temporelles, c'est-à-dire moindres de 30. ou 40. ans, ne pourront courir contre les mineurs pendant leur minorité. Elle veut que les prescriptions de 30. ou 40. ans demeurent en leur état. La Loi. *Sicut in rem* 3. au Cod. *De præscrip. 30. vel 40. annor.* qui établit la prescription de 30. ans, ne veut pas qu'elle ait lieu contre les pupilles, mais elle lui donne cours contre les mineurs qui ont excedé l'âge de pupillarité, & qui ont passé de la puissance du tuteur sous celle du curateur. Bartole sur la même Loi 5. Cod. *In quibus causis*, n. 11. dit que la prescription de 30. ou 40. ans ne court point contre les pupilles. A l'égard des mineurs qui sont au dessus de l'âge de pupillarité, il distingue : Si la prescription commence de leur tems, comme elle ne peut finir que long-tems après leur majorité, & même après le tems pour se faire resti-

tuer, elle court contre les mineurs ſans eſperance de reſtitution. Si la preſcription commencée avec les majeurs, finit pendant la minorité de leurs ſucceſſeurs, le mineur peut ſe faire reſtituer contre la preſcription. Le Traité des preſcriptions ſuivant l'uſage de Franche-Comté partie 3ᵉ. ch. 1. p. 240. enſeigne que le Parlement de Franche-Comté, accorde aux mineurs la reſtitution contre la preſcription de 30 ans, & que c'eſt la Juriſprudence des Parlemens d'Aix, de Grenoble & de Toulouſe. Il reconnoît p. 241. que la Coutume de Paris a pris ſur cette queſtion un parti fort ſage; c'eſt de ne faire courir la preſcription de 30 ans (art. 118.) qu'entre agés & non-privilegiés, d'où ſuit qu'elle eſt ſuſpendue dans cette Coutume pendant tout le tems de la minorité, & il eſt en effet plus naturel de la ſuſpendre que de la laiſſer courir avec l'eſpérance de la reſtitution. Le Parlement de Paris le juge de même pour le pays de Droit Ecrit de ſon reſſort Henris & ſon Comment. tom. 2. liv. 4. queſt. 21. Celui de Bourgogne a pris le même tempéramment, Taiſant, tit. 14. n. 16. L'Auteur des Notes ſur la Peirere, l. p. n. 68. dit auſſi que c'eſt l'uſage du Parlement de Bordeaux. De ce que dit cet Auteur on peut conclure que le parti le plus ſage qui eſt auſſi l'uſage le plus généralement reçu, eſt que la minorité interrompt toute preſcription, ſi ce n'eſt en certains cas exceptez, qui ſont la péremption d'inſtance, le decret & le retrait lignager.

15. Déſertion d'appel ſe convertit en anticipation. A Grenoble où la déſertion s'obſerve, les mineurs en ſont reſtituez.

L'Ordonnance de 1539. art. 120. abolit l'uſage des Lettres qui ſe prenoieut en Chancellerie pour être relevé de la déſertion d'appel & de la péremption d'inſtance. L'article ne s'eſt pas obſervé à l'égard de la déſertion, du moins au Parlement de Paris. Brodeau ſur Louet, l. P. ſomm. 14. n. 6. obſerve que ſur les demandes en déſertion la Cour ne fait aucune difficulté de recevoir l'appellant à plaider, & de convertir la déſertion en anticipation en réfondant les dépens de la déſertion, & c'eſt l'uſage.

Dans les Parlemens où l'Ordonnance s'obſerve à l'égard de la déſertion, les mineurs peuvent s'en faire relever, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Grenoble du 16. Décembre 1603. rapporté par Baſſet, tom. 1. liv. 2. tit. 23. ch. 16. qui a reſtitué un mineur contre une déſertion, encore que le Garde des Sceaux de la Chancellerie du Parlement n'eût pas voulu ſceller ſes Lettres de reſtitution. A l'égard de la péremption d'inſtance ou d'appel, Brodeau au même endroit, n. 7. dit qu'on n'en peut être relevé pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit,

& que l'article 120. de l'Ordonnance de 1539. s'obſerve pour ce regard, ainſi qu'il a ſouvent été jugé par les Arrêts, entre leſquels il en cite un du 16. Mai 1621. qui déclara un appel peri, & ordonna l'exécution de la Sentence du Sénéchal d'Auvergne. La péremption court contre les mineurs; & quoique la péremption ceſſe de courir contre une femme qui ſe marie, cela n'a point lieu quand le mineur devenu majeur ſort de tutelle, ou qu'un autre tuteur eſt élu au lieu du premier, parce que le tuteur & le mineur ne paſſent que pour une ſeule & même perſonne; de ſorte que n'y ayant point de changement de perſonne, la péremption continue ſon cours, & n'eſt point arrêtée, comme il a été jugé par les Arrêts, Brodeau, l. Q. ſomm. 13. n. 4. mais ſur la lettre D. ſomm. 32. n. 5. il obſerve que la Cour a ſouvent jugé pour le fait des péremptions d'inſtance, la reſtitution au profit des mineurs, en reſervant le recours aux mineurs contre les tuteurs pour leurs dommages & intérêts, & en cas d'inſolvabilité les reſtituant contre la peremption.

16. Peremption d'inſtance court contre le mineur.

L'adjudication par decret a ſon effet contre le mineur, & lui fait perdre ſes hypotheques, ſauf ſon recours contre ſon tuteur ou curateur qui a négligé de s'oppoſer, Arrêt du 23. Octobre 1582. aux Grands Jours de Clermont, ſans que le mineur ſoit reçû à interjetter appel de l'adjudication par decret ſous prétexte que le curateur eſt mort inſolvable, Arrêt du 17 Mars 1598. Louet, l. D. ſommaire 32. ce qui a lieu pour la proprieté dans le cas où le tuteur a négligé de s'oppoſer à fin de diſtraire, Brodeau au même lieu.

17. Le decret a ſon effet contre les mineurs.

Le prix du decret eſt préſumé le juſte prix, de maniere que la léſion d'outre moitié n'y a pas lieu, & n'eſt pas un moyen pour faire caſſer une adjudication par decret. Louet, l. D. ſommaire 32. où Brodeau, n. 7. remarque que cela a même lieu à l'égard des mineurs, ſinon en cas de léſion énorme & beaucoup plus d'outre moitié du juſte prix. Il en rapporte un Arrêt du 22. Février 1611. dans l'eſpéce duquel la léſion étoit ſi énorme, que ce qui valoit mille ou douze cens livres avoit été adjugé pour 30. écus. Il rapporte enſuite les Arrêts qui l'ont jugé en faveur des majeurs, un des 16. Septembre 1568. & trois autres du 22. Fevrier 1618. 3. Août 1645. & 7. Septembre 1646. & dans les additions il y a un Arrêt du mois de Janvier 1665. qui a caſſé un decret pour léſion d'outre moitié, en ordonnant qu'il ſeroit pro-

18. Mineurs & autres relevez contre des adjudications par decret à vil prix.

cedé à la publication sur l'enchere de 6000 livres d'un héritage adjugé à la somme de 3000 livres.

19. Contre son enchere & l'adjudication à lui faite.

Les effets du decret contre le mineur qui lui font perdre sa proprieté, ses hypotheques & ses droits, ne vont pas jusqu'à lui donner pouvoir de s'engager comme adjudicataire dans une adjudication par decret ; & Brodeau, l. C. sommaire 37. n. 8 rapporte un Arrêt du 17. Mars 1621. qui déchargea un mineur d'une enchere judiciairement faite & reçûe, nonobstant que lorsqu'il l'avoit faite, il fût marié, proche de sa majorité, & que le saisi l'empêchât formellement, alleguant qu'il avoit un notable intérêt que l'enchere subsistât, parce que procedant à une nouvelle, les arrerages de rente des créanciers opposans couroient sur lui, & que la minorité n'est considerable en la personne de celui qui contracte avec la Justice, & use du droit commun.

20. Le decret est une préscription abregée.

La prescription de la proprieté par 10. 20. 30. & 40. ans est une maniere d'acquerir par la possession. Le decret s'interpose sur la saisie réelle qui est la possession que la Justice prend d'un fonds ; ainsi le decret est une acquisition par la possession & une espece de prescription abregée au moyen des criées qui sont des publications de la saisie pour appeller tous ceux qui pretendent droit sur le fonds saisi, de maniere que le congé d'adjuger, & l'adjudication levée & scellée sont comme des défauts qui privent de leurs droits sur le fonds tous ceux qui ne se sont point opposés, quoiqu'ils soient même mineurs ou interdits. L'appropriement de l'art. 269. de la Coutume de Bretagne, qui consiste dans la certification faite en jugement de trois banies que l'acquereur a fait faire de la prise de possession de son acquisition, a le même effet que le decret, & purge la proprieté & l'hypotheque contre tous, même contre les mineurs & interdits. La prise de possession suivie d'une banie en jugement, & d'une possession sans trouble pendant dix ans, ou pendant quinze ans sans banie approprie. Tous ces appropriemens ont par l'art. 274. leur effet contre les mineurs & les interdits. L'art. 282. établit la prescription par la possession de quarante ans sans titre, & veut que cette prescription ait lieu contre les mineurs. L'art. 286. porte : Les prescriptions introduites & approuvées par la Coutume, ou accordées par les contrats & conventions des parties commencées avec les majeurs, courent contre absens pour quelque cause que ce soit, mineurs, insensés, furieux, prodigues, interdits, étant pourvus de tuteurs ou curateurs sans aucun espoir de restitution

L'appropriement en Bretagne a le même effet que le decret contre les mineurs.

ou relief, ſauf leurs recours contre les tuteurs, curateurs, & autres adminiſtrateurs. Cet article abroge la reſtitution contre la preſcription acquiſe contre l'heritier mineur, & commencée contre le majeur, & retranche la diſtinction de Bartole ſur la Loi 5. au Code, *In quibus cauſis in integrum reſtitutio neceſſaria non eſt*, en établiſſant que toutes ſortes de preſcriptions commencées avec les majeurs courent contre les mineurs & les interdits pourvûs de tuteurs ou curateurs; donc elles ne courent pas contre les mineurs qui ne ſont pas pourvûs de tuteurs ou curateurs. L'article dit, *commencées avec les majeurs*, donc elles ne peuvent commencer avec les mineurs. L'uſurpateur ſans titre d'un bien de mineur, & qui a commencé ſon uſurpatian pendant la minorité du propriétaire, ne peut poſſeder à l'effet de preſcrire pendant le tems de la minorité Non-ſeulement l'uſurpateur ne peut par ſa poſſeſſion uſurpée ſur le mineur commencer à preſcrire contre le mineur, mais même celui qui a acheté du mineur, ne peut pendant la minorité s'approprier, nōn plus qu'à Paris. On ne pourroit pas pendant la minorité fonder un decret volontaire ſur un Contrat fait avec un mineur; car ce que les mineurs font eſt ſujet à reſciſion: or les dix ans pour la reſtitution ne courent que du jour de la majorité de 25 ans, Coutume de Bretagne, art. 296. M. de la Bigotiere ſur l'art. 269. de cette Coutume, obſerve que ſi le contrat vient à être annullé par la reſtitution, l'appropriement eſt nul, & tombe avec le contrat qui lui ſert de fondement. Ces diſpoſitions de la Coutume de Bretagne pour faire courir contre les mineurs de 25. ans, la preſcription commencée contre les majeurs ſont ſingulieres, car de droit commun en pays coutumier la preſcription ceſſe de courir contre celui qui eſt mineur de 25. ans. On peut voir là-deſſus les Commentateurs ſur les termes *âgés & non privilegiés* des articles 113. 114. 118. 120. & 123. 124. de la Coutume de Paris.

Les preſcriptions commencées contre majeurs courent en Bretagne contre mineurs.

Mais ne peuvent commencer contre le mineur.

Cout. de Paris.

On voit dans Louet & Brodeau, l. P. ſommaire 36. que les Arrêts jugeoient que la preſcription conventionnelle commencée contre les majeurs, couroit contre les mineurs; quelques Arrêts ayant refuſé au mineur la reſtitution, à l'effet d exercer la faculté de remeré après le délai porté par le contrat, & d'autres n'ayant admis la reſtitution qu'en cas de léſion énorme; mais cela paroît changé par les derniers Arrêts rapportés par Brodeau, l. V. ſommaire 12. n. 9. leſquels ont jugé que la faculté de remeré accordée pour un tems dure 30. ans, même au profit du

21. Retrait conventionnel dure 30. ans.

majeur, si l'acquereur n'a eu soin de prendre Sentence qui déclare le vendeur déchu du remeré. Le fondement de cette Jurisprudence est qu'un bien vendu avec faculté de remeré est présumé n'être pas vendu son juste prix.

22. Le tems du retrait lignager ou féodal court contre le mineur. En matiere de retrait lignager, l'an du retrait court tant contre les mineurs que contre les majeurs sans esperance de restitution, Coutume de Paris, art. 131. La prescription a pareillement lieu contre les mineurs dans le retrait féodal, Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 13. gl. 2. n. 2. Cela est de droit commun, & s'observe dans les Coutumes qui n'en disposent point, & a lieu non-seulement pour l'action ou demande en retrait, mais aussi pour l'execution, de maniere que le mineur demeure déchû du retrait faute de l'avoir executé dans le tems marqué par la Coutume, Louet & Brodeau, l. R. sommaire 7. Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23. Février 1596. rapporté par Cambolas, livre 2. ch. 17. a jugé que la prescription de l'an & jour du retrait court contre les mineurs sans esperance de restitution, sauf le recours du mineur contre son tuteur dans le cas où le tuteur ayant des deniers oisifs, a manqué à exercer un retrait qui auroit fait un emploi utile au mineur, Dumoulin sur Paris, §. 13. gl. 2. n. dernier.

23. Le mineur peut exercer le retrait sans tuteur ou curateur. L'article 488. de la Coutume de Bretagne permet au mineur de se pourvoir en retrait, quoique sans tuteur ou curateur, & un Arrêt du Parlement de Provence du mois de Fevrier 1645. a jugé que le fils de famille, quoique mineur, pouvoit retirer par retrait lignager l'heritage vendu par son parent, Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 8. tit. 1. ch. 1. Louet, l. M. som. 11.

24. Prescription de cinq ans pour arrérages de rente à prix d'argent, court contre les mineurs. La prescription de cinq ans pour les arrerages de rente constituée établie par l'art. 71. de l'Ordonnance de 1510. court aussi contre les mineurs, suivant un ancien Arrêt du premier Juin 1548. cité par Guenois dans sa Note marginale de la Conference des Ordonnances, liv. 4. tit. 7. §. 24. édition de 1641.

25. La nullité de l'obligation rejette sur le créancier la charge de prouver l'emploi. Quand l'acte étoit nul de droit, la restitution n'avoit point lieu dans le Droit Romain, L. 4. C. *In quibus causis in integrum restitutio necessaria non est : nam si communi auxilio & mero jure munitus sit, non debet ei tribui extraordinarium auxilium*, L. 16. *ff. De minoribus*. Elle se donnoit donc contre les actes qui d'eux-mêmes étant valables, faisoient préjudice au mineur, L. 49. ff. *De minoribus*. En France où les mineurs ne peuvent ni contracter ni s'obliger sans l'autorité du tuteur ou curateur, & où avec

cette autorité ils ne peuvent ni aliener, ni hypothequer leurs fonds, soit que le mineur se soit obligé sans l'autorité du tuteur ou curateur, soit qu'avec cette autorité il ait ou aliené ou hypothequé son fonds, la prescription de dix ans établie par l'Ordonnance de 1539. art. 134. a toujours lieu, c'est-à-dire, soit que l'acte fait par le mineur soit nul, soit qu'il soit valable de droit, mais seulement sujet à restitution, l'acte devient également valable par le tems de dix ans écoulés depuis la majorité. Il faut suivant l'Ordonnance se pourvoir dans les dix ans de la majorité par Lettres de relievement ou autrement, c'est-à-dire, contre les actes valables de droit, & seulement sujets à restitution par Lettres de relievement, & contre les actes nuls sans Lettres en concluant à la nullité, ce que le commun des Praticiens ne distinguant pas (quoique la remarque en eût été faite par M. Bourdin, & par Me Charles Dumoulin) a introduit l'usage des Lettres de Rescision contre les actes nuls, comme contre les actes valables de Droit, mais seulement sujets à restitution ou rescision. Ce que la nullité opere, c'est qu'elle fait un moyen de rescision, de maniere qu'elle rejette sur le créancier la charge de faire preuve que la somme empruntée ou le prix de l'alienation a été employé au profit du mineur : les Arrêts en sont rapportez par Louet & Brodeau, l. M. sommaire 19. & sont du 16. Mai 1568. 21. Juillet 1616. 11. Juillet 1637. 7. Septembre 1643. & 26. Mai 1651. Il y en a deux du Parlement de Provence rapportez par Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 4. tit. 6. ch. 1. qui ont jugé même chose, l'un du 4. Avril 1664. l'autre du dernier Juin 1666.

Deux autres Arrêts du même Parlement rapportez au même lieu, tit. 7. ch. 3. l'un du 14. Février 1644. l'autre du 10. Février 1661. ont jugé que le prêt fait à un mineur en pays étranger, est présumé fait en néceffité, & ont condamné les mineurs à rendre & restituer ce qui leur avoit été prêté en les déboutant de leurs Lettres de Rescision.

26. Prêt fait à mineur en pays étranger jugé necessaire.

Quand l'acte est valable, comme quand la somme a été empruntée par le mineur, autorisé du tuteur en vertu de decret du Juge qui le permet sur avis de parens, ou que les formalitez requises pour les alienations des biens de mineurs ont été observées, s'il s'agit d'une alienation, ou quand ce qui a été fait par le tuteur ou par le mineur autorisé du tuteur n'est qu'un acte d'administration, c'est à celui qui demande la restitution pour cause

27. L'acte étant valable, le mineur doit prouver la lésion.

de minorité à prouver la cauſe ou le moyen qui doit lui faire obtenir la reſtitution, comme dans l'eſpece de la L. 49. ff. *De minor.* ou le bien vendu du mineur étoit un bien qu'il étoit permis de vendre, la vente eſt valable; cependant ſi le mineur ſouffre une perte conſiderable par cette vente, quoiqu'il n'y ait point de colluſion, il pourra s'en relever & en faire prononcer la reſciſion, *Si res pupillaris vel adoleſcentis diſtracta fuerit, quam lex diſtrahi non prohibet, venditio quidem valet: verumtamen, ſi grande damnum pupilli vel adoleſcentis verſatur, etiamſi colluſio non interceſſit, diſtractio per in integram reſtitutionem revocatur.* De droit commun la vente eſt valable, & n'eſt revoquée que dans le cas où le mineur ſouffre un dommage conſiderable: ce dommage doit être prouvé par le mineur ſuivant la regle qui aſſujettit le demandeur à prouver la cauſe & les moyens de ſa demande.

28. En cas d'acte valable, la perte qui vient d'accident ne donne pas lieu à la reſtitution.

La reſtitution ne s'accorde donc pas indiſtinctement au mineur, quand il s'agit d'un acte valable de droit; il faut qu'il demeure averé en connoiſſance de cauſe que le mineur a été ſurpris & leſé, *Sciendum eſt autem non paſſim minoribus ſubveniri, ſed cauſâ cognitâ, ſi capti eſſe proponantur*, L. 11. §. 3. *ff. De minoribus.* Le mineur ne ſera pas reſtitué, ſi gouvernant ſagement ſon bien, il demande à l'être à l'occaſion d'un dommage qui n'arrive pas par ſon inconſideration, mais par accident; car ce n'eſt pas l'évenement du dommage qui donne lieu à la reſtitution, mais une facilité accompagnée d'inconſideration; d'où vient que ſi un mineur achete un eſclave qui lui ſoit néceſſaire, & que cet eſclave décéde auſſi tôt, le mineur ne doit pas être reſtitué, car il n'a pas été ſurpris en achetant un bien qui lui étoit néceſſaire, quoique ce bien fût un homme ſujet à mourir, *Item non reſtituetur, qui ſobriè rem ſuam adminiſtrans, occaſione damni non inconſultè accidentis, ſed fato, velit reſtitui: nec enim eventus damni reſtitutionem indulget, ſed inconſulta facilitas, & ita Pomponius libro viceſimo octavo ſcripſit: unde Marcellus apud Julianum notat: ſi minor ſibi ſervum neceſſarium comparaverit, mox deceſſerit, non debere eum reſtitui, neque enim captus eſt emendo ſibi rem perneceſſariam, licet mortalem*, §. 4. *ibidem.* C'eſt ce qui paroît avoir été jugé par deux Arrêts du Parlement de Provence, rapportez dans le Recueil de M. de Bezieus, liv. 7. chap. ſecond, l'un au §. 1. du peremier Avril 1705. l'autre au §. 2. du 12. Mai 1713.

Tout

Tout ce que les mineurs de vingt-cinq ans font n'eſt pas ſujet à être caſſé; il n'y a de ſujet à reſciſion que ce qui eſt jugé tel en connoiſſance de cauſe, ou quand les mineurs étant trompez par les autres, ou s'étant trompez eux-mêmes par leur facilité, ou ont perdu ce qu'ils avoient, ou ont manqué à acquerir ou à faire un profit qu'ils pouvoient faire, ou ſe ſont obligez à une charge à laquelle il ne leur étoit pas permis de ſe ſoumettre, *Non omnia quæ minores annis viginti quinque gerunt, irrita ſunt : ſed ea tantum quæ causâ cognitâ, ejuſmodi deprehenſa ſunt : vel ab aliis circumventi, vel ſua facilitate decepti, aut quod habuerunt, amiſerunt, aut quod adquirere emolumentum potuerunt, omiſerunt, aut ſe oneri, quod non ſuſcipere licuit, obligaverunt*, L. 44. *ff. De minoribus.*

Le mineur n'eſt reſtitué que quand il eſt leſé par ſa facilité.

La reſtitution vient au ſecours des mineurs, non-ſeulement quand il y a diminution de leurs biens, mais quand il eſt de leur interêt de n'être pas expoſez à des procès & à des frais, *Minoribus viginti quinque annis ſubvenitur per in integrum reſtitutionem, non ſolùm cùm de bonis eorum aliquid minuitur, ſed etiam cum interſit ipſorum, litibus & ſumptibus non vexari*, L. 6. *ff. De minor.*

Quand il eſt expoſé à des procès & à des frais.

Par tout où le mineur eſt leſé en ce qu'il a fait, ſoit contrat, ſoit autre choſe, par exemple s'il a acheté quelque choſe, s'il a vendu, s'il a contracté ſocieté, s'il a emprunté de l'argent, & qu'il ait été pris en ce qu'il a fait, il eſt reſtitué, *Ait Prætor, Geſtum eſſe dicetur, ſic accipimus qualiter qualiter, ſive contractus ſit, ſive quid aliud contigit*, L. 7. *ff. De minoribus. Proinde ſi emit aliquid, ſi vendidit, ſi ſocietatem coiit, ſi mutuam pecuniam accepit & captus eſt, ei ſuccurretur, ibid.* §. 1. Si un créancier lui a payé & qu'il ait perdu l'argent, il eſt reſtitué; c'eſt pourquoi le mineur qui fait aſſigner ſon débiteur, doit ſe faire aſſiſter de curateur, autrement le débiteur ne ſera pas contraint de lui payer, §. 2. *ibidem.* Si le mineur s'eſt porté heritier d'une ſucceſſion non profitable, il eſt reſtitué, quand même il ſeroit heritier néceſſaire; comme ſi c'étoit un eſclave inſtitué avec la liberté, il ſera reſtitué à l'effet de faire ſéparer ſes biens de ceux du défunt; mais celui qui s'étant porté heritier s'en fait relever, doit rendre ce qu'il a touché de la ſucceſſion, & qui eſt tourné à ſon profit, & qu'il n'a point perdu par foibleſſe de ſon âge, *Sed etſi hereditatem minor adiit minus lucroſam, ſuccurritur ei, ut ſe poſſit abſtinere . . . . Non ſolùm autem*

Il eſt reſtitué en ce qu'il a fait, ſoit contrat, ſoit autre choſe; s'il a reçû un payement, & qu'il ait diſſipé l'argent, s'il s'eſt porté heritier, même neceſſaire, l'eſclave eſt reſtitué à l'effet de ſéparer ſes biens de ceux de l'hérédité.

filius qui se miscuit paternæ hereditati : sed & si quis sit ex necessariis minor annis . . . . veluti si servus sit cum libertate institutus, dicendum enim erit, Si se miscuit, posse ei subveniri ætatis beneficio, ut habeat bonorum suorum separationem : planè qui post aditam hereditatem restituitur, debet præstare, si quid ex hereditate in rem ejus pervenit, nec periit per ætatis imbecillitatem, §. 5. *ibidem.*

Il est restitué, quoiqu'il ne s'agisse que de profiter.

Le mineur est restitué, quoiqu'il ne s'agisse que de profiter, *Hodie certo jure utimur, ut & in lucro minoribus succurratur*, §. 6. *ibidem.*

Les differens actes contre lesquels le mineur peut être restitué suivant cette Loi 7. ff. *De min.* la vente, l'achat, la société, l'emprunt, le payement reçû, s'être porté heritier, font la matiere de differens titres au Code, *Si adversus venditionem, si adversus solutionem, si adversus creditorem, si minor se ab hereditate abstineat.* Le titre, *Si ut omissam hereditatem vel bonorum possessionem, vel quid aliud acquirat*, pour être restitué contre sa renonciation à une succession ou à quelque autre chose, comme seroit un legs, est un exemple de restitution dans le cas où il ne s'agit que d'acquerir & de faire du profit, & non de perdre ou diminuer ce qui est acquis.

29. Il n'est pas restitué contre le défaut d'acceptation ou d'insinuation de donation.

Mais le mineur n'est pas restitué contre le défaut d'acceptation ou d'insinuation des donations qui lui sont faites ; l'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. lui reserve seulement son recours contre son tuteur ou curateur. L'article 6. de cette Ordonnance porte : L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendroit induire une acceptation tacite, ou présumée, & ce quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données. Art. 7. Si le donataire est mineur de 25. ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable. Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautez ou autres qui jouissent des privileges des mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours, tel que de droit, des mineurs ou interdits

contre leurs tuteurs ou curateurs, & des Eglises, Hôpitaux, Communautez, ou autres jouissant des privileges des mineurs contre leurs administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

30. Comment la donation devient parfaite par l'acceptation.

Avant Justinien les donations entre-vifs ne se faisoient que par la délivrance de la chose donnée, ou par stipulation qui étoit une maniere de s'obliger par paroles, ou le débiteur en répondant à l'interrogation qui lui étoit faite par celui envers qui il s'obligeoit, promettoit de faire ou de donner ce qui lui étoit demandé par l'interrogation. Ce contrat ne se pouvoit faire qu'entre présens, & la réponse contenant la promesse qui formoit l'obligation, devoit être faite au moment de l'interrogation ou stipulation. Tout pacte & toute convention qui n'étoit pas comprise dans le genre de celles qui étoient autorisées par la Loi, ne produisoit point d'action en vertu de laquelle on pût appeller en Justice celui qui avoit promis, pour l'obliger à executer sa promesse, si la convention n'avoit pas été faite par stipulation; c'est ce qui rendoit la stipulation si frequente & si nécessaire dans la pratique du Droit Romain. Justinien fit de la donation entre-vifs une convention légitime, & voulut qu'elle pût se contracter par le seul consentement comme la vente, L. 35. Cod. *De donationibus*, Novel. 162. Cap. 1. §. 2. Inst. *De donat.* Or les obligations qui se forment par le seul consentement des parties requierent pour leur formation le consentement de l'un & de l'autre des contractans; c'est ce qui rend l'acceptation nécessaire pour les donations entre-vifs. De quelque maniere que le consentement soit donné, quoique par lettres & entre absens, il suffit; les donations peuvent donc être acceptées quelque tems après qu'elles ont été faites, & hors la présence du donateur, & ce n'est que du moment de l'acceptation que le donateur est obligé, parce que le contrat étant formé, le droit est acquis au donataire, & il ne dépend plus du donateur de revoquer la donation. Quand la donation n'a point encore été acceptée, n'y ayant point de contrat, il n'y a point de donation. Si le donateur meurt avant que la donation ait été acceptée, comme il n'y a jamais eû de contrat, il ne peut plus y avoir de donation. Si le donateur révoque la donation avant qu'elle ait été acceptée, le pouvoir de l'accepter cesse, & le donataire ne peut plus accepter un consentement qui ne subsiste

plus. C'est comme s'il n y avoit jamais eû de consentement. Mais le consentement étant présumé subsister jusqu'a ce qu'il ait été révoqué par un acte d'une foi égale à celui qui l'a établi, l'acceptation de la donation pourra être faite en l'absence du donateur, & long-tems après l'acte de donation, pourvû que la donation n'ait point été révoquée par le donateur, avant l'acceptation du donataire. Les donations entre-vifs, dit l'art. 5. de la même Ordonnance, même celles qui seroient faites en faveur de l'Eglise, ou pour cause pie, ne pourront engager le donateur ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire. Les donations à cause de mort sont révocables, & n'obligeant point le donateur, il n'est point nécessaire qu'elles soient acceptées. En France où le tuteur peut acquerir des actions pour son mineur, on jugeoit que le tuteur pouvoit accepter une donation pour son mineur, Louet & Brodeau, l. D. sommaire 55. L'art. 7. de la nouvelle Ordonnance le décide. L'acceptation non-seulement doit être expresse, mais l'acte qui la contient doit avoir tout ce qui est nécessaire pour rendre un acte valable; ainsi il faut que le tuteur qui accepte, signe l'acte d'acceptation, ou qu'il soit déclaré qu'il ne sçait signer, faute de quoi l'acceptation a été déclarée nulle par Arrêt du 6. Septembre 1603. qui a débouté le mineur des Lettres qu'il avoit prises pour être relevé de ce défaut, Louet & Brodeau, l. D. sommaire 58.

31. En contrat de mariage l'acceptation expresse n'est pas nécessaire.

Il y a des cas où l'acceptation expresse de la donation entre-vifs n'est pas nécessaire, comme en contrat de mariage; jugé par Arrêt du 14. Juillet 1587. Louet & Brodeau, l. D. somm. 4. & 5. N'entendons pareillement (dit l'article 10. de la nouvelle Ordonnance) comprendre dans la disposition des articles précedens sur la nécessité & la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seroient faites par contrat de mariage entre conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints même, ou par les ascendans ou parens collateraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation. L'acceptation faite par le donataire vaut pour ses enfans à naître; s'il est grevé de substitution, elle vaut pour les substituez nez ou à naître. L'acceptation faite par les enfans nez, d'une donation faite pour les enfans nez & à naître, vaut pour les enfans à naître; c'est la disposition des art. 11. & 12. de la même Or-

donnance. Lorſqu'une donation, dit l'art. 11. aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans ou autres perſonnes nez ou à naître, elle vaudra en faveur deſdits enfans ou autres perſonnes par la ſeule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collateraux ou des étrangers. Art. 12. Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nez & à naître ait été acceptée par ceux qui étoient déja nez dans le tems de la donation, ou par leurs tuteurs ou autres dénommez dans l'art. 7. elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut d'acceptation faite de leur part, ou pour eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collateraux ou des étrangers. L'art. 13. ajoute : Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collateraux, ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

L'acceptation peut être faite par Procureur fondé de Procuration. Déclarons & ordonnons, dit une Déclaration du 17. Mars 1539. ſur l'art. 133. de celle donnée à Villers-Coterets la même année, que les donations valent & ayent leur effet du jour qu'elles auront été & ſeront acceptées par les donataires en perſonne ou par Procureur par eux ſpecialement fondé en la préſence des donateurs ou Procureurs par eux auſſi ſpecialement fondez quant à ce, & des Notaires qui auront paſſé les donations ou autres Notaires, Tabellions ou perſonnes publiques. Cette Déclaration en requerant la préſence du donateur ou de ſon Procureur, ramenoit en quelque maniere la néceſſité des ſtipulations; c'eſt ce qui a été changé par l'art. 4. de la Déclaration du mois de Février 1549. qui ordonne que les donations faites à perſonnes abſentes ſe puiſſent accepter par les donataires en l'abſence du donateur, pourvû qu'icelles donations ſoient acceptées du vivant du donateur, & qu'icelle acceptation ſoit faite en préſence de perſonnes publiques & témoins, ou de deux Notaires, & que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note, acte & inſtrument de ladite acceptation. Brodeau, l. D. ſommaire 4. n. 8. obſerve que la formalité d'inſerer l'inſtrument de la donation dans l'acte d'acceptation, n'eſt néceſſaire que

32. L'acceptation peut être faite par Procureur.

quand l'acte d'acceptation est reçû par un Notaire étranger ; non quand c'est le même Notaire qui a reçû la donation au pied ou en la marge de la minute de laquelle il met l'acte de l'acceptation après en avoir fait lecture au donataire qui l'accepte, auquel cas il seroit inutile, dit-il, d'inserer l'instrument de la donation dans l'acte d'acceptation. La Déclaration de 1549. ne parle point de l'acceptation par Procureur ; mais l'art. 5. de la nouvelle Ordonnance la permet en vertu de Procuration generale, excluant seulement l'acceptation par celui qui se fait fort. Les donations entre-vifs ne pourront engager le donateur que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son Procureur general ou special, dont la Procuration demeurera attachée à la minute de la donation, & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute. L'article défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations comme stipulans pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations. Il y a des personnes qui sans procuration peuvent être Procureurs les uns des autres, comme le pere des enfans, & les enfans du pere, les freres & les alliez, c'est-à-dire le mari & la femme, L. 35. ff. *De procuratoribus*, L. 12. Cod. *eod.* L'article ne dit point que ces personnes puissent accepter les uns pour les autres sans procuration ; car si l'article 7. permet aux ascendans d'accepter les donations pour leurs enfans, ce n'est que dans le cas où les enfans sont mineurs.

33. Cas où le tuteur donne au mineur.

Brodeau, l. D. sommaire 58. n. 3. dit, Que si le tuteur donne à son mineur, ni lui, ni ses heritiers, (autre chose est des créanciers) ne sont pas recevables d'alleguer le défaut d'acceptation pour avoir été faite par Notaires ou autres, contre l'Ordonnance, parce qu'il étoit du devoir, de la charge & de la diligence du tuteur qui donnoit, de faire créer par autorité de Justice un curateur à l'effet d'accepter la donation. Il rapporte au nombre 6. les Arrêts qui ont jugé valable la donation faite par le tuteur au mineur, quoique non acceptée, autrement que par les Notaires, & qui sont du 23. Décembre 1618. & du 27. Mars 1646. & un de l'année 1629. dans l'espece de la donation faite par un pere à ses enfans nez & à naître, desquels il est tuteur naturel, qui juge que l'acceptation

faite par les Notaires ſtipulans & acceptans pour eux, eſt valable. Il ajoute au n. 7. que quand le tuteur qui donne à ſon pupille, ou un étranger à un mineur deſtitué de tuteur, fait accepter la donation par un curateur créé pour cet effet, il faut que ſa qualité de curateur ſoit rapportée en la donation & acte d'inſinuation, l'acte de création de curateur daté, le Juge pardevant lequel il a été expedié, nommé; car il n'eſt pas permis à celui qui n'a point de qualité donnée en Juſtice, ou déferée par la nature, de s'attribuer la qualité de curateur de celui à qui l'on donne, pour en faire réuſſir un effet au détriment d'autrui, *Adeo ut curator ad lites non poſſit ſtipulari pro pupilla*, dit Dumoulin, *conſil. 60. n.* 20. & je ferois grande difficulté de ſoutenir que Meſſieurs les Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, & les Procureurs Fiſcaux des Juſtices ſubalternes, quoiqu'ils ſoient les vrais défenſeurs & protecteurs des droits des mineurs deſtituez de tuteurs, ſoient parties capables pour accepter les donations qui ſont faites aux mineurs. Et au n. 9. il dit, qu'une donation faite à un enfant bâtard, ne peut pas être valablement acceptée par ſes pere & mere, ou par l'un d'eux; mais qu'après un long tems de 30. 40. ou 50. ans la ſimple énonciation de la qualité de curateur, portée par la donation ou acte d'acceptation, eſt ſuffiſante, encore que l'on ne faſſe point apparoir de l'acte de curatelle, & qu'il ne ſoit point daté, *Quia in antiquis enuntiativa probant*, *& ex diuturnitate temporis præſumuntur omnia ſolemniter acta*, comme il a été jugé pour une donation de l'an 1557. par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 21. Février 1617. Comme cette acceptation par les Notaires pour les mineurs donataires du tuteur, n'a pas d'effet contre les créanciers, & ne vaut que contre le tuteur & ſes héritiers, l'Ordonnance de 1731. ne décide rien ſur cette ſorte d'acceptation de la donation dans le cas où la donation eſt faite par le tuteur au mineur, quoique dans l'art. 31. cette Ordonnance parle des donations faites par le tuteur à leurs mineurs, pour donner effet aux donations contre les tuteurs & curateurs nonobſtant le défaut d'inſinuation.

Toutes donations doivent être inſinuées, Ordonnance de 1539. art. 132. Déclaration du mois de Février 1549. art. 3. Ordonnance de Moulins, art. 58. Ordonnance de 1731. art. 20. L'art. 19. excepte ſeulement les donations faites par contrat de mariage en ligne directe, leſquelles ne ſont point ſu- 34. Inſinuation des donations.

jettes à la formalité de l'insinuation. L'art. 20. veut que toutes les autres donations, même les donations remuneratoires ou mutuelles, ou celles qui seroient faites à la charge de services & de fondations, soient insinuées, à peine de nullité. L'art 21. excepte de la peine de nullité les dons mobiles, augmens, contr'augmens, engagemens, droits de retention, agencemens, gains de nôces & de survie dans les Pays où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles conventions la peine de nullité n'aura pas lieu. L'art. 22. veut que l'exception portée par l'art. précédent ait pareillement lieu à l'egard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excederont pas la somme de mille livres une fois payée. Les donations qui sont le sujet de l'exception portée par ces deux articles, ne sont pas exemptes d'insinuation ; elles y sont assujetties par une Déclaration du 20. Mars 1708. & par les art. 6. & 7. de la Déclaration du 17. Février 1731. mais elles ne sont pas nulles faute d'avoir été insinuées ; elles sont seulement sujettes au payement du double droit d'insinuation, suivant une Déclaration du 25. Juin 1729. & les art. 6. & 7. de la Déclaration du 17. Février 1731.

Les Ordonnances requeroient l'insinuation aux Greffes des Justices Royales ordinaires. Une Déclaration du 17. Décembre 1612. permit de faire indifferemment & au choix des parties, l'insinuation au Greffe du Bailliage, ou à celui de la Prévôté dans les lieux où il y a deux degrez de Jurisdiction Royale. L'Arrêt d'enregistrement de cette Déclaration vouloit que l'insinuation fût faite aux Greffes des Prévôtez ou Châtellenies Royales dans les lieux où il n'y avoit que Prévôté ou Châtellenie, sans qu'on pût la faire au Greffe des Bailliages. Le Roi dans les derniers tems avoit établi des Bureaux d'insinuations, non-seulement dans les Duchez-Pairies, mais dans les simples Justices de Seigneur. Par l'Ordonnance du mois de Février 1731. & par la Déclaration du 17. du même mois, le Roi a établi près les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Justices Royales ressortissant nûement aux Parlemens, des Bureaux d'insinuations, dans les Registres desquels il veut, par les art. 23. & 24. de la même Ordonnance & par la même Déclaration, que se fasse l'insinuation des donations. L'insinuation doit être faite au Bureau du Bailliage, Sénéchaussée ou autre Siege Royal du domicile du donateur, & elle suffit quand la donation

donation n'eſt que de meubles, effets mobiliers ou d'immeubles qui n'ont pas d'aſſiete, & qui ſuivent la perſonne ; mais quand la donation eſt de fonds ou de rentes foncieres, & que les fonds ſont ſituez dans un autre Bailliage que celui du domicile du donateur, l'inſinuation doit être faite tant au Bureau du Siege du domicile du donateur, qu'à celui dans le territoire ou reſſort duquel le fonds eſt ſitué, Ordonnance de 1731. art. 23. Déclaration, art. 1. Le Siege Royal où l'inſinuation doit être faite, eſt celui qui connoît des cas Royaux dans le lieu du domicile du donateur, & dans celui de la ſituation du fonds donné.

L'inſinuation doit être faite dans les quatre mois, du jour de la donation, Ordonnance de Moulins, art. 58. Le défaut d'inſinuation des donations qui y ſont ſujettes à peine de nullité, poutra être oppoſé tant par les tiers acquereurs & créanciers du donateur, que par ſes heritiers, donataires poſterieurs ou legataires, & généralement par tous ceux qui y auront interêt, autres néanmoins que les donateurs, encore que le donateur ſe fût chargé expreſſément de faire inſinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & interêts, Ordonnance de 1731. art. 27. Si tous autres que le donateur peuvent oppoſer le défaut d'inſinuation, il faut que le donateur ne puiſſe l'oppoſer ; ainſi l'inſinuation pourra toujours être faite pendant la vie du donateur. Si l'inſinuation eſt faite dans les quatre mois, la donation a ſon effet contre tous du jour de ſa date : ſi l'inſinuation eſt faite après les quatre mois, la donation n'a effet contre les créanciers du donateur & contre des tiers, que du jour de l'inſinuation, Louet & Brodeau, l. D. ſommaire 4. & 6. Les quatre mois ne courent contre la femme mariée que du jour de la mort de ſon mari pour les donations que ſon mari lui a faites ; mais ſi la donation a été faite à la femme par autre que par ſon mari, l'art. 28. de l'Ordonnance de 1731. veut que le défaut d'inſinuation puiſſe être oppoſé à la femme mariée, commune en biens, ou ſéparée, & à ſes heritiers, ſauf à elle ou à ſes heritiers leur recours contre le mari ou ſes heritiers, Louet & Brodeau, l. D. ſom. 4. l. I. ſom. 1. Le recours de la femme contre le mari & ſes heritiers ne peut, par l'art. 29. être exercé, s'il s'agit de donations faites pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, ſi ce n'eſt lorſque le mari aura eu la jouiſſance de cette ſorte de bien, du conſentement,

exprès ou tacite de la femme. Le mari ou ses heritiers ou ayans cause, ne pourront en aucun cas, & quand même il s'agiroit de donations faites par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune, ou séparée, ou à ses heritiers ou ayans cause, si ce n'est que la donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût eu la libre jouissance & administration. C'est la disposition de l'art. 30. de la même Ordonnance.

35. Les tuteurs ou curateurs, ni leurs heritiers, ne peuvent opposer au mineur le défaut d'insinuation.

L'art. 31. porte, Que les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres, qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs, ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement ni leurs heritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs, ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs heritiers ou ayans cause.

36. Les mineurs ne sont pas restituez contre le défaut d'insinuation.

Par l'art. 32. les mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne pourront être restituez contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même les tuteurs ou administrateurs se trouveroient insolvables.

37. Le mineur ne peut donner au tuteur ou curateur.

L'Ordonnance de 1539. art. 131. déclare toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, être nulles & de nul effet & valeur. La Declaration du mois de Fevrier 1549. ordonne sur cet article, que toutes donations entre-vifs & testamentaires qui seront faites par les donateurs ou testateurs, au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres administrateurs pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur, & telles les déclarons par ces présentes; ensemble celles qui frauduleusement seront faites durant le tems de ladite administration à personnes interposées, venant au profit des dessusdits tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres & administrateurs. Par la Coutume de Paris, art. 276. les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues ou administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit

de leurs pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant, encore qu'ils ſoient de la qualité ſuſdite, pourvû que lors du teſtament & décès du teſtateur leſdits pere, mere ou autres aſcendans, ne ſoient remariez. La prohibition n'eſt que pour le tems de l'adminiſtration ſuivant la Déclaration de 1549. & juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte, ſuivant l'art. 276. de la Coutume de Paris; ſur quoi il eſt à remarquer que l'adminiſtrateur eſt toujours réputé comptable, encore que le compte ſoit clos & arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé le reliqua & remis toutes les pieces juſtificatives, ſuivant l'Ordonnance de 1667. art. 1. du tit. 29. L'art. 276. de la Coutume de Paris excepte de la prohibition l'aſcendant non remarié. Les Auteurs de Droit Ecrit en exceptent auſſi l'heritier préſomptif. L'art. 276. de la Coutume eſt ſous le titre des donations, qui commence par l'art. 272. contenant qu'il eſt loiſible à toute perſonne âgée de vingt-cinq ans accomplis, & ſaine d'entendement, de donner & diſpoſer par donation & diſpoſition faite entre-vifs de tous ſes meubles & heritages, propres & acquêts, à perſonne capable: & néanmoins celui qui ſe marie, ou qui a obtenu bénefice d'âge, enteriné en Juſtice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, diſpoſer de ſes meubles. L'art. 293. qui eſt ſous le titre des teſtamens, dit, Que pour teſter des meubles, acquêts & conquêts-immeubles, faut avoir accompli l'âge de vingt ans; & pour teſter du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans. L'art. 293. ne déſire point que celui qui a accompli l'âge de vingt ans, ſoit émancipé pour teſter de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, quoique le pouvoir de diſpoſer de ſes meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſuppoſe l'émancipation. L'Ordonnance du mois d'Août 1735. pour les teſtamens, art. 39. porte que dans tous les actes à cauſe de mort, où la préſence des témoins eſt néceſſaire, l'âge deſdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de Droit Ecrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits pays. C'eſt qu'en pays de Droit Ecrit, on peut teſter à l'âge de puberté, & par l'art. 293. de la Coutume de Paris on le peut des meubles & acquêts à l'âge de vingt ans. Les témoins, dit l'art. 40. de la même Ordonnance, ſeront mâles, regnicoles & capables des effets civils, à l'exception ſeulement du teſtament militaire dans lequel les étrangers non notés d'infâmie, pourront ſervir de témoins.

28. Pouvoir du mineur émancipé sur le mobilier & pour la jouissance des immeubles.

Ces dispositions de la Coutume de Paris sont de droit commun, sur-tout celle de l'art. 272. par laquelle celui qui se marie peut disposer de ses meubles, quoiqu'il n'ait pas vingt-cinq ans, la maxime étant certaine qu'en France le mariage émancipe, c'est-à-dire, met le mineur hors de la puissance du tuteur & du curateur, & lui défere l'administration de ses biens, consistant à jouir de ses immeubles, & à pouvoir disposer de ses revenus & de ses meubles. Il est à remarquer que cette disposition de l'art. 272. de la Coutume de Paris qu'on doit regarder en ce point comme le droit commun du pays coutumier, compare au majeur de vingt-cinq ans le mineur émancipé, & lui donne pour pouvoir disposer de ses meubles le même pouvoir qu'a le majeur de vingt-cinq ans pour disposer de tous ses biens. Le mineur non marié reste en puissance de tuteur ou de curateur jusqu'à ce qu'il ait accompli l'âge de vingt-cinq ans, sans pouvoir avoir l'administration de ses biens si ce n'est qu'il obtienne du Roi benefice d'âge, enteriné en Justice, comme dit l'art. 272. de la Coutume de Paris. L'art. 483. de la Coutume de Bretagne porte, Que l'homme ou femme qui sont sous l'âge de 25 ans, sont mineurs, & ne pourront jusqu'audit tems accompli aliener, ne disposer de leurs heritages & choses immeubles, constituer hypotheque, ne prendre avance sur leurs biens pour plus d'un an, vendre ne démolir bois par le pied. Pourront néanmoins les nobles avoir la jouissance de leurs biens, l'âge de vingt ans accompli, agir & défendre pour leurs meubles & jouissances. Sur quoi M. de la Bigotiere observe, qu'il est permis aux mineurs de contracter des obligations mobilieres, & qu'ils ne peuvent en Bretagne en obtenir la restitution comme en France, sous prétexte de lezion, pourvû qu'elles n'aillent pas à l'alienation de leurs immeubles. La raison est, dit-il, que la Coutume leur permet de disposer de leurs meubles, & leur donne la faculté de prendre par avance une année du revenu des immeubles; car de là il s'ensuit que toutes les obligations sont permises, quand elles ne vont pas à une plus grande perte.

Ce que M. de la Bigotiere dit de l'usage de ne point accorder de restitution aux mineurs émancipez, quand leurs obligations ne vont qu'à la perte de leurs meubles & d'une année du revenu de leurs immeubles, est fondé sur la Loi 1. au Cod. *De his qui veniam ætatis impetraverunt*, où il est dit, que ceux qui ont obtenu benefice d'âge, ne doivent pas être restituez, quoiqu'ils ad-

miniſtrent leurs biens d'une maniere qui leur eſt peu avantageuſe, pour ne pas faire ſervir l'autorité du Prince à tromper ceux qui contractent avec eux, *Eos qui veniam ætatis à principali clementia impetraverunt, etiamſi minùs idoneè rem ſuam a miniſtrare videantur, in integrum reſtitutionis auxilium impetrare non poſſe manifeſtiſſimum eſt : ne hi, qui cum eis contrahunt, principali auctoritate, circumſcripti eſſe videantur.* Mais auſſi-tôt que l'obligation porte hypoteque ſur les immeubles, la reſtitution a lieu, la Loi 3. au même titre défendant également aux mineurs émancipez l'alienation & l'hypotheque de leurs immeubles ſans decret du Juge qui le permette, *Eos qui veniam ætatis à principali clementia impetraverunt vel impetraverint, non ſolùm alienationem, ſed etiam hypothecam minimè poſſe ſine decreti interpoſitione rerum ſuarum immobilium facere jubemus, in quarum alienatione vel hypothecâ decretum illis neceſſarium eſt, qui necdum veniam ætatis meruerunt : ut ſimilis ſit in ea parte conditio minorum omnium, ſive petita ſit, ſive non, ætatis venia.* L'uſage de ne point reſtituer le mineur émancipé pour perte qui n'excede pas le mobilier, n'eſt pas un droit particulier à la Bretagne, puiſque la Coutume de Paris dans l'article 272. permet au mineur émancipé de diſpoſer de ſes meubles à titre gratuit & par donation.

Non pour aliener, ni hypothequer.

Quoique le mineur non émancipé n'ait point le pouvoir de rien adminiſtrer, les diſpoſitions d'Ordonnance qui lui défendent de rien donner entre-vifs à ſon tuteur pendant l'adminiſtration de la tutelle, ne ſont pas pour cela ſans effet. Ces prohibitions & la peine de nullité qui y eſt attachée, ſont que le mineur n'a pas beſoin de Lettres de reſciſion pour s'en relever; la diſpoſition eſt tellement nulle, qu'elle ne peut en aucune maniere ſervir de titre au tuteur pour acquerir.

39. Mineur n'a pas beſoin de reſtitution contre les donations qu'il a faites au tuteur.

Par l'article 272. de la Coutume de Paris, le mineur de vingt-cinq ans ne peut aliener ſes immeubles; la preſcription eſt une eſpece d'alienation, ainſi la preſcription ne court point contre le mineur de vingt-cinq ans, quand il s'agit de lui faire perdre un immeuble; mais la preſcription courera-t'elle contre le mineur émancipé quand il ne s'agit que de lui faire perdre un effet mobilier? car par le même art. 272. le mineur émancipé peut donner ſes meubles, il eſt par conſequent maître de les aliener & de les laiſſer preſcrire, puiſque la preſcription n'eſt qu'une eſpece d'alienation. Si le mineur émancipé a beſoin d'un

40. Mineur émancipé qui peut aliener ſon mobilier, peut-il le laiſſer preſcrire?

curateur aux causes pour agir ou pour défendre en Justice, ce n'est proprement que quand il s'agit de ses immeubles; car s'il ne s'agit que du mobilier, rien n'empêche que le mineur émancipé ne puisse ester en jugement sans assistance de curateur. Cependant il peut arriver que tout le bien d'un mineur ne consiste qu'en meubles, ou même en actions mobilieres; on pourra dire qu'en ce cas les meubles ou effets mobiliers tiennent lieu de fonds au mineur qui n'a pas d'autre bien que des meubles. M. Louet, l. M. sommaire 20. rapporte deux Arrêts du 9. Avril 1591. & du mois de Janvier 1598. dans le cas où des mineurs qui n'avoient que des meubles, ayant été mariez par leur tuteur ou curateur, sans aucune stipulation de propre en faveur des mineurs, il a été jugé qu'il n'entreroit en communauté que le tiers des meubles, & que les deux tiers demeureroient propres au mineur.

41. Le mineur n'ayant que des meubles, ils lui tiennent lieu de fonds. Arrêts qui relevent les mineurs du défaut de stipulation de propre dans leur contrat de mariage.

Cela n'a été jugé que dans le cas où le mineur qui n'a que des meubles, a été marié par un tuteur ou curateur étranger; car quand il a été marié par son pere, quoique le mineur n'ait que des meubles, les Arrêts rapportez, l. D. sommaire 39. ont jugé que tout le bien du mineur tombe en communauté. Ce qui a même été jugé dans le cas où le mineur est marié par sa mere, par Arrêt du 12. Mai 1605. rapporté, l. F. n. 28. On ne présume pas que les pere & mere ayent rien omis de ce qui eût pû tourner au profit & utilité de leur fille.

42. Mineur par contrat de mariage peut donner & ameublir.

Le mineur étant capable de mariage, peut avec l'autorité de son tuteur ou curateur faire ses conventions matrimoniales, par constitution de dot, donation à cause de nôces, apport en communauté, stipulation de propre ou ameublissement; & quand il n'y a point d'excès, le mineur n'est pas restituable, la Loi 1. au Cod. *Si adversus donationem*, décidant que le mineur ne doit pas être restitué contre une donation à cause de nôces qu'il a faite assisté de son curateur, & sans exceder les bornes de la moderation, *Si quæ res ante nuptias congruenti moderatione à minore annis viginti quinque marito, sponsaliorum tempore, etiam curatore præsente, tibi donatæ sunt, obtentu ætatis non revocabuntur*; mais quand il y a de l'excès, comme quand la mineure a donné tous ses biens en dot, la Loi 1. C. *Si adversus dotem* accorde la restitution à l'heritier de la mineure. Quand ce que la mineure promet en dot est au-dessus de ses forces, ou qu'elle donne en dot tout son patrimoine, la dot est reductible à

une juste mesure par le moyen de la restitution, *In dotis quoque modo mulieri subvenitur, si ultra vires patrimonii vel totum patrimonium circumscripta in dotem dedit*, L. 9. § 1. *ff. De minor.*

Quoique la stipulation de la dot ait été faite par le pere ou par son ordre, la restitution a lieu au profit de la mineure étant en puissance paternelle, si elle est lezée ; car la dot de la fille est son propre patrimoine, *Ergo etiam filiam-familias in dote captam, dum patri consentit stipulanti, dotem non statim, quam dedit, vel adhibenti aliquem, qui dotem stipularetur, puto restituendam, quoniam dos ipsius filiæ proprium est*, L. 3. §. 5. *ff. De minor.* La décision de ce §. est une consequence du §. précedent, qui décide que la restitution est aussi-bien pour les fils mineurs, quoiqu'en puissance de pere, que pour les mineurs qui ne sont point soumis à la puissance paternelle.

L'ameublissement des immeubles & les donations en faveur de mariage, peuvent donc être valablement faits par les mineurs, de l'autorité de leurs tuteurs ou curateurs ; & quand ces dispositions ne passent pas la juste mesure, le mineur n'est pas restitué. Brodeau, l. M. n. 7. rapporte un Arrêt du 8 Juillet 1599. par lequel la Cour, sans avoir égard aux Lettres obtenues par la femme mineure, jugea que l'ameublissement fait par le tuteur jusqu'à la somme de 800. écus, homologué en Justice, étoit valable. Il rapporte le même Arrêt, l. D. sommaire 64. n. 4. comme ayant jugé l'ameublissement valable, encore que le contrat de mariage n'eût point été insinué, étant tel ameublissement de partie de l'heritage une paction ou convention, & non une donation. Quand il y a de l'excès dans l'ameublissement ou dans la donation faite par le mineur dans son contrat de mariage, la disposition n'est pas nulle, quoique non autorisée par decret du Juge ; mais elle est reductible *ad legitimum modum*, eu égard à l'avantage que l'on fait au mineur, à la qualité des parties, & à ce que communément on a coutume d'observer, Arrêts de 1568. 1572. & du 29. Avril 1585. Louet, let. M. n. 9.

Quand des heritiers, les uns majeurs, les autres mineurs, succedent à une créance qui emporte hypotheque sur les biens de l'obligé, la prescription court contre les majeurs, & ne court point contre les mineurs, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du mois de Mars 1650. rapporté par Brodeau, l. H. somm. 20. & par Arrêt du 17. Mai 1680. rapporté au Journal du Palais. La raison de douter étoit que l'hypoteque est indivisible, & qu'en matiere qui

47. Quand une créance échet à des heritiers, les uns majeurs, les autres mineurs, l'hypotheque se prescrit

pour la part des majeurs, non pour celle des mineurs.

ne peut se diviser, comme sont les servitudes, la restitution du mineur sert au majeur, L. *Si communem* 10. *ff. Quemadmodum servitut. amittantur.* Mais quoique le droit de l'hypoteque ne puisse être divisé par le fait de l'obligé seul, cela n'empêche pas que l'execution de l'hypotheque ne puisse être divisée; l'action est même divisée de plein droit entre les coheritiers, L. *Ea quæ* 6. *Cod. Familiæ ercifcundæ.* Maître Charles Dumoulin, *In extricatione labyrinthi*, *part.* 3. *n.* 26. 27. & 28. tient que l'hypotheque peut se diviser en toute maniere. Quand donc la chose commune & indivise entre des majeurs & des mineurs peut se diviser, la restitution qui sert aux mineurs ne profite point aux majeurs, L. *unic. C. Si in communi eademque, causa integrum restitutio postuletur. Lib.* 2. *tit.* 26. Sur ce fondement il a été jugé par Arrêt du 13. Mars 1574. rapporté par M. Louet, l. M. sommaire 15. que des criées faites sur heritages possedez par indivis par des majeurs & des mineurs, sans discussion des meubles pour le regard des mineurs, étoient bonnes & valables à l'égard des majeurs seulement, mais nulles à l'égard des mineurs.

44. Cas où les mineurs empêchent la prescription de courir contre les majeurs, Coutume de Bourbonnois.

L'art. 24. de la Coutume de Bourbonnois expliquant cette difference, dit : Quand aucune chose corporelle & divisible est commune entre plusieurs mineurs, & l'un d'eux est majeur avec les autres, la prescription commence à avoir lieu contre ledit majeur pour sa portion tant seulement depuis qu'il est fait majeur ; & autre chose est quant aux choses incorporelles, & non divisibles, comme servitudes & autres choses semblables, esquelles la minoriié de l'un des communs empêche que durant icelle ne coure prescription à l'encontre des majeurs.

45. Majeurs & mineurs substituez, relevez du défaut de publication & d'insinuation.

L'Ordonnance du mois de Fevrier 1731. & la Declaration du 17 du même mois pour les insinuations, ne parlent que des donations entre-vifs, & ne disent rien des substitutions faites par testament. Un Arrêt du 24. Mars 1635. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, a jugé que des mineurs & des majeurs joints en mêmes interêts, étoient restituables contre l'omission & défaut de publication & insinuation d'un testament contenant substitution à leur profit.

L'Ordonnance des substitutions est du mois d'Août 1747. enrégistrée en Parlement à Paris le 27 Mars 1748. Il y est déclaré dès le commencement de la Préface que les substitutions peuvent se faire également par actes entre-vifs & par dispositions à cause de

de mort. L'Ordonnance contient deux titres; le premier est des biens qui peuvent être substituez; le titre second est des régles à observer par ceux qui sont grevez de substitution, des Juges qui en doivent connoître, & de l'autorité de leurs Jugemens.

L'article premier du second titre, porte qu'après le décès de celui qui aura fait une substitution, soit universelle ou particuliere, il sera procedé dans les formes ordinaires à l'inventaire de tous les biens & effets qui composent la succession à la requête de l'heritier institué ou légitime ou du legataire universel, & ce dans le tems porté par l'Ordonnance. Faute par l'heritier institué ou legitime ou par le legataire universel de satisfaire à l'article précedent, l'article 2. veut que celui qui devra recueillir les biens substituez, soit tenu dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit article, de faire proceder audit inventaire, en y appellant outre les personnes mentionnées ci-après, ledit heritier ou ledit legataire universel qui seront tenus de lui en rembourser les frais. Et par l'art. 3. en cas de négligence de ceux qui sont dénommés dans les deux précedens articles, il sera procedé à l'inventaire à la requête du Procureur du Roi au Bailliage ou Sénechaussée, où la substitution doit être publiée & enrégistrée. Par l'article 4. l'inventaire sera fait par un Notaire Royal en présence du premier substitué, s'il est majeur, ou de son tuteur ou curateur, s'il est pupille, mineur ou interdit, ou du Syndic ou autre Administrateur, si la disposition est faite au profit de l'Eglise ou d'un Hôpital, Corps ou Communauté Ecclésiastique ou Laïque. Par l'art. 5. en cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle, & que le pere soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur à l'effet dudit inventaire; & si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera audit inventaire. Le substitué suivant tous ces articles doit être présent à l'inventaire qui est à faire, à la requête du grévé de substitution. Si le substitué est mineur ou interdit, il sera présent par son tuteur ou curateur. Si le substitué mineur est sous la puissance du pere grévé de substitution, il lui sera nommé un tuteur ou curateur, à l'effet dudit inventaire; & si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution qui assistera audit inventaire. Le substitué est le contradicteur dans l'inventaire fait à la requête du grévé de substitution. Le tuteur ou curateur du substitué mineur pa-

roît en l'inventaire comme contradicteur du grévé de substitution. Si le grévé de substitution est lui-même tuteur du substitué, il faut donner au substitué un tuteur, à l'effet de l'inventaire; si le substitué est encore à naître, il faut nommer un curateur à la substitution qui assistera audit inventaire. Le curateur donné à la substitution, & le tuteur donné au substitué mineur n'ont d'autre charge que d'assister à l'inventaire, & d'y faire la fonction que font dans les tutelles ordinaires les subrogés tuteurs, nommez pour être contradicteurs dans l'inventaire que le tuteur est chargé de faire des biens de ses mineurs.

Par l'art. 6. lorsqu'il y aura lieu de faire l'inventaire en Justice suivant les régles observées en cette matiere, il ne pourra y être procédé que de l'autorité du Bailliage ou Sénéchaussée, dans l'étendue ou ressort duquel étoit le domicile de l'Auteur de la substitution, au jour de son décès. Art. 7 l'inventaire contiendra la prisée des meubles. Art. 8. le grévé de substitution fera procéder à la vente par affiches & encheres des meubles compris dans la substitution, à l'exception de ceux qu'il pourroit être chargé de conserver, suivant les art. 6. & 7. du tit. 1.

L'art. 4. du tit. 1. dit : Les deniers comptans, meubles, droits & effets mobiliers, seront censés compris dans la substitution, lorsqu'elle sera apposée à une disposition universelle ou faite par forme de quotité, & il en sera fait emploi ainsi qu'il sera reglé par le tit. 2. Art. 5. les biens mentionnez dans l'art. précédent ne pourront être chargés d'aucune substitution particuliere, qu'en cas qu'il ait été ordonné expressément par l'Auteur de la substitution, qu'il sera fait emploi des deniers comptans ou de ceux qui proviendront de la vente des meubles. Art. 6. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les bestiaux & ustenciles servans à faire valoir les terres, lesquels seront censez compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles & particulieres, & le grévé de substitution ne sera point tenu de les vendre & d'en faire emploi; mais il sera obligé de les faire priser & estimer, pour en rendre d'une égale valeur lors de la restitution du fidei-commis. Art. 7. Les meubles meublans, & autres choses mobiliaires, qui servent à l'usage ou à l'ornement des Châteaux ou maisons, pourront être chargez des mêmes substitutions que les Châteaux ou maisons où ils se-

ront, pour être conſervez en nature, pourvû néanmoins que l'Auteur de la ſubſtitution l'ait ainſi ordonné expreſſément, ſoit qu'il s'agiſſe d'une ſubſtitution univerſelle, ou qu'elle ſoit particuliere ; & en ce cas le grévé de ſubſtitution ſera tenu de les rendre en nature, tels qu'ils ſeront lors de la reſtitution du Fidei-commis. L'art. 8. fait défenſes de faire aucune ſubſtitution univerſelle ou particuliere, ſous la condition de conſerver en nature aucuns autres effets mobiliers, que ceux qui ſont mentionnez dans les deux articles précédens. Art. 9. Les ſubſtitutions appoſées aux donations entre-vifs ne pourront avoir leur effet à l'égard des meubles ou effets mobiliers, qu'en cas qu'il en ait été fait un état ſigné des parties, & annexé à la minute de la donation, lequel état contiendra l'eſtimation deſdits meubles & effets. Le donataire chargé de ſubſtitution ſera tenu de faire emploi du prix des meubles & effets qui auront été compris dans l'état mentionné en l'art. précédent, lequel emploi ſera fait ſuivant ce qui ſera preſcrit par le titre ſecond.

La ſubſtitution de meubles en cas de donation entre-vifs, doit être accompagnée de l'état du prix des meubles annexé à la minute de la donation ; ſuivant l'art. 9. du tit. 1. cet état vaut inventaire & en tient lieu ; ainſi l'inventaire dont il eſt parlé au tit. ſecond, n'eſt que pour les diſpoſitions qui ne ſont exécutées qu'après la mort du donateur ou du teſtateur. Si du vivant du donateur délivrance eſt faite au donataire chargé de ſubſtitution des meubles, l'état & priſée des meubles ſubſtituez qui doit être annexé à la minute de la donation, étant fait entre le donateur & le donataire, ils ſont les deux ſeules parties légitimes, il n'eſt point néceſſaire d'autre contradicteur. Il faut dire même choſe de l'emploi fait du vivant du donateur, il ſuffira qu'il ſoit fait en ſa préſence. Si l'emploi n'étoit fait qu'après le décès du donateur par le donataire grevé de ſubſtitution, il faudroit y appeller le ſubſtitué, ſon tuteur ou curateur, ou ſi le ſubſtitué étoit encore à naître, il faudroit nommer un curateur à la ſubſtitution. Si le ſubſtitué étoit mineur, & que ſon pere fût le grévé de ſubſtitution, il faudroit donner un tuteur au ſubſtitué ; car par les articles 10, 11, 12, 13 & 14. du titre ſecond, le grévé de ſubſtitution eſt chargé de faire emploi des deniers provenans du prix des meubles ſubſtituez & vendus, des deniers qu'il pourra recevoir, ſoit du recouvrement des effets actifs, ſoit de la vente des Offices, ou en conſéquence de

la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion , soit du remboursement des rentes comprises dans la substitution , soit du remboursement en cas que l'emploi eût été fait en rentes rachetables , & qu'elles soient remboursées. Dans tous ces cas l'emploi sera fait en présence des personnes mentionnées aux articles 4. & 5. du titre second , c'est à-dire en présence du premier substitué , s'il est majeur , ou de son tuteur ou curateur , s'il est pupille , mineur ou interdit , ou du Syndic ou autre Administrateur , si la substitution est faite au profit de l'Eglise ou d'un Hôpital, Corps ou Communauté Ecclésiastique ou Laïque. Et en cas , dit l'art. 5. que le premier substitué soit sous la puissance paternelle dans les Pays où elle a lieu , & que le pere soit chargé de substitution envers lui , il lui sera nommé un tuteur ou curateur , à l'effet dudit inventaire ; & si le premier substitué n'est pas encore né , il sera nommé un curateur à la substitution qui assistera audit inventaire. Ces termes de l'article 5. en cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle dans les Pays où elle a lieu , & que le pere soit chargé de substitution envers lui , doivent être entendus dans le sens de ce qui est dit dans l'art. 43. que la perte des fruits contre celui qui néglige de faire inventaire , & de faire publier la substitution , aura lieu , au profit des enfans de celui contre lequel la peine sera prononcée , & quoiqu'ils fussent sous sa puissance dans les Pays où la puissance paternelle a lieu , comme s'il y avoit , en cas que le premier substitué soit sous la puissance de son pere , & que le pere soit chargé de substitution envers lui , il lui sera nommé un tuteur ou curateur , à l'effet dudit inventaire , quoiqu'en Pays de Droit Ecrit où la puissance paternelle du Droit Romain a lieu , & où le fils ne peut pas être partie contre le pere , en la puissance duquel il est , si ce n'est dans le cas du pecule castrense. L'Ordonnance veut que quand le grévé de substitution a pour premier substitué , son fils mineur , il soit nommé à ce fils un tuteur ou curateur , à l'effet de l'inventaire qui est à faire , sans que la puissance paternelle du Droit Ecrit puisse mettre obstacle à la nomination du tuteur. L'Ordonnance veut que le grévé de substitution qui a pour premier substitué son fils mineur fasse inventaire , contradictoirement avec le tuteur qui sera nommé à ce fils , quoiqu'en Pays de Droit Ecrit où la puissance paternelle du Droit Romain a lieu. Ce qui suppose , sans le dire , qu'à plus forte raison , quand la puissance paternelle n'a pas lieu , le pere grévé de substitution envers son

fils mineur, doit lui faire nommer un tuteur ou curateur.

Le tuteur ou curateur du premier ſubſtitué, mineur ou interdit, le curateur à la ſubſtitution, ſi le premier ſubſtitué eſt encore à naître, ſera donc appellé à l'inventaire & aux emplois ou remplois qui ſeront à faire pour la ſubſtitution, & c'eſt à cela ſeul, c'eſt-à-dire la préſence à l'inventaire & à l'emploi ou remploi qu'eſt bornée la fonction du tuteur ou curateur du premier ſubſtitué, ou du curateur à la ſubſtitution, pour veiller ſur la conduite du grévé de ſubſtitution, & pour lui ſervir de contradicteur légitime.

Les autres charges du grévé de ſubſtitution, leſquelles ſont néceſſaires pour la conſervation de la ſubſtitution, & des droits des ſubſtitués, comme de faire publier & enregiſtrer la ſubſtitution, d'être partie dans les procès qui concernent la ſubſtitution ou les biens ſubſtituez, n'exigent plus que dans toute ſubſtitution, indiſtinctement on cree un curateur à la ſubſtitution, L'Ordonnance des Subſtitutions y a pourvû.

Art. 18. toutes les ſubſtitutions fidei-commiſſaires faites, ſoit par des actes entre-vifs ou par des diſpoſitions à cauſe de mort, ſeront publiées en Jugement l'Audience tenant, & enregiſtrées au Greffe du Siége où la publication ſera faite, le tout à la diligence des donataires, heritiers inſtituez, legataires univerſels ou particuliers qui ſeront grévés de ſubſtitution, même des heritiers legitimes, lorſque la charge de la reſtitution du fidei-commis tombera ſur eux dans le cas de Droit. Art. 19. La publication & l'enregiſtrement des ſubſtitutions ſeront faits au Bailliage, Sénéchauſſée ou autre Siége Royal, reſſortiſſant en nos Cours de Parlement, dans l'étendue où le reſſort duquel étoit le lieu du domicile de l'Auteur de la ſubſtitution, au jour de l'acte qui la contiendra, ſi elle eſt faite par acte entre-vifs, ou au jour de ſon décès, ſi elle eſt contenue dans une diſpoſition à cauſe de mort, & pareillement dans les Siéges de la même qualité, dans l'étendue ou le reſſort deſquels ſeront ſituées les maiſons, terres ſubſtituées, ou les fonds chargés de rentes foncieres & autres Droits réels qui ſeroient compris dans la ſubſtitution. Art. 20. La diſpoſition de l'art. précédent aura lieu, encore que l'Auteur de la ſubſtitution eût ſon domicile, ou que les biens fuſſent ſitués dans une Juſtice Seigneuriale, reſſortiſſant immédiatement en nos Cours de Parlement ou Conſeils ſupérieurs, auquel cas la publication & enregiſtrement ſe feront dans le Siége Royal de la qualité marquée par l'article précédent, qui y a la connoiſ-

ſance des cas Royaux. Art. 27. La publication & enregiſtrement des ſubſtitutions ſeront faits dans ſix mois, à compter du jour de l'acte qui les contiendra, lorſqu'elles ſeront portées par un contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, & du jour du décès de celui qui les aura faites, lorſqu'elles ſeront contenues dans une diſpoſition à cauſe de mort. Art. 28. Lorſque la ſubſtitution aura été dûment publiée & enregiſtrée dans le délai de ſix mois, elle aura effet même contre les créanciers & les tiers acquereurs, à compter du jour de ſa datte, ſi elle eſt portée par un acte entre-vifs, ou du jour du décès de celui qui l'aura faite, ſi elle eſt contenue dans une diſpoſition à cauſe de mort. Par l'art. 29. ſi la publication & l'enregiſtrement ſont faits après les ſix mois, la ſubſtitution n'aura effet contre les créanciers & les tiers acquereurs, que du jour de la publication & enregiſtrement. Art. 32. Les créanciers & tiers acquereurs pourront oppoſer le défaut de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution, même aux pupilles, mineurs ou interdits, & à l'Egliſe, Hôpitaux, Communautés ou autres qui jouiſſent du privilege des mineurs, ſauf le recours deſdits pupilles, mineurs & autres ci-deſſus nommez contre leurs tuteurs, curateurs, Syndics ou autres Adminiſtrateurs, & ſans qu'ils puiſſent être reſtituez contre ledit défaut, quand même leſdits tuteurs, curateurs, Syndics ou autres Adminiſtrateurs ſe trouveroient inſolvables.

Voilà ou le tuteur ou curateur du donataire inſtitué, celui du premier ſubſtitué & le curateur à la ſubſtitution, demeurent chargés de faire que la publication & l'enregiſtrement de la ſubſtitution, ſoient faits dans les ſix mois, à peine d'en répondre en leur nom envers les ſubſtitués. Les précauions priſes par l'Ordonnance dans les articles 35. & 36. rendent ce recours très-rare contre le tuteur ou curateur du premier ſubſtitué, ou contre le curateur à la ſubſtitution, mais il n'eſt pas impoſſible.

Art. 35. ordonnons qu'à l'avenir les donataires, heritiers inſtitués, legataires univerſels ou particuliers, qui ſeront grevez de ſubſtitution, ou ceux qui prendront leur place à leur défaut, ne pourront ſe mettre en poſſeſſion des biens compris dans la ſubſtitution, qu'en vertu d'une Ordonnance du premier Officier des Sieges mentionnez dans les articles 19. & 20. ou en ſon abſence de celui qui le ſuit dans l'ordre du Tableau, laquelle Ordonnance ils ne pourront obtenir qu'en rapportant l'acte de publication & d'enregiſtrement de la ſubſtitution, comme auſſi un Extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire fait après

le décès de l'Auteur de la substitution. Art. 36. la disposition de l'art. précedent aura lieu pareillement à l'égard de ceux qui recueilleront la substitution, en cas que celui qui en étoit chargé, n'ait pas satisfait aux formalités prescrites par ledit article. Art. 37. l'Ordonnance requise par les deux articles précedens, sera donnée sur une simple Requête, à laquelle sera attaché l'acte de publication & d'enrégistrement, ensemble l'Extrait en bonne forme de la clôture de l'inventaire & sur les conclusions de notre Procureur, sans qu'il soit nécessaire d'y appeller d'autres parties, & sera fait mention expresse desdits actes dans le vû de ladite Ordonnance, dont la minute sera mise au Greffe; le tout à peine de nullité. L'art. 38. régle les droits dûs pour obtenir l'Ordonnance mentionnée dans les articles précedens. Art. 39. la disposition des art. 35. 36. & 37. sera observée, encore que l'execution des dispositions portant substitution, eût été consentie par des actes volontaires, lesquels ne pourront avoir aucun effet qu'après que ceux au profit desquels ils auront été faits, auront satisfait ausdits articles, ce qui sera executé à peine de nullité. Art. 40. Voulons qu'il ne puisse être rendu aucun Jugement sur les demandes qui seroient par eux formées, en consequence des actes portant substitution, qu'après qu'il aura été satisfait ausdits articles; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité. Art. 41. Les fruits des biens, dont celui qui aura obtenu l'Ordonnance ci-dessus requise, sera autorisé à prendre possession, lui appartiendront du jour qu'ils lui seront dûs de droit, lorsqu'il aura fait proceder à la publication & enregistrement de la substitution dans le délai de six mois, sinon il ne pourra les prétendre que du jour de ladite publication & enrégistrement. Voulons que les fruits échûs avant ledit jour, soient adjugés, & ceux qu'il auroit perçûs, restituez par forme de peine à celui qui sera appellé après lui à la substitution, & s'il n'étoit pas encore né, à l'Hôpital du lieu où le Jugement sera rendu, ou à l'Hôpital le plus prochain, s'il n'y en a point dans ledit lieu. Art. 42. La peine de privation & restitution des fruits, portée par l'article précedent, sera pareillement prononcée contre le grevé de substitution, ou celui qui l'aura recueillie, lorsqu'il aura négligé de satisfaire aux régles prescrites par le présent titre sur l'inventaire & sur la prisée dans le cas où il en est tenu. Art. 43. La disposition des deux articles précedens sera observée au profit des enfans de celui contre lequel la peine sera prononcée, &

quoiqu'ils fûssent sous sa puissance dans les pays où la puissance paternelle a lieu. Art. 44. N'entendons comprendre dans la disposition des trois articles précedens les pupilles, mineurs ou interdits, ni les Eglises, Hôpitaux ou Communautés; & en cas que leurs tuteurs ou curateurs, Syndics ou autres Administrateurs, ayent négligé de satisfaire ausdites formalités, ils seront condamnés en leur propre & privé nom en telles sommes qu'il appartiendra au profit du premier appellé à la substitution ou de l'Hôpital ci-dessus marqué.

Si toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance, sont fidellement observées par le grevé de substitution, & qu'il n'y ait ni inventaire ni emploi à faire, quoique le premier substitué soit encore à naître, il ne faut ni tuteur ni curateur à la substitution. Si dans le même cas où tout a été fidellement observé par le grevé, le premier substitué est fils mineur du grevé, & qu il y ait inventaire & emploi à faire, il faut nommer tuteur ou curateur au premier substitué; si le premier substitué n'est pas né, il faut nommer un curateur à la substitution, & la fonction du tuteur ou curateur du premier substitué en ce cas ou celle du curateur à la substitution, demeure bornée à être présent à l'inventaire & à l'emploi.

L'art. 36. du tit. 1. porte que lorsque le grevé de substitution aura accepté la disposition faite en sa faveur, soit expressément par des actes ou par des demandes formées en Justice, soit tacitement, en s'immisçant dans la possession des biens substituez, il sera censé avoir recueilli l'effet de la disposition; ensorte que le premier dégré de substitution soit compté après lui; ce qui aura lieu encore qu'il eût revoqué lesdits actes, ou qu'il se fût désisté desdites demandes, ou qu'il offrît de rendre les biens dont il se feroit mis en possession avec les fruits par lui perçûs. Voulons que le contenu au présent article soit pareillement observé dans chaque dégré de substitution, lequel sera censé rempli dans les mêmes cas par chaque substitué.

L'Ordonnance dans cet article en reconnoissant que le grevé de substitution peut accepter tacitement la disposition en s'immisçant en la possession des biens, reconnoît qu'il peut arriver que le grevé entre en possession des biens substitués sans les formalités prescrites par les art. 35. & 36. du tit. 2. dans ce cas le premier degré est rempli irrévocablement, quand bien même le grevé rendroit le bien avec restitution de fruits. Ce cas peut arriver

arriver toutes les fois que le grevé se trouve être l'heritier legitime. Comme dans ce cas les fruits des biens substitués, demeurent acquis au premier substitué, jusqu'à ce que le grevé ait satisfait aux formalités prescrites par l'Ordonnance, c'est au premier substitué à satisfaire aux formalités de l'Ordonnance pour parvenir au gain des fruits qui lui sont acquis par la négligence du grevé. Si le premier substitué est en puissance de tuteur ou curateur, le soin d'y veiller tombe à la charge du tuteur ou curateur. Si le premier substitué est mineur & fils du grevé, il faudra lui nommer un tuteur ou curateur ; si le premier substitué est à naître, il faudra nommer un curateur à la substitution. La charge de ces tuteurs ou curateurs, sera de veiller à ce que l'inventaire qui est à faire soit fait, à ce que les emploits soient faits, & à ce que la substitution soit publiée & enregistrée. La charge du tuteur ou curateur du grevé, c'est de proceder à l'inventaire & à l'emploi en présence du premier substitué de son tuteur ou curateur, Syndic ou Administrateur, ou du curateur à la substitution.

Art. 47. du tit. second, toutes les contestations concernant les substitutions fidei-commissaires, seront portées à l'avenir en premiere instance dans les Bailliages & Sénéchaussées ressortissans nûment aux Parlemens ou Conseils Superieurs, à l'exclusion des Juges Royaux subalternes & de tous Juges seigneuriaux, même de ceux qui ressortissent nûment aux Parlemens & Conseils Superieurs. Art. 48. N'entendons préjudicier au privilege des Committimus Art. 49. Il ne pourra être rendu aucun Jugement sur ce qui concerne les substitutions Fidei-commissaires, & l'observation des régles prescrites par la présente Ordonnance, que sur les conclusions de nos Avocats & Procureurs Généraux en nos Cours. Lorsque les contestations formées à ce sujet, y seront portées par appel on autrement. voulons qu'il y ait ouverture de Requête Civile contre les Arrêts qui seroient rendus sans conclusions de nos Avocats & Procureurs Généraux. Art. 50. les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort qui seront contradictoires avec le grevé de substitution ou un des substitués, ou contre lesquels il ne pourroit être reçû à former opposition, ne pourront être retractés sur le fondement d'une tierce oposition, formée par celui au profit duquel la sustitution sera ouverte, sauf à lui à se pourvoir par la voye des Lettres en forme de Requête Civile, lesquelles pourront être fondées, soit sur

les ouvertures mentionnées dans l'art. 34. du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667. soit sur la contravention à l'article précedent, soit sur le défaut entier de défenses ou l'omission de défenses valables de la part du grevé ou substitué antérieur. Art. 51. Le délai pour obtenir lesdites Lettres, sera de six mois à compter du jour de la signification qui aura été faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, à la personne ou domicile du substitué depuis l'ouverture de la substitution à son profit, s'il est majeur ou à la personne & domicile de son curateur s'il étoit interdit, & si le substitué est pupile ou mineur, le délai ne sera compté que du jour de la signification qui lui aura été faite après sa majorité. Art. 53. Les actes contenant des désistemens, des transactions ou conventions qui seront passés à l'avenir entre celui qui sera chargé de substitution, ou qui l'aura recueillie, & d'autres parties, soit sur la validité ou la durée de la substitution, soit sur la liquidation des biens substitués & des détractions, soit par rapport aux droits de proprieté, d'hypoteque ou autres qui seroient prétendus sur lesdits biens, ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, & il ne pourra être rendu aucun Jugement en consequence desdits actes, qu'après qu'ils auront été homologués en nos Cours de Parlement ou Conseils superieurs, sur les conclusions de nos Procureurs Géneraux, ce qui sera observé à peine de nullité. Art. 54. Les Arrêts qui auront homologué lesdits actes, seront executés contre les Substitués, lesquels ne pourront se pourvoir contre lesdits Arrêts, que par la voye de la Requête Civile.

Tous ces articles concernant les Jugemens & les Transactions, supposent que le grevé de substitution est seule partie capable avec Messieurs les Gens du Roi pour soutenir les droits de la substitution puisque le substitué à l'égard des Arrêts rendus avant l'ouverture de la substitution, ne peut après que la substitution lui est ouverte, revenir par tierce opposition contre ces Arrêts, il n'a que la voye de la Requête Civile; il est vrai qu'il a les mêmes moyens que les mineurs, & qu'il peut se servir du moyen de non valablement défendu. Le grevé de substitution est partie dans les contestations, comme le seroit le tuteur d'un mineur, il ne pourra donc transiger. L'art. 53. du titre second le lui permet à la charge que les transactions seront homologuées au Parlement ou Conseil Superieur sur les conclusions de Messieurs les Procureurs Géneraux, à peine de nullité; & par l'article 54. les sub-

ſtitutez ne pourront ſe pourvoir contre les Arrêts qui auront homologué les tranſactions que par la voye de Requête Civile ; ce qui montre que la tranſaction ne tire point ſa force du conſentement des Parties qui ſont le grevé, & M. le Procureur Général d'une part, & la partie adverſe du grevé d'autre, & que l'Arrêt d'homologation eſt regardé comme un Arrêt contradictoirement rendu entre le tuteur d'un mineur & ſa partie adverſe ; car ſi c'étoit l'homologation d'une tranſaction valable, ce ne ſeroit pas l'Arrêt d'homologation qu'il faudroit attaquer, ce ſeroit la tranſaction même. *Voluntaria (jurisdictio) tranſit in contentioſam : ut contentioſa quoque in voluntariam, cum lites tranſactionibus finiuntur ; quæ etſi homologari ſolent in curiis, tamen non propterea regrediuntur in contentioſas. Ideòque cum reſcinduntur ex cauſis juris, nil profuerit homologationem allegare, quæ nil addit ad vim tranſactionis, & eadem opera reſcinditur nec majore negotio*, d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 265. cap. 13. n. 27. Le grevé de ſubſtitution eſt partie dans les conteſtations concernant la ſubſtitution ou les biens ſubſtituez, comme le ſeroit le tuteur d'un mineur pour la défenſe des droits du mineur en Juſtice. Or le tuteur eſt ſeul partie capable pour la défenſe du mineur ; le grevé de ſubſtitution aſſiſté du miniſtere public, eſt donc ſeule partie capable pour la défenſe des droits de la ſubſtitution. L'aſſiſtance d'un curateur à la ſubſtitution ſeroit inutile & ſuperflue : le ſubſtitué après l'ouverture de la ſubſtitution à ſon profit, ne peut revenir par tierce oppoſition contre les Jugemens rendus avec le grevé de ſubſtitution, il n'a que la voye d'appel ou de Requête Civile : ce qui a été jugé avec le grevé de ſubſtitution, eſt réputé jugé avec l'Auteur du ſubſtitué.

Le mineur qui ſe gouverne ſobrement, n'eſt pas reſtituable dans les marchez qu'il fait des choſes qui lui ſont néceſſaires pour la perte qu'il fait, non par aucune inconſideration, mais par accident ; comme s'il achete un eſclave, & que cet eſclave vienne à mourir, il n'eſt pas reſtitué, L. 11. §. 4. *De minoribus.* Si le mineur par ſa facilité ſouffroit quelque préjudice dans le marché qu'il fait d'une choſe qui lui ſeroit néceſſaire, il ſeroit reſtitué ; mais l'acte n'eſt pas pour cela annullé, il eſt ſeulement reductible *ad legitimum modum*. On a vû les Arrêts qui reduiſent les ameubliſſemens, les donations en faveur de mariage, & les Arrêts qui ſuppléent au défaut de ſtipulation de

46. Dans les marchez de choſes néceſſaires, le mineur étant lezé, le prix eſt reductible, ſans que l'acte ſoit totalement anéanti.

propre, pour empêcher que tout le bien du mineur qui n'a que des meubles, ne tombe en communauté. Un Gentilhomme mineur, Lieutenant d'une Compagnie, ayant acheté un cheval la somme de 1500 liv. de laquelle il avoit fait son obligation à payer dans six mois, cette somme fut reduite à celle de 1000 liv. par Arrêt rendu au profit de ses heritiers le 9 Avril 1630. rapporté au premier tome du Journal des Audiences. Arrêt du Parlement de Provence du 8. Fevrier 1639. par lequel il fut dit que les heritiers du sieur Blanc Ecuyer, qui avoit acheté un cheval pour un prix payable quand il seroit Prêtre, mort ou marié, devoient la juste estimation du cheval. La même question s'étant présentée au mois d'Octobre 1658. les parties furent appointées contraires, sur l'ordre donné par le pere du mineur, Boniface en ses Arrêts, tom. 1. part. 1. liv. 4. tit. 7. ch. 4.

47. Si le mari mineur est capable de recevoir la dot.

Brodeau, l. M. sommaire 9. dit, que: Le mari mineur est capable seul, & sans caution, de recevoir la dot, même ce qui est destiné en emploi d'heritages, & est valablement obligé à la restitution; car ayant la capacité du mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires qui en sont accessoires. Il cite un Arrêt du 25. Mai 1625. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, liv. 1. ch. 55. de l'édition de 1652. dans lequel, de la maniere dont il est rapporté, il n'est point question de dot payée à un mari mineur: on a ajouté au même endroit de Brodeau, n. 10. un Arrêt du Parlement de Provence du 23. Mars 1664. tiré de Boniface, to. 1. liv. 6. tit. 3. ch. 2. par lequel il a été jugé qu'une fille mineure se mariant avec un mari insolvable & mineur, le mari doit donner caution pour recevoir le legs qui a été fait à sa femme, payable quand elle se marieroit, ou auroit atteint l'âge de vingt-cinq ans.

48. Mari mineur peut autoriser sa femme majeure à vendre.

Quoique le mari mineur ne puisse vendre son bien, il peut autoriser sa femme majeure pour la vente du bien de la femme; ainsi jugé par Arrêt du premier Avril 1608. qui refusa la restitution à la femme, Tronçon sur l'art. 223. de la Coutume de Paris, de Montolon, Arrêt 113. *Secus* si le mari se plaignoit; car ayant autorisé sa femme lorsqu'il étoit mineur, il pourroit être relevé de l'autorisation, & faire par ce moyen annuller le contrat, lequel on peut dire de soi nul, *ibidem*.

49. Un mineur demande à ê-

Si un mineur demande à être restitué contre un autre mineur, il faut voir lequel a été surpris; que s'ils ont été tous

deux ſurpris : par exemple, un mineur a donné de l'argent à un autre mineur, la cauſe de celui qui a reçû l'argent & l'a diſſipé ou perdu, eſt la meilleure, *Item quæritur, ſi minor adverſus minorem reſtitui deſiderat, an ſit audiendus, & Pomponius ſimpliciter ſcribit non reſtituendum. Puto autem inſpiciendum à Prætore quis captus ſit, proinde ſi ambo capti ſunt : verbi gratia minor minori pecuniam dedit, & ille perdidit, melior eſt cauſa ſecundùm Pomponium ejus qui accepit, & vel dilapidavit, vel perdidit, L. 11. §. 6. ff. De minoribus.* Si un mineur de vingt-cinq ans a prêté de l'argent à un fils de famille auſſi mineur, la cauſe de celui qui a dépenſé l'argent eſt la meilleure, à moins que celui qui a reçû ne ſe trouve en être plus riche au tems de la litiſconteſtation, *Si minor viginti quinque annis filio-familias minori, pecuniam credidit, melior eſt cauſa conſumentis, niſi locupletior ex hoc inveniatur litiſconteſtatæ tempore is qui accepit, L. 35. ff. De minoribus.*

tre reſtitué contre un autre mineur.

50. Le prêt tourné au profit du mineur, la reſtitution ceſſe ; mais a lieu, le prix du fonds ayant été employé, en rendant le prix.

Quand l'argent que le mineur a reçû à prêt eſt tourné à ſon profit, & a été, par exemple, employé au payement de ſes dettes, il n'y a pas lieu à la reſciſion : le mineur demeure obligé à rendre le prêt, parce que ſon obligation ne vient pas tant de ſon conſentement que du profit qu'il a fait. Dans le cas de vente de bien de mineur, & où le prix de la vente eſt tourné au profit du mineur, comme quand le prix a été employé à payer des créanciers, le profit n'empêche pas dans ce cas que le mineur ne ſoit reſtitué, & qu'il ne rentre dans ſon bien vendu ; mais la reſtitution eſt réciproque, & le mineur en rentrant dans ſon bien, doit rendre le prix, *Reſtitutio autem ita facienda eſt, ut unuſquiſque jus ſuum recipiat. Itaque ſi in vendendo fundo circumſcriptus reſtituetur, jubeat Prætor emptorem fundum cum fructibus reddere, & pretium recipere : niſi ſi tunc dederit, cum eum perditurum non ignoraret, ſicuti facit in ea pecunia quæ ei conſumpturo creditur ; ſed parcius in venditione, quia æs alienum ei ſolvitur, quod facere neceſſe eſt. Credere autem non eſt neceſſe. Nam etſi origo contractus ita conſtitit, ut infirmanda ſit, ſi tamen neceſſe fuit pretium ſolvi, non omnimodo emptor damno adficiendus eſt, L. 24. §. 4. ff. De minor.* Il faut même en ce cas rendre le prix avec les interêts, *Pretium cum uſuris, L. 47. §. 1. ibidem.*

51. En emprunt ou en vente ſans

Quand le mineur a vendu ſon bien, ou a emprunté de l'argent par contrat volontaire, ſans avis de parens, ni decret du

formalités, c'est au créancier ou à l'acheteur à prouver l'emploi.

Juge, c'est à l'acheteur & au créancier à prouver que le prix est tourné au profit du mineur, Arrêts du 16. Mai 1568. & 21. Juillet 1616. en cas de vente, du 11. Juillet 1637. en cas de contrat de constitution, du 7. Septembre 1643. & 26. Mai 1651. en cas de simple obligation, Louet & Brodeau, l. M. n. 19. Si en cas de prêts, il est prouvé que les deniers ont été employez au profit du mineur, il n'y a point lieu à la restitution : si c'est une vente dont le prix a été employé au profit du mineur, & que la vente ait été faite sans garder les formalitez nécessaires, l'emploi qui a été fait du prix, n'empêchera pas la rescision de la vente, qui est nulle par défaut de formalitez, mais il faudra rendre le prix : que si les formalitez ont été observées, soit pour emprunter, soit pour vendre, tout est présumé fait au profit du mineur. Il n'y aura point de rescision en cas de prêt, ni même en cas de vente, à moins que le mineur ne prouve évidemment sa lezion. L'art. 56. de l'Arrêté du Parlement de Rouen pour les tutelles, dit, Que l'adjudication du bien de mineur étant faite dans la forme prescrite dans les articles précédens, le mineur ne pourra s'en faire restituer, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez.

Mais les formalitez ètant gardées, le mineur n'est restitué que difficilement.

52. Mineur qui achete est restitué.

Le mineur est restitué non-seulement quand il vend, mais quand il achete, s'il achete un bien plus qu'il ne vaut, & dans ce cas le vendeur doit rendre le prix avec les interêts, & le mineur rend le fonds avec ceux des fruits dont il a profité, L. 27. §. 1. ff. *De minoribus*.

53. Mineur Marchand n'est pas restituable comme Marchand.

Cela s'entend d'un mineur qui achete comme particulier ; car un mineur Marchand est réputé majeur pour son commerce. Tous Négocians & Marchands en gros & en détail, comme aussi les Banquiers, seront reputez majeurs pour le fait de leur commerce & banque, sans qu'ils puissent être restituez sous prétexte de minorité, Ordonnance de 1673. pour le commerce, tit. 1. art. 6. L'article 3. dit, Qu'aucun ne sera reçû Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis ; d'où suit que celui qui ayant vingt ans accomplis, a été reçû Marchand, est réputé majeur pour le commerce dans les villes où il y a maîtrise, & dans celles où il n'y a point de maîtrise ils sont réputez majeurs dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier.

54. En crime ou en déi le mi-

Le mineur n'est point relevé contre son crime ; il y en a un titre au Code *Si adversus delictum*. Les Ordonnances veulent mê-

me qu'en matiere criminelle le mineur se défende sans assistance de tuteur ou curateur. Ainsi quand le mineur commet dol dans un contrat, comme quand il abuse d'un meuble déposé ou prêté, il n'est pas restituable, quoiqu'il n'en profite pas. Il est sujet à la peine, quoiqu'il soit moins grievement puni, & que sa dénegation volontaire ne l'expose pas à une plus grande peine, *Nunc videndum, minoribus utrum in contractibus captis dumtaxat subveniatur, an etiam delinquentibus: ut putà dolo aliquid minor fecit in re deposita vel commodata, vel aliàs in contractu, an ei subveniatur, si nihil ad eum pervenit? Et placet in delictis minoribus non subveniri, nec hîc itaque subvenietur. Nam etsi furtum fecit, vel damnum injuria dedit, non ei subvenietur: sed si cum damno dato confiteri possit, ne damno teneatur, maluit negare: in hoc solum restituendus sit, ut pro confesso habeatur. Ergo etsi potuit pro fure damnum decidere magis quàm actionem dupli vel quadrupli pati, ei subvenietur*, L. 9. §. 2. *ff. De minorib.* L. 1. *Cod. Si adversus delictum.* neur n'est pas restitué.

Quand le mineur s'est déclaré majeur, s'il l'a fait par erreur, il est restitué, L. 1. Cod. *Si minor se majorem dixerit.* S'il l'a fait par malice, il n'est point restitué, *Cùm juxta statuta juris errantibus, non etiam fallentibus minoribus publica jura subveniant*, L. 2. *ibidem.* Si dans le dessein de tromper la partie à qui il avoit affaire, il s'est efforcé de prouver qu'il étoit majeur, il ne sera point restitué: que si l'autre partie a engagé le mineur à se déclarer majeur à dessein de le tromper, la restitution a lieu, *Si alterius circumveniendi causa, minor ætate majorem te probare aspectu laboraveris: cùm malitia suppleat ætatem, restitutionis auxilium denegari statutum est. Quòd si per injuriam vel circumventionem adversarii hoc fuerit factum, durabit beneficium, quo minoribus causâ cognitâ subveniri solet*, L. 3. *ibidem.* 55. Défenses d'inserer dans les actes les déclarations que le mineur est majeur.

Il paroît par les anciens Arrêts rapportez par Louet & Brodeau, l. M. n. 7. que la Cour suivoit cette distinction: mais depuis sur ce que l'experience fit reconnoître que les déclarations de majorité dans les contrats & obligations, & les répresentations de faux exraits baptistaires que l'on y inseroit, étoient les pieges ordinaires dont on se servoit en toutes recontres pour surprendre la jeunesse & couvrir les usures, & que cela étoit tourné en stile de Notaires, la Cour par Arrêt du lundi 6. Mars 1620 sur appel du Prevôt de Paris, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général Talon, fit défenses aux Notaires

de plus inserer dans les contrats & obligations conçues pour prêt les déclarations de majorité & extraits baptistaires sur peine de nullité, & d'en répondre en leur propre & privé nom, ordonna que l'Arrêt seroit signifié au Syndic des Notaires, à la diligence du Substitut de M. le Procureur Général. Par autre Arrêt intervenu sur le procès du Sieur de Lucmajour le 26. Mars 1624. au rapport de M. de la Grange, toutes les Chambre assemblées, la Cour en ordonnant l'execution des Arrêts précédens, fit défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter argent aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs & en majorité, & qu'ils mettent l'extrait de leur Baptistaire entre les mains de ceux qui leur prêtent, à peine de nullite des promesses, confiscation des choses prêtées & de punition corporelle, & ordonna que l'Arrêt & les autres précédens seroient publiez à son de trompe & cri public. Celui qui prête ses deniers, n'est jamais présumé ignorer la condition, qualité & âge de celui avec lequel il traite ; & s'il n'en est pas certain, il s'en doit informer autrement que par de pareilles déclarations & représentations d'extraits baptistaires, Brodeau sur Louet somm. 7. n. 4. & 5. Arrêt du 26. Avril 1629. au premier tome du Journal des Audiences, *Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus*, L. 19. ff. *De diversis reg. juris.*

56. Le mineur qui ratifie en majorité n'est pas restituable. Si le mineur devenu majeur ratifie en majorité ce qu'il a fait ou passé en minorité, la restitution cesse, & il ne peut plus être relevé de ce qu'il a fait étant mineur, & a approuvé depuis sa majorité, *Qui post vigesimum quintum annum ætatis ea quæ in minore ætate gesta sunt, rata habuerint, frustra rescissionem eorum postulant*, L. 2. *Cod. Si major factus ratum habuerit.* Ainsi le partage fait entre mineurs étant ratifié après la majorité, demeure entier, *Si inter minores quinque & viginti annis, vel scripturâ interpositâ, vel sine scriptura facta sine dolo divisio est, eamque post legitimam ætatem ratam fecerint, manere integram debere convenit*, L. 1. *idem. Et placet (ut & est constitutum) si quis major factus comprobaverit, quod minor gesserat, restitutionem cessare*, L. 3. §. 1. *ff. De minor.* Arrêt du 23. Juillet 1667. rapporté au Journal du Palais, par lequel il fut dit qu'un mineur âgé de vingt ans & émancipé, ayant emprunté une somme de deniers dont il avoit passé contrat de constitution sans être autorisé, & sans que l'emploi des deniers fût justifié, ayant depuis

puis ratifié le contrat par acte passé pardevant Notaire en pleine majorité, celui qui lui avoit prêté ces deniers devoit avoir son hypotheque du jour du contrat, & non du jour de la ratification en majorité. L'Arrêt rendu entre le Sieur Thoinard, Président au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans d'une part, & les Directeurs des créanciers du Marquis de la Chastre d'autre, juge que la ratification a non-seulement effet contre le mineur, mais même au préjudice de ses créanciers.

Un mineur de vingt-cinq ans s'étoit immiscé en l'hérédité paternelle, & étant devenu majeur, il avoit exigé quelque chose des débiteurs paternels: il demanda ensuite à être restitué à l'effet de s'abstenir de l'hérédité paternelle. On lui opposoit qu'étant devenu majeur il avoit approuvé ce qu'il avoit fait étant mineur; il fut pourtant trouvé qu'il y avoit lieu à la restitution, eu égard au commencement. Il faut dire même chose, s'il s'agissoit d'une succession autre que du pere, *Scio etiam illud aliquando incidisse: Minor viginti quinque annis miscuerat se paternæ hereditati, majorque factus exegerat aliquid à debitoribus paternis: mox desiderabat restitui in integrum, quò magis abstineret paterna hereditate. Contradicebatur ei quasi major factus comprobasset, quod minor sibi placuit. Putavimus tamen in integrum restituendum, initio inspecto. Idem puto & si alienam adiit hereditatem, L. 3. §. 2. ff. De minor.* Il faut remarquer qu'il avoit seulement exigé quelque chose, *Exegerat aliquid;* ainsi il ne s'étoit pas immiscé universellement & indistinctement en tout depuis sa majorité, mais il avoit seulement fait, eu égard à ce qu'il avoit commencé d'administrer les biens hereditaires; ce qu'il étoit de son devoir de faire pour le bien de l'heredité, & pour ne le pas laisser dissiper, comme quand celui qui n'étant point tuteur gere les affaires des mineurs, il est de son devoir de ne pas abandonner ce qu'il a commencé jusqu'à ce qu'il ait fait pourvoir les mineurs d'un tuteur. Sur ce fondement il fut jugé par par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du premier Mars 1673. rapporté au Journal du Palais, entre le nommé Philippe appellant, & Boisgautier intimé, qu'un mineur qui avoit accepté sous l'autorité d'un tuteur, la succession de son pere, & ensuite devenu majeur, ayant donné en qualité d'heritier quittance du remboursement d'une Charge d'Elu, qui étoit un des effets de la succession, pouvoit être restitué contre cette quittance, & étoit recevable à renoncer à l'heredité paternelle;

57. Est relevé de l'acceptation d'hérédité, quoiqu'il ait geré en majorité.

en conséquence de quoi l'Arrêt enterina les Lettres de Rescision obtenues par l'intimé. Même chose avoit été jugée par Arrêt du 4. Septembre 1660. ou 1661. qui est au Journal des Audiences, & l'a été par Arrêt du 16. Décembre 1680. au Journal du Palais.

Le mineur ayant accepté purement & simplement la succession de son pere, peut s'en faire relever étant majeur, & prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire, Arrêt du 16. Février 1679. au Journal des Audiences.

58. Non restitué contre la constitution de dot de sa sœur.

Jugé par deux Arrêts du Parlement de Toulouse du 3. Janvier 1606. & du 10. Juillet 1623. qu'un mineur n'est point restituable contre la constitution de dot par lui faite à sa sœur, principalement quand la lésion est modique, Cambolas, décisions de Droit, liv. 3. ch. 14. n. 2.

59. Restitué contre le cautionnement de dot de sa sœur.

Jugé par Arrêt du Parlement de Provence du Juin 1651. qu'un mineur fils de famille peut être restitué, quand il s'est rendu caution pour la dot promise à sa sœur par leur pere commun, Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 4. tit. 8. ch. 2.

60. Défenses aux Marchands de vendre aux mineurs.

Par Arrêts du Parlement de Provence du 15. Avril 1636. & du 12 Février 1658. il a été ordonné que les Marchands prouveroient la nécessité pressante des mineurs auxquels ils avoient prêté des marchandises sans le consentement de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, autrement déboutez de leur demande. Et par le même Arrêt de 1636. & un autre du 13. Juin 1668. en forme de Reglement, les Chambres assemblées, la Cour fit défenses à tous Marchands de fournir en détail aucunes marchandises aux mineurs enfans de famille, sous quelque prétexte ou occasion que ce fût sans l'exprès consentement de leurs peres, ni aux femmes mariées sans ordre de leur mari, & ordonna qu'à l'avenir les Marchands seroient tenus pour les marchandises qu'ils fourniroient aux peres de famille & aux veuves, de les faire signer, ou leurs Procureurs, dans leurs livres, faute de quoi lesdits livres ne feront point de foi, s'ils ne font apparoir par lettres ou billet, que ces marchandises ont été fournies par l'ordre desdits peres de famille & maris ou veuves, & des tuteurs & curateurs pour les pupilles & mineurs, Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 4. tit. 7. ch. 1. & 2.

61. Mineur marié gardien des meubles sai-

Mineur marié & demeurant avec son pere & qui s'est rendu gardien des meubles sur lui saisis, peut être emprisonné faute de représenter les meubles, & n'est pas restituable, Arrêt du

12. Novembre 1626. Bardet, liv. 2. ch. 59.

fis sur son pere non restitué.

Un mineur ayant laissé pour heritier son tuteur, ce tuteur est restituable du chef du mineur contre l'adition d'heredité qu'il lui avoit fait faire, Arr. du 18. Août 1678. Journal du Palais.

Tuteur heritier du mineur est restituable.

Femme mineure s'obligeant pour son mari poursuivi comme stellionataire, peut être restituée, parce que ce n'est pas le cas où l'on a permis aux femmes de s'obliger pour tirer leur mari de prison, puisqu'il n'étoit pas même condamné lors de l'obligation de la femme, Arrêt du 2. Janvier 1651. Journal des Audiences.

Femme mineure obligée pour son mari poursuivi de stellionat, est restituée.

La Dame de Rosny fut déboutée de ses Lettres contre une donation par elle faite à une Demoiselle dans son contrat de mariage pour récompenses de services, Arrêt du 27. Février 1626. Bardet, liv. 2. ch. 64.

Dame de Rosny non restituée

Un mineur qui avoit pris à faux titre la qualité d'Ecuyer, comme son pere la prenoit, fut déchargé de l'amende de 2000 liv. portée par la Déclaration de 1661. Arrêt de la Cour des Aydes du 14. Mars 1664. Journal des Audiences.

Mineur déchargé de l'amende pour avoir pris qualité d'Ecuyer.

Les mineurs sont restituez contre les obligations qu'ils ont contractées; mais leurs fidejusseurs ou cautions ne le sont pas C'est le sujet du titre 24. lib. 2. au Cod. *De fidejussoribus minorum*. L. 13. ff. *De minoribus*. La Coutume de Bretagne dans l'art. 184. en contient la disposition en ces termes: obligation peut être faite par autrui, pourvû que la personne qui s'oblige soit capable, encore que celui pour lequel il s'oblige, soit incapable de s'obliger; soient mineurs prodigues, furieux ou autres, contre lesquels ceux qui se sont obligez n'auront aucun recours, sinon qu'il se verifient que l'obligation eût tourné à leur profit. Quand le mineur est restitué pour cause de minorité, le fidejusseur demeure obligé. Mais la restitution qui vient du vice de l'obligation, comme dol ou crainte, sert au fidejusseur, L. 2. Cod. *De fidejus. min.*

Celui qui se fait caution de l'obligation d'un mineur n'est pas restitué, quoique le mineur le soit.



CHAPITRE XV.

Des minoritez & des tutelles par rapport aux Fiefs, à la Noblesse & aux Bourgeoisies : ou du Bail & des Baillistres, de la Garde Royale & Seigneuriale, de la Garde Noble & Bourgeoise, où il est parlé de la majorité de 20. ans de la Coutume d'Artois, de la souffrance, & des tutelles des Princes du Sang.

SOMMAIRE.

1. *Fief, bail, garde noble & bourgeoise.*
2. *Bail de Bretagne a été changé en rachat.*
3. *Bail ou garde en Normandie. Dispositions de la Coutume. La garde est un droit profitable du Seigneur, par lequel il jouit des revenus. Article Placitez.*
4. *Coutume d'Amiens, au défaut d'ascendant, bail en collaterale pour les fiefs nobles suivant l'ordre de succeder, jusqu'à 14. & 12. ans. Emancipation par la Coutume à l'âge de 20. ans.*
5. *Coutume de Chauny, gardien noble comptable. Baillistre fait siens les meubles & les fruits des heritages feodaux jusqu'à 12. & 14 ans. Bail aux collateraux plus proches.*
6. *Coutume d'Artois, bail ou tutelle legitime aux pere & mere survivant, qui en se remariant ne perd le bail. Bail aux collateraux fait siens les fruits des heritages. Ce que c'est que cateux. Bail finit à 14. & à 12. ans.*
7. *Majeur de 20. ans en Artois peut aliener, sauf la restitution.*
8. *Bail en collaterale est odieux, a été retranché dans la Coutume de Paris. Dumoulin, Coutume d'Auxerre, gardien comptable, garde & bail à Peronne. Coutume de Berry, au défaut d'ascendant, bail au plus prochain mâle. Mere qui se remarie rend les meubles & rend compte de l'administration qu'elle a eue. Baillistre en curatelle. Arrêt du 20. Mars 1646. déboute le Marquis de Dampierre du bail de ses petits-neveux.*
9. *Coutume d'Orleans, garde aux ascendans, bail aux collateraux. Gardiens gagnent*

les meubles & les fruits. Baillistre ne gagne ni meubles ni fruits. Bail déferé aux femelles. Gardien non noble ne fait pas siens les fruits des fiefs.

10. *Difference des Coutumes de Berry & d'Orleans quant au bail.*

11. *En général le bail est pour le gouvernement des biens, la garde pour la personne.*

12. *Coutume de Paris, art. 265. & 266. Difference entre la garde noble & la bourgeoise.*

13. *La garde une fois acceptée, on ne peut changer de volonté.*

14. *En quel cas la garde appartient à l'ayeul, s'il y a plusieurs ayeuls ou ayeules.*

15. *Le domicile dans la Coutume regle la garde quant aux meubles, & la situation des biens la regle quant aux fruits.*

16. *La garde ne se divise point pour la prendre de quelques-uns des enfans.*

17. *La garde à Paris n'est que de ce qui est échû aux mineurs par le prédecés des pere ou mere.*

18. *La garde ne peut être prohibée par le testament des pere & mere.*

19. *Nécessité de demeure à Paris pour la garde bourgeoise qui ne peut appartenir à l'ayeul.*

20. *Art. 267. de la Coutume de Paris, gardien a l'administration des meubles, & fait les fruits siens.*

21. *Garde noble finit à 20. ans & à 15. ans. Acceptation de la garde.*

22. *Gardien n'est pas tuteur, mais peut l'être. S'il a accepté la tutelle, il ne peut plus prendre la garde.*

23. *Gardiens ne peuvent engager les droits des mineurs en des procès, sans y être autorisez comme tuteurs.*

24. *S'il n'y a point d'action à exercer en Justice, il n'est point nécessaire de tuteur. Le gardien est un tuteur non comptable, & n'est point tenu indéfiniment des dettes.*

25. *La garde n'est que des biens de la succession qui y a donné ouverture.*

26. *Statuts réels, personnels & mixtes. La garde pour les meubles se regle par le domicile des mineurs, & pour les fruits par la Coutume de la situation.*

27. *Coutume du domicile regle les capacitez personnelles.*

28. *Le gardien est tenu de gerer les biens qui ne tombent point en garde, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.*

29. *Le gardien à Paris a l'administration des meubles. Le mineur peut après la garde prendre les meubles s'ils sont*

en nature, ou l'estimation avec la crue, ou le prix de la vente.

30. *Le gardien peut donner quittance. Il jouit des profits des bestiaux.*

31. *Gardien & tuteur obligez à demander souffrance. Souffrance vaut foi.*

32. *Le Seigneur n'est pas obligé de recevoir la foi par Procureur, mais s'il avoit reçû le tuteur à foi, elle vaut pour toute la vie du mineur.*

33. *Le mineur peut en personne demander souffrance. Le Seigneur, quoique mineur, peut la donner. Le tuteur & le gardien peuvent donner souffrance : le Prevôt ou le Bailli le peut.*

34. *Souffrance demandée par Procureur.*

35. *Vassaux du Roi demandent souffrance aux Baillis & Sénéchaux.*

36. *La souffrance fait cesser la saisie feodale ; mais peut être refusée faute de payement des droits utiles.*

37. *La souffrance ne fait pas cesser la Regale.*

38. *La souffrance tient pour tout ce qui appartient aux mineurs, & leur est dans la suite acquis, pourvû que le Seigneur soit payé de ses droits utiles.*

39. *L'aîné venant en âge, le Seigneur ne peut saisir la part des puînés qui ne sont pas en âge.*

40. *La maladie perpetuelle, comcomme la demence, n'est pas le cas de souffrance, mais de recevoir le curateur à la foi.*

41. *Le relief dû du chef du gardien ou baillistre, a été retranché de la Coutume de Paris.*

42. *Le tuteur ou le gardien cessant de l'être, il n'est pas nécessaire de nouvelle souffrance.*

43. *Le tuteur & le gardien ne sont pas obligez à donner aveu & dénombrement ; ils peuvent recevoir la foi, aveu & dénombrement.*

44. *Le gardien n'a la commise que pour la jouissance.*

45. *A les profits de la Justice, amendes & confiscations.*

46. *Le gardien & le tuteur nomment aux Offices & aux Benefices ; mais ne peuvent destituer les Officiers.*

47. *Le gardien jouit des fruits naturels, des coupes de bois, des pêches d'étangs, des colombiers, garennes, droits de chasse.*

48. *Trésor n'est pas au gardien.*

49. *Les fruits civils, loyers de maison, arrerages & interêts se divisent.*

50. *Entretien & acquittement des mineurs.*

51. *Les biens qui ne tombent point en garde ne contribuent*

point aux dettes des biens qui y tombent.

52. *Si dans la succession qui donne ouverture à la garde, il y a des biens qui n'y tombent point, ils contribuent aux dettes.*

53. *Le gardien confond ce qui lui est dû, mais non les sommes qui lui tiennent lieu de fonds. Distinction des Coutumes qui donnent la proprieté des meubles & de celles qui n'en donnent que la jouissance.*

54. *Quid des rentes constituées?*

55. *Le douaire préfix sans retour ne se confond pas, mais les arrerages du douaire se confondent.*

56. *Arrêt qui juge que quand les sommes dûes tiennent lieu d'effets qui appartiendroient au gardien s'ils existoient, la confusion n'a pas lieu.*

57. Quid *du préciput?*

58. *Le gardien doit les frais funeraires.*

59. *Le gardien n'est pas tenu indéfiniment des dettes.*

60. *Gardien doit les frais des actions réelles.*

61. *Entretien des mineurs, charges annuelles, & certaines charges non annuelles.*

62. *Entretien des biens.*

63. *Gardien qui dégrade les biens, est privé de la garde.*

64. *Hypotheque d.s mineurs sur les biens du gardien.*

65. *Garde doit être acceptée en jugement, non au Greffe.*

66. *L'acceptation se fait devant le Juge du domicile des mineurs.*

67. *Doit être faite par le gardien en personne.*

68. *Devant le Juge qui par la Coutume est le Juge du domicile, quelquefois devans celui de la situation.*

69. *Comment se donnent le tuteurs & curateurs aux nobles. dans le Droit Romain.*

70. *Tutelle des Princes du Sang au Parlement.*

71. *L'acceptation n'est pas necessaire pour le pere qui jouit en vertu de puissance paternelle. Ses biens sont hypothequez.*

72. *Gardien doit faire inventaire.*

73. *Gardien bourgeois doit donner caution.* Quid *du noble?*

74. *Garde finit par l'âge des mineurs, par leur mort & leur mariage, par la mort du gardien, & par son mariage, par la vie impudique de la mere & de l'ayeule. Le mariage de la mere ne comprend pas celui du pere pour faire perdre la garde.*

LE Fief est ce qui est possedé sous la foi que le possesseur est tenu de porter à un Seigneur superieur à cause de la posses- Fief.

ſion, & ſous certains ſervices que ce poſſeſſeur eſt obligé de lui rendre en qualité de vaſſal. Ces ſervices étoient perſonnels, & étoient pour la plûpart des ſervices de guerre qui ſuppoſoient dans le vaſſal la fidelité & la capacité ; ce qui ne ſe trouvant point dans des enfans mineurs incapables de rendre le ſervice, il y avoit néceſſité de le faire remplir par d'autres perſonnes : c'eſt ce qui donnoit occaſion aux Seigneurs de reprendre le fief, ſous prétexte de le faire ſervir pendant la minorité du vaſſal, & c'eſt ce qui s'appelle Bail, comme qui diroit adminiſtration ou garde ; & comme il faut ſuppoſer que le profit qui revient du fief excede les charges du ſervice, ou les compenſe. On a regarregardé le bail comme un droit profitable du Seigueur : ce droit a été dans la ſuite étendu à la famille du vaſſal mineur, comme dans les Coutumes d'Amiens & d'Artois, à l'excluſion du Seigneur ; & ayant enfin été réduit aux ſeuls aſcendans, a été regardé comme un droit de la qualité de noble, ou de bourgeois, & étendu à la jouiſſance de tous les biens, ſaus diſtinguer les biens feodaux, de ceux qui ne le ſont pas; c'eſt ce qui fait la garde noble & la garde bourgeoiſe de la Coutume de Paris & de pluſieurs autres Coutumes.

Bail.

Garde noble & bourgeoiſe.

2. Bail de Bretagne a été changé en rachat.

Il eſt parlé du bail dans l'art. 3. de l'Aſſiſe au Comte Geoffroi, qui eſt une Ordonnance du Duc de Bretagne faite en 1185, & rapportée par Hevin ſur le chapitre 98. de Frain. Cet article 3. porte, Que quand la terre de l'aîné tombe en bail, le frere aîné après lui aura le bail, & s'il n'a point de frere, celui de ſes amis aura la garde, auquel le défunt du conſentement de ſon Seigneur l'aura commiſe, *Item ſi terra majoris devenerit in balliam, frater major poſt eum balliam habebit : quòd ſi fratrem non habuerit, ille de amicis balliam habeat, cui decedens cum aſſenſu domini ſui eam voluerit commendare.* Tous n'avoient pas ſoin de pourvoir en mourant leurs enfans d'un gardien, & quand ils l'auroient voulu, il falloit le conſentement du Seigneur ; ainſi le bail tomboit ordinairement au Seigneur qui jouiſſoit du bien, juſqu'à ce que le mineur eût 20. ans accomplis Le bail de Bretagne fut converti en rachat par des Lettres Patentes du Duc Jean premier, en forme d'accord entre ce Duc & ſes Barons ; elles ſont du Samedi avant la S. Clair 1275. rapportées par Hevin au même lieu, p. 550. L'uſage où le Duc étoit de jouir des fruits des biens de ſes vaſſaux qui tombent en bail, y eſt expliqué en ces termes ; Comme nous euſſions accoutumé & nos anceſſeurs avant

nous

nous prendre & tenir par raison de bail les fruits & les issues des terres & des rentes à nos hommes gentils après leur décès quand leurs hoirs étoient en non âge, jusqu'à tant que leurs hoirs eussent 20. ans passez & accomplis : le motif de changer le bail en rachat, fut que le bail retardoit l'execution des testamens, & le payement des dettes ; les mêmes Lettres Patentes l'expliquent ainsi : Pour laquelle chose les executions des testamens & des derraines volontez des morts étoient retardées, ne pouvoient être accomplies, ne leurs dettes payez. A donc regardant le commun proufit, accordasmes nous & nos hommes gentils de commune volonté, que toutes les fois que nos hommes mourroient en quelque âge que lours hoirs soient, aurons nous & nos hoirs les fruits & les issues de lours terres & de lours rentes d'une année sans bois couper ne vendre, sans estangs pescher, ne courre en garenne ne en forest ; c'est ce qui fait qu'en Bretagne le rachat a lieu en directe. Hevin observe sur cette piece que c'est un concordat dans lequel entra qui voulut, à raison de quoi elle n'est pas dite Assise en Ordonnance, mais convenance & accord ; qu'aussi tous ne voulurent pas accepter cet accord ; entr'autres l'Evêque de Quimper & celui de Nantes le refuserent, comme encore le Baron de Fougeres ; d'où vient que cette Baronie ayant été réunie au Duché en 1428. les Ducs & les Rois continuerent d'exercer le bail dans l'étendue de cette Seigneurie jusqu'en l'an 1570. qu'il fut converti en rachat par une Declaration du Roi Charles IX. dont d'Argentré parle sur l'art. 249. de la nouvelle Coutume de Bretagne.

3. Bail ou garde en Normandie. Dispositions de la Coutume.

Le droit de bail s'est conservé entier au profit des Seigneurs dans la Coutume de Normandie ; cette Coutume en contient un chapitre intitulé, De garde.

Les enfans mineurs après la mort de leur pere, mere, ou autre leur prédecesseur, tombent en la garde du Seigneur, duquel est tenu par foi & hommage le fief noble, soit fief de Haubert, ou membre de Haubert jusqu'à un huitiéme, Art. 213. Ce que cet article dit du membre de Haubert jusqu'à un huitiéme, est à cause que le fief de Haubert, c'est-à-dire de haute Justice, peut par l'article 336. être partagé en huit parties, chacune desquelles parties retient le droit de Cour & de Jurisdiction. L'article veut donc dire que le fief noble, même quoiqu'il ait haute Justice, tombe en garde, & à plus forte raison le fief noble sans Justice ; mais ce qui n'est que la dépendance d'un fief, & est

possédé séparément du fief, ne donne pas lieu au bail, suivant l'art. 31. des Placitez.

Il y a garde noble Royale & garde noble Seigneuriale, Art. 214.

La garde Royale par l'art. 215. échoit pour raison du fief noble tenu nuement & immédiatement du Roi, & a le Roi par privilege special, que non-seulement il fait les fruits siens des fiefs nobles immédiatement tenus de lui, & pour raison desquels on tombe en sa garde ; mais aussi il a la garde & fait les fruits siens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & revenus tenus d'autres Seigneurs que de lui médiatement ou immédiatement, à la charge toutefois de tenir en état les édifices, manoirs, bois, prez, jardins, étangs & pêcheries, payer les arrérages des rentes Seigneuriales, foncieres & hypotheques, qui échéent pendant la garde, & de nourrir & entretenir bien & dûement les enfans, selon leur qualité, âge & faculté, & sont ceux à qui le Roi fait don, de la garde, sujets aux mêmes charges, & tenus d'en rendre compte au profit des mineurs. L'art. 34. des Placitez porte, Que celui qui a la garde noble Royale, est comptable des fruits des immeubles du mineur au profit duquel il doit payer ce qui en restera après les charges acquittées, ausquelles charges il n'est obligé que jusqu'à la valeur du revenu du mineur. Il est exempt par l'art. 35. du même Placité des interêts pupillaires, à raison de quoi il ne peut demander aucune chose pour ses vacations, mais seulement ses voyages & séjour hors de la maison ; & par l'article 36. le don ou remise faite à la mere de la garde Royale, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est réputée faite au mineur, au profit duquel ils sont obligez de tenir compte des interêts ; ce qui a aussi lieu si lors de l'élection le tuteur ne s'est reservé de jouir de la garde qui lui étoit acquise avant la tutelle. Ainsi tout l'effet du don de la garde Royale, c'est que le donataire perçoit les fruits & les revenus du pupille, à la charge d'en rendre compte, mais sans être obligé d'en payer les interêts.

Par l'art. 216. de la Coutume, le Seigneur féodal a seulement la garde des fiefs nobles qui sont tenus de lui immédiatement, & non des autres fiefs & biens appartenans aux mineurs tenus d'autres Seigneurs, soit en fief ou en roture.

Art. 217. Les biens appartenans à sous-âgez, soit en fief ou

roture, lesquels ne tombent en garde, sont régis & gouvernez par leurs tuteurs, à la charge de leur en rendre compte quand ils seront en âge.

Art. 218. Le Seigneur fait les fruits de la garde siens, & n'est tenu à la nourriture & entretenement des personnes des sous-âgez, s'ils ont échéetes ou autres biens roturiers; mais où le tuteur & les parens mettroient tous les heritages & biens des sous-âgez entre les mains du Seigneur gardien, en ce cas il est tenu de les nourrir & entretenir selon leur qualité & la valeur de leurs biens, contribuer au mariage des filles, conserver le fief en son integrité, & outre de payer les arrerages des rentes foncieres, hypothequaires & autres charges reelles.

L'art. 37. des Placitez porte, Que celui qui a la garde Seigneuriale fait les fruits siens, & n'est pas obligé d'en payer le reliqua.

L'art. 219. de la Coutume veut, Que s'il y a plusieurs Seigneurs ayant la garde noble à cause de divers fiefs appartenans aux mineurs, ils soient tenus de contribuer à la nourriture & entretenement & instruction des mineurs, chacun pour la cotepart de leurs fiefs, & au marc la livre.

Art. 220. Et où les Seigneurs ne feroient leur devoir tant de la nourriture & entretennement que de l'instruction des sous-âgez les tuteurs ou parens pourront se pourvoir en Justice pour les y contraindre.

Art. 221. Le Seigneur ayant la garde est sujet de tenir en droit état ancien les édifices, manoirs, bois, prez, les jardins, les étangs, les moulins & pêcheries, & les autres choses sans qu'il puisse vendre ou arracher les bois ni remuer les maisons, & s'il fait le contraire, il en doit perdre la garde & amender le dommage.

Art. 222. Pendant que le mineur est en garde, si ceux qui tiennent fief noble de lui tombent en sa garde, la garde en appartient au Seigneur gardien du mineur, & où le mineur seroit à la garde du Roi, il a pareil droit à l'arriere-garde que les autres Seigneurs, & non plus, & toutes fois & quantes que le mineur sortira de garde, il aura délivrance non-seulement de son fief, mais aussi du fief qui est en sa garde.

Art. 223. La garde noble finit après que le mineur a 20. ans accomplis, & s'il est en la garde du Roi, après 21. ans accomplis.

Art. 224. Et néanmoins il demeure toujours en garde jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Roi Lettres Patentes de main levée, & qu'il les ait fait expedier, & pour les gardes des autres Seigneurs, il suffit de leur signifier le passage.

Art. 225. Celui qui sort de garde, ne doit aucun relief de son fief à son Seigneur gardien, d'autant que les fruits & issues de la garde lui doivent être comptez au lieu de relief, & si la garde étoit au Roi, il n'est pareillement dû relief des fiefs qui sont tenus des autres Seigneurs, encore qu'ils n'ayent eu la garde desdits fiefs.

Art. 226. Ceux qui sortent de garde ont relief de leurs hommes, tous autres droits seigneuriaux qui leur sont dûs, tout ainsi que s'ils n'eussent point été en garde.

Art. 227. La garde d'une fille finit après l'âge de 20 ans accomplis, ou plutôt si elle est mariée par le conseil & licence de son Seigneur.

Art. 228. La fille aussi doit être mariée par le consentement de ses parens & amis, selon ce que la noblesse de son lignage & valeur de son fief le requiert, & au mariage lui doit être rendu le fief qui a été en garde.

Art. 229. Fille étant âgée de 20. ans, encore qu'elle ne soit mariée, sort hors de garde.

Art. 230. Si la fille étant hors de garde se marie à un qui ne soit âgé de 20. ans, son fief tombe en garde tant que l'homme soit âgé.

Art. 231. Si le Seigneur étant requis, contredit le mariage ou refuse de donner son conseil & licence, il peut être appellé en Justice pour en dire les causes, & après la permission de Justice, la fille aura délivrance de son fief, & si le Seigneur n'est présent, il suffira de demander le congé à son Sénéchal ou Bailli.

Art. 232. Femme mariée ne retombe en garde, encore que son mari meure avant qu'elle ait atteint l'âge de 20. ans, parce toutefois qu'elle ne peut contracter de son immeuble sans decret de Justice & consentement de ses parens.

Art. 233. La fille n'étant en garde peut être mariée par ses tuteurs & parens sans qu'ils soient tenus de demander congé ou licence au Seigneur, duquel ses heritages sont tenus.

Art. 234. La fille aînée mariée ou ayant accompli l'âge de 20. ans, ne tire pas ses sœurs puînées hors de garde jusqu'à ce qu'el-

les soient mariées ou parvenues à l'âge de 20. ans, sauf toutefois à la fille aînée à demander son partage aux tuteurs de ses sœurs qui lui sera baillé par l'avis des parens, & en ce cas elle aura délivrance du fief & heritages étant en son lot.

Il paroît par ces dispositions que la garde de Normandie est un droit profitable du Seigneur, par lequel il jouit des revenus & en gagne les fruits, sans autre charge, que d'entretenir les mineurs, & leurs biens, & de payer les arrerages des rentes foncieres & hypothequaires, & des redevances Seigneuriales, sans être tenu des principaux des dettes. Les articles Placitez contiennent encore les dispositions suivantes par rapport aux gardes.

La garde est un droit profitable du Seigneur, par lequel il jouit des revenus.

Art. 31. Les mineurs possedans colombiers, moulins ou autres droitures feodales séparées du fief noble, ne tombent point à raison d'icelle en garde noble ou seigneuriale. Cet article veut que la possession de ce qui n'est que de la dépendance d'un autre fief, comme seroit un colombier & un moulin banal, n'assujettisse point à la garde.

Art. Placitez.

Art. 32. La jouissance de la garde noble Royale ou Seigneuriale ne commence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande en Justice, ou le donataire présenté les Lettres du don qu'il en a obtenu pour être enregistrées, lesquelles Lettres seront sans effet, si l'impetrant n'obtient sur icelles un Arrêt d'enregistrement.

Art. 33. Les meubles du mineur ne tombent point en garde, soit Royale, soit Seigneuriale.

Art. 38. Toutes personnes nées en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à 20. ans accomplis, & peut après ledit âge vendre & hypothequer ses biens meubles & immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez.

Art. 39. Celui qui a contracté avant l'âge de 20. ans accomplis, peut en obtenir relevement dans l'an 35e de son âge.

Art. 40. Les filles mineures ne peuvent obtenir Lettres de benefice d'âge.

Les Coutumes d'Amiens, de Chauny & d'Artois donnent le bail au pere, à la mere, ou ayeul & ayeule, & même aux collateraux.

Par l'art. 125. de la Coutume d'Amiens, le bail du fief noble qui échet à des mineurs appartient au pere, & s'il étoit de-

4. Coutume d'Amiens au défaut d'as-

cendant, bail en collaterale pour les fiefs nobles suivant l'ordre de succeder.

cedé, à la mere, lesquels pere & mere précédent tous autres s'ils veulent prendre le bail, encore qu'ils ne soient du côté & ligne dont le fief est échû au mineur.

Au défaut de pere & mere le bail par l'art. 126. appartient au plus prochain lignager du mineur du côté & ligne dont lui est échû le fief noble.

Le droit de bail suit l'ordre de succeder, en sorte que par l'art. 127. le premier qui peut succéder, peut apprehender le bail, & s'il ne l'apprehende, le second & autres de degré en degré le peuvent apprehender. Quand il y a plusieurs parens en pareil degré, cela ne donne pas lieu au partage du droit de bail, parce que la succession des fiefs en collaterale par l'art. 84. de la Coutume d'Amiens appartient à l'aîné seul, c'est-à-dire a son représentant, & cela a lieu même au profit des filles; ainsi la Coutume déferant le droit de bail suivant l'ordre de sueceder, la fille qui peut seule étant aînée recueillir le fief en vertu des articles 71. en directe, & 84. en collaterale, pourra avoir le bail. Comme le bail est un avantage que la Coutume défere aux parens, l'art. 128. laisse la liberté à celui à qui le bail appartient de le prendre, ou de ne le pas prendre; & quand il ne se présente aucun baillistre, le fief étant gouverné par le tuteur du mineur, il n'est dû qu'un relief de proprieté & chambellage au nom du mineur, à la charge de faire les autres services, & de payer les droits dont le mineur seroit tenu, s'il étoit en âge. C'est la disposition de l'art. 129. qui suppose qu'en cas de bail, le baillistre doit deux reliefs; l'un de proprieté du chef du mineur pour lequel est dû droit de chambellage, art. 7. l'autre est le relief de bail qui est dû sans aucun droit de chambellage par l'art. 8.

L'avantage & les charges du bail sont par l'art. 130. que le baillistre acquiert & fait siens les fruits des fiefs, à la charge de nourrir & d'entretenir aux Ecoles, ou autrement, le mineur, d'acquitter les arrerages des rentes, charges & redevances réelles dont les fiefs sont chargés, de payer toutes les dettes personnelles du prédecesseur du mineur, pour lesquelles dettes il a son recours sur les meubles du mineur jusqu'à concurrence de leur valeur; que s'il y avoit legataire universel autre que le mineur, il est tenu d'acquitter le baillistre de toutes les dettes personnelles du défunt prédecesseur du mineur, L'article 131. charge aussi le baillistre de l'entretien des maisons & édifices, étangs,

viviers, bois & autres heritages, d'en user en usufruitier & en bon pere de famille, & de les rendre en bon état à la fin du bail.

Par l'art. 132. les meubles, fiefs restreints & heritages cotiers du mineur ne tombent point en bail, mais seulement les fiefs nobles. Les articles 71. & 84. parlent des heritages féodaux nobles, abregez ou restreints, & des fiefs soit nobles, abregez ou restreints comme de biens nobles qui se partagent noblement & avec droit d'aînesse.

Les biens qui ne tombent point en bail, doivent par l'art. 133. être regis & gouvernez par les tuteurs & curateurs des mineurs, dont leur doit être pourvû par Justice jusqu'à l'âge de majorité. Le bail par l'art. 134. ne dure que jusqu'à l'âge de 14. ans accomplis pour les mâles, & 12. ans pour les femelles.

Jusqu'à 14. & à 12. ans.

Art. 135. Mâles & femelles étant en l'âge de 20. ans accomplis, sont censez & reputez majeurs, pour ester en jugement, administrer leurs biens, contracter de leurs meubles & acquêts immeubles; mais ne peuvent aliener ni hypotequer leurs biens propres & patrimoniaux & meubles précieux & de grand prix, venans de leurs majeurs, qu'ils n'ayent l'âge de 25. ans accomplis.

Agez de 20 ans reputez majeurs pour jouir de leurs biens, non pour aliener ni hypotequer.

Art. 136. Emancipation d'enfans necessaire pour avoir le gouvernement de leurs biens.

Par l'art. 137. de la Coutume de Chauny le garçon au-dessous de l'âge de 14. ans, & la fille au-dessous de 12. ans sont reputez mineurs & en bas âge.

5. Coutume de Chauny.

Le survivant des peres ou meres peut par l'article 138. prendre, choisir ou élire le bail ou garde noble de ses enfans mineurs, ausquels enfans appartiennent les meubles & les heritages féodaux demeurez par le trépas du prédecedé.

Et où le survivant choisit la garde noble, il est tenu par l'art. 139. de faire inventaire des biens meubles & immeubles, de nourrir & d'entretenir les enfans de leurs biens, & d'en rendre compte aux mineurs venus en âge, ainsi & de la maniere qu'un tuteur est tenu de faire entre roturiers.

Gardien noble comptable.

Où le survivant des pere ou mere ne voudroit pas de la garde noble, il est permis par l'art. 140. aux ayeul ou ayeule soit paternel ou maternel des mineurs de la prendre, en quoi l'ayeul paternel est préferé au maternel.

Baillistre fait siens les meubles & les fruits des heritages feodaux jusqu'à 12. & 14. ans.

Et où le survivant pere ou mere, ayeul ou ayeule ne voudroit

prendre la garde noble, mais voudroit prendre le bail des mineurs, l'art. 141. permet au baillistre de prendre & d'appliquer à son profit, & faire siens tous les meubles & fruits des heritages feodaux des mineurs, & de jouir des heritages feodaux jusqu'à ce que le mineur soit en âge de 12. ou de 14. ans. En ce faisant les baillistres sont tenus de payer les dettes des mineurs du côté dont sont venus les biens & heritages, d'accomplir les testamens, de fournir les obseques & funerailles, d'entretenir les mineurs, & les faire apprendre selon leur état, d'entretenir par l'art. 142. les heritages féodaux, & de les rendre à la fin du bail de chargez de toute redevance échûe durant le bail.

Bail aux collateraux plus proches.

Et où il n'y auroit pere ou mere, ayeul ou ayeule, les parens en ligne collaterale pourront par l'art. 143. prendre le bail, & y sera préferé le plus prochain aîné du côté paternel. Cet article en déferant le bail aux collateraux au défaut d'ascendans, y appelle le plus prochain aîné, donnant la préference aux parens paternels. Cette Coutume donne indistinctement les meubles au baillistre, en le chargeant des dettes, & lui donne aussi les fruits des heritages feodaux seulement, & non des heritages roturiers. Elle fait de la garde noble une tutelle legitime qu'elle défere aux ascendans, & distingue du bail non sujet à compte, la garde noble par laquelle elle assujettit le gardien à rendre compte comme un tuteur.

6. Cout. d'Artois, Bail ou tutelle legitime au pere ou mere survivant.

La Coutume d'Artois, art. 106. de la redaction de 1509. & 155. de celle de 1543. ou 44. permet au survivant des peres ou meres de prendre le bail & gouvernement de leurs enfans pendant la minorité. Si les peres ou meres prennent la charge de leurs enfans en qualité de tuteurs legitimes, & non à titre de bail, en ce cas les levées & profits des heritages demeurent par l'art. 107. de la premiere redaction, & par le 156. de la seconde, au profit des enfans, ausquels les peres & meres seront tenus de rendre compte. C'est ce que la Coutume de Chauny appelle Garde noble.

Qui en se remariant ne perd le bail.

L'homme ou la femme en se remariant ne perdent le droit de bail qu'ils ont pour leurs enfans mineurs, Cout. d'Artois premiere, art. 108. seconde, 157. Cette disposition doit être commune aux autres Coutumes qui admettent le bail en collaterale, étant juste que des peres & meres, quoique remariez, soient conservez dans un droit que la Coutume donne aux collateraux indépendemment du mariage, & comme un droit purement utile.

L'art.

L'art. 158. de la Coutume d'Artois seconde, charge le baillistre d'un double relief; l'un qui est le relief du bail sans chambellage; l'autre, avec droit de chambellage pour le fonds qui appartient aux mineurs, & que la Coutume d'Amiens appelle Relief de proprieté.

Les autres charges & les profits du bail sont expliquez par les articles 109. & 110. de la premiere, 159. & 160. de la seconde Coutume d'Artois; & sont que le pere & la mere du mineur, & à leur défaut, le plus prochain, de quelque côté que ce soit, pourra avoir le bail du mineur; quoi faisant, il sera tenu de faire par la Justice inventaire & prisée des biens meubles & cateux appartenans au mineur, sur lesquels préalablement se prendront & payeront toutes dettes pures personnelles; durant lequel bail le baillisseur sera tenu d'entretenir le mineur, & de le rendre à la fin du bail quitte & indemne de toutes dettes pures personnelles, sans comprendre le remboursement des rentes, même là où il n'y auroit meubles suffisans pour payer les dettes, tous les édifices & amusemens bien entretenus, & avec ce sera tenu de rendre compte & reliqua des biens meubles, dettes & cateux, les dettes pures personnelles payées; & quant aux fruits & levées des heritages, cours des rentes viageres ou heritieres qui écheront durant le bail, celui qui a le bail les fera siens, en purgeant le cours des rentes foncieres, ou autres rentes & charges dont les heritages sont tenus.

Bail aux collateraux.

Fait siens les fruits des heritages.

Les cateux de la Coutume d'Artois sont une espece de biens, qui étant naturellement immeubles, sont reputez meubles par la Coutume; tels sont les bleds verds, qui jusqu'à la mi-Mai sont reputez heritages, & après sont reputez cateux, Coutume d'Artois seconde, art. 141. Bois à coupe ordinaire est réputé immeuble & d'heritage, s'il n'est ameubli & coupé; mais blancs bois non seans à coupe ordinaire, sont reputez cateux, *ibid.* art. 143. Grange, étables & maréchaussées sont cateux; mais maisons manables sont heritages, *ibid.* art. 144. Les cateux, *quasi caduca*, comme prêts à tomber, sont regardez comme déja tombez, & sont reputez meubles. Cateux en matiere de succession sortissent nature de meubles, *ibid.* art. 146.

Cateux.

Le bail finit quand le mineur est à l'âge de quatorze ans complets, si c'est un mâle; & douze ans complets, si c'est une fille, Cout. d'Artois premiere, art. 105. seconde, art. 154. L'effet de cette majorité, suivant le même article 154. est de pouvoir

Bail finit à 14 & à 12. ans.

diſpoſer des fruits & profits de leurs biens & heritages; mais en tant que touche le pouvoir d'obliger, de vendre, de charger ou aliener leurs biens & heritages ſans autorité de curateur & decret de Juge competent, au regard des immeubles, eſt requis que le mâle ait atteint l'âge de vingt ans complets, & la femelle l'âge de ſeize ans auſſi complets, ſi ce n'étoit qu'avant cet âge ils fuſſent liez de mariage, que lors où eux venus à tel âge, ils peuvent contracter & diſpoſer de leurs biens comme les âgez, ſans que pour ce il ſoit requis faire émancipation.

7. Majeurs de 20. ans en Artois peut aliener, ſauf la reſtitution.

Dumoulin ſur ces mots, *Peuvent contracter & diſpoſer de leurs biens*, fait cette note : *Salva tamen reſtitutione in integrum & remediis juris communis, ut dixi in ſecunda parte, in annotatione Conſuetudinis Drocenſis*, c'eſt ſur l'art. 54. de la Coutume de Dreux, portant, que par le mariage le mari eſt reputé majeur & perſonne de ſoi en jugement & dehors, tellement qu'il peut pourſuivre ſes actions & paſſer tous contrats. La note ajoute : *Etiam alienandi immobilia, ſublata nullitate, & ſalva reſtitutione in integrum, & remediis juris communis; unde ſi eſt læſus infra dimidiam, poterit reſtitui uſque ad viginti novem annos; ſi verò læſus ſit ultra dimidiam, poterit petere reſciſionem uſque ad trigeſimum quintum annum tantùm.* Cette note ſuppoſe la diſtinction dont il a été parlé ci-deſſus entre la reſtitution & la reſciſion. Le ſens de la Note eſt que le mineur de vingt-cinq ans majeur de vingt a le pouvoir d'aliener; de maniere que le contrat de vente qu'il fait n'eſt pas nul, ſauf à s'en faire reſtituer & à uſer des remedes du droit commun. S'il eſt lezé au-deſſous de la moitié il pourra être reſtitué, & il a ving-neuf ans pour demander la reſtitution. Si la lezion paſſe moitié du juſte prix, il pourra demander la reſciſion de la vente juſqu'à l'âge de trente-cinq ans ſeulement. Suivant cette note de Dumoulin l'action pour la reſciſion ne duroit que juſqu'à l'âge de trente-cinq ans, au lieu que l'action pour la reſtitution duroit 29. ans; mais l'uſage a aboli cette diſtinction, on ne connoît plus d'autre reſtitution que celle qui ne dure que juſqu'à l'âge de 35. ans, & qui s'exerce par les Lettres de reſciſion qu'on obtient en Chancellerie. Dumoulin veut donc que la majorité de vingt ans de la Coutume d'Artois n'ait pas d'autre effet que l'émancipation qui ſe fait par le mariage. M. Maillard obſerve deux Arrêts du Mars 1701. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & du Mai

1701. en la cinquiéme, lesquels ont admis la restitution pour minorité au profit du majeur de vingt ans, & mineur de vingt-cinq dans la Coutume d'Artois. Il y en a un du 13. Juillet 1716. de la seconde Chambre des Enquêtes, lequel sera imprimé à la fin de ce Traité. Pour donner effet aux termes de la Coutume, on tient, suivant la note de Dumoulin, que la vente ou tout autre acte, ou contrat passé par le majeur de vingt ans, mineur de vingt-cinq en Artois, n'est pas nul de plein droit, & ne devient nul que par le moyen de la restitution; c'est-à-dire, que c'est à celui qui demande la restitution à prouver la lésion, faute de quoi le contrat demeure valable. Le mineur de vingt-cinq ans, majeur de vingt ans en Artois, contracte valablement pour l'aliénation & pour l'hypotheque, sans que le decret du Juge soit nécessaire, sauf la restitution.

8. Bail en collaterale est odieux, a été retranché dans la Cout. de Paris. Dumoulin.

Dumoulin sur la Coutume de Paris, §. 32. n. 2. regarde le bail en collaterale comme une chose dure, inique & comme une occasion de piller les biens des pupilles & orphelins, que la Loi divine & naturelle, & toute Loi humaine bien faite ordonne de proteger & de défendre de toute injure & perte. Il dit que dans la redaction de la Coutume de Paris en 1510. qui fut, dit-il, la premiere de toutes, on abolit l'usage du bail des collateraux, & on l'effaça des cahiers, de l'avis unanime des Etats. Il s'étonne que cet exemple n'ait pas été suivi dans les autres Coutumes; il ne nie pas qu'il ne se trouve des collateraux assez généreux pour tourner à l'avantage des mineurs l'exemption qu'ils ont de rendre compte, & les profits qu'ils peuvent tirer du bail; mais ces exemples sont rares, & les Loix ne se font que pour les cas ordinaires. Il paroît par les Coutumes notoires jugées au Châtelet de Paris, art. 25. 28. 100. 101. 102. & par les décisions de Jean des Mares, art. 185. 281. & 360. qui sont à la fin de la Coutume de Paris par Brodeau, qu'avant la redaction de la Coutume la garde au profit des pere ou mere, ou ayeul, avoit ordinairement lieu; cependant le bail ne laissoit pas que d'avoir lieu en collaterale. L'art. 250. des décisions de des Mares porte, Que garde a lieu en ligne directe, & bail en ligne collaterale. L'art. 185. des mêmes décisions parle du gardien & du baillistre.

Le préambule d'une Ordonnance du Roi Charles V. du 9. Août 1371. accordée aux Bourgeois de Paris, expose que tous les Citoyens de Paris ont accoutumé de jouir des gardes & bails

de leurs enfans & prochains parens. Les termes de *prochains parens* designent les collateraux.

Quelques Coutumes qui admettent la garde au profit des ascendans, ont expressément aboli le bail comme pour en exclure les collateraux. Au Bailliage de Chartres & Perchegouet, les bails ds mineurs n'ont point de lieu, Coutume de Chartres, art. 108. Bail de mineur n'aura plus lieu, Coutume de Châteauneuf en Timerais, art. 139. D'autres Coutumes ont restreint le bail aux peres & meres ; le pere ou la mere tant seulement auront le bail de leurs enfans mineurs, si bon leur semble, Coutume d'Anjou, art. 85. du Maine, art. 98.

Dumoulin au même lieu, ci-dessus cité, n. 3. dit, Que le gardien a moins de droit & d'avantage que l'usufruitier, moins d'autorité & de pouvoir que le simple tuteur; qu'il ne peut être mieux comparé qu'à un gardien temporel, qui fait les fruits siens, pour la garde & pour certaines charges qui lui sont imposées par la Coutume ; & qu'eu égard aux effets, on ne peut se servir de terme plus propre & plus convenable que celui de *Gardien*. La garde est le terme dont se sert la Coutume de Paris & la plupart des autres Coutumes. Celle de Normandie qui a retenu les effets du bail au profit du Seigneur, a même changé le terme de *bail* en celui de *garde*. La Coutume d'Auxerre, art. 254. & 255. établit les ascendans, pere ou mere, ayeul ou ayeule, gardiens ou tuteurs & curateurs légitimes de leurs enfans, à la charge de faire inventaire, & de rendre compte & reliqua ; & comme par l'article 259. elle ne met aucune difference entre la tutelle & la curatelle, elle veut par l'article 254. que les ascendans nobles puissent se dire gardiens, & les non nobles tuteurs & curateurs légitimes, mais tous à la charge de prendre les biens de leurs enfans par inventaire, & d'en rendre compte & reliqua. Celle de Chauny donne au survivant des peres ou meres le choix de prendre le bail ou la garde noble ; & s'ils prennent la garde noble, ils doivent par l'art. 139. faire inventaire, & rendre compte. Celle de Peronne met la même difference entre bail & garde noble ; les art. 220. & 221. donnent le choix au survivant des pere & mere, ayeul ou ayeule nobles, de prendre le bail ou la garde noble. La garde noble par l'art. 222. se prend en Justice, & le gardien est tenu de faire inventaire des biens meubles & immeubles des mineurs, & d'en rendre compte & reliqua. Le bail par l'art. 228.

Coutume d'Auxerre, gardien comptable.

Garde & bail à Peronne.

ſe doit prendre en Juſtice dans quarante jours après la mort des pere ou mere des mineurs ; & s'ils prennent le bail, ils ont par l'art. 223. les meubles des mineurs à leur profit, tant ceux qui leur ſont échûs, que ceux qui échéent durant le bail, ils prennent auſſi à leur profit les fruits de toutes les terres féodales. Quant aux heritages cenſuels & roturiers, les baillistres n'en prennent les fruits à leur profit, mais ſont tenus par l'art. 225. d'en recevoir le revenu pour en rendre compte & reliqua aux enfans mineurs.

Le gain des meubles eſt auſſi la difference que la Coutume de Berri, tit. 1. art. 26. met entre le bail par lequel les ſurvivans des pere ou mere, ayeul, ou ayeule, gagnent les meubles & les fruits & revenus de leurs enfans & petits-enfans mineurs, & entre l'adminiſtration par laquelle le pere non noble dans la même Coutume, tit. 1. art. 22. eſt adminiſtrateur des biens maternels & adventifs appartenans à ſes enfans étans en ſa puiſſance, & auſſi aux enfans qui auront été émancipez pour leur profit & utilité, & fait les fruits ſiens juſqu'à ce que les mâles ſoient âgez de dix-huit ans, & les filles de quatorze ans. La mere (où le pere n'eſt vivant) a par l'art. 24. le même droit. Toutefois où la mere ſera mineure de vingt-cinq ans, ſera pourvû à ſes enfans mineurs, de curateurs aux cauſes, ſuivant l'art. 25. lequel curateur, conjointement avec la mere, fera la pourſuite en jugement des droits des mineurs, tant en matiere perſonnelle que réelle, ſans qu'il ſoit beſoin de pourvoir d'autre curateur à la mere. La même Coutume défere même le bail aux collateraux, & veut par l'art. 34. qu'au défaut de pere & de mere, le bail du mineur noble appartienne au plus prochain parent lignager mâle du pere du mineur, s'il y en a, ou au plus prochain parent & lignager mâle du côté de la mere, en donnant toutefois par les collateraux bonne & ſuffiſante caution bourgeoiſe, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent notoirement reſſeans & ſolvables. S'ils ſont pluſieurs parens en pareil degré, le bail par l'art. 35. appartient au plus ancien, pourvû que le lignager ſoit noble & en âge parfait de vingt-cinq ans, & non autrement. Le pere par les art. 22. & 23. la mere par l'art. 24. les collateraux par l'art. 29. gagnent les fruits des biens des mineurs dont ils ont l'adminiſtration ou le bail, à la charge de payer les dettes, de nourrir & entretenir les mineurs, & faire les frais des procès, le tout juſqu'à la concurrence de la va-

De Berri.

Au défaut d'aſcendans bail au plus prochain mâle.

leur des fruits ſeulement, & non plus avant. Mais l'art. 26. qui donne aux peres & meres, ayeuls & ayeules, le bail avec le gain des meubles & des fruits, aux mêmes charges, ne met point la reſtriction juſqu'à la concurrence du gain. L'art. 27. veut même que les aſcendans, faute de ſatisfaire aux charges qui leur ſont impoſées, demeurent privez du gain des meubles & des fruits, & ſoient tenus de les rendre à leurs enfans venus en âge; & qu'à cette fin ils ſoient tenus de faire inventaire des meubles incontinent après que le bail & adminiſtration leur ſeront déferés, avant que de s'immiſcer. Cela comprend tant les non nobles que les nobles. Toutefois s'il n'y avoit faute que quant aux réparations, ils n'en ſeront privez, dit l'art. 28. ſi ce n'eſt que la faute ſoit notable. Le pere ou l'ayeul, non nobles, ſe remariant, perdent l'adminiſtration, & ceſſent de gagner les fruits; ou, comme dit l'art. 30. ne feront plus les fruits des heritages ou biens immeubles de leurs enfans leurs. La mere ou grand'mere non noble, en ſe remariant, perdent l'adminiſtration, & les nobles perdent le bail, ſuivant l'art. 31. de laquelle perte l'effet eſt qu'elles perdent les fruits qu'elles ont perçûs, & les meubles qu'elles ſont obligées de rendre; & pour cela elles doivent faire pourvoir de tuteur ou curateur aux mineurs avant que de ſe remarier, & leur rendre compte & payer le reliqua de l'adminiſtration qu'elles ont eue; faute de quoi, elles ſont privées du droit de ſucceſſion & autres droits qui leur ſont déferez par la mort de leurs enfans; c'eſt la diſpoſition de l'art. 31. Le bail une fois fini par le ſecond mariage de la mere ou l'ayeule, les enfans ne retombent plus en bail, mais leur doit par l'art. 32. être pourvû de tuteur ou curateur par le Juge. Ainſi le bail déferé à la mere ou grand'mere ne dure que pendant la viduité, par l'art. 33. ſur lequel Dumoulin remarque que le pere noble en ſe remariant ne perd par le bail, *Sed pater per ſecundas nuptias hoc non perdit.* Le bail par l'art. 37. dure ſeulement juſqu'à l'âge de puberté de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les filles, après lequel âge leur ſera pourvû de curateur par le Juge ordinaire, pour leurs cauſes & negoces. Celui auquel par la Coutume le bail eſt déferé, eſt tenu par l'art. 38. de déclarer dans trente jours s'il veut accepter le bail; & les trente jours paſſez, en demeure privé, & eſt le bail déferé aux autres plus prochains parens. Les bailliſtres, tuteurs & cura-

Mere qui ſe remarie rend les meubles, & rend compte de l'adminiſtration qu'elle a eue.

teurs, par l'art. 39. ne doivent point de rachat, & le Seigneur eſt tenu de leur bailler ſouffrance pour les mineurs. L'aîné venant à l'âge de quatorze ans & hors de bail, attrait à ſoi par l'art. 40. le bail de ſes autres freres & ſœurs juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge auquel par la Coutume finit le bail. Cet article parle des enfans qui ſont ſous le bail de leurs parens ou lignagers collateraux; car l'aîné n'étant pas plus proche parent que l'ayeul, par l'art. 34. ne peut pas faire ceſſer le droit de bail appartenant à l'ayeul. Ainſi les puînez tombent ſous le bail de l'aîné, quoique lui-même il ſoit ſous la puiſſance & le gouvernement d'un curateur. C'eſt ce que déclare l'art. 41. qui veut qu'à l'aîné de quatorze ans étant hors de bail, & qui a attrait à lui le bail de ſes freres & ſœurs, il lui ſoit pourvû, tant pour ſes negoces & cauſes, que de ſes freres étant ſous ſon bail, de curateur par le Juge du lieu, appellez trois parens paternels & trois maternels, lequel curateur prendra les meubles des mineurs par inventaire ſolemnellement fait, avant que de s'immiſcer en l'adminiſtration des biens. Il y a au Journal des Audiences un Arrêt du 20. Mars 1646. qui y eſt rapporté comme ayant jugé que des mineurs qui étoient domiciliez à Paris, & dont les biens étoient ſituez dans la Coutume de Berri, ne tomboient pas ſous le bail de leur grand'oncle maternel. Le Marquis de la Chaſtre étoit mort à Philiſbourg au ſervice du Roi; il avoit laiſſé à Paris ſa veuve & des enfans en bas âge, & un teſtament où il nommoit l'Evêque de Toulon & le Marquis de Montreſor pour tuteurs de ſes enfans, prévoyant que ſa veuve ne vivroit pas long-tems. La veuve après la mort de ſon mari avoit été nommée tutrice au Châtelet de Paris, ſans avoir accepté ni garde noble, ni bail; elle étoit décedée trois mois après. L'Evêque de Toulon & le Marquis de Montreſor avoient été nommez tuteurs honoraires, & un autre pour tuteur oneraire devant le Prévôt de Paris. Le Marquis de Dampierre grand'oncle maternel, avoit accepté le bail au Bailliage de Bourges. On lui objectoit que les enfans avoient leur domicile à Paris, que le bail ſe déferoit aux parens paternels préferablement aux maternels, qu'il y avoit des parens paternels, que le bail en collaterale étoit odieux. Il prétendoit qu'il falloit ſuivre la Coutume de la ſituation des biens, que le bail n'étoit déferé au parent paternel préferablement au maternel qu'en parité de degré; qu'il étoit le plus proche; que le pere avoit eu pour do-

Bailliſtre en curatelle.

Arrêt du 20. Mars 1646. déboute le Marquis de de Dampierre du bail de ſes petits neveux.

micile de naiſſance & d'éducation le Château de Nancé, qui avoit été la principale habitation de ſes prédeceſſeurs, & où il avoit lui-même par ſon teſtament choiſi ſa ſépulture. L'Arrêt débouta le Marquis de Dampierre du bail de ſes petits-neveux.

9. Cout. d'Orleans, garde aux aſcendans, bail aux collateraux.

La Coutume d'Orleans a retenu la diſtinction faite par l'art. 250. des déciſions de Jean des Mares, en diſant dans l'art. 26. Gardiens ſont pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autre aſcendant : & dans l'art. 27. Bailliſtres ſont la mere ou ayeule nobles qui ſe ſont remariées, & les parens en ligne collaterale, comme frere, ſœur, oncle, couſin & le plus prochain eſt préferé, de quelque côté que ce ſoit. La garde noble a donc lieu pour les parens en ligne directe, & le bail pour les collateraux dans la Coutume d'Orleans. Quand la mere ou la grand-mere qui ont la garde noble, ſe remarient, la garde eſt changée en bail, parce que la gardienne paſſe ſous la puiſſance d'un mari, qui peut bien être allié, mais n'eſt pas aſcendant des mineurs.

Gardiens gagnent les meubles & les fruits.

La difference d'entre la garde noble & bail quant au profit, c'eſt que les gardiens nobles prennent les meubles & les font leurs par l'art. 25. & gagnent encore les fruits des heritages des mineurs, à la charge d'entretenir les mineurs, d'acquitter leurs dettes, d'entretenir les heritages & de les rendre en bon état ; au lieu que le bailliſtre par l'art. 27. ne gagne ni les meubles, ni les fruits des heritages des mineurs. Si plu-

Bailliſtre ne gagne ni meubles ni fruits.

ſieurs enfans freres & ſœurs nobles étoient en bail ſous leurs oncles ou couſins, l'un d'eux venu en âge de vingt-cinq ans, ſoit fils ou fille, acquiert le bail des autres, s'il veut, & en forclôt par l'art. 28. leur bailliſtre plus lointain en degré, ſans payer aucun profit.

Cette Coutume regarde le droit de bail comme un droit pu-

Bail déferé aux femelles.

rement profitable, dont les filles ſont capables. L'art. 27. veut qu'en pareil degré les mâles ſoient préferez aux femelles, & qu'entre freres le plus aîné & ſuffiſant ſoit préferé aux autres ; quoique par cet art. 27. ne gagnent leſdits freres, ſœurs, oncles, tantes, couſins & autres Bailliſtres, les meubles ni les fruits des heritages deſdits mineurs. Auſſi ne doivent leſdits Bailliſtres aucun profit pour ledit bail.

Gardien non noble ne fait pas

Si les non nobles qui ont des heritages tenus en fief, laiſſent de leur mariage des enfans mineurs, le ſurvivant à la garde

garde par l'art. 32. Mais par le même article le gardien qui n'est pas noble ne fait point les fruits siens des heritages; & si c'est la femme qui survit, & qui ait pris la garde de ses enfans, & qu'elle se remarie, elle en perd la garde, qui n'est point tournée en bail, encore qu'entre nobles la garde tourne en bail.

siens des fruits des fiefs.

Le profit du bail noble en collaterale dans la Coutume d'Orleans, c'est que le baillistre ne faisant ni les meubles, ni les fruits siens, a seulement la jouissance des uns & des autres, sans en payer d'interêts. Le gardien non noble a pareillement la jouissance des fruits des heritages nobles, sans faire les fruits siens. L'article 33. défere à l'ayeul ou ayeule la garde des mineurs non nobles, au défaut ou refus de pere & mere.

10. Difference des Coutumes de Berri & d'Orleans quant au bail.

La Coutume de Berri en déferant le bail aux collateraux, tit. 1. art. 34. y attache un droit de masculinité, & ne le défere qu'aux collateraux mâles. Celle d'Orleans, art. 27. & 28. le défere aux femelles au défaut des mâles. Le baillistre plus éloigné peut dans ces deux Coutumes être exclus par le frere; mais celle de Berri, tit. 1. art. 40. défere le bail au frere parvenu à l'âge de quatorze ans, bien qu'il soit sous la puissance de curateur. Celle d'Orleans, art. 28. défere le bail au frere, & même à la sœur, mais veut que le baillistre ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Cependant le baillistre collateral dans la Coutume de Berri fait les fruits siens des heritages feodaux, au lieu que dans la Coutume d'Orleans les fruits ne lui appartiennent pas. Il peut arriver dans la Coutume d'Orleans qu'une sœur ait le bail de son frere, à qui le droit d'ainesse appartient. Il semble que dans les Coutumes qui admettent le bail en collaterale, suivant l'ordre de succeder, comme celle d'Amiens, de Chauny & d'Artois, les femmes qui peuvent succeder doivent être admises au bail, & cela indépendamment du mariage, soit qu'elles soient ou ne soient pas mariées, soit qu'étant filles ou veuves lors de l'acceptation du bail, elles se marient dans la suite, soit qu'elles soient mariées lors de l'ouverture du bail, puisque le droit de bail est attaché au droit de succeder.

11. En general le bail est pour le gouvernement des biens, la garde pour la personne.

Le bail generalement dans toutes les Coutumes retient beaucoup de son origine, en ce qu'il est pour le gouvernement des biens feodaux pendant le bas âge du Seigneur à qui ils appartiennent. La garde est plus pour le gouvernement de la personne.

Les Coutumes de Chauny, de Peronne & d'Auxerre font de la garde noble une tutelle legitime comptable. La garde dans la Coutume de Normandie eſt le bail tel à peu près qu'il étoit originairement. Le Seigneur y reprend ſon fief pour le faire ſervir par qui il lui plaît, à la charge d'entretenir les mineurs, s'ils n'ont pas d'autres biens pour ſubſiſter. Cette charge de l'entretien des mineurs a attiré avec le bail en certains cas & en quelques lieux le gain des meubles & le gain de tous les revenus; elle a contribué à faire regarder le bail comme un droit attaché à la famille des mineurs; c'eſt ce qui a fait donner le bail aux collateraux, & ſuivant l'ordre de ſucceder. Ce bail aux collateraux, & qui leur donnoit le gain des fruits des biens feodaux, a preſque toujours été ſéparé de la garde des perſonnes des mineurs, & a enfin été abrogé comme odieux dans la plupart des Coutumes qui ont retenu la garde en faveur des peres, meres, ayeuls ou ayeules, comme une tutelle legitime non comptable, en préſumant aſſez bien en faveur de l'inclination naturelle des peres & meres envers leurs enfans & petits-enfans, pour faire une eſpece de compenſation des revenus des mineurs avec les ſoins de leur éducation, ſans obliger les pere & mere à en rendre compte. Quelques Coutumes ont étendu des nobles aux bourgeois le droit de garde, comme celle de Paris qui a un titre des gardes nobles & bourgeoiſes. Mais plus ordinairement les Coutumes admettent ſeulement la garde noble au profit du ſurvivant des pere & mere, & à leur défaut à l'ayeul ou ayeule. Celle d'Orleans la donne aux pere & mere, ayeul & ayeule, & autres aſcendans. Celle de Meaux ne donne la garde noble qu'au pere ou à la mere, & exclut l'ayeul & ayeule, l'art. 147. de cette Coutume portant que le pere noble ou la mere peut prendre la garde noble de ſes enfans mineurs, & non l'ayeul ou ayeule, ni autres en ligne directe ou collaterale.

12. Cout. de Paris, art. 265. & 266.

L'article 265. de la Coutume de Paris dit: Il eſt loiſible aux pere, mere, ayeul ou ayeule nobles demeurans dans la Ville de Paris ou dehors, d'accepter la garde noble de leurs enfans après le trepas de l'un d'eux.

Et par l'art. 266. aux pere & mere Bourgeois de Paris, de prendre & d'accepter la garde bourgeoiſe & adminiſtration de leurs enfans mineurs.

Une premiere difference entre ces deux gardes, c'eſt que

pour la noble, il faut être noble pour pouvoir l'accepter ; il suffit d'être bourgeois de Paris pour avoir la garde bourgeoise. Une seconde difference, c'est que la garde noble est déferée, soit qu'on soit demeurant dans la Ville de Paris ou dehors ; au lieu que pour la garde bourgeoise il faut être bourgeois de Paris, & par conséquent y demeurer. Une troisiéme difference, c'est que l'ayeul ou ayeule sont appellez à la garde noble ; au lieu qu'il n'y a que le pere ou la mere qui puissent accepter la garde bourgeoise : elle ne s'étend point à l'ayeul ou ayeule, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 19. Octobre 1593. cité par Labbé sur l'art. 266. Enfin la garde noble dure jusqu'à 20. ans accomplis pour les mâles, & jusqu'à 15. ans pour les filles, la garde bourgeoise finit à 14. ans pour les mâles, & à 12. ans pour les filles, art. 268. Differences entre la garde noble & la bourgeoise.

L'art. 265. dit : Il est loisible, le 266. Il est permis. La garde est de faculté, & il est libre de l'accepter ou de ne la pas accepter ; mais l'acceptation étant une fois faite, celui qui est devenu gardien ne peut plus changer de volonté, Arrêt d'Audience du 9. Juin 1561. cité par Labbé sur l'art. 266. d'où il semble que le gardien ne puisse plus être reçû à compter des fruits, pour n'être pas tenu indéfiniment des dettes. Cependant Dumoulin sur l'art. 99. n. 7. dit, Que les gardiens sont tenus *Pro rata tantùm bonorum, etiamsi sua faciat mobilia, unde solent facere inventarium ad clarificationem, & ne teneantur ultra.* C'est que la garde est une espece de tutelle, & par consequent une charge civile & personnelle, dont on n'est pas libre de se demettre quand on l'a acceptée, & c'est pour cela même qu'étant charge civile & personnelle, elle ne peut obliger le gardien au-delà de ce qu'il amende. *Vide infra*, n. 59. mais la garde en tant qu'elle appartient aux ascendans, renferme des charges qui sont de devoir naturel ; & le pere qui en acceptant la garde se soumet à l'éducation & à l'entretien de ses enfans, se charge d'une dette dont il est naturellement tenu, étant par le devoir de la nature obligé d'entretenir ses enfans & de procurer leur bien. Ce devoir est attaché à la qualité de pere ou mere indépendamment de la minorité ; ainsi le pere ou la mere, quoique mineurs, peuvent accepter la garde, & ils ne sont pas même restituables contre leur acceptation, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 19. Avril 1622. cité dans Auzanet. Le Sieur le Maistre sur la Coutume de Paris, titre des gar- 13. La garde une fois acceptée, on ne peut changer de volonté.

des nobles, ch. 12. en cite un du 3. Mai 1633. Il y en a un dans Dufresne du 5. Août 1627.

11. En quel cas la garde appartient à l'ayeul.

Sur ces termes de l'art. 265. *Aux pere, mere, ayeul ou ayeule*, les Commentateurs de la Coutume de Paris font plusieurs questions pour sçavoir en quel cas l'ayeul ou ayeule peut être admis à la garde noble. Il a été jugé par Arrêt du 4. Juin 1604. rapporté par Leprestre, seconde centurie, ch. 42. & par un autre Arrêt du 15. Janvier 1631. rapporté au premier tome du Journal des Audiences, que l'ayeul est exclus quand la garde a été une fois acceptée par le pere ou la mere. Il est encore exclus quand la garde n'ayant pas été acceptée par le pere ou la mere, il y a une autre tutelle gerée au vû & sçû de l'ayeul. C'est la décision de l'Arrêt d'Odespung du 28. Février 1630. rapporté au Journal des Audiences. L'ayeul est admis quand il y a renonciation des pere ou mere expresse ou tacite, & quand ils ont commencé à gerer comme tuteurs, sans qu'il y ait de la tolerance pour cette gestion de la part de l'ayeul.

S'il y a plusieurs ayeuls ou ayeules.

Dans le cas où il y a plusieurs grand'peres & grand'meres qui sont en lieu d'être admis à la garde, les Commentateurs disputent si la garde doit être partagée ou déferée à un seul, & qui doit être préferé. L'avis le plus conforme aux Coutumes, est que la garde comme le bail ne se partage point, mais qu'elle doit être déferée à un seul, & que les parens paternels doivent être préferez aux maternels, si ce n'est que les biens vinssent du côté maternel.

On peut dire que l'art. 265. est exprès pour ne pas donner la garde à plusieurs ayeuls ou ayeules, puisque l'art. appelle seulement l'ayeul ou ayeule; ce qui signifie que comme il n'y a que l'un des pere & mere, il n'y a de même qu'un ayeul ou ayeule qui puisse avoir la garde.

Secretaire du Roi, veuve de noble.

Un Secretaire du Roi & la veuve roturiere d'un mari noble peuvent avoir la garde noble, parce qu'ils jouissent du privilege de noblesse.

Sur ces termes de l'art. 265. *Demeurans dans la Ville de Paris ou dehors*, il y en a qui tiennent que pour que les meubles des mineurs tombent en garde noble, il suffit que leur domicile soit dans l'étendue de la Coutume de Paris, sans qu'il soit nécessaire que le gardien y soit domicilié; & que quant aux fonds pour les faire tomber en garde noble, il suffit qu'ils soient situez dans la Coutume de Paris, & que les proprietaires soient mineurs, quoiqu'eux ni les gardiens ne soient point domiciliez

dans la Coutume de Paris. Mais l'Arrêt du 20. Mars 1646. ci-dessus rapporté, & qui est au premier tome du Journal des Audiences, a jugé que le grand-oncle maternel domicilié en Berri, ne pouvoit avoir le bail du bien situé dans la Coutume de Berri, dont les mineurs étoient domiciliez à Paris. Il est vrai que cet Arrêt est dans des circonstances particulieres.

15. Le domicile dans la Cout. regle la garde quant aux meubles, & la situation des biens quant aux fruits.

Une mere a quatre enfans; l'aîné a les deux tiers des fiefs, & cependant n'est obligé qu'à payer sa portion des dettes. La mere qui voit qu'il y a à profiter en prenant la garde noble de l'aîné, veut la prendre & rejetter celle des autres. Elle ne le peut faire, parce que c'est *actus legitimus*, qui ne se divise point, L. 77. ff. *De regulis juris.* M. Auzanet sur l'art. 265. La garde est une espece de tutelle legitime. Comme plusieurs freres & sœurs mineurs ne font qu'une même tutelle, ils ne doivent faire qu'une même garde. ce qui doit avoir d'autant plus lieu, que la garde venant de la Loi, doit être prise telle qu'elle est déferée par la Loi, sans que le fait des parties ou du Juge y puisse rien changer.

16. La garde ne se divise point pour la prendre de quelques-uns des enfans.

Les termes, *Après le trépas, le décès de l'un d'eux*, qui finissent les articles 265. & 266. sont à remarquer. On ne les prend pas pour une simple démonstration de ce qui arrive le plus ordinairement; mais la garde par rapport à l'usufruit qu'elle ôte aux mineurs de leurs biens, étant regardée comme un droit odieux & de droit étroit, l'usage a voulu que ces termes expriment le seul cas dans lequel la Coutume accorde la garde. De sorte que si du vivant des pere & mere il étoit fait un don ou un legs à leurs enfans mineurs, ce don ou legs ne donneroit pas lieu à la garde; & en cas que la garde eût lieu dans la suite, il n'y tomberoit pas. Il n'y a de sujet à la garde que ce qui est échû au mineur par le décès du premier mourant des pere & mere. Ce qui leur est acquis par les successions des ayeuls & ayeules, ou des collateraux, ou par dons & legs, ne tombe point en garde, quoique Dumoulin sur le §. 32. de la Coutume de Paris, n. 5. ait été d'avis contraire.

17 La garde n'est que de ce qui est échû aux mineurs par le décès du prédécédé des pere ou mere à Paris.

La garde ne peut être prohibée par le testament des pere & mere, Arrêt du 26. Mars 1585. rapporté par Carondas sur l'art. 265. La garde est un droit qui appartient au survivant, & que celui qui prédécede ne peut pas lui ôter non plus que le préciput ou le douaire, quoique celui qui prédécede puisse diminuer indirectement les profits de la garde par des legs ou des donations qu'il peut faire à des étrangers.

18. La garde ne peut être prohibée par le stament des pere & mere.

19. Necessité de demeurer à Paris pour la garde bourgeoise qui ne peut appartenir à l'ayeul.

La Coutume de Paris ne donnant la garde bourgeoise qu'aux bourgeois de Paris, il faut être demeurant à Paris pour pouvoir être gardien bourgeois; & la Coutume ne déferant la garde bourgeoise qu'aux pere & mere, les ayeuls & ayeules n'y sont point admis, Arrêt du 19. Octobre 1593. rapporté par Labbé.

20. Art. 267. de la Coutume de Paris: Gardien a l'administration des meubles, & fait les fruits siens.

Les profits & les charges de la garde sont par l'art. 267. que le gardien noble demeurant hors la Ville de Paris, ou dedans la Ville & Fauxbourgs d'icelle ; & pareillement le gardien bourgeois a l'administration des meubles & fait les fruits siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs, assis en la Ville ou dehors; à la charge de payer & acquitter par ledit gardien les dettes & arrerages des rentes que doivent lesdits mineurs; les nourrir, alimenter & entretenir selon leur état & qualité; payer & acquitter les charges annuelles que doivent les heritages, & iceux heritages entretenir de toutes réparations viageres; & enfin desdites gardes rendre lesdits heritages en bon état.

21. Garde noble finit à 20. ans & à 15. ans.

La durée de la garde est par l'art. 268. que la garde noble dure aux enfans mâles jusqu'à vingt ans, & aux femelles jusqu'à quinze ans accomplis, & la garde bourgeoise dure aux enfans mâles jusqu'a quatorze ans, & aux femelles jusqu'à douze ans finis & accomplis; le tout pourvû que les pere & mere, ayeul & ayeule ne se remarient, auquel cas la garde est finie.

Acceptation de la garde.

Les conditions requises pour être gardien sont par l'article 269. que la garde noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement, & est tenu le gardien noble ou bourgeois faire faire inventaire, & outre celui qui a la garde bourgeoise doit bailler caution.

22. Gardien n'est pas tuteur, mais peut l'être. S'il a accepté la tutelle, il ne peut plus prendre la garde.

Les articles 270. & 271. en parlant de ce qui est au-dessus du pouvoir du gardien, contribuent à faire entendre ce que c'est que la garde. L'article 270. dit, Que pendant la garde noble ou bourgeoise sont élus tuteurs & curateurs aux mineurs, si besoin est, pour intenter, défendre & déduire les actions réelles & personnelles, autres que pour les fruits & revenus échûs pendant la garde; & lesdits gardiens n'étant tuteurs, ne les peuvent intenter & déduire. L'article 271. déclare la qualité de tuteur compatible avec celle de gardien, en disant que celui qui a la garde noble ou bourgeoise peut être tuteur ou curateur, & sont les deux qualitez compatibles en une même personne Celui qui accepte la garde noble ou bourgeoise, peut donc être élu tuteur, & retenir la qualité de gardien, les

deux qualitez n'étant point incompatibles en ce cas ; mais celui qui a été élû tuteur, & qui a accepté la tutelle purement & simplement, & sans protestation, ne peut plus accepter la garde, Arrêt du 24. Janvier 1587. cité par Carondas & par Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 2. tit. *De jure deport. minor. art.* 9. & les autres Commentateurs. La raison, c'est que s'étant obligé à rendre compte des fruits, il n'est pas maître de se décharger de son obligation en acceptant la garde pour faire les fruits siens, si ce n'est que lorsqu'il a accepté la tutelle il se soit reservé la faculté d'accepter la garde.

Ces termes de l'art. 270. *Lesdits gardiens n'étant tuteurs, ne les peuvent intenter & déduire*, n'ôtent pas le pouvoir qui appartient naturellement aux pere & mere, ayeul & ayeule, de même qu'aux enfans & aux freres, d'agir pour leurs enfans, *Sed & hæ personæ procuratorum debebunt deffendere, quibus sine mandatu agere licet, ut putà liberi, licet sint in potestate, item parentes & fratres, & adfines & liberti*, L. 35. *ff.* L. 12. *Cod. De procurationibus.* Il suffit pour que ces sortes de personnes soient reçûes à agir ou à défendre les uns pour les autres, qu'il ne paroisse pas que ce qu'ils font est contraire à la volonté de ceux pour qui ils agissent, sans qu'il soit nécessaire qu'ils montrent leur pouvoir, *In his autem personis in quibus mandatum non exigimus, dicendum est, si fortè evidens sit contra voluntatem eos experiri eorum, pro quibus interveniunt, debere eos repelli. Ergo non exigimus, ut habeant voluntatem vel mandatum, sed ne contraria voluntas probetur, quamvis de rato offerant cautionem*, L. 40. §. 4. *ff. De procurationibus.* L'ordre naturel qui fait présumer la procuration entre proches parens à l'effet d'agir ou de défendre les uns pour les autres, a bien pû donner lieu à la garde qu'ont les pere & mere, ayeul ou ayeule. Il n'est élu de tuteur en en cas de garde que si besoin est pour agir ou pour défendre : donc s'il n'en est point de besoin, les gardiens remplissent l'office de tuteur ; car un mineur en bas âge qui a des biens, ne peut pas se passer de tuteur. Les deux expressions de *Tuteur* & de *Gardien* n'ont pas même de signification differente ; tuteur, *tutor*, *quasi tuitor*, gardien ou défenseur. Les gardiens peuvent donc naturellement tout ce que peut un tuteur pour le bien du mineur. Mais comme un tuteur ne peut rien au préjudice du mineur, & qu'il doit être nommément autorisé par avis de parens ou autrement à entreprendre des procès qui pourroient exposer le mineur à des condamnations, ainsi la Coutume veut que les gar-

21. Gardiens ne peuvent engager les droits des mineurs en des procès sans y être autorisez comme tuteurs.

diens qui ne sont pas tuteurs, c'est-à-dire, qui ne sont pas expressément autorisez par avis de parens, ne puissent intenter & déduire les actions réelles & personnelles des mineurs; c'est-à-dire, qu'en agissant ou défendant, soit en action réelle ou personnelle, ils ne peuvent faire préjudice aux mineurs. Les gardiens en agissant ou défendant en jugement, ne peuvent faire que les mineurs perdent leurs droits. Le decret d'un fonds saisi sur le défunt, ne pourroit pas être poursuivi contre le gardien. La Coutume en ôtant le pouvoir au gardien d'agir ou de défendre, fait que tout ce qui est fait avec le gardien est reputé fait sans legitime défenseur par-tout où l'interêt du mineur le demande, & ne peut par consequent faire d'interruption contre le mineur ni empêcher que la prescription ne soit acquise au mineur; & en cela le gardien a moins de pouvoir que le tuteur, qui est de lui-même le défenseur legitime du mineur.

24. S'il n'y a point d'action à exercer en Justice, il n'est point nécessaire de tuteur.

S'il n'y a point d'action à intenter ou à déduire en jugement, il n'est point besoin d'élire de tuteur : dans ce cas le gardien est le seul tuteur. Dumoulin dans sa note sur l'article 14. de la Coutume de Blois, l'appelle Protuteur. Le protuteur est celui qui sans être tuteur, s'ingere en l'administration de la tutelle, *Pro tutore autem negotia gerit, qui munere tutoris fungitur in re impuberis, sive se putet tutorem, sive scit non esse, finget tamen esse*, *L.* 1. §. *ff. De eo qui pro tutore prove curatore negotia gessit.*

Le gardien est un tuteur non comptable, & n'est point tenu indéfiniment des dettes.

Le gardien est un vrai tuteur legitime & naturel, non comptable des revenus des immeubles, ni de l'interêt du prix des meubles, dont il fait comme une compensation avec l'entretien des mineurs & le payement de leurs dettes. Le gardien, de même que le tuteur, a le droit de ne pouvoir être privé malgré lui de la garde avant le tems & hors les cas marquez par la Coutume. Comme le tuteur, il prend par l'acceptation de la garde une charge dont il n'est pas maître de se démettre & de s'en délivrer quand il le veut, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts qui ont débouté les gardiens de l'enterinement des Lettres qu'ils avoient prises pour être relevez de l'acceptation de la garde; mais cela ne veut pas dire que le gardien sera tenu indéfiniment des dettes, puisque dans la Coutume de Montargis, où le gardien gagne les meubles, & dans un cas où la confusion des deniers dotaux stipulez propres à la femme, devoit avoir lieu, il a été jugé par Arrêt du 28. Fevrier 1668. qui est au Journal des Audiences & dans Soëfve, tom. 2. cent. 4. ch. 19. que la

veuve

veuve ayant accepté la communauté & la garde sans faire inventaire, la confusion de ses deniers dotaux qui lui avoient été stipulez propres, auroit lieu pour moitié à cause de la communauté; & à l'égard de l'autre moitié, il fut jugé que la confusion n'auroit lieu que pour un tiers, auquel la Cour arbitra la valeur des meubles, & ainsi jugea que la confusion n'avoit lieu qu'au prorata de la valeur des meubles.

25. La garde n'est que des biens de la succession qui y a donné ouverture.

La tutelle est pour tous les biens. Celui qui est tuteur est chargé de l'administration de tout ce qui appartient au pupille: d'où suit que si le gardien est tuteur, il semble que la garde doive s'étendre sur tous les biens du mineur, de quelque maniere qu'ils lui soient acquis, *Utrum hujusmodi custodia extendatur ad alia feuda quàm ad ea quæ obvenerunt pupillo ex linea directâ? Hæc quæstio concernit materiam, §. 99. Et ibi dixi ad omnia (infra tamen territorium) extendi, quocumque titulo sive successionis lateralis, aut collateralis, sive legati, aut donationis, ad pupillum pertineant. Immò nedum ad ea quæ pertinent pupillo tempore custodiæ delatæ, vel agnitæ & acceptatæ in judicio; sed etiam ad omnia quæ post acceptatam custodiam obveniunt, quocumque titulo vel modo, quia Consuetudo non distinguit, salva tamen modificatione & limitatione quam ibi dedi. Et sicut custos habet generalem administrationem omnium bonorum quæ spectant, & incipiunt spectare ad minorem tempore minoris ætatis, ita eorum fructus suos facit*, Molin. sur la Coutume de Paris, §. 32. n. 5. La Coutume de Paris sans distinguer donne au gardien l'administration des meubles & la proprieté des fruits de tous les immeubles, tant heritages que rentes appartenans aux mineurs. Qui dit tout, n'excepte rien, *Consuetudo non distinguit.* L'Ordonnance des donations permet aux peres & meres d'accepter les donations faites à leurs enfans, sans qu'il soit nécessaire d'acte qui les nomme tuteurs pour cela. S'ils peuvent accepter, ils peuvent regir & administrer sans qu'il y ait d'acte qui les oblige à rendre compte de leur administration. Cependant Carondas rapporte des Arrêts de 1564. & 1576. qui ont jugé que les successions collaterales n'augmentent point les fruits du gardien. Tronçon & Auzanet tiennent aussi que les successions & dons en directe ne tombent point dans l'administration de la garde, laquelle ne comprend que la succession qui a donné ouverture à la garde, sans pouvoir dans la suite être augmentée. Les Coutumes de Tours, art. 341. de Lodunois, tit. 33. art. 17. y

sont précises. Duplessis, tit. Des gardes, ch. 2.

Ces termes de l'art. 270. de la Coutume de Paris, *Assis en la ville ou dehors*, ne s'entendent que des immeubles situez au dedans des limites de la Coutume, *Infra tamen territorium*, dit Dumoulin. Les Coutumes sont les Loix de chaque Province ou Jurisdiction; or il est certain que le pouvoir de la Loi de même que le pouvoir du Juge ne s'étend pas au-delà de son territoire. Les Commentateurs distinguent les dispositions des Coutumes en personnelles, réelles & en mixtes. En général tout le Droit a les personnes pour objet, *Cùm igitur jus omne hominum gratia constitutum sit*, *L. 2. ff. De statu hominum*. Les biens n'étant que pour les personnes, toutes les dispositions que les Loix font par rapport aux biens se terminent toujours aux personnes. Les dispositions qui se font par rapport aux biens qui ont une situation fixe & immuable, comme les fonds de terre, sont réelles, dans le cas desquelles il faut suivre la Coutume du lieu où le bien est situé. Si la disposition regle la forme des actes qui sont à faire dans le territoire du Législateur, il faut pour les formalitez de l'acte suivre la Coutume du lieu où on le fait. Si la disposition régle l'état, les droits ou les actions de la personne indépendemment de la situation ou du lieu, c'est une disposition personnelle pour laquelle il faut suivre la Coutume du domicile de la personne; ainsi la garde ou le bail par rapport à la jouissance des biens en fonds de terre se regle suivant la disposition des Coutumes, où les biens sont situez, & par la Coutume du domicile du mineur pour les meubles qui n'ont point de situation fixe & immuable. Le domicile des mineurs est celui de leur pere, & le domicile de la veuve est celui qu'avoit son mari. Le survivant des pere & mere n'a qu'à suivre la Coutume de leur domicile pour l'acceptation de la garde quant aux meubles: quant aux ayeul & ayeule, il faut qu'ils suivent la Coutume, non de leur domicile, mais de celui des pere & mere des mineurs; au reste cette question est indiférente & inutile pour la Coutume de Paris; car on prétend que pour jouir des fruits des fonds situez dans la Coutume de Paris, comme gardien noble, il faut être domicilié dans cette Coutume. L'acceptation de la garde faite dans la Coutume du domicile des mineurs vaut pour tous les meubles, quelque part qu'ils soient situez, pourvû qu'ils ne soient point réputez faire partie d'un fonds. C'est la Coutume du domicile des mineurs qui régle la durée de la garde par rapport aux meubles, mais par rapport aux immeubles, il faut suivre la

26. Statuts réels personnels & mixtes.

La garde pour les meubles se regle par le domicile des mineurs & pour les fruits par la Coutume de la situation.

Coutume du lieu où ils sont assis, pour sçavoir s'ils tombent en garde ou en bail, pour la durée du bail ou garde, & pour les formalitez de l'acceptation.

27 Coutume du domicile regle les capacitez personnelles.

C'est encore la Coutume du domicile qui regle les capacitez de la personne quant au pouvoir d'administrer & de disposer; par exemple un domicilié de Normandie majeur de 20 ans, mais mineur de 25. à qui la Coutume de son domicile donne le même pouvoir & les mêmes capacitez qu'à un majeur de 25. ans, porte sa capacité par tout où il va, & par rapport à toutes sortes de biens en quelque Coutume qu'ils soient situez; ainsi le majeur jeur de 20. ans domicilié dans la Coutume de Normandie, reçoit par vertu de la Coutume de son domicile le pouvoir non-seulement d'administrer, mais de vendre & aliener les biens qu'il a situez dans une autre Coutume, quoique la Coutume du lieu où les biens sont situez, ne permette la vente & alienation, & même l'administration qu'aux majeurs de 25 ans. Réciproquement le domicilié à Paris qui a des biens situez en Normandie, ne devient capable de vendre & aliener ses biens de Normandie qu'après qu'il a atteint l'âge de 25. ans, parce que la Coutume de son domicile ne le rend pas capable de disposer de ses biens avant cet âge. Me Louis Boullenois, Avocat en Parlement, dans son Traité des Démissions, quest. 6. traite des statuts réels, personnels & mixtes : il établit depuis la p. 102. jusqu'à la p. 108. que la garde noble dépend du statut réel; il a depuis donné des dissertations sur quelques questions particuliers qui tombent sur les statuts personnels, réels & mixtes, & j'apprens qu'il est sur le point de nous donner un Traité complet sur cette matiere, & qu'il en a même obtenu le privilege.

28. Le gardien est tenu de gerer les biens qui ne tombent point en garde jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Quand il arrive que le mineur domicilié à Paris qui est en garde a des biens situez dans une Coutume où la garde n'a pas lieu, le gardien ne laisse pas d'être chargé de l'administration des biens qui ne sont point sujets à la garde, quoiqu'il n'en fasse pas les fruits siens, & qu'il en doive rendre compte. Quiconque s'ingere dans l'administration de biens de mineurs, doit administrer pour le tout jusqu'à ce qu'il ait fait pourvoir de tuteur au mineur, L. 1. §. 9. ff. *De eo qui pro tutore prove curatore negotia gessit.* Le gardien est un vrai tuteur dont le pouvoir est restreint dans les termes de la Coutume quant à tout ce qui pourroit faire préjudice au mineur; c'est pourquoi la Coutume ôte au gardien le pouvoir d'intenter & de déduire en jugement les ac-

tions pour ou contre le mineur ; & la Coutume ne donnant la garde que par le décès d'un des pere & mere, les Arrêts ont jugé que tous les autres biens qui appartiennent au mineur autrement que par la mort de celui des pere & mere dont le décès a donné lieu à l'ouverture de la garde, sont exclus de la garde ; mais quand il s'agit de l'intérêt du mineur & de la conservation de ses droits, le gardien est chargé de tout. Si un étranger qui se seroit ingeré dans l'administration, seroit tenu de tout administrer, à plus forte raison le gardien en doit-il être tenu par sa qualité de pere ou mere, ayeul ou ayeule. Ainsi dans tous les cas où le mineur a des biens qui ne tombent point en garde, si le gardien n'est pas un tuteur qui puisse être forcé malgré lui à gerer les biens qui ne sont point de la garde, il est au moins protuteur & obligé d'administrer les biens qui ne sont pas partie de la garde, à la charge d'en rendre compte, jusqu'à ce que le mineur ait été pourvû de tuteur.

29. Le gardien à Paris a l'administration des meubles.

Plusieurs Coutumes donnent au gardien le gain des meubles ; mais celle de Paris ne lui en donne que l'administration qu'elle met au rang des profits du gardien ; ainsi ce n'est pas une simple administration, à la charge d'en rendre compte comme un tuteur, mais le pouvoir d'en jouir, à la charge ou d'en payer la valeur, ou de les rendre, s'ils se trouvent en nature, à la fin de la garde, sans être tenu d'en payer les intérêts. Auzanet dit qu'après la garde, il est au choix du mineur de reprendre les meubles meublans s'ils sont en nature, ou l'estimation de l'inventaire avec la crue à raison de 5. sols pour livre, ou le prix de la vente suivant le procès-verbal de vente ; ainsi le gardien peut garder les meubles, & s'en servir ou les faire vendre.

Le mineur après la garde peut prendre les meubles, s'ils sont en nature, ou l'estimation avec la crue ou le prix de la vente.

30 Le gardien peut donner quittance.

Il jouit des profits des bestiaux.

Sous le terme de *meubles* est compris tout le mobilier, & par consequent les actions, ainsi le gardien peut poursuivre les débiteurs, les faire condamner, toucher les interêts à son profit, il peut même donner quittance des principaux, à la charge de les rendre après la garde ; il jouit de l'argent comptant qui se trouve, de même que des meubles meublans : les profits des bestiaux non-seulement de ceux qui sont sur les biens des mineurs, & qui pourroient être regardez comme faisant partie des fruits des fonds, mais de ceux qui sont en cheptel, lui appartiennent.

Quant aux immeubles, le gardien fait les fruits siens dans la Coutume de Paris.

31. Gardien

Le profit du gain des fruits oblige le gardien de même que

le tuteur à demander souffrance au Seigneur pour le fief tenu de lui, car c'est un des premiers devoirs du tuteur de demander souffrance. Si tous les enfans ausquels appartient aucun fief sont mineurs & en tutelle, dit l'art. 41. de la Coutume de Paris, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance ou à leur tuteur, jusqu'à ce qu'ils ou l'un d'eux soit en âge pour faire la foi & hommage, pour laquelle faire le fils est reputé âgé à l'âge de 20. ans, & la fille à l'âge de 15. ans accomplis, & est tenu le tuteur déclarer les noms & âges des mineurs pour lesquels il demande souffrance; & par l'art. 42. souffrance vaut foi tant qu'elle dure, c'est-à-dire que le Seigneur ne peut demander la foi ni faire de saisie feodale pendant la durée de la souffrance qui opere de même que la foi, la main-levée de la saisie feodale.

& tuteur obligez à demander souffrance.

Souffrance vaut foi.

Quelques Coutumes permettent au tuteur ou gardien de faire la foi pour le mineur, à la charge de la renouveller quand le mineur sera parvenu en âge de servir le fief; mais le droit commun est que le Seigneur n'est point obligé de recevoir la foi d'un autre que du vassal, Coutume de Paris, art. 67. & que tant que le vassal n'est pas en état de faire la foi, le Seigneur est seulement obligé de bailler souffrance au vassal, Coutume de Paris, art. 41. Cependant si le Seigneur avoit bien voulu recevoir le tuteur à faire la foi, elle tiendroit pour toute la vie du mineur qui ne seroit pas obligé de la renouveller, étant parvenu en âge de faire la foi, & de servir le fief, à moins que le Seigneur en recevant le tuteur à la foi, n'eût mis pour condition que le mineur seroit tenu de la renouveller quand il seroit venu en âge, Dumoulin sur le §. 28. de l'ancienne Coutume de Paris, n. 7.

32. Le Seigneur n'est pas obligé de recevoir la foi par Procureur; *mais s'il* avoit reçû le tuteur à foi, elle vaut pour toute la vie du mineur.

Le mineur peut en personne & sans être assisté de tuteur ni de curateur demander souffrance, Dumoulin, *ibid.* n. 4. Brodeau sur l'art. 41. de la nouvelle Coutume, n. 19. Réciproquement le Seigneur quoique mineur peut sans être assisté de tuteur donner souffrance à son vassal, la souffrance étant un acte legal & nécessaire. Brodeau, *ibidem*, n. 21. cependant Dumoulin sur le §. 27. n. 4. veut que le Seigneur pour pouvoir donner souffrance, soit majeur de 20 ans, ou la Dame majeure de 15. ans. Comme le tuteur peut & doit par l'art. 41. & le gardien suivant Dumoulin, §. 28. n. 13. demander souffrance, l'un & l'autre peut aussi la donner & l'accorder au nom du Seigneur, Brodeau

33. Le mineur peut en personne demander souffrance. Le Seigneur quoique mineur peut la donner. Le tuteur & le gardien peuvent donner souffrance.

Le Prevôt ou le Bailli

peut la donner.

au même n. 21. sur l'art. 41. Le Prevôt ou Bailli, ou le fondé de procuration générale peuvent même accorder souffrance en cas de nécessité, non volontairement, de sorte qu'elle ne subsistera qu'autant que le Seigneur dormira, & voudra bien la laisser subsister, Dumoulin, §. 27. n. 4.

34. Souffrance demandée par Procureur.

Brodeau au même lieu, n. 22. cite un Arrêt du mois de Janvier 1596. qui a jugé que la souffrance ne pouvoit être demandée par Procureur fondé du pouvoir du tuteur : il rapporte l'article 34. de la Coutume d'Orleans, qui veut que la souffrance soit demandée par le tuteur ou curateur, ou par un parent du mineur nommé en Justice pour cela; mais il y a au Journal du Palais un Arrêt du 22 Juin 1673. qui a jugé qu'une mere tutrice avoit pû demander souffrance par Procureur.

35. Vassaux du Roi demandent souffrance aux Baillis & Sénéchaux

Ce qui est dit par Dumoulin, que le Bailli ou celui qui est préposé à la Jurisdiction du Seigneur, peut donner souffrance en cas de nécessité, a son application aux vassaux du Roi, qui peuvent demander soufrance aux Baillis & Sénéchaux, Carondas sur les art. 41. & 42. de la Coutume de Paris, *in fine*.

36. La souffrance fait cesser la saisie feodale.

La foi & hommage dûe au Roi se rend aux Trésoriers de France & aux Chambres des Comptes, & il y a des Reglemens pour cela entre ces Officiers, Souffrance vaut foi tellement, que s'il y avoit saisie feodale lorsque la souffrance est accordée, la souffrance emporte main-levée, encore qu'il n'en soit rien dit dans l'acte de souffrance, & le Seigneur après le tems de la souffrance finie, ne peut se servir de la saisie feodale qui a précedé la souffrance, sauf à lui à saisir de nouveau feodalement, Dumoulin sur Paris, §. 27. n. 5. cependant s'il étoit dû des droits

Mais peut être refusée faute de payement des droits utiles.

utiles comme reliefs dans le Vexin au Seigneur qui a saisi feodalement, il pourroit refuser d'accorder souffrance jusqu'à ce qu'il ait été payé des droits qui lui sont dûs, parce que le Seigneur n'est obligé & ne peut être forcé de donner souffrance que pour l'inhabilité où est le vassal de faire la foi, *Hæ induciæ non dantur, nisi propter inhabilitatem temporalem vassalli ad faciendum juramentum fidelitatis*, Dumoulin, §. 28. n. 8. & 9. d'où suit que la souffrance ne fait point que les droits utiles qui sont échûs cessent d'être dûs au Seigneur : que si le Seigneur accorde souffrance au gardien purement & simplement sans faire de reserve pour les droits qui lui sont dûs, la main-levée a lieu, & le Seigneur ne peut plus saisir feodalement pour les droits qui lui étoient dûs avant la souffrance qu'il a accordée ; il peut seule-

ment les demander par voie d'action, Dumoulin, §. 32. n. 9.

37. La souffrance ne fait pas cesser la regale.

La souffrance qui vaut foi pour le vassal, n'équipole pas au serment de fidelité que doit l'Evêque à l'effet de faire cesser la Regale, qui demeureroit toujours ouverte nonobstant la souffrance que le Roi auroit accordé à l'Evêque, la souffrance n'étant que pour ce qui est purement fief, Dumoulin, §. 27. n. 9.

38. La souffrance tient pour tout ce qui appartient aux mineurs, & leur est dans la suite acquis, pourvû que le Seigneur soit payé de ses droits utiles.

La souffrance vaut pour tout ce qui appartient au mineur dans le tems qu'elle est accordée; & quant à ce qui peut être acquis depuis au mineur par achat, par donation, par succession collaterale, ou autrement, Dumoulin sur le §. 28. n. 12. dit que la souffrance tient pareillement, & que cependant les droits utils de relief ou de quint, s'il en est dû, peuvent être exigez par le Seigneur, qui peut même saisir feodalement & faire les fruits siens faute d'etre payé de ces droits par le tuteur; la modification qu'il met à sa décision, c'est que le Seigneur ne fera pas incontinent les fruits siens, mais il sera tenu d'imputer ce qu'il touche des fruits sur ce qui lui est dû pour ses droits, lesquels étant payez, la saisie cesse, *Tamen ego dico, quod non continuò cessante expressa contumacia tutoris, faciet fructus suos, donec jura offerantur & præstentur, sed debebit eos computare in solutionem releviorum, vel jurium sibi debitorum, quibus satisfactis, debet patronus saltem pupillis destitutis tutore vel curatore, à se exigere inducias fidei præstandæ, & feudum pupillis restituere; & satis est quòd non patiatur moratoriam dilationem jurium utilium sibi competentium, & quòd possit ea propria auctoritate & per manus suas percipere, &c.*

39. L'aîné venant en âge, le Seigneur ne peut saisir la part des puînez qui ne sont pas en âge.

La souffrance dure jusqu'à ce que les mineurs soient en âge de porter la foi, de maniere que s'ils sont plusieurs mineurs, quand l'aîné ou l'un d'eux vient en âge, le Seigneur ne pourra exiger la foi que pour la part de celui qui est en âge, & il ne pourra saisir feodalement que pour sa part, non pour celles des autres freres & sœurs qui n'ont pas encore atteint l'âge d'être reçûs à la foi, *Respectu minorum non cessant, sed perseverant induciæ: & licèt is qui major factus est, prorsus sit contumax, tamen solùm portio illius, & non portiones minorum prehendi possunt.* Ce que la Coutume dit jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux soient en âge, n'est pas mis pour restreindre le bénefice de la souffrance, mais pour exprimer ce qui arrive ordinairement, qu'un de plusieurs consorts est reçû à faire la foi pour tous, Dumoulin, §. 28. n. 6.

40. La maladie perpetuelle du vassal, comme la démence, n'est pas le cas de souffrance, mais de recevoir le curateur à la foi.

Quand le vassal est attaqué d'une maladie perpétuelle, comme de démence, Dumoulin, §. 28. n. 11. dit, que ce n'est pas le cas de la souffrance qui n'est que pour une incapacité qui ne dure qu'un tems, & qui ne vient que du défaut de l'âge, *Ex solo defectu ætatis*. Le cas de démence ou autre semblable est celui du légitime empêchement dont parloit l'art. 49. de l'ancienne Coutume de Paris, & qui est le sujet de l'art. 67. de la nouvelle. Dans ce cas le Seigneur est tenu de recevor le vassal à faire la foi par Procureur, & le Seigneur est obligé d'admettre à faire la foi, le curateur au furieux, *Quandocumque igitur cognati vassalli, vel Procurator Fisci curatorem vassalli deputari facient, illi justa offerenti tenebitur patronus emancipare feudum, unà cum fructibus retro perceptis*. L'art. 67. de la Coutume de Paris, porte, Que le Seigneur feodal n'est tenu, si bon ne lui semble, de recevoir la foi & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si ledit vassal n'a excuse suffisante, auquel cas d'excuse suffisante est tenu le recevoir par Procureur, si mieux n'aime le Seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse.

41. Le relief du chef du gardien ou baillistre a été retranché de la Coutume de Paris.

Il y a des Coutumes où il est dû relief du chef du gardien ou baillistre; cela avoit lieu dans l'ancienne Coutume de Paris. Dumoulin sur le §. 32. se récria contre l'iniquité d'une pareille disposition; cela a été changé par l'art. 46. de la nouvelle Coutume, qui porte, Que le gardien noble ou bourgeois n'est tenu de payer droit de relief pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs, desquels il est gardien; mais il est tenu les en acquitter s'il en est dû du chef desdits mineurs.

42. Le tuteur ou le gardien cessant de l'être, il n'est pas necessaire de nouvelle souffrance.

La souffrance étant plutôt pour le mineur que pour le gardien ou le tuteur qui la demandent en leur qualité, il n'est pas nécessaire de demander nouvelle souffrance quand le gardien ou le tuteur cessent de l'être avant que le mineur soit en âge de faire la foi.

43. Le tuteur & le gardien ne sont pas obligez à donner aveu & dénombrement, ils peuvent recevoir la

Le tuteur & le gardien qui ne sont pas reçûs à faire la foi, ne sont pas obligez à donner aveu & dénombrement; mais ils peuvent recevoir la foi, l'aveu & dénombrement des vassaux du mineur de qui ils sont tuteur ou gardien, & leur donner l'investiture, *Johannes Faber* sur la Loi *Sancimus*, *Cod. De administ. & peric. tut.*

Le gardien ne profite pas des commises du fief, si ce n'est par rapport à la jouissance qu'il en a, comme du fief auquel les fiefs commis sont réunis *Ex antiqua causa*, Dumoulin, §. 1. gl. 1. n. 54.

54. & suivans. Le maître lui ôte la jouissance lorsque la commise vient d'une offense faite personnellement aux mineurs; mais quelque personalité qu'il y ait, c'est toujours le fief qui fait la commise, Pontanus sur Blois, art. 5. *in verbo*, *Fructus*.

foi, aveu & dénombrement.

44. Le gardien n'a la commise que pour la jouissance.

45. A les profits de la Justice, amendes & confiscations.

Le gardien jouit de la justice & des profits qui en proviennent; les amendes & les confiscations lui appartiennent en proprieté, comme étant des fruits & obventions casuelles de la Justice, Dumoulin, §. 1. glos. 1. n. 68. 69. Brodeau, art. 183. n. 24. & suiv. Pour ces profits on considere le tems de la Sentence qui ajuge, & non pas celui du délit qui y a donné lieu; c'est-à-dire que si le délit a été commis avant l'ouverture de la garde, les amendes & confiscations ne laissent pas d'appartenir au gardien, si la Sentence qui les ajuge est rendue pendant sa jouissance, Meaux, art. 206. Troyes, art. 120. de Renusson, De la garde, ch. 6. n. 68.

46. Le gardien & le tuteur nomment aux Offices & aux Bénéfices.

Le tuteur & le gardien peuvent nommer aux Offices de la Justice qui appartient au mineur, & présenter aux Bénéfices qui sont en son patronage, Loyseau, Traité des Offices, liv. 5. ch. 2. n. 42. & suivans; mais quand le mineur est parvenu à l'âge où les Coutumes lui permettent de faire la foi & hommage, Loyseau au même lieu, n. 53. & 54. veut que ce soit au Seigneur à nommer aux Offices, & non au tuteur, encore que le Seigneur ne soit pas hors de tutelle; & au nombre 40. le même auteur conclut que la femme separée, le mineur marié, & celui qui a bénéfice d'âge peuvent d'eux-mêmes & sans l'autorité du mari ni du tuteur conferer pleinement les Offices dépendans de leurs Seigneuries.

Tant que l'on croira que les Officiers des Seigneurs sont destituables à la volonté du Seigneur, il faudra dire que les mineurs sortis de garde ou de tutelle peuvent destituer les Officiers qui ont été pourvûs par le gardien ou par le tuteur. Le tuteur nomme aux Offices, & présente aux Bénéfices, comme un administrateur comptable, mais le gardien comme jouissant d'un fruit qui lui appartient, Loyseau au même lieu, n. 42. & suivans, & n. 48. ainsi le droit du gardien est plus étendu & plus libre que celui du tuteur; cependant Auzanet rapporte un Arrêt du 8. Février 1617. par lequel une survivance baillée par le gardien fut déclarée nulle, quoique le fils fût heritier du gardien, parce que le gardien ne peut pas anticiper les fruits qui ne viendront que dans un tems où la garde n'aura plus lieu. Le gardien & le tu-

teur ne peuvent destituer les Officiers, Loyseau au même liv. 5. ch. 5. n. 44. où il rapporte un Arrêt du 23. Septembre 1539. contre le tuteur, & deux Arrêts l'un du 16. Février 1564. contre une mere tutrice & gardienne de ses enfans, & l'autre du 5. Août 1586. contre une mere gardienne de son fils. La raison sans réplique qu'en rend Loyseau, c'est que le gardien & le tuteur ont un propriétaire en tête, qui est le mineur, au nom duquel ils doivent concevoir les provisions qu'ils donnent. Or le mineur ne peut destituer pour ce qu'il n'a pas jugement parfait, ni pareillement autre pour lui, pour ce que les actes & l'exercice du pouvoir étans inherens, particulierement à la personne du Seigneur, ne sont communicables à autres, sinon en cas de nécessité.

47. Le gardien jouit des fruits naturels, des coupes de bois, des pêches d'étangs, des colombiers, garennes, droit de chasse.

Il est indubitable que le gardien jouit des fruits naturels des heritages, comme des coupes de bois taillis, pêches des étangs, du colombier, des garennes, du droit de chasse, pourvû qu'il les recueille selon les saisons & années que le défunt les recueilloit, Coutume de la Marche, art. 74. Quand la garde commenceroit dans l'année où ces fruits peuvent être perçûs, ils lui appartiendroient entierement; *& vice versa*, quand toute la garde se seroit écoulée sans que la saison de les recueillir fût venue, & que la saison en viendroit, l'année qui suit la fin de la garde, les fruits appartiendroient entierement aux mineurs. Il en est de même des fruits industriaux, comme bleds, vins, & autres; s'ils sont sur pied à l'ouverture de la garde, ils appartiennent au gardien, & ceux qui sont sur pied à l'expiration de la garde, & prêts à cueillir, appartiennent aux mineurs sans rembourser les labours & semences qui sont censez culture & bon entretien, Pontanus, page 84.

48. Trésor n'est pas au gardien.

Le Trésor, selon de Renusson, ch. 6. n. 41. n'appartient pas au gardien; cela dépend de sçavoir si le Trésor est un fruit.

49. Les fruits civils, loyers de maison, arrérages & interêts se divisent.

Les arrérages des rentes constituées, les intérêts des sommes principales, & les loyers de maison sont des fruits civils qui courent de jour en jour, & se divisent de plein droit; ainsi ce qui en est échû, & se trouve dû au jour de l'ouverture de la garde, n'appartient pas au gardien qui n'en a que l'administration; comme réciproquement ce qui s'en trouve dû & échû au jour que la garde finit, appartient au gardien; mais les arrérages des rentes foncieres, des rentes emphytheotiques, des censives, & les loyers des biens de campagne, qui sont le prix des fruits,

n'appartiennent au gardien, qu'au cas où les fruits lui appartiennent, c'eſt-à-dire, que quand les fruits ſont ſeparez du fonds.

Les charges du gardien ſont d'entretenir les mineurs, de payer leurs dettes & d'entretenir les biens, de maniere qu'à la fin de la garde les biens ſe trouvent en bon état, & les mineurs quittes de dettes, ſuivant la maxime du Droit coutumier rapportée par Loyſel dans ſes Inſtitutes, liv. 1. tit. 4. n. 11. & qui ſe trouve dans pluſieurs Coutumes, Que qui bail ou garde prend, quitte le rend. 50. Entretien & acquittement des mineurs.

Si le mineur a des biens qui lui ſoient acquis autrement que par la ſucceſſion ou le fait du pere ou de la mere, dont le decès donne ouverture à la garde, & que ces biens ne tombent point en garde, comme le gardien ne ſera point tenu des dettes dûes pour les biens qui ne tombent point en garde, ces mêmes biens qui ne tombent point en garde, ne contribueront point au payement des dettes de la ſucceſſion qui a donné ouverture à la garde ; mais il ſemble qu'ils doivent contribuer à l'entretien des mineurs. 51. Les biens qui ne tombent point en garde, ne contribuent point aux dettes des biens qui y tombent.

Quand dans la ſucceſſion qui donne ouverture à la garde il ſe trouve des biens ſituez en des Coutumes où la garde n'a pas lieu, il ſemble qu'on doive ſuivre la Coutume de Normandie, & que les biens qui ne tombent point en garde, doivent contribuer au payement des dettes & à l'entretien des minenrs. 52. Si dans la ſucceſſion qui donne ouverture à la garde, il y a des biens qui n'y tombent point, ils contribuent aux dettes.

Le gardien étant tenu des dettes, il confond en ſa perſonne les ſommes qui lui ſont dûes ; mais quand ces ſommes tiennent lieu de fonds, comme ſont les deniers ſtipulez propres & le remploi des propres, la confuſion n'a pas lieu. Il y en a un Arrêt du 30. Mars 1605. rapporté dans Chenu, cent. 2. c. 95. & par Peleus, queſt. 101. par lequel il a été jugé qu'une mere gardienne n'avoit point confondu en ſa perſonne le remploi de ſes propres. C'étoit dans la Coutume de Senlis qui donne au gardien les meubles en proprieté ; d'où tous les Auteurs ont pris occaſion de dire que cette déciſion devoit à plus forte raiſon être ſuivie dans la Coutume de Paris qui ne donne que l'adminiſtration des meubles. Le Commentateur de la Coutume de Lorris qui rapporte cet Arrêt, obſerve que la femme en vendant ſon propre avoit ſtipulé expreſſément que remploi ſeroit fait des deniers, ſinon & faute de ce, qu'elle pourroit prendre certains fonds de ſon mari déſignez préciſément ; ce qui 53. Le gardien confond, mais non les ſommes qui lui tiennent lieu de fonds.

pouvoit être regardé comme une réalisation formelle, & comme un remploi effectif. Cependant les deniers étant présumez être tombez dans la communauté, ou être tournez à sa décharge, la gardienne qui y prenoit tout le mobilier, y retrouvoit le prix de son fonds. Aussi par Arrêt du 28. Février 1668. rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon, & qui est est au troisiéme tome du Journal des Audiences, il a été jugé qu'il y avoit confusion jusqu'à concurrence de la valeur des meubles. Il a déja été dit que dans l'espece de cet Arrêt la gardienne qui gagnoit les meubles n'avoit point fait d'inventaire; cependant la Cour ne jugea pas la confusion indéfiniment pour le tout, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme à laquelle elle fixa la valeur des meubles, quoiqu'il n'y eût point d'inventaire, & que le prix des meubles étant indéfini par la négligence de la gardienne, & par sa faute pour n'avoir point fait inventaire, il sembloit que la confusion dût être indéfinie.

Distinction des Coutumes qui donnent la propriété des meubles & de celles qui n'en donnent que la jouissance.

On peut donc dire que dans les Coutumes qui donnent la propriété des meubles au gardien, la confusion des sommes tenant lieu de fonds qui lui sont dûes comme de deniers dotaux stipulez propres, de remploi de propres, une somme dûe pour le prix d'un immeuble, pour soute de partage dûe par le prédecedé, pour mi-denier des bâtimens & des ameliorations faites sur ses propres, se fait jusqu'à concurrence de la valeur des meubles qui ont été acquis au gardien ou baillistre par l'acceptation de la garde ou du bail. Ce pourroit même bien être par ce principe qu'il fut jugé par Arrêt du mois de Septembre 1594. que la somme que la veuve de M. Cujas, qui avoit accepté la garde ou le bail dans la Coutume de Berri, avoit à prendre pour tout droit de communauté, seroit confuse en sa personne comme gardienne noble. Mais dans les Coutumes où le gardien a seulement l'administration des meubles comme à Paris, la confusion n'a pas lieu, & le gardien n'en doit que les interêts.

54. *Quid* des rentes constituées?

Les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles dans la Coutume de Paris; ainsi le gardien n'est point tenu des principaux, il n'en doit que les arrérages. Mais dans les Coutumes où ces rentes sont meubles, il semble qu'on doive distinguer si le gardien gagne les meubles à son profit, il est tenu des rentes en principaux & arrérages; s'il ne gagne pas les meubles, il n'est tenu que des arrérages des rentes, sans être tenu des principaux. Les arrérages des rentes constituées étant

originairement une alienation des revenus pour un certain prix qui tenoit lieu du fonds, la Coutume qui pour faire avantage au gardien lui donne les revenus, n'eſt pas préſumée avoir voulu le charger des dettes qui originairement étoient une aliénation du fonds.

Le douaire préfix ſans retour qui ne ſe prend que ſur la part du mari ne ſe confond pas par l'acceptation de la garde; mais ſoit qu'il ſoit ſans retour ou ſeulement viager, les arrérages s'en confondent dans la jouiſſance de la garde tant qu'elle dure. 55. Le douaire préfix ſans retour ne ſe confond pas, mais les arrérages du douaire ſe confondent.

Non-ſeulement quand les ſommes dûes tiennent lieu de fonds, mais quand elles tiennent lieu d'effets qui appartiendroient au gardien s'ils exiſtoient, on prétend qu'il a été jugé que la confuſion n'a pas lieu par Arrêt du 26. Janvier 1657. qui eſt au Journal des Audiences. Dans l'eſpece de cet Arrêt une mere gardienne noble de ſes enfans demandoit à leur tuteur compte de la geſtion que ſon défunt mari avoit eue comme tuteur des biens de ſon frere dont elle étoit héritiere. Le tuteur lui oppoſoit que la reddition de compte & l'obligation d'en payer le reliqua étoit une dette mobiliaire du pere & de ſes enfans, dette dont la gardienne étoit tenue de les acquitter; cependant la gardienne ayant remontré que la Coutume de Paris qui ne donne qu'une ſimple adminiſtration des meubles, n'a point entendu charger le gardien de dettes ſi graves; que ce qu'elle demandoit n'étoit pas tant le payement d'une dette que la reſtitution des effets appartenans à ſon frere, dont ſon mari étoit dépoſitaire. L'Arrêt du 26. Janvier 1657. en la cinquiéme Chambre des Enquêtes condamna le tuteur à rendre compte à la gardienne, & elle à conſigner mille livres pour l'examen du compte. 56. Arrêt qui juge que quand les ſommes dûes tiennent lieu d'effets qui appartiendroient au gardien, s'ils exiſtoient, la confuſion n'a pas lieu.

On tient auſſi que le préciput étant à prendre en meubles en eſſence, il ne ſe confond point; de même que quand un don d'une ſomme fixe eſt fait par contrat de mariage au profit du ſurvivant, à prendre ſur la part du prédécédé dans la communauté ou bien ſur la communauté & hors part; mais s'il eſt à prendre ſur tous les biens indiſtinctement, c'eſt une créance mobiliaire qu'on prétend être ſujette à être confondue par le gardien. 57. *Quid* du préciput?

Le gardien eſt tenu des frais funeraires, & la veuve gardienne confond le deuil. Il y en a pluſieurs Arrêts citez au Journal des Audiences, tom. 4. où cette queſtion eſt très-amplement traitée, & a été jugée en la ſeconde Chambre des Enquêtes par Arrêt en 1686. 58. Le gardien doit les frais funeraires.

59. Le gardien n'est pas tenu indéfiniment des dettes.

Mais à quelque somme que les dettes puissent monter, les Coutumes ayant eu en vûe de faire avantage au gardien en lui déferant la garde, il semble que les Coutumes n'ayent pas voulu faire de la garde ou du bail un moyen d'obligation indéfinie, & qu'on pourroit dire que quand le gardien a fait inventaire, il ne peut pas être tenu au-delà de ce qu'il amende par la garde. L'Arrêt de 1668. n'a même jugé la confusion que jusqu'à concurrence de la valeur des meubles dans un cas où il n'y avoit point d'inventaire, & dans une Coutume qui donne les meubles au gardien; il préjuge que quand le gardien a fait inventaire, il ne doit pas être tenu des dettes au-delà de ce qu'il amende par la garde; mais il y a le Proverbe, *Qui garde prend, quitte le rend;* & les Mémoires de M. le Premier Président de Lamoignon portent que les Arrêts ont jugé que les gardiens ne peuvent être restituez contre l'acceptation de garde, quoique dans l'évenement il se trouve quantité de dettes; aussi le gardien n'est pas maître de quitter la garde qu'il a une fois acceptée, parce que c'est une espece de tutelle, & par conséquent une charge civile & personnelle, & c'est pour cela même que la garde étant charge personnelle, n'engage pas le gardien au-delà de ce qu'il amende. *Vide supra n.* 13.

60. Gardien doit les frais des actions réelles.

Le gardien est tenu des frais des actions réelles & petitoires; la Coutume de Berri, tit. 1. art. 23. l'en charge. Il est vrai que cette Coutume donne les meubles en proprieté au gardien; mais le gardien a toujours interêt dans les actions réelles par la jouissance qui peut lui revenir.

Pour ce qui est des procès concernant d'autres droits & successions que celles qui tombent en garde, le gardien qui est comme étranger à ces successions, n'en est point tenu, Chopin sur Paris, liv. 2. tit. 7. n. 6.

61. Entretien des mineurs. Charges annuelles & certaines, charges non annuelles.

Le gardien est tenu de donner aux mineurs l'éducation convenable à leur état; c'est ce que dit la Coutume de Paris, Les alimenter selon leur état. Il est tenu d'acquitter les charges annuelles; il est même tenu de certaines charges non annuelles, dûes à l'occasion des heritages, comme du ban & arriere-ban, de la contribution pour fortification du lieu où l'heritage est situé, quoique ce soit une taxe extraordinaire. Cela a été jugé contre la douairiere, & doit s'appliquer à tout autre usufruitier, Ricard sur Paris, art. 262. Basnage, art. 375. de Normandie.

Pour la taxe des francs-fiefs, il y a Arrêt du Parlement de Normandie du 3. Fevrier 1657. qui y a condamné la veuve douairiere, Basnage, art. 375. Comme cette taxe n'est dûe que pour la jouissance qu'on a eue pendant vingt ans, il sembleroit que l'usufruitier n'y devroit contribuer qu'au prorata du tems qu'il a joui : mais à l'égard du gardien, il est tenu d'acquitter les mineurs de ces droits qui tirent leur origine de la succession ; il faut dire même chose des taxes sur ceux qui possedent des biens du Domaine du Roi, sur les Greffes & Tabellionages, &c.

Le gardien est tenu d'entretenir les heritages de toutes reparations viageres, qui sont toutes reparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres, & entieres couvertures & voutes, Coutume de Paris, art. 262. 62. Entretien des biens.

Il est tenu à la fin de la garde de rendre les heritages en bon état. La Coutume de Clermont, art. 171. porte, Que les gardiens sont tenus de faire visiter par Justice les maisons, lieux & bâtimens des mineurs, pour sçavoir en quel état, nature & valeur étoient lesdits lieux & heritages au tems de l'acceptation de la garde, afin de pouvoir à la fin de ladite garde rendre lesdits lieux & maisons, en l'état, nature & valeur qu'ils étoient lors de l'acceptation ; & outre seront tenus lesdits gardiens faire les menues reparations qui seront trouvées être à faire au tems de ladite acceptation, & icelles entretenir. On peut voir l'art. 69. semblable de la Coutume de Valois.

Quand le gardien dissipe les biens meubles dont il n'a que l'administration, qu'il dégrade & déteriore les heritages, il peut être privé de la garde, Coutumes du Perche, art. 175. Berri, tit. 1. art. 28. la Marche, art. 76. Pontanus sur l'art. 5. de Blois, *in verbo Bonus pater*. Carondas sur l'art. 267. de Paris, cite un Arrêt du 18. Janvier 1567. qui l'a ainsi jugé. 63. Gardien qui degrade les biens, est privé de la garde.

Et pour sureté de ses malversations, restitution des effets mobiliers & execution des charges marquées par la Coutume, les mineurs ont hypotheque tacite du jour de l'acceptation de la garde, sur les biens du gardien, Dumoulin en son apostille sur l'art. 4. de Blois. 64. Hypotheque des mineurs.

La garde noble ou bourgeoise se doit accepter en jugement, & est tenu le gardien noble ou bourgeois de faire faire inventaire ; & outre celui qui a la garde bourgeoise, doit bailler caution ; c'est la disposition de l'art. 269. de la Coutume de Paris. 65. Garde doit être acceptée en jugement.

Sans acceptation il n'y a point de garde, & si l'acceptation est mal faite, & qu'elle soit nulle, c'est comme s'il n'y en avoit point. L'acceptation doit être faite en jugement ; elle seroit nulle, si elle avoit été faite au Greffe, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 24. Janvier 1578. rapporté par Carondas sur l'article 269. de la Coutume de Paris. Tous les Auteurs conviennent que l'acceptatiou doit être faite en jugement, c'est-à-dire à l'Audience. C'est l'avis de Chopin, de Carondas, d'Auzanet & de Dumoulin, lequel sur l'article 100. de l'ancienne Coutume, en rend cette raison, *Fortè ut sciatur an sit prodigus, vel egens curatore, vel desponsatus, & sic oporteat vocare parentes.* Dans les Coutumes qui n'en disposent point, la garde se doit accepter en jugement, & non au Greffe. C'est l'avis de Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 2. part. 1. tit. 2. 5. où il cite un Arrêt qui l'a ainsi jugé en l'année 1595. La Coutume n'ayant pas d'autre formalité que l'acceptation pour établir le gardien, qui est un tuteur legitime & coutumier, l'acceptation est nécessaire pour devenir gardien : c'est comme la prestation du serment qui est nécessaire à tout tuteur, sur tout au tuteur legititime, suivant la disposition de l'Authentique sur la Loi 7. §. 5. Cod. *De curatore furiosi. Quod nunc generale est circa omnes curatores, ut jurent quidem, non tamen à ratiociniis sint exempti, idem est in tutore.* La tutelle consiste beaucoup plus dans la charge que dans le droit d'être tuteur. La garde est un droit ou profit qui ne peut être acquis que par le moyen de l'acceptation, & dans les formes prescrites par la Coutume, faute de quoi le gardien n'est qu'un protuteur comptable.

Non au Greffe.

66. La garde doit être acceptée pardevant le Juge ordinaire du domicile des mineurs, & non devant celui du domicile du gardien, si c'est l'ayeul, par exemple, ni devant un Juge de privilege tel qu'il soit. La garde est une tutelle legitime ; l'acceptation tient lieu de la nomination de tuteur dans les tutelles datives ; ainsi le Juge qui doit donner un tuteur aux mineurs, est celui devant qui la garde doit être acceptée. Si les mineurs sont domiciliez dans une Justice de Seigneur, la garde sera acceptée devant le Juge du Seigneur. S'ils sont domiciliez dans une Jurisdiction Royale, la garde bourgeoise pourra être acceptée devant le Prevôt Royal ; mais la garde noble devra l'être devant le Bailli ou Senechal qui est le Juge des Nobles.

L'acceptation se fait devant le Juge du domicile des mineurs.

67. Le gardien de même que le tuteur doit faire les fonctions en personne,

Doit ê-

personne, & doit par consequent accepter sa charge en personne ; ainsi l'acceptation pour laquelle le gardien s'engage à s'acquitter des devoirs de gardien, ne peut pas être faite par Procureur. tie faite par le gardien en personne.

68. Devant le Juge, qui par la Coutume, est Juge du domicile.

La garde tirant sa source de la Coutume, le Juge du domicile, devant qui l'acceptation doit être faite, doit être Juge du domicile par rapport à la Coutume. Par ce principe on dit que Gaston de France, Frere du Roi Louis XIII. voulant en 1627. après la mort de Madame de Montpensier sa femme accepter la garde noble de ses enfans, le Châtelet se transporta au Palais de Luxembourg ; dans ce cas le Juge de la tutelle ne seroit pas le Juge de l'acceptation de la garde, car les tutelles des Princes du Sang se font au Parlement ; & par consequent la garde doit s'y accepter ; il peut même arriver que le Juge de l'acceptation de la garde, soit seulement le Juge du lieu où le bien qui tombe en garde est situé, sans être le Juge du domicile des mineurs ; comme quand les mineurs ont des biens situez en plusieurs Coutumes, chacune desquelles admet la garde ou le bail, il est certain que le bail ou la garde devra être acceptée dans chacune des Coutumes où les mineurs ont des biens situez ; dans ce cas il arrive que le Juge du lieu où les biens sont situez est Juge pour l'acceptation de la garde, comme on a supposé que dans le cas de Gaston de France, le Châtelet étoit le Juge du domicile pour l'acceptation de la garde noble, sans l'être pour la tutelle ; mais il y a Arrêt du Parlement du 2 Septembre 1627. qui montre que l'acceptation de la garde noble y a veritablement été faite par Gaston Duc d'Orleans. Cet Arrêt du 2 Septembre 1627. est ensuite de ce Traité ; il est sur la Requête de Gaston ; La Cour lui donne acte de l'acceptation par lui faite de la garde noble de Mademoiselle d'Orleans sa fille, pour en consequence jouir des biens délaissés par défunte Dame Marie de Bourbon son épouse au dedans des Coutumes esquelles la garde-noble a lieu.

Quelquefois devant celui de la situation.

69. Comment se donnoient les tuteurs & curateurs aux nobles dans le Droit Romain.

Du tems des Empereurs de Constantinople, le Prefet ou Gouverneur de la Ville donnoit des tuteurs & des curateurs ; si la personne étoit noble, il étoit obligé d'assembler le Senat pour nommer au mineur noble un tuteur ou curateur, *Sed si quidem nobilis sit furiosi persona, etiam florentissimo Senatu convocando, ut ex inquisitione curator optimæ atque integræ opinionis nominetur*, *L. 7. §. 6. Cod. De curatore furiosi.* Il y en a un titre au Code, liv. 5. tit. 33. *De tutoribus vel curatoribus illustrium, vel cla-*

rissimarum personarum, dans la Loi premiere duquel il est dit, que le Préfet de la Ville donne des tuteurs & des curateurs aux personnes illustres, ou à leurs enfans, en y appellant dix Sénateurs & le Préteur Juge ordinaire des tutelles, *Illustribus Præfectus urbi adhibitis decem viris è numero Senatus amplissimi, & prætore clarissimo viro, qui tutelaribus cognitionibus præsidet, tutores curatoresve ex quolibet ordine idoneos faciat retentari, &c.* Cette Loi est de Valentinien, de Theodose le jeune & d'Arcade du 30. Decembre l'an 389. La Loi 7. Cod. *De curat. furiosi* est de Justinien du premier Septembre 530.

70. Tutelles des Princes du Sang au Parlement.

On faisoit autrefois au Parlement les tutelles, non-seulement pour les enfans des Ducs & Pairs, mais des Grands du Royaume. Le Vicomte de Touars étant tombé en démence, le Roi Jean par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1361. émancipa son fils, & par d'autres Lettres du même mois, l'établit curateur à son pere le 30 Decembre 1361. M. J. de Nesle, dit Herpin, fut donné tuteur & curateur à la personne, aux biens, heritages & causes de Jean de Nesle son neveu le 17 Mars 1369. Le 9. Septembre 1407. le Duc de Bourgogne a fait serment en la Cour accompagné de plusieurs Barons & Seigneurs, pour la curation du Comte de Penthieve. La tutelle des enfans de Gaston de Foix fut donnée à leur mere par Lettres Patentes du Roi, régistrées en Parlement le 13 Juillet 1473. On donna à la tutrice la garde & le gouvernement de la Ville de Foix; le Roi certifia qu'il avoit reçû le serment de fidélité de ladite mere, au lieu de l'hommage dû par ses enfans pour les Comtés de Foix & autres, & qu'il avoit reçû aussi en son Conseil le serment des Ambassadeurs des trois Etats dudit pays, regist. du Parlement, & registre de la Chambre des Comptes, to. 7. fol. 271. Le 22. Août 1491. les Gens du Roi dirent que les Parlemens autres que celui de Paris, ne pouvoient donner des curateurs aux Grands Seigneurs: il y avoit procès qui seroit curateur à la personne & biens de Charles d'Armagnac, registres du Parlement. Le 29. Août 1491. sur Requête du Procureur Géneral, la Cour a ordonné des curateurs à Messire Charles Comte d'Armagnac, imbécile d'esprit pour administrer sa personne & biens, sauf toutefois que les Places fortes & autres seront gouvernées sous la main du Roi, 25. Janvier 1495. plaintes missives à la Cour pour défendre par elle aux Sieurs de Montault & de Morlain de s'entremettre en la tutelle dudit Comte, à cause du soupçon qu'ils fa-

vorisent le parti d'Espagne. Le 26. de ce mois ledit sieur de Montault, oüi, ordonné d'en avertir le Roi. Le 28. Juillet 1468. la Cour arrêta que les procurations des Seigneurs ajournés pour la tutelle des enfans du Duc d'Orleans, seroient registrées, registres du Parlement, to. 124. fol. 80. C'étoit la tutelle de Louis XII. Le 22 Mars 1497. la Duchesse d'Alençon demanda commission pour faire ajourner les parens de ses enfans, à l'effet de pourvoir de tuteur son fils mineur, attendu qu'à la Cour & non autre, appartenoit de pourvoir aux enfans de France, la Cour la lui donna. En 1599. le Parlement fit difficulté d'autoriser la tutelle des enfans naturels de Henri IV. sous prétexte que le Parlement ne connoissoit que des tutelles des Princes du Sang; cependant les Registres au 12. Avril 1603. & au 13. Avril 1610. fournissent des exemples de tutelles d'enfans de Ducs & Pairs, faites au Parlement: il y en a eû depuis plusieurs autres. Partie de celles qui ont été faites pour les Maisons de Bouillon, de Rohan & de la Trimouille, pouvoient avoir pour motif de soumettre plus immédiatement à l'autorité Royale l'éducation des mineurs; mais indépendamment de ces motifs, on trouve des tutelles & curatelles faites au Parlement dans ces Maisons & en d'autres. Messire Charles de Rohan, Duc de Montbason, fut interdit par Arrêt du Parlement du premier Avril 1658. La Dame de Guemené sa mere lui fut donnée pour curatrice par autre Arrêt du 6 Mai 1667. elle déceda en 1685. Messire Charles de Rohan Prince de Guemené, fils du Duc de Montbason, obtint deux Arrêts sur Requête le 27 Mars & le 4 Avril 1685. pour faire assembler les parens, afin de donner un curateur à son pere, & de pourvoir à deux Demoiselles ses sœurs qui étoient encore mineures. M. Fraguier Conseiller, fut commis pour recevoir l'avis de parens, & sur son rapport intervint Arrêt le 17. Avril 1685. qui nomma pour curateurs honoraires au Duc de Montbason les Princes de Guemené & de Montauban ses fils avec un curateur oneraire, émancipa une des Demoiselles, donna pour tuteurs honoraires à l'autre ses deux freres avec un tuteur oneraire, qui après la majorité demeureroit curateur à la démence de ladite Demoiselle; intervint Arrêt sur la représentation de M. le Procureur Géneral le 23 Juin 1685. qui le reçoit opposant aux Arrêts des 27. Mars, 4. & 17. Avril précédent, & pour faire droit sur l'opposition, ordonne

que les Parties en viendroient au premier jour. Il y a au Regiſtre du Conſeil du Parlement le 4. Juillet 1685. qu'il a été arrêté qu'il ſeroit fait regiſtre d'une Lettre de Cachet que M. le Procureur Géneral avoit apportée ce jour là, datée du 28 Juin précédent, par laquelle le Roi écrivoit que ſon intention étoit qu'à l'avenir le Parlement ne faſſe les tutelles & curatelles, & ne connoiſſe en premiere inſtance que de ce qui regarde l'état des perſonnes des Princes & Princeſſes du Sang Royal, & les ſcellés & inventaires de leurs biens après leurs décès, ſans cependant que l'intention du Roi ſoit de rien innover à l'uſage qui s'obſerve en certaines occaſions de donner des tuteurs à des mineurs pour la validité des decrets & de quelques autres procédures où ils ſont Parties au Parlement. Le Traité des ſcellés & inventaires, contient liv. 2. ch. 2. pluſieurs modeles de procès-verbaux, de ſcellés & inventaires, faits par les Officiers du Parlement ſur les effets des Princes & Princeſſes du Sang après leurs décès : on y voit p. 162. un Arrêt du 20. Decembre 1672. qui commet deux Conſeillers de la Cour pour mettre le ſcellé après le décès de Jean Caſimir, Roi de Pologne, ſur ſes effets en l'Abbaye de Saint Germain-des-Prés.

Il y eut des Lettres Patentes le 28. Juin & le 29. Novembre 1679. portant nomination de curateur à la perſonne & biens du ſieur Abbé d'Orleans de la Maiſon de Longueville ; elles furent revoquées par d'autres Lettres Patentes du 21. Mai 1682. enregiſtrées par Arrêt du 29. Juin ſuivant, par lequel la Cour ordonne qu'à la requête de M. le Procureur Géneral les parens paternels & maternels dudit ſieur d'Orleans, ſeront aſſemblés pardevant deux Conſeillers de la Cour, pour donner leur avis pour l'élection d'un curateur, & pourvoir à l'avenir à l'adminiſtration de ſa perſonne & biens, ainſi qu'il appartiendra.

Le Regiſtre du 13 Juin 1682. contient l'enregiſtrement des Lettres Patentes, par leſquelles le Roi nomme le ſieur Planſon pour tuteur du Comte de Vermandois pour la validité des procedures qu'il conviendra faire pour parvenir au decret volontaire des terres, maiſons & fonds par lui acquis, & qu'il pourra acquerir à l'avenir, par lequel enregiſtrement la Cour en ordonnant l'execution des Lettres, renvoye le tuteur devant le Conſeiller Rapporteur pour prêter ferment. Il y eut Lettres Patentes pour la tutelle du Duc du Maine, le 29 Août 1686. enregiſtrées le 7 Septembre ſuivant, d'autres pour celle du Comte de

Toulouse le 21 Octobre 1688. Le Duc du Maine fut émancipé par Lettres du 20 Janvier enregistrées le 11 Fevrier 1692. pour jouir & disposer de ses fruits, revenus & meubles, & à ce qu'en toutes causes personnelles & autres où il ne sera besoin de tuteurs, il puisse proceder en Jugement & contracter, & pour curateur aux causes le Roi a créé, &c. Par Lettres Patentes du mois d'Août enregistrées en Parlement le 29. du même mois d'Août 1687. le Roi nomma pour tuteur non comptable du Duc de Richemont, fils de la Duchesse de Portzmouth, Maître François Helot Avocat en la Cour, à l'effet seulement d'accepter les donations faites par la Dame Duchesse de Portzmouth au Duc de Richemont, lesquelles donations & dispositions le Roi auroit validées, encore que ladite Dame Duchesse soit naturalisée en Angleterre, & qu'elle ne reside pas dans son Royaume. Le Roi veut que le Prince Charles Lénox, Duc de Richemont, soit censé & réputé pour son vrai & naturel sujet regnicole, sans qu'il soit tenu de resider dans son Royaume, & en consequence de la reconnoissance faite par le Roi de la Grande Bretagne dudit sieur Duc de Richemont pour son fils naturel, que le Roi veut en tant que de besoin est ou seroit lui tenir lieu de légitimation en son Royaume. En 1692. & 1693. Madame la Duchesse d'Elbeuf voulut que la tutelle de ses filles mineures fût faite au Parlement, à cause que les tutelles des enfans des deux premiers mariages de son mari, y avoient été faites. Ayant été refusée, elle obtint Lettre de Cachet du Roi, en consequence de laquelle la tutelle de ses mineures fut faite au Parlement; mais outre la clause de sans tirer à consequence mise dans l'Arrêt de tutelle, la Cour en fit un arrêté séparé.

Dans les tutelles des Princes du Sang Royal, deux Conseillers sont commis pour recevoir les avis de parens & les sermens des tuteurs ou curateurs. La Cour ne commet qu'un Conseiller pour les tutelles des Princes légitimés & autres Seigneurs.

Les plaintes envoyées au Parlement le 25 Janvier 1495. pour qu'il défendît aux curateurs du Comte d'Armagnac de s'entremettre dans la curatelle, à cause du soupçon qu'ils favorisoient le parti d'Espagne, étoit une raison d'Etat qui pouvoit avoir donné lieu à ce qui fût representé au Parlement par Messieurs les Gens du Roi le 22 Août 1491. au sujet de la curatelle du même Comte d'Armagnac, que les Parlemens autres que celui de Paris, ne pouvoient donner des curateurs aux Grands Sei-

gneurs. Nonobstant la multitude des tutelles de Grands Seigneurs autres que Princes du Sang, faites au Parlement depuis 1600. jusqu'en 1670. on renouvella la difficulté pour la tutelle de Messieurs de Vendome ; mais le Roi sur le vû des Arrêts donnés pour la Maison de Vendôme, lors du décès de Madame la Duchesse de Mercœur & pour la Maison de Bouillon, lors de celui de Madame la Duchesse de Bouillon, ayant desiré qu'on suivît ces deux exemples, il y eut Arrêt le 27. Janvier 1670. qui décreta la tutelle de Messieurs de Vendôme sur le rapport de M. Catinat Conseiller. Il y eut Arrêt le 5. Juillet 1673. qui ordonna l'enregistrement & l'execution des Lettres Patentes du 25. Juin précédent, par lesquelles le Roi nommoit des tuteurs aux enfans mineurs de feu Henri de la Trimouille, Prince de Tarente, Duc de Touars, & de Dame Emilie Landgrave de Hesse, pour avoir le gouvernement de leurs personnes & de leurs biens, & à l'égard de Charles-Frederic-Guillaume & Marie Silvie, veiller à leur éducation en la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, suivant l'intention du Roi & celle dudit défunt Prince de Tarente, & à cet effet le Roi veut que ledit Frederic-Guillaume Prince de Talmond, soit nourri & élevé en la Ville de Paris, & qu'il ne soit mis auprès desdits mineurs aucuns domestiques qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique, Romaine. Cette clause des Lettres, étoit un motif qui pouvoit donner lieu à faire cette tutelle au Parlement; mais on faisoit au Parlement des tutelles pour des Maisons où ce motif ne pouvoit avoir lieu, comme pour les Maisons de Guise, de Monmorency & de Montbason.

71. L'acceptation n'est pas nécessaire pour le pere qui jouit en vertu de puissance paternelle ; ses biens sont hypothequez.

Quand le pere survivant gagne les fruits des biens de ses enfans en conséquence de sa qualité de pere, indépendamment de la qualité de noble ou de bourgeois, mais en vertu de la puissance paternelle, comme dans la Coutume de Poitou, l'acceptation n'est pas nécessaire. Le §. 4. de la Loi 6. au Code *De bonis quæ liberis*, veut seulement que les biens du pere demeurent tacitement hypothequez du jour que l'administration du pere a commencé, ou lui a été deferée.

La Coutume de Paris en ne fixant aucun délai pour faire l'acceptation de la garde, suppose qu'elle doit être faite sur le champ; car de droit commun & dans les regles l'acceptation doit précéder l'administration, sans quoi celui qui se sera ingeré dans l'administration des biens des mineurs avant que d'avoir

ſatisfait aux conditions préſcrites pour lui en acquerir la jouiſſance à ſon profit, ſera cenſé l'avoir fait pour les mineurs, & ſera tenu de rendre compte.

72. Gardien doit faire inventaire.

L'art. 269. de la Coutume de Paris oblige le gardien à faire inventaire. Carondas dit qu'il le doit faire clore & affirmer. La cloture dans la Coutume de Paris eſt abſolument néceſſaire, parce que faute de cloture, la communauté continueroit, au préjudice de l'acceptation de la garde.

Dumoulin ſur l'article 174. de la Coutume de Bourbonnois, qui oblige le pere qui a l'adminiſtation des biens de ſes enfans, & fait les fruits ſiens, de faire inventaire, dit que l'omiſſion de l'inventaire ne fait pas perdre au pere le gain des fruits, *Tamen hoc omiſſo non deſinit facere fructus ſuos, quia inventarium nihil habet commune cum reliquis.* Cela eſt peut-être vrai dans la Coutume de Bourbonnois, qui donne au pere le gain des fruits comme bien adventices, c'eſt-à-dire, en vertu de la puiſſance paternelle: or le pere qui jouit des biens adventices n'eſt pas aſſujetti à faire inventaire par la Loi 6. au C. *De bonis quæ liberis.* C'eſt le ſentiment des Docteurs qu'il n'y eſt point obligé, Montanus, *De jure tutelarum, cap.* 32. *reg.* 5. *n.* 88. &c. Dans les Coutumes qui donnent la garde & le gain des fruits en vertu de la puiſſance paternelle, comme celle de Poitou, le pere ne perd point la garde faute d'inventaire, il eſt ſeulement expoſé à la continuation de communauté. C'eſt peut-être ce que Dumoulin a voulu dire dans ſa note ſur la Coutume de Bourbonnois; mais dans la Coutume de Paris, où l'inventaire eſt préſcrit, de même que l'acceptation, comme une des conditions ſous leſquelles la Coutume défere la garde, celui qui n'a pas ſatiſfait à la Coutume, ne doit pas jouir de l'avantage d'être gardien. Tronçon rapporte un Arrêt du 20. Août 1605. qui a privé de la garde un gardien noble pour n'avoir pas fait inventaire.

La Coutume de Paris en ne marquant aucun délai au gardien pour faire inventaire, ſuppoſe qu'il doit y faire procéder de même qu'un tuteur, c'eſt-à-dire, ſans délai & avant que de commencer l'adminiſtration.

73 Gardien bourgeois donne caution. *Quid du* noble?

La même Coutume charge le gardien bourgeois de donner caution. Carondas dit, que la caution doit être bonne & ſuffiſante.

Le même Auteur dit auſſi, que le gardien noble, quoique la

Coutume ne l'y assujettisse pas, pourroit être obligé à donner caution, s'il apparoissoit qu'il fût mauvais menager & chargé de dettes : il confirme son avis par un Arrêt du 25. Février 1585. qui l'a ainsi jugé ; sur la question de sçavoir si le gardien noble chargé de créanciers n'étoit pas obligé à donner caution, il y eut Arrêt le 11. Juillet 1678. rapporté par Soëfve, tome 2. centurie 4. ch. 23. dans lequel on trouva le temperament de laisser la jouissance à un tuteur oneraire des enfans, qui rendroit compte de six mois en six mois, & donneroit le surplus au gardien.

74. Garde finit par l'âge des mineurs.

La garde finit par l'âge marqué par la Coutume, & qui est different selon la difference des Coutumes. L'art. 268. de la Coutume de Paris fait finir la garde noble à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles. La garde bourgeoise finit à quatorze ans pour les mâles, & à douze ans pour les filles.

Par leur mort.

La garde tant noble que bourgeoise finit par la mort des mineurs, Carondas sur l'art. 268. de la Coutume de Paris, c'est-à-dire, que tous les mineurs étant morts, il n'y a plus de garde, & le gardien ne peut plus jouir en vertu de la garde. Elle finit par la mort civile, comme par la Profession Religieuse ou par le banissement perpetuel ; mais comme la tutelle ne finit pas par la mort d'un des mineurs, il en est de même de la garde qui est elle-même une tutelle légitime.

Et leur mariage.

Elle finit par le mariage des mineurs, pourvû qu'il soit contracté par le consentement du pere ou de la mere survivant, Auzanet sur l'art. 268. & Dumoulin sur l'art. 99. de l'ancienne Coutume.

Si la mineure a été mariée du consentement de son gardien, & si ensuite son mari décéde avant qu'elle ait atteint l'âge, elle ne retombe point en garde, Coutume de Normandie, art. 232. C'est même un principe général en matiere de garde, que la garde étant une fois finie, ne se réitere pas.

Par la mort du gardien & par son mariage.

La garde finit de la part du gardien par sa mort, tant naturelle que civile.

Elle finit encore par le second mariage du gardien, auquel cas la garde est finie, dit l'art. 268. de la Coutume de Paris ; d'où on conclut qu'au cas du second mariage du pere ou de la mere survivant, la garde ne retourneroit point à l'ayeul ou ayeule.

Si le survivant des pere ou mere perd la garde en se remariant,

riant, il semble que même hors le cas du second mariage du survivant des pere ou mere, l'ayeul ou ayeule qui se trouve remarié lors de l'ouverture de la garde, ne doit pas être admis à l'accepter.

Si le gardien est seulement fiancé, Carondas sur l'art. 268. de Paris, & Pontanus sur l'art. 9. de Blois, tiennent qu'il ne perd pas la garde.

Les mêmes Auteurs tiennent aussi que la garde finit par la vie impudique de la mere ou de l'ayeule. Par la vie impudique de la mere & de l'ayeule.

Quand la Coutume fait finir la garde par le second mariage de la mere, sans parler du pere, comme la Coutume de Berri pour les nobles, tit. 1. article 33. sur lequel Dumoulin a mis cette note, *Sed pater per secundas nuptias hoc non perdit;* le pere noble ne perd pas le bail de ses enfans en se remariant, quoique la Coutume le fasse perdre à la mere noble qui se remarie, Chopin sur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 7. n. 9. Le mariage de la mere ne comprend pas celui du pere.

Les Coutumes d'Anjou, art. 107. & Dumaine, art. 119. accordent au Seigneur de Fief à titre de déport la jouissance du fief pendant un an, à la charge de laisser pour l'entretien des mineurs le tiers des fruits ou ce qui sera jugé nécessaire, & cela dans le cas où il y a tuteur qui doit faire la foi; car si le survivant des pere ou mere a le bail naturel, le déport n'a point lieu. Comme ce droit est singulier, il souffre des restrictions semblables à celles qui ont été marquées au sujet de la garde noble. 75. Déport des Coutumes d'Anjou & du Maine.

CHAPITRE XVI.

De la continuation de Communauté.

SOMMAIRE.

le pere qui gagne les fruits en vertu de la puissance paternelle.

4. *Communauté est une societé executée par le melange volontaire des biens. C'est un moyen d'acquerir. La confusion des corps liquides, quoiqu'involontaire, est communauté. Le mêlange des corps épais ne font point ordinairement communauté sans convention. Coutumes qui le disposent. Coutumes, qui établissent communauté par le seul fait du mêlange. Communauté d'entre mari & femme est aussi expresse que le mariage. Elle est pour la femme & ses heritiers un moyen d'acquerir, qui ne les oblige point indefiniment. C'est pour la femme une societé en commendite, semblable à ce qui fait le sujet des titres de Droit,* De institoria actione.

5. La *communauté finit par la mort d'un des conjoints.*

6. *Coutumes qui admettent la continuation avec les enfans, sans desirer qu'ils soient mineurs. Coutumes de Sens & d'Auxerre ne font de la communauté continuée après le mariage, qu'une même communauté avec celle du tems du mariage.*

7. *Acquisition de communauté par tête & comme personniers entre le survivant des mariez & les enfans puberes en Nivernois. Mariage par échange en Nivernois & en Bourbonnois. Communauté continuée en Bourbonnois, si bon semble aux enfans. Communauté acquise sur les enfans personniers en Nivernois. A Orleans continuation de communauté avec les heritiers, chacun pour leur portion virile dans la moitié du prédecedé; les seuls enfans mineurs y ont faculté de renoncer. Difference de la continuation de communauté & de l'acquisition de communauté comme personniers par tête. Continuation de communauté de droit commun pour les mineurs, supposée avoir lieu pour les pupilles par les termes de la Coutume de Nivernois.*

8. *Mineur est en droit de revendiquer ce qui a été acquis de ses deniers. Exemple de societé continuée avec le tuteur, faute par lui d'avoir fait acte de contradiction.*

9. *Continuation de communauté nécessaire dans la Coutume de Nivernois, & tutelle à éviter.*

10. *Continuation de communauté a ordinairement lieu au profit des seuls enfans mineurs. Exempte le survivant du serment* in litem. *N'a point*

lieu pour les enfans majeurs, pour les heritiers collateraux mineurs, ni pour les enfans mineurs du premier lit du prédecedé.

11. Quid *de l'ayeul & ayeule?*

12. *Le droît de continuation de communauté acquis au mineur, passe à ses heritiers. Arrêt du* 10. *Avril* 1669.

13. *S'il n'y a point eû de communauté pendant le mariage, il n'y a point de continuation.*

14. *S'il y a eu commuuauté pendant le mariage, quoiqu'en Pays de Droit écrit, elle continue.*

15. *Il suffit qu'un des enfans soit mineur pour que le droit soit acquis aux majeurs, pourvû que le mineur demande la continuation.*

16. *La continuation ne cesse pas par la majorité des enfans, ni par leur mariage.*

17. *Les enfans mariez doivent rapporter.*

18. *La part de ceux des enfans qui refusent la continuation de communauté, accroît à ceux qui l'acceptent. La part de l'enfant qui décede, accroît aux autres enfans. Tous les meubles du survivant tombent dans la continuation. La part de l'enfant décedé, dans les conquêts de la continuation, y demeure.*

19. *Les enfans de l'enfant décedé succedent en la continuation.*

20. *Frais funeraires de l'enfant décedé & ses dettes se payent sur sa succession. Les propres de l'enfant décedé ne sont point sujets aux dettes de la continuation. La dot de l'enfant Religieux se paye sur ses biens.*

21. *Si la communauté avoit cessé de continuer lors de la mort de l'enfant, le pere lui succede.*

22. *Communauté par tiers & par quart en cas de remariage de survivans qui ont des enfans de précedens mariages.*

23. *Jurisprudence particuliere du Parlement de Bretagne à cet égard, où les enfans conservent toujours la moitié en cas que le survivant se remarie, & où les parts des enfans décedez lui appartiennent, sur le fondement que les enfans ont seulement chacun leur portion virile dans la moitié.*

24. *Communauté continuée pour moitié, s'il n'y a point de communauté au second mariage.*

25. *Jugé qu'un pere ayant fait inventaire après la dissolution du premier mariage, & n'en ayant point fait après la dissolution du second, les enfans du premier mariage ne peuvent pas se plaindre.*

26. *Qu'une mere ne peut être contrainte par ses enfans du premier mariage d'accepter la*

communauté du second.

27. *Indemnité des enfans du second lit, faute par le survivant d'avoir fait inventaire, l'ayant promis par son contrat du second mariage.*

28. *La communauté ne continue point avec le beau-pere ou la belle-mere.*

29. *Le survivant est chef de la communauté continuée.*

30. *Le mobilier, les fruits des immeubles & les acquêts faits par le survivant depuis la dissolution du mariage, sont de la communauté continuée. Les conquêts du mariage n'en sont pas.*

31. *Tout ce qui est acquis aux enfans autrement que par la succession du prédecedé pere ou mere, n'est point de la continuation.*

32. *De ce qui entre ou n'entre pas dans la continuation. Si les revenus des biens acquis aux enfans autrement que par la succession du prédecedé, y entrent.*

33. *Les actions mobiliaires entrent dans la continuation.*

34. *Propres ameublis y entrent.*

35. *Continuation ne peut être acceptée pour partie.*

36. *Dettes du survivant sont à la charge de la continuation, non les dettes particulieres des enfans.*

37. *Le survivant peut finir la continuation par l'inventaire. Les enfans ne le peuvent que par le partage. Comment elle finit par la mort des enfans.*

38. *Difference dans la Coutume de Nivernois, suivant Coquille, d'entre la continuation de droit commun & la communauté par tête.*

39. *La continuation ôte lieu au compte de communauté & au compte de tutelle.*

40. *Quand il y a des mineurs, la communauté ne peut être arrêtée que de la maniere que le veut la Coutume.*

41. *Si un inventaire défectueux suffit pour dissoudre la communauté, ou si l'inventaire doit être parfait & solemnel.*

42. *L'inventaire doit être tel qu'il ne dépende pas du survivant de le faire paroître, ou de le tenir caché.*

43. *Dans la Coutume de Paris l'inventaire doit être fait avec un legitime contradicteur, & clos.*

44. *L'inventaire étant fait dans le tems marqué par la Coutume, la communauté cesse du jour du décès.*

45. *Du tems de faire inventaire. Usage du Châtelet de Paris, le commencer dans trois mois du jour du décès, le parfaire & le clorre dans trois mois du jour qu'il a été commencé, trois mois par l'Ordonnance de 1667. L. 5.*

LE tuteur aussi-tôt qu'il est établi tuteur, & avant que d'entrer dans l'administration des biens du mineur, doit faire inventaire. Il ne faut pas qu'il gere rien avant l'inventaire fait, si ce n'est pour ce qui ne peut pas attendre le moindre délai. Le tuteur qui ne fait pas d'inventaire est présumé coupable de dol, à moins qu'il ne montre une cause juste & nécessaire qui l'ait empêché de faire inventaire. Le tuteur qui par dol à manqué à faire inventaire, est tenu des dommages & interêts envers le pupille, à estimer par le serment *in litem*, *Tutor qui repertorium non fecit, quod vulgò Inventarium appellatur, dolo fecisse videtur, nisi fortè aliqua necessaria & justissima causa allegari possit, cur id factum non sit. Si quis igitur dolo inventarium non fecerit, in ea conditione est, ut teneatur in id quod pupilli interest, quod ex jurejurando in litem æstimatur. Nihil itaque gerere ante inventarium factum, cum oportet, nisi id quod dilationem nec modicam expectare possit*, L. 7. *ff. De administ. & peric. tut.*

1. Obligation du tuteur de faire inventaire.

Cette regle n'a pas lieu pour le pere légitime administrateur de ses enfans, & qui en vertu de la puissance paternelle jouit par usufruit, faisant les fruits siens, des biens adventices. Il

2. Pere qui jouit en vertu de puissance pater-

nelle, n'eſt pas obligé à faire inventaire, ſi ce n'eſt envers ſes petits-fils, du pecule *caſtrenſe*, & des biens par lui donnez en mariage à ſon fils ou qui ſoit tuteur de ſes enfans émancipez.

n'eſt point tenu de faire inventaire, quoiqu'il ſoit ſouvent à propos qu'il le faſſe; mais ſi les enfans ſont émancipez, & que le pere ne ſoit que tuteur, il eſt obligé de faire inventaire, *Declaratur prædicta regula, ut non procedat, in patre legitimo adminiſtratore, qui non tenetur inventarium conficere, ſecundum ſcribentes communiter, ut notant. Blad. & Corn. in L. Cum oportet 6. §. Non autem in verbo Ratiocinia, Cod. De bonis quæ liberis. Quo loco dicunt ſcribentes quod confectio inventarii eos ſolùm tangat, qui rationem reddere teneantur: & ita Albericus tradit in §. 1. Cod. De bonis maternis, num. 2. dicens ſe ita vidiſſe ſervari, & Cynus in dicta Lege Cum oportet, quæſt. 4. ad fin. & Bald. in L. Orphanotrophos, num. 7. C. De Epiſc. & Cleric. & hoc ut receptum tradit Boerius, deciſ. 61. n. 5. & noviſſime Joachim Mynſing. cent. 2. obſerv. 93. quo loco tradit rationem, & Arreſtum allegat. De quo tamen articulo dubitant Speculator in tit. De inſtrum. edit. §. Viſo, n. 14. Cum Conſ. 89. n. 3. dicens honeſtius facturum parentem, ſi inventarium conficiat, licèt non facilè recedendum ſit à communi opinione, quæ tamen non procedit in patre tutore, notant Bald. & Corn. in dicta L. Cum oportet, §. Sed cùm tacitas, Cod. De bonis quæ liberis. Bald. in dicta L. Orphanotrophos, n. 7. Cod. De Epiſc. & Clericis. Et ratio differentiæ in eo eſt, quòd Pater legitimus adminiſtrator totum commodum habeat, ſolaque proprietas ſit filiorum qui in ejus poteſtate ſunt. Pater autem tutor eſt, non filiorum in poteſtate, ſed emancipatorum, ut per Jaſon in L. Si infanti, num. 8. C. De jure deliberandi, & probatur, Inſtit. De legit. parent. tut.* Ce ſont les termes de Montanus dans ſon traité *De jure tutelarum, cap. 32. reg. 5. n. 88. 89. & 90.*

Baſſet en ſes Arrêts du Parlement de Grenoble, tome premier, liv. 5. tit. 4. ch. 2. en rapporte un du 13. Novembre 1608. qui a jugé que le pere donateur eſt tenu de faire proceder à l'inventaire des biens du pecule *caſtrenſe* de ſon fils, & de ceux qu'il lui a donnez par contrat de mariage, d'en rendre compte à ſes petits-fils, & de payer le reliqua comme un autre tuteur ou adminiſtrateur.

C'eſt donc une maxime reçûe, que le pere qui jouit par uſufruit des biens adventices de ſes enfans, n'eſt point obligé de faire inventaire, *Et hoc ut receptum tradit Boerius, deciſ. 61. n. 5.* C'eſt delà peut-être que les Commentateurs ſur l'art. 269. de la

Coutume de Paris ſont d'avis que le défaut d'inventaire ne fait point perdre la garde au gardien; mais le ſurvivant pere ou mere, en ne faiſant point d'inventaire, eſt préſumé vouloir bien que les choſes reſtent au même état qu'elles étoient du tems du défunt. Ainſi quand il y a des enfans mineurs, ſi le ſurvivant ne fait pas d'inventaire, la communauté qui avoit lieu avant la mort du conjoint prédecedé, eſt continuée. C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris, art. 240. à laquelle preſque toutes les Coutumes ſont conformes en ce point, même celles qui admettent la puiſſance paternelle, & qui donnent au pere l'uſufruit des biens maternels de ſes enfans, tant qu'ils ſont en ſa puiſſance, comme la Coutume de Poitou. La continuation de communauté a lieu en ces Coutumes, quoique le pere ne ſoit pas obligé de faire inventaire après la mort de ſa femme, à peine de perdre la garde & l'uſufruit qu'il a des biens maternels de ſes enfans; & cela joint à ce que preſque toutes les Coutumes admettent la continuation de communauté, fait voir qu'elle eſt de droit commun, & qu'elle doit être regardée comme la volonté préſumée du pere ou mere ſurvivant, qui en ne faiſant point inventaire, veut bien que les enfans mineurs continuent d'avoir dans la communauté le même droit qu'auroit eu le conjoint prédecedé s'il avoit continué de vivre; qu'ainſi la continuation de communauté comme le droit commun du Pays Coutumier, doit avoir lieu dans les Coutumes qui n'en parlent pas, pourvû qu'elles n'ayent pas de diſpoſition qui y ſoit contraire; elle ne doit par conſequent pas être regardée comme odieuſe, ni être rejettée dans les Coutumes qui ne l'admettent pas expreſſément, ainſi que le prétend Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 1. n. 31. C'eſt l'expedient le plus court que celui qui réſulte de la continuation de communauté quand il n'y a pas d'inventaire, quoiqu'elle ne ſe pratique pas partout avec la rigueur de la Coutume de Paris. La raiſon, dit un Manuſcrit du Cabinet de M. Prevôt Avocat, pour laquelle cette continuation de communauté a été introduite, a été. 1°. Pour aſſurer l'intérêt des mineurs, ſans les obliger de bleſſer le reſpect qu'ils doivent au ſurvivant de leurs pere & mere, en les obligeant & faiſant condamner à faire inventaire. 2°. Pour prévenir les conteſtations & les difficultés qui peuvent naître entre le ſurvivant & ſes enfans pour la recherche des effets qui étoient

3. Faute d'inventaire, s'il y a des enfans mineurs, la communauté continue, même contre le pere, qui gagne les fruits en vertu de la puiſſance paternelle.

communs entre le survivant, & le prédecedé lors de la dissolution du mariage, & éviter les actions de recelé & divertissement que les enfans seroient obligés d'exercer. 3°. Parce qu'on présume que les biens que le survivant a acquis, ont été acquis des biens dont il est demeuré en possession, & dont la moitié appartient aux mineurs ; or ce qui vient du bien commun ou ce qui a été acquis par le moyen du bien commun, est commun.

4 La communauté est une societé executée par le mélange volontaire des biens. C'est un moyen d'acquerir.

Toute societé se dissout par la mort d'un des associez, mais l'heritier de l'associé défunt a part en ce qui est acquis du bien commun depuis la mort de l'associé, *Morte unius societas dissolvitur, sed quod ex re communi postea quæsitum est, ab herede & heredi præstandum est*, *L. 65. §. 9. ff. Pro socio*. La communauté n'est pas un simple contrat de societé qui se forme par le simple consentement des contractans, c'est comme une societé executée & un moyen d'acquerir qui se forme par le mêlange que deux maîtres font volontairement de ce qui leur appartient, §. 27. & 28. *institut. De rerum divis. L. 5. in princ. &* §. 1. *ff. De rei vindicat. L. 7. §. 8. & 9. ff. De acquirendo rer. dominio*. Aussi-tôt donc qu'il y a un mêlange volontaire de ce qui appartient à deux differens maîtres, il y a communauté entr'eux.

La confusion des corps liquides, quoiqu'involontaire, est communauté.

Le mêlange de ce qui est liquide, est confusion ; & comme il n'est plus possible de séparer deux liquides une fois confondus, ce qui a été confondu, quoiqu'involontairement, devient commun aux deux maîtres, §. 27. *instit. De rer. divis. L. 7. §. 9. ff. De adquirendo rer. dominio*. Mais deux corps épais, quoique mêlez ensemble, pouvant être séparez, le mêlange involontaire ne fait pas de communauté. Il n'y a point de doute que le mêlange n'établisse communauté, quand la convention y est expresse. La convention montre que le mêlange ne s'est fait que par la volonté des maîtres. Le mêlange est de fait, & la volonté se manifeste aussi-bien par le fait que par la parole. Cependant la communauté ne s'établit pas si facilement par le seul fait volontaire du mêlange, que quand le fait est accompagné de la parole. Il faut pour établir la communauté par le seul fait volontaire du mêlange, que les corps mêlez soient difficiles à séparer, comme si c'est du grain, & la communauté n'est précisément que des corps mêlez. Les corps qui subsistent distinctement & séparément, comme les gros meubles & les bestiaux ne deviennent point communs par le seul fait

Le mêlange des corps épais ne fait point ordinairement communauté sans conventions.

du

du mêlange ; c'eſt pourquoi la communauté univerſelle de tous les meubles ne s'établit point tacitement entre perſonnes qui demeurent enſemble, Coutume d'Orleans, art. 213. de Tours, art. 231. de Laon, art. 267. de Reims, art. 385. de Melun, art. 223. de Nivernois, des communautez, ch. 22. art. 1. de Bourbonnois, art. 267. Anjou, art. pénultiéme, du Maine, art. dernier. Communauté de biens n'a lieu qu'en mariage, ſi elle n'eſt convenue, Lodunois, ch. 24. art. 2. ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes particulieres entre les perſonnes & de la maniere preſcrite par la Coutume, comme Angoumois, art. 14. qui dit, Que deux perſonnes ou pluſieurs peuvent tacitement contracter ſocieté entr'eux, pourvû que chacun d'eux ſoit âgé de vingt-cinq ans, qu'ils ſoient uſans de leurs droits, qu'ils ſoient de condition roturiere, qu'ils communiquent tous enſemble & vivent de biens communs, & qu'ils demeurent par an & jour en la communauté, Poitou, art. 231. qui deſire communication de tous gains & profits, entre perſonnes de roturiere condition, Berri, tit. 8. des mariages, art. 10. Sens, art. 279. Auxerre, art. 201. Troyes, art. 101. Entre perſonnes nobles ou franches, vivans enſemble à un commun pot, ſel & dépenſe en mêlange de biens par an & jour. D'autres Coutumes après avoir établi qu'il n'y a point de communauté tacite, en exceptent le cas de deux freres demeurans enſemble, & ayans la jouiſſance de leurs biens, comme Nivernois, ch. 22. art. 2. Bourbonnois, art. 267. quand ils vivent en commun pendant an & jour. La communauté d'entre ceux qui vivent ainſi en commun eſt de tous biens-meubles acquis avant & durant la communauté, & des conquêts-immeubles faits pendant que la communauté dure. La plus ordinaire & la plus naturelle de toutes les communautez tacites produite par la vie commune, eſt celle du mari & de la femme. On peut dire que la communauté d'entre mari & femme eſt auſſi expreſſe que le mariage même, qui eſt défini Aſſociation pour toute la vie, & communauté de tout droit divin & humain, *Conſortium omnis vitæ, divini & humani juris communicatio*, L. 1. *ff. De ritu nuptiarum*. Cependant il y a des Coutumes qui n'établiſſent la communauté entre mari & femme qu'après une cohabitation d'an & jour depuis le mariage comme Bretagne, art. 423. Lodunois, ch. 24. art. 1. Anjou, art. 511. Maine, art. 508. Perche, art. 102. & 103. Châteauneuf en Timerais, art. 56. 57. & 58. Chartres, art. 57. 58. &

Coutumes qui le diſpoſent.

Coutumes qui établiſſent communauté par le ſeul fait du mêlange.

4 Communauté d'entre mari & femme eſt eſt auſſi expreſſe que le mariage.

59. Ces deux dernieres établiſſent la communauté du jour du mariage, dans le cas où un des conjoints a été marié une premiere fois. Ces Coutumes qui n'établiſſent la communauté d'entre mari & femme qu'après une cohabitation d'an & jour, ne le font que pour mieux aſſurer le mêlange des biens que les autres Coutumes préſument par le mariage ſeul. La communauté d'entre mari & femme eſt proprement un mêlange volontaire de leurs biens, dont le mari eſt ſeul adminiſtrateur, & ſans l'autorité duquel la femme n'a aucun pouvoir quant à ce qui eſt de s'obliger, d'aliener, ou de diminuer en rien la communauté, ou tout ce qui en fait partie. C'eſt ce qui fait que la communauté par rapport à la femme & à ſes heritiers, n'eſt point un engagement qui les oblige indéfiniment, mais un bien & un moyen d'acquerir, qui ne les oblige que juſqu'à concurrence de ce qu'ils profitent, & des charges duquel ils ſont maîtres de ſe faire quittes en y renonçant. La part de la femme eſt un bien mis en commun ſous l'adminiſtration du mari, avec droit à la femme de renoncer à la ſocieté. La communauté eſt pour la femme une ſocieté telle que celle de l'art. 8. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1673. qui dit que les aſſociez en commendite, ne ſeront obligez que juſqu'à concurrence de leur part. La communauté d'entre mari & femme, de même que la ſocieté en commendite reſſemble aſſez à ce qui fait le ſujet des titres au Digeſte, *de inſtitoria actione*, *lib.* 14. *tit.* 3. *& au Code de inſtit. & exercitoria act. lib.* 4. *tit.* 25. ou celui qui fournit en argent ou en marchandiſes le fonds d'une adminiſtration ou negoce qu'il confie à un autre, n'eſt tenu que juſqu'à concurrence du fonds du negoce ainſi confié à l'adminiſtration d'autrui. La femme met en communauté ſes meubles & le revenu de ſes immeubles, elle & ſes heritiers ſont libres de renoncer à la communauté; s'ils l'acceptent, ils ne ſont tenus que juſqu'à concurrence de ce qu'ils y prennent.

La Communauté eſt pour la femme & ſes heritiers un moyen d'acquerir qui ne les oblige point indéfiniment.

Société en commendite, *tit. ff. & Cod. de inſtit. & exercit. act.*

En ce que la communauté eſt un mêlange volontaire, elle eſt ſocieté qui finit par la mort d'un des conjoints aſſociez. La communauté ceſſe donc de droit commun par la mort d'un des conjoints, & ce que la Loi 65. §. 9. *Pro ſocio*, dit que ce qui eſt acquis d'un effet commun depuis la fin de la ſocieté, doit être communiqué à l'heritier de l'aſſocié, ne peut gueres convenir qu'aux revenus qui proviennent du bien commun non encore partagé; au reſte, ſi après la mort d'un des conjoints par mariage

5. La communauté finit par la mort d'un des conjoints.

ses heritiers continuent de laisser sans le partager ce qui leur appartient dans la communauté comme heritiers du prédecedé, il n'y a pas pour cela de communauté continuée, si ce n'est dans les cas où les Coutumes établissent la continuation de communauté au profit des enfans nez du mariage du survivant avec le prédecedé pere ou mere; car les Coutumes de Berri, tit. 8. art. 19. & 20. & d'Orleans, art. 216. & 217. sont peut-être les seules qui donnent la continuation de communauté aux heritiers collateraux d'un des conjoints. Si d'autres Coutumes admettent des communautez tacites par la vie commune d'an & jour entre d'autres que le survivant de deux conjoints, & les enfans du mariage, c'est pour l'établissement d'une nouvelle communauté, non pour la continuation d'une communauté déja établie. Quelques-unes de ces Coutumes restreignent les communautez tacites par la vie commune d'an & jour, avec mixtion ou mélange de biens aux seuls freres majeurs de 20. ans, c'est-à-dire ayant l'administration de leurs biens, comme la Coutume de Nivernois, ch. 22. art. 4. Bourbonnois, art. 267. sur lequel article Dumoulin remarque que cela ne s'étend pas aux sœurs. D'autres Coutumes, comme Sens, Auxerre, Troyes, art. 101. Poitou & Berri, titre 8. art. 10. admettent les communautez tacites entre toutes sortes de personnes; mais il est vraisemblable que ce n'est que pour ne les pas restreindre aux seuls freres, & pour les établir entre freres & sœurs, oncles, neveux, & autres proches parens, ce qui est le cas le plus ordinaire où ces sortes de communautez puissent se rencontrer, quoique la Coutume ne distinguant point, rien n'empêche que deux personnes etrangeres ne puissent contracter communauté en vivant ensemble à commun pot & sel, conformément à ces Coutumes.

6. Coutumes qui admettent la continuation avec les enfans sans désirer qu'ils soient mineurs.

Dans quelques Coutumes qui établissent la communauté tacite par la vie commune entre toutes sortes de personnes, si le survivant de deux conjoints par mariage retient pendant an & jour la possession des biens de la communauté depuis le décès du prédecedé, sans faire inventaire ou partage, ou chose équipolente, il est au choix des enfans du mariage de continuer la communauté, ou de demander la portion qui appartenoit au prédecedé dans la communauté au jour de son décès, Coutume de Poitou, art. 232. Troyes, art. 109. Auxerre, art. 204. Sens, art. 282. Ces Coutumes ne distinguent point si les enfans sont majeurs ou mineurs, ainsi il suffit qu'il y ait des enfans, soit ma-

Cout. de Sens & d'Auxerre ne font de la commu-

nauté continuée après le mariage qu'une même communauté avec celle du tems du mariage.

jeurs, soit mineurs pour continuer dans ces Coutumes la communauté faute d'inventaire ; ces Coutumes en donnant aux enfans le choix de continuer la communauté, ou d'accepter la succession, la portion ou la part du défunt, ne font de la communauté continuée qu'une seule & même communauté avec celle qui a subsisté pendant le mariage, soit pour les meubles, soit pour les acquêts ou conquêts immeubles depuis le jour du mariage jusqu'au partage, Coutume de Sens, art. 282. d'Auxerre, art. 204. de maniere que les conquêts faits pendant le mariage tombent dans la communauté continuée, de même que ceux qui ont été faits depuis la dissolution du mariage. Les Coutumes de Troyes & de Poitou n'expliquent pas si la communauté continuée est des conquêts faits depuis le jour du mariage jusqu'au partage, quoiqu'elle soient sur ce point dans les mêmes principes que celles de Sens & d'Auxerre, si ce n'est que la Coutume de Troyes ne fixe aucun tems pour faire inventaire, & que la Coutume de Poitou, art. 232. ne donne que 40. jours pour le faire, faute de quoi le survivant est sujet à la continuation de communauté, au lieu que les Coutumes d'Auxerre & de Sens n'établissent la communauté continuée qu'après an & jour.

7. Acquisition de communauté par tête, & comme personniers entre le survivant des mariez & les enfans puberes en Nivernois.

D'autres Coutumes semblent n'admettre de communauté entre le survivant des mariez & leurs enfans, que comme l'effet d'un mélange de biens qui se forme volontairement par la patience, & sans contradiction, en laissant les biens de la communauté pendant an & jour sans les partager, ou sans en faire inventaire. L'art. 4. du ch. 22. de la Coutume de Nivernois, porte, Que les enfans mâles de 14. ans, & femelles de 11. ans accomplis, après le trépas de leur pere ou mere, ayant biens mêlez avec le survivant, acquierent par an & jour communauté avec le pere ou mere survivant, & leurs communs personniers en meubles faits, meubles & conquêts à faire durant la communauté, s'il n'y a contradiction d'une partie ou d'autre au contraire, & s'ils ne sont âgez de l'âge susdit, ils n'aquierent point de communauté, & aussi l'on n'en acquiert point sur eux ; cet article ne parle que d'acquerir communauté, & non de continuer celle qui est déja acquise ; il est à la suite des articles 2. & 3. qui établissent la communauté tacite entre freres, & il ne donne guere plus aux enfans par rapport au survivant des peres & meres, qu'aux deux freres qui vivent en commun, si ce n'est qu'il

faut que les freres soient âgez de 20 ans, au lieu qu'il suffit que les enfans ayent l'âge de puberté. L'art. 22. du ch. 23. met encore une autre difference, qui est qu'il n'est pas nécessaire que les enfans demeurent avec le survivant ; les enfans des deux mariez suivant cet article 22. s'ils ont droit acquis après le décès de l'un d'iceux mariez, acquierent communauté avec le survivant & ses personniers par tête, par patience d'an & jour avec commixtion de leurs biens, encore qu'ils ne soient demeurans ensemble, pourvû que lesdits enfans soient d'âge de puberté, à sçavoir les mâles de 14. ans accomplis, & les filles ou femelles de 12. ans aussi accomplis, & s'ils n'ont ledit âge, ils n'acquierent, & n'acquiert-t'on contre eux aucune communauté : il faut que les enfans ayent des droits acquis ; ces droits acquis sont la portion du prédécedé dans la communauté, dans laquelle ils succedent ; les enfans puberes en ce cas ne continuent pas l'ancienne communauté, mais acquierent suivant la Coutume de Nivernois communauté avec le survivant de la même maniere que deux freres âgez de 20. ans, qui après la mort de leurs pere & mere demeurent ensemble, & vivent en commun pendant an & jour, acquierent communauté entr'eux. L'article 21. du même chapitre 23. pose un autre cas où il est nécessaire que ceux qui acquierent communauté, demeurent ensemble, c'est le cas du gendre & de la femme du fils qui viennent demeurer avec leurs beaux pere & mere, ou l'un d'eux, & qui après l'an & jour de leur demeurance avec eux acquierent suivant cet article communauté par tête avec leursdits beaux pere & mere, l'un d'eux & leurs personniers en meubles faits, meubles & conquêts à faire, en apportant leurs droits en la communauté, s'il n'y a convenance, protestation ou contradiction au contraire. L'art. 23. parle de cette protestation ou contradiction avec confection d'inventaire pour empêcher l'effet de la communauté taisible des enfans avec le survivant des peres ou meres ; & l'article 4. du ch. 22. dit que pour faire la contradiction, les pere ou mere doivent faire pourvoir à leurs enfans pupilles de tuteurs, & aux puberes de curateurs quant à ce seulement, avec lesquels tuteurs ou curateurs se fera inventaire & appretiation des biens de ladite communauté, ensemble l'acte de ladite contradiction, & icelle faite, le pouvoir desdits tuteurs ou curateurs demeure éteint, sans ce qu'ils soient chargez aucunement desdits biens, qui toujours doivent demeurer pardevers lesdits

pere ou mere, & en répondre. Il est à remarquer que quoique cette Coutume ne donne qu'aux enfans puberes ou majeurs le droit d'acquerir communauté avec le survivant des peres ou meres, faute d'inventaire, ou de contradiction, l'art. 4. du ch. 22. établit la maniere de faire l'inventaire & la contradiction, comme s'il s'agissoit d'empêcher la communauté tacite des pupilles avec le survivant. L'art. 25. du même chapitre de la Coutume

Mariage par échange en Nivernois & en Bour-.

de Nivernois, parle d'un cas qui tombe dans celui de l'article 21. mais qui contient quelque chose de plus, en ce qu'il dispose non-seulement pour la communauté, mais pour la succession, c'est l'échange des enfans par double mariage. Si gens francs, dit cet article, marient leurs enfans par échange, les enfans ainsi mariez, ont pareil droit que ceux au lieu desquels ils sont baillez ou échangez en tous les droits qu'ils avoient en l'Hôtel dont ils sont sortis, & en la succession des ascendans seulement, & en sont saisis comme les enfans légitimes qu'ils représentent, s'il n'y a convention au contraire; & si l'un des échangez décede, sa succession appartiendra à ses proches parens, selon la disposition de la Coutume. L'art. 265. de la Coutume de Bourbonnois contient une pareille disposition.

En Bourbonnois communauté continuée si bon semble aux enfans.

La même Coutume de Bourbonnois, qui dans l'art. 267. admet la communauté tacite entre freres, veut par l'art. 270. que si le survivant des conjoints ne fait aucun inventaire, partage, division, ou autre convention équipolente à partage dans 40. jours, à compter du trépas du premier mourant, la communauté des biens se continue & conserve entre le survivant & les enfans pour la portion du défunt, si bon leur semble, & néanmoins sont saisis de la succession. Il n'est point nécessaire dans cette Coutume d'acquerir communauté, comme le veut la Coutume de Nivernois, la communauté continue faute d'inventaire, de partage, ou d'acte équipolent, elle continue avec les enfans sans distinguer s'ils sont majeurs, mineurs, ou pupilles; ainsi il suffit d'être enfant pour demander dans la Coutume de Bourbonnois continuation de communauté, faute d'inventaire. La communauté est acquise aux enfans puberes & majeurs dans la

Communauté acquise sur les enfans personniers en Nivernois.

Coutume de Nivernois, par patience, & faute de contradiction dans l'an & jour, comme réciproquement elle est acquise sur eux, ce qui semble supposer qu'il ne leur soit pas libre d'y renoncer, au lieu que les enfans qui continuent la communauté dans la Coutume de Bourbonnois, ont la liberté de renoncer à la con-

tinuation de communauté. La Coutume d'Orleans, qui dans l'art. 216. veut, que si le survivant de deux non nobles, conjoins par mariage, ne fait inventaire ou partage, la communauté de biens se continue & conserve entre le survivant pour la moitié, & les enfans, ou autres parens heritiers pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles & hereditaires, ensemble la saisie & possession de leurs pere, mere, ou parent décédé, jusqu'à ce que l'inventaire, ou partage en soit fait. Toutefois si les enfans ou heritiers étoient mineurs, sera en leur choix & option d'accepter, ou refuser ladite continuation de communauté. Cette Coutume qui donne aux majeurs, même collateraux, la continuation de communauté, & ne laissant qu'aux mineurs le choix de l'accepter, ou de la refuser, exclut de ce choix les majeurs; cela est fondé sur ce que la communauté entre majeurs est regardée comme un mêlange volontaire de biens; mêlange qui étant présumé avoir été accepté volontairement, a soumis à des charges & à des engagemens, dont ceux qui sont présumez les avoir contractez, ne sont pas maîtres de se liberer par cela seul qu'ils veulent en être quittes; c'est pour cela que la Coutume de Nivernois requiert que les enfans pour être personniers & pour acquerir communauté avec le survivant de leurs peres & meres, soient en âge de vouloir & de consentir, en disposant que les enfans ayent l'âge de puberté, & que s'ils n'ont pas cet âge, ils soient exclus d'acquerir communauté comme personniers. La Coutume d'Angoumois, art. 42. dit, Que les enfans *etiam* mineurs continuent communauté avec le survivant de leurs pere ou mere, en marquant par ces termes, *etiam mineurs*, que le bas age n'est pas un empêchement pour continuer la communauté, comme il l'est dans la Coutume de Nivernois pour devenir personniers & y acquerir communauté en cette qualité, si ce n'est qu'on dise qu'il faut retrancher le terme *Etiam* de l'art. 42. de la Coutume d'Angoumois, & lire *les enfans mineurs continuent communauté;* car la continuation de communauté des Coutumes, & qui est de droit commun, est pour les enfans mineurs, & pour les seuls pupilles en Nivernois, au lieu que pour l'acquisition de communauté par tête, comme personniers, laquelle est connue dans les Coutumes de Bourbonnois & d'Angoumois qui se servent du terme de *personniers*, elle ne peut se faire avec les enfans suivant la Coutume de Nivernois, s'ils n'ont atteint l'âge de puberté. L'acquisition de communauté

A Orleans continuation de communauté avec les heritiers chacun pour sa portion virile dans la moitié du prédécedé.

Les seuls enfans mineurs ont faculté de renoncer.

Difference de la continuation de communauté & de l'acquisition [illegible]

rendant les enfans communs par tête, est très-differente de la continuation de communauté où tous les enfans ne font qu'une tête, & représentent le prédecedé des pere & mere pour la moitié qu'il avoit en la communauté, car ce n'est toujours que pour la moitié du prédecedé des conjoints, que ses heritiers par l'art. 216. de la Coutume d'Orleans continuent & conservent la communauté chacun pour leurs portions viriles & héreditaires.

Continuation de communauté de droit commun pour les mineurs supposée avoir lieu pour les pupilles par les termes de la Cout. de Nivernois.

De droit commun le seul mêlange des biens n'opere pas la communauté contre le survivant des peres & meres faute d'inventaire; car si tous les enfans sont majeurs de 25. ans, comme ils sont maîtres de demander partage quand ils veulent, la communauté n'est point continuée à leur égard. La continuation de communauté n'a ordinairement lieu que quand il y a des enfans mineurs de 25. ans. La Coutume de Paris l'établit, faute par le survivant des deux conjoints qui ont des enfans mineurs, de faire inventaire; c'est la disposition de la plûpart des Coutumes, laquelle est suivie dans les Coutumes qui n'en parlent pas, & qui n'ont rien pour ou contre la continuation de communauté; Louet & Brodeau, l. C. n. 30. rapportent les Arrêts qui l'ont jugé, & cela doit avoir lieu quand il y a des enfans mineurs, même dans la Coutume de Nivernois, quoique cette Coutume porte, que si les enfans n'ont l'âge de puberté, ils n'acquierent point de communauté, & l'on n'en acquiert point sur eux, non-seulement parce que cette Coutume ne parle que d'acquerir communauté comme personnier, & par tête, & non de la continuer; mais parce que dans le même article, qui est le 4e du ch. 22. où elle exclut les enfans au-dessous de l'âge de puberté d'acquerir communauté, faute de contradiction, elle dit que pour faire la contradiction les peres & meres doivent faire pourvoir à leurs enfans pupilles de tuteurs; ce qui suppose que les pupilles faute de contradiction conservent quelque droit dans la communauté: or ce droit est que la communauté soit continuée pour moitié à leur profit, si c'est leur avantage, & conformément au Droit commun.

8. Mineur est en droit de revendiquer ce qui a été acquis de ses deniers.

La raison de continuer la communauté contre le survivant des conjoints quand il y a des enfans mineurs, est que la tutelle est une charge publique, dont le but est de conserver les biens du mineur; comme le tuteur n'est pas obligé de souffrir la perte du sien à l'occasion de la tutelle, il ne doit pas non plus regarder sa charge comme un moyen de s'enrichir, *Quia lucrum facere ex tutela*

tutela non debet, L. 58. *ff. De adminiſt. & peric. tut.* Le ſurvivant des peres & meres eſt naturellement tuteur de ſes enfans mineurs; or le mineur eſt en droit de revendiquer, (s'il le trouve bon (le bien acheté de ſes deniers par le tuteur ou curateur qui a fait l'acquiſition pour lui, non pour le mineur, L. 2. ff. *Quando ex facto tutoris vel curatoris minores agere vel conveniri poſſunt.* Un pere de famille qui exerçoit un negoce par le miniſtere de deux perſonnes, d'abord ſes eſclaves, & enſuite ſes affranchis, les ayant nommez par ſon teſtament pour tuteurs de ſon fils & heritier, à la charge de continuer le même negoce, ainſi qu'ils avoient fait de ſon vivant, ils adminiſtrerent la tutelle, même depuis la puberté du mineur. Quand il fallut compter, l'un rendit compte du negoce & de tous les profits juſqu'au jour du compte, l'autre prétendit ne devoir compter que du fonds du negoce, & retenir les profits faits depuis la tutelle, & être quitte en rendant le fonds, & payant les intérêts, ainſi qu'il ſe pratique en matiere de tutelle. Il fut queſtion de ſçavoir s'il devoit compter conformément à la volonté du défunt : le Juriſconſulte répond qu'il le devoit, parce que le tuteur ne doit pas ſe faire de la tutelle un moyen de gain, *Quæſitum eſt, an ſecundùm voluntatem defuncti rationem reddere debeat? Reſpondit debere, quia lucrum facere ex tutela non debet*, L. 58. *in princ. ff. De adminiſt. & peric. tut.* Le défunt avoit bien pû les obliger à être tuteurs de ſon fils, non à continuer le negoce; ils auroient pû rendre compte de la tutelle, & n'être tenus que de rendre le principal & les intérêts. Un tuteur dans la Loi 56. au même titre ayant retenu les meubles & les beſtiaux qu'il avoit fait vendre, faute par ceux qui les avoient achetez d'en payer le prix, il eſt décidé que le mineur ne peut pas les revendiquer, & que les heritiers du tuteur peuvent en porter le prix dans le compte. L'un de deux freres qui étoient en ſocieté de biens & de commerce, étant décedé, laiſſant un fils ſon heritier, l'oncle devenu tuteur de ſon neveu, vend toutes les marchandiſes qui faiſoient le fonds du commerce, & les rachete & continue le negoce. Il eſt décidé dans la L. 47. §. 6. au même titre, que le tuteur doit ſeulement rendre compte du prix & des interêts, non des profits faits depuis la mort de ſon frere : ainſi dans l'eſpece de la Loi 58. ſi les tuteurs avoient fait ce que la Coutume de Nivernois appelle Acte de contradiction, ils auroient pû en être quittes en rendant le principal & les intérêts, comme dans

Exemple de ſocieté continuée avec le tuteur, faute par lui d'avoir fait acte de contradiction, L. 58 ff. *De admin. & peric. tut.*

le §. 6. de la L. 47. mais ayant continué le negoce sans contredire à la volonté du défunt, ils en doivent le profit.

Agent ou associé devenu tuteur continue le négoce avec les enfans mineurs du défunt associé, usage du Nivernois où la communauté est nécessaire.

Sur ce fondement l'agent & associé devenu tuteur des enfans du défunt pour qu'il negocioit, ou avec qui il étoit en societé, s'il ne fait inventaire, continue le negoce ou la societé avec le mineur sur le pied qu'étoient les choses du vivant du défunt, dont le mineur est heritier : le tuteur n'ayant point fait d'inventaire doit être au moins présumé avoir employé dans la continuation du negoce ou de la societé les biens pupillaires que sa charge de tuteur l'obligeoit à faire valoir. Coquille sur l'art. 4. du tit. des tutelles de la Coutume de Nivernois, laquelle admet les communautez tacites entre freres, & où les communautez sont frequentes entre gens du village d'une même famille, dit même qu'il est quelquefois expedient de ne donner tuteur au mineur, & par consequent de ne faire inventaire, comme ès maisons de village de ce pays qui constent en familles & communautez, pour ce que la tutelle & l'inventaire sont cause d'une administration separée qui engendre partage, & les partages, comme l'on voit ordinairement avenir, ruinent les maisons des villages, & amenent autre inconvénient, qu'elle rend les parens inhabiles de succeder les uns aux autres quant aux bordelages dont ce pays est tout rempli, pourquoi les Juges ne doivent facilement se laisser aller aux requêtes & sollicitations des Seigneurs Justiciers, Procureurs Fiscaux & Greffiers, qui souvent recherchent telles pratiques pour voir le secret des maisons les uns des autres pour avoir des taxes ; & quand telles sollicitations se présentent ès maisons de village, le Juge doit prendre l'avis des parens, alliez, voisins & amis, pour si le bon ménage du maître de communauté & des autres personniers est rapporté, s'abstenir de faire inventaire. Toutefois si en la communauté il n'y a que des mineurs, il est besoin de pourvoir de tuteur, & de faire inventaire, de peur que tout ne se perde ou voise en confusion. La Loi Romaine excuse quelquefois, si pour cause on s'abstient de donner tuteur à un pupille, & sont aucunes mises, *in L.* 2. §. *Quòd si pater*, & §. *Tractari*, *ff. Ad Tertull.*

10. La continuation de communauté a ordinairement

Ce que Coquille dit des communautez de familles des villages du Nivernois, peut être fondé sur l'art. 2. du ch. 22. de la Coutume de Nivernois, qui admet les communautez tacites entre deux freres ; car dans les Coutumes qui établissent les com-

munautez tacites entre étrangers, comme Berri, ch. 8. art. 10. c'eſt comme une ſuite de leurs diſpoſitions, ſi elles admettent la continuation de communauté entre le ſurvivant des conjoints & les heritiers collateraux du prédecedé, Berri, ch. 8. art. 19. & 20. & on peut dire que la Coutume d'Orleans qui abroge dans l'art. 213. les communautez tacites, en a laiſſé ſubſiſter un reſte en donnant dans les articles 216. & 217. la continuation de communauté aux heritiers collateraux du conjoint prédecedé; mais dans les Coutumes qui ne reconnoiſſent pas d'autres communautez que celles des perſonnes mariées, le mêlange des biens & la minorité ne ſuffiſent pas pour établir la continuation de communauté faute d'inventaire, il faut que le ſurvivant ſoit dans la ligne directe aſcendante à l'égard des mineurs, afin de préſumer de la droiture de ſon affection, que voulant à ſes deſcendans le même bien qu'à lui-même, il continue communauté de biens avec eux; de-là on prétend que le ſerment *in litem* n'a point lieu contre l'aſcendant qui n'a fait que ce qui lui étoit permis, en ne faiſant point inventaire, afin de continuer la communauté. La continuation de communauté n'a point lieu quand tous les enfans ſont majeurs, & qu'il ne ſe rencontre point de mineurs, & elle n'a point lieu au profit des heritiers collateraux, quoique mineurs, ni au profit des enfans mineurs d'un premier lit du prédécedé contre le ſurvivant beaupere ou belle-mere, *Quid ſi de alio matrimonio, & ſic alienos liberos? ceſſat conſuetudo, quia ſpectat ad parentes & tutores eorum providere: aliàs tamen bene fateor locum eſſe remedio juris contra uſurpatorem, ſcilicet juramentum in litem: quia facilius contra novercam vel vitricum admittitur juramentum in litem, quod non debet dari contra patrem vel matrem, ex eo ſolo quod manſerunt in communi, non facto inventario, & hæc Conſuetudo ſatis indicat hoc licere parenti, cui permittit ſic ſtare & perſeverare in communione, nec licere jurare in litem, & hoc niſi conſtaret de dolo.* Molin ſur Paris, §. 118. n. 1. & même dans la Coutume de Troyes qui établit, art. 101. la communauté tacite entre étrangers, & qui dans l'art. 109. donne la continuation contre le ſurvivant au profit de ſes enfans ou heritiers, & des enfans ou hoirs du premier lit, ce qui ſemble étendre la continuation de communauté au profit de toutes ſortes d'heritiers, en conſequence de l'article 101. qui établit la communauté tacite entre toutes ſortes de perſonnes, le Bailli de Troyes ayant donné la conti-

lieu au profit des ſeuls enfans mineurs.

Exempte le ſurvivant du ferment *in litem*.

Elle n'a point lieu pour les enfans majeurs, pour les heritiers collateraux mineurs, ni pour les enfans mineurs d'un premier lit du prédécedé.

nuation de communauté à un neveu contre les légataires de la veuve de l'oncle, laquelle n'avoit point fait d'inventaire, sa Sentence qui étoit du 20. Février 1617. fut infirmée par Arrêt du 10. Avril 1618. rapporté par Brodeau sur Louet, l. C. sommaire 30. n. 13. peut-être le fondement que l'art. 109. s'exprime de maniere à faire entendre que les termes de *ses enfans ou heritiers*, *enfans ou hoirs du premier lit*, doivent être pris pour synonymes ; ce qui semble confirmé par l'art. 110. qui ne se sert que du terme *d'enfans*. La raison qui doit exempter de la continuation de communauté le survivant, non parent des mineurs, c'est que la continuation tenant lieu de tutelle, le survivant qui n'est point parent, n'est point obligé d'être tuteur.

11. *Quid* des ayeul & ayeule ?

S'il est permis au survivant des pere & mere de rester en communauté, en ne faisant point inventaire, sans qu'il y ait lieu au serment *in litem*, quand il n'y a pas de dol, il semble qu'on doive dire même chose du survivant des ayeul & ayeule qui a de petits-enfans mineurs nez d'un fils ou fille prédécedé. Les Coutumes présumant en faveur des bonnes intentions des ayeul & ayeule pour leurs petits-enfans, leur ont déferé la garde noble, qui est un profit aux dépens des mineurs, au lieu que la continuation de communauté ne pouvant être qu'à leur profit, c'est un droit favorable qui doit avoir lieu avec le survivant des ayeul & ayeule, comme avec le survivant des pere & mere ; ceqendant les Coutumes ne parlent que du survivant des pere & mere pour la continuation de communauté. Le Manuscrit de M. P. dit, la Coutume de Paris art. 240. ne parlant pas du cas où les petits-fils mineurs succedent immédiatement, il semble qu'on ne doive pas l'étendre ; néanmoins il y a même raison & même équité, *Filiorum appellatione ne potes continentur*. Pour résoudre ce doute il faut se ressouvenir du principe, qui est le fondement de la continuation de communauté dans la source de droit, & faire attention que la continuation d'une société, négoce ou administration, où des mineurs succedent aux droits du défunt associé, fait présumer à l'avantage des mineurs, que tous les profits étant faits des deniers communs, sont communs, jusqu'à ce que l'associé qui continue d'administrer ce qui est commun entre lui & les mineurs, ait fait acte de contradiction.

12. Le droit de continuation de communau-

Les Coutumes déferent aux enfans mineurs, si bon leur semble, la continuation de communauté avec le survivant des pere & mere, faute d'inventaire. Pour qu'il y ait lieu à la continua-

tion de communauté, il faut qu'il y ait des enfans mineurs lors du décès du premier mourant des pere & mere. De ce que la continuation est déferée, si bon semble aux enfans, on a prétendu que c'étoit une option qui étoit personnelle aux enfans, & que l'option n'ayant pas été faite par eux-mêmes, le droit de la faire ne passoit point à leurs heritiers ou ayans cause; que c'étoit une peine dont l'action n'ayant point été exercée par l'enfant, ne passoit point à ses héritiers; que c'étoit une faculté personnelle à l'enfant comme pourroit être la faculté d'exercer un retrait ou de faire une saisie feodale. Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 17. parle d'un Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit, sans le datter, & qu'on dit suivant Auzanet avoir débouté de la continuation de communauté, la veuve de celui qui avoit droit d'en former la demande, mais qui ne l'avoit point formée de son vivant. Brodeau, n. 18. rapporte un Arrêt semblable donné en la Coutume de Peronne, le 22. Novembre 1644. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Briquet, contre la veuve de celui qui ayant droit de continuation de communauté, n'en avoit point de son vivant formé la demande; à l'égard des légataires universels, la Cour a jugé qu'ils ne pouvoient pas demander la continuation de communauté, le défunt étant décedé avant que d'avoir fait l'option, par Arrêt du 17. Août 1677. donné en la Coutume de la Rochelle, rapporté dans le Journal du Palais. On prétend que par Arrêt du 31. Mars 1670. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, contre les créanciers de M. le Duc d'Epernon; il a été jugé que les créanciers ne pouvoient contraindre leur débiteur à demander la continuation de communauté, d'où on peut dire à plus forte raison qu'après la mort du débiteur, sans avoir consommé l'option, ses créanciers ne sont plus recevables à l'exercer. Enfin par Arrêt qui est le 81e. du premier volume du Recueil de M. Augear, une Sentence du Châtelet qui avoit débouté la veuve, donataire mutuelle de son mari, de la part qu'elle demandoit dans les acquêts faits par la mere du mari, qui avoit accepté la succession de sa mere purement & simplement, sans avoir jamais demandé continuation de communauté, sans avoir fait créer de curateur pour agir contre lui, en revendication de ce qu'il auroit pû prétendre à titre de continuation de communauté, a été confirmée. L'Arrêt est du 20. Mars 1707. donné en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M.

té acquis au mineur, passe à ses heritiers. Arrêt du 11. Avril *1669.*

de la Faluere. Mais nonobſtant tous ces préjugez, nonobſtant ce qu'on pourroit dire que par les termes de peut demander la Coutume de Paris, n'a accordé qu'à celui avec qui la communauté a été continué, la faculté perſonnelle de faire l'option : que cette faculté eſt éteinte avec la perſonne : qu'à regarder cette faculté comme une action, elle eſt confuſe dans la qualité d'héritier ; il eſt toujours vrai de dire que la continuation tient lieu de tutelle. Il eſt vrai que l'action de tutelle peut demeurer confuſe dans la qualité d'heritier, quant au mobiliair ; mais l'immobilier ne ſe confond point. Les biens acquis des deniers du mineur par le tuteur appartiennent au mineur, la qualité d'héritier de tuteur, par laquelle le mineur entre en jouiſſance des biens dont il n'avoit que la propriété du vivant du tuteur, ne peut pas anéantir le droit de propriété acquis au mineur avant la mort du tuteur. On ne doit pas regarder comme une choſe odieuſe la volonté du ſurvivant, pere ou mere, d'aſſocier ſes enfans aux profits de ſon travail, & de ſe ſoumettre à tous les engagemens qui réſultent de cette aſſociation, pour s'épargner à lui & à ſes enfans les embarras d'un compte de tutelle. De Renuſſon, Traité de la Communauté, ch. 5. n. 16. & 17. rapporte après Louis de Malicote, Interprête de la Coutume du Maine, un Arrêt du 7. Septembre 1617. qui a jugé dans cette Coutume où le pere ne ſuccede pas en propriété aux acquêts immeubles de ſes enfans, qu'une fille mineure ayant prédécedé ſon pere avec lequel elle étoit en continuation de communauté, l'héritier de la fille pouvoit prétendre part dans les immeubles acquis par le pere pendant cette continuation, bien que la fille ne l'eût jamais demandé. Les Coutumes permettent au ſurvivant des pere & mere de reſter en communauté avec leurs enfans mineurs, en conſervant le mêlange des biens faute d'inventaire, ſans qu'on puiſſe déferer le ſerment *in litem* contre le ſurvivant, qui n'a pas fait d'inventaire, pourvû qu'il ne ſoit point en dol, *Juramentum in litem non debet dari contra patrem vel matrem, ex eo ſolo quòd manſerunt in communi, non facto inventario, quia Conſuetudo ſatis indicat hoc licere parenti, cui permittit ſic ſtare & perſeverare in communione.* L'enfant conſerve moitié dans les biens reſtez en mêlange ; il prend cette moitié, ſi bon lui ſemble, parce que c'eſt un bien qu'il eſt maître de ne pas prendre, ſuivant la maxime, *Invito beneficium non datur*, L. 69. *ff. De diverſ. regulis*

juris, ainsi que l'action qui lui compete de restitution en entier qu'il est maître d'exercer ou de ne pas exercer; mais comme l'action de restitution en entier est un droit qui passe aux heritiers & ayans droit du mineur, encore qu'il ne l'ait point exercée de son vivant, pourquoi ne pas dire que le droit d'accepter la continuation de communauté doit pareillement passer aux héritiers & aux ayans cause de l'enfant, encore que l'enfant n'en ait fait aucune déclaration de son vivant. Le droit de continuation de communauté est acquis aux enfans d'une maniere aussi parfaite que le droit de communauté l'est à la femme; or le droit de la femme dans la communauté passe à ses heritiers. Un Arrêt du 10. Avril *1669*. rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & rapporté au Journal des Audiences, a jugé que le droit de continuation de communauté est tellement acquis, qu'il étoit transmis au mari & aux heritiers collateraux de la mineure qui avoit l'option de la continuation de communauté, & qui étoit morte sans avoir fait l'option. Magdeleine Joly femme de Nicolas Souplet, Apoticaire & ancien Echevin de Paris, étoit morte sans enfans en *1665*. laissant des heritiers des propres paternels & maternels: les héritiers paternels comme plus proches étoient héritiers des acquêts. Pierre Joly Apoticaire à Paris, & pere de Magdeleine, étoit mort en *1633*. laissant Magdeleine Truchet sa veuve, & leur fille âgée de 18. ans, laquelle fut mariée en *1635*. à Nicolas Souplet. Magdeleine Truchet en mariant sa fille lui donna la somme de 30000. livres, tant pour la succession du pere échûe, qu'en avancement de la sienne, & stipula que Souplet & sa femme ne lui pourroient demander aucun inventaire, compte, ni partage, à peine de rapporter la somme de 30000 livres pour être imputée sur la succession du pere. Magdeleine Truchet n'avoit point fait d'inventaire après le décès de son mari; elle acquit pendant sa viduité trois maisons dans la ville de Paris, une avant le mariage, les deux autres depuis le mariage de sa fille, & mourut en *1659*. laissant sa succession à sa fille mariée à Nicolas Souplet, qui l'accepterent purement & simplement sans avoir jamais demandé compte ni partage à Magdeleine Truchet de son vivant. La Sentence du Prevôt de Paris du *16*. Avril *1668*. laquelle fut confirmée par l'Arrêt de la quatriéme Chambre des Enquêtes, en jugeant que la communauté avoit continué pendant la vie de Magdeleine Truchet, ajugeoit à Nicolas

Souplet le quart des acquêts faits depuis son mariage par Magdeleine Truchet, l'autre quart & la moitié des acquêts devant le mariage aux heritiers paternels comme plus proches.

13. S'il n'y a point eu de communauté pendant le mariage, il n'y a point de continuation.

La continuation de communauté suppose qu'il y avoit communauté entre le mari & la femme pendant le mariage; car s'il n'y a point eu de communauté, soit parce qu'il a été stipulé par le contrat de mariage qu'il n'y auroit point de communauté, soit que le mariage ait été contracté en Pays où la communauté n'a pas lieu, comme en Pays de Droit Ecrit, il n'y a point de continuation de communauté pour les enfans mineurs contre le survivant des pere & mere faute d'inventaire, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 8. Janvier 1632. rapporté au premier tome du Journal des Audiences.

14. S'il y a eu communauté pendant le mariage, quoiqu'en Pays de Droit écrit, elle continue.

Mais si en Pays où la communauté n'a pas lieu de droit commun, par exemple, en Pays de Droit Ecrit, on avoit stipulé communauté par contrat de mariage, la continuation de communauté a lieu, de même qu'en Pays Coutumier; c'est ce qui a été jugé, en confirmant la Sentence du Prevôt de Mâcon du 13. Mars 1618. par Arrêt du 8. Juin 1619. rapporté par Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 6. Voyez Henrys, tom. 1. l. 4. ch. 6. q. 95. & son Annotateur.

15. Il suffit qu'un des enfans soit mineur pour que le droit soit acquis aux majeurs, pourvû que le mineur demande la continuation.

La Coutume de Paris & la plûpart des autres Coutumes, donnent la continuation de communauté quand l'un des conjoints va de vie à trépas, & délaisse aucuns enfans mineurs; d'où suit que si tous les enfans sont majeurs, il n'y a point de continuation de communauté; mais il suffit qu'un seul des enfans soit mineur pour donner lieu à la continuation de communauté au profit de tous les autres enfans, quoique majeurs, suivant les termes de l'art. 240. de la Coutume de Paris, qui pour donner lieu à la continuation de communauté, desire que le prédecedé délaisse mineurs quelques-uns des enfans de son mariage (& délaisse aucuns enfans mineurs dudit mariage) & qui en distribuant la continuation de communauté, l'accorde indistinctement à tous les enfans. L'enfant ou enfans survivans, peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens, meubles & conquêts immeubles du survivant. C'est le sentiment d'Auzanet au titre, *Entre quelles personnes la communauté est continuée*, où il dit qu'aux termes où l'article 240. de la Coutume de Paris est conçû, on pourroit

roit dire qu'il suffit que lors de la dissolution du mariage l'un des enfans soit mineur, pour rendre tous les enfans capables d'acquerir la continuation de communauté, supposé même que le mineur ne la demande pas ; & que néanmoins il est constant dans l'usage que les majeurs de leur chef ne la peuvent demander, si tous les enfans qui étoient mineurs lors du décès du pere ou de la mere, ne veulent pas prendre la continuation de communauté, comme étant une espece de privilege & de passedroit accordé en faveur des mineurs, lesquels abandonnant cet avantage, les majeurs ne sont pas capables de le demander.

La continuation de communauté ayant été demandée par l'un des enfans qui étoient mineurs lors du décès du pere ou de la mere, le droit se communique à tous les enfans majeurs ou mineurs qui veulent entrer en la communauté continuée.

16. La continuation ne cesse pas par la majorité des enfans.

La communauté étant une fois continuée par la minorité de quelques-uns des enfans, ne cesse pas de continuer quand les enfans mineurs deviennent majeurs, ou qu'ils sont émancipez ou mariez.

Ni par leur mariage.

Un ancien Arrêt cité par Dumoulin dans sa note sur l'art. 270. de la Coutume de Bourbonnois, a jugé que la continuation de communauté cessoit a l'égard de la fille mariée & dotée par le pere. Cette Jurisprudence a été changée par les Arrêts rapportez par Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 19. & le mariage de l'enfant, quoique doté, ne fait point cesser la continuation de communauté à son égard.

17. Les enfans mariez doivent rapporter.

L'enfant marié doit rapporter ce qu'il a reçû. La question est de sçavoir s'il doit rapporter les interêts de ce qui lui a été donné en mariage. On tient communément que les interêts doivent être compensez jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour l'entretien convenable de l'enfant marié. Il y a sur la question du rapport des interêts, diversité d'Arrêts qui sont rapportez par Brodeau au même lieu, n. 20.

18. La part de ceux des enfans qui refusent la continuation de communauté, accroît à ceux qui l'acceptent.

Comme les enfans n'acceptent la continuation de communauté que si bon leur semble, il peut arriver que partie des enfans prennent la continuation de communauté, que d'autres la rejettent, s'en tiennent à la communauté où elle étoit au jour de la mort du pere ou de la mere prédecedé, demandent le compte de communauté : dans ce cas la part de ceux qui refusent la continuation de communauté, accroît à ceux qui l'acceptent.

L'accroissement a pareillement lieu au cas qu'un des enfans

La part de l'enfant qui décede, accroît aux autres enfans.

vienne à mourir sans enfans pendant que la continuation de communauté dure. C'est la disposition de l'art. 243. de la Coutume de Paris, qui est de droit commun, & a lieu dans toutes celles qui n'ont pas de disposition contraire; ensorte que la part qui appartenoit à l'enfant décédé dans la continuation de communauté, y demeure, sans que le pere ou la mere survivant y succéde. Tout ce qui est acquis de mobiliaire au survivant, entre en continuation de communauté, la question pourroit être par rapport à la part de l'enfant décédé dans les acquêts de la communauté continuée; sçavoir si elle seroit propre naissant au survivant ou acquêt. En quelque sens qu'on le veuille prendre la part de l'enfant décédé, soit meubles ou immeubles, demeure en la masse de la communauté continuée, sans accroître en rien au survivant.

Tous les meubles du survivant tombent dans la continuation. La part de l'enfant décédé dans les conquêts de la continuation, y demeure.

Tous les meubles du survivant, de quelque part qu'ils lui viennent, tombent dans la communauté continuée. Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, art. 118. n. 18. & 19. convenoit que la part de l'enfant décédé tomboit dans la communauté continuée, mais vouloit que le survivant succedât à la part de l'enfant décédé dans les conquêts-immeubles faits pendant la continuation de communauté. Il en a été exclus, même dans les Coutumes qui n'en disent rien; les Arrêts en sont rapportez par M. Bouguier, l. C. n. 6. & par Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 24.

19. Les enfans de l'enfant décédé succedent en la continuation.

Ce qui est dit de la mort des enfans, se doit entendre au cas qu'ils décedent sans enfans, car les enfans de ceux qui décederoient, succéderoient au droit de leur pere ou mere dans la communauté continuée.

20. Frais funeraires de l'enfant décédé se prennent sur sa succession.

Les frais funeraires de l'enfant décédé se prennent sur les biens de sa succession. S'il n'a point d'autres biens que la part qui lui appartenoit dans la continuation de communauté, ils ne peuvent être pris que sur la communauté même; & il semble qu'ils doivent être imputez sur la moitié ou autre part des enfans.

Ses dettes se payent sur sa succession.

A l'égard des dettes de l'enfant décédé, s'il étoit mineur, elles ne peuvent être dûes que par les successions qui lui étoient échûes, & ne se payent point par la communauté continuée qu'au cas qu'elles vinssent de la succession du prédécedé des pere & mere dont les meubles actifs & passifs sont tombez dans la communauté continuée.

Mais ce que l'enfant décedé a laissé de propres exclus de la communauté continuée, n'est point sujet aux dettes de cette communauté.

Les propres de l'enfant décédé ne sont point sujets aux dettes de la continuation.

La part de l'enfant qui s'est fait Religieux ou Religieuse demeure pareillement dans la moitié des enfans; la dot de l'enfant entré en Religion se paye sur ses biens; & si l'enfant Religieux n'avoit pas d'autre bien que sa part dans la communauté continuée, la dot de l'entrée en Religion se payera sur la moitié des enfans: c'est ce qui fait dire à Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 24. que les enfans survivans doivent payer seuls ce qui a été donné pour la dot & ingrès de leur sœur Religieuse.

La dot de l'enfant Religieux se paye sur ses biens.

21. Si la communauté étoit cessée lors de la mort de l'enfant, le pere lui succede.

Si lors du décès de l'enfant la continuation de communauté étoit cessée & dissoute, le survivant des pere & mere succéderoit à la part que l'enfant décedé y a eu, *Sed si unus moritur post societatem jam finitam, putà post clausum inventarium, vivo adhuc patre tunc non est disputandum de jure accrescendi, nihil deficit; sed moriens tertiam partem bonorum suorum ad heredem transmittit, tanquam jus quæsitum, & ejus heres, putà pater, poterit optare seu declarare*, Dumoulin sur l'ancienne Coutume de Paris, §. 118. n. 4.

22. Communauté par tiers & par quart en cas de remariage de survivans qui ont des enfans de précédens mariages.

Si le survivant se remarie, la communauté est continuée par tiers, un tiers pour lui, un tiers pour les enfans, & l'autre tiers pour le second conjoint. Si le second conjoint a aussi des enfans d'un précédent mariage avec lesquels il soit en continuation de communauté, la communauté est continuée par quarts, les enfans des precedens mariages de chacun des conjoints y ayant chacun un quart, & chaque conjoint y ayant son quart. C'est la disposition de l'art. 242. de la Coutume de Paris & de la plupart des autres Coutumes; ce qui a lieu dans celles qui n'en disent rien.

Les termes de *Continuation de communauté & de communauté continuée*, font voir que les enfans représentent le conjoint prédécédé, & qu'ils tiennent lieu d'un associé; c'est ce qui fait que si le survivant se remarie, il admet un troisiéme associé, & la communauté est continuée par tiers, Coutume de Paris, art. 242. De maniere que lorsqu'il s'agit de partager les biens communs, on en fait trois parties, dont le survivant a l'une, les enfans & heritiers du prédécedé l'autre, & le second conjoint l'autre; & si le survivant se remarie sans faire inventaire,

tous les biens demeurent communs, & d'iceux sont faits trois parties, Coutume de Sens, art. 283. d'Auxerre, art. 205. & de Troyes, art. 109. La Coutume d'Auxerre dit que cela a lieu, supposé que l'un d'eux ait assez ou peu apporté, c'est-à-dire, que la communauté est par tiers, soit que le second conjoint apporte plus que le tiers, soit qu'il apporte moins, sauf en cas qu'il ait moins apporté, à réduire l'avantage du second conjoint, suivant l'Edit des secondes nôces en faveur des enfans du premier lit.

23. Jurisprudence particuliere du Parlement de Bretagne à cet égard, où les enfans conservent toujours la moitié en cas que le survivant se remarie, & où les parts des enfans décédés lui appartiennent, sur le fondement que les enfans ont seulement chacun leur portion virile dans la moitié.

Le Parlement de Bretagne a là-dessus une Jurisprudence particuliere : on y juge que les enfans du premier lit conservent toujours moitié dans la communauté, encore que le survivant se remarie ; desorte que le survivant & son second conjoint n'ont qu'une moitié pour eux deux, ce qui fait pour chacun d'eux un quart. Le fondement de cette Jurisprudence est tiré des articles 584. & 585. de la Coutume de la Province. L'art. 584. porte, Que faute d'inventaire par le survivant en cas d'enfans mineurs, la premiere communauté durera si bon semble ausdits enfans du premier lit, qui seront fondez, aux termes de l'art. 585. à avoir la moitié tant des meubles qu'acquêts qui se trouveront faits pendant la continuation de communauté jusqu'à l'inventaire. On veut que par ces termes, *Et jusqu'à ce qu'il y ait inventaire dûement fait, la premiere communauté durera, & les enfans du premier lit seront fondez à avoir la moitié*, le droit de moitié soit tellement acquis aux enfans du premier lit, que le subsequent mariage du survivant n'empêche pas que la premiere communauté ne dure entre deux seulement, & que les enfans du premier lit ne soient fondez à y avoir moitié. Cependant la Coutume ne dit rien expressément du cas où le survivant qui a des enfans mineurs se remarie sans avoir fait inventaire ; & il est certain que la Coutume n'a pas eu en vûe de faire perdre au subsequent conjoint rien de ce qu'il met dans la communauté, ni que lorsqu'il met ou qu'il est présumé mettre un tiers en communauté, il doive y avoir moins que le tiers, & soit réduit à n'y avoir que le quart.

Pour apporter quelque temperament à cette Jurisprudence, le survivant a été admis à succeder à la part que l'enfant décedé auroit pû prendre dans la communauté continuée ; mais en cela même il y a diversité d'Arrêts. Les uns ont regardé cette succession comme un bien acquis au survivant à l'occa-

ſion du premier mariage, & duquel ils ont exclus le ſubſequent conjoint & la communauté, de maniere qu'après la mort du ſurvivant les parts des enfans décedez avant lui étoient retranchées de la moitié des enfans du premier lit dans la communauté continuée, & ſe partageoient entre les enfans de ſes differens lits, ſans que le ſubſéquent conjoint y prît rien, parce que les parts d'enfans du premier lit auſquelles le ſurvivant ſuccedoit, n'entroient point dans la communauté de ſon ſubſequent mariage en conſequence de l'Edit des ſecondes nôces, mais demeuroient propres & particuliers au ſurvivant. Frain dans ſes Arrêts, ch. 96. en rapporte un du 23. Juin 1628. qui l'a ainſi jugé; & Hevin au même lieu en remarque un autre du 17. Septembre 1633. comme ayant jugé la même choſe; mais il en remarque un du 17. Novembre 1617. & en rapporte un autre rendu, lui plaidant, le 10. Octobre 1652. qui ont jugé que le ſubſequent conjoint avoit moitié dans la part acquiſe au ſurvivant par la mort d'un des enfans du précedent mariage en la communauté continuée, & il donne la déciſion de ces deux derniers Arrêts comme le fondement d'une Juriſprudence qui a prévalu dans l'uſage, & dont on ne doute plus. Sur quoi il eſt à remarquer que les deux Arrêts du 23 Juin 1628. & du 17 Septembre 1633. étoient comme une influence de l'article 279. de la Coutume de Paris, qui exclut le ſecond conjoint de profiter des effets de la premiere communauté au préjudice des enfans du premier lit, ſans que les enfans du ſecond mariage ſoient exclus d'y prendre part, concurremment avec ceux du premier.

Le moyen dont on ſe ſert pour appuyer cette Juriſprudence, c'eſt que l'on y regarde la communauté comme continuée & conſervée dans les termes de l'article 216. de la Coutume d'Orleans, entre le ſurvivant pour moitié, & les enfans pour l'autre moitié, chacun pour leurs portions viriles & hereditaires; d'où on conclut qu'à l'égard des enfans décedez ou de ceux qui refuſent la continuation, la communauté eſt arrêtée au jour du décès de leurs pere & mere; de maniere qne la part que l'enfant décedé auroit eue en la continuation, eſt cenſée avoir toujours appartenu au ſurvivant, qui peut la porter dans la communauté de ſon ſubſequent mariage.

La Coutume de Bretagne, art. 584. dit, Que le ſurvivant des mariez eſt tenu de faire inventaire s'il y a enfans mineurs;

& jusqu'à ce qu'il ait inventaire dûement fait, la premiere communauté durera, si bon semble aux enfans du premier lit, qui par l'article 585. seront fondez à avoir la moitié de ce qui sera acquis jusqu'à l'inventaire. La Coutume ne dit pas que la premiere communauté durera pour les parts & portions de chaque enfant, elle dit simplement que la premiere communauté durera; il suffit qu'il y ait des enfans mineurs à la mort du premier mourant des pere & mere pour faire durer la premiere communauté jusqu'à ce qu'il y ait inventaire dûement fait; & comme la premiere communauté dure au profit de tous les enfans, qui tous ensemble ne font qu'une tête, & representent le prédecedé, parce que tous ensemble ne feroient qu'une seule & même tutelle, & que la continuation de communauté tient lieu de tutelle, il semble qu'en Bretagne comme dans les autres Coutumes, on doit dire que tant qu'un des enfans du premier lit reste en vie, la premiere communauté dure, & le seul resté de plusieurs enfans, represente le prédecedé, & fait une tête. Dans les termes où sont conçûs les art. 584. & 585. de la Coutume de Bretagne, tous les enfans demeurent joints pour ne faire qu'une part qui est la moitié. Tous ne faisant qu'une part & qu'une tête, ils devroient conserver toute leur part qui est la moitié tant qu'il en reste un seul; cependant l'usage ne s'est pas tenu à la Coutume, qui dit simplement que la communauté durera entre le survivant pour moitié, & les enfans pour l'autre moitié. Comme si la Coutume avoit fait faute, & que le droit qui résulte des expressions de la Coutume ne fût pas le bon, l'usage a emprunté de l'art. 216. de la Coutume d'Orleans, ajoutant à la moitié des enfans ces expressions (chacun pour leur portion virile) qui ne sont point dans le texte de la Coutume; de maniere que si lors du décès du premier mourant des conjoints ils étoient quatre enfans, & que lors de la dissolution de la continuation de communauté il ne reste qu'un enfant, le survivant pere ou mere prendra sept parts, & l'enfant survivant n'aura qu'un huitiéme, si bien que le décès d'un de ceux qui ont accepté la continuation, augmente la part du survivant pere ou mere, de même que la renonciation à la continuation de communauté par chacun de ceux qui ont accepté la communauté; car quant à ceux qui ont renoncé à la communauté, ils sont regardés comme ne faisant point nombre, arr. du 14. Mars 1730. Journal du Parlement de Bretagne, to. 1. c. 35. les acquêts faits durant le mariage

demeurent à la disposition du survivant, de même que les acquêts faits depuis la continuation de communauté. M. de la Bigotiere y fait entrer tout le mobilier des enfans, & le revenu de leurs immeubles qui leur viennent par succession ou par donation ou legs, il en excepte seulement ce que les enfans acquierent par leur industrie. La continuation doit être demandée par ceux-mêmes à qui elle est déferée, le droit de l'exercer ne passe point à leurs heritiers ou ayant cause, pas même à leurs enfans, quoique les petits-enfans mineurs succedant immédiatement à l'ayeul ou ayeule, puissent demander la continuation de communauté. Le droit de continuation de communauté ne passe aux heritiers ou ayant cause, que quand celui à qui la faculté en a été déferée, en a fait l'option. Si les enfans ont accepté purement & simplement la succession du survivant, il n'y a plus lieu à la continuation; tout est confondu; cependant on a grand soin en Bretagne de ne point confondre les droits immobiliers. La continuation de communauté n'a rien d'odieux, si ce n'est contre le survivant qui a négligé de faire inventaire. Elle est fondée en droit comme on l'a fait voir. D'Argentré reconnoît sur les art. 584. & 585. de la Coutume de Bretagne que le droit de continuation de communauté, a été introduit avec grande raison, *Magna ratione inductum est* : c'est pour les mineurs un droit qui leur tient lieu d'inventaire, & qui doit être reçû avec la même faveur à leur égard, que le seroit l'inventaire dont il tient lieu. Dans ces termes qui finissent l'art. 584. demeurera néanmoins en la faculté desd. enfans & autres qui auroient interêt d'informer du plus, si le rapport ne leur semble entier & véritables, les termes *& autres* pouroient bien s'entendre des creanciers de la communauté, aussi-bien que des creanciers des enfans. Il a été parlé ci-dessus, ch. 7. n. 25 & 26 d'un Arrêt du 10. Octobre 1562. qui est dans M. du Fail, liv. 2. ch. 176. où la mere remariée fut déboutée de ses Lettres de rescision contre la renonciation à la communauté, où il fut ordonné que pour la conservation des droits du mineur, le tuteur seroit tenu de faire inventaire; & pour faire ledit inventaire & soutenement des droits entre le tuteur & le mineur, sera pourvû d'un curateur & sera tenu ledit tuteur déclarer en procedant audit inventaire, s'il y avoit communauté entre lui & le défunt pere du mineur. L'obligation imposée par l'Arrêt au tuteur de declarer s'il y avoit communauté entre lui & le défunt pere du mineur, prouve que le tuteur refu-

soit de se reconnoître en communauté; car s'il avoit été reconnu que le tuteur qui pouvoit être le frere du pere du mineur fût en communauté avec son défunt frere pere du mineur, les choses auroient pû être laissées dans l'espece de la Loi 58. *De administrat. tut.* c'est-à-dire, qu'on auroit pû laisser le tuteur continuer la communauté sans inventaire. Le mineur dans ce dernier cas venant à déceder avant sa mere sans avoir demandé continuation de communauté, la mere eut-elle été excluse de demander moitié dans les acquêts de la communauté continuée avec son fils, parce que le fils n'en auroit pas formé demande de son vivant, si le partage par moitié est une dette du tuteur, comme dit la L. 58. *De admin. tut.* l'action en passe à l'heritier du mineur.

La note de Dumoulin sur ces termes de l'art. 118. de l'ancienne Coutume de Paris, posé qu'icelui survivant se remarie, porte, *Auquel cas anciennement lesdits enfans prenoient la moitié, depuis cela a été corrigé, & ne prennent qu'un tiers par plusieurs Arrêts. Ce qu'il faut entendre regulierement, & sauf les circonstances du fait, recours à mon Commentaire.* Cette ancienne Jurisprudence qui avoit été changée dès le tems de Dumoulin, s'est conservée au Parlement de Bretagne.

24. La communauté continue pour moitié, s'il n'y a point de communauté au second mariage.

Si le contrat du second ou subsequent mariage porte qu'il n'y aura point de communauté, c'est à l'égard de la continuation de communauté, comme s'il n'y avoit point de mariage, & la communauté continue par moitié telle qu'elle étoit pendant la viduité.

25. Jugé qu'un pere ayant fait inventaire après a dissolution du premier mariage, & n'en ayant point fait après la dissolution du second, les enfans du premier mariage ne peuvent pas se plaindre.

Un pere ayant fait faire un bon & valable inventaire après le décès de sa premiere femme, & n'en ayant point fait faire après le décès de la seconde, jugé que les enfans du premier lit n'étoient pas bien fondez de soutenir que la continuation de communauté que les enfans du second lit demandoient, pendant laquelle le pere avoit fait de grandes acquisitions, étoit un avantage indirect reprouvé, parce que cet avantage déferé par la Coutume, procede de la négligence, & non du bienfait, ni de la liberalité du pere. Pareil Arrêt du 2. Mars 1626. confirmatif de Sentence des Requêtes du Palais, Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 15. avec cela on pouroit bien juger le contraire; car si on peut bien contraindre un débiteur à accepter une succession pour ne pas frustrer ses creanciers, il ne paroît pas juste de souffrir la négligence qu'un pere ou mere affecte pour mettre

tre indirectement entre ses enfans une inégalité que la Loi ne lui permet pas de faire directement.

Par la même raison il avoit été auparavant jugé qu'une mere ne pouvoit pas être contrainte par ses enfans du premier mariage d'accepter la communauté de son second mari, quoique riche & opulente, & qu'ils offrissent de bailler caution de l'acquitter & indemniser de l'acceptation, soutenant que c'étoit un avantage indirect qu'elle vouloit faire à ses enfans du second lit à leur préjudice : elle au contraire soutenant que ses enfans qui n'ont rien en ses biens de son vivant, ne pouvoient la contraindre de s'engager dans l'acceptation d'une communauté embarrassante pour elle, L. 4. ff. ad *S. C. Trebell.* Jugé par Arrêt du 27. Janvier 1618. que cette gratification n'est point un avantage reprouvé par la Coutume, Brodeau, *ibidem*, n. 15. & 16. 26. Qu'une mere ne peut être contrainte par ses enfans du premier mariage d'accepter la communauté du second.

Si dans le contrat du second mariage il est dit que le survivant fera inventaire à l'effet de dissoudre la communauté avec les enfans du premier lit, & que faute d'avoir fait inventaire la communauté continue, le second conjoint ou ses heritiers ont droit de demander des dommages & interêts pour être indemnisez par le survivant, ou sa succession, de la perte qu'ils souffrent par la continuation de communauté, Brodeau, *ibid.* n. 16. 27. Indemnité des enfans du second lit, faute par le survivant d'avoir fait inventaire, l'ayant promis par son contrat du second mariage.

La continuation de communauté est fondée sur le mêlange des biens du survivant des pere & mere avec ceux de ses enfans mineurs. Ainsi la communauté ne continue point après la mort du survivant des pere & mere, avec le beau-pere ou la belle-mere, second conjoint que le survivant des pere ou mere avoit épousé, ce second conjoint n'étant point tenu à la tutelle de mineurs qui lui sont étrangers. 28. La communauté ne continue point avec le beau-pere ou la belle-mere.

La communauté continue de maniere que le survivant des pere & mere demeure chef de la communauté avec le même pouvoir qu'avoit le mari sur les biens de la communauté pendant le mariage. C'est comme une nouvelle communauté formée par le mêlange toujours subsistant de celle du mariage. 29. Le survivant est chef de la communauté continuée.

Les biens sujets au mêlange qui étoient de la communauté du mariage, entrent dans la communauté continuée. Ainsi le mobilier est de la communauté continuée; mais les conquêts du mariage qui subsistent distinctement, sont exclus de la continuation de communauté qui est composée de tout le mobilier, des fruits des immeubles propres & conquêts du survivant & du prédecedé, & des acquêts que le survivant fait pendant que la com- 30. Le mobilier & les fruits des immeubles sont de la communauté continuée, & les acquêts faits par le survi-

vant depuis le décès du conjoint, non les conquêts du mariage.

munauté continue. Pareillement les acquêts faits par le survivant pendant sa viduité, ne sont point de la communauté continuée pendant le second mariage, Baquet traité des droits de Justice, ch. 15. n. 21. Lepreſtre, cent. 2. ch. 80. Ricard sur l'art. 242. de la Coutume de Paris.

La continuation de communauté étant comme une nouvelle communauté, formée à peu près comme celle qui se contracte lors du mariage, & qui est composée de tout le mobilier qui appartient aux conjoints au jour du mariage de celui qui leur vient pendant le mariage de quelque part qu'il vienne, & de tous les acquêts ou conquêts immeubles qui se font pendant que le mariage dure. Les enfans sont à l'égard du survivant dans la continuation à peu près ce qu'est la femme à l'égard du mari dans la communauté pendant le mariage, quant à ce qui a appartenu au prédecedé pere ou mere.

Par conſequent les immeubles qui échéent par succession à l'un ou l'autre des conjoints, ne tombent point dans la communauté continuée, si ce n'est pour les revenus; mais ce qui leur est donné étant acquêt, quand il n'est pas dit dans la donation qu'il sera propre au donataire, suivant l'art. 246. de la Coutume de Paris, entre dans la continuation de communauté, & en fait partie comme conquêt.

31. Tout ce qui est acquis aux enfans autrement que par la succession du prédecedé pere ou mere, n'est point de la continuation.

Au contraire ce qui est donné aux enfans du premier lit, avec qui la communauté est continuée, & généralement tout ce qui leur est acquis autrement que par la succession du prédecedé de leurs pere & mere, n'entre point dans la continuation de communauté. M. le Brun, liv. 3. sect. 3. ch. 3. distinct. 1. n. 18. ce qu'il annonce avoir été jugé par Arrêt du 17. Mars 1690. au profit du sieur Denizot, Procureur du Roi en l'Election du Mans.

32. De ce qui entre ou n'entre pas dans la continuation. Si les revenus des biens acquis aux enfans autrement que par la succession

La continuation de communauté est donc composée des meubles & de tout le mobilier de la communauté du tems du mariage, du revenu des immeubles, dont le mari jouissoit durant le mariage, tant propres à lui & à la femme, que conquêts: elle est encore composée de tous les meubles & acquêts-immeubles que le survivant acquiert pendant qu'elle dure, soit par les donations qui lui sont faites autrement qu'en ligne directe, ou par quelqu'autre titre d'acquisition que ce soit. Elle est composée du revenu des immeubles, & de la proprieté des meubles qui échéent par succession au survivant.

Quant aux enfans, tout ce qu'ils acquierent en particulier, soit

meubles ou immeubles, ce qui leur eſt donné, ce qui leur échet par ſucceſſion, ſoit en meubles ou immeubles, autrement que par la mort du prédecedé de leur pere ou mere, n'entre point en la communauté continuée quant à la proprieté. La queſtion eſt de ſçavoir s'il y entre quant à la jouiſſance & au revenu. Dupleſſis, liv. 3. de la continuation de communauté, ch. 2. de ce qui y entre, dit, Que ſi les enfans font menage à part, ils jouiſſent par eux-mêmes de ce qu'ils acquierent, & de ce qui leur eſt donné; mais pour les fruits ou profits de ce qui leur eſt échû par ſucceſſion pendant la continuation de communauté, il faut, dit-il, diſtinguer ſi tous les enfans vivent en commun avec le ſurvivant, & ne font pas menage à part, les fruits y entrent, d'autant qu'ils ſont nourris aux dépens de la communauté. Mais s'il y a aucuns enfans mariez ou majeurs qui font menage à part, leſquels prennent diviſément leurs parts & portions de ces ſucceſſions, comme on ne les peut empêcher, à l'égard de ceux-là, leurs parts & portions n'entrent pas dans la communauté continuée, parce qu'ils ne ſont pas nourris aux dépens dicelle. Pour éviter l'inégalité qui ſe trouveroit à l'égard des enfans qui vivent en commun avec le ſurvivant, en ce que les fruits ou profits de leurs parts & portions excedent les frais de leurs nourritures, il dit pour expedient que les autres ſeroient obligez en ce cas pour être reçûs en la continuation de communauté, de rapporter les revenus de leurs portions deſdites ſucceſſions juſqu'à concurrence de ce qu'ils ont excedé l'eſtimation deſdites nourritures.

du prédécédé, y entrent.

Ce qui donne lieu à la continuation de communauté, c'eſt le mêlange des biens. Les actions ſubſiſtent d'une maniere diſtincte, & ne ſont point ſujettes au mêlange; ce qui ſemble devoir les exclure de la continuation de communauté, par la même raiſon que les conquêts qui ne tombent point en mêlange, en ſont exclus. Cependant comme les actions ſont mobilieres, elles font partie des meubles qui donnent lieu au mêlange; & les dettes ſoit actives, ſoit paſſives, tombent avec le ſurplus du mobilier dans la communauté continuée, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été excluſes de la communauté; car les ſommes ſtipulées propres & les actions pour le remploi des propres alienez, ne tombent point dans la continuation de communauté. Il eſt vrai que ces actions demeurent, quant à la jouiſſance, dans la continuation de communauté, & qu'elles ne ſont ouvertes que

33. Les actions mobilieres entrent dans la continuation.

lors du partage qui se fait de la communauté continuée, ou que quand la communauté est dissoute par inventaire. Les dettes actives ou passives, réputées immeubles par la Coutume, comme sont les rentes, ne tombent point dans la continuation de communauté quant au principal.

34. Propres ameublis entrent dans la continuation.

Si le pere & la mere par leur contrat de mariage ont stipulé que le tout ou partie de leurs immeubles entreroit en communauté, ce qui se trouve existant de ces immeubles à la dissolution de la communauté, se partage comme conquêts; & comme les conquêts du tems du mariage n'entrent point dans la continuation de communauté, parce qu'ils subsistent d'une maniere distincte, sans être sujets au mêlange, il semble qu'on doive dire même chose des propres ameublis, puisqu'ils sont immeubles de leur nature, & ne subsistent pas moins distinctement que les conquêts. Cependant les propres ameublis qui faisoient partie du mobiliaire pendant le mariage, conservent la même qualité pendant la continuation, & entrent dans la communauté continuée, quoique les conquêts du tems du mariage en soient exclus, & que ces propres ameublis dans la communauté du premier mariage soient exclus de la communauté du second mariage.

Si le survivant se remarie sans avoir dissous la communauté, les clauses que lui & son second conjoint mettent dans leur contrat de mariage, ont leur execution à l'égard des conjoints, mais sont nulles à l'égard des enfans pour qui la communauté continue, suivant le droit établi par la Coutume, indépendamment de toute convention.

35. Continuation ne peut être acceptée pour partie.

Les enfans sont libres d'accepter ou de rejetter la continuation de communauté; mais s'ils l'acceptent, il faut qu'ils la prennent pour tout le tems qu'elle a duré, & ils ne peuvent l'accepter pour le tems de la viduité, & y renoncer pour le tems du second mariage.

36. Dettes du survivant sont à la charge de la continuation. Non les dettes particulieres des enfans.

Le survivant est chef de la communauté continuée, & a sur les biens qui la composent le même pouvoir que le mari a sur les biens de la communauté pendant le mariage. Ainsi toutes les dettes mobilieres du survivant sont dettes de la communauté continuée; mais comme la continuation de communauté ne profite point des biens particuliers des enfans, elle n'est point non plus chargée de leurs dettes particulieres.

Si c'est la mere qui survit, elle est chef de la communauté tant

qu'elle reste en viduité; car si elle se remarie, son second mari devient chef de la communauté, traité de la communauté, liv. 3. ch. 3. sect. 4. dist. 1. n. 17. décide que les legs testamentaires du prédécédé tombent dans la continuation de communauté, parce que les meubles du prédecedé sont affectés premierement au payement des legs & autres charges de la succession, avant que la continuation de communauté en puisse profiter. Par cette raison les frais funeraires du prédecedé, les rachats dûs par son décès dans les Coutumes qui donnent le rachat ou relief, en ligne directe sont à la charge de la continuation de communauté.

37. Le survivant peut finir la communauté par l'inventaire. Les enfans ne le peuvent que par le partage.

Le survivant est toujours maître de faire finir la contination de communauté quand il veut, en faisant inventaire.

Les enfans sont maîtres d'accepter la continuation de communauté, ou d'y renoncer; mais s'ils l'acceptent, ils ne peuvent la faire finir que par le partage.

Comment elle finit par la mort des enfans.

Si tous les enfans renoncent à la continuation de communauté, il n'y a point de continuation; s'ils meurent tous sans enfans, le survivant succede au dernier mourant de même que s'il n'y avoit point eu de continuation de communauté. Si quelques-uns meurent, celui ou ceux qui survivent prennent la continuation pour le tout, de même que si ceux qui sont décedez n'avoient point été au monde, ainsi qu'il a été dit. Si quelques-uns renoncent, celui ou ceux qui acceptent la continuation de communauté la prennent également pour le tout, comme représentant la tête du pere ou mere prédecedé. Mais, comme il a été dit, si ceux qui renoncent étoient mineurs lors du décès du premier mourant des pere & mere, & que ceux qui voudroient accepter fussent majeurs, ils ne seroient pas en droit de prétendre la continuation de communauté, quoiqu'ils y soient admis quand les mineurs l'acceptent.

38. Difference dans la Coutume de Nivernois, suivant Coquille, d'entre la continuation de droit commun & la communauté par tête.

La Coutume de Nivernois, tit. des Droits des gens mariez, art. 22. dit, Que les enfans, pourvû qu'ils ayent l'âge de puberté de 14. ans pour les mâles & de 12. ans pour les filles, acquierent communauté par tête avec le survivant des pere & mere, si les biens restent en commun pendant an & jour, encore qu'ils ne soient demeurans ensemble. L'art. 4. du titre des Communautez de la même Coutume, dit aussi que les enfans à l'âge de puberté acquierent communauté par le mêlange des biens pendant an & jour avec le survivant de leurs pere & me-

re, & veut que le ſurvivant pour faire la contradiction néceſſaire pour empêcher la communauté, faſſe inventaire avec le tuteur donné au pupille pour cela & avec le curateur du pubere. Coquille ſur cet article 4. obſerve que dans cette Coutume la communauté continue avec les pupilles de droit commun; de maniere que s'il n'y a que des pupilles, tous enſemble ne font qu'une tête qui repreſente le prédecedé, la Coutume deſirant le tuteur du pupille pour contradicteur à l'inventaire, ſuppoſé que la communauté continue avec le pupille faute d'inventaire; mais à l'égard des puberes, ils deviennent aſſociez par tête, de ſorte que dans la nouvelle communauté qui ſe forme à leur égard après l'an de leur puberté, ou après l'an de la mort du prédecedé, s'ils étoient puberes lors de cette mort, chacun d'eux a une part égale au ſurvivant. Il ajoute que cette Coutume eſt preſque la ſeule qui attribue cette communauté par tête aux enfans puberes. On peut encore obſerver que ce qui eſt dit dans l'art. 22. du titre des gens mariez de la Coutume de Nivernois, que les enfans ont communauté avec le ſurvivant, encore qu'ils ne ſoient demeurans enſemble, eſt de droit commun.

39. La continuation ôte lieu au compte de communauté & au compte de tutelle.

Le grand effet de la continuation de communauté, c'eſt d'ôter lieu au compte de communauté & au compte de tutelle. Les enfans trouvent dans le partage de la communauté continuée le fonds & les profits de leur mobilier & des revenus de leurs immeubles, ſans qu'il ſoit néceſſaire de leur en rendre compte.

40. Quand il y a des mineurs, la communauté ne peut être arrêtée que de la maniere que le veut la Coutume.

La continuation de communauté eſt un droit pour les enfans dont ils uſent s'ils veulent.

A l'égard des pere & mere, ils ont été maîtres d'empêcher la continuation de communauté en faiſant inventaire incontinent après la mort du prédecedé, ou dans le tems marqué par la Coutume, & ils ſont toujours les maîtres de diſſoudre la communauté continuée en faiſant inventaire.

Les enfans ſont auſſi maîtres de diſſoudre la communauté quand ils le veulent après leur majorité; ils n'ont qu'à former leur demande en partage.

La communauté continuée ſe diſſout encore par la mort du ſurvivant.

Si tous les enfans qui étoient mineurs ſont tous devenus majeurs, & qu'ils ſoient d'accord avec le ſurvivant, chacun étant maître de ſes droits, ils peuvent faire finir la communauté, de quelque maniere qu'ils expriment leur volonté; mais quand il y

a des mineurs, le cours de la communauté ne peut être arrêté que de la maniere que le veut la Coutume.

Le moyen d'empêcher & de dissoudre la communauté étant l'inventaire, la question est de sçavoir si un inventaire défectueux & nul suffit, ou s'il est nécessaire d'un inventaire parfait & solemnel pour empêcher la continuation de communauté, ou pour la dissoudre. Brodeau, l. C. somm. 30. n. 6. rapporte un Arrêt du mois de Mars 1638. qui a jugé dans la Coutume d'Anjou, qu'un inventaire étoit suffisant pour la dissolution de la communauté, nonobstant les nullitez proposées qu'il n'avoit point été fait avec un subrogé tuteur, ni par l'autorité d'aucun Juge, mais par un Notaire Royal, en présence de l'ayeul & de l'oncle maternel des mineurs; où il n'y avoit eu aucune affirmation, ni clôture, ni désignation de la qualité & quantité des marchandises qui avoient été appretiées en gros; & un autre Arrêt du 10. Mai 1650. où dans la même Coutume l'inventaire avoit été fait par la mere seule, en présence d'un parent d'elle, sans tuteur subrogé, ni aucun parent du côté paternel, les seuls meubles meublans ayant été inventoriez sans aucun titre, dont le recelé étoit justifié par écrit, sur lequel l'Arrêt reserva de se pourvoir. Il dit que la raison de la diversité des Arrêts intervenus sur cette question dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, est fondée sur ce que ces deux Coutumes étant anciennement une seule & même Coutume, qui contenoit une disposition pour la continuation de communauté, cette disposition a été conservée dans l'article 506. de la Coutume du Maine, & a été retranchée de celle d'Anjou. Il traite aux nn. 7. 8. 9. 10. & 11. la question. Il rapporte au n. 11. des Arrêts du 14. Août 1538. & du 21. Mars 1542. qui ont jugé qu'une simple description de biens & inventaire non clos étoient suffisans pour dissoudre la communauté dans l'ancienne Coutume de Paris, qui ne desiroit qu'un inventaire ou acte équipolent. Il rapporte deux autres Arrêts de 1611. & 1616. qui ont déclaré des inventaires faits en l'ancienne Coutume de Paris, capables d'arrêter la communauté, quoique non signez des parties ni clos; un Arrêt du 13. Août 1538. conforme aux precedens dans l'ancienne Coutume de Senlis; un Arrêt du 18. Août 1610. qui a jugé qu'en la Coutume d'Angoumois, qui dans l'art. 42. dit, Que pour dissoudre la communauté il faut que le survivant fasse inventaire des biens meubles & immeubles communs, un inventaire, quoique

41. Si un inventaire défectueux suffit pour dissoudre la communauté, ou si l'inventaire doit être parfait & solemnel.

plein de défauts & de nullitez, étoit capable d'arrêter la communauté ; un Arrêt semblable du 25. Mai 1619. dans la Coutume de Sens, qui dans les art. 92. 93. & 282. requiert un inventaire ou partage & division, ou chose équipollente ; d'où il infere que puisqu'aux Coutumes qui requierent un inventaire, partage ou chose équipollente pour la dissolution de la communauté, un inventaire nul & défectueux suffit ; le même doit avoir lieu à plus forte raison dans les Coutumes qui ne font aucune mention de la continuation de communauté à faute de faire inventaire ; que c'est la décision de l'Arrêt donné en la Coutume d'Anjou au mois de Mars 1638. Il rapporte un Arrêt du 15. Janvier 1637. qui a jugé en la Coutume de Meaux, dont l'art. 61. requiert simplement un inventaire ou partage pour la dissolution de communauté, qu'un inventaire fait sans subrogé tuteur étoit suffisant pour dissoudre la communauté ; un autre du 31. Mai 1638. qui juge qu'un inventaire fait avec le subrogé tuteur, quoiqu'il n'eût point signé au commencement ni à la fin, étoit capable d'arrêter la communauté dans la Coutume de Troyes, qui dans l'art. 109. oblige le survivant se remariant à faire inventaire. A quoi on peut ajouter un Arrêt du 2. Mars 1743. entre Marie-Magdelaine Sourdat, Appellante d'appointement prononcé au Bailliage de Troyes sur l'appel du Prevôt, qui avoit par Sentence du 22. Août 1740. jugé la communauté continuée & l'inventaire nul, & demanderesse en évocation du principal & Jeanne Sourdat, Intimée & Défenderesse, rendu sur déliberé prononcé à l'Audience, par lequel Arrêt la Cour en évoquant le principal, l'appellation & ce dont étoit appel, a été mis au néant, émendant, a jugé la communauté non continuée en la Coutume de Troyes, qui en l'art. 109. veut un inventaire pour empêcher la continuation de communauté. On objectoit que dans les Coutumes qui desirent expressément un inventaire, il faut qu'il soit en forme, & cela, disoit-on, à la difference des Coutumes, qui n'expriment pas formellement la nécessité d'un inventaire, ou quelque acte que ce soit peut suffire pour dissoudre la communauté : que dans le cas dont étoit question l'inventaire étoit énoncé fait avec un co-adjuteur, nom qu'on donne à Troyes à ce qu'on appelle ailleurs subrogé tuteur ou curateur : qu'il n'y avoit point d'acte de l'élection en forme de ce co-adjuteur, qui fût signé du Juge, des parens ni de ce prétendu curateur même, & qu'on rapportoit seulement un pa-

pier

pier du Greffe où étoient quelques marques du nombre de suffrages qui n'étoit ni signé ni autrement attesté : qu'en un mot ce pretendu co-adjuteur n'avoit pas prêté serment, défaut seul qui suffiroit pour faire rejetter tout ce qui a été fait, suivant les Arrêts des 12. Decembre 1686. & 10 Juin 1698. qu'il n'y avoit point de signature à l'acte de clôture, ni du tuteur ni du curateur, ni du Juge ni du Greffier. On répondoit que le co-adjuteur étoit mentionné dans l'inventaire : que la minute trouvée au Greffe pour la nomination, indiquoit à la vérité par signes le nombre de voix données de part & d'autre, mais que c'étoit en ce tems-là (3. Avril 1694.) l'usage du Greffe d'abroger ainsi les minutes : qu'à l'égard du serment, ce n'étoit pas l'usage à Troyes d'en exiger lors de l'élection, & que dès-lors qu'il y a fonction faite, c'est un engagement pour un tuteur ou curateur, qui le rend responsable des événemens : que la Coutume de Troyes ne desire pas toutes les formalités qu'indique la Coutume de Paris dans les articles 240. & 241. sur cela est intervenu l'Arrêt qui a jugé la communauté non-continuée. Brodeau au même lieu, dit que cela n'auroit pas lieu aux Coutumes qui requierent en termes géneraux un inventaire ou un acte solemnel dérogeant à communauté, & que les solemnitez requises dépendent principalement de l'usage de la Province ; que suivant ce par Arrêts du 12. Mai 1606. du 18. Janvier 1620. du 5. Mars 1622. il a été jugé qu'un inventaire non clos ni affirmé, étoit nul, & n'empêchoit pas la continuation de communauté dans la Coutume de Senlis, dont l'art. 169. requiert simplement que le survivant fasse faire inventaire. Jugé par Arrêt du 15. Mars 1653. dans la Coutume de Valois, voisine de Senlis, en infirmant la Sentence du Juge de la Ferté-Milon, que la communauté étoit continuée faute d'inventaire solemnel fait avec un tuteur subrogé, affirmé & clos, nonobstant que la Coutume de Valois ne parle point du tout de continuation de communauté ni d'inventaire ; en consequence de quoi on soutenoit qu'un inventaire, quoique nul & défectueux, étant un acte dérogeant à communauté, suffisoit, comme le Juge, suivant l'usage de sa Coutume, l'avoit jugé. Pareil Arrêt le 28. Fevrier 1628. dans la Coutume de Vermandois, qui requiert, art. 265. un inventaire ou autre acte solemnel dérogeant à communauté. Jugé que nonobstant un inventaire fait sans curateur ou tuteur subrogé, encore qu'il y en eût eu un élu lors de la clôture, qui néanmoins

n'avoit point signé dans l'inventaire, lequel on montroit être défectueux, en ce que les provisions des Offices dont le pere étoit pourvû n'y étoient point comprises, la communauté avoit continué entre lui & ses enfans dans la Coutume d'Orleans, qui dans les art. 216. & 217. requiert pour la dissolution de communauté un partage ou contrat équipollent à partage, ou un inventaire dûement fait. Pour le Pays de Droit écrit, voyez Henrys & son Annotateur, Tom. 1. liv. 4. ch. 6. q. 95. Il faut pour arrêter la communauté, que l'inventaire soit fidele, Arrêt du 3. Août 1712. entre les enfans de Ramier, Teinturier à Lyon; Traité des Contrats de mariage, ch. 10. p. 531.

42. L'inventaire doit être tel qu'il ne dépende pas du survivant de le faire paroître, ou de le tenir caché.

Ce qu'il y a de certain parmi tant d'incertitude, c'est que quelque défectueux que soit l'acte qu'on veut faire servir à dissoudre la communauté, il doit être tel qu'il ne dépende pas du survivant de le faire paroître, ou de le tenir caché. Ainsi dans la Coutume de Bretagne, qui dit art. 584. que jusqu'à ce qu'il y ait inventaire dûement fait, la premiere communauté durera, si bon semble aux enfans, M. de la Bigotiere sur ces mots, *jusqu'à ce qu'il y ait inventaire*, observe qu'en matiere de succession beneficiaire l'inventaire doit être fait par le Greffier; mais lorsqu'il s'agit d'arrêter une communauté, l'usage est que le survivant le peut faire par un Notaire, ou même de sa propre main, pourvû qu'il le dépose dans un lieu public, comme au Greffe, ou chez un Notaire, afin qu'il soit commun aux enfans. Un acte de Notoriété donné par les Avocats du Parlement de Bretagne, le 23. Février 1711. & qui est le clxxvj. de ceux qui sont à la fin des Arrêts de Devolant, atteste que pour empêcher la continuation de communauté, il ne suffit pas que l'inventaire soit fait devant Notaires, il faut qu'il soit déposé au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, de sorte que la communauté n'est arrêtée que du jour que le dépôt est fait.

43. Dans la Coutume de Paris l'inventaire doit être fait avec un legitime contradicteur & clos.

La Coutume de Paris, art. 240. dit, Que si le survivant ne fait faire inventaire avec personne capable & legitime contradicteur des biens qui étoient communs lors du décès du conjoint décedé, soit meubles ou conquêts immeubles, les enfans peuvent, si bon leur semble, demander communauté en tous les biens meubles & conquêts immeubles du survivant; & pour la dissolution de la communauté il faut par l'art. 241. que l'inventaire soit fait & parfait, & à la charge de le faire clore par le survivant trois mois après qu'il aura été fait, autrement & à faute

de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans.

Ainsi dans la Coutume de Paris un simple inventaire ne suffiroit pas pour empêcher ou pour dissoudre la continuation de communauté, il faut que l'inventaire soit fait avec personne capable & legitime contradicteur, & qu'il soit clos.

Quand la Coutume marque un tems pour faire inventaire, & que le survivant a fait l'inventaire dans le tems marqué par la Coutume, la communauté est dissoute au jour de la dissolution du mariage. 44. L'inventaire étant fait dans le tems marqué par la Coutume, la communauté cesse du jour du décès.

La plûpart des Coutumes ne déterminent point le tems dans lequel l'inventaire doit être fait; & même la Coutume de Paris, qui dans l'art. 241. ordonne de faire clore l'inventaire trois mois après qu'il aura été fait, ne dit point dans quel tems il doit avoir été fait. Dans ce cas on demande dans quel tems il faut que l'inventaire soit fait pour que la communauté soit dissoute à la mort du prédecédé des conjoints, sans qu'il y ait continuation de communauté. On pourra dire qu'on doit suivre ce qui est écrit dans la L. 7. ff. *De admin. & peric. tut.* du tuteur qui doit faire inventaire avant que de rien gerer; mais il ne s'agit pas ici de commencer une gestion, la nécessité oblige, pour ainsi dire, de ne point discontinuer: la Loi reconnoît même à l'égard du tuteur qu'il y a des choses qui ne souffrent point de délai, & en disant que le tuteur ne doit rien gerer avant que d'avoir fait inventaire, *Nihil itaque gerere, ante inventarium factum, eum oportet;* elle ajoute, si ce n'est pour ce qui ne peut pas attendre le moindre délai, *Nisi id quod dilationem nec modicam exspectare possit.* Ainsi comme la nécessité d'administrer les biens qui se trouvent communs ne souffre aucun délai, la question restera toujours de sçavoir dans quel tems le survivant doit être présumé avoir eu un délai suffisant pour faire inventaire, Brodeau, l. C. sommaire 30. n. 21. dit que l'usage notoire du Châtelet de Paris est que bien que le tems de trois mois ne soit déterminé que pour la clôture, après la confection de l'inventaire, il a lieu aussi pour la confection, à compter du jour du décès, comme étant le tems nécessaire pour mettre les titres & papiers par ordre après avoir rendu les derniers devoirs au défunt, quoique la Coutume n'en parle point en l'art. 240. l'inventaire n'étant point présumé fait & parfait, qu'après qu'il est clos, & lorsqu'il est commencé dans les trois mois du décès, 45. Du tems de faire inventaire. Usage du Châtelet de Paris, de le commencer dans trois mois du jour du décès, le parfaire & le clore dans trois mois du jour qu'il a été commencé.

& parfait & clos dans trois autres mois, à compter du jour qu'il a été commencé; cette clôture a un effet rétroactif au jour du décès, de sorte que si pendant ce tems, même avant l'inventaire commencé dans les trois mois, l'un des enfans venoit à déceder, sa succession mobiliaire appartient au survivant pere ou mere, pour le tout, à l'exclusion des autres enfans qui ne peuvent pas prétendre qu'elle soit entrée & confuse en la communauté, comme étant continuée à leur égard jusqu'à la perfection & clôture de l'inventaire. Il suffit donc suivant l'usage attesté par Brodeau, que l'inventaire soit commencé dans les trois mois, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit achevé dans les trois mois; ce qui se doit entendre néanmoins de maniere que le survivant agisse de bonne foi, sans affectation & sans fraude: on peut même regarder le délai de trois mois pour faire inventaire, à l'effet d'empêcher la communauté, comme une Loi universelle depuis que l'Ordonnance de 1667. a donné trois mois pour faire les inventaires de communauté, en donnant à la veuve dans l'article 5. du tit. 7. par rapport à la qualité de commune les mêmes délais que l'article premier du même titre donne à l'héritier qui sont de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour déliberer. Par le §. 2. de la L. *Scimus* 22. au Cod. *De jure deliberandi*, l'heritier a trente jours, à compter du jour de l'ouverture de la succession pour commencer l'inventaire, & soixante jours pour l'achever; si l'heritier a sa demeure éloignée du lieu de la situation des biens de la succession, il a par le §. 3. un an pour faire inventaire, auquel il peut faire proceder par Procureur. L'inventaire doit être fait devant Notaires & autres, dont la présence y est nécessaire, *Sub præsentia tabulariorum cæterorumque qui ad hujusmodi confectionem necessarii sunt*, L. 22. §. 2. *C. De jure deliberandi.*

Trois mois par l'Ordonnance de 1667.

L. Scimus Cod. De jure deliberandi.

46 Le tems de faire inventaire ne court point quand il y a legitime empêchement.

Le délai de faire inventaire ne court point quand il y a des empêchemens nécessaires, suivant la note de Dumoulin sur l'art. 245. de la Coutume de Bourbonnois, qui dit, que la veuve doit faire judiciairement la renonciation à la communauté dedans 40. jours après qu'elle aura sçû le trépas de son mari, *Subtrahi debet* (ce sont les termes de la note,) *impedimentum necessarium, ut carceris, pestis, hostilitatis, ut si maritus decessit tempore pestis, quo suspecti contagii prohibiti erant conversari, & sic vidua non potuit accedere, nisi post 40. dies. Res. infra 40. dies postquam licuit exire, & ita recte judicavit Dom. Andr. Fæd.*

Proprætor, nec obstat quòd potuisset mittere procuratorem, quia prohibitum erat conversari cum sanis, & excludi potuisset. Chopin sur la Coutume de Paris, liv. 2. tit. 1. n. 31. rapporte un Arrêt donné au Rôle de Senlis le 3. Février 1597. lequel sur ce fondement renvoya le pere absous de la demande que sa fille lui faisoit de la continuation de communauté, parce qu'il avoit été plus d'un an sans faire inventaire après la mort de sa femme.

Ce qui est dit dans l'article 240. de la Coutume de Paris, de faire inventaire avec personne capable, & legitime contradicteur, est expliqué dans l'article 4. du tit. des communautez de la Coutume de Nivernois, qui établissant la communauté des enfans avec le survivant des pere & mere par an & jour, s'il n'y a contradiction au contraire, veut que pour faire ladite contradiction, les pere ou mere doivent faire pourvoir à leurs enfans pupilles de tuteurs, & aux puberes de curateurs quant à ce seulement, avec lesquels tuteurs ou curateurs se fera inventaire & appréciation des biens de la communauté, ensemble l'acte de ladite contradiction, & icelle faite, le pouvoir desdits tuteurs & curateurs demeure éteint, sans qu'ils soient chargez aucunement desdits biens, qui toujours doivent demeurer pardevers lesdits pere ou mere, & en répondre; c'est ce qui s'appelle à Paris subrogé tuteur, dont toute la charge consiste à assister à l'inventaire pour y servir de contradicteur contre le tuteur, sans qu'au surplus le subrogé tuteur ait aucune administration ni charge des biens. La présence du subrogé tuteur à l'inventaire ne peut être suppléée par celle de l'exécuteur testamentaire du prédécedé des pere & mere, ni par celle du Procureur du Roi ou Fiscal, Brodeau, l. C. s. 30. n. 12. & en general il ne peut y avoir d'inventaire valable dans la Coutume de Paris à l'égard du survivant des pere & mere tuteur de ses enfans, s'il n'est fait devant Notaires, & avec un subrogé tuteur nommé par avis de parens. L'Arrêt intervenu au rapport de M. le Moine Conseiller le 14. Mars 1731. entre Me Joseph Tauxier & Demoiselle Elisabeth de Buri sa femme, Appellans, & les sieurs Retoray enfans du premier mariage de la Demoiselle de Bury, Intimez, ordonne qu'à l'avenir dans le cas qu'une veuve tutrice de ses enfans mineurs convolera en de secondes ou subsequentes nôces, soit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints stipulation de communauté, ou non communauté par leur contrat de mariage, l'in-

47. Legitime contradicteur à l'inventaire est un tuteur ou curateur créé pour cela.

Arrêt du 14. Mars 1731.

ventaire qui pourra être fait ne sera reputé bon & valable, s'il n'est fait devant la célébration du second ou subsequent mariage en présence d'un tuteur *ad hoc* aux enfans mineurs, qui leur sera nommé par avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée, & pardevant Notaires, dont il y aura minute, de tous les meubles & effets mobiliers qui se trouveront lors appartenir à ladite veuve tutrice, & dont elle sera actuellement proprietaire & en possession, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis depuis, ou qui lui seront avenus par succession, donation, ou autrement, & sera l'Arrêt imprimé, lû & publié à l'Audience du Châtelet de Paris, le Siege tenant.

La Demoiselle de Buri après la mort du sieur Retoray son premier mari avoit été nommée tutrice des enfans mineurs de leur mariage, & commme il n'y avoit point de continuation de communauté, il y avoit eu inventaire qui l'avoit empêchée. Par le contrat du second mariage de la Demoiselle de Buri avec Me Joseph Tauxier, il étoit dit que la communauté ne seroit que de ce qui seroit acquis aux conjoints pendant le mariage, & point du tout des meubles que chacun d'eux pouvoit avoir lors du mariage, en consequence de quoi chacun payeroit separément ses dettes. Me Joseph Tauxier & la Demoiselle de Buri avoient fait sous signature privée un état de ce qu'ils avoient de mobilier, & avoient déposé cet état chez un Notaire avant le mariage. Les enfans de la Demoiselle de Buri en demandant à leur mere le compte de leur tutelle, prétendoient que Me Joseph Tauxier y étoit solidairement obligé avec leur mere; lui il offroit aux enfans de sa femme pour l'exécution du jugement de leur compte de tutelle de représenter le mobilier & les revenus des propres de leur mere, lesquels il étoit en droit de percevoir comme mari, & qui étoient plus que suffisans pour les payer : ce fut vraisemblablement ce qui donna lieu à le faire décharger de la demande des enfans; car l'Arrêt qui sera à la fin de ce Traité, lui donne acte de ses offres, en consequence le décharge de la condamnation que la Sentence dont il étoit appellant, prononçoit contre lui d'être partie dans le compte avec sa femme, & déboute les enfans de leur demande, tous dépens compensez; mais la Cour pour faire entendre qu'elle n'approuvoit point pour inventaire l'état fait entre les parties,

quoique déposé chez un Notaire, ajouta dans l'Arrêt le reglement qui vient d'être rapporté, & qui veut que la mere tutrice qui se remarie, ne puisse faire d'inventaire valable pour elle à l'égard de ses mineurs, si elle n'a dans un tuteur nommé exprès pour cela un contradicteur capable d'en assurer la fidelité.

L'inventaire nul n'empêche pas la continuation de communauté, & pour être valable, il doit être muni de toutes les formalitez nécessaires pour la validité d'un acte passé devant Notaires; il doit contenir la date de chaque vacation, & être signé à la fin de chaque vacation par les parties comparantes, par les Notaires & par les autres Officiers pardevant lesquels il est fait, & par ceux qui ont fait la prisée des meubles. A Paris où l'usage est de passer les actes devant deux Notaires qui signent, par Arrêt du 12. Février 1682. qui est au Journal des Audiences, un inventaire fait à Paris, & signé seulement d'un Notaire, a été déclaré nul, & il a été jugé qu'en consequence la communauté avoit continué: un Arrêt de reglement entre les Notaires du Châtelet de Paris, prononcé le 6. Avril 1632. lû, publié & registré au Châtelet, l'Audience tenant le 4. Septembre 1632. rapporté en forme dans le traité des scellez & inventaires, liv. 4. ch. 1. p. 655. par rapport aux inventaires, ordonne que les inventaires des biens des décedez seront écrits par l'un des deux Notaires appellez pour la confection desdits inventaires, ou de la main du principal Clerc de celui qui en devra avoir la minute, & non de l'une des parties, quoique Notaire: que toutes les cotes tant sur les pieces que minutes des inventaires seront écrites de la main desdits Notaires, & les minutes desdits inventaires signées en l'intitulation & en la préface, & à la fin d'iceux par lesdits deux Notaires, & par les parties s'ils sçavent signer, ou fait mention de la cause pour laquelle elles n'auront pû signer, &c. Fait inhibition & défenses au Clerc du Greffe dudit Châtelet commis à la clôture desdits inventaires, d'en recevoir les actes, & de faire mention de la clôture desdits inventaires sur les minutes, si elles ne sont signées des Notaires & des parties, ou fait mention, si aucunes d'elles ne sçavent signer, ou sur les grosses desdits inventaires, qu'icelles grosses ne soient signées des Notaires: & outre enjoint audit commis faire mention en substance de ladite clôture, tant au haut de la premiere page desdits inventaires, qu'à la fin d'iceux, au-dessous des seings

48. Formalitez de l'inventaire.

Arrêt du 6. Avril 1632.

des Notaires, & d'en charger le Registre de l'Audience ; le tout à peine de nullité & des dommages & interêts des parties.

49. Cloture d'inventaire.

Non-seulement l'inventaire doit être valablement fait, mais il doit être clos au Greffe dans les trois mois du jour qu'il est fait, sinon la communauté continue, Coutume de Paris, art. 241.

La clôture est proprement un acte par lequel le survivant vient déclarer au Greffe que le contenu de l'inventaire est tout ce qu'il sçait avoir été à inventorier. La Coutume lui donne depuis que l'inventaire est fait trois mois pour le clore, qui est un délai que la Coutume accorde au survivant, comme pour lui donner le tems de se souvenir s'il n'a rien omis.

La perfection de l'inventaire est ce qui dissout la communauté. La clôture est une charge ou obligation imposée au survivant, par laquelle il demeure assujetti à faire clore l'inventaire dans trois mois, faute de quoi l'inventaire n'a pas l'effet de dissoudre ; c'est ce qu'exprime l'art. 241. de la Coutume de Paris ; & pour la dissolution de la communauté, il faut que ledit inventaire soit fait & parfait, & à la charge de faire clore ledit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait, autrement & à faute de ce faire, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans. Le tems de trois mois est en faveur du survivant, ainsi il peut faire la clôture aussitôt que l'inventaire est fait & parfait sans attendre trois mois.

50. Jugé qu'elle n'est pas nécessaire en d'autres Coutumes que celle de Paris.

La clôture n'est nécessaire que dans la Coutume de Paris, & n'est point requise dans les autres Coutumes qui ne desirent pas cette formalité. Un Arrêt du 23. Mars 1628. au premier tome du Journal des Audiences, a jugé pour des habitans de la ville de Paris retirez à Tours, qu'un inventaire fait à Tours avec un légitime contradicteur, sans clôture, étoit suffisant pour dissoudre la communauté.

51. Formalitez de la clôture.

Auzanet au traité de la continuation de communauté, sous le titre, *Ce qui peut empecher ou dissoudre la continuation de communauté*, dit que dans l'usage ancien les actes de clôture d'inventaires n'étoient pas signez des peres & meres ; mais en une instance portée en la Grand'Chambre, un acte de clôture d'inventaire ayant été débattu de faux, & sur ce sujet la Cour ayant fait apporter les Registres du Châtelet contenant les clôtures d'inventaire, il fut verifié que l'acte dont étoit question avoit été

antidaté

antidaté de 20. ans, que la plus grande partie des clôtures étoient écrites sur des feuilles volantes, qu'à la fin de chaque page on avoit laissé du blanc pour y remplir tout ce que l'on voudroit; ce qui donna sujet au Parlement, en prononçant sur l'instance particuliere, de faire un reglement géneral, & d'ordonner que les clôtures d'inventaire seront faites & écrites en des Registres continus sans laisser aucun blanc; & par le même Arrêt il fut ordonné qu'à l'avenir les actes de clôture d'inventaire seroient signez des pere & mere qui font ladite clôture & affirmation, à peine de nullité. L'art. 241. parlant de la clôture d'inventaire, ne desire pas qu'elle soit faite en presence du subrogé tuteur, ou contradicteur legitime; & entre les Arrêtez de la cinquiéme des Enquêtes, il se trouve un Arrêt du 11. Juin 1606. donné au rapport de M. de Grieux, entre le sieur Spifame & la Dame Cheny sa fille, qui a jugé que la presence du subrogé tuteur n'étoit pas nécessaire en l'acte de clôture d'inventaire; mais à cause des suppositions & antidates, & dont on a trouvé la preuve dans les Registres du Châtelet, par le même Arrêt de reglement du 1655. il fut ordonné qu'à l'avenir les minutes desdits actes de clôture seroient faites en présence du subrogé tuteur & contradicteur legitime qui avoit assisté à l'inventaire pour l'interêt des mineurs, & signées aussi desdits subrogez tuteurs & contradicteurs legitimes, quoique la signature du subrogé tuteur ne fût pas d'usage, & que l'Arrêt seroit lû & publié au Châtelet. L'Arrest du 11. Juin 1606. est rapporté par Brodeau, l. Q. sommaire 11. Comme les tutelles des Princes du Sang se font au Parlement, c'est aussi le Parlement qui appose le scellé après leur décès, & qui fait leurs inventaires. Le recueil des scellez & inventaires, liv. 2. ch. 2. fournit plusieurs exemples de scellez apposez, & d'inventaires faits par les Officiers du Parlement après le décès des Princes & Princesses; on y voit pages 153. & 181. deux Arrests de clôture d'inventaire des 5. Juillet 1681. & 26. Mars 1725.

L'article 241. de la Coutume de Paris dit, Que faute de clôture la communauté continuera, si bon semble aux enfans, donc, si bon leur semble, elle ne continuera pas, & ils seront les maîtres de se servir de l'inventaire pour arrêter la communauté au jour que l'inventaire a été achevé. On doit dire même chose quand l'inventaire a des défauts qui l'empêchent d'être valable; le survivant ne pourra se servir de l'inventaire, mais les défauts

52. Les enfans peuvent se servir de l'inventaire défectueux pour arrêter la communauté, quoique le survivant ne le puisse.

du même inventaire n'empêcheront pas les enfans de s'en servir ; c'est l'exception que Bacquet, traité des Droits de Justice, ch. 15. n. 28. met à la proposition qu'il établit, que les enfans ne peuveut demander la continuation de communauté pour partie du tems, de sorte qu'ils soient recevables à la prendre pour le tems qu'elle a duré pendant la viduité, & non pour le tems du second mariage : il dit que si le survivant a passé en secondes nôces, & qu'il ait fait inventaire, sans le tenir pour clos, & que les enfans veuillent se servir de cet inventaire pour dissoudre la communauté, en ce cas il seroit raisonnable de leur accorder la continuation de communauté jusqu'à cet inventaire, le survivant n'étant pas recevable à opposer aux enfans la nullité de l'acte qu'il auroit fait lui-même. Il est certain que l'existence d'un inventaire, quoique nul, contient la volonté du survivant de dissoudre la communauté, & que les enfans sont toujours maîtres d'accepter cette volonté tant qu'elle subsiste, & de la rendre indubitablement irrevocable par leur acceptation.

53. Clôture nécessaire, même dans le cas où la veuve qui a des enfans mineurs renonce à la communauté.

La clôture de l'inventaire est nécessaire, même dans le cas où la veuve ayant des enfans mineurs renonce à la communauté, & fait inventaire, nonobstant qu'un Arrêt du 18. Novembre 1600. rapporté par Louet, l. I. sommaire 11. ait jugé qu'il suffisoit que la veuve qui renonce fît inventaire conformément à l'art. 237. de la Coutume de Paris, qui permet à la veuve de renoncer à la communauté en faisant bon & loyal inventaire. L'Arrêt de 1600. avoit jugé la renonciation valable, quoique la veuve n'eût fait clore l'inventaire que deux ans après, en déboutant les créanciers qui prétendoient faire declarer la veuve commune faute d'avoir clos l'inventaire, trois mois après qu'il avoit été achevé, conformément à l'art. 241. de la Coutume. Il est vrai que les creanciers étoient moins favorables que n'auroient été les enfans ; mais si on regarde la continuation de communauté comme un droit appartenant aux enfans, il est certain que ce droit pouvoit être exercé par les creanciers, quoiqu'il y ait des Arrests qui ont refusé aux creanciers le droit de demander la continuation de communauté ; mais à l'égard des enfans mineurs pour pouvoir par la veuve renoncer valablement à la communauté, elle doit non-seulement faire inventaire, mais le faire clore dans trois mois suivant l'art. 241. de la Coutume ; c'est ce qui a été ordonné sur les conclusions de M. Dagueßeau alors Avocat General, & à present Conseiller d'Etat, par Arrest en forme de

reglement du 4. Mars 1727. qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints par mariage, laissant des enfans mineurs dudit mariage, le conjoint survivant sera tenu de faire bon & loyal inventaire avec personne capable & legitime contradicteur, & icelui faire clore en Justice dans les trois mois, même au cas où la femme survivante auroit renoncé à la communauté, autrement & à faute de ce faire par le survivant, sera la communauté continuée, si bon semble aux enfans; ordonne que l'Arrest sera lû & publié au Châtelet, l'Audience tenant, imprimé & affiché par tout où besoin sera. Arrêt du 4. Mars 1727.

Les enfans en acceptant la continuation de communauté font cesser le compte de tutelle & l'action pour le serment *in litem*; ainsi ils doivent être écoutez favorablement, quand faute par le survivant d'avoir fait inventaire, ils demandent que la communauté soit continuée, quoique même le survivant soit donataire de tous les meubles, s'il ne fait inventaire, les enfans peuvent demander continuation de communauté. La Coutume de Poitou, art. 235. le décide ainsi contre la mere, & dit qu'encore que le pere lui eût donné ses meubles, néanmoins les enfans continueront, si bon leur semble, la compagnie avec leur mere, par le moyen des fruits & revenus de leurs immeubles & de leur industrie qu'ils rapportent à la communauté. L'art. 234. décide le contraire à l'égard du pere, & dit que si la femme meurt la premiere, & ait donné les meubles à son mari, les enfans ne pourront faire ne continuer la compagnie de biens avec leur pere, encore qu'ils eussent des heritages, & qu'ils ne fussent émancipez; car ils n'avoient, ajoute l'article, aucuns meubles, & le pere fait les fruits siens des heritages: c'est en vertu de la puissance paternelle qui a lieu en cette Coutume, & par laquelle le pere jouit des biens adventices de ses enfans; cependant en ce cas même si le pere se remarioit sans avoir fait inventaire, le don des meubles demeurant reduit au simple usufruit, & la proprieté en étant acquise aux enfans du premier lit en vertu de l'Edit des secondes nôces, les enfans seroient en droit dans la Coutume de Poitou nonobstant l'art. 234. de demander la continuation de communauté. Brodeau, l. C. som. 30. n. 4. rapporte l'Arrest célebre donné en la quatriéme Chambre des Enquestes, au rapport de M. le Nain le 10. Juillet 1627. après enquestes par turbes faites aux Bailliages de Chartres & de Dreux, par lequel la Cour faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur General, or-

54. Le survivant doit faire inventaire, encore qu'il soit donataire des meubles, même le pere donataire des meubles dans la Coutume de de Poitou, s'il se remarie.

donna que faute par le survivant de deux conjoints de faire inventaire, la communauté sera continuée avec leurs enfans mineurs, si bon leur semble, encore que le survivant ait eu don des meubles & acquests, & délivrance d'icelui, & qu'il soit convolé en secondes nôces, & que l'Arrest seroit lû & publié aux Sieges des Bailliages de Chartres & de Dreux, les plaids tenans. Cet Arrest juge par forme de reglement, non-seulement que la continuation de communauté a lieu dans les Coutumes de Chartres & de Dreux, encore qu'elles n'en disent rien, mais aussi qu'elle a lieu nonobstant que le survivant ait eu don des meubles & acquests quand il convole en secondes nôces. Brodeau, n. 5. observe que par la donation la proprieté des meubles n'appartient point incommutablement au survivant, parce que suivant l'Ordonnance elle est réduite à un simple usufruit, quand le survivant ayant enfans convole en secondes nôces; car ils sont, dit-il, compagnons & associez nécessaires, & leurs biens étant mêlez & confus avec ceux du survivant, les acquisitions qu'ils font sont communes; donc pour sçavoir la consistance des meubles, qu'il est obligé de restituer en cas de convol en secondes nôces, même pour regler ce qu'il doit contribuer aux dettes ou à la legitime des enfans, si la plus grande partie des biens consistant en meubles, elle est affoiblie par le don d'iceux, il est obligé de faire inventaire des meubles & des titres & papiers, autrement il seroit facile au survivant de supprimer, &c.

55. Enfans utiles à la communauté par leur industrie, suivant la Coutume de Poitou.

Ce que l'article 235. de la Coutume de Poitou dit, que les enfans continuent la communauté avec leur mere par le moyen de leur industrie qu'ils rapportent à la communauté, est important à remarquer; cela fait voir que les enfans qui sont nourris sur la communauté, loin d'être toujours à charge à la communauté, lui sont souvent utiles & profitables. Dans ce cas, si quelques-uns des enfans ont été mariez aux dépens de la communauté, & que ceux qui vivent en commun soient utiles & profitables à la communauté, il semble que pour les égaler avec ceux qui ont été mariez, on ne doive pas suivre ce qui a été rapporté ci-dessus de Duplessis, qui suppose sur la Coutume de Paris, que les enfans qui vivent dans la communauté lui sont toujours à charge, & que celui qui a été marié peut déduire sur les interests de ce qu'il a reçû l'équivalent des nourritures qu'il a manqué de prendre dans la communauté depuis qu'il a cessé d'y être nourri.

La part qui appartient aux enfans dans les conquests de la communauté du tems du mariage, est pour eux propre naissant, & l'aîné y a droit d'aînesse; à l'égard de la part qu'ils ont dans les conquests faits depuis la mort du prédecedé des pere & mere, c'est pour eux un acquest qui doit se partager sans droit d'aînesse, *Liberi omnes habent mediam tanquam unum caput, & inter se dividunt in capita absque jure primogenituræ, quoad id quod capiunt jure hujus communionis continuatæ.* Molin. sur l'ancienne Coutume d'Orleans, art. 182. Et ès acquisitions qui seront faites des biens de ladite communauté, le fils aîné ni autre mâle n'aura prérogative d'aînesse, Coutume d'Orleans, art. 216. Bacquet, des droits de Justice, ch. 15. n. 22.

56. La part des enfans dans les conquêts de la communauté continuée leur est acquêt.

M. le Brun, de la communauté, liv. 3. ch. 3. sect. 2. vers la fin, décide que la continuation de communauté a lieu pour l'interdit comme pour le mineur. Il répond à l'Arrêt du 18. Décembre 1702. qui a jugé que l'art. 94. de la Coutume de Paris, qui veut que les biens des mineurs ne changent point de nature par les remboursemens de rentes ou ventes, ne s'applique pas à ceux qui sont en démence, & fait voir qu'on n'en peut tirer argument contre la continuation de communauté à leur égard. M. le Brun, au même livre 3. ch. 3. sect. 1. n. 4. est d'avis que le défaut de biens n'empêche pas la continuation de communauté. Il faut un acte équipolent à inventaire, qui atteste qu'il n'y a pas de biens. Cependant le contraire paroît avoir été jugé par Arrêt du 4. Septembre 1731. Une femme fut accoucher à l'Hôtel-Dieu le 7. Mars 1687. son mari y mourut peu de tems après. Cette femme étoit une servante qui ayant amassé 600 liv. en 20. ans, se remaria avec exclusion de communauté, par le contrat de ce mariage qui contenoit son aport des 600 liv. mais elle n'avoit point fait d'inventaire, supposant la notoriété du défaut de biens. Elle mourut en 1708. inventaire au mois de Juin 1708. pour l'absence du fils du premier lit. Celui-ci parut & transigea le 8. Juillet 1728. avec son beau-pere, qui lui donna 800 liv. pour demeurer quitte de la somme de 600 liv. & de quelques arrérages. Le fils prit des Lettres de rescision, demanda le partage par tiers à cause de la continuation de communauté; les Lettres furent enterinées par Sentence du Châtelet, qui ordonna le partage par tiers. Appel Arrêt le 4. Septembre 1731. en la quatriéme Chambre des Enquêtes, qui infirme la Sentence sur le fondement de la notoriété

Continuation de communauté pour l'interdit.

Le défaut de biens doit être prouvé par la notoriété ou pour empêcher la continuation de communauté.

évidente de la pauvreté ; car là où il n'y a point de bien, il ne peut y avoir ni communauté, ni continuation de communauté.

CHAPITRE XVII.

Ce qu'il y a de particulier pour les successions des mineurs.

SOMMAIRE.

1. *Les deniers provenans du rachat ou du prix de l'aliénation des immeubles des mineurs dans leurs successions, représentent l'immeuble, & appartiennent aux heritiers à qui l'immeuble racheté ou aliené auroit appartenu.*
2. *La prohibition d'aliener les biens de mineur fait comme une substitution pupillaire legale au profit des heritiers; & dans le cas où le mineur a recueilli plusieurs successions, les dettes d'une succession se prennent sur ses immeubles avant que de toucher aux biens, ni même aux meubles de l'autre succession.*
3. *Quant aux dettes de la même succession, le prix de l'immeuble aliené pour les payer se prend sur le mobilier : si le mobilier manque, la reprise cesse.*
4. *Si les deniers des propres d'une ligne ont été employez à ameliorer les propres d'une autre ligne, la reprise a-t'elle lieu?*
5. *Les dettes du mineur n'ayant point été payées de son vivant, se payent après sa mort, tant par ses heritiers des propres, que par ceux des meubles à proportion de l'émolument, excepté en quelques Coutumes.*
6. *Deniers du remboursement distribuez par ordre d'hypotheque entre les créanciers.*
7. *Si le mineur meurt en majorité, les deniers du remboursement appartiennent à l'heritier des meubles.*
8. *Si l'emploi a été fait en immeubles, la subrogation ne dure-t'elle que pendant la minorité, ou a-t'elle un effet perpetuel?*
9. *Rente échangée contre un fief, l'avantage du mineur fera-t'il cesser la subrogation?*
10. *Les deniers reputez propres lors du mariage du mineur, demeurent exclus pour toujours de la communauté.*
11. *Cette exclusion perpetuelle*

de la communauté n'empêche pas les deniers d'être mobiliers dans la succession du mineur décédé en majorité.

12. *La fiction subsiste-t'elle à l'égard de l heritier, qui étant mineur & ayant recueilli les deniers dans la succession du mineur, meurt lui-même en minorité?*

13. *La fiction a lieu tant pour les acquêts immeubles, que pour les propres.*

14. *A-t'elle lieu dans les successions des interdits?*

CE qui reste entre les mains du tuteur après l'entretien des mineurs & après les dépenses nécessaires, doit être employé en acquisitions de rentes ou heritages qui puissent produire des revenus au mineur; à plus forte raison les heritages déja acquis au mineur ne doivent pas être alienez sans nécessité. C'est ce qui fait la matiere des titres *De prædiis & aliis rebus minorum sine decreto non alienandis.* Que si l'aliénation ayant été faite par nécessité il ne reste rien du prix après l'emploi & le payement des dettes qui ont donné lieu à l'alienation, ce qui reste doit tenir lieu du fonds. Ainsi dans les alienations forcées, comme sont le prix provenant de la licitation d'une maison, du retrait conventionnel d'un immeuble, le rachat d'une rente constituée ou du Domaine aliené de la Couronne, les deniers qui tiennent lieu de l'immeuble vendu ou racheté, sont immeubles, & représentent l'immeuble aliené, avec la qualité de propre, pour appartenir aux parens du côté & ligne à qui l'immeuble auroit appartenu dans la succession du mineur. C'est la disposition de l'article 94. de la Coutume de Paris, qui dit, Que rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées; toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité, les deniers du rachat ou le remploi d'iceux en autres rentes ou heritages, sont censez de même nature & qualité d'immeubles qu'étoient les rentes ainsi rachetées, pour retourner du côté & ligne dont lesdites rentes étoient procedées. A quoi celle d'Orleans, art. 351. ajoute, Et le semblable aura lieu pour les deniers procedans de la vente d'heritages des mineurs: & celle de Normandie, art. 413. Ce qui a lieu pareillement pour les deniers provenus du rachat ou acquit des heritages qui leur ont été retirez. Suivant quoi, Brodeau sur l'art. 94. de la Coutume de Paris, n. 18. dit qu'il a été jugé que l'he-

1. Les deniers provenans du rachat ou du prix de l'alienation des immeubles des mineurs dans leurs successions, représentent l'immeuble, & appartiennent aux heritiers à qui l'immeuble racheté ou aliene auroit appartenu.

ritage acquis par le tuteur des deniers procedans de la vente du propre maternel de son mineur, appartenoit aux heritiers maternels, à l'exclusion des freres consanguins heritiers des meubles & acquêts, par Arrêt prononcé en robes rouges le Jeudi 7. Septembre 1570. sur un appel du Bailli de Senlis, remarqué par Chopin, *lib.* 1. *De privil. rustic. part.* 1. *c.* 5. *n.* 7. & par Coquille sur la Coutume de Nivernois, ch. 7. art. 9. Il ajoute que par la lecture qu'il a prise de cet Arrêt il a appris qu'il n'y étoit point question d'une simple acquisition, mais d'un retrait lignager, quoique le même doive avoir lieu au cas proposé par Chopin, suivant la raison de la Coutume, c'est-à-dire, au cas d'une simple acquisition. Par le même principe les deniers procedans du rachat fait par le Roi d'un domaine aliené, ont été jugez appartenir à l'heritier des propres par Arrêt du 4. Mars 1653. rapporté par Soëfve, tom. 1. cent. 4. ch. 17. Brodeau dit que la décision de l'art. 94. de la Coutume de Paris doit être étendu aux autres Coutumes qui n'en décident rien. C'est reconnoître que sa décision est de droit commun, & qu'elle devoit avoir lieu avant qu'elle fût faite. L'Arrêt du 7. Septembre 1570. l'avoit en effet jugé pour le remploi des heritages propres. Cependant Brodeau au même lieu rapporte un Arrêt prononcé la sur-veille de la Pentecôte 12. Mai 1581. qui ajugea à une mere les deniers procedans du remboursement de deux rentes qui étoient propres paternels de son fils mineur contre l'heritier paternel, & il cite Baquet au traité des droits de Justice, ch. 21. n. 308.

8. La prohibition d'aliener les biens du mineur, fait comme une substitution pupillaire legale au profit des heritiers.

C'est comme une substitution pupillaire faite par la Loi, & fondée sur ce que le mineur n'étant pas capable d'aucun consentement, ne peut changer ni alterer la nature, la qualité & la condition de son bien; tout le tems de la minorité n'est en effet, comme dit Brodeau au même lieu, n. 17. qu'un seul & même instant. La minorité, dit Duplessis sur la Coutume de Paris, tit. *Si les rentes sont meubles ou immeubles*, étant un obstacle perpetuel à l'alienation, empêche l'alteration ou conversion du bien du mineur d'immeuble en meuble, il faut que le bien des mineurs se trouve dans leurs successions dans la même qualité qu'ils l'ont eux-mêmes recueilli, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivez dans le tems intermediaire, soit de volonté, soit de force. La confusion qui se fait dans la personne du mineur, heritier de pere & mere,

n'empêche

n'empêche point l'effet de cette substitution legale & de la décision de l'article 94. de la Coutume de Paris. Si le mineur aliene de ses propres maternels pour acquitter des dettes paternelles, & qu'ensuite il décede mineur, les heritiers maternels peuvent demander le remploi aux paternels, sans toucher même à la succession mobiliere, sinon en ce qui vient de celle qui doit le remploi. On dit que c'est la décision de l'Arrêt de Gui de Laval du 3. Août 1608. rapporté par Leprestre, cent. 2. ch. 83. qui reçoit pourtant des interpretations diverses. Il est aussi certain que quand le pere a aliené des propres maternels de son fils sans les avoir remployez, quoique le fils ait été ensuite heritier pur & simple de son pere, & qu'ainsi l'action soit confuse, néanmoins venant à décéder encore mineur, ses heritiers maternels peuvent demander le même remploi aux heritiers paternels. Ainsi dans le cas où le mineur a recueilli plusieurs successions chargées de dettes, s'il décede en minorité, les payemens qui ont été faits se prennent sur les biens-meubles & immeubles de la succession qui étoit chargée des dettes payées, sans toucher aux biens, même aux meubles de la succession qui n'étoit point tenue des dettes acquittées.

Et dans le cas où le mineur a recueilli plusieurs successions, s'il décéde en minorité, les dettes d'une succession se prennent sur les meubles avant que de toucher aux biens, ni même aux meubles de l'autre succession.

A l'égard de la maniere dont les heritiers collateraux des mineurs exercent l'action en reprise du propre fictif de leur ligne, Duplessis au même lieu dit, Que si les deniers sont encore en essence, ils les prennent comme ils les trouvent; mais s'ils ne sont existans, les heritiers de la ligne en font la reprise & distraction sur toute la masse de la succession mobiliere, parce que ou ils y sont confondus, ou ils ont été employez aux affaires ou aux nécessitez du mineur, à quoi les meubles devoient être auparavant épuisez. C'est pourquoi cela auroit lieu même au cas d'un heritage décreté sur le mineur, & dont le prix auroit été distribué à ses créanciers; mais s'il n'y avoit rien du tout dans la succession mobiliere, ou qu'elle ne fût pas suffisante pour cette reprise, on demande si elle se fera sur les propres des autres lignes par contribution, parce que ce défaut de la succession mobiliere vient de ce que les deniers des rentes rachetées ont été employez au payement des dettes des mineurs, & aux nécessitez de la tutelle, charges qui sont connexes, & que l'on soutiendra n'avoir pas dû être prises sur une espece de biens plutôt que sur l'autre, mais sur le tout par contribution. J'estime néanmoins, dit-il, que la reprise de la contri-

3. Quant aux dettes de la même succession, le prix de l'immeuble aliené pour les payer, se reprend sur le mobilier; si le mobilier manque, la reprise cesse.

bution cesse en ce cas, & que c'est autant de perdu pour cette ligne, puisqu'enfin ces privileges des mineurs ne peuvent pas être retoquez contr'eux-mémes. Si l'alienation de leur immeuble est prohibée (ce qui est le fondement de cette Jurisprudence) c'est en leur faveur, & non pas pour dire qu'ils ne pourroient être employez en leur nourriture & au payement de leurs dettes. Et il ajoute, Il y a néanmoins un cas où cette reprise du propre s'étendroit d'une ligne, & s'exerceroit sur les propres d'une autre ligne dans la succession du mineur, & cela non point par contribution, mais pour le tout, & quelquefois même sans épuiser la succession mobiliere auparavant ; c'est quand un mineur est heritier concurremment de son pere & de sa mere, & que durant sa minorité il a alienė de ses propres maternels pour acquitter des dettes paternelles. Ensuite il rapporte l'Arrêt de 1608. dans les termes qu'il a été mis cidessus en parlant du cas où le mineur a recueilli plusieurs successions.

4. Si les deniers procedans des propres d'une ligne ont été employez à ameliorer les propres de l'autre ligne, la reprise a-t-elle lieu.

Suivant Duplessis, la reprise de la rente propre rachetée, ou de l'heritage alienée pendant la minorité, ne s'exerce que sur le mobilier ; que si après l'épuisement du mobier les deniers procédans du rachat de la rente ou du propre alienė, ont été employez au payement des dettes, c'est autant de perdu pour les heritiers de la ligne, ils n'ont point de reprise. En effet les Coutumes ne reputent propres du côté & ligne que les deniers procedans du rachat de la rente ou l'emploi qui en a été fait en rentes & heritages : ce qui suppose que les deniers existent ; car s'ils n'existent plus, il n'y a plus rien de réservé par la Coutume aux heritiers des propres. Duplessis excepte le cas où le mineur qui a recueilli deux ou plusieurs successions, a employé les biens de l'une à payer les dettes de l'autre. On pourroit encore excepter celui où les deniers procedans du propre d'une ligne, ont été employez à ameliorer les propres d'une autre ligne.

5. Les dettes du mineur n'ayant point été payées de son vivant se payent après sa

Le payement des dettes du mineur doit être pris sur les meubles avant que de toucher aux immeubles ; mais après sa mort la charge des dettes tombe sur tous ses biens de même que dans les autres successions, & chacun des heritiers, soit des meubles, soit des propres, contribue au payement des dettes à proportion de ce qu'il amende dans les biens de la succession, si ce n'est dans quelques Coutumes qui ont retenu de prendre

le payement des dettes de la succession d'un défunt sur les meubles & acquêts avant que de toucher aux immeubles. Le tuteur qui auroit dû payer les dettes du mineur sur les meubles, pourra-t-il, devenant heritier mobilier de son pupille, obliger les heritiers des propres à contribuer aux dettes qui auroient été prises sur les meubles seuls, s'il les avoit acquittées du vivant du mineur?

mort, tant par les heritiers des propres que par ceux des meubles à proportion de l'émolument, excepté en quelques Coutumes.

Auzanet sur l'art. 94. de la Coutume de Paris dit, Que les sommes principales qui proviendront du rachat des rentes dûes aux mineurs, retiendront durant leur minorité la nature d'immeubles & celle de propres de ligne, si les rentes rachetées avoient la même qualité, & que les deniers en seront distribuez entre les créanciers par ordre d'hypotheque.

6. Deniers du rachat distribuez par ordre d'hypotheque entre les créanciers.

La fiction d'immeuble dans les deniers procedans du rachat des rentes dûes aux mineurs, ne subsiste que tandis que la minorité dure. Les heritiers des immeubles n'y succedent que quand le mineur décede en minorité; car aussi-tôt qu'il a atteint la majorité, ces deniers retombent dans leur veritable nature de meubles.

7. Si le mineur meurt en majorité, les deniers du rachat appartiennent à l'heritier des meubles.

Si le tuteur a fait emploi des deniers en rentes ou heritages, Duplessis & Brodeau tiennent que la subrogation produit un effet perpetuel tant en majorité qu'en minorité. Auzanet dit que les immeubles acquis au nom du mineur sont acquêts; mais si le prix a été payé des deniers de l'alienation des propres, ils tiendront pareille nature de propre durant la minorité, laquelle étant cessée, ils prendront la nature d'acquêts. L'avis de Duplessis & de Brodeau est peut-être plus conforme à l'ancien esprit des Coutumes pour la conservation des biens dans les familles; mais la qualité d'acquêts étant une possession plus libre que celle de propre, fait ordinairement présumer qu'un bien est acquêt, & rend le sentiment d'Auzanet favorable.

8. Si l'emploi a été fait en immeuble, la subrogation ne durera-t-elle que pendant la minorité, ou a-t-elle un effet perpetuel?

Brodeau sur l'art. 94. de la Coutume de Paris, n. 17. dit, Que si un oncle tuteur fait sans avis de parens ni autorité de Justice l'échange d'une rente constituée appartenante à son mineur contre une Terre & Seigneurie située en une Coutume en laquelle le mâle en succession collaterale exclut la femelle quant aux fiefs, & que le mineur décede en minorité, laissant pour heritiers le tuteur son oncle, & une tante sœur du tuteur, c'est une conversion d'immeuble en autre immeuble, & non

9. Rente échangée contre un fief, l'avantage du mineur fera-t-il cesser la subrogation?

d'immeuble en mobilier, & que ce n'eſt point le cas de la déciſion de l'article de la Coutume. L'échange étant avantageux au mineur, rien n'empêche que ſa ſucceſſion ne ſe partage ſelon la nature & qualité des biens qui ſe trouvent au jour de ſon décès. L'interêt du mineur regle celui de ſes heritiers. Mais Dupleſſis veut que ſoit que le fief ait été échangé avec une roture ou autrement, ſoit que l'heritage ait été vendu par vente forcée, le bien échangé, ou les deniers qui reſtent du prix après les dettes payées, tiennent lieu du bien échangé ou aliené avec toutes ſes qualitez pour être conſervé aux heritiers de la ligne.

10. Les deniers reputez propres lors du mariage du mineur demeurent exclus pour toujours de la communauté.

La propoſition que la ſubrogation ceſſe par la majorité du mineur, reçoit une exception dans le cas où le mineur ſe marie; car alors les deniers procedans du rachat de la rente ou du prix de l'immeuble tenans lieu d'immeuble au tems du mariage, n'entrent point en communauté, & ſont propres à l'égard de la communauté. Or ce qui a été exclus de la communauté lors du mariage, n'y peut plus entrer: ainſi quand même ces deniers ſeroient payez au mineur devenu majeur après le compte de tutelle rendu par le tuteur pendant le mariage, ils demeurent toujours propres au mineur par rapport à la communauté dans laquelle ils n'entrent point. Cela eſt indubitable dans le Coutume où l'avantage eſt prohibé entre mari & femme, & doit avoir lieu dans celles où les avantages ſont permis, en ce que la Loi ſous laquelle la communauté a été contractée vaut convention expreſſe, qui ſubſiſte juſqu'à ce qu'il y ait été expreſſément dérogé par une convention contraire.

11. Cette excluſion perpetuelle de la communauté n'empêche pas les deniers d'être mobiliers dans la ſucceſſion du mineur décedé en majorité.

Ce qui eſt propre de communauté n'eſt pas pour cela propre de ſucceſſion: ainſi quoique les rentes rembourſées à la femme pendant la minorité demeurent toujours propres par rapport à la communauté, néanmoins ſi la femme décede après avoir atteint la majorité de 25. ans, les deniers procedans du rachat fait pendant la minorité de la femme des rentes qui lui étoient propres de ligne, appartiennent à ſon heritier mobilier, & non à l'heritier de la ligne; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 24. Avril 1651. qui eſt au Journal des Audiences.

12. La fiction ſubſiſte-t-elle à l'égard de

La fiction ceſſant, quand le mineur devient majeur, elle doit pareillement ceſſer quand l'heritier qui recueille les deniers comme propres dans la ſucceſſion du mineur, eſt majeur. Cela eſt ſans difficulté. La queſtion eſt quand l'heritier eſt lui-

même mineur. Dupleſſis & Auzanet tiennent qu'en ce cas les deniers conſervent toujours leur qualité de propre, durant la minorité de ce ſecond, & toutes les fois que par ſucceſſion les mêmes ſommes paſſent directement d'un mineur à un autre mineur. Brodeau, n. 19. tient au contraire que ſi après le rachat de la rente le mineur décede ſans enfans, laiſſant un autre mineur pour heritier du côté & ligne dont la rente étoit procédée, l'effet de la Coutume eſt accompli & conſommé; de ſorte que bien que cet heritier venant à déceder en minorité, les deniers, ou l'heritage, ou rente qui en ont été acquis par ſon tuteur, appartiennent à l'heritier des meubles ou acquêts. Il tire argument de l'article 259. de la Coutume de Paris, qui dit que douaire d'une ſomme de deniers pour une fois payer, quoique propre aux enfans iſſus du mariage par l'article 255. leur étant échu & venu, eſt reputé mobilier, & y ſuccedent les plus proches heritiers mobiliers.

l'heritie du mineur qui eſt mineur, & meurt en minorité?

Brodeau, nomb. 18. dit que l'art. 94. de la Coutume de Paris comprend tant les rentes échûes aux mineurs à titre ſucceſſif que celles qui ont été acquiſes ou conſtituées à leur profit, ſoit de l'épargne de leur bien ou autrement; car le titre *De prædiis & aliis rebus minorum*, s'entend auſſi-bien du fonds acquis que du patrimonial; d'où il conclut que dans les Coutumes qui ne donnent point aux peres & meres les acquêts-immeubles de leurs enfans, mais ſeulement les meubles, le ſurvivant d'eux ne ſuccede point aux deniers procedez du rachat d'une rente qu'il a acquiſe pendant la tutelle de ſon fils décedé mineur, comme à ſon meuble, mais appartiennent à l'heritier des acquêts immeubles, la Coutume ayant ſeulement exprimé le cas le plus frequent & ordinaire, qui eſt celui de la rente propre & de la ſucceſſion collaterale des heritiers du côté & ligne dont elle procede. Cette difference d'entre l'heritier des meubles & l'heritier des acquêts, ne reçoit point d'application dans la Coutume de Paris & les ſemblables, où l'heritier des meubles eſt toujours heritier des acquêts. C'eſt ce qui fait dire à Brodeau, n. 21. que les termes de *côté & ligne* de l'art. 94. induiſent que la Coutume ne doit s'entendre que des rentes propres, & non de celles qui procedent d'acquêts faits par le mineur, ou par ſon tuteur, ou par le ſurvivant des pere & mere pendant la continuation de communauté, parce que les rentes d'acquêts n'ayant ni côté ni ligne, appartiennent au plus pro-

13. La fiction a lieu tant pour les acquêts-immeubles, que pour les propres.

che parent, ou au survivant des pere & mere, comme heritier des meubles & acquêts.

13. La subrogation de l'art. 94. de la Cout. de Paris a-t'elle lieu dans les successions des interdits?

Brodeau reconnoît que la subrogation établie par l'art. 94. de la Coutume de Paris est fondée sur la prohibition d'aliener les immeubles des mineurs, quand il dit que le titre *De prædiis & aliis rebus minorum*, s'entend aussi-bien du fonds acquis que du patrimonial. Ainsi ce que l'art. 94. de la Coutume de Paris dit des mineurs, reçoit son application pour les deniers procedans du rachat des rentes ou de l'alienation des immeubles des personnes interdites pour démence, pour fureur ou autre cause, contre ce que dit Brodeau, n. 17. que la decision de l'art. 94. ne doit pas être étendue aux insensez qui sont sous la curatelle d'autrui, ni à d'autres personnes qu'aux mineurs. L'alienation de l'immeuble de l'interdit ne doit se faire que par néceſſité, & la neceſſité qui fait que les deniers procédans du rachat des rentes, ou de l'alienation de l'immeuble des mineurs, representent la rente rachetée ou l'immeuble aliené, doit operer le même effet à l'égard des personnes interdites & mises sous la curatelle d'autrui pendant que l'interdiction dure. Godefroi sur l'art. 513. de la Coutume de Normandie, conçû dans les mêmes termes que l'art. 94. de la Coutume de Paris, dit, Qu'encore que cet article soit spécial *in minore*, il faut l'étendre par identité de raison aux furieux, aux insensez & aux prodigues. Me Claude Duplessis dans sa Consultation 35e, imprimée dans la seconde édition de ses ouvrages, est d'avis que l'art. 94. de la Coutume de Paris qui parle des mineurs, doit être étendu aux personnes qui sont en démence. La question a été jugée dans l'espece où l'alienation ayant été faite en minorité, le mineur qui étoit en démence, n'avoit point cessé d'être en curatelle par sa majorité, & étoit mort en majorité, mais interdit pour démence: l'Arrêt est du premier Septembre 1690. rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes. De Renusson, des biens duquel il étoit question, étoit tombé en démence avant sa majorité, & par consequent n'avoit pas été un moment capable de disposer de son bien. Sa mere avoit reçû quelques rentes & aliené une partie de ses propres pendant sa minorité: après son décès les heritiers paternels demanderent le remploi; par l'Arrest le remploi a été ordonné, quoique de Renusson fût mort en majorité. Mais le contraire a été jugé en la succession de M. l'Abbé de Longueville, par Arrest sur déliberé en la Grand

Chambre du 18. Decembre 1702. donné en faveur de M. le Prince de Conty contre Madame de Nemours; mais on dit à l'égard de cet Arrest que les circonstancees faisoient regarder ces alienations comme non affectées, & quasi necessaires, vû le concert d'une famille illustre qui l'avoit autorisé.

On prétend que même chose avoit été jugée par deux précedens Arrests, l'un rendu entre les heritiers du nommé Tenet en la seconde Chambre des Enquestes le premier Juillet 1686. l'autre pour la succession de la Demoiselle Dujardin, sur Déliberé en la premiere Chambre des Enquestes le 14. Mars 1696. A l'égard de l'Arrest de 1686. Tenet avoit été majeur en bon sens, avoit été marié, & avoit regi ses affaires pendant beaucoup de tems; ses heritiers demandoient un remploi des rentes remboursées pendant la minorité. Il ne faut pas s'étonner si l'Arrest ne leur fut pas favorable; on prétend que pendant la démence il y avoit eu une soute de partage, dont le remploi fut aussi refusé; mais c'est un fait qui ne se peut pas démêler par la lecture de l'Arrest. A l'égard de celui de 1696. François Dujardin avoit par son décès délaissé pour son heritiere la Demoiselle Dujardin sa sœur, âgée de 85. ou 86. ans, & non interdite. Entre les biens de la succession étoit la charge de Secretaire du Roi, dont la vente étoit nécessaire. Le parent paternel prit prétexte du grand âge de la Demoiselle Dujardin pour la faire interdire. La Dame de Ranes heritiere mobiliere, soutenoit qu'il n'y avoit aucun lieu à l'interdiction de la Demoiselle Dujardin, & que la Sentence que l'heritier des propres avoit fait rendre, étoit une surprise.

L'interdit a pour la requête civile même privilege que le mineur.

Les interdits jouissent tellement de tous les droits des mineurs, que par Arrest du Conseil Privé du 15. Juillet 1726. rendu au rapport de M. Pontcarré, il été jugé que l'interdit a le même privilege pour le tems de la Requête civile que le mineur.

Coutumes qui reputent propres les deniers provenus du remboursement des propres du mineur, & le remploi qui en a été fait par le tuteur en

L'article 94. de la Coutume de Paris, l'art. 10. du ch. 8. de celle de Montargis, l'art. 351. de celle d'Orleans, & le 513. de celle de Normandie, sont dans le même cas, & décident que les deniers provenans du remboursement de rente ou heritage fait à un mineur ou le remploi qui en a été fait par le tuteur en autre rente ou heritage, tiennent lieu de la rente ou heritage remboursé pour appartenir dans la succession du mineur décedant en minorité aux parens de côté & ligne, à qui la rente ou l'heritage remboursé seroit échû, s'il n'y avoit point de rem-

rente ou heritage.

boursement. Ces dispositions ont pour fondement la maxime que les biens du mineur sont inalienables, & l'obligation imposée au tuteur par l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans de faire emploi des deniers du mineur en rente ou heritage. Les Coutumes veulent que les biens du mineur lui soient conservés, & que ses immeubles se trouvent à la fin de la tutelle en l'état où ils étoient quand la tutelle a commencé. Les trois Coutumes de Paris, d'Orleans & de Normandie, expriment leur intention de conserver le remploi au côté & ligne d'où le propre remboursé procedoit.

Le mineur devenu majeur conserve le remploi fait par le tuteur dans l'état où étoit le fonds remboursé avant le remboursement, & en cela la liberté du mineur devenu majeur, ne souffre aucun préjudice. La Coutume dont le vœu est de conserver le propre dans les familles, ne restraint point au seul tems de la minorité la qualité qu'elle donne de propre de côté & ligne au remploi fait par le tuteur. Comme le propre remboursé seroit demeuré propre de côté & ligne pendant la majorité, ainsi qu'il l'étoit pendant la minorité, de même le remploi qui en prend la place avec la même qualité de propre de côté & ligne, demeure propre pendant la majorité. Ce que dit Auzanet que les immeubles acquis au nom du mineur sont acquêts, mais si le prix a été payé des deniers de l'alienation des propres, ils tiendront pareille nature de propre durant la minorité, laquelle étant cessée ils prendront la nature d'acquêts, c'est commenter la loi pour la détruire. La Coutume veut que le remploi conserve la qualité de propre qu'avoit le fonds remboursé ; ce fonds étoit pour être propre pendant la majorité, comme pendant la minorité. La Coutume veut donc que le remploi conserve pendant la majorité comme pendant la minorité la qualité qu'elle lui a donnée de propre de côté & ligne, puisque rien n'y répugne, & que le mineur devenu majeur continue de posseder le remploi avec la même qualité qu'il auroit possedé le fonds remboursé, si le remboursement n'avoit pas été fait. Le tuteur obligé de faire le remploi, s'il ne le fait pas, son défaut de satisfaire à son obligation, ne doit pas nuire à la famille ; & tant que le tuteur demeure obligé de faire le remploi, les deniers tenant lieu de remploi, conservent la qualité de propre de côté & ligne. La Coutume dont le dessein est de conserver le bien du mineur dans l'état où il l'a reçû,

Le remploi fait pendant la minorité, conserve la qualité de propre pendant la majorité.

Les deniers provenus du remboursement du

reçû, n'a pas envie de gêner la liberté du proprietaire, ni de lui imposer aucune obligation sur le droit qu'il a de faire usage de son bien comme il voudra. L'obligation du remploi cessant donc par la majorité du mineur devenu majeur, les deniers provenus du remboursement fait pendant la minorité, demeurent ce qu'ils sont, c'est-à-dire, meubles. Le proprietaire demeure maître d'en faire ce qu'il veut: si le proprietaire devenu majeur, declare qu'il veut que ces deniers tiennent lieu de son propre de côté & ligne remboursé pendant sa minorité, ces deniers conservent pendant la majorité la même qualité de propre de côté & ligne qu'ils avoient pendant la minorité. Me Pierre Hevin sur le ch. 63. de Frain, rapporte un Arrêt du Parlement de Bretagne du 19. Octobre 1654. qui l'a ainsi jugé; il en rapporte un autre sur le chapitre 127. p. 771. & 772. rendu au Parlement de Rouen au mois d'Avril 1683. sur évocation du Parlement de Bretagne. Un Office de Conseiller au Parlement de Bretagne avoit été vendu pendant la minorité, & le tuteur avoit reçû des amortissemens de rente qui étoient propres paternels. Jean-Baptiste Hingant Sieur de Guerisat devenu majeur, acquit plusieurs rentes à constitut, avec declaration que les deniers provenoient de ses propres paternels. Ses heritiers maternels prétendirent que c'étoit des acquests où ils avoient moitié, la Coutume de Bretagne donnant les acquests moitié au côté paternel, moitié au côté maternel; le Parlement de Rouen jugea que les constituts appartenoient à l'heritier paternel, comme representatifs du propre paternel aliené.

propre cessant d'être reputez propres à la majorité.

Le mineur devenu majeur peut conserver à ces mêmes deniers la qualité de propre.

Arrêt du 19 Octo. 1654.

Il peut pendant sa majorité faire le remploi qui sera propre, Arrêt du mois d'Avril 1683.

Ce que dit Brodeau sur l'art. 94. n. 17. de l'échange que fait sans formalités le tuteur d'une rente constituée avec un fief pour faire que le fief tombant dans la succession du mineur appartienne au tuteur, à l'exclusion de la sœur de lui tuteur n'est pas à suivre. Le contrat d'échange est nul, & quand il seroit valable, il faudroit suivre du Plessis, qui veut que tout ce qui tient lieu du bien aliené, ou les deniers qui en proviennent, soit partagé comme l'auroit été ce même bien. Quand les deniers provenus du propre aliené du mineur, se trouvent dans sa succession appartenir à un autre mineur, comme le tuteur du second mineur demeure également sujet à l'emploi de ces deniers, ils retiennent toujours leur qualité de propre, suivant du Plessis & Auzanet contre ce que dit Brodeau, n. 19. que la qualité de propre cesse dans le second mineur, & que cet heritier venant à déce-

Le bien se partage dans la succession du mineur dans l'état où il étoit au tems qu'il l'a recueilli nonobstant l'échange que le tuteur en a fait sans formalité.

Les deniers passans à un autre mineur conservent la qualité de propre.

der en minorité, les deniers, l'heritage ou rente qui en ont été acquis par son tuteur, appartiennent a l'heritier des meubles ou acquests. L'article 259. de la Coutume de Paris, portant que douaire d'une somme de deniers pour une fois payer, quoique propre aux enfans issus du mariage par l'art. 255. leur étant échû & venu, est réputé mobiliaire, & y succedent les plus proches heritiers mobiliers, ne prouve rien. L'article 259. parlant du douaire venu aux enfans, sans dire qu'ils soient mineurs, s'entend d'enfans majeurs ; que s'ils étoient mineurs, il faudroit en faire emploi, suivant l'art. 102. de l'Ordonnance d'Orleans. Quand on prétendroit dans ce cas que l'emploi ne fût pas propre paternel, ce ne pourroit être qu'à cause que le contrat de mariage auroit converti le fonds du douaire en somme de deniers. Or de ce qu'un majeur peut convertir son fonds en somme de deniers, on ne conclura jamais qu'un tuteur ne soit pas tenu de faire le remploi en rente ou heritage du prix qu'il a reçû de l'immeuble de son mineur.

Les Coutumes en reputant propres les deniers ou le remploi, supposent l'existence de ces deniers ou le remploi fait.

Les Coutumes de Paris, de Montargis, d'Orleans & de Normandie, parlent du remboursement fait au tuteur du prix de l'immeuble du mineur. Les Coutumes de Paris, d'Orleans & de Normandie, supposant que ces deniers existent entre les mains du tuteur, ou qu'il en fait remploi en rente ou heritage, décident que ces deniers ou le remploi, sont censés propres du côté & ligne dont les rentes remboursées étoient procedées pour appartenir dans la succession du mineur à l'heritier à qui le propre remboursé auroit appartenu. De ce que les Coutumes ne réputent propre du côté & ligne que les deniers procedant du remboursement de la rente ou l'emploi qui en a été fait en rentes & heritages, Duplessis conclut que la reprise ne s'exerce que sur le mobilier. Il excepte le cas où le mineur qui a receuilli deux ou plusieurs successions, a employé les biens de l'une à payer les dettes de l'autre. J'ai ajoûté qu'on pourroit encore excepter celui où les deniers procedant du propre d'une ligne, ont été employés à ameliorer les propres d'une autre ligne.

Le cas où le prix de l'alienation de l'immeuble a été employé au payement des dettes, est different du cas où le prix existe, ou bien a été employé en rente ou heritage. Quand le prix des meubles ou immeubles d'une succession échûe au mineur, a été employé au payement des dettes d'une autre succession aussi échûe au mineur, c'est un troisiéme cas different des deux pre-

Cas ou les deniers n'existent pas.

miers. Quand le prix de l'immeuble existe dans le mobiliaire ou dans le remploi qui en a été fait, Duplessis en admet la reprise au profit des heritiers du côté & ligne, à qui la Coutume donne les deniers procedans du rachat, & ces deniers existent suivant lui si le mobiliaire suffit pour les payer, parce qu'ils y sont confondus ou ont été employés à l'acquêt des charges ou des dettes, qui se devoient premierement prendre sur le mobiliaire. Il pose comme une regle generale établie par l'article 94. que la reprise du propre alienė du mineur, se fait sur le mobiliaire ou sur le remploi qui en a été fait en rente ou heritage; d'où il conclut que quand il n'y a ni remploi fait ni mobiliaire; cette reprise cesse: il excepte de la conclusion le cas où le prix du meuble ou immeuble d'une succession échûe au mineur, a été employé au payement des dettes d'une autre succession échûe au même mineur. Il ne fait pas attention que la décision de l'article 94. est une consequence du principe qu'il a posé, & que ce qu'il donne pour exception à sa conclusion, est une autre consequence du même principe. La Coutume accorde la reprise quand il y a du mobiliaire pour la faire ou qu'il y a un remploi fait. Qûand il y a du mobiliaire suffisamment pour faire la reprise où quand le remploi a été fait, c'est le cas où la Coutume accorde la reprise. Quand il n'y a ni mobiliaire ni remploi fait, la Coutume n'accorde pas la reprise, mais elle ne la refuse pas; elle garde le silence sur ce cas. Pour sçavoir ce qui est à décider dans le cas où la Coutume ne décide point, il faut voir quelle est la raison de la décision dans le cas où elle décide. La minorité, dit, Duplessis, étant un obstacle perpetuel à l'alienation, empêche l'alteration ou conversion du bien du mineur d'immeuble en meuble. Il faut que le bien des mineurs se retrouve dans leurs successions dans la même qualité qu'ils l'ont eux-mêmes recueilli, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivés dans le tems intermediaire, soit de volonté soit de force. D'où suit cette proposition de Brodeau sur l'art. 94. n. 17. tout le tems de la minorité, n'est en effet qu'un seul & même instant. Il faudra donc regarder la succession du mineur comme étant dans l'état où elle étoit à l'instant qu'elle lui est échûe: il y avoit des dettes à payer. Les meubles du mineur doivent avoir été épuisés pour les payer, suivant Duplessis. C'est un reste de l'ancien Droit François qui subsiste encore en quelques Coutumes, que les dettes de succession se prennent, premierement sur les meu-

Mais ont été employez au payement des dettes le côté & ligne à qui ces deniers auroient appartenu à recours contre l'autre côté & ligne.

bles & acquests qui doivent être acquis, avant que de les prendre sur les propres. L'objet des Coutumes est de conserver les propres dans les familles. Quand dans une succession il y a des dettes & des acquêts, l'ancien droit coutumier présumant que les dettes étoient faites à l'occasion des acquêts, vouloit que les meubles & les acquêts fussent épuisés pour le payement des dettes, avant que de toucher aux propres. Quand le prix du propre alienè pendant la minorité a été employé à l'acquit des dettes, l'heritier des propres a la reprise sur le mobiliaire, Duplessis en convient. Pour sçavoir ce qui est à faire dans le cas où le mobiliaire manque pour faire cette reprise, il faut voir ce qui auroit dû être fait à l'instant que la succession a été acquise au mineur : il y avoit des dettes à payer, le mobilier manquoit, il falloit prendre le payement des dettes sur les propres. Ces dettes sont le fait du défunt de qui la succession vient, & qui en les créant a diminué, d'autant le fonds de ses propres, *Bona intelliguntur cujusque quæ deducto ære alieno supersunt. L. 39. §. 1. ff. de verbor. signif.* Chaque estoc ou chaque côté & ligne est étranger à l'autre estoc, & les biens d'un côté & ligne sont comme une héredité differente de ceux de l'autre côté & ligne ; de sorte que les heritiers d'un estoc ne sont point co-heritiers de ceux de l'autre estoc. Chaque estoc paye les dettes à proportion de l'émolument, comme les differens Seigneurs dans une desherence ou dans une confiscation. Si un estoc a payé la portion des dettes dûes par l'autre estoc, l'estoc qui a payé ce qui étoit dû par l'autre, aura son action en recours contre le côté & ligne qui n'a pas payé, parce que la succession du mineur devant être prise dans l'état où elle étoit à l'instant que le mineur l'a recueillie, chaque estoc ou côté & ligne doit contribuer au payement des dettes, à proportion de ce qu'il amende de la succession, & que celui qui a payé ce qui étoit dû par un autre, a son recours contre celui pour qui il a payé. Les heritiers des propres qui dans le 63. plaidoyer de Frain, revendiquoient comme propres les deniers d'un remeré, regardoient comme même chose que le prix du remboursement de l'immeuble du mineur, fût immeuble & propre, & que les heritiers du propre aliené pour le payement des dettes du mineur, ayent recompense contre les heritiers de l'autre côté & ligne. Les deniers, disent-ils, du remboursement reçûs par le tuteur, qui n'en a encore tenu compte sont immeubles . . . d'autant que les mineurs, *ab alieno pendent arbitrio*, & pour cette cause ils

ne peuvent en rien changer la nature des choses, ni faire que les deniers qui procedent d'heritage, perdent la condition de l'heritage pour les mobiliser : autrement il s'y pouroit commettre fraude en l'avis des parens qui sont appellés aux affaires des mineurs, selon que les parens se trouveroient intéressés, les uns pouvant succeder aux meubles, les autres à l'immeuble, & ainsi volontiers procurant le remboursement ou l'empêchant; & pour cette consideration il se juge & pratique, que si on a vendu l'heritage du mineur pour payer ses dettes, & que le mineur vienne à déceder, les parens en l'estoc desquels l'heritage a été aliené, sont fondés à demander & avoir recompense sur les heritiers de l'autre estoc; ce qui ne se feroit si un homme *sui juris* avoit vendu, pour ce qu'il est *rei suæ moderator & arbiter*. On cite l'art. 94. de la Cout. de Paris, la Coutume de Montargis, ch. 8. art. 10. celles d'Orleans, art. 351. & de Normandie, art. 513.





EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, Reglemens & Arrêts des differens Tribunaux du Royaume ſur cette matiere.

Ordonnance d'Orleans, ART. 102.

LES tuteurs & curateurs des mineurs ſeront tenus ſitôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupils, faire vendre par autorité de Juſtice les meubles periſſables, & employer en rentes ou heritages par avis des parens & amis les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de payer en leurs propres noms le profit deſdits deniers.

Ordonnance de Blois, ART. 164.

APRE'S le décès d'aucun, ſoit qu'il y ait enfans ou non, les heritiers du défunt ne ſeront contraints admettre aucune garniſon, ni appeller nos Juges ou Procureur, ni pareillement le Greffier de la Juſtice pour faire inventaire; mais pourront prendre Notaires & Tabellions à leur choix & commodité, ſinon en cas de prétendue confiſcation, aubeine ou contention entre les parties, ou que par aucun y ayant interêt, il ſoit requis à ſes dépens, perils & fortunes; ſauf néanmoins de proceder par voie de ſcel, ſi faire ſe doit pour la conſervation des biens des mineurs ou abſens, ce que nous entendons auſſi avoir lieu ès Juſtices Subalternes non Royales, eſquelles quand le ſieur Juſticier ou ſes Officiers aurons ſaiſi & mis la main, Nous n'entendons que nos Officiers s'y entremettent, ſinon pour la conſervation de nos droits.

Ordonnance de 1629. ART. 155.

CONFIRMONS l'article 164. de l'Ordonnance de Blois, laquelle voulons avoir lieu, même en Juſtices Subalternes & non Royales, & conformément à icelle voulons qu'il ſoit au choix des heritiers d'un défunt,

soit qu'il y ait enfans ou non, de prendre Notaires & Tabellions pour faire inventaire, sans qu'il soit nécessaire d'appeller nos Juges, Procureurs ou Greffiers de la Justice ni autres Juges, sinon en cas de confiscation, aubeine ou contention entre les parties reglées, après contestation en cause. Ce qui aura lieu, tant pour majeurs que pour mineurs, sinon que les parens des mineurs eussent requis que le tuteur fût tenu d'appeller les Juges. Et ce, nonobstant tous Arrêts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé. Défendons aux Notaires de prendre plus grand salaire, que ce qui leur est attribué par les Ordonnances, sur peine de concussion.

Lettres de Bénéfice d'âge pour le Comte de Vendôme, Charles, depuis Duc de Vendôme, pere d'Antoine Roi de Navarre.

Du 3. Juin 1506.

Registrées en Parlement le 3. Février 1506. qu'on diroit à présent 1507.

LOYS par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & feaulx gens de nos Cours de Parlement, Eschiquier à Rouen, & de nos Comptes à Paris, Baillifs de Touraine, de Chartres & de Caulx, Sénéchaulx d'Anjou, de Poitou & du Maine, & à tous nos autres Justiciers ou Officiers ou à leurs Lieutenans ; Salut & dilection. Savoir vous faisons, que nous considerans les sens, prudence & bonne discretion qui sont en la personne de notre très-cher & amé cousin, Charles de Bourbon, Comte de Vendôme, & connoissant par expérience & jugement que l'on peut avoir, que combien qu'il n'ait de présent que l'âge de 17 ans accomplis, que néanmoins il est suffisant pour dorénavant son savoir conduire, gouverner & administrer ses biens autant que s'il avoit l'âge accompli, & tel que selon le droit & les Coutumes des Pays où sont assis ses Terres & Seigneuries, est requis & nécessaire avoir avant qu'il soit à ses droits, icelui notre Cousin le Comte de Vendôme ; pour ces causes du consentement de notre très-chere & amée Cousine la Comtesse de Vendôme sa mere, laqu'elle a par ci-devant eu la garde & gouvernement, comme mere & tutrice naturelle des personnes & biens de notredit cher Cousin & autres nos Cousins & Cousines, ses freres & sœurs, ses enfans, où elle s'est très-bien & vertueusement acquittée en bien, honneur & augmentation d'eux & leurs biens, afin de bailler à notredit Cousin introduction & commencement de gouvernement, & administration de Seigneurie pour toujours l'avancer & élever, & pour autres considerations, à ce nous mouvans ; avons mis & mettons par ces Présentes notredit Cousin hors de la garde de sa mere, & à ses droits, voulant que en jugement & dehors, & en toutes ses besoignes, négoces & affaires il soit tenu, censé & réputé à ses droits, & hors de bail, & qu'il puisse agir, faire & contracter tous actes qu'il feroit & pourroit faire, s'il avoit l'âge requis pour être hors de ladite garde, & aussi joysse & use de

3. Juin 1506.

toutes libertés, prérogatives & prééminences, tout ainsi & par la forme & maniere que s'il avoit ledit âge accompli, pour être hors de ladite garde, & dont l'avons dispensé & dispensons de notredite grace, puissance & autorité par ces présentes, par lesquelles vous mandons & expressément enjoignons, & à chacun de vous en commettant où il appartiendra, que de nos préfens, grace, dispense & octroi, vous faites, souffrés & laissés notredit Cousin, joyr & user pleinement & paisiblement, sans lui faire, mettre & donner, ne souffrir être fait aucun destourbiere ou empêchement au contraire ; car tel est notre plaisir, nonobstant ce que dessus & quelconques Actes, Ordonnances, Restrainctions, Mandemens ou Défenses à ce contraires. Donné aux Montilz-les-Tours, le troisiéme jour de Juin, l'an de grace 1506. & de notre Regne le neufviéme, *sic Signatum*, Par le Roy, Monseigneur le Cardinal d'Amboise, Légat en France, vous & autres présens, Gedoyn. *Registrata in Parlamento tertia die Februarii* 1506. *Sic signatum*, PICHON.

Lettres de Bénéfice d'âge pour Gaston de Foix, Seigneur de Merbonne, Duc de Nemours.

Du 23. Octobre 1507.

Registrées le 11. *Décembre* 1507.

23. Octobre 1507. LOYS par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amez & feaulx Conseillers, Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouse & Bordeaux, à tous les Baillifs, Sénéchaux & autres Justiciers, & Officiers de notre Royaume ou à leurs Lieutenants ; Salut & dilection. Savoir vous faisons que nous connoissant les sens, discretion, vertu, constance & bonne conduite de notre très cher & très amé nepveu, *Gaston Comte de Foix & d'Estampes, Vicomte & Seigneur de Merbonne*, notre Lieutenant Général & Gouverneur en nos Pays du Dauphiné, Comtés de Valentinois & de Dioys ; considerans aussi que combien qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans, ains seulement de 18 ans ou environ, néanmoins il pourra dorénavant souffisemment gouverner & administrer ses biens, négoces & affaires, lesquels parce qu'il ne peut être reçû de loy à icelles, poursuir, regir & gouverner souventesfois, pourroient demourer en arriere à son grand interêt & dommaige, à icelui notredit nepveu pour ces causes & autres, à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons, dit & déclaré, disons & déclarons, que dorénavant il soit tenu & réputé majeur, & à ses droits & comme tel, & sans autorité de tuteur & curateur, ester en Jugement & dehors, & par tout où besoin sera, contracter, traiter & disposer de sesdites besongnes, négoces & affaires, sans qu'il soit plus en tutelle ne curatelle, desquelles l'avons déchargé & déchargeons, & tout ainsi que s'il avoit atteint l'âge de 25. ans, & nonobstant que, comme dit est, il ne soit âgé que de dix huit ans ou environs, duquel âge pour les causes que dessus, & autres

à

à ce nous mouvans, l'avons dispensé & habilité, dispensons & habilitons de notre grace especiale, pleine puissance & autorité Royale, par cesdites présentes, par lesquelles nous vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous sur ce premier requis, & si comme à lui appartiendra que de nos présens, grace, congé, licence, permission & octroy, vous faites, souffrez & laissez notredit nepveu joyr & user pleinement & paisiblement, sans lui mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier, trouble ne empêchement au contraire, laquelle si fait, mis ou donné lui étoit, le mettez ou faites mettre incontinent & sans délai à pleine délivrance; car ainsi nous plait de être fait nonobstant comme dessus, rigueur de droit, usage, style & coutume de Pays & quelconques Ordonnances, Mandemens, restrainctions ou défenses à ce contraires. Donné à Blois le 23. jour d'Octobre, l'an de grace 1507. & de notre Regne le dixiéme. *Sic signatum*, par le Roi, Robertel. *Registrata Parisiis in Parlamento*, 11. Décembre 1507. *Sic signat.* PICHON.

Arrêt par lequel la Cour sur les Lettres Patentes, par lesquelles le Roi lui mandoit de donner un tuteur à ses enfans, créé pour tuteur un Président.

Du 26 Mars 1529.

VEU les Lettres octroyées par le Roi à Blois le 21 jour de ce mois adressantes à la Cour de céans, par lesquelles il lui mande donner tuteur & curateur à Messieurs ses enfans, à savoir à M. le Dauphin heritier universel & testamentaire de la feue Royne & aux autres ses enfans mineurs, pour telle part & portion que les Coutumes du pays leur donnent au Comté de Montfort à eux appartenant, & baillée par ledit Seigneur à la Duchesse de Vendomois, rachetable à six ans pour partie de la récompense de ses Terres que étoit tenu le Roi bailler à l'Empereur par le Traité de Cambray pour cinq cens mille écus pour faire l'alienation, ou quoiqu'il soit, consentir à celle qu'il feroit à ladite Duchesse, quant audit acte tel que ladite Cour verroit suffisant & idoine, duquel tuteur & curateur ledit Seigneur mande, que attendu que ledit acte concerne notoirement le profit & utilité de sesdits enfans qu'il fait ladite alienation & consentement, ainsi qu'il verra être à faire pour le mieux, au contentement & satisfaction de ladite Duchesse, lesdites Lettres lûes & ouy sur ce le Procureur General du Roi, auquel elles ont été communiquées, lequel en a demandé consentement, & tout consideré. 26. Mars 1529.

La Cour a créé & crée Me Charles Guillard Conseiller du Roi & President en icelle, tuteur & curateur ausdits M. le Dauphin & autres enfans du Roi, quant audit acte seulement, selon la forme & teneur desdites Lettres, & lequel Président fera en Jugement au premier jour le serment en tel cas accoutumé.

7 Septem- 1571.

Emancipation de Henry de Bourbon Prince de Condé,

Par Lettres du 15 Avril, enrégistrées le 7 Septembre 1571.

CHARLES par la grace de Dieu, Roi de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut. Comme en consideration des grandes Dignités & recommandables services faits à nos prédecesseurs Roys & à Nous par feu notre très-cher Cousin le Prince de Condé & la proche parenté, dont son fils aîné Henry de Bourbon aussi Prince de Condé, notre très-cher & très-Amé Cousin nous attouche, lui eussions en l'âge de 14. ans, donné la charge de 50. hommes d'Armes de nos Ordonnances; où il s'est si bien & si dextrement conduit, voire plus que son jeune âge ne le permettoit, qu'il s'est rendu suffisant & capable à manier & disposer, non-seulement ses affaires privées & domestiques, mais aussi les publiques; de sorte que nous avons grande occasion pour la prudence & vivacité d'esprit, dont il est à présent en la dix-neuviéme année de son âge, a orné & enrichi, accompagné de ses louables vertus & experience, lui commettre ci-après aucunes de nos importantes affaires, ce que notre très-cher & très-Amé Cousin le Cardinal de Bourbon son oncle paternel, a de sa part bien reconnu, s'étant ce jourd'huy en notre présence demis de la tutelle & curatelle de notredit Cousin le Prince de Condé que nous lui avions ci devant commise. Nous pour ces causes écoutées, justes & raisonnables considerations & de l'avis & conseil de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & amés freres & Gens de notre Conseil Privé, endeschargeant notredit Cousin le Cardinal de Bourbon de ladite tutelle & curatelle, avons notredit Cousin le Prince de Condé, mis & mettons hors de ladite tutelle & curatelle pour de present avoir l'entiere & pleine administration de tous & chacuns ses biens & affaires, de tous lesquels Nous voulons qu'il jouisse & use dorénavant comme majeur, tant en demandant comme en défendant, en Jugement & par tout ailleurs où besoin sera, encore qu'il n'ait atteint l'âge de 25. ans, ains soit seulement en sa dix-neuviéme année, comme dit est, à la charge toutefois qu'il ne pourra vendre ne aliener aucuns de ses immeubles. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux les Gens de notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénechaux ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de l'effet & contenu de ces presentes ils fassent, souffrent & laissent notredit Cousin jouir & user pleinement & paisiblement, sans lui faire, mettre, ne donner, ne souffrir être mis ne donné aucun empêchement; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Edits, Statuts, Coutumes, Ordonnances & Lettres à ce contraires, auxquelles pour ces susdites considerations Nous avons de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, derogé & derogeons par cesdites Presentes, auxquelles en temoin de ce Nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris le quinziéme jour d'Avril, l'an de grace 1571. & de notre régne l'onziéme, ainsi signé sur le repli par le Roy, Fyzes, enregistrées, ouy sur ce le Procureur General du Roi, pour en jouir par l'impetrant y

dénommé selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le septiéme jour de Septembre, l'an 1571. *Signé*, DU TILLET.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le quinziéme jour d'Avril dernier, passées, signées Fyzes, par lesquelles & pour les causes y contenues, ledit Seigneur par l'avis & Conseil de la Reine sa mere, de ses freres & Gens de son conseil, en déchargeant quant à ce le Cardinal de Bourbon de la tutelle & curatelle d'Henry de Bourbon Prince de Condé, fils du feu Prince de Condé, met ledit Prince de Condé hors de ladite tutelle & curatelle, pour dès-à-present qu'il est en âge de dix-neuf ans avoir l'entiere & pleine administration de tous & chacuns ses biens & affaires, de tous lesquels ledit Seigneur veut qu'il jouisse dorénavant comme majeur, tant en demandant qu'en défendant en Jugement, & par tout ailleurs où besoin sera, & encore qu'il n'ait atteint l'âge de 25. ans, à la charge toutefois qu'il ne pourra vendre ni aliener aucun de ses immeubles, la Requête présentée par ledit Henry de Bourbon Prince de Condé afin de lui vérifier & entériner lesdites Lettres, les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées en icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour en jouir par l'impétrant y dénommé selon leur forme & teneur. Fait le septiéme Septembre 1571.

Arrêt du Parlement, qui donne acte à Gaston de France, frere unique du Roi, Duc d'Orléans, &c. de l'acceptation par lui faite de la Garde noble de Mademoiselle d'Orleans sa fille.

Du 2. Septembre 1627.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Monsieur Gaston Fils de France, Frere unique du Roi, Duc d'Orleans & de Chartres, Comte de Blois, par laquelle attendu que par le décès advenu au mois de Juin dernier de Madame Marie de Bourbon son épouse, Souveraine de Dombes, Duchesse de Montpensier, Saint-Fargeau, Chastellerault, Dauphine d'Auvergne & Dame de plusieurs autres Terres & Seigneuries, la garde noble lui eût été deferée par aucunes des Coutumes au-dedans desquelles sont situées parties des Terres ou Seigneuries qui avoient appartenu à ladite défunte, & par sondit décès échûes à Mademoiselle d'Orleans issue de leur mariage, requeroit lui être donné acte de l'acceptation qu'il fait de la garde noble, pour en consequence d'icelle jouir des biens délaissés par ladite défunte Dame au-dedans des Coutumes esquelles la garde noble a lieu, suivant & au desir d'icelles; Conclusions du Procureur General du Roi, tout consideré. Ladite Cour a donné & donne acte audit Suppliant de l'acceptation par lui faite de le garde noble de Mademoiselle d'Orleans sa fille, pour en consequence jouir des biens délaissés par ladite défunte Dame Marie de Bourbon, 2. Septembre 1627.

au dedans des Coutumes esquelles la garde noble a lieu, suivant le desir d'icelles.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant défenses à tous enfans mineurs de se marier sans le consentement de leurs tuteurs & parens, tant paternels que maternels. Avec le Plaidoyé de M. Talon.

Du 20. Juin 1630.

Extrait des Registres de Parlement.

20. Juin 1630. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut : Sçavoir faisons, comme le jour & date des presentes comparant judiciairement Nicolas Fourmant, Apoticaire, demeurant à Magny, tuteur maternel de Marie Havart sa niece, fille mineure de feu Charles Havart & Marie Fourmant ses pere & mere, & Anne Fourmant, veuve de feu Hercules Daignaulx, appellans des défenses faites par le Bailli de la haute Justice de Magny le 19. Octobre dernier, de passer outre au mariage de ladite Havart avec Pierre Fourmant, & de tout ce qui s'en est ensuivi & anticipé, d'une part : & Louis Havart, tuteur paternel de ladite Marie Havart sa niece, anticipant & demandeur selon la clause apposée ès lettres d'anticipation du dernier Octobre, d'autre : & ledit Pierre Fourmant ajourné pour assister en ladite cause d'appel, & déduire son interêt, & voir declarer l'Arrêt commun avec lui, d'autre part : & ladite Marie Havart mineure, demanderesse en Requêtes des 14. Mars, 9. & 23. Avril derniers, à ce que ledit Pierre Fourmant lui sera donné pour mari, être reçûe appellante desdites défenses, & à prendre le fait & cause pour ledit Nicolas Fourmant ; que le principal soit évoqué, & y faisant droit, passé outre à l'execution de la dispense & contrat de mariage, & que les lettres d'émancipation par elle obtenues le 20. dudit mois d'Avril, lui soient enterinées, aussi d'une part, sans que les qualités puissent préjudicier. Lhôte pour le tuteur maternel de Marie Havart, dit : Que par avis de parens de la mineure, sa partie a fait un contrat de mariage pour & au nom de ladite fille, avec Pierre Fourmant, lequel a été controversé par un oncle paternel, lequel s'étant pourvû pardevant le Juge de Magny, qui a ordonné que les parens seront assemblés, & cependant défenses, qui est son appel, auquel a conclu ; mais à present la fille est émancipée, il y a Avocat qui prend son fait & cause, n'a plus d'interêt en icelle. Picart Avocat pour ladite Havart, a conclu audit appel : requête & lettres d'émancipation, & en consequence ; attendu même que sur l'appel du tuteur y a eu Arrêt interlocutoire, par lequel a été ordonné, avant proceder, que les parens tant du côté paternel, que maternel, au nombre de six de chacun côté, seront assemblez pardevant notre Bailli de Mante, pour donner avis du mariage, lesquels sont égaux de leurs avis : la condition du mariage sortable ; & attendu que la fille

est âgée de 19. ans, lui soit permis d'exprimer sa volonté. Chamillard pour le tuteur paternel, dit, Qu'en la Coutume de Senlis on fait élection de deux tuteurs, l'un paternel, l'autre maternel : sa partie a été tuteur paternel; l'appellant tuteur maternel, a lui seul geré la tutelle : l'éducation de la fille a été commise à une sienne tante : lorsque cette fille est parvenue en âge, l'appellant a tramé ce mariage avec Pierre Fourmant, & pour y parvenir, (après l'avis des parens maternels seulement, & non pas les parens paternels, & sans que sa partie en ait eu avis) on a passé le contrat de mariage clandestinement, contre lequel il s'est pourvû, & obtenu défenses, lesquelles il soutient juridiques au principal; soutient que ce mariage ne se peut faire, parce que l'un & l'autre sont parens au degré prohibé par le Constitut Canonique. Plus, il est inegal; car ce Pierre Fourmant est homme qui n'a chose quelconque; la fille au contraire possede plus de 800. l. de rente; & cela pratiqué afin que l'appellant (tuteur maternel) s'acquitte librement de la reddition de son compte. Et de fait les appellans reconnoissant consanguinité, ont obtenu dispense, laquelle ne peut être reçûe. Oui ensemble Talon pour le Procureur General du Roi, qui a dit, Que les appellans fondent leurs moyens sur differens avis de parens, au mariage que l'on fait de cette fille mineure, à un homme choisi, parent proche du tuteur maternel, & le different arrivé à cause que les parens maternels ainsi provoqués, ne peuvent pas leur dedire de ce qu'ils ont fait ci-devant; & néanmoins si c'étoit chose qui se pût valablement faire, il y auroit apparence; mais les deux personnes sont parens au degré défendu, tellement que ce seroit une conjonction illicite. On dit qu'il y a dispense adressée à l'Archevêque de Rouen, lequel (attendu le procès) n'y a voulu toucher; c'est pourquoi n'y ayant rien des causes alleguées de la dispense qui apporte aucunes considerations pour faire ce mariage, avec ce que de Fourmant n'est d'égale condition, estime que cela ne peut être permis : & depuis que la cause fut appellée, le carême dernier, on a vû une procedure nouvelle nulle. L'on a fait obtenir lettres d'émancipation à cettedite fille, portant pouvoir d'interjetter appel, & ensuite elle demande qu'il lui soit permis de choisir cet homme, lequel par le moyen de la frequentation qu'il avoit chez celui à qui elle a mis gage ses affections, on veut faire trouver bon le mariage, contre lequel, après ce qu'il a representé, le conseil Canonique resistant, ne peut être fait; c'est pourquoi demande que la fille soit mise en la possession du tuteur paternel; & à eux enjoint la marier à autre, & prendre avis de tous les parens. Notredite Cour, sur l'appel de la fille, a mis & met les parties hors de Cour & de procès : & sur l'appel interjetté par la partie de Lhoste, dit, Que mal & sans griefs l'appellant a appellé, l'amendera; & si l'a condamné en tous les dépens, lesquels il payera en son nom : & sans avoir égard à l'intervention & déclaration de la fille, ordonne qu'elle sera remise en la maison du tuteur paternel, auquel a permis la marier par l'avis de tous les parens, autre toutefois que l'appellant. Et défenses sont faites audit Pierre Fourmant de la hanter & frequenter; & Sorel Procureur, déchargé de la garde de ladite fille. Si te mandons & commettons par ces Presentes, que à la requête dudit Louis Havart, le present Arrêt tu mettes à dûe & entiere execution, de point en point, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre

20. Juin 1630.

Parlement le vingtiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cent trente, & de notre Regne le vingt-uniéme

Par la Chambre. *Signé.* RADIGUES.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, par lequel les Mariages contractés par Mineurs sans le consentement de leurs parens, sont déclarés nuls, quoiqu'il y ait des enfans qui en soient issus.

Du 24. Mars 1648.

Extrait des Registres de Parlement.

24. Mars 1648. ENTRE Jean Regnoult, Marchand, demeurant à Nogent-le-Rotrou, appellant tant comme de Juge incompetent, suspect, recusé, qu'autrement, d'un Jugement rendu par le Bailli du Perche ou son Lieutenant à Mortagne, le 13. Avril 1645. & encore des Jugemens rendus par ledit Juge les 18. Juin & 6. Juillet derniers, saisie réelle, & d'autres saisies de meubles faites en ses biens les 3. & 4. Juillet audit an, & executoires décernés par ledit Juge, emprisonnement de sa personne ès prisons de S. Eloy le 10. dudit mois de Juillet, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeur aux fins d'une requête par lui presentée à la Cour le 7. dudit mois de Juin dernier, à ce qu'il fût reçû opposant à l'execution des Arrêts des 4. Avril & 16. Mai audit an; & faisant droit sur son opposition, que les Intimés seroient déclarés non-recevables en leur demande, & condamnés aux dépens, dommages & interêts; & que défenses leur soient faites de se pourvoir ailleurs qu'en cette Cour, & de mettre aucun Jugement rendu par ledit Juge de Mortagne à execution, à peine de 1000. liv. d'amende, dépens, dommages & interêts, d'une part: & Gilles Pousset, Sergent Royal, & Esther Pousset sa fille, intimés, d'autre.

Vû par la Cour l'Arrêt d'icelle du 3. Septembre dernier, par lequel la Cour pour faire droit sur les appellations, auroit appointé les parties au Conseil, & pour y faire droit, ensemble sur le principal qu'elle auroit évoqué, ordonné qu'elle verroit les charges & informations, & en délibereroit au Conseil au premier jour; cependant défenses d'executer les Sentences de provision jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné; enquête de témoins faite par le Lieutenant General, Civil & Criminel, & Commissaire Examinateur au Bailliage du Perche, en vertu de Commission de ladite Cour du 17. Juin dernier, à la requête desdits Pousset & sa fille, demandeurs à l'encontre dudit Regnoult, défendeur; causes d'appel dudit Regnoult; reponses desdits Pousset & sa fille; production desdites parties sur le tout; contredits fournis par ledit Regnoult; requête desdits Pousset & sa fille, par eux employée pour contredits, dont acte leur auroit été octroyé & mise au sac, de l'ordonnance d'icelle le 8. Janvier dernier; Autre Arrêt de ladite Cour du 25 dudit mois de Janvier, entre ledit Regnoult, appellant tant comme de Juge

incompetent qu'autrement des Sentences rendues par le Bailli du Perche, ou son Lieutenant à Mortagne les 4. Mai & premier Juin 1647. prétendue confection d'enquête des 17. & 28. Juin ensuivans, d'une part; & lesdits Pousset & sa fille, intimés, d'autre; par lequel sur ledit appel les parties auroient été appointées au Conseil, bailler par l'appellant ses causes & moyens d'appel dans trois jours, les intimés leurs réponses dans trois jours après, & produire tout ce que bon leur sembleroit dans trois jours ensuivans, & joint les fins de non-recevoir des intimés : reponses dudit appellant, & le tout joint à l'instance principale d'entre lesdites parties, pour leur être sur le tout fait droit conjointement ou séparément ainsi que de raison; signification dudit Arrêt au Procureur desdits intimés; requête dudit Regnoult, par lui employée pour causes & moyens d'appel, dont acte lui auroit été octroyé, du 18. Fevrier dernier; forclusion de fournir de réponses par lesdits intimés du 11. dudit mois de Fevrier; production faite par ledit Regnoult sur ledit appel; requête desdits Pousset, employée pour production sur ledit appel, dont acte leur auroit été octroyé de l'Ordonnance d'icelle, du 21. dudit mois de Fevrier : Conclusions du Procureur General du Roi; Ouis & interrogés lesdits Regnoult & Esther Pousset sur les cas à eux imposez, & confrontez l'un devant l'autre, tout consideré. 24. Mars 1648.

Dit a été, ayant égard à l'opposition dudit Regnoult, faisant droit sur toutes les appellations, qu'il a été mal, nullement & incompétemment procedé, jugé & executé pardevant ledit Bailli du Perche ou son Lieutenant à Mortagne; en émendant & faisant droit au principal évoqué, a declaré & declare le mariage d'entre lesdits Regnoult & Pousset non valablement contracté; leur fait défenses à l'avenir de se hanter ni frequenter, sous telle peine qu'au cas appartiendra : condamne lesdits Regnoult fils, & Pousset fille, chacun en quatre livres d'aumône au pain des prisonniers; a declaré & declare l'emprisonnement dudit Regnoult pere, injurieux, tortionnaire & déraisonnable; ordonne que son écrou sera rayé & biffé des Registres de la geolle; condamne néanmoins lesdits Regnoult pere & fils solidairement prendre l'enfant duquel ladite Esther est accouchée, & icelui nourrir & élever en la crainte de Dieu, lui faire apprendre métier, & en rapporter certificat de trois mois en trois mois au Substitut dudit Procureur General du Roi au Siege Presidial de Chartres, sans dépens. Prononcé audit Regnoult fils, qui a consigné lesdites quatre livres parisis d'aumône, le vingt-quatre Mars mil six cens quarante huit. *Signé*, GUYET.



Arrêt notable de la Cour de Parlement à Paris, donné en faveur des mariages des enfans mineurs de la Religion Prétendue Reformée, convertis à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, cassant les exheredations faites par les peres.

Du 15. Mai 1648.

Extrait des Registres de Parlement.

15. Mai 1648. ENTRE Me Gabriel Huet, Sieur de la Bastiere, Conseiller du Roi & Elû en l'Election de Baugé, appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement des Sentences rendues au Présidial d'Angers les 29. Mars Avril & 2. Mai 1647. d'une part : Et les Religieuses Ursulines dudit Angers, Damoiselle Marie Huet, procedant sous l'autorité de Me René Barbin son curateur, & ledit Barbin intimé, d'autre : & encore ledit Huet, appellant des Jugemens rendus audit Siege Presidial d'Angers les 15. & 25. Mai, 10. & 22. Juin audit an, & tous autres actes & Jugemens rendus audit Siege, d'une part : & lesdites Religieuses, Damoiselle Marie Huet & Barbin, intimés, d'autre : Et encore ledit Huet, appellant comme d'abus de la celebration du mariage d'entre Me René le Breton, Sieur du Boulay, Avocat en la Cour, & Sénechal du Comté de Montreveau, d'une part : Et lesdits le Breton & ladite Huet sa femme, intimés, d'autre. Et encore lesdits le Breton & Huet sa femme, appellans des actes d'exheredation faits par ledit Huet contre ladite Marie Huet sa fille, tant de sa succession que de celle de défunte Damoiselle Marie Panchevre sa premiere femme, mere de ladite Marie Huet, reçûs pardevant le Prevôt de Baugé les 26. Septembre 1647. & 30. Janvier 1648. d'une parr : Et ledit Me Gabriel Huet, intimé, d'autre : Et encore ledit Huet appellant des Ordonnances étant au bas des requêtes présentées par lesdits le Breton & Huet sa femme au Lieutenant Particulier, portant adjudication de la somme de 428. liv. de provision alimentaire, en consequence des susdites Sentences, d'une part ; & lesdits le Breton & Marie Huet sa femme, intimés, d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. Après que Duriau pour l'appellant a dit, que s'il y eût jamais action où la désobéissance d'une fille envers son pere parût, & qui meritât son indignation, c'étoit celle qui causoit le different des parties, laquelle contraire aux sentimens d'honneur & de pieté, l'a engagée en un mariage inégal, clandestin & contracté contre sa volonté, à son insçû & au mépris des Ordonnances & Arrests de la Cour ; que sous un prétexte de changement de Religion on avoit foulé aux pieds l'autorité paternelle, & attiré la colere d'un pere à se servir du dernier moyen qui lui est permis par l'Ordonnance : prétexte spécieux, mais faux & supposé, n'étant jamais entré en l'esprit de l'appellant d'empêcher à sa fille la liberté de sa conscience, ni de faire choix de telle Religion qu'elle voudroit ; au contraire, paroissant qu'il a volontairement payé ses pensions

penſions aux Urſulines, & qu'il s'eſt rapporté, même pour le mariage de ſadite fille, à l'avis des parens que l'on pourroit choiſir, les plus proches Catholiques; mais qu'il n'étoit pas juſte que dans la minorité où elle étoit, âgée ſeulement de quatorze à quinze ans, elle eût contracté un mariage de cette qualité, ſans aucune publication de bans, hors de la preſence de ſon Curé, & ſans aucune des ſolemnités requiſes par l'Ordonnance & les Conciles; ce qui ne peut paſſer que pour un mariage clandeſtin, ou plutôt pour un rapt qualifié, & par une perſonne ſans dignité, qualité ni naiſſance : enfin de quelque façon qu'on le conſidere, qui ne peut ſubſiſter, du moins empêcher que l'exheredation prononcée conformément à l'Ordonnance de 1639. ne ſoit tenue & reputée juſte, étant dans le cas précis porté par icelle; conſentant d'abondant ledit appellant, pour faire voir qu'il n'a eu aucun motif de Religion, que ſadite fille ſoit miſe en un Convent, aux offres qu'il fait de lui abandonner le bien de ſa mere à cette fin; & qu'au ſurplus le procès ſoit fait & parfait à l'Intimé ſon prétendu mari, & le mariage declaré nul, avec défenſes à l'un & à l'autre de prendre qualité ni de mari, ni de femme, qui eſt à quoi il conclut, & demande dépens. Danetz pour les intimés a dit, que la ſeule plaidoyrie fait aſſez connoître que le motif de l'exheredation prononcée par le pere contre ſa fille, n'a été autre que le changement de Religion, ayant icelui en toutes rencontres témoigné la violence où ce déplaiſir le tranſportoit, même contre un ſien fils, lequel ayant eu le même deſſein que l'intimée, il l'auroit traité indignement. A l'égard de l'intimé ſon mari, qui avoit fait la recherche de cette fille dans les voyes d'honneur, icelle fait demander au curateur à elle créé, lequel après une aſſemblée & avis des plus proches parens, gens d'honneur & de qualité, lui auroit été accordée, un ban publié, diſpenſe obtenue des deux autres de Monſieur l'Evêque d'Angers, & la celebration dudit mariage faite par permiſſion du Curé de la Paroiſſe, enſorte que des ſolemnités requiſes aucune n'a été omiſe; & qu'il eſt vrai de dire que jamais mariage ne fut fait avec tant de précaution, & ſi ſoigneuſement que celui en queſtion : que ſi l'autorité d'un pere y ſemble bleſſée, c'eſt avec tout le déplaiſir des intimés qui s'en peut attendre, le ſuppliant tous deux conjointement de n'imputer point cela à aucun mépris qu'ils ayent voulu faire de ſa perſonne, ni de ſa qualité de pere; mais qu'il excuſe le zèle d'une Religion contraire à la ſienne, le conjurant avec tous les reſſentimens d'obéïſſance & de pieté, ſe reſſouvenir des moyens qu'ils ont gardé auprès de lui; & ſi juſques-ici il a crû que ce fût à ſon mépris, changer tout d'un coup en de meilleures penſées : à quoi ils eſperent de la juſtice de la Cour qu'elle contribuera, & que ſans avoir égard aux appellations par lui interjettées, elle caſſera l'exheredation comme faite ſans cauſe & fondement. Bignon pour le Procureur General du Roi, a dit, à l'égard des appellations d'incompétence qu'on y eſt mal fondé, mais qu'il y a plus de difficulté pour celui comme d'abus, & l'exheredation qu'ils n'eſtiment pas encore mûre ni en état de pouvoir être jugée : qu'il eſt vrai qu'il y a beaucoup à redire dans le mariage, ſoit par la précipitation qu'on y a apportée dans la célebration, ſoit par l'offenſe faite au pere & au public; que de clandeſtinité il n'y en a point, attendu qu'il reſulte des pieces, qu'il y a eu une publication de bans le 7. Juillet, diſpenſe des deux autres, & permiſſion du Curé de faire céle-

15. Mai 1648.

15. Mai 1648. brer le mariage par un autre Prêtre, en lui rapportant le certificat pour le mettre sur son Registre : ce qu'ayant été fait, il n'y a pas de raison de dire que le mariage est clandestin ; mais qu'il n'y ait pas temerité, précipitation, même quelque sorte d'attentat contre les Arrests, certainement il ne se peut ; de sçavoir encore si les parens que l'on a nommés sont des plus proches ou éloignés, comme on le prétend, ils n'en ont vû aucune preuve : tellement qu'ils estiment qu'il y a lieu, mettant sur les appellations d'incompetence les parties hors de Cour auparavant faire droit sur l'appel comme d'abus & exheredation, d'ordonner que les plus proches parens, tant du côté paternel que maternel, seront assemblés pour donner leur avis sur ledit mariage, & cependant la fille mise en un Monastere. La Cour tant sur les appellations simples que sur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procès ; & en consequence, a cassé les exheredations faites par le pere comme nulles & sans cause, & sans dépens. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edit le quinziéme jour de Mai 1648. *Signé* GUYET.

Arrêt notable donné à l'Audience de la Grand'Chambre de la Cour de Parlement, contre les Tuteurs & Parens qui tirent des promesses & obligations sous noms interposez & autrement, pour consentir aux mariages de leurs pupilles & parentes ; avec les Plaidoyez de Mes Claude Pucelle, Gabriel le Mazier, & Claude Gaultier, Avocats des Parties ; ensemble celui de M. l'Avocat General Bignon.

Du 9. Avril 1652.

Extrait des Registres de Parlement.

9. Avril 1652. ENTRE Me Pierre Targas, & François de la Vetz, Conseillers & Secretaires du Roi & de ses Finances, appellans de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, apposée au bas de la requeste à lui presentée par Me Jacques de la Brousse, Avocat en la Cour & au Conseil Privé du Roi, le 12. Fevrier 1650. même ledit Targas, au nom & comme ayant droit par declaration dudit de la Vetz, signifiée audit de la Brousse, demandeur en requête par lui presentée à la Cour le 9. Janvier 1651. à ce qu'il plût à la Cour évoquer le principal d'entre les parties pendant aux Requêtes du Palais par renvoi du Prevôt de Paris, d'entre ledit de la Brousse, demandeur aux fins de la requeste du 12. Fevrier 1650. à ce que l'obligation de lui extorquée contre les bonnes mœurs par ledit Targas, sous le nom dudit de la Vetz, pour consentir par ledit Targas au mariage de Damoiselle Marie Colin sa belle-sœur, à present femme dudit de la Brousse, de la somme de 3500 liv. du 28. Aoust 1649. fût déclarée nulle, sous l'offre faite par ledit de la Brousse de payer la somme de 916. liv. 18. sols restans à payer de la somme de 1000 liv. effectivement baillée pour colorer l'exaction de 2500 liv. & composer ladite obligation de 3500 liv. & intimés, d'une part :

Et ledit Me Jacques de la Brouſſe, Avocat en la Cour & au Conſeil Privé du Roi, intimé, défendeur & appellant de toutes les ſaiſies faites en vertu de ladite obligation du 28. Aouſt, tant à la requête dudit de la Vetz, que dudit Targas, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'autre. Et encore entre ledit de la Brouſſe demandeur en Lettres de reſciſion par lui obtenues le 9. Mars 1650. pour être reſtitué contre ladite obligation dudit jour 28. Aouſt 1649. ſous leſdites offres de payer ladite ſomme de 916. liv. 18 ſols reſtant de ladite ſomme de 1000 liv. & contre la quittance auſſi extorquée par Me Charles Syonniere, n'a gueres Procureur en la Cour, tuteur oneraire de ladite Damoiſelle Marie Colin, de la ſomme de 2500 liv. ſur le reliqua du compte de ladite Colin, du 25. Septembre 1649. pour pareillement conſentir au mariage de ladite Colin ſa pupille, ſous les offres pareillement faites par ledit de la Brouſſe, de tenir compte audit Syonniere de la ſomme de 1000 livres par lui effectivement reçûe ſur le reliqua dudit compte, & à lui baillée pour mieux colorer ladite exaction, incidemment demandeur en tant que beſoin ſeroit en faux contre leſdites obligation & quittance, d'une part. Et leſdits de la Vetz, Targas & Damoiſelle Elizabeth Colin ſa femme, Syonniere, Marie Gorlidot ſa femme, & Damoiſelle Catherine Rapoil, veuve en premieres nôces de feu ſieur d'Andilly, ayeule maternelle deſdits Colin, défendeurs, d'autre part : Et encore entre ledit de la Brouſſe, & ladite Colin ſa femme, appellans d'une Sentence des Requêtes du Palais du 6. Mai 1650. colluſoirement rendue entre ledit Targas, d'une part, & ledit Syonniere, d'autre, portant condamnation de rendre compte de la tutelle oneraire que ledit Syonniere a eue de ladite Colin, enſemble de l'examen, audition & clôture dudit compte faits en conſequence, d'une part. Et leſdits Targas & Syonniere, intimés, d'autre. Et encore entre ledit Syonniere & ladite Colin, femme dudit Targas, appellans des Ordonnances décernées par Me Pierre Payen, Sieur Deſlandes, Conſeiller en la Cour, les 4. & 5. Juillet 1650. d'une part. Et ledit de la Brouſſe, intimé, d'autre part. Et encore ledit Syonniere demandeur en faux, ſuivant l'acte d'inſcription par lui faite au Greffe de la Cour le 23. Mars dernier contre deux promeſſes dudit de la Brouſſe ; l'une ſous le nom de ladite veuve d'Andilly de 700 liv. datée du 6. Septembre 1649. & l'autre de la ſommé de 800 liv. ſous le nom dudit Syonniere, datée du lendemain deſdits mois & an, jour des articles dudit mariage, étant enſuite l'une de l'autre, & en même feuillet de papier : Et contre la cotte ou timbre de la main dudit Syonniere, étant au dos deſdites promeſſes rapportées par ledit de la Brouſſe, contenant ces mots, *Monſieur de la Brouſſe* 1500 *l.* (en chiffre) icelles promeſſes converties en ladite quittance, extorquée par anticipation ſur le reliqua de compte, le 25. Septembre 1649. dans l'intervalle des fiançailles & célebration dudit mariage, qui fut le 4. Octobre enſuivant, d'une part. Et ledit de la Brouſſe, défendeur, d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire, ni préjudicier aux parties. 9. Avril 1651.

Après que Pucelle pour l'appellant a dit que l'Ordonnance de laquelle il ſe plaint a été appoſée au bas d'une requête pour prévenir & empêcher l'execution d'une obligation en bonne forme ſur des faits imaginaires & ſans fondement ; que depuis en cauſe d'appel on a obtenu lettres deſquelles ne pouvant pas prevoir les moyens, il ſupplie la Cour lui donner la replique, après

9. Avril 1652. qu'on les aura déduits : Et conclut en son appel, à ce qu'il soit dit qu'il a été mal ordonné, en émandant que l'obligation sera executée selon sa forme & teneur, & l'intimé condamné aux dépens.

Le Mazier Avocat dudit de la Brousse, a dit qu'il est intimé & demandeur au principal afin de l'obligation dont il s'agit, contre laquelle il a aussi obtenu Lettres de rescision, ensemble contre une quittance anticipée prise le 25. Septembre 1649. par Syonniere, lors Procureur en la Cour, de la somme de 2500 livres, sur le reliqua du compte de Damoiselle Marie Colin, femme du sieur de la Brousse, & lors sa fiancée, de laquelle il s'étoit fait élire tuteur, quoiqu'il ne fût point parent, soûtient que de l'obligation il n'en a touché que 1000. livres, & de la quittance pareille somme, le surplus étant étant exactions sordides par le sieur Targas, & par Syonniere pour consentir au mariage d'entre le sieur de la Brousse, & Damoiselle Marie Colin, belle-sœur de Targas, & pupille de Syonniere, lequel persuadoit au sieur de la Brousse qu'il faisoit quelque part de la somme à la Demoiselle d'Andilly, ayeule maternelle de cette fille. Pour cet effet elle a été rendue partie nécessaire en la cause en laquelle le sieur de la Brousse a aussi interjetté appel de toutes les saisies qui ont été faites sous le nom des sieurs de la Vetz & Targas, en vertu de l'obligation du 28. Août 1649. ensemble d'une Sentence collusoirement rendue aux Requêtes du Palais entre Targas & Syonniere, le 6. Mai 1650. portant condamnation de rendre compte de la tutelle de la Demoiselle de la Brousse, examen & prétendue clôture de ce compte, faits en consequence. Or contre toutes les parties, les moyens dépendent d'un même principe, & d'un même établissement, qui est de sçavoir qu'au mois d'Août de l'année 1649. le sieur Targas ayant fait faire quelques propositions de mariage au sieur de la Brousse, pour Damoiselle Marie Colin, laquelle demeuroit lors en sa maison avec Damoiselle Elizabeth Colin sa sœur, femme de Targas, & l'ayant engagé en cette affaire, Syonniere tuteur, & lui comploterent ensemble d'extorquer du sieur de la Brousse 4000. livres qu'il n'avoit point du tout envie de leur donner : Néanmoins ne s'en pouvant défendre, il leur fit des promesses qui n'avoient point de cause, & Syonniere donna au sieur de la Brousse pour indemnité d'une partie, une obligation causée de prêt, écrite de sa main, & par laquelle la Damoiselle d'Andilly ayeule confessoit devoir au sieur de la Brousse la somme de 600. livres payable après son décès, cette obligation datée du 22. Août 1649. Quelques jours après, le sieur Targas s'étant apperçû de la nullité de la promesse qu'il avoit exigée, s'en plaignit au sieur de la Brousse, & lui dit qu'il vouloit avoir une bonne obligation pardevant Notaires, non point en son nom, mais de quelqu'un de ses amis ; qu'elle fût causée pour prêt, & qu'effectivement il vouloit prêter 1000. livres, & faire faire l'obligation de 3500. livres. Le sieur de la Brousse n'étoit pas en état de pouvoir résister à cela ; l'obligation fut consentie le 28 Août 1649. sous le nom du sieur de la Vetz Secretaire du Roi, qui en donna une contre-lettre au sieur Targas : mais devant & après cette obligation ainsi extorquée, le sieur de la Brousse fit ses protestations pardevant Notaires de ce qui étoit de la verité ; & s'attendant que Syonniere pourroit faire quelque chose de semblable, il protesta contre tout ce que l'un & l'autre pourroit exiger de lui pour consentir à ce mariage, & de faire écla-

ter la vérité dans ſon temps. Il n'avoit donné à Syonniere d'abord que deux promeſſes de chacune 500 livres, dont il n'étoit pas content, & vouloit avoir 500. écus, ſi bien qu'il en fallut paſſer par là; & lui furent données la veille des articles deux autres promeſſes qu'il voulut avoir en même feuillet de papier, mais qui ſe pouvoit couper avec facilité; l'une datée du jour même 6 Septembre de la ſomme de 700. livres, au nom de la Demoiſelle d'Andilly, & l'autre du lendemain 7. Septembre jour des articles, de la ſomme de 800. livres, au nom de lui Syonniere: en baillant leſquelles, les précédentes furent lacerées, & celles ci ne contenoient point encore de cauſe. Le ſieur de la Brouſſe confeſſoit devoir, & promettoit payer telle & telle ſomme à Syonniere & à la Damoiſelle d'Andilly; mais il ne diſoit point pourquoi. Les fiançailles & le contrat de mariage furent faits le 14. du même mois de Septembre: mais quelque tems après, Syonniere ayant été averti de l'invalidité de ces promeſſes, & de ce que Targas avoit fait pour colorer ſon exaction, il marcha ſur les mêmes briſées, & força le ſieur de la Brouſſe par menaces, de changer ces promeſſes en une quittance ſur le reliqua de compte de la pupille fiancée, & voulut auſſi effectivement lui bailler la ſomme de 1000. livres, ſi bien qu'il prit quittance du ſieur de la Brouſſe de la ſomme de 2500. livres, le 25. Septembre 1649. lors de laquelle quittance Syonniere ayant rendu les deux promeſſes de 1500. livres en même feuillet de papier au ſieur de la Brouſſe, qui reconnut qu'elles étoient timbrées & cotées au dos de ces mots, écrits de la main de Syonniere, *Monſieur de la Brouſſe* 1500. *livres*, il détourna adroitement ce feuillet de papier pour le garder, & en déchira un autre, dont il jetta les fragmens au feu en la préſence de Syonniere. Et le 4. Octobre enſuivant, le mariage ayant été celebré, ce jour-là & le lendemain furent employez en ceremonies & divertiſſemens ordinaires; mais le 6. Octobre le ſieur de la Brouſſe renouvella pardevant Notaires ſes proteſtations precedentes contre l'obligation & la quittance exigées de lui par Targas & Syonniere, pour conſentir à ſon mariage. Le ſieur de la Brouſſe réïteroit ainſi ſes proteſtations, parce qu'il n'oſoit éclater ſi tôt, & eût bien voulu auparavant faire deux choſes: La premiere, ouir le compte de la tutelle de ſa femme, & retirer pluſieurs pieces dont Syonniere le pouvoit fruſtrer, & celui-là veillant toujours à ſe mettre à couvert de ſon exaction, ſe voulut encore prémunir de deux quittances de payemens qu'il fit à deſſein de faire approuver indirectement celle du 25. Septembre; mais contre cela, il y a une autre proteſtation du 23. Janvier 1650. qui eſt d'autant plus ſolemnelle & veritable, qu'elle ſe trouve dans une lettre miſſive de ce jour-là, rapportée par Syonniere même, & dans laquelle le ſieur de la Brouſſe lui fait reproche de ſon exaction ſordide, de lui & de la Damoiſelle d'Andilly, l'invite de mettre la main à la conſcience dans l'année Sainte, & lui dit que les 500. écus dont il s'agit, lui ſerviront bien à plaider contre lui pour l'affaire du compte qu'il refuſoit de rendre à l'amiable, après en avoir fait ſemblant, & l'avoir entretenu dans cette eſperance depuis le mois d'Octobre précedent. La ſeconde choſe qui lui occupoit l'eſprit étoit de rendre au ſieur Targas la ſomme de 1000. livres qu'il avoit effectivement touchée de lui lors de l'obligation du 28. Août 1649. dont lui ayant fait offre à l'amiable, & avec le plus de douceur & d'induſtrie

qu'il fut possible, Targas en eut de l'ombrage, & ne voulut point recevoir cette somme, prenant son prétexte sur le décri des Réales d'Espagne dont il étoit quelque bruit : En sorte que ne se trouvant que la somme de 83. livres 2. sols de monnoye de France, il ne voulut recevoir que cela, & en fut fait un endossement par le sieur de la Vetz sur l'obligation dont il s'agit, le 18. jour de Novembre 1649. Mais enfin le 12. Février ensuivant le sieur de la Brousse fit sa plainte au Lieutenant Civil, & obtint l'Ordonnance dont est appel, suivie des Lettres de rescision, de l'entherinement desquelles est question. Ce fut lors qu'on vit Syonniere & Targas faire des efforts incroyables par diverses saisies, & par une reddition de compte collusoirement faite par entr'eux aux Requêtes du Palais, pour embarasser le sieur de la Brousse, & Targas agissoit en tout cela sous le nom du sieur de la Vetz, au nom duquel il avoit mis l'obligation; mais ayant été tous interrogez le 7. Avril 1650. le mystere fut découvert; & Targas qui avoit fait autant de parjures que d'articles, fut obligé de paroître en son nom; & au même tems ils firent Syonniere & lui une procédure opiniâtrée & sans raison pour appointer la cause au Conseil, nonobstant l'avis des anciens Procureurs, qui blâmerent la forme de ces appointemens, ce qui n'empêcha pas qu'ils ne fissent rendre Arrêt à contredire, & qu'ils n'obtinssent des forclusions qui obligerent le sieur de la Brousse de s'opposer, même de se pourvoir par Lettres en forme de requête civile. Enfin, il y a eu divers Arrêts portans que l'on viendroit plaider; mais comme Syonniere par son interrogatoire s'étoit engagé en divers parjures, notamment sur le fait des promesses premierement exigées & depuis rendues au sieur de la Brousse, lors que pour le convaincre, les deux dernieres lui furent représentées dans ce feuillet de papier cotté au dos de sa propre mein, il s'oublia tout-à-fait, & passa jusqu'à ce point que de dénier son écriture, qui a depuis été vérifiée par Experts sur pieces de comparaison accordées après toutes les traverses imaginables souffertes auparavant que d'y pouvoir parvenir : Alors ces ames malheureuses, bourrelées par leurs crimes & par leurs parjures, voulant fuir par quelque moyen que ce fût l'éclat de cette audience, chercherent la Chambre de l'Edit par diverses suppositions de personnes & de créances fausses, qui ont donné des peines extrêmes à découvrir, & c'est tout dire, qu'à la fin le renvoi ne pouvant être contesté, & ayant été ordonné par la Chambre de l'Edit, Syonniere ajoutant des forfaits à des crimes, commit encore une fausseté énorme pensant se faire quitte de tous les maux qu'il avoit faits au sieur de la Brousse sous les noms de diverses personnes pour quatre livres parisis, pour raison de quoi y ayant eu plainte & inscription en faux, cet incident est encore à juger en la Chambre de l'Edit au rapport de Me Claude Menardeau, sieur de Champré, Conseiller. Et pour ce qui est de la cause renvoyée, & sur laquelle il échet de prononcer, il ne se peut dire combien d'efforts ont été derechef employez, & de voyes tentées pour diviser la cause, & combien d'Arrêts ont été rendus pour plaider sur le tout, & avec toutes les parties. Enfin, la Cour avoit l'espece d'une cause prodigieuse & inouie, un tuteur, un beau-frere & une ayeule, en la puissance desquels étoit une jeune fille orpheline en l'âge de 14. à 15. ans exposée en vente au plus

offrant, par un genre de crime nouveau parmi nous, & dont l'impunité seroit plus dangereuse que la perpetration du crime même, parce que le public y est outrageusement offensé. Quoi! après qu'un jeune homme sera engagé à honneur & d'affection, il sera permis à des parens, à un tuteur, à des ames lâches & infâmes de le rançonner, & d'en tirer des obligations? Et ce sera assez de dire que c'est un majeur, que c'est un Avocat au Conseil, que c'est un homme intelligent qui les a passées, & qui par consequent n'est point recevable à plaider des faits contre des actes autentiques, *cum suis confessionibus acquiescere debeat.* Abus que cela. L'exception de dol a toujours lieu contre les contrats, & il y en a des titres tous entiers dans le Droit, *De doli mali & metus exceptione.* Un autre, *De non numer. pecunia.* Un autre encore, *Ex quibus causis majores in integrum restituuntur.* En un mot, par le consentement unanime de tous les Docteurs, les présomptions qui sont appellées *Juris & de Jure*, équipolent à des preuves parfaites ès causes conjecturales, parce qu'autrement les Loix seroient impuissantes de remedier aux maux qui se commettent en secret & avec des artifices & des précautions de diverses manieres. C'est la doctrine de Balde sur la Loy, *Si tutor petitus*, *Cod. de peric. tut.* rapportée & suivie par *Felinus* sur la rubrique, *De probationibus*, par Alexandre en ses Conseils, *lib. 6. consf.* 126. par *Oldendorpius cap.* 61. *De exceptionibus*, parlant des legitimes conjectures du dol, & par plusieurs autres. Or en cette cause, la premiere conjecture du dol se doit prendre de la procédure qui a été tenue. Le sieur de la Brousse a le premier baillé sa requête; & au lieu d'aller plaider au Châtelet, le sieur Targas en son nom & de celui du sieur de la Vetz, a interjetté appel de la premiere Ordonnance, parce qu'il ressentoit une persecution interieure par l'horreur de son crime qui lui faisoit apprehender la face du Juge. C'étoit bien loin de se presenter hardiment pour soutenir la verité qu'il prétend être aujourd'hui dans son obligation, & de dire avec fermeté, *Cave, cave, thoracem.* Ensuite de cela que n'a-t'on point fait pour étouffer cette cause, & empêcher qu'elle ne fût plaidée en cette Audience célébre, & depuis, pour la diviser sous la bonne conduite de Syonniere? Toutes les procedures sont de son étude & de même main les unes que les autres: c'étoit le chef du conseil de l'impieté & de l'injustice, *Ille dux erat, hic socius, facinus quos inquinat, æquat.* La seconde conjecture de dol resulte de la qualité des personnes, du temps, de la quantité des deux sommes que l'on prétend avoir prêtées ou avancées au sieur de la Brousse; l'obligation est du 28. Août 1649. de la somme de 3500. livres, & la quittance sur le reliqua de compte, du 25. Septembre, de la somme de 2500. livres, 9. jours auparavant la célébration du mariage. Tombera-t'il sous le sens de qui que ce soit, que lors le sieur de la Brousse eût eu besoin de 6000 livres, ou que s'il en eût eu besoin, il se fût adressé, ni au sieur Targas ni à Syonniere, l'un tuteur & l'autre beau-frere de la fille qu'il recherchoit en mariage? Y en a t'il quelque emploi, & voit-on quelque chose d'extraordinaire qui ait obligé l'un à faire ce prêt gratuit, & l'autre une avance sur un compte à une personne qu'ils ne connoissoient constamment, & *ex confessis*, que depuis les propositions de mariage? Cela ne se peut compren-

dre du tout ; & comme dit le Jurisconsulre en la Loi, *Si ita quis, ff. De evictionibus, hoc nemo sanus probabit.* Le sieur de la Brousse confesse que chacun des deux lui donna 1000. livres pour davantage colorer la fourbe ; sa bonne foi le rend débiteur de ces deux sommes, ce que ne font pas ni l'obligation, ni la quittance comptable qu'il a baillées, puisqu'elles sont nulles & vicieuses, & dans ce different qui est en ce point semblable à celui de Nicias & d'Euthynus, la condamnation ne peut être rendue que sur le pied de la confession. La troisiéme conjecture du dol résulte des protestations diverses qui ont été faites les 27. & 28. Août, & 6. Octobre 1649. par lesquelles le sieur de la Brousse a consigné ès mains de personnes publiques, la verité de tout ce qui s'est passé entre les parties, & celles-là sont encore confirmées par une autre qui ne peut être suspecte, parce qu'elle a été fournie par Syonniere même dans une lettre missive du 23. Janvier, que le sieur de la Brousse a reconnue, & dont il a demandé autant, parce qu'elle contient le reproche de son exaction, & lui met la honte devant les yeux pour l'obliger à lui en faire justice. Or tout cela venant en concurrence avec les autres conjectures, compose une preuve cent fois plus forte que celle des actes dont on se sert pour dire que le sieur de la Brousse ait emprunté ces deux sommes, faisant celle de 6000. livres du sieur Targas & de Syonniere. La quatriéme conjecture naît de deux circonstances très-importantes, l'une que Targas a voulu cacher son nom, & a emprunté celui du sieur de la Vetz son confrere, même pour recevoir ce qui a été endossé, & pour faire toutes les poursuites jusqu'au jour de l'interrogatoire du sieur de la Vetz, qui seroit un argument foible, s'il n'étoit assisté des autres particularitez de la cause, mais qui se rencontrant au fait, lui donnent une force toute particuliere, comme il est remarqué par Lucas *de Penna*, sur la Loi, *Quemadmodum, Cod. de agr. & cens.* L'autre, que le sieur de la Brousse est encore à présent porteur de l'obligation de 600. livres de la Damoiselle d'Andilly, payables après son décès au sieur de la Brousse, qui étoit une espece d'indemnité menagée par Syonniere pour la participation de cette ayeule dans son exaction. Obligation toute écrite de sa main, & qu'il a confessé par son interrogatoire, avoir tirée de cette femme pour la bailler au sieur de la Brousse : Qu'est-ce que tout cela ? La cinquiéme conjecture est encore plus puissante, parce qu'elle résulte du rapport des deux promesses en même feuillet de papier, exigées par Syonniere la veille des articles, converties le 25. Septembre ensuivant en une quittance comptable donnée par anticipation à Syonniere tuteur, lequel a été assez abandonné pour dénier sa propre écriture, quand ces promesses lui ont été représentées après l'interrogatoire. Et depuis qu'elle a été vérifiée, nonobstant tous les efforts & toutes les ruses qu'il y a déployées, il a effrontément confessé son parjure, & inventé tout récemment un autre fait captieux & ridicule, qu'il a pensé appuyer par une inscription en faux, laquelle ne sert qu'à fortifier toujours d'autant plus la connoissance de son crime. La sixiéme & derniere conjecture résulte des violences qui ont été attentées avec port d'armes offensives contre le sieur de la Brousse, à cause de cette affaire ; la componction travailloit si fort les esprits du sieur Targas & de Syonniere, qu'ils se sont emportez aux der-

nieres

nieres extrêmitez, après avoir éludé un accommodement projetté par l'interposition d'une personne illustre, en la presence duquel ils étoient demeurés d'accord de la meilleure partie de la verité du fait, & puis ont voulu avoir recours aux armes & aux trahisons; pour raison de quoi informations en ont été faites, composées d'onze témoins ouis par un Commissaire du Châtelet, qui ont été mises ès mains des Gens du Roi; & après lesquelles il ne faut pas dire simplement que cette cause ne soit fortifiée que par l'assemblage, la liaison, & la concurrence de diverses conjonctures puissantes: mais qu'il y a des preuves de toutes sortes pour mettre la confusion sur le front des adversaires du sieur de la Brousse, la malice desquels l'ayant engagé à la défense d'une cause de cette qualité, où il a fallu vaincre tous les efforts de la chicane la plus opiniâtrée dont on ait jamais oui parler, il est vrai de dire, comme disoit autrefois Saint Bernard au Pape Eugene III. parlant en faveur d'Arnoul Evêque de Lizieux qui avoit procès contre l'Evêque de Seés, par lui appellé *Sagiensis vulpecula.* que le public a de l'obligation au sieur de la Brousse, *quia nec marsupio pepercit, nec corpori*; & que ces paroles qui étoient adressées au Pape pour celui-là, peuvent être pour celui-ci adressées à la Cour: *Gratias & vos agite illi, quia vestra quoque nomini hæc ejus cura non parum conferre videtur: quia fit ut convincatur malignus & sic dejiciatur, quæ est gloria vestra.* Conclut à ce qu'il plaise à la Cour, mettant les appellations, & ce dont a été appellé au néant, évoquer le principal; y faisant droit, sans avoir égard à la temeraire inscription en faux de Syonniere, ayant égard aux Lettres, remettre les parties en tel état qu'elles étoient auparavant l'obligation & quittance comptable dont est question, qui seront declarées nulles, & en ce faisant, les offres faites par sa partie, de la somme de 916. livres 18. sols restant des 1000. livres qu'il reconnoît avoir actuellement reçûs de Targas, & d'autre pareille somme de 1000. livres aussi effectivement reçûe de Syonniere, seront declarées bonnes & valables, avec condamnation de tous les depens. 9. Avril 1652.

Pucelle oui en replique.

Gautier pour Syonniere a dit, que les injures & calomnies avancées à l'Audience, étoient la recompense des bons offices qu'avoit rendu sa partie à l'intimé; que s'il étoit permis de donner atteinte à des actes publics, & en bonne forme par des faits de cette qualité, il n'y auroit personne dorénavant qui se pût tenir assuré, & celui réussiroit le plus heureusement qui sçauroit inventer le mieux des faits & calomnies; que l'inspection des protestations desquelles l'on s'étoit prévalu à l'Audience, en découvroit la fourbe & la fausseté; & la moindre reflexion, la malice & la supposition de tout ce qui avoit été dit; Que sa partie avoit été tuteur, convenu par tous les parens; Qu'il avoit fidellement geré & administré la tutelle, rendu le compte, & que l'argent duquel il s'agit ayant été fourni actuellement à l'intimé, il lui en avoit donné une quittance sur icelui; Que les promesses que l'on prétend, timbrées de la main dudit Syonniere, sont un artifice dudit intimé, lequel auroit pris occasion de la suscription qui étoit sur les articles de mariage, qui lui avoient été envoyés pour écrire dans la demie feuille qui restoit de blanc, les deux promesses dont on a parlé, & qu'on avoit ajouté après ces mots, *Monsieur de la Brousse*, en chiffres, 1500, *livres*, contre lesquelles lettres de chiffres, sa par-

9. Avril 1652.

tie s'étoit inscrite en faux, pour n'avoir jamais été écrites de sa main. Au fond, que ledit intimé avoit reconnu & approuvé ce qui avoit été par lui fait ; qu'il étoit majeur de pleine majorité ; & par consequent de reclamer aujourd'hui, il n'y avoit ni apparence, ni fondement. Et partant soutenoit qu'il y avoit lieu de débouter l'intimé de ses Lettres, & le condamner aux dépens.

Corbin pour l'ayeule, a dit que par une declaration on avoit tâché de donner atteinte à l'honneur de sa partie sous prétexte d'une obligation qu'elle a faite de bonne foi, & pour deniers qui lui ont été donnés par ledit Syonniere ; que la stipulation de payement après son décès a été pour sa facilité, & que tout ce qu'elle a fait en la conduite de ses petits-enfans, n'a été que par conseil, & suivant l'ordre prescrit par le testament de leur mere. Et consequemment qu'il n'y avoit rien à lui imputer.

Bignon, pour le Procureur General du Roi, a dit qu'un Orateur Grec, avoit fait une Oraison appellée du mot, ἀμαρτυρος, qui étoit pour parvenir à la connoissance des faits de cette qualité, qui consistoient en conjonctures, & desquelles l'on pouvoit avec peine tirer la verité : Que d'abord en celle qui se presente, sembloit y avoir beaucoup à redire, qu'un majeur de pleine majorité fût recevable à se pourvoir contre des actes publics, authentiques, & en bonne forme ; qu'étant entré en payement, & reconnoissant avoir reçû une partie des deniers mentionnez ès promesses & obligations dont il s'agit, il y eut apparence de l'écouter. Mais d'autre côté, considerant le fait comme il a été articulé, le tems, les circonstances particulieres de ce qui s'est passé, les fuites, & chicanes pratiquées pour éviter la lumiere de l'Audience, les dénegations & variations qui paroissent par les interrogatoires, les preuves qui resultent de l'information, même qu'à la communication du Parquet, ayant été mis en avant, qu'il y avoit eu un appointement, redigé par l'avis d'une personne de qualité qui étoit demeuré entre les mains de Me Claude Robert pour le faire recevoir, & lui present n'ayant point insisté, son silence modeste fit présumer la verité dudit appointement, & consequemment la reconnoissance de la fourbe & tromperie : Ils ne peuvent se contenir qu'ils ne portent le coup, & ne percent l'apostume ; Qu'il seroit à souhaiter de pouvoir bannir du Palais toutes les friponneries qui font honte, même aux personnes d'honneur ; Que ce complot de trois personnes, une ayeule, un beau-frere, & un tuteur qui ont concerté le prix du mariage d'une pupille, est trop odieux pour le laisser sans atteinte ; & au reste, que la lettre qui a été écrite par l'intimé, & laquelle Syonniere a fait reconnoître pour s'en servir, marque les reproches par où a commencé ledit intimé de refuser à lui faire justice, tant pour raison de l'argent qu'il prétendoit, que de son compte. Enfin tant d'autres circonstances qui se rencontrent, ne leur laissent aucun ombre de doute. C'est pourquoi ils estiment qu'il y a lieu de mettre les appellations respectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant ; évoquer le principal, & y faisant droit, remettre les parties en tel état qu'elles étoient auparavant lesdites promesses & obligations, condamner ledit de la Brousse à payer de son consentement les sommes qu'il reconnoît avoir veritablement reçûes, applicables moitié aux prisonniers, & l'autre moitié à l'Hôtel-Dieu, & le décharger du surplus.

La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, sans avoir égard au faux, ayant égard aux lettres, & icelles entérinant, a remis & remet les parties en tel état qu'elles étoient auparavant les obligations & quittances baillées par ledit de la Brousse, lequel ladite Cour a condamné payer la somme de 1916. livres 18. sols, restant de la somme de 2000 livres par lui reconnue avoir reçûe desdits Targas & Syonniere, applicable moitié au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & l'autre moitié aux nécessités de la Cour : Et a fait main-levée audit de la Brousse, des saisies desdits Targas & de la Vetz, & a condamné la partie de Gautier en tous les dépens. Fait en Parlement le 9. Avril 1652. *Signé*, GUYET.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, donné en l'Audience de la Grand'Chambre, portant reglement general en faveur des enfans du premier lit, contre les beaux-peres & belles-meres, par lequel il a été jugé que la communauté établie par la Coutume entre conjoints de mariage, se trouvant excessive de la part de celui des deux qui s'est remarié, étoit un avantage indirect au profit de l'autre; sujet à reduction, en faveur des enfans du premier lit, suivant l'Edit des secondes nôces; & qu'après ladite reduction faite, le surplus de ladite communauté se devoit également partager entre lesdits enfans, & le survivant desdits conjoints. Ensemble le Plaidoyer de M. l'Avocat General Talon.

Du 29. Janvier 1658.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Edme & Pierre Bourdins, Marchands, bourgeois de la ville de Montargis, Perrette & Victoire de Moncel leurs femmes, François & Jean de Moncel émancipés d'âge, procedans sous l'autorité de Nicolas Charpentier Marchand & bourgeois de la ville de Montargis, leur curateur aux causes, lesdites Perrette & Victoire, François & Jean de Moncel heritiers de défunte Perrette Charpentier leur mere, au jour de son décès femme en secondes nôces de Pierre Rouveau dit Desguanieres, & auparavant veuve de défunt Pierre de Moncel, vivant, Marchand bourgeois de ladite ville de Montargis, appellans d'une Sentence rendue par le Bailly dudit Montargis ou son Lieutenant, le 6. Mars 1656. par laquelle il auroit ordonné que les parties rapporteroient les titres & contrats concernant les fonds & rentes appartenans à ladite défunte Perrette Charpentier, & cependant par maniere de provision que des biens meubles de la communauté d'entre ledit Rouveau, & ladite Charpentier, il en appartiendroit moitié ausdits appellans, & l'autre moitié audit Rouveau, outre son préciput, le tout à la caution juratoire dudit Rouveau, & intimés d'une part, & ledit Rouveau intimé 29. Janvier 1658.

29. Janvier 1658. & appellant de l'octroi des Lettres d'examen *à futur* par lesdits Bourdins & de Moncel, obtenues en Chancellerie, enquete & de tout ce qui a été fait en vertu d'icelles pour raison du prétendu recelé que lesdits Bourdins & de Moncel prétendent avoir été commis par ladite Charpentier leur mere, après le décès dudit de Moncel son premier mari, d'autre, & entre lesdits Edme & Pierre Bourdins & leurs femmes, François & Jean de Moncel demandeurs aux fins de la requête par eux présentée à la Cour le 4. Juin 1657. afin d'évocation du principal different d'entre les parties, pendant pardevant le Bailli dudit Montargis, & auquel ils étoient demandeurs, à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit procedé au partage des meubles & acquisitions de la seconde communauté d'entre lesdits Rouveau & ladite feue Charpentier sa femme, en laquelle communauté seroit declaré avoir été seulement apporté par ladite défunte la somme de 4000. livres, qui est pareille somme apportée en icelle par ledit Rouveau, & que le surplus de tous les meubles & effets de ladite défunte qu'elle avoit auparavant son mariage avec ledit Rouveau, seroit baillé & delivré ausdits demandeurs, heritiers de ladite défunte Charpentier leur mere, nonobstant la clause du contrat de mariage d'entre elle & ledit Rouveau du 16. Janvier 1649. portant que ledit Rouveau entreroit en communauté avec ladite Charpentier, de tous les biens meubles qu'elle avoit lors, comme étant ladite clause & stipulation de communauté par ledit contrat de mariage, contraire à l'Edit des secondes noces, suivant lequel en tout cas, ledit Rouveau ne pourroit prendre dans les effets apportés en ladite communauté par ladite Charpentier qu'autant que l'un desdits demandeurs & ses enfans, moins prenant en icelle : Et encore lesdits Bourdins demandeurs audit principal, à ce qu'il fût permis de faire continuer la publication & fulmination des lettres monitoires par eux ci-devant obtenues, même d'en obtenir de nouvelles si besoin étoit, pour avoir revelation de la soustraction & recelé par eux prétendu avoir été fait par ladite défunte Perrette Charpentier de 7. à 8000. en or monnoyé, procedant de la communauté dudit défunt de Moncel pere desdits demandeurs, sans en avoir par icelle Charpentier fait état dans l'inventaire qu'elle auroit fait faire auparavant son mariage avec ledit Rouveau, depuis lequel mariage lesdits demandeurs pretendent qu'elle avoit retiré ladite somme du lieu où elle l'avoit cachée pour l'apporter, ainsi qu'elle avoit fait audit Rouveau, qui par consequent en devoit demeurer tenu & & responsable d'une autre part ; & ledit Pierre Rouveau, dit Desguanieres, défendeur audit principal & en ladite requête, afin d'évocation d'icelui d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. Billard a dit que la Cour avoit à prononcer sur deux differentes appellations, qui produisent en l'affaire deux diverses contestations ; l'une des appellations interjettées par l'intimé d'une procedure concernant un recelé commis par la mere de ses parties dans le tems de son mariage, à l'égard de laquelle il attendoit que l'intimé eût expliqué les moyens contre cette procedure pour y repondre, & l'autre plus considerable interjetté par les parties, d'une Sentence rendue par le Bailli de Montargis, par laquelle il avoit ordonné que les parties rapporteroient leurs titres & contrats concernant le fonds & rentes appartenantes à défunte Perrette Charpentier, mere des appellans, & cependant par maniere de provision, que des biens meubles de la communauté, il en appartiendroit, sça-

voir moitié à l'intimé outre son préciput, & l'autre à ses parties; qu'il prétendoit qu'il y avoit lieu en infirmant cette Sentence, d'ordonner que défunte Perrette Charpentier mere des appellans, seroit reputée avoir porté seulement la somme de 4000. livres dans la communauté qu'elle avoit eûe avec l'intimé son second mari, qui prétendoit y avoir porté pareille somme, ou en tout cas que l'on devoit regler & reduire cette seconde communauté par l'Edit des secondes nôces. Dans le fait qu'il importoit que la Cour sçût qu'il y avoit eu mariage en l'année 1621. entre défunt Pierre de Moncel & Perrette Charpentier, que ce mariage dans la suite avoit eu tout le bonheur que des gens de leur condition pouvoient esperer, parce qu'encore bien que leur commencement fût très-mediocre & très-foible, la dot de Perrette Charpentier n'ayant été que de 600. liv. néanmoins par le travail & la bonne conduite du mari, la communauté en l'année 1647. qu'il seroit décedé, se seroit trouvée riche de 42000 liv. en effets mobiliers; que son décès étant arrivé en cette année, il auroit laissé quatre enfans, qui sont ses parties, sous la puissance & direction de Perrette Charpentier leur mere, laquelle seroit demeurée maîtresse de tous ses biens, en la possession desquels elle auroit paisiblement gouverné sa famille dans les premiers mois de sa viduité, & jusqu'à ce que l'intimé, qui faisoit profession des armes, auroit troublé son repos & le bonheur de ses parties, par la recherche de mariage qu'il en auroit fait, en laquelle il est étrange qu'il auroit trouvé de si puissans avantages sur son esprit, qu'il l'auroit obligée d'abord de commettre un vol sur ses enfans par la soustraction qu'elle fit peu avant son mariage d'une somme de 5. à 6000. liv. tant il est vrai ce que dit saint Ambroise, que par les secondes nôces, *Parentum animi depravantur*; qu'enfin ce mariage s'étant ensuivi au commencement de l'année 1649. leur mere avoit fait à ce second mari deux avantages. Le premier, en contractant une communauté de meubles; & l'autre, en reconnoissant que l'intimé lui avoit apporté une somme de 4000. l. qui etoit une reconnoissance fausse, produite par l'excès de sa passion, & de son dereglement; que son mariage avoit duré jusqu'en l'année 1655. que leur mere étant décedée sans enfans de l'intimé, seroit survenue enrr'eux cette question, de sçavoir comment se devoit regler cette communauté, en laquelle leur défunte mere avoit porté par un esprit de faire avantage à son second mari plus de 20000. liv. que dans cette question, bien que ses parties eussent fait voir très-clairement & très-démonstrativement pardevant le Bailli de Montargis, devant lequel la contestation avoit été portée, qu'il y avoit justice d'ordonner que leur mere seroit reputée n'avoir mis en la communauté que pareille somme que le second mari, ou en tout cas d'en faire la reduction suivant l'Edit des secondes nôces; néanmoins il auroit rendu la Sentence dont est appel, par laquelle en interloquant sur la representation de pieces & de contrats inutiles, il auroit adjugé la provision à l'intimé; que sans s'arrêter à la Sentence de laquelle le préjudice & le grief étoit sensible & apparent, non plus qu'à cette premiere partie des conclusions de ses parties concernant cette réduction & restriction de cette seconde communauté à une somme de 4000. liv. de la part de leur défunte mere, quoiqu'elle puisse avoir ses moyens & sa justice, il prétendoit qu'il n'y avoit pas lieu de douter sur la seconde, en laquelle il soutenoit que la communauté devoit être reglée par 29. Janvier 1658.

29. Janvier 1658. l'Edit des secondes nôces, au sujet de quoi il prenoit la liberté de representer à la Cour que la question étoit importante, non-seulement par l'interêt particulier de ses parties, mais encore par la consequence dans le public, en ce que comme il n'y avoit rien de si ordinaire que les seconds mariages, & qu'ils n'étoient presque jamais sans déreglement, il n'y avoit presque point de matiere plus frequente, ni plus capable de troubler le repos & l'union des familles; ce qu'étant supposé, la cause de ses parties avoit pour fondement cette belle & célebre Constitution, *Hac edictali*, au Code de *secundis nup.* par laquelle il y a prohibition très-expresse de donner par la femme à son second mari plus qu'à l'un de ses enfans moins prenant dans sa succession. Cette Loi a été trouvée si juste & si nécessaire pour arrêter le cours & l'excès de ces conventions inofficieuses & imprudentes des peres & meres passans à de seconds mariages, qu'elle a été rendue Françoise par l'Edit des secondes nôces, dans lequel M. le Chancelier de Lhospital qui en a été l'Auteur, a inseré de si puissantes & de si touchantes raisons, qu'il n'y a personne qui ne doive être persuadé de la justice & de la necessité de sa disposition; que c'est donc une verité également constante dans le Droit Civil & dans notre Droit François, qu'une femme ne peut avantager son second mari plus que l'un de ses enfans par quelque convention que ce soit, parce que l'Edit use de ces termes prohibitifs, *Ne pourront en aucune façon*, ce qui comprend generalement toutes les voyes & les manieres de faire avantage; ce qu'étant, s'il reste quelque chose à la cause de ses parties, c'est de montrer que la communauté est un moyen & une voye d'avantager. Or pour cela il n'y a personne qui soit tant soit peu éclairée, qui ne conçoive aisément que celui qui contracte une societé en laquelle il porte tout, ou quatre ou cinq fois davantage que celui qu'il associe, pour ensuite partager le fonds & les profits par moitié, ne fasse un avantage apparent à son associé; mais si la proposition est vraie dans les societés des personnes étrangeres & indifferentes, elle l'est infailliblement davantage dans les communautez conjugales, en ce que le mari dès le lendemain de son mariage, est maître de la moitié des meubles de sa femme, mais même de la communauté toute entiere. Par exemple dans l'espece de la cause, la mere ayant porté dans cette communauté pour 2000 liv. de meubles, & l'intimé pour 4000 liv. seulement, qui peut douter qu'il n'y eût un avantage certain, sensible & assuré de 8. à 90000. liv. en sa faveur; même plus grand, s'il avoit été assez méchant pour les dépouiller de tous les biens de leur mere? en droit la communauté ou societé a passé pour un moyen indirect d'avantager; c'est pour cela qu'en la Loi 32. *Cum is status*, il est dit que, *Inter virum & uxorem societas contracta non valet*. Ce qui est encore decidé en la Loi *Senatus*, au §. pénultiéme, ff. *De donat. inter vir. & ux.* Et de fait, toute stipulation par laquelle la condition de la femme devient meilleure, soit *per quam fit uxor locupletior*, *maritus pauperior in suis rebus*, étant reputée donation, & avantage en la Loi *Sed etsi*, *dict. tit. de Donat. int. vir. & uxor.* il est certain que la convention de communauté & societé peut être un moyen d'avantager. Nous en avons un exemple dans l'article 182. de l'Ordonnance de Blois, dans lequel à l'égard des femmes veuves, lesquelles ayant enfans se remarient à personnes serviles & indignes de leur condition, il est dit; Qu'elles ne pourront les avantager sous couleur de donation,

vendition, ou aſſociation à leur communauté; donc la ſtipulation de communauté eſt conſtamment une voye & un moyen de faire avantage, *& inter donandi modos continetur*. C'a été l'avis de Me Guy Coquille en ſes Reponſes ſur les articles de ſa Coutume, & par conſequent il eſt ſans difficulté que les communautés de meubles trop avantageuſes aux ſeconds maris, ſont ſujettes & ſuſceptibles de la moderation & reduction de l'Edit des ſecondes nôces. La ſeule objection qu'il prevoit lui devoir être faite contre une propoſition ſi conſtante & ſi bien établie, étant que l'on pretendoit qu'il falloit faire difference entre les liberalités qui viennent de la convention & diſpoſition de l'homme, & les avantages ou droits qui ſont acquis par le bienfait de la Loi & de la Coutume, que la Loi *Hac edictali*, & l'Edit des ſecondes nôces avoient bien été introduits pour reſtraindre les dereglemens de ces premiers avantages qui pouvoient avoir pour principe le déreglement de leurs auteurs, mais non pas les derniers, dans leſquels, non plus que dans la Loi qui les autoriſe, il ne pouvoit jamais y avoir d'excès; que la Cour ſembloit avoir été dans ce ſentiment, quand elle avoit jugé par ſes Arrêts que le douaire coutumier n'étoit pas ſujet à cette réduction de l'Edit des ſecondes nôces, parce que ſi c'étoit un avantage, & un droit acquis par le bienfait, & la diſpoſition du Droit commun, que l'application de cette raiſonnable & judicieuſe difference étoit aiſée à faire en la cauſe, parce que l'intimé & ſa femme en ſtipulant par leur contrat de mariage une communauté de meubles, n'avoit rien fait d'extraordinaire ni d'avantageux, ou quoi qu'il en ſoit, que l'avantage qui leur en pouvoit arriver, n'étoit point de leur fait, ni l'effet de leur convention, d'autant que dans la Coutume de Montargis en laquelle le mariage avoit été contracté, il y avoit naturellement & ſans ſtipulation communauté de tous biens, meubles & acquêts immeubles, de maniere que le benefice qui pouvoit écheoir au mari par cette convention, n'étoit pas un avantage de ſon contrat de mariage, mais un droit acquis par la Coutume. Mais contre cette objection en laquelle conſiſtoit toute la force de la défenſe de la partie adverſe, il y avoit deux ou trois réponſes qui en faiſoient connoître ſenſiblement la foibleſſe; la premiere, que la Loi & l'Edit avoient eu pour but ou pour objet de reſtraindre & de réduire toute ſorte d'avantages, que la Loi *Hac Edictali* les avoit exprimez, *non ſit eis licitum novercæ vel vitrico, teſtamento, hereditatis jure, ſive legati vel fideicommiſſi titulo, dotis aut ante nuptias donationis nomine, &c.* Que l'Edit par une prohition generale, *& ne pourront en aucune façon*, avoit enveloppé & compris dans cette diſpoſition toute ſorte de liberalités & avantages de quelque nature & qualité qu'ils fuſſent, que où la Loi ne diſtinguoit point, l'on ne devoit point par des exceptions frivoles & captieuſes, éluder ou faire violence à ſa diſpoſition. La ſeconde, que l'Ordonnance avoit dérogé aux Coutumes qui pouvoient produire quelques avantages plus grands & plus conſiderables que ceux qu'elle autoriſe; qu'outre que la dérogation y étoit implicitement compriſe dans cette derniere clauſe de l'Edit, *n'entendons déroger aux Coutumes en ce qu'elles reſtraignent plus, ou autant la liberté des femmes*, ce n'étoit plus une queſtion parmi nous de ſçavoir ſi l'Ordonnance dérogeoit aux Coutumes & en effaçoit la diſpoſition; que la Cour l'avoit jugé par tant d'Arrêts, pour l'Ordonnance des criées, pour les inſinuations & autres, qu'il n'étoit

29. Janvier 1658.

29. Janvier 1658. plus permis d'en douter; & la troisiéme, que dans la verité l'Edit n'empêchoit pas la stipulation ou convention de communauté, soit coutumiere ou purement contractuelle, mais qu'il pouvoit bien regler & moderer l'excès qui s'y pouvoit rencontrer en faveur d'un second mari, par la qualité & la nature des biens de sa femme; ce qu'étant, la Cour devoit être convaincue qu'il y avoit beaucoup plus de subtilité & d'artifice que de fondement dans cette distinction des avantages procedans de la liberalité de l'homme, ou écheans par la disposition de la Loi; & quant à l'exemple du douaire coutumier que l'on prétendoit que l'on avoit jugé n'être point reductible par la disposition de l'Edit, ç'avoit été principalement par ces deux considerations, l'une, qu'il n'y avoit retrait qu'à un simple usufruit, l'autre, que dans un second mariage ne pouvant être que du quart des propres du mari, & de quelques acquêts, l'avantage n'étoit pas fort important, ou quoi qu'il en soit, ne pouvoit pas être ruineux aux enfans du premier mariage qui étoit assuré du retour de la proprieté par le décès de la douairiere. Mais enfin que cette question de la cause n'étoit pas nouvelle, d'autant qu'il y avoit deux Arrêts dans les livres qui l'avoient nettement jugé. Le premier de l'année 1623. & l'autre plus récent du 19. Fevrier 1653. rendu en la Chambre de l'Edit, en la cause de la veuve du nommé Chuppin, & au surplus que quand ces préjugez lui manqueroient, qu'il y avoit néceffité de faire exemple; que l'Edit des secondes nôces étoit une Loi raisonnable, juste & necessaire, que c'étoit de cette Ordonnance que M. d'Argentré disoit sur la Coutume de Bretagne, *Hæc lex magnam rationem habet ad refrænandas effusas liberalitates in secundos maritos, & contemptam priorum maritorum memoriam, quod nostra tempora docere possunt pœnis indigere*, & que par consequent il n'y avoit pas lieu de faire difficulté de l'étendre aux communautés conjugales, quand il y avoit de l'excès, parce qu'en effet c'étoit une voye pour avantager un second mari, même plus dangereuse que celle de la donation, en ce que le mari étant maître de la communauté, si le bien de sa femme, ou la plus grande partie étoit meuble, il seroit maître de tout; mais quand bien il en demeureroit à la moitié, n'est il pas vrai que si la femme a cinq ou six fois plus en meubles que son mari, ce qu'elle peut faire aisément, en convertissant ses immeubles en deniers, ou effets mobiliers auparavant son mariage, que par le moyen de la communauté, elle auroit fait avantage de la moitié de ce qu'elle porte de plus à son second mari; ainsi que par toute sorte de considerations, & par l'esprit & l'intention de l'Edit, de laquelle, comme étant juste & raisonnable, l'on ne devoit point s'écarter par les consequences dans le public, il y avoit lieu de faire valoir la réduction introduite par la Loi dans le cas particulier de la cause, & par ces moyens concluoit à ce qu'il plût à la Cour mettre les appellations, & ce; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, ordonner que la communauté de l'intimé & de sa défunte femme seroit reglée & réduite suivant l'Edit des secondes nôces, & en consequence qu'il soit dit que l'intimé n'aura dans les effets d'icelle que pareille part & portion que chacun des appellans enfans du premier mariage, & l'intimé condamné aux dépens. Petitpied pour l'intimé a dit, Qu'il demeureroit d'accord de la disposition de la Loi *Hac Edictali*, & de l'Edit des secondes nôces; mais que le differend des parties n'y avoit aucun rapport, & que pour l'application de l'Edit, il falloit faire

faire difference entre les dispositions qui étoient faites par l'homme, & celles qui venoient en execution de la Loi ou de la Coutume ; qu'au premier cas il étoit vrai que l'Edit avoit lieu, comme par exemple, si par un contrat de mariage on avoit stipulé un douaire préfix, un préciput, une habitation, ou autre donation trop avantageuse, en ce cas il y auroit lieu au retranchement & à la réduction, suivant la portion du moins prenant des enfans ; mais quand c'étoit la Coutume qui faisoit quelque avantage sans le fait de l'homme, qu'alors l'Edit n'y pouvoit être étendu, d'autant que l'Edit des secondes nôces étant pénal & prohibitif, on ne pouvoit faire d'extension d'un cas à un autre ; & ainsi que la stipulation de communauté étant permise par la Coutume, quand même il n'y auroit aucun contrat de mariage, ni stipulation expresse, il s'ensuivroit que l'Edit n'y pouvoit être appliqué, & ce d'autant plus que dans sa disposition il n'étoit aucunement parlé de la communauté, n'y ayant que l'article 182. de l'Ordonnance de Blois qui ait exprimé ce cas, en ce qu'il n'y avoit prohibition particuliere aux veuves, ayans enfans d'un premier mariage, qui se remarioient follement à des personnes indignes de leur qualité, & qui est pis, à leurs valets, d'avantager telles personnes sous couleur de donations, venditions, ou associations à leur communauté ; & partant que cette disposition étant speciale, on n'en pouvoit faire d'extension à un autre Edit qui n'en parle aucunement, & à une stipulation qui est permise par la Coutume de Montargis, & conforme à l'usage de la Jurisprudence des Arrêts ; mais qu'à bien considerer le contrat de mariage dont est qnestion, il étoit vrai de dire que tant s'en faut qu'il fût préjudiciable à la défunte mere des appellans ; qu'au contraire il lui étoit tout-à-fait avantageux si elle eût survêcu, parce que la femme s'étoit réservée, en cas de survie, qu'elle emporteroit toute la communauté, & qu'elle jouiroit de ladite somme de 4000 liv. apportée par le mari, par droit de douaire durant sa vie : & au contraire l'intimé par le décès de sa femme n'en pouvoit avoir que la moitié : que quant aux Arrêts qui avoient été allegués, il soutenoit qu'ils avoient été rendus dans des especes toutes differentes, dans lesquelles des femmes avoient contracté une communauté de tous leurs biens, meubles & propres, ce qui avoit donné sujet ausdits Arrêts de la réduire suivant l'Edit, comme étant un avantage indirect & prohibé, & qui ne se rencontroit pas au differend qui étoit à juger, où il n'y a eu que des meubles & autres effets mobiliers qui soient entrés en ladite communauté : c'est pourquoi il conclut à ce qu'il soit dit qu'il a été bien jugé ; & qu'à l'égard de l'autre partie de la cause concernant le prétendu recelé que l'on supposoit avoir été commis par la défunte mere des appellans avant leur mariage, & qui n'étoit point de son fait, la procedure qui avoit été faite étant vicieuse & insoutenable, pourquoi sa partie en avoit interjetté appel, il concluoit à cet égard à ce qu'elle fût infirmée. Talon pour le Procureur General du Roi a dit : Que la contestation des parties dépendoit de l'interpretation de la Loi *Hac Edictali*, & de l'Edit des secondes nôces, pour sçavoir si la stipulation de communauté de tous meubles faite par une femme ayant enfans d'un premier mariage au profit d'un second mari, étoit réductible selon la disposition de l'Edit, comme un avantage indirect qui soit fait au préjudice des enfans. Pour cela il faut remarquer que cette Loi *Hac Edictali*, contient deux dispositions differentes. La premiere, portant prohi-

29. Janvier 1658.

29. Janvier 1658.

bition aux femmes d'avantager leurs seconds maris plus que l'un de leurs enfans. La seconde veut que les femmes conservent à leurs enfans tout ce qu'elles ont profité de leur premier mariage, avec cette difference que cette premiere partie établit un droit nouveau, & que le dernier chef n'est qu'une confirmation d'une autre Constitution précedente. D'où vient qu'on a demandé si une femme à qui par le décès de son mari sa dot est retournée, en pouvoit disposer en faveur d'un second mari; & on distingue que si elle avoit d'autres biens pour récompenser ses enfans, elle pouvoit en disposer en faveur de son mari; que si elle n'en avoit point d'autres, elle étoit obligée de leur conserver leur portion, & n'en pouvoit disposer que d'une partie au profit de son second mari, suivant la Loi 6. Cod. *De secund. nup.* qui est la Loi *Hac Edictali.* Mais que cette Loi étoit si peu connue en France auparavant l'Edit des secondes nôces, que M. d'Argentré a remarqué que les anciens Praticiens n'en avoient jamais parlé; aussi est-il vrai que tant que les François se sont contenus dans les bornes d'une juste moderation, & qu'ils n'ont point eu cette passion dereglée de vouloir ravir le bien d'autrui, il n'a point été nécessaire d'y apporter des remedes; mais lorsque par le mélange des Nations étrangeres, les bonnes mœurs ont commencé à se corrompre, & que les peres & meres ont voulu frustrer leurs enfans du bien qui leur étoit legitimement acquis par la voye & la facilité des secondes nôces, & qu'au lieu de conserver le repos dans leurs familles, ils y ont voulu apporter le désordre, on a été obligé de faire cet Edit prohibitif en 1560. par les persuasions du Chancelier de Lhospital, au sujet d'une disposition extraordinaire d'une femme faite en faveur d'un second mari au préjudice de ses enfans, dont les noms sont rapportés par les Auteurs. Il est vrai que cet Edit ne comprend pas tous les cas qui ont été depuis suppléez & étendus par les Arrêts, lesquels depuis ont eu autant de force que l'Edit même, par cette raison que, *non ambigitur Senatum jus facere posse.* Car premierement, on demande si l'Edit qui ne parle que des femmes, s'étendoit aussi aux maris; ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par celui de Clermont & d'Amboise. En second lieu, si une femme ayant trois enfans du premier lit, & deux du second, il falloit faire la reduction au quart à cause des biens qui étoient déja acquis aux enfans de la premiere communauté, néanmoins jugé que la réduction se devoit faire au septiéme en faveur de tous les enfans; l'intention de l'Edit n'ayant été que pour retrancher les donations & liberalitez qui étoient faites en faveur des maris & des femmes, & non pour empêcher que les enfans communs partageassent également. Cela présupposé, bien que la communauté de tous biens-meubles soit introduite par la Coutume entre les conjoints, toutefois il y a des cas dans lesquels cette regle souffriroit exception, comme par exemple en la Coutume d'Anjou, où la communauté n'a lieu qu'au bout de l'an & jour, on a demandé si ayant été stipulé qu'elle auroit lieu du jour de la bénediction nuptiale, & que le mari ou la femme soit venu à déceder dans l'an, si c'est un avantage indirect qui soit fait au préjudice des enfans d'un premier mariage; & bien qu'il semble que les choses fussent reduites dans le droit commun & l'usage de presque toutes les Coutumes de France, néanmoins il a été jugé que cela étoit reductible, parce que c'étoit plutôt une disposition de l'homme que de la Loi; comme aussi, bien que la disposition de

communauté fût permise par la Loi municipale, il falloit faire difference entre ceux qui la contractoient, pour sçavoir s'ils étoient libres, & avoient quelque empéchement legal, comme si un pere & une mere marient leur fille, & ne lui donnent que des meubles en mariage, avec stipulation qu'ils entreront en la communauté : de même si une fille majeure fait une pareille convention, elle est bonne, d'autant qu'il n'y a aucun empêchement qui leur défende d'agir suivant la Coutume ; mais si c'est une fille mineure qui n'ait que des meubles, & qui ait stipulé, quand ce seroit même du consentement de la mere ou de son curateur, qu'ils entreront tous en communauté, il est certain que s'il y a quelque parent qui se plaigne de cette convention excessive, on reduit cette stipulation de communauté au tiers ou autre portion que les parens jugent raisonnable ; & si elle n'a personne qui se plaigne pendant sa vie, ses heritiers obtenant Lettres sont facilement restituez contre cette disposition, d'autant qu'il n'est pas juste qu'une fille porte tout son bien en communauté, & se dépouille de la proprieté d'icelui, pour en transferer la possession à son mari qui le peut dissiper en étant le maître, de même que (comme parle la Coutume, il n'y a que les meubles qui puissent entrer dans la Communauté) il seroit injuste qu'une fille qui n'a que des immeubles n'y portât aucune chose, c'est pourquoi par les Arrêts il a été jugé qu'une tierce partie seroit ameublie ; ainsi par ces exemples on voit qu'il ne se faut pas toujours arrêter à suivre la disposition génerale de la Loi ; car bien que ces Coutumes soient établies pour la conservation du bien & de l'interêt commun des peuples, néanmoins il y a des rencontres dans lesquelles au lieu d'être favorables, elles détruiroient entierement les familles, si on n'y apportoit quelque distinction à laquelle la Loi n'a pas prévû. Au fait, l'inégalité paroît toute entiere ; car bien qu'il y ait une quittance de 4000 liv. apportez de la part du mari, si est-ce que l'intimé demeure d'accord lui-même, que la mere des appellans avoit 16000. liv. de meubles, outre ses immeubles ; ainsi si la femme fût décedée dès le lendemain de son mariage, il est certain qu'au lieu de 4000. liv. il en eût remporté 10000. liv. qui est un avantage indirect fait au préjudice de ses enfans ; mais si par cette distinction que l'on a voulu apporter de la prévoyance de l'homme & de la Loi, il étoit permis à une femme d'apporter tous ses meubles dans une seconde communauté suivant la disposition génerale des Coutumes, ce seroit faire fraude à l'Edit, parce qu'une veuve, ou un mari ne pouvant avantager directement un second mari ou une seconde femme, il leur seroit facile de vendre tous leurs immeubles, & les convertir en meubles & autres effets mobiliers, & par cette voye indirecte les faire entrer dans une seconde communauté, & ainsi frustrer leurs enfans de l'esperance qu'ils pourroient avoir dans leurs biens ; tellement que quand il n'y auroit point eu d'Arrêt qui eût jugé la question, du moins n'y en ayant point eu de contraire, il y avoit lieu de juger cette question en faveur des enfans, non pas seulement sur le sujet qui se présente, mais par la consequence & le préjudice qu'en peut recevoir le public. Que quant à la contestation pour le recelé, elle n'étoit pas considerable, d'autant que faisant la reduction des biens de la communauté suivant l'Edit, il se trouveroit que l'intimé n'en pourroit être tenu que pour une somme de 1000. l. qui est la cinquiéme partie de 5000 l. que l'on prétend avoir été recelée par leur mere, dont toutefois la preuve est assez claire, tant par 29. Janvier 1958.

29. Janvier 1658. la dépoſition des témoins ouis en l'enquête d'examen à futur que par la confeſſion portée par le teſtament de la mere ; toutefois pour arrêter le cours de tous les procès qui pourroient être entre les parties, ils eſtiment qu'il y a lieu de mettre les appellations, & ce ; évoquant le principal, & y faiſant droit, ordonner que les meubles de la premiere communauté demeureront propres aux appellans, diſtraction faite de la ſomme de 4000. liv. apportée par l'intimé, & qu'il prendra dans cette communauté autant que le moins prenant deſdits enfans, & ſur la demande en recelé les parties hors de cour & de procès. LA COUR a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, ordonne que ſur les effets de la ſeconde communauté dont eſt queſtion, le mari reprendra la ſomme de 4000 liv. par lui apportée en icelle, & les enfans les ſommes qu'ils juſtifieront avoir été pareillement apportées par leur défunte mere, ſur leſquelles le mari prendra autant que l'un deſdits enfans moins prenant, & le reſte de ladite communauté partagé en deux parts entre le mari & les enfans, & ſur le ſurplus a mis & met les parties hors de cour & de procès ſans dépens. Fait en Parlement le vingt-neuviéme Janvier mil ſix cens cinquante-huit. *Signé*, par collation.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, donné en faveur des enfans mineurs, portant qu'ils rentreront en la poſſeſſion de tous leurs biens, vendus conventionnellement avec leur tuteur, leurs freres & ſœurs, leurs parens & créanciers, ſans diſcuſſion & ſans néceſſité, en rembourſant les dettes legitimes, augmentations, impenſes & ameliorations utiles & neceſſaires, & portant compenſation des fruits avec les intérêts. Cauſe plaidée au Rôle de Paris le 28. Avril 1664.

Du 28. Avril 1664.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

28. Avril 1664. ENTRE Jacques & René Aubert, enfans & heritiers par bénefice d'inventaire de défunt Me Jean Aubert, ſieur de Launay, Receveur ancien, alternatif & triennal du Taillon de l'Election du Mans, & des Decimes dudit lieu, & Damoiſelle Nicole le Breton, leurs pere & mere, appellans de la ſaiſie réelle de tous & chacuns les biens délaiſſez par leſdits défunts Jean Aubert & Nicole le Breton, leurs pere & mere, faite les 9. 13. & 17. Août 1646. à la requête de Me Jacques le Maçon ci-après nommé, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & encore demandeurs en requête par eux preſentée à la Cour le 17. Août 1662. tendante à ce qu'ils fûſſent reçûs oppoſans à l'execution de l'Arrêt de ladite Cour du 19. Avril 1651. qui a ordonné la vente des immeubles de la ſucceſſion deſdits défunts Aubert & le Breton leurs pere & mere, & à tout ce qui s'en eſt enſuivi ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, or-

donner que les acquereurs se désisteront de la possession & jouissance desdits heritages & immeubles, desquels ils se sont emparez sans discussion de meubles, & que les demandeurs rentreront en la possession d'iceux : Lesdits acquereurs tenus de vuider des lieux incessamment, aux offres des demandeurs, que lesdits heritages demeureront affectez & hypotequez, ainsi qu'ils étoient lors dudit décès pour le principal des rentes dûes par lesdits défunts ; de rembourser par lesdits demandeurs les arrerages des rentes qui étoient dûs au jour de ladite vente, même ceux qui auroient couru jusqu'à present, leur tenant compte des fruits & jouissances desdits heritages, & les condamner en tous leurs dépens, dommages & interêts ; & encore demandeurs en lettres en forme de requête civile par eux obtenues le 14. Avril 1663. contre ledit Arrêt du 9. Avril 1651. & encore contre autre Arrêt de ladite Cour du 3. Juin 1661. & de tout ce qui s'en est ensuivi, à ce qu'enterinant icelles, les parties fussent mises en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits Arrêts, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir des six mois depuis écoulez : Ce faisant, *que sans avoir égard à toutes les ventes conventionnelles, qui seroient déclarées nulles*, les défendeurs ci-après nommez & autres acquereurs des biens des défunts pere & mere des demandeurs, ou les détempteurs d'iceux, seroient condamnez quitter & partir la possession des heritages, & autres biens par eux prétendus acquis ; ensemble d'en restituer les fruits, aux offres faites par les demandeurs de payer les arrerages des rentes qui peuvent être dûs aux créanciers de leurs défunts pere & mere, & outre condamner les défendeurs en tous les dépens, dommages & interêts des demandeurs d'une part : Et Me Jacques le Maçon, Conseiller du Roi au Siege du Château-du-Loir saisissant lesdits immeubles : Me Jean Aubert, Chanoine en l'Eglise Cathedrale du Mans, Prieur de S. Oüen, ci-devant curateur des appellans & demandeurs : Me Antoine Guillon, sieur de la Martiniere, Docteur en Medecine : Me Jacques Chereau, Greffier en la Sénechaussée dudit Mans : Dame Renée le Boindre, veuve de défunt Me François le Vayer, vivant, Lieutenant-General audit lieu : Me Jacques Amellon, sieur Damigny, & Jacques Pelisson, sieur de Gennes, Conseiller au Siege Presidial du Mans : Charles Caillau & Pierre Dieuzivoys, Marchands en ladite ville du Mans, intimés & défendeurs d'autre. Et entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise du Mans, demandeurs en requête du 19. Juin 1663. afin d'être reçûs parties intervenantes esdites instances d'une part, & lesdits Aubert tuteur, le Maçon, & autres susnommez, défendeurs d'autre : Et encore entre lesdits Jacques & Renée Aubert, demandeurs en requête par eux presentée à la Cour le 29. Mars 1664. à ce qu'ils fussent reçus opposans à l'execution de l'Arrêt surpris sur requête par le défendeur ci-après nommé le 5. Decembre 1663. faisant droit sur leurs oppositions, ordonner que la somme de 1000. livres par an que ledit Me Jean Aubert, ci-devant tuteur des demandeurs, a abandonné à ces creanciers sur ses Bénefices, sera délivrée aux demandeurs, conformément aux Sentences rendues par le Juge Prevôt dudit Mans, les 18. Octobre 1661. 23. Mars 1662. 22. Decembre 1663. avec défense audit Amellon Damigni défendeur, & tous autres de troubler ni empêcher lesdits demandeurs en la perception de ladite somme, d'une autre part : Et encore lesdits Aubert, demandeurs aux fins de l'Exploit du 16.

28. Avril 1664.

18. Avril 1664. Juin 1663. tendant à ce que la possession des heritages acquis par les défendeurs, & qui ont appartenu audit Me Jean Aubert, fût interrompue, & *qu'ils ne se pourroient aide du tenement, moindre que celui de 30 ans*, & que lesdits heritages demeureroient affectez & hypotequez au dû desdits demandeurs, tant en principal, interêts, que frais & dépens, & ce en tant que besoin seroit, pour ladite reconnoissance faite, se pourvoir par lesdits demandeurs, ainsi qu'ils verroient être à faire, ladite demande renvoyée en la Cour par Sentences rendues par ledit Juge Prevôt du Mans les 9. Juillet 1663. & premier Août audit an, d'une part; & lesdits Amellon, Pelisson, Guillon, Dieuzivoys & Caillau, le Boindre & Chereau, défendeurs. Et encore entre ledit Pelisson, demandeur en sommation, suivant la commission par lui obtenue le 4. Août 1663. & en requête du 11. Fevrier dernier, à ce qu'en venant plaider sur les oppositions desdits Aubert, & y faisant droit, condamner ledit Rodolphe le Roux, en qualité de Syndic des prétendus créanciers desdits défunts Aubert & le Breton, faire, cesser le trouble fait audit Pelisson en son acquisition, autrement & à faute de ce faire en tous ses dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, & en tous ses dépens, tant en défendant, demandant, que de la sommation : Et le Clergé & Chapitre du Mans pareillement faire cesser ledit trouble, autrement & à faute de ce faire, condamner; sçavoir ledit Clergé à restituer audit Pelisson, la somme de 4560. livres, avec les intérêts du jour qu'ils ont touché ladite somme, & ledit Chapitre à restituer audit Pelisson 1460. livres, avec les Intérêts du jour qu'ils ont touché ladite somme, & en tous ses dépens faits tant en défendant que demandant, d'une autre part : Et ledit le Roux, Chapitre du Mans, & ledit Clergé, défendeurs d'autre : Et encore ledit Me Jacques Amellon, demandeur en sommation, suivant la commission par lui obtenue en Chancellerie le jour de dernier, tendante à ce que ledit Clergé du Mans soit tenu de faire cesser le trouble à lui fait en son acquisition, autrement & à faute de ce faire, ledit Clergé condamné à lui restituer la somme qu'ils ont reçûe de lui, avec les intérêts du jour qu'ils l'ont touché, & en tous ses dépens faits, tant en défendant que demandant, & en requête presentée à la Cour le 16. Fevrier dernier, à ce qu'en venant plaider au principal, les parties fussent tenues de venir pareillement plaider sur ladite demande en sommation, d'une autre part, & ledit Clergé du Mans défendeur d'autre : Et encore entre lesdits Jacques & Renée Aubert, demandeurs en requête judiciaire faite en plaidant, à ce qu'il plût à la Cour, sans prejudice des droits des parties au principal, ordonner que pour leur donner moyen de vivre & survenir aux frais du jugement de l'instance, ils recevroient à leur caution juratoire & par forme de provision, les droits du Taillon, reservez & appartenans à l'heredité de leurs défunts pere & mere, tant pour l'avenir, que pour ce qui en peut être dû; à ce faire, les Receveurs, commis ou payeurs d'iceux, & débiteurs desdites successions, contraints par toutes voyes, moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement déchargez, avec défenses ausdits Amellon, sieur Damigny, Jean Aubert, Chanoine dudit Mans, & à tous autres de les y troubler à peine de 1000. livres, & de tous dépens, dommages & interêts, d'une autre part, & lesdits Amellon & Jean Aubert, Chanoine, défendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Après

que Dugué pour lesdits Aubert a conclu en ses appellations, requête civile & demandes, & que Bordel pour le Clergé, Rouiller pour ledit le Roux, Nouet pour Jean Aubert tuteur, Pousset pour ledit le Maçon, & de Lhommeau pour le Chapitre du Mans ont été ouis, & que Caillard pour ledit Amellon, le Vayer pour lesdits Pelisson & Renée le Boindre, ledit Bordel pour ledit Jacques Chereau, Pillot pour ledit Antoine Guillon, Jamet pour lesdits Caillau & Dieuzivoys ont été ouis, *& offert de partir la possession des heritages par eux acquis des directeurs* & Syndics des creanciers desdits les Auberts, *étans prealablement remboursés des sommes par eux payées à leurs* légitimes créanciers, frais & loyaux coûts, impenses, augmentations & ameliorations par eux faites sur lesdites choses. LA COUR a donné *acte aux parties de* Caillard, le Vayer, Jamet, Bordel pour Chereau & Pillot, *de leurs offres*; en consequence *ordonné que les parties de Dugué rentreront en la possession des biens en question, en remboursant dans le jour de Toussaints prochain* aux acquereurs, les sommes principales par eux payées en l'acquit des dettes legitimes, augmentations, impenses & ameliorations utiles & nécessaires, demeureront les interêts desdites sommes compensez avec les fruits, autrement & à faute de ce faire ledit remboursement, dans ledit tems, des sommes qui se trouveront liquidées, demeureront les acquereurs proprietaires incommutables; & pour faire droit sur les frais & loyaux coûts, prétendus par les acquereurs & validité des payemens par eux faits suivant les delegations qui leur ont été données, ensemble sur les prétentions des parties de Dugué contre la partie de Pousset, même sur les sommations & autres differends des parties, a renvoyé les parties pardevant Me Jean Martinet, pardevant lequel les parties seront tenues de convenir d'un Notaire & d'Experts des lieux, pour dresser procès verbal des impenses, augmentations & ameliorations, icelles priser & estimer, sinon & à faute d'en convenir, en sera pris & nommé d'office par un Juge des lieux qui sera par lui nommé; faisant droit sur la demande en sommation des parties de Caillard & le Vayer, contre le Clergé & le Chapitre du Mans, les a condamnés de faire valider les payemens à eux faits, à cet effet representeront leurs décharges devant ledit Martinet, les contrats & pieces justificatives de leurs hypoteques, autrement & à faute de ce faire, dès-à present les a condamnés de rapporter les sommes qu'ils ont reçûes, tant en principal qu'interêts; cependant par maniere de provision, & sans prejudice des droits de parties au principal, les parties de Dugué recevront à leur caution juratoire les droits hereditaires attribués à l'Office de Receveur du Taillon, retenus par leur défunt pere lors de la vente de ladite Charge, & pourront faire executer les Sentences de provision par eux obtenues pour raison de la somme de 1000. liv. de pension délaissée par Jean Aubert sur ses Benefices pour le payement de ses créanciers. Fait en Parlement le vingt-huitiéme Avril mil six cens soixante-quatre. *Signé*, par collation, DU TILLET, avec paraphe. 28. Avril 1664.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Salut Nous te mandons à la requête de Jacques & Renée Aubert, enfans & heritiers sous benefice d'inventaire de défunts Me Jean Aubert, sieur de Launay, vivant, notre Con-

28. Avril 1664. seiller, Receveur ancien, alternatif & triennal du Taillon de l'Election du Mans, & les décimes dudit lieu, & de Damoiselle Nicole le Breton leurs pere & mere, que l'Arrêt par eux obtenu en notre Cour de Parlement le 28. Avril dernier, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, tu mettes à dûe, parfaite & entiere execution de point en point selon sa forme & teneur, & faits tous Exploits de commandement, contraintes & autres actes de Justice, requis & nécessaires, nonobstant que ledit Arrêt ne soit que par extrait, de ce faire te donnons pouvoir. Car tel est notre plaisir : Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Mai, l'an de grace mil six cens soixante-quatre, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Signé par le Conseil, DUFRESNE, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune : *Et au dos est écrit* : Scellé le vingt-uniéme Mai mil six cens soixante-quatre, avec paraphes.

Collationné aux Originaux, par moi Conseiller-Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Arrêt notable de la Cour de Parlement, donné en faveur des Enfans Mineurs, qui juge, que l'acquisition faite par un homme qui a en main des deniers ou effets appartenans à des Mineurs, est réputée faite des deniers des Mineurs, qui sont préferez à tous créanciers sur le prix de la vente ensuite faite de cette acquisition.

Du 28. Février 1665.

Extrait des Registres de Parlement.

28. Fevrier 1665. ENTRE Claude Roussel, appellant d'une Sentence rendue par le Bailli de Vermandois ou son Lieutenant General à Reims le 3. Septembre 1658. & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part : Et Gerard Oudin aussi Marchand demeurant audit Reims, Roberte Lelarge, veuve de défunt Simon Rolland, & Roger Sommier intimez d'autre : Et entre ledit Roussel & Jeanne Rolland sa femme, petite-fille & heritiere substituée de défunts Jacques Rolland & Marguerite Moreau, demandeurs en évocation du principal pendant au Presidial de Reims, suivant les requêtes du 26. Novembre 1659. d'une part : Et lesdits Oudin & Lelarge, tant en son nom que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, & ledit Sommier défendeur d'autre : Et entre lesdits Roussel & sa femme, appellans d'une Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Reims le dernier Janvier 1662. d'une part, & ladite Lelarge intimée d'autre : Et entre Me Robert Dalier, Procureur audit Presidial de Reims, demandeur en requête du 4. Janvier 1665. d'une part, & lesdits Roussel, sa femme, Oudin & Lelarge défendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence du 3. Septembre 1658. intervenue entre ledit Oudin demandeur d'une part, lesdits Roussel, Lelarge & Sommier

 28. Fevrier 1665.

Sommier défendeurs d'autre, par laquelle auroit été ordonné qu'il sera procedé au parachement du compte dont est question entre lesdites parties, pendant lequel tems ledit Roussel prendroit communication des pieces par les mains d'une personne dont ils conviendroient, & après qu'ils seroient convenus de la personne de Me Antoine Deüil, ès mains duquel elles seroient mises, à la charge de ne s'en pouvoir désaisir, pour en plaider au premier jour d'après les Vacations; & cependant par provision, du consentement desdites parties, seroient les deniers touchez par ledit Oudin à sa caution juratoire : A cette fin ledit Sommier condamné payer audit Oudin ce qui reste dû du prix de son acquisition, à la reserve des frais par lui faits aux instances de saisies & de ladite instance, qu'il pourroit retenir, en lui délivrant par ladite Lelarge les titres de l'acquisition faite de ladite maison dont étoit question par défunt Simon Rolland & Jean-Baptiste Rolland, & de celle faite par ledit Rolland de Jean Bruyen, à la charge de les representer & en aider ladite Rolland quand besoin seroit, & en ce faisant demeureroit ladite Sommier subrogée au droit d'hypoteque dudit Oudin pour la garantie de son acquisition, jusqu'à concurrence de ce qui lui seroit par ledit Sommier payé, & lui bailleroit copie de son contrat & nantissement, lequel Oudin retiendroit & seroit payé des instances contre lui intentées par les ouvriers & autres, même de ceux de ladite instance, auquel Sommier seroit délivrée une expedition d'icelle par extrait, & en cas que ledit Roussel reçût quelque chose, permis de faire signifier sa requête pendant les vacations, & le serment pris dudit Oudin, auroit juré & promis de rapporter ce qu'il toucheroit, en cas qu'il fût dit : A quoi seroient intervenus Simon Levêque, Claude Poncelet & Nicolas Bridet, qui auroient requis être payés sur la somme dont est question. Sçavoir, ledit Poncelet de 191. liv. 8 sols pour ouvrages de serrurerie à lui restans dûs, tant en principal que dépens adjugez par autre Sentence; ledit Levêque de 299. liv. pour cloux & fer par lui livrez, employez aux bâtimens de ladite Lelarge, & ledit Bridet de 392 liv. à lui dûes par Sentence des Echevins de Reims du 24. Juillet 1658. & que ladite Lelarge auroit reconnu être débitrice desdites sommes, & consenti qu'ils les touchassent, & que lesdits Oudin & Roussel ne l'auroient empêché, à la charge de ceder par eux leurs droits sans garantie sur ladite maison où demeuroit ladite Lelarge, & à la charge par ledit Levesque de rapporter ladite somme de 299. liv. en cas qu'il fût dit que ledit Oudin seroit tenu de rapporter celle qui lui étoit adjugée par provision pour lui : En consequence desquelles declarations auroit été ordonné que lesdits Levesque, Poncelet & Bridet, toucheroient les susdites sommes chacun à leur égard aux susdites conditions. Arrêt du 12. Janvier 1660. par lequel sur ledit appel les parties auroient été appointées au Conseil. Cause d'appel desdits Roussel & sa femme. Reponses dudit Oudin, & requêtes employées pour réponses par lesdits Sommier & Lelarge, ledit principal évoqué contenu au plaidoyé, tant par lesdits Roussel & sa femme, pardevant le Juge de Reims le 3. Septembre 1658. & ce attendu qu'ils étoient créanciers de ladite Lelarge de la somme de 2200 liv. & des interests d'icelle, faisant le tiers de 6600 liv. dont ledit défunt Simon Rolland, mari de ladite Lelarge, étoit redevable envers Marguerite Moreau sa mere, suivant son Testament du 27. Août 1653. par

28 Fevrier 1665. lequel elle auroit ordonné que ladite somme, ensemble tous les deniers & effets de sa succession, seroient mis en rente pour appartenir en propre a ses petits-enfans : au préjudice de quoi ledit Simon Rolland ayant celé ledit Testament, auroit prétendu faire subsister un codicile de ladite défunte Moreau du 1. Janvier 1654. sur quoi seroit intervenue Sentence audit Presidial de Reims le 17. Juillet 1656. confirmée par Arrest du 7. Juillet 1657 par lequel sans avoir égard audit Codicile, ledit Testament auroit été confirmé ; & au lieu de satisfaire audit Arrest & Testament par ledit Simon Rolland, il auroit diverti lesdits effets, & iceux employez en l'achat d'une maison depuis acquise par ledit Sommier ; ce qu'il n'auroit pû faire au préjudice de ladite Jeanne Rolland, laquelle étant mineure, avoit droit d'hypoteque sur tous les biens dudit Rolland pour le rapport à faire en la succession de ladite Moreau, & spécialement du tiers de la somme qui étoit dûe par ladite Lelarge sa veuve, pour laquelle ladite maison lui étoit affectée ; soutiennent lesdits Roussel & sa femme devoir être preferez sur les deniers provenans du prix de ladite maison à tous autres creanciers hypotequaires du jour du décès de ladite Moreau ensemble du jour du nantissement par eux fait en vertu de ladite Sentence confirmée par le susdit Arrêt pour sûreté du contenu en iceux, sans préjudice d'autres dûs, droits & actions, & demandoient dépens, à quoi ledit Oudin auroit répondu & dit par son plaidoyé, qu'il n'avoit interêt à contester la dette desdits Roussel & sa femme, mais les soutenoit mal fondés en ladite préference, d'autant que ladite maison dont étoit question ne procedoit pas de la succession de ladite Moreau, & qu'il n'étoit pas justifié qu'elle eût été acquise des deniers provenans, ce qui n'étoit justifié par le contrat d'acquisition d'icelle, & qui seroit nécessaire pour acquerir une hypoteque legale, au contraire ladite maison auroit été acquise par lesdits Simon Rolland & Jean Baptiste Rolland au mois d'Août 1655. après un compte fait entr'eux, par lequel ledit Jean Baptiste Rolland se seroit trouvé redevable de 650 livres pour teintures, laquelle avoit dû entrer en payement, & il fut seulement fourni la somme de 1000. liv. qui procedoit des deniers dudit Oudin, lequel avoit prêté audit Simon Rolland la somme de 3600. liv. par deux promesses des 18. Juillet & 18. Août 1655. & le surplus, du prix de ladite maison devoit être rabattu en teintures, dont les drogues procedoient des deniers dudit Oudin, qui furent acquittées par la veuve dudit Simon Rolland depuis son décès, de sorte que ledit Oudin avoit droit de prétendre sur ladite maison hypoteque legale, comme ayant payé partie du prix au moyen dudit prêt ; mais il n'en avoit point besoin, d'autant qu'il étoit nanti de ladite maison dès les 20. Decembre 1655. 27. Juin 1657. & 28. Août 1658. en vertu d'un contrat de constitution de rente du 15. Decembre 1655. portant 9000. liv. en principal, dont les deux promesses faisoient partie, & partant étoit créancier anterieur ausdits Roussel & sa femme, & nanti avant eux, & soutenoit devoir être preferé pour ladite rente, arrerages, frais & loyaux coûts, & demandoit dépens. Arrêt du 6. jour de Mars 1660. par lequel ledit principal auroit été évoqué, & sur icelui lesdites parties appointées à produire. Productions desdites parties, tant sur ledit appel que principal évoqué. Contredits desdits Roussel & sa femme & dudit Oudin ; & requête employée pour contredits par lesdits Lelarge & Sommier, suivant l'Arrêt du 26. Avril

1663. ladite Sentence intervenue audit Presidial de Reims du dernier jour de Janvier 1662. entre lesdits Roussel, demandeur d'une part, & ladite Lelarge défenderesse d'autre, par laquelle parties ouies auroit été ordonné qu'elles écriroient & produiroient, & cependant permis audit Roussel de faire interroger ladite Lelarge, & pour ce faire, assignation au Samedi lors suivant. Arrêt du 28. Juin 1664. par lequel sur l'appel interjetté de ladite Sentence par lesdits Roussel & sa femme, à l'égard de ladite Lelarge les parties auroient été appointées au Conseil. Requêtes employées pour causes d'appel, & réponses. Productions desdites parties, la requête dudit Dallier du 4. Fevrier dernier afin d'intervention en ladite instance reglée par Arrêt du 5. Fevrier dernier. Requête par ledit Dallier présentée & employée pour moyens d'intervention, à ce qu'attendu qu'il étoit tuteur & curateur des petits-enfans mineurs des successions, meubles & immeubles desdits défunts Jacques Rolland & Moreau sa femme, il avoit interêt que ladite Sentence du 3. Septembre 1658. fût infirmée, & que les fins & conclusions desdits Roussel & sa femme leur fussent adjugées, ce qu'il auroit requis, & demandé dépens. Production dudit Dallier. Requête employée pour réponse & production par lesdits Roussel & sa femme. Forclusion de fournir de réponses, & produire par les autres parties. Production nouvelle desdits Roussel & sa femme contre ledit Oudin. Requête dudit Oudin employée pour contredits contre icelle. Tout joint & consideré, dit a été, que la Cour, en tant que touche l'appel de ladite Sentence du 2. Janvier, & intervention, sans s'arrêter quant à present à la requête dudit Dallier, a mis & met sur icelui les parties hors de cour & de procès, condamne ledit appellant en une amende de 12. liv. & faisant droit tant sur l'appel de ladite Sentence du 3. Septembre, que procès évoqué, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il est dit que par provision ledit Oudin sera payé de ce qui lui est dû par ledit défunt Rolland préferablement audit Roussel; émendant, quant à ce, ordonne que sur les deniers dûs par ledit Sommier provenans du prix de ladite maison, ledit Roussel sera payé du prix du dix-sept Juillet 1656. jour de la Sentence, confirmée par Arrêt du 7. Juillet ensuivant, préferablement audit Oudin, des sommes à lui adjugées par ladite Sentence, & que si aucune chose a été touchée par ledit Oudin en execution de ladite Sentence, il sera par lui rendu par les mêmes voyes, sans dépens. Prononcé le vingt-huitiéme jour de Fevrier l'an mil six cens soixante-cinq. *Signé*, Collationné, DU TILLET, & controllé. 28. Fevrier 1665.



Arrêt notable de la Cour de Parlement, donné en faveur des Enfans Mineurs, touchant les effets mobiliers, qui confirme contre une sœur de pere, le codicile de l'ayeul maternel, portant que tous les biens meubles qui appartiendroient par son decès à son petit-fils, lui demeuroient propres à lui & aux siens du côté de sa mere, fille du Testateur.

Du 23. Janvier 1666.

Extrait des Registres de Parlement.

23. Janvier 1666. COMME de la Sentence donnée par notre Prevôt de Senlis le 12. jour de Janvier 1664. entre Magdelaine Bonnard fille de défunt Jacques Bonnard & heritiere de Jacques Bonnard, mineur, son frere paternel, femme autorisée par Justice au refus de Louis Duchauffour Huissier, Demanderesse en requête du 4. Avril 1663. & exploit fait en consequence le 15. dudit mois d'Avril, à ce qu'attendu l'absence dudit Jacques Bonnard fils mineur dudit feu Jacques Bonnard & d'Elisabeth Pecquet ses pere & mere depuis 7. ans, Toussaint Pecquet tuteur dudit Jacques Bonnard fils fût condamné lui rendre compte de l'administration qu'il avoit eue d'icelui Bonnard, lui en payer le reliqua si aucun s'en trouvoit dû, sous les offres de bailler bonne & suffisante caution de le rendre & restituer audit Bonnard, en cas de retour, d'une part; & ledit Toussaint Pecquet défendeur d'autre, par laquelle, suivant le codicile fait par Antoine Pecquet le premier jour de Novembre 1650. étant ensuite du testament dudit Antoine Pecquet & Augustine Lemaître sa femme, ayeul & ayeule maternels dudit Bonnard fils, du 3. Mai 1646. portant que ledit Antoine Pecquet auroit voulu & entendu, que tous les biens meubles qui appartiendroient par son décès audit Bonnard son petit-fils, fussent & demeurassent propres audit Bonnard & aux siens du côté de ladite Elisabeth Pecquet sa mere; auroit été ordonné que de la somme de 3642. liv. 4 sols portée en la Sentence de clôture de compte du 13. Novembre 1658. distraction seroit faite au profit dudit Toussaint Pecquet des sommes ausquelles se trouveroient monter les effets mobiliers qui appartenoient audit Bonnard absent, par la succession dudit Antoine Pecquet son ayeul maternel, & interêts d'iceux; ensemble des fruits & levées des immeubles à lui appartenans par les successions desdits Pecquet & Augustine Lemaître sa femme, échûs depuis le 26. Mars 1656. jour de l'absence dudit Bonnard, qui se trouveroient être compris dans ladite Sentence, & en consequence procedé au parachevement dudit compte presenté par icelui Pecquet, sans dépens des incidens autres que de la Sentence, ausquels ladite Bonnard auroit été condamnée.

Auroit été appellé par ledit Duchauffour tuteur de l'enfant mineur de lui & de ladite Magdelaine Bonnard sa femme défunte, à notre Bailli de Senlis,

ou notre Lieutenant General, lequel après avoir appointé les parties à confirmer ou infirmer, auroit par sa Sentence du 5. Août 1664. infirmé celle de notredite Prevôt de Senlis, émendant condamné ledit Pecquet rendre compte audit Duchauffour audit nom de tous les effets mobiliers dudit Jacques Bonnard, nonobstant & sans s'arrêter à la distraction par lui requise, sans dépens des causes principale & d'appel autres que ceux de ladite derniere Sentence, ausquels ledit Pecquet auroit été condamné. 23. Janvier 1666.

Eût été par icelui Pecquet appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle le procès par écrit conclu & reçû pour juger si bien ou mal auroit été appellé, les dépens respectivement requis par les parties, & l'amende pour nous, joint les griefs, moyens de nullité, & production nouvelle dudit appellant, ausquels ledit Duchauffour audit nom pourroit répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens dudit appellant. Veu icelui procès, griefs & réponses, forclusions de fournir moyens de nullité, & produire de nouvel : Tout diligemment examiné, Notredite Cour par son Jugement & Arrêt, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant ordonne que la Sentence du Prevôt de Senlis sortira son plein & entier effet, sans dépens entre les parties. Prononcé en Parlement le vingt-troisiéme jour du mois de Janvier mil six cens soixante & six. *Signé*, DU TILLET. Collationné.

Arrêt célébre rendu à l'Audience de la Tournelle, par lequel le mariage d'un fils mineur, célebré sans l'autorité du pere, est déclaré non valablement contracté, ensemble la quittance étant au bas du Contrat de mariage déclarée nulle & de nul effet.

Du 18. Décembre 1666.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Henry Lescot & Marie Mercier, soi disante sa femme, appellans de la permission d'informer, information, decret de prise de corps du 17. Mars dernier, & de toute la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, & ladite Mercier, de l'emprisonnement fait de sa personne ès prisons du grand Châtelet, intimez & défendeurs, d'une part : & Jean Lescot, ancien Marchand, Bourgeois de Paris, pere dudit Henry Lescot, intimé & appellant comme d'abus d'une prétendue dispense & publication de bans, celebration de mariage dudit Henry Lescot & de ladite Mercier le 17. Fevrier 1666. & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeur en requête judiciaire, à ce qu'en prononçant sur les appellations comme d'abus par lui interjettées, la quittance simulée étant au bas dudit Contrat, de la somme de 10000 liv. prétendue payée par ladite Mercier, sera déclarée nulle & de nul effet, d'autre part, sans que les qualités puissent préjudicier aux parties. Après que Chaufourneau Avocat de ladite Marie Mercier, de Lhommeau Avocat dudit Jean Lescot pere, de la Chaise 18. Decembre 1666.

18. Decem- 1666. Avocat dudit Henry Lescot fils, & Talon pour le Procureur General du Roi, ont été ouis pendant une audience. La Cour en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procedé & célebré : Declare le mariage non-valablement contracté ; fait défenses de se hanter ni frequenter ; & à l'égard des appellations simples, les a mises, & ce dont a été appellé au néant, évoque à elle le principal different d'entre les parties ; & y faisant droit, condamne Lescot fils à aumôner 32. liv. parisis au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais : Et sur l'extraordinaire, a mis les parties hors de cour & de procès, en consequence declare le contrat de mariage & la quittance qui est au bas d'icelui nuls, & de nul effet. Fait en Parlement le dix-huitiéme jour de Decembre 1666. *Signé*, par collation, BOUCHARDEAU, avec paraphe.

Entérinement de Lettres de réhabilitation pour un Procureur Fiscal & un Greffier condamnez aux grands jours de Clermont en Auvergne au bannissement d'un an, pour avoir requis qu'il fût créé des tuteurs aux mineurs, apposé des scellés & fait inventaires.

Du 27. Fevrier 1671.

27. Fevrier 1671. VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Saint Germain en Laye le mois de Decembre 1669. signées Louis, & sur le reply par Roi Phelypeaux, scellées du Grand Sceau sur simple queue de cire jaune, obtenues par Me Jean Attayne Procureur Fiscal au Bailliage de la Tour en la Haute Auvergne, & Jean Allegre, par lesquelles & pour les causes y contenues, & attendu que plusieurs particuliers ennemis des Supplians avoient prétendu que ledit Attayne ne pouvoit requerir qu'il fût créé des tuteurs aux mineurs, apposé des scellés & fait inventaires, se seroient lors de la Cour des Grands Jours rendus dénonciateurs, fait informer contre les Supplians pour avoir fait les susdites procedures ; en sorte qu'encore que lesdits Impetrans n'eussent fait que ce que l'usage autorisoit & s'étoit pratiqué par leurs prédecesseurs, Arrêt de la Cour des Grands Jours à Clermont, n'auroit pas délaissé d'intervenir le 19 Janvier 1666. par lequel ils auroient été condamnés en un bannissement d'un an, & en l'amende ; & d'autant que lesdits Impetrans auroient satisfait audit Arrêt, & suivant icelui gardé leur ban & payé lesdites amendes, & qu'il ne seroit pas juste que l'usage pratiqué dans la Province d'Auvergne & dans toutes les Jurisdictions du Royaume leur eût attiré ce malheur, ledit Seigneur Roi ne voulant pas qu'on puisse tourner ce procedé à blâme, auroit rehabilité lesdits Impetrans, & iceux remis & restitués en leur bonne renommée, & en leurs biens non d'ailleurs confisqués, imposant sur ce silence perpetuel à ses Procureurs Generaux, leurs Substituts, presens & à venir, & tous autres, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes, Requête desdits Attayne & Allegre afin d'entérinement d'icelles, Conclusions du Procureur General du Roy qui l'auroit ainsi requis, & tout consideré ; ladite Cour a ordonné &

ordonne que lesdites Lettres seront régistrées au Greffe d'icelle pour être executées & jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur.

Enrégistrement des Lettres par lesquelles le Roi nomme un tuteur au Duc de Richemont.

Du 29. Août 1687.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Versailles au présent mois d'Août, signées Louis, & sur le reply par le Roi Colbert, & scellées du Grand Sceau de cire verte, obtenues par Dame Louise Renée de Peunavort de Querrouaye, Duchesse de Portemouts, Dame du Châtel & autres lieux, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur Roy auroit nommé pour tuteur non comptable Me François Helot Avocat en la Cour, lequel prêteroit le serment pardevant l'un des Conseillers d'icelle qui seroit commis à l'effet seulement d'accepter la donation & toutes autres qui pourroient être faites en faveur du Prince Charles Lenoix Duc de Richemont par ladite Dame Duchesse dePortemouts, lesquelles donations & dipositions le Seigneur Roi auroit dès-à-present validées sans qu'il soit besoin d'autres, encore que ladite Dame Duchesse soit naturalisée en Angleterre, & qu'elle ne reside pas dans son Royaume, veut en outre ledit Seigneur Roi que ledit Prince Charles Lenoix soit censé & reputé pour son vrai & naturel sujet Regnicole, sans qu'il soit tenu de resider dans son Royaume, & en consequence de la reconnoissance faite par le Roi de la Grande Bretagne dudit sieur Duc de Richemont pour son fils naturel, que ledit Seigneur Roi veut en tant que besoin est ou seroit lui tenir lieu de legitimation dans son Royaume, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes; Requête afin d'enrégistrement, Conclusions du Procureur General du Roi, oüi le rapport de Me Charles Herné Conseiller, tout consideré; la Cour ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées. 29. Août 1687.



Arrêt de la Cour de Parlement, qui juge que les Enfans mineurs sont recevables à rentrer dans leurs biens vendus en Justice après trois publications, & que quand le Mineur rentre dans le bien dont le creancier d'une rente fonciere s'étoit fait mettre en possession, le creancier ne peut pas compenser avec les arrerages de sa rente les fruits & revenus qu'il a perçûs, & qui excedent ce qui lui est dû d'arrerages, pour dire qu'il est quitte en rendant le fonds & en compensant ses jouissances avec les arrerages de sa rente; mais il doit rapporter les revenus; & ce qui excede la rente appartient au mineur.

Du 21. Juillet 1688.

Extrait des Registres de Parlement.

21. Juillet 1688. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que comme de deux Sentences données par le Juge Bailly de Courmont. La premiere du 22. Novembre 1684. entre François Gadois Marchand demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, Paroisse Saint Gervais, heritier de défunt Antoine Gadois & Rose Milon ses pere & mere, demandeur audit nom en désistement & en entérinement de Lettres Royaux en forme de rescision & de restitution entr'elle d'une part, & Henry Coussin Notaire Royal demeurant à Courmont, & Denis Vaudron l'aîné Laboureur d'autre. Et entre ledit Coussin incidemment demandeur en sommation & recours de garantie d'une part, & ledit Coussin d'autre; par laquelle attendu la declaration faite par ledit Coussin dans les moyens signifiez le 25. Septembre 1684. qu'il ne vouloit point empêcher l'effet des Lettres obtenues par ledit Gadois; & à l'égard dudit Vaudron, attendu qu'il n'avoit proposé aucuns moyens pour empêcher l'entérinement desdites Lettres, icelles auroient été entérinées; & en consequence ledit Gadois auroit été remis en tel état qu'il étoit avant la renonciation par lui faite aux successions de sesdits pere & mere; lesdits Coussin & Vaudron auroient été condamnés se désister & départir au profit dudit Gadois, chacun à leur égard, des heritages & bâtimens mentionnez aux exploits de demande dudit Gadois, & d'en rapporter les fruits & revenus, ledit Coussin des heritages énoncez dans la demande contre lui intentée du jour de l'adjudication qui lui auroit été faite le 17. de Mars 1672. jusqu'au jour de ladite Sentence; & encore des fruits & revenus desdits bâtimens & heritages énoncez dans la demande intentée contre ledit Vaudron, du jour de ladite alienation ci-dessus, jusqu'au jour que ledit Coussin les auroit donnez à rente audit Vaudron; & à l'égard d'icelui Vaudron, auroit été condamné de rapporter les loyers & fruits des bâtimens & heritages compris dans l'Exploit de demande dudit Gadois, du jour du bail à rente qui lui en

en auroit été fait jusqu'au jour de la Sentence, & ce à raison de 18. l. par an, en representant son Bail à rente, & affirmant tant lui que par ledit Coussin, qu'il n'y en avoit eu aucun pot de vin ni d'autres deniers de donnez. Et à l'égard des autres heritages, ledit Coussin en rapporteroit les fruits à raison du dernier Bail qu'il en auroit fait qui seroit pour ce representé ; sur lesquels fruits & loyers, déduction seroit faite contre ledit Coussin des arrerages de la rente de 25. liv. par an, tant de ceux qu'il justifieroit lui avoir été dûs lors de son adjudication, que de ceux qui étoient échûs depuis jusqu'au jour de la Sentence : Et quant aux autres prétentions dudit Coussin, auroit été ordonné qu'il fourniroit une demande distincte & précise, & pieces justificatives, pour y répondre par ledit Gadois, comme il aviseroit bon être, & y être fait droit ainsi qu'il appartiendroit, sauf audit Vaudron de poursuivre la sommation & garantie ainsi qu'il aviseroit bon être, & lesdits Coussin & Vaudron condamnez aux dépens, liquidez à la somme de 42. livres 4. sols 2. deniers, compris les voyages & sejours dudit Gadois, & non compris les épices, levées & coûts de ladite Sentence, au payement desquels ledit Coussin & Vaudron auroient été condamnez. La seconde du 30. Avril 1685. entre ledit Denis Vaudron Laboureur, demeurant à Courmont, demandeur suivant l'exploit fait à sa requête le 13. Août 1684. d'une part, & ledit Henry Coussin Notaire Royal demeurant à Courmont, défendeur d'autre, par laquelle auroit été ordonné que ledit Coussin feroit cesser pendant le mois de la signification de la Sentence, la condamnation contre ledit Vaudron, par ladite Sentence rendue audit Courmont par le plus ancien Juge de ladite Justice, pour le déport fait par ledit Bailly, attendu la parenté avec ledit Gadois, demandeur originaire le 22. Novembre 1684. soit en prenant le fait & cause pour lui, & interjettant appel de la Sentence, & faisant réformer en son nom, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, ou autre plus long-tems qui pourroit être par ledit Bailly donné ci-après, s'il étoit requis par ledit Coussin, dès à-present comme pour lors, ledit Vaudron auroit été déchargé de la rente de 18. liv. par lui reconnue au profit dudit Coussin par ledit contrat de Bail à rente, passé pardevant Gadois Notaire Royal, en presence de témoins, le 12. Juillet 1672. & ledit Coussin condamné lui rendre & restituer les arrerages qui lui avoient été payés par ladite rente depuis le contrat jusqu'au jour de la Sentence, sauf à lui de se les faire allouer ou diminuer par François Gadois sur ce qu'il trouveroit bon être, & ledit Coussin condamné aux dépens de l'instance, taxés & liquidés à la somme de 13. liv. 15. sols, non compris les épices, coût & levée de ladite Sentence, ausquels ledit Coussin auroit pareillement été condamné, sans y comprendre les frais des deux sommations des 3. Août & 30. Decembre 1684. dont ledit Coussin auroit été déchargé, auroit été appellé à notre Bailly de Château-Thierry, ou son Lieutenant, pardevant lequel les parties auroient été appointées à confirmer ou infirmer. Deux Sentences seroient intervenues. La premiere du 10. Avril 1686. entre ledit Henry Coussin Notaire Royal demeurant à Courmont, appellant de la Sentence du 22. Novembre 1684. suivant l'Exploit du 30. Mars 1685. d'une part, & ledit François Gadois Marchand à Paris, au nom & comme heritier de défunt Antoine Gadois l'aîné, vivant, Tisserant de toile, demeurant audit Cour-

21. Juillet 1688.

21. Juillet 1688.

mont, & de Rose Millon ses pere & mere, intimés d'autre, par laquelle auroit été mal jugé, émendant, les fruits & loyers de la maison & heritages en question, auroient été compensez avec les interêts des sommes dûes audit Couffin depuis l'adjudication des biens & heritages, jusqu'au jour que ledit Gadois étoit rentré en la possession desd. biens. Et faisant droit sur la demande incidente dudit Couffin, le Contrat de 25. liv. de rente fonciere dûe par chacun an par Antoine Gadois à Antoine Couffin pere dudit Henry Couffin, du 22. Avril 1652. auroit été déclaré executoire sur ledit Gadois, ainsi qu'il étoit sur feu son pere, & icelui condamné en passer titre nouvel pendant le mois, sinon ladite Sentence vaudroit pour reconnoissance, payer en deniers ou quittances les arrerages qui étoient dûs au tems de l'adjudication, montant à 102. liv. 7. sols 6. den. avec ceux échûs & à écheoir depuis que ledit Gadois étoit en possession des biens & heritages jusqu'à l'actuel payement. Comme aussi la somme de 50. liv. 7. s de frais & dépens liquidés par Sentence du 3. Mars 1672. ensemble ceux de l'adjudication, & frais de visitation de ladite maison, tels que de raison. Et en ce qui concernoit les réparations prétendues faites en ladite maison, auroit été ordonné que ledit Gadois viendroit contester sur lesdites réparations, ou partie d'icelles mentionnées au rapport des Experts qui auroit été fait, pour ensuite être ordonné ce que de raison, ledit Gadois condamné aux deux tiers des dépens, tant de la cause principale que d'appel, l'autre tiers reservé, à l'exception des épices & coût de la Sentence, qui seroient entierement payez par ledit Gadois. Et la deuxiéme du 20 Novembre 1686. entre ledit Henry Couffin Notaire Royal demeurant à Courmont, appellant de la Sentence rendue à son préjudice par le Juge de Courmont ledit jour 30 Avril 1685. suivant l'Exploit du 30. Août 1686. d'une part, & Denis Vaudron l'aîné Laboureur demeurant audit Courmont, intimé d'autre, par laquelle auroit été dit qu'il auroit été bien jugé par la Sentence dont il étoit appellant, & sans griefs appellé par ledit Couffin, auroit été ordonné que ce dont étoit appellé sortiroit son plein & entier effet, ledit Couffin condamné aux dépens de la cause d'appel tels que de raison : Eût été appellé à notre Cour de Parlement, en laquelle parties ouies en cause d'appel, & le procès par écrit conclu & reçû, pour juger entre ledit François Gadois Marchand, au nom & comme heritier de défunt Antoine Gadois l'aîné, vivant, Tisserand en toile, demeurant à Courmont, & de Rose Millon ses pere & mere, appellant de la Sentence du 10. Avril 1686. d'une part, & Henry Couffin Notaire à Courmont, appellant de la Sentence du 28. Novembre 1686. d'une part, & ledit Denis Vaudron Laboureur demeurant à Courmont, intimé d'autre, si bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointées à fournir de griefs & réponses, & produire de nouvel dans ledit tems de l'Ordonnance, iceux procès, griefs, réponses & salvations. Production nouvelle dudit Couffin, contredits, sommation de produire de nouveau par ledit Galois. Requête du 5. Novembree 1687. dudit François Gadois, à ce qu'il fût reçû appellant en adherant à ses premieres appellations, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement d'une Sentence rendue par le Juge de Fresne le 3. Mars 1672. de l'adjudication faite en consequence des biens appartenans audit Gadois, & de toute la procedure sur laquelle elle étoit intervenue, le tout au profit dudit Henry Couffin, contre

un prétendu curateur aux ſucceſſions vacantes des pere & mere dudit Gadois, ſur ledit appel, les parties fuſſent appointées au Conſeil, & joint au procès, & qu'acte lui fût donné de ce que pour cauſes & moyens d'appel contre ladite Sentence, adjudication, & autres procedures, écritures & production ſur ledit appel, il employoit les griefs par lui fournis, ce qu'il avoit écrit & produit; ce faiſant, les fins & concluſions par lui priſes par leſdits griefs lui fuſſent adjugées, avec les dépens, tant des cauſes principales que d'appel, ſur laquelle requête, par Ordonnance étant en fin d'icelle, ſur ledit appel les parties auroient été appointées au Conſeil, & joint, & acte de l'emploi : ordonné que l'intimé fourniroit de réponſes & produiroit dans le tems de l'Ordonnance. Ladite Sentence du 3. Mars 1672. entre Antoine Fremerie, Maître Apoticaire, au nom & comme ayant les droits cedez par tranſport de Henry Couſſin Notaire Royal à Courmont, demandeur en execution de Lettres obligatoires, Sentences de déclarations executoires, & en condamnation des dépens, frais & miſes d'execution d'une part, & Jean Merver manouvrier demeurant audit Courmont, au nom & comme curateur créé par Juſtice aux ſucceſſions & biens vacans & abandonnez & délaiſſez de défunt Antoine Gadois l'aîné, & Roze Millon ſa femme, vivans, demeurans audit Courmont, défendeurs d'autre; par laquelle ledit Merver, audit nom, auroit été condamné à payer audit mineur les frais & miſes d'execution ſur lui faits en ladite qualité; & aux frais faits contre les enfans mineurs dudit Gadois, & le tuteur & curateur des enfans mineurs dudit défunt Gadois & Millon, & aux dépens de ladite Sentence, taxez & liquidez à la ſomme de 50 liv. 7. ſols, y compris quatre journées de voyages dudit Merver curateur, la levée & expedition de ladite Sentence, ſignification d'icelle, & le contrôle de ladite adjudication faite des biens dudit François Gadois, en conſequence de la Sentence du troiſiéme jour de Mars 1672. Requête dudit Couſſin employée pour réponſe à cauſes d'appel & production ſur ledit appel verbal. Requête du 5. Fevrier 1688. à ce que où il y auroit lieu de confirmer les Sentences obtenues contre lui par ledit Denis Vaudron, les concluſions qu'il auroit priſes contre ledit Galois lui fuſſent adjugées, icelui Gadois fût condamné à l'acquitter, garantir & indemniſer des condamnations de dépens qui pourroient intervenir contre lui au profit dudit Vaudron, même ceux par lui faits contre Vaudron, tant des cauſes principales que d'appel, & qu'acte lui fût donné de ce que pour toutes écritures & production ſur ladite demande, il employoit le contenu en ladite requête; & ce qu'il avoit écrit & produit au procès, ſur laquelle Requête par Ordonnance étant en fin d'icelle, ſur ladite demande les parties auroient été appointées en droit & joint, & acte de l'emploi : Ordonné que le défendeur fourniroit de défenſes, & produiroit dans trois jours. Requête deſdits Gadois & Vaudron employée pour défenſes, écritures & production. Tout vû & diligemment examiné. 21. Juillet 1688.

Notredite Cour par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche les appellations dudit Gadois, deſdites Sentences des dix Avril 1686. troiſiéme Mars 1672. a mis & met les appellations & Sentences, & ce dont a été appellé au néant, en ce qu'il auroit été ordonné que les fruits & loyers de la maiſon & heritages en queſtion, demeureront com-

21. Juillet 1688. penſez avec les intérêts dûs audit Couſſin, & que ledit Gadois auroit été condamné à payer 50. liv. 7. ſols pour frais, liquidez par la Sentence du troiſiéme Mars 1672. émendant quant à ce, condamne ledit Couſſin rapporter les loyers des bâtimens ſur le prix de 18. liv. par chacun an, & les fruits des heritages ſur le pied des baux, ſi mieux ledit Gadois n'aime les faire apprecier par Experts & gens à ce connoiſſans, dont les parties conviendront pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux autre que celui dont eſt appel, ce qu'il ſera tenu d'opter quinzaine après la ſignification du preſent Arrêt à perſonne ou domicile; décharge ledit Gadois de la condamnation de la ſomme de 50. liv. 7. ſols; leſdites Sentences au reſidu ſortiſſant effet, en affirmant par ledit Couſſin qu'en l'année 1672. les 202. livres d'arrerages de la rente de 25. liv. lui étoient bien & légitimement dûs, & n'avoit rien reçû ſur ladite ſomme de 202. liv. & ſur l'appel dudit Couſſin l'appellation au néant : Ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet, & en conſequence, ſur la ſommation, les parties hors de cour & de procès : condamne ledit Couſſin en l'amende de 12. liv. & aux trois quarts des dépens, tant des cauſes principales que d'appel vers ledit Gadois, & en tous ceux des cauſes d'appel & ſommation vers Vaudron, l'autre quart compenſé, la taxation des adjugez, & l'execution du preſent Arrêt pardevers notredite Cour reſervée. Si mandons au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autres nos Huiſſiers ou Sergens, mettre le preſent Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir Donné à Paris en notre Cour de Parlement le 21. de Juillet 1688. & de notre Regne le quarante-cinquiéme. Collationné par Jugement & Arrêt de la Cour. *Signé*, JACQUES, avec paraphe.

Fait ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 21. Juillet 1688. rapporté ci-devant.

HENRY Couſſin Notaire Royal à Courmont, créancier de 25. liv. de rente fonciere ſur les biens de la ſucceſſion d'Antoine Gadois, étoit entré en poſſeſſion de ces mêmes biens en vertu de Sentence du 3. Mars 1672. rendue avec le curateur à la ſucceſſion vacante du débiteur, laquelle adjugeoit à Couſſin 50. liv. de frais; il avoit cedé partie des biens à Denis Vaudron pour 18. liv. de rente fonciere par an, & avoit joui du ſurplus. La Sentence du Juge de Courmont du 22. Novembre 1684. en entérinant les Lettres de Reſciſion priſes par François Gadois contre la renonciation qu'il avoit faite aux ſucceſſions d'Antoine Gadois ſon pere, & de Roſe Millon ſa mere, lui avoit permis de rentrer dans les biens dont Couſſin s'étoit mis en poſſeſſion, & avoit condamné Couſſin & Vaudron à en rendre & reſtituer les fruits. Une ſeconde Sentence du 30. Avril 1685. avoit condamné Couſſin envers Vaudron pour l'inexecution du bail à rente que Couſſin avoit fait à Vaudron; ſur l'appel interjetté par Couſſin étoit intervenue Sentence au Bailliage de Château-Thierry le 10. Avril 1686. laquelle avoit infirmé celle du Juge de Courmont, avoit compenſé les fruits & revenus des biens depuis que Couſſin en étoit entré en poſſeſſion avec les arrerages de la rente fonciere qui lui

étoit dûe, avoit déclaré executoire contre François Gadois le Contrat de 25 liv. de rente fonciere, ainsi qu'il étoit contre Antoine Gadois son pere; Gadois condamné à payer les 50. liv. de frais liquidez par la Sentence de 1672. Par une seconde Sentence du 20. Novembre 1686. celle du 30. Avril 1685. avoit été confirmée au profit de Vaudron sur l'appel interjetté en la Cour par Gadois, l'Arrêt du 21. Juillet 1688. condamna Coussin à restituer les loyers des bâtimens sur le pied de 18. livres par an, & les fruits & heritages sur le pied des Baux, la Sentence au surplus confirmée en affirmant par Coussin qu'en l'année 1672. il lui étoit dû 202. liv d'arrerages de rente fonciere de 25. liv. L'Arrêt confirme la Sentence donnée au profit de Vaudron. 21. Juillet 1688.

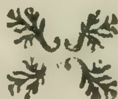
Il n'y avoit pas eu de contestation pour sçavoir si Gadois rentreroit en possession. Coussin avoit seulement prétendu que ses jouissances pour le tems qu'elles avoient duré devoient être compensées avec les arrerages de sa rente. L'Arrêt jugea que les revenus étant plus considerables que la rente, il n'étoit pas juste de les compenser tous avec les arrerages de la rente de 25. livres.

L'Arrêt infirme une Sentence du 3. Mars 1672. & décharge la succession d'Antoine Gadois de la somme de 50. liv. 7. sols des frais adjugés par cette Sentence.

ARRESTE' DU PARLEMENT.

Du Samedi 13. *Juin* 1682. 13. Juin 1682.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 31. Mai dernier, signées LOUIS, & sur le repli par le Roi Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit nommé le sieur Planson, l'un de ses Conseillers & Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, pour tuteur du sieur Comte de Vermandois, tant pour la validité des procedures qu'il conviendra faire pour parvenir aux decrets volontaires des terres, maisons & fonds par lui acquis & qu'il pourra acquerir à l'avenir, & ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes. Requête présentée par ledit sieur Planson à l'effet de l'enregistrement d'icelles; conclusions du Procureur General du Roi. Oüi le Rapport de Me Guillaume Besnard Conseiller: Tout consideré: La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront executées selon leur forme & teneur, & pour prêter par ledit Planson le serment accoutumé, l'envoye pardevant le Conseiller Rapporteur. Fait en Parlement le treize Juin mil six cens quatre-vingt-deux.



ARRESTÉ DU PARLEMENT.

Du Lundi 29. Juin 1682.

29. Juin. 1682. VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Versailles le 22. Mai dernier, signées, LOUIS, & sur le repli par le Roy PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles & pour les causes y contenues ledit Seigneur Roi auroit revoqué ses Lettres Patentes des premier Mai, 28. Juin & 29. Novembre 1679. portant nomination de curateur à la personne & biens du sieur Abbé d'Orleans; ce faisant, veut & il lui plaît qu'il soit pourvû par la Cour sur la curatelle dudit Abbé d'Orleans, circonstances & dépendances, comme auparavant lesdites Lettres, lesquelles cependant sortiroient leur effet jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par la Cour, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à ladite Cour adressantes; Conclusions du Procureur General du Roi, oui le Rapport de Me Noel le Boults, Conseiller : Et tout consideré : Ladite Cour ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe pour être executées selon leur forme & teneur, & en consequence qu'à la requête du Procureur General du Roi, les parens maternels & paternels dudit sieur d'Orleans seront assemblez pardevant Me Noel le Bouls, & François Fraguier Conseillers, pour donner leurs avis pour l'élection d'un curateur, & pourvoir à l'avenir à l'administration de la personne & biens, ainsi qu'il appartiendra. Fait le vingt-neuf Juin mil six cens quatre-vingt-deux.

LETTRE DE CACHET DU ROY.

Du 4. Juillet 1685.

4. Juillet 1685.

DE PAR LE ROY.

NOS amez & feaux ayant été informez de l'Arrêt que vous avez rendu le 17. Avril dernier au sujet de l'état des personnes de notre Cousin le Duc de Monbazon, & de nos Cousines de Rohan ses sœurs, Nous vous faisons cette Lettre pour vous informer que notre intention est qu'à l'avenir notre Cour de Parlement ne fasse les tutelles & curatelles, & ne connoisse en premiere instance que de ce qui regarde l'état des personnes des Princes & Princesses du Sang Royal, & les Scellez & inventaires de leurs biens après leur décès, sans cependant que notre intention soit de rien innover à l'usage qui s'observe en certaines occasions de donner des tutelles à des mineurs pour la validité des decrets & de quelques autres procedures où ils sont parties en notre Cour de Parlement : Si n'y faites faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-huit Juin mil six cent quatre vingt cinq. *Signée*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

Dudit jour.

ARRESTE' DU PARLEMENT.

Ce jour le Procureur General du Roi eſt entré & a apporté la Lettre de Cachet dont la teneur eſt ci-devant, laquelle ayant été lûe, la matiere miſe en déliberation, a été arrêté qu'il en ſera fait Regiſtre.

Arrêt de la Cour de Parlement, rendu en la Grand'Chambre, qui juge qu'un Procureur qui a occupé pour une Tutrice qui procedoit tant en ſon nom que comme mere & Tutrice, peut ſe pourvoir contre la Tutrice perſonnellement pour les frais à lui dûs, quoique le Mineur ſoit décedé, & que la Tutrice ait renoncé à ſa ſucceſſion.

Du 12 Avril 1712.

MAiſtres Pierre Le Roux & Pierre Le Vaſſor, avoient occupé pour Dame Marie-Anne Jacquetty, veuve de Meſſire Louis-Denis de Couterne, qui procedoit en ſon non nom, & comme Tutrice d'une Fille mineure. 12. Avril 1712.

Me Pierre le Vaſſor fit ſignifier à la Dame de Couterne qu'il n'entendoit plus occuper pour elle, & ſe pourvut afin de payement de ſes frais.

La Mineure, dont la Dame de Couterne étoit Tutrice, étoit heritiere beneficiaire de ſon pere, & en cette qualité partie ſaiſie, déceda : Sa mere ſon heritiere préſomptive quant aux meubles & acquêts, renonça à la ſucceſſion, qui fut acceptée par une parente éloignée, ſur laquelle la ſaiſie réelle a été continuée, les biens vendus & même l'ordre fait par l'événement duquel la Dame de Couterne ci-devant Tutrice & Creanciere de ſes repriſes & conventions n'a pas été utilement colloquée.

Maître Louis-Angelique Le Vaſſor le jeune a repris la demande formée par ſon Predeceſſeur afin de payement des frais faits pour la Dame de Couterne, tant en ſon nom que comme Tutrice.

Offres de la Dame de Couterne de payer les frais faits pour elle en ſon nom, ſauf au Procureur à ſe pourvoir contre les heritiers de ſa mineure pour les frais faits en qualité de Tutrice.

Requête de Maître Le Vaſſor, à ce que les offres fuſſent déclarées inſuffiſantes, & en conſequence que la Dame de Couterne fût condamnée à lui payer tous les frais faits, tant en ſon nom que comme Tutrice; ſur quoi eſt intervenu l'Arrêt qui ſuit, plaidant Me Le Maître pour Me Louis-An-

gelique Le Vassor, & Me Le Moine pour la Dame de Couterne.

La Dame de Couterne ayant été partie en son nom étoit tenue personnellement : on juge au Parlement de Bretagne que le Procureur a action solidaire contre chacune des parties pour qui il a occupé. Arrêt du 19. Janvier 1736. tom. 2. du Journal de Parlement du Bretagne, ch. 4.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

ENTRE Maître Louis-Angelique le Vassor le jeune Procureur en la Cour, ayant repris au lieu & place de Maître le Vassor, ci-devant Procureur en ladite Cour, par Acte du 25. Juin 1711. Demandeur aux fins des Requêtes des huit Fevrier 1710. & cinquiéme Août 1711. tendante à ce que sans avoir égard aux offres de la Défenderesse ci-après nommée, qui seroient declarées insuffisantes, elle fût condamnée à payer audit Demandeur les frais, salaires & vacations, avances & déboursés à lui dûs pour avoir occupé pour elle tant en son nom que comme Tutrice de sa fille en la maniere accoutumée, aux offres de déduire les sommes qu'elle justifieroit avoir bien & légitimement payées & aux depens d'une part, & Dame Marie-Anne Jacquetty veuve de Maître Louis de Couterne Chevalier Seigneur de la Barre du Herpe, Défenderesse d'autre. Après que le Maistre Avocat de le Vassor:le Moyne Avocat de Marie-Anne Jacquetty ont été ouis : LA COUR ayant égard à la Requête de la partie de le Maistre, condamne celle de le Moyne à lui payer tous les frais faits tant en son nom que ceux faits pour elle en qualité de Tutrice de sa fille, & ce suivant la taxe qui en sera faite par Guy François Hebert ancien Procureur, & du consentement de la partie de le Maistre ; Ordonne qu'elle déduira à celle de le Moyne les sommes qui se trouveront avoir été reçûes par la partie de le Maistre, & de son Prédecesseur, à l'effet de quoi elle representera leur Registre de Recette, qu'elle affirmera véritable pardevant Maistre François Robert Conseiller ; Condamne la partie de le Moyne aux dépens. FAIT en Parlement le vingt Avril mil sept cens douze. *Signé*, LORNE. Collationné, avec paraphe.



Arrêt

Arrêt de la Cour de Parlement, en faveur d'Enfans Mineurs d'un premier mariage, contenant treize articles de décisions notables, rendu en la Grand'Chambre au rapport de Monsieur de Vienne, le 17. Septembre 1715. 17. Septembre 1715.

Cet Arrêt est intervenu en la Coutume de Poitou, où le pere en vertu de la puissance paternelle a l'usufruit des biens maternels & adventices. Il juge par rapport aux minorités, que deux enfans mariés en minorité par leur pere remarié, prendroient dans la succession de leur pere tous les revenus des propres maternels échûs depuis leurs Contrats de mariage, chacun pour ce qui lui en appartenoit de son chef, & ceux des mêmes revenus échûs depuis le décès de leur frere mort sans avoir été marié, pour la part qui lui en avoit appartenu, nonobstant la clause de leur Contrat de mariage, contre laquelle ils sont restitués, portant, que moyennant la somme de 1500. liv. de dot à eux constituée par leur pere, tant sur la succession échûe de leur mere, que sur la sienne à écheoir, ils ne pourroient lui rien demander de son vivant, tant des droits échûs de la succession de leur mere, que de ce qui pourroit leur avenir de succession de frere ou sœur vivans.

Mais cette clause n'excluoit pas les enfans mariés de reprendre ces jouissances dans les biens de la succession de leur pere après sa mort.

Du 17. Septembre 1715.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, autre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, qu'entre Jacques Bernard, Marchand, tant en son nom, que comme curateur aux causes, & chargé des effets des enfans mineurs de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard, appellans d'une Sentence rendue au Siege Royal de Niort, le 16 Juin 1712. d'une part; & Anne Raby, veuve de Jean Bernard, Marchand, Jean Bernard son fils, & Alexis Barré, Procureur au Siege de Niort, curateur aux causes dudit Jean Bernard, intimé d'autre part; & entre ledit Jacques Bernard, tant en son nom, que comme curateur des enfans mineurs de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard sa femme; lesdits Bernard & Mineurs Chante-

17. Septembre 1715. caille, heritiers de défunt Jean Bernard, leur pere & ayeul, appellans de la Sentence rendue au Siege Royal de Niort, le 12. Avril 1715. d'une part; & M. André Charier, sieur de la Marcadiere, Avocat à Niort, intimé & défendeur, d'autre part; & entre ledit Bernard esdits noms, demandeur d'une part, & ledit André Charier & consors, défendeurs d'autre: Et entre ledit Charier, demandeur en requête du 29. dudit mois de Juillet d'une part, & ledit Bernard défendeur d'autre; & encore entre ledit Charier, donataire universel d'Anne Raby, veuve de Jean Bernard, ayant repris au lieu de ladite Dame Raby, appellant incidemment de la Sentence rendue au Siege Royal de Niort, le 16. Juin 1712. & demandeur en requête du 29. Août dernier, d'une part, & ledit Bernard défendeur d'autre. Veu par notredite Cour ladite Sentence dont est appel, contradictoirement rendue entre lesdites parties sur déliberé ledit jour 16. Juin 1712. par laquelle faisant droit sur les demandes respectives des parties, ledit Jacques Bernard, tant de son chef, que comme curateur aux causes, & chargé du recouvrement des effets des enfans mineurs de Jean Chantecaille & Anne Bernard leur mere, auroit été débouté des Lettres de Rescision par lui obtenus, & les testamens faits par ledit Jean Bernard au profit de Jean Bernard, enfant du second lit, & d'Anne Raby, auroient été enterinez, en consequence ordonné que partage seroit fait des biens de la communauté dudit Bernard avec ladite Raby, par Bastard Barré & Brunelle, Experts nommez par les parties, sur quoi seroit préalablement levé sur les plus clairs deniers & effets de communauté au profit dudit Jacques Bernard & Chantecaille, les deux tiers dans la moitié des effets contenus dans l'inventaire fait après le décès d'Anne Charier, premiere femme dudit Bernard, sur quoi ils seront tenus de précompter ce qu'ils ont reçu en vertu de leur contrat de mariage; l'autre tiers dans ladite moitié étant tombé dans ladite seconde communauté comme heritiere de Marguerite Bernard sa fille, décedée après ledit inventaire; seroit pareillement délaissé ausdits Bernard & Chantecaille les propres domaines anciens de ladite Anne Charier leur mere, & la moitié des acquêts faits dans ladite communauté, & sur les acquêts faits dans la seconde communauté, il seroit levé un fonds de la somme de 2000 liv. dont ledit Jean Bernard jouira pendant sa vie, conformément au legs fait en sa faveur, & le surplus desdits acquêts faits dans la seconde communauté, & la moitié de ceux faits dans la premiere communauté, appartenant à défunt Bernard pere, ensemble les meubles & effets de la seconde communauté, seroit partagée par égale portion entre ledit Jacques, Jean Bernard, enfans de Chantecaille, & ladite Raby comme donataire, dépens compensez entre lesdites parties. Arrêt d'appointé au Conseil du 3. Fevrier 1713. Causes d'appel dudit Bernard esdits noms du 14. Mars 1713. Productions des parties; Contredits dudit Bernard du 28. Juillet 1713. Sentence dont est appel, rendue audit Siege de Niort le 12. Avril 1715. rendue entre lesdites parties, par laquelle les Lettres de Rescision obtenues par ledit Charier le 10. Août 1713. auroient été entérinées: ce faisant, les parties remises en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la passation du contrat de mariage dudit Charier, & ledit Bernard condamné aux dépens. Requête dudit Bernard du 3 Juin 1713. à ce qu'en venant par les parties plaider sur l'appel de ladite Sentence, elles vinssent pareillement plaider sur lad. Requête: ce faisant, l'appellation & ce au

néant; émendant ledit Charier fût declaré non-recevable dans ses prétendues Lettres de Rescision contre ledit contrat de mariage du 20. Octobre 1710. en ce qui concerne la quittance génerale donnée par ledit défunt Bernard audit Charier, ainsi que de l'acte en forme de transaction sur le compte du 3. Mai 1695. en tems de majorité & en pleine connoissance de cause, il fût débouté de sa demande en entérinement d'icelles, & condamné aux dépens, tant des causes principales que d'appel. Arrêt du 6. dudit mois de Juin, d'appointé au Conseil sur ledit appel & sur ladite demande en droit & joint. Causes d'appel dudit Bernard du 1. Juillet 1715. Réponses des 13. & 19. Salvations des 8. & 22. dudit mois dudit Bernard. Productions desdites Parties. Requête dudit Bernard du 3. Juillet 1715. contenant sa demande & conclusions, à ce que l'appellation & Sentence rendue en la Sénéchaussée de Niort le 16. Juin 1712. fussent mis au néant : ce faisant, ayant égard aux Lettres de Rescision obtenues par ledit Jacques Bernard en tant que besoin seroit, le 9. Mars 1712. & icelles enterinant, remettre les parties en tel & semblable état qu'elles étoient auparavant leurs contrats de mariage des 21 Fevrier 1694. & 26 Août 1696. portant, que moyennant les dotes constituées tant audit Bernard qu'à ladite Anne Bernard, ils ne pourroient demander audit Jean Bernard, sa vie durant, aucune chose, tant pour la succession d'Anne Charier leur mere, que pour tous autres droits qui auroient pû leur arriver de la succession de leurs frere & sœur & autrement; ce faisant, sans s'arrêter ausdites clauses, il fût ordonné, 1°. Qu'en procedant au partage des biens délaissez par Jean Bernard, pere dudit Jean Bernard esdits noms, d'une part; André Charier, Anne Segay sa femme, Simon Segay & Jean Bernard, heritiers, & ayant repris au lieu de ladite Raby, seconde femme dudit Bernard pere d'autre part, il seroit préalablement levé sur les plus clairs deniers & effets de la succession dudit Jean Bernard pere, au profit dudit Jacques Bernard, heritier pour un tiers d'Anne Charier sa mere, & au profit des enfans mineurs, representant Anne Bernard leur mere, aussi heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier leur ayeule, heritiers des propres de Marguerite Bernard, heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier aussi sa mere, la somme de 500. liv. d'une part, stipulée propre à ladite Charier & aux siens par son contrat de mariage; plus la somme de 1200. liv. d'autre part, reçûe par le défunt Jean Bernard pere, par quittances des 19. Juillet & 4. Août 1671. pour soulte & supplément de partage, qui étoit dû à ladite Anne Charier par ses freres & sœurs, avec les intérêts desdites deux sommes, à compter du jour des mariages de ladite Anne Bernard & dudit Jacques Bernard; ensemble les jouissances des anciens domaines & acquêts faits pendant la communauté d'entre ledit défunt Bernard pere & ladite Anne Charier. Plus la valeur des deux tiers en la moitié, qui appartenoit à la succession de ladite Anne Charier dans les meubles & effets mobiliers seulement contenus dans l'inventaire fait par ledit défunt, lors de son second mariage avec ladite Raby, d'autre part. Plus, qu'il seroit fait raison audit Jacques Bernard, tant en son nom, que comme tuteur desdits mineurs, des interêts de la somme à laquelle se trouveroient monter lesdits deux tiers des meubles & effets contenus audit inventaire, à compter du jour du mariage dudit Jacques Bernard & de celui de ladite Anne Bernard, sur laquelle somme à laquelle se trouve- 17. Septembre 1715.

17. Septembre 1715.

roit monter la valeur desdits deux tiers & interêts d'icelle, seroient du consentement dudit Jacques Bernard esdits noms, déduites & précomptées les sommes de 1500. liv. d'une part, donnez en dot audit Jacques Bernard, & 1500. liv. d'autre part donnez en dot à ladite Anne Bernard; Acte lui fût donné de ce qu'il consentoit que le troisiéme tiers des effets mêmes mobiliers contenus audit inventaire, lequel a appartenu à défunte Marguerite Bernard sa sœur, fût reputé avoir appartenu audit pere commun, ayant survêcu à ladite Marguerite Bernard sa fille, & étoit son heritier des meubles, suivant la disposition de la Coutume de Poitou, ledit troisiéme tiers faire partie en ladite succession dudit Jean Bernard pere. 2°. Il fût ordonné que les immeubles & effets mobiliers faisant partie du troisiéme tiers des choses comprises audit inventaire, qui a appartenu à ladite défunte Marguerite Bernard, seront délivrez audit Bernard esdits noms, comme heritier quant aux propres de ladite Marguerite Bernard, ensemble les fruits & revenus d'iceux, à compter du jour du décès de ladite Bernard. 3°. Il fût ordonné qu'il seroit préalablement prélevé au profit dudit Jacques Bernard sur les plus clairs deniers & effets de la succession dudit défunt Jean Bernard pere, la valeur des effets recelez par ledit défunt & par lui, non compris dans ledit inventaire; sçavoir une obligation & billet du nommé Louis Charier de la somme de 1542. liv. 13. sols; une obligation & billet de la veuve Alexis, M Jean Jamois, de la somme de 850. liv. un billet du feu sieur Barré de la somme de 105. l. une obligation des sieurs de Bauregard, Mousseigne, de la Coussotterie, dont restoit à payer 300. liv. la somme de 112. liv. à recevoir de Michel Bion, en vertu d'une Sentence des Consuls pour principal & frais, la somme de 79. liv. à recevoir du sieur Bedal, en consequence d'une Sentence de la Sénéchaussée de Niort; un billet de François Bernard de 79. liv. un billet de Pierre Bernard de 188. liv. une obligation de Sebastien Bourdin de 246. liv. plus la somme de 236. liv. qui étoit dûe pour frais & déboursés par lui faits pour poursuite & discussion des debiteurs du sieur de Marcadiere son mineur, revenant lesdites sommes & effets recelez & détournez à la somme de 3734 liv. de laquelle ledit Bernard esdits noms seroit payé & remboursé des interêts, à compter du jour de son mariage & de celui de ladite Anne Bernard. 3°. *Bis*, il fût ordonné que tous les avantages faits par ledit défunt à ladite Raby sa seconde femme, tant par la communauté qu'il a stipulée avec elle par son contrat de mariage, en l'admettant à une communauté de tous biens, quoique ladite Raby n'eût absolument aucuns biens tels qu'ils pussent être, meubles, ni immeubles, que par testament dudit défunt Bernard pere du 19. Fevrier 1711. seroient & demeureroient réduits suivant & conformément à la disposition de l'Edit des secondes nôces, & les maximes certaines, à une part de celui des enfans dudit Bernard, qui prendroit le moins dans sa succession: ce faisant, il fût dit qu'après le prélevement fait à son profit esdits noms de sommes ci-dessus en principaux & interêts, & pour proceder au partage entre lui d'une part, les heritiers de ladite Raby, décedée depuis l'instance d'autre part; & Jean Bernard, fils dudit second lit de ladite Raby & dudit Jean Bernard pere, encore d'autre part, tous les effets mobiliers appartenans audit défunt Bernard, & par lui portez dans sa seconde communauté avec ladite Raby, en seront tirez, pour en être composée une masse, avec la moitié des profits qui peuvent avoir

été faits dans la feconde communauté, & ce qui fe trouveroit des propres appartenans audit défunt Bernard pere, pour, fur tous ces effets, être du confentement dudit Bernard efdits noms, pris un fonds pour le payement de 100. liv. de rente viagere, leguée par ledit Jean Bernard pere au profit dudit Jean Bernard, fils du fecond lit, par fon teftament du 10. Septembre 1710. lequel fonds après la mort dudit Jean Bernard, fils du fecond lit, appartiendroit audit Bernard & aufdits Mineurs leurs heritiers, & enfuite defdits effets dont feroit compofé ladite maffe, en être donné & délivré aux heritiers de ladite Raby une part d'enfant moins prenant, enfemble la moitié des profits qui fe trouveroient avoir été faits pendant la feconde communauté; & le furplus de tous les biens appartenant à la fucceffion dudit Jean Bernard pere être partagé entre ledit Jacques Bernard de fon chef, d'une part, & lefdits enfans mineurs d'Anne Bernard d'autre; & Jean Bernard, enfant du fecond mariage d'autre part, par égales portions. 4°. Il fût ordonné, que fur ce qui reviendroit à ladite Raby ou fes heritiers dans lefdits biens, recompenfe feroit audit Jacques Bernard efdits noms, de la fomme de 700. liv. & de la valeur des habits nuptiaux, donnez en faveur de mariage à Simon Segay, fils du premier lit de ladite Raby, par fon contrat de mariage du 26. Fevrier 1699. & pareille fomme de 700. liv. & de la valeur des habits nuptiaux, donnez à Anne Segay par fon contrat de mariage du 20. Octobre 1710. enfemble des penfions & nourritures fournies aux enfans de ladite Raby de fon premier mariage pendant la feconde communauté, fur le pied de 200. liv. fi mieux n'aimoient les heritiers de ladite Raby, fuivant l'eftimation qui en feroit faite par experts; & lefdits Charier, fa femme & confors, heritiers de ladite Raby, condamnez en tous les dépens: au bas de laquelle requête employée pour écritures & production, eft l'Ordonnance de ladite Cour, qui a reglé en droit & joint, & donné acte dudit emploi. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 11. de Juillet; Sommation de la contredire par ledit Charier; Requête dudit Charier du 29. dudit mois, à ce qu'en prononçant fur l'appel dudit Bernard de ladite Sentence, en la confirmant, ledit Bernard fût condamné, aufdites qualitez qu'il procede, à payer audit Charier les créances à lui dûes, à caufe des obmiffions, erreurs & faux emplois qui fe trouveroient dans le compte de tutelle, rendu audit Charier par ledit défunt Bernard fon tuteur, le 3. Mai 1685. ainfi qu'il enfuivroit. 1°. La fomme de 72. liv. pour la valeur de trois livres de foyes qu'André Charier de la Marcadiere, pere dudit Charier, avoit vendu audit défunt Jean Bernard, fuivant qu'il eft juftifié par le Livre Journal dudit Charier, à raifon de 24. liv. la livre, ce qui compofe ladite fomme de 72. liv. ledit défunt Bernard n'ayant point parlé, ni fait emploi dans le chapitre de recette du compte qu'il a rendu audit Charier, ledit Jacques Bernard en qualité d'heritier dudit Jean Bernard, devoit être tenu de la payer audit Charier. 2°. La fomme de 250. liv. laquelle Laurent Geofroy, fieur de Niomy, étoit débiteur envers ledit Charier, pere dudit Suppliant, fuivant qu'il eft mentionné fur le Livre Journal dudit Charier, de laquelle fomme de 250. liv. ledit feu Bernard ne s'eft point chargé dans le compte qu'il a rendu audit Charier, quoiqu'il en ait pris en payement dudit Geofroy & fa femme des terres & prez pour ladite fomme qu'il a joui, & qui font à prefent partie de

17. Septembre 1715.

17. Septembre 1715.

leur métairie de la Pommerie, suivant le contrat que ledit Charier offre de representer, en cas que ledit Bernard veuille denier la vérité de ce fait; plus les intérêts de 34. années de ladite somme, revenant à celle de 245. liv. 3°. Ledit feu Bernard ne s'est point chargé de la somme de 50. liv. 10. sols, qu'il a reçû pour Charier, de la succession de Jacques Monseigne, oncle maternel dudit Charier, suivant le contrat de partage justificatif du present article, qui fut passé en l'année 1681. partant ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier ladite somme de 50. liv. 10. sols; plus les interêts de 32. années, montant à la somme de 80. liv. 4°. Sera observé, qu'il étoit dû au pere dudit Charier par feu Jacques Barré, Marchand à Niort, la somme de 500. liv. suivant son billet, de laquelle somme ledit feu Bernard ne s'est chargé dans ledit compte, & ne s'est contenté lors de la reddition d'icelui, de donner ledit billet en payement audit Charier sur le reliqua; & comme il n'a pas compté des interets de ladite somme portée par ledit billet, ledit Bernard son heritier ne peut se dispenser d'être condamné de payer les intérèts de ladite somme depuis 1680. jusqu'en 1695. que ledit compte fut rendu, qui sont 15. années, revenant à 75. liv. 5°. Ledit Bernard n'ayant pas employé dans ledit compte la somme principale de 105. liv. contenue audit billet dont il ne s'est point chargé en recette, & ayant néanmoins donné ledit billet en payement du reliqua dudit compte, il se trouve que ledit Bernard a payé sa dette du propre bien de Charier; ainsi ledit Bernard son heritier, doit être condamné à payer ladite somme de 105. liv. 6°. Le feu Bernard après la mort du pere dudit Charier, a reçû & retiré 200. livres de laine filée, qui étoient chez un Cardeur, lors de ladite mort; sçavoir chez le nommé Blaye de Saints 80. liv. chez sa fille 73. liv. chez Roga 20. liv. chez Maigerie 20. liv. chez la Venture 20. liv. chez Rouë 20. liv. à raison de 10. sols la livre; de laquelle laine ledit feu Bernard ne s'est point chargé dans son compte, & en a profité au préjudice dudit Charier; partant ledit Bernard son heritier, ne peut se dispenser d'être condamné à payer audit Charier la somme de 200. liv. plus des interêts de ladite somme pendant 34. années, revenant à la somme de 300. liv. 7°. Sera observé que ledit Renié a declaré, & est encore vivant pour le declarer, qu'outre les 20. liv. de laine mentionnées en l'article ci-dessus, il avoit encore chez lui, appartenant au pere dudit Charier, qu'il a remis audit feu Bernard curateur, la quantité de 15. liv. en boutons, comme aussi ledit Renié étoit debiteur du pere dudit Charier de la somme de 28. liv. qu'il a payée audit feu Bernard, ce qui fait avec 10. liv. 10. sols pour la valeur de la laine, à raison de 15. sols la livre, la somme de 28. liv. 10. sols, partant ledit Bernard doit être condamné de payer audit Charier ladite somme de 28. liv. 10. sols, plus, les années de 34. liv. d'interêts, revenant à la somme de 48. liv. 6. s. 8°. Ledit feu Bernard a reçû du sieur Sillonneau 18. liv. 5. s. comme il est justifié par le papier journal du pere dudit Charier, payé 18. liv. sur la marge duquel est écrit de la main dudit feu Bernard qu'il a reçû ladite somme; & comme il ne s'en est point chargé dans son compte, il est certain que Jacques Bernard son heritier, qui procede aujourd'hui, est comptable de ladite somme de 18. liv. 5. sols, & qu'il doit être condamné de la payer audit Charier; plus des interêts de 34. années, revenant à la somme de 31. liv. 6. s.

6 den. 9°. Sur le papier journal il paroît à la page 48. que le nommé Drouhaut étoit débiteur de 28. liv. laquelle somme a été reçûe par ledit feu Bernard, suivant son reçû à la marge dudit papier journal; partant ne s'en étant point chargé, il en est comptable, & ledit Bernard son heritier doit être condamné la payer audit Charier; plus 34. années d'intérêts de ladite somme, revenant à celle de 45. liv. 2. sols. 10°. Il paroît sur ledit papier journal à la page 41. que ledit sieur Monseigne de la Libardiere devoit 7. liv. 4. sols pour six aulnes d'étoffe; ledit feu Bernard, à la marge, a reconnu les avoir reçu; partant ledit Bernard son heritier doit être condamné de la payer audit Charier; plus les interêts de 34. années, montant à la somme de 12. liv 4. sols. 11°. Plus sera observé par l'article cent cinquante-neuf de l'inventaire des effets dudit Charier, fait à la requête dudit feu Bernard son tuteur, il est porté que Jean Geofroy Sieur des Plantes, doit par billet consenti au profit du pere dudit Charier, la somme de cinquante livres, laquelle somme ledit feu Bernard a reçu & ne s'est point chargé, partant ledit Bernard doit être condamné à payer ladite somme de 50. liv. plus les interêts de ladite somme de trente-quatre années, revenant à la somme de 85. liv. 12. s. Par ledit inventaire, art. 167. il est fait mention des pieces de Droguet, & dans la vente il paroît qu'il n'y en a que trois de vendues, partant ledit Bernard est comptable de la somme de 40. liv. 10. s. plus 34. années d'interêts de ladite somme revenant à celle de 68. liv. 17. s. 12°. Ledit Charier a recouvré un mémoire écrit de la main dudit feu Bernard, par lequel il est marqué qu'il s'est chargé de 24. pieces de Droguet; ce qui fait voir qu'il y en a 6. pieces de plus que celles employées dans l'inventaire, partant il doit compter de la valeur desdites 6. pieces de Droguet, à raison de 40 liv. la piece, revenant à la somme de 240. l. laquelle il doit être condamné de payer audit Charier; plus les intérêts de 34. années de ladite somme, revenant à la somme de 413. liv. 13°. Ledit Charier observe que ledit feu Bernard a joui de 5. journaux de terre & du petit pré aux environ de la Posurie, qui lui étoient échus de la succession dudit feu sieur de la Libardiere, de Lache Monsagne, femme du sieur Geofroy, ses oncle & tante; du revenu annuel de la somme de 15. liv. ce qui revient pour 26. années de jouissance, à compter depuis 1682. jusqu'à 1708. à la somme de 430. liv. ledit Bernard doit être condamné de la payer audit Charier. 14°. Ledit Charier observe encore que ledit feu Bernard lui a fait apporter la somme de 50. liv. pour avoir apprêté les pieces de marchandises dont a été ci-dessus parlé, & comme ledit Bernard les a fait adjuger à 40. liv. 10. s. la piece, & en ce qu'elles valussent plus de 35. liv. la piece, ledit Bernard doit faire raison audit Charier de ladite somme de 50 liv. qu'il a apporté dans ledit compte, & 34. années d'interêts de ladite somme. 15°. Que dans le compte fait avec le sieur Sirolle, il y a erreur de 20. l. employées de trop, que ledit Bernard doit être condamné de lui payer, & 34. années d'interêts. 16°. Par le compte que ledit feu Bernard a rendu, il a employé en dépense une somme de 250. l. pour des frais de procedures faites par ledit feu Bernard contre ledit sieur de Sirolle, sur lesquelles il y en a plus de 100. liv. à diminuer, & en demande le reglement & les interêts de 34. années, revenant à 70. liv. 17°. Il sera observé que ledit sieur de Sirolle avoit donné un mandement audit Bernard sur son Meûnier, duquel ledit

17. Septembre 1715.

17. Septembre 1715. Bernard a reçû 43. liv. suivant la quittance, de laquelle ne s'étant point chargé, ledit Bernard en est comptable, & les interêts de 34. ans, revenant à 71. liv. 11. sols. 18°. Ledit Charier a observé que toutes les obligations & billets dûs à son pere, & que ledit feu Bernard a reçû, se montoient à la somme de 2165. liv. & ledit feu Bernard n'en a compté audit Charier, que pour 2070. liv. partant ledit Bernard est comptable de 95. liv. 19°. Sera observé que dans la premiere liasse des quittances que ledit feu Bernard a remises audit Charier, par lequel état il paroît un compte fait entr'eux, & par icelui, que Bernard a payé pour Charier la somme de 3875. liv. il se trouve au contraire par lesdites quittances qu'il n'a été payé que 3428. liv. 2. sols, ce qui est une erreur de 447. liv. 13. sols, ainsi ledit Bernard en est comptable, & des interêts d'icelle de 34. années, revenant à la somme de 750. liv. 19. s. 6. den. 20°. Depuis l'année 1682. jusqu'en 1683. dans le compte fait par Charier, avec le pere dudit Bernard, il y a erreur de la somme de 217. liv. 9. sols, en ce que ledit feu Bernard fait monter les quittances à 404. liv. 9. s. quoiqu'il n'y en ait que pour 117. l. partant ledit Bernard est débiteur de ladite somme de 217. l. 9. s. à quoi se monte ladite erreur; plus les interêts depuis ladite année 1682. jusqu'à aujourd'hui, qui sont 32. années, revenant à la somme de 345. liv. 17. s. 8. den. 21°. Depuis 1683. jusqu'en 1684. il y a encore erreur dans le compte de ladite année de 280 liv. 19. s. attendu que ledit Bernard fait monter les quittances à 449. liv. 15. s. & qu'elles ne se trouvent monter qu'à la somme de 168. liv. 16. s. que ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier; plus les interêts depuis 1683. jusqu'à aujourd'hui, revenant pour 31. années à la somme de 435. liv. 9. s. 6. den. 22°. Depuis 1684 jusqu'en 1685. il y a erreur de 29. liv. en ce que les quittances de ladite année ne se montent qu'à 453. liv. & que ledit Bernard les a employées dans son compte à 382. liv. partant ledit Bernard doit être condamné payer audit Charier ladite somme de 29. liv. & les interêts depuis 30. ans, revenant à 43. liv. 10. sols, 23°. Depuis 1685. jusqu'en 1686. il y a erreur de 201. liv. 6. s. les quittances ayant été portées à la somme de 512. liv. 12. s. 8. den. quoiqu'elles ne se montent qu'à la somme de 311. liv. 12. s. partant ledit Bernard doit être condamné de payer ladite somme de 200. livres 6. sols; plus les interêts de ladite somme depuis 1685. qui sont 30 années, revenant à la somme de 300. liv. 24°. Ladite année 1686. jusqu'au 9. Septembre audit an que ledit Charier fut émancipé, ledit feu Bernard porte la dépense à 306. liv. 6. s quoiqu'elle ne se monte suivant les quittances qu'à la somme de 296. liv. 6. s. partant étoit une erreur de 10 l. que ledit Bernard doit être condamné lui payer, & les intérêts de 29. années revenant à 13. liv. 25°. Ledit Charier observoit que par ladite reddition à lui rendue par Bernard, il lui donnoit en payement sur ledit Charier une obligation de 1542. liv. sur quoi il y avoit erreur de 200. liv. en ce que ledit feu Bernard avoit reçû deux mois avant qu'il eût donné ladite obligation, coûts, & la main dudit feu Bernard; ainsi Bernard devoit être condamné payer audit Charier ladite somme de 200 liv. plus l'interêt de 20 années montant à 200 l. sans préjudice à Charier d'autres erreurs & omissions, qui se pourront trouver ci-après dans ledit compte, & ledit Bernard fût condamné aux dépens. Au bas de laquelle Requête aussi employée

employée pour écritures & production, est l'Ordonnance de notredite Cour, qui la régle en droit, & joint ès Actes de l'emploi y porté. Requête dudit Bernard du 30. Juillet 1715. d'emploi pour défenses contre ladite demande, écritures & production sur icelle, suivant ladite Ordonnance. Requête du 27. Août 1715. dudit de la Marcadiere, à ce qu'il plût à la Cour le recevoir incidemment appellant de la Sentence rendue au Siege Royal de Niort le 16. Juin 1712. en ce que par icelle est ordonné que lesdits 2000. liv. faisant le fonds de la rente viagere de 100. liv. par an leguée par Jean Bernard pere à Jean Bernard, Clerc du Diocese de Poitiers, son fils, par son testament du 17. Septembre 1710. seront pris sur les acquêts de la communauté dudit Bernard avec Anne Raby sa seconde femme seulement, le tenir pour bien relevé; faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, ordonner que conformément audit testament, le fonds de ladite pension sera pris non-seulement sur les acquêts de la seconde communauté avec Anne Raby, mais encore sur ceux de la premiere communauté du même Jean Bernard avec Anne Charier sa premiere femme, & condamner lesdits Jacques Bernard & enfans d'Anne Bernard aux dépens; au bas de laquelle Requête employée pour causes & moyens d'appel, écritures & production, l'Ordonnance de la Cour qui appointe au Conseil & joint, & donne acte de l'emploi. Requête dudit Jacques Bernard du 28. Août 1715. employée pour réponses à ladite Requête dudit de la Marcadiere. Requête dudit Charier du 29. Août 1715. employée pour écritures & production sur la demande de Bernard du 3. Juillet 1715. ce faisant, sans s'arrêter à ladite demande, mettre l'appellation au néant; ordonner que ladite Sentence du Siege Royal de Niort du 16. Juin 1712. sortira son plein & entier effet, & en consequence ordonner que conformément à ce qui a été ajouté à ladite Sentence, en vertu des Ordonnances des 17. & 23. Juin 1712. rendues par les mêmes Juges, qui ont rendu ladite Sentence; ce qui avoit été obmis d'être recueilli & redigé par le Greffier, dont ledit Bernard n'est point appellant: ordonner qu'en procedant au partage ordonné par ladite Sentence, il seroit laissé audit de la Marcadiere, en qualité de donataire d'Anne Raby, une moitié des meubles & effets de la communauté d'entre ledit Jean Bernard & ladite Raby, en consequence de la stipulation de communauté de biens portée par le contrat de mariage de ladite Raby avec ledit Jean Bernard, & que sur l'autre moitié, ensemble sur tous les autres biens, tant meubles qu'immeubles appartenans audit Bernard, ledit de la Marcadiere auroit & prendroit un quart, qui est une part d'enfant, à quoi il restraint la donation faite à ladite Raby par Jean Bernard, par son testament du 19. Janvier 1711. suivant l'Edit des secondes nôces: Ordonner que sur ce qui reviendra audit Jacques Bernard & aux enfans d'Anne Bernard, sera pris & prelevé au profit dudit de la Marcadiere, en ladite qualité de Donataire universel de ladite Anne Raby, les sommes ausquelles se trouveront monter les ameliorations, reparations & augmentations, que Jean Bernard pere a fait faire dans la Métairie de la Poirerie & ses dépendances, dans la maison située en la Ville de Niort, & autres heritages appartenans audit Jacques Bernard, & aux enfans de ladite Anne Bernard, acquis pendant son mariage avec Anne Charier, pour tenir lieu audit de la Marcadiere d'indemnité de ce qui a été pris & 17. Septembre 1715.

17. Septembre 1715.

retiré de ladite communauté de ladite Raby, pour payer les reparations, ameliorations & augmentations, lesquelles ont été payées des deniers de ladite communauté d'entre ledit Jean Bernard & Anne Raby, & ce suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Géneral de Niort, sinon en seroit par lui nommé d'office. Comme aussi que sur ce qui reviendra audit Bernard & aux enfans de ladite Anne Bernard, des effets de la communauté d'entre ledit Jean Bernard & ladite Raby, il sera pareillement prelevé au profit dudit de la Marcadiere la somme de 2000 liv. à quoi il se restraint pour l'indemnité de tout ce qui a été pris sur les effets de ladite communauté d'entre ledit feu Jean Bernard & ladite Raby, tant pour leurs habits nuptiaux, frais de nôces, reception en la Maîtrise de Tondeur de Drap, & autres choses fournies audit Jacques & Anne Bernard pendant la communauté, si mieux n'aiment lesdits Jacques Bernard & les enfans d'Anne Bernard, rendre compte de ce qu'ils ont reçû : Ordonner que sur tous les effets de la succession dudit Jean Bernard, c'est-à-dire, tant sur les acquêts de sa premiere communauté avec Anne Charier, que sur les effets de la seconde communauté avec Anne Raby, il sera pris & prelevé un fonds de valeur de 2000. liv. pour fournir à Jean Bernard, Clerc Tonsuré, 100. liv. de rente pendant sa vie, conformément au testament dudit Jean Bernard son pere, pour après le décès dudit Jean Bernard, Clerc Tonsuré, être lesdits 2000. liv. faisant le fonds de ladite rente partagées par tiers, sçavoir un tiers pour ledit Jacques Bernard, un autre tiers pour les enfans d'Anne Bernard, & un troisiéme tiers pour ledit de la Marcadiere, comme representant ladite Anne Raby, & condamner ledit Bernard aux dépens, au bas de laquelle Requête employée pour écritures & production, est l'Ordonnance de lad. Cour, qui la regle en droit & joint, & donne acte de l'emploi. Requête dudit Jacques Bernard, d'emploi pour écritures & production suivant ladite Ordonnance, contenant aussi production nouvelle. Arrêt du 9. Août 1715. par lequel par défaut faute de défendre, l'instance d'appel de ladite Sentence du 16. Juin 1712. demande & incidens en dépendans, a été tenue pour reprise avec Simon Legay, Marchand Perruquier, heritier de ladite défunte Anne Raby, pour y proceder en son lieu, suivant les derniers erremens; signification faite dudit Arrêt le 21. Août 1715. production nouvelle dudit Bernard esdits noms, par Requête dudit jour 9 Août. Contredits contre icelle, servans de réponses à salvations, du 26. dudit mois. Sommation dudit jour de la contredire. Requête dudit Bernard esdits noms, du vingt-trois dudit mois, employée pour contredits contre la production dudit Charier en exécution de l'Arrêt du 6. Juin. Acte de reprise faite au Greffe de notredite Cour, dudit jour vingt-trois Août, par Jean, Jacques & André Chantecaille, enfans & heritiers de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard leur mere, émancipés d'âge, procedant sous l'autorité de Jacques Bernard leur curateur aux causes, & ledit Bernard esdits noms de ladite instance, au lieu dudit Bernard leur tuteur & curateur : Production nouvelle dudit Charier, par Requête du 31. Août 1715. & 3. Septembre present mois. Contredits contre icelle, par Requête desdits Bernard & Chantecaille esdits noms. Sommation de satisfaire par lesdites parties au réglement de l'instance : Tout joint & consideré : NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, en tant que touchent les appellations de la

Niort, du 16. Juin 1712. a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant ; émendant, ayant égard aux Lettres prises par ledit Bernard esdits noms le 9. Mars 1712. & icelles entérinant, ordonne qu'en procedant entre les Parties au partage des successions dont il s'agit, il sera prelevé sur les plus clairs effets trouvés dans la succession dudit Jean Bernard pere, au profit de Jacques Bernard heritier pour un tiers d'Anne Charier sa mere, & au profit de Jean, Jacques, & André Chantecaille, enfans heritiers de défunt Jean Chantecaille, & Anne Bernard leur mere, aussi heritiers par representation de ladite Anne Bernard, pour un tiers d'Anne Charier leur ayeule, & heritiers des propres de Marguerite Bernard, aussi heritiere pour un tiers de ladite Anne Charier sa mere, la somme de 500 liv. stipulée propre à ladite Charier & aux siens, par son contrat de mariage avec ledit défunt Jean Bernard, & celle reçûe par ledit défunt Jean Bernard pere, pour soulte & supplement de partage dûe à ladite Charier par ses freres & sœurs. Ensemble les intérêts desdites sommes des 21. Fevrier 1694. & 26. Août 1696. jours desdits contrats de mariage. Comme aussi qu'avec la proprieté des anciens propres de ladite Charier, les jouissances en seront prelevées, à compter des jours desdits contrats de mariage. Ensemble avec la proprieté, la jouissance de la moitié des conquêts faits pendant la communauté d'entre lesdits défunts Bernard & Anne Charier sa premiere femme, aussi du jour desdits contrats de mariage, & la valeur des deux tiers dans la moitié appartenant à ladite Anne Charier dans les meubles & effets mobiliers seulement contenus en l'inventaire de la premiere communauté, & les intérêts desdits deux tiers pareillement des jours desdits contrats de mariage. Sur lesquels deux tiers ledit Jacques Bernard tiendra compte des 1500. liv. à lui données en dot : & lesdits Chantecaille de pareils 1500. liv. données en dot à ladite Anne Bernard leur mere, par lesdits contrats de mariage ; lesquelles sommes de 1500. liv. d'une part, & 1500. liv. d'autre, feront cesser les intérêts jusqu'à concurrence ; & au cas que chaque tiers ne se montât pas à 1500 liv. seront tenus lesdits Bernard & Chantecaille de rapporter & faire raison du surplus : Ordonne que les immeubles & conquêts immobiliaires, faisant partie du troisiéme tiers du chef de Marguerite Bernard, seront délivrés audit Bernard & Chantecaille esdits noms, en qualité d'heritiers quant aux propres, de ladite Marguerite Bernard ; ensemble les fruits & revenus, à compter du jour du décès de ladite Marguerite Bernard. Ordonne que tous les avantages faits par ledit Jean Bernard, en faveur de ladite Anne Raby, seront & demeureront réduits à une part d'enfant moins prenant dans la succession. En consequence ne sera la seconde communauté compensée que d'apports égaux & respectifs, tant par ledit Bernard que par ladite Anne Raby, lors de la celebration de leur mariage ; l'excedent de ce que ledit Bernard avoit de plus que ladite Raby, lors dudit mariage, sera réputé propre audit Bernard, par rapport à ladite communauté : moitié des profits de ladite seconde communauté appartiendra à ladite Raby, ensemble une part d'enfant moins prenant dans tous les biens dudit Bernard : après les prélevemens ci-dessus ordonnés, il sera distrait un fonds de la valeur de 2000. liv. pour le payement de la pension viagere de 100. liv. par an leguée par Jean Bernard pere, à Jean Bernard son fils du second lit, par son testament

17. Septembre 1715.

17. Septembre 1715. du 10. Septembre 1710. lequel fonds de 2000. liv. après la mort dudit Jean Bernard fils, appartiendra & sera partagé entre lesdits Jacques Bernard, lesdits enfans Chantecaille & ceux qui auront cause dudit Jean Bernard, & les representans ladite Anne Raby, par quart; à la charge que la part d'enfant, revenant à ladite Raby supportera un quart des 2000. liv. distraits pour le legs fait audit Bernard. Ordonne que sur ce qui reviendra aux representans ladite Raby, déduction sera faite des sommes de 700. liv. d'une part, & 700. liv. d'autre, par elle données en dot à Simon & Anne Segay, par leur contrat de mariage des 26. Fevrier 1699. & 20. Octobre 1710. & sur l'appel dudit Jacques Bernard de la Sentence dudit jour 12. Avril 1715. a mis & met l'appellation, & ce dont a été appel au néant; émendant déboute ledit Charier de la Marcadiere de sesdites demandes en enterinement de Lettres de Rescision, & le condamne aux dépens des causes principales & d'appel à cet égard : Sur le surplus de toutes les autres demandes, fins & conclusions desdites parties, les a mis hors de cour : Condamne lesdits Jean Bernard & Barré audit nom de son curateur, & ledit Charier de la Marcadiere, en un tiers des causes principales & d'appel; les deux autres tiers compensés : Si TE MANDONS de mettre le present Arrêt à execution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en Parlement le 17. Septembre 1715. & de notre Regne le premier. Collationné par la Chambre, *Signé*, LORNE, avec paraphe. Signifié à M. Sonnois Procureur. *Signé*, ROZEAU, avec paraphe. Scellé le 4. Decembre 1715. *Signé*, FAUBERT, avec paraphe.

Nota. *L'Arrêt ci-dessus a été copié sur l'Original en parchemin, & donné par M. RIOT, Avocat en Parlement, qui avoit écrit au Procès avec M. Jannay. M. Mestivier Procureur.*

DECISIONS NOTABLES

En faveur des enfans mineurs d'un premier lit, extraites de l'Arrêt ci-devant.

I. DEUX des enfans du premier lit sont restitués contre la clause de leur contrat de mariage, portant que moyennant la somme de 1500. liv. de dot à eux constituée par leur pere remarié, tant sur la succession échûe de leur mere, que sur la sienne à écheoir, ils ne pourroient lui rien demander de son vivant, tant des droits de la succession échûe de la premiere femme leur mere, que pour tous autres droits qui pourroient leur avenir de succession de leur frere ou sœur vivans.

OBSERVATIONS DE FAIT.

Dans l'espece de l'Arrêt, les Lettres de Rescision n'avoient pas été prises par l'un des enfans dans le tems de dix ans de sa majorité, pendant

lesquels le pere avoit vêcu Et la seconde femme avoit opposé la fin de non-recevoir, de laps des dix ans à l'un desdits enfans; la Cour n'y a point eu d'égard. 17. Septembre 1717.

Au tems des contrats de mariage des deux enfans du premier lit, ils étoient trois enfans, tous mineurs. Le troisiéme déceda depuis, pendant le second mariage, sans être marié.

II. En entérinant les Lettres de restitution, est ordonné, qu'en procedant au partage, il sera prélevé sur les plus clairs effets trouvés dans la succession du pere, au profit des deux enfans du premier mariage, comme heritiers, chacun pour un tiers, de la premiere femme leur mere, & encore comme heritier du troisiéme enfant du même premier mariage, décedé depuis la mere, & pendant la vie du pere, non seulement la proprieté, mais encore les jouissances & intérêts de tous les biens censés immeubles de la premiere femme, à compter du jour du mariage des deux enfans du premier lit, par lequel mariage ils étoient sortis de la puissance paternelle de la Coutume.

Sçavoir & notamment. 1°. Une somme de 500. liv. stipulée propre à la mere, premiere femme, & aux siens, par son contrat de mariage. 2°. Une somme reçûe par le pere, pour soulte & supplement de partage dû à la mere, sa premiere femme par ses freres & sœurs. 3°. Les anciens propres de la mere, premiere femme. 4°. La moitié qui avoit appartenu à la mere, premiere femme, dans les conquêts faits pendant la premiere communauté.

Le prélevement en faveur des deux enfans restant du premier lit, a été ordonné, tant de la proprieté de ces quatre especes de biens, que des jouissances & revenus, à compter du jour de leur mariage, pour ce qui leur appartenoit comme heritiers de leur mere, qui étoit chacun un tiers, & à compter du jour du décès de leur sœur du premier lit, pour le tiers qui avoit appartenu à leur sœur, décedée depuis leur mere,

III. A l'égard des meubles & effets mobiliers, composant la moitié qui en appartenoit à la mere, premiere femme, dans laquelle moitié chacun des trois enfans du premier lit vivans au tems de la mort de leur mere premiere femme, étoit fondé pour un tiers; on n'a ordonné en faveur des deux enfans restans du premier mariage le prélevement que des deux tiers dans ladite moitié, à eux appartenant de leur chef comme heritiers de leur mere premiere femme, avec les intérêts de la valeur de ces deux tiers, à compter du jour de leur contrat de mariage.

A l'égard du troisiéme chef de la moitié desdits effets mobiliers, lequel avoit appartenu au troisiéme enfant du premier lit, décedé depuis la mere premiere femme, il a été laissé, comme bien obvenu au pere, comme heritier mobilier du troisiéme enfant.

IV. Il est jugé que sur les deux tiers dans la moitié des effets mobiliers de la premiere communauté, dont le prélevement est ordonné en proprieté & intérêts du jour de leur contrat de mariage aux deux enfans du premier lit, ils tiendront compte chacun de la somme de 1500. liv. à eux donnée en dot par leur pere, tant sur la succession échûe de leur mere, que sur la sienne à écheoir.

17. Septembre 1715.

OBSERVATION.

Cela étoit ainsi consenti par les deux enfans du premier mariage dans leurs conclusions.

V. Tous les avantages faits par le pere à la seconde femme, sont reduits à une part d'enfant moins prenant dans sa succession.

VI. En consequence, nonobstant la clause du contrat du second mariage, portant que (du jour de leur benediction nuptiale, ils seroient communs en biens, meubles, acquêts & conquêts immeubles qu'ils feroient & acquereroient pendant leur mariage, suivant la Coutume de Poitou) il est jugé que ladite communauté ne sera composée que d'apports égaux & respectifs, tant pour le mari que pour la seconde femme, lors de la célebration de leur mariage.

VII. L'excedent de ce que le mari avoit de plus que sa seconde femme lors du second mariage, a été jugé propre audit mari par rapport à la seconde communauté.

VIII. Il est adjugé à la seconde femme moitié des profits de la seconde communauté, & une part d'enfant moins prenant dans tous les biens du mari, après les prélevemens faits des biens de la premiere femme, en faveur des deux enfans du premier lit du mari.

IX. Il est jugé que sur ce qui reviendra à la seconde femme, déduction sera faite en faveur des enfans du premier mariage de son mari, de deux sommes de 700. liv. données en dot à chacun de deux enfans d'un premier mariage de ladite seconde femme, lesquels avoient été mariés & dotés durant le second mariage.

X. Il est jugé qu'il ne seroit fait aucun rapport à l'égard des habits nuptiaux, nourritures, & entretiens, reçûs par les deux enfans du premier mariage de ladite seconde femme pendant la seconde communauté. Les parties ont été mises hors de Cour à cet égard, comme à l'égard des habits nuptiaux, nourritures & entretiens, frais de maîtrise en métier, reçûs par les enfans du premier mariage du mari pendant la seconde communauté.

XI. Le legs de 100 liv. de rente viagere, fait par préciput & avantage par le pere à un enfant unique de son second mariage, a été confirmé; Et ordonné qu'il seroit distrait un fonds de valeur de 2000. liv. pour le payement de ces 100 liv. de rente viagere, leguée à l'enfant du second lit.

XII. Et jugé que la seconde femme, mere du légataire, supporteroit un quart desdits 2000. liv. distraits.

XIII. Et qu'après la mort dudit enfant du second legataire, le fonds de 2000. liv. distrait, appartiendroit & seroit partagé entre les enfans du premier lit du pere testateur; les ayans cause du second lit, legataires de ladite rente viagere, & la seconde femme par quart.



Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les restitutions des Mineurs, & les Testamens, qui juge que le Mineur de 25. ans, quoique Majeur de 20. ans suivant la Coutume d'Artois, art. 154. est restituable jusqu'à l'âge de 25. ans. Ce même Arrêt déclare nuls trois Codiciles, attendu la suggestion. 13. Juillet 1716.

Du 13. Juillet 1716.

Extrait des Registres de Parlement.

CET Arrêt juge deux questions importantes.

1°. Que le mineur de 25. ans, majeur de majorité coutumiere, est restituable lorsqu'il est lezé; & ce dans la Coutume d'Artois, quoique l'article 154. de cette Coutume déclare que le mâle à 20. ans & la femelle à 16. ans, peuvent vendre & aliener de même que les majeurs des autres Païs; & encore nonobstant que le Conseil d'Artois eût déclaré par sa Sentence, que l'usage de tout tems inviolablement observé dans cette Province, étoit de débouter de la restitution, passé la majorité coutumiere.

2°. Cet Arrêt déclare nuls trois codiciles, attendu qu'ils ont été suggerés, faits par un particulier, pendant que le testateur étoit imbécille. Celui qui avoit fabriqué ces trois codiciles, & les Notaires qui les ont reçûs, ont été décretés d'ajournement personnel : quatre témoins qui y avoient assisté, ont été décretés d'assigné pour être ouis.

F A I T.

Le sieur Adrien-François Payen étoit Chanoine de la Cathedrale d'Arras: il avoit deux niéces; l'aînée, nommée Marie-Magdelaine-Therese Payen, mariée depuis le décès de son oncle au sieur de Valcourt, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie : la cadette nommée Marie-Ignace Payen.

Le 5. Fevrier 1709. le sieur Payen Chanoine, fit son testament, par lequel après quelques legs pieux, il partage son bien entre ses deux nieces : à la cadette il lui donne environ 20000. livres, & le surplus de ses biens il en dispose en faveur de sa niéce aînée. La part de l'aînée montoit à près de 95000 liv.

Lorsque le sieur Payen fit son testament, il étoit en son bon sens, vaquoit à ses affaires. Deux mois après, au commencement du mois d'Avril, le sieur Payen eut une attaque d'apoplexie qui commença à déranger sa santé & son esprit : il donna plusieurs marques d'imbecilité; & il en donna de si considerables, que les Chanoines d'Arras ses Confreres proposerent de l'interdire; ils l'empêcherent de dire la Messe, & firent ôter son Confessional de sa Chapelle : la Demoiselle Noel sa belle-sœur proposa même de le faire interdire. La maladie du sieur Payen augmentant considerablement, il se mit au lit vers

13 Juillet 1716. le 15. Avril 1709. Comme son esprit baissoit, on lui fit recevoir ses Sacremens, parce qu'on s'apperçut qu'il seroit dans peu hors d'état de les recevoir. Depuis que le sieur Payen eut reçû ses Sacremens jusqu'à sa mort, arrivée le 4. Mai 1709. il resta toujours couché dans son lit, sans raison & tout-à-fait imbecille : à tout ce qu'on lui demandoit il repondoit un *oui*, mais mal articulé, dit au hazard, & plutôt mal à propos qu'autrement.

Lorsque le sieur Payen étoit en cet état, la mere des nieces du testateur, qui avoit resolu que ses filles partageassent la succession de leur oncle également, s'adressa au sieur Boissel, qu'elle pria de l'aider. Le sieur Boissel vint le 25. Avril 1709. dans la chambre du malade, & après avoir envoyé chercher deux Notaires & deux témoins, là il fabriqua un premier codicile au nom du testateur, le dicta en entier, sans que le malade y ait eu aucune part, qu'un *oui* mal articulé qu'il répondoit à tout ce qu'on lui demandoit, sans aucun discernement, & sans sçavoir si ce qu'il répondoit étoit juste ou non.

Les 29. & 30. du même mois, le sieur Boissel fit deux autres codiciles au nom du sieur Payen Chanoine, de la même façon que le premier.

Par ces trois codiciles, toutes les dispositions contenues au testament du 5. Fevrier étoient renversées; l'aînée des niéces se trouvoit réduite à partager également avec sa sœur, au lieu que par le testament elle avoit 75000 liv. plus que sa sœur. La mere des Demoiselles Payen se trouvoit avantagée d'une rente considerable. Après le décès du sieur Payen, arrivé le 4. Mai 1709. on ne fit pas paroître les codiciles, dans l'esperance que ceux qui avoient vû le sieur Payen pendant sa maladie, auroient perdu l'idée de l'état où il étoit lors de leur fabrication. Le 11. Juillet 1711. la mere des Demoiselles Payen demanda contre l'aînée de ses filles, que la succession de leur oncle fût partagée également entr'elles, conformément aux codiciles des 25. 29. & 30. Avril.

La Demoiselle Payen aînée étoit lors mineure, on lui créa un curateur; elle soutint que lors de la confection des codiciles, son oncle étoit imbécille, que les codiciles étoient suggerés, & demanda d'en faire preuve. La mere de la Demoiselle Payen cadette soutenoit de son côté (tant en son nom que comme tutrice de sa fille cadette) que le testateur étoit en son bon sens lors des codiciles. Le 30. Avril 1712. intervint Sentence au Conseil d'Artois, qui permet à la mere & à la Demoiselle Payen cadette de faire preuve que le testateur étoit en son bon sens lors des codiciles; à la Demoiselle Payen aînée que le testateur étoit imbecille, & que les codiciles étoient suggerez.

Cette Coutume fixe la majorité à 16. ans aux femelles, & à 20. ans aux mâles.

Les parties firent enquêtes respectives, par lesquelles il est prouvé que le sieur Payen lors de la confection des Codiciles étoit absolument imbecille, qu'il n'y avoit eu aucune part; que c'étoit le sieur Boissel qui avoit fait & fabriqué les trois codiciles : en un mot, qu'ils étoient suggerés; & que toute la part que le malade y avoit eue, étoit deux *oui*, un au commencement, un à la fin de la fabrication de chaque codicile; mais *oui* mal articulés, & dits plutôt au hazard qu'autrement. Il se passa un tems considerable à faire ces enquêtes, & à instruire le procès; la Demoiselle Payen devint majeure de la Coutume lorsque le procès étoit en état d'être jugé. Le sieur de Val-

court

 13. Juillet 1716.

court rechercha la Demoiselle Payen aînée en mariage ; la Demoiselle Noel mere fit renoncer la Demoiselle Payen à la succession de son oncle, & lui fit consentir que la succession du sieur Payen seroit partagée conformément aux codiciles. La Transaction en fut passée le 14. Juillet 1713. la Demoiselle Payen avoit lors 17. ans.

Le 24. du même mois le contrat de mariage d'entre le sieur de Valcourt & la Demoiselle Payen fut passé, & le ... le mariage fut célebré.

Après le mariage des Sieur & Dame de Valcourt, ils prirent des Lettres de restitution contre la Transaction du 14. Juillet 1713. & demanderent qu'ils fussent remis au même état qu'ils étoient avant la Transaction ; qu'en consequece les codiciles du sieur Payen fussent déclarés nuls & suggerés, & que sa succession fût partagée conformément à son testament du 5. Fevrier 1709.

De la part de la Demoiselle Payen cadette & de la Dame sa mere, on objectoit que la Dame de Valcourt étoit majeure lors de la Transaction, que suivant l'article 154. de la Coutume d'Artois, la femelle à 16. ans peut aliener ; qu'elle avoit transigé sur un procès ; que le majeur suivant les Loix & les Ordonnances ne pouvoit se faire restituer contre une Transaction ; que la Dame de Valcourt avoit 17. ans lors de la Transaction ; que suivant l'article 154. la fille a 16. ans pouvoit vendre & aliener comme les majeurs de 25. ans dans les autres Pays ; que tel étoit l'usage de la Coutume d'Artois. Par Sentence du Conseil d'Artois les Sieur & Dame de Valcourt ont été déboutés de leurs Lettres.

DISPOSITIF DE LA SENTENCE DU Conseil d'Artois, du deux Août 1714.

Nous, sans avoir égard aux moyens proposez par les demandeurs, du chef du pretendue dol personnel, crainte reverencielle, & impression de la part de la Demoiselle Noel mere vers la demanderesse sa fille, & attendu que suivant l'article 154. de la Coutume d'Artois, & l'usage inviolablement observé dans la Province, les filles à l'âge de 16. ans complets, peuvent s'obliger, vendre, charger ou aliener leurs biens & heritages sans autorité de curateur & decret de Juge, autrement que comme les majeurs des autres Pays à l'âge de 25. ans, *avons sur la demande en enterinement des Lettres de restitution, mis & mettons les parties hors de Cour & de Procès, &c.*

De cette Sentence il y a eu appel de la part des Sieur & Dame de Valcourt : le procès a été distribué en la Seconde des Enquêtes, au Rapport de M. de Fieubet de Beauregard. Les Appellans ont dit contre la Sentence d'Artois & l'Acte de notorieté, que la majorité marquée dans l'article 154. de la Coutume d'Artois, ne pouvoit faire obstacle à la restitution lorsque le mineur de 25. ans étoit lezé.

Article 154. de la Coutume d'Artois.

13. Juillet 1716. *Le mâle est reputé eaigé à l'eaige de 14. ans complets, & attaindant l'eaige de 15. ans, & la femelle a l'eaige de 11. ans complets & attaindant l'eaige de 12 ans, à l'effet de vuider hors bail & de prendre & percevoir les fruits & proufits de leurs biens & heritaiges, pour d'iceux fruits povoir disposer; mais en tant qu'il touche d'eux povoir obliger, vendre, charger ou aliener leursdits biens & heritaiges, sans autorité de curateur & decret du Juge competent, au regard des immeubles, est requis que le masle ait attaint l'eaige de 20. ans complets, & la femelle à l'eaige de 16. ans aussi complets, n'etcient que paravant ledit eaige, ils fussent liez de mariage, que lors eu eux venus à tel eaige, ils peuvent contracter & disposer de leurs biens comme les eaigés, sans que pour ce il soit requis faire émancipation.*

Les appellans disoient que la majorité marquée dans cet article à 16. & 20. ans, n'est qu'une véritable émancipation, & non une majorité parfaite, ce qui se prouve des termes mêmes de cet article: *Sans qu'il soit besoin de faire émancipation.*

Ils ajoutoient que Me Charles Dumoulin sur ces mots, *disposer de leurs biens*, a mis cette notte : *Etiam* propres, *salvâ tamen restitutione in integrum & remediis Juris communis:* Que les Commentateurs de cette Coutume sont d'avis que la restitution a lieu jusqu'à 25. ans: Que l'usage attesté par la Sentence n'étoit qu'un abus qui avoit été souvent réformé par les Arrêts de la Cour.

Ils disoient que la preuve que la Coutume n'avoit entendu parler que d'une émancipation, & non de la majorité parfaite, est qu'elle regle celle des mâles à 20. ans, & celle des femelles à 16. quatre ans avant celle des mâles, quoiqu'elles ayent moins d'experience.

Les appellans disoientt que pour peu que l'on fît attention sur les termes de l'article 154. de la Coutume d'Artois, on seroit persuadé que quand le mineur majeur de majorité coutumiere ne seroit pas restituable dans les Coutumes qui fixent la majorité avant 25. ans, dans la Coutume d'Artois il seroit restituable jusqu'à 25. ans. En effet, après que l'article 154. a decidé que *le mâle peut aliener à 20. ans, & la femelle à 16.* il ajoute, *n'étoit que paravant ledit eaige ils fussent liez de mariage.*

Cette Coutume donne par consequent la même faculté aux mineurs mariés, que s'ils avoient atteint la majorité coutumiere; or il n'est pas douteux que le mineur de 14. ans marié peut aliener dans cette Coutume: il n'y a personne qui lui refuse la restitution à cet âge, parce que le mariage n'est qu'une émancipation; mais s'il est restituable en ce cas, pourquoi ne le sera-t'il pas dans l'autre? L'article ne fait aucune difference entre ces deux sortes d'émancipations, celle de 16. ans, celle par mariage. Il n'en faut donc point faire dans la restitution, & il est nécessaire de dire, que dans cette Coutume les mineurs y sont restituables jusqu'à l'âge de 25. ans: que la majorité avant 25. ans n'y est qu'une émancipation qui exempte le mineur dans les contrats d'alienation, d'être assisté d'un curateur & de decret de Juge, mais qui n'empêche pas la restitution.

Cette conſequence ſe tire des termes de l'article : *Mais en tant qu'il touche d'eux pouvoir vendre, &c. ſans autorité de curateur & decret de Juge competent.* La ſeule grace que la Loi accorde à ces majeurs de majorité imparfaite, c'eſt qu'ils n'ont pas beſoin de ſe faire créer un curateur, ni d'être aſſiſtés du decret de Juge pour aliener; la Coutume elle-même eſt leur curatrice. Mais puiſque le mineur émancipé, qui a vendu avec decret du Juge, avec autorité de ſon curateur, aſſiſté de ſon conſeil, & de l'avis de ſes parens, eſt reſtitué s'il eſt lezé, qui peut douter qu'un mineur de 16. ou 20. ans qui a contracté ſans aucun conſeil, puiſſe être reſtitué, puiſqu'il n'eſt regardé par la Coutume elle-même que comme un mineur qui auroit contracté avec autorité de ſon curateur & decret du Juge, qui en ce cas ſeroit reſtitué? 13. Juillet 1716.

Si le mineur, quoique majeur de majorité coutumiere, eſt reſtituable dans la theſe génerale, combien plus dans l'eſpece particuliere la Dame de Valcourt eſt-elle reſtituable? Elle étoit mineure de 17. ans; elle joint à la faveur de la minorité celle du ſexe; la lézion eſt prouvée; la ſuggeſtion des codiciles eſt démontrée par le dépouillement des enquêtes; c'eſt le ſieur Boiſſel qui les a fabriqué, &c. Inutilement objecte-t'on que l'on ne peut revenir contre une Tranſaction; le mineur eſt toujours reſtituable lorſqu'il eſt lezé. La Loi 16. au Cod. *De tranſact.* & l'Ordonnance du Roi Charles IX. de 1560. ne concernent que les majeurs, & ne peuvent lier les mineurs.

DISPOSITIF DE L'ARREST.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c.

NOTRE COUR par ſon Jugement & Arrêt, faiſant droit ſur le tout, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, ayant égard aux Lettres de Reſciſion obtenues par leſdits Dequeſſe & ſa femme le 2. Decembre 1713. & icelle entérinant, remet les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la Tranſaction du 14. Juillet 1713. comptes des 18. & 24. deſdits mois & an, & autres actes approbatifs faits en conſequence; ayant pareillement égard aux demandes deſdits Dequeſſe & ſa femme portées par leurs repliques & avertiſſement des 16. Janvier, 24. Mars 1714. & 30. Juin 1716. déboute ladite Marie-Madelaine Noel audit nom de ladite Marie-Ignace Payen, de leurs demandes en partage de la ſucceſſion dudit défunt Adrien-François Payen, Chanoine de la Cathedrale d'Arras, prétendue par ladite Marie-Ignace Payen, en vertu des codiciles des 25. 29. & 30. Avril 1709. leſquels notredite Cour déclare nuls; ordonne que le teſtament dudit défunt Adrien-François Payen du 5. Fevrier 1709. ſera executé; ce faiſant, que ladite Marie-Ignace Payen ſe tiendra à la part à elle aſſignée par le teſtament; & que conformément à icelui, le ſurplus de la ſucceſſion dudit défunt Adrien-François Payen, appartiendra à ladite Marie Madelaine-Thereſe Payen, aux charges portées par ledit teſtament; condamne ladite Noel & Marie-Ignace Payen, par forme de dommages & interêts, à rendre & reſtituer auſdits Dequeſſe & ſa femme les fruits, revenus & arrerages de rentes par elle perçus, à compter

13. Juillet 1716. du 4. Mai 1709. jour du décès dudit défunt Adrien-François Payen, toutes les sommes qu'elles peuvent avoir touchées, avec les interêts d'icelles, au pardessus de la portion assignée à ladite Marie-Ignace Payen, par le testament dudit défunt Adrien-François Payen du 5. Fevrier 1709. aussi à compter du jour dudit décès, par forme de dommages & interêts ; condamne ladite Noel en son nom en tous les dépens de causes principales, appel & demandes faites en notredite Cour vers ledit Dequesse & sa femme, même de ceux reservés par les Arrêts des 10. Juillet, 14. Août 1715. & 23. Mai 1716. tous lesquels dépens ladite Noel ne pourra employer dans son compte de tutelle ; ordonne qu'à la requête de notre Procureur Géneral, Louis Boissel, Avocat au Conseil Provincial d'Artois, Antoine-François Maneffier, & Pierre-François Gellée Notaires en ladite Ville d'Arras, seront ajournés à comparoir en personne en notredite Cour, pour répondre pardevant Me Louis-Gaspard de Fieubet de Beauregard, Conseiller, sur les faits resultans du Procès, & Jean François Regnaud, Prêtre, Chanoine de la Cathedrale d'Arras, Antoine-Nicolas Damiens, Prêtre, Chanoine & Chantre de ladite Cathedrale, Philippes-François Hebert, Sous-Diacre, Chanoine & Sous-Chantre de ladite Cathedrale, seront assignés pour être ouis pardevant ledit Conseiller sur les faits résultans dudit procès, pour les interrogatoires faits, rapportés & communiqués à notre Procureur Géneral, prendre telles conclusions qu'il avisera bon être, & ensuite être par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; la taxe des dépens adjugés, & l'exécution du present Arrêt à notredite Cour deuxiéme Chambre des Enquêtes, reservée. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution ; de ce faire te donnons pouvoir. Fait & donné en Parlement le 13. Juillet 1716. & de notre Regne le premier, par Jugement & Arrêt de notredite Cour. Collationné. *Signé*, GUYHOU. Scellé le 18. Juillet 1716. *Signé*, BILLET.

Déclaration du Roi, qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & des Curateurs aux enfans, dont les peres possedoient des biens, tant dans le Royaume, que dans les Colonies, & qui defend à ceux qui seront émancipés de vendre leurs Negres.

Donnée à Paris le 15. Décembre 1721.

15. Decembre 1721. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Depuis l'établissement des Colonies Françoises dans l'Amerique, plusieurs de nos sujets y ont transporté une partie de leur fortune & de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considerable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises ; mais comme il arrive souvent que la succession des peres de famille qui ont fait ces sortes d'établissemens, est composée en partie de biens situés dans notre Royaume, & en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les tutelles ou cu-

ratelles, les émancipations & les mariages de leurs enfans mineurs qu'ils laissent ou en France ou en Amerique, font naître un doute considerable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondés à en connoitre, même par rapport aux biens situés en Amerique, lorsqu'il est certain que le pere des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, & les Officiers que Nous avons établis dans nos Colonies, soutenant par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens situés en France, lorsque le domicile du pere a été véritablement transferé dans une des parties de l'Amerique qui sont soumises à notre domination; mais quoique cette distinction paroisse juste en elle-même, & conforme aux principes géneraux de la Jurisprudence, l'experience nous a fait voir qu'elle peut être sujette à de grands inconvéniens, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du pere des mineurs, qu'il est assez souvent difficile de déterminer dans les differentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presqu'impossible qu'un tuteur établi en France puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amerique, & réciproquement qu'un tuteur établi dans nos Colonies, puisse gerer la tutelle avec une attention suffisante, par rapport aux biens qui sont situés en France, en sorte qu'il arrive souvent que l'une ou l'autre partie du patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le tuteur à des mains peu sûres, qui abusent de son absence, pour dissiper un bien dont il est fort difficile au tuteur de se faire rendre un compte fidele, Nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de donner des tuteurs differens aux mineurs, par rapport aux biens qu'ils possedoient dans des pays fort éloignés les uns des autres, Nous devions aussi partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France & en Amerique, en sorte que ces differens patrimoines soient regis à l'avenir par des tuteurs differens, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs, & la préference à l'égard de leur mariage au tuteur du lieu où le pere desdits mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des mineurs, suivant les régles établies par les Ordonnances que les Rois nos Prédecesseurs ont faites sur cette matiere. Enfin comme Nous avons été informés que les Negres employés à la culture des terres, étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers, suivant les Loix qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Negres, & en ruinant par là les habitations qui leur sont propres, font encore un préjudice considerable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des Negres qui font valoir les terres, Nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25. ans; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une Loi nouvelle sur ces differentes matieres, qu'elle sera en même tems un effet de la protection que Nous donnons à ceux de nos sujets, à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & une preuve de l'attention que Nous aurons toujours pour ce qui peut favoriser le commerce des Colonies Françoises, & le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance & le bonheur sont le principal objet de nos

15. Decembre 1721.

13. Decembre 1721. soins & de nos vœux. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France, Regent; de notre très-cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois; de notre très cher & très-amé Cousin le Prinnce de Conty, Princes de notre Sang; de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse Prince legitimé & autres Pairs de France, Grands & Notables personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, & par ces Presentes signées de notre main, voulons & Nous plaît, ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Lorsque nos sujets mineurs ausquels il doit être pourvû de tuteur ou de curateur, auront des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un & dans l'autre Pays; sçavoir en France, par les Juges de ce Royaume, ausquels la connoissance en appartient, & ce de l'avis des parens ou amis desdits mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, & sur les biens qui y sont situés; & dans les Colonies, par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parens & amis qu'ils y auront, lesquels tuteurs ou curateurs élûs dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenans ausdits mineurs; ensemble des obligations, contrats de rentes & autres droits & actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, & sur les biens qui y sont situés; & seront lesdits tuteurs ou curateurs de France & ceux des Colonies Françoises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion & administration des biens du Pays, dans lequel ils auront été élûs, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

II. L'éducation des mineurs sera déferée au tuteur qui aura été élû dans le Pays où le pere avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même pere fassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France, & les autres aux Colonies, le tout à moins que sur l'avis des parens & amis desdits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le pere avoit son domicile au jour de son décès.

III. Les lettres d'émancipation que lesdits mineurs obtiendront seront entérinées tant dans les Tribunaux de France, que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur tuteur aura été faite, sans que lesdites lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux pays où elles auront été entérinées.

IV. Les mineur quoiqu'émancipés ne pourront disposer des Negres qui servent à exploiter leurs habitations jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 25.

ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Negres ceſſent d'être réputés meubles par rapport à tous autres effets. 15 Decembre 1721.

V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies Françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, ſans néanmoins qu'il puiſſe donner ledit conſentement que ſur l'avis des parens qui ſeront aſſemblés à cet effet pardevant le Juge qui l'aura nommé tuteur; & ſauf audit Juge avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, enſemble les parens que les mineurs auront dans l'un ou dans l'autre pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur, pour leur avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra ſur le mariage propoſé pour leſdits mineurs; ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné, que pour de grandes conſiderations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Arrêts, Us & Coutumes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites preſentes. Donnée à Paris le quinziéme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre Regne le ſeptiéme, *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roi, le Duc d'Orleans Regent, preſent. FLEURIAU. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénechauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées; Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatorze Fevrier mil ſept cent vingt-deux. Signé, GILBERT.



28. Fevrier 1722. *Arrêt de la Cour de Parlement, concernant les biens des mineurs, qui nonobstant l'avis de parens homologué par Sentence du Châtelet de Paris, portant pouvoir à une mere de vendre la maison qui lui étoit commune avec son fils mineur, enterine les Lettres de Rescision prises par le fils contre la vente faite par sa mere, ordonne que le fils demeurera propriétaire de moitié de la maison, à la charge de rembourser, &c. Condamne la mere à garantir les acheteurs de la vente qu'elle leur avoit faite. Renouvelle le Reglement du 9. Avril 1630. pour les publications necessairesen cas de vente de biens de mineur.*

Du 28. Février 1722.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons, qu'entre Etienne Carré, bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le vingt-trois Juillet 1720. d'une part, & Damoiselles Marie & Elisabeth-Marie Cousinet, filles majeurs, usantes & jouissantes de leurs droits, intimées; & entre lesdites Cousinet, demanderesses aux fins de la Requête du 7. Novembre 1720. & Exploits faits en consequence le 25. Octobre audit an; & Elisabeth Watelle, veuve de Jean Carré, Maître Sellier à Paris, défenderesse; & entre ledit Carré, demandeur en Requête du 21. Juin 1721. & lesdits Cousinet, défenderesses; & entre ledit Carré appellant en adherant de la Sentence du Châtelet du 14. Juillet 1718. & de tout ce qui a suivi, & demandeur en Requête du 21. Août 1721. & lesdites Cousinet, intimées & défenderesses, d'autre. Vû par notre Cour la Sentence rendue au Châtelet de Paris le 23. Juillet 1720. par laquelle, sans s'arrêter ni avoir égard aux Lettres de Rescision obtenues par ledit Carré, de l'effet & enterinement desquelles il auroit été débouté, ainsi que de sa demande en opposition, auroit été dit que le contrat de vente de la maison en question seroit executé selon sa forme & teneur, dépens néanmoins compensés. Arrêt d'appointé au Conseil du 4. Mars 1721. Causes & moyens d'appel dudit Carré du 6. Mai 1721. Production des Parties. Réponses à cause d'appel desdites Cousinet du 7. Juillet 1721. servant de contredits. Contredits dudit Carré du 18. Août 1721. la Requête & demande desdites Cousinet du 7. Septembre 1720. aux fins de faire assigner en notre Cour ladite Watelle, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendroit commun avec elle; ce faisant, qu'elle seroit tenue de se joindre ausdites Cousinet, pour faire confirmer ladite Sentence, avec amende & dépens; & où elle seroit infirmée, ladite Watelle fût condamnée en leurs dommages & interêts, résultans de l'inexecution qui s'ensuivroit

s'ensuivroit dudit contrat de vente, pour la moitié qui appartenoit audit Carré dans la maison en question ; & outre condamnées de les acquitter & indemniser des condamnations, si aucunes intervenoient contre elles en faveur dudit Carré, & aux dépens des causes principales & d'appel, tant en demandant, défendant, que des sommations, & aux dépens de la demande. Exploit d'assignation donnée en consequence le 5. Octobre 1720. Défenses de ladite Watelle du premier Fevrier 1721. Repliques desdites Cousinet du 3. Fevrier 1721. Arrêt d'appointé en droit & joint du 21. Mars 1721. Arrêt du 21. Août 1721. par lequel auroit été ordonné que les qualités de l'appointement du 21. Mars seroient reformées ; ce faisant, que lesdites requêtes & exploits y seroient employés sous leurs véritables dates ; sçavoir ladite requête du 7. Septembre, au lieu du 7. Novembre, & ledit exploit du 5. au lieu du 25. Octobre ; au surplus ledit Arrêt executé. Avertissement de ladite Watelle du 7. Mai 1721. Requête desdites Cousinet du 5. Avril 1721. employée pour avertissement. Production des parties. Avertissement desdites Cousinet du 8. Juillet 1721. servant de contredits. Contredits de ladite Watelle du 19. Août 1721. Requête de ladite Watelle du 23. dudit mois d'Août, employée pour addition de défenses ; plus amples écritures & production, contredits & salvations. La Requête & demande dudit Carré du 21. Juin 1721. à ce que l'appellation, & ce, fussent mis au néant ; émendant, ayant égard aux Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie par ledit Carré du 17. Fevrier 1720. & à la demande en entérinement d'icelles portée par exploit du 19 des même mois & an, les parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant le contrat du 19. Juillet 1719. en consequence il fût ordonné que ledit Carré seroit & demeureroit proprietaire de la moitié de la maison en question à lui appartenante, sise en cette Ville de Paris, rue de la Verrerie, aux offres de rembourser ausdites Cousinet la moitié des réparations nécessaires, si aucunes avoient été par elles faites en ladite maison, lesdites Cousinet condamnées en tous les dépens, tant des causes principales que d'appel, & en ceux de la demande, qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écritures & productions sur ladite demande ; sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdites Cousinet du 10. Juillet, employée pour défenses, écritures & production. Requête dudit Carré du 22. Août 1721. employée pour contredits. Production nouvelle desdites Cousinet par requête du 10. Juillet 1721. Requête dudit Carré du 20. Août audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Carré par requête du 19. Août 1721. Requête desdites Cousinet du 10. Janvier 1722. employée pour réponses & contredits. Salvations dudit Carré du 30. Janvier 1722. Requête dudit Carré du 23. Août 1721. employée pour addition de causes & moyens d'appel, plus ample avertissement, écritures, production, contredits & salvations. La Sentence rendue au Châtelet de Paris le 14. Juillet 1718. par laquelle l'avis des parens & amis dudit Etienne Carré, portant permission à ladite Watelle de vendre la maison en question, auroit été homologué. Requête dudit Carré du 21. Août 1721. contenant son appel de ladite Sentence du 14. Juillet 1718. & de tout ce qui s'en est ensuivi ; & à ce qu'en émendant, attendu que c'étoit sans necessité & au prejudice dudit Carré que ladite Sentence avoit 28. Fevrier 1722.

28. Fevrier 1722. ordonné la vente de ladite maison, qu'elle l'avoit été à vil prix, ses conclusions lui fussent adjugées, lesdites Cousinet condamnées en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel & demande, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour causes d'appel, écritures & production, sur laquelle requête auroit été mis sur l'appel au Conseil, & sur la demande en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête desdites Cousinet du 12. Fevrier 1722. employée pour réponses à causes d'appel, écritures & production. Requête dudit Carré du 14. dudit mois de Fevrier, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Carré, par requête du 29. Janvier 1722. Requête desdites Cousinet du 5. Fevrier 1722. employée pour contredits. Memoire desdites Cousinet signifié le 21. dudit mois de Fevrier. Requête desdits Carré & Watelle du 23. dudit mois de Fevrier, employée pour réponses. Requête dudit Carré du 23. Fevrier 1722. à ce qu'en lui adjugeant ses conclusions au moyen des offres par lui faites de rembourser ausdites Cousinet la moitié des réparations necessaires, si aucunes elles avoient faites en la maison dont étoit question, lesdites Cousinet fussent condamnées à lui restituer les fruits & jouissances qu'elles avoient faites de la moitié de la maison à lui appartenante, à compter depuis le 19. Juillet 1718. à la déduction, suivant les offres qu'il avoit faites par ladite requête, de leur tenir compte de ce qu'elles pouvoient lui avoir payé, & condamnées en outre aux dépens de la demande, sur laquelle requête auroit été reservé à faire droit en jugeant. Requête desdites Cousinet du 25. Fevrier 1722. employée pour défenses. Requête dudit Carré du 27. dudit mois de Fevrier, employée pour repliques. Tout joint & consideré: Notredite Cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, ayant égard aux Lettres de Rescision obtenues par ledit Carré le 17. Fevrier 1720. a remis les parties en l'état qu'elles étoient avant le contrat du 19. Juillet 1718. & en consequence ledit Carré demeurera proprietaire de la moitié de la maison en question, sise rue de la Verrerie; à la charge par ledit Carré de rembourser ausdites Cousinet la moitié des reparations utiles & nécessaires qui se trouveront avoir été faites par lesdites Cousinet, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, dont les parties conviendront pardevant notre Conseiller-Rapporteur du present Arrêt, autrement nommez d'office; comme aussi de rembourser ausdites Cousinet ce qu'elles justifieront avoir payé en l'acquit dudit Carré; les interêts desquelles sommes demeureront compensés avec les loyers de ladite maison; sur le surplus des demandes d'entre lesdits Carré & Cousinet, les a mis hors de Cour, & condamne lesdites Cousinet aux dépens des causes principales, d'appel & demandes envers ledit Carré; & faisant droit sur la demande en sommation desdites Cousinet, declare le present Arrêt commun avec ladite Watelle, la condamne aux dommages & interêts desdites Cousinet, resultans de l'inexecution dudit contrat du 19. Juillet 1718. à acquitter lesdites Cousinet des condamnations contr'elles ci-dessus prononcées, & aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation: Ordonne que l'Arrêt de Reglement du 9. Avril 1630. sera executé; & en consequence seront tenus le Prevôt de Paris & tous autres Juges, en homologuant les avis des parens des mineurs, portant que les biens des mineurs seront vendus, d'ordonner que ladite vente ne sera faite qu'après les publications, affiches

& remises ordinaires & accoutumées ; & sera le present Arrêt lû & publié au Châtelet, l'Audience tenant. Si mandons au premier desdits Huissiers de notredite Cour de Parlement, ou autre premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le vingt-huitiéme Fevrier l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre regne le septiéme. Collationné, Richer, Par la Chambre. 28. Fevrier 1722.

Signé, YSABEAU.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonue qu'en cas de décès d'un des conjoints ayant des enfans mineurs, le survivant sera tenu de faire inventaire suivant la Coutume, & le faire clore en Justice dans trois mois, même au cas que la femme survivante auroit renoncé à la communauté, faute de quoi la communauté sera continuée, si bon semble aux enfans.

Du 4. Mars 1727.

Extrait des Registres de Parlement.

ENTRE Claude-François Hallier, Marchand à Paris appellant de la Sentence du Châtelet de Paris du 30. Mai 1725. d'une part ; & Etienne Laurent, ancien Echevin, Conseiller du Roi en cette Ville de Paris, intimé, d'autre part. Après que Lay de Gibelcourt, Avocat de Claude-François Hallier, & Normant, Avocat d'Etienne Laurent, ont été ouis pendant quatre Audiences ; ensemble Daguesseau pour le Procureur General du Roi. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant ; émendant, sur la demande en entérinement de Lettres de Rescision ; ensemble sur les autres demandes des parties de Lay de Gibelcourt, met les parties hors de Cour, dépens compensez ; faisant droit sur le requisitoire du Procureur General du Roi, ordonne qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints par mariage, laissant des enfans mineurs dudit mariage, le conjoint survivant sera tenu de faire bon & loyal inventaire avec personne capable & legitime contradicteur, & icelui faire clore en Justice dans les trois mois, même au cas où la femme survivante auroit renoncé à la communauté autrement & à faute de ce faire par le survivant, sera la communauté continuée, si bon semble aux enfans ; ordonne que le present Arrêt sera lû, publié au Châtelet l'Audience tenante, imprimé & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement le quatre Mars mil sept cens vingt-sept. 4. Mars 1727.

Signé, YSABEAU.

Déclaration du Roi, concernant le Rapt de séduction.

Donnée à Marly le 22. Novembre 1730.

Registrée au Parlement de Rennes.

22. Novembre 1730. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos predecesseurs, pour prevenir ou pour punir le rapt de seduction, ont eû principalement en vûe d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inegalité des conditions, ne fletrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine : C'est par des traits si marquez, que les loix ont pris soin de caracteriser ce genre de crime, qu'elles ont appellé rapt de seduction. Et comme la subornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard, entre les fils & les filles ; & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation. Telle est la disposition de l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois ; la Coutume de Bretagne reformée peu de tems après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'Article CCCCXCVII ; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet Article, c'étoit par les Ordonnances posterieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous sçavons cependant que par un ancien usage, contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel, avec le rapt de seduction ; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple frequentation, y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence : Sur la Requête de la fille, qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté ; & c'est là, que sans publication de bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge seculier, se consomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites, presque toujours tristes, ont rendu cette jurisprudence odieuse à ceux même qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres Parlemens dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Justice, y previent & y empêche la condamnation de l'accusé,

au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſiderable de notre Royaume, plus Nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes; Nous le devons à la ſainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand Sacrement, en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnitez preſcrites par les loix de l'Egliſe & de l'Etat; Nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une Juriſprudence, où les Juges exerçant un pouvoir dont Nous nous ſommes privez nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix declarent irremiſſible; enfin le bien public & l'interêt commun des familles, reclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de la ſeduction à celui qui a été ſeduit, & la recompenſe à la ſeductrice; en ſorte que, contre l'intention des loix, une ſeverité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de ſeduction doit mettre un obſtacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir: C'eſt par des conſiderations ſi puiſſantes, que Nous jugeons à propos de déferer aux repreſentations que les Etats de notre Province de Bretagne Nous ont faites ſur ce ſujet; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de Nous avoir excité par leurs vœux, à faire le même bien aux autres Provinces, où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre preſente Declaration, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit. 22. Novembre 1730.

ARTICLE PREMIER.

LES Ordonnances, Edits & Declarations des Rois nos Predeceſſeurs, qui concernent le rapt de ſeduction, notamment l'Article XLII. de l'Ordonnance de Blois, & la Declaration du 26. Novembre 1639. ſeront executez ſelon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance: Ordonnons en conſequence, qu'à la requête des parties interéſſées, ou à celle de nos Procureurs Generaux & de leurs Subſtituts, le procès ſoit fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui ſeront accuſez d'avoir ſeduit & ſuborné par artifices, intrigues ou autres mauvaiſes voyes, des fils ou filles (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inſçû ou ſans le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, & parens ſous la puiſſance ou autorité deſquels ils ſont.

II.

VOULONS que ceux ou celles qui ſeront convaincus dudit rapt de ſeduction, ſoient condamnez à la peine de mort, ſans qu'il puiſſe être ordonné qu'ils ſubiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouſer la perſonne ravie; ni

22. Novembre 1730. pareillement que les Juges puissent permettre la célebration du mariage, avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expressément le mariage.

III.

Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort; si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût meriter le dernier supplice, ce que Nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faites par les parties, de s'unir par les liens du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'Article II. de notre presente Declaration, dans le cas du rapt de seduction.

IV.

Voulons au surplus, que toutes les Ordonnances, Edits & Declarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnitez nécessaires pour la célebration des mariages, notamment sur la publication des bans, & sur la presence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire executer selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Marly, le vingt-deuxiéme jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens trente, & de notre Regne le seiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oüi & ce requerant le Procureur General du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté: Ordonne ladite Cour que copies de ladite Declaration seront, à la diligence du Procureur General du Roi, envoyées aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le même mois. Fait en Parlement, à Rennes, le neuf Avril mil sept cens trente-un. Signé C. M. PICQUET.

Fait sur lequel est intervenu l'Arrêt de Réglement du 14. *Mars* 1731. *rapporté ci - après, redigé par Me d'Hericourt, Avocat de Me Tauxier.*

AU mois de Juin 1723. Me Tauxier Avocat en la Cour, épousa la Dame Elisabeth de Bury, veuve du sieur Retoray, & tutrice des enfans mineurs nez de son premier mariage. On stipula par le contrat que les futurs conjoints ne seroient tenus des dettes ni hypoteques l'un de l'autre faites & créées avant leur mariage, & que s'il y en avoit, elles seroient payées & acquittées par celui qui les auroit faites, & sur ses biens, sans que ceux de l'autre en fussent tenus. Pour que cette clause eût son effet contre les créanciers anterieurs au mariage, les parties firent entr'elles un état ou memoire de leur bien, conformément à ce qui est prescrit par l'article 222. de la Coutume de Paris; cet inventaire fut reconnu & affirmé pardevant Notaires avant la célebration du mariege. 14. Mars 1731.

Cependant lorsque la Dame Tauxier étant autorisée en Justice, eut presenté son compte de tutelle, le sieur Mercier, nommé tuteur des mineurs à l'effet d'entendre ce compte, fit assigner Me Tauxier au Châtelet, & conclut à ce qu'il fût condamné à rendre conjointement & solidairement avec la Dame son épouse, le compte de tutelle, & à en payer le reliqua, même pour le tems qui avoit précedé le second mariage. Il intervint par défaut une Sentence au Châtelet, qui adjugea au sieur Mercier les conclusions qu'il avoit prises.

Me Tauxier interjetta appel de cette Sentence, & il soutint qu'en representant les effets de la Dame son épouse contenus en l'inventaire avant leur mariage, ou l'estimation de ces effets, il n'étoit en aucune maniere tenu du reliqua de compte de tutelle, à cause de la gestion qui avoit précedé son mariage, & la seule pour laquelle les mineurs se pretendoient creanciers de leur mere; il se fondoit sur l'article 222. de la Coutume de Paris, qui declare le mari quitte des dettes contractées par sa femme avant le mariage, quand après avoir stipulé une separation de dettes créées avant le mariage, & fait préalablement inventaire, il offre aux creanciers de representer le contenu en cet inventaire, ou l'estimation.

Cet article de la Coutume ne met aucune distinction entre les dettes que la femme a contractées comme tutrice envers les enfans de son premier lit, & celles qu'elle a contractées au profit des étrangers, entre les dettes dont l'origine est connue & celles qu'il lui auroit été plus facile de cacher. Les maris qui ont satisfait à ce qu'exige en ce cas l'article 222. de la Coutume de Paris, sont quittes de toutes dettes contractées par leurs femmes avant leur mariage, & par consequent du reliquat de compte de tutelle dont leurs femmes sont tenues pour une gestion anterieure au mariage.

Aucun des Commentateurs de la Coutume de Paris ne s'est servi de la distinction employée par le sieur Mercier pour excepter le reliquat du compte

14. Mars 1731.

de tutelle de la disposition de l'article 222. Celui des articles des Arrêtez faits sous les yeux de M. le Premier President de la Moignon, qu'on a placé sur cet article de la Coutume de Paris, porte au contraire, que si par le contrat de mariage il est convenu que les conjoints payeront séparément leurs dettes, les comptes de tutelle & de curatelle dont ils sont chargez, en ce qui concerne l'administration faite avant leur mariage, seront rendus, & le reliquat payé par ceux qui en ont la charge; l'art. 32. du titre des Tutelles de ces Arrêtez, s'explique de la même maniere dans l'édition de 1708. qui a été faite sur le manuscrit de M. de la Moignon.

Le Brun dit expressément dans son Traité de la Communauté, liv. 2. chap. 3. sect. 4. que le mari qui a stipulé la séparation des dettes anterieures au mariage, n'est tenu envers les enfans du premier lit de sa femme que de l'administration de la tutelle posterieure à son mariage; car la qualité de cotuteur qu'on prétend qu'un mari acquiert dès qu'il épouse une femme tutrice d'enfans de son premier lit, ne peut remonter au-dessus du tems auquel il est devenu cotuteur, qui est celui de son mariage.

Par rapport aux Loix Romaines qui veulent que les biens du mari qui épouse une veuve tutrice de ses enfans mineurs soient affectez & hypotequez à la gestion de la tutelle même anterieure au mariage, on fit voir de la part de Me Tauxier que ces Loix étoient une suite de l'indisposition des Empereurs Grecs contre les secondes nôces, qu'elles sont contraires au principe de l'ancien Droit Romain, fondé sur l'équité naturelle, suivant lequel, le mari n'est point tenu des dettes de sa femme, surtout quand elles sont anterieures au mariage; & que ces Loix penales contre les secondes nôces n'ont point de lieu en Pays Coutumier quand elles ne sont adoptées par aucune Ordonnance, ni par aucune disposition de Coutume. Or bien loin que la Coutume de Paris ait adopté ces Loix, elle contient, disoit Me Tauxier, un principe établi par l'article 222. qui y est directement opposé.

Ce qu'on objectoit de plus fort contre ces moyens, étoit tiré de l'usage prétendu du Châtelet, suivant lequel le sieur Mercier assuroit qu'on avoit toujours jugé que le mari qui avoit épousé une veuve tutrice, étoit tenu de la gestion de la tutelle en entier, quoiqu'il eût stipulé une separation de dettes anterieures au mariage, & quoiqu'il y eût inventaire fait conformément à l'article 222. de la Coutume. La confiance avec laquelle on articuloit cet usage, détermina la Cour à ordonner qu'on rapporteroit sur ce sujet un acte de notorieté des Officiers du Châtelet, dans lequel ils indiqueroient les Jugemens rendus en pareils cas, & où ils en expliqueroient les motifs.

Quoique les Officiers du Châtelet eussent fait faire des recherches très-exactes dans les Greffes & dans les Etudes des Procureurs, ils ne trouverent aucun Jugement par lequel on eût condamné un second mari à rendre compte de la tutelle solidairement avec sa femme pour la gestion anterieure au mariage, quand il avoit stipulé une separation de dettes contractées avant le mariage, & quand il y avoit eu un inventaire fait dans les formes prescrites par l'article 222. mais ils exposerent dans leur acte de notorieté qu'ils avoient jugé le 17. Mai 1719. que le mari qui épousoit une veuve tutrice, étoit responsable de la gestion de la tutelle, même pour le tems qui avoit précédé le mariage, quoiqu'on eût stipulé expressément qu'il n'y auroit entre les con-

joints

joints aucune communauté de dettes, non plus que de biens; d'où les Officiers du Châtelet concluoient qu'ils jugeroient à plus forte raiſon la même choſe dans le cas où il n'y auroit qu'une ſimple ſeparation de dettes anterieures au mariage. Les motifs ſur leſquels ils appuyoient leur avis, étoient tirez des Loix Romaines, de la nature de la dette dont le mari n'eſt point tenu, diſoient-ils, à cauſe de la communauté, mais à cauſe de ſa qualité de beau-pere; enfin de la faveur que meritent les mineurs, dont les meres qui ſont leurs tutrices, paſſent à de ſecondes nôces. 14. Mars 1731.

Me Tauxier répondant à cet acte de notorieté, fit obſerver que bien loin qu'il y eût contre lui une ſuite uniforme de Jugemens, qui peut ſeule former une Juriſprudence conſtante dans une Juriſdiction, il n'y avoit point d'autre Sentence rendue contre le beau-pere dans l'eſpece propoſée, que celle qui avoit été rendue par défaut contre lui. A l'égard des motifs ſur leſquels l'avis des Officiers du Châtelet étoit fondé, il fit voir qu'il y avoit repondu par avance, parce que c'étoient les mêmes qui avoient été employez par le ſieur Mercier. C'eſt dans ces circonſtances qu'a été rendu l'Arrêt ſuivant.

Arrêt de la Cour de Parlement qui régle le tems & la forme de l'inventaire qui pourra être fait dans le cas qu'une veuve, tutrice de ſes enfans mineurs, convolera à de ſecondes ou ſubſequentes nôces.

Du 14. Mars 1731.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis: Sçavoir faiſons, qu'entre Me Joſeph Tauxier, Avocat en notredite Cour, appellant d'une Sentence par défaut du Châtelet de Paris du 21. Avril 1728. défendeur & demandeur en Requête du 7. Mars 1729. d'une part; le ſieur Joachim Mercier, tuteur du ſieur Pierre-René Retoray, ci devant Etudiant en Theologie, & du ſieur Pierre-François Retoray, ci-devant Etudiant en l'Univerſité de Paris, & depuis Chevau-Leger dans la premiere Brigade des Gens d'Armes de la Reine, intimé, demandeur en Requête du 21. Août 1728. & défendeur d'autre part; & encore Dame Eliſabeth de Bury, épouſe autoriſée par Juſtice au refus dudit Me Tauxier ſon mari, & auparavant veuve du ſieur Pierre Retoray, Officier de notre Maiſon, appellante de ladite Sentence du 21. Avril 1728. défenderesse & demanderesse en requête du 4. Mai 1729. d'une part, & ledit ſieur Mercier audit nom, intimé, demandeur en ladite Requête du 21. Août 1728. & défendeur d'autre; & entre Pierre-René Retoray, fils majeur de Pierre Retoray & de Dame Eliſabeth de Bury ſa mere, à preſent épouſe de Me Tauxier Avocat en notredite Cour, ſon ſecond mari, demandeur en requête du 16. Janvier 1731. d'une part, ledit Mercier audit nom, & ladite 14. Mars 1731.

34. Mars 1731. Elisabeth de Bury, défendeurs d'autre part. Vû par notredite Cour la Sentence du Châtelet de Paris du 21. Avril 1728. dont est appel, contradictoirement rendue entre Elisabeth de Bury, épouse autorisée par Justice à la poursuite de ses droits au refus de Joseph Tauxier son mari, & auparavant veuve de Pierre Retoray, & Joachim Mercier, tuteur desdits Pierre-René & Pierre-François Retoray, & encore lesdits Retoray émancipez d'âge, procedans sous l'autorité dudit Mercier leur curateur, & ledit Mercier audit nom, & par défaut contre Joseph Tauxier, par laquelle auroit été dit, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier, que ledit Tauxier seroit tenu d'intervenir dans l'instance du compte en question, & de le rendre conjointement & solidairement avec ladite Elisabeth de Bury sa femme; qu'à cet effet il seroit tenu de se trouver & comparoir à la premiere sommation qui lui seroit faite pardevant le Commissaire commis, sinon & sans qu'il fût besoin d'autre Jugement, auroit été ordonné qu'en cas d'absence de sa part il seroit procedé à l'examen d'icelui, en presence d'un des Substituts du Substitut de notre Procureur General, pour après ledit compte clos & arrêté, être ordonné ce qu'il appartiendra, & dès-lors par forme de provision, sans préjudicier aux droits des Parties, auroit été dit que les arrerages des rentes sur la Ville & autres revenus de la communauté & succession du pere desdits Pierre-René & Pierre-François Retoray, & de leur sœur Religieuse, échûs depuis leur émancipation, & ceux qui écheront jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné ou consenti, seroient touchez, sçavoir moitié par lesdits Pierre-René & Pierre-François Retoray sur leurs quittances, & l'autre moitié par ladite Elisabeth de Bury & ledit Tauxier son mari, qu'à payer & vuider leurs mains, les Payeurs des rentes & autres debiteurs seroient contraints, & en payant bien & valablement quittes & déchargez, à l'effet de quoi auroit été fait main-levée de toutes les saisies & oppositions faites à la requête de ladite Elisabeth de Bury, & dudit Tauxier son mari, dépens réservez, ce qui seroit executé nonobstant & sans préjudice de l'appel. Requête & demande dudit Tauxier du 7. Mars 1729. à ce qu'acte lui fût donné de la declaration faite par ledit Mercier ès noms dans l'apostille du premier article du troisiéme chapitre de recette du compte de tutelle dont il s'agit, qu'il abandonnoit les fruits & revenus des biens appartenans ausdits Retoray mineurs pour leurs nourritures, entretien & frais d'éducation, comme aussi acte fût donné audit Tauxier des offres par lui faites, & qu'il réiteroit de representer en nature le contenu en l'inventaire du 22. Juin 1723. reconnu & affirmé pardevant Notaires le 26. du même mois au desir de l'article 222. de la Coutume de Paris, comme aussi du consentement donné par ledit Tauxier, que pour le reliquat du compte de tutelle rendu par ladite Elisabeth de Bury sa femme & ses enfans du premier lit, ledit Mercier audit nom puisse se pourvoir indistinctement sur tous les biens de ladite Elisabeth de Bury sa femme, en consequence que l'appellation & ce dont étoit appel, fussent mis au néant; émendant, ledit Mercier audit nom fût débouté de toutes ses demandes & condamné aux dépens tant des causes principales que d'appel & demandes. Requête & demande dudit Mercier audit nom du 21. Août 1728. à ce que l'Arrêt qui interviendroit tant sur l'appel d'Elisabeth de Bury, que sur sa requête du 15. Juin 1728. fût declaré commun

avec ledit Tauxier son mari, en consequence en la déboutant de sa requête, les appellations fussent mises au néant, & ordonner que ce dont étoit appel sortiroit effet, lesdits Tauxier & sa femme fussent condamnés en l'amende, main-levée fût faite en tant que besoin audit Mercier audit nom des saisies & empêchemens faits par ledit Tauxier & sa femme sur le fondement de leur appel, ils fussent condamnés à remettre audit Mercier audit nom les lettres de bénefice d'inventaire & la Sentence d'entérinement, aux offres dudit Mercier audit nom, de leur tenir compte de ce qu'elles leur auroient coûté, & de passer dans ledit compte de tutelle ladite dépense, sinon permis audit Mercier audit nom d'en lever une seconde expedition aux frais & dépens desdits Tauxier & sa femme, & lesdits Tauxier & sa femme fussent condamnés aux dépens, même en ceux reservez par l'Arrêt de notredite Cour. Requête & demande de ladite Elisabeth de Bury ès noms & qualités du 4. Mars 1729. à ce que l'appellation & ce dont avoit été appellé fussent mis au néant, émendant il fût ordonné que les Arrêts contradictoires de notredite Cour du 7. Septembre 1728. & 26. Janvier 1729. seroient executés, ledit Mercier audit nom fût débouté de ses demandes & requisitoires; le compte rendu par ladite Elisabeth de Bury, en execution des Sentences du Châtelet des 13. Juin & 22. Juillet 1727. & de l'Arrêt contradictoire de notredite Cour du 7. Septembre 1728. fût declaré valablement rendu, sauf les débats & soutenemens, sur lesquels les parties seroient renvoyées au Châtelet, pour sur iceux être procedé en la maniere accoutumée, & ledit Mercier audit nom fût condamné aux dépens, que ladite de Bury en tout cas pourroit employer en frais de compte. Arrêt du 15. Mars 1729. d'appointé au Conseil sur les appellations & sur les demandes en droit & joint. Memoire imprimé dudit Tauxier signifié le 1. Avril 1729. & sa requête du même jour, pour laquelle il employe son Memoire imprimé pour causes & moyens d'appel & avertissement; Requête de ladite de Bury du 27. du même mois, & employée pour causes & moyens d'appel & avertissement, productions des parties, celle de ladite de Bury, par sa Requête du 27. Avril. Réponses à causes d'appel dudit Mercier audit nom du 13. Juillet 1729. servant aussi d'avertissement. Requête dudit Mercier audit nom du 23. Janvier 1730. employée pour contredits contre la production de ladite de Bury. Autre Requête dudit Mercier audit nom du 24. du même mois, & employée pour contredits contre la production dudit Tauxier. Sommation faite ausdits Tauxier & de Bury sa femme de contredire la production dudit Mercier; Memoire imprimé dudit Mercier signifié le 27. Janvier 1730. Production nouvelle dudit Tauxier par Requête du 25. Novembre 1729. & contredits contre icelle dudit Mercier audit nom, par Requête du 25. Janvier 1730. Arrêt interlocutoire du 27. Fevrier 1730. rendu sur les conclusions de notre Procureur General, par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que dans un mois, à la diligence des parties, il seroit apporté acte de notorieté des Officiers du Châtelet de Paris, sur l'usage qui s'y pratique dans les cas où un mari ayant épousé une veuve tutrice de ses enfans, après avoir fait entr'eux inventaire de leurs meubles sous signatures privées par eux reconnues devant Notaires avant la célebration de leur mariage, & avoir stipulé qu'ils ne seroient point tenus des dettes l'un de l'autre créées avant leur mariage, si dans ce cas le mari

14. May 1731.

14. Mars 1731. doit être tenu conjointement & solidairement avec sa femme de rendre compte aux enfans du premier lit de leur tutelle pour le tems qui a précedé leur mariage, & d'en payer le reliquat, dans lequel acte de notorieté lesdits Officiers indiqueront leurs jugemens rendus en pareil cas, & en expliqueront les motifs, pour ce fait & rapporté, être fait droit aux parties ainsi que de raison, dépens reservez; acte de reprise de l'instance du 9. Decembre 1730. faite au Greffe de notredite Cour, par Pierre-René Retoray, au lieu dudit Mercier son tuteur : production nouvelle de ladite de Bury, par requête du 9. Janvier 1731. & contredits contre icelle desdits Mercier & Retoray; leur mémoire imprimé ensuite de l'acte de notorieté du Châtelet, signifié le 9. Mars present mois. Ladite requête du 9. Janvier 1731. contenant aussi demande à ce que tant ledit Retoray que ledit Mercier audit nom de tuteur, ou en son propre & privé nom, fussent condamnés en tous les dépens des causes principales, d'appel & demandes, même en ceux reservés par l'Arrêt du 27. Fevrier 1730. que ladite de Bury pourroit en tout cas employer en frais de compte; sur laquelle demande notredite Cour par son Ordonnance étant au bas de ladite requête, auroit reservé d'y faire droit en jugeant. Requête dudit Pierre-René Retoray, fils majeur, du 16. Janvier 1731. contenant demande à ce qu'acte lui fût donné de l'emploi y contenu pour moyens d'intervention reçûe par Arrêt du 22. Decembre 1730. faisant droit sur ladite intervention où notredite Cour jugeroit à propos d'infirmer la Sentence du 21. Avril 1728. & de décharger ledit Tauxier des demandes contre lui formées par ledit Mercier, pour l'obliger à rendre le compte dont est question, conjointement avec ladite de Bury son épouse, ledit Mercier fût condamné en son nom en tous les dépens envers toutes les parties, & d'acquitter & indemniser ledit Retoray de ceux faits par ledit Mercier en sadite qualité de tuteur, au bas de laquelle requête aussi employée pour écriture & production sur ladite demande, est l'Ordonnance de notredite Cour qui l'a reglée en droit & joint, & donne acte de l'emploi des pieces y jointes. Sommation faite ausdits Tauxier & sa femme, & audit Mercier de fournir de défenses, écrire, produire, contredire & satisfaire à ladite Ordonnance; Arrêt du 31. Janvier 1731. qui a donné acte audit Retoray du désistement par lui fait de toutes les demandes par lui formées & procedures faites par le ministere de Barbier, Procureur, sans s'arrêter à l'opposition, à l'acte de reprise, auroit ordonné qu'il seroit executé, & que ledit Retoray procederoit sur les erremens de Mercier ci-devant son tuteur, dépens compensez. Requête & demande dudit Tauxier du 15. Fevrier 1731. à ce que les conclusions par lui prises en l'instance, lui fussent adjugées, ledit Pierre-René Retoray & ledit Mercier pour les vexations, ou en tout cas au nom qu'il procede, fussent condamnés en tous les dépens, même en ceux reservés par l'Arrêt du 27. Fevrier 1730. au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de notredite Cour qui auroit reservé d'y faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Mercier ès noms, & dudit Pierre-René Retoray, par requête du 10. Mars present mois, ladite Requête aussi employée pour défenses aux demandes en jugeant desdits Tauxier & sa femme portées par leurs requêtes des 9. Janvier & 15. Fevrier, & contenant demande à ce qu'en prononçant diffinitivement sur l'appel desdits Tauxier & sa femme de la Sentence du Châtelet

du 21. Avril 1728. ſans s'arrêter à toutes les demandes formées par leſdits Tauxier & ſa femme, deſquels ils ſeroient déboutez, l'appellation fût miſe au néant, ordonner que ce dont étoit appel ſortiroit ſon plein & entier effet, ils fuſſent condamnés en l'amende & en tous les dépens, même en ceux reſervés par l'Arrêt de notredite Cour du 27. Fevrier 1730. ſans qu'ils puiſſent les employer en frais de compte; mais que ledit Mercier pourroit à ſon égard employer, ſi bon lui ſembloit, ceux par lui faits, en frais de compte, ſans préjudice auſdits Mercier & Retoray de tous leurs autres droits & actions, ſur laquelle demande notredite Cour par ſon Ordonnance étant au bas de ladite requête, auroit reſervé d'y faire droit en jugeant. Requête dudit Tauxier & de ladite Eliſabeth de Bury ſa femme du 12. du même mois, employées pour contredits contre la production nouvelle deſdits Mercier & Retoray, & pour défenſes à leurs demandes en jugeant; Sommation génerale de ſatisfaire à tous les Reglemens de l'inſtance : Concluſions de notre Procureur General. Tout joint & conſideré : 14. Mars 1731.

NOTREDITE COUR faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par ledit Tauxier, de la Sentence du Châtelet de Paris Paris du 21. Avril 1728. a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, donne acte audit Tauxier de ſes offres portées par requête du 7. Mars 1729. de repreſenter en nature le contenu en l'inventaire ſous ſignature privée du 22. Juin 1723. reconnu & affirmé pardevant Notaires le 26. du même mois, & de ſon conſentement porté par la même requête, que pour le reliquat du compte de tutelle rendu par Eliſabeth de Bury ſa femme à ſes enfans du premier lit, ledit Mercier audit nom & ledit Retoray, puiſſent ſe pourvoir indiſtinctement ſur tous les biens de ladite de Bury, en conſequence décharge ledit Tauxier des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, déboute leſdits Mercier & Retoray eſdits noms de toutes leurs demandes contre ledit Tauxier, & ſur l'appel de la même Sentence interjetté par ladire de Bury, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, ordonne que les Arrêts des 7. Septembre 1728. & 26. Janvier 1729. ſeront executés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, déclare ledit compte de tutelle bien & valablement rendu, ſauf les débats & ſoutenemens; & ſur le ſurplus des autres demandes, fins & concluſions, met les parties hors de Cour, tous dépens des cauſe principale, d'appel & demande entre leſdites parties compenſez. Ordonne qu'à l'avenir, dans le cas qu'une veuve tutrice de ſes enfans mineurs, convolera à de ſecondes ou ſubſequentes nôces, ſoit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints ſtipulations de communauté, ou non communauté, par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne ſera reputé bon & valable, s'il n'eſt fait avant la celebration du ſecond ou ſubſequent mariage, en preſence d'un tuteur *ad hoc* auſdits enfans mineurs qui leur ſera nommé par avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée, pardevant Notaires, dont il y aura minute, de tous les meubles & effets mobiliers qui ſe trouveront lors appartenir à ladite veuve tutrice, & dont elle ſera actuellement proprietaire & en poſſeſſion, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra

14. Mars 1731. avoir acquis depuis, ou qui lui seront avenus par successions, donations, ou autrement; & sera le present Arrêt imprimé, lû & publié à l'Audience du Châtelet de Paris, le Siege tenant : Mandons mettre le present Arrêt à execution. Donné à Paris en Parlement le quatorze Mars mil sept cent trente-un, & de notre Regne le seiziéme. Par la Chambre. *Signé*, YSABEAU, avec paraphe. Collationné avec paraphe. *Et plus bas est écrit :* Le sept Mai mil sept cent trente-un, signifié & baillé copie à Mes Bourgoin & Plumet. *Signé*, GODIN avec paraphe.

Déclaration du Roi, portant Réglement entre le Parlement de Bretagne, les Requêtes du Palais, & les Présidiaux de ladite Province, dont l'article X. regarde les Tutelles & Curatelles.

Du 20. Août 1732.

Extrait des Registres du Parlement.

20. Août 1732. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Salut. Par l'examen que Nous avons fait faire en notre Conseil des contestations qui y étoient pendantes depuis long-tems en notre Cour de Parlement de Bretagne, les Officiers des Requêtes du Palais, & les Présidiaux de cette Province, Nous avons reconnu que pour y affermir les regles qui concernent l'ordre commun des Jurisdictions, il étoit nécessaire de fixer d'un côté, le veritable sens des dispositions des Loix précedentes qui avoient été diversément interprêtées; de renfermer de l'autre dans de justes bornes, la Jurisdiction des Requêtes du Palais pour conserver exactement les droits des Juges ordinaires, suivant la disposition des Ordonnances; enfin de confirmer des usages établis depuis long-tems par notredite Cour de Parlement, & ausquels il ne manquoit que d'être revêtus de notre autorité, pour remedier dans certaines matieres privilegiées à l'inconvenient de la multiplicité des degrez de Jurisdiction qui a lieu dans la même Province; c'est dans cette vûe que Nous avons resolu d'expliquer nos intentions sur ces differens points, par une Declaration dont l'unique objet est d'applanir les voyes de la Justice, en faisant cesser l'incertitude du Tribunal, auquel nos sujets doivent s'adresser pour l'obtenir, & d'éloigner en même tems tout ce qui peut être une occasion aux Juges d'abandonner le service du public, en devenant eux mêmes parties pour soutenir les interêts de leur Jurisdiction. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les appellations des Sentences rendues par les Juges inferieurs & subal-

ternes seront portées de degré en degré devant les Juges superieurs, sans qu'elles puissent être relevées directement au Parlement, si ce n'est dans les cas exceptez ci-après.

II. Les appellations des jugemens rendus par les Juges Prevôts de Rennes & de Nantes, seront portées devant les Sénéchaux desdites Villes, à l'exception des appellations des Sentences rendues par le Juge Prevôt de Nantes, comme Conservateur des privileges de l'Université, & au sujet de la levée ou perception des droits Prevôtaux & Royaux, qui seront portez dans tous les cas directement au Parlement.

III. Les appellations qui ne seront qualifiées que comme de Juge incompetant, déni de Justice ou de renvoi, seront portées directement au Parlement de quelques Sieges ou Juges que lesdites appellations soient interjettées, & elles seront jugées conformément à l'article IV. du titre VI. de l'Ordonnance de 1667. sans que dans le cas des appellations ainsi qualifiées, le Parlement puisse retenir le jugement du fonds qu'il sera tenu de le renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître; & à l'égard des appellations qui tomberoient aussi sur le fonds du jugement, étant qualifiées, tant comme de Juge incompetant, déni de justice ou de renvoi qu'autrement, elles ne pourront être relevées directement audit Parlement, & elles seront portées pardevant le Siege superieur immédiat pour y être statué sur le fonds de la contestation, de la même maniere que si lesdites appellations avoient été interjettées purement & simplement.

IV. Le Parlement connoîtra seul des prises à partie contre quelques Juges de son ressort qu'elles soient formées, sans néanmoins que sous ce prétexte il puisse recevoir hors du cas du ressort immédiat, l'appel de l'Ordonnance ou Sentence rendue par le Juge pris à partie, ni statuer sur le fonds dudit appel, à moins que le jugement de la prise à partie ne dépendît nécessairement du fonds de la contestation, auquel cas, si le Juge est declaré bien intimé & pris à partie, le Parlement sera tenu de prononcer par un seul & même Arrêt sur le fonds & sur la prise à partie, & si la prise à partie est mal fondée, ou que le demandeur s'en désiste, le Parlement sera tenu de renvoyer le fonds de la contestation au Juge superieur immédiat, de celui qui aura rendu l'Ordonnance ou la Sentence, à l'occasion de laquelle la prise à partie avoit été formée.

V. Les appellations des jugemens rendus par les Juges des Reguaires & Jurisdictions temporelles des Evêques & Chapitres de notre Province de Bretagne, seront portées dans tous les cas, directement au Parlement, à l'exception néanmoins des Sentences rendues par les Juges de l'Evêque & Comte de Dol, pour lesquelles l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 5. Janvier 1608. sera executé selon sa forme & teneur, sans prejudice néanmoins audit Evêque & Comte de Dol de se pourvoir à ce sujet par les voyes de droit, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Seront portées directement au Parlement les appellations des Sentences rendues par les Juges des Duchez-Pairies, ou autres qui ont indemnisé les Officiers des Sénéchaussées & Sieges Présidiaux; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Abbayes qui auroient le même privilege en vertu de nos Lettres Patentes, ou de celles des Rois nos Prédecesseurs, enregistrées audit Parlement.

20. Août 1732.

VII. Permettons aux Hôpitaux qui n'ont point de privilege particulier pour pouvoir proceder en premiere instance en notredite Cour, de porter directement leurs causes en demandes au Siege de la Sénéchaussée dans le ressort de laquelle lesdits Hôpitaux seront établis, ou de demander leur renvoi audit Siege, lorsqu'ils auront été assignez pardevant des Juges inferieurs, lequel renvoi ne pourra leur être refusé par lesdits Juges, pourvû qu'il ait été demandé avant la contestation en cause.

VIII. Les causes dans lesquelles il s'agira de l'état des personnes, ou de separation entre gens mariez, pourront pareillement être portées directement par les demandeurs ausdits Sieges de Sénéchaussées ressortissantes nûement en notredite Cour, ausquels Sieges les défendeurs qui auroient été assignez devant un Juge inferieur, pourront aussi demander leur renvoi, qui ne pourra pareillement leur être refusé, pourvû qu'il soit demandé avant la contestation en cause.

IX. Seront portées directement en notredit Parlement les appellations des Jugemens rendus en matiere des Devoirs de la Province de Bretagne, Impôts & Billots, Traites, Ports & Havres, Fouages, Tabac, & géneralement sur tout ce qui concerne nos droits, ceux de nos Fermes & de nos Domaines, levées des deniers ordinaires & extraordinaires quelconques, deniers d'Octroi des Villes, fraudes à nos droits ou contravention aux Ordonnances ou Reglemens qui les concernent, & aux Baux des Etats de la Province, & ce, quand même les procès-verbaux de repetitions de ceux qui ont assisté ausdits procès-verbaux, auroient été faits par un Juge non Royal.

X. Les appellations des Sentences qui seront rendues pour l'institution des tuteurs ou curateurs des mineurs, des insensez ou des prodigues, ou pour la vente des meubles desdits mineurs ou interdits, adjudications ou bail à ferme de leurs immeubles, & autres Jugemens concernant l'administration ou gouvernement des personnes & biens desdits mineurs ou interdits, decrets des mariages ou opposition ausdits decrets, seront relevées immédiatement en notredite Cour de Parlement; ce qui sera pareillement observé à l'égard de l'appel des Sentences rendues sur les comptes de tutelle ou curatelle, ou sur la contribution à la nourriture desdits mineurs ou interdits, s'il y échet; comme aussi à l'égard des Jugemens rendus pour la nourriture des personnes pauvres & valetudinaires.

XI. Les appellations des saisies-réelles des baux judiciaires, criées ou bannies, encheres, adjudications d'immeubles, jugemens rendus sur les droits ou comptes des Receveurs des Consignations ou Sequestre, ou des Commissaires aux saisies réelles, Sentence d'ordre & distribution de deniers, seront portées directement & sans milieu en notredite Cour de Parlement devant quelque Juge inferieur que la saisie réelle soit poursuivie, en sorte qu'il n'y ait en cette matiere que deux degrez de Jurisdiction; ce que Nous voulons semblablement avoir lieu à l'égard des appellations des Sentences rendues sur la qualité d'heritier béneficiaire, discussion de bénéfice d'inventaire, baux judiciaires dépendans dudit bénéfice, adjudication d'immeubles, Sentences d'ordre & distribution de deniers, sans néanmoins que la présente disposition puisse avoir lieu pour ce qui regarde les actions ou affaires personnelles de l'heritier, autres que celles qui concernent le bénéfice d'inventaire; à l'égard desquelles

desquelles affaires personnelles, il sera tenu de suivre de degré en degré l'ordre commun des Jurisdictions. 20. Août 1732.

XII. Les parties ne pourront en aucun cas faire proceder par voye de saisie réelle de l'autorité de la Jurisdiction Royale superieure en vertu de simples Lettres de Chancellerie, portant attribution de Jurisdiction, sous prétexte que les fonds qu'il s'agit de saisir réellement, sont situez en differentes Jurisdictions, & en partie dans celle du Roi, sauf aux parties à se pourvoir au Parlement pour y être statué sur la Jurisdiction dans laquelle la saisie réelle sera portée & poursuivie.

XIII. Les appellations des Jugemens rendus par les Juges Royaux qui ressortissent immédiatement au Parlement, seront dans les cas des premier & second chef de l'Edit des Presidiaux, portées aux Presidiaux de ladite Province, chacun dans son ressort, sans néanmoins y comprendre les appels des Sentences Arbitrales, quoique rendues au premier ou au second chef de l'Edit, ni pareillement les appellations des Jugemens rendus dans les matieres ci-dessus exceptées, toutes lesquelles appellations seront relevées immédiatement au Parlement.

XIV. Défendons très-expressément aux Presidiaux de ladite Province de prononcer par Jugement Presidial & en dernier ressort dans les matieres qui ne tombent pas sous le premier chef de leur Edit de création, & ce à peine de nullité & cassation de leurs Jugemens, même d'être déclarez bien intimés & pris à partie, & condamnés aux dépens, dommages & interêts des parties interessées; pour raison de quoi elles pourront se pourvoir par les voyes de droit en tel cas requis & accoutumées, suivant l'article VI. du titre trois de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

XV. Dans le cas de l'article XLIV. au titre des Evocations de l'Ordonnance de 1669. les parties seront tenues de se pourvoir au Presidial pour demander le renvoi, que ledit Presidial sera tenu d'accorder sur la simple requisition de la partie, sauf à elle, en cas de refus ou retardement de la part du Presidial, de se pourvoir au Parlement, pour y être statué sur sa simple requête ainsi qu'il appartiendra.

XVI. Et à l'égard des matieres qui ne sont pas Presidiales, le Parlement ne pourra renvoyer les causes ou instances d'une Sénechaussée dans une autre, sur le seul fondement qu'une partie y a des parens ou alliez aux degrés marqués par ledit article XLIV. du titre des Evocations de l'Ordonnance de 1669. & le renvoi ne pourra en être fait, que lorsque par le nombre des parens ou alliez, ou par d'autres circonstances, il y aura des suspicions suffisantes contre tout le Siege, dont Sa Majesté charge l'honneur & la conscience des Officiers dudit Parlement.

XVII. Il ne sera introduit aucune affaire audit Parlement pour y être jugée en premiere instance, si ce n'est dans les cas ci-après marqués.

XVIII. Ledit Parlement aura droit de connoître, même en premiere instance, des causes où il s'agira des privileges, prérogatives ou prééminences des anciens Barons de Bretagne, appartenantes à ladite qualité de Baron, & pareillement de celles où il sera question des Reguaires des Evêques & Chapitres de ladite Province, quand le fond du droit sera contesté, sans pré-

20. Août 1732. judice de ce qui est porté par l'article V. ci-dessus à l'égard de l'Evêque & Comte de Dol.

XIX. Seront aussi portées directement en notredite Cour, les contestations nées ou à naître entre les Juges & Officiers, sur les fonctions & droits de leurs Charges, les Reglemens à faire sur lesdits droits, épices ou vacations, & les conflicts de Jurisdiction entre tous Juges inferieurs, dont les appellations ressortissent médiatement ou immédiatement en notredite Cour.

XX. Appartiendra aussi à notredit Parlement, même en premiere instance, la connoissance des affaires civiles de ceux qui demeurent dans l'enceinte du Palais, & des crimes ou délits commis dans ladite enceinte, des abus & malversations, dont les Greffiers, Procureurs, Huissiers & autres semblables Officiers de notredite Cour seront accusez dans l'exercice des fonctions de leurs Charges, en quelque lieu que lesdits délits ayent été commis.

XXI. Connoîtra en outre notredite Cour, & de la même maniere, des affaires qui concerneront le fonds des privileges par Nous accordez aux Villes, Paroisses & Communautez de notre Province de Bretagne, des Reglemens à faire au sujet de l'ordre & discipline qui se doivent observer dans les Assemblées desdites Villes, Communautez & Paroisses, sans préjudice aux Sénéchaussées de ladite Province, de connoître de l'exécution desdits Reglemens; comme aussi des matieres de Police génerale, dans lesquelles notre Procureur Géneral sera partie principale & requerante, de l'execution des Commissions émanées de ladite Cour, au sujet des contestations qui y sont ou seront pendantes, procès-verbaux & autres procedures faites en consequence, & dans tous les cas dont il appartient audit Parlement de prendre connoissance, soit en premiere instance ou par appel.

XXII. Lorsque les Sentences dont l'appel aura été porté au Parlement, auront été confirmés en entier, la connoissance de l'execution desdites Sentences, appartiendra aux Juges qui les auront rendues, sans préjudice audit Parlement de se reserver l'exécution de ses Arrêts, lorsque les Jugemens auront été infirmées en entier; & en cas que les Sentences n'ayent été confirmées qu'en partie, le Parlement ne pourra retenir la connoissance que de ce qu'il aura ordonné en infirmant ladite Sentence, Sa Majesté laissant à la prudence dudit Parlement, à l'égard des dispositions des Sentences qui auront été confirmées, d'en renvoyer l'exécution pardevant les Juges qui les auront rendues, ou pardevant le plus prochain Juge Superieur, ou en pareil degré; & ne pourra être ordonné que les parties procederont sur le tout audit Parlement, si ce n'est sur la requisition ou sur le consentement de toutes lesdites parties.

XXIII. Les taxes des dépens faits dans la cause principale jugée par Sentence, dont il y aura appel au Parlement, seront faites de l'autorité dudit Parlement, même dans les cas où la Sentence aura été confirmée par l'Arrêt rendu sur l'appel, & les dépens de la cause principale seront taxés avec ceux de la cause d'appel, par un seul exécutoire.

XXIV. Les Officiers des Requêtes du Palais continueront de connoître des causes des privilegiés en vertu des Lettres de Committimus qui seront par eux obtenues conformément à l'Ordonnance de 1669.

XXV. Lesdits Officiers connoîtront des saisies réelles & mobiliaires,

 20. Août 1732.

baux judiciaires, ventes & adjudications d'immeubles, ordre & distribution de deniers qui se feront en exécution de Jugemens par eux rendus.

XXVI. Maintenons lesdits Officiers des Requêtes du Palais dans le droit & possession où ils sont de connoître des actions des Procureurs au Parlement contre leurs Cliens pour le payement de leurs salaires & déboursés.

XXVII. En cas de parentés, alliances ou autres moyens de suspicions légitimes contre la Sénéchaussée de Rennes, suivant ce qui est porté par l'article XVI. ci-dessus, le renvoi pourra être fait aux Requêtes du Palais; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des autres Sénéchaussées & Jurisdictions, lorsque toutes les parties demanderont ou consentiront à être renvoyées ausdites Requêtes du Palais.

XXVIII. Ne pourront à l'avenir aucunes personnes se soumettre aux Juges des Requêtes du Palais, ni proroger Jurisdiction devant eux, sous prétexte de l'article X. de la Coutume de Bretagne; auront cependant nos Commissaires & les Presidens des trois Etats, même les Fermiers & Sous-Fermiers pour l'exécution des Contrats des Etats, Fermes & Sous-Fermes, la liberté de se soumettre & proroger Jurisdiction, tant devant les Officiers des Requêtes du Palais que devant les Juges Royaux de la Province, sans néanmoins que pour raison de ce, lesdites Requêtes puissent connoître de l'exercice des Devoirs, fraudes & contraventions à iceux.

XXIX. Ordonne Sa Majesté que le Reglement porté par la presente Declaration, soit exécuté à l'avenir selon sa forme & teneur, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Coutumes, Usages, Arrêts, Stiles ou Reglemens qui pourroient y être contraires, sans néanmoins que sous prétexte des nouvelles dispositions qui y sont contenues, les parties qui ont procedé volontairement, soit aux Audiences, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux, soit aux Requêtes du Palais, ou en notredite Cour de Parlement, puissent prétendre faire renvoyer ailleurs les causes, instances ou procès qui y sont actuellement pendantes; voulant que lesdites causes, instances ou procès y soient jugez ainsi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant ces Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, & sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Marly, le vingtiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens trente-deux, & de notre Regne le dix-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Lûe, publiée à l'Audience publique de la Cour, & enregistrée au Greffe d'icelle, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté: Ordonne ladite Cour que copies de ladite Declaration seront, à la diligence dudit Procureur General du Roi, envoyées aux Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lûes, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le même mois. Fait

en Parlement à Rennes le 24. Novembre mil sept cens trente-deux Signé C. M. PICQUET.

Edit du Roi portant Réglement pour les Tutelles en Bretagne.

Du mois de Decembre 1732.

Extrait des Registres de Parlement.

Decembre 1732.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous presens & à venir, SALUT. L'intérêt des mineurs sur lequel la Loi veille toujours, pendant que la foiblesse de leur âge ne leur permet pas de le faire eux-mêmes, avoit porté les anciens Redacteurs & les premiers Réformateurs de la Coutume de Bretagne, à établir que nul ne pourroit exercer la fonction de tuteur, qu'après avoir donné une caution solvable pour sureté de son administration ; par une précaution encore plus grande, les derniers Reformateurs de la même Coutume, jugerent à propos d'ajouter à cette disposition, que les Officiers de la Justice où la tutelle seroit déferée, demeureroient responsables des cautions qu'ils auroient reçûes ; & dans la suite la difficulté de trouver des cautions solvables, engagea notre Cour de Parlement de Bretagne à y substituer les parens nominateurs, comme responsables solidairement de la gestion du tuteur ; mais cette Jurisprudence, quoique fondée sur les principes des Loix Romaines & avantageuse en elle-même aux mineurs, a produit un effet contraire en Bretagne, parce qu'on n'y a pas encore apporté les tempéramens nécessaires pour en prévenir les inconveniens & en adoucir la rigueur. La qualité de nominateur est devenue si onereuse & si redoutable dans cette Province, que les plus proches parens des mineurs & les plus solvables, ne cherchent qu'à s'en exemter sous differens prétextes, & surtout à la faveur des privileges qu'ils acquierent ; d'où il arrive souvent, ou que les mineurs demeurans long-tems sans secours & sans défenses, ou que le Juge étant forcé de remettre la tutelle en des mains incapables de la bien administrer, les mineurs se trouvent dans une situation encore plus fâcheuse que s'ils n'avoient point de tuteur. Quand même le choix des parens seroit tombé sur un sujet plus digne, la crainte des suites de la tutelle engage le tuteur & les nominateurs à en précipiter la fin par des émancipations prématurées, qui livrent les mineurs à leur propre conduite, dans un âge où ils ne peuvent encore que se nuire à eux-mêmes, par leur imprudence, ou par leur facilité : Nous sçavon enfin qu'il se forme quelquefois une intelligence frauduleuse entre le tuteur & le mineur, après l'expiration de la tutelle, pour en faire retomber tout le poids sur les nominateurs, ou du moins l'on éprouve souvent que l'assurance de pouvoir en tout tems exercer un recours contr'eux, produit tant de lenteur & de négligence dans la reddition des comptes de tutelle, que les procès qui se perpetuent sur ce sujet dans plusieurs générations tiennent en suspens la fortune des familles, nuisent à la liberté du commerce, & engagent tous les heritiers dans les dif-

cussions ruineuses d'un bénéfice d'inventaire, dont on ne voit presque jamais la fin. Ce sont tous ces inconvéniens qui ont excité les Etats de notre Province de Bretagne à nous supplier instamment de vouloir bien y remedier par notre autorité ; & nous sçavons que la Loi qu'ils nous demandent sur cette matiere, n'est pas moins desirée dans notre Parlement de Rennes, où l'on a déja travaillé il y a plusieurs années à chercher les moyens de renfermer l'ancienne Jurisprudence dans les bornes légitimes. Nous suivrons donc les vœux de cette Compagnie comme ceux de toute la Province, en ne differant pas plus long-tems de faire paroître une Loi si nécessaire, & nous entrerons en même-tems dans les véritables intérêts des mineurs par le juste milieu que Nous avons resolu d'y garder entre un défaut de précaution qui pourroit leur être fatal, & un excès de rigueur dont les suites leur seroient peut-être encore plus préjudiciables. C'est dans cette vûe que Nous avons jugé à propos d'accorder quelques avantages à la tutelle testamentaire, qui, quoiqu'autorisée par la Coutume & par les plus anciennes mœurs de la Bretagne, n'y étoit presque plus en usage, parce que la condition des tuteurs qui avoient pour eux la faveur d'un choix fait par le pere même des mineurs, y étoit devenue entierement égale à celle des tuteurs nommez par le Juge. Nous y ajouterons plusieurs dispositions favorables aux nominateurs, & encore plus utiles aux mineurs, dont les avantages se trouveront par-là tellement liez avec ceux de leurs parens, que ce qui fera la sûreté des uns, servira en même-tems à la décharge des autres, & que les intérêts de tous, les engageront également à se réunir dans l'observation exacte de la Loi. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué, déclaré & ordonné, disons, statuons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La mere ou autres ascendans, comme aussi les heritiers présomptifs du mineur, seront tenus conformément à l'article 486. de la Coutume de Bretagne, de faire les diligences nécessaires en la maniere accoutumée pour faire pourvoir de tuteur aux mineurs dans les délais portés par ledit article, sinon ils demeureront responsables du dommage que lesdits mineurs pourroient souffrir par leur négligence.

II. Après lesdits délais expirez, & faute par la mere, les autres ascendans ou les heritiers présomptifs, d'avoir satisfait à l'article précedent, il sera procedé dans quinzaine, à leurs frais & à la diligence de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, à la nomination de tuteur, à peine contre lesdits Officiers de demeurer pareillement responsables du dommage que les mineurs pourroient souffrir, sans néanmoins qu'ils puissent en être tenus, que subsidiairement à la mere, ou aux autres ascendans, ou ausdits heritiers.

III. Pour proceder à la nomination du tuteur, il sera appellé douze parens, sçavoir, les six plus proches du côté paternel, & les six plus proches du côté maternel.

IV. Entre lesdits parens, les ascendans, les freres & oncles des mineurs

Decembre 1732.

feront appellez les premiers, & aprés eux, les autres parens collateraux les plus proches desdits mineurs, en préferant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux des branches cadettes, & l'aîné de chaque branche aux puînez de la même branche, le tout jusqu'à ce que le nombre de douze soit rempli, sans que les parens plus éloignez dans l'ordre de succeder puissent être appellez, si ce n'est lorsqu'il n'y en aura pas assez entre les plus proches dans ledit ordre, pour remplir ledit nombre.

V. S'il n'y avoit pas six parens d'un côté, ceux de l'autre côté seront appellez pour parfaire le nombre de douze, & s'il ne s'en trouve pas assez dans les deux côtés, ensemble les amis ou les voisins du défunt seront appellez, sans que lesdits amis ou voisins soient responsables, même subsidiairement, de l'administration de celui qui aura été nommé tuteur sur leur avis, si ce n'est en cas de dol ou de fraude.

VI. Ceux qui, à l'occasion des Offices par eux acquis, ont obtenu l'exemption de tutelle ou de curatelle, ne pourront prétendre sous prétexte des Edits & Declarations qui leur accordent ce privilege, être exempts d'assister & de donner leur avis aux élections de tuteurs ou curateurs, ni de subir les mêmes charges que les autres nominateurs non privilegiez, & ce quand même l'exemption de la nomination se trouveroit expressément comprise dans quelques-uns desdits Edits & Declarations, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

VII. Les parens qui ne se présenteront pas sur l'assignation qui leur aura été donnée à personne ou domicile, seront reputez presens & soumis aux mêmes charges que les autres; & à l'égard de ceux qui s'étant présentez auront prétendu avoir une excuse valable, ou justifié qu'ils ne sont pas les plus proches du mineur dans l'ordre de succeder, ils pourront, lorsque le Juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions, se pourvoir par appel contre son jugement. Voulons qu'en cas que ledit jugement soit infirmé, notre Cour de Parlement puisse ordonner, s'il y écheoit, que les procedures qui seront nécessaires pour reparer la faute dans laquelle le Juge sera tombé, seront faites aux frais dudit Juge.

VIII. Le tuteur sera nommé par le Juge, à la pluralité des voix des parens nominateurs, & en cas d'égalité de suffrages, ledit Juge préferera celui qu'il estimera le plus digne, entre ceux qui auront été nommez par les parens.

IX. Et desirant empêcher que par un abus qui s'est introduit dans quelques Provinces de notre Royaume, les parens nominateurs ne cherchent à s'exempter du peril de la tutelle, en donnant leurs suffrages à un sujet qu'ils prévoyent ne pouvoir être nommé, voulons que ceux mêmes dont l'avis n'aura pas été suivi, demeurent responsables ainsi qu'il sera dit ci-après, de la gestion du tuteur qui aura été nommé; si ce n'est qu'ils ayent interjetté appel de la Sentence de tutelle, & fait infirmer ladite Sentence, lequel appel ils seront tenus de relever en notre Cour de Parlement dans trois mois, au plus tard, à compter du jour de la Sentence, sinon ils demeureront déchûs de plein droit dudit appel, ou de la faculté d'appeller.

X. En cas que sur l'appel la Sentence ait été infirmée, & que par notredite Cour il ait été pourvû d'un autre tuteur aux mineurs, tous les parens

nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la Sentence, que ceux qui n'en avoient point appellé, demeureront garants, ainsi qu'il sera dit ci-après, de l'administration du tuteur qui aura été substitué par notredite Cour, à la place de celui qui avoit été nommé par le premier Juge. Decembre 1732.

XI. Les Juges seront tenus de faire signer l'acte de tutelle par les parens ou leurs Procureurs fondez de procuration spéciale, & ne seront responsables de l'insolvabilité du tuteur, de sa caution, s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils n'eussent pas observé ladite formalité, ou qu'ils eussent contrevenu à l'article VIII. ci-dessus, en nommant un tuteur contre la pluralité des voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la fraude.

XII. Aucune caution ne pourra être reçûe qu'en présence des parens nominateurs, ou eux dûement appellez, & sur les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs.

XIII. L'article DI. de la Coutume de Bretagne, portant que le pere peut bailler à ses enfans mineurs, tuteur ou curateur par son testament, sera executé selon sa forme & teneur. Et lorsque le pere aura usé du droit à lui accordé par cet article, le tuteur par lui nommé ne pourra agir en vertu de ce titre qu'après y avoir été autorisé par le Juge de la tutelle, sur l'avis de six parens paternels, & de six parens maternels du mineur de la qualité ci dessus marquée, lesquels seront assignés à la requête dudit tuteur, ou à son défaut à celle de la mere, ou autres dénommés ci dessus; le tout conformément aux articles I. II. III. IV. V. & VI. du present Edit, & sera tenu ledit tuteur de prêter serment pardevant le Juge de la tutelle, ainsi que les autres tuteurs.

XIV. En cas que lesdits parens s'opposent à l'autorisation dudit tuteur, ils seront tenus de proposer en même tems les causes & moyens de suspicion ou d'exclusion qu'ils croiront devoir alleguer contre lui, pour y être statué par le Juge, ainsi qu'il appartiendra, & s'il y a appel de son jugement, soit de la part du tuteur ou de celle des parens, la disposition des Articles IX. X. ci-dessus sera observée en ce qui concerne ledit appel.

XV. Les parens nominateurs seront tenus d'imposer, soit au tuteur par eux élû, soit à celui qui aura été nommé par le testament du pere, l'obligation de rendre compte successivement de sa gestion dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui sera au plus d'un an, après la prestation de serment dudit tuteur, & ensuite de trois ans en trois ans, jusqu'à la fin de la tutelle, ou dans un terme plus court, s'ils l'estiment à propos, à l'effet de quoi lesdits parens seront tenus de nommer au moins deux d'entreux qui seront chargez expressément par l'acte de tutelle, d'obliger le tuteur à rendre lesdits comptes, sauf aux autres parens de se joindre ausdits deux parens, si bon leur semble, ou de poursuivre eux-mêmes ledit tuteur pour l'y contraindre. Et en cas de négligence de la part desdits deux parens nommez par l'acte de tutelle, voulons qu'ils demeurent solidairement responsables, tant envers le mineur, qu'envers les autres parens, du préjudice que le mineur pourra souffrir par le défaut de reddition desdits comptes.

XVI. Le compte auquel les parens auront assujetti le tuteur, suivant ce qui est porté par l'article précedent, sera rendu sommairement & sans frais, en presence de trois des nominateurs, qui seront nommez à cet effet dans l'acte de tutelle ou d'autorisation du tuteur testamen-

Decembre 1732.

taire, ſauf aux autres parens à y aſſiſter ſi bon leur ſemble : & en cas qu'il ſoit fait ſous ſignature privée, il en reſtera un double ſigné du tuteur entre les mains d'un deſdits parens. N'entendons empêcher par le contenu au preſent article, & dans l'article précedent, que le Juge de la tutelle ne puiſſe, en tout tems, ordonner un compte pardevant lui, lorſqu'il en ſera requis par l'un deſdits parens, lequel compte ſera rendu aux frais de celui qui l'aura requis, ou du mineur, ainſi qu'il ſera ordonné par ledit Juge.

XVII. Voulons que conformément à l'article 485. de la Coutume de Bretagne leſdits parens puiſſent nommer par l'acte de tutelle, ou par l'acte d'autoriſation du tuteur teſtamentaire, tels des parens du mineur, ou tels Avocats, ou autres perſonnes qu'ils jugeront à propos, par l'avis deſquels le tuteur ſera tenu de ſe conduire dans l'adminiſtration de la tutelle, ſans néanmoins que les parens qui auront été nommez pour être le conſeil de ladite tutelle, puiſſent prendre aucune reſolution ſur le lieu de la demeure, ou ſur l'éducation, & ſur le mariage du mineur, ſi ce n'eſt en la preſence & de l'avis de tous les parens qui auront aſſiſté à l'acte de tutelle, ou à l'autoriſation du tuteur teſtamentaire, ou eux dûement appellez.

XVIII. Si le tuteur nommé par les parens ou par le teſtament du pere, trouve des deniers comptans en entrant dans l'adminiſtration des affaires du mineur, il ſera tenu d'en faire emploi dans les ſix mois ſuivans, à peine d'en payer au mineur l'intérêt ſur le pied de l'Ordonnance après ledit délai expiré, même des dépens, dommages & intérêts du mineur s'il y échet ; ſur leſquels deniers ſeront néanmoins prélevées les ſommes néceſſaires pour le payement des dettes & charges de la ſucceſſion, ou pour la nourriture & entretien du mineur, ainſi qu'il aura été réglé par l'acte de tutelle ou par l'acte d'autoriſation du tuteur teſtamentaire.

XIX. Le tuteur élû ou teſtamentaire, ne pourra recevoir aucun rembourſement, au nom du mineur, qu'à la charge d'employer les deniers qui en procederont, ainſi qu'il eſt dit ci-après, lequel emploi il ſera tenu de faire dans le tems de ſix mois, à compter du jour de chaque rembourſement, ſous les peines portées par l'article précedent.

XX. Ledit tuteur ſera tenu de faire emploi dans le même délai & ſous les mêmes peines, du reſtant du revenu du mineur, déduction faite de ce qui aura été jugé néceſſaire pour le payement des dettes ou charges, & pour ſon entretien, nourriture & éducation, ou pour l'adminiſtration de ſes biens ; à l'effet de quoi les parens qui auront aſſiſté à l'acte de tutelle, ou à l'acte d'autoriſation de tuteur teſtamentaire, fixeront la quantité de la ſomme qu'il faudra que le tuteur ait entre ſes mains pour être tenu d'en faire emploi, ce qu'ils ſeront obligez de faire, toutes les fois qu'il ſe trouvera de l'excedent dans les revenus dudit mineur.

XXI. Pourront leſdits parens appoſer pour condition à la geſtion du tuteur par eux nommé, ou du tuteur teſtamentaire, que tous les deniers dont il ſera tenu de faire emploi ſuivant les articles précedens, ſeront dépoſez dans un coffre fermant à deux clefs differentes, qui ſeront remiſes, l'une entre les mains du tuteur, & l'autre en celles de l'un des parens qui aura été choiſi à cet effet par l'acte de tutelle ou d'autoriſation du tuteur teſtamentaire ; ce qui pourra pareillement être ordonné par le Juge pendant le cours de la tutelle,

en

en cas qu'il en ſoit requis par un ou pluſieurs deſdits parens.

XXII. Le délai de ſix mois dans lequel le tuteur ſera tenu de faire emploi, ſuivant les articles XVIII. XIX. & XX. ci-deſſus, pourra être prorogé, s'il y échoit par l'avis des parens, au nombre qui ſera preſcrit par l'article XXIV. du preſent Edit, ſans néanmoins que ledit délai entier puiſſe exceder le tems d'une année.

XXIII. L'article CII. de l'Ordonnance d'Orleans ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence les deniers des mineurs ne pourront être employez à l'avenir, qu'en acquiſition de fonds d'heritages, de maiſons ou de rentes conſtituées ou autres emplois autoriſez par nos Ordonnances, le tout de la maniere & ainſi qu'il ſera preſcrit au tuteur, même teſtamentaire, par l'avis deſdits parens, ſuivant la fortune, la condition & l'état des affaires du mineur.

XXIV. Leſdits emplois ne pourront être faits que par l'autorité du Juge de la tutelle, ſur l'avis deſdits parens, au nombre de ſix au moins; ſçavoir, trois du côté paternel, & trois du côté maternel, convoqués à cet effet, à la diligence du tuteur, même à celle d'un ou pluſieurs deſdits parens, s'ils le jugent à propos, entre leſquels parens ſeront néceſſairement appellez ceux qui auroient été choiſis entr'eux pour être conſeil de la tutelle; ſeront en outre appellées les autres perſonnes qui auront été nommées pour être dudit conſeil, s'il y en a, & pourront leſdits parens exiger par leur avis, que leſdits emplois ne ſoient faits qu'en preſence de l'un d'eux qu'ils nommeront à cet effet, & qui ſignera l'acte de l'emploi, conjointement avec ledit tuteur.

XXV. Ledit tuteur, ſa caution & leſdits parens ne ſeront point reſponſables des emplois faits dans la forme ci deſſus preſcrite, s'il n'y a eu du dol ou de la fraude.

XXVI. Et attendu que l'interêt des mineurs demande encore plus notre attention que celui des parens nominateurs, auquel nous avons ſuffiſamment pourvû par les précautions établies dans les articles précedens, voulons que leſdits parens nominateurs continuent d'être reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'inſolvabilité du tuteur par eux élû, & de ſa caution, s'il en a donné une, diſcuſſion préalablement faite des biens dudit tuteur & de ſa caution.

XXVII. La diſpoſition de l'article précedent n'aura lieu, par rapport au tuteur nommé par le teſtament du pere, qu'en cas que les parens qui auront été appellez pour l'autoriſation dudit tuteur, ayent conſenti à l'autoriſation d'un tuteur notoirement inſolvable, ou qu'ils ayent obmis d'impoſer au tuteur teſtamentaire l'obligation de rendre compte, ſuivant les articles XV. & XVI. du preſent Edit, ou négligé de veiller à la reddition deſdits comptes & à l'emploi des deniers du mineur, conformément aux articles XVIII. XIX. XX. & XXIII. ci-deſſus, & pareillement dans tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude de leur part.

XXVIII. La garantie portée par l'article XXVI. ou celle qui aura lieu dans les cas marquez dans l'article précedent, ne ſeront point ſolidaires contre leſdits parens, & n'auront lieu que pour leur part & portion : & néanmoins, en cas qu'aucun d'eux ſoit inſolvable, les autres ſeront tenus ſubſi-

Decembre 1732. diaiement des parties des insolvables, chacun par égale portion.

XXIX. Dans les cas où ladite garantie pourra être exercée, elle aura lieu jusqu'à ce que le tuteur ou ses heritiers, successeurs ou ayans cause, ayent rendu le compte de tutelle, que ledit compte ait été clos & arrêté, le reliqua payé, s'il en est dû, & les pieces justificatives remises au mineur ou à ses heritiers, successeurs, ou ayans cause, le tout sans préjudice des exceptions qui seront ci-après marquées.

XXX. Si le mineur devenu majeur ou ses heritiers successeurs ou ayans cause, ne font aucunes poursuites contre le tuteur dans les trois ans après sa majorité, ils ne pourront être reçûs à exercer aucun recours contre les parens qui en seroient tenus de droit ; ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans cinq ans, à compter dudit jour de la majorité, ils n'ayent pas fait toutes les poursuites & diligences nécessaires en Justice pour faire clore & arrêter le compte de tutelle, sans néanmoins que sous prétexte des dispositions du present article, le tuteur élû par les parens, ou nommé par le testament du pere, ni leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, puissent opposer aucune autre prescription, que celle de trente ans audit mineur & à ses representans.

XXXI. Le mineur devenu majeur, ou ses heritiers ou representans, seront pareillement tenus de dénoncer aux parens nominateurs ou à leurs heritiers & representans, sa demande en reddition de compte, ou celle que le tuteur auroit formée contre lui, pour parvenir à le rendre, & de leur notifier la Jurisdiction en laquelle l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée, laquelle dénonciation il sera obligé de faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de sa demande, ou de celle du tuteur ; le tout à peine contre ledit mineur & ses heritiers ou representans, d'être déchûs de leur recours contre lesdits parens ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des parens qui auront été appellez à l'autorisation en Justice d'un tuteur testamentaire, lorsque le mineur prétendra qu'ils sont dans les cas d'être responsables de la tutelle.

XXXII. Lesdits parens ou leurs heritiers & representans pourront assister, si bon leur semble, à la reddition dudit compte, même le provoquer, ou faire les poursuites nécessaires pour l'appurement, le tout à leurs frais, sauf à répeter lesdits frais, s'il est ainsi ordonné par Justice contre le tuteur, même contre le mineur, ou ses heritiers ou representans, & ne pourront proceder dans tous lesdits cas que conjointement & par le ministere d'un seul Procureur.

XXXIII. Abrogeons la disposition des articles DXV. & DXVI. de la Coutume de Bretagne, qui portent que le mineur est hors de tutelle à l'âge de puberté, & que la Justice doit alors le pourvoir de curateur, & en consequence, voulons qu'à compter du jour de la publication du present Edit, la tutelle dure de droit jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 25. ans accomplis.

XXXIV. Pourront néanmoins les mineurs étant en tutelle, être émancipés à l'âge de 20. ans accomplis, s'ils sont nobles, ou à celui de 17 ans aussi accomplis, s'ils sont roturiers, ainsi qu'il est porté par les articles 493. & 494. de ladite Coutume ; & en observant les autres formalités en tel cas.

requises & accoutumées, déclarons nulles les émancipations qui seroient faites avant ledit âge.

XXXV. Le tuteur sera tenu lors de l'émancipation, de rendre compte sommairement de l'état actuel de la tutelle, même de faire l'emploi des deniers dont il se trouvera reliquataire, suivant ce qui est prescrit par les articles XXIII. & XXIV. du present Edit, à peine de demeurer responsable de l'administration des biens du mineur après son émancipation, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de telle amende qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXVI. Les appels interjettés des Sentences de nomination de tuteurs ou curateurs, ou d'autorisation en Justice de tuteurs testamentaires & contestations incidentes ausd. nominations ou autorisations; comme aussi des Sentences qui interviendront sur les comptes de tutelle, seront relevées directement en notre Cour de Parlement de Bretagne, ainsi qu'il est porté par l'article X. de notre Déclaration du vingtiéme Août de la presente année, lequel sera executé selon sa forme & teneur.

XXXVII. Desirant expliquer nos intentions sur ce qui concerne les tutelles commencées avant le present Edit; Voulons que dans le délai qui sera reglé par le Juge de la tutelle, sur la requisition d'un ou de plusieurs des parens nominateurs, les tuteurs soient tenus de rendre compte de leur gestion précedente, suivant ce qui est porté par les articles XV. & XVI. ci-dessus, lesquels seront aussi executés pour le surplus de leurs dispositions, même à l'égard desdites tutelles commencées, dans tout ce qui pourra se faire après la publication du present Edit.

XXXVIII. Les tuteurs ci-devant nommez, seront pareillement tenus de se conformer aux dispositions dns articles XVIII. XIX. XX. XXII. XXIII. XXIV. & XXV. du present Edit, à l'égard de tous les emplois des deniers des mineurs qui seront à faire après la publication dudit Edit.

XXXIX. Les parens nominateurs pourront, même à l'égard desdites tutelles commencées, prendre les précautions autorisées par les articles XVII. & XXI ci-dessus.

XL. Ordonnons que les articles XXVI. XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. & XXXII. concernant la garantie à laquelle les parens nominateurs sont sujets, & la reddition des comptes de tutelles, comme aussi les art. XXXII. XXXIV. & XXXV. sur les émancipations, & pareillement l'art. XXXVI. sur le Tribunal où les appellations des Sentences rendues en matiere de tutelle, doivent être relevées, soient exécutez selon leur forme & teneur, même à l'égard desdites tutelles commencées avant la publication du present Edit.

XLI Dérogeons aux articles DIV. & DVII. de la Coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent que la mere & les parens paternels seront préferez aux parens maternels, pour les tutelles, & y seront les premiers contraints: Ordonnons qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel, survivant au pere des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs que ceux qui auront été nommez par Justice, sur l'avis des parens, ou autorisez par le Juge, en consequence de la nomination faite par le testament du pere, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Decembre 1732. XLII. Voulons au surplus que tous les articles de la Cotuume de Bretagne concernant les tutelles & curatelles, & en géneral l'administration de la personne & bien des mineurs, ausquels il n'a pas été dérogé par le present Edit, & qui n'y ont rien de contraire, soient exécutez selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils l'ont été par le passé.

Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent trente deux; Et de notre Regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Phelypeaux. *Visa*, Chauvelin. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lû & publié à l'Audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle, oui & ce le requerant le Procureur General du Roi, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté. Ordonne ladite Cour que copies dudit Edit seront à la diligence dudit Procureur General du Roi envoyées ausdits Sieges Presidiaux & Royaux de ce Ressort, pour, à la diligence de ses Substituts, y être pareillement lûes & publiées, & enregistrées, à ce que personne n'en ignore, & au devoir qu'ils en auront fait d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement à Rennes le 9. Mars mil sept cens trente-trois.

Signé, C. M. PICQUET.

Lettres adressées à la Grand'Chambre du Parlement de Paris pour y pourvoir de tuteur à M. le Duc de Penthievre sur avis de parens.

Du 16. Janvier 1738.

Extrait des Registres du Parlement.

16. Janvier 1738. LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans la Grande Chambre de notre Cour de Parlement à Paris: Salut. Le grand attachement que notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, avoit pour notre personne, & le souvenir que nous en conservons, nous engagent à avoir une attention particuliere à ce qui peut concerner les intérêts de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Penthievre, afin de donner par-là au fils des marques de l'affection que nous avions pour le pere. Notre très chere & très-amée tante la Comtesse de Toulouse, & notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, nous en ont presenté une occasion, en nous témoi-

gnant, combien il seroit avantageux pour l'administration des biens de notredit Cousin le Duc de Penthievre, que sa tutelle fût déferée en notre Cour de Parlement à Paris, ce qu'ils nous supplient de lui accorder; mais comme suivant les régles de l'ordre public & la volonté du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, il n'y a que les tutelles des Princes de notre Sang qui doivent être faites directement au Parlement; la faveur des motifs qui nous porte à vous donner une attribution particuliere en cette occasion, ne nous empêchera pas de prendre les précautions nécessaires pour assurer la conservation du droit commun. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous vous avons renvoyé & renvoyons par ces Présentes, signées de notre main, la connoissance de l'élection & nomination des tuteurs honoraires & oneraires, qui seront donnés à notredit Cousin le Duc de Penthievre, en observant sur ce les formalités en tel cas requises & accoutumées; comme aussi de toutes assemblées ou avis de parens qui seroient nécessaires pendant le cours de la tutelle, soit pour l'emploi des deniers & fonds apparrenans à notredit Cousin le Duc de Penthievre & autres cas de droit, soit pour la nomination & subrogation de nouveaux tuteurs, s'il y échet, au lieu & place de ceux qui auroient d'abord été nommés, à l'effet de quoi Nous vous avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que nous interdisons à toutes nos Cours & autres Juges, & ce seulement en ce qui est ci dessus marqué, le tout pour cette fois seulement, & sans que nos présentes Lettres puissent être tirées à conséquence; voulons au surplus, que conformément aux regles qui ont dû être toujours observées dans notre Royaume, il n'y ait que les tutelles des Princes de notre Sang seulement qui soient faites directement en notredite Cour de Parlement. Si vous mandons, que ces Présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le treiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre Regne le vingt-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX, avec paraphe. 16. Janvier 1738.

Déclaration du Roi, qui régle la maniere d'élire des Tuteurs & Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, & d'autres situés dans les Colonies.

Donnée à Versailles le premier Février 1743.

Registrée au Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, & l'attention que nous avons pour nos Colo- 1. Fevrier 1743.

1. Février 1743.

nies, nous porterent à régler par notre déclaration du 15. Décembre 1721. la maniere d'élire des tuteurs & curateurs aux mineurs qui ont des biens ſituez en France, & d'autres ſituez dans les Colonies; & nous reglâmes en même tems ce qui devoit être obſervé, tant par rapport à l'émancipation de ces mineurs, que pour leur éducation & leur mariage. Mais l'experience nous ayant fait connoître que les differentes diſpoſitions de cette Déclaration ne rempliſſent pas entierement l'objet que nous nous étions propoſé, les mêmes motifs doivent nous engager à y ſuppléer par une loi nouvelle. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Lorſque nos ſujets auxquels, à cauſe de leur minorité, il doit être pourvû de tuteurs ou curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, & qu'ils poſſederont des biens ſituez en France, & d'autres ſituez dans les Colonies Françoiſes, il leur ſera nommé des tuteurs ou curateurs dans l'un & dans l'autre pays : laquelle nomination ſera faite en France, par les Juges auxquels la connoiſſance en appartient, & ce de l'avis des parens & amis des mineurs qui ſeront en France, pour avoir par leſdits tuteurs ou curateurs l'adminiſtration des biens de France ſeulement, même des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées en France & ſur les biens qui y ſont ſituez; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies, où la nomination du tuteur ou du curateur ſera faite par les Juges qui y ſont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront, leſquels tuteurs ou curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'adminiſtration que des biens qui s'y trouveront appartenans auſdits mineurs, enſemble des obligations, contrats de rentes, & autres droits & actions à exercer ſur des perſonnes domiciliées dans les Colonies, & ſur les biens qui y ſont ſituez : & ſeront leſdits tuteurs & curateurs de France, ou ceux des Colonies Françoiſes, indépendans les uns des autres, ſans être reſponſables que de la geſtion & adminiſtration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne ſeront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommez.

II.

En cas que le pere ou la mere ſoient encore vivans dans le tems de la dation de tutelle ou de curatelle, il ſera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer tuteurs ou curateurs indéfiniment & ſans reſtriction; ſi les parens ou amis de mineurs en ſont d'avis, auquel cas leſdits pere ou mere ſurvivans auront l'adminiſtration génerale de tous les biens deſdits mineurs, en quelque lieu que leſdits biens ſoient ſituez, en ſorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une ſeule tutelle ou curatelle : & ſi ledit Juge, de l'avis des parens & amis, ne juge pas à propos de déferer la tutelle & curatelle auxdits pere ou ou mere, ni même de les nommer tuteurs ou curateurs en partie, l'article cidesſus ſera executé.

16. Fevrier 1743.

III.

Les diſpoſitions des deux articles précedens auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere ou mere vivans, auxquels il ſeroit néceſſaire de nommer un tuteur ou un curateur pour des biens qui leur appartiendroient en France & dans les Colonies.

IV.

Si dans le cas de l'article ſecond il ſe trouve que les pere ou mere prédecedez, qui avoient leur domicile en France, ayent laiſſé des enfans dans les Colonies, ou qu'au contraire leur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laiſſé des enfans demeurans en France, voulons que par proviſion, de l'avis de leurs parens ou amis, & par le Juge du lieu de leur demeure, il leur ſoit nommé un tuteur pour adminiſtrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, juſqu'au jour que le tuteur élu, ou indiſtinctement pour tous les biens des mineurs, ou ſeulement pour le pays où le tuteur proviſionel aura été nommé, lui ait notifié ſa qualité, en lui faiſant donner copie de l'acte de tutelle; & ſera ledit tuteur proviſionnel tenu de rendre compte de ſa geſtion à celui qui aura été nommé définitivement.

V.

Si le pere ou la mere à qui la tutelle génerale auroit été déferée, viennent à paſſer à de ſecondes nôces, il pourra être pourvû d'un autre tuteur auſdits mineurs, ſi leurs parens ou amis en ſont d'avis, & ce par le Juge du domicile qui avoit déferé la tutelle génerale auxdits pere ou mere; auquel cas il ſera procedé ſuivant l'article premier, à la nomination de deux tuteurs, l'un pour les biens ſituez en France, l'autre pour les biens ſituez dans les Colonis, à quoi le Juge du pays où les mineurs auront des biens, ſans y avoir leur domicile, ſera tenu de proceder auſſitôt qu'il ſera inſtruit de la deſtitution du pere ou de la mere, & de la nomination d'un autre tuteur faite par le Juge du domicile.

VI.

Le tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, ſera tenu d'envoyer tous les ans au tuteur nommé dans le pays où les mineurs ſeront élevez, des états de ſa recette & dépenſe. Il ſera pareillement tenu, ſi les parens & amis des mineurs étant dans ledit pays le jugent à propos, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le Juge dudit pays, de faire remettre audit tuteur en tout ou en partie, les revenus qu'il aura reçûs, à l'exception de ceux qu'il ſera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'adminiſtration lui eſt confiée; à l'effet de quoi ledit tuteur ſera tenu audit cas, d'aſſurer ſes envois, & les frais de l'aſſurance lui ſeront paſſez en dépenſe dans ſon compte: comme auſſi ſera tenu le tuteur auquel les envois auront été faits, de s'en charger en recette dans ſon compte, & d'en faire emploi ſuivant l'avis des parens & amis deſdits mineurs.

14. Fevrier 1743.

VII.

Lorſque les mineurs ſeront élevez dans les Colonies, le Juge de la tutelle dans leſdites Colonies pourra , de l'avis des parens & amis deſdits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur ſeroient rentrez , en acquiſition de biens ſituez audit pays ; mais lorſque les mineurs ſeront élevez en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné que de l'avis des parens & amis deſdits mineurs aſſemblez à cet effet devant le Juge de la tutelle qui aura été déferée en France.

VIII.

L'éducation des enfans mineurs appartiendra à leur pere, s'il a ſurvêcu à la mere dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un tuteur ou d'un curateur, ce qui ſera obſervé en quelque pays que les enfans ſoient élevez, ſi ce n'eſt néanmoins que ſur l'avis de leurs parens ou amis, & pour de grandes conſidérations, le Juge du pays où le pere aura ſon domicile, n'en ait autrement ordonné : & lorſque ce ſera la mere qui aura ſurvêcu, l'éducation de ſes enfans lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle ſoit nommée tutrice, ou que, ſi elle ne l'eſt pas, leſdits parens ou amis ayent jugé à propos de lui en déferer l'éducation. Laiſſons à la prudence du Juge du pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès, de régler par l'avis des parens ou amis deſdits enfans mineurs, ſi leur éducation ſera confiée à la mere, en quelques pays qu'ils habitent, ou ſi elle n'aura l'éducation que de ceux qui ſeront dans le pays où elle fait ſa demeure.

IX.

Lorſque les mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation ſera déferée au tuteur élu dans le pays où le pere avoit ſon domicile au tems de ſon décès, ſi tous leſdits enfans ont leur demeure audit pays : & en cas que les uns demeurent en France & les autres dans les Colonies, l'éducation des uns ou des autres appartiendra au tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent ; le tout à moins que les parens ou amis de l'un & de l'autre pays n'eſtiment également que l'éducation deſdits enfans doit être confiée à un ſeul deſdits tuteurs.

X.

Les lettres d'émancipation ou de bénefice d'âge, qui ſeront obtenues par les mineurs, ne ſeront enterinées, ſur l'avis de leurs parens & amis, que par les Juges du lieu où les mineurs auront leurs domiciles, ſoit en France ou dans les Colonies ; & ils ne ſeront tenus que de les faire ſeulement enregiſtrer dans les Sieges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens ſans y avoir leur domicile ; faute de quoi les lettres par eux obtenues n'auront aucun effet à l'égard deſdits biens.

XI.

Les mineurs, quoiqu'émancipez, ne pourront diſpoſer des Negres qui ſerven

ſervent à exploiter les habitations dans les Colonies, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſans néanmoins que leſdits Negres ceſſent dêtre reputez meubles par rapport à tous autres effets. 14. Fevrier. 1743.

XII.

Les mineurs qui, n'ayant plus de pere, voudront contracter mariage, ſoit en France, ſoit dans les Colonies françoiſes, ne pourront le faire ſans l'avis & le conſentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le pere avoit ſon domicile au jour de ſon décès; ſans néanmoins que ledit tuteur ou curateur puiſſe donner ſon conſentement que de l'avis des parens aſſemblez pardevant le Juge qui l'aura nommé, & ſauf audit Juge, avant que d'homologuer leur avis à ordonner que l'autre tuteur ou curateur qui aura été établi dans le pays où le pere des mineurs n'avoit pas ſon domicile, enſemble les parens ou amis que les mineurs auront dans ledit pays, ſeront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé ledit tuteur ou curateur, pour leur avis rapporté, être ſtatué ainſi qu'il appartiendra, ſur le mariage propoſé par ledit mineur, ce que Nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes conſidérations, dont le Juge ſera tenu de faire mention dans la Sentence qui ſera par lui rendue.

XIII.

N'entendons rien innover par notre préſente déclaration en ce qui concerne les diſpoſitions des Loix Romaines, ſoit ſur les droits de la puiſſance paternelle, ſoit au ſujet de la dation & de la privation des tutelles, ou de l'âge auquel elles doivent finir: Voulons que leſdites diſpoſitions continuent d'être obſervées ainſi que par le paſſé, dans les provinces & lieux de notre Royaume qui ſe régiſſent par le Droit Ecrit, & ce à l'égard des biens ſituez en France, ou des effets dont le recouvrement y doit être fait ſans préjudice de l'exécution de notre preſente déclaration, tant pour ce qui regarde les tutelles ou curatelles qui ſeront déferées dans les Colonies françoiſes, que pour celles qui auront lieu en France, dans les provinces & lieux qui ſuivent le Droit coutumier, à la reſerve néanmoins de ce qui ſera dit dans l'article ſuivant.

XIV.

N'entendons pareillement déroger aux diſpoſitions de la Coutume de Bretagne ou autres, ſur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres ſur leurs enfans, & les régles qui y ſont obſervées au ſujet de la tutelle ou curatelle, leſquelles diſpoſitions continueront d'être ſuivies ainſi qu'elles l'ont été juſqu'à preſent, notamment celles de notre Edit du mois de Décembre 1732. en ce qui concerne notre province de Bretagne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeiller les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens, & autres choſes à

14. Fevrier 1743. ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles le premier jour de Février, l'an de grace mil sept cens quarante-trois, & de notre Regne le vingt-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée, oui & ce requerant le Procureur General du Roi, pour être executée selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le sept Septembre mil sept cent quarante-trois.

Signé, YSABEAU.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui déclare nulle la Vente de la maison d'une mineure, faite sans formalité par son pere, qui étoit son légitime administrateur, & condamne au rapport des jouissances.

Du 7. Mars 1746.

Extrait des Registres de Parlement.

7. Mars 1746. ANTOINE Compain, Baron de Lurcy, élû en l'Election de Lyon, vendit à Laurent Paillet, par Acte sous signature-privée du 12. Janvier, déposé & reconnu le 25. Avril 1729. en l'Etude de Perronet Notaire à Lyon, une maison située en la Ville de Lyon, Place Saint Nizier.

Cette maison qui appartenoit à Pierrette Compain, fille du vendeur comme heritiere de Pierrette Portail sa mere, fut comprise dans une saisie réelle, faite d'autorité de la Conservation de Lyon sur Laurent Paillet, acquereur.

Catherine Serre veuve de Jean-Baptiste Villette, Marchand bourgeois de la Ville de Lyon, qui étoit intervenue, c'est-à-dire, qui étoit opposante au decret, avoit obtenu Sentence en la Conservation de Lyon le 5. Septembre 1732. qui condamnoit Antoine Compain, tant en son nom qu'en qualité de légitime administrateur de ses enfans, & de défunte Pierrette Portail son épouse solidairement à lui payer la somme de onze mille livres, contenue dans un billet à ordre du 25. Mai 1723. fait par Compain & par Pierrette Portail sa femme, au profit d'Alexandre Bussy qui en avoit passé l'ordre à la veuve Villette, & aux intérêts depuis le 5. Août 1732. jour de la demande.

Pierre Jonquet ancien Echevin de Lyon qui étoit intervenant ou opposant au decret, avoit obtenu Sentence en la Conservation de Lyon, par laquelle Compain, tant en son nom que comme pere & légitime administrateur de

ſes enfans, & de défunte Pierrette Portail ſon épouſe, a été condamné de payer à Jonquet la ſomme de 3150 liv. contenue dans un billet par lui ſouſcrit ſolidairement avec Pierrette Portail ſa femme le 23. Octobre 1722. en faveur de Louiſe Criſtin, épouſe du ſieur Martin qui en avoit paſſé ſon ordre à Gerandet, & celui-ci à Jonquet, & aux intérêts depuis le 11. Août 1732. jour de la demande.

Antoine Leſcallier Marchand à Lyon, après s'être fait ceder les droits de la veuve Villette, & ceux de Jonquet qui étoient oppoſans au decret pourſuivi ſur Laurent Paillet, avoit acquis de Paillet la maiſon Place Saint Nizier, par Contrat du 8. Août 1736. & avoit obtenu en la Conſervation de Lyon Sentence par défaut le 22. Novembre 1737. qui déclaroit les Sentences des 5. Septembre 1732. & 22. Août 1735. exécutoires contre Pierrette Compain, procedant de l'avis de Jacques Houdieu ſon Procureur, ſon curateur & ſon conſeil, comme elles l'avoient été contre ſon pere ſon légitime adminiſtrateur, en conſequence la condamnoit à payer à Leſcallier les ſommes contenues en ces deux Sentences.

Une quatriéme Sentence du 13. Décembre 1737. déboutoit Pierrette Compain de ſon oppoſition à celle du 22. Novembre précedent, dont elle ordonnoit l'exécution.

Dès le 29. Avril 1737. Pierrette Compain procedant de l'avis de Jean Hodieu ſon curateur & conſeil, avoit formé oppoſition aux criées de la maiſon Place Saint Nizier, comme à elle appartenante en qualité d'heritiere de ſa mere.

Antoine Leſcallier avoit dénoncé par Acte du premier Juin 1737. aux pourſuivans & aux oppoſans ſon contrat d'acquiſition, & celui de Paillet à ce que diſtraction lui fût faite de la maiſon ſaiſie ſur Paillet.

Pierrette Compain par des défenſes du 21. Juin 1737. avoit conclu à ce que diſtraction pure & ſimple lui fût faite de la même maiſon, & au cas que Leſcallier obtînt diſtraction ſur le Contrat qu'il en avoit de Paillet, qu'il ſeroit condamné à la lui relâcher & à lui en reſtituer les fruits. Leſcallier par un dire du même jour 21. Juin 1737. avoit conclu à ce que faute par Pierrette Compain d'avoir juſtifié des titres ſur leſquels elle fonde ſa demande en diſtraction, elle en ſeroit déboutée, que le contrat de vente à lui paſſé le 8. Août 1736. demeureroit converti de volontaire en judiciaire; qu'en conſequence la maiſon demeureroit diſtraite à ſon profit, à la charge de la repriſe & de l'hypoteque.

Il y avoit eû Sentence en la Conſervation de Lyon le 5. Septembre 1738. rendue ſur la production d'Antoine Leſcallier, & par forcluſion contre Pierrette Compain, par laquelle avoit été ordonné que les précedens Jugemens ſeroient exécutez; qu'en conſéquence ſauf & ſans préjudice des droits des Parties qui leur demeureroient réſervez, de même que les exceptions & défenſes au contraire dudit Leſcallier, main-levée lui auroit été accordée de la ſaiſie réelle, interpoſée ſur la maiſon, ſituée à Lyon Place Saint Nizier, main-levée auroit pareillement été accordée des interventions formées au decret de ladite maiſon; en conſequence défenſes au Commiſſaire aux ſaiſies réelles de faire aucune diligence, ordonné qu'il rendroit compte dépens compenſez.

7.e Mars 1746.

Pierrette Compain étoit Appellante de toutes ces Sentences au Parlement.

Antoine Rosa & Pierrette Compain sa femme, avoient repris par acte en la Conservation de Lyon du 14. Février 1742. l'instance sur la demande en distraction, & par Sentence contradictoire du 2. Mars 1742. entre Jean-Antoine Rosa & Pierrette Compain sa femme d'une part, & Antoine Lescallier d'autre; les Parties avoient été appointées en droit à écrire & produire.

Les Parties sur l'appel en la Cour furent appointées au Conseil par Arrêt du 24. Avril 1743.

Antoine Lescallier étant décedé, Baltazard-Antoine Lescallier son fils & son heritier, reprit par acte au Greffe de la Cour le 12. Décembre 1743.

Il y eut Arrêt en la Cour le 30. Janvier 1744. qui ordonna, que sur les oppositions ou interventions au decret des biens saisis réellement sur Laurent Paillet, afin de distraction de la maison en question; ensemble sur les demandes en distraction respectivement formées en la Conservation de Lyon, par Pierrette Compain & son curateur & conseil, & par défunt Antoine Lescallier, par actes de procedures des premier & 21. Juin 1737. qui demeureroient en tant que de besoin disjointes du decret, les Parties procederoient en la Cour en la maniere accoutumée, suivant les derniers erremens; & par autre Arrêt du 6. Fevrier 1744. la Cour sur lesdites oppositions ou interventions & demandes appointées en droit en la Conservation de Lyon par Sentence du 2. Mars 1742. appointa les Parties en droit, comme avant ladite Sentence & joint à l'instance d'appel.

Les conclusions de Jean-Antoine Rosa, Maître Chirurgien à Paris, & de Pierrette Compain sa femme, sont dans une Requête du 4. Mars 1745. à ce que sur l'appel des Sentences des 5. Septembre 1732. 22. Août 1735. 22. Novembre 1737. 5. Septembre 1738. mettre l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant lesdites Sentences & les Procedures sur lesquelles elles étoient intervenues, fussent déclarées nulles, Rosa & sa femme fussent déchargez des condamnations prononcées par lesdites Sentences, sauf à Baltazard-Antoine Lescallier à se pourvoir par nouvelle action.

Ces Sentences de la Conservation de Lyon, prononçoient des condamnations sur le fondement d'écritures privées qui n'étoient point reconnues, ainsi qu'il est d'usage aux Consuls; aussitôt que Rosa & sa femme ne reconnoissoient point les écritures privées, qui servoient de fondement aux condamnations, les Sentences tomboient, sauf à Lescallier à former sa demande en reconnoissance d'écritures.

En ce qui touche la distraction, Rosa & sa femme concluent à ce que le Contrat de vente fait par Antoine Compain au profit de Laurent Paillet, par acte sous signature-privée du 12. Janvier 1729. déposé en l'Etude de Perronet Notaire à Lyon, & reconnu par acte du 25. Avril suivant, fût déclaré nul & de nul effet; en consequence la maison en question sise à Lyon Place Saint Nizier, saisie réellement sur ledit Paillet, & par lui vendue à Antoine Lescallier, par contrat du 8. Août 1736. lequel sera pareillement déclaré nul & de nul effet, soit déclarée appartenir à Pierrette Compaing femme de Rosa; ils concluent à la restitution de tous les fruits sur le fondement que les contrats étant nuls, l'acquereur a été sans titre de bonne foi capable d'operer à son profit aucun gain de fruits; Rosa & sa femme con-

sentoient par cette Requête la compensation des sommes dont les condamnations étoient prononcées par les Sentences des 5. Septembre 1732. 22. Août 1735. & 22. Novembre 1737. comme les offres ne furent point acceptées, & que les sommes n'étoient contenues que dans des écritures privées non-reconues, ils les retracterent dans une Requête du 6. Septembre 1745. sauf à Lescallier à se pourvoir par nouvelle action, si bon lui semble. 7. Mars 1746.

Lescallier dans deux Requêtes du 29. Juillet 1744. & du 8. Fevrier 1745. conclut à ce que dans le cas où Rosa & sa femme justifieroient n'avoir pas été payez sur le prix des immeubles dont le decret se poursuivoit sur leur pere & beau-pere en 1737. aux Requêtes du Palais de Trevoux de la valeur de la maison dont est question, où qu'ils seroient sans esperance d'en être indemnisez, à l'effet de quoi ils seroient tenus de rapporter le Jugement intervenu à ce sujet; en ce cas seulement il fût donné acte à lui Lescallier de ce qu'il n'estimoit pas contester la demande en distraction d'abord formée par Pierrette Compain, & ensuite reprise par son mari & elle, & où ils insisteroient en cette demande, ils fussent condamnez en qualité d'heritiers de Pierrette Portail leur mere & belle-mere, à payer huitaine après la signification de l'Arrêt les sommes qui suivent, & sur toutes lesquelles sommes montant à 44472. liv. 17. s. 7. den. ledit Lescallier offroit de déduire & de compenser d'abord sur les frais, ensuite sur les intérêts, & subsidiairement sur les principaux à lui dûs la moitié des loyers de la maison dont il s'agit, à compter du jour seulement qu'il étoit entré en possession, même de moitié de ceux, si aucuns il a reçûs des Commissaires aux saisies réelles, à compter du 21. Juin 1737. jour de ladite demande, & ainsi continuer tant que Compain pere de la femme Roza vivra; il fût ordonné que ledit Lescallier seroit autorisé à jouir, & demeureroit en possession de ladite maison jusqu'à l'entiere extinction & parfait remboursement de toutes les créances par lui rappellées; & faute par lesdits Rosa & sa femme de les acquitter dans la huitaine de la signification à domicile de l'Arrêt à intervenir, il fût ordonné qu'en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, & sans qu'il en fût besoin d'autre, Lescallier demeureroit propriétaire incommutable de ladite maison dont il s'agit pour le prix qui en seroit fixé par Experts & Gens à ce connoissans, eû égard au tems de la vente qui en avoit été faite audit Paillet, & dans le cas où ses créances ne seroient pas sufisantes pour absorber le prix de l'estimation qui seroit faite, il offroit de les parfaire huitaine au plus tard après le procès-verbal de visite & estimation.

Lescallier en n'offrant que la moitié des loyers, suppose qu'à Lyon le gain de survie est de la moitié; cependant Rosa & sa femme prétendoient qu'il n'étoit que du tiers, & que le gain du tiers ne duroit que jusqu'à l'émancipation, ils demandent dans l'acte de reprise en la Conservation de Lyon du 14. Fevrier 1742. la restitution des fruits depuis le jour de la vente; sçavoir les deux tiers depuis le décès de sa mere, & pour le tout depuis son émancipation.

Lescallier supposoit dans ses Requêtes qu'Antoine Compain étoit vivant, il l'avoit compris au rang de ceux qu'il vouloit faire assigner en vertu de la Commission qu'il prît en Chancellerie le 10. Juin 1744. mais le Sergent ne trouva plus Antoine Compain vivant pour l'assigner,

7. Mars 1736. Rosa & sa femme Demandeurs en distraction, ne songerent point à prendre des Lettres de Rescision, & Lescallier ne s'avisa point de leur en faire de reproche.

La maniere de conclure de Lescallier étoit singuliere, il n'osoit pas conclure directement à ce que la vente du bien du mineur faite par le tuteur sans avis de parens & decret du Juge, fût déclarée valable, jusqu'à ce que le mineur eût prouvé qu'il n'avoit pas trouvé dans les biens du tuteur de quoi s'indemniser de la vente de son fond. Offrir d'imputer les loyers sur les créances, c'étoit reconnoître la nullité du contrat de vente ; prétendre que cette imputation ne devoit se faire qu'au cas où le mineur, n'auroit pas trouvé dans le prix des biens du tuteur de quoi se rembourser de l'aliénation de son fond : c'étoit une prétention directement contraire aux dispositions de droit. Demander comme faisoit Lescallier à demeurer en jouissance de la maison, jusqu'à ce qu'il fût entierement payé de ses créances par les loyres de ses jouissances, & demander en même tems que faute de le payer de ses créances dans huitaine de la signification de l'Arrêt qui interviendroit, il demeureroit proprietaire de la maison, c'étoit se contredire. Il n'est point dit à la requête de qui la saisie réelle avoit été faite sur Laurent Paillet ; comme on demande que la maison en soit distraite, il semble que la saisie réelle comprenoit d'autres biens que la maison, il ne paroît point quels étoient ces biens autres que la maison, compris dans la saisie réelle & dans la vente faite à Paillet, ni si la saisie-réelle n'étoit que des biens compris dans cette vente. Antoine Lescallier avant que d'acquerir de Paillet, se fit ceder les droits de la veuve Villette & de Jonquet créanciers opposans au decret de la maison, & qui depuis leur opposition avoient obtenu des condamnations contre Antoine Compain, tant en son nom que comme pere & légitime administrateur de ses enfans : ainsi Antoine Lescallier dès-avant qu'il eût acquis de Paillet, étoit instruit de la qualité de tuteur dans la personne d'Antoine Compain, de même que Laurent Paillet auroit dû l'être lors du contrat du 12. Janvier & du 25. Avril 1729. C'est ce qui fait que la vente faite par Antoine Compain à Laurent Paillet, & celle faite par Paillet à Antoine Lescallier, par contrat du 8. Août 1736. ont été également déclarées nulles par l'Arrêt du 7 Mars 1736.

La veuve Villette par Sentence du 5. Septembre 1732. & Pierre Jonquet par celle du 22. Août 1735. avoient fait condamner Antoine Compain, tant en son nom que comme pere & légitime administrateur de ses enfans pour des billets signés de lui, & de Pierrette Portail sa premiere femme. L'Arrêt avant de faire droit sur la demande de Lescallier pour ces créances contre la fille heritiere de Pierrette Portail, ordonne que dans six mois Lescallier sera tenu de faire proceder à la vérification des signatures prétendues de Pierrette Portail apposées au bas des billets.

L'Arrêt adjuge à Lescallier sa garantie contre Paillet & contre Fleurie Martin, veuve d'Antoine Compain, & tutrice des enfans de leur mariage : en voici le dispositif.

7. Mars 1746.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons : Qu'entre Jean-Antoine Rosa, Maître Chirurgien à Paris, & Pierrette Compain sa femme, fille & heritiere de Pierrette Portail Appellans de Sentences de la Conservation de Lyon, des 5. Septembre 1732, 22. Août 1735, & 25. Novembre 1737. & de ce qui a suivi & précedé d'une part, & Antoine Lescallier, Marchand à Lyon, Intimé, d'autre part; & entre Jean-Antoine Rosa, Maître Chirurgien à Paris, & Pierrette Compain sa femme esdits noms & qualités, Demandeurs en Requête du 4. Fevrier 1744. d'une part, & Baltazard-Antoine Lescalier, fils aîné & heritier d'Antoine Lescallier, ayant repris en son lieu & place, par acte reçû au Greffe de notredite Cour le 12. Décembre 1743. Défendeur d'autre part; & entre ledit Rosa, ladite Compain sa femme, Demandeurs en Requête du 14. Fevrier 1744. d'une part, & ledit Baltazard-Antoine Lescallier esdits noms, Défendeur d'autre; & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier, Marchand à Lyon, esdits noms & qualités, Demandeur en Requête du 29. Juillet 1744. d'une part, & lesdits Rosa & sa femme Défendeurs d'autre part; & entre ledit Lescallier esdits noms, Demandeur en Requête du 8. Fevrier 1745. d'une part, & lesdits Rosa & sa femme aussi esdits noms, Défendeurs d'autre part; & entre lesdits Jean-Antoine Rosa & Pierrette Compain sa femme esdits noms, Demandeurs en Requête du 4. Mars 1745. d'autre part, & ledit Baltazard-Antoine Lescallier, Défendeur d'autre, & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier, fils aîné, & principal heritier de défunt Antoine Lescalier, Demandeur aux fins des commission & exploit des 10. & 23. Juin 1744. d'une part, & Catherine Serre, veuve de Jean Baptiste Villette, Negociant à Lyon, Défenderesse d'autre; & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier, Marchand à Lyon, heritier testamentaire de défunt Antoine Lescallier son pere, Demandeur aux fins desdites commission & exploit des 10. & 23. Juin 1744. d'une part, & Pierre Jonquet, ancien Echevin de la Ville de Lyon, Défendeur d'autre; & entre ledit Lescallier, Demandeur en Requête du 20. Juillet 1745. d'une part, & lesdits Rosa & sa femme, Défendeurs d'autre; & entre ledit Lescallier, Demandeur en Requête du 24. Juillet 1745. d'une part, & ledit Jonquet, Défendeur d'autre; & entre ledit Lescallier, Demandeur en Requête du 26. Juillet 1745. d'une part, & ladite Catherine Serre, veuve Villette, Défenderesse d'autre, & entre Pierre Jonquet; ancien Echevin de la Ville de Lyon, Demandeur en Requête du 3. Août 1745. d'une part, & Antoine Lescallier, Marchand à Lyon, le sieur Rosa, Chirurgien à Paris, & Pierrette Compain sa femme, Défendeurs d'autre; & entre lesdits Jean-Antoine Rosa, Maître Chirurgien à Paris, & Pierrette Compain sa femme esdits noms & qualités, Demandeur en Requête du 6. Septembre 1745. d'une part, & ledit Baltazard-Antoine Lescallier, Défendeur d'autre part; & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier esdits noms & qualités, Demandeur en Requête du 27 Novembre 1745. d'une part, & ledit Rosa & ladite Compain sa femme, Défendeurs d'autre part; & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier, Marchand audit Lyon, fils aîné & prin-

7. Mars 1746. cipal heritier de défunt Antoine Lescallier, Demandeur aux fins des commission & exploit des 10. Juin & 13. Juillet 1744. d'une part, & Demoiselle Fleurie Martin, veuve de Me Antoine Compain, Baron de Lurcy, Défenderesse d'autre; & entre ledit Baltazard-Antoine Lescallier esdits noms & qualités, Demandeur en Requête du 17. Decembre 1745. d'une part, ladite Catherine Serre, veuve Jean-Baptiste Villette, Pierre Jonquet, ancien Echevin de la Ville de Lyon, & lesdits Rosa & sa femme, Défendeurs d'autre; & entre ledit Pierre Jonquet, Bourgeois de Lyon, Demandeur en Requête du 27. Janvier 1746. d'une part, & ledit Lescallier, & lesdits Rosa & sa femme esdits noms & qualités, Défendeurs d'autre part. VEU par, &c. NOTREDITE COUR faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant; émendant, déclare nul tant le contrat de vente de la maison sise à Lyon Place Saint Nizier, dont est question, faite par Antoine Compain à Laurent Paillet, par actes des 12. Janvier & 29. Avril 1729. que celui du 8. Août 1736. fait par ledit Paillet à Antoine Lescallier; ce faisant, déboute Baltazard-Antoine Lescallier, ayant repris au lieu dudit Antoine Lescallier son pere, des opposition & demandes en distraction formées par ledit défunt Antoine Lescallier. Et ayant aucunement égard à celles formées par Pierrette Compain, depuis reprises par Jean-Antoine Rosa son mari, conjointement avec elle, & à leurs demandes en la Cour, ordonne que de la saisie réelle faite sur ledit Laurent Paillet, distraction sera faite ausdits Rosa & sa femme de ladite maison sise à Lyon Place Saint Nizier, dont est question, comme appartenante à ladite Pierrette Compain femme Rosa, en qualité d'heritiere de Pierrette Portail sa mere; en conséquence condamne ledit Baltazard-Antoine Lescallier esdits noms & qualités, à se désister & départir de ladite maison à leur profit, & de leur en laisser la libre possession & jouissance dans huitaine, à compter du jour de la signification du present Arrêt à personne ou domicile, visite d'icelle préalablement faite par Experts & Gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant le Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Lyon, sinon par lui pris & nommez d'office, lesquels Experts constateront dans leur procès verbal & rapport les réparations, améliorations & augmentations utiles & nécessaires prétendues faites à ladite maison, la quantité, qualité & nature d'icelles, & estimeront celles qui se trouveront en avoir augmenté la valeur: Comme aussi condamne ledit Lescallier à rendre & restituer ausdits Rosa & sa femme les loyers de ladite maison, depuis le 8 Août 1736. jusqu'au jour du désistement d'icelle, suivant l'estimation qui en sera faite par les mêmes Experts, à la déduction du dixiéme pendant qu'il a eu lieu, & à leur payer les dégradations & déteriorations, si aucunes ont été faites à ladite maison, lesquelles, s'il s'en trouve, seront aussi estimées par lesdits Experts; & en cas que les Experts se trouvent d'avis contraire, ledit Juge pourra nommer d'office un tiers-Expert pour faire lesdites estimations, lors desquelles visite & estimation les Parties pourront faire ausdits Experts tels dires, requisitions & observations que bon leur semblera: Ordonne que le montant desdites réparations, améliorations & augmentations utiles & nécessaires, ensemble la somme de quatorze cens quatre-vingt-seize livres cinq sols de principal, portée en l'obligation passée par Antoine Compain & Pierrette Portail sa femme

femme, au profit d'Antoine de Bonnel, devant Pourra Notaire à Lyon, le 28. Août 1715. celle de six cens soixante-quatorze livres dix sols pour les intérêts de ladite somme, échûs depuis le 15. Fevrier 1730. jusqu'au jour du transport du 25. Fevrier 1739. celle de quatre-vingt seize livres pour frais & dépens faits par Pourra, & celle de douze cens livres pour les deux provisions de six cens livres chacune, adjugées par Arrêt de la Cour ausdits Rosa & sa femme, & à eux payées, seront & demeureront du consentement desdits Rosa & sa femme, compensées jusqu'à dûe concurrence sur les loyers dont la restitution leur est ci-dessus adjugée, & avec les dégradations & déteriorations, si aucunes se trouvent, lesquelles compensations seront faites à mesure des échéances desdits loyers, d'abord sur les intérêts & frais, & ensuite sur les principaux, & lesdites compensations faites. Condamne ledit Lescallier aux intérêts de ce qui se trouvera par lui rester dû desd. loyers, à compter du jour de la demande jusqu'à l'actuel payement ou compensation : Donne acte ausdits Rosa & sa femme de la révocation de leurs offres de compenser les créances de Catherine Serre, veuve Jean-Baptiste Villette, & de Pierre Jonquet : En consequence avant faire droit sur les demandes dudit Lescallier, afin de condamnation desdites créances, & de celle de cinq cens quatre livres cedée par Berault, & sur les demandes en garantie contre lesdits veuve Villette & Jonquet, ordonne que dans six mois ledit Lescallier sera tenu de faire proceder à la vérification des signatures prétendues de Pierrette Portail, apposées au bas des billets des 23. Octobre 1722. & 25. Mai 1723. comme aussi de rapporter dans le même délai de six mois les pieces & procedures justificatives de ladite créance de cinq cens quatre liv. à lui cedée par Beraud, pour ce fait, ou faute de ce faire dans ledit délai, être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra, dépens à cet égard reservés. Déboute ledit Lescallier des autres déductions par lui demandées ; le condamne en deux mille livres de dommages & intérêts envers lesdits Rosa & sa femme, & en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demandes, même en ceux par eux faits contre les autres Parties, tant à Lyon qu'en la Cour, fors néanmoins ceux des demandes indécises ci dessus reservées : Faisant droit sur les demandes desdits Rosa & sa femme contre Paillet, ensemble sur celles dudit Lescallier, tant contre ledit Paillet que contre Fleurie Martin, & adjugeant les profits des défauts joints à l'instance contre ledit Paillet, déclare le present Arrêt commun avec eux ; condamne ledit Paillet à rendre & restituer ausdits Rosa & sa femme les loyers de ladite maison, à compter du 12. Janvier 1729. jusqu'au 8. Août 1736. sur le même pied de l'estimation qni en sera faite par lesdits Experts, avec les intérêts, à compter de l'échéance de chaque terme, en déduction desquels loyers & intérêts autorise lesdits Rosa & sa femme à recevoir des Commissaires aux saisies réelles de la Conservation de Lyon le prix des baux judiciaires de ladite maison, depuis la saisie réelle qui en a été faite sur ledit Paillet, jusqu'au 8. Août 1736. à ce faire lesdits Commissaires aux saisies réelles & tous autres dépositaires contraints par les voyes qu'ils y sont obligés, nonobstant toutes saisies & oppositions faites ou à faire, quoi faisant déchargés ; condamne en outre ledit Paillet en tous les dépens faits à son égard envers lesdits Rosa & sa femme : Comme aussi condamne ledit Paillet & Fleurie Martin d'acquitter, 7. Mars 1746.

7. Mars 1646. garantir & indemniser ledit Lescallier de toutes les condamnations contre lui prononcées par le present Arrêt au profit desdits Rosa & sa femme, tant en principal, restitution de jouissances, intérêts, que frais & dépens, & à lui rendre & restituer les sommes qu'il leur a payées, avec les intérêts, à compter des jours des payemens, & en outre chacun à leur égard en tous les dépens faits par ledit Lescallier contre toutes les Parties, tant en demandant. défendant, que des sommations & dénonciations, fors néanmoins ceux des demandes reservés : Sur le surplus de toutes les autres demandes, fins & conclusions, met les Parties hors de Cour. Mandons mettre le present Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement le septiéme Mars mil sept cent quarante-six, & de notre Regne le trente-uniéme. Collationné. *Signé*, SANCEY, avec paraphe. Par la Chambre. *Signé*, DU FRANC. Et scellé le vingt-trois Avril 1746. *Signé*, GALLOIS avec paraphe.

Arrêt du Parlement rendu sur les conclusions de M. le Bret Avocat Général, qui enterine des Lettres de Rescision contre un partage faisant lézion au mineur.

Du 23. Mars 1750.

23. Mars 1750. QUELQUE regulier que soit le partage fait avec le tuteur du mineur, s'il est prouvé que le mineur y a été lezé, il y a lieu à la restitution.

Le sieur de Martrois avoit épousé la Demoiselle de la Grange-Trianon, décedée laissant une fille.

En 1719. il avoit épousé une seconde femme, & étoit mort en 1734. laissant un fils mineur de son second mariage : la veuve & le tuteur du fils avoient fait partage.

On avoit compris dans ce partage comme conquêt de la seconde communauté un fonds de 40000 liv. sur l'Hôtel de Ville, & un autre principal de 20000 liv. sur les Etats de Bretagne : ces deux fonds appartenoient au sieur de Martrois avant son second mariage, & étoient par consequent propres exclus de la seconde communauté.

Le fils est décedé majeur de quelques jours, laissant pour heritiere des meubles & acquêts sa mere, & pour heritiere des propres paternels la Comtesse d'Harcourt sa sœur de pere.

Les Lettres de Rescision prises par la sœur heritiere paternelle ont été enterinées par Arrêt à l'Audience du 23. Mars 1750. sur les conclusions de Monsieur le Bret Avocat Général : la preuve de la lézion faite au mineur de 30000 liv. dans le partage, a été le motif des conclusions de M. l'Avocat Général qui ont été suivies dans l'Arrêt de la Cour.

7. Mars 1673.

Articles arrêtés par la Cour du Parlement de Rouen, les Chambres assemblées, sur le fait de l'élection de Tuteurs aux enfans mineurs, administration & aliénation de leurs biens, comptes & transactions sur iceux le 7. Mars 1673.

1. LE frere aîné par la Coutume de Normandie est tuteur naturel & légitime de ses freres & sœurs; & par l'usage de ladite Province le pere & ayeul sont aussi tuteurs naturels & légitimes de leurs enfans & petits-enfans. Coutume, art. 237. 261. & 351.

2. Et néanmoins s'ils ne sont solvables, les parens du mineur peuvent élire un autre tuteur en leur lieu & place.

3. Le pere, ayeul & frere aîné seront préferés en la tutelle de leursdits enfans, petits-enfans & freres puînés, en baillant par eux bonne & suffisante caution de l'administration d'icelle, & d'en payer le reliqua.

4. Pourront lesdits pere & ayeul intenter retrait ou clameur au nom de leursdits enfans, encore qu'ils n'y soient autorisés & n'ayent été élûs tuteurs par lesdits parens.

5. Après la mort du pere des mineurs, la mere ou ayeule d'iceux sera tenue de faire assembler les parens pour proceder à la nomination d'un tuteur dans trois mois du jour que la mort du pere aura été communément sçûe, à peine de répondre par elle de la perte que lesdits mineurs pourroient souffrir à faute de leur avoir fait établir un tuteur.

6. Si la mere ou ayeule desdits mineurs sont décedées, le plus proche parent d'iceux doit faire proceder à ladite nomination dans le même tems, & sur la même peine portée en l'article précedent.

7. La mere & ayeule ne peuvent être contraintes d'accepter la tutelle de leurs enfans & petits-enfans.

8. Et néanmoins au cas que ladite mere & ayeule ne soient remariées, ayant fait assembler les parens, elles seront préferées en ladite tutelle aux autres parens, en baillant par elles bonne & suffisante caution de l'administration d'icelle, & d'en payer le reliqua.

9. La mere & ayeule pourront se décharger de la tutelle toutes fois & quantes, & demander qu'il soit procedé par les parens à l'élection d'un autre tuteur; & se fera audit cas l'assemblée des parens & élection de tuteur, aux frais de ladite mere ou ayeule, & non du mineur.

10. Quand la femme tutrice se remarie, les parens la peuvent destituer de la tutelle, & son mari peut aussi faire proceder à nouvelle élection de tuteur. *Placitez.* 6.

11. Néanmoins le mari, s'il n'est separé de sa femme, ou la femme si elle est separée d'avec lui, sont obligés de continuer la gestion de ladite tutelle jusqu'à ce que les parens ayent élû un autre tuteur en leur lieu & place, sans qu'il soit besoin qu'ils y soient autorisés par Justice. *Placitez.* 7.

12. La mere & ayeule du mineur peuvent être presentes à l'élection du

7. Mars 1673. tuteur, sans qu'elles y puissent avoir voix déliberative.

13. Ladite élection doit être faite par six parens paternels du mineur, & six maternels, si tant s'en trouve.

14. Et néanmoins pour diverses considerations, le nombre desdits parens pourra être augmenté.

15. Les ascendans, freres & oncles du mineur, seront appellés à l'élection du tuteur, & y auront chacun voix déliberative.

16. Et au regard des autres parens collateraux, on appellera seulement l'aîné de chaque branche, s'il s'en trouve assez pour fournir le nombre susdit en parité de degré; & à faute de ce, sera appellé le plus proche de chaque branche.

17. On ne peut instituer qu'un tuteur aux mineurs, si leurs biens ne sont situés en telle distance qu'ils ne puissent être facilement & sans beaucoup de frais administrés par un même tuteur.

18. Ceux qui ne sont point appellés à l'élection du tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle.

19. Ceux qui ont fait cession ou démission de biens, ou ceux desquels les héritages ont été adjugez par décret, peuvent être exclus de ladite élection.

20. Le pere qui a des enfans vivans de sa femme décedée, peut être appellé à la nomination de tuteur des parens de ladite femme, & être élû leur tuteur.

21. A faute de parens du mineur, les voisins seront appellez à ladite élection, à la diligence du Substitut du Procureur General ou Procureur Fiscal; & pourront être élûs tuteurs, sans que les voisins ayant fait ladite élection, soient garans de la gestion de celui qui sera par eux nommé. *Placitez, art. 1. hic art. 71.*

22. Les Juges seront tenus à l'avenir de faire signer en l'acte de tutelle les parens qui auront nommé le tuteur; & à faute par eux de l'avoir fait, ils en répondront en leur nom privé.

23. Celui qui a été élu tuteur peut, à ses perils & fortunes, nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gerer la tutelle en son lieu & place. *Placitez 25.*

24. Pourra néanmoins celui qui aura été nommé tuteur, se décharger de la tutelle sur celui qui est heritier présomptif du mineur, soit qu'ils soient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné.

25. Ceux qui peuvent succeder également au mineur, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres, mais seulement sur celui qui attend la plus grande part en la succession dudit mineur.

26. Les nominateurs peuvent employer pour condition de l'élection qui sera par eux faite, que le tuteur rendra compte en abregé, dans le tems qu'ils jugeront à propos, qui ne pourra être moindre que d'un an après ladite élection, & ensuite de trois ans en trois ans après le premier compte.

27. Après l'examen dudit compte, les parens pourront obliger le tuteur d'employer au profit du mineur les deniers qui seront en ses mains, ou de les déposer entre les mains de celui qui sera par eux nommé.

28. Comme aussi ils pourront employer pour condition de ladite élection,

7. Mars 1673.

que le tuteur ne pourra recevoir les deniers du rachat des rentes des mineurs, ni en faire le remploi qu'en la presence de celui ou de ceux qu'ils auront nommés pour cet effet.

29. Les parens peuvent lors de l'élection du tuteur, choisir le lieu & la personne qu'ils jugeront à propos pour l'éducation du mineur, lesquels ils peuvent aussi changer pendant la suite de la tutelle, s'ils avisent que bien soit.

30. Celui qui a la garde noble, soit Royale ou Seigneuriale, ne peut avoir l'éducation du mineur, si les parens qui ont été appellés à la tutelle dudit mineur, n'en sont d'avis. *Coutume*, *art.* 213. *Placitez* 33.

31. Lesdits parens peuvent lors & depuis la nomination du tuteur, arbitrer la pension & entretien du mineur, & l'augmenter de tems en tems, s'il y échet.

32. Lors de l'institution de tutelle les nominateurs pourront choisir deux ou trois parens, des Avocats ou autres personnes, par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire aux affaires ordinaires de la tutelle, sans néanmoins qu'ils puissent déliberer & resoudre du lieu de la demeure, éducation ou mariage des mineurs, qu'en la presence desdits parens nominateurs. *Coutume*, *art.* 266.

33. En cas de décès desdits nominateurs, seront subrogés en leur lieu & place les plus proches parens du mineur, suivant l'ordre susdit.

34. Les freres & oncles des mineurs devenus majeurs depuis l'élection de tuteur, ainsi que ceux qui ont épousé les sœurs dudit mineur, ont droit d'assister aux déliberations des affaires de la tutelle avec lesdits parens nominateurs.

35. Néanmoins le tuteur ne pourra se démettre de la tutelle sur celui qui aura épousé la sœur dudit mineur depuis son institution, mais seulement sur les freres dudit mineur devenus majeurs depuis ladite institution.

36. Le nombre des déliberans aux affaires de la tutelle étant augmenté par les oncles, freres & beaux-freres du mineur, aux cas susdits, s'il arrive contestation, le nombre des déliberans sera augmenté, en sorte que l'égalité soit gardée entre les parens paternels & maternels.

37. Les Juges ne doivent s'ingerer de faire inventaire des biens des mineurs, s'ils n'y sont appellés; mais doivent lesdits inventaires être faits par le Sergent qui en sera requis, en la presence du tuteur actionnaire & tuteur consulaire, ou autre qui sera nommé pour cet effet par les parens. *Coutume*, *art.* 5.

38. Les parens peuvent dispenser le tuteur de faire proclamer en Justice les réparations des bâtimens & baux à ferme des heritages du mineur, & l'autoriser de faire lesdites réparations & baux par l'avis de ceux d'entr'eux, & autres personnes qu'ils jugeront à propos.

39. Et au refus des parens d'en déliberer sur la requisition du tuteur, il sera valablement déchargé des proclamations desdits baux, pourvû qu'il ne diminue point le prix d'iceux.

40. Peuvent aussi lesdits parens, si le bien du mineur le peut porter, ou si ses affaires le requierrent, autoriser le tuteur de choisir un homme d'affaires pour en faire les poursuites, duquel ils regleront les salaires, qui seront paſ-

7. Mars 11773. ſés en compte au tuteur; en outre les voyages dudit tuteur, & article général de ſes vacations.

41. Le tuteur peut bailler en conſtitution de rente les deniers du mineur, à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'intérêts, après ſa majorité.

42. Le tuteur ſera tenu de faire payer les deniers provenans de la vente des meubles du défunt, & tous les autres deniers dûs lors de ſon décès, dans les ſix mois du jour que les termes des payemens ſeront échûs, & dans les autres ſix moisen faire le remploi.

43. Il ſera auſſi tenu de faire le remploi dans le même tems de ſix mois de l'argent comptant trouvé lors dudit décès, provenans des deniers du rachat des rentes, ventes d'heritages & Offices appartenans au mineur.

44. Si le tuteur n'a pû faire ſortir le payement des obligations & autres dettes mobilieres dans ledit tems, il ſera déchargé du remploi d'icelles, en juſtifiant de diligences valables.

45. Et au regard des arrerages des rentes, loyers de maiſons & fermages d'heritages, il ne ſera tenu de les exiger, ni d'en faire le remploi que dix-huit mois après que les termes des payemens ſeront échûs.

46. Le tuteur pourra en outre retenir en ſes mains une demie année entiere du revenu annuel du mineur, pour l'employer aux affaires d'icelui, ſans qu'il ſoit tenu d'en faire aucun intérêt.

47. Après le tems ſuſdit, le tuteur ſera tenu à l'intérêt au denier-vingt, ce qui aura lieu pour ceux qui ſeront ci-après nommés, & pour le tems reſtant de la geſtion de ceux qui ont été ci-devant inſtitués tuteurs. *Placitez 35.*

48. Les intérêts provenans des deniers ſuſdits ſeront joints aux ſommes deſquelles le tuteur ſe trouvera redevable, de cinq ans en cinq ans, dont du tout il fera l'intérêt au denier-vingt.

49. Lorſque le tuteur aura en ſes mains outre ladite demie année du revenu annuel, des deniers ſuffiſans pour acquitter les dettes du mineur, il ſera tenu d'en faire le payement, ſans attendre les tems ſuſdits.

50. Leſdits parens pourront diſpenſer le tuteur de faire proclamer en Juſtice les deniers qu'il aura en ſes mains, ou l'autoriſer d'en faire le remploi à moindre intérêt qu'au denier-vingt; ce faiſant, ledit tuteur ſera valablement déchargé dudit intérêt, ſans que d'icelui les parens qui lui auront donné ledit avis, en ſoient reſponſables.

51. Le bien du mineur pourra être vendu par l'avis des parens qui ont été appellés à la déliberation de la tutelle, pour urgente néceſſité, ou évidente utilité du mineur.

52. Les parens donneront ledit avis en la preſence du Juge; & après qu'il aura été communiqué au Subſtitut du Procureur Géneral ou Procureur Fiſcal, interviendra la Sentence dudit Juge, qui ordonnera l'alienation, après les proclamations bien & dûement faites.

53. Leſdites proclamations ſeront faites par trois Dimanches conſecutifs à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales de la Paroiſſe où ſeront ſitués les heritages qui ſeront mis en vente, & de trois des Paroiſſes voiſines; comme auſſi en l'Audience de la Juriſdiction ſous laquelle leſdits heritages ſeront ſitués; & ſeront

mises lors desdites proclamations des affiches aux portes desdites Paroisses & Jurisdictions. 7. Mars 1673.

54. Dans lesdites affiches seront désignés les heritages qui seront exposés en vente, & le prix d'iceux, si aucun a été offert, ensemble le jour & heure auquel l'adjudication en sera faite.

55. Lesdites proclamations ainsi faites & rapportées en Justice, sera procedé en l'Audience de ladite Jurisdiction à l'adjudication desdits heritages au jour qui sera porté par lesdites proclamations & affiches, dont le délai ne pourra être moindre que six semaines après la derniere desdites proclamations.

56. L'Adjudication du bien du mineur ayant été faite en la forme susdite, il ne pourra s'en faire restituer, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restitués.

57. Les heritiers du tuteur sont obligés de faire proceder à l'élection d'un nouveau tuteur, & jusqu'à ce qu'il ait été nommé, doivent continuer l'administration de la tutelle.

58. La tutelle finie, le tuteur est obligé de rendre incessamment son compte, & n'est point déchargé des intérêts pupillaires jusqu'à ce qu'il l'ait présenté.

59. Depuis la présentation du compte & pieces justificatives d'icelui, & pendant l'examen d'icelui, le tuteur ne sera tenu de payer ledit intérêt qu'au denier vingt-cinq, & non aux interêts pupillaires.

60. Et en cas de refuite & mauvaises procedures de la part du tuteur, pour empêcher la clôture & afinement de son compte, sera pourvû par le Juge sur l'augmentation desdits intérêts.

61. Après l'afinement & clôture dudit compte, le tuteur ne pourra être obligé de payer le reliqua pendant six mois, pendant lesquels il ne sera aussi tenu d'en payer aucun intérêt.

62. Ledit tems de six mois étant expiré, si le tuteur ne paye le reliqua de son compte, il sera tenu d'en faire l'intérêt au prix du Roi, & demeurera néanmoins le principal exigible.

63. Les frais de l'examen du compte doivent être avancés par le tuteur, & se fera néanmoins ledit examen aux dépens du pupille.

64. Sera ledit compte, contredits & salvations, dressés aux dépens du pupille, lequel sera tenu de payer les vacations, tant des Juges ou Commissaires procedans à l'examen, que du tuteur, ainsi que des Procureurs & Avocats qui y seront presens.

65. Mais les instances qui naîtront dudit compte étant renvoyées, & réglées en l'Audience, ou par rapport, il sera en l'arbitration du Juge d'ordonner des dépens d'icelles, ainsi qu'il appartiendra.

66. Le Roi sera supplié de permettre qu'il ne pourra assister plus de deux Commissaires à l'examen dudit compte.

67. Sera alloué au tuteur pour l'article géneral de ses vacations la somme de 50. liv. à raison de 1000. liv. du revenu annuel du pupille sans faire déduction de ses dettes.

68. Pourra néanmoins ladite somme être augmentée ou diminuée suivant la facilité ou difficulté de l'administration.

69. Outre ledit article géneral seront alloués au tuteur les voyages & autres frais qu'il aura utilement faits.

7. Mars 1773.

70. Le tuteur ſera payé de l'interêt au denier-vingt des ſommes qu'il aura été obligé d'avancer pour ſon mineur pour leſquelles, ainſi que pour ledit interêt, il aura hypoteque ſur les biens dudit mineur du jour qu'il aura été inſtitué tuteur.

71. Les nominateurs du tuteur ſon garans de ſon adminiſtration chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement. *Placitez, art.* 1.

72. Ils ne ſont garans que ſubſidiairement & après la diſcuſſion des biens meubles & immeubles du tuteur. *Placitez* 2.

73. Ceux qui ont été preſens à l'élection du tuteur, ne ſont point garans de ſon adminiſtration, ſi le tuteur a été élû contre leur avis. *Placitez* 3.

74. Mais ceux ſur leſquels on a obtenu deux défauts, ſont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens preſens. *Placitez* 4.

75. Si le mineur ne fait aucune pourſuite contre le tuteur dans les dix ans après ſa majorité, les nominateurs ſeront déchargés de la garantie de ſon adminiſtration.

76. N'aura auſſi le mineur, après ledit tems de dix ans, hypoteque ſur les biens de ſon tuteur, au préjudice de ſes autres créanciers que du jour de ſon action.

77. Pareillement le tuteur n'aura hypoteque ſur les biens du mineur pour les ſommes qu'il auroit avancées, après trois ans du jour du compte apuré, que du jour des pourſuites qu'il aura faites pour en être payé. *Placitez* 123.

78. Le tuteur ne pourra tranſiger avec ſon pupille, s'il ne lui a preſenté le compte de ſon adminiſtration, & pieces juſtificatives d'icelui, & qu'il n'y ait eu contredits & ſalvations baillés ſur ledit compte. *Coutume, art.* 439.

79. Ne pourra auſſi ledit tuteur tranſiger avec ledit mineur dans l'an après ſa majorité, ſinon en la preſence de deux de ſes parens, qui ſeront nommés pour cet effet par les autres parens ayant procedé à l'élection dudit tuteur.

80. Ledit tems d'un an après la majorité du mineur étant expiré, le tututeur ne ſera valablement déchargé par la reſtitution des pieces énoncées en la tranſaction qu'ils pourroient paſſer entr'eux, ſi ladite reſtitution des pieces n'a été faite en la preſence des deux parens ſuſdits, & par l'acte par eux ſigné.

Extrait de l'Arrêt de la Cour de Parlement de Rouen, ſervant de Réglement ſur pluſieurs articles de la Coutume de Normandie, vulgairement appellez les Articles Placitez du 6. *Avril* 1666.

6. Avril 1666.

ARTICLE PREMIER. Les nominateurs du tuteur ſont garans de ſon adminiſtration chacun pour leur part & portion, & non ſolidairement. *Tutelles, art.* 21. & 71.

Art. 2. Ils ne ſont garans que ſubſidiairement & après la diſcuſſion des biens meubles & immeubles du tuteur. *Tutelles* 72.

Art.

Art. 3. Ceux qui ont été presens à l'élection du tuteur, ne sont point garans de son administration, si le tuteur a été élu contre leur avis. *Tutelles* 73. 6. Avril 1666.

Art. 4. Mais ceux sur lesquels l'on a obtenu deux défauts sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens presens. *Tutelles* 74.

Art. 5. Celui qui a été élû tuteur peut à ses perils & fortunes nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gerer la tutelle en son lieu & place. *Tutelles, art.* 23.

Art. 6. Quand la femme tutrice se remarie, les parens la peuvent faire destituer de la tutelle, & son mari peut aussi faire proceder à une nouvelle élection de tuteur. *Tutelles, art.* 10.

Art. 7. Néanmoins le mari s'il n'est séparé d'avec sa femme, ou la femme si elle est separée d'avec lui, sont obligez de continuer la gestion de ladite tutelle jusqu'à ce que les parens ayent élû un autre tuteur en leur lieu & place, sans qu'il soit besoin qu'ils y soient autorisez par Justice. *Tutelles, art.* 11.

Art. 31. Les mineurs possedans colombiers, moulins ou autres droitures feodales separées du fief noble, ne tombent point à raison d'icelles en garde noble ni Seigneuriale. *Coutume, art.* 213.

Art. 32. La jouissance de la garde noble Royale ou Seigneuriale ne commence que du jour que celui qui la prétend en a fait la demande en Justice, ou le donataire presente les Lettres du don qu'il en a obtenu, pour être enregistrées, lesquelles Lettres seront sans effet; si l'Impetrant n'obtient sur icelles un Arrêt d'enregistrement. *Coutume, art.* 215. & 216.

Art. 33. Les meubles du mineur ne tombent point en garde, soit Royale ou Seigneuriale. *Coutume, art.* 217.

Art. 34. Celui qui a la garde noble Royale est comptable du fruit des immeubles du mineur au profit duquel il doit payer ce qui en restera après les charges acquittées, ausquelles charges il n'est obligé que jusqu'à la valeur du revenu du mineur. *Coutume, art.* 215.

Art. 35. Il est exemt des intérêts pupillaires, à raison de quoi il ne peut demander aucune chose pour ses vacations; mais seulement ses voyages & sejour hors de sa maison. *Tutelles, art.* 47. & 48.

Art. 36. Le don ou remise de la garde Royale faite à la mere, quoiqu'elle ne soit pas tutrice, ou au tuteur depuis son élection, est reputée faite au mineur au profit duquel ils sont obligez de tenir compte des interêts pupillaires; ce qui a aussi lieu si lors de ladite élection le tuteur ne s'est reservé de jouir de la garde qui lui étoit acquise avant la tutelle. *Coutume, art.* 215.

Art. 37. Celui qui a la garde Seigneuriale fait les fruits siens, & n'est point obligé d'en payer le reliqua. *Coutume, art.* 218.

Art. 38. Toute personne née en Normandie, soit mâle ou femelle, est censée majeure à vingt ans accomplis, & peut après ledit âge vendre & hypotequer ses biens meubles & immeubles, sans esperance de restitution, sinon pour les causes pour lesquelles les majeurs peuvent être restituez. *Coutume, art.* 123.

Art. 39. Celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peut en obtenir relevement dans l'an trente-cinquiéme de son âge. *Coutume, art.* 538.

Art. 40. Les filles mineures ne peuvent obtenir lettres de bénefice d'âge. *

* NOTA. Cet article a été abrogé par les Arrêts du Conseil des 20. Août 1718. & 14. Août 1719. & Lettres Patentes du 3. Septembre audit an 1719. qui ordonnent que les Lettres de bénefice d'âge seront expediées & scellées, sçavoir aux garçons à l'âge de 16. ans, & aux filles à 14. ans accomplis.

Ce qui suit est tiré du Cabinet de M. Prevôt Avocat, d'un Manuscrit de M. Angran mort en 1707. Doyen des Avocats au Parlement.

Tutelle déferee à une tante maternelle, confirmée par Arrêt.

LES femmes ne doivent être élûes tutrices, hors la mere & l'ayeule des mineurs, & pourtant jugé le Jeudy 27. Novembre 1642. qu'une tante qui s'étoit fait élire tutrice à ses neveux, même sans assemblée de parens ni de côté ni d'autre, demeureroit tutrice, cela dans ces circonstances. Le Marquis de ***. Seigneur de Bretagne, ayant des enfans de sa premiere femme, avoit entretenu chez lui une femme de médiocre condition dont il avoit cinq enfans, laquelle, pour satisfaire à sa conscience, il épousa. Après son décès le mariage fut contesté, & l'état des enfans, par les parens du mari, avec toutes les violences qui se peuvent imaginer, contre cette deuxiéme femme & sa sœur. Cette sœur par un courage extraordinaire assista la veuve en tous ces procès. Plusieurs Arrêts obtenus à sa sollicitation, le mariage & l'état des enfans confirmé, restoit encore à démêler pour le bien, à cause qu'il y avoit des enfans du premier lit, & des parens du mari ses prétendans créanciers, qui avoient fait faire des baux du bien des enfans à vils prix, & fait confirmer ces baux par Arrêts obtenus par surprise pendant la Chambre des Vacations, contre lesquels la mere avoit obtenu requête civile; la mere décede pendant ce procès. Cette tante qui se trouvoit seule pour assister les mineurs, demande qu'il leur soit élû tuteur pardevant le Prevôt de Paris, procès verbal contenant les raisons pour lesquelles les parens n'étoient assemblez, ceux du côté paternel à cause des procès & des animositez pour la raison de ce second mariage avec la nommé Girault, c'est le nom de cette deuxiéme femme; ceux du maternel, parce qu'ils étoient fort éloignez, & que d'ailleurs ce n'étoient pas gens de condition pour pouvoir défendre ces mineurs oppressez; ceux qui furent assemblez étoient des personnes de dif-

ferentes conditions ; tant y a cette tante élûe par la raiſon de la néceſſité, reprend ce procès, & en qualité de demandereſſe en requête civile comme tutrice des mineurs ſe préſente à l'Audience. Doublet pour les défendeurs empêche la qualité, ſe tient à la régle, interjette appel de l'élection ; Martinet replique, ſe renferme dans le point clair, rapporte le fait, repreſente la néceſſité avec contention pleine de courage & d'éloquence, ſe ſert d'un Canon du Concile de Calcedoine, par lequel dans la néceſſité les Moines, Prêtres & Evêques ne ſe doivent exemter de la tutelle des mineurs oppreſſez. M. l'Avocat Géneral Briquet pour M. le Procureur Géneral, conclut à la regle, demande nouvelle élection. La Cour met ſur l'appel hors de cour ſans tirer à conſequence, & néanmoins ordonna qu'ès affaires d'importance, il ne ſeroit rien fait ſans le conſeil de Martinet Avocat.

Tuteur. Subrogé tuteur ne peut être négligé pour être procedé à l'élection d'un nouveau tuteur après le décès du principal tuteur, & l'aſſemblée ſe doit faire à la pourſuite du ſubrogé.

Un ſubrogé tuteur après le décès du tuteur principal eſt reſponſable de la geſtion & adminiſtration des affaires, & c'eſt à ſa requête que l'aſſemblée des parens ſe doit faire pour être procedé à l'élection d'un nouveau tuteur, en ſorte que s'il eſt négligé, tout ce qui ſe fait ſans lui eſt nul ; & j'ai vû le Samedy 22. Fevrier 1643. à la Grand'Chambre à huit clos ſur un tel fait, le Marquis de la Luzerne tuteur de ſes enfans, auquel M. le Preſident Barillon étoit tuteur ſubrogé, étant décedé. M. d'Orgeval Maître des Requêtes, beau-frere du défunt, oncle maternel des mineurs, avoit fait appeller ſix parens paternels & ſix maternels, avoit été élû preſque par un commun conſentement ; cette élection faite pardevant le Prevôt de Paris, l'ayeul en interjette appel, dit que l'on lui a fait injure ; Lhoſte le jeune pour l'appellant fait fort ſur cette qualité d'ayeul, que l'on ne lui a pas dû ôter la tutelle, qu'il y a eû de la précipation, que M. Barillon étoit ſubrogé tuteur, qu'il n'a point été appellé, qu'on a créé un ſubrogé tuteur, un Procureur en la Cour, mais même Procureur de M. d'Orgeval, que cela ne ſe pouvoit ſoutenir. Jobert intervenant pour M. Barillon a employé les mêmes moyens ; Baraille pour M. d'Orgeval intimé a montré que l'élection étoit ſolemnelle & avec toutes formes, qu'il n'y avoit point de néceſſité d'élire l'ayeul, mais qu'il y avoit raiſon particuliere pour ne le pas faire, parce qu'il étoit débiteur aux mineurs de notables ſommes de deniers ; qu'il étoit âgé de plus de 80. ans, & que cette tutelle tomberoit indirectement à ſon fils, cadet du pere des mineurs, qui pourroit diſſiper le bien ; que pour M. Barillon on ſçavoit qu'il étoit en lieu où il ne pouvoit pas aſſiſter les mineurs, mais qu'il n'empêchoit que s'il deſiroit continuer en la qualité de ſubrogé tuteur il ne le fît. M. Talon a dit que tous méritoient bien la qualité de tuteurs des mineurs, & qu'il n'y avoit rien à redire en leurs perſonnes, que d'un côté l'aſſemblée avoit été bien faite de parens de côté & d'autre, mais qu'il ne penſoit pas que M. de Barillon en qualité de ſubrogé tuteur eût pû être valablement négligé, que

c'étoit à sa requête que l'assemblée devoit être faite, que le lieu où il étoit n'empêchoit pas qu'il ne pût agir; qu'après le décès du principal tuteur, c'étoit à sa risque que les affaires se conduisoient jusqu'à ce qu'il y eût nouveau tuteur élû, & que cette seule négligence gâtoit tout ce qui avoit été fait, quoique d'ailleurs il n'y eût rien à redire. La Cour a mis l'appellation & ce, &c. en émendant a ordonné qu'à la poursuite de M. Barillon subrogé tuteur six parens paternels & six maternels seront assemblez pardevant un de Messieurs pour être procedé à nouvelle élection, de laquelle ni l'appellant ni l'intimé ne seront exclus.

Tuteur. En la Coutume d'Orleans, les mâles plus proches heritiers habiles à succeder, pour être Tuteurs, ne sont de nécessité.

Un parent ayant été élû tuteur; par Sentence du Prevôt ordonné qu'il demeurera; par Sentence du Bailly d'Orleans ordonné qu'il sera procedé à nouvelle élection, sur ce que par l'art. 183. il faut être plus proche parent habile à succeder, & que l'élû n'étoit plus proche heritier des mineurs. Un nommé Leonard sur qui vrai-semblablement la tutelle devoit tomber, oncle des mineurs à cause de sa femme, interjette appel. M. Talon s'étant levé d'abord, remontra que l'article qui disoit plus proche heritier habile à succeder, ajoutoit idoine & suffisant; que ces mots faisoient voir que de nécessité il ne falloit pas être plus proche heritier pour être tuteur, mais idoine & suffisant; que celui qui avoit été élû, quoique non plus proche, pouvoit pourtant être heritier; que pour l'appellant oncle à cause de sa femme, & plus proche heritier, il avoit cette raison particuliere qu'il y avoit eu des inimitiez entre lui & la défunte mere des mineurs dont le testament portoit même des marques en ce qu'elle ne vouloit pas que ses enfans fussent élevez chez cet oncle, que les tuteurs étoient donnez aussi bien aux personnes qu'aux biens, que la Cour voyoit où aboutissoit la contestation. La Cour a mis l'appellation & ce, en émendant ordonne que la Sentence du Prevôt tiendra, & que la partie de Doublet demeurera tuteur. Le Vendredy de relevée 20. Mars 1643.

Celui qu'un pere ou mere par son testament ne veut être tuteur, ne doit être élû.

Un nommé Ratier ayant été élû tuteur à ses neveux, du depuis leur est échû une succession ample d'un oncle mêlé dans les partis. Quelques parens s'adressent au Bailly d'Angers, l'élection avoit été faite en la Prevôté comme elle avoit dû, demandent qu'un nommé Moucelet Avocat au Siege soit élû à cause des grandes affaires qu'il y a à démêler; que Ratier est un simple Marchand de Pourceaux; Moucelet est élû. Appel par Ratier; par Arrêt l'appellation & ce, &c. ordonné que Ratier demeurera tuteur en baillant caution. On lui forme diverses contestations pour les cautions, on la demande de 400000. liv. parce qu'on dit que la succession échûe aux mineurs est de plus que cette somme. Parmi ces contestations qui se forment pendant les vacations, on baille une Requête par laquelle on demande, attendu la qualité des biens, la qualité de Ratier, qu'il soit déchargé, & qu'il soit procedé à nouvelle élection. Lettres en forme de Requête Civile

Tuteur obligé de donner caution, non pour tout le patrimoine, mais jusqu'à certaine concurrence.

contre cet Arrêt. M. Talon n'a point fait de difficulté qu'il n'y eût ouverture. Mais que le nœud de l'affaire aboutissoit à trouver un expedient pour la sûreté des mineurs ; que pour les cautions il n'y falloit aller si fort à la rigueur, que les plus grands comptables ne donnoient des cautions que jusqu'à certaine concurrence, que les Trésoriers de l'épargne n'en donnoient que de 10000. écus ; ainsi que pour ces cautions, la Cour pouvoit regler une somme, & encore pour plus grande sûreté, que le tuteur seroit tenu de rendre compte tous les ans de son administration à la diligence de deux ou trois des plus proches parens. La Cour remit les parties en tel état, ordonne que Ratier baillera caution de 40000. liv. & qu'il seroit tenu tous les ans de rendre compte de sa gestion à la diligence & pardevant deux des plus proches parens ; le Samedy 21. May 1643. à la Grand'Chambre à huis clos.

Tuteur tenu de rendre compte tous les ans.

Un Conseiller en la Cour, Tuteur, déchargé de faire profiter les deniers du pupille, & de tenir compte des interêts.

Jugé le 10. Decembre 1552. au rapport de M. Senneton, que M. Therracis Conseiller en la Cour demeureroit déchargé des interêts d'une somme de 3000. liv. qui avoit été leguée à son pupille, & étoit demeurée oisive entre ses mains, attendu sa qualité de Conseiller en la Cour, & que d'ailleurs le pupille avoit des biens pour s'entretenir. Arr. de M. Ch. tom. 1. f. 33. Chop. tome 1. Pr. p. 1. chap. 5. n. 1. pour un villageois.

Tuteur élû avec la mere des mineurs demeure subrogé.

Un particulier ayant été élû tuteur pour administrer les biens de mineurs conjointement avec leur mere aussi élûe tutrice, sur l'appel d'elle, fut ordonné qu'elle demeureroit seule tutrice, & que celui qui avoit été élû avec elle demeureroit seulement subrogé. Ce Mardy de relevée 8. Janvier 1608. *Ibid.* fol. 41.

Mere préferée au mari de l'ayeule pour tutelle de ses enfans.

Le même jour Mardy 8. Janvier 1608. le mari de l'ayeule ayant été préferé à une mere, pour la tutelle de ses enfans, sur ce que la mere le contestoit, fut dit que la mere sera préferée au mari de l'ayeule pour l'administration de la tutelle de ses enfans. *Ibid.*

Tuteur subrogé, comment tenu de la gestion du tuteur.

☞ Un tuteur subrogé n'est point tenu à la rigueur de la mauvaise administration du tuteur, s'il n'y a de la négligence manifeste de la part du subrogé : Cela jugé en Fevrier 1608. & un tuteur subrogé au pere des mineurs, fut déchargé d'une somme de 1800. écus, qui leur étoit échûe de la succession de leur ayeule maternelle, après la cession même faite par le pere des mineurs. Le tuteur subrogé allegua un Arrêt de la Cinquiéme, au rapport de

M. de Grieux, & un autre en la Troisiéme au rapport de M. de Tunel, qu'il prétendoit avoir déchargé des tuteurs subrogez, de la gestion du tuteur principal, s'il ne paroissoit de ce négligence; aussi M. le Premier President interrogeant le Noir Avocat qui avoit plaidé, fit bien entendre que lorsque la négligence est grande, il est tenu de la gestion. L'Arrêt est du commencement de Fevrier.

Compte de tutelle, se rend où elle a été gerée.

Il fut jugé en 1607. qu'un Privilegié, comme un Secretaire du Roi, ne peut évoquer la reddition d'un compte de tutelle, mais qu'il le devoit rendre au lieu où il avoit geré.

Femme tutrice, sans l'autorité de son mari, duquel elle est separée.

Il a été jugé le Mardy 2. Decembre 1608. qu'une femme separée de biens d'avec son mari, à cause de sa prodigalité & mauvais ménage, pouvoit être tutrice de ses enfans du premier lit, sans l'autorité du même mari.

Nominateur de tuteur ne jouit du privilege de renvoi.

Il a été jugé ce Mercredy 3. Decembre 1608. à la Chambre de l'Edit, qu'un nominateur de tuteur au Pays de Droit Ecrit, qui sont comme les fidejusseurs, ne peuvent demander leur renvoi comme Privilegiez, mais doivent proceder pardevant le Juge de la tutelle.

Nominateur non garant de la tutelle en Pays Coutumier, ni aussi en Droit Ecrit.

Jugé en 1607. que le nominateur d'un tuteur en Pays Coutumier n'est point garant de la tutelle; c'est à sçavoir s'il en seroit de même en Pays de Droit Ecrit: je pense avoir vû juger en 1641. que l'action subsidiaire n'a pas lieu contre les Juges, au Rôle de Lyon, mais si contre les nominateurs, ce seroit autre chose. *Ibid.* Ce qui a été jugé à leur décharge le 16. Juillet 1640. en la Grand'Chambre.

Un tuteur ne peut être destitué qu'avec grande connoissance de cause, autrement demeure responsable de la gestion de celui mis en sa place, nommément quand il a demandé ou consenti sa destitution.

Un nommé du Brueil élû tuteur d'un frere & d'une sœur pupilles, lui néanmoins parent assez éloigné; un nommé d'Arpentigny épouse la fille contre le gré des parens & du tuteur, pour raison de quoi est procedé ex-

traordinairement contre lui ; enfin passé Arrêt du consentement des parens, par lequel sur l'extraordinaire est mis hors de Cour ; quelque tems après du Breuil passe contrat, par lequel il cede au sieur d'Arpentigny, beau-frere de son mineur, l'administration, & le laisse mettre en possession du bien; mais pour sa sûreté & le garantir contre le mineur, il lui donne caution : du Breuil se défiant du contrat, veut une meilleure décharge, baille requête à la Cour, parce qu'il avoit été confirmé tuteur par Arrêt, remontre qu'il est infirme, demande d'être destitué; la Cour renvoye la requête pardevant le Juge de Beaumont, est procedé par avis de parens, du Breuil déchargé, Arpentigny fait tuteur ; on prétend qu'il a malversé, s'en va en Canada, un autre est fait tuteur ; le mineur devenu majeur, demande compte au mari de la veuve de du Breuil premier tuteur, offre, mais seulement jusqu'en Juillet 32. tems de sa destitution & institution d'Arpentigny ; le mineur en interjette appel ; ses moyens dans le fait, qu'il soutient être un compte qui ne lui doit faire préjudice, sauf à se pourvoir contre Arpentigny, ou sur son bien ; au contraire l'intimé dit, que du Breuil est valablement déchargé par avis de parens, remontre qu'il étoit infirme, qu'il voyoit le sieur d'Arpentigny beau-frere, le plus proche parent, qui avoit part dans le bien ; en tout cas conclut en sommation contre la caution qui lui avoit été donnée par le sieur d'Arpentigny. M. Talon ayant examiné le fait tel que dessus, a remarqué qu'il y avoit eu complot entre du Breuil & Arpentigny, que cela se voyoit par ce contrat, que la Sentence en étoit une suite, qu'elle se trouvoit rendue seulement cinq jours après l'Arrêt de renvoi ; que tout cela étoit prêt, autrement on n'eût expedié si vîte en cinq jours & de Paris au Pays du Maine ; que l'Arrêt renvoyât pardevant le Juge de Beaumont, qui n'étoit le vrai Juge ; à quoi bon, cela marquoit encore collusion ; que cela ne pouvoit point préjudicier à un mineur, que le premier tuteur en étoit responsable, & devoit rendre compte jusqu'au tems de l'élection du tuteur, après qu'Arpentigny s'en étoit allé en Canada. La Cour mit l'appellation & ce, en émendant, ordonna que du Breuil rendroit compte jusqu'en 26. c'étoit le tems qu'Arpentigny avoit quitté & un autre élû, & que la caution indemniseroit. Gorillon pour l'appellant, Lhodier pour l'intimé, Hilaire pour la caution, défendeur en sommation. Le Mardi de relevée 28. Avril 1643.

Nota. En Normandie par un Reglement pour tuteur, art. 75. il est requis que celui qui a été mineur forme sa demande en compte dans les dix ans de sa majorité, autrement n'a hypoteque sur les biens de son tuteur que du jour de sa poursuite ... à l'égard des tuteurs qui en ce pays ont aussi leur hypoteque du jour de la tutelle, autrement que parmi nous, mais qui pour ce, doivent former leur action dans les dix ans de la majorité du mineur, autrement n'ont plus d'hypoteque. Se juge aussi en ce Pays que si le pupille a compromis, n'a plus hypoteque que du jour du compromis. *Basnage des Hypoteques*, c. 6.

Tuteur doit demeurer au lieu du pupille.

Le Mardi de relevée 10. Mars 1609. un tuteur demeurant à Auteuil ayant été créé à une pupille demeurant à Paris, fut déchargé, & ordonné qu'il seroit procedé à nouvelle élection.

Tuteur parent à cause de sa femme, déchargé, elle décedée sans enfans.

Un particulier créé tuteur comme parent à cause de sa femme, ayant geré deux ans, sa femme décedée sans enfans, appelle de son élection, comme n'étant plus parent, les autres parens l'empêchent; la Cour mit l'appellation & ce, &c. ordonna que l'appellant seroit déchargé de la tutelle, & qu'il seroit pourvû aux mineurs d'un autre tuteur à sa requête & poursuite. Le Jeudi 2. Avril 1609.

Excuse survenue depuis la nomination, décharge de tutelle pour charger celui auquel depuis l'excuse a cessé.

Un particulier ayant été excusé de tutelle, parce qu'il en avoit trois, elle est déferée à un autre, qui lors avoit quatre enfans, auquel depuis en étant né un cinquiéme, il se porte pour appellant de sa nomination; pendant ce tems l'autre fut déchargé de l'une des trois tutelles qui avoient fait son excuse; l'appellant soutient que n'ayant plus d'excuse, la tutelle lui doit être déferée. L'intimé au contraire dit, que l'appellant n'est recevable, que s'il a eu excuse, il l'a dû proposer, mais non appeller. La Cour mit l'appellation & ce, &c. ordonna que l'intimé administreroit. Le Jeudi 25. Novembre 1609.

Beau-pere tuteur des enfans de sa femme.

Le Lundi 10. Mai 1610. un beau-pere ayant appellé de la nomination faite de sa personne à la tutelle des enfans de sa femme, l'élection fut confirmée; il est vrai qu'il avoit geré dix mois entiers depuis le mariage, & deux ans auparavant.

Mineur quoique Notaire, ne peut être tuteur.

Jugé le Lundi dernier Fevrier 1611. qu'un mineur de 25. ans, âgé de 23. ne pouvoit être tuteur, quoiqu'il fût Notaire Royal, & qu'il y eût un tuteur subrogé.

Oncle tuteur à l'exclusion du pere dissipateur.

Le Vendredi 12. Mai 1611. à la Grand'Chambre pour le Jeudi, la tutelle d'un mineur fut adjugée à l'oncle, à l'exclusion du pere, parce qu'il étoit dissipateur.

A Paris trois enfans exempterent de tutelle.

Le Mardi 8. Mai 1612. plaidant le Noir & Fremin, jugé qu'un Bourgeois de Paris ayant trois enfans, ne pouvoit être chargé de tutelle, à l'imitation de ce qui est dit dans le Droit Romain de l'ancienne Rome.

Ainsi pour Tours, le Parlement y seant. *Compte*

Compte de tutelle pardevant qui rendu.

Le Prevôt en Garde ou Forain de Pontoiſe, ayant fait une élection de tutelle, les parties s'étant pourvûes pardevant le Prevôt-Maire pour le fait du compte, il demande le renvoi pardevant lui, débouté, Appel; Delamet pour le Prevôt Forain, appellant, diſoit, que ſelon la diſpoſition de droit & des Arrêts, le compte devoit être rendu pardevant le Juge qui avoit donné la tutelle. L'intimé diſoit, qu'il étoit le vrai Juge, que les parties avoient été pardevant lui. La Cour mit l'appellation au néant, ordonna, &c. l'appellant condamné aux dépens. M. le Preſident dit, que la Cour s'étoit fondée ſur trois choſes; qne les deux Juges étoient Royaux, demeurans en même Ville, & que les parties avoient conſenti; & cela afin qu'on ne crût pas que l'Arrêt que la Cour venoit de rendre fût contre la diſpoſition de droit & Arrêts. Le Mardi 5. Fevrier 1613.

Tutelle. Dixenier de la Maiſon de Ville de Paris en eſt exempt.

Jugé le Mardi 12. Fevrier 1613. que la qualité de Dixenier de la Maiſon de Ville de Paris, exempte de tutelle, au profit de Paſquet le Roy, les Prevôt des Marchands & Echevins intervenans pour la conſervation des privileges. *Morn. l. 7. ff. 96. de Cauſis Mat.*

Subſtitut non exempt de tutelle.

Jugé le 30. Mai 1614. qu'un Subſtitut au Parquet n'étoit exempt de tutelle; on allegua que cela n'avoit lieu que pour les Grands Officiers, comme Lieutenans Generaux des Provinces, & que les Conſeillers ès Preſidiaux, ni même les Procureurs du Roi des Provinces, n'en étoient exempts.

Beau-pere ne peut être contraint d'être tuteur.

Jugé le Jeudi 7. Août 1614. qu'un homme ne peut être contraint d'accepter la tutelle des enfans de ſa femme, ſuivant pluſieurs Arrêts, & entr'autres un du 29. Mars 1612. il le peut être de ſon conſentement, & on ne lui peut conteſter pour la qualité de beau-pere.

Maître de la Muſique du Roi exempt de tutelle.

Jugé le 24. Novembre 1615. qu'un Maître de la Muſique du Roi étoit exempt de tutelle; & ſur l'appel par lui de la nomination de ſa perſonne, l'appellation & ce, &c. ordonné qu'il ſeroit procedé à nouvelle élection de tuteur à ſes dépens, ſans pouvoir repeter.

Tuteur n'a hypoteque que du jour de la clôture de ſon compte.

Jugé le Jeudi 29. Decembre 1616. en la queſtion génerale, que le tuteur n'a ſon hypoteque pour le reliqua de ſon compte, que du jour de la clôture, & non point du jour de la dation de tutelle contre le mineur ; & fut dit par M. le Premier Preſident que les Avocats n'euſſent plus à en douter ; on ſe ſervoit d'un Arrêt pris de Louet, 23. H. où la queſtion eſt au long traitée, & il y avoit eu peu auparavant Arrêt de la Premiere des Enquêtes, après avoir demandé l'avis aux Chambres.

L'enfant qui eſt dans le ventre de ſa mere, ne ſert pour excuſer le pere de tutelle.

Jugé le Mercredi 15. Fevrier 1617. ſuivant la diſpoſition de Droit, *L. 2. §. Qui autem. ff. De excuſ. tut.* qu'un homme qui a quatre enfans & ſa femme groſſe, n'eſt exempt de tutelle, & que celui qui eſt dans le ventre de ſa mere ne ſert pour excuſe ; on diſoit que cette Loi eſt de l'opinion des Stoïques, qui ne croyoient le particulier animé auparavant que d'être hors du ventre ; mais que cette opinion n'étant véritable ſelon la Foi, cette Loi ne devoit être ſuivie ; mais cela fut eſtimé une ſubtilité.

Medecin non exempt de tutelle.

Jugé le Mardy 13. Juin 1617. contre un Medecin de Laval, que la charge & exercice de Medecin ne diſpenſe de tutelle.

Commis du Greffe de la Cour exempt de tutelle.

Jugé le Mardi de relevée 31. Mars 1620. que Drouet, premier Commis au Greffe de la Cour, devoit être exempt de tutelle.

Coutume qui dit, que mere eſt tutrice naturelle, ne comprend l'ayeule.

Jugé le   Juin 1621. en la Coutume de Poitou, qui dit, que la mere eſt tutrice naturelle, & tous autres tuteurs doivent être élûs ; que l'ayeule n'étoit compriſe ſous le nom de la mere, & l'élection faite de l'oncle paternel fut confirmée, nonobſtant l'empêchement de l'ayeule, & cela quoique Lerat & Theveneau ayent tenu le contraire.

Tuteur qui a fait renoncer aliquo dato, *le mineur étant relevé, ne peut repeter, mais employer en son compte.*

Un pere mariant sa fille, dont il étoit tuteur, lui fait renoncer à la succession de sa mere moyennant 7000 liv. la fille ayant été relevée, le pere a soutenu qu'avant la reddition du compte, le mari devoit restituer les 7000 liv. qu'encore qu'il ait été jugé par Arrêt, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre T. n. 3. qu'un mineur restitué contre une transaction, ne soit tenu de rendre la somme, sauf au tuteur à l'employer en son compte; que c'étoit autre chose, transiger sur une reddition de compte de tutelle, & renoncer à une succession vacante; on disoit au contraire que c'étoit même chose, la mineure n'ayant autre bien que cette succession; la Cour condamna le pere de rendre compte, dans lequel il pourroit employer la somme de 7000. liv. par lui baillée. Le Lundi 11. Avril 1622.

Fils de tuteur recueille en vertu de testament de mineur, frere consangnin.

Jugé le Lundi 24. Mai 1632. en la Coutume de Lorris, que le legs ou donation fait à un frere consanguin, fils du pere tuteur remarié, étoit bon & valable.

Tuteur ne peut être nommé, non compris dans l'assemblée.

Jugé le Mardi 14. Janvier 1642. qu'un parent qui avoit été nommé tuteur à des mineurs, par ceux dénommez dans l'assemblée, lui n'étant compris dans la liste, devoit être déchargé. Lhoste pour les parens qui avoient nommé, disoit que tous ceux compris dans la liste avoient excuse, & demandoit qu'au moins il fût fait nouvelle assemblée, à laquelle il en fût appellé plus grand nombre. Didier pour le nommé tuteur, disoit n'être compris dans la liste, & avoit obtenu Arrêt portant qu'il n'y seroit compris. M. Talon a dit être inoui qu'on pût nommer un tuteur, ou au moins non compris dans la liste, parce que celui qui peut être nommé, doit avoir droit de nommer. La Cour ordonna que le tuteur nommé demeureroit déchargé, & qu'il seroit procedé à nouvelle nomination par l'assemblée de parens, pour en être nommé un de ceux compris dans l'assemblée.

Eloignement du lieu de la tutelle peut servir pour en être déchargé.

Le Mardi de relevée 30. Mai 1645. un oncle, que l'on demeureroit seulement d'accord, être âgé de 63. ans, déchargé de la tutelle, sur ce que l'on disoit qu'il étoit infirme, mais principalement sur ce qu'il étoit demeurant à Aubigny en Berry, & que la tutelle étoit à gerer à Orleans; cela avoit été

arrêté au Parquet par M. Talon; on disoit aussi qu'il y avoit un beau-frere à Orleans qui pouvoit gerer. *L. ult. ff. De excus.*

Tuteur qui a baillé deniers pour faire renoncer, la transaction cassée, a seulement déduction.

Jugé le 16. Juillet 1620. qu'un pere tuteur qui avoit donné à sa fille une somme de deniers pour la faire renoncer aux droits maternels, la transaction ayant depuis été cassée, n'avoit pas d'abord la restitution de la somme donnée, mais seulement la pouvoit déduire sur le compte. Il y a autre Arrêt du 11. Avril 1622.

Ami plutôt que beau-pere soit Tuteur.

Sur l'appel par des parens, de l'élection de la personne d'un beau-pere aux enfans d'un autre mariage; après que Langlois pour les appellans, Pucelle pour le beau-pere, & Deffita pour quelques parens qui soutenoient la nomination, ont été ouis: M. Talon par les circonstances a remontré la difficulté, parce qu'il ne se trouvoit d'autres parens capables; que d'ailleurs il se voyoit que ce beau-pere étoit parent des mineurs, & qu'il avoit obtenu dispense pour épouser leur mere, comme son allié & parent de leur défunt pere, en telle sorte qu'il a conclu à la confirmation; mais que pour la sûreté des mineurs il lui seroit donné un surveillant par les parens, & qu'il rendre compte par brefs-états d'année en année; la Cour mit l'appellation & ce, émendant, ordonne qu'il seroit procedé à nouvelle élection autre que de l'Intimé, soit de parent, soit d'ami. Le Vendredy de relevée 9. Mars 1646.

Tuteur ne peut faire cession.

Jugé le dernier Mars 1620. à l'Edit, qu'un tuteur n'est recevable à faire cession.

Tuteur n'est tenu de garantir rente qu'il a constituée.

Jugé le Vendredy de relevée 4. Mars 1621. qu'un tuteur qui a baillé à rente les deniers de son mineur à une personne, qu'il a cru solvable, ne peut être poursuivi par son mineur, pour la garantie de la rente, après la clôture du compte, quoique le contrat de constitution ait été fait sans avis de parens.

Tuteur qui avance chose injurieuse, la doit soutenir en son nom.

Jugé le Jeudy 23. Juin 1621. qu'un tuteur n'étoit pas recevable à avancer des faits qui touchent l'honneur, & vont à faire faire le procès, au nom de ses mineurs; mais qu'il le doit faire en son nom, en une cause en laquelle le

tuteur des heritiers d'un mari mettoit en fait que la veuve avoit mal vêcu dans l'an du deuil, interrompu par l'Avocat, lui fut demandé qu'il articulât le fait en son nom, ce que n'ayant voulu faire, M. le Bret se leva & en fut d'avis; & la Cour prononça qu'il soutiendroit le fait en son propre & privé nom, ce qu'il fit.

Religieux Profès, font nombre, pour excuser le pere de Tutelle.

Un particulier de Montargis, ayant été élû tuteur, au préjudice de l'excuse fondée sur le nombre de cinq enfans, dont de verité un étoit Religieux Profès, interjette appel, & sans ouir les Avocats, M. Talon, comme il est ordinaire en ces matieres, s'étant levé, dit, qu'encore qu'un fils fut Religieux Profès, un pere n'en étoit pas tout-à-fait déchargé; qu'il peut arriver plusieurs cas ausquels il pouvoit retomber sur ses bras, *bello amissi vivere intelliguntur*, en droit, ceux qui sont consacrez à Dieu, ne font pas le pere de pire condition, rapporta une interpretation de Saint Basile sur ce lieu de Job. *Addidit Dominus omnia quæcunque fuerant Job duplicia*, que le nombre de ses enfans n'avoit pas été augmenté, n'en ayant eu que le même nombre de ceux qui étoient décedez, mais qu'il faut entendre, que ceux que Dieu lui avoit ôté dans son affliction, lui étoient encore comme vivans, étant morts pour la gloire de Dieu; que par Arrêt, Chauvelin avoit été déchargé, & une fille Religieuse Professe avoit été jugée parfaire le nombre pour l'excuse. La Cour mit l'appellation & ce; émendant, déchargea l'appellant, & ordonna qu'à sa poursuite & diligence, il seroit procedé à nouvelle élection. Le Jeudy 22. Fevrier 1646.

TUTEURS.

Si Ecclesiastiques le peuvent être.

Le Can. *neque apud* 14. D. 88. semble défendre bien exactement de charger de Tutelles les personnes Ecclesiastiques, puisque parlant d'un certain Victor qui avoit été créé tuteur, Faustin Prêtre, il dit, *non est quod pro dormitione ejus fiat oblatio apud vos, deprecatio aliqua nomine ejus in Ecclesia frequentetur*. Quoique le Can. *pervenit* 26. D. 86. défendant aux Ecclesiastiques de se mêler des affaires séculieres, excepté entr'autres choses, *nisi ortè quæ legibus ad min ætatum tutelas vel curationes inexcusabiles attrahuntur*.

Jugé en la Coutume de Berry que fille mineure sous la tutelle de son beaupere qui avoit disposé par testament au profit de ses freres uterins, enfans de son tuteur, de quelques sommes, ayant laissé le surplus au frere de son tuteur nommé Estielin, que le testament ne pouvoit être débattu de tacite fideicommis, quoiqu'il y en eût de grandes apparences; l'Arrêt est du 5. Août 1617. la fille s'appelloit Marie le Begue.

Par Arrêt du 30. Mai 1615. a été confirmé le testament de Barthelemy

Rodet de Lyon, qui avoit laissé son bien au nommé Martin son tuteur & oncle maternel.

Il y a autre Arrêt en la Coutume de Berry du 22. Août 1615. au profit d'un nommé Taudegué, qui a confirmé une donation & testament fait par sa fille, peu avant que faire Profession ; vrai est qu'il lui avoit rendu compte ; mais on disoit que tout cela s'étoit fait à dessein de préparer la donation, & que le compte ayant été rendu, précedent le Noviciat, c'étoit une marque de suggestion & surprise ; disoit aussi qu'il n'y avoit point eu de tradition ; à quoi étoit répondu, que le pere n'avoit été depossedé ayant été tuteur, & que le contrat en ce cas, translatif de proprieté, étoit suffisant.

Deux Tuteurs, pour biens, en differentes Provinces.

Jugé le Mardy de relevée 17. Janvier 1617. plaidans Tiliet du Fresnay, & Chollet, que se trouvant en une même succession, des biens situez en diverses Provinces, maternels en l'une, paternels en l'autre, on ne pouvoit obliger le tuteur élû, à la gestion de ces deux sortes de biens, & qu'il ne devoit demeurer seul tuteur que pour une espece de biens, & devoit être procedé à l'élection d'un autre, pour les autres biens situez en une autre Province.

TUTEURS.

Il n'y a que ceux des parens qui peuvent être Tuteurs, qui puissent prendre la qualité de bienveillans & administrateurs.

Il y a de certaines Provinces en France où les parens peuvent prendre le soin de ceux qui ne peuvent pas avoir la conduite de leurs affaires, & prennent qualité de bienveillans & administrateurs ; mais la Cour a jugé que cette qualité ne pouvoit être prise que par ceux qui pouvoient être tuteurs ou curateurs, sçavoir les mâles autres que les meres ou ayeules ; & une sœur ayant interjetté appel en cette qualité, d'une Sentence donnée contre un sien frere qui ne pouvoit conduire son bien, sur ce que M. Talon fit cette difficulté sur cette qualité, de bienveillante & administratice. La Cour ordonna que les parties en viendroient à certain jour, pendant lequel seroit créé un curateur au frere, plaidans Petitpied & Dessile, le Mardy de relevée 7. Janvier 1648.

Procureur du Roy non exempt de Tutelle.

Bouchel sur Tul. dit que par Arrêt d'audience du 10. Janvier 1622. au rôle d'Amiens, plaidant Doresat & Brodeau, fut jugé que la qualité de Procureur du Roi ne donne pas exemption de tutelle, & que le même avoit été jugé auparavant contre le Procureur du Roi de Provins, plaidant Tilliet & Tubœuf. Voyez sup. à l'égard des Substituts du Parquet, pag. 661.

En execution de — Jugé le Jeudi 4. Decembre 1608. plaidant la Marteliere & Mauguin, que les nominateurs d'un tuteur doivent proceder au lieu où la tutelle a été baillée,

quoique d'un autre Parlement que le lieu de leur domicile, & où même il y a usage different pour la décision du principal, en fait d'obligation des nominateurs; les parens nominateurs étoient d'Auvergne, la tutelle au Puy, ressort de Toulouse; ils avoient été appellez pardevant le Juge du Puy, l'un d'eux en vertu de Committimus avoit été aux Requêtes du Palais de Paris où il avoit fait retenir la cause; sur l'appel, la Sentence fut infirmée, & le renvoi au Puy.

dation de Tutelle on procede pardevadt le Juge de la Tutelle, quoique d'autre Parlement.

Le même dit avoir été jugé le Lundy 19. Juillet 1599. plaidant Arnault & Duret qu'un tuteur ès Coutumes d'Anjou & le Maine où l'on est reputé majeur à 20. ans, étoit tenu d'acquitter son pupille, lequel avoit été émancipé dès l'âge de 16. ans sur des lettres par lui obtenues & entérinées de l'avis des parens & du tutenr, de toutes les dettes qu'il avoit contractées jusqu'à l'âge de 20. ans; le mineur fait majeur ayant demandé compte, interjette appel des Lettres de bénefice d'âge, & sur icelui, fait intimer son tuteur, qui se défend, que les Lettres ont été entérinées de l'avis des parens, que par la Coutume il est reputé majeur à 20 ans, depuis lequel tems il dit les plus grandes dettes avoir été faites. Fut dit, l'appellation & ce, émendant, le tuteur condamné de l'acquitter des dettes contrctées jusqu'à l'âge de vingt ans.

Tuteur d'émancipé, tenu des dettes contractées jusqu'à l'âge légitime.

Conseillers des Cours Souveraines exempts de Tutelle, non du Châtelet.

Jugé que les Conseillers des Cours Souveraines sont exempts de tutelle, & en cette qualité, un Conseiller de la Cour des Aydes, déchargé par Arrêt du 23. Juin 1569. mais non pas un Conseiller du Châtelet, comme il a été jugé contre Me Martin Chanterel le 6. Mai 1588. plaidant Loysel & Chauvelin. Au premier Arrêt plaidoient Loysel & Choppin.

Tuteur, beau frere, & ayeule, présumés avoir tiré argent, par circonstances, pour consentir le mariage d'une pupille.

On a jugé le Mardy 9. Avril 1652. au Rôle de Paris, que des obligations qui se trouvoient faites sous noms interposez au profit du tuteur d'une pupille, & de son frere, par celui qui l'avoit épousée, avoient été tirées pour consentir le mariage, & pour vendre la pupille sur les circonstances qui se trouvoient en l'affaire; c'étoit un nommé la Brousse Avocat au Conseil qui avoit épousé une pupille qui avoit pour Tuteur Segonniere Procureur, avoit un frere ou beau-frere Secretaire du Roi nommé Targas. La Brousse avoit passé pour 6000. liv. d'obligations, l'une de 2500. liv. au profit de Targas, l'autre de 3500. au profit de Segonniere, il en avoit payé 2000. liv. poursuivi pour le surplus, il prend lettres, soutient qu'on lui avoit fait passer des promesses qui lui furent rendues lorsqu'il passa les obligations; il avoit retiré les promesses qui se trouverent timbrées au dos, de la main de Segonniere. M. de la Brousse la somme de Segonniere les dénia, & dit

que la Brousse les pouvoit avoir faites à son plaisir, il dénia même l'écrit au dos, être de la main; l'écriture fut verifiée, il y apporta beaucoup de chicane, & dit après, que pour les mots, M. de la Brousse, il les avoit écrits, mais non le chiffre, que c'étoient papiers qui lui avoient été pris, où l'on avoit pû écrire lesdites promesses, & qu'à l'égard du chiffre il étoit aisé d'imiter; il se trouvoit de plus des protestations reconnues pardevant Notaires; se trouvoit encore que l'ayeule avoit aussi passé promesse, mais payable après sa mort, sur toutes lesquelles circonstances, fut dit suivant les conclusions de M. Bignon, ayant égard aux Lettres, les parties remises au même état, & sur la demande hors de Cour, que toutesfois le contenu aux promesses & aux obligations seroit aumôné à l'Hôtel-Dieu & pain des prisonniers.

Medecins, non exempts de Tutelle.

Jugé le Lundi 2. Decembre 1652. plaidant Adam & Chesnuot, & conformément aux conclusions de M. Bignon, que la qualité de Medecin n'étoit une excuse legitime pour s'exempter de la tutelle : c'étoit un nommé Cordelier Medecin de la Faculté de Rheims, qui résidoit à Noyon, qui s'étoit fait décharger par Sentence du Juge de Noyon, sur les conclusions du Substitut, dont les parens étoient appellans, & disoient pour moyens par Adam l'aîné leur Avocat, quil n'y avoit aucunes Lettres Patentes, Edit ou Declaration qui accordât ce privilege aux Medecins, qu'il ne se voyoit non plus, que par aucun titre, ce privilege fût accordé aux Suppôts de l'Université de Rheims, que la disposition de droit étoit pour les Medecins, mais qui étoient dans le nombre, & que c'étoit tout autre chose que ne sont pas ceux qui exercent en Troyes, étant permis à ceux qui avoient été reçûs Medecins de résider où bon leur sembloit, même que sous ce nom & qualité, plusieurs pourroient prétendre cette exemption, ce qui seroit tout-à-fait extraordieaire, & d'ailleurs de périlleuse consequence. L'Arrêt infirma la Sentence, & ordonna que le Medecin demeureroit tuteur, sans depens: la cause fut jugée dans la these, & ainsi il ne faut pas dire que toutes les excuses de droit pour être dechargé de tutelle soient bonnes en France. du Fr. l. 7.

Receveur des Consignations, non exempt de Tutelle,

Jugé le 30. Decembre 1624. qu'un Receveur des Consignations n'est exempt de tutelle; mais aussi les parens qui l'ont nommé, & ont soutenu la nomination, déclarés garans & cautions du compte de la tutelle. *Non honori conductorum datum ut ne compellantur ad munera municipalia, sed ne extenuentur facultates eorum quæ fisco subsignatæ sunt, l. 5. §. negotiatio, ff. de jur. invent.*

Pouvoir & obligations des Tuteurs.

Par l'ancien droit des douze Tables, il n'étoit rien dit de la vente des biens des mineurs, qui étoit laissée à la prudence du tuteur, avec pouvoir d'aliener le

le tout ſans aucune diſtinction. Severe prohiba ſeulement l'alienation des biens des champs, mais non de ceux de la Ville, laquelle au contraire il ordonna : & depuis Conſtantin défendit l'alienation pour le tout, même des meubles, pourvû qu'ils puſſent être conſervez, tit. *De rebus eorum. L. 22. c. De adminiſt. & peric.*

Ces prohibitions s'entendent ſeulement de l'alienation faite par le tuteur ſans cauſe & ſans autorité de Juſtice ; mais lorſqu'il y a decret, c'eſt-à-dire Ordonnance du Juge en connoiſſance de cauſe, l'alienation peut avoir lieu, tit. *De rebus eorum & Cod. qnando decreto.*

Quand il y a pluſieurs tuteurs, s'il eſt ordonné qui aura la geſtion, c'eſt celui à qui elle eſt accordée, qui doit agir, & les autres paſſent pour honoraires, qui, pour n'avoir l'adminiſtration, ne laiſſent pas d'être tenus envers le mineur ; mais toutefois après diſcuſſion de ceux qui ont geré, & s'il n'a pas été reglé qui aura la geſtion, elle appartient à tous ; mais on permet à l'un d'exercer les actions, quoique tous le puiſſent faire. L. 3. §. *apparet. L. 24.* §. 1. *ff. De adminiſt. & peric.* Ce qui s'entend, ſi la tutelle n'eſt diviſée.

Il eſt de la regle lorſqu'il y a pluſieurs tuteurs, qu'ils ſont tous tenus ſolidairement; mais elle reçoit diſtinction dans l'execution. L. *tres tutores, ff. De adminiſt.* Si la tutelle a été diviſée, c'eſt-à-dire par le Teſtateur ou le Magiſtrat, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, & non pour celle du co-tuteur, ſi ce n'étoit qu'il eût negligé de le faire declarer ſuſpect. L. 2. c. *De peric. tut. L. 1. & 2. De peric. tut. L. 1. & 2. c. De diviſ. tut. L. 46. §. penult. ff. De adminiſt. tut.* Si la tutelle eſt indiviſe, ce qui s'entend auſſi, bien que les tuteurs en ayent fait diviſion entr'eux, ne l'étant point par le Teſtateur ou le Magiſtrat, ſi aucuns d'eux n'a geré, tous ſont tenus ſolidairement de droit, mais s'ils ſont tous ſolvables lors de la conteſtation, & un ſeul eſt pourſuivi ſolidairement, il a le benefice de diviſion; s'il y en a quelques-uns qui ne ſoient pas ſolvables, les autres en demeurent chargez ; mais celui qui a payé le tout, ne peut prétendre la ceſſion d'actions contre les autres pour peine de ſa coutumace. L. 38. ff. *De adminiſt. tut.*

Si tous ont geré, ils ſont auſſi tous tenus ſolidairement de droit, mais ſi tous ſont ſolvables lors de la conteſtation, l'action ſe diviſe, & ſi en ce cas un a payé le tout, il a droit de prétendre la ceſſion d'actions, & icelles non cedées, il a les utiles, ſi ce n'étoit qu'il eût été condamné à cauſe du dol commun, auquel cas il n'a ni la ceſſion des directs, ni les utiles. L. 1. ff. *de tut. & rat. diſt.* §. *Nunc tractemus* & ſuiv. Et ſi aucuns ont geré, & les autres non, ils ſont encore tous tenus ſolidairement ; mais il y a cet ordre d'actions qu'il faut pourſuivre premierement ceux qui ont geré, & eux diſcutez, les autres. L. 3. §. *Cæterum. ff. De adminiſt. & peric. tut.*

Un de pluſieurs tuteurs ayant été convenu ſolidairement, il n'y a pas lieu à la diviſion. L. *ult. ff. rem pupilli ſalvam fore*, bien que pluſieurs cautions de differens tuteurs ayent la diviſion de leur chef. L. 6. ff. *De fidejuſ. tut.*

Mere, quoique remariée, peut être inſtituée heritiere des droits de ſon fils, dont elle a été Tutrice.

Jugé le 6. Septembre 1673. qu'une mere quoique remariée n'étoit pas in-

capable d'institution par son fils d'un premier lit, dont elle avoit été tutrice, & que suivant les Arrêts, l'Ordonnance de 1539. & ensuite de 1549. ne s'entendoit des pere ou mere ; & quoique la Coutume de Paris ajoutât, non remariez, c'étoit une disposition pour ce regard, qui ne se devoit pas entendre en mal, dont ils rapportent Arrêt du 21. Janvier 1641. Il est vrai qu'en ce dernier Arrêt, celui qui contestoit étoit un fils du second lit, qui comme heritier de son frere du premier, contestoit la disposition au profit de la mere ; mais il y avoit en outre la raison, qu'en droit, la mere remariée, n'étoit privée, que de la succession *ab intestat*, & non de la testamentaire ; pour la qualité de tutrice, celle de mere y jointe, faisoit plus aisément cesser l'effet de l'empêchement à cause de la qualité de tutrice.

Emprunt par tuteur ne charge mineur, que, s'il n'a pas de deniers lors de l'emprunt.

Jugé le 13. Juin 1684. qu'un emprunt fait par un tuteur pour ses mineurs ne les peut obliger, quand il y a preuve par la suite qu'il y a eu des deniers suffisans pour acquitter la dette provenante des biens des mineurs, & qu'avant que le tuteur, ou celui qui a prêté, se puisse dire créancier, il faut qu'il fasse voir qu'il y a eu néceffité de faire l'emprunt, c'est-à-dire que le tuteur n'avoit pas entre ses mains de quoi payer.

Extrait de quelques anciens Arrêts sur les tutelles & curatelles, étant aux Régistres du Parlement.

30. Decembre 1361. LE Vicomte de Touars étant tombé en démence, le Roi Jean par ses Lettres Patentes du mois de Septembre, émancipa son fils, & par d'autres Lettres du même mois l'établit curateur à son pere : cet Lettres Patentes sont inserées dans l'Arrêt d'enrégistrement du 30. Decembre 1361.

13. Mars 1369. Messire Jehan de Nesle, dit Hurpin, fut donné tuteur & curateur, à la personne, aux biens & heritages & causes de Jehan de Nesle son neveu.

7. Fevrier 1386. Procès à qui auroit l'éducation du fils du Seigneur de Tournon. La Cour regla & ordonna qu'il seroit mis en la main du Roi, & défendit de le marier sans le consentement des meilleurs & plus prochains parens & amis, un Conseiller se transporta sur les lieux, qui le mit en la main du Roi.

21. Mai 1387. La Cour donna des tuteurs aux enfans du Seigneur de Tournon.

9. Septembre 1407. Le Duc de Bourgogne a fait serment en la Cour accompagné de plusieurs Barons & Seigneurs pour la curatelle du Comte de Penthievre.

Tutelle sur avis de parens donnés par procurations.

28. Juillet 1468. La Cour arrêta que les procurations des Seigneurs ajournés pour la tutelle des enfans du Duc d'Orleans, seroient registrées.

Tutelle par Lettres Patentes.

13. Juillet 1473. Tutelle des enfans de Gaston de Foix, donnée à leur mere par Lettres Patentes du Roi, registrées en Parlement. Elle a fait le serment au Roi, & on donna à ladite tutrice la garde & le gouvernement de la Ville de Foix.

Le Roi certifia qu'il avoit reçû le serment de fidelité de ladite mere au lieu de l'hommage dû par ses enfans pour le Comté de Foix & autres, & qu'il avoit reçû aussi en son Conseil le serment des Ambassadeurs des trois Etats dudit pays.

22. Août 1491. Les Gens du Roi dirent que les Parlemens autres que celui de Paris, ne pouvoient donner des curateurs aux Grands Seigneurs : il y avoit procès sur le point de sçavoir qui seroit curateur à la personne & biens de Charles d'Armagnac.

29. Août 1491. Sur la Requête du Procureur Géneral, la Cour a ordonné des curateurs à Messire Charles d'Armagnac, imbécile d'esprit pour administrer sa personne & biens, sauf toutesfois que les Places fortes & autres seront gouvernées sous la main du Roi, lequel y commettra.

25. Janvier 1495. Plaintes missives à la Cour pour défendre par elle aux sieurs de Montault & de Moreslaing de s'entremettre en la curatelle dudit Comte, à cause du soupçon qu'ils favorisent le parti d'Espagne.

26. dudit mois le sieur de Montault, oui, ordonné d'en avertir le Roi.

19. Mars 1495. Suite de ce fait où est la déclaration de la volonté du Roi, art. 6. des remontrances faites à la Cour par le Chancellier.

6. Septembre 1496. Entre le Roi & les députez pour l'execution de l'Arrêt de la Cour, touchant le Comte d'Armagnac à la curatelle desdits de Montault & de Moreslaing, pour ce qui regarde ladite curatelle, que sa Majesté leur fait sçavoir ne se pouvoir executer, à cause que ce seroit contre son autorité, & les commissions qu'il a données, sur quoi remontrances ordonnées pour soutenir l'execution de l'Arrêt.

22. Mars 1497. La Duchesse d'Alençon demande commission au Parlement pour faire ajourner les parens de ses enfans, à l'effet de pourvoir de tuteur son fils mineur, attendu qu'à la Cour & non autre appartenoit de pourvoir aux enfans de France ; le Parlement le lui donna.

Exemption de tutelle.

4. Mars 1493. Arrêt qui juge que le privilege de Conseiller en la Cour l'exempte d'être tuteur.

13. Fevrier 1534. Arrêt qui juge qu'un Huissier est exempt de tutelle, ce qui s'entend d'un Huissier de la Cour.

5. Janvier 1562. Deux Conseillers ayant rapporté à la Cour que suivant l'Ordonnance d'icelle, les parens tant paternels que maternels de Marie Picard fille mineure de feu N. le Picard & de C.   Marle s'étoient assemblez en la maison de l'un d'iceux, pour en leur presence proceder à la nouvelle élection de tuteur, au lieu de feu N. Picard son oncle, & qu'après serment par eux faits ils auroient d'un commun accord élû C. le Picard Conseiller en la Cour & ès Requêtes du Palais, lequel ayant entendu ladite élection auroit declaré ausdits parens qu'il n'entendoit point accepter ladite tutelle, à quoi lesdits parens n'auroient point voulu acquiescer ainsi auroient persisté en ladite élection : ce qui auroit été empêché par ledit Picard, sur quoi ils auroient ordonné que du different ils feroient le rapport en la Cour pour en être par elle ordonné. La Cour oui ledit rapport, & vû ledit procès-verbal, déchargea ledit Picard de ladite tutelle, comme étant lesdites excuses suffisantes, & ordonna que lesdits parens seroient de rechef assemblez pardevant lesdits Commissaires pour convenir d'un autre tuteur.

25. Octobre 1566. Lettres par lesquelles le Roi donne aux enfans mineurs de feu René de Lorraine Marquis d'Elbœuf, le Cardinal de Lorraine, & Antoinette de Bourbon leur ayeule pour tuteur & tutrice, & N.   pour avec salaires sous l'autorité & commandement desdits tuteur & tutrice avoir l'administration des biens desdits mineurs, & pour conseil en ladite tutelle, il nomma F. Dormy President ès Enquêtes, & F. de Montelon Avocat en la Cour, dispensant quant à ce ledit Dormy.

14. Decembre 1566. Il y eut Lettres de Jussion.

10. Janvier 1567. Le sieur de Barbezieux vint de la part du Roi, & dit que ledit Seigneur entend que le President Dormy accepte.

16. Janvier 1567. Elles furent registrées.

5. Decembre 1572. Lettres Patentes par lesquelles le Roi créé R. de Rieux baillistre, garde, tuteur & curateur des enfans des feus Seigneur d'Andelot & C. de Rieux sa femme, selon les Coutumes des lieux où les biens sont situez, & mande à la Cour enregistrer lesdites Lettres. Arrêt du 9. Septembre par lequel auroit été ordonné que ledit de Rieux, feroit assembler les parens du côté paternel & maternel pour aviser sur le contenu esdites Lettres pour le bien desdits mineurs, à la charge d'en faire inventaire, les Substituts du Procureur Géneral sur les lieux presens, à la charge de rendre compte; le procès-verbal d'un Conseiller contenant la comparution des Procureurs desdits parens spécialement constituez & declaration par eux faite, qu'ils avoient agreable ladite creation & en tant que besoin étoit, l'élisoient. La Cour a ordonné que ledit de Rieux satisfera au contenu audit Arrêt, pour ce fait ordonner ce que de raison.

18. Fevrier 1573. Le Cardinal de Lorraine créé tuteur honoraire aux enfans du feu Marquis d'Elbœuf, & de L. de Rieux par Lettres entérinées, après que ledit Cardinal pour ce present a fait serment de bien & dûement exercer ladite tutelle.

18. Mars 1574. Lettres Patentes par lesquelles le Roi délaisse le gouvernement & administration des biens des enfans mineurs des feus Duc & Du-

chesse d'Aumalle au Cardinal de Guise leur oncle aux charges y contenues, enterinées en ce dont la connoissance appartient à la Cour seulement.

21. Fevrier 1575. Lettres Patentes par lesquelles le Cardinal de Guise est créé tuteur honoraire & oneraire aux enfans mineurs des feus Marquis & Marquise d'Elbœuf, au lieu du feu Cardinal de Lorraine, registrées.

4. Fevrier 1585. Mandement à la Cour de pourvoir de tuteur ou tutrice capable aux enfans mineurs d'ans du feu Baron de Ruffec & d'Anne Daillon sa veuve, & ce en cette Ville d'autant que la plûpart des parens sont de present en cettedite Ville. La Cour ordonne que pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant qu'elle a commis quant à ce, Assemblée sera faite des parens desdits mineurs pour pourvoir de tuteur ou tutrice ausdits mineurs, & ce qui sera par ledit Prevôt ou son Lieutenant ordonné, executé nonobstant opposition, &c.

5. Octobre 1655. Tutelle & Garde-noble des personnes & biens de Louis de Rohan Chabot Duc de Rohan, Pair de France & de Damoiselles Anne-Margueritte, Gabrielle, Gillone & Jeanne Pelagie Chabot de Rohan, tous enfans mineurs de défunt Henri Chabot de Rohan & de la Dame Duchesse de Rohan, donnée à la Duchesse de Rohan Princesse de Leon, sans préjudice de l'éducation desdits mineurs en la Religion Catholique; en laquelle lesdits mineurs seroient élevez à la diligence du Roi, suivant le testament de leur pere. Le sieur Carget Maître des Comptes subrogé tuteur par Lettres Patentes du Roi, registrées en vacations.

Tout ce qui précede depuis le 25. Octobre 1566. est sur Lettres Patentes.

22. Août 1657. Arrêt sur le referé du procès-verbal de Monsieur Tamboncou Conseiller, par lequel sur la nomination des parens, le Prince d'Harcourt, le President de Mesme, le sieur le Tellier Secretaire d'Etat, le sieur de Lamoignon Maître des Requêtes, & le Marquis de la Mothe Fenelon, tous nommés tuteurs honoraires des enfans mineurs de défunt Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne Duc de Bouillon, &c. & de Dame de Bergues. Il y avoit Arrêt du 17. Août donné sur la seule Requête de Monsieur le President de Nesmond, exécuteur testamentaire de la défunte Dame Duchesse de Bouillon, par lequel Monsieur Tamboncou auroit été commis pour le procès-verbal, le tout sans Lettres Patentes.

22. Mai 1601. Arrêt quicommet un Secretaire de la Cour pour faire inventaire des effets de Madame de Longueville, défend aux Notaires du Châtelet d'en connoître.

C'étoit Marie de Bourbon veuve de François III. du nom d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville : elle étoit fille de François de Bourbon, Comte de saint Paul & d'Adrienne Duchesse d'Estouteville.

20. Août 1614. Arrêt qui commet un Secretaire de la Cour pour l'inventaire du Prince de Conty, défend aux Notaires du Châtelet d'y proceder.

C'étoit François de Bourbon Prince de Conty, fils puîné de Louis de Bourbon Prince de Condé.

12. Janvier 1622. Arrêt qui commet un Secretaire de la Cour pour faire l'inventaire du Duc de Mayenne, défend aux Notaires du Châtelet d'y proceder.

C'étoit Henri de Lorraine Duc de Mayenne & d'Aiguillon, tué au Siege de Montauban le 20. Septembre 1621.

7. Avril 1622. Arrêt qui commet un Secretaire de la Cour pour l'inventaire du Connetable de Luines, défenses aux Notaires du Châtelet d'y proceder.

Le Connetable de Luines est mort à Longueville le 15 Decembre 1621.

25. Fevrier 1635. enregistrées le 19. Juillet 1636. Lettres Patentes par lesquelles le Roi nomme Gaston son frere tuteur de Mademoiselle de Montpensier sa fille, dans le préambule desquelles il est dit que le frere du Roi suivant & au desir de la Coutume de Paris, avoit accepté en Jugement la Garde noble dont lui avoit été décerné acte par Arrêt du Parlement. Il y est aussi dit que le droit de nommer des tuteurs aux Princes du Sang, appartient au Roi.

21. Mai 1639. Arrêt entre les Notaires & Secretaires de la Cour d'une part, & les Notaires du Châtelet de Paris d'autre, entérine la Requête Civile prise par les Notaires du Châtelet contre les Arrêts du 22. Mai 1601. & 20. Août 1614. remet les Parties au même état qu'elles étoient avant ces deux Arrêts, ordonne que les Lettres obtenues par les quatre Notaires & Secretaires de la Cour le 6. Mars 1622. seront registrées pour jouir par lesdits Notaires & Secretaires de l'effet & contenu d'icelles, sans néanmoins qu'ils puissent prétendre la confection des Inventaires : ainsi ne seront faits que par les seuls Notaires du Châtelet, dépens compensez.

Le vû de l'Arrêt contient une Requête des quatre Notaires & Secretaires de la Cour du 29. Juillet 1630. tendante à ce que conformément à plusieurs Arrêts de la Cour, & particulierement à celui dudit jour 22. Mai 1601. il fût ordonné qu'inventaire des biens de la communauté de Monsieur frere unique du Roi, & de défunte Madame sa femme, seroit fait par l'un d'eux, & non par les Notaires du Châtelet, comme ayant été jugé par infinis Arrêts de ladite Cour, que l'inventaire des Ducs & Pairs & autres Grands Seigneurs, doivent être faits par eux. Arrêt rendu entre les Parties & Monsieur fils de France frere unique du Roi le 31. Juillet 1630. par lequel la Cour auroit joint ladite Requête à l'instance, pour en jugeant y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit; cependant par provision sans préjudice du droit des Parties ordonné que l'inventaire dont étoit question commencé par les Notaires du Châtelet, seroit par eux continué.

Lettres du 5. Janvier, régistrées le 21. Fevrier 1647. de bénefice d'âge pour Messire Louis Armand Prince de Conty.

Lettres du 7. Décembre, registrées le 9. Décembre 1650. d'émancipation pour Mademoiselle d'Orleans Montpensier.

Lettres Patentes du 4. Mars 1660. registrées le 15. Avril suivant, par lesquelles le Roi nomme Madame la Duchesse d'Orleans sa tante tutrice de Mesdemoiselles ses filles Margueritte-Louise d'Orleans, Elizabeth d'Orleans d'Alençon, & Françoise d'Orleans de Valois pour avoir l'éducation & l'administration de leurs personnes & biens. Le Roi nomme Monsieur de Lamoignon qui étoit Premier President du Parlement, tuteur de sesdites cousines pour par Madame la Duchesse d'Orleans & Monsieur de Lamoignon, exercer

conjointement la tutelle, & pour l'importance des affaires dont Madame d'Orleans & Monsieur de Lamoignon seroient surchargez, & afin de les soulager le Roi fait choix de notre amé & feal Messire Claude le Peletier Conseiller en nos Conseils & en notre Cour de Parlement, pour la confiance que nous avons en lui, lequel nous avons commis, député & ordonné Chef du Conseil & Intendant de ladite tutelle & affaires de nosdites cousines, sans que ledit sieur le Peletier soit tenu de rendre aucun compte, parce qu'il est nécessaire de pourvoir d'un tuteur oneraire pour agir sous l'autorité de notredite tante & dudit sieur de Lamoignon, &c.

16. Avril 1660. Arrêt par lequel les Notaires du Châtelet sont maintenus en possession de faire les inventaires, s'il n'en est autrement ordonné par la Cour à l'égard des inventaires des Princes du Sang, sur la demande des Notaires du Châtelet contre les quatre Notaires & Secretaires de la Cour.

Mercredi 29. Janvier 1670. sur ce que Me Pierre Catinat a fait rapport du procès-verbal par lui fait pour la nomination des tuteurs à Messieurs les Duc & Chevalier de Vendôme. M. le P. President a dit que le Roi ayant vû les exemples d'Arrêts donnez pour la même Maison de Vendôme lors du décès de Madame la Duchesse de Mercœur, & pour la Maison de Bouillon, lors de celui de Madame la Duchesse de Bouillon, Sa Majesté desiroit qu'on suivît ces deux exemples, & que la tutelle de Messieurs de Vendôme fût faite au Parlement, après quoi a été donné Arrêt sur le referé du procès-verbal.

Dudit jour Tutelle de Messieurs de Vendôme où le tuteur oneraire est obligé de presenter aux tuteurs honoraires l'état au vrai de la recette & dépense, toutes fois qu'il lui sera ordonné.

Mardi 22. Juillet 1670. entérinement de Lettres du premier dudit mois, par lesquelles le Roi pour émanciper Messire Jehan-Louis-Charles d'Orleans Duc de Longueville, & Charles de Paris Comte de Saint Paul, Prince Souverain de Neuf-Châtel & Valengen en Suisse, enfans de défunt Messire Henri d'Orleans Duc de Longueville & d'Estouteville, & de Dame Anne-Genevieve de Bourbon Princesse du Sang, ordonne que les parens paternels & maternels seront assemblez pour donner leur avis sur l'émancipation pour avoir par lesdits mineurs la jouissance de leurs biens, meubles & immeubles. La Cour en entérinant les Lettres, ordonne conformément à l'avis de parens que les deux freres demeureront émancipez sur la curatelle de Maître Jean Italis, Avocat en ladite Cour qui à cette fin fera le serment.

27. Fevrier 1671. entérinement de Lettres de rehabilitation pour un Procureur Fiscal & un Greffier, condamnés aux grands jours de Clermont en Auvergne, par Arrêt du 19. Janvier 1666. au bannissement pendant un an, pour avoir requis qu'il fût créé des tuteurs aux mineurs, apposé des scellés & fait des inventaires.

Lundy 12. Octobre 1671. Enrégistrement en la Chambre des Vacations des Lettres Patentes données à saint Germain-en-Laye le 7. du même mois, & des Lettres de Cachet apportées par Me Abel Parmentier Substitut, par lesquelles le Roi avoit nommé Dame Elizabeth d'Orleans Duchesse de Guise, & Damoiselle Marie de Lorraine & Messire Jean-Baptiste Colbert Ministre & Secretaire d'Etat, tuteur de la personne & des biens du sieur Duc d'Alençon âgé seulement d'un an, fils de défunt Messire Louis-Joseph Duc

de Guise & d'Alençon, & de Dame Elizabeth d'Orleans sa veuve; pour conjointement exercer ladite tutelle, & avoir l'administration des biens dudit sieur Duc d'Alençon, & Me Jean de Joncourt Avocat en la Cour pour tuteur oneraire dudit sieur Duc d'Alençon pour recevoir & administrer sous l'autorité desdites Dame Duchesse de Guise & Damoiselle Marie de Lorraine, & dudit sieur Colbert les biens & effets qui appartiennent audit sieur Duc d'Alançon, & en rendre compte de six mois en six mois, & les décharges qui lui seront baillées par lesdites Dame Duchesse de Guise, Damoiselle Marie de Lorraine & le sieur Colbert conjointement, le Roi les auroit dès-à-present validées.

4. Decembre 1671. enrégistrement des Lettres données à saint Germain-en-Laye le 4. Octobre précedent, par lesquelles le Roi prépose Maître François le Foin pour recevoir les appointemens & émolumens de la Charge de Grand Amiral pendant la minorité du Comte de Vermandois pourvû de de ladite Charge.

12. Avril 1672. qui commet un Conseiller pour apposer le scellé au Château de Limoux, ou pour faire seulement une description sommaire des meubles qui y sont, ou un simple recollement, sur la remontrance de M. le Procureur Géneral que le scellé avoit été apposé à sa requête le 3. du même mois au Palais d'Orleans à Paris sur les effets délaissés par Madame Margueritte de Lorraine veuve de Monsieur Gaston Duc d'Orleans.

3. Avril 1672. Recollement fait par le Conseiller commis.

2. Août 1672. Arrêt sur la remontrance de Monsieur le Procureur Géneral, commet deux Conseillers pour dresser procès-verbal de l'état, âge & qualité des personnes qui sont par correction dans les prisons du Temple & de saint Martin.

Lundy 29. Août 1672. Entérinement de Lettres de Bénefice d'inventaire, données à saint Germain-en-Laye le 10. du même mois, & scellées du Grand Sceau de cire jaune, obtenues par Dame Anne-Génevieve de Bourbon Princesse du Sang, pour se porter heritiere mobiliaire par bénefice d'Inventaire de Messire Charles Paris d'Orleans, Duc de Longueville son fils.

29. Novembre 1672. Entérinement de Lettres données à Versailles le 22. du même mois, qui ordonnent que Dame Anne-Geneviéve de Bourbon, Duchesse Douairiere de Longueville, demeurera curatrice de Messire Jean-Louis-Charles Abbé d'Orleans son fils.

Le Roi nomme les tuteurs des enfans mineurs du feu Prince de Tarante.

Education en la Religion Catholique, & en la Ville de Paris.

7. Juillet 1673. Entérinement de Lettres données au Camp devant Mastrich le 25. Juin précedent, par lesquelles le Roi nomme la Dame Princesse de Tarante, les sieurs Comte de Laval, Vicomte de Turenne, Cardinal de Bouillon & les sieurs d'Ormesson & de la Faluere, tuteurs honoraires des enfans mineurs de feu Messire Henri de la Tremoille Prince de Tarante, Duc de Touars Pair de France, & de Dame Emilie née Langrave de Hesse pour avoir conjointement le gouvernement & administration de leurs personnes & de leurs biens, & à l'égard de Charles-Frederic - Guillaume & de Marie Silvie veiller à leur éducation en la Religion Catholique, Apostolique, Romaine, suivant l'intention dudit Seigneur Roi & celle dudit défunt Prince de Tarante, & à cet effet veut que ledit Frederic - Guillaume Prince de Talmond, soit nourri & élevé en la Ville de Paris, & qu'il ne soit mis auprès desdits

dits mineurs aucuns domestiques qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c. & d'autant qu'il est nécessaire qu'il y ait un Conseil reglé en la Ville de Paris pour la conduite des affaires desdits mineurs, le Roi auroit établi lesdits sieurs d'Ormesson & de la Faluere pour conjointement avec ladite Dame Princesse de Tarente & le Comte de Laval, lorsqu'ils seroient à Paris, & se trouveroient audit Conseil, & en leur absence, avoir seuls la direction & conduite des affaires de ladite tutelle, assister à toutes les déliberations qui seroient prises concernant icelles, entendre les comptes de la recette & dépense des revenus des terres & autres biens desdits mineurs, les examiner, clorre & arrêter, & generalement faire tout ce qui conviendra pour le bien desdits mineurs : auquel Conseil lesdits sieurs d'Ormesson & de la Faluere, pourront appeller telles personnes qu'ils jugeront à propos ; & pour la sollicitation des affaires & agir dans ladite tutelle sous les ordres desdits sieurs d'Ormesson & de la Faluere, le Seigneur Roi a nommé pour Intendant de ladite tutelle Maître Antoine Josse & pour tuteur oneraire Etienne Magueux, lequel en ladite qualité fera la recette de tous les fruits, revenus, arrerages, & biens desdits mineurs ; conclusions du Procureur Général, oui le rapport de Me Pierre de Brilhac Conseiller, la Cour ordonne que lesdites Lettres seront régistrées pour être executées selon leur forme & teneur.

Conseil de la tutelle.

Intendant.

Tuteur oneraire.

* 5. Decembre 1673. Lettres de bénéfice d'inventaire données à Nancy sous le Grand Sceau de cire jaune le 20. Septembre précedent, obtenues par Marie de Bourbon Princesse du Sang & de Carignan, & Olympe de Mancini veuve de Messire Eugene-Maurice de Savoye, vivant Comte de Soissons, tuteurs conjointement des enfans mineurs dudit défunt Comte de Soissons & de ladite Dame de Mancini, à ce que lesdits mineurs puissent se porter heritiers sous bénefice d'inventaire de leur pere.

* Lettres de bénefice d'inventaire pour les enfans mineurs du Comte de Soissons.

5. Janvier 1674. Enrégistrement des Lettres données à saint Germain-en-Laye le 23. Decembre 1673. par lesquelles le Roi auroit nommé pour tuteurs honoraires aux enfans mineurs de défunt Henri Charles de la Trimouille de Tarente, le Duc de la Tremouille leur ayeul paternel conjointement avec Emilie née Landgrave de Hesse-Cassel leur mere, le Comte de Laval leur oncle paternel, le Vicomte de Turenne leur grand-oncle, le Cardinal de Bouillon leur cousin & les sieurs le Fevre d'Ormesson, & le Fevre de la Faluere tuteurs honoraires nommez par le Roi par ses Lettres Patentes du 25. Juin 1673. vouloit que le Réglement du 4. Novembre 1671. fait par ledit Duc de la Tremouille, ensemble la procuration par lui donnée à Etienne Magueux tuteur oneraire, fussent executez selon leur forme & teneur sans en rien innover au surplus de ce qui avoit été ordonné par les Lettres Patentes du 25. Juin 1673.

Le Réglement fait par le Duc de la Trimouille le 4. Novembre 1671. la procuration donnée par lui à Étienne Magueux tuteur oneraire & les Lettres Patentes du 25. Juin 1673. seront executées.

5. Juin 1674. Enrégistrement de l'Edit donné à Versailles au mois d'Avril précedent, par lequel le Roi fonde l'Hôtel-Royal des Invalides.

Hôtel des Invalides.

19. Juillet 1674. Enrégistrement des Lettres Patentes données à Versailles le 9. du même mois, par lesquelles le Roi approuve la gestion, les emplois & remplois faits par Maître François le Fouin pour le Comte de Vermandois.

Le Roi approuve la gestion de Me François le Fouin.

15. Fevrier 1675. Enrégistrement de Lettres données à saint Germain-

Usufruit

du Duché d'Angoulême des Châtellenies. de Coignac & de Merpuis & du Comté de Ponthieu au Duc d'Alençon.

en-Laye le 29. Decembre 1674. obtenues par Dame Elizabeth d'Orleans, Duchesse d'Alençon Douairiere de Guise, tant en son nom que comme mere & tutrice ayant l'éducation de la personne du sieur Duc d'Alençon son fils, & de défunt Messire Louis-Joseph de Lorraine Duc de Guise, par lesquelles le Roi donne, délaisse & continue au Duc d'Alançon le Duché d'Angoulême, les Châtellenies de Coignac & de Merpuis & le Comté de Ponthieu, pour en jouir par usufruit sa vie durant seulement.

3. Decembre 1677. Arrêt sur la representation de Monsieur le Procureur Géneral, Huby Huissier de la Cour est commis pour transferer dans les prisons reservées par la Déclaration du Roi, enregistrée le 31. Mars 1675. les prisonniers qui sont en une maison particuliere sise au Fauxbourg saint Laurent appellée le Barre du Chapitre.

13. Mars 1679. sur la remontrance de Monsieur le Procureur Géneral; Arrêt qui ordonne que les enfans détenus par correction, seront transferez des prisons où ils sont détenus, en celles de saint Germain-des-Prez.

15. Avril 1679. sur la remontrance de Monsieur le Procureur Géneral, Arrêt qui commet deux Conseillers pour l'apposition du scellé après le décès de Dame Genevieve de Bourbon Duchesse de Longueville, Princesse du Sang, & sur ce qu'attendu sa qualité & l'état où se trouvoit son heritier présomptif, il étoit nécessaire d'y pourvoir.

19. Août 1679. sur la remontrance de Monsieur le Procureur Géneral, Arrêt qui ordonne que la proposition de nourrir les enfans trouvez sans le secours des Nourrices, sera communiquée aux Medecins & Chirurgiens.

21. Janvier 1680. Entérinement des Lettres données à saint Germain-en-Laye au même mois en forme d'Edit, par lesquelles le Roi déclare Louis de Bourbon Comte de Vermandois Amiral de France, & Marie-Anne de Bourbon sa sœur, capables de succeder *ab intestat* l'un à l'autre & leurs enfans légitimes capables de succeder les uns aux autres, & selon l'ordre de leurs successions légitimes, en ajoutant aux Lettres de légitimation ci-devant accordées.

21. Janvier 1680. Entérinement de Lettres en forme d'Edit, données à saint Germain en-Laye au même mois de Janvier, par lesquelles le Roi accorde la même grace à Louis-Auguste Duc du Maine, à Louis Cesar Comte de Vexin, à Louise-Françoise de Nantes & à Louise-Marie Anne de Tours, freres & sœurs ses enfans naturels, en ajoutant aux Lettres de légitimation accordées aux mois de Decembre 1673. & Janvier 1676.

Du 15. Fevrier 1680. sur la remontrance de M. le Procureur Général, Arrêt qui enjoint aux parens, aux Savoyards & aux Dauphinois de retirer de l'Hôpital Général leurs enfans qui n'y doivent pas être.

8. Juillet 1681. Enrégistrement de Lettres en forme de Déclaration données à Versailles le 17. Juin 1681. par lesquelles les enfans de la Religion Prétendue Réformée ayant atteint l'âge de sept ans, sont admis à faire abjuration, le Roi dérogeant à cet effet a sa Déclaration du premier Fevrier 1669. sur les conclusions sans ouir de rapport.

18. Août 1684. Enrégistrement de Lettres Patentes données à Versailles le 16. Juillet 1684. par lesquelles le Roi conformément à un Arrêt du Conseil du 24. Juin, ordonne que Me François le Fouin son Secretaire, Greffier du Conseil & Scretaire Géneral de la Marine, remettra au Trésorier Gé-

néral de Monſieur le Prince & de Madame la Princeſſe de Conty toutes les pieces juſtificatives de ſon compte, le payement duquel le Roi a validé.

Avril 1685. Lettres Patentes enrégiſtrées le 16. Avril par leſquelles le Roi nomme pour tuteur à Madame la Princeſſe de Conty le ſieur Dupré Avocat à l'effet d'acheter le Duché, Pairie de Penthievre qui étoit à vendre par Louis Joſeph Duc de Vendôme pour quinze cent mille livres. Le Roi par le contrat de mariage de ſa fille légitimée Marie Anne de Bourbon avec Louis-Armand Prince de Conty du 5. Janvier 1680. lui avoit fait donation d'un million de livres, à condition que la ſomme de 800. mille livres demeurereroit propre à elle & aux ſiens de ſon côté & ligne, & à cet effet ſeroit employée, ſuivant l'ordre du Roi en acquiſitions de Terres & Seigneuries, aux charges des ſubſtitutions y contenues; depuis lequel tems le décès étant arrivé de Louis de Bourbon Comte de Vermandois Amiral de France, le Roi en confirmant ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1680. avoit déclaré par ſes Lettres Patentes du mois de Mars 1684. que ſon intention étoit que Marie-Anne de Bourbon Princeſſe de Conty ſa fille légitimée, ſuccede à tous les biens délaiſſés par le Comte de Vermandois, pour en jouir conformément aux clauſes de ſon contrat de mariage, & aux charges & conditions des Lettres Patentes du mois de Janvier 1680.

Le Roi nomme pour tuteur de Madame la Princeſſe de Conty le ſieur Dupré, à l'effet de faire l'acquiſition du Duché de Penthievre: Madame la Princeſſe de Conty étoit heritiere du Comte de Vermandois.

17. Avril 1685. Arrêt qui ſur avis de parens nomme Charles de Rohan Prince de Guemené, & Jean-Baptiſte-Armand de Rohan Prince de Montauban pour curateurs honoraires de Charles de Rohan Duc de Monbazon leur pere, & René Bricet pour curateur oneraire, entérine les Lettres d'émancipation obtenues par Elizabeth de Rohan leur ſœur, lui nomme Joſeph Jallet pour curateur aux cauſes, lequel demeurera tuteur à l'effet du partage, nomme les Princes de Guemené & de Montauban pour tuteurs honoraires de Thereſe leur autre ſœur, & René Bricet pour tuteur oneraire, leſquels tuteurs honoraires & oneraire demeureront curateurs honoraires & oneraire, quand Thereſe de Rohan aura atteint l'âge de 25. ans.

23. Juin 1685. Arrêt qui reçoit Monſieur le Procureur Général oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du 17. Avril précédent, ci-deſſus rapporté, pour faire droit ſur l'oppoſition, ordonne que les Parties viendront au premier jour à l'Audience. M. le Procureur Général dit dans ſa repréſentation que Meſſire Charles de Rohan de Montbazon avoit été interdit par Arrêt du premier Avril 1658. La Dame de Guemené ſa mere lui avoit été donnée pour curatrice par un autre Arrêt du 6. Mai 1667. que Meſſire Charles de Rohan de Guemené fils du Duc de Montbaſon avoit obtenu deux Arrêts les premier & 27. Mars 1685. à l'effet d'aſſembler les parens au ſujet du Duc de Montbaſon, & un du 4. Avril au ſujet des Demoiſelles ſes filles, la Dame de Guemené étant décedée.

4. Juillet 1685. Enrégiſtrement de la Lettre de Cachet du 28. Juin précédent, apportée par Monſieur le Procureur Géneral.

20. Novembre 1685. Le ſcellé a été appoſé ſur les effets de Louis Armand de Bourbon Prince de Conty par deux Conſeillers au Parlement le 20. Novembre & jours ſuivans à Paris.

Il n'a point été appoſé de ſcellé à Verſailles.

Le 12. Décembre 1685. le ſcellé a été levé par les deux Conſeillers qui

12. Décembre 1685.

ont laissé les clefs à Dongois Secretaire du Parlement, pour être par lui procedé à l'inventaire, & qui ont nommé un Orfévre, un Libraire, un Tapissier & un Huissier Priseur pour faire les estimations. Le même jour l'inventaire a été commencé par Dongois, & il a continué les jours suivans à Paris à l'Hôtel de Conty. Dongois a envoyé le Tapissier & l'Huissier Priseur à Versailles & à saint Germain en Laye pour inventorier & priser les meubles, & ils ont rapporté à Dongois leur estimation qui a été annexée par lui à l'inventaire par lui fait à l'Hôtel de Conty en ces termes : & à l'égard des meubles étant dans les Hôtels dudit feu Seigneur Prince de Conty à Versailles & à saint Germain-en-Laye, ils ont été inventoriés, estimés & prisés par lesdits Godefroy & Desprez qui se sont transportez esdits lieux par notre ordre, suivant l'inventaire, estimation & prisée qu'il nous en a rapporté, dont la teneur suit, &c.

Le Roi partit de Fontainebleau le 14. Novembre 1685. pour retourner à Versailles.

29. Août 1687. Enrégistrement de Lettres données à Versailles au même mois d'Août, par lesquelles le Roi nomme pour tuteur non-comptable au Duc de Richemont Maitre François Helot Avocat en la Cour.

21. Fevrier 1692. Enrégistrement de Lettres du 20. Janvier 1692. par lesquelles le Roi a émancipé Messire Auguste de Bourbon Duc du Maine son fils naturel & legitimé, & lui a créé pour curateur aux causes la personne de Maître Louis Dupré Avocat en la Cour.

8. Janvier 1693. sur le rapport fait d'une Requête de la Duchesse d'Elbeuf pour faire en la Cour la tutelle de ses enfans, Monsieur le Premier President a dit, &c.

Les Gens du Roi par la bouche de Maître Chrétien-François de Lamoignon ont dit, &c.

A été arrêté que la Requête sera rendue pour être reformée : la Requête au lieu de marquer la grace que le Roi avoit eû la bonté de faire à la Duchesse d'Elbeuf, ne parloit de sa prétention que comme d'une chose fondée sur un usage ordinaire & sur des exemples véritables.

21. Fevrier 1693. Arrêt ; la Cour en consequence de l'ordre exprès du Roi (c'étoit une Lettre de Cachet) & sans tirer à consequence, ordonne que suivant l'avis de parens la Duchesse d'Elbœuf, demeurera tutrice honoraire de ses filles mineures, pour avoir la conduite de leurs personnes & biens, & Isaac Baudinot tuteur oneraire pour avoir la conduite des biens & affaires.

21. Fevrier 1693. En procedant au Jugement du referé du procès-verbal concernant la tutelle des enfans mineurs de défunt Messire Charles de Lorraine Duc d'Elbeuf, la Cour ordonne que suivant l'Arrêt du 8. Janvier dernier, le Roi sera très-humblement supplié de trouver bon que les tutelles des Princes du Sang soient faites en la Cour, & de conserver la Jurisdiction qui appartient aux Baillifs & Sénéchaux.

8. Decembre 1692. Lettre de Cachet du Roi à M. le Premier President de Harlay, pour faire en la Cour la tutelle des filles mineures de la Duchesse d'Elbeuf.

Mercredy 17. Juin 1693. Enrégistrement de Lettres sous le grand sceau de cire verte, données à Namur au même mois de Juin 1693. obtenues p

Messire Henri-Jules de Bourbon Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & Grand Maître de France, par lesquelles le Roi légitime Julie de Bourbon fille naturelle de Monsieur le Prince de Condé.

Vendredy 15. Avril 1695. Enrégistrement de Lettres données à Versailles le 10. Avril, par lesquelles le Roi nomme en la place de Maître Germain Billard, Maître Daniel Chardon Avocat, pour être conseil avec Me Louis Dupré sur les affaires qui concernent les biens de Messire Louis-Alexandre de Bourbon Comte de Toulouse.

27. Juillet 1706. Enrégistrement de Lettres données à Versailles au mois de Juillet 1706. sous le grand Sceau de cire verte, obtenues par Monsieur le Duc d'Orleans, par lesquelles le Roi légitime Jean-Philippes âgé d'environ quatre ans, fils naturel de Monsieur le Duc d'Orleans, & qu'il puisse porter le nom de Chevalier d Orleans.

20. Mars 1709. Avis de parens.

23. Mars 1709. Prestation de serment des tutêurs de Messire Louis-Armand Prince de Conty & des Princesses ses sœurs.

23. Mars 1709. Entérinement de l'avis de parens & Arrêt qui nomme Madame la Princesse de Conty tutrice de ses enfans, Monsieur Millon Maître des Requêtes pour subrogé tuteur, & Pierre Beaugé tuteur oneraire & Trésorier desdits mineurs, à l'effet de quoi prêteront serment.

9. Juillet 1709. Arrêt qui commet deux Conseillers pour recevoir l'avis de parens, sur ce qui concerne la gestion & régie de la tutelle de Messire Louis-Armand Prince de Conty & des Princesses ses sœurs.

15. Juillet 1709. Arrêt d'homologation de l'avis de parens sur les qualités que doivent prendre en la succession paternelle Messire Louis-Armand Prince de Conty & les Princesses ses sœurs sur leur entretien & leur dépense.

27. Janvier 1710. Arrêt qui commet deux Conseillers pour recevoir l'avis de parens, afin de nommer un tuteur à Messire Louis-Henri de Bourbon, Duc d'Anguen, mineur substitué pour être partie en Jugement contre Messire Louis Duc de Bourbon son pere grevé de substitution.

4. Avril 1710. Arrêt qui commet deux Conseillers pardevant lesquels assemblée de parens sera faite pour donner leur avis & suffrage sur la nomination d'un tuteur ou tutrice honoraire, d'un subrogé tuteur, d'un tuteur oneraire & d'un Trésorier pour les Princes & Princesses enfans mineurs de feu Monsieur Louis Duc de Bourbon.

14. Avril 1710. Arrêt qui nomme des tuteurs à Messire Louis Henri Duc de Bourbon & aux Princes & Princesses ses freres & sœurs.

4. Septembre 1710. Arrêt qui décharge Bauger de la tutelle oneraire de Monsieur le Prince de Conty & des Princesses ses sœurs, & lui substitue Picard de Maincourt. Le decret de tutelle du 23. Mars 1709. réunissoit les fonctions de tuteur oneraire & de Trésorier. Celui du 4. Septembre 1710. les separe; Picard de Maincourt est fait tuteur oneraire, il visera toutes les quittances qui seront données tant aux Fermiers qu'autres, pour quelque cause que ce soit, lesquelles quittances le Trésorier des biens & revenus desdits mineurs sera tenu de faire viser auparavant que de les délivrer aux débiteurs, & lesdits tuteur oneraire & Trésorier tiendront chacun un Régistre separé desdites quittances, pour être representé à ladite Dame Princesse de Conty

tutrice honoraire, toutes fois & quantes ils en seront requis; comme aussi le tuteur oneraire visera & controllera tous les comptes que le Trésorier arrêtera à la fin de chaque année avec les Fermiers, lesquels comptes seront pareillement representez à ladite Dame Princesse de Conty tutrice honoraire, après qu'ils auront été visés, à l'effet de quoi ledit Picard de Maincourt prêtera serment, &c.

7. Janvier 1712. Entérinement de l'avis de parens sur la gestion de la tutelle de Messire Louis-Henri Duc de Bourbon, & des Princes & Princesses ses freres & sœurs, & sur leur dépense: les meubles qui ne seront point absolument nécessaires pour l'usage des mineurs, seront vendus, & le prix employé au payement des dettes; Gougenot tuteur oneraire fera rendre compte aux Trésoriers. Les comptes seront examinés & arrétés par ceux que Madame la Duchesse tutrice honoraire, commettra à cet effet.

23. Mars 1713. Arrêt qui nomme Monsieur de Fortia Conseil de la tutelle des enfans mineurs de Messire Louis de Bourbon, & tuteur de Messire Louis-Henri Duc de Bourbon émancipé, pour proceder au partage de la succession du Prince Henri-Julles, pour faire la fixation & liquidation des reprises de Dame Anne-Palatine de Baviere, veuve dudit Prince Henri-Julles & pour les autres actions immobiliaires qui peuvent regarder ledit Louis-Henri Duc de Bourbon.

3. Août 1713. Arrêt qui sur avis de parens nomme Monsieur de Gaumont Maître des Requêtes, curateur aux causes de Messire Armand de Bourbon, Prince de Conty émancipé par mariage, & tuteur pour les actions immobiliaires dudit Prince, & pour vendre par Monsieur le Prince de Conty 5000. l. de rente sur les Gabelles de Languedoc, & nomme Georges Gougenot pour curateur aux causes, & Monsieur de Fortia tuteur pour les actions immobiliaires de Madame Louise-Elisabeth de Bourbon, épouse de Louis-Armand Prince de Conty.

11. Avril 1718. sur la Requête presentée par Madame Anne-Palatine de Baviere, veuve de Henri-Julles de Bourbon Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Premier Pair & Grand Maître de France, présomptive héritiere quant aux meubles & acquêts de feue Madame Marie-Anne de Bourbon Duchesse de Vendôme sa fille, & par Messire Louis-Henri de Bourbon aussi habil à se porter heritier de Madame la Duchesse de Vendôme, la Cour commet Messieurs le Nain & le Meunier pour apposer les scellez sur les titres & effets de Madame la Duchesse de Vendôme, pour être ensuite levez par les mêmes Conseillers, & l'inventaire fait par l'un des Secretaires de la Cour en présence de l'un des Substituts du Procureur Général du Roi, les Parties intéressées présentes ou dûement appellées, & seront les assignations données lors de la levée desdits scellez, continuées avec les Procureurs qui auront comparu jusqu'à la fin dudit inventaire, sans autre nouvelle assignation.

12. Avril 1718. sur la Requête de Madame la Duchesse tutrice honoraire des Princes & Princesses ses enfans mineurs, & de Georges Gougenot tuteur oneraire & tuteur aux actions immobiliaires, la Cour permet d'assembler sept parens pardevant Messieurs le Nain & le Meunier, Conseillers, en présence d'un Substitut de Monsieur le Procureur Général au sujet d'emploi & d'alienations à faire.

12. Avril 1718. ſur la Requête de Madame la Princeſſe veuve du Prince Henri-Julles, & ſur celle du Prince Louis-Henri, la Cour ordonne l'exécution de l'Arrêt du 21. Avril, le Commiſſaire le Comte viendra reconnoître le ſcellé par lui apposé ſur les effets de Madame la Ducheſſe de Vendôme. Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour leveront ceux par eux apposez, & procederont à l'inventaire : Colart Huiſſier eſt commis pour ſe transporter au Château d'Anet & y apposer le ſcellé.

21. Août 1719. ſur la Requête de Madame la Ducheſſe tutrice honoraire de ſes enfans, la Cour commet Meſſieurs le Nain & le Meunier Conſeillers pour recevoir l'avis de parens ſur une Tranſaction du 17. Août 1719. & pour autoriſer Georges Gougenot comme tuteur à proceder au partage.

23. Mars 1720. ſur la Requête de Monſieur le Duc afin de faire inventaire, & ſur celle de Madame la Princeſſe de Conty Marie-Thereſe pour apposer le ſcellé, la Cour commet Meſſieurs le Meunier & Huguet Conſeillers pour apposer le ſcellé ſur les titres, papiers, meubles & effets de défunte Marie-Anne de Bourbon, épouſe dudit Louis-Henri de Bourbon Prince de Condé.

11. & 12. Avril 1720. ſur la Requête de Louiſe-Adelaïde de Bourbon, Princeſſe de la Roche-ſur-Yon afin d'être pourvûe de tuteur, afin d'aſſiſter à l'inventaire après le décès de Madame la Ducheſſe ſa ſœur, la Cour commet Meſſieurs le Meunier & Huguet pour recevoir l'avis de parens aux fins de la Requête.

7. Mai 1720. ſur la Requête de Monſieur le Comte de Charolois, afin d'Entérinement des Lettres d'émancipation par lui obtenues en la Grande Chancellerie le 6. Mai 1720. la Cour avant faire droit ordonne que pardevant les deux Conſeillers commis en préſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général, aſſemblée ſera faite de ſept parens pour donner leurs avis ſur leſdites Lettres d'émancipation.

4. Janvier 1721. ſur la Requête de Monſieur le Prince de Conty, la Cour commet Meſſieurs Menguy & Huguet pardevant leſquels aſſemblée ſera faite de ſept parens pour donner leurs avis, afin d'élire un tuteur au Comte de la Marche ſon fils mineur.





TABLE

D'ARRESTS SUR LES MINORITE'S.

Mineur, Decret.

Nota. du Fresne cité est le premier vol. du Journal des Audiences. De la Guessiere est pour la uite du Journal.

UN mineur qui a omis de s'opposer à un decret, quoiqu'il n'eût point de tuteur, ou qu'il fût insolvable, ne peut faire retracter l'Arrêt d'adjudication : on mit sur la Requête Civile hors de Cour. Arr. 26. Fevrier 1626. Bardet. l. 2. ch. 63.

Mineur, constitution.

Fils mineur & demeurant avec son pere qui s'est rendu gardien des meubles sur lui saisis, peut être emprisonné faute de representer les meubles, & n'est pas restituable. Arr. 10. Novembre 1626. Bardet l. 2. ch. 59. Brodeau L. A. n. 9.

Mineure, restitution.

Ne peut la demander de ce que son tuteur n'a pas stipulé en la mariant que les biens donnez à son mari par son pere, seront affectez par privilege à sa dot. Arr. 4. Enquêtes du 9. Janvier 1680. Journ. du Palais. 7. partie p. 242.

Mineur, restitution.

Mari mineur qui avoit mis tous ses biens en communauté, la femme avoit fait le semblable ; mais le mari avoit pour 14000 liv. de bien, la femme n'avoit que 2000 liv. mais avoit mis la succession à écheoir de ses pere & mere : la femme meurt, le mari fait partage à ses enfans, après cela prend des lettres, debouté. Arr. du 17. Juillet 1678. en la troisiéme des Enquêtes, rap. M. de Malebranche, Journ. du Palais, 7. part. p. 288.

Mineurs, obligation.

La Bigotiere sur Bretagne art. 483. dit dans la pratique, notre style est de confirmer toutes les obligations faites en minorité, parce qu'on ne pourra les exécuter que sur les meubles, & le revenu d'une année des immeubles.

Restitution

Restitution, heritiers.

Pour filles majeures qui demandent restitution contre les actes où la mere s'étoit obligée, sous prétexte qu'elle étoit mineure lors de l'obligation, & que le titre nouvel d'un contrat nul n'engageoit pas, jugé déboutée. Arr. du 21. Juillet 1692. en la troisiéme des Enquêtes, Rap. Monsieur Maisson Journ. du Palais.

Mineur restitution.

Contre les actes faits en majorité en conséquence d'une acceptation faite en minorité, *initio inspecto* furent relevés. Arr. du Grand Conseil du 16. Décembre 1680. Journ. du Palais.

Restitution.

Un mineur ayant laissé pour heritier son tuteur, ce tuteur est recevable à se faire restituer du chef du mineur de l'adition d'herédité qu'il lui avoit fait faire Arr. du 18. Août 1678. en la troisiéme des Enquêtes, Rapporteur Monsieur Portail, Journ. du Palais.

Mineur, restitution.

Un mineur restitué contre une adition d'hérédité. Arr. du 4. Septembre 1660. Journ. du Palais.

Femme mineure.

S'obligeant pour son mari poursuivi comme stellionataire peut être restituée, parce que ce n'est pas le cas, où l'on a permis aux femmes de s'obliger pour tirer leur mari de prison, puisqu'il n'étoit pas même condamné lors de l'obligation de la femme. Arr. du 2. Janvier 1631. Journal des Audiences.

Mineur, dépôt.

Un mineur déchargé d'une condamnation prononcée contre lui pour un dépôt qui lui avoit été fait, c'étoit de l'argent que l'on lui avoit envoyé pour donner à quelqu'un à Paris où il étudioit. Arr. Rouen 28. Janvier 1673. Journ. du Palais.

Mineurs.

Mineurs reçûs à rentrer dans leurs biens vendus conventionnellement;

quoique par autorité de Justice. Arr. du 8. Avril 1664. de Lagueffiere, tom. premier, l. 6. ch. 22.

Mineurs.

Vente de biens de mineurs pour être valable, doit être faite non-seulement par avis de parens, mais par un decret du Juge, & après affiches & publications, autrement recevables à y rentrer. Arr. du 9. Avril 1630. du Fresne, l. 2. ch. 57.

Mineur.

Un mineur qui avoit pris à faux titre la qualité d'Ecuyer comme son pere la prenoit, fut déchargé de l'amende de 2000. liv. portée par la Déclaration de 1661. Arr. des Aydes du 14. Mars 1664. Journal des Audiences, tom. second.

Mineur, restitution.

La Dame de Rosny fut déboutée de ses Lettres contre une donation par elle faite à une Demoiselle pour récompense de service dans son contrat de mariage. Arr. du 27. Fevrier 1626. Bardet, l. 2. ch. 64.

Mineur.

Promesse faite pour frais du Jeu de Paulme par un fils de famille mineur, fut déclarée nulle. Arr. 16. Janvier 1624. Bardet, l. 2. ch. 2. *secus* entre majeurs. Arr. du 6. May 1603. Chenu cent. 2. qu. 42.

Mineurs, emprunt.

Un tuteur ne peut point emprunter pour son mineur, lorsqu'il a des deniers en main à lui appartenans, & l'emprunt n'oblige point les biens d'un mineur. Jugé qu'avant faire droit, le compte de tutelle seroit jugé. Arr. du 13. Juin 1684. de la Guessiere, Journal des Audiences.

Mineur, Officier de Guerre.

Vente d'un cheval de prix faite à un mineur, Lieutenant d'une Compagnie moyennant la somme de 1500. liv. dont il avoit fait une obligation, jugée reductible à sa juste valeur. Arr. du 9. Avril 1630. Journal des Audiences.

Mineur.

Un mineur ayant accepté purement & simplement la succession de son pere, peut s'en faire relever étant majeur, & prendre des Lettres de bénéfice d'inventaire. Arr. 16. Fevrier 1679. Journal des Audiences.

Nota que l'inventaire ne s'est fait que long-temps après le décès du pere. V. *loco citato*, un Arr. du 4. Septembre 1660. qui releve un mineur, quoiqu'en majorité il ait fait des actes en exécution de ce qu'il avoit fait en minorité.

Mineur, Curateur en Cause.

Procureur décerné, curateur aux causes, doit prêter le serment en personne, Arr. du 30. May 1630. Bardet, l. 3. ch. 108.

Mineur émancipé.

Un mineur émancipé ne peut recevoir remboursement de rentes, Arr. du 29. Avril 1572. Chop. l. 2. tit. 7. n. 8. *de moribus Paris.*

Mineur, aliénation.

L'article 508. de la Coutume de Bretagne, dit que l'aliénation d'immeubles faite par le tuteur sans decret est nul.

La Bigotiere dit que si le mineur a vendu lui-même, il n'a que dix ans pour se faire restituer.

Mineur.

Fils de famille mineur qui pour le service du Roi fait profession des Armes, pour ses nécessités, &c. s'oblige valablement, sauf la restitution pour lézion. La Thaum. 5. qu. cent. premiere où il cite un Arr. rendu contre un pere le 16. Juillet 1560. dans Ayrauld, mais c'est au créancier à prouver l'emploi. La Thaum. q. 6. & leurs contrats ne sont bons lors de la majorité, q. 7.

Mineur, partage.

En droit le mineur ne peut provoquer à partage en Berry, *justius*, il le peut à vingt ans, & non à vingt-cinq ans, comme on lit dans la Cour. C'est une erreur au Régistre de la Cour, il y a vingt ans. La Thaum. q. 7. c. 3. sauf la restitution du mineur, même du majeur pour lézion du tiers au quart.

FIN.



TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES

Contenues dans le Traité des Minorités, Tutelles & Curatelles.

A

E

F

G

H

I

L

M

N

P

S

T

V.

F I N

de la Table des Matieres.



INDICATION DE LIVRES

Qui traitent des Tutelles & Curatelles.

GASP. Baezius de Decimâ, Tutori Hiſpanico jure præſtanda. *Granatæ* *f.* 1567.

Io. Volck. Bechimans, Tutor Teſtamentarius. *Diſp. Ienæ,* 1670.

Chriſt. Blumbachers Libellus de Tutelis. Oder Bormundſchafft Büſchlein, 8.

Joh. Burchardi patrocinium Pupillorum. *Francof. f.* 1595.

Jo. Buſereut de Tutelis. *Altorfi*, 4. 1585.

Car. Camuſius de iis, quæ ad Tutorum excuſationem pertinent. *Pariſ.* 4. 1652.

Borgnin. Calvacanus de Tutore & Curatore. Tractatus Tractatuum VIII. *Et Florent.* 8. 1572. *Francofurt.* 8. 1604.

Henr. Dav. Chunonis, ſpeculum boni Tutoris. *Heidelbergæ*, 4.

Marcellus Converſanus ad nonnullos Juris Civilis, Tit. de Tutelis & Curis. *Venet.* 4. 1619. *Panormi*, 4. 1618.

Jodoc. Damhouderi Carflarung von Bordmundſchafften. *Francff. f.* 195. De Curatorum & Tutorum ratione, tempore, modo, formâ, rationum juſtificatione, mercede, liberatione, periculis Tractatus Tractatuum, VIII.

Joh. Dil. Durantis Tutor & Executor Teſtamenti. Tractatus Tractatuum VIII. *Venet. f.* 1584.

Amad. Echolt. Diſp. de Tutelâ maternâ. *Lipſ.* 4. 1653.

Udalr. Etbenius de Tutelâ Fœmineâ. *Gieſſæ*, 4. 1656.

Leand. Galganetti Tract. de Tutelâ & Curâ. *Venet. f.* 1617.

Io. Paul. Galterii Praxis Tutelaris abſolutiſſima. *Neap.* 4. 1621.

Io. Gutterrez Tractatus novus de Tutelis & Curis Minorum. *Francofurti, f.* 1606. *Lugd. f.* 1650.

Henr. Hahn Diſp. Rep. Joh. Bizen de Tutelâ matris. *Helmſt.* 4. 1661.

Wigand. Happelii Synopſis de Tutelâ & Curatione omnium. Urſel. 8. 1562.

Joh. Harprechti comm. Inſtit. de Jure Tutelæ. *Tubing.* 8. 1604. 1609.

Frid. Hildericus de Varell. Axiomat. de Tutel. & Cura. *Altorf.* 4.

Juliani Anteceſſ. Conſtantin. collectio de Tutoribus & Cotutoribus. *Pariſ.* 4. 1573.

Des Kaths zu Zeipzig Ordnung, die Bormundſchafft Gachen Belangende. Zeipz. 4. 1625.

Petr. Loriottus. *Lugd.* 1557.

Alcibiades Lucarinus de Tutelâ fiduciariâ. *Senis* 4. 1612.

Mart. Mantua de Tutelis. *Keideld.* 4. 1587.

Vincent. Manzinus de Tutelâ & Curâ minoribus exhibendâ, per Manzinum & A. Piaggium. *Colon.* 8. 1589.

Caſp. Manzius de Tutelis & Curis. *Ingolſt.* 4. 1652.

Frid. Alb. Manlius de Tutelis, Tutoribus & Curatoribus. *Mogunt.* 8. 1667.

Anton. Matthæi Diſpp. de Succeſſione, Tutelis, &c. Ultraj. 12. 1652.

Pauli Montani Tr. de Jure Tutelarum & Curationum. *Lugd. Batav. f.* 1595. & *Hagæ* 8. 1656. 4 1657, *Francof.* 8. 1607.

Joh. Oldeudorpii lib. 2. de Tutelis. *Colon.* 8. 1568.

Anton. Piaggius de Tutore & Curatore. *Venet.* 1584. & Tractatus Tractatuum VIII.

Claud. Plumius de Tutelis & Tutoribus. *Hafn.* 4. 1642.

Joh Rami Comm. ad Tit. XI. lib. 2. de Tutelis. *Lovan.* 8. 1557.

Thom. Schroërii Inſtitut. Tutor. & Curat. Teucht. *Franctf.* 4. 1666.

Ern. Frid. Gchrdter Disp. de Jure Tutelarum. *Jenæ*, 4 1670.

Felix Cpitz. Resp. Joach. Kcthappel de Tutelâ confirmatâ. *Jenæ* 4. 1677.

Nic. Theophili Disp. de Tutelâ. *Hafn.* 4. 1603.

Balthas. Thomasius de Tutoribus & Curatoribus. *Patav. f.* 1642.

Erasm. Unguepaur Disp. Resp. Mich. Wisio de Jure Tutelarum. *Jenæ* 4. 1656.

Io. à Warzymoursokolowsky positiones de Tutelis & Curis. *Frib. Brisg.* 4. 1613.

Joh. Berndle Pupillen Gchild. *Ingolst.* 1623.

Tutela Electoralis.

Ανωνύμου Tractatus de legitimâ Tutelâ Elector. Palatinâ Heidelb. 4. 1611

Marq. Frecheri Commentatio nova de Testamentariâ Tutelâ, Curaque Electorali. *Heidelb.* 4. 1610.

Zach. Friedenreich. (Consil. Palat. Neoburgici) Synopsis Freheri & Gothofredi scriptis opposita, de Tutelâ, &c. *Colon.* 4. 1613.

Dion Gothofredi de Tutelis Electoralibus Testamentariis Legitimas excludentibus, Lib. VI. *Heidelb.* 4. 1613. *Francof.* 1611.

Πρόδρομος Zach. Fridenreicho missus, interim dum Liber VII. de Tutelis Electoralibus Zesclino oppositus excuditur. *Heidelb.* 4. 1613.

Jo. Leons. à Pichel Tract. de Tutelis Electorum, Principum, aliorumque S. R. J. Statuum. *Jenæ*, 4. 1669.

Pro Tutelâ & administratione Carolinâ, & Sigismundeâ Electorali responsionum Lib. II. opp siti Heidelbergensium Chartis, &c. *Laugingæ*, 1611.

Jo. Casp. Unrath de Tutelâ Electorali Testamentariâ. Resp. Mart. Heideo. vol. *Fritsch.* I.

Joh. Zeschlini, à Kalteneck, Cancellarii Neoburgici, Liber de Tutelâ Electorali legitimâ, semper & soli Agnato seniori, atque proximiori, nullo obstante Testamento, ex lege publicâ debitâ, oppositus Freberi & Gothofredi libris. *Laugingæ*, 4. 1613.

Tutelares Vindiciæ. *Colon.* 4. 1614.

Livres & Titres de Droit qui traitent des Mineurs.

Le vingt-ſixiéme Livre du Digeſte contenant dix Titres, & le vingt-ſeptiéme contenant auſſi dix Titres, ont pour ſujet les Tutelles & les Curatelles.

Le quatriéme Livre contenant neuf Titres, a pour ſujet les reſtitutions en entier. Le quatriéme Titre de ce Livre eſt *de Minoribus.*

Les Tutelles & les Curatelles ſont Charges Civiles. Le quatriéme Titre du cinquantiéme Livre du Digeſte eſt *de minoribus & honoribus*, & le cinquiéme eſt *de vacatione & excuſatione munerum* pour les exemptions.

Il eſt traité des Tutelles & des Curatelles au cinquiéme Livre du Code depuis & compris le vingt-huitiéme, juſques & compris le ſoixante-quinziéme Titre, qui eſt le dernier de ce Livre.

Le Code commence au Titre vingt-deux du cinquiéme Livre, à traiter de la reſtitution des Mineurs, *de in integrum reſtitutione Minorum* 25. *annis*, & finit d'en traiter au Tit. 53. *de temporibus in integrum reſtitutionis tam Minorum & aliarum perſonarum quæ reſtitui poſſunt, quam etiam heredum eorum.* Le Tit. 54. étant, *quibus ex cauſis majores in integrum reſtituantur.*

Le dixiéme Livre du Code traite des Charges. Il y a un Titre *de excuſatione munerum*, chaque moyen a même ſon Titre, *qui ætate vel profeſſione ſe excuſant, qui morbo, qui numero liberorum, de Profeſſoribus & Medicis*, &c.

Bartholom. Berſanus Advocati Mediolanenſis Tractatus de Pupillorum Privilegiis & Juribus. *Lugduni*, 1705. *in-fol.*

Tractatus de Decretis cœteriſque ſolemnitatibus in Contractibus Minorum, aliorumque his ſimilium adhibendis, autore Octavio Simon Lillo. *Peruſii*, 1574. *in*-4°.

De ratiociniis adminiſtratorum & computationibus variis aliis autore Franciſco Munnos de Eſcobar. *Goudæ*, 1662.

De patriâ poteſtate, *in-fol. Lugduni*, 1665. *in-fol.* Joan. Angel. Boſſius.

De Tutelâ & Curâ, avec pluſieurs autres Traités ſur d'autres matieres, Auctore Leandro Galganetto, 4. *vol. in-fol.* Auguſt. Taurinorum, 1595.

De ætate ad omnes humanos actus requiſita matriti, 1652. *Romæ* 1668. Didaco de Narbona autore.

APPROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, une nouvelle édition de l'Ouvrage intitulé, *Traité des Minorités, Tutelles & Curatelles*, &c. *par M. Meſlé, Avocat au Parlement ;* & j'ai trouvé qu'elle ſera encore plus utile que la précedente. A Paris ce 23. Septembre 1750.

Signé Rassicod.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé Le Sieur MESLÉ, Avocat au Parlement, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire réimprimer & donner au Public un Livre de ſa compoſition qui a pour titre : *Traité des Minorités, Tutelles & Curatelles.* s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire réimprimer ſondit Livre, en un ou pluſieurs volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de neuf années conſecutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs Libraires & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance ; Comme auſſi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter, ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucuns Extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que la réimpreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beaux papiers & beaux caracteres, conformement à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le Contre-Scel des Préſentes, & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'expoſer en vente, l'Imprimé qui aura ſervi de copie à la réimpreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier, le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans-cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes qui ſera imprimée tout au long au

commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingtiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent cinquante, & de notre Regne le trente-ſixiéme. Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

J'ai cedé mon droit à Monſieur Mouchet Libraire à Paris le 30. Novembre 1750. MESLE'.

Regiſtré enſemble la préſente ceſſion, ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 517. fol. 387. conformément aux Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le premier Décembre 1750. LE GRAS, Syndic.

ERRATA.

PAGE 5. *ligne* 18. ſu i, *liſez* ſur. *Page* 39, *ligne* 3. 500. *liſez* 506. *Page* 36. *ligne* 35. donna, *liſez* donne. *Ch.* 3. de la puiſſance maritale, l'autorité du mari ſur la femme pourroit être comparée aux Tutelles des femmes dans l'ancien Droit Romain, ou aux Curateurs autoriſans du pays de Droit écrit. Comme cette autorité ſuppoſe dans la femme le pouvoir de conſentir, il ſuit que ſi la femme eſt hors d'état de conſentir, comme ſi elle eſt en démence, le mari conſervera ce qui eſt néceſſairement attaché à la qualité de mari pour adminiſtrer le mobilier & les revenus de la femme; mais il ſera ſans qualité pour exercer les actions & pour contracter dans le cas où la femme doit être partie. *Page* 50. *lig.* 29. 30. Premier Préſident de la Cour des Aydes, *liſez* Chancellier de France, *page* 61. *ligne* 21. Commis, *liſez* communs. *Page* 64. *ligne* 5. 20. *liſez* 2. *Page* 80. *ligne derniere*, toremerſit, *liſez* emerſit. *Page* 104. *ligne* 3. &, *liſez* eſt, colon. 1. *Page* 106. *ligne* 12. ſt, *liſez* eſt, colon. 1. *Page* 125. *ligne* 30. & ſtemmate defuncti fit, manus levatio, *liſez* & ſtemmate defuncti, fit manus levatio. *Page* 133. *ligne* 23. l. 3. 6. *liſez* l. 3. §. 6. *Page* 143. *ligne* 5. 204. *liſez* 240. *Page* 144. *ligne* 4. 5. 6. *rayer ces mots*, on doit dire même choſe des Tuteurs légitimes que quelques Coutumes admettent dans les perſonnes des aſcendans & du frere aîné. *Page* 157. *ligne penult.* 24. *liſez* 240. *Page* 205. *lig.* 10 pupiliorem, *liſez* pupillarem. *Page* 327. *ligne* 31. fia,t, *liſez* fiat. *Page* 239. *ligne* 19. habitura eſt; Ate, *liſez* eſt Ate. *Ibid. ligne* 20. generi id, *liſez* generi, id. *ibid. lig.* 35. un, *liſez* on, p. 241. juſques & compris 248. les mêmes chiffres ſont répetés deux fois ſur deux feuilles. *Page* 280 *ligne* 10. & 11. en en, *liſez* en. *Page* 281. *ligne* 4. *ajoûtez* c'eſt auſſi & principalement pour donner à l'émancipé à l'entrée de ſa jouiſſance une connoiſſance ſommaire de l'état de ſes affaires. *Page* 301. *ligne* 28. ſi on ne peut, *liſez* ſi on peut. *Page* 309. *ligne* 18. duplicita, *liſez* duplicia. *Page* 310. *ligne* 34. aux peres, *liſez* au pere. *Page* 322. *ligne* 23. 51. *liſez* 510. *Page* 350. *ligne* 20. d'Elbeu, *liſez* d'Elbeuf.

Page 360. *ligne* 16. hors de, *ôtez* de. *Page* 388. manque l'apostille du n. 13. Juge de Seigneur peut-il donner Tuteur, *à mettre vis-à-vis l'alinea* Le Compte. *Page* 389. *lig.* 17. n'eût, *lisez* eût. *Page* 418. *ligne* 15. teur, *lisez* Tuteur. *Page* 420. *ligne* 3. lal, *lisez* la loi. *Page* 422. *ligne* 11. Dodefroy, *lisez* Godefroy. *Page* 424. *ligne* 31. cautoin, *lisez* caution. *Page* 428. *ligne* 13. dépose, *lisez* dispose. *Page* 438. *ligne* 37. plup, *lisez* pupilli. *Page* 448. *ligne* 6. *desitam furorem*, lisez *desitum furorem. Ibid.* ligne 37. *gentibus*, lisez *gentilibus. Page* 449. *ligne* 6. §. *lisez* §. 1. *Ibid.* ligne 18. *extio*, lisez *exitio.* Page 451. ligne 5. *egestam*, lisez *egestatem. Ibid. som.* 8. coutume ce, *lisez* coutume de. *Page* 452. ligne 11. *pro interesse non sit*, lisez *non sit pro interesse.* Ibid. *ligne* 14. lois, *lisez* fors. *Page* 454. ligne 13. *non speciosa*, ajoûtez *esse.* Page 459. ligne 11. *quævis*, lisez *quæ vis.* Ce qui est dit page 463. que le mari est par les coutumes bail de sa femme ou curateur, comme dit celle de Bretagne, ne doit s'entendre qu'autant que la femme conserve l'esprit sain. Car si la femme tombe en démance le mari demeurera bail ou curateur, quant à être chef de communauté & administrateur des revenus de la femme ; mais il demeurera sans qualité pour autoriser la femme à être partie en jugement ou dans un Contrat. L'autorité donnée au mari par le mariage quant à l'aliénation & à la défense ou conservation des droits de la femme, présuppose la femme en esprit sain. S'il arrive que la femme tombe en démence depuis le mariage, & qu'il soit nécessaire pour la conservation de ses droits, qu'elle soit partie en jugement ou en Contrat, il lui faut un curateur créé en Justice. *Page* 486. *ligne* 7. postulant, *lisez* postulat. *Page* 499. *ligne* 36. des, *lisez* du, du, *lisez* des. *Page* 529. *l.* 16. substitué de, *lisez* substitué, de. *Page* 531. avant l'alinea qui commence le Mineur, &c. mettre alinea Les Mineurs & ceux qui jouissent des droits de Mineurs, ne peuvent plus suivant l'art. 32. du tit. 2. de l'ordonnance des Substitutions rapporté cy dessus, p. 326. être relevés du défaut de publication & enregistrement des substitutions. *Page* 544. *l.* 11. excede les charges du service, ou les compense. On a regardé, *lisez* excede les charges du service ou les compense, on a regardé. *Page* 545. *l.* 18. en ordonnance, *lisez* ou ordonnance. *Page* 552. *l.* 3. ot *lisez* &. *Page* 558. par *lisez* pas. *Page* 598. *l.* 6. Biad, *lisez* Bald. *Page* 612. *l.* 5. peut être le, *lisez* peut être sur le *Ibid.* lig. 29. *ne potes*, lisez *nepotes. Page* 614. *l.* 12. de tuteur, *lisez* du tuteur. *Page* 617. *l.* 36. à la communauté où elle, *lisez* dans l'état où elle. *Page* 629. *l.* 21. après ces mots, chef de la communauté, *ajoutez* M. le Brun. *Page* 633. *l.* 11. d'abroger, *lisez* d'abreger. *Page* 645. au dernier somaire, ou pour, *lisez* ou par acte pour. *Page* 647. il ne reste, *lisez* il reste. *Page* 650. *l.* 3. rétoquez, *lisez* rétorquez. *Ibid. l.* 19. alienée *lisez* aliené. *Ibid. l.* 20. mobier, *lisez* mobilier. *Page* 659. *l.* 6. aquêt, *lisez* acquit. *Page* 660. *l.* 1. aquis, *lisez* épuisez. *Page* 697. *l.* 2. parechement, *lisez* parachevement. *Page* 703. *l.* 4. de l'Arrêt au lieu de Peunavert de Querouaye, *lisez* de Penancoet de Keroualle. *Ibid. l.* 9. & 14. le noix, *lisez* Lenox, *ligne* 21. herne, *lisez* hervé.

Page 832. *de la Table*, *ligne* 13. *de la premiere colonne*, par, *lisez* pour. *Ibid. l.* 35. *de la* 2. *col.* après 241. il faut 2. *Ibid. l.* 39. 325. *lisez* 321. *Ibid. l.* 41. 448. *lisez* 488.

178






GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart